UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s2annalesdeluniv25univ

BINDING LIST JUN 1 5 1925

LES

FOUILLES DE FOURVIÈRE

en 1911

Lyon. — A. REY, Imprimeur de l'Université, 4, rue Gentil. — 61687.

Exemplaire N° 243

Univ.

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
NOUVELLE SÉRIE
II. — *Droit, Lettres.* — Fascicule 25

LES FOUILLES DE FOURVIÈRE en 1911

PAR

C. GERMAIN DE MONTAUZAN
Chargé de cours à la Faculté des Lettres de l'Université de Lyon.

Avec 15 figures dans le texte et 2 plans hors texte.

197477
25:7:25

LYON
A. REY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
Rue Gentil, 4

PARIS
LIBRAIRIE A. FONTEMOING
Rue Le Goff, 4

1912

AS
162
L93
fasc. 25-28

ERRATA

Page 3, notes, ligne 3, *au lieu de* observo, *lire* obverso.
— 9, ligne 25, *au lieu de* la cour, *lire* la cave.
— 13, — 1, — 18 mètres, *lire* 25 mètres.
— 33, — 24, — qui vient de, *lire* qui va.
— 38, — 7, — 2 m. 50, *lire* 4 m. 50.
— 40, — 13, — traces de sondage, *lire* trous de sondage.
— 43, — 23, — côté est, *lire* côté ouest.
— 50, — 14, — extérieur LE, *lire* extérieur de LF.
— 51, — 18, — maçonnerie qui, *lire* maçonnerie T, qui.
— 56, note, ligne 4, *au lieu de* Ann. d'Inst., *lire* Ann. dell' Inst.
— 75, ligne 8, *au lieu de* un point T, *lire* au point T.
— 78, — 16, — 1 m. 75, *lire* 1 m. 95.
— 95, — 11, — 6, *lire* 60.
— 98, note, *ajouter* p. 66.
— 101, ligne 32, *au lieu de* angle, *lire* axe.

LES
FOUILLES DE FOURVIÈRE
en 1911

AVANT-PROPOS

La Faculté des Lettres de l'Université de Lyon, représentée par MM. les professeurs Fabia, Homo[1] et Germain de Montauzan, a entrepris, au printemps de 1911, des fouilles archéologiques sur le plateau de Fourvière. Cette première campagne a duré trois mois, mai, juin et juillet, et a donné des résultats fort encourageants. Les travaux ont recommencé en octobre, et se sont prolongés jusqu'à la fin de janvier 1912. Sans être aussi fructueuse que la première, la seconde période n'a pourtant pas été stérile. Nous présentons aujourd'hui le compte rendu des recherches et des découvertes de l'année écoulée, tandis que s'effectue une nouvelle reprise, dont tout fait espérer le succès.

Les ressources pécuniaires qui ont permis de mener à bien cette double campagne de sept mois se décomposent ainsi :

2.105 francs fournis par l'Université de Lyon (une annuité et demie des revenus du legs Crouzet, fondation abbé Guerbes) ;

1.000 francs accordés par l'Académie de Lyon, sur les revenus du fonds Chazière ;

[1] La collaboration de M. Homo a cessé à partir du milieu de juillet 1911.

2.500 francs votés par le Conseil municipal de Lyon, en deux subventions, l'une de 1.000 francs, l'autre de 1.500 francs;

500 francs donnés par M. Joseph Gillet ;

200 francs donnés par M. Edouard Aynard.

En outre, M. le Supérieur et MM. les Professeurs de l'Institution des Minimes ont reversé à la caisse des fouilles une indemnité de 50 francs, qui leur était due pour dégâts commis dans la cour du Verbe-Incarné, immeuble dont ils sont locataires. La même caisse a bénéficié d'une somme de 84 francs, payée par *l'Illustration*, pour la photographie avec notice de la mosaïque de Bacchus ; MM. Lumière et Jougla ont fait exécuter gratuitement, à deux exemplaires, une triple photographie en couleur de cette mosaïque.

A tous ces généreux donateurs, nous sommes heureux d'offrir ici le témoignage de notre plus sincère gratitude.

PREMIÈRE PARTIE

PRÉLIMINAIRES DES FOUILLES

1° **Raison d'être des fouilles de Fourvière.** — Le choix de la colline de Fourvière entre tous les quartiers de Lyon, pour la recherche des antiquités romaines, n'était certes pas arbitraire. De puissantes raisons l'ont déterminé. Les espaces libres, d'abord, y sont plus nombreux et plus vastes que partout ailleurs. Il est vrai qu'ils constituent, pour la plupart, des propriétés privées et encloses ; mais qu'importe, s'il arrive que la bonne volonté et la complaisance des propriétaires n'aient pas de limites ? Il faut se rappeler aussi que, depuis le moment où naquit le souci des origines de la ville, c'est-à-dire depuis le début du XVIe siècle, c'est sur les pentes et les hauteurs de Fourvière que l'on a trouvé le plus de vestiges de la civilisation romaine de Lugdunum. Malgré toutes les destructions, tous les pillages successifs survenus au cours des siècles, chaque fois que l'on a remué le sol de cette colline, partout on y a découvert de significatifs débris. Mais la raison la plus décisive de toutes est encore l'importance historique du coteau de Fourvière, siège primitif de la colonie romaine. Frappée de face, en toute saison, par le soleil levant, selon l'expression de Sénèque [1], la ville de Munatius Plancus, *Colonia Copia Lugudunum*[2], couvrait le versant de la colline, jusqu'à la Saône. Le voyageur venant d'Italie apercevait de loin

[1] *Apocolokyntose*, VII :

Vidi duobus imminens fluviis jugum
Quod Phœbus ortu semper observo videt.

[2] *Lugudunum* est la forme authentique du nom, *Lugdunum* la forme syncopée.

ses palais et ses temples, dont les plus grands et les plus riches étaient sans doute ceux qui se dessinaient au sommet, bordant le forum. Entre les deux fleuves, en avant de la ville par conséquent[1], et dominant le confluent, il voyait se profiler les hautes colonnes, surmontées de victoires ailées, et les statues des cités gauloises qui entouraient l'autel célèbre de Rome et d'Auguste. Mais ce territoire du confluent, bien que confondu avec la colonie, dans l'usage courant, sous la même dénomination de Lugudunum ou Lugdunum, ne faisait pas partie de la ville, au sens strict et juridique du mot. Il constituait — les inscriptions ne nous laissent aucun doute à cet égard — le domaine des Trois-Gaules, où, chaque année, leurs délégués siègeaient en assemblée plénière, et où un prêtre, élu parmi ceux-ci spécialement pour cette fonction, offrait des sacrifices sur l'autel fédéral à la double divinité de Rome et de l'empereur. C'est au voisinage de l'emplacement de l'autel que fut découverte, en 1525, la fameuse Table Claudienne, grande plaque de bronze en deux fragments que possède le Musée de la ville, et sur laquelle est gravé le discours de l'empereur Claude au Sénat en faveur, non pas de la colonie romaine de Lyon, mais de l'ensemble de la nation gauloise. Les monuments intéressant directement la colonie, ainsi que le gouvernement de la province, qui y avait son siège, doivent être cherchés de préférence sur la rive droite de la Saône, autour de Fourvière.

2° **Emplacement et mur d'enceinte du forum.** — Dire « autour de Fourvière », c'est dire « autour du *vieux forum* », comme l'indique l'étymologie *forum vetus*, ou plutôt *foro vetere* au cas oblique[2]. Un document du XIe siècle, qui fait

[1] πρὸ τῆς πόλεως (Strabon, IV, 3, 2, p. 192).

[2] A *Forum vetus* a correspondu la traduction *Forviel* ou *Forvieil;* Claude de Bellièvre (1487-1577) signale cette forme dans son *Lugdunum priscum* (édition de la Collection des *Bibliophiles lyonnais*, Lyon, 1846, p. 49). Mais c'est de *foro vetere* qu'est venu *Forvièdre* ou *Fourvièdre*, puis *Fourvière*, par la chute régulière du *d* entravé. Est-il besoin de répéter que *Fourvière* ne peut, en aucune façon, venir de *Forum Veneris*, qui eût donné *Forvendres* ou *Fourvendres*,

foi, la chronique de Saint-Bénigne de Dijon, rapporte, d'après le témoignage d'un contemporain, qu'en l'an 840, ce vieux forum s'écroula, avec les magnifiques édifices qu'il supportait, et qui dataient du règne de Trajan. Il n'est pas difficile de déterminer son emplacement : c'est la place même de Fourvière, et son prolongement vers le sud. La planche à la fin de ces pages, plan de la partie supérieure de la colline, porte l'indication numérotée des divers points que nous mentionnons, où se voient et où ont été vues des ruines romaines, y compris celles qu'ont révélées les présentes fouilles. Nous y avons indiqué en particulier (n° 1) le mur, de dimensions colossales, qui bordait et soutenait le terrain du forum, ou plutôt la partie conservée et visible encore de ce mur, AB, CD. Elle se voit parallèlement à la rue Cléberg et à la montée de Fourvière derrière quelques maisons et terrasses en bordure de ces deux rues. Mais ce ne sont là que les côtés adjacents d'un des deux angles : toute la partie longeant le bord oriental de l'esplanade où est érigée la basilique actuelle a disparu, entraînée

comme *Veneris dies* a donné *vendredi*, *Portus Veneris Port-Vendres?* Au demeurant, il est bien vrai que l'appellation de *Forum Veneris* figure dans quelques anciens écrits, dans la chronique de Vézelay, par exemple, postérieure à la chronique de Saint-Bénigne, et qui rapporte le même fait de l'écroulement du forum. Cette appellation proviendrait-elle d'une erreur de graphie suggérée par le génitif *fori veteris?* Il est possible. Mais en la supposant authentique, on peut affirmer qu'elle ne fut pas usuelle et populaire comme l'autre, car elle aurait engendré la forme française citée plus haut, *Fourvendres*, qu'on ne constate nulle part. Enfin, en admettant même que ce lieu ait été appelé parfois *forum Veneris* à cause d'un temple de Vénus qui y serait resté debout, cela ne prouverait en aucune façon que l'endroit fût en dehors de l'enceinte de la ville. Car la vieille règle rappelée par Vitruve (liv. I, 7), d'après laquelle les temples de Vénus, comme ceux de Mars, ne devaient être édifiés que dans les faubourgs, ne fut plus du tout observée à partir d'une certaine époque. Vitruve, lui-même, constate que Vénus avait à Rome un temple sur le forum de Jules César. A Rome aussi, le temple de Mars vengeur s'élevait au Forum principal, à l'entrée duquel se voyait également le temple de Vénus et de Rome. Quand on visite Pompéi, immédiatement avant d'arriver au forum, qu'aperçoit-on ? Un temple de Vénus. La dénomination secondaire de *forum Veneris*, vraie ou fausse, ne saurait donc être invoquée contre l'identification de Fourvière avec le forum, centre administratif — nous ne disons pas commercial — de Lugudunum.

sans doute dans l'effondrement de l'an 840, et entraînant avec elle les édifices qu'elle soutenait de ce côté.

Là, le mur devait avoir son maximum de hauteur et d'épaisseur. En AB, sur une longueur de 50 mètres environ, il a déjà 15 mètres de haut, et une épaisseur de 4 à 5 mètres (14 pieds, selon Artaud). Construit en moellons de roche avec parement de moyen appareil, il était autrefois muni de contreforts, dont on ne voit plus à présent que quelques traces; le parement a même été par endroits fortement entamé, ainsi que les cordons de briques qui le séparaient en tranches régulières. Le segment CD, moins souvent mentionné que le segment AB, était depuis longtemps caché par les maisons de la montée de Fourvière, quand la démolition d'une de celles-ci, il y a près de deux ans, a permis de l'apercevoir sur une certaine étendue. Il est à peu près dans le même état que AB.

Explorer le sol du forum, retrouver s'il était possible les fondations de quelques-uns de ses édifices, déterminer son étendue et sa configuration, grâce à d'autres vestiges de la muraille d'enceinte, n'était-ce pas là une des premières idées qui devaient venir aux organisateurs des fouilles? Oui, sans doute : faire du forum notre premier champ d'attaque et le centre de nos recherches était un projet séduisant. Mais comment ouvrir des chantiers sur la place de Fourvière et autour de l'église? On aurait pu songer à creuser dans le beau jardin en terrasse soutenu au sud-est par le mur ABCD et à dégager le parement intérieur de celui-ci. On y aurait trouvé, pour le moins et à coup sûr, des substructions d'édifices et des débris de matériaux précieux[1]. Mais c'est un jardin d'agrément orné de parterres et de pelouses, dont disposent plusieurs

[1] Et en effet, admis à visiter ce jardin, qui appartenait naguère aux dames du Cénacle et qui est présentement occupé par une pension de famille, nous avons appris du jardinier qui nous conduisait, qu'on n'y avait jamais pratiqué de fouilles un peu profondes ni un peu suivies, mais il nous montra de nombreux fragments de marbre de différentes couleurs, provenant de revêtements de murailles, et recueillis par lui à de faibles profondeurs sur toute l'étendue de l'esplanade.

locataires. Débuter par une œuvre de dévastation n'était pas un procédé à mettre en jeu.

Mais on pouvait déterminer *a priori,* avec une certaine approximation, les limites du forum antique. Si la limite au nord est indécise, plus ou moins reculée au delà de l'église, en revanche la limite sud est bien marquée par le mur AB et son prolongement ; la limite ouest l'est approximativement par la rue actuelle du Juge-de-Paix[1]. Le mur CD formait la limite est, mais on ne peut savoir pour le moment de façon exacte jusqu'où il se prolongeait en droite ligne, en diminuant progressivement de hauteur. Il est probable qu'il changeait de direction en un certain point, pour repartir de l'ouest à l'est, en laissant un passage pour accéder à la place, soit par un escalier, soit par une voie en pente avec laquelle se confondrait la partie haute de la montée de Fourvière. Enfin la direction sud-nord aurait été reprise pour former le soutènement du côté de la Saône, soutènement qui s'effondra, comme il a été dit plus haut, vers le milieu du IXe siècle.

3° **Découvertes de 1899 à l'est de la montée de Fourvière.** — D'intéressantes découvertes, autour desquelles il n'a pas été fait grande publicité, ont eu lieu il y a une douzaine d'années entre la montée de Fourvière et le bord de la colline : elles fournissent des renseignements qui ne manquent pas de valeur sur les abords du forum de ce côté.

Un peu en contre-bas et au sud de la maison des chapelains de Fourvière, qui est au niveau de la place et qui la limite au sud-est, est un immeuble duquel dépend une assez vaste terrasse. On y pénètre par le numéro 4 de la montée. En 1899, en creusant ses fondations, on retrouva les traces de deux petits édifices (n° 2), très voisins l'un de l'autre, établis sur un même plan, inférieur de quelques mètres à celui

[1] Ou plutôt par une ligne un peu plus écartée à l'ouest, comme semble l'indiquer un mur de soutènement très épais, découvert dans le jardin de Jésus-Marie, que nous décrivons plus loin.

de la place. Leur étendue se délimitait nettement par deux surfaces rectangulaires, recouvertes d'un dallage de marbre. La première mesurait 8 mètres environ sur 6 : par-dessus le dallage gisaient des fragments de colonnes de marbre, surmontées de chapiteaux corinthiens, et d'innombrables débris de placages de marbre coloré, d'onyx et de porphyre : il y avait aussi des piédestaux sculptés et des débris de statues, parmi lesquels le fragment supérieur d'une tête, où l'on crut reconnaître quelques indices d'une tête de Mercure. Un religieux, appartenant à la communauté qui faisait construire l'immeuble, le Père Tournier, observa ces débris, et en fit l'objet d'un article qui parut dans le *Bulletin de l'Université catholique* en août 1899. Sa conclusion, un peu hâtive, était qu'on se trouvait en présence des ruines d'un temple de Mercure. Sans le suivre jusque-là, on peut vraisemblablement en effet attribuer à un temple ces divers débris.

L'autre surface était plus petite, ne dépassant pas 5 à 6 mètres dans sa plus grande dimension, et orientée dans la direction du cours de la Saône, la première étant au contraire dans la direction perpendiculaire. Tout à côté fut déblayée une citerne, d'où l'on retira un grand nombre de pierres avec inscriptions, fort mutilées, mais sur plusieurs desquelles se retrouvaient les mots de *sevir*, *vota*, *dedicatio ;* l'une d'elles portait en entier le nom d'un sévir augustal, *Sextus Julius,* connu par d'autres inscriptions cataloguées ; sur une autre figuraient les mots *Luguduni Larum*. Tout cela put faire supposer sans trop de témérité à l'auteur de l'article que ce second édifice était un Laraire augustal.

Malheureusement cet ensemble fut presque aussitôt recouvert par les constructions nouvelles, sans qu'on eût le soin de prendre la moindre photographie, de relever le moindre plan. On dit pourtant qu'un croquis en fut dessiné par M. Grisard, ancien agent voyer à qui l'on doit d'autre part quelques études intéressantes sur le vieux Lyon, mais dont toutes les notes manuscrites ont été égarées après sa mort. On en est donc réduit à ces indications un peu trop sommaires.

4° **Mur de la cave Bonnepart.** — Nous avons cependant fait non loin de là quelques observations, qui peut-être pourront un jour servir. Au mois de novembre 1910, on nous avertit qu'au numéro 9 du cloître de Fourvière, à la suite de la maison des chapelains, à côté de l'ancienne chapelle, on avait découvert dans le sous-sol un mur très épais, paraissant être de l'époque romaine. Nous nous y rendîmes. Le propriétaire de l'immeuble (n° 3 du plan), M. Bonnepart, voulant agrandir sa cave C (fig. 1), dont le sol est à 5 mètres au-dessous du rez-de-chaussée de la maison[1], avait pour cela fait démolir un mur limitant cette cave au nord, du côté de la chapelle. Derrière ce mur M de 30 centimètres, on avait trouvé d'abord une épaisseur de terre T, de 20 centimètres, puis un énorme massif de maçonnerie H, dont le parement, bien dressé, était en moyen appareil, et qui, au niveau même du sol de la cave, offrait deux rangs horizontaux de briques superposées. Le massif fut attaqué sur toute la largeur de la cave, soit sur 2 m. 15 : il était constitué par un blocage de moellons de roche, réunis par un ciment très dur, contenant quelques fragments de briques ; il présentait en somme tous les caractères d'un mur romain. La cave fut agrandie de deux mètres dans sa longueur, sans que le parement opposé du mur fût atteint. Mais nous apprîmes que des travaux antérieurs avaient permis de reconnaître son épaisseur, qui était de plus de 6 mètres. Sa hauteur, au-dessus du sol de la cour, ne dépassait pas 1 m. 15, mais on avait constaté qu'il formait des gradins. En 1894, le propriétaire, ayant voulu percer un puits perdu dans la même cave au point P pour recevoir les eaux ménagères, avait rencontré un massif de maçonnerie pareil, à 1 m. 50 au-dessous; poursuivant les travaux de fonçage jusqu'à 4 ou 5 mètres encore, malgré la dureté des matériaux, on était arrivé jusqu'à une galerie G ménagée dans le massif, haute de 1 m. 70 et large de 80 centimètres, garnie de ciment, et dirigée normalement

[1] Elle en est séparée par une première pièce en sous-sol.

à la paroi découverte ces derniers temps, soit normalement à l'axe de l'église. On avait pu s'engager dans cette galerie sur

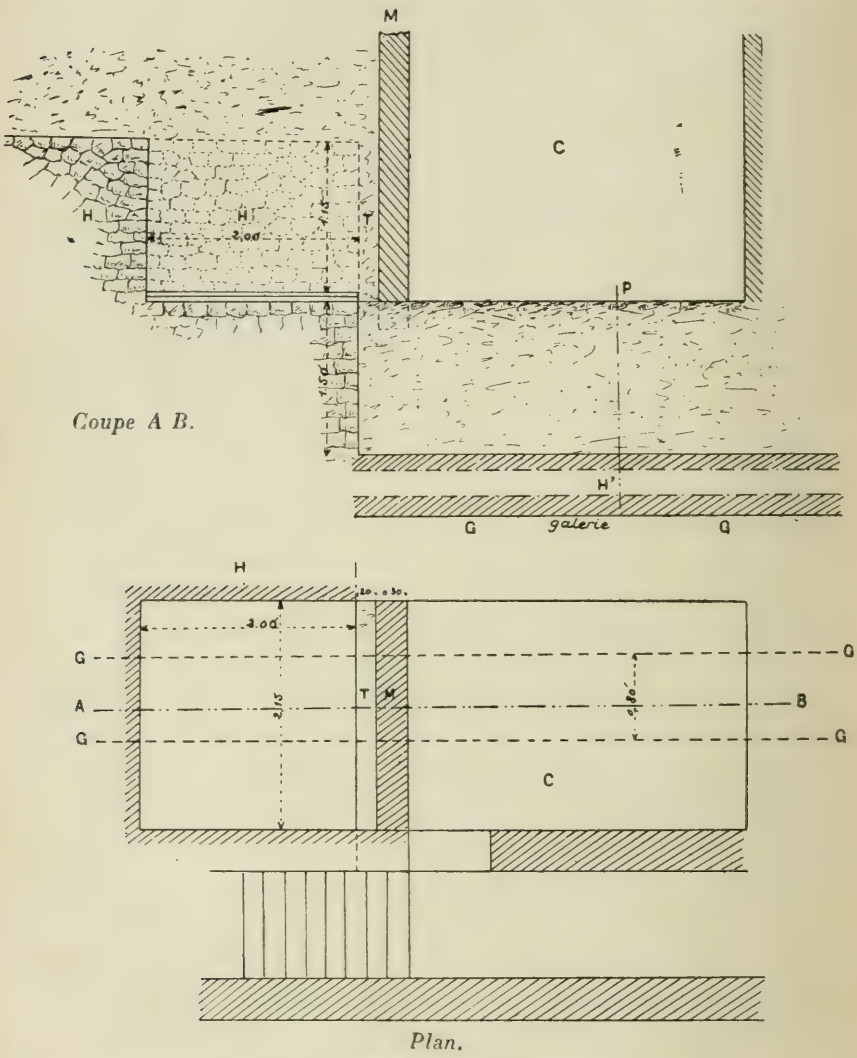

Fig. 1. — Mur de la cave Bonnepart.

une longueur de 14 mètres en allant vers l'église, sur 5 mètres seulement dans le sens opposé.

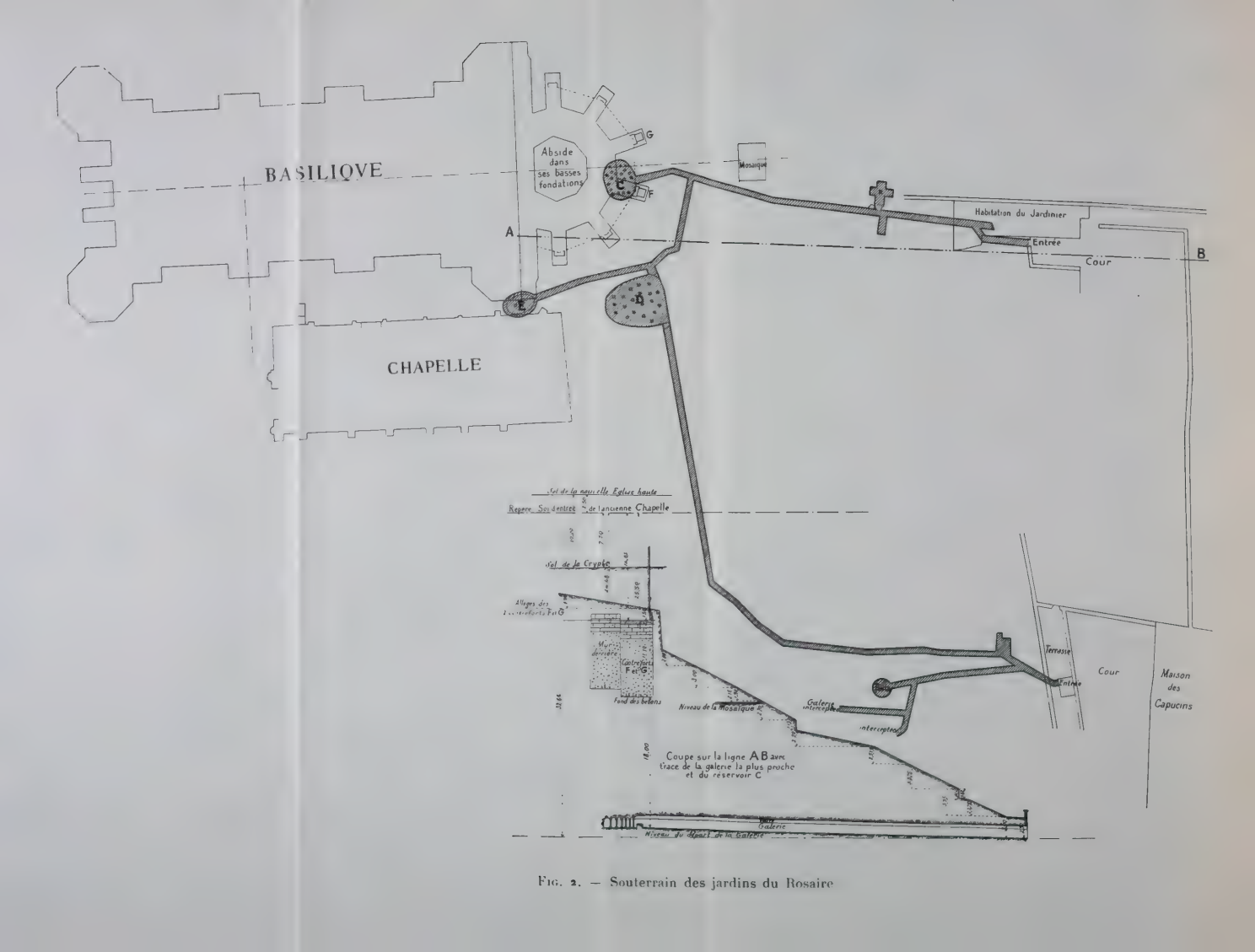

Fig. 2. — Souterrain des jardins du Rosaire

Une conclusion semble se dégager de ces faits : c'est que cet énorme massif était une muraille en gradins qui soutenait l'esplanade du forum du côté sud, à l'extrémité du saillant de celle-ci vers l'est ; cette muraille formait ainsi une série de terrasses successives, dont l'une supportait les deux petits édifices mentionnés plus haut[1]. Par-dessous, de l'eau passait dans une galerie. D'où venait cette eau et où allait-elle ? C'est une question qui ne peut être pour le moment résolue. Mais on sait bien que la colline est, à divers niveaux, perforée de couloirs souterrains, dont, à force d'observations successives, la loi sera peut-être un jour définie.

5° **Souterrain des jardins du Rosaire.** — Un de ces couloirs, comportant plusieurs ramifications, s'engage précisément sous la basilique actuelle à 18 mètres plus bas que les fondations extrêmes sur lesquelles s'appuie le chevet, et par suite à une quarantaine de mètres au-dessous du niveau du sol de la crypte. Il est accessible. Son entrée, ou plutôt son issue, est à mi-hauteur des jardins du Rosaire, dans une petite cour dépendant du logement du jardinier (n° 4 du plan). Sa direction est perpendiculaire au front de la colline, et se confond presque avec l'axe de l'église. Nous en donnons le plan[2] ci-contre (fig. 2). Il est voûté, ses parois sont maçonnées, mais non revêtues de ciment, pas plus que le radier. Sa pente, de 2 à 3 centimètres par mètre, se dirige vers l'orifice. On va donc en montant quand on s'y engage. Au bout d'une vingtaine de mètres, se rencontrent deux enfoncements, l'un à

[1] Symphorien Champier (1472-1539), le plus ancien des auteurs modernes qui ont écrit sur Lyon antique, rappelle qu'il y avait un temple, soit de Vénus, soit d'une autre divinité, entre l'Antiquaille et Fourvière : « Il y avait quelque apparence de temple, lequel était sur la montagne de Fourvière, dont on a pris la plupart des pierres de Saint-Jehan ; appert encore le fondement d'ycelui temple, qui est au-dessus de l'Antiquaille, tirant sur Fourvière. » (*Histoire des antiquités de la ville de Lyon*, par Messire Morien Pierchant, 1537.)

[2] Ce plan nous a été obligeamment communiqué par M. Sainte-Marie-Perrin, qui le fit relever à l'époque où l'on établissait les fondations de la nouvelle basilique.

droite, l'autre à gauche, formant de petites chambres étroites, établies à une date relativement récente. Celle de droite, dans laquelle fut jadis installé un petit oratoire, est en forme de croix. A 30 mètres environ plus loin, on est arrêté par l'eau qui s'est accumulée derrière de petites murettes transversales. Mais l'exploration put se faire, à l'époque de la construction de l'église, jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à une sorte de réservoir C, dont la voûte est soutenue par des piliers assez informes et irrégulièrement espacés. Deux autres réservoirs du même genre, inaccessibles aussi à présent, existent : l'un E, plus petit que le premier, à l'extrémité du branchement d'une galerie latérale, dans laquelle nous avons pu pénétrer ; l'autre, plus grand, D, sur le parcours de cette galerie, un peu au delà du point de branchement que l'eau et des éboulements partiels nous ont empêché d'atteindre. On peut d'ailleurs pénétrer dans le souterrain où se trouve D, mais jusqu'à une certaine distance seulement, par une autre entrée, située sur une terrasse dépendant de l'ancienne maison des Capucins. Près de cette entrée, est aussi un branchement qui, au bout de 20 mètres, amène à un puits, après avoir donné lieu à une seconde ramification, qui se dédouble elle-même, mais est bientôt obstruée des deux côtés par des effondrements.

Il est évident que ce système de galeries a servi à conduire de l'eau prise à ces sortes de réservoirs. Mais les galeries peuvent être plus anciennes que les prises d'eau, et avoir, à l'époque romaine, fait partie d'un système hydraulique d'une autre nature. Il est à souhaiter qu'on puisse aborder de nouveau les espaces C, E, D et les considérer avec soin : il est difficile, auparavant, de se prononcer.

6° **Mosaïque des jardins du Rosaire.** — En se reportant à la figure 2, on voit que dans le prolongement de l'axe de la basilique est dessiné un rectangle avec l'indication : *mosaïque*. La vue en coupe verticale qui occupe le bas de la figure montre la trace de cette surface à peu près au

niveau du fond des bétons de fondation, c'est-à-dire à 18 mètres au-dessous du sol de la crypte, et son extrémité antérieure, affleurant le terrain en déclivité de la colline, à 12 mètres, en plan, en avant de la pointe du chevet de l'église. C'était une mosaïque, en effet, qui a été découverte aussi dans les jardins du Rosaire au moment des travaux de la construction de la basilique. Composée de dessins géométriques, il est possible qu'elle ait orné le sol d'une habitation ou d'un petit édifice, mais aussi qu'elle ait été, en plein air, le pavé d'une terrasse. Chenavard, dans le panorama de son *Lyon antique restauré*, figure là le grand mur de soutènement du forum, avec des paliers successifs divisant le grand escalier qu'il fait monter jusqu'au sommet, où se dresse, à peu près sur l'emplacement de l'église, le temple de Jupiter. La présence de cette mosaïque, qui aurait revêtu l'un des paliers, cadre assez bien avec cette hypothèse.

Nous reproduisons (fig. 3) le dessin qu'elle présentait. Détruite sur une assez faible partie de son étendue, à l'angle nord-est, la surface ornée formait un carré de 4 mètres de côté. La partie centrale figurait un rectangle de 1 m. 56 sur 1 m. 16. Dans celui-ci, à la base, deux carrés de marbre vert antique encadraient un autre rectangle, composé d'une bande verte que surmontait un carré en onyx blanc, où était inscrit un autre carré de marbre noir posé en losange. Au-dessus, remplissant le reste du grand rectangle, étaient seize petits carrés de 0 m. 25 de côté, à couleurs alternées, marbre rouge violet, brèche violette, et marbre jaune de Sienne. Tout autour, de très élégants rinceaux ; puis un cadre carré, à bande supérieure rétrécie, avec rosaces variées aux angles, et divers motifs dans les petits caissons qui le constituaient. Enfin, au pourtour, des rinceaux très simples, allongés. L'ensemble était riche, de bon goût, paraissant de bonne époque.

7° **Vestiges romains sous la basilique de Fourvière.** — On avait espéré découvrir, en creusant les fondements de la

basilique, de nombreux vestiges de ce genre, et bien d'autres,

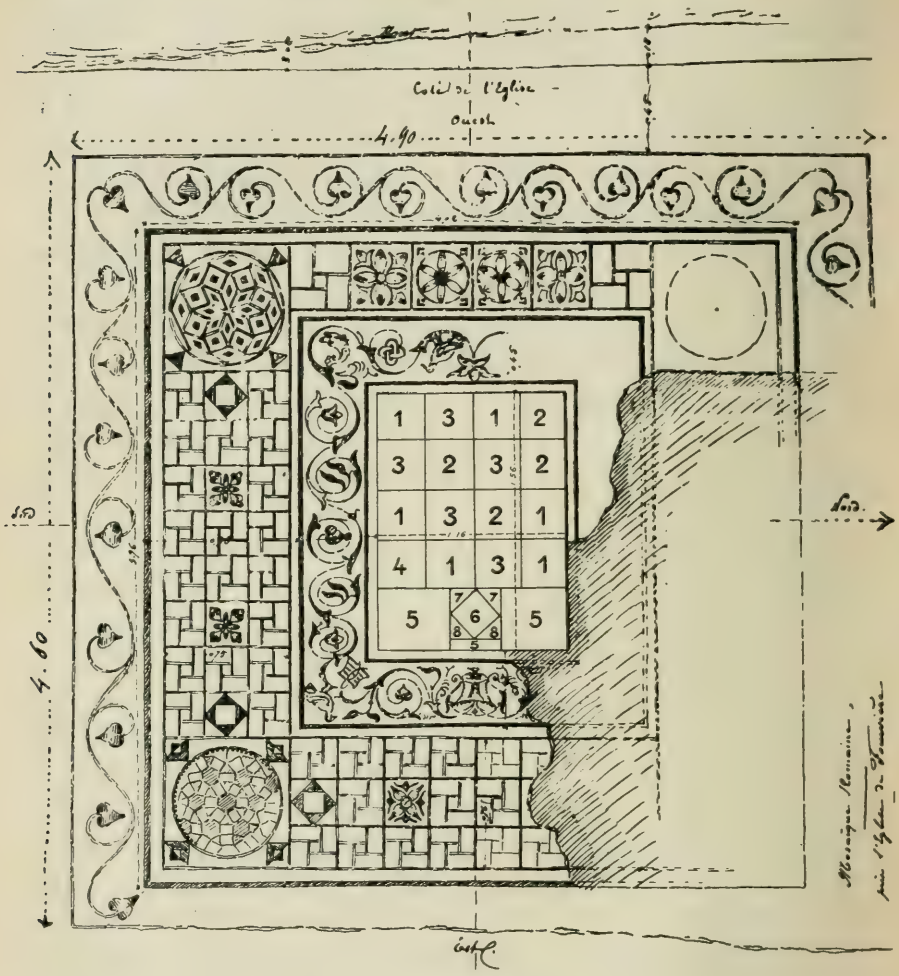

Fig. 3. — Mosaïque du Rosaire.

1. Rouge violet.
2. Brèche violette.
3. Jaune de Sienne.
4. Brèche rouge.
5. Vert.
6. Noir.
7. Onyx.
8. Blanc.

plus beaux encore et plus importants, des débris considérables

de grands monuments. A la grande déception de tout le monde, la moisson fut pauvre. Toutefois, il faut se rappeler que c'est là le lieu de l'effondrement de 840, et qu'après l'effondrement commença, pour plusieurs siècles, le pillage de tous les matériaux, comme nous l'avons dit plus haut. Par suite, le peu qu'on a trouvé demeure assez significatif pour permettre de ne rien abandonner de l'opinion traditionnelle.

Il faut signaler d'abord ce qui fut découvert tout à côté, il y a un siècle environ. Artaud dit, dans le *Lyon souterrain :*

« Un amateur de beaux points de vue a imaginé de faire bâtir, à côté de la terrasse de Fourvière, une tour carrée appelée la Tour des Vents ; ce monument de curiosité, où l'on trouve des instruments d'astronomie, élevé par les soins de M. Pollet, architecte, surpasse en hauteur tout ce qui existe sur la montagne ; en creusant pour ses fondements, on a rencontré de gros blocs en pierre, des marbres veineux, des fragments de statues, des tronçons de colonnes en pierre revêtues de marbres cannelés ayant 6 pieds de diamètre, ce qui suppose une hauteur de 60 pieds ; nul doute que ce fût là, sur la terrasse orientale de ce forum, en y comprenant l'église actuelle, qu'était établi le temple principal de Lugdunum, comme nous l'avions déjà soupçonné. »

Cette Tour des Vents, construite vers 1815, disparut, croyons-nous, avant 1848. Elle était située vers le bout du cloître de Fourvière, un peu plus loin que la maison Bonnepart. Les débris dont il est question dans la page d'Artaud qui vient d'être citée, étant donné leurs dimensions, ne pouvaient provenir que de l'emplacement même où ils furent trouvés, soit, dans tous les cas, d'endroits voisins, sur la même esplanade. On ne se serait pas amusé à hisser là-haut ces lourdes masses pour le plaisir de l'effort. Artaud les attribue justement à un édifice romain, à un temple à colonnades de dimensions considérables.

Aussi bien son témoignage est-il confirmé par d'autres, plus récents. Dans les fondations de la basilique furent trouvés

plusieurs chapiteaux de colonnes ou de pilastres. Un de ces derniers, de style corinthien, bien que réduit à un fragment n'en est pas moins un énorme échantillon d'architecture qu'on peut voir encore dans un coin de la terrasse de Fourvière, près du hangar des pèlerins, au milieu d'un monceau de pierres de rebut, où il a été abandonné. C'est un placage en marbre, d'1 mètre de haut, 64 centimètres de largeur, 5 à 8 centimètres d'épaisseur. En le reconstituant, par analogie avec d'autres du même style, un architecte lyonnais, M. Berger[1], a trouvé pour ses dimensions complètes une hauteur de plus de 2 mètres, ce qui correspond à des colonnes de près de 2 mètres de diamètre, de près de 20 mètres de hauteur, soit, par le calcul exact, les 60 pieds romains dont parle Artaud pour la hauteur des fûts trouvés sous la Tour des Vents. Rien de plus légitime que d'imaginer, d'après cela, un grand temple, consacré à Jupiter[2] ou à une autre divinité souveraine, en ce point du forum, au bord de la colline, à la place même du sanctuaire chrétien[3].

Au même monument pouvaient appartenir plusieurs débris de cannelures rudentées en marbre blanc, de même facture ainsi qu'une naissance de caulicoles appartenant à un autre chapiteau de pilastre, lequel n'avait que 12 mètres de haut environ et pouvait décorer l'intérieur du temple.

Lors de la construction du clocher de l'ancienne chapelle de

[1] Architecte diplômé par le gouvernement, membre de la Société académique d'architecture de Lyon, *Mémoire présenté à la Société sur le Forum romain de Fourvière et sur la reconstitution de divers chapiteaux provenant de ce forum.*

[2] Une tête colossale de Jupiter fut trouvée au n° 4 de la montée de Fourvière, en 1899, à l'époque même où l'on mettait à découvert les deux surfaces attribuées à de petits temples (v. ci-dessus p. 7), dans une galerie qui devait être le prolongement de celle de la maison Bonnepart (ci-dessus p. 8). C'est une présomption pour un temple de Jupiter dans le voisinage, mais non un indice certain

[3] M Berger *(op. cit.)* a tenté une reconstitution complète du monument; il en fait un temple à deux façades de six colonnes chacune, colonnes espacées de 1 diamètre 1/2. De semblables essais sont intéressants pour préciser les vraisemblances, mais les vraisemblances seulement, bien entendu.

Fourvière, Chenavard avait recueilli la volute d'angle d'un chapiteau composite, et à côté un fragment de base de colonne en marbre blanc de dimensions concordantes. Il arriva que, dans les fondations de la basilique, on mit la main sur une base entière, de diamètre exactement pareil[1]. Au même endroit furent ramassés plusieurs placages de marbre blanc cannelé, correspondant encore au même module. Il résulte de la comparaison de ces morceaux, qu'il y avait là des colonnes de 24 cannelures rudentées, ayant 834 millimètres de diamètre à la base, et une hauteur de 8 m. 34, pouvant aussi appartenir au même édifice.

D'autres chapiteaux, également d'ordre composite, se rencontraient dans les mêmes travaux, en pierre blanche du genre de la pierre de Tournus, au lieu d'être en marbre ; ils ont été reconnus identiques à un fragment retiré des fondations d'une pile de l'ancien pont du Change[2]. On sait que ce vieux pont a été, lors de sa démolition, vers le milieu du siècle, une véritable mine de débris antiques, provenant des deux rives de la Saône, indice bien significatif du pillage des vieux monuments de Lugdunum et de la dispersion de leurs pierres.

Outre les fragments que nous venons de mentionner, des substructions antiques, quoique peu étendues, ont bien attesté également l'existence d'un édifice important, jadis, à l'emplacement de la basilique. C'est dans les fondations de la nouvelle sacristie qu'on en a le plus rencontré[3]. Une muraille, épaisse de 2 m. 47, a été dégagée, dans la direction de l'ouest à l'est, formant un angle insignifiant avec l'axe de l'ancienne église par une légère inclinaison vers le sud ; rencontrée à 3 m. 50 de profondeur au-dessous du sol de l'ancienne nef Saint-Thomas, vers le milieu de celle-ci, elle était composée de gros blocs de pierre de taille, ayant pour la plupart 1 m. 50 de

[1] Elle se trouve sous les portiques du Palais Saint-Pierre à l'arcade XXV.
[2] Exposé sous l'arcade XIII des mêmes portiques.
[3] Les observations qui suivent, sur ces fondations, ont été faites directement par M. Berger, et sont relatées dans le Mémoire cité plus haut.

long, 90 centimètres de large, 45 centimètres de haut, avec trous de louve pour faciliter la mise en place. Presque tous ces blocs présentaient à leur base une de leurs arêtes verticales en saillie, ce qui leur permettait de s'emboîter par un angle, avec un peu de chevauchement, dans ceux de la rangée inférieure, d'où une liaison plus solide. Cette forte muraille servait sans doute de support au mur d'enceinte d'un monument considérable.

On découvrit aussi deux murailles transversales, perpendiculaires à la première, l'une épaisse de 2 m. 65, dont l'alignement correspondait aux piliers de l'ancienne église, précédant ceux de l'entrée du chœur, l'autre de 1 m. 50, un peu plus à l'ouest, au droit des piliers suivants de l'église. Elles étaient construites en blocage de moellons de roche, mêlés d'assez nombreux fragments moulurés de constructions plus anciennes. Ce sont néanmoins aussi des murailles romaines. La chronique de Saint-Bénigne dit que le forum qui s'écroula en 840 datait du temps de Trajan : ses édifices purent remplacer alors d'autres bâtiments datant des débuts de la colonie, et leur emprunter des matériaux.

Mais il faut mentionner encore un autre mur, dirigé ouest-est, sous la chapelle Saint-Joseph, qui a été démolie : il surmontait les murs transversaux dont nous venons de parler, et avait 1 m. 50 d'épaisseur sur environ 15 mètres de long ; assez grossièrement construit, il ne pouvait être d'une époque antérieure au moyen âge. Mal fondé sur du remblai, il s'est renversé d'un seul bloc, pendant les travaux, la nuit heureusement, en l'absence des ouvriers.

Un peu plus au nord fut découvert un petit réservoir de 1 m. 45 de large, aux parois garnies de briques à plat que revêtait un enduit de ciment rouge. L'évier, situé à 2 mètres au-dessous du sol de l'ancienne église, était traversé par un tuyau vertical de poterie, de 175 millimètres de diamètre extérieur et 85 millimètres de diamètre intérieur. L'eau, amenée jadis dans cette petite enceinte par une con-

duite[1] non visible en l'état de la découverte, s'écoulait par la surface dans le tuyau vertical ouvert en son sommet, et ce tuyau la conduisait dans un bassin beaucoup plus vaste, situé en contre-bas, large de 3 mètres, recouvert d'une voûte surbaissée, et s'étendant de l'ouest à l'est, sous le sol de l'édifice ; mais on ne connaît pas sa longueur.

On parle aussi[2] d'une autre conserve d'eau (n° 5 du plan), qu'auraient révélée les travaux d'installation du funiculaire de Fourvière ; large également de 3 mètres, recouverte encore en partie d'une voûte en arc de cercle, elle passerait sous la tour sud-ouest de la basilique et longerait, sur un certain parcours, la façade de celle-ci. Et il y aurait enfin un bassin (même

[1] Il est possible que cette eau fût simplement celle du toit de l'édifice, conformément à l'avis de M. Berger. Mais rien, semble-t-il, n'empêche de croire que ce pouvait être aussi bien de l'eau provenant de l'aqueduc du Gier, puisque celui-ci arrivait sur le plateau à l'altitude de 300 mètres, et que la place de Fourvière n'est qu'à 292. Ne parlons pas d'une opinion étrange d'après laquelle l'eau de tous les aqueducs aurait passé sur la colline sans que celle-ci en recueillît une goutte, et aurait été réservée en totalité à la colline en face et plus généralement à l'espace entre les deux fleuves, où aurait existé la vraie ville. Indépendamment des travaux supplémentaires que ce vain passage à Fourvière exigeait pour les aqueducs autres que celui du Gier, — lesquels auraient pu atteindre la Croix-Rousse d'une manière plus directe et plus facile, — pourquoi les ingénieurs romains auraient-ils ménagé la faible pente de ce dernier avec tant d'art et d'efforts sur tout son parcours, jusqu'à l'extrémité sud du plateau de Fourvière, où ils l'ont soutenu encore sur des arcades à la cote 300, cela uniquement pour le faire aboutir en fin de compte sur une autre colline, dont le point culminant ne dépasse pas 260 mètres? Pour la distance relativement courte entre les deux collines, les ingénieurs auraient donc cru nécessaire un siphon absorbant 40 mètres de charge! Mais, d'autre part, la présence, le long du côté ouest de la place de Fourvière, d'un canal de dimensions exactement semblables à celles qu'offre l'aqueduc du Gier sur tout son parcours, à un niveau inférieur d'un mètre ou deux au petit réservoir en question, ne démontre nullement l'impossibilité pour l'eau du Gier d'arriver à ce réservoir, ou à n'importe quel bassin existant sur le forum. Car on n'a sûrement pas laissé se produire à l'aqueduc une chute de niveau de 10 ou 12 mètres depuis les arcades de la rue du Juge-de-Paix, sans avoir auparavant utilisé, pour une partie de son débit, la pression dont on disposait, sans avoir distribué de l'eau à tous les points à alimenter, entre la cote 300 et la cote 288, qui est vraisemblablement celle du radier de la galerie dont nous venons de parler, longeant les fondations du couvent de Jésus-Marie, à la hauteur du milieu de l'escalier de sortie du funiculaire.

[2] M. Berger, *loc. cit.*

numéro), plus rapproché de la surface du sol, à peu près au milieu de la place, devant l'église[1].

8° **Les édifices du forum.** — C'était là, non pas le point central du forum, mais un point de sa partie centrale, non couverte par des édifices. Nous avons défini un peu plus haut ses limites probables. Le corps de bâtiment du couvent de Jésus-Marie, qui borne la place actuelle à l'ouest, est très probablement établi sur des substructions romaines, de même que son aile en retour, vers l'est, où est présentement installé l'Archevêché. Là s'élevaient sans doute les monuments qui bordaient le forum, à l'ouest et au nord[2]. Quelque nombreux et importants que l'on imagine ceux qui le bordaient à l'est, il pouvait rester encore au milieu un espace libre fort étendu. La nouvelle église mesure 70 mètres, depuis les portes jusqu'au chevet, tandis qu'un intervalle de 40 mètres existe entre ces portes et la sortie du funiculaire, ce qui donne, au total, 110 mètres. Dans le sens perpendiculaire, 100 mètres séparent le haut de la montée de Fourvière du hangar des pèlerins. Dans cet espace, imaginons 5.000 mètres carrés occupés par les édifices du nord et de l'est, c'est encore un demi-hectare qui reste libre. Et nous n'avons pas compté la partie sud, se prolongeant, un peu rétrécie, il est vrai, jusqu'au mur AB, mais qui laisse encore un emplacement de près d'un hectare. Que de monuments pouvaient encore y tenir à l'aise! Et qui se refuserait, sous prétexte d'exiguïté, à se représenter le forum à Fourvière?

[1] La présence d'un bassin à cet endroit n'a rien de surprenant : où en trouvons-nous dans nos villes modernes, sinon sur les places publiques? Il n'en était pas autrement dans l'antiquité. Frontin (*de Aquæductibus*, 78) dit que Rome à son époque comptait 591 bassins ou fontaines. Pourquoi, à l'exemple des places de Rome, le forum de Lyon n'aurait-il pas eu un bassin?

[2] Il y aurait eu, au moyen âge, à l'emplacement des immeubles de Jésus-Marie, une construction massive assez informe qu'on appelait *le Capot*. Aucun document ne permet de dire à quelle époque elle remontait, ni quelle était exactement sa nature. On ne saurait donc tirer de là un argument contre l'existence de beaux édifices à cette place à l'époque romaine.

On a souvent énuméré les différents édifices qui pouvaient se dresser sur ce forum. Est-il besoin de dire que cette énumération n'a jamais été fondée que sur l'analogie probable avec ce qu'on retrouve au forum dans les villes antiques où les ruines sont debout, — et sur les observations de Vitruve? Mieux vaut ne pas la répéter, puisqu'elle n'est que purement conjecturale, au bout du compte, et qu'aucune découverte précise n'a jusqu'ici défini l'emplacement du temple de Jupiter, de la basilique, du prétoire, ou autres enceintes publiques.

9° **Réservoir de la montée des Anges.** — Au delà du forum, au nord, tout à fait au bord du versant de la colline, se dressait un énorme bâtiment massif, dont il reste des substructions voûtées et d'importants blocs de murailles. Ceux-ci produiraient plus d'effet encore et seraient plus faciles à identifier, si, dès le XVIe siècle, une maison ne s'était bâtie parmi les ruines et incorporée avec elles. Ce fut la maison du président de Langes, chez qui se réunissaient, vers 1550, quelques amis lettrés formant une petite académie. Un mauvais jeu de mots sur le nom du premier propriétaire fit appeler, dans la suite, cette demeure la *maison Angélique*. Elle eut jadis une certaine élégance, semble-t-il ; en partie remaniée ou reconstruite, elle la perdit tout à fait. Elle est, depuis d'assez longues années, occupée par un restaurant[1] avec ses dépendances, et par une série de petits logis fort modestes.

L'architecte Delorme, qui, vers le milieu du XVIIIe siècle, étudia le premier les aqueducs antiques de Lyon d'une manière scientifique et approfondie, fut aussi le premier qui considéra ces ruines romaines comme étant celles d'un château

[1] Le restaurant Gay. — Dans les jardins qui en dépendent, le long de l'allée qui suit le versant et sur les terre-pleins qui la bordent, sont rassemblés un grand nombre d'objets, chapiteaux de colonnes, piédestaux, statues plus ou moins mutilées, débris de toute sorte, recueillis avec un zèle louable par les propriétaires de ces terrains. Il convient, toutefois, de ne se fier qu'avec réserves aux dires des écriteaux qui étiquètent les objets et les emplacements.

d'eau, réservoir-terminus de l'aqueduc du Gier. Donnant ici un aperçu sommaire, simple préface d'un compte rendu de fouilles, et qui ne veut être qu'un coup d'œil d'ensemble jeté sur la colline autour du forum, nous ne saurions nous engager dans la description de ce massif de maçonnerie, examiner les particularités qui lui ont fait attribuer cette destination de réservoir, détailler ses dimensions, discuter le rapport que peuvent avoir avec lui quelques conduites et bassins existant au voisinage. Ce serait reprendre la question complexe de la distribution des eaux dans Lyon à l'époque romaine : très obscure et très sujette à discussions, elle nous entraînerait ici beaucoup trop loin, et doit gagner à être traitée à part [1].

10° **Providence de l'abbé Caille et autres enclos voisins de la place de Fourvière.** — Ce qui contribuerait beaucoup à l'éclaircir, ce seraient des fouilles pratiquées dans les jardins de la Providence de l'abbé Caille, situés au sommet

[1] Elle ne saurait d'ailleurs être reprise que lorsqu'un grand nombre d'observations nouvelles auront pu l'élucider davantage. Peut-être pourrons-nous compléter ainsi, quelque jour, l'étude encore bien imparfaite que nous avons publiée il y a quelques années sur les aqueducs antiques de Lyon. En ce qui concerne le réservoir en question, — si c'en fut un vraiment, ce qui pourrait bien être contestable — nous en avons relevé, avec l'aide très obligeante de M. P. Bosi, toutes les dimensions apparentes, et nous avons déterminé par des levés exacts, quel a pu être le niveau du radier, comme celui de l'eau emmagasinée. En particulier, nous avons constaté que le canal qui passe devant Jésus-Marie, et dont le radier n'est certainement pas au-dessous de la cote 288, pouvait fort bien correspondre avec le réservoir par la concordance des niveaux, puisque la terrasse du restaurant est à 285. Au contraire, la conjecture de Chenavard — car ce n'a jamais été qu'une conjecture — d'après laquelle les arcades du bout de la rue du Juge-de-Paix se seraient prolongées sur tout le plateau jusque-là est une idée bien peu admissible. En effet, la surface de l'eau, dans ce cas, aurait atteint dans le réservoir la cote 300 (avec dénivellation d'un mètre environ depuis l'autre extrémité du plateau, conformément à la pente générale de l'aqueduc) ; et il faudrait se représenter ce réservoir comme une sorte de tour de près de 20 mètres de haut, ce qui n'est guère vraisemblable, même en admettant deux étages indépendants superposés. Pourquoi, en effet, y tenir l'eau à un niveau si élevé, puisque tous les points restant à alimenter étaient désormais au-dessous de la cote 292 (altitude de la place de Fourvière), en particulier les hauteurs de la colline en face, située à 40 mètres plus bas, et pour lesquelles il valait mieux, au contraire, abaisser le point de départ du siphon ?

de la montée des Anges, et séparés par ce chemin même du grand massif dont nous venons de parler. C'est là que, sous la maison, dit le P. de Colonia dans son *Histoire littéraire de la ville de Lyon* (1728), furent trouvés des tuyaux de plomb au nom de l'empereur Claude. L'expression « sous la maison » est assez vague, et ne précise ni l'endroit ni le niveau. Quoi qu'il en soit, il y a dans cette propriété des réservoirs et canalisations antiques, qu'il serait intéressant au premier chef de revoir et de coordonner. C'est au-dessous de la Providence Caille, dans l'ancien jardin des Récollets, que, quelque temps avant la découverte signalée par le P. de Colonia, avait été déterré, d'après le P. Ménestrier, un gros tuyau de plomb de diamètre non défini, qui se divisait en quatre autres de 3 pouces, c'est-à-dire d'environ 10 centimètres de diamètre, et sur lesquels étaient inscrits les noms de *Julius Paulus* et *L. Tertinius*, noms de plombiers sans doute ; remis à Ménestrier, qui en fit don à la bibliothèque du collège, celui de *Tertinius* est encore au musée de la Ville.

A en juger par la quantité de débris de briques et de poteries romaines qui jonchent le sol de la vigne du jardin Caille, en pente vers la Saône, débris que le coup de pioche remet au jour incessamment, ce sol doit renfermer bien d'autres vestiges non encore explorés et réserverait pour l'avenir un fertile champ de fouilles, si le droit de recherches venait à y être concédé. A chaque pas, dans notre exploration commune des enclos privés qui entourent à présent la place de l'antique forum, et que nous fûmes si courtoisement admis à visiter, nous formulions la même remarque et le même souhait. Après le jardin de l'ancien couvent du Cénacle et celui de Jésus-Marie, dont on nous permit de parcourir la partie sud, non réservée à l'archevêché, nous vîmes celui de l'hospice de la Croix, beaucoup plus petit, il est vrai, mais intéressant par sa situation, vers l'angle sud-ouest du forum ; on y entre par la rue du Juge-de-Paix. Pendant la construction des bâtiments, qui ne datent que de quelques années, on a pu reconnaître, paraît-il, en creusant

les fondations, certaines chambres souterraines et une galerie, dirigée du sud au nord, dont celle qui fut démolie pour établir la sortie du funiculaire peut bien être le prolongement. La maison de la Providence de Saint-Joseph, un peu plus loin de l'autre côté de la rue, à l'angle de la rue Cléberg, est intéressante, elle aussi, par sa proximité du mur visible du forum, AB, dont la ligne prolongée traverse son petit jardin en terrasse au-dessus de la rue Cléberg. Pour voir le mur lui-même, il suffit de descendre quelques pas cette rue, et de monter les degrés de la terrasse ouverte d'une des maisons Humbert, derrière laquelle il se trouve.

11° **Ruines de l'Amphithéâtre et du Théâtre.** — A l'autre angle de la rue Cléberg et de la rue du Juge-de-Paix, est la propriété de M. Lafon, bien connue par la découverte que ce savant, ancien professeur à notre faculté des Sciences, y fit, il y a tantôt un quart de siècle, de l'amphithéâtre où périrent les premiers martyrs de Lyon, compagnons de saint Pothin. Nous y avons vu, en partie non recouvertes, les substructions (point n° 7 du plan) qui soutenaient les gradins, et dont la configuration et les dimensions ont permis à M. Lafon de reconstituer par le calcul tout l'ensemble du monument [1]. Ce n'est qu'en pénétrant dans ce jardin et dans ceux des propriétés voisines, que l'on peut se rendre compte de la courbe formée par la colline, et où s'enchâssait en quelque sorte l'immense cuvette de pierre. La plus grande partie de l'enceinte occupait d'ailleurs l'emplacement contigu au sud, qui est aujourd'hui le couvent des Dames de la Compassion. Nous fûmes autorisés à y pénétrer. L'impression est la même que chez M. Lafon pour la vue d'ensemble. On y retrouverait avec exactitude, sans le secours d'aucun plan, la continuation des murs dégagés dans l'enclos d'à-côté, tant la concavité régulière s'accuse avec netteté.

[1] Voir la notice publiée par M. Lafon lui-même au sujet de sa découverte : l'Amphithéâtre de Fourvière (*Revue du Lyonnais*, 1897, 5e série, XXIII, 353).

Leur tracé viendrait passer tout près des ruines du théâtre antique (point n° 8 du plan), qui, signalées au XVIe siècle par Syméoni dans la vigne d'un certain Barondeau, furent peu après, et pour longtemps, englobées dans les jardins des Minimes ; elles sont comprises depuis le siècle dernier dans ceux de la Compassion. Mais l'usage s'est conservé de les désigner encore sous le nom de *théâtre des Minimes*[1].

Elles se sont d'ailleurs maintenues, à peu de chose près, dans le même état qu'au XVIe siècle[2], et c'est un état de mutilation qui les rend bien informes. La scène, la muraille droite qui devait constituer le fond de celle-ci, et tout ce qui était hors de l'appui de la colline ont disparu. Ce qui reste, ce sont les substructions des gradins, lesquelles servaient en même temps à soutenir le terrain : massif de 8 à 10 mètres de haut, percé de quelques voûtes sans profondeur ; quelques traces de gradins, des vestiges d'escaliers. Quoique l'hémicycle se profile encore distinctement, l'ensemble n'offre plus rien d'architectural ; ce n'est plus qu'une épaisse muraille entaillée dans le vif, un amas brut de moellons de roche noyés dans le mortier et faisant bloc. C'était un petit théâtre, si du moins on le compare à

[1] Syméoni et Bellièvre, premiers auteurs qui s'occupèrent avec connaissance de cause des antiquités romaines de Lyon, ne se trompèrent pas sur la nature de l'édifice, et y reconnurent l'un et l'autre un théâtre. Mais Paradin, dont l'imagination était féconde, crut un peu plus tard (1572) y voir un magnifique amphithéâtre, dont il se complut à décrire les spectacles impressionnants ; si bien que la dénomination d'*amphithéâtre des Minimes* subsista longtemps. Le Père de Colonia rappela à la suite de Spon, qu'il s'agissait bien d'un théâtre, mais il continua de le considérer comme le lieu où avaient souffert les martyrs, pensant que l'historien Eusèbe, qui avait appelé amphithéâtre le lieu de ce supplice, avait fait une confusion. La découverte de M. Lafon est venue concilier la dénomination d'Eusèbe et l'opinion traditionnelle déclarant que les martyrs avaient été immolés sur la colline de Fourvière.

[2] Le plan scénographique de 1550 offre la vue en perspective de ces ruines, et l'*Histoire littéraire* du Père de Colonia (1728) en donne un dessin fort net, montrant que la destruction ne s'est pas trop aggravée depuis lors. On y voit quelques vestiges du mur de la scène, et la partie nord de l'hémicycle, aujourd'hui disparue, ou masquée par des maisonnettes qu'on a construites en utilisant les pans de mur qui subsistaient encore de ce côté.

celui d'Orange qui a 102 mètres de diamètre, ou à celui d'Arles qui en a 103, car le diamètre ici n'est que de 51 mètres [1].

12° **Galeries souterraines au voisinage de l'Antiquaille. Le prétendu Palais impérial.** — Entre les murailles du théâtre et celles de l'amphithéâtre, très rapprochées, avons-nous dit, passait une voie romaine que l'on a retrouvée en creusant les fondations de la chapelle de la Compassion. Sous le même jardin passe également un souterrain qui se dirige vers l'ouest et dont l'entrée est voisine de cette chapelle [2].

Toute cette région de la colline est d'ailleurs perforée de galeries du même genre, analogues aussi à celle du jardin du Rosaire, que nous avons décrite plus haut ; et il semble que la plupart communiquaient entre elles en se reliant aussi à des réservoirs. Il y en a au moins une dans le jardin des Minimes, contigu au sud à celui de la Compassion, une autre où l'on peut pénétrer par une terrasse du n° 2 de la rue des Farges, plusieurs autres dans le grand enclos de l'Antiquaille, y compris celle qui communique avec le caveau que l'usage a fait appeler la prison de saint Pothin.

On connaît la légende d'après laquelle ce dernier souterrain aurait servi à conduire les prisonniers soit au prétoire, soit à l'amphithéâtre. L'autre légende, suivant laquelle l'emplacement même de l'Antiquaille aurait été le palais, ou l'un des palais des empereurs[3], n'est, après tout, guère mieux fondée. Elle fut

[1] Artaud, qui fit quelques fouilles dans le sol de l'orchestre, y trouva des débris de marbre, et plusieurs tessères d'ivoire, numérotées, dit-il, et sculptées de manière à indiquer des jeux scéniques.

[2] Sur ce souterrain, et sur celui de l'Antiquaille, dont nous dirons encore quelques mots au cours de la présente étude, voir *Revue d'Histoire de Lyon*, t. IX, 1910, p. 349. Mais nous n'aurions plus aujourd'hui une tendance aussi ferme à les considérer comme des collecteurs d'eaux de surface.

[3] Pour le Père de Colonia, le palais des empereurs a laissé pour vestiges ce que l'on s'accorde aujourd'hui à reconnaître pour le mur du forum. C'était là, pour Spon, le palais de Claude. Pour Artaud et Chenavard, il y avait un palais de Trajan à l'emplacement de la Providence Caille : partout où l'on déterrait

créée par Claude de Rubys, dont l'*Histoire véritable* de la ville de Lyon, parue en 1604, fut précisément écrite dans la maison qu'il possédait sur l'emplacement même de l'Antiquaille, et qu'il tenait des héritiers de Pierre Sala, son premier occupant. Celui-ci avait récolté, tout autour de sa demeure, puis mis en ordre et conservé, une grande quantité d'objets antiques, témoignant de l'existence à l'époque romaine d'une riche et belle demeure à cet endroit — d'où le nom de l'*Antiquaille* que garda le domaine ; — mais il n'avait pas songé à spécifier quel était ce palais. Cependant, Paradin s'étant fait ensuite l'écho d'une opinion qui plaçait un palais de Sévère en l'enclos des Minimes, Rubys, toujours empressé de contredire Paradin, ne voulut pas être en reste, et, sur le seul indice de quelques médailles à l'effigie de Septime Sévère et de Julia Domna, trouvées sur ses terres, déclara que c'était là et non ailleurs qu'un palais avait été construit par cet empereur, à l'occasion de son mariage avec Julie. Cette idée prit corps et fut consacrée un siècle plus tard par l'autorité de Spon, qui prit pour le nom de l'empereur le timbre *Severi*, imprimé sur quelques briques de même provenance, et qui n'indiquait sans doute que le nom du modeleur ; eût-ce été le nom de l'empereur, il n'eût pas prouvé davantage l'existence du palais. Une inscription, trouvée aussi à l'Antiquaille, au XIXe siècle, faisant mention d'une certaine *domus Juliana*[1] (ou *Juliani*), fit croire qu'il s'agissait d'un palais des Jules, donc des Césars, et le palais de l'Antiquaille ne fut plus seulement le palais des Sévères, mais le palais des empereurs depuis Auguste. Voilà où mènent les conclusions hâtives et inconsidérées. La seule chose cer-

quelques fragments de marbre précieux, on imaginait un palais impérial. Notons que le palais impérial a pu exister en effet. Mais la témérité consiste à lui assigner son emplacement, pour lequel on n'a vraiment pas de suffisants indices.

[1] C. I. L., t. XIII, 1747.

FINIS COLL(*egii*)
LARUM
IN DOM(*o*) JULIAN(*a?*)

taine, c'est que sous le sol de l'Antiquaille existent de grandes pièces dont les parois sont revêtues de ciment, et qui ont dû contenir de l'eau[1]; au XVIe siècle, on en vit d'autres ornées de peintures[2]; que des statues, des objets d'art, des inscriptions, des médailles y furent découvertes à cette époque, en grande quantité. C'était donc un point important de la ville romaine de Lugdunum. Sans rien préjuger de la nature des édifices qui s'y élevaient, on peut penser que des fouilles, si elles y étaient possibles, y donneraient encore de bien précieux résultats.

13° **Les Minimes, la rue des Farges et la montée du Télégraphe.** — C'est entre l'Antiquaille et les Minimes, vers l'entrée de la rue des Farges, que se dressait encore, au début du XIXe siècle, la vieille *Croix de Colle (Crux de Colle,* croix de la colline suivant les uns, *Crux decollatorum*, croix des décapités, c'est-à-dire des martyrs, suivant les autres). Est-il besoin de dire que cette seconde interprétation, qui eut longtemps du succès, est de pure fantaisie? La croix de Colle est pour nos anciens historiens un point de repère commode, souvent cité. La *grotte Bérelle* (c'est ainsi qu'on appelait le grand réservoir voûté encore intact dans les jardins du Grand Séminaire) est, disent-ils, « chez les Ursulines de la Croix de Colle ». De même, les frères de Saint-François-de-Paule (les Minimes) ont leur couvent « à la Croix de Colle ».

Dans cet enclos des Minimes, Syméoni signale des découvertes[3], prouvant, à son avis, l'existence de l'hôtel des monnaies

[1] L'une d'elles, selon Artaud *(Lyon souterrain)* aurait 100 pieds de long; une autre, d'après le même auteur, serait une salle de bains à 14 places (?).

[2] Rubys signale « des grottes cimentées à la façon de ce temps-là, d'autres incrustées en des peintures, d'où l'on voit encore des marques que l'humidité et le temps n'ont pu effacer. Bref, dit-il, on n'y saurait creuser la terre qu'on n'y trouve quelques marques de l'antiquité. »

[3] *Le Origine e Antichità di Lione*, opuscule d'une cinquantaine de pages, composé vers 1565, pendant un assez long séjour que fit à Lyon le Florentin Gabriele Syméoni (1509-1570), ne fut pas publié et demeura en manuscrit, à la bibliothèque de Turin. En 1846, Monfalcon en prit copie, et le publia, mais

de Lugdunum, à l'emplacement de l'église que ces religieux firent construire, et qui existe encore, à côté des bâtiments du pensionnat. Cette indication a pour nous d'autant plus d'intérêt, que les fouilles de 1911, comme on verra plus loin, ont fait retrouver des objets analogues, beaucoup au-dessus du niveau, sur le plateau même ; et cela ramène à la prudence pour localiser l'hôtel des monnaies.

C'est aussi dans ce domaine des Minimes, tel qu'il était autrefois, c'est-à-dire notablement plus étendu au nord-ouest, que fut découvert, en 1704, un peu au-dessus des ruines du théâtre, le monument taurobolique offert à la Grande Mère des Dieux, pour le salut de l'empereur Antonin, par le sévir augustal *Emilius Carpus*. Les cultes orientaux ont laissé plus qu'ailleurs des traces de ce côté de la colline, en allant vers Saint-Just : dans l'enclos de la Visitation, au-dessus des Minimes, une colonnette portant un ex-voto à la déesse Isis ; dans la rue des Farges, un monument à Mithra, pierre sur laquelle était sculpté un serpent avec l'inscription : *Deo invicto Mithrae Secundinus dat;* observée au XVIe siècle, dans la muraille d'une maison, elle fut ensuite transportée dans le bas de la ville, et ornait, au XVIIe siècle, une façade de la place Saint-Jean. Il est probable que, dans la rue des Farges, elle n'était pas loin de sa place primitive, qui pouvait être le sanctuaire de Mithra ; car on

non traduit, dans la collection des bibliophiles lyonnais. Voici le passage traduit où il est question de l'hôtel des monnaies :

« Les frères de Saint-François-de-Paule, en bâtissant leur église près de la Croix de Colle, et en minant le sol d'une vigne, trouvèrent parmi quantité de morceaux de marbre de diverses sortes, des auges et des bassins antiques taillés dans de la pierre blanche très dure ; un coin de fer, portant gravée une image de Sévère, que ces braves gens ont donnée je ne sais à qui, et, de plus, des moules de terre cuite, où l'on voyait imprimés les visages de Sévère, de Julia et de Géta leur fils. Là donc devait se trouver l'atelier romain des monnaies, d'autant plus que tout près, on a trouvé une médaille d'argent de Julie couverte de terre, mais intacte, et la plus belle que je connaisse de cette effigie. J'ai compris ainsi, ajoute-t-il, que les Romains commençaient par jeter leurs pièces au moule, puis les frappaient au coin pour les rendre plus polies et plus nettes. » Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de cette dernière opinion.

trouva aussi, vers 1550, dans les fondations d'une maison de la même rue, une plaque de cuivre doré, portant les mots *deo invicto* et qui fut, dit Paradin, donnée à Claude de Bellièvre.

Cette rue des Farges, toutes les fois qu'on y pratique une excavation quelconque, fondation de maison, creusement d'égout, agrandissement de cave, révèle quelque chose de l'époque romaine. Il nous a été rapporté plusieurs fois, et de divers côtés, que tout près de l'église Saint-Just existe un grand bassin-réservoir. C'est encore un élément de ce système hydraulique de la colline dont on finira bien par connaître la raison d'être et les liaisons.

On sait quelles admirables trouvailles ont accompagné le percement de la tranchée du chemin de fer à Trion : tombeaux somptueux, qu'on a transportés et réédifiés à quelque distance, sur la place de Choulans ; inscriptions funéraires de toute sorte, témoignant par leur abondance du fait que l'on était désormais en dehors de l'enceinte de la ville, et que les tombes bordaient les voies qui en étaient issues. Une campagne de fouilles, qui aurait pour but de scruter les abords de cette tranchée en l'élargissant du côté des fortifications, serait assurée d'un résultat fécond. Mais on conçoit que cette zone demeure pour longtemps encore inattaquable. C'est aux archéologues d'un avenir probablement assez reculé qu'il appartiendra de compléter dans cette région les belles découvertes de MM. Allmer et Dissard.

Notre champ de fouilles, à nous, devant se borner, pour le moment du moins, à la superficie de la ville antique autour de Fourvière, nous avons, sur le versant est, limité notre exploration préliminaire à l'espace compris entre la rue du Juge-de-Paix d'une part, et la rue de l'Antiquaille, continuée par la place des Minimes et la rue des Farges d'autre part, en remontant sur le plateau par la montée du Télégraphe, en haut de laquelle se dressent les derniers piliers de l'aqueduc du Gier, près de terminer son parcours à la suite de son dernier siphon (n° 9

du plan). Ces piliers longent la rue du Juge-de-Paix à son extrémité, et les trois plus avancés d'entre eux sont situés de l'autre côté de la rue par rapport à ceux qui les précèdent. Une arcade transversale, conservée en partie, reliait ces deux lignes parallèles. Nous inclinons de plus en plus à penser, comme l'ingénieur de Gasparin, que l'origine de la distribution se trouvait à peu de distance de cette ligne brisée. En adoptant cette hypothèse, on peut penser que, d'un premier château d'eau, de petites dimensions comme les réservoirs des siphons, partait une série de tuyaux, qui, passant sous terre, amenaient l'eau sous pression aux points les plus élevés de la colline, dont aucun n'atteint la cote 300. L'aqueduc pouvait ensuite continuer son trajet à un niveau plus bas, et en restant presque constamment souterrain, jusqu'à la pointe nord de la colline.

14° **La rue du Juge-de-Paix.** — Reprenant donc notre exploration du plateau, nous avons pu visiter dans la rue du Juge-de-Paix, à la suite de l'enclos Lafon, les jardins de l'Orphelinat de Fourvière qui le dominent, et où se dessine, comme si on le voyait saillir hors de terre, le couronnement extérieur de l'amphithéâtre; puis une propriété privée qui occupe un espace restreint entre l'Orphelinat et le Carmel. Autorisés par une faveur particulière à pénétrer dans cette dernière enceinte pour notre reconnaissance topographique, nous en avons visité le jardin : il forme une large esplanade sur laquelle devaient, à l'époque romaine, s'élever de beaux édifices, à en juger, non seulement par l'admirable site qu'elle occupe, mais encore par la quantité de débris de marbres de toutes couleurs qu'on y rencontre constamment en remuant le sol, et dont on nous fit voir de riches échantillons. Il en est de même dans l'enclos voisin, plus vaste encore, qui termine le plateau vers le sud, et dont la terrasse, en avancement comme la place de Fourvière, à l'extrémité opposée, devait former jadis, avec les monuments qui la couron-

naient, un magnifique pendant à l'esplanade du forum, tandis qu'entre les deux pointes de ce croissant s'enchâssait l'imposante masse de l'amphithéâtre. Cet enclos, occupé par le couvent de la Visitation, se prolonge jusqu'à la ligne des fortifications, qui n'est autre que celle des remparts de la ville romaine. Nous y avons vu, comme à côté, des fragments de marbre, rencontrés au hasard du coup de pioche, et dont quelques-uns sont d'une blancheur éclatante et du grain le plus délicat. Comme on se trouve là vers le point culminant de la partie méridionale du plateau, le sol romain n'est qu'à une très faible profondeur. A un certain endroit, on n'aurait, paraît-il, qu'à creuser jusqu'à ce niveau, pour retrouver une mosaïque qui a été découverte plusieurs fois, sans qu'on ait pris soin d'en reconnaître l'étendue ni d'en observer le dessin.

Tout auprès sont les immeubles appartenant à M. Bouchaudy, à droite et à gauche de la rue du Juge-de-Paix, près de son extrémité, à l'endroit où elle fait un double coude, et où précisément s'élèvent les dernières piles de l'aqueduc. On nous a signalé l'existence d'un souterrain dans la cave d'une maison composée seulement d'un rez-de-chaussée, au n° 29 de la rue. Bouché à son entrée dans cette cave et à son issue, il se dirige, paraît-il, du côté des Minimes, en passant sous les jardins de la Visitation. Il sera sans doute un jour possible de reconnaître la façon dont il se raccorde avec ceux que nous avons mentionnés déjà.

Tous les immeubles de M. Bouchaudy comportent des jardins, qui s'étendent assez loin à l'ouest de la rue du Juge-de-Paix, et le long de la rue des Quatre-Vents. Ils sont soutenus par des terrassements dont les bords constituent les talus des fortifications, et qui maintiennent le sol de plain pied avec le champ de manœuvre de la Sarra. C'est un vaste tènement, comprenant l'emplacement des réservoirs de l'eau du Rhône, refoulée jusqu'à cette hauteur par la canalisation moderne de la ville ; ce tènement s'étend jusqu'au cimetière de Loyasse. Là, aussi bien que dans le cimetière, on a trouvé souvent, et

en grande quantité, des monnaies romaines de toutes les époques ; nous n'avons pas entendu parler d'autres découvertes.

L'angle de la rue des Quatre-Vents et de la rue du Juge-de-Paix est occupé par le spacieux enclos du Verbe-Incarné, que bornent, à l'ouest et au nord, le champ de manœuvre de la Sarra et les terrains de l'hospice du Calvaire. Naguère couvent de religieuses, cette propriété appartient actuellement à M. Egger, avocat à Fribourg, et a été louée en partie à l'Institution de Notre-Dame des Minimes, qui n'est plus en possession de l'établissement de ce nom, mentionné ci-dessus. Les renseignements possédés d'avance sur le clos du Verbe-Incarné étaient, bien que peu précis, plus abondants peut-être que sur n'importe quel endroit du plateau. C'est là surtout que nos fouilles ont pu être pratiquées, grâce à la complaisance sans bornes du propriétaire et des occupants. Nous dirons donc tout à l'heure quelles étaient, en abordant ce terrain, nos prévisions et nos espérances, d'après les indices connus.

De même que du haut de l'esplanade de la Visitation l'on voit se dessiner la courbe rentrante que forme, au levant, la crête de la colline, de même on observe, des terrasses du Verbe-Incarné, la concavité correspondante, au couchant, qui est encore beaucoup plus accusée. Ce versant, aux flancs creux, descend, comme l'autre, vers la Saône, qui vient de former sa boucle autour de la pointe de Fourvière et baigne les rives du faubourg de Vaise. Immédiatement au-dessous du Verbe-Incarné et de la Sarra, sont les jardins du Calvaire, où, en fait de trouvailles archéologiques, fut déterrée, il y a un siècle environ, une tête colossale d'empereur romain. D'après le jardinier de cet établissement, seraient enfouies, dans la partie supérieure, le long des murs mêmes du Verbe-Incarné, des murailles épaisses se croisant pour former des chambres plus ou moins vastes ; dans la partie inférieure, un peu plus haut que le pont métallique du chemin de fer de Loyasse, passe un souterrain antique (n° 13 du plan) qui se dirige du côté du

forum, et qu'on a retrouvé en deux endroits. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Enfin, nous visitâmes la villa de *la Paix*, appartenant à M. de Monicault, et située au numéro 20 de la rue du Juge-de-Paix, en face de la propriété Lafon. Elle domine à l'ouest les jardins du Calvaire, qui sont en pente rapide, tandis que les siens sont encore en grande partie sur le plateau, et au voisinage de l'enceinte du forum.

Au cours de cette exploration topographique, nous avions obtenu de pratiquer des fouilles au Verbe-Incarné, à la maison de retraite de Jésus-Marie, et à cette agréable villa de *la Paix*. Ainsi, suffisamment informés de l'importance relative de ces divers lieux, à l'égard, soit de leur situation, soit pour ainsi dire de leur passé archéologique, nous nous mîmes aussitôt à l'œuvre, dès les premiers jours du mois de mai de 1911.

DEUXIÈME PARTIE

LES FOUILLES

I. — MAISON DE RETRAITE DE JÉSUS-MARIE

1° **Description.** — Le côté occidental de la place de Fourvière est occupé, ainsi qu'il est dit plus haut, par les immeubles de l'ancien couvent de Jésus-Marie, qui a dans sa dépendance des jardins assez étendus, le tout embrassant un peu plus d'un hectare, en trois parties nettement séparées : au nord, l'archevêché actuel ; au milieu un établissement d'éducation, externat de jeunes filles ; au sud, se prolongeant le long de la rue du Juge-de-Paix, une maison de retraite. Le terrain immédiatement en bordure de la rue dépend, il est vrai, de ce dernier établissement, mais forme un enclos séparé, où s'élèvent deux petits bâtiments loués à des particuliers. L'un d'eux, qui en occupe à peu près le milieu, est un pavillon dont le plan figure sensiblement une ellipse tronquée ; l'autre est de dimensions encore plus restreintes : carré, composé d'un rez-de-chaussée et d'un seul étage, il offre la particularité d'être ombragé d'un beau cèdre en parasol, qu'on aperçoit, bornant l'horizon, de la place de Fourvière, et dont l'aspect rappelle celui des grands arbres de même espèce qui sur les collines romaines se profilent au front des ruines majestueuses : curieuse coïncidence au début d'une campagne de fouilles sur la colline de la Rome des Gaules.

2° **Première fouille : Mur perpendiculaire à la rue du Juge-de-Paix.** — Le premier sillon, dans l'enclos indiqué, fut tracé vers l'angle opposé en diagonale à celui que protège le vieux cèdre, soit à une trentaine de mètres de la rue, en s'en écartant perpendiculairement à partir du coin de la place. La tranchée fut dirigée dans le sens de la rue, donc nord-sud, sur 4 mètres de long et 1 m. 50 de large. A cette faible distance de la place, la déclivité du terrain commence à se faire déjà sentir, bien qu'atténuée encore par un terrassement qui exhausse le sol du petit jardin. On pouvait donc s'attendre à ne trouver là le sol romain qu'à une assez grande profondeur. En effet, ce n'est qu'à 4 mètres que nous avons découvert, traversant perpendiculairement la tranchée, et par conséquent dirigé dans le sens de la déclivité, un mur épais de 1 m. 50, bâti en moellons de roche, comme tous ceux que nous devions rencontrer dans la suite, mais absolument intact, chose rare. La tranche supérieure, horizontale, était constituée par un enduit de ciment rougeâtre, de facture romaine sans aucun doute (chaux et brique pilée), parfaitement poli. Les parois furent dégagées jusqu'aux fondations qui reposent, à 1 m. 15 plus bas, sur le lehm jaunâtre, graveleux, constituant la couche supérieure des terrains de la colline[1].

[1] La composition géologique de la montagne de Fourvière peut se formuler dans le tableau suivant, montrant qu'elle ne renferme, à part quelques roches anciennes qui lui servent de base, que trois groupes de terrains appartenant aux formations tertiaire et quaternaire.

Terrains modernes :		
Terre végétale et remblai	épaisseur de	1 à 3 m.
Terrains quaternaires :		
Lehm plus ou moins caillouteux, terrain perméable.		3 à 5 m.
Terrain erratique, blocs, cailloux striés, banc glaciaire, terrain imperméable.		2 à 5 m.
Sable et gravier perméables, poudingue, roches des Alpes, et quelques lits d'argile		15 à 22 m.
Terrains tertiaires :		
Pliocène : Sable ferrugineux et argileux à dents de mastodonte.		variable
Miocène : Argiles et marnes imperméables . . .		—
Sables agglomérés, mollasse marine avec lits et		

Etait-ce là un mur de bâtiment ? Dès la première vue, il était permis d'en douter, à cause de la netteté de la tranche supérieure et à cause de son horizontalité, semblant indiquer que ce mur ne s'élevait pas plus haut. Et l'on était amené à l'explication que voici : le terrain, en déclivité à l'ouest du forum, pouvait avoir été aménagé en gradins successifs horizontaux, que des murs transversaux, comme celui-ci, découpaient en secteurs, chaque secteur, à chaque gradin, pouvant marquer l'emplacement d'un édifice.

Aucune indication particulière ne nous a été fournie par les déblais, où nous n'avons recueilli que de rares débris de poteries grossières, fonds d'amphores, cols et anses de vases. Evidemment ce remblai a été souvent remué pour les terrassements, et ce qu'il pouvait contenir de précieux ou d'intéressant a été enlevé.

3° **Deuxième fouille : Mur de soutènement parallèle à la rue.** — Les recherches dans cet enclos durent se borner là au printemps ; mais nous pûmes à l'automne, en octobre, attaquer d'autres points, beaucoup plus près de la rue, entre celle-ci et le pavillon elliptique qui occupe le centre du jardin. Là, à 1 m. 65 du mur longeant la rue, et à 1 m. 60 seulement de profondeur, fut dégagé un mur de 0 m. 90 d'épaisseur, mais à tranche supérieure informe, indiquant une démolition : les parements, grossiers, enfermaient un blocage très solide. Il venait rencontrer à angle droit un autre mur de 2 m. 50 de large, et ne se prolongeait pas de l'autre côté de celui-ci. Ce

rognons de marne et d'argile, débris de dinothérium, terrain perméable. . . . . 20 à 25 m. ou plus
Conglomérat, sable et blocs de roches locales, gneiss, granit, amphibolite, schistes métamorphiques, calcaires à gryphées . . . . . variable, plus de 10 m.
Roches anciennes : Gneiss avec filons de granit et d'amphibolite . . . . . variable

(Voir Falsan, *Note sur la constitution géologique des collines de Loyasse, Fourvière et Saint-Irénée*, lue à l'Académie de Lyon dans la séance du 5 août 1873.)

dernier, de construction toute pareille, et sensiblement perpendiculaire à la rue, atteignait, à 2 mètres plus loin, en allant vers le pavillon, un massif énorme de maçonnerie que nous dégageâmes sur 4 mètres dans ce même sens ouest, et sur 5 mètres dans la direction de la place, soit vers le nord. Au bout des 4 mètres à l'ouest, la maçonnerie de ce massif était entamée, jusqu'à un niveau s'abaissant à 2 m. 50 au-dessous du sol, soit à 2 m. 90 au-dessous du niveau précédent. Mais ce niveau était marqué par de larges briques, disposées en une double assise horizontale. Malheureusement, nous trouvant alors tout près du pavillon, nous n'avons pu pousser plus avant dans ce sens, non plus que dans l'autre à cause des plantations et des tuyauteries d'eau et de gaz disséminées à travers le sous-sol. Cependant, une autre tranchée, faite à 5 ou 6 mètres plus loin au nord, nous fit retrouver le même massif, que nous découvrîmes sur quelques mètres carrés, sans autres particularités. Cette continuité, ainsi que la nature de la maçonnerie, toute semblable à celle du mur de la cave Bonnepart décrit plus haut[1], amènent forcément à reconnaître dans ce massif un mur de soutènement comme ce dernier, à plusieurs plates-formes successives. Il est probable que nous avons mis à découvert ici sa plate-forme supérieure, endommagée par les dégradations, par l'enlèvement des dalles qui la garnissaient jadis, et par la démolition des édifices qui la surmontaient ou l'avoisinaient.

Car il y avait là de somptueux édifices, on n'en saurait douter. Dans les remblais qui recouvraient les murs et le massif décrits, nous avons récolté une véritable moisson de fragments de marbre et de porphyre, moulures ou plaques de revêtement de murailles, de petites dimensions, il est vrai, mais de qualité superbe et d'une très grande variété. L'ophite[2] et le marbre

[1] Voir ci-dessus, p. 8.

[2] L'ophite est une sorte de serpentine, silicate magnésien vert avec cristaux de feldspath figurant çà et là des croix très apparentes.

cipolin[1] étaient particulièrement abondants : ces deux espèces de pierres, qui acquièrent un si remarquable poli, sont fort rares, mais les anciens les recherchèrent et les employèrent beaucoup pour la décoration intérieure de leurs monuments. Marbre blanc éclatant, sans une tache, brèches de toute couleur, veinés de tout dessin, nous ont donné aussi de nombreux échantillons. L'épaisseur des plaques atteignait parfois de 4 à 5 centimètres, et sur quelques-unes apparaissaient des lettres, débris d'inscriptions. Ainsi donc, à cette place, assis sur la plate-forme de soutènement, reposait sans doute un palais ou un temple, limitant le forum de ce côté.

II. — VILLA DE LA PAIX

1° **Limites.** — Cette propriété, située au n° 20 de la rue du Juge-de-Paix, comprend un assez grand jardin, de la contenance d'un demi-hectare environ, entourant la maison d'habitation. L'avenue et les jardins de l'hospice du Calvaire la limitent au sud-ouest et à l'ouest. Au nord, elle est contiguë à l'extrémité d'une bande étroite qu'allongent de ce côté les jardins de Jésus-Marie, puis au petit enclos de l'hospice de la Croix. A l'est et au sud-est, passe la rue du Juge-de-Paix qui, décrivant une courbe jusqu'à la rue Cléberg, se prolonge ensuite en droite ligne. Toutefois, le long de la partie courbe, la propriété est séparée de la rue par une ligne de maisons et de jardinets, en arrière de celles-ci.

2° **Première fouille : Mur d'enceinte continu.** — C'est

[1] Le marbre dit *cipolin* est une pierre zébrée de larges ondulations blanches et vertes, qu'on ne peut guère employer en sculpture à cause de sa texture foliacée ; mais il se taille très bien pour les revêtements et produit ainsi un effet superbe. Son nom lui vient de l'italien *cipoleino*, petit oignon. La couleur et la forme de ses rubans rappellent, en effet, le ton et la disposition des bandes concentriques de l'oignon coupé en long.

vers l'angle nord-est, formé par le mur de la Croix et celui de ces jardinets, que nous ouvrîmes la première tranchée. Là, le niveau est encore celui de la rue, lequel est de 3 ou 4 mètres plus bas qu'au départ de la place de Fourvière[1]. A 1 m. 60 de profondeur, à l'aplomb du premier coup de pioche, un mur se rencontra, dirigé dans le sens perpendiculaire à la rue. Large de 90 centimètres, il ne s'élevait, au fond de la fouille, qu'à 1 m. 50 au-dessus de sa fondation, et avait dû être démoli au ras du sol antique. Nous suivîmes sa direction, vers le nord-ouest, en le dégageant de chaque côté, mais sans nous astreindre à faire une tranchée continue, d'ailleurs impraticable en raison des beaux arbres, très nombreux, dont il fallait ménager les troncs et les racines. Des traces de sondage, de 1 m. 50 environ de largeur sur 2 à 3 mètres de long, nous suffirent pour reconnaître que sur une longueur de 40 mètres le mur était rectiligne et continu, sans croisement avec d'autres murs transversaux, sauf coïncidence possible avec les segments inexplorés.

A 40 mètres du point de départ, le mur était coupé, sans que la section fût nette. On pouvait donc croire au premier abord à une destruction complète ou à une brèche. Mais en élargissant la fouille vers le nord, nous rencontrâmes à 50 centimètres un autre mur parallèle, de même épaisseur, interrompu lui-même presque en face de la coupure du premier ; au delà, il se prolongeait comme s'il eût été la continuation de celui-ci, mais en supposant ce dernier rejeté de 50 centimètres au nord. L'enceinte que bornait notre mur offrait donc là une sorte de brusque retrait ménageant un étroit passage pour pénétrer.

[1] Du niveau 292, qui est celui de la place, de la terrasse soutenue par le grand mur du forum, et des cinquante premiers mètres de la rue du Juge-de-Paix, la ligne de faîte de la colline, marquée précisément par cette rue, descend au niveau 287, vers l'angle de la rue Cléberg, puis remonte en pente plus douce jusqu'à la rue des Quatre-Vents, à peu près au même niveau que celui d'où elle était descendue. Cet abaissement du plateau correspond aussi à un rétrécissement, et son relèvement à un nouvel élargissement. Il présente donc, dans son ensemble, deux plates-formes séparées par un col formant arête,

Ce n'est qu'à 11 mètres plus loin, soit à 51 mètres de l'origine, et près d'atteindre le mur nord-ouest de la propriété, que se présenta enfin un autre mur à angle droit, partant du côté nord, épais de 60 centimètres. Mais à 50 centimètres plus loin, et partant du côté sud, en naissait un autre, également à angle droit, épais de 1 m. 50. Les massifs cultivés d'une part, le mur de clôture de l'autre, ont alors arrêté nos recherches.

Sur ses 51 mètres de longueur, le mur que nous avons suivi avait ses fondations toujours à la même profondeur au-dessous du sol, à 3 ou 3 m. 50 au plus, ce qui prouve que la déclivité de la colline, qui commence presque tout de suite après le premier point attaqué, était ici jadis sensiblement la même qu'à présent. Quant au profil de ce mur, tel qu'il apparaissait hors de terre, quant à sa nature, à sa destination, nous ne pouvons faire là-dessus que des conjectures trop vagues pour pouvoir même être énoncées.

Mur romain, sans aucun doute — la dureté et la compacité du blocage suffiraient à le prouver — il a révélé son époque par une petite monnaie d'Hadrien trouvée dans les fondations. Dans l'ensemble du remblai dominaient les débris de larges tuiles à rebords, avec des morceaux de poterie grossière et d'assez nombreux fragments de marbre blanc.

3° **Seconde et troisième fouille : Mur de maison, dalles de la voie romaine.** — Une seconde fouille a été opérée vers le centre de la propriété, à l'ouest et à 15 mètres environ de l'angle nord-ouest de la maison d'habitation, soit à une cinquantaine de mètres de la rue du Juge-de-Paix. La fouille, à cause du temps qui, alors, nous était mesuré, n'a pu être prolongée : longue de 6 m. 40, large de 2, profonde de 3, elle a laissé voir une muraille double, dirigée sensiblement nord-est sud-ouest, et ne s'élevant qu'à une hauteur de 1 mètre au maximum au-dessus de la fondation. Ce ne sont que deux murettes parallèles, grossièrement parementées, de 35 à 40

centimètres d'épaisseur, séparées par une sorte de chenal de 30 centimètres de large, sans radier : simple conduit probablement, destiné à recueillir les eaux de pluie ou les eaux ménagères le long de la façade d'une maison. Effectivement, l'une des murettes, celle de l'est, est adossée à un mur parementé, presque entièrement détruit, dont on ne voyait qu'un lambeau sur une longueur de 2 mètres et une hauteur de 80 centimètres.

Aucune conclusion précise ne peut être déduite de cette fouille, pas plus que de la précédente. On peut affirmer seulement, d'abord, que les murs romains abondent dans cet espace, puisque chaque trou creusé en fait rencontrer un ; en second lieu, que les directions de ces murs sont constantes : celle de la rue du Juge-de-Paix et la direction perpendiculaire.

Cette rue a donc emprunté, selon toute probabilité, le tracé de la voie antique partant du forum. Une dernière tranchée dans le même jardin, le long du mur de clôture qui le sépare de la rue, nous a fait déterrer trois dalles énormes, irrégulièrement découpées, la plus grande ayant environ 1 m. 50 de longueur sur une largeur de 60 centimètres et 40 centimètres d'épaisseur. Il paraît évident — et cette idée sera confirmée — que ces pierres ont fait partie du dallage de la voie antique, sans doute un peu plus large que la rue actuelle.

4° **Visite d'une salle souterraine antique.** — Il nous reste à mentionner, à cette villa de *la Paix*, l'existence d'une construction souterraine antique, sous la maison d'habitation. Ce n'est pas une découverte que nous avons faite, mais une simple exploration, sous la conduite d'un représentant du propriétaire, en mesurant les dimensions des lieux visités ; et ceux-ci ont prêté à des constatations intéressantes.

La pièce principale est une cave voûtée en plein cintre, dirigée de l'ouest à l'est, dont le fond est à 7 mètres au-dessous

du sol, et sur les murs de laquelle ceux d'une partie de la maison se sont fondés, une seconde cave ayant pu s'établir encore au-dessus. Longue de 5 m. 80, large de 4 m. 95, haute de 3 m. 40 à la clef de voûte, elle est pourvue d'un radier cimenté, composé de chaux et de fragments de briques, dur et très résistant, dont nous n'avons pu déterminer l'épaisseur. Murs et voûte sont revêtus d'un crépi peu consistant de 1 centimètre d'épaisseur environ, çà et là dégradé et laissant voir la maçonnerie à nu sur de larges étendues. Celle-ci, aux parois longitudinales, est en saillie légère sur 1 m. 20 de hauteur; cette saillie est mise davantage en relief par le crépi. Elle n'existe pas aux deux autres murs, perpendiculaires à l'axe de la voûte.

Deux trous rectangulaires de 22 centimètres sur 10 ont été ménagés dans les deux murs longitudinaux, à la hauteur de 1 m. 60. Ils ne se font pas face exactement : l'un est au milieu de la longueur, à 2 m. 87 du mur transversal du fond, l'autre, plus près de ce dernier, à 1 m. 65. Ils s'enfoncent dans la muraille jusqu'à 50 centimètres. Ces trous ont simplement été pratiqués dans la maçonnerie pour y loger sans doute des traverses de bois.

Mais la particularité la plus curieuse est que cette cave est longée transversalement du côté est — celui par lequel on y accède — par un couloir voûté, dirigé sud-nord et qui est séparé d'elle par l'épaisseur de la muraille, 60 centimètres. Large de 1 m. 10, haut de 3 mètres, long de 3 m. 70, il sert, en quelque sorte, d'antichambre à la cave, dont le sol est à 1 m. 20 au-dessous du sien. En descendant de la première cave, qui est de construction moderne, on aboutit dans ce couloir, puis, par une ouverture voûtée haute de 2 mètres, on pénètre dans celle que nous venons de décrire, en descendant quelques marches d'escalier. Le couloir devait évidemment jadis se prolonger des deux côtés; il est obstrué, au sud, par un éboulement, tassé et compact, d'époque reculée, au nord, par de la maçonnerie, d'époque relativement ancienne aussi. Du côté

sud et à l'alignement de l'entrée de la cave, il est surélevé de 50 centimètres et rétréci à 90 centimètres[1].

L'origine romaine de cet ensemble, à travers les remaniements qui ont été effectués de façon plus ou moins évidente, en bien des points[2], ne paraît pas douteuse. Mais on reste à se demander s'il s'agit simplement de quelque antique cellier dépendant du couloir en question, ou si ce dernier était un canal alimentant une conserve d'eau. D'autres fouilles, à proximité de la maison, dans la direction de la galerie, mais que nous n'avons pu faire, pourraient seules éclairer cette question[3].

III. — COUR DU VERBE-INCARNÉ

1° **Description de la propriété.** — L'institution Notre-Dame des Minimes occupe, dans cette propriété, les bâtiments principaux, la cour d'entrée et une petite étendue des jardins. La presque totalité de ceux-ci, ainsi que les communs, est réservée à un fermier qui y pratique la culture champêtre. La superficie totale dépasse un hectare et forme sensiblement un rectangle, dont un des grands côtés, formé en grande partie par la façade du corps de logis principal, longe la rue du Juge-de-Paix. Nous l'appellerons le côté est, bien que la rue ait une direction nord-est-sud-ouest depuis la rue Cléberg, et ne soit plus, comme au début, tout à fait parallèle au cours de la

[1] Ou, plus exactement peut-être, y a-t-il eu abaissement et élargissement dans la partie nord, pour permettre une entrée plus facile dans la pièce, qui n'aurait offert auparavant qu'un passage haut de 1 m. 50.

[2] Une partie de la maçonnerie du mur transversal ouest a été refaite à une époque peu ancienne. Le crépi des murailles et de la voûte ne paraît pas non plus aussi ancien que le radier.

[3] On verra plus loin que la galerie qui va de l'Antiquaille au Verbe-Incarné a également un débouché dans une cave sous la rue Cléberg. C'est une analogie dont il est impossible de ne pas être frappé.

Saône. Vers le milieu du côté opposé, près d'un petit pavillon bâti contre le mur de clôture, est le point culminant de la colline, plus élevé que la place de Fourvière de 3 mètres environ. Au-dessous du pavillon, en dehors de la propriété, un mur perpendiculaire à sa limite de ce côté sépare le terrain de manœuvre de *la Sarra* de l'enclos de l'hospice du Calvaire. Les bâtiments considérables de celui-ci occupent l'emplacement de l'ancien château de *la Sarra*, dont les anciens textes parlent si souvent et dont les dépendances étaient jadis très étendues, puisque, outre l'emplacement actuel des jardins du Calvaire, elles occupaient encore le terrain militaire et la partie nord du Verbe-Incarné.

Des raisons positives nous engageaient à explorer le sous-sol de cette propriété, car Artaud la signale dans le *Lyon souterrain* comme étant ou ayant été particulièrement riche en antiquités romaines. Il englobe, il est vrai, dans le même groupe d'indications, et un peu confusément, suivant son habitude, la Sarra et le Verbe-Incarné. Mais il parle de beaux tronçons de colonnes de brèche violette, d'un nombre prodigieux de morceaux de marbre récoltés par un des propriétaires, M. de Constant, et dont la vente aurait rapporté à celui-ci près de 12.000 francs; — d'une tête colossale d'empereur couronnée de chêne, qui fut transportée au Musée, le reste de la statue pouvant bien, dit-il, être encore resté enseveli sous terre; — de deux chemins pavés en granit se réunissant à l'un des angles du jardin; — d'aqueducs souterrains, d'un grand réservoir voûté; — enfin, d'une grande mosaïque à labyrinthes. Mais, quant à indiquer un point précis, une distance, un repère quelconque, il s'en est totalement abstenu, ce qui nous obligeait de sonder un peu au hasard.

Il semblerait toutefois, d'après le contexte, que les endroits les plus propices aux découvertes dussent être les alentours du petit pavillon, au voisinage du point culminant. Mais l'état des cultures nous interdisait alors de creuser le sol du jardin. Nous ne pûmes faire un premier sondage de ce côté qu'à

l'extrémité d'une étroite bande de terrain réservée aux élèves de l'établissement et s'étendant dans cette direction. Une tranchée de près de 4 mètres de profondeur ne nous y livra que des débris sans grand intérêt, morceaux d'un enduit peint en vive couleur rouge, qui devait revêtir les parois d'un appartement, tuiles à rebords, poteries ordinaires en fragments sans caractère, résidu évident de recherches antérieures.

Malgré le bouleversement et l'incommodité extrême que nous allions occasionner aux occupants, leur complaisance illimitée nous abandonna toutes les parties de la cour d'entrée, que l'on pouvait fouiller sans déraciner des arbres, défoncer des bassins ou abattre des statues. Séparée de la rue du Juge-de-Paix par un corps de bâtiment qui comprend, au rez-de-chaussée, les vestibules et parloirs, cette cour est à peu près en forme de trapèze, dont la petite base AB, à l'est (fig. 4), longe ce corps de bâtiment sur 30 mètres; la grande base CD, à l'ouest, suit un mur qui sépare la cour du jardin affermé; le côté sud AC côtoie le retour de ce même mur, tandis que le côté nord BD suit un autre corps de bâtiment formant avec le premier un angle légèrement ouvert.

2° **Salle bétonnée.** — Commencée vers le sud-est, à 5 mètres de la façade et 9 mètres du seuil d'un réservoir R occupant l'angle A[1], la fouille rencontra d'aplomb immédiatement, à 1 m. 50 du sol, l'angle complètement abattu E, et remplacé par du remblai, de deux murs EF, EG, allant l'un vers l'est, l'autre vers le sud, et fondés l'un et l'autre très profondément, à 3 m. 70 au-dessous du sol actuel. Mais, en déblayant cet angle, nous vîmes que dans l'espace qu'il comprenait s'étendait, à 1 m. 70 du sol, une surface lisse EE′, constituée par un

[1] Ce réservoir est alimenté par les eaux des toitures, et probablement aussi par une nappe souterraine. Il est de construction non point récente, mais contemporaine sans doute de la maison elle-même, qui daterait de deux siècles au plus. Toutefois, ne pouvant savoir comment est constitué le fond, nous n'affirmerions pas qu'on n'a pas utilisé pour l'établir ce qui serait resté d'un bassin antique.

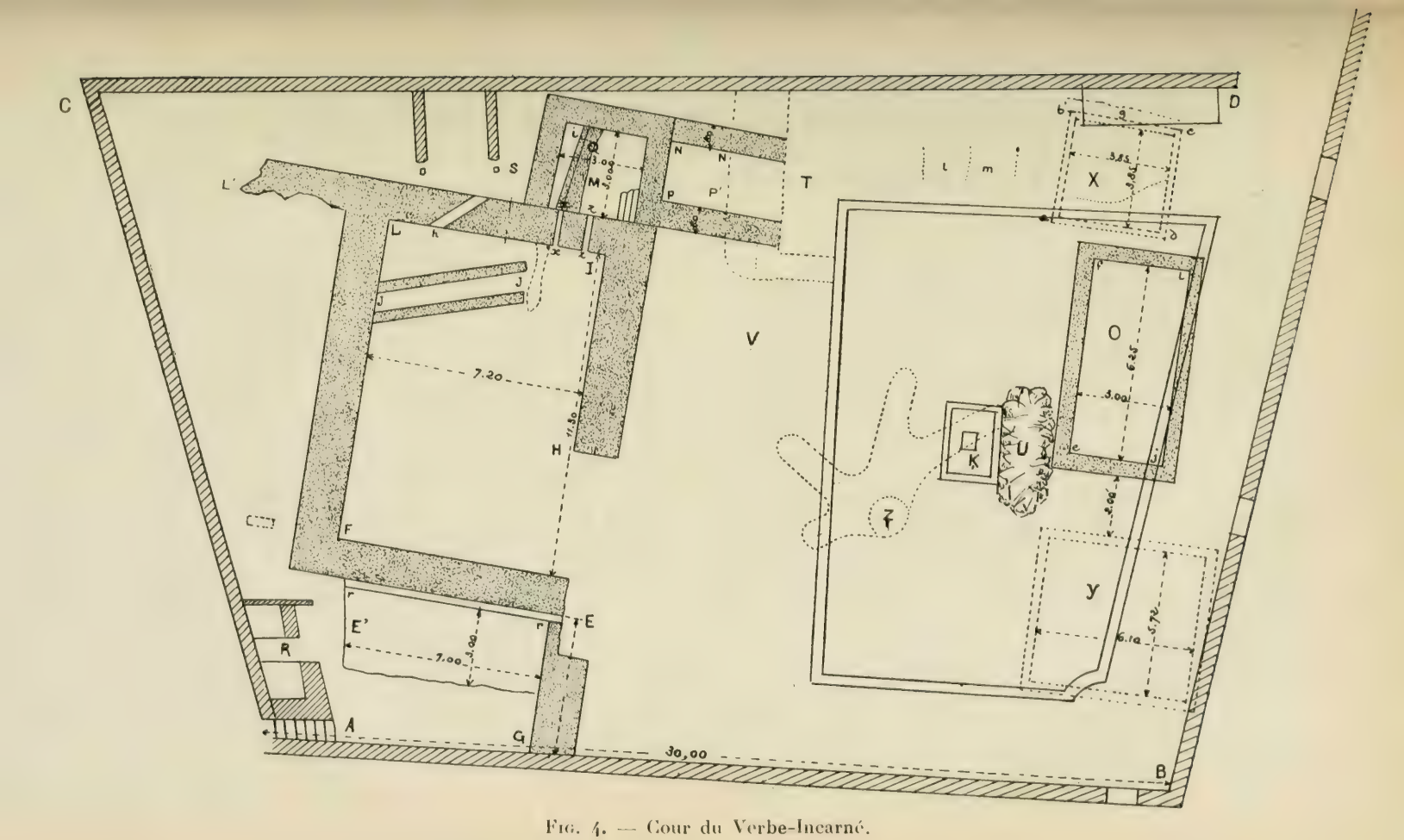

Fig. 4. — Cour du Verbe-Incarné.

béton d'une extrême dureté, d'une épaisseur de 25 centimètres, tout à fait analogue d'aspect et de substance à celui des radiers d'aqueducs, et à trois couches superposées, indestructiblement adhérentes : au fond, petits moellons concassés et cailloux roulés, noyés dans de la chaux presque pure ; puis gros tuileau remplaçant les moellons dans de la chaux rougie de poussière de brique; puis ciment notablement plus rouge encore de brique pilée et de tuileau plus fin, avec surface soigneusement polie. Cette surface était bornée à l'ouest, contre le mur adjacent, par une sorte de rigole *rr'* pavée en briques, de la profondeur même du béton, et large de 40 centimètres. Contre la tranche verticale du béton, adhéraient encore quelques plaques de marbre blanc, épaisses de 15 millimètres environ et formant un peu saillie au-dessus du niveau de l'aire bétonnée. Celle-ci était donc le sol d'une pièce qui devait se prolonger assez loin à l'est et au sud; mais le voisinage de la façade AB et le seuil dallé du réservoir R nous empêchèrent de la dégager au delà de 3 mètres vers l'est et de 7 mètres vers le sud.

3° **Grand espace rectangulaire entre murs épais.** — Il fallait donc s'étendre vers l'ouest, en repartant de l'angle E du début. La fouille ainsi reprise permit de retrouver un peu plus loin en H le mur est-ouest. C'est un mur de 1 m. 50 d'épaisseur, construit en maçonnerie très dure, parementé en moyen appareil, comme les autres déjà rencontrés. En dégageant sa face intérieure (sud) HI, nous atteignîmes la fondation à 3 m. 70 comme auparavant, tandis que de l'autre côté (nord) la terre vierge se rencontrait au niveau constant de 1 m. 70. Dans le remblai, outre les fragments habituels de poterie commune, dont quelques échantillons plus intéressants, se trouvèrent quantité de débris d'un pavement en terre cuite, formé de petits cubes allongés, posés de champ dans une couche de ciment, et dont les dimensions étaient 1 centimètre pour l'épaisseur, 4 et 7 pour les deux autres arêtes; leur assemblage les disposait en épis ou feuilles de fougère *(opus spicatum* des Romains).

A un peu plus de 11 mètres de l'angle vint un mur transversal perpendiculaire IL, épais de 1 m. 20, exactement comme le mur opposé longeant le sol bétonné. A 7 m. 20, au sud, ce mur est à son tour rencontré par un mur de retour LF, large de 1 m. 50, comme son vis-à-vis. Nous le suivîmes sans interruption jusqu'au point F, où il vint fermer le rectangle, qui a donc pour dimensions intérieures 11 m. 30 sur 7 m. 20, et dont les petits côtés ne sont pas tout à fait parallèles à la façade de la maison : ils s'en écartent un peu quand on les suit du nord au sud.

Il semblait qu'on dût trouver entre ces quatre murs des traces caractéristiques d'une enceinte bien définie. On ne trouva que quelques données, et non la solution d'un problème. A 2 m. 33 de l'angle intérieur sud-ouest L, part du mur sud LF, où il ne pénètre que par une entaille de quelques centimètres, un canal oblique JJ se dirigeant vers l'angle nord-ouest I. Sa profondeur n'atteint pas tout à fait le niveau de la fondation des gros murs; sa largeur est de 50 centimètres. Il n'a pas de radier cimenté. Ses parois latérales, sans revêtement, sont deux murettes, épaisses de 40 centimètres, hautes de 1 mètre, donc demeurant au-dessous du niveau auquel montent encore les murs du rectangle. La maçonnerie de ces murettes est faite de cailloux roulés, très grossièrement assemblés par de mauvais mortier, et sans aucun rapport avec la maçonnerie romaine habituelle. Par contre, sur toute sa longueur, il était recouvert d'énormes briques carrées, de fabrication romaine à coup sûr : épaisses de 8 centimètres, longues et larges de 58 cm. 1/2, c'est-à-dire exactement de 2 pieds romains, elles sont en cela exactement conformes au modèle que Vitruve prescrit pour les carreaux suspendus des étuves de bains. Plusieurs de ces briques étaient un peu noircies, comme par un passage de fumée. Ce n'était pas là leur place primitive, sur cette galerie qui n'atteint pas le côté opposé du rectangle, conduit grossièrement aménagé plus tard pour quelque bas usage.

Tout indique dans ce grand espace EFLI un bouleverse-

ment complet, auquel ont succédé des utilisations quelconques des anciens matériaux. C'est une confusion inextricable du remblai avec de la maçonnerie informe, faite de débris assemblés n'importe comment, surtout dans la partie qui avoisine le mur sud. Un peu partout, au-dessus du niveau de la couverture de briques des murettes, s'étend un mauvais béton jaunâtre, pareil aux plus mauvais qui se fabriquent de nos jours. Il faut évidemment faire abstraction de tout cet amas pour se représenter l'état de choses primitif.

4° **Alentours du rectangle.** — Il en est de même en dehors du rectangle, du côté sud; là nos recherches ont été arrêtées par les limites mêmes de la cour. Le mur transversal IL qui se prolonge de ce côté vers L' est échancré à divers endroits, de même que le parement extérieur LE; chaque échancrure est garnie de ciment, d'ailleurs de fabrication romaine. Mais ce sont là des remaniements de basse époque.

Du côté ouest, le mur IL est traversé, d'abord obliquement, au niveau de la tranche supérieure, qui est le niveau du sol antique, par un chenal *h* garni de briques, large de 50 centimètres, profond de 30 centimètres, communiquant de plain pied avec une surface S, pavée de briques aussi, adjacente au mur extérieurement. Un peu plus loin, au nord, et à un niveau plus bas, le même mur est percé normalement de deux pertuis *xx*, *zz*, de section carrée (20 centimètres), distants l'un de l'autre de 70 centimètres. Ils aboutissent à l'extérieur dans une sorte de fosse carrée Q, de 3 mètres de côté, dont les trois autres murs sont épais de 80 centimètres, et fondés, eux aussi, à 3 m. 70. Mais cette fosse n'a pu être entièrement dégagée tout de suite. Elle était divisée en deux obliquement par une cloison *i* peu consistante, comme les amas informes signalés plus haut, et sans doute de la même date. Cette séparation abattue et le tout déblayé, il est resté cependant au fond de la fosse un solide massif M, de forme courbe, qui avait servi de base à la cloison; et au-dessus, suivant la

verticale de chacun des deux pertuis, apparaissaient au mur deux traînées noirâtres, indice du passage de la flamme ou de la fumée.

Ces conduits, ces surfaces diverses où la chaleur a laissé des traces, font songer naturellement aux dispositifs des thermes. Et une hypothèse peut être émise, d'après laquelle, un foyer étant établi dans ce compartiment Q, la chaleur se serait distribuée dans l'espace EFLI sous un pavé de grandes briques soutenues par des piliers de briques plus petites. Ce serait l'étuve, le *caldarium*, à côté duquel on reconnaîtrait une salle de bains dans la pièce EE′ au sol bétonné et aux parois garnies de plaques de marbre, longée par la gaine de chaleur. Conjecture acceptable, mais non point du tout certaine.

Au nord de la fosse Q, deux murs NN′, PP′ de 80 centimètres, distants de la largeur de celle-ci, s'en vont parallèlement, et rejoignent, à 2 mètres plus loin, un épais massif de maçonnerie, qui a subsisté plus haut que les autres murailles, n'étant qu'à 60 centimètres au-dessous du sol actuel. Ce massif s'abaisse à l'est et semble amener, par une descente portant traces de marches d'escalier, à une grande étendue de surface cimentée V, de dureté moyenne : sol probable d'une cour ou d'un péristyle.

Suivi sur 6 mètres en allant vers le nord par le creusement d'une tranchée de 1 mètre que nous ne pouvions étendre, étant réduits à la largeur d'une allée, le même massif, après une dénivellation marquée de 30 centimètres, amenait à une surface plane et horizontale *l*, cimentée, se prolongeant sur 1 m. 65. Puis vint une seconde dénivellation de 50 centimètres, et l'on se trouva sur un pavé de mosaïque commune *m*, dont les cubes, d'un gris jaunâtre, étaient de 2 centimètres. Entre ce pavé et le niveau précédent devait jadis exister, sur 75 centimètres, soit une muraille, soit une marche d'escalier, car la mosaïque est bordée d'un bourrelet de ciment attestant une paroi contre laquelle il s'appuyait:

celle-ci ayant disparu, il reste seulement le sable argileux de fondation.

Après un mètre dans le sens de la tranchée, la mosaïque était coupée, ainsi que le ciment sous-jacent. Et, en poussant la tranchée à 1 m. 75 plus loin, on atteignit le rebord régulier d'une autre mosaïque X, qui, n'étant pas au même niveau que la première, n'était pas son prolongement; mise à découvert, elle apparut tout de suite comme d'une facture soignée, et, dès le premier sujet aperçu, comme une remarquable œuvre d'art.

5° **Mosaïque de Bacchus. Description.** — Elle n'était malheureusement pas conservée dans son entier : un tiers à peu près de sa surface avait été détruit. A l'état intact, elle avait formé un carré dont les côtés, de 3 m. 85 de long, sont exactement parallèles à ceux du grand rectangle EFLI décrit ci-dessus. Elle faisait donc évidemment partie du même ensemble ; on vient de voir, d'ailleurs, que les constructions se suivaient jusque-là sans interruption. Le côté sud *ab*, par où nous l'avons atteinte, présentait sur la plus grande partie de sa longueur un bourrelet de ciment constituant, comme pour la mosaïque voisine, le joint avec une cloison disparue. Le côté ouest *bc*, adjacent, se trouvait encore bordé par un carrelage noir, blanc et rouge, également en mosaïque, et qui continuait la même surface. Ce carrelage *g*, à 1 mètre au delà, n'existait plus, ayant été anéanti récemment[1]. Une moitié du côté nord *cd* subsistait, mais l'autre moitié et tout le côté est *ad* étaient entamés, ainsi qu'une bonne partie de la surface qu'ils comprenaient dans leur angle.

Un tableau carré à fond noir (fig. 5), de 75 millimètres de côté, occupant le centre, apparaissait conservé dans son ensemble. Le sujet représente Bacchus adolescent assis sur une panthère.

[1] On avait eu à creuser à cet endroit une fosse d'aisances, et l'on avait démoli le pavé antique rencontré, sans souci de sa nature, de son étendue et de son voisinage.

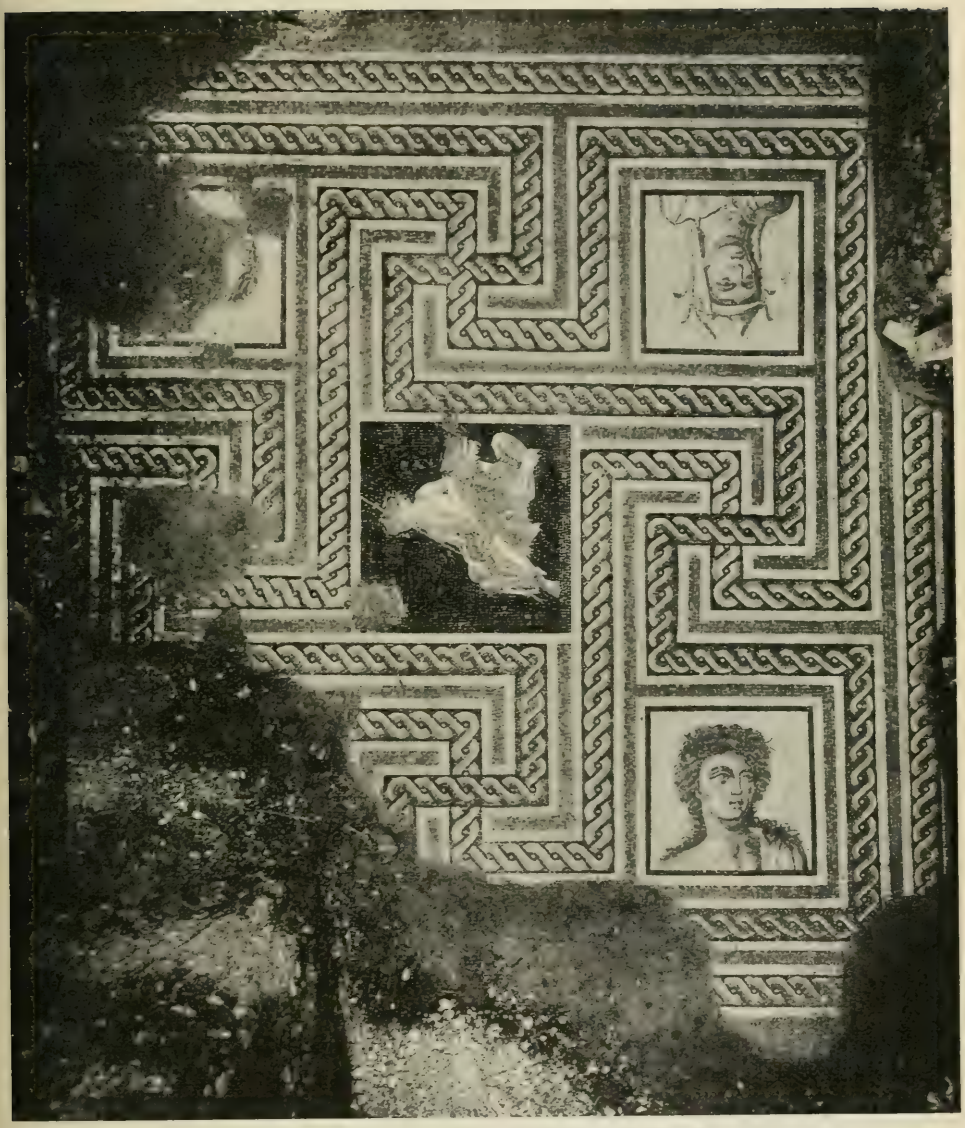

Fig. 5. — Mosaïque de Bacchus et des Saisons.

Le dieu est couronné de lierre ou de pampre ; il a le torse et les jambes nus ; la nébride ou peau de faon — que Bacchus porte dans un grand nombre de ses représentations figurées — couvre le milieu du corps. La main droite porte le thyrse. Le bras gauche s'abandonne sur l'encolure de la bête. Celle-ci, ramassée en quelque sorte et prête à bondir, tient entre ses pattes de devant le sistre ou tambourin. Quelques endroits du tableau sont endommagés : le front de Bacchus, la tête et le corps de la panthère, mais sans qu'il manque rien aux lignes de contour. Dans le riche motif ornemental, formé de torsades, les unes blanches et noires, les autres blanches et rouges qui se coupent à angles droits [1], s'encadraient quatre sujets figurés de dimensions un peu moindres (0 m. 56 × 0 m. 56) et à fond blanc, comme toute la mosaïque du reste, hormis le tableau central.

Les deux sujets placés au-dessous de Bacchus sont parfaitement conservés. Ce sont deux têtes plus grandes que nature et s'opposant par leurs sommets ; à droite (au sud), c'est une tête de femme voilée et couronnée de feuillage ; à gauche, une tête de jeune homme à la chevelure blonde, qui, ceinte d'une couronne, retombe en boucles sur les épaules ; l'épaule droite est nue, l'épaule gauche couverte par un manteau. Des deux sujets placés au-dessus de Bacchus, celui de gauche a complètement péri ; de celui de droite (une tête), il ne reste qu'une partie de la coiffure et le front. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'ils étaient en hauteur, le sommet tourné vers le tableau central.

6° **Interprétation des sujets.** — Mais, par analogie avec d'autres groupements de figures, on peut déterminer ce que les deux têtes disparues représentaient ici. C'est chose très fréquente dans les mosaïques romaines que cette réunion de quatre personnages, en buste ou en pied, entourant ou bor-

[1] Leurs croisements sont groupés avec art, de manière à former un véritable labyrinthe, un écheveau à démêler. On appelle mosaïques à labyrinthes celles qui offrent ces encadrements.

dant un motif central : en général, ce sont des entités personnifiées, les quatre Vents, par exemple, ou les quatre Saisons. Ce dernier groupe surtout est fréquent[1]. Chacune d'elles est représentée sous des traits distincts, de femmes, d'hommes, d'enfants ou d'adolescents, et avec les attributs qui conviennent : des fleurs pour le Printemps, des épis pour l'Eté, du pampre, des raisins, des fruits variés pour l'Automne, des plantes aquatiques pour l'Hiver. On a remarqué que cette dernière Saison était très souvent symbolisée par une femme âgée, la tête couverte d'un voile blanc aux plis rigides, et entourée de roseaux, ayant à côté d'elle ou tenant à la main quelque oiseau de marais (canard, sarcelle) ou quelque autre pièce de gibier. Le voile blanc, c'est symboliquement l'enveloppe de glace et de givre qui couvre l'étendue ; le roseau, c'est la plante qui pousse dans les lieux humides, dans les étangs, les plaines basses inondées par les pluies hivernales, et où le chasseur vient poursuivre, à l'époque des courtes et froides journées, le gibier qui s'y est réfugié[2]. Or, la tête de femme de notre mo-

[1] Dans l'inventaire des mosaïques de la Gaule et de l'Afrique romaine (Paris, Leroux), entrepris, en 1909, sous les auspices de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et sous la haute direction de M. Cagnat, et qui vient d'être achevé, ces personnifications des quatre Saisons figurent en assez grand nombre, dont une douzaine pour l'ensemble de la Gaule.

[2] Cf. Hermann (Paul), *De Horarum apud veteres figuris*, dissertatio inauguralis, Berlin, 1887. L'auteur cite les vers d'Ovide *(Metam.*, II, 26.30) :

.. positae spatiis aequalibus Horae,
Verque novum stabat cinctum florente corona,
Stabat nuda Aestas, et spicea serta gerebat.
Stabat et Auctumnus, calcatis sordidus uvis,
Et glacialis Hiems, canos hirsuta capillos.

Il y joint ceux-ci, tirés d'un poème de l'*Anthologie latine*, II, 1035 :

Carpit blanda suis Ver almum dona rosetis.
Torrida collectis exultat frugibus Aestas.
Indicat Autumnum redimitus palmite vertex.
Frigore pallet Hiems, designans alite tempus.

Il insiste particulièrement sur les traits de femme âgée adoptés pour l'Hiver, et sur les oiseaux d'eau associés à cette figure. Il cite deux opinions expliquant leur présence : l'une veut surtout que ces oiseaux symbolisent la saison de la chasse, qui est particulièrement l'hiver; l'autre explique que, vivant dans les étangs, on les associe naturellement aux roseaux, plante humide

saïque (fig. 6) a les traits émaciés et sévères, l'œil cave, les joues creuses ; des tiges de roseaux montent le long du voile blanc droit et raide, aux replis anguleux, et leurs feuilles étroites s'allongent autour du front comme des baguettes ; pas d'oiseau aquatique ; mais il n'avait pas de place dans ce cadre où n'entrent que la tête et les épaules du personnage. Sans aucun doute, c'est là l'emblème de l'Hiver. Si l'on hésitait encore, on n'aurait qu'à se reporter à une belle mosaïque découverte à Sainte-Colombe, près de Vienne. Elle a péri, mais le dessin en couleurs, exécuté par les soins d'Artaud, existe dans son admirable Album des *Mosaïques de Lyon et des départements voisins*. Au-dessus du sujet principal (fig. 8), représentant Achille chez Lycomède, roi de Scyros, sont alignées cinq têtes, représentant les quatre Saisons avec leurs attributs évidents et, au milieu d'elles, Méduse à la chevelure ailée et hérissée de serpents. Le voile, les roseaux, sont semblables à ce qu'ils sont dans notre tableau et disposés pareillement autour de la figure de l'Hiver. Les caractères de vieillesse et de dureté de la physionomie sont encore plus accentués que dans notre personnage, et les traits sont moins nobles, presque vulgaires même. Mais on ne peut moins faire que de conclure à l'identité du type visé. Si dans la même mosaïque on considère l'Automne, bien reconnaissable à la couronne de pampre, on voit qu'à l'épaule s'appuie le thyrse : cette Saison serait donc représentée ici sous les traits de Bacchus, imberbe et juvénile ; l'Eté est une figure de jeune femme accostée d'une faucille, (peut-être Cérès) ; la tête du Printemps est effacée ; mais à côté on voit un bâton de berger.

Revenons à notre mosaïque de Fourvière. Une des quatre figures étant l'Hiver, il est clair que les trois autres sont aussi des Saisons. La seconde qui nous reste (fig. 7) n'est évidemment pas

d'hiver, dans les représentations figurées de cette Saison. L'auteur préfère cette dernière opinion. Il semble bien que les deux peuvent se combiner et n'en former qu'une. — Cf. également, et d'après le même auteur, Petersen, *Ann. d'Inst.*, 1861, p. 267.

FIG. 7.

FIG. 6.

l'Eté : aucun emblème ne l'indique. Mais on peut hésiter entre le Printemps et l'Automne. La couronne qui ceint le front est tressée en guirlande serrée où aucune forme précise de tige, de fleur ou de feuille ne se dessine ; on voit seulement quelques-uns des petits cubes de mosaïque se détacher de l'ensemble par leur couleur bleu turquoise, ce qui indiquerait bien des fleurs de printemps. Mais, d'autre part, sur l'épaule gauche, parmi les plis du manteau et les boucles des cheveux, on croit distinguer les contours de quelques feuilles de lierre, ce qui témoignerait pour une tête de Bacchus[1] ; de plus, la physionomie est bien mélancolique pour une figure du Printemps ; et enfin, il y a dans cette expression des traits, dans la disposition de la chevelure, des analogies frappantes avec maintes représentations de Bacchus adolescent, même en particulier avec la tête du motif central. Et si c'est la figure de Bacchus, c'est évidemment l'Automne dans ce groupe des quatre Saisons. Nous venons de citer un exemple de pareille assimilation dans la mosaïque d'Achille chez Lycomède. Ils sont nombreux. Ainsi, une autre mosaïque, trouvée à Lyon, à la Déserte (place Sathonay), en 1820, et qui représentait également les Saisons, nous offre, dans les deux seuls caissons restants, conservés au palais Saint-Pierre, au vestibule de la salle des Antiques, Cérès personnifiant l'Eté, et Bacchus, l'Automne (fig. 9).

On ne saurait tirer aucune indication de ce qui subsiste de l'une des deux autres têtes ; sauf qu'elle ne saurait représenter l'Eté : on verrait des épis. Le peu de feuillage disséminé sur ce front très endommagé est de couleur sombre, indécise : on pencherait donc plutôt pour l'Automne, mais le doute demeure. Somme toute, que la belle figure du jeune homme[2]

[1] Ce n'est peut-être qu'une apparence due fortuitement à la forme d'un pli, et aux ondulations de quelques boucles.

[2] Malgré leur douceur alanguie, les traits sont trop nettement virils pour que ce soit là une tête de femme. Le haut de la poitrine, où le dessin met en saillie les muscles pectoraux, l'arrangement même de la chevelure, tout est masculin.

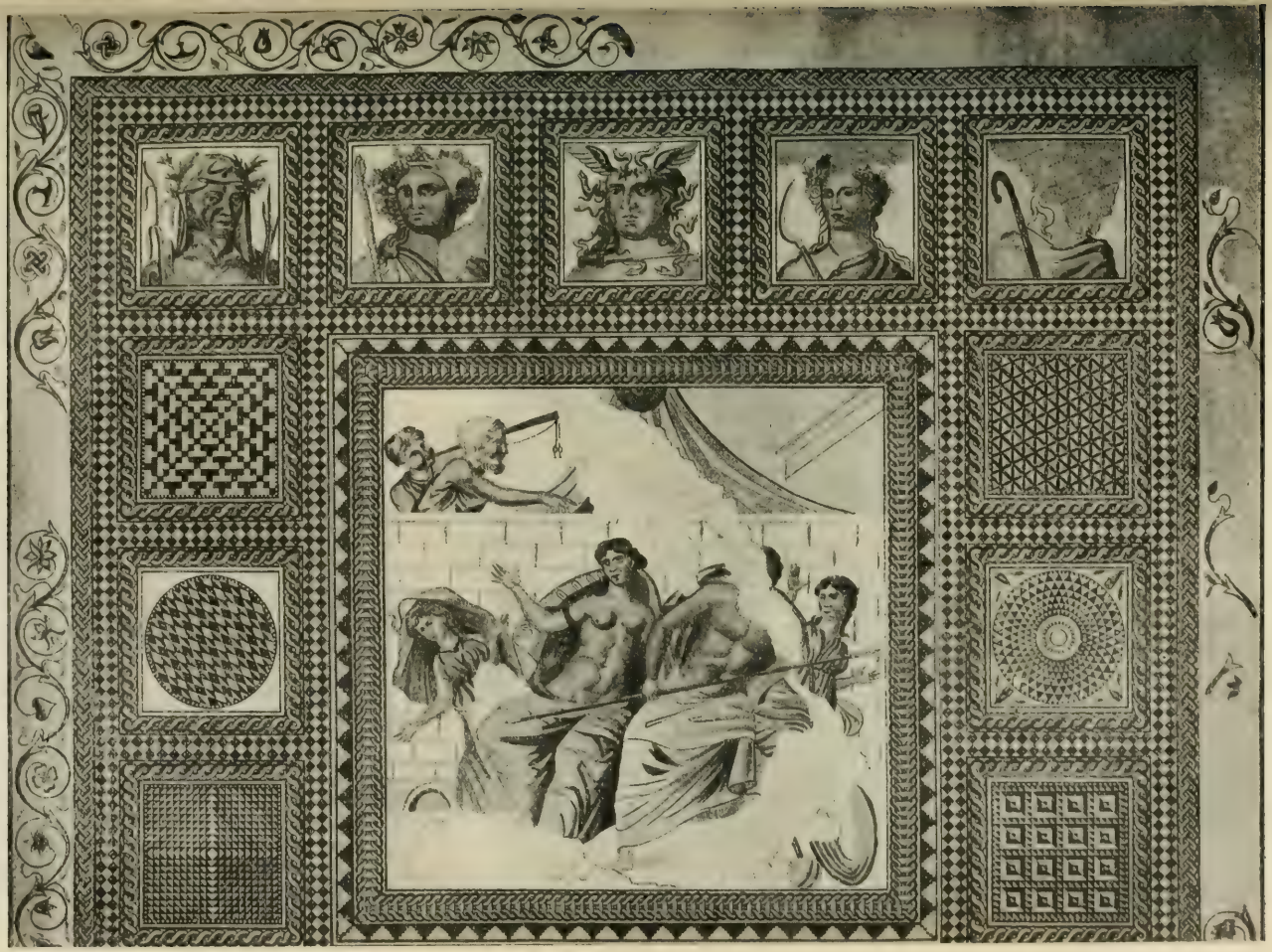

Fig. 8.

soit l'emblème du Printemps ou celui de l'Automne, elle est d'une expression admirable ; le regard est doux, profond, caressant ; les contours et les reliefs du visage sont d'une vérité et d'une délicatesse que la peinture n'aurait su mieux rendre. Au reste, c'est sans doute la reproduction d'une peinture ; mais la perfection avec laquelle le mosaïste s'est servi des moyens techniques spéciaux de son art, simplement, sobrement, donne à la reproduction bien plus que le mérite

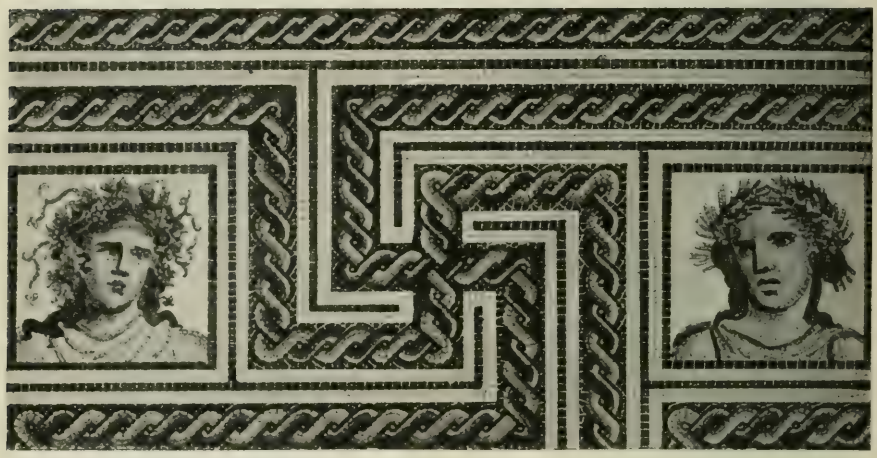

Fig. 9.

d'une copie : elle en fait un chef-d'œuvre original. On peut en dire autant de la figure de l'Hiver et de sa noble gravité, ainsi que du tableau central où, malgré l'altération de beaucoup de détails, malgré les lacunes provenant de l'usure ou de l'arrachement des cubes, ressortent parfaitement la finesse exquise des traits du dieu, l'élégance de sa pose, le mouvement aisé de tout l'ensemble.

7° **Epoque de l'œuvre.** — Cette belle mosaïque, au coloris discret, aux lignes nettes, sans aucune visée à l'effet, sans aucune surcharge, doit nécessairement être attribuée à la

meilleure époque de cet art, au premier ou au second siècle de l'ère chrétienne. La fin de la période qu'on désigne sous le nom d'*Augustéenne* dans l'histoire de l'art de la mosaïque, et le début de la période dite *Antoninienne* se distinguent par le développement que commence à prendre la structure « vermiculée » *(opus vermiculatum)* faite de petits éléments inégaux, parfois minuscules, suivant les exigences du dessin, combinée avec l'*opus tessellatum*, qui était l'assemblage de dés *(tessellae)* régulièrement cubiques et de dimensions sensiblement uniformes. Les figures de notre mosaïque sont composées avec l'heureux équilibre de ces deux systèmes ; l'appareil vermiculé y est employé avec discernement, sans abus, dans les contours qui le nécessitent, et n'en produit que plus d'effet.

8° **Nature des pierres employées.** — Quant aux matériaux employés, la surface a été si soigneusement polie que, maintenant encore, quand elle est convenablement nettoyée, on peut croire que les petits cubes qui la composent sont uniformément du marbre de la plus belle qualité. Il n'en est rien. A part les cubes de couleur noire, qui constituent le fond du tableau central, un brin des torsades, et sont ailleurs disséminés çà et là, la mosaïque n'est pas en marbre. Dans certains pays, comme en Italie, où le marbre abonde, les mosaïques antiques exclusivement composées de cette matière sont en majorité. Mais les Romains, comme on sait, avaient pour principe de s'accommoder autant que possible, partout et en tout ordre de choses, des ressources qu'ils trouvaient sur place. Le marbre étant, en Gaule, peu abondant, ils y utilisaient les pierres que leur offrait chaque région. L'observation, jointe aux renseignements fournis par l'habile et très expérimenté spécialiste, M. Mora, qui fut chargé de l'enlèvement et du transport de la mosaïque, nous permit de constater que la plupart de ces petits cubes provenaient des terrains de la région lyonnaise, et qu'on se sert aujourd'hui, pour les mosaïques fabriquées à Lyon, de pierres semblables et de même origine.

Artaud, à la suite de la description des mosaïques reproduites dans son Album, donne des indications générales sur les pierres et marbres employés par les Romains dans ce genre d'ouvrages : pour ceux de Lyon et des départements voisins, il indique aussi quelques provenances de matériaux. Ainsi, après avoir fait remarquer que, pour les *blancs*, les Romains affectionnaient particulièrement le marbre que les Italiens appellent *palumbino* ou *blanc de Vérone*, il ajoute que, pour les mosaïques de Lyon, le blanc usité était de la pierre de *choin de Fay* antique, calcaire des environs de Belley, dont les bancs sont à présent épuisés, les meilleurs ayant été exploités à l'époque romaine. Ce calcaire était de même nature que celui qui s'extrait des carrières actuelles du Bugey et du Valromey, et dont une des espèces est la pierre de *Villebois*, fort appréciée et répandue aujourd'hui. Mais les mosaïstes utilisent de préférence la pierre de *Groslé*, de cette même région ; elle est plus blanche et plus fine, se rapproche beaucoup de ce qu'était jadis le *choin;* sa ressemblance avec les fonds blancs de la mosaïque du Verbe-Incarné est frappante.

Le noir nécessite l'emploi du marbre. A Rome, on en faisait venir d'Egypte pour cet usage. A Lugdunum, celui des Alpes de la région de l'Isère pouvait suffire. Maintenant encore, ce sont les nombreuses carrières du Dauphiné et de la Savoie, entre autres celles de *Grézy-sur-Isère*, qui fournissent le marbre noir aux mosaïstes lyonnais. Les cubes noirs de la mosaïque de Bacchus sont certainement de cette provenance générale.

Pour les jaunes, Artaud, dans sa notice, semble peu renseigné. Il ne parle que des marbres, et dit qu'à leur défaut l'on avait recours à des pâtes vitrifiées. Or, notre mosaïque offre deux variétés de jaune : celui de la bordure, employé aussi pour la chevelure des personnages. Ce sont des cubes de calcaire tirant un peu sur le marron et offrant de petites facettes brillantes de calcite. Or, ce n'est pas autre chose que de la pierre de *Chessy*. L'autre jaune est plus clair et constitue

un des filets des torsades. En examinant de près les dés, on leur trouve une similitude parfaite avec des échantillons d'une pierre exploitée aux environs de Villefranche, entre *Limas* et *Liergues*.

Nous avons de même deux nuances de rouge : une pour les torsades, analogue au rouge des briques, et l'autre beaucoup plus fine, d'un rose pourpré, qui donne la coloration des visages. La première a été obtenue par la cuisson, ce que nous avons pu reconnaître à quelques cubes détachés : on l'obtient exactement pareille en chauffant à la température du rouge la pierre de Villefranche que nous venons de mentionner. Quant au rouge des visages, ce serait du grès qu'on trouve aux carrières de *Préty*, près de Mâcon. Artaud parle, pour un emploi semblable, du grès dit marbre de Tournus.

Nous n'avons le bleu qu'en un endroit : à la tresse qui couronne les cheveux de notre seconde tête, Printemps ou Automne. Le reflet hyalin de ces cubes les ferait prendre à première vue pour des cubes d'émail. Mais ce serait, d'après le mosaïste, du marbre dit *bleu turquin*, de provenance italienne.

En fait de nuances vertes, nous en avons deux sortes : le vert pâle, ou feuillage des roseaux de l'Hiver, ce serait de la pierre, ou de la *Drôme*, ou de l'*Estérel ;* et un autre vert, d'un éclat très terni, étant dans les parties les plus usées et presque détruites : le lierre ou les feuilles de vigne de la coiffure du Bacchus central, et le thyrse que le dieu tient dans la main droite, appuyé à l'épaule. C'est de la pâte vitrifiée que le frottement et les brisures ont dépolie et ternie.

Il résulte de ces constatations que, pour les nombreuses mosaïques qui garnissaient les demeures privées et les édifices publics de Lugdunum, les architectes n'avaient nul besoin de s'approvisionner en marbres précieux, préférant réserver ceux-ci aux revêtements de murailles en plaques de grandes dimensions, dont les débris que nous retrouvons sont les témoins. Les pierres des régions voisines suffisaient aux petits

cubes de pavages : c'étaient, pour la plupart, des calcaires qui acquéraient, par le polissage de la surface, des reflets brillants très comparables à ceux du marbre. On le voit bien aux différentes mosaïques romaines du palais Saint-Pierre, toutes de Lyon ou des environs[1], constituées, par conséquent, de matériaux analogues. On le verra encore lorsque la mosaïque du Verbe-Incarné, à présent détachée en fragments et enfouie dans des caisses, occupera la place qui lui aura été désignée.

9° **Enlèvement de la mosaïque.** — La Ville de Lyon qui, par achat au propriétaire de l'immeuble et par don de la Faculté des Lettres[2], en prit possession au mois d'août 1911, la destine, en effet, à l'un de ses musées. Ayant présidé à l'opération de l'enlèvement, nous ne croyons pas sans intérêt d'en décrire le procédé.

Artaud, dont le mérite est très grand d'avoir des premiers encouragé la conservation des mosaïques anciennes, qui constituent en France une si importante réserve de richesses archéologiques enfouies, et pour cela d'avoir fait l'essai de divers procédés pour les transporter, Artaud décrit deux de

[1] Il y en a deux au rez-de-chaussée, dans la salle des bustes, ou ancien réfectoire : la mosaïque dite *des Poissons*, découverte en 1843, à Lyon, dans la rue de Jarente, près de la rue Vaubecour (3 m. 75 × 3 m. 60), et celle des *Exercices de la palestre* (4 m. 82 × 3 m. 30), découverte à Vienne, vers la fin du XVIIIe siècle. Six sont au premier étage ; salle des Antiques : *Cérès* ou l'Eté et *Bacchus* ou l'Automne, fragments de la mosaïque dite des Saisons, Lyon, 1820, place Sathonay ; galerie Chenavard : *Combat de l'Amour et du dieu Pan*, deux représentations différentes du même sujet, l'une trouvée à Lyon, montée du Gourguillon, en 1670 (8 m. 57 × 4 m. 12), l'autre en 1803, à Sainte-Colombe (Rhône) (2 m. 91 × 2 m. 22) ; *Orphée et les Animaux*, 1822, Saint-Romain-en-Gal, à côté de Sainte-Colombe, en face de Vienne (2 m. 58 × 2 m. 58) ; *Ivresse de Bacchus*, Vienne, 1841 (10 m. 60 × 4 m. 23) ; enfin, galerie du XIXe siècle : *les Jeux du Cirque*, Lyon, 1806, rue de Jarente, n° 24 (4 m. 97 × 3 m.).

[2] En vertu d'une convention passée entre M. Egger, propriétaire, et la Faculté des Lettres, tout objet de valeur trouvé dans les fouilles de l'enclos devait appartenir par moitié à celle-ci, par moitié à celui-là. La Faculté proposa à la Ville de lui abandonner sa part de propriété de mosaïque si elle désirait faire l'achat de l'autre part. M. Egger ayant consenti à vendre, une expertise amiable estima le prix total à 5.000 francs. L'acquisition fut donc faite pour les musées de Lyon au prix de 2.500 francs.

ces méthodes, expérimentées devant lui, en particulier pour les mosaïques recueillies au musée de Lyon. L'une expéditive, mais un peu hasardeuse, était celle de Schneider[1]; l'autre, plus lente et plus coûteuse, fut indiquée et pratiquée par l'Italien Belloni. La méthode employée aujourd'hui, et dont nous avons vu l'application, est fondée sur le même principe que cette dernière, celui du sectionnement et de l'adhérence à une surface lisse posée par-dessus, mais elle a bien plus de simplicité et de souplesse.

Après un bon lavage de la surface et un séchage dont le degré absolu est indispensable[2], la mosaïque fut cirée et frottée soigneusement à la façon d'un parquet. Puis on détermina différentes lignes de sectionnement, divisant la surface en un assez grand nombre de rectangles inégaux — une quarantaine pour ce qui reste de la mosaïque et qui se réduit à 12 mètres carrés — ces rectangles étant calculés par la nécessité de ne couper aucun motif essentiel, et de suivre autant que possible les bordures, les zones neutres. Puis

[1] Archéologue qui s'établit en Dauphiné au début du XIXe siècle, et qui contribua beaucoup aux recherches de l'histoire de cette ville. Le procédé qu'il indiqua pour l'enlèvement des mosaïques consistait à miner le terrain par-dessous, en étayant au fur et à mesure la nappe de ciment où étaient incrustés les cubes. Quand tout l'espace sous-jacent était déblayé, et la mosaïque suspendue ainsi sur étais, comme une table sur ses pieds, on l'entourait d'un cadre de madriers, et l'on passait en dessous deux traverses en croix, que l'on faisait adhérer au cadre par de fortes chevilles. Sur la mosaïque, on étendait une mince couche de plâtre, pour maintenir la cohésion des cubes, et une deuxième, très épaisse, sous le ciment de support, noyant même les traverses. Alors on soulevait tout le bloc et on le posait de champ pour le transport. Dans l'emplacement désigné, creusé à la profondeur voulue, et garni d'un fond solide, on enchâssait le cadre et son contenu; on enlevait le plâtre de la superficie, et un nettoyage faisait apparaître la mosaïque intacte.

On voit tout de suite l'inconvénient de ce procédé : il ne peut réussir qu'autant que le ciment de support est bien conservé, dur et compact, sans lacunes, ce qui est très rare, et, de plus, que le contour à envelopper par le cadre est complet et rectiligne, ce qui est plus rare encore. Aussi ne peut-il être qu'exceptionnellement employé avec succès.

[2] On le fait généralement en promenant au-dessus un grillage de fils de fer garni de charbons incandescents; mais le soleil ardent de l'été dernier dispensait de ce moyen artificiel.

chaque rectangle fut recouvert, d'abord d'une bande de papier joseph coupée exactement à la mesure, enduite d'une colle forte appliquée à chaud (gomme arabique et farine de seigle cuite). Quand ce fut bien sec, le papier fut doublé d'une bande de toile, de la même dimension, soigneusement étirée et collée par-dessus. Toute la surface étant ainsi garnie, on découpa avec un petit ciseau très tranchant le pourtour des rectangles, détachant et conservant à part une rangée de cubes le long de chaque ligne, et entamant ensuite le ciment sous cette ligne : comme il était un peu décomposé et que sa consistance n'était pas très ferme, l'opération ne fut pas difficile, le ciseau put suffire; dans le cas contraire, on eût employé une sciotte de marbrier. Puis, par le côté ou les côtés libres dès l'abord ou déjà dégagés, on creusait pour chaque rectangle sous le ciment, de manière à dégager le bloc formé par la portion de mosaïque et son support découpés; ce bloc enlevé et retourné, le ciment était décapé au ciseau jusqu'à la face de dessous des cubes[1]. A l'exception de quelques dizaines sur des milliers, les cubes restèrent parfaitement adhérents à leur carapace de papier entoilé. Et c'est dans cet état que la mosaïque attend, enfermée dans des caisses sous un petit volume, sa mise en place.

Le moment venu, on étendra, à l'emplacement désigné, un ciment préparé à cet effet. On enfoncera chacune de ces larges galettes dans la pâte avant qu'elle ait fait prise. La toile,

[1] Le procédé Belloni, qui a servi à l'enlèvement de la plupart des mosaïques qui sont au palais Saint-Pierre, ne différait de celui-ci qu'en ce que, au lieu d'une mince enveloppe de papier entoilé, on appliquait sur chaque panneau une feuille d'ardoise ou une tablette de marbre, enduite d'un mastic spécial (gomme laque, cire, résine et ocre rouge); après enlèvement du bloc, puis décapage du ciment, on collait avec le même mastic une autre plaque plus épaisse, de même matière, destinée à rester. Pour le transport, on avait donc une série de blocs réguliers, rigides, à l'abri de toute casse ; on les mettait en place, en laissant un petit intervalle entre chacun, correspondant aux lignes de cubes enlevés sur les contours. La plaque de dessus se détachait alors par chauffage, et l'on n'avait plus qu'à faire les raccords et les restaurations voulues.

chauffée, se décollera ensuite, ainsi que le papier. Il ne restera plus qu'à rajuster les petits cubes des lignes de contour et à faire les quelques restaurations indispensables[1].

10° **Pavé plus ancien sous la mosaïque.** — Au cours de l'enlèvement de la mosaïque, nous ne fûmes pas peu surpris quand, sous le premier rectangle dégagé, et sous l'épaisseur de 10 à 12 centimètres de chaux et brique pilée constituant le ciment sous-jacent, nous vîmes apparaître une autre mosaïque, mais celle-là de facture commune, en cubes jaunes de 2 centimètres de côté, tout à fait pareille à celle que nous avions trouvée coupée à quelques mètres au sud. En l'entamant, nous vîmes qu'elle était assise sur une seconde couche de ciment, pareille à celle qui la surmontait, et ce ciment reposait sur un amas de 20 à 30 centimètres de cailloux et de moellons de la grosseur du poing, soigneusement tassés. Au-dessous encore, bien égalisé et battu aussi, s'étalait le terrain naturel.

Le fait, bien que surprenant au premier abord, n'est pas rare. Il a été constaté un peu partout dans les explorations de ruines romaines. Les fouilles d'Alesia, qui se poursuivent à l'heure qu'il est, en ont offert plusieurs exemples. Ailleurs, il est arrivé qu'on s'est trouvé en présence, non pas d'une, mais

[1] Il y aura à regarnir de cubes nouveaux le corps de la panthère, quelques parties de sa tête et de ses pattes, en s'inspirant des parties intactes. Pour le front et la coiffure de Bacchus, on laissera le contour tel qu'il est, bien qu'il semble empiéter un peu sur le fond noir, par chute de nombreux dés; on remplacera tous ceux qui manquent par de nouveaux, mais en se tenant dans des nuances très discrètes, au risque de donner un contour un peu flou, de façon à ne rien modifier de l'impression que donne actuellement la figure.

Il sera facile de compléter le grand carré d'ensemble sans faire aucune restitution imprudente. Dans le tableau du sommet, à droite, on laissera naturellement le front de la figure qui existe, et on achèvera le remplissage avec des cubes blancs, pareils à ceux qui existent déjà, mais en laissant une petite ligne noire marquant bien où s'arrête la figure entamée : le cadre de ce tableau sera complété par une bande noire. Le tableau qui manque de l'autre côté de Bacchus ne sera composé que d'un fond blanc bordé de même. Il ne restera plus qu'à achever le dessin des torsades et bordures, ce qui sera une restauration facile et sans inconvénients. C'est là du moins ce qu'il faut, à notre avis, se contenter de faire.

de deux ou trois superpositions analogues. A Oudna, en Tunisie, l'ancienne *Uthina*, on a vu jusqu'à quatre mosaïques les unes sur les autres, et, sans aller si loin, à Lyon même, la mosaïque de la Déserte, dont deux têtes ont été conservées pour le musée, et qui date probablement du premier siècle de l'ère chrétienne, était surmontée d'une autre moins fine, à l'inverse de ce que nous constatons au Verbe-Incarné; par-dessus venait une troisième, tout à fait grossière. Mais dans chacun des intervalles s'étendait une couche assez épaisse (2 pieds 1/2) de charbon, tuiles et bois brûlé, signes manifestes de deux incendies successifs. Au Verbe-Incarné, la superposition, au lieu d'avoir suivi un incendie ou une autre catastrophe, a été faite, sans doute, dans une intention soit de restauration, soit d'embellissement, mettons à la fois l'un et l'autre. Le ciment de la mosaïque de Bacchus reposait, en effet, directement sur l'ancienne, sans aucune couche de débris interposée. Nous constatâmes seulement que celle du dessous offrait une double inclinaison assez légère, convergeant vers l'axe est-ouest, ce qui pouvait avoir été intentionnel, mais aussi avoir été le résultat d'un affaissement, raison déterminante de la superposition; on en profita pour établir un pavé plus soigné et plus beau.

11° **Piscine au voisinage de la mosaïque de Bacchus.** — La découverte de la mosaïque de Bacchus n'interrompit pas la suite des recherches dans la cour du Verbe-Incarné (fig. 4). A l'est de l'emplacement qu'elle occupait, s'étend un petit bosquet qui couvre à peu près tout le reste de la partie nord, et qui, bordé d'assises de pierre, est en surélévation par rapport aux allées et passages bitumés environnants. Au milieu est une statue posée sur un piédestal K avec gradins, en avant duquel est creusé un petit bassin U ornementé de rocailles. Une ligne serrée d'arbustes (fusains) sert de bordure à tout l'espace qui laisse quelques vides entre les arbres. Dans le vide compris entre la bordure de fusains du côté de la mosaïque et le petit

bassin en rocaille, nous trouvâmes, en poussant une fouille à 25 centimètres plus bas que le niveau de la mosaïque, un mur *ef* large de 53 centimètres, revêtu sur un de ses côtés d'une garniture de ciment de 5 centimètres, avec bourrelets aux angles : ce ciment, pareil à celui des parois d'aqueducs, était très dur. L'assimilation est à faire aussi pour le radier, qui se trouvait à 1 m. 80 au-dessous des bords. Malgré les conditions particulièrement difficiles de la fouille — profondeur, étroitesse nécessitée par la disposition des abords, gêne pour l'enlèvement des remblais — nous reconnûmes un espace rectangulaire *eflj* dont furent dégagés l'un des grands côtés *ef* et l'un des petits *ej*, entièrement, les deux autres partiellement, tous quatre revêtus du même garnissage. C'était une piscine O, longue de 6 m. 25, large de 3 mètres. Ses murs sont dans des directions à peu près parallèles, mais non tout à fait, aux directions générales partout constatées, notamment pour les côtés de la mosaïque. Celle-ci étant détruite sur l'espace le plus voisin de la piscine, dont le bord adjacent *fl* est très entamé aussi, il fut impossible de se rendre compte de ce que pouvait être jadis l'étroit intervalle qui les séparait. Il est probable, puisque le niveau de la mosaïque est plus haut que les bords de la piscine, que l'on accédait à celle-ci par une ou deux marches.

12° **Seconde mosaïque.** — De l'autre côté de la piscine O, à 2 mètres plus à l'est, nos recherches nous amenèrent à découvrir une seconde mosaïque d'art Y : d'un art beaucoup moins beau, il est vrai, que celui de la première. Au lieu de figures, ce n'étaient que quelques fleurs stylisées, au milieu des contours de quatre rinceaux ornant un cadre central, et, aux angles d'un plus grand carré environnant, des rosaces enveloppées de torsades en labyrinthe, semblables aux torsades de la mosaïque voisine (fig. 10).

Il est un petit motif central, dont le sujet se réduit à un oiseau perché sur une tige, et tenant en son bec un insecte,

Ce n'est pas d'une très grande finesse d'exécution, et l'on en peut dire autant de tous les autres détails. Mais l'ensemble serait d'un bel effet décoratif si la détérioration n'avait été

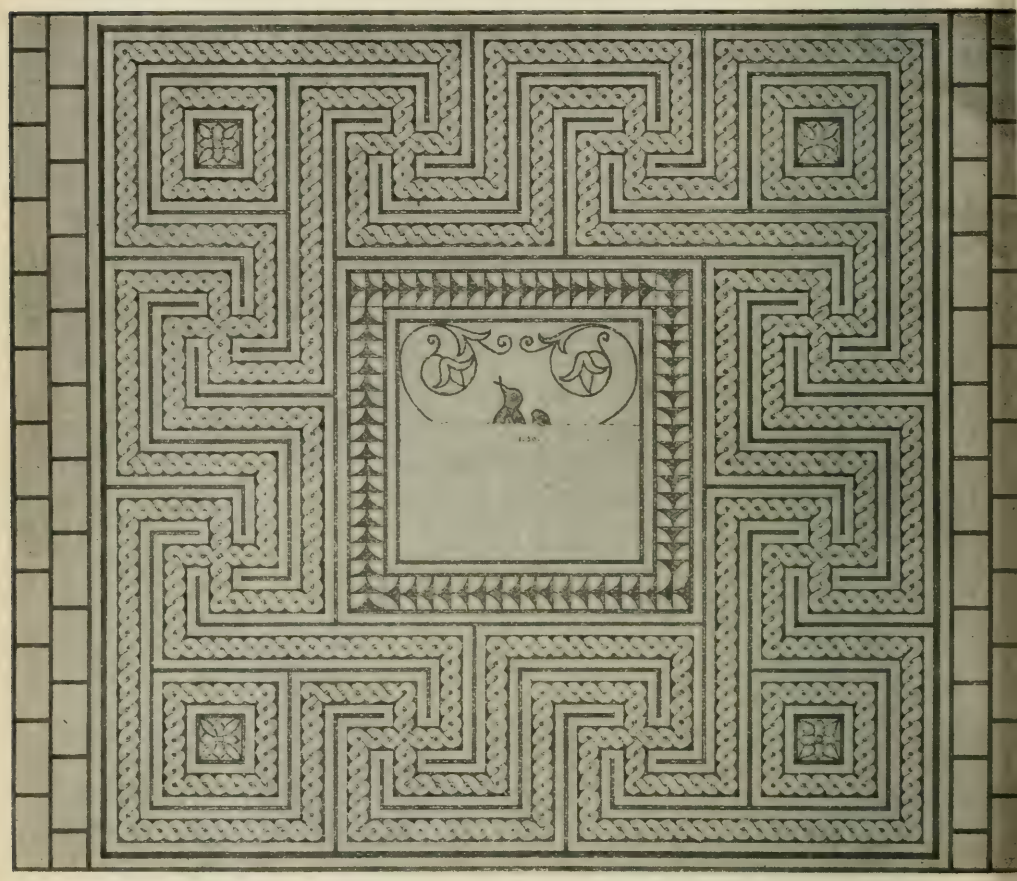

Fig. 10. — Mosaïque de l'oiseau.

bien pire qu'à côté. Elle s'est produite à plusieurs reprises, et, en dernier lieu, il y a quelques années. Nous avons su qu'en cherchant à creuser un puits perdu, on avait attaqué ce pavé d'art à grands coups de pioche, et qu'ensuite, le projet d'aller plus profond ayant été abandonné on ne sait pour quelle

cause, on avait remblayé en laissant dans l'amas de terre les morceaux brisés : notre fouille en rencontra avant d'atteindre ce qui restait de la surface. Un peu partout manquaient de grandes plaques. Dans cet état, on ne pouvait songer à enlever tout l'ensemble. Nous nous contentâmes de déterminer quelques rectangles, dont l'un, le plus considérable, comprend une partie du petit motif central et deux grands rinceaux. Ils furent détachés par le procédé décrit et enchâssés séparément dans des garnitures de ciment armé. La Faculté des Lettres les conserve. Nous nous résignâmes à laisser le reste enfoui, après le relevé du dessin général et l'exacte notation des mesures.

Plus étendue que la première, ayant 6 m. 10 sur 5 m. 72, cette mosaïque, rectangulaire également et disposée suivant la direction des murs de la piscine, passait sous l'asphalte qui borde l'aile BD de la maison. Elle se terminait à peu près juste à l'aplomb du mur de celle-ci et, vers l'est, s'arrêtait sous la bordure en pierre du bosquet.

Quand furent creusées les caves de ce corps de bâtiment en retour, il y a quelque quarante ou cinquante ans, on rencontra, paraît-il, d'autres mosaïques. Non seulement on ne les épargna pas davantage, mais elles furent entièrement anéanties, sans que trace en soit restée, pas même sous forme d'une description sommaire.

13° **Puits et excavation souterraine.** — Il reste à signaler enfin une dernière reconnaissance dans cette même cour. A 5 mètres, dans le prolongement vers le sud, du côté ouest de la seconde mosaïque, s'est rouvert sous la pioche l'orifice d'un puits circulaire Z de 1 mètre de diamètre, profond de 7 mètres. Le fond ne contient pas d'eau; des conduits amenant des eaux de surface y aboutissent pourtant, mais elles sont absorbées par le gravier sablonneux du fond. Les occupants connaissaient vaguement l'existence de ce puits perdu, mais on ne soupçonnait pas l'étendue du fond, qui s'élargit et se divise en quatre galeries de 7 à 8 mètres de longueur,

2 mètres environ de large et 2 à 3 mètres de haut, taillées dans le sable graveleux sans revêtement aucun. Il est plus que probable que puits et galeries ne remontent pas à l'époque romaine et seraient même relativement récents. Nous n'y avons trouvé aucun débris d'aucune sorte.

14° **Conclusion.** — Si maintenant l'on considère l'ensemble de toutes les constructions et surfaces garnies que les fouilles dans cette cour ont permis de retrouver, on peut, évidemment, affirmer qu'il s'élevait là une demeure d'importance considérable, dont une partie, représentée par le grand rectangle au sud, pouvait appartenir à des thermes particuliers. Les deux mosaïques, séparées l'une de l'autre seulement par une piscine étroite et assez profonde, semblent bien aussi avoir constitué un pavé de salles de bains. On ne peut, pour le moment, que s'en tenir aux hypothèses. Mais il est une conclusion qui s'impose : c'est que le plateau de Fourvière, loin d'être un faubourg reculé et obscur, était bien un quartier opulent, dont les habitations somptueuses devaient être en parfaite harmonie avec les grands édifices publics couronnant de leur splendeur le front de la colline.

IV. — JARDIN DU VERBE-INCARNÉ

1° **Emplacement des fouilles. Premiers sondages.** — Pour explorer le sous-sol des terres cultivées qu'occupe le fermier, nous profitâmes de la seule saison propice, fin de l'automne et début de l'hiver. Nous obtînmes donc la permission de fouiller un rectangle d'environ 50 mètres sur 30, dans l'espace compris entre le mur de la cour et celui de la Sarra, l'un des petits côtés étant à 45 mètres de celui-ci, l'autre à 20 mètres de celui-là.

Cette partie de la propriété (voir le plan général) était encore comprise, à l'époque où fut dressé le cadastre, dans le grand enclos de *la Sarra*, désignée alors sous le nom de propriété Billet, et c'est assurément un des endroits où eurent lieu, vers le début du XIXe siècle, ces premières fouilles que signale Artaud, qui ont bouleversé le sol par places, et qui, conduites sans méthode, n'ont donné lieu à aucune relation méthodique, car les quelques indications imprécises d'Artaud ne traduisent que des on-dit. « Dans une des vignes de la propriété Billet, écrit-il, fut trouvée une médaille d'Auguste, en or, d'un revers très rare (lequel ?), des moules de médailles (de quelle forme, de quelles effigies, en quelle quantité ?), *des* pierres incises (?), *des* poteries sigillées, et, plus loin (?), un réservoir antique voûté, et, à quelque distance (?), un pavé bétonné. » On verra, par les résultats de nos recherches, que c'est sans doute cet endroit, si vaguement désigné, qu'elles ont repris. Une exploration nouvelle n'y était certes pas inutile.

D'abord, à 1 mètre de la surface, le long du petit côté est du champ, délimité comme il est dit plus haut, apparut un mur de 55 centimètres d'épaisseur moyenne, fondé peu profondément sur le gravier, soit à 70 centimètres environ au-dessous de la crête découverte, laquelle s'en allait parallèlement à la surface du sol, sensiblement en pente vers le nord. Se prolongeant sur 13 m. 50, ce mur était isolé, démoli aux deux extrémités. D'époque, à ce qu'il semble, relativement récente, il n'indiquait par sa construction aucune destination définie.

2° **Découverte d'un bassin**. — Alors, en faisant une série de trous de sondages, nous rencontrâmes enfin le parement, cimenté, d'un autre mur BD (fig. 11). Suivi du côté du sud, il nous conduisit à un angle rentrant B, tandis que l'approfondissement faisait trouver, à 3 m. 60 au-dessous du sol, un pavé formé de petites briques posées de champ, longues de 7 centimètres, hautes de 4, épaisses de 1, pareilles aux quelques

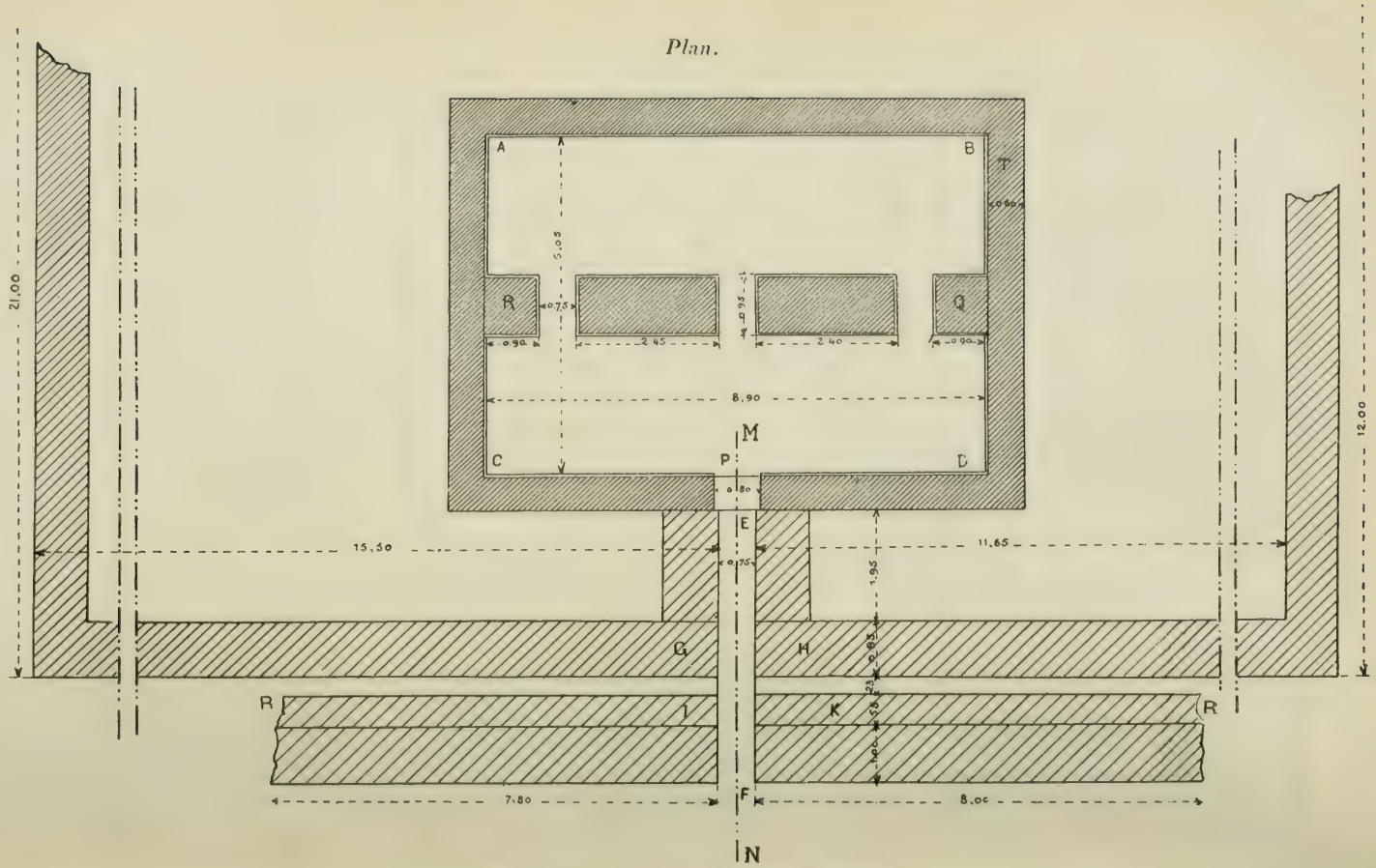

Fig. 11. — Bassin du Verbe-Incarné.

échantillons recueillis dans la grande fouille de la cour, et disposées, comme là, en épis de blé[1] *(opus spicatum)*. Ici, ce pavé était en place, absolument intact, et recouvrant un vaste espace, qui fut déblayé entièrement.

Comme le font voir la photographie ci-après (fig. 12) et le plan (fig. 11), c'est une grande chambre rectangulaire ABCD, dont les petits côtés sont parallèles à la rue. Le trou de sondage qui la fit découvrir était un point T. La surface du pavé, aux joints serrés, aux lignes régulières, offrait l'aspect d'une véritable mosaïque, avec ses petites briques alternativement jaune-verdâtre, rouges et blanchâtres, suivant les hasards de coloration de la terre cuite, mais sans loi d'alternance, par conséquent : pavé, en définitive, très soigné.

Le bas des murs est garni, tout du long, d'un bourrelet en quart de cercle de 10 centimètres de rayon. L'épaisseur du revêtement en ciment des parois est de 6 centimètres. Sa composition est celle des revêtements d'aqueducs (chaux intimement mélangée de fine poussière de briques, ce qui lui donnait les propriétés de la chaux hydraulique, et parsemée de petits fragments de brique de la grosseur moyenne d'une noisette[2]), avec cette particularité qu'il a dû être confectionné avec les débris multicolores des petites briques comme celles du pavé, et cela donne à la section des fragments l'aspect caractéristique d'une tranche de nougat.

Les dimensions de cette chambre sont de 9 mètres sur 6, plus exactement de 8 m. 90 sur 6 m. 05. Elle est séparée en deux dans sa longueur par un mur de refend RQ, épais de 95 centimètres, mais dans lequel sont percées trois ouvertures de communication larges de 75 centimètres, bien parementées et pourvues du bourrelet à leur base. Dans la paroi du nord

[1] On dit aussi, en *feuilles de fougère*, en *arêtes de poisson*.

[2] Pour tout ce qui concerne les revêtements d'aqueducs, la composition et la confection des bétons et ciments romains, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage, *les Aqueducs antiques de Lyon* (Paris, Leroux, 1909), p. 256 à 273.

est pratiquée une porte cintrée P, mais elle n'est pas percée

Fig. 13. — Bassin du Verbe-Incarné.

régulièrement, et le bourrelet, coupé, ne la longe pas dans son épaisseur, ce qui prouve qu'elle a été, après coup, sinon

ouverte, tout au moins agrandie. Les autres côtés ne présentent aucune ouverture.

Ce ne pouvait être une pièce d'appartement : on verrait d'autres ouvertures que la porte ; celle-ci, qui n'a que 80 centimètres, et qui était jadis plus étroite, n'est haute que de 1 m. 50. Et c'était en sous-sol ; les murs, épais de 60 centimètres, ont été construits contre le gravier qui compose le sol naturel. Tout indique que c'était là un bassin ; les parois cimentées, les bourrelets sont un premier indice ; et il en est d'autres pour prouver que c'était un bassin-réservoir, un réservoir jadis voûté.

C'est d'abord la pente vers une issue, caractéristique d'un réservoir ; de tous les points, elle converge vers le seuil de la porte. En prenant les niveaux, nous avons constaté que le pavé, tout le long de la paroi opposée AB, est élevé de 15 centimètres au-dessus de ce seuil ; que, vers les deux angles nord CD, la différence est encore de 5 centimètres ; qu'enfin, de l'eau versée n'importe en quel point était toujours amenée à la porte. L'écoulement devait donc, au temps où le réservoir était rempli, se faire par là, soit à travers une ouverture de canal un peu moins large que la porte actuelle, soit par un simple orifice à la partie inférieure de celle-ci (non encore existante) et dans lequel se seraient enchâssés un ou plusieurs tuyaux.

Le mur de refend, avec ses baies, est aussi un dispositif d'usage habituel dans les réservoirs d'une certaine ampleur. Il sert, dans ce cas, à l'établissement de deux voûtes, au lieu d'une seule, dont la portée trop considérable n'offrirait pas les mêmes garanties de stabilité. Celui-ci soutenait donc deux retombées de voûtes divergentes s'appuyant d'autre part sur les grands côtés du bassin. A quelle hauteur étaient les naissances ? On ne saurait le préciser ; mais elles étaient certainement bien au-dessus du niveau où les murs d'enceinte sont coupés, car on ne trouve aucune trace d'un canal souterrain d'amont pénétrant ceux-ci. L'eau arrivait donc par une cana-

lisation supportée plus haut que le sol et qui a été détruite, tout comme la partie supérieure du réservoir. D'autre part, le remblai entassé dans la cavité de celui-ci était en grande partie constitué par d'énormes blocs de maçonnerie, garnis du même ciment que les parois subsistantes, et qui appartenaient à leur continuité en hauteur.

3° **Alentours du bassin.** — Ne pouvant reconnaître l'orifice d'arrivée de l'eau, nous cherchâmes à savoir où elle se dirigeait en sortant. Dès le seuil de la porte, on ne trouve dans l'espace entre deux murailles séparées de 75 centimètres, qui vient comme un couloir à la suite, ni pavé, ni radier cimenté, ni revêtement aux parois, ni voûtes. Ces parois sont, du reste, fort endommagées. En dégageant le remblai qui obstruait leur intervalle, nous vîmes que sous ce remblai le sol de gravier était grossièrement taillé en gradins (voir la coupe MN, fig. 13). Puis, au bout d'une longueur de 1 m. 75, ce passage — nous n'osons dire ce canal — traverse deux murs transversaux GH, IK, parallèles aux grands côtés du bassin, épais, l'un de 95 centimètres, l'autre de 55 à sa partie supérieure, mais s'élargissant à sa base, du côté opposé au bassin, en un contrefort qui atteint 1 mètre d'épaisseur et dont la fondation est à 5 mètres au-dessous du sol. Il s'étend de chaque côté du passage sur 7 à 8 mètres, comme l'indique le plan, et finit, de chaque côté aussi, par une section de démolition ; quant au premier, GH, dépassant de part et d'autre l'alignement des deux murs perpendiculaires du bassin, il s'allonge jusqu'à 11 m. 65 à l'ouest et 15 m. 50 à l'est, après quoi il revient à angle droit en embrassant le périmètre du bassin. Mais ces deux branches de retour sont inégales : l'une, celle de l'ouest, a 12 mètres de longueur, l'autre en a 21, toutes deux étant interrompues par coupure de démolition. Entre ce mur et le réservoir, c'est un massif de gravier non entamé.

Le mur à contrefort IK, parallèle à celui-ci, n'est séparé de lui que par un intervalle R de 23 centimètres, sorte de gaîne,

dont le fond est garni de briques. Le couloir issu du bassin, après avoir traversé ces deux murs, semble ne pas se prolonger. Mais tout cet espace a été tellement saccagé par les fouilles malencontreuses opérées précédemment, qu'on ne saurait dire si les parois n'ont pas disparu, par destruction, seulement à ce moment-là. Nous dûmes d'ailleurs ne pas pousser plus loin nos recherches, étant arrivés aux limites que nous n'avions pas le droit de dépasser. Nous aurons, peut-être plus tard, la possibilité de vérifier, par une tranchée transversale, si ce couloir reprend une continuité à quelque distance.

Coupe M N.

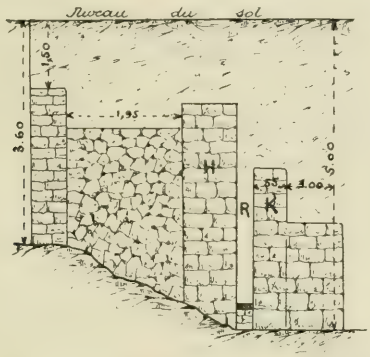

Fig. 13. — Bassin du Verbe-Incarné.

Tout l'espace au nord en avant des deux murs jusqu'à la limite imposée était constituée par un remblai où apparaissaient pêle-mêle des éclats de marbre de très belle qualité, en quantité considérable, des fragments innombrables d'une mosaïque à dessins géométriques rectilignes, détruite dans les recherches antérieures, puis de multiples débris d'amphores et de poteries de toute espèce, dont quelques-unes très fines, de pâte et de modelé, débris de vases sigillés des différents types connus. Les restes d'amphores ne consistaient pas seulement en cols, anses, ou culots, comme dans les fouilles précédentes, mais étaient bien souvent des morceaux considérables. Sur plusieurs apparaissaient des lettres gravées à la pointe, des *graffiti;*

c'étaient, soit des noms propres, d'esclaves sans doute, mais incomplets, par désignation en abrégé, ou par suite de la cassure; soit des indications concernant le contenu du pot ; sur l'un était gravé le mot *rerum*, pouvant être précédé sur le vase entier d'un autre mot tel que *collectio*, *copia*, *mixtura*, etc. Sur un autre, se lisait le mot *naucum*, signifiant « objet sans valeur ». C'étaient là sans doute des vases destinés, vu leur qualité grossière, à recueillir les menus débris du ménage.

Mais c'est dans la *gaine* R surtout, c'est-à-dire dans l'étroit écartement des deux murs GH, IK que se sont trouvés, avec d'autres poteries de tout genre, les plus intéressants débris de vases sigillés, avec motifs ornementaux, personnages isolés ou groupés[1]. La plupart proviennent des fabriques célèbres de Lezoux (Puy-de-Dôme), et de la Graufesenque (Aveyron). Sur un grand nombre de fonds, que leur épaisseur a préservés de la brisure en éclats, se lit la marque du potier, son nom, soit au génitif quand il est précédé des lettres OF, abrégé de *officina*, soit au nominatif, précédant l'initial F de *fecit*. Les plus fréquents sont *Bassus*, *Niger*, *Tettaro*, puis *Bivius*, *Hardanus*, etc. Il y a dans les marques recueillies à cet endroit, une dizaine de noms différents.

Réservant pour une publication prochaine la description et l'étude de ces intéressants fragments de vases, nous nous contenterons de signaler une pièce originale recueillie dans ce même remblai de la gaîne. C'est un petit masque de terre cuite haut de 7 centimètres, large de 5, épais de 1 mm., entier à peu de chose près, et représentant Bacchus, non point adolescent, comme sur la mosaïque découverte, mais aux traits d'homme mûr, barbu, le front ceint d'un étroit bandeau. Au

[1] L'étude particulière de ces échantillons de poterie, avec toutes les comparaisons qu'elle a suggérées, allongerait démesurément ce rapport et mérite d'être présentée séparément. Elle pourra fournir quelques documents nouveaux, et ajouter quelques pièces inédites ou plus complètes à la liste des sujets figurés de la céramique gallo-romaine, que l'on connaît presque tous aujourd'hui, grâce au beau et savant livre de M. J. Déchelette (*les Vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, 2 vol. in-4°, Paris, 1904).

sommet du masque est un petit trou de 1 millimètre ; deux autres de même diamètre sont percés à l'endroit des narines. C'est ce qu'on appelait un *oscillum*, sorte d'ex-voto en l'honneur de Bacchus, que l'on suspendait généralement, soit aux arbres, dans la campagne[1], soit sous les portiques d'édifices mis particulièrement sous la protection du dieu. La présence ici d'une semblable amulette ne manque pas d'originalité. Mais elle peut aussi conduire à se demander si le culte de Bacchus n'était pas spécialement en honneur dans ces lieux où nous trouvons ainsi répétée son effigie.

Ne pouvant répondre, faute d'indices assez nombreux et significatifs, on ne peut que déplorer davantage, d'abord la destruction, à une époque lointaine, de tous les édifices qui se dressaient là, mais ensuite le pillage effectué sans mot dire, il n'y a pas plus d'un siècle, par des chercheurs inconscients ou peu scrupuleux, dont les renseignements précis auraient pu aider à reconstituer la topographie et la destination de ce grand emplacement, si intéressant pour l'archéologie lyonnaise. Car nous pensons n'avoir fait que glaner après eux. C'est un résidu de recherches, d'où ont dû disparaître nombre d'objets précieux, qui s'entasse le long du mur servant de rempart au bassin.

Véritable rempart de soutènement en effet. Le terrain dans lequel est établi le réservoir est au bord même de la déclivité qui descend du côté des jardins du Calvaire. L'architecte qui l'installa dut redouter un glissement des graviers ébouleux dans lesquels ce bassin s'enfonçait, et, pour y parer, il construisit sur trois côtés une muraille concentrique, renforcée

[1] Virgile, dans les *Géorgiques* II, v. 385-92) fait allusion à ces *oscilla*, masques légers, dit-il, qui, suspendus aux branches d'un pin, le jour de la fête du dieu, attiraient sur les vignobles voisins sa tutelle bienfaisante :

Nec non Ausonii, Troja gens missa, coloni
Versibus incomptis ludunt, risuque soluto,
Oraque corticibus sumunt horrenda cavatis;
Et te, Bacche, vocant per carmina læta, tibique
Oscilla ex alta suspendunt mollia pinu.
Hinc omnis largo pubescit vinea fœtu;
Complentur vallesque cavae, saltusque profundi,
Et quocumque Deus circum caput egit honestum.

par un large embasement du côté de la pente. On était ainsi complètement garanti contre toute poussée provenant de la pression de l'eau, laquelle, sans cela, aurait pu faire éclater un mur d'abord peu épais, ensuite mal soutenu par le terrain.

4° **Destination probable du bassin.** — Pour définir le rôle de la gaîne R, une hypothèse assez admissible est qu'elle a pu contenir des tuyaux de plomb ou de terre cuite, servant à la distribution des eaux au sortir de ce réservoir. Quant à l'eau elle-même, il est une constatation bien remarquable : c'est que le fond du réservoir ne présente pas la moindre concrétion, le moindre dépôt calcaire ou nitreux ; cette eau était donc très pure. Cela suffirait à prouver que nous n'avons pas affaire ici à une simple citerne dont les eaux, de provenance nécessairement plus ou moins impure, auraient été chargées de matières en suspension formant des dépôts. D'autre part, il saute aux yeux qu'on est ici à proximité de l'arrivée sur le plateau des eaux de l'aqueduc du Gier, dont les dernières piles se voient à l'extrémité de la rue du Juge-de Paix, à 150 mètres de là. Or, les eaux du Pilat étaient, comme elles le sont encore, extrêmement pures, au point que l'aqueduc lui-même, dans toute son étendue, n'a pour ainsi dire pas un atome de dépôts. La corrélation paraît donc certaine. Ce bassin pouvait être, ou bien un réservoir destiné à l'alimentation des thermes dont tant de traces attestent l'existence, à l'endroit, tout voisin, de nos premières fouilles de la cour ; ou bien un de ces châteaux d'eau partiels que nous supposons, échelonnés de distance en distance, d'un niveau à un autre, et dont le but était d'assurer la distribution de l'eau, chacun dans une zone déterminée. Celui-ci aurait été un des premiers, étant situé très peu au-dessous du point culminant du plateau.

Nous fîmes prendre le nivellement du fond du bassin par rapport au plan de la mosaïque de Bacchus, dont la profondeur était de 1 m. 70 au dessous du sol environnant. Et il fut reconnu que ce plan, qui est celui du sol antique en cet endroit,

est encore à 1 m. 20 au-dessous du fond du bassin. S'il y avait là des thermes, ils pouvaient donc recevoir les eaux de celui-ci.

5° **Remblai du bassin. Découverte de moules de monnaies.** — Il n'a pas été question jusqu'ici du remblai entassé dans le bassin au-dessous des gros blocs de maçonnerie qui comblaient la partie supérieure. D'intéressantes trouvailles y ont été faites. Les poteries faisaient défaut ; mais on en

Fig. 14.

retira une quinzaine de volutes de chapiteaux ioniques, en pierre blanche — qui a toute l'apparence de la pierre de Tournus —, le fût d'une petite colonne de même pierre et de même nature aussi, un torse d'homme drapé d'une toge. Un certain nombre de ces blocs sculptés ont été placés sur le mur de refend du bassin, au moment où l'on prenait la photographie (fig. 12), et l'on distingue sur celle-ci quelque peu leur silhouette. Que peuvent signifier de tels débris, sinon qu'à proximité du réservoir, ces murs, ou ceux qui les environnaient un peu plus loin, étaient ornés de statues et de colonnades.

Tout à fait au fond, dans la couche de remblai en contact avec le pavé, fut ramassée une quantité considérable de petits moules de monnaies en terre cuite, dont la figure 14 reproduit l'aspect et les dimensions exactes, pareilles pour tous. D'un côté, en creux, est une effigie d'empereur ou d'impératrice avec son nom en exergue ; de l'autre côté, se voient les sujets variés des revers de pièces romaines; un personnage, vêtu presque toujours: empereur, génie, divinité, entité personnifiée (Victoire, Bonne Foi, etc.), avec attributs appropriés (sceptre, balance, corne d'abondance), et en exergue une indication permettant d'identifier la figure.

6° **Procédé du moulage**. — Ces petits moules sont en terre réfractaire, grise ou jaune, parfois rougeâtre, et pouvaient contenir du métal coulé, grâce à leur juxtaposition. La face où est gravée la tête comporte un rebord très accusé; le rebord est en général moindre sur l'autre face. Mais la profondeur des creux est calculée de telle sorte que les deux rondelles enferment en se joignant une cavité égale à l'épaisseur de la pièce à obtenir. Les deux bords étaient soigneusement égalisés de manière que le métal enfermé ne pût s'échapper. Il va sans dire que du moment que chaque rondelle, sauf exception, est gravée des deux côtés, l'opération du moulage ne se bornait pas à une seule pièce à la fois, mais comprenait toute une série : cela par suite de la juxtaposition ou superposition d'un assez grand nombre de moules, comme s'empile un rouleau de pièces de monnaies. Une face de chaque moule donnait l'avers d'une pièce, l'opposé le revers d'une autre. En d'autres termes, chaque pièce était moulée, d'un côté par une de ces petites rondelles, de l'autre par la rondelle voisine : chaque rondelle fait partie de deux moules différents. Aussi ne peut-on pas dire que le revers gravé sur une rondelle soit précisément celui qui correspondait à l'avers de celle-ci, deux pièces moulées l'une à côté de l'autre pouvant ne pas être les deux pareilles. Toutefois, il est assez

vraisemblable qu'on moulait simultanément un lot de pièces identiques, une douzaine par exemple ; la dernière rondelle à chaque bout du rouleau n'avait qu'un côté gravé.

Il est facile de se rendre compte de la façon dont le métal fondu pénétrait entre les rondelles. Chacune d'elles, en un endroit du pourtour, a ses rebords entaillés sur chaque face par une encoche, ce qui fait que deux rondelles juxtaposées offrent un petit canal par où le métal s'introduisait dans la cavité. A cet effet, un certain nombre de moules étant rejoints, on lutait avec de la terre glaise le rouleau ainsi constitué, pour empêcher l'échappement du métal à travers les légères défectuosités possibles des joints. Puis on traçait une rigole dans cette terre glaise enveloppante, suivant la génératrice correspondant à l'alignement des petites encoches. Le cylindre étant couché, la rigole en dessus, on versait dans celle-ci le métal fondu [1].

L'opération ne serait pas très difficile à expérimenter. Nous nous sommes contentés de prendre des empreintes séparées de quelques unes des figures des deux faces, soit à la cire, soit à l'étain coulé dans la cavité simple sans superposition. Elles sont venues pour la plupart avec une netteté et un relief parfaits. La figure 15 donne la reproduction photographique de six de ces empreintes, quatre faces et deux revers. Ceux-ci ont été en général un peu moins bien réussis que les faces, où les traits apparaissent d'un modelé remarquable ; une pièce frappée au marteau ne donnerait pas mieux.

7° **Effigies et revers**. — Ce sont les traits de *Septime-Sévère*, de *Julia Domna*, sa femme, de *Caracalla*, son fils, et

[1] Un petit nombre de ces rondelles, appartenant sans doute à quelques moules plus perfectionnés, portent de petites encoches plus étroites d'un ou de deux côtés de la principale. Ce sont probablement des évents, pour empêcher les soufflures. En vue de leur fonctionnement, il n'y avait qu'à tracer deux rainures un peu plus étroites que la rigole, à côté de celle-ci, dans la terre glaise, et correspondant aux deux lignes de ces seconde et troisième encoches ; l'air trouvait ainsi un passage.

de *Macrin*, successeur de ce dernier. Tous nos petits moules, au nombre de plus d'une centaine, dont une quarantaine en parfait état de conservation, sont aux effigies de ces quatre personnages, sauf une seule catégorie, dont nous n'avons que trois spécimens en moins bon état, et dont l'empreinte, pour cela, n'a pas été prise, à l'effigie de *Julia Mamaea*, mère de Sévère Alexandre.

Fig. 15.

Les titres de ces souverains, à l'exergue, sont :

Pour Septime-Sévère : *Severus Pius Aug.* (Augustus).

— Julia Domna : *Julia Pia Felix Aug.* (Augusta).

— Caracalla : *Antoninus Pius Aug.* (Augustus).

— Macrin : *Imp. Cæs. M. Opel. Sev. Macrinus Aug.* (Imperator Cæsar Marcus Opellius Severus Macrinus Augustus).

Les revers sont assez variés. Les rondelles, pour une même effigie impériale, en offrent plusieurs. Ainsi nous en avons sept pour celle de Septime Sévère :

1° *Fundator pacis*[1]. — L'empereur est représenté en long

[1] On sait qu'après l'écrasement de son rival Albin, dans une bataille livrée près de Lyon, Sévère se vengea sur la ville de l'appui qu'elle avait prêté à l'ennemi, par l'incendie et le pillage. La soumission et l'ordre y régnèrent;

vêtement de souverain pontife, la face voilée, tenant une branche d'olivier.

2° *Providentia Deorum.* — C'est un des revers que reproduit la figure 15. La Providence est sous les traits d'une femme debout, tenant une baguette et un sceptre; à ses pieds est un globe.

3° *Venus Genitrix.* — Vénus assise, tendant la main droite à un enfant et tenant un sceptre.

4° *Æquitati Augustorum.* — L'Équité est debout, tenant une balance et une corne d'abondance.

5° *Pietas publica.* — Une femme debout près d'un autel étend les bras dans une attitude de prière.

6° *Vota suscepta* (Vœux offerts). — Cela symbolise les vœux que le peuple forme pour la prospérité de l'empire, et que le prince transmet aux dieux. On voit l'empereur debout à gauche, sacrifiant sur un trépied allumé.

7° *Restitutor Urbis.* — Il ne s'agit pas de la ville de Lyon, que Sévère avait relevée de ses ruines, il est vrai; mais ces ruines étaient l'œuvre de ses propres troupes, qui avaient mis la ville à feu et à sang. Il s'agit de Rome où, en effet, après le règne désastreux de Commode, il y eut sous Septime-Sévère un retour de prospérité. Rome figure sous l'aspect d'une femme assise, ayant derrière elle un bouclier, tenant une patère et une haste.

Ces revers, bien connus d'autre part, et pour plusieurs autres princes encore, se répètent à nos moules des médailles de Julia Domna, Caracalla et Macrin, surtout *Venus Genitrix* et *Providentia Deorum.* Pour Julia, dont nous avons des spécimens nombreux, la devise dominante est *Juno Conservatrix*; elle n'existe pas pour les autres. Junon est debout, tenant une patère et un sceptre; à ses pieds est le paon, qui lui est consacré comme on sait.

c'est ainsi qu'il y fut *fundator pacis.* Mais ce titre se rattache a un fait plus général, la paix finalement établie dans tout l'Empire, après nombre de victorieuses campagnes.

Julia Domna est d'ailleurs la première impératrice qui ait pris pour figure de revers sur ses monnaies la souveraine des dieux, épouse de Jupiter. Ce choix indique assez l'idée qu'elle avait de sa propre puissance. L'histoire la représente comme très fière et très ambitieuse. C'était la seconde femme de Septime-Sévère, une Syrienne, d'une grande beauté. Ses traits sont ici pourtant assez durement accusés; d'autres monnaies lui donnent une physionomie plus avenante et plus douce, ce qui tient sans doute à une différence d'âge. Mais elle porte partout la même coiffure, de larges bandeaux ondulés couvrant les oreilles.

Sévère l'épousa en l'an 187 (six ans avant d'être empereur), et peu après fut nommé légat impérial à Lyon. Il y emmena la jeune femme, qui, en 188, y donna le jour à un fils; ce fut Caracalla. Celui-ci, modèle de douceur, dit-on, dans ses premières années, fut plus tard meurtrier de son frère Géta, que Septime-Sévère avait, en 209, associé comme lui à l'empire. Ses traits sur les monnaies témoignent assez bien de ce changement. Ici son aspect est doux et sympathique; celles qui le représentent dix ou douze ans plus tard lui donnent des traits anguleux, des yeux caves et durs, une bouche mince aux coins abaissés; une barbe clairsemée, en collier, complète l'aspect de laideur de la physionomie.

Macrin, qui ne régna guère qu'un an (217-218), lui-même élevé au pouvoir par le meurtre de Caracalla, fut un chef militaire d'une sévérité et d'une dureté extrêmes, que ses traits reproduits sur les médailles ne semblent point du tout indiquer. Si les moules trouvés, nombreux, dans nos fouilles, ont été fabriqués, ce qui est assez naturel, pendant son règne si court, on ne saurait dater un objet trouvé avec plus de précision. Ils auraient exactement mil six cent quatre-vingt-quinze ans.

8° **Découvertes antérieures du même genre.** — La découverte de moules de monnaies sur la colline de Fourvière ne saurait surprendre, puisqu'elle a été déjà faite souvent.

Syméoni, nous l'avons vu, en faisait mention au XVIe siècle; plus tard, au XVIIIe, ce fut le comte de Caylus qui trouva un certain nombre de ces rondelles et put, en les assemblant, faire l'expérience du moulage à peu près de la façon dont il est décrit plus haut; il réussit parfaitement. Enfin, après d'autres encore, ce fut Artaud qui en signala, cette fois vers l'endroit même où nous avons découvert les nôtres. Mais jamais on n'en fit une aussi abondante récolte que cette année-ci.

En dehors de Lyon, au contraire, semblable trouvaille ne fut faite qu'exceptionnellement. Cependant, aucune ne valut en importance, même à Lyon, celle de 1830, près d'Epernay, à Damery, dans la Marne, aux ruines de Bibé, ancienne station romaine de la voie militaire de Reims à Beauvais. On y découvrit, à une profondeur de quelques pieds, sous un amas de charbon, de cendres et de tuiles brisées, les traces d'un ensemble de constructions rasées par un incendie, mais ayant manifestement servi, dit la *Revue numismatique* de 1837, à des thermes et à un atelier monétaire.

Dans diverses pièces contiguës, se rencontrèrent des vases remplis de médailles, dont deux mille en argent et quatre mille en bronze, du IVe siècle, portant les marques des ateliers de Lyon et de Trèves. A côté, étaient des cisailles, d'autres instruments servant à la fabrication des monnaies, et de plus — et surtout — plusieurs groupes de moules en terre cuite, renfermant encore les pièces qui y avaient été coulées, tandis qu'auprès, était le lingot de bronze formé par le métal surabondant. Ces moules ne différaient aucunement de ceux que nous avons nous-mêmes recueillis; et ils permettaient de vérifier ce qu'avait été l'opération du moulage. C'était celle que nous avons décrite, avec une variante cependant. C'est que les rouleaux des moules étaient placés verticalement, par groupes de trois, et disposés les uns contre les autres, de telle sorte que les lignes d'encoches, pratiquées pour l'entrée de la matière fondue, formaient faisceau dans le vide intérieur créé par les trois cylindres tangents. Ce vide servait ainsi de canal distri-

buteur commun, sans qu'il y eût besoin de tracer des rigoles dans l'argile d'enveloppe [1]. Les rondelles, entassées par piles de douze, étaient aux effigies de Philippe père (244-249) et de Postume (258-267).

9° **Nature des pièces moulées.** — C'était là vraisemblablement un atelier monétaire d'armée en campagne, le matériel ayant été emprunté aux grands ateliers officiels. Mais ce procédé même du moulage, remplaçant la frappe, n'était certainement pas habituel chez les Romains; et l'on a émis l'avis que la monnaie ainsi obtenue n'était que de la fausse monnaie, et les fabriques d'où elle sortait, que des ateliers clandestins. Que faut-il en penser?

Il faut constater d'abord que le métal ainsi moulé était du bronze ou du cuivre, aussi bien à Lyon qu'à Damery. Nous avons trouvé quelques rondelles où restaient adhérents quelques fragments de ce métal, et un plus grand nombre encore teintées de vert-de-gris.

On sait que les monnaies de bronze sont classées par les numismates en trois catégories : grands, moyens et petits bronzes. Les deux premières comprennent, pour l'époque impériale, les serterces (2 as 1/2), les dupondii (2 as) et les as; les semis (1/2 as) dont le diamètre est le même que celui du denier d'argent et de l'aureus (18 mm. environ), sont des petits bronzes. Or, ce diamètre est celui des pièces obtenues par les moules en question. Il s'agirait donc de *semis* de bronze. Mais il y aurait à ceci une double difficulté. 1° A partir de l'an 15 avant Jésus-Christ, les droits de la fabrication des monnaies furent répartis entre l'empereur et le Sénat; à ce dernier fut réservée la monnaie de bronze, et pour marquer cette prérogative, les pièces de ce métal portèrent au revers les lettres S C *(senatus consulto)*; il en fut ainsi jusqu'à la fin du IIIe siècle. Il est vrai que les villes pourvues d'un atelier

[1] Avec cette disposition, l'argile n'enveloppait pas chaque rouleau, mais le groupe de rouleaux.

monétaire purent émettre des monnaies qui leur étaient spéciales et où cette mention ne figurait pas; mais elle était remplacée par une marque correspondante, D D *(decreto decurionum)* ou P P *(permissu proconsulis)* indiquant que c'était là une monnaie provinciale; ou bien le revers portait la représentation d'un monument, d'un emblème distinctif de la ville ou de la province : telles étaient les monnaies fédérales à la marque de l'autel de Rome et d'Auguste, issues de l'atelier de Lyon. Mais les moules recueillis n'ont rien de tout cela; ils sont exactement pareils, pour les figures et les légendes, soit à des pièces d'or et d'argent de la même époque, soit à des pièces de bronze des mêmes règnes aussi, sauf la marque S C qui manque. 2° Non seulement on n'a trouvé nulle part de petits bronzes du diamètre de ces moules et qui fussent conformes aux empreintes qu'ils donnent, mais encore les petits bronzes, de l'an 150 jusqu'à 250, sont extrêmement rares [1]. Voici comment Cohen, l'auteur de la *Description des monnaies impériales*, s'exprime à ce sujet :

« Depuis Antonin jusqu'à Valérien père, Beauvais n'admettait point de médailles de petit bronze. Mionnet en a admis à chaque règne, et, en effet, le Cabinet de France en possède. Sans vouloir me ranger d'une manière absolue à la manière de voir de Beauvais, je ne puis m'empêcher de dire que la presque totalité de ces pièces ne me paraît pas autre chose que des deniers défourrés ou faux frappés dans l'antiquité, et, en cela, je partage entièrement l'avis de M. Cavedoni [2]. »

Nos moules auraient donc, d'après cela, servi à fabriquer, non des *semis* de bronze, mais de faux deniers, en bronze ou cuivre rouge, recouverts ensuite d'une mince pellicule d'argent. Et cela paraît d'autant plus probable que l'existence de sem-

[1] On pourrait se demander aussi pourquoi les moules trouvés sont tous de ce diamètre de 18 millimètres, et pourquoi l'on n'en a jamais vu qui correspondent aux diamètres des grands et moyens bronzes.

[2] Cohen, *Description historique des monnaies frappées sous l'empire romain*, t. III. p. 232, note 2.

blables deniers fourrés n'a rien du tout d'hypothétique. On en a trouvé fréquemment, et en particulier à Lyon[1].

Cette fabrication était-elle clandestine et opérée par de faux monnayeurs? Ce serait assez vraisemblable si l'on eût trouvé ces moules un peu partout, et en moins grande quantité dans divers points d'une même ville, sur la colline où l'on sait que précisément il y avait un atelier monétaire à l'époque romaine; de plus, s'ils se répartissaient sur un nombre de règnes plus grand, car les faux monnayeurs ont exercé leur industrie dans tous les temps. Mais il est un fait historique, qui rend inutile l'hypothèse d'un faux monnayage clandestin, c'est que les empereurs, surtout au IIIe siècle, s'arrogèrent le pouvoir de modifier à leur gré le poids et le titre de leurs monnaies. A partir des derniers Antonins commença une période d'altérations qui dura jusqu'à l'avènement de Dioclétien. Pendant cette période, le procédé du moulage paraît avoir été officiellement usité; il dura pendant tout le cours du IIIe siècle, et ce n'est qu'au IVe qu'il fut interdit par plusieurs textes de lois successifs : les ateliers provinciaux, alors multipliés, avaient adopté ce procédé expéditif, prêtant à la fraude et aux malfaçons; et, de cela, plusieurs empereurs avaient eux-mêmes donné l'exemple dans les officines qui dépendaient directement de leur autorité. Ayant besoin de numéraire abondant pour la solde des troupes, dont les effectifs étaient devenus de plus en plus considérables, ils avaient décrété le cours forcé de monnaies altérées. Sous Sévère Alexandre, les *aurei* allèrent jusqu'à contenir 82 pour 100 de cuivre. Et quant aux deniers *fourrés* ou *saucés*, comme on dit, leur cours officiel ne semble pas douteux non plus[2].

Nous serions donc en présence des traces d'un faux mon-

[1] V. A. Steyert, *Nouvelle Histoire de Lyon*, t. I, p. 438. Ces découvertes furent faites, au XVIIIe siècle, par Caylus, entre autres, et de nos jours par M. Derriaz.

[2] V. Dictionnaire des Antiquités de *Daremberg et Saglio*, article *Moneta* par M. Babelon. — Cf. également A. Blanchet, *les Monnaies romaines* (Paris, Leroux, 1896 p. 38, 39.

nayage, non pas clandestin et opéré par des particuliers, mais officiellement pratiqué à l'atelier impérial de Lugdunum : 1° par le procédé du moulage autorisé au cours des règnes qu'indiquent les rondelles; 2° avec altération des deniers, devenues pièces de cuivre *saucées* d'argent. C'est l'explication, sinon assurée, du moins la plus vraisemblable[1].

V. ENCLOS DU CALVAIRE. — VOIES ANTIQUES

1° **Inscriptions trouvées à l'hospice du Calvaire.** — Des fouilles en terrain romain n'auraient pas été entièrement satisfaisantes, si elles n'avaient abouti à la découverte de quelques inscriptions. Nous en avons obtenu trois, dont deux inédites, et l'autre connue, il est vrai, mais perdue depuis deux siècles. C'est à l'hospice du Calvaire que nous les avons vues. Grâce à une prévenante indication et à une autorisation non moins obligeante, nous n'eûmes pas à les chercher, et notre travail consista simplement à les dégager, à les lire et à les interpréter.

Ce sont trois épitaphes, mais il faut se garder de conclure de ce fait que des tombeaux s'élevaient en cet endroit; évidemment aucune des trois inscriptions n'est en place.

Deux d'entre elles étaient enfouies, et le sont encore partiellement, au voisinage l'une de l'autre, l'une à l'extérieur, l'autre à l'intérieur d'un souterrain antique (n° 13 du plan général), qui, dans le jardin du Calvaire, suit les flancs du vallonnement franchi par le pont du chemin de fer de Loyasse, et à quelque 50 mètres en contre-haut de ce pont. La partie de ce souterrain où l'on pénètre n'a d'ailleurs que 3 à 4 mètres de longueur; il

[1] L'atelier des monnaies ne devait pas être éloigné du réservoir découvert. Si on a trouvé de ces moules à divers niveaux de la colline, c'est qu'ils ont pu être transportés par du remblai descendu du plateau et contenant, comme celui qui occupait le fond du bassin, des décombres de cet édifice. Mais nous n'irons pas jusqu'à dire que nous sommes tombés sur l'emplacement même de l'hôtel des monnaies. Attendons d'autres preuves.

est muré de chaque côté, de façon à constituer une petite cave étroite pour les usages du jardin.

2° **Première inscription.** — L'inscription de l'extérieur, fragment d'épitaphe, est gravée sur la face libre d'un vaste bloc creusé après coup en auge et dont les autres faces, ainsi que les extrémités mêmes de cette paroi antérieure, sont engagées dans d'épaisses maçonneries modernes; la partie inférieure est enfoncée dans le sol. La face visible a 2 m. 23 de longueur et 64 centimètres de hauteur. On y vit, après dépouillement, la barre horizontale et la deuxième barre verticale d'un H, un M, deux S et un autre H. Cette succession est trop connue pour que la suite, invisible, ne fût pas facile à deviner : il devait y avoir un N et un autre S, c'est-à-dire que l'ensemble de la ligne formait la série des sigles de la formule *Hoc monumentum sive sepulcrum heredem non sequetur*[1].

Cette inscription est remarquable par les dimensions et la beauté des lettres. Elles ont 35 centimètres de hauteur et sont profondément entaillées. L'H complet a 27 centimètres de largeur, l'M, 335 millimètres au sommet et 405 millimètres à la base. La coupe horizontale du sillon est un triangle équilatéral de 3 centimètres de côté. L'intervalle entre le premier H et l'M mesure 22 centimètres. Les points de séparation des lettres sont remplacés par d'élégantes fioritures, dont une large feuille de lierre. On peut imaginer, d'après un tel débris, les proportions et la magnificence du mausolée auquel il appartint, et qui évidemment, nous le répétons, n'était pas à cette place. Il a dû être transporté, on ne peut savoir à quelle époque, du quartier de Trion, où se trouvaient tant de beaux monuments funéraires.

3° **Deuxième inscription.** — La seconde inscription inédite est une épitaphe complète, gravée sur un autre bloc également

[1] « Ce monument n'est pas attaché à la propriété de l'héritier », — ce qui signifie qu'il est la propriété inviolable du défunt lui-même.

creusé en auge après coup, et engagé, mais d'un seul côté, dans la maçonnerie d'une des parois intérieures du souterrain ; il y a peu d'espace entre la face gravée et l'autre paroi, ce qui rendait la lecture assez difficile. Tel quel, le cippe, dont le couronnement et la base ont été retaillés à fleur de dé, a 1 m. 86 de hauteur (hauteur apparaissant en longueur, puisqu'il est couché) et 70 centimètres de largeur (hauteur dans la position actuelle). Les lignes, au nombre de vingt, occupent toute cette largeur et 1 m. 19 en hauteur. D'une gravure assez soignée, les lettres sont toutes de 35 millimètres, à part le D et l'M des extrémités de la ligne initiale qui en ont 6. L'emblème de l'*ascia* est gravé au-dessus de l'AE de MEMORIAE. Voici la transcription exacte du texte, pour la pleine intelligence duquel il faut, à la ligne 14, lire MERCATOR. ET au lieu de ET. MERCATOR, et admettre qu'aux lignes 12-13, VT... SIT est un solécisme à corriger mentalement en VT... EST.

D · ET · MEMORIAE · AETERNAEM
C · MARTI · VALERI · QVI · ET
VIVENTI · VANO · SIGNO
COGNOMINATVS · ANI
MAE · INNOCENTISSI
MAE · ET · INFANTI · DVLCIS
SIMO · ET · DESIDERANTISSI
MO NON · SOLVM · A · PAREN
TIBVS SED · ET · AB · AMICIS · QVI
AMMISSIONEM EIIVS FLAGI
TANT · Q · VIXIT · ANNIS VI
M·I·D·X·VT·SVBITA·VALETVDINE
SIT · ABREPTVS · C · MARTIVS
TOVTEDO ET · MERCATOR
ATEVRITA · PARENTES MI
SERRIMI · AMISSO FILIO
FECER · ET · SIBI · VIVI · POSVE
RVNT · ET · SVB · ASCIA DEDIKA
VERVNT · BENE · VALE
ANIMA · DVLCISSIMA

« Aux dieux mânes et à la mémoire éternelle de Caïus Mar-

tius Valerius, surnommé aussi, mais par une vaine désignation, Viventius : âme très pure, enfant très cher, très vivement regretté, non seulement de ses parents, mais encore de ses amis qui déplorent sa perte. Il vécut six ans, un mois, dix jours. Lorsqu'une maladie l'eut soudain enlevé, C. Martius Toutedo, marchand, et Ateurita, ses père et mère infortunés firent ce tombeau pour le fils qu'ils avaient perdu, et l'établirent de leur vivant pour eux-mêmes, et ils le dédièrent sous l'emblème de l'ascia. Adieu, âme très chère ! »

Le titulaire de l'épitaphe, prédestiné à mourir en bas-âge, s'appelait donc *Caïus Martius Valerius*, son père *Caïus Martius Toutedo*, sa mère *Ateurita*. Ce dernier nom et le surnom du père, Toutedo, sont d'origine gauloise. De *Toutedo* on peut rapprocher les gentilices lyonnais *Toutius*, C. I. L. XIII, 1772 ; *Toutia*, 2285-6 ; *Toutonius*, 2287 ; et les surnoms, fournis par la Gaule Narbonnaise, *Toutus*, XII, 852 ; *Toutodivix* 3252, *Toutodivicus*, 2817. On ne cite pas d'exemple certain du nom de la mère, *Ateurita* ; mais le masculin *Ateuritus* se retrouve dans trois inscriptions, l'une de Turin, V., 6757 ; la seconde de Bordeaux, XIII, 656 ; la troisième citée par Espérandieu (*Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge*, 163). On trouve aussi un *Viventius* et un *Viventiolus* dans XII 4247 et 5882 ; une *Viventia*, III, 13739 (Mésie inférieure), une autre, XIII, 1822 (Lyon). Avec la salutation finale on peut comparer, sans quitter la partie du *Corpus* consacrée à Lyon, *vale anima dulcissima* de XIII, 2181. Outre l'intérêt documentaire, cette épitaphe offre un intérêt de sentiment, par les touchants regrets qu'expriment les parents de ce pauvre petit enfant de six ans, dont le surnom de Viventius, choisi comme un heureux présage, leur apparaît à présent comme une cruelle ironie, *vano signo*.

4° **Troisième inscription.** — La troisième inscription que nous avons pu examiner est encastrée à l'envers, badigeonnée et mutilée, dans la maçonnerie d'une des caves de l'hospice.

Elle n'était point inédite : elle figure au tome XIII du *Corpus* sous le n° 1985. Vue et copiée en entier au XVIIIe siècle par Scipion Maffei, dans la même propriété (alors château de la Sarra), elle était considérée comme perdue. Cette fois, il est à croire qu'elle ne s'échappera plus. C'est l'épitaphe d'un utriculaire lyonnais, *C. Catius Driburo*. Elle est ainsi conçue :

C CATI · DRIBVRONIS
CORPORIS · VTRICLA
RIORVM LVGDVNI
COSISTENTIVM
CA*tius* PAPVS · PAT*ri*
pien TISSIMO ET CAT*ia*
Silvi NA CONIVGI
PIENTISSIMO ET /////
NVRVS SOCRO DVL
CISSIMO PONENDVM
CVRAVERVNT ET SVB
ASCIA DEDICAVERVNT [1]

« A Caïus Catius Driburon, de la corporation des utriculaires établis à Lyon, au père et à l'époux très vertueux, au beau-père très tendre, Catius Papus, son fils, Catia Silvina, sa femme, et sa belle-fille (nom effacé) ont pris soin d'élever ce tombeau et l'ont dédié sous l'ascia[2]. »

[1] La partie de l'inscription qui est ici encadrée a disparu, effacée par l'usure de la pierre et les badigeons dont on l'a recouverte.

[2] Les utriculaires étaient des fabricants d'outres en cuir, très usitées pour les transports de liquide, en particulier de l'huile et du vin. On employait aussi des outres gonflées d'air pour garnir les radeaux et les rendre de cette façon insubmersibles. Cela permettait de naviguer sur certains cours d'eau qui, autrement, auraient été impraticables. On a parfois inféré de là que les utriculaires étaient des bateliers, ce qui n'est pas admissible, étant donné que la qualité de *nauta*, navigateur, serait certainement ajoutée, dans ce cas, à celle d'utriculaire sur les inscriptions. Ce devait être une corporation assez importante, étant donné le nombre relativement considérable de personnages de ce métier figurant sur les monuments épigraphiques, et tout particulièrement à Lyon. Cette abondance s'explique suffisamment, et par le grand commerce de vins, et par les nombreux arrivages et expéditions par eau qui distinguaient le commerce de Lugdunum.

5° **Inscription de Saint-Just.** — Nous pourrions encore parler ici d'une autre épitaphe trouvée au mois de novembre dernier un peu en dehors de notre champ de fouilles, en dehors aussi de notre initiative. Mais, appelés à venir la voir aussitôt après sa découverte, nous en fîmes la lecture et en donnâmes peu après la reproduction et l'interprétation dans la *Revue d'Histoire de Lyon*. Nons renvoyons donc à cet article [1].

Le cippe funéraire porte le nom d'un certain *Titus Flavius Zotilus*, qui a élevé ce tombeau à son épouse très vertueuse. *conjugi pientissimæ*. Elle se nommait *Flavia Aphrodisia*. Les mots *patronus conjugi* de l'inscription indiquent que Zotilus fut à la fois son patron et son mari, c'est-à-dire qu'elle avait été son esclave et qu'il l'avait affranchie pour en faire sa femme légitime. Ce sont les ouvriers de la Compagnie des tramways qui, en exécutant les travaux de terrassement pour agrandir la gare de Saint-Just, ont découvert ce cippe, avec quelques autres débris romains, d'ailleurs presque tous insignifiants, à part une grande figure de pierre à demi-brisée, ressemblant à un masque de tragédie, ornement qui décorait souvent les angles des monuments funéraires. Il est naturel qu'on ait trouvé à cet endroit des vestiges de tombeaux romains, puisque ces travaux en question ne sont que l'extension vers le sud d'une partie de la tranchée explorée par Allmer, en 1885, et qui a donné un si grand nombre de ces monuments, enrichissant le musée de la ville d'une si précieuse collection d'épitaphes. A cette collection, l'inscription funéraire de Flavia Aphrodisia est venue ajouter une modeste unité.

6° **Voies romaines.** — Enfin nous mentionnerons quelques résultats que nous avons pu acquérir par l'inspection de travaux étrangers aussi à nos propres recherches, étrangers même à toute préoccupation archéologique, mais où la complaisance de l'Administration municipale nous a donné libre

[1] Tome XI, 1912.

accès, pour nous permettre d'y observer tout ce qui pouvait intéresser les antiquités lyonnaises. Il s'agit de la réfection de la canalisation d'eau entre le quartier de Saint-Paul et le réservoir de Loyasse, en passant par la rue Ottavio-Mey, la montée Saint-Barthélemy, la rue Cléberg, la rue du Juge-de-Paix, et la rue des Quatre-Vents. Remplaçant les anciens tuyaux, devenus insuffisants, par d'autres de beaucoup plus gros diamètre, on a dû élargir et approfondir l'ancienne tranchée, ce qui a donné lieu de notre part à quelques constatations nouvelles.

Nous avons d'abord été confirmés dans la certitude que l'on possédait déjà de l'existence de la voie romaine sous tout ce parcours. Non pas qu'on l'y retrouve avec son pavé continu, tant s'en faut. Mais de distance en distance se sont rencontrées d'énormes dalles, en granit pour la plupart, plates sur une de leurs larges faces, laquelle est parfaitement taillée et dressée, à la différence de la face opposée qui, quand la dalle était en place, s'enfonçait dans le sol de la chaussée [1]. Les côtés en sont taillés polygonalement de façon irrégulière, mais ils devaient s'ajuster suffisamment avec ceux des dalles voisines, à la façon des moëllons d'une construction. Il est évident que toute cette étendue pavée de si belles pierres, était une trop belle carrière pour qu'on la négligeât, quand toute la colline était mise comme telle au pillage, cela pendant des siècles. Nous ne trouvons plus que des résidus, mais qui suffisent à marquer la piste. C'est dans la rue du Juge de-Paix qu'on en a rencontré le plus grand nombre ; d'ailleurs, les nombreuses bornes appliquées contre les murs de cette rue ne sont pas autre chose que ces mêmes dalles, extraites jadis, peut-être lorsqu'on a établi pour la première fois la canalisation. Sur une vingtaine de mètres, à peu près en face de l'entrée de l'hospice du Calvaire, les maisons ont été établies sur la bordure même de la voie

[1] Elles sont tout à fait semblables, de volume et de forme, à celles que nous avons découvertes dans le jardin de la villa de la Paix, tout à côté du mur de la rue du Juge-de-Paix.

romaine. Cette bordure consiste en trois assises de pierres de taille hautes de 60 centimètres et longues de 1 mètre à 1 m. 50; la tranchée de la canalisation suivant à cet endroit le bord Est de la rue, a permis de les voir. On sait que les rues des villes romaines avaient leurs bords très surélevés au-dessus du niveau de la chaussée; et en effet, l'assise supérieure des pierres dont il est question vient presque affleurer au niveau du sol actuel. Comment aurait-on trouvé une base de fondation plus commode et plus solide pour les murs qui depuis longtemps s'élèvent là?

7° **Souterrain de l'Antiquaille.** — Une autre vérification a été celle de la direction du souterrain qui part des sous-sols de l'Antiquaille, près du caveau dit « prison de Saint Pothin ». Il a été muré à quelque distance de son origine et l'on ne peut plus s'y engager que de quelques mètres par l'hôpital[1]. La tranchée a rencontré et percé sa voûte au delà de l'obturation, en face de la grande porte de l'établissement, au bas du petit square gazonné, place de l'Antiquaille. Nous y avons pénétré et l'avons suivi sur une centaine de mètres, jusqu'à l'éboulement qui s'était produit il y a cinq ou six ans à peu près, en face de la montée de Fourvière, avec affaissement de la rue Cléberg que le souterrain suit. A une trentaine de mètres de notre point d'entrée, on reconnaît un embranchement allant du côté des Minimes, mais obstrué au bout de quelques pas. Un peu plus loin sont deux petits réservoirs de 1 m. 80 de long, 1 m. 20 de large et 1 m. 50 de profondeur, aménagés en renfoncement dans la paroi de droite en montant (paroi nord), et distants l'un de l'autre de 25 mètres environ. Ces réservoirs, comme l'indique une inscription placée contre la paroi du fond de chacun d'eux, ont été construits, l'un, le plus

[1] Nous avons donné (*Revue d'Histoire de Lyon*, t. IX, 1910, p. 349-350), quelques renseignements sur la partie de ce souterrain que l'on peut encore visiter dans l'Antiquaille, ainsi que sur les petits réservoirs dont il est parlé ici un peu plus loin.

éloigné de l'Antiquaille, en 1775, l'autre en 1777, par les religieuses Visitandines qui, avant la Révolution, occupaient le couvent, transformé depuis en hôpital. Elles avaient exploré le souterrain, et, voyant que l'eau s'y infiltrait en assez grande abondance, elles avaient eu l'idée de la recueillir, au moyen de petites rigoles en poterie qui existent encore partiellement, et qui longent le bas de la paroi de droite du souterrain, aboutissant aux petits réservoirs. Les inscriptions sont ainsi conçues. La première :

Ce réservoir a été fait et l'eau i conduit
Sous Mme de Nervo supérieure
Mme Louise économe
Mme Dumarest sous-économe
Et Brillon entrepreneur architecte.
1775

La seconde :

Ce réservoir
a été fait et l'eau i conduit
Sous Mme Cholier supérieure
Mme de Nervo économe
Mme Louise sous-économe,
Etienne Brillon entrepreneur à Lyon en 1777.

8° **Cave de la rue Cléberg. Galeries diverses. Dernières découvertes.** — Au delà de la montée de Fourvière, entre les nos 11 et 13 de la rue Cléberg, la tranchée de la canalisation municipale, en s'enfonçant plus profondement qu'autrefois, a obligé de démolir la voûte énorme, terriblement solide, d'une grande cave, s'étendant sous la rue, et utilisée par les propriétaires des maisons adjacentes. La voûte, par la nature du ciment qui la garnit, paraît de construction romaine, et la cave elle-même communique, à son angle nord-est, qui est à 8 mètres à l'est de l'angle de la rue, avec le souterrain, mais par un escalier

descendant. La différence de niveau est de 2 mètres environ. De l'autre côté de la cave, c'est-à-dire du côté du sommet de la colline en montant la rue Cléberg, la continuité du souterrain n'existe pas ou n'existe plus : il a pu être muré. Celui-ci n'est donc pas le prolongement direct de celui qui part de l'Antiquaille. En effet, on sait que l'on pouvait, il n'y a pas plus de dix ans, avant l'obturation et l'éboulement dont il est parlé plus haut, aller sous terre de l'Antiquaille presque jusqu'à Loyasse, et sans traverser aucune cave. D'ailleurs, le souterrain qui aboutit dans la cave en question est plus au nord. Seulement il communique avec l'autre, ou plutôt il communiquait. Descendant dans cette galerie, au bout de 13 mètres nous l'avons trouvée bouchée par un éboulement; mais, d'autre part, une autre galerie, à cet endroit même, s'en détachait à angle droit en allant vers le sud. Obstruée elle aussi, elle se raccorde certainement avec celle qui vient de l'Antiquaille.

On voit donc, par un nouvel exemple, combien ce réseau de galeries souterraines est multiple et compliqué. Mais aussi la conviction s'établit de plus en plus que tous ces souterrains ne sont nullement indépendants les uns des autres, et qu'ils ont été établis suivant un plan défini, pour réaliser un système méthodique de canalisation. Nous ne voulons, d'ailleurs, pour le moment, qu'enregistrer des constatations, sans rien préjuger.

En voici encore d'autres se rattachant aux précédentes. Près de l'angle de la rue Cléberg et de la rue du Juge-de-Paix, le souterrain de l'Antiquaille passe, et il est croisé obliquement par un autre couloir, qui vient des sous-sols de la maison Lafon, où, du reste, il n'est libre que sur une faible longueur. Mais le croisement est comblé, lui aussi, par du remblai, que nous n'avons pu faire retirer. Enfin, il est encore une de ces galeries que la tranchée a rencontrée en face de l'entrée de la villa de la Paix. Elle traverse la rue perpendiculairement et s'en va sous le sol de la villa, où peut-être il sera possible de la rechercher un jour.

En dernier lieu, et pour clore ce compte rendu, nous signalerons que, grâce à notre passage quotidien sur ces chantiers, nous avons pu recueillir, soit dans les déblais, soit des mains des ouvriers qui les avaient ramassés, quantité de fragments de poterie, de très inégale valeur, mais dont quelques-uns sont venus assez heureusement compléter la moisson faite dans nos propres fouilles, et apporteront un petit appoint à l'étude de la céramique gallo-romaine. Il en sera, comme nous avons dit, question séparément.

Chemin vicinal N° 8 de Vaise à St Just
Quarantaine
Ch.in du Bas de Loyasse
Cimetière de Loyasse
Place de Trion
Chemin de Loyasse
Nouveau Cimetière
Montée
Bouchaudy
Chemin vicinal
Trion
Pl. de Choulans
Champ de manœuvre de la Sara
R. des quatre Vents
Télégraphe
Sara
Verbe Incarné
12
Hospice du Calvaire
13
La Sara
Minimes
ruines
8
Compassion
Lafon
7
11
Jésus Marie
10
Maillet
Place des Minimes
Hospice de l'Antiquaille
Restaurant
6
Montée de Fourvière
Fourvière
2
3
5
Montée des Anges
Pierre-Scize

PLAN GÉNÉRAL

DES HAUTEURS DE FOURVIÈRE

1. Mur du forum;
2. Vestiges de petits temples, aujourd'hui recouverts;
3. Mur de la Cave Bonnepart;
4. Entrée du souterrain du Rosaire;
5. Bassin et canal de la place de Fourvière (non visibles).
6. Réservoir de la montée des Anges;
7. Amphithéâtre Lafon;
8. Ruines du théâtre antique;
9. Piles d'aqueducs à l'entrée de la rue du Juge-de-Paix;
10. Murs antiques (fonilles du jardin de Jésus-Marie);
11. Murs antiques (fouilles à la villa de la Paix);
12. Fouilles du Verbe-Incarné;
13. Souterrain et inscriptions du Calvaire.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1

PREMIÈRE PARTIE

PRÉLIMINAIRES DES FOUILLES

1° Raison d'être des fouilles de Fourvière 3
2° Emplacement et mur d'enceinte du forum. 4
3° Découvertes de 1899 à l'est de la montée de Fourvière. . . . 7
4° Mur de la cave Bonnepart 9
5° Souterrain des jardins du Rosaire 11
6° Mosaïque des jardins du Rosaire. 12
7° Vestiges romains sous la basilique de Fourvière. 13
8° Les édifices du forum 20
9° Réservoir de la montée des Anges 21
10° Providence de l'abbé Caille et autres enclos voisins de la place de Fourvière 22
11° Ruines de l'Amphithéâtre et du Théâtre 24
12° Galeries souterraines au voisinage de l'Antiquaille. Le prétendu Palais impérial. 26
13° Les Minimes, la rue des Farges et la montée du Télégraphe. . 28
14° La rue du Juge-de-Paix 31

DEUXIÈME PARTIE

LES FOUILLES

I. — Maison de retraite de Jésus-Marie 35
1° Description 35

2° Première fouille : Mur perpendiculaire à la rue du Juge-de-Paix 36
3° Deuxième fouille : Mur de soutènement parallèle à la rue . 37

II. — Villa de la Paix 39
1° Limites 39
2° Première fouille : Mur d'enceinte continu 39
3° Seconde et troisième fouilles : Mur de maison, dalles de la voie romaine 41
4° Visite d'une salle souterraine antique 42

III. — Cour du Verbe-Incarné 44
1° Description de la propriété 44
2° Salle bétonnée 46
3° Grand espace rectangulaire entre murs épais 48
4° Alentours du rectangle 50
5° Mosaïque de Bacchus. Description 52
6° Interprétation des sujets 54
7° Epoque de l'œuvre 60
8° Nature des pierres employées 61
9° Enlèvement de la mosaïque. 64
10° Pavé plus ancien sous la mosaïque. 67
11° Piscine au voisinage de la mosaïque de Bacchus 68
12° Seconde mosaïque 69
13° Puits et excavation souterraine 71
14° Conclusions. 72

IV. — Jardin du Verbe-Incarné 72
1° Emplacement des fouilles. Premiers sondages 72
2° Découverte d'un bassin 73
3° Alentours du bassin 78
4° Destination probable du bassin 82
5° Remblai du bassin. Découverte de moules de monnaies. . 83
6° Procédé du moulage 84
7° Effigies et revers 85
8° Découvertes antérieures du même genre. 88
9° Nature des pièces moulées 90

V. — Enclos du Calvaire. — Voies antiques 93
1° Inscriptions trouvées à l'hospice du Calvaire 93
2° Première inscription 94
3° Deuxième inscription. 94
4° Troisième inscription 96
5° Inscription de Saint-Just. 98
6° Voies romaines. 98
7° Souterrain de l'Antiquaille 100
8° Cave de la rue Cléberg. Galeries diverses. Dernières découvertes. 101

Lyon. — Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil. — 6

L'ASIE CENTRALE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

EMPIRE KALMOUK OU EMPIRE MANTCHOU ?

Lyon. — A. REY, Imprimeur de l'Université, 4, rue Gentil. — 63138

Exemplaire N° 387

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
NOUVELLE SÉRIE
II. *Droit, Lettres.* — Fascicule 26

L'ASIE CENTRALE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

EMPIRE KALMOUK OU EMPIRE MANTCHOU ?

PAR

MAURICE COURANT

Docteur ès lettres,
Secrétaire-Interprète du Ministère des Affaires Étrangères,
Professeur près la Chambre de Commerce de Lyon,
Maître de conférences à la Faculté des Lettres de Lyon.

LYON
A. REY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
4, Rue Gentil

PARIS
LIBRAIRIE A. PICARD & FILS
Rue Bonaparte, 82

1912

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1
Note sur les transcriptions et les dates. 4
I. — Les Mongols au xvie siècle. — Conversion au lamaïsme. 5
II. — Triomphe du lamaïsme au Tibet ; les Khochot à Lhasa et au Kouk nor. — Les Mantchous et le talé lama. . 18
III. — Les Khalkha 27
IV. — Les Dourben Ouirat ou Kalmouks (Tourgout, Tourbet, Soungar, Khochot). — Les Tourgout en Occident . 35
V. — Les Soungar : Baatour khongtaidji ; sa politique russe et tibétaine. — Galdan. — Expédition à Kâchgar. — Guerre contre les Khalkha et contre les Mantchous. — Protectorat mantchou sur les Khalkha 45
VI. — Dzewang Rabdan. — Relations avec les Kazak. — Relations avec les Russes. — Succession du talé lama. — Les Soungar à Lhasa. — Guerre entre les Soungar et les Mantchous 64
VII. — Le protectorat mantchou à Lhasa. 90
VIII. — Dissensions des Soungar. — Amoursana. — Guerre d'extermination. — Triomphe de l'Empereur Khyen-long. 97
IX. — Expédition mantchoue en Petite Boukharie. — Organisation du protectorat 115
X. — Les vassaux de l'ouest, Kazak, Khokand, etc. — Retour des Tourgout. — L'Empire Mantchou en 1771. . . 126
Bibliographie 141
Index alphabétique 145

AVANT-PROPOS

Les événements qui se déroulent à présent en Chine et dans l'Asie centrale justifieraient cette étude, si l'intérêt de la question traitée avait besoin d'être démontré. L'avenir de la Mongolie et du Tibet touche directement la Russie, la Grande-Bretagne, le Japon, médiatement les autres Etats qui dirigent la politique du monde ; il n'est donc pas indifférent de connaître le passé de ces régions et de savoir comment s'est construit cet Empire Mantchou dont les dernières pierres se détachent aujourd'hui spontanément. Entre la Russie, puissance asiatique dès le XVIIe siècle, et la Chine, dont la conquête mantchoue refait un Etat conquérant, s'étend alors le rideau des pasteurs nomades, Mongols pour la plupart, hardis, orgueilleux de leur passé, ennemis nés des peuples sédentaires, jaloux les uns des autres et difficiles à discipliner. De côté, le Tibet, profondément divisé, refait imparfaitement son unité par le lamaïsme et marque ses voisins de son empreinte religieuse ; les maîtres du Tibet, du haut de leurs montagnes, pèseront sur le nord et sur l'orient. Tels sont les acteurs du drame qui se joue en deux siècles environ : les Mongols appuyés sur le Tibet reverront-ils à l'est et à l'ouest leurs triomphes du XIIIe siècle ?

Celui qui parle d'histoire européenne, doit admettre que les personnages et les peuples sont familiers, que les faits antécédents sont présents à l'esprit de tous ; s'il expose des événements nouveaux pour le lecteur, une phrase suffit à en marquer la place et à les rattacher aux séries déjà établies. Pour l'histoire de la Chine et de l'Asie centrale, on ne saurait procéder de même ; à tenir le milieu historique et social pour connu et à y vouloir rattacher un récit de circonstances enchaînées, on risquerait d'échafauder dans le vide ; la première nécessité pour l'historien, c'est de poser ce milieu ; il est donc contraint de remonter beaucoup plus haut, d'aller beaucoup plus loin, de présenter explicitement les acteurs dont il pourra ensuite conter les faits et gestes. D'un côté, le lecteur, par tout ce qu'il sait, collabore avec l'écrivain ; de l'autre, dans nos études spéciales, le lecteur attend de l'écrivain toute son information.

Pourtant la Chine du XVIIe et du XVIIIe siècle, la conquête mantchoue, l'expansion de l'Empire ont été dès longtemps révélées à l'Europe, par les missionnaires qui évangélisaient tout le pays et fréquentaient même au Tibet, par les explorateurs, officiers et savants, dont le plus grand nombre était au service russe. Mais ces témoignages divers devaient être rapprochés, cette histoire devait être confrontée avec les textes chinois. Les Chinois écrivent beaucoup ; peut-être sont-ils le peuple qui a le plus écrit. Si nous n'avons pas accès à leurs archives, nous avons plus que leurs ouvrages, itinéraires, mémoires, histoires ; un personnage du siècle dernier, Wang Syen-khyen, originaire du Hou-nan (je ne sais la date de sa naissance, il vivait encore en 1903), mandarin au bureau des Annales de la porte Tong-hwa, a publié sous le titre de *Tong hwa lou* une vaste compilation tirée des archives officielles ; toutes les pièces qu'il a copiées, il les a rangées par ordre

chronologique, si bien qu'il nous a donné non pas les annales, mais le journal de la dynastie des Tshing : en lisant le Tong hwa lou, on a l'illusion de lire la Gazette de Péking. Quelques erreurs se sont glissées dans les copies, cela est inévitable ; mais en somme la coïncidence avec les documents différents, avec le P. Gerbillon, avec le P. de Mailla, avec Mir Abd oul Kerim Boukhari, est tout à fait satisfaisante. Ni le Tong hwa lou et les auteurs chinois seuls, ni les données européennes isolées ne suffisent à nous éclairer. Le rapprochement des dates, le texte des décrets nous fait mieux comprendre des faits obscurs, par exemple les événements de Lhasa en 1696-1697, ou l'attitude d'Amoursana en 1755 ; seuls les Chinois nous content leurs démêlés avec les Soungar de 1727 à 1740 ; mais si nous n'avions qu'eux, nous prendrions ce peuple pour une armée de pasteurs pillards, alors que les Russes et Savary des Bruslons nous montrent une nation nomade, mais policée et commerçante.

Il existe d'autres textes chinois relatifs aux mêmes faits ; surtout il en pourra venir de Chine bien d'autres encore. Il m'a paru toutefois qu'en insérant les faits tirés principalement du Tong hwa lou, dans la trame d'histoire déjà établie, on pouvait marquer de manière assez précise la direction des événements : c'est ce que j'ai tenté de faire pour le sujet défini plus haut.

NOTE SUR LES TRANSCRIPTIONS ET SUR LES DATES

Les lettres sont prises avec la valeur française, sauf les exceptions suivantes :

g a toujours le son guttural, comme dans *gant*.

h comme initiale de syllabe et dans les combinaisons *kh*, *tchh*, *th*, *ph*, *lh* (*k* + *h*, *tch* + *h*, *t* + *h*, *p* + *h*, *l* + *h*) représente un souffle guttural.

s a toujours le *son sourd*, comme dans ces deux derniers mots.

y pour les mots russes dans les combinaisons *ya*, *you*, répond au *j* allemand ; ailleurs il transcrit *i* sourd.

n dans les combinaisons telles que *an*, *in*, etc. garde toujours sa valeur sonore (*ane* et pas *an*, *ine* et pas *in*).

La terminaison molle du russe est rendue par l'apostrophe.

Les dates sont données exceptionnellement d'après le calendrier grégorien, le plus souvent d'après le calendrier chinois; l'année chinoise commence de trois à six semaines après l'année grégorienne

L'ASIE CENTRALE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

EMPIRE KALMOUK OU EMPIRE MANTCHOU ?

I

LES MONGOLS AU XVIe SIÈCLE. — CONVERSION AU LAMAÏSME.

En 1368, à la fin de l'été, le khâkân Toghon Timour quittait nuitamment sa capitale, et il pleurait ainsi. « Ma grande ville de Tai-tou parée d'une splendeur variée ! Chang-tou, ma délicieuse et fraîche retraite d'été ! Et ces plaines jaunissantes, charme et délassement de mes ancêtres divins ! que de mal j'ai commis pour perdre ainsi mon empire ! » La domination mongole en Chine s'écroulait presque d'une masse ; à la même heure elle chancelait en Russie et recevait bientôt (1380) dans la plaine de Koulikovo le premier des coups qui devaient peu à peu la morceler et l'abattre. Réfugiés au nord du désert où les Chinois les poursuivaient, les successeurs de Toghon Timour ne tardaient pas à voir leur autorité contestée par les khân des tribus, à subir le joug de tel ou tel chef. Le khân des Dourben Ouirat, c'est-à-dire de la plupart des Kalmouks ou Mongols occidentaux, prit même vers 1450 le titre avec le pouvoir de khâkân ; par les assassinats, les massacres, les guerres, les Bordjig, la race sacrée de Tchingiz khân, étaient presque anéantis. C'est pourtant alors

que les Mongols orientaux occupent de nouveau quelques districts limitrophes de la Chine et reprennent au sud de la muraille leurs courses et leurs pillages; c'est peu après Esen le Tchoros[1] que paraît Dayân khân (1470), unique héritier des Bordjig, qui ramena la fortune à sa race et à son peuple, qui réorganisa les tribus des Mongols orientaux. A la même époque les Mongols de la Grande Horde tentaient en vain une dernière invasion et reculaient devant la Russie unie d'Ivan III (1480).

Après la mort d'Esen khân (1452 ou 1454), les Mongols en partie continuèrent de porter le joug des Ouirat; Mandaghol khân, descendant de Tchingiz, périt (1467) à la suite d'une guerre contre son petit-neveu et héritier, Bolkho djinong, qui fut lui-même assassiné sans avoir assumé le titre de khân; de la race des Bordjig, il restait un enfant fils de Bolkho djinong, âgé de cinq ans, délaissé de tous même de sa mère remariée (1470). Mandoughai Setsen khâtoun, la jeune veuve du dernier khân, prit le petit prince sous sa protection; elle le mena devant l'autel d'Aloung Goa, aïeule et déesse protectrice des Bordjig, et jura de le défendre et de l'épouser plus tard; l'ayant fait asseoir sur un trône devant la déesse, elle le proclama Dayân khân, puis forma le souhait qu'il régnât un jour sur tous les Mongols unis et qu'elle lui donnât sept fils qu'on nommerait les sept Bolod, les sept hommes d'acier, et une seule fille. Ensuite, avec l'enfant, elle prit le commandement de ses fidèles et infligea une défaite aux Dourben Ouirat. Vingt ans plus tard (1491 ou 1492), la khâtoun est encore dépeinte à la tête d'une armée qui repousse les Quatre Ouirat; non sans peine, elle renverse donc la suprématie des Kalmouks. Cependant elle accomplit aussi un autre de ses vœux ; en 1482, elle

[1] Le *Mong kou yeou mou ki*, liv. 11, fait de Tchoros le nom de la race royale des Soungar et des Tourbet. L'Empereur Khyen-long (*Tong hwa lou*, Khyen-long, LVIII, f. 3 v°) fait de Soungar un synonyme de Dourben Ouirat et énumère quatre sections principales, Tchoros, Tourbet, Khochot, Tourgout, plus celle des Khoit, vassale des Tourbet.

donne au khân deux jumeaux, Toro Bolod et Oulous Bolod, puis successivement en une dizaine d'années cinq autres fils et une fille; le khân a quatre fils de plus, nés de deux autres femmes : la race des Bordjig a recouvré sa force et son éclat, une partie des Mongols orientaux sont groupés autour de Dayân khân. Le corps principal de la nation dépendant des héritiers de Tchingiz était traditionnellement divisé en deux ailes, segon gar à l'ouest et baraghon gar à l'est, la première obéissant directement au khâkân ou souverain suprême, la seconde placée sous l'autorité d'un djinong, que le khâkân choisissait parmi ses frères ou ses fils. La première aile comprenait les Tchakhar, section du souverain, les Khalkha et les Ouryangkhan, chaque section, toumen, comptant plusieurs tribus; de même les tribus de l'autre aile étaient organisées en trois toumen, Ordous, Thoumed et Djoungchiyabo. Les tribus, toumen et gar, à l'origine, avaient peut-être été des divisions militaires; elles étaient devenues des corps héréditaires obéissant à une hiérarchie de chefs qui se succédaient le plus souvent de père en fils; chaque Mongol, homme du peuple ou noble, devait à son chef immédiat le service militaire et l'impôt en nature. La nation mongole étant essentiellement nomade, ayant été bouleversée par les guerres du XVIe et du XVIIe siècles, il est difficile de préciser quelles étaient au XVe siècle les terres de parcours des diverses tribus; il est du moins établi que de 1497 à 1505 les attaques de Dayân khân et des généraux mongols furent constantes et presque toujours heureuses le long de la frontière chinoise depuis le Lyao-tong jusqu'au Tibet. Touchés par les succès du khân et par la fortune renaissante de la race impériale, trois chefs des Baraghon Toumen vinrent demander au prince de reprendre l'exercice de son autorité sur eux et de leur donner comme djinong un de ses fils: le second, Oulous Bolod, fut désigné et investi en présence des dieux; mais une partie des Baraghon Toumen refusa de le reconnaître, l'attaqua et le tua dans une mêlée. Il en résulta entre les deux ailes des Mongols une lutte opiniâtre; Dayân,

d'abord vaincu, triompha ensuite grâce à l'alliance des Khortchin, une tribu indépendante qui obéit aux descendants de Khasar, frère de Tchingiz khân; il poursuivit les rebelles jusqu'au Kouk nor, où il reçut leur soumission; il leur donna comme djinong son troisième fils, Barsa Bolod (1512), et lui-même en solennité prit le titre de khâkân devant « les huit tentes blanches » de Tchingiz : il semble que les tentes où le conquérant vécut, aussi bien que le vaisseau pyramidal en or où l'on conservait ses restes, étaient devenues pour ses descendants un objet de culte et un palladium. Selon la prière de Mandoughai khâtoun, les six toumen étaient réunis sous l'autorité du khâkân. Dayân dut encore réprimer une rébellion des Ouryangkhan, en supprimant leur toumen et répartissant les familles parmi les cinq autres; il vécut jusqu'à un âge avancé; à sa mort (1543), les toumen restants, selon la coutume, furent partagés entre ses fils qui, depuis de longues années, commandaient sous lui aux diverses tribus. C'est à lui qu'il faut remonter pour comprendre les rapports existant dans la période moderne entre les tribus des Mongols.

Comme il arrive souvent, le premier rôle n'échut pas aux plus élevés en dignité; les chefs de la branche aînée, souverains des Tchakhar et khâkân de tous les Mongols orientaux, les djinong, aînés dans la descendance de Barsa Bolod, firent peu parler d'eux. Bodi khân, petit-fils et successeur de Dayân, établit son peuple au pied de la Grande Muraille dans le pays de Kalgân (Tchaghân) : du nom que portait alors ce district serait venu celui des Tchakhar. Déjà depuis 1528 ou 1530, le djinong, soit Barsa Bolod, soit son fils Goun Bilik Mergen, avait planté ses tentes au nord du Cheàn-si, dans la boucle du fleuve Jaune devenue ainsi pays des Ordous; et un peu plus tard le frère cadet de Goun Bilik, célèbre sous le nom d'Altan khân, chef des douze Thoumed, quittant cette contrée aride, avait passé à l'est du fleuve dans la région de Koukou khoto[1]; les

[1] Ou Kwei-hwa tchheng.

Tchakhar furent accompagnés ou rejoints dans leur migration par les Kharatchin (anciens Djoungchiyabo) et par leurs propres vassaux, Kechikteng, Abagha, Khagotchid, Sounid, Bârin, Aokhân, Naimân, etc., qui occupèrent le sud-est du désert jusqu'à la vallée du Lyao. Vers le milieu du XVIe siècle, la nation mongole en grande partie revenait battre la frontière chinoise, jusqu'à une journée de Péking; les mêmes tribus campées sur les mêmes plateaux, dans les mêmes vallées, forment aujourd'hui les quarante-neuf bannières des Mongols dits intérieurs. Le héros des Baraghon Toumen fut Altan khân. Né en 1507, on le voit en 1529 envahir le district de Ta-thong au Chan-si et rapporter un riche butin; pendant près de trente ans, il laisse passer bien peu d'années sans franchir la frontière chinoise au moins une fois, souvent deux et trois fois; du Cheàn-si, du Chan-si, du Tchi-li, il revient avec des captifs, des troupeaux, des marchandises précieuses en quantité colossales; en 1542, on parle de deux cent mille prisonniers, de deux millions de têtes de bétail; il éclaire les faubourgs de Péking de ses incendies; il commande non seulement à ses Thoumed, mais aux hommes de son neveu le djinong et aux guerriers des tribus voisines, tous les chefs subissent son ascendant. Mais il ne paraît pas songer à dépasser sa condition, vassal fidèle du djinong et du khâkân, qui le traite avec honneur et le nomme Soutou khâkân. Chef de guerre, Altan khân par sa valeur et ses succès profitables rend un grand prestige aux Mongols orientaux. Il semble avoir aussi quelques idées politiques, telles que les nomades en ont d'habitude à l'égard des peuples riches et sédentaires; plusieurs fois (1550, 1574) il obtient l'ouverture dans des places frontières de marchés où les tribus pourront, en payant une taxe, échanger leurs bestiaux contre des produits chinois; mais les marchands redoutent les attaques des partis de cavaliers mongols, les mandarins se méfient et les transactions ne se poursuivent jamais longtemps, bien que le khân essaie d'imposer une règle à ses compatriotes et fasse payer des amendes considérables par des seigneurs qui ont

molesté des Chinois. Altan khân envoie aussi des ambassadeurs et des présents à la Cour, il finit par être considéré comme tributaire et par accepter un sceau d'or avec le titre de Chwen-yi wang ou roi de Chwen-yi (1571), signes d'intentions pacifiques[1].

En même temps, Altan khân poursuit la lutte contre les Dourben Ouirat, les Quatre Alliés, ceux que les Européens appellent Kalmouks. Au nombre des Quatre Alliés, on énumère les Tchoros, comprenant les diverses tribus des Khoit, des Soungar, des Tourbet, qui obéissent à une même race royale antique et d'origine mystérieuse comme celle des Bordjig; en second lieu, les Tourgout, enfin les Khochot, appelés parfois Olout, commandés par la race de Khasar, frère de Tchingiz khân. Simples alliés ou tribus issues d'une souche commune, les Dourben Ouirat ont dès longtemps les uns avec les autres entretenu des relations suivies et noué des liens de famille, tout autant qu'ils se distinguent des Mongols propres, sujets et vassaux des Bordjig; mais, n'ayant pas été pétries ensemble par la puissante main du grand khâkân au même degré que leurs parents orientaux, ces tribus, également pastorales et guerrières, ont davantage gardé leurs traditions propres et

[1] A. M. Pozdnêev a découvert au Yong-hwo kong, à Péking, une lettre en chinois et en mongol, datée de 1580 et émanant d'Anda, Altan khân. Le prince fait allusion à son voyage chez les Si fan, ou Tibétains orientaux. Il a reçu de la Cour le titre de wang en 1571; son neveu le djinong et d'autres membres de sa famille portent aussi des titres chinois; tous concourent à la défense de la frontière chinoise et envoient régulièrement des présents avec un tribut de 500 chevaux pour les Thoumed, de 200 chevaux au nom du djinong; des échanges commerciaux se font tous les mois dans les postes de la frontière. Altan khân demande des récompenses pour un certain nombre de princes mongols. Cette lettre est suivie d'une peinture sur une longue bande de même hauteur; on voit à gauche sous une tente Altan khân et sa femme, à droite les remparts de Péking, entre deux, circulant dans un paysage et franchissant la Grande Muraille, la caravane du tribut (*Norootkrytyï pamyatnik mongol'skoï pis'mennosti vremen dinasti Min*, avec une reproduction de la pièce originale; dans *Vostotchnyya zamêtki, Sbornik statêï i izslêdovaniï professorov i prèpodavatêlêï fakoultêta vostotchnykh yazykov*, pp. 367-386; 1 vol. in-4, Saint-Pétersbourg 1895. — Compte rendu détaillé par M. Ed. Chavannes, *Journal Asiatique*, janvier-février 1896, pp. 173-179).

persisté dans leurs dissensions. Toutefois elles ont atteint la suprématie au xve siècle. Un prince tourgout, Ougetchi, écrasa le khâkân Elbek (1399), soumit une grande partie des Mongols et laissa le pouvoir et le titre suprêmes à son fils Esekou qui mourut en 1425; Ougetchi et Esekou tinrent prisonnier le fils d'Elbek khân, Adzai; celui-ci eut plus tard le titre de khâkân (1434), mais seulement après la mort d'un Khortchin ou Khochot, Adai (Alouthai) qui avait épousé la veuve d'Elbek et s'était fait proclamer khâkân aux huit tentes blanches Les chefs tchoros Mahamou et Toghon taidji luttèrent pendant ce demi-siècle à la fois contre les khâkân et contre les Tourgout et préparèrent la domination de leur fils et petit-fils, Esen, qui écrasa la Chine, fit prisonnier l'Empereur et régna comme khâkân jusque vers 1454. Les Tchoros à cette époque parcouraient toute la Chine du nord, tantôt pour échanger leur bétail, tantôt pour piller les Chinois; vainqueurs du khâkân Adai, ils repoussaient vers le nord-est une partie de ses tribus khortchin et faisaient entrer dans leur alliance le reste, c'est-à-dire les Khochot émigrés au Kan-sou. Au nord-ouest, les Dourben Ouirat tenaient à la fois Karakoroum (Ho-lin), les pâturages de l'Ili, l'oasis de Hami (Khamil).

La mort d'Esen khân fut le signal de leur ruine; Dayân khân renversa leur suprématie, son petit-fils, Altan khân, des Thoumed, les dispersa et fut aidé dans cette œuvre par Khoutouktai Setsen khongtaidji, son petit-neveu, petit-fils de son frère le djinong. Karakoroum fut reprise (1552), les Tourgout et les Khochot battus sur l'Irtych commencèrent lentement leur migration vers l'ouest; la région de Togmak fut plusieurs fois envahie (1572, 1574), les Baghatoud (Tourbet et Soungar) ne se maintinrent que par l'habileté de leur chef, le prince khoit Eselbei kya. En une autre expédition (1566), Khoutouktai Setsen pénétra au Tibet et ramena plusieurs lama; les Mongols du xvie siècle adoraient les esprits, pratiquaient quelques-uns de ces rites que l'on dit chamanistes, ou étaient affiliés à l'ordre rouge du lamaïsme; bientôt après

1566, les Ordous commencèrent d'embrasser le lamaïsme réformé ; les suites de ce fait, en ce qui concerne l'Asie centrale et orientale, ne sont pas encore épuisées. La campagne de Setsen khongtaidji avait été marquée de divers miracles; ainsi, ce prince, mystérieusement averti de l'existence d'un sage Tibétain, Astok Vadjra Tonmi Sanggasba, lui apparut monté sur une panthère avec une barbe et des sourcils flamboyants, à l'instar d'une divinité ; il le décida à passer chez les Ordous et il fit de lui son premier ministre. La guerre s'achevait donc par le triomphe de la finesse tibétaine qui enrôlait le vainqueur au service de ses dieux et lui imposait un conseiller. Quelques années plus tard, une invasion d'Altan khân en personne eut les mêmes résultats : le grand chef mongol emmena prisonniers plusieurs lama qui devinrent bientôt influents. Enfin en 1576, le Soutou khâkân fut visité par son petit-neveu Khoutouktai Setsen, devenu fervent observateur du bouddhisme ; il se laissa persuader de rétablir la religion jadis prêchée par Phagspa lama, protégée par Khoubilai khâkân, délaissée ensuite. Un conseil fut tenu entre les chefs des Baraghon Toumen qui envoyèrent une ambassade pour inviter Sodnam gyamtsho khoutoukhtou à visiter les princes mongols ; ce saint personnage répondit par une lettre d'acceptation et par des présents.

Sodnam gyamtsho était depuis 1543 le troisième successeur du réformateur Tsongkhaba, qui avait à la fin du XIVe siècle fondé l'ordre strict des Géloug pa astreint au célibat et à l'observance des règles anciennes, repoussant en partie les pratiques de sorcellerie des lama rouges. Dans l'ordre jaune des Géloug pa comme dans les autres ordres, l'autorité spirituelle du chef et des principaux dignitaires, dits khoutoukhtou ou saints réincarnés, se transmet par des incarnations successives ; tous les gyamtsho depuis Gédoun (1476-1542) sont animés par l'esprit de Gédoundoub (1388-1474), disciple et successeur de Tsongkhaba en même temps qu'incarnation de la divinité Avalokiteçvara ; après la mort

d'un de ces saints personnages, son esprit choisit pour demeure et organe le corps d'un enfant en bas âge, que des signes révèlent comme le nouveau chef de l'église jaune ; la personnalité des autres khoutoukhtou se perpétue, de même en une série de générations mystiques. Chaque khoutoukhtou, et surtout le gyamtsho, est entouré d'une hiérarchie de lama qui d'habitude entrent au monastère dès l'enfance et, par des études, des épreuves appropriées, se préparent à leur rôle de découvreurs et conseillers du saint réincarné, directeurs du spirituel et du temporel de l'ordre, éducateurs du jeune clergé. Près de Lhasa et du vieux monastère de Dépoung, Tsongkhaba avait fondé les lamaseries de Galdan (1407) et Séra (1418); son successeur put trente ans plus tard (1446) affronter l'ordre rouge sur son propre terrain en établissant à Chigatsé le monastère de Tachilhounpo devenu la seconde métropole des Géloug pa. Le quatrième pontife, Sodnam gyamtsho, avait consacré son activité à prêcher en personne sa foi à travers tout le Tibet, quand les campagnes et l'ambassade des Mongols lui ouvrirent un vaste terrain de propagande.

Pour recevoir dignement l'hôte attendu, Altan khân bâtit un temple dans les environs du Kouk nor; puis (1577) accompagné de représentants des trois Baraghon Toumen, il partit à la rencontre du Bogda gyamtsho. Trois détachements mongols chargés de présents de plus en plus précieux se succédèrent devant le Bogda, le troisième était commandé par Khoutouktai Setsen; à chaque fois, le Bogda manifesta son pouvoir par des miracles. Dans l'entrevue suivante du pontife avec Altan khâkân et Khoutouktai khongtaidji, les deux princes reconnurent dans leur interlocuteur un personnage qui, bien des années auparavant, leur était apparu, leur révélant le précepte du respect de toute vie. Sodnam gyamtsho confirma ces souvenirs et rappela aux princes mongols les relations entre eux et lui-même dans de précédentes existences ; ainsi, quand Altan khâkân vivait en la personne de Khoubilai khâkân, le gyamtsho n'était autre que Phagspa

lama. Par là le pontife se rattachait, et tout l'ordre jaune avec soi, aux traditions les plus respectées et des Mongols et de l'ordre rouge. Ensuite le khâkân conduisit Sodnam gyamtsho au temple récemment édifié ; il lui offrit des vases d'or, des étoffes de soie, des chevaux blancs tout harnachés, présents symboliques et précieux. Dans les fêtes célébrées à cette occasion, Khoutouktai formula solennellement son adhésion au bouddhisme et entraîna l'assentiment de toute une assemblée de cent mille hommes, Mongols, Tibétains et Chinois. Les hauts personnages présents réglèrent le culte à l'usage des nouveaux fidèles; les fêtes accoutumées des Mongols furent conservées et consacrées par des prières bouddhiques ; les sacrifices d'animaux furent interdits ; il fut même défendu d'abattre le bétail ou de chasser les fauves pendant les trois mois du jeûne annuel. Le clergé fut organisé en quatre rangs, respectivement assimilés aux classes des khongtaidji, des taidji, des thabounang et zaisan, des ognigod ou hommes libres ; les règles de la discipline furent fixées et sanctionnées par des châtiments sévères. L'église mongole ainsi fondée, Altan khâkân décerna au gyamtsho le titre de Vadjradhâra dalai (talé) lama, qui est encore la désignation habituelle du pontife suprême des Géloug pa ; Sodnam gyamtsho répondit en octroyant aux princes mongols des titres non moins pompeux. Le djinong Bouchouktou lui-même s'engagea à faire transcrire tout le Kandjour en lettres d'or et d'argent ; de moindres seigneurs promirent d'élever des temples ou des statues. Alors le talé lama rentra au Tibet, tandis qu'Altan khân regagnait son territoire à l'est du fleuve Jaune accompagné par Dongkour Mandjousri khoutoukhtou qui fut l'apôtre des Mongols et dont les descendants réincarnés ou tchakhân nomen khân séjournèrent d'abord à Koukou khoto, puis au sud du fleuve. Par cette alliance d'un pouvoir militaire et d'une autorité purement religieuse se formait une puissance mixte qui allait prendre une large place dans la politique de l'Asie orientale.

Le grand khâkân des Thoumed mourut quelques années

après (1583), non sans avoir été favorisé de nouveaux miracles. Son fils Sengé Dougoureng Timour, d'accord avec les autres chefs des Baraghon Toumen, envoya au talé lama les offrandes dues à l'occasion du décès d'un khân et pria le pontife de venir visiter les fidèles de Mongolie. Sodnam gyamtsho se mit aussitôt en route, signalant son passage par des prodiges qui affermissaient la foi des populations. En 1585, il s'arrêta au camp de Setsen khongtaidji, puis à celui du djinong, distribuant des instructions de plus en plus approfondies, faisant jurer aux princes de tenir une conduite pacifique les uns envers les autres, leur conférant des degrés supérieurs d'initiation. Il passa ensuite chez les Thoumed et blâma l'enterrement d'un personnage tel qu'Altan khân ; il procéda donc à l'exhumation et à l'incinération ; dans les cendres se trouvèrent de nombreux charil (çarîra) ou reliques. C'est sans doute chez les Thoumed que le pontife reçut la nouvelle du décès de Khoutouktai Setsen (1586) ; il lui survécut peu, étant mort l'année suivante ou en 1588, après avoir reçu à la fois deux missions de caractère et d'importance analogues : l'une était envoyée par le khâkân des Tchakhar, l'autre venait de Péking et lui apportait des présents, le titre de lama suprême et l'invitation de se rendre à la Cour ; le descendant de Khoubilai et l'Empereur des Ming recherchaient l'alliance du religieux tibétain.

On peut croire que, lors de sa transmigration, le talé lama Sodnam était encore chez les Thoumed ; c'est du moins chez eux qu'apparut sa réincarnation, dans la personne de Dalai Erdemtou, appelé par les Tibétains Yontan gyamtsho. Le quatrième pontife n'étant autre qu'un petit-fils de Sengé Dougoureng Timour, prince des Thoumed, la fructueuse union des Tibétains et des Mongols s'affirma, peut-être surtout au profit de ces derniers, tant que le jeune Bouddha vivant resta dans sa tribu et près de sa famille d'origine. Quand il dut rentrer à Lhasa (1600 ou 1602) pour y être intronisé après avoir reçu les enseignements d'un des principaux chefs de l'ordre jaune,

Tchhosgyi Gyaltsan, abbé de Tachilhounpo, ses conseillers eurent soin de maintenir l'alliance, d'en étendre même la portée, en plaçant au nord de la Mongolie, chez les Khalkha, une divinité réincarnée, troisième en dignité dans l'ordre jaune, le Maidari (Maitreya) khoutoukhtou ou tcheptsoun dampa taranatha, qui réside encore aujourd'hui à Ourga. Ce dignitaire eut souvent à consacrer les princes de la lignée des djinong comme de celle d'Altan khân, qui d'autre part recevaient de Lhasa des titres élevés, une ou deux fois même celui de khâkân. En réponse ces chefs servaient de toutes façons la religion lamaïque ; l'un d'eux, Sanang Setsen khongtaidji, petit-fils de Khoutouktai Setsen, se fit l'historien des Mongols et de leur conversion ; un fils de Bouchouktou djinong visita (vers 1625), les mains pleines d'aumônes, les principaux sanctuaires du Tibet, reçut de l'abbé de Tachilhounpo une initiation supérieure ; mais il ne put obtenir que le talé lama Lobdzang, cinquième gyamtsho, allât au pays des Ordous et des Thoumed comme avaient fait ses prédécesseurs : les lama se méfiaient des complications entre les tribus mongoles et craignaient pour le pontife un séjour prolongé en une demi-captivité.

Le lamaïsme, ne s'arrêtant pas chez les Baraghon Toumen, pénétra sans tarder chez les Tchakhar et chez les Khalkha, moins en vedette à cette époque que les tribus commandées par Altan khân et Khoutouktai Setsen. A l'heure même où ceux-ci adhéraient publiquement à l'ordre jaune, Toumen, khâkân de tous les Mongols, se convertissait, promulguait dans une assemblée générale un code de lois inspirées du bouddhisme et méritait ainsi le titre de Sasaktou khâkân ; un seigneur de chaque toumen eut mission de veiller à l'application du nouveau code ; pour les Ordous, Khoutouktai Setsen fut chargé de cet office ; pour les Tchakhar, ce fut Amoutai khongtaidji, que l'on retrouve quelques années plus tard envoyé près de Sodnam gyamtsho et l'invitant au nom du khâkân. Lingdan khoutoukhtou khân (1604-1634), second successeur de Sasaktou, montra non moins de zèle que son aïeul ; il éleva une

grande statue du Bouddha, bâtit des temples et fit traduire le Kandjour en mongol. Les Khalkha se rattachant de près aux Tchakhar, leur conversion fut sans doute contemporaine ; en 1587 ou 1588, l'envoyé des Tchakhar rencontra un taidji khalkha auprès du talé lama et vers 1602, on l'a vu, un khoutoukhtou de rang élevé prit résidence au nord du désert. Chez les Kalmouks, le début du XVIIe siècle vit l'introduction du lamaïsme ; le prince khochot Boibéghous Baatour (vers 1620) se convertit avec son peuple et reconnut le talé lama comme chef spirituel ; c'est à son fils Ablai qu'est due la construction à l'ouest de l'Irtych, entre Tara et Sémipalatinsk, du cloître bouddhique décrit par Fischer et par Pallas sous le nom d'Ablai kit. Boibéghous Baatour sut persuader les autres princes kalmouks ; le zèle fut si grand que Kharakoulla, des Soungar, Dalai taidji, des Tourbet, Ourlouk, des Tourgout, envoyèrent chacun un fils au Tibet pour y étudier et y devenir lama. Des légions de défenseurs se levaient pour le talé lama, par conviction religieuse sans doute, mais non sans espoir d'honneur et de profit.

II

TRIOMPHE DU LAMAÏSME AU TIBET ; LES KHOCHOT A LHASA ET AU KOUK NOR. — LES MANTCHOUS ET LE TALÉ LAMA.

Le lamaïsme réformé, appuyé sur les Mongols, rencontrait au Tibet l'opposition du clergé rouge qu'il dépossédait et des tsanpo (gyalbo) ou rois menacés par l'autorité croissante d'un pontife tel que le talé lama. Les lama rouges, encore dominants, étaient divisés en partis ennemis qui se chassaient des monastères et du pays; c'est ainsi qu'évincé par un rival, un chef des Droug pa était allé (1557) établir au Bhoutân une hiérarchie indépendante et une nouvelle lignée de divinités réincarnées, les dharma râdja ; quatre-vingts ans plus tard, un lama tibétain passa au Sikhim De même vers 1575-1580, le tsanpo abandonnant Lhasa, sa capitale, paraît s'être retiré à l'ouest dans la province de Tsang, peut-être jusqu'au Ladag; mais il conservait des partisans dans le pays; c'est contre le prince fugitif ou ses successeurs que le talé lama fut défendu par Bouchouktou djinong (1596) et par deux chefs thoumed vingt ans après (1619). Vers 1630, un prince, ou dési, de Tsang, s'empara de Lhasa et se déclara souverain du Tibet : c'était à brève échéance la ruine de l'ordre jaune. Le talé lama Lobdzang, aussitôt qu'il lui fut possible, fit appel aux fidèles Mongols ; ceux de l'est ayant assez à faire de régler leurs rapports avec le nouvel Empire Mantchou, il se tourna vers les Kalmouks qui, récents convertis, répondirent avec enthousiasme. Les Khochot (Olout) de l'Alachan, repoussés vers

l'ouest par les armées d'Altan khân, avaient rassemblé leurs forces sous Khongor et ses cinq fils, dits les Cinq Tigres à cause d'un songe qui avait précédé leur naissance. L'aîné des Cinq Tigres, Boibéghous Baatour, l'introducteur du lamaïsme, avait laissé son oulous à ses fils Outchirtou Setsen et Ablai taidji, qui campaient l'un sur le lac Zaisan, l'autre sur l'Irtych en amont de la ville russe de Tara. Le troisième des Cinq Tigres, Goûchi, venait de se tailler un domaine dans la région d'Amdo, voisine du Kouk nor, aux dépens de certains Khalkha adhérents des lama rouges (1636) ; après un pèlerinage à Lhasa, il avait poursuivi ses conquêtes dans le Khamdo ou Tibet oriental, qu'il avait soumis à la fois à son pouvoir et à l'autorité de l'église jaune. Ce chef était tout prêt à répondre à l'appel du talé lama ; convoquant d'abord l'un de ses frères, Koundeloung Oubacha, et ses neveux, Outchirtou khân et Ablai, il eut l'art de faire encore entrer dans cette sainte ligue deux puissants princes souvent ennemis, Baatour khongtaidji (alias Kharakoulla), descendant du grand Esen khâkân, alors établi avec ses Soungar sur le haut Irtych jusqu'au lac Zaisan, et Ourlouk (Khou Ourlouk) dont les Tourgout s'étaient déjà avancés jusqu'à la côte de la Caspienne et jusque sur les rives de la Volga. Cette expédition, qui mit en mouvement le monde kalmouk d'Astrakhan'au Kouk nor, se fit probablement en 1642 ou 1643 ; le dési de Tsang fut emprisonné dans une forteresse ; un chef kalmouk, Chouker, frère de Baatour khongtaidji, ayant profité des troubles qui se prolongeaient pour faire une razzia, les princes membres de la ligue jurèrent de châtier l'envahisseur, de se tenir pour vassaux du talé lama et de lui fournir des soldats ; chacun des princes mit alors garnison dans le pays. Ce condominium se résolut toutefois en faveur de Goûchi qui reçut des terres de pâture dans le Tibet central et septentrional ; investi du titre de Nomen khân, il exerça le pouvoir effectif sous l'autorité du talé lama reconnu roi du Tibet. Les fonctions de déba ou premier ministre furent confiées à un Tibétain. Le pontife-roi abandonna les temples de Dépoung et de

Galdan où il avait accoutumé de résider, pour le palais des anciens rois, situé à l'ouest de Lhasa et qui reconstruit reçut le nom de Potala; la montagne sacrée du Potala est célèbre dans la légende du dieu Avalokiteçvara. Le talé lama, vers cette époque, soit avant soit après l'expédition kalmouke, chercha à se créer un nouvel appui dans le clergé; Tchhosgyi Gyaltsan, d'abord abbé de Tachilhounpo, puis de Galdan, avait été précepteur du talé lama mongol Yontan, puis du talé lama régnant Lobdzang qu'il avait reconnu et consacré (1622); il fut promu par son élève au rang de pantchhen rinpotchhé ou pantchhen erdeni lama et déclaré incarnation d'Amitâbha, c'est-à-dire du maître spirituel d'Avalokiteçvara. Ce nouveau khoutoukhtou, second au seul talé lama, résida à Tachilhounpo dans la province de Tsang; resté sans attributions définies, il a souvent agi, par suite des faits mêmes, comme un lieutenant du pontife, parfois plus respecté étant moins mêlé aux affaires temporelles.

La révolution qui mettait le Tibet et le talé lama dans les mains des Kalmouks, puis d'un seul d'entre eux, se développa sans intervention des Mongols, ni des autres peuples orientaux; la lutte des Mantchous contre la Chine et contre les Mongols du sud-est ne permettait à nul des rivaux pour la domination de se détourner au loin. Les Mantchous, apparus d'abord au nord de la Corée, enlevaient à l'Empire Chinois, de 1618 à 1625, la plaine du Lyao et la presqu'île du Lyao-tong, en 1629 leur cavalerie courait jusque sous les murs de Péking, de 1633 à 1639 ils se rendaient maîtres du Chan-tong et du canal impérial. La Capitale, battue de tous côtés par le flot ennemi, succomba en 1644 sous les coups de Chinois rebelles; dès 1636[1], en donnant à sa dynastie le nom de Ta Tshing et

[1] A la 4e lune (*Tong hwa lou*, Thyen-tshong, XI, f. 15). Pour tout le nord de la Chine, au fur et à mesure de la conquête, les Tshing gardèrent l'organisation consacrée des provinces et choisirent comme vice-rois, gouverneurs, préfets, soit des Mantchous, soit des Chinois ralliés. Le midi, Yun-nan, Kwang-tong, Fou-kyen avec Formose, fut provisoirement abandonné à des généraux chinois

prenant le titre impérial, le chef des Mantchous avait proclamé à la fois la déchéance des Ming et ses propres prétentions sur l'Empire. Les Mantchous, ardemment dévoués à leur souverain, dominèrent facilement leurs voisins mongols toujours divisés. C'est ainsi que le chef des Dzarod avait donné sa fille en mariage à un prince mantchou (1614); un peu plus tard (1619), une partie de la tribu soutint les Ming, tandis que la tribu voisine, les Bârin, combattaient à côté des Mantchous. Battus en 1593, révoltés et vaincus en 1608, les Khortchin prirent (1624) l'initiative de la soumission volontaire; en 1633, ils formèrent une alliance avec les Djélaid, Dourbed, Khorlos, Kharatchin, Thoumed, Aokhân, Naimân, etc.; ils y entraînèrent le chef des Solonggo (peut-être les Solon, une tribu apparentée aux Mantchous), tous ensemble envoyèrent à Thai tsong une adresse [1] où ils le reconnaissaient comme souverain et l'invitaient à prendre le titre impérial. Les Mongols préféraient la suzeraineté d'un étranger à la domination du khâkân, souverain héréditaire de leur race. Celui-ci, connu sous le titre de Lingdan khoutoukhtou, avait voulu, comme chef de la branche aînée, imposer son autorité aux maisons cadettes issues de Dayân khân, il entendait concentrer le pouvoir afin de résister aux ennemis de l'est; ses efforts, loin de détourner l'orage, le précipitèrent; depuis son expédition de 1615 au Lyao-tong, pendant près de vingt ans de luttes, tous ses vassaux

qui s'intitulèrent rois et furent des feudataires de l'Empire; en 1683, le dernier de ces vassaux étant anéanti, la région méridionale rentra dans la loi commune. Les Mantchous, et aussi un bon nombre de Mongols et de Chinois soumis de bonne heure à la dynastie, vécurent en Chine et dans les trois provinces de l'est, sans se mêler à la population; ils jouissaient par droit de naissance d'un statut personnel spécial justice, impôt, service officiel, pensions et terres, etc.); cette aristocratie conquérante était divisée en 24 bannières (8 mantchoues, 8 mongoles, 8 chinoises) dont tous les hommes devaient le service à l'Empereur : un petit nombre seulement était appelé. Ces institutions ont subsisté jusqu'à la révolution.

[1] Une déclaration analogue fut présentée en 1635 (12e lune) par des chefs khalkha (*Tong hwa lou*, Thyen-tshong, X, f. 14), après la remise au souverain mantchou du sceau de la dynastie des Yuen miraculeusement retrouvé (8e lune; *id.*, X, f. 12).

successivement l'abandonnèrent; les uns, tels les Sounid, s'enfuirent au nord du désert jusque chez les Khalkha; la plupart reconnurent la suzeraineté mantchoue. Battu par une coalition des Ordous, Thoumed, Abagha, etc. (1627), remportant quelques succès contre les Chinois, les Khortchin et une partie des Ordous, Lingdan fut enfin pourchassé par les Mantchous et se dirigea vers le Tibet : il périt dans sa fuite (1634). Ses fils reçurent de la Cour mantchoue un traitement distingué[1]; sa tribu, les Tchakhar, forma huit bannières assimilées aux bannières mantchoues, tandis que les autres Mongols du sud-est étaient organisés en six ligues et quarante-neuf bannières, dites des Mongols intérieurs. Comme peuple indépendant, toutes ces tribus avaient achevé leur rôle; elles ne se résignèrent pas sans retour. En 1675, les grands feudataires du midi étaient en pleine révolte. Bourni, prince des Tchakhar[2], fit appel aux vassaux de ses ancêtres, aux Thoumed, aux Naimân; repoussés par plusieurs tribus, ses émissaires formèrent cependant une ligue qui devait jeter sur Péking, dit-on, cent mille guerriers. Averti, le jeune Empereur, connu sous le nom de Khang-hi s'assura le concours des Mongols fidèles, lança des troupes sur les autres. La conspiration avait été connue vers le milieu de la 3e lune; le 22 et le 23 de la lune suivante, les principaux rebelles avaient péri les armes à la main. Ce fut la dernière menace provenant des Mongols intérieurs[3].

Dans les conditions rappelées tout à l'heure, les maîtres du Tibet ne pouvaient donc se désintéresser des nouveaux conquérants de la Chine et ceux-ci, ne fût-ce qu'à propos de leurs sujets mongols, devaient tenir compte du pontife de Lhasa; les Ming, avec moins de raisons que les Mantchous, avaient déjà senti cette nécessité et envoyé à Sodnam gyamtsho une mission restée sans résultat. Goûchi khân, à peine établi au Tibet oriental, expédia des présents à l'Empereur mantchou, ses

[1] L'un d'eux épousa une fille de l'Empereur (1636, 1re lune).
[2] Le prince Satchar de Mailla.
[3] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XIII, f. 51 r°; XV, ff. 4 à 6.

envoyés arrivèrent à Moukden à l'automne de 1637. Un peu après, l'Empereur répondit au « khân des Tibétains » et, suivant les conseils des Mongols, écrivit au « grand lama préposé à la loi bouddhique » (10e lune 1639); le tchakhân lama, résidant chez les Ordous vassaux des Mantchous, eut mission de porter la lettre. Dès l'année suivante, le talé lama, le pantchhen lama, le dési de Tsang et Goûchi khân répondirent à l'empereur Thai tsong, manifestant le désir de resserrer leurs relations avec lui. Une ambassade solennelle[1] quitta bientôt Lhasa avant la rupture ouverte entre l'ordre jaune et le dési de Tsang; à son arrivée à Moukden (10e lune 1642), elle ignorait la suite des événements et en était encore incomplètement informée à son départ (5e lune 1643); avec un khoutoukhtou représentant à la fois le talé lama et le pantchhen lama, qui portait une lettre scellée et de riches présents et qui était accompagné de nombreux lama, elle comprenait des envoyés des Olout (Khochot) et du dési de Tsang, comme si les parties avaient voulu prendre Thai tsong pour juge de leurs différends. Le khoutoukhtou fut traité avec des égards particuliers, dispensé du prosternement et invité à s'asseoir sur le même lit que l'Empereur, tandis que les autres envoyés devaient observer le cérémonial ordinaire: au départ l'Empereur, à la tête des princes et beile, reconduisit ses hôtes jusqu'à quelque distance. Les réponses destinées aux deux chefs de l'ordre jaune furent rédigées en termes particulièrement courtois; la lettre adressée à Goûchi khân, tout en le comblant d'éloges, insinuait qu'il serait bon de faire vivre en paix les lama jaunes et rouges. A l'égard du dési, qui avait demandé la protection impériale pour les chefs de l'un des ordres rouges, à l'égard de quelques lama rouges importants qui s'étaient probablement fait représenter à Moukden, Thai tsong se montrait plus réservé; mais il leur envoyait des présents. Malgré l'invite de tous les partis, l'Empereur trouvait la question du Tibet insuffisamment

[1] *Tong hwa lou*, Tchhong-te, VII, f. 42; VIII, f. 45.

mûre[1]; de plus, en 1643, les affaires de la Chine orientale lui commandaient l'expectative vers l'ouest. Cinq ans plus tard (5e lune 1648), la cour mantchoue se jugea en sécurité à Péking; elle chargea de lettres et de présents un lama très respecté qui alla inviter les deux pontifes suprêmes du Tibet pacifié à venir visiter l'Empereur; des propositions d'alliance[2] contre les Khalkha furent adressées au Nomen khân Goûchi (10e lune 1649). Le pantchhen erdeni lama, Tchhosgyi Gyaltsan, s'excusa sur son grand âge; le talé lama, plus jeune, se décida au voyage. A l'automne de l'année 1652, il arriva chez les Ordous et en avisa l'Empereur, proposant que celui-ci le vînt rencontrer au nord du Chan-si, vers Ta-thong ou Kwei-hwa (Koukou khoto). La Cour mi-mantchoue mi-chinoise de Péking se divisa sur cette proposition. Les conseillers chinois représentaient que l'Empereur, souverain suprême, ne saurait convenablement se déplacer pour rencontrer le lama et que celui-ci, avec sa suite de trois mille hommes, ne pouvait sans dépense excessive pénétrer sur le sol chinois; il suffirait de lui envoyer des présents par des dignitaires de haut rang. Les officiers mantchous, plus au courant des affaires mongoles, opinaient que l'attitude du pontife aurait la plus grande influence sur la conduite des Khalkha encore fort imparfaitement rattachés à l'Empire; il était donc de bonne politique de se concilier Lobdzang gyamtsho, qui d'ailleurs ne faisait que se rendre à une invitation réitérée du gouvernement mantchou. Après délibération approfondie, un prince de premier rang est alors désigné pour escorter le talé lama jusqu'au nord de Ta-thong, à Tai-kha, où l'Empereur doit se rendre de son côté; mais, avant la fin de la 9e lune, on prend prétexte de signes

[1] Encore en 1657, les Mantchous étaient incomplètement informés de la situation; on voit à la 6e lune l'Empereur faire demander au talé lama qui est un certain roi Tchhean-hwa, de Wou-seu-tsang, qui a plusieurs fois envoyé le tribut et qui paraît se rattacher aux dési de Tsang (Tsang-pa khân) et aux anciens souverains du Tibet (*Tong hwa lou*, Chwen-tchi, XXVIII, f° 20 v°).

[2] *Tong hwa lou*, Chwen-tchi, XIII, f. 7.

astrologiques pour contremander le voyage impérial[1]; quelques semaines plus tard, le talé lama est installé au Si hwang seu (temple jaune) qui a été construit pour le recevoir à moins de deux kilomètres au nord de Péking. La résidence de la plaine du Tchi-li déplut aux Tibétains; reçu une première fois à la douzième lune, le talé lama eut son audience de congé à la deuxième lune suivante (1653) et se retira chargé de présents; à Tai-kha, le dignitaire chargé de l'escorter lui remit un sceau et un brevet d'investiture en or énumérant ses titres : Bouddha autonome grandement excellent, chef de l'Eglise bouddhique, vadjradhâra talé lama, répandant universellement l'aide pour le passage escarpé. Le pontife avait été entouré de témoignages de respect, traité en prince indépendant; mais, sous les phrases officielles, on distingue la superbe impériale qui devait choquer les Tibétains; le souverain de Péking ne parlait plus comme celui de Moukden.

Goûchi khân, mort peu après (1656), eut pour successeurs comme protecteurs du Tibet son fils Dayân khân, puis son petit-fils Dalai khân (1670), qui toujours fidèles au talé lama se renfermèrent dans leur rôle militaire. Lobdzang gyamtsho continua donc de jouir en paix de la puissance où les circonstances, où sa sagesse, où l'appui du vénérable pantchhen rinpotchhé Tchhosgyi Gyaltsan l'avaient élevé. La fin de celui-ci (1662) n'ébranla pas l'édifice. Le gouvernement de Lhasa savait obtenir et accorder; si un marché lui était ouvert au Seu-tchhwan pour le commerce des chevaux et du thé, il prescrivait d'autre part aux taidji des Khochot de se conformer aux ordres de la Cour (1667); peu après (1670), il se faisait remettre par Wou San-kwei, le prince presque indépendant du Yun-nan, le territoire de Tchong-tyen obéissant jusqu'alors au chef indigène de Li-kyang, il y installait une garnison de lama et un marché ouvert aux Mongols et aux Tibétains; douze ans plus tard, la Chine dut envoyer des troupes pour re-

[1] *Tong hwa lou*, Chwen-tchi, XIX, f. 27 r°; XX, f. 35 r°, etc.

prendre possession de ce territoire. A travers la lutte terrible de Wou San-kwei contre l'Empire, le talé lama se plaignait des empiètements commis par le prince du Yun-nan et promettait aide et soumission à l'Empereur, tandis que les lama empêchaient Dalai khân, allié des Mantchous, de faire descendre ses Khochot au Yun-nan : si bien qu'une enquête secrète sur les agissements du gouvernement tibétain fut prescrite en 1680. Alors la mort du feudataire révolté (11e lune 1678) avait rétabli la paix au sud-ouest[1].

En Chine donc, et dans les trois provinces dites mantchoues, un puissant empire encore dans l'ascendant de la conquête, appuyé sur la vassalité des Mongols du sud-est; au Kouk nor et au Tibet une tribu énergique soutenant une autorité religieuse reconnue au loin, ces deux pouvoirs liés à la Chine par des services mutuels; seuls au nord les Khalkha, les Soungar, les Tourgout, les uns hésitants, les autres toujours en marche vers l'occident, perpétuent les guerres de tribu à tribu, les razzias chez les sédentaires : tel est le spectacle qu'au lieu des querelles religieuses, des incessantes migrations armées, du déclin des Ming, offre, au milieu du XVIIe siècle jusque vers 1670, la partie de l'Asie centrale et orientale qui avoisine la Sibérie. Sur les confins de ce pays, les colons russes rencontrent d'abord les Kalmouks, bientôt les Khalkha, plus loin et plus tard l'Empire Mantchou avec son système de vassaux et d'alliés. Mongols d'occident et d'orient sont interposés entre les deux empires qui de Moscou et de Péking s'avancent l'un vers l'autre.

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, I, f. 4 v°; VII, f. 26 v°; XIV, f. 57 r°; XV, f. 5 v°; XXV, f. 3 v°; XXVIII, f. 14 v°; XXX, f. 21 r°.

III

LES KHALKHA.

Quand les Ordous, les Thoumed, les Tchakhar suivis par nombre d'autres tribus avaient reflué jusqu'aux frontières de la Chine propre, une section entière du Segon Gar, les Khalkha, était restée au delà du désert, peut-être sur les bords de la rivière Khalkha et du lac Bouyour, au nord-est de la Mongolie ; ces tribus formaient l'apanage de Geresandza, le plus jeune fils de Dayân khân, l' « enfant du foyer », avantagé et pourvu au berceau même de la famille, suivant la coutume mongole. Nombreux et riches, les Khalkha s'étaient répandus sur toute la région montagneuse et arrosée, depuis le Bouyour nor et le Dalai nor jusqu'à l'Oupsa nor et au Kemtchik. Longtemps les descendants de Geresandza gardèrent leur fidélité au khâkân chef des Tchakhar et s'abstinrent du titre de khân. Mais, les liens se relâchant, au début du XVIIe siècle on trouve deux khân chez les Khalkha de l'ouest, tous deux petits-fils du fils de Geresandza. L'un d'eux, Chouloui Oubacha khongtaidji, chef d'une branche cadette, campait à l'extrême ouest, vers le haut Eniséï ou au sud des montagnes ; en 1609 il dominait diverses peuplades, Toubintsy, Motory, Kyrghyz[1] ; il était voisin des Russes ; ceux-ci, après ses tributaires kyrghyz, l'intitulaient Altyn khân ou Altan khân, le roi d'or. L'autre était Laikhor khân, chef de la branche aînée des princes khalkha, redoutable aux Soungar qu'il poussait en Sibérie ; un peu plus tard, l'Altyn khân les chassait jusqu'à l'Irtych. Laikhor, vain-

[1] Dits aussi Kyrghyz noirs ou Bourout.

queur des Kalmouks, avait reçu de son peuple le titre de khân qu'il fut le premier à porter dans la famille de Geresandza ; son fils Soubati s'intitula Dzasakthou khân et transmit cette désignation à ses descendants. Chez les Khalkha de l'est, sur la rivière Keroulen, Chouloui, petit-fils du cinquième fils de Geresandza, s'attribua lui-même le nom de Tsetsen (Setsen) khân. La bienveillance des pontifes tibétains multiplia les titres analogues, alors tout à fait exceptionnels chez les Mongols au sud du désert : avant la fin du XVIe siècle, en effet, des relations s'étaient établies et régularisées entre les Khalkha et l'ordre jaune, au début du XVIIe les lama jouaient souvent le rôle de conseillers des divers souverains mongols du nord qui prenaient l'habitude d'envoyer quelques-uns de leurs fils au Tibet pour y entrer en religion ; les Khalkha du centre vers les rivières Toula et Keroulen, d'abord partisans des lama rouges, furent rattachés à l'ordre réformé par Toumengken, fils du troisième fils de Geresandza. Grâce à ces relations, le talé lama créa khân Abatai, frère aîné de Toumengken, puis Toumengken lui-même et l'un de ses fils ; d'Abatai proviennent les Thouchethou khân, de Toumengken les Sain noyan khân. Dzasakthou, Thouchethou, Tsetsen et Sain noyan sont encore les désignations des quatre souverains des Khalkha.

Le plus occidental des princes khalkha, l'Altyn khân, nous est connu surtout par ses relations avec les Russes qui l'appelaient Kounkantchéi, c'est-à-dire khongtaidji. Quelques années après la fondation de Tomsk (1604), le voèvoda, autorisé par Moscou, résolut de sonder son puissant voisin ; il fit choix (1616) comme envoyés de l'ataman de Tara, Vasiliï Tyouménets, et d'un dizenier d'origine lithuanienne, Ivan Pètrov, qui, remontant le Eniséï à travers le pays kyrghyz, dépassant le Kemtchik, trouvèrent le khân campé au lac Oupsa. Les Russes, accompagnés d'un chef kyrghyz qui servait d'interprète, furent admis à l'audience du souverain dans la tente du khoutoukhtou de la tribu : ils énumérèrent les titres du tsar devant le khân et sa cour, qui non seulement les écoutèrent avec

respect, mais consentirent à jurer fidélité ; après quoi ils distribuèrent les présents qu'ils avaient apportés, étoffes, plats et bols d'étain, chaudrons, couteaux, miroirs et boutons de métal, parures de corail, miel, beurre, etc. La mission, partie probablement à la fin de l'été de Tomsk, y rentra en novembre et fit consigner à la chancellerie le recit de son voyage [1] ; elle ramenait deux envoyés khalkha, qui allèrent présenter à Moscou la soumission de leur maître. Mais l'accord entre Russes et Khalkha fut bientôt mis à l'épreuve par l'attitude de ceux-ci qui, justement alors vainqueurs des Kalmouks, étaient peu disposés à témoigner de la déférence aux étrangers ; la politique russe à l'égard des Toubintsy, Kotovtsy et autres peuples du Eniséï était de nature à inquiéter l'Altyn khân ; les Kyrghyz commençaient de promener leur allégeance des voèvody au souverain mongol et réciproquement. Après une longue rupture, les premiers pas furent faits (1632) par l'Altyn khân qui envoya une ambassade à Tomsk, promit de payer tribut, de rendre hommage au tsar et de combattre ses ennemis. En 1634 et 1635, le serment d'hommage fut prêté, le tribut expédié et une entente fut conclue pour replacer les Kyrghyz sous la suzeraineté moscovite ; le khân, ses frères, sa mère, le khoutoukhtou demandèrent des présents importants que le tsar consentit à envoyer en grande partie. Mais en 1636, et encore en 1638, les envoyés russes, Stèpan Grétchanin et Vasiliï Starkov, rencontrèrent de grandes difficultés de protocole pour les termes et la forme du serment, pour la remise de la lettre impériale ; ils furent même en butte à des menaces et à des violences. Toutefois le khân envoya encore le tribut, non sans réitérer ses demandes de cadeaux ; il souhaita aussi d'ouvrir un entrepôt à Tomsk pour les marchands ses sujets. Starkov, l'envoyé de 1638, est sans doute le premier qui mentionne le thé et la manière de le préparer chez les Mongols.

[1] Fischer, p. 368.

Ces rapports, même âpres et peu courtois, suffisaient à l'Altyn khân et lui garantissaient la paix au nord-ouest; lui-même et son neveu, le premier Dzasakthou khân, tournaient alors les yeux d'un autre côté, vers le pouvoir qui, les unes après les autres, dominait les tribus du sud-est. En 1635 (12e lune), le Dzasakthou khân, avec d'autres chefs khalkha et mongols du sud-est, s'associa aux assurances amicales envoyées par le Tsetsen khân à l'Empereur mantchou; il n'en attaqua pas moins (1637) Koukou khoto, ville située chez les Thoumed dans la région d'influence des Mantchous ; il fut battu et fit la paix (1639). Mais à la même époque, l'Altyn khân, agissant de son côté sur la frontière chinoise, entama une longue série de razzias coupée de négociations et de tributs[1] et mena enfin ses troupes contre Koukou khoto (1650). Entre temps (1647), les deux khân avaient proposé leur médiation entre les Mantchous et quelques tribus mongoles révoltées, ouverture qui fut mal accueillie à Péking. Une rupture fut toutefois évitée, par suite de la mort du Dzasakthou khân (1650), son fils ayant envoyé des présents à l'Empereur pour faire part de son avènement. L'Altyn khân Ombo Erdeni (Irden kontaicha) se tourna alors contre les Kyrghyz (1652), vassaux contestés dont il exigeait le tribut depuis dix ans, malgré les accords avec les Russes : une partie de ce peuple se rangea sous l'autorité moscovite, le reste émigra. Les Mantchous, après avoir vainement réclamé au Dzasakthou khân tenu pour suzerain, la remise des transfuges, des pillards, du butin enlevé, attaquèrent enfin Koukou khoto (7e lune 1653) ; alliés du talé lama, ils en imposèrent aux Khalkha qui finirent par s'excuser et offrir des réparations ; la paix fut jurée par les principaux chefs (9e lune 1655). L'Altyn khân étant libre vers le midi, dès 1657 son fils Lobdzang (Loouzan) pénétrait chez les Kyrghyz et chez les Tatars de Tomsk, leur faisait payer tribut

[1] Par exemple, tribut envoyé par Ombo Erdeni en 1647, 4e lune (*Tong hwa lou*, Chwen-tchi, VIII, f. 35).

et levait chez eux quatre mille soldats ; appuyé sur les Télengout, il menaçait Kouznetsk, Tomsk et Krasnoyarsk, quand il fut soudain rappelé par la mort du khân Ombo Erdeni. Arrivé au pouvoir, Lobdzang chercha à se rapprocher des Russes tout en percevant le tribut sur les Kyrghyz ; sur ordre spécial de Moscou, on lui envoya Grétchanin, le négociateur de 1636, qui fut bien traité par l'Altyn khân et par son frère le khoutoukhtou, incarnation vénérée de Dongkour Mandjousri, mais qui n'obtint ni reconnaissance de vassalité ni satisfaction pour l'attaque contre les Kyrghyz tributaires russes : le khân ne semblait disposé à traiter que sur un pied de quasi-égalité. Cette mission, à peu près vaine, occupa l'automne et l'hiver de 1659-1660.

Lobdzang ne demeura pas longtemps en repos ; en 1662 il attaqua son suzerain le Dzasakthou khân, le fit prisonnier et le mit à mort : faits extrêmement graves dans l'organisation quasi-féodale des Mongols, inouïs parmi la descendance de Dayân khân. Les biens et une partie des sujets du khân furent saisis par le meurtrier. Mais Goumbo Ilden, le propre oncle de Lobdzang, se sépara de lui et emmena ses tribus sur la frontière chinoise où elles reçurent un territoire de parcours et furent mises au rang des quarante-neuf bannières des Mongols intérieurs ; une grande partie de l'oulous du Dzasakthou se dispersa ou se joignit aux sujets du Thouchethou khân ; celui-ci, à la tête d'une ligue de princes mongols, attaqua l'usurpateur qui se réfugia chez les Olout, peut-être près de Galdan le Soungar. Toutefois Lobdzang, grâce à l'appui de Galdan et à la bonne volonté de l'Empereur, finit par recouvrer son autorité et sa charge de dzasak ; en 1681, il fit hommage à la cour de Péking ; il continuait ses rapports avec les Russes et intriguait contre ses voisins ; informé, le Dzasakthou khân le fit surprendre (2e lune 1682) et le garda prisonnier [1]. Lobdzang figura encore à la grande diète de Dolon nor (1691). Après cela il disparaît,

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XXVIII, f. 13 v°; XXX, f. 20 r°.

et avec lui son titre d'Altyn khân : ses tribus se perdent dans la tourmente qu'il a déchaînée sur toute la Mongolie.

Les khân Thouchethou, Sain noyan et Tsetsen avaient au contraire peu de rapports avec les Russes ; une seule fois (1647. 1648) un syn-boyarskiï, Ivan Pokhabov, après avoir traversé le Baïkal, parvint jusqu'à la Sélenga, où campait le Tsetsen khân, puis rentra à Eniséïsk, accompagné par deux envoyés khalkha à destination de Moscou ; mais ces relations officielles ne se continuèrent pas ; l'effort des explorateurs moscovites appuya surtout à l'est, vers la Chilka et l'Amour, et des échanges de bétail et de fourrures s'établirent entre Albazin et Nertchinsk d'une part et, de l'autre, les sujets du Tsetsen khân. Les trois khân, de bon gré ou autrement, subissaient l'influence mantchoue. Après la dispersion des Tchakhar, le Tsetsen khân, Chouloui, de concert avec le Dzasakthou khân et avec les chefs des Sounid et des Outchoumoutchin, qui avaient cherché près de lui un asile contre la tyrannie de Lingdan khân, envoya des présents et une lettre amicale au chef mantchou (1636), décida Goumbo le Thouchethou khân (1635) à imiter sa soumission, interdit de vendre des chevaux aux Ming (1635). Deux ans après (1638), le Sain noyan khân se rapprocha à son tour des Mantchous ; il fut convenu que désormais les trois khân se borneraient à présenter chaque année le tribut rituel dû au souverain suprême, les neuf animaux blancs, un chameau et huit chevaux [1]. Mais la bonne entente se rompit pour les raisons habituelles aux nomades, pillage de tribus soumises, refus par les chefs d'envoyer de jeunes princes en otage à la Cour. En 1646, Tenggis, chef des Sounid, s'enfuit avec ses sujets jusqu'au nord du désert, sur les bords des rivières Keroulen et Toula ; poursuivis par l'armée mantchoue, les fugitifs furent appuyés par les troupes des trois khân. Les Mongols furent battus ;

[1] A la même époque (1638), dans la liste des présents envoyés par le Thouchethou khân, on relève des fusils russes : première mention de ce peuple dans les annales chinoises.

un butin important, harems princiers et bétail, fut capturé; la soumission se fit lentement et ne se compléta qu'au traité de 1655, après l'avènement des successeurs de Goumbo et de Chouloui. Par un règlement de la 11e lune, huit dzasak, au nombre desquels les cinq khân nommés plus haut, furent autorisés à présenter chaque année les neuf animaux blancs et reçurent des quantités fixées d'argent, de thé, de soieries et de toile [1]. Ce premier essai d'organisation administrative n'était qu'une façade et, à la mort du Dzasakthou khân (1661), la guerre éclata en Mongolie sans tenir compte de la politique chinoise; une régence, les intrigues de cour, puis la révolte des grands princes feudataires du midi vinrent pour près de vingt ans distraire le gouvernement mantchou des affaires du nord.

Lors du meurtre du Dzasakthou khân, chef de la branche aînée des princes khalkha, le Thouchethou khân, comme chef des descendants du troisième fils de Geresandza, avait assumé le soin de la vengeance. Quelques années plus tard (1669), le talé lama désigna comme Dzasakthou khân Tsenggoun, frère de la victime de Lobdzang [2]. Le nouveau souverain voulut rétablir son autorité, mais il se heurta à la mauvaise volonté du Thouchethou khân Tsagoun Dordji qui s'était enrichi et étendu aux dépens du khanat désorganisé. Après bien des efforts inutiles, Tsenggoun invoqua l'aide de son patron le talé lama; un lama envoyé de Lhasa fut gagné par Tsagoun Dordji et par son frère, le khoutoukhtou tcheptsoun dampa. Tsenggoun s'adressa ensuite à l'Empereur (Khang-hi); celui-ci, qui venait de mater les rebelles du sud, saisit avec empressement l'occasion de reprendre en Mongolie la politique de son père et de son grand-père; fidèle à l'amitié tibétaine, il obtint du pontife l'envoi d'un nouvel ambassadeur près du Thouchethou khân; pour préparer et appuyer cette tentative,

[1] *Tong hwa lou*, Chwen-tchi, XXV, f. 11 r°.

[2] D'après le *Tong hwa lou*, Khang-hi, XXVIII, f. 13 v°, ce fut le fils et non le frère de la victime qui fut reconnu khân (1670). Le *So fang pei cheng*, liv. 3, dit le frère.

il expédia lui-même (1682) aux chefs mongols, khân et khoutoukhtou, une mission chargée de présents, robes officielles en soie, fourrures de zibelines, ceintures et colliers précieux, vaisselle d'or et d'argent, thé, soieries et cotonnades en pièces ; ces ambassadeurs devaient avant tout étudier la situation. Cependant Tsenggoun était mort, laissant son titre à son fils Chara qui se trouvait être lié par le sang et l'amitié à Galdan, chef des Soungar. Trois puissances, le Tibet, la Chine, les Soungar, allaient entreprendre de faire valoir les droits du Dzasakthou khân.

IV

LES DOURBEN OUIRAT OU KALMOUKS (TOURGOUT, TOURBET, SOUNGAR, KHOCHOT). — LES TOURGOUT EN OCCIDENT.

Les armes d'Altan khân, des Thoumed, avaient repoussé les Kalmouks jusqu'à l'extrême occident de la Mongolie, où ils s'étendaient depuis la vallée de l'Ili jusqu'au cours supérieur du Eniséï (vers 1570). Cinquante ans plus tard (1620, 1623) l'Altyn khân, des Khalkha, établi au milieu de cette région sur l'Oupsa nor, défend victorieusement son territoire contre les Soungar, la section la plus énergique des Kalmouks, et les chasse vers le nord-ouest. Durant toute la période intermédiaire, les Mongols propres ont vigoureusement maintenu leur suprématie au sud et au nord du désert, ne laissant de voie ouverte aux Kalmouks que dans la direction de la Sibérie et de la Boukharie. De là un mouvement d'émigration qui a duré plus d'un siècle. Guerriers pillant autour d'eux et poussant les troupeaux, par clans, par tribus, par nations, Tourgout, Soungar et Tourbet, Khochot, les Dourben Ouirat se pressent vers l'occident, se heurtent aux nomades, Kazak[1], Bachkiry, Nogaï, épaves de l'empire du Kiptchak, viennent battre les confins des Etats plus rassis, de Boukhàra, de Moscou, des Tatars de Crimée; c'est l'invasion mongole qui recommence, non pas l'expédition ordonnée comme au XIIIe siècle, mais l'émigration armée qui tantôt s'infiltre et tantôt se rue contre l'obstacle. Aucune direction d'ensemble, nulle entente durable; les chefs sortent tous d'un petit nombre

[1] Appelés aussi Kyrghyz Kazak, la Kazatchiya orda des Russes.

de familles héréditairement investies du commandement, chacun conduit son oulous à son gré, rompt les alliances aussi facilement qu'il les conclut, attaque aussi bien un frère ou un parent qu'un étranger pour peu qu'il ait en vue une vengeance ou un gain ; quelques-uns dominent par la valeur ou l'habileté, étendent la portée de leur pouvoir : mais leur œuvre toute personnelle reste à la merci d'un échec ou de leur mort. Bien peu nombreux dans ce chaos de tribus en marche sont les princes qui, voyant dans les Etats voisins autre chose que matière à pillage et à profit, songent à en adopter quelques institutions, tentent d'en acquérir la stabilité et la durée.

Au milieu du XVIIe siècle, la nation des Khochot donne le spectacle de cette expansion désordonnée et de cette chute. Chassés du district d'Alachan par les Ordous et les Thoumed, les Khochot vécurent en petits groupes, côte à côte avec des Tourgout, des Soungar, poussés à l'ouest par les mêmes ennemis, restant distincts des uns et des autres; avec Khongor et ses cinq fils, les Cinq Tigres, ils reprirent un rôle actif, tandis qu'une section, sous un frère de Khongor, poursuivait une existence obscure à l'ombre des Soungar et, cent cinquante ans plus tard, à la dispersion de ceux-ci (1759), se retrouvait unie au nombre de deux cent soixante familles, se réfugiait en Russie conduite par son chef Samyang. Des deux derniers Tigres, il ne reste pas de souvenir; le troisième fut Goûchi khân, qui fonda le pouvoir temporel du talé lama et s'assura la possession du Kouk nor, avec la suprématie au Tibet. Le second Tigre, Koundeloung Oubacha, prit part avec son cadet à la guerre sainte du Tibet, sans en tirer les mêmes profits; établi plus à l'ouest, il entretenait de bons rapports avec le chef des Kazak Yehângir khân, ce qui lui valut la haine de Baatour, khongtaidji des Soungar; mais un projet d'attaque concerté par celui-ci avec Ourlouk, prince des Tourgout, n'aboutit pas (1644). Quelques années plus tard (1648), le prince khochot ramenait des prisonniers et du bétail ravi autour de Kyat (Kat) au Khwârezm, quand il fut surpris,

battu et blessé par Aboul Ghazi Behadour khân, de Khiva, le fameux historien. L'héritage assez maigre de Koundeloung se dispersa par l'effet des partages ; l'un de ses fils émigra en Russie (1675), beaucoup d'autres de ses descendants peu à peu imitèrent cet exemple, des princes khochot passèrent encore en Europe au milieu du XVIIIe siècle lors des guerres de Soungarie. Le chef de la famille après Khongor, Boibéghous Baatour, paraît avoir joui d'une influence considérable dont il usa pour convertir les Kalmouks au lamaïsme et qu'il transmit à son fils aîné Outchirtou Setsen. Celui-ci, avec son frère Ablai et avec les autres princes kalmouks, intervint au Tibet en faveur de l'ordre jaune ; puis (1643), Outchirtou et Ablai ayant suivi leur allié, le Soungar Baatour, contre Yehângir khân, eurent part à un butin considérable. Mais entre les deux frères, l'union fit place à une lutte acharnée où Ablai fut vaincu ; fuyant les rives de l'Irtych, il atteignit, puis passa le Yaik que les Tourgout avaient franchi auparavant ; dans les hostilités qui éclatèrent, Ablai surprit Poundzouk, le chef des Tourgout, et le garda prisonnier (1670 ou années suivantes) ; il fut à son tour capturé par les taidji tourgout et tourbet établis dans les steppes du Don au Yaik ; son oulous fut dispersé, se joignit en partie aux Soungar. Outchirtou, vainqueur de son frère, gendre de Baatour khongtaidji, beau-père de Galdan, le grand chef soungar, aida celui-ci par ses conseils et par ses troupes à s'emparer du pouvoir, le sauva alors qu'il errait vaincu en 1673 ; trois ou quatre ans après, Galdan attaquait son beau-père près du lac Zaisan et, victorieux, lui faisait couper la gorge ; une partie de cet oulous se soumit, le reste rejoignit les Khochot du Kouk nor et de l'Alachan. Cette race aventureuse avait porté ses étendards du Tibet aux steppes russes, de l'Irtych à l'Amou darya, avait pris contact avec les Mantchous qui reçurent souvent les ambassades d'Outchirtou, d'Ablai, de Koundeloung Oubacha, de Goûchi khân ; désunie, se déchirant elle-même, elle avait en trois générations jeté presque tout son éclat et, sauf au Tibet, elle s'effaçait devant

l'ascendant d'autres branches kalmoukes mieux douées ou plus favorisées de la fortune; mais les descendants du troisième Tigre, Goûchi khân tenaient encore, et pour de longues années, le rôle de défenseurs de la foi, soutiens du pouvoir temporel.

Les Tourgout, les Tourbet, les Soungar précédèrent les Khochot vers l'occident. Les Soungar prétendaient avoir un droit immémorial de suzeraineté sur les Tatars Barabintsy et sur plusieurs peuples voisins; de 1603 à 1606, ils pénétrèrent pour le faire valoir sur le territoire russe de Tara, tout en demandant la protection du tsar; ils s'allièrent aussi avec la famille de Koutchoum khân et appuyèrent de leurs armes ses prétentions sur la Sibérie. Les Moscovites réclamèrent les indigènes qui désertaient leur cause, invitèrent les Soungar à payer tribut et à prêter serment ou à évacuer le territoire russe; les hostilités durèrent plusieurs années entre ces Kalmouks et les voèvody de Tara, Tobol'sk et autres villes; c'était le pillage, l'incendie portés jusqu'auprès des forts russes et, de l'autre part, des expéditions renouvelées chaque printemps; les cavaliers soungar disparaissaient devant les troupes russes plus lourdes et revenaient sitôt qu'elles avaient passé; les Soungar se rendirent maîtres de la steppe et des lacs où Tara allait chercher le sel pour approvisionner la Sibérie entière; il en résulta une disette inquiétante; mais les salines du lac Yamych furent découvertes et les cosaques s'en assurèrent la possession (1613). La suzeraineté des tribus sibériennes du Eniséï fut une nouvelle pomme de discorde entre les Soungar et leurs voisins et ennemis, les Khalkha; un instant vainqueur sur l'Oupsa nor (1620), le khongtaidji, poursuivi et atteint par l'Altyn khân, pressé en même temps par les Kazak, ne put échapper qu'en s'enfuyant jusqu'à l'Ob' où il se fortifia au confluent du Tchoumych; d'autres Soungar se répandirent sur l'Ichim et le Tobol, mettant en grand danger les établissements russes. Les Tourbet, enveloppés dans la défaite de leurs alliés et voisins, vinrent aussi sur l'Ob' et

l'Irtych (1621); l'année suivante, un chef de cette nation, Dalai taidji, est signalé à quatre journées de Tyoumen', puis en 1623, dans le pays des Kazak, auxquels les Russes fournissent un appui diplomatique. Des alliances de famille existant entre les chefs tourgout, tourbet et soungar n'arrêtaient pas leurs luttes plus ardentes que leurs attaques contre les Moscovites. Khou Ourlouk, des Tourgout avait marié l'une de ses filles à Dalai taidji, une autre au khongtaidji Baatour, dont le nom personnel était Khoutougaitou et qui était surnommé Kharakoulla [1]. Ce personnage, qui figure alternativement sous ces divers noms, parvenait malgré ses défaites à asseoir son influence ; il était obéi dès lors par une partie des Soungar et des Tourbet ; il trouvait toutefois des résistance dans sa famille et parmi les princes soungar ; son propre frère Chouker poursuivait ses guerres et ses pillages personnels contre les Tourgout, les Tourbet et un peu plus tard au Tibet; un taidji soungar, nommé Sengoul par Fischer, guerroyait brillamment pour lui-même contre les Kazak, les Nogaï, les Bachkiry, s'entendait avec les Russes, puis ravageait le territoire de Tyoumen' (1623); d'autres reprenaient les attaques contre les exploitants des salines au lac Yamych (1634), menaçaient Tara et Tyoumen'; plusieurs chefs tourbet montraient la même indépendance, repoussaient le Soungar Chouker jusqu'au Tobol (1628) et se fortifiaient sur l'Ichim (1634), tantôt traitaient avec les Russes, tantôt soutenaient les petits-fils de Koutchoum khân, pillaient des monastères et des postes isolés sur le territoire russe. Malgré les querelles et les guerres privées de ses vassaux et de ses alliés, on peut cependant distinguer une ligne politique du khongtaidji des Soungar : pendant la première partie de sa carrière, il s'établit à proximité des Russes, comme on l'a vu, et chasse les Tourgout qu'il rencontre à l'ouest, ensuite il étend son pouvoir vers le sud et noue avec les Russes des relations pacifiques.

[1] Nommé aussi Khotokhotsin (Mailla, XI, p. 79; *Mémoires concernant les Chinois*, I, p 331).

Les Tourgout, la branche la plus occidentale des Kalmouks, avaient souffert grièvement des armes d'Altan khân, des Thoumed ; ils étaient commandés par Khou Ourlouk, le beau-père de Baatour khongtaidji, quand les défaites infligées par les Khalkha jetèrent les Soungar sur l'Irtych et au delà. Les bonnes relations des deux peuples furent entamées par ce choc ; à la suite de querelles, Khou Ourlouk abandonna (1616) ses pâturages, traversa la steppe des Kazak, vainquit des Tatars à l'ouest de la Emba, des Nogaï près d'Astrakhan', devint le voisin à la fois du territoire moscovite et des confins occupés par les cosaques d'Astrakhan' et par ceux du Yaik. Il commença par s'entendre avec les Russes, puis il donna sa fille en mariage à Ichim khân, fils de Koutchoum (1620) ; de son camp du haut Tobol, il lançait ses bandes qui pillaient le Khwârezm, à l'époque des khân Arab Mouhammed et Isfendiar ; il massacrait en partie et soumettait pour le reste (1639) les Turkmen du Mangichlak ; peu après il concourait avec les chefs khochot et soungar à soutenir le talé lama ; en même temps il obtenait des Russes le droit de commercer à Tyoumen' et négociait avec les Nogaï, qu'il tâchait d'attirer dans son alliance. En 1643, Ourlouk transporta son camp, environ cinquante mille tentes, près d'Astrakhan' ; attaqué par les habitants qu'inquiétait ce voisinage, il fut tué avec plusieurs de ses fils et petit-fils. Malgré les querelles de ses fils survivants (l'un d'eux rentra en Sibérie), les Tourgout continuèrent de se faire redouter du khân de Khiva, pillant soit une ville soit une autre, Hazarasp, ou Kyat, ou Ourgendj ; la capture (vers 1670) de son petit-fils Poundzouk par le Khochot Ablai eût pu donner le signal de la dispersion et de la chute ; il n'en fut rien.

Les successeurs d'Ourlouk avaient observé l'affermissement, à travers guerres et révoltes, de la puissance moscovite et compris qu'il n'y avait pas à la heurter de front : en 1656 et 1662, ils avaient formellement reconnu la suzeraineté du tsar. Ayouka taidji, devenant chef des Tourgout à la mort de son

père Poundzouk, sut pendant son long règne faire apprécier ses services comme ceux d'un allié, et non d'un sujet. Mandé par le gouverneur d'Astrakhan', il arriva à la ville le 26 février 1673, accompagné de plusieurs de ses parents et d'un grand nombre de nobles kalmouks ; il fut reçu sous une tente splendide, entouré d'une garde d'honneur et invité à voir manœuvrer les troupes russes, dont les armes à feu enthousiasmèrent lui-même et son escorte. Le 27 février, le serment d'allégeance fut prêté par Ayouka et par son entourage, au nom des chefs, présents et absents, et des Nogaï placés sous leur autorité; parmi les princes kalmouks fut mentionné spécialement Solom Dzereng, fils du Tourbet Dalai taidji et petit-fils par sa mère de Khou Ourlouk; à la mort de son frère aîné (1644), sa mère avait avec lui cherché refuge chez les Tourgout, près desquels un nombre considérable de Tourbet l'avaient suivie. Le serment fut prêté à la manière kalmouke, sous l'épée et chacun touchant un bouddha, un chapelet et un livre saint. Fidélité était promise au tsar Alexis et à ses successeurs; les Kalmouks les défendraient contre leurs ennemis avec leurs villes et leurs sujets, laisseraient librement circuler les mourzy tatars se rendant à Astrakhan', mais arrêteraient ceux qui se livreraient à des déprédations; ils n'accorderaient pas asile aux gens d'Astrakhan' fugitifs, ils ne réclameraient pas les esclaves chrétiens qui s'échapperaient; ils porteraient secours en cas de besoin aux bateliers naviguant sur la Volga; ils vendraient leurs chevaux sur les marchés de Tambov, Kasimov, Vladimir et Moscou. A ces stipulations concernant pour la plupart le droit privé, s'ajoutait une convention d'alliance assez complexe : Ayouka s'engageait à ne pas molester les Nogaï et autres Tatars placés sous la juridiction d'Astrakhan', à faire une campagne annuelle contre les Tatars de Crimée, à n'entretenir aucunes relations avec le sultan de Constantinople, avec le châh de Perse, avec le khân de Crimée, avec le bey d'Azov et autres ennemis de la Russie. En compensation, le gouvernement moscovite promettait de continuer l'alloca-

tion annuelle qui était payée en or et en nature, de remettre tous les prisonniers païens et musulmans, d'interdire aux cosaques du Yaik et aux Bachkiry toute attaque contre les Kalmouks. Un peuple guerrier, organisé, les Tourgout et leurs alliés les Tourbet, était survenu tout d'un coup sur les confins de la Moscovie, entrant en contact avec ses ennemis héréditaires, les Tatars de Crimée et les Turcs, pouvant, si les circonstances y prêtaient, servir de noyau à quelque empire qui embrasserait les nomades et tous les allogènes du sud-est, qui s'appuierait sur les Asiatiques, Kalmouks, Kazak, Ouzbek peut-être; ce peuple s'interposait entre Moscou et ses avant-postes de la basse Volga et du Yaik; un tel retour d'envahisseurs asiatiques menaçait les conquêtes du XVIe siècle, ébranlait l'unité intérieure, l'équilibre extérieur encore mal assurés à l'heure des grandes luttes sur le Dnèpr. Ce fut un coup d'audace et de génie qui, à partir de 1656, enrôla ces nouveaux nomades au service de l'Empire Russe et sut les opposer aux ennemis héréditaires et aux vassaux douteux.

Une pareille politique a été plus d'une fois imaginée par les Etats sédentaires et n'a pas toujours tourné à leur avantage. Les difficultés ne manquèrent pas entre les alliés russes et kalmouks. Moscou se plaignait que des lettres et des présents fussent échangés entre Ayouka et le khân de Crimée, que des Tourgout, des Nogaï fissent des incursions sur territoire russe. Ayouka pouvait livrer les lettres du khân, mais il réussissait mal à arrêter les expéditions de ses peuples peu disciplinés; il objectait d'ailleurs les attaques constantes des cosaques et des Bachkiry, sujets russes. En 1682, il fut invité à fournir des otages en garantie de sa conduite ultérieure; il refusa; au mois d'août, il prit le commandement d'une troupe de Kalmouks, de Nogaï, de Bachkiry révoltés et s'avança, jusqu'à Kazan', brûlant et dévastant tout, traînant en captivité une quantité de Russes et d'allogènes soumis; en même temps un autre corps surprenait Samara et dispersait les cosaques du voisinage. Effrayé de son succès, le prince tourgout ras-

sembla près de l'Oufa tous les biens de son oulous, défendit de vendre les prisonniers comme esclaves et proposa au gouverneur d'Astrakhan' quelques réparations, menaçant faute d'entente de se retirer au delà de la Emba. Le gouverneur ayant exigé des otages et un tribut annuel de cinq cents chevaux, ayant annoncé aussi la suppression du subside russe, les Tourgout continuèrent leur marche vers l'est, en guerroyant contre les Bachkiry et les cosaques; au printemps suivant, ils passèrent le Yaik. Les Russes alors offrirent de revenir aux anciennes relations pourvu que trois otages fussent livrés; Ayouka y consentit, en rappelant qu'il était un allié et que son amitié était recherchée par la Crimée et la Turquie : il renouvela alors son serment avec Solom Dzereng. La paix rétablie fut durable; dix ans plus tard, autant pour le compte des Russes que pour le sien propre, Ayouka était engagé dans une série d'expéditions contre des Bachkiry et d'autres tribus mal soumises; il s'avança alors jusqu'au pied du Caucase et écrasa en passant les Nogaï du Kouban (1693). Il avait donc renoncé à l'alliance avec les peuples du sud, la crainte d'un empire asiatique était écartée: devenu le défenseur actif de la Russie, Ayouka reçut du tsar (avant 1700) le titre de khân qui lui fut confirmé par le talé lama. En 1711, une nouvelle convention intervint : le khân kalmouk promettait, sa vie durant, fidélité à l'Empire et s'engageait à fournir un corps de dix mille hommes en cas de guerre vers Azov ou chez les Bachkiry; il recevrait en échange un subside annuel de deux mille roubles[1], deux mille sacs de farine, de la poudre et des balles. Il s'engageait ainsi de plus en plus dans la politique russe; aussi lors de l'expédition de Perse (1722), fut-il reçu par le tsar Pierre, près de Saratov, et traité en prince souverain. Peu après, le vieux khân mourut à quatre-vingt-trois ans, ayant assuré à son peuple l'influence politique et la prospérité. Il avait

[1] Le rouble valait environ 25 francs (G. Cahen, *le Livre de comptes de la Caravane russe à Pékin en 1727-1728*, p. 119, 1 vol. in-8, Paris 1911).

désigné comme successeur l'un de ses derniers fils au détriment de l'héritier légitime, fils de son fils aîné; lors de l'entrevue de Saratov, le tsar avait d'autre part porté son choix sur un cousin du khân, Dordji taidji, qui toutefois refusa de prendre le pouvoir. Une longue période de troubles sortit de ces compétitions. Ayouka avait eu d'ailleurs (depuis 1701) de graves difficultés à propos de ses fils, révolte de l'aîné, un moment triomphante, expédition d'un autre chez les Soungar et échec complet de la tentative qui laissa quelques milliers de Tourgout soumis au kontaicha Dzewang Rabdan ou à ses vassaux. Petit-fils de Baatour khongtaidji, élevé lui-même chez les Soungar, Ayouka avait marié une de ses filles à Dzewang Rabdan et d'autres à divers chefs soungar et tourbet. Des relations parfois mauvaises, voire hostiles, mais toujours fréquentes, subsistaient entre les Tourgout et les autres peuples kalmouks; les pèlerinages n'étaient pas rares pour se rendre près du talé lama et des autres khoutoukhtou ; conformément aux précédents de 1655-1657, des présents étaient régulièrement envoyés à Péking et des chevaux tourgout étaient vendus au marché de Koukou khoto. C'est à ces relations que Dzewang Rabdan voulut mettre fin. Un neveu d'Ayouka, Karapoutchin ou Dzereng, nommé Rabdjour par les Chinois, se trouva de la sorte (1703) incapable de rentrer en Occident; le gouvernement de Péking lui donna le titre de beise ou prince et des terres de pâture autour de Ning-hya, où ses descendants mènent encore la vie nomade. Dès lors, les ambassades des Tourgout et des Mantchous passèrent par Ourga et par la Sibérie; la plus célèbre de ces missions est celle de Thou-li-tchhen (juin 1712-juin 1715), qui en a laissé le récit. D'autres envoyés (1730), chargés de porter des présents à la cour de Russie et de visiter des princes soungar alors réfugiés sur la Volga, excitèrent des soupçons et une troisième mission ne fut pas autorisée à traverser la Sibérie. L'effet des intelligences renouées d'abord par Thou-li-tchhen apparut plus tard.

V

LES SOUNGAR : BAATOUR KHONGTAIDJI ; SA POLITIQUE RUSSE ET TIBÉTAINE. — GALDAN. — EXPÉDITION A KACHGAR. GUERRE CONTRE LES KHALKHA ET CONTRE LES MANTCHOUS. PROTECTORAT MANTCHOU SUR LES KHALKHA.

Les Tourgout, tout en gardant de nombreux liens avec leur pays d'origine, avaient tous leurs intérêts matériels dans la Russie du sud. Les Soungar, qui les avaient chassés des rives de l'Irtych, demeuraient au contraire purement asiatiques ; leur Baatour khongtaidji, Khoutougaitou, fondait au sud de la Sibérie et dans la Mongolie du nord-ouest une puissance qui n'est pas sans analogie avec celle d'Ourlouk et d'Ayouka dans les steppes russes. Quelques années après son établissement à proximité des Russes, le khongtaidji avait tenté d'entrer en rapports pacifiques avec les voèvody, à travers tout son règne les échanges d'ambassades prirent une importance toujours grandissante. La mission envoyée à Tara (1615) par Baatour le Soungar et Ourlouk le Tourgout prépara une entente réalisée l'année suivante : deux cosaques de Tobol'sk furent délégués pour recevoir le serment de Baatour, mais, le serment prêté, les relations redevinrent aussi hostiles que par le passé. Baatour khongtaidji finit par comprendre l'avantage qu'il tirerait d'une attitude plus conciliante ; en 1623, il envoya à Tyoumen' des Kazak récemment capturés pour les échanger contre les Kalmouks que les Russes gardaient comme esclaves ; en 1628, il renvoya à Tara une centaine de familles de Barabintsy

qui avaient quitté le territoire de la ville, et des chevaux qui avaient été pris; on lui répondit par des présents et, à condition que les Russes cesseraient les attaques contre ses oulous, il s'engagea à livrer désormais tous les déserteurs, à favoriser le transport du sel du lac Yamych pour la caravane annuelle et à aider les Russes contre leurs ennemis (1635). L'accord fut complété l'année suivante par un échange d'envoyés (le Kalmouk ne fut pas autorisé à se rendre à Moscou). Le prince soungar fit connaître les présents qu'il désirait recevoir : un fusil et une cuirasse impénétrable aux balles, des chiens, des porcs et des poules pour l'élevage; Baatour avait, en effet, bâti quelques monastères pour ses lama et il tentait d'inspirer à son peuple le goût des occupations sédentaires; pour cet objet, il avait déjà appelé des artisans de la Petite Boukharie. La cour de Moscou envoya un cadeau important en argent, soieries, étoffes, mais il fallut deux ans pour rassembler en Sibérie les objets demandés par le Soungar. Malgré ses bonnes dispositions, la question des tributaires, Kyrghyz, Barabintsy, Kersagaly, réclamés par les Russes et par les Kalmouks, donna naissance encore à de nombreuses difficultés; le khongtaidji recourut parfois encore aux représailles sur les tributaires, voire à l'attaque des territoires russes (1649), mais il usait surtout de diplomatie. Ses sujets conduisaient les caravanes circulant entre la Sibérie, Boukhâra et la Chine; peut-être jouissaient-ils déjà à la douane russe des mêmes privilèges que les Boukhariotes. Voulant fixer ses Soungar au sol, Baatour fit construire quelques villes, il éleva à Koubak sari, sur la rivière Emil[1], une capitale en pierre; il demanda à l'envoyé Klapikov deux charpentiers, deux maçons, deux forgerons, deux armuriers pour lui fabriquer des fusils, plus des porcs, des poules, des chiens; tantôt dans sa capitale nouvelle, tantôt dans ses campements de l'Ili ou de la région de Khobdo, il se plaisait à recevoir avec dignité et magnificence

[1] Affluent de l'Ala koul, à l'est du lac Balkhach.

les envoyés des princes étrangers et ceux des voèvody de Sibérie. Le guerrier nomade se muait en un prince législateur[1], agriculteur et commerçant; c'est au milieu de ces travaux pacifiques qu'il mourut, après avoir réuni en un corps de nation les Soungar et une partie des Tourbet, les avoir organisés avec l'aide des lama et les avoir fixés dans un territoire d'où il avait repoussé les étrangers.

Baatour khongtaidji avait d'abord chassé les Tourgout et réglé ses rapports avec les Moscovites; tranquille du côté de ces derniers vers 1635, il tourna ses armes contre ses voisins du sud. Ayant attaqué Ichim, khân des Kazak, il s'empara de son fils Yehângir sultân qui parvint à s'échapper; huit ans plus tard (1643), de concert avec ses gendres Outchirtou et Ablai, il infligea une défaite à Yehângir, successeur de son père, et emmena encore des prisonniers. Une course victorieuse au sud des Thyen chan (1634) et la part prise par lui à la guerre sainte du Tibet aux côtés de Goûchi khân, des relations suivies avec les lama lui procurèrent le titre de Erdeni Baatour khongtaidji, dont le talé lama lui envoya la patente (1635). Le renom du kontaicha (ainsi l'appelèrent les Russes, et après eux les Occidentaux) s'étendait déjà au loin, mais devait grandir sous ses successeurs; touchant à la fois les Bachkiry du Miyas, les Kazak de Turkestân, les Ouzbek du Khwârezm, souvent allié des Tourgout, ménageant les Russes établis à Tobol'sk et à Tomsk, écouté au Tibet, se fortifiant dans la paix tandis que ses voisins les Khalkha se divisaient et s'usaient dans les guerres perpétuelles; ayant toujours cent mille cavaliers à lancer en campagne, maître des routes de l'Asie centrale, Erdeni Baatour khongtaidji avait fondé une puissance capable de se transformer en un empire kalmouk.

[1] Ses lois ont été étudiées par Pallas, *Sammlungen...*, 1ster Theil, pp. 194-218 *(Civil- und Kriegsverfassung der Kalmücken und Mongolen, Gesetz und Gericht)*. Voir *das Recht der Kalmücken* par Carl Koehne *(Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 9ter Bd, pp. 445-475; Stuttgart 1891); voir aussi à la bibliographie l'ouvrage de Golstounskiï.

Senggé, fils de Baatour, fut tué par deux de ses demi-frères après peu d'années de règne[1]; les assassins furent mis à mort par les nobles; Galdan, frère de Senggé, monta sur le trône et, suivant l'usage, épousa sa belle-sœur veuve, la fille (ou la petite-fille) du Khochot Outchirtou. Galdan était né vers 1645; dans son enfance, il avait été placé près du talé lama et il était entré dans la hiérarchie sacrée; à Lhasa où arrivaient les pèlerinages et où aboutissaient les intrigues de tout le monde mongol, aussi bien que du nord et de l'ouest de la Chine, il avait pris des diverses nations entourant le Tibet une connaissance plus étendue que celle de la plupart des chefs mongols, il y noua des relations personnelles qui lui furent utiles; il avait aussi par sa naissance même des notions précises sur les Russes de Sibérie et sur les Kazak. Très actif et courageux, il se serait peut-être mal accommodé de la vie d'un lama; à la mort de son frère, il se fit donner des dispenses par le talé lama; nommé taidji des Soungar, il défendit ses droits

[1] J'ai suivi ici les *Mémoires concernant les Chinois*, tome I, p. 331, etc. Du Halde, IV, p. 154, intercale Ontchon avant Senggé. Mailla, XI, p. 79, fait tuer Senggé par Galdan. Le *Mong kou yeou mou ki* et le *So fang pei cheng* sont muets sur cette période, le *Tong hwa lou* également dans les années correspondantes. Le *Cheng wou ki*, liv. 3, 4, dit que le khongtaidji des Tchoros mourut dans les années Khang-hi; son fils Senggé lui succéda, mourut et laissa le trône à son propre fils Sonom Rabdan; celui-ci fut mis à mort par Galdan, frère de Senggé, tandis que Dzewang Rabdan, frère de Sonom Rabdan, échappait aux meurtriers. M. G. Cahen, d'après A. M. Pozdnêev, résume ainsi cette histoire : Khotokhotsin, le Baatour khongtaidji, mourut en 1653; dans les querelles de succession, deux de ses fils Tsetsen khân et Tsotba Baatour, en tuèrent un troisième, Senggé (1671); un autre, Galdan, revint du Tibet et avec l'appui d'un autre encore, Ontchon, mit à mort Tsetsen khân (1676) et chassa Tsotba Baatour vers le Kouk nor; Ontchon étant mort en 1682, Galdan resta seul maître. Il est assez curieux que le Khochot Outchirtou, beau-père de Galdan et tué par lui en 1677, fût tout justement appelé Outchirtou Setsen (Tsetsen) khân, tandis que Baatour djinong (ou Baatour Erke djinong), petit-fils de Goûchi khân et neveu d'Outchirtou, se réfugiait au Kouk nor (*Tong hwa lou*, Khang-hi, XXX, f. 20 r°; XXXII, ff. 29 r°, 33 r°; XXXV, f. 44 r°; XXXVI, f. 47 v°; XXXVII, f. 50 r°. Voir aussi *Mong kou yeou mou ki*, liv. 11) Les personnages homonymes sont fréquents dans l'histoire des Mongols; cette fois la ressemblance des événements rend désirable un examen plus approfondi des textes existants. Dans le même passage, M. G. Cahen, soit en son nom, soit résumant l'auteur russe, dit que Galdan en 1686 assista à une assemblée mon-

avec vigueur; d'abord battu par son oncle Chouker (1673), guerrier remuant qui avait plus d'une fois traversé les desseins de Baatour khongtaidji, il triompha grâce à l'appui d'Outchirtou, se débarrassa ensuite (1677) de cet allié trop puissant, s'appropria une partie de son oulous et poussa le reste vers le Bouloungir et vers la région de Sou-tcheou. Les chefs de cet exode, Baatour djinong, Lobdzang Goumbo Rabdan et leurs proches, plus d'une fois en luttant les uns contre les autres, arrivèrent dès 1677 et 1678 aux frontières de l'Empire avec leurs tribus; ceux-ci demandaient à retrouver au Kouk nor les Khochot de Dalai khân, ceux-là voulaient des terres dans l'Alachan entre Kan-tcheou et Ning-hya, tous se réclamaient de leurs ancêtres Goûchi khân et Outchirtou Setsen, fidèles alliés de l'Empereur et du talé lama. Pendant bien des années, des envoyés circulèrent entre Péking et Lhasa pour caser ces

gole et se trouva blessé à propos d'une question de préséance : le personnage qui, à Khouloun Bolodjir, disputa le pas au tcheptsoun dampa, était le galdan sirethou, représentant du talé lama, et non le khân soungar (voir plus bas, p. 54).

Toutefois un important texte chinois appuie les données kalmoukes rassemblées par Pozdnêev. En 1763 (8e lune) furent présentés à l'empereur Khyen-long les kya phou (registres domestiques et tables généalogiques) des kontaicha soungar récemment anéantis; l'Empereur en fit lui-même un résumé qui est inséré dans le *Tong hwa lou* au mois indiqué (LVIII, f. 3 v°). Ce document se compose de deux parties : une brève histoire des Soungar depuis les origines jusqu'à la dispersion, une liste des tribus et subdivisions, avec évaluation de la population et exposé de l'organisation du peuple. De la première partie, on peut facilement tirer la généalogie des principaux personnages soungar et le récit sommaire des rivalités sanglantes qui firent tomber cette population bien douée. Sain Noyan Kharakoulla (Ha-la-hou-la) aurait eu pour fils Baatour khongtaidji; Pallas et Fischer admettent aussi cette filiation, mais la rendent invraisemblable, en faisant du père un fugitif en Sibérie, alors que le fils régnait près du lac Zaisan. La version kalmouke, identique à celle d'Amiot, est donc plus satifaisante. Le nom de Khotokhotsin ne parait pas dans les textes chinois que je connais, et il faudrait fort peu de changements aux signes chinois écrivant *Ha-la-hou-la* pour qu'ils dussent se lire *Ho-to-hou-tsheu* (avec une faute, en lettres latines, *tshen)* : serait-ce l'origine du nom donné par Amiot? mais dans quelles conditions le trouve-t-on chez les Kalmouks? En suivant la rédaction de l'empereur Khyen-long, Baatour eut douze fils, le cinquième, Senggé, fut tué par l'aîné, Tsetsen, et le second, Baatour; le sixième, Galdan, succéda à Senggé. Ici l'accord est satisfaisant avec les versions du P. Amiot et de Pozdnêev.

nouveaux venus encombrants que l'Empereur ne voulait pas abandonner à leurs ennemis les Soungar[1].

A l'occasion de ses premiers succès (1677), Galdan prit le titre de khongtaidji qu'avait porté son père. Vers cette époque, une occasion se présenta d'intervenir au midi, dans la région connue en Europe sous le nom de Petite Boukharie, et depuis de Turkestan chinois. Dans les convulsions qui avaient suivi la chute des descendants de Djagatai en Asie centrale, vers 1533, un saint personnage de Samarkand, un khodja[2], était venu à Kâchgar pour des négociations que poursuivait le souverain de la ville avec les Ouzbek; accueilli avec déférence, doté d'un domaine, il s'établit dans le pays et, de deux femmes, l'une de Samarkand, l'autre de Kâchgar, il laissa deux fils; ceux-ci transmirent leur haine mutuelle à leurs enfants et l'Hexapole[3] fut déchirée entre leurs factions, les Karatâghlyk dominant plutôt vers Yârkend et les Aktâghlyk étant plus puissants à Kâchgar et dans l'Altai (Aktâgh.). Un chef des Aktâghlyk; Apak khodja, chassé de Kâchgar par Ismail khân, se retira au Tibet où il se fit bien venir du talé lama, de sorte que le pontife l'envoya près de Galdan, en priant celui-ci de le rétablir dans sa situation et son autorité. Le khongtaidji obéit avec joie aux instructions venues de Lhasa; il eut peu de peine à conquérir la Petite Boukharie (1678 ou 1680); Ismail khân fut

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XIX, f. 28 r°; XX, f. 34 r°; XXI, f. 41 r°; XXII, f. 45 r°; XXX, f. 20 r°; XXXII, ff. 29 r°, 33 r°; XXXIII, f. 33 r°; XXXV, f. 44 r°; XXXVI, ff. 47, 48; XXXVII, ff. 49, 50; XXXVIII, ff. 55 r°, 57 r°.

[2] Khodja : à Boukhâra, etc., ce mot désigne les descendants des quatre premiers khalif; 1.500 familles de khodja près de Khodjent. Les khodja propres à Kâchgar proviennent d'un souverain turk du pays, Satok Boghra khân (xe siècle), et d'une fille de Séyid Djélâl oud dîn Baghdâdi, descendant de Ali (d'après M. Grenard, consul de France, l'explorateur bien connu). Cette famille de khodja a régné sur Kâchgar au xive et au xve siècle; elle se rattache d'autre part à Djagatai, par Dawa khân et par Azmil khodja. Dans toute la région, et à Kâchgar même, il existe bien des familles de khodja distinctes de cette race royale.

[3] Alty chahar, comprenant les six villes principales rangées au pied des montagnes, autour du désert, Kâchgar, Yangi Hisâr, Yârkend, Khotan, Aksou et Ouch Tourfân.

envoyé en captivité à Khouldja et Apak khodja, nommé vice-roi par Galdan, résida à Yârkend, administrant le pays à son gré et devant seulement un tribut de quatre cent mille tenga[1] par mois. L'autorité des Soungar subsista plus d'un demi-siècle, non sans rencontrer des résistances à l'occasion ; la lutte perpétuelle des Aktâghlyk et des Karatâghlyk divisait les forces d'une nation naturellement peu énergique et introduisait dans le pays des troupes d'étrangers, Soungar, Kyrghyz, Kazak ; un fils du khodja Apak ayant invoqué l'aide de Danyal khodja, un Karatâghlyk qui résidait à Khodjent, vit se lever contre lui à Kâchgar le khodja Ahmed et les Aktâghlyk ; les Soungar venant rétablir l'ordre emmenèrent prisonniers Danyal et Ahmed et remirent le gouvernement à un hâkimbeg[2] nommé par le peuple; un peu après (1720), ils ramenèrent Danyal à Yârkend, le mirent de nouveau à la tête des Alty chahar, mais prirent son fils aîné en otage et exigèrent qu'il vînt lui-même de temps en temps se présenter à Khouldja ; des domaines furent distribués aux nobles soungar ; chaque ville importante eut un gouverneur nommé par le souverain soungar, qui par ces divers procédés exerçait sur la Petite Boukharie un protectorat très effectif.

Une fois faite cette utile et durable conquête, Galdan l'assura vers l'est par la prise de Tourfân[3] et de Koumoul (Khamil) ; voulant se fortifier aussi au sud-est, il s'apprêtait à attaquer les Khochot du Kouk nor quand il fut arrêté par le gouvernement impérial et par le gouvernement tibétain : le principal ministre, le déba, Sanggyé gyamtsho, était un ami de Galdan, il lui fit des représentations en faveur des vassaux du pontife et, comme dédommagement, lui fit décerner la qualifica-

[1] Le montant du tribut paraît considérablement exagéré; on pourrait admettre 400.000 tenga par an. Voir la note relative au rapport de Tchao-hwei, p. 125.

[2] Officier supérieur musulman.

[3] Tourfân envoya tribut à Péking en 1646, 1656, 1673, 1681 (*Tong hwa lou*, Chwen-tchi, VI et XXVI ; Khang-hi, XIII et XXVIII) ; la conquête de Galdan serait donc postérieure à cette dernière date.

tion de Bouchouktou (ou Bouchtou) khân, le titre de khân jusqu'alors appartenait en propre aux descendants de Tchingiz. Par sa condescendance aux désirs de Lhasa, le souverain soungar affermissait la bonne volonté de ses voisins du sud, cette puissance à la fois spirituelle et guerrière résultant de l'union de l'ordre jaune avec le khân khochot ; il obtenait en même temps la reconnaissance implicite de ses prétentions à la suprématie sur tous les Mongols (1679). C'est alors que Galdan reçut l'appel du Dzasakthou khân et se décida à intervenir chez les Khalkha. De ce jour et jusqu'à la fin de sa vie, il déploie comme chef de guerre et comme négociateur une activité fébrile. En Mongolie, il défend les droits du Dzasakthou khân et du talé lama contre le Thouchethou khân ; chez les Kazak qu'il combat et qu'il domine, chez les Ouzbek, il fait parade de sentiments favorables à l'islâm ; il obtient l'appui des Kyrghyz de l'Issygh koul. Ses courriers sillonnent le désert depuis le Tibet jusque chez les Khortchin qui vivent loin au levant et qui, fidèles aux Mantchous, repoussent ses avances ; de même les Tourgout, à l'extrême occident, échappent à son influence et se lient à quelques-uns de ses adversaires. De Koumoul à Kâchgar et à Khouldja, du haut Irtych et du haut Eniséï au Tibet, l'Empire Soungar existe déjà, il faudra près de quatre-vingts ans de guerre pour l'écraser.

Ce jeune empire avait besoin de croître ; la politique du Tibet, les dissensions des Khalkha l'appelèrent vers l'est, l'affrontèrent à l'Empire Mantchou. On peut imaginer d'autres faits le poussant à l'occident, dans le sens où avait marché le premier kontaicha ; il se fût précipité sur les Kazak et sur les Tourgout ; la Russie eût été encore une fois secouée par les invasions des infidèles, la politique orientale y eût prédominé, le tsar Pierre et ses successeurs fussent par force devenus des monarques semi-asiatiques. Mais le hasard des faits permit à la Russie de rester spectatrice. Les Kalmouks, maîtres des routes de l'Asie centrale, convoyaient les marchands de Boukhâra depuis ce grand entrepôt jusqu'à Irbit d'un côté et de l'autre

jusqu'à Péking, où un peu plus tard ils furent vus par Lang, un Suédois au service russe ; Galdan fit renouveler les importants privilèges commerciaux dont ses clients de Boukhâra jouissaient en Sibérie depuis le siècle précédent, il les fit étendre à ses propres sujets : tel est vraisemblablement l'objet des nombreuses missions adressées à Irkoutsk et même à Moscou à partir de 1676 ; on lit, en effet, en 1693, 1696, 1697, des prescriptions favorables aux Kalmouks dans les instructions données aux agents de Sibérie. Galdan tenta aussi d'attirer la Russie dans sa politique : l'alliance russe, pensait il, lui aurait permis de dominer la Mongolie. Mais les présents qu'il envoya en 1688 à Irkoutsk, furent inutiles ; si le territoire propre des Soungar était envahi, lui fut-il répondu, on lui fournirait des canons et des cosaques, mais il n'était pas possible de l'aider à des conquêtes ; on l'invitait en même temps à ne pas inquiéter les taidji khalkha réfugiés vers Sélenginsk et Oudinsk. C'était d'ailleurs l'époque où les Russes négociaient avec les Chinois ; les ouvertures du Soungar venaient en temps opportun pour rehausser le prix des bonnes dispositions de Moscou. Après le traité de Nertchinsk, une alliance offerte à l'ambassadeur Golovin (mars 1690) fut encore déclinée. Bouchouktou khân dut se contenter (1696) d'annoncer l'entrée en campagne d'un fort contingent russe ; cette déclaration et d'autres semblables engagèrent l'Empereur à s'informer près des Russes de Péking et ne réussirent à tromper personne.

A partir de l'intervention chez les Khalkha, c'est en face des guerriers mantchous et des politiques chinois que les Soungar se trouvent; au travers des interruptions et des diversions, c'est entre les deux empires que le duel se poursuit. En 1679, on commença par échanger des présents et des compliments; l'Empereur félicita Bouchouktou khân du nouveau titre qu'il venait de revêtir, et lui fit remettre un sceau semblable à ceux des princes khalkha, vassaux de l'Empire : il était clair déjà que seule la suzeraineté mantchoue reconnue assurerait la paix, mais le Soungar n'avait

pas l'humeur d'un vassal et, quelques années plus tard, il écrivait au chef des Khortchin : « Deviendrons-nous les esclaves de ceux à qui nous avons commandé? l'Empire est l'héritage de nos ancêtres. » En 1682, en même temps qu'aux khân des Khalkha, des ambassadeurs chargés de présents furent adressés à Galdan, qui manifesta d'abord quelque surprise de cette attention inusitée; ils furent toutefois traités avec les honneurs et la magnificence convenables et le prince, pour recevoir la lettre impériale, se leva de son siège et s'inclina. Il demanda pourquoi l'Empereur avait envoyé huit jeunes gens étudier au Tibet, ne dissimulant pas l'intérêt qu'il prenait à ce pays; mais il n'insista pas et consentit même à laisser arrêter à la frontière chinoise tous ceux de ses sujets qui se présenteraient sans passeports [1]. Poursuivant sa politique d'entente, il envoya ses représentants siéger à côté de ceux de la cour impériale à Khouloun Bolodjir, à l'assemblée générale des Khalkha (1686), dont l'Empereur et le talé lama avaient non sans peine obtenu la réunion ; le galdan sirethou lama, envoyé du pontife tibétain, était qualifié pour présider ce congrès, mais le frère du Thouchethou khân, le khoutoukhtou tcheptsoun dampa, orgueilleux de son renom de sainteté, habitué aux hommages des pèlerins, des jeunes étudiants nobles dont l'affluence enrichissait ses tribus, exigea les mêmes honneurs que l'on rendrait au khoutoukhtou tibétain, et l'on dut aux deux bouts de la salle dresser deux sièges semblables pour les deux saints personnages. L'obstination du Khalkha fut relevée par les ambassadeurs soungar qui y virent une insulte au chef de la religion. Toutefois le but de la réunion parut atteint, un accord étant conclu entre les deux khân, Dzasakthou et Thouchethou, sous la médiation de l'envoyé impérial Alani [2], président du Li fan yuen (8e lune, 23e jour).

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XXXII, ff. 29, 30; il gardait d'ailleurs le droit de commercer à Péking (9e lune 1686).

[2] Appelé Horni par le P. de Mailla.

Mais le souverain kalmouk ayant fait rappeler au Thouchethou la convention qu'il négligeait d'exécuter, son envoyé fut arrêté par ordre du tcheptsoun dampa et fut réexpédié chargé de chaînes. Dix ans plus tôt, Tsagoun Dordji, le Thouchethou khân, avait fourni des secours à Outchirtou Setsen ; il donna aussi sa fille à Lobdzang Goumbo Rabdan, petit-fils de celui-ci. Alliances et inimitiés également opposaient le Thouchethou khân et le Bouchouktou khân. Le tcheptsoun dampa prenant la tête des troupes infligea une défaite à l'allié de ce dernier, au Dzasakthou khân qui se noya; il entra sur le territoire soungar, mit à mort un frère de Galdan, dont il exposa la tête à la pointe d'une lance. Ainsi provoqués, les Soungar se mirent bientôt en campagne; le Bouchouktou khân, avec trente mille hommes et soutenu par quelques chefs des Khalkha occidentaux, s'avança jusqu'à la rivière Tamir, affluent de l'Orkhon (début de 1688), y écrasa les forces commandées par le fils du Thouchethou khân, tandis qu'une autre troupe kalmouke pillait et incendiait (5e lune) les temples d'Erdeni tchao[1]. Tous les alliés se débandèrent; le harem du Thouchethou khân s'enfuit la nuit avec trois cents hommes d'escorte ; de ses parents et de ses sujets, tout ce qui fut rencontré par les Soungar, fut massacré; des troupes dépêchées par Galdan battaient le pays, poussant les fugitifs les uns au sud du désert, les autres au nord vers la Sélenga et le territoire russe. La mission chinoise envoyée pour régler la question de frontière avec les représentants du tsar et dont le P. Gerbillon faisait partie, ne put passer cette année-là à travers la contrée dévastée et la délimitation fut remise à l'année suivante. Dans les conseils du Thouchethou khân, on avait débattu la question de demander asile aux Russes ; le tcheptsoun dampa redouta pour sa religion la domination du tsar et préféra s'adresser à l'Empereur. Lui et son frère le khân se reconnurent sujets de l'Empire et demandèrent à être

[1] Fondés en 1585 sur l'emplacement de Karakoroum, la capitale d'Ogotai.

traités comme les Mongols des quarante-neuf bannières; trente taidji khalkha, six cents lama, deux mille familles furent bientôt groupés vers Koukou khoto et reçurent du grain des mandarins (fin de la 9e lune). Un bon nombre de sujets du Dzasakthou khân avaient déjà cherché la protection chinoise contre leurs propres alliés les Soungar; Dzewang Chab, le frère de Chara, le dernier khân, avait succédé à son autorité, mais non à son titre, qui lui fut reconnu par le talé lama seulement en 1700.

Cependant Galdan adressait des plaintes amères à la Cour qui accueillait ses ennemis : comment l'Empereur ne ressentait-il pas la violation des promesses faites à ses propres envoyés dans l'assemblée de 1686 et comment recevait-il à merci des traîtres et des meurtriers? pour lui, Galdan, il ne saurait reposer avant d'avoir vengé son frère et tenu le tcheptsoun dampa enchaîné, mais il ne nourrissait aucun dessein contre l'Empire. Tout en admettant ses griefs, l'Empereur trouvait les Soungar assez puissants ; résolu à ne les pas laisser poursuivre leurs conquêtes, il tâchait de les arrêter en donnant au khân des conseils de modération par son envoyé, Alani, qui rencontra (8e lune) près de Galdan des représentants du talé lama[1]; Mantchous et Tibétains, venus pour le même objet, furent également éconduits; les Mantchous durent de plus s'expliquer à propos de la mission qui avait traversé la Mongolie pour se rendre à la frontière russe. La rupture survint bientôt. Galdan étant une seconde fois entré dans le pays khalkha (printemps de 1690) et descendant le cours du Keroulen, l'Empereur lui rappela ses promesses relatives à l'intégrité du territoire impérial. Les contingents des huit bannières mantchoues, des quarante-neuf bannières mongoles et de l'armée chinoise étaient tout prêts ; les troupes, munies d'artillerie, étaient commandées par le prince de Yu, frère de l'Empereur, par son fils aîné, par ses oncles Thong Kwe-kang

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XLIV, f. 25 r°.

et Thong Kwe-wei; l'Empereur lui-même quitta Péking (14e jour de la 7e lune) pour diriger la campagne, mais il dut rentrer, malade, une dizaine de jours plus tard. Après leurs premiers succès, les Soungar s'étaient avancés jusqu'à Oulan pouthong, sur la route d'Ourga à Kalgân, à quatre-vingts lieues de Péking; ils y résistèrent (29e jour de la 7e lune) à l'artillerie des Mantchous, grâce à la position prise par le Bouchouktou khân derrière un marais. Mais ils durent négocier; selon une version, ils promirent de respecter les frontières de l'Empire; d'après une lettre de Galdan aux autorités russes, on convint seulement d'une trêve d'un an [1].

La cour de Péking laissa en Mongolie des troupes importantes. Elle sut profiter d'ailleurs de la terreur inspirée par les Soungar pour asseoir l'autorité impériale au pays khalkha et organiser la vassalité des tribus. Le 9 mai 1691 (4e lune, 12e jour), l'Empereur quitta sa capitale, se rendant à Dolon nor, dans la Mongolie du sud-est, où il arriva le 30e jour après s'être diverti en route à chasser et à regarder des lutteurs mongols [2]; les princes des Mongols intérieurs et ceux des Khalkha avaient été convoqués dans cette plaine. Le P. Gerbillon, qui faisait partie de la suite impériale, fut chargé de disposer le camp avec sa quadruple enceinte, avec la grande tente impériale ronde à la mongole, les deux vastes tentes servant de salles pour les assemblées, avec les feutres blancs et les nattes du Tonkin couvrant le sol, les tapisseries de soie, bleues ou jaunes suivant les bâtiments, les étendards, les dragons peints ou brodés. Le Thouchethou khân et son frère le tcheptsoun dampa khoutoukhtou se présentèrent comme coupables et firent remettre à l'Empereur l'aveu écrit de leurs torts; les conseillers émirent l'avis qu'ils fussent réduits au rang l'un de simple taidji, l'autre de lama. C'était pour donner au souverain l'occasion d'exercer sa clémence. En effet, le

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XLV, XLVI.
[2] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XLVII, ff. 36 à 39.

2e jour de la 5e lune, les deux princes furent reçus et, voulant se prosterner, relevés par l'Empereur qu'ils remercièrent de leur « rendre la vie ». Dans une autre cérémonie, le khoutoukhtou, le Thouchethou khân, Dzewang Chab chef des Khalkha occidentaux, créé alors tshin wang ou prince du sang, le Tsetsen khân et un grand nombre d'autres princes mongols de différentes classes firent les trois génuflexions et les neufs prosternements en signe d'hommage. Après des banquets, des exercices militaires exécutés sous les yeux de l'Empereur et la distribution de présents magnifiques et de titres[1], la réunion prit fin le 7 de la lune (3 juin) et le cortège impérial quitta Dolon nor entre deux haies de princes agenouillés. Toute cette pompe accompagnait et soutenait le travail de reconstruction de la société mongole que l'on faisait rentrer, en élargissant les cadres, dans les divisions administratives servant déjà aux quarante-neuf bannières. On s'efforçait de ramener les hommes à leurs tribus et de faire restituer les troupeaux aux propriétaires; on étendait le système des dzasak, appliqué par la suite à tous les Mongols intérieurs, ou du sud-est, et extérieurs, khalkha et soungar. Les dzasak, choisis parmi les taidji, sont des officiers mongols et détiennent un pouvoir, héréditaire ou personnel, émanant toujours de l'autorité impériale qui leur délivre un sceau ; ils sont placés sous la surveillance des résidents mantchous de Kalgan, Ourga, plus tard de ceux de Khobdo, Oulyasouthai, Ouroumtchi, et plus haut du Li fan yuen (cour des Tributaires). Cette administration de protectorat est surajoutée à la féodalité nationale des Mongols ; l'objet du droit seigneurial est beaucoup moins la terre, terre de parcours, de valeur médiocre, que les hommes dont le groupe forme l'oulous du chef, au-dessus l'aimak ou tribu, et qui doivent au supérieur hiérarchique l'impôt et le service. Les supérieurs héréditaires

[1] Les vieux titres mongols de djinong, de noyan furent abolis ; il n'y eut plus que des princes et des ducs comme à la cour mantchoue (wang, beile, beise, kong).

qui s'étagent depuis les guerriers jusqu'aux khongtaidji, sont chefs de guerre et de justice à l'égard de leurs subordonnés directs. Toute la noblesse, taidji et khongtaidji, remet au suzerain mantchou un tribut annuel consistant en bétail et qui est présenté à Péking en hiver par les délégués des deux ordres; des cadeaux compensent et au delà le tribut amené des pâturages, sans parler du profit sur les denrées que les Mongols ont permission de vendre dans la Capitale. Seuls sont autorisés à présenter le tribut souverain des neuf animaux blancs ceux qui ont le titre de khân et assimilés, en 1691 les Thouchethou et Tsetsen khân et le tcheptsoun dampa khoutoukhtou : bien que le titre de Dzasakthou khân ait été relevé en 1700 et que l'ancienne section du Sain noyan ait été déclarée (1724) indépendante du Thouchethou khân, cependant ces deux chefs ne semblent pas avoir recouvré le droit d'offrir le tribut souverain[1]. Tous ces nobles sont jaloux de leurs privilèges héréditaires, avides des honneurs que distribue la Cour; la distinction suprême pour un prince tributaire, c'est d'épouser une princesse impériale qui amène des secrétaires et des serviteurs mantchous, qui assure à son époux des pensions, parfois de l'influence, à condition qu'il sache faire figure à Péking et gagner la faveur du maître. Des khân aux taidji et thabounang, tous les nobles reçoivent des allocations annuelles qui varient de deux mille cinq cents taëls d'argent et quarante pièces de soie à cent taëls d'argent et quatre pièces de soie; les khoutoukhtou et autres dignitaires religieux ont droit, pour eux-mêmes et pour leurs disciples à un traitement fixe en riz et en argent. En cas de famine, des grains sont envoyés par l'Empereur. Pour ces titres, ces alliances matrimoniales, ces secours, ces pensions,

[1] *Li fan yuen tse li* (Catalogue Bibliothèque Nationale, 2394-2397), règlements de la cour des Tributaires, publication officielle postérieure à 1817, 4 vol. grand in-8, livre 17, f. 1. « Le Thouchethou khân, le Tsetsen khân, le « tcheptsoun dampa khoutoukhtou sont autorisés à offrir chaque année les « neuf animaux blancs, c'est-à-dire un chameau blanc et huit chevaux blancs. « Tous autres princes ou seigneurs mongols ne peuvent s'arroger ce droit. »

la noblesse mongole a renoncé à son indépendance; les guerres privées lui sont interdites, défense lui est faite d'acheter des armes; des assemblées où devaient paraître tous les nobles des six ligues (Mongols intérieurs), des quatre khanats (Khalkha), du Kouk nor, étaient convoquées tous les deux ou trois ans sur ordre impérial; elles ont été supprimées. Le rôle des dzasak et du Li fan yuen a été sans cesse accru et les règlements de cette cour renferment en de nombreux chapitres un vrai code appliqué en Mongolie (frontières, commerce, meurtre, brigandage, vol, esclaves, etc.). Il est probable que jamais la Mongolie n'a joui d'une paix semblable à celle qui régna sous l'administration mantchoue[1].

L'Empereur était donc en droit de mander à son allié le talé lama (6e lune 1691) l'heureux succès de sa diplomatie; les ravages exercés par les Soungar avaient pour longtemps mis sous la suzeraineté mantchoue les Khalkha rejetés momentanément au sud du désert. Galdan, n'étant découragé ni par les pertes subies dans la retraite de 1690, ni par l'influence grandissante des Mantchous, cherchait à grouper contre ceux-ci non seulement leurs voisins des Khortchin aux Tibétains, mais jusqu'aux lointains Kazak. L'Empereur, averti par les feudataires fidèles, gourmandait les hésitants, faisait saisir les courriers. Le prince des Khortchin, ayant reçu des instructions impériales du 26 de la 8e lune 1695, feignit d'entrer dans les idées de Galdan, lui proposa d'opérer leur jonction au printemps et l'attira dans la vallée du Keroulen où il se mit à piller les Khalkha. Des approvisionnements, des armes en quantités considérables étaient préparés. Le 14 de la 1re lune de 1696, une grande cérémonie réunit au Palais autour du souverain les plus importants des officiers qui devaient faire partie de l'expédition; suivant le rite, ils reçurent une coupe de vin, les uns de la main de l'Empereur, les autres de celle des gardes du corps. Quelques jours plus

[1] *Li fan yuen tse li.*

tard, on connut le plan de campagne élaboré pendant l'hiver avec Fei-yang-kou, un général qui s'était distingué en 1688; trois corps d'armée, comptant chacun environ trente-six mille combattants et quatre ou cinq fois plus de servants, seraient commandés le premier par Fei-yang-kou, le second par l'Empereur en personne, le troisième par Sapousou, illustré dans les campagnes contre les Russes. Avant de quitter la Capitale, des sacrifices furent offerts à l'autel du Ciel et au temple des Ancêtres; ensuite l'Empereur, à la tête de ses troupes particulières, passa entre deux haies de mandarins et de peuple prosternés et se rendit au camp par la porte Ngan-ting; là il célébra encore une cérémonie religieuse et se mit en marche le 12 de la 3e lune. Le P. Gerbillon qui l'accompagnait, a donné le récit de la campagne; il a noté l'ordre parfait qui était maintenu, la frugalité observée par le souverain et par son entourage, ses égards pour les soldats qu'il voulait voir installés dans leurs campements avant d'entrer lui-même sous sa tente. La marche à travers une contrée toujours pauvre, et alors dévastée, imposa de terribles souffrances à l'armée; l'Empereur en prit sa part et repoussa avec mépris les prières de Thong Kwe-wei, de Songgothou et autres mandarins qui le suppliaient de ne pas s'exposer davantage et de confier aux généraux la poursuite des opérations; son attitude énergique enflammait les troupes. Suivant et dépassant les traces de l'expédition conduite jadis par le troisième empereur des Ming, le corps d'armée impérial atteignit le Keroulen avec dix mille hommes et le remonta vers l'ouest; Galdan étant présent dans la région, le général Fei-yang-kou avec son corps d'armée grossi de deux mille hommes des troupes de Sapousou, se dirigea vers la Toula pour lui couper la retraite. Ce fut Fei-yang-kou qui rencontra l'ennemi à Tchaomodo au sud-est d'Ourga, le 13 de la 5e lune; les canons et les mousquets des impériaux finirent par rompre les rangs des Kalmouks; le général chinois fit alors remonter ses soldats qui s'étaient battus à pied, et poursuivit

les Soungar pendant plus de trente li; il en tua trois mille, fit quelques centaines de prisonniers et dispersa le reste. La femme de Galdan était au nombre des morts, tandis que le khân lui-même avec son fils s'enfuyait vers l'ouest; un grand nombre de femmes et d'enfants, les bagages, des armes, tous les troupeaux, vingt mille bœufs, quarante mille moutons, tombèrent aux mains des vainqueurs qui avaient grand besoin de se refaire. L'Empereur, en présence des généraux et des conseillers, remercia le Ciel, puis reçut les félicitations des dignitaires et des princes mongols; le but principal de la campagne étant atteint, il reprit sa route vers Péking où il rentra le 9 de la 6e lune[1].

La défaite de Galdan délivrait le désert mongol et affermissait la suzeraineté des Mantchous ; presque tous les Khalkha regagnèrent alors les pâturages du nord, où ils vivent encore; parmi les Soungar, les prisonniers et ceux qui s'étaient soumis, furent établis autour de Kalgân, l'Empereur s'occupa en personne de faire racheter à Kwei-hwa tchheng les hommes, les femmes, les enfants captifs et de rassembler les familles dispersées. Un envoyé fut expédié (6e lune) aux chefs khochot du Kouk nor (la fille de Galdan avait épousé le fils de Bouchouktou djinong) pour les assurer de la bienveillance impériale s'ils livraient le vaincu, ses partisans et sa famille; il y avait à craindre, en effet, que passant au Tibet, profitant de son ancienne condition de lama et de l'amitié du déba, Galdan trouvât des partisans et suscitât de nouvelles complications. Les taidji olout au nombre de trente et un ne firent pas difficulté à se réunir sous la présidence d'un khambo lama et à prêter serment à l'Empire (7e lune, 8e jour); ils n'avaient que haine pour Galdan, le meurtrier d'Outchirtou ; quant à sa fille, elle était par mariage entrée dans leurs tribus et ne pouvait être livrée. Mais le khân ne se dirigea pas vers le Kouk nor; feignant de négocier avec les envoyés de

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, LVI, LVII.

Fei-yang-kou et de l'Empereur, il gardait toujours un ou deux milliers d'hommes et, s'éloignant vers l'ouest, espérait, malgré son dénuement présent, de réunir de nouveaux soldats; par divers émissaires, il restait en contact avec le Tibet et les princes du Kouk nor. A l'automne (9e lune, 19e jour) l'Empereur infatigable repartit pour une tournée de deux mois et s'avança jusqu'à Kwei-hwa tchheng et chez les Ordous : il reçut et traita les princes des régions visitées, ainsi que les envoyés du talé lama, du pantchhen erdeni, des taitdji du Kouk nor, de Dzewang Rabdan, neveu et ennemi de Galdan ; il veilla à réunir et armer ses auxiliaires mongols, khochot, soungar et à mettre la région en défense contre un retour possible du Bouchouktou khân. Le 25 de la 11e lune, il donna une audience publique à Koleikouying, un envoyé de Galdan, qui n'avait pas pouvoir pour traiter. Au retour (12e lune, 2e jour), le général Fei-yang-kou vint au camp impérial; accueilli avec les marques de la plus grande faveur, il s'entretint longtemps avec son maître et reçut les premières instructions pour la campagne du printemps. Les troupes des généraux Fei et Sapousou furent réorganisées et ravitaillées. Le 6 de la 2e lune, après six semaines de repos, Khang-hi quitta encore Péking et traversa la Mongolie jusqu'à Ning-hya. Pendant ce voyage tout rempli des préparatifs militaires et des négociations avec le Tibet, un événement imprévu changea la face des affaires occidentales. On apprit que, le 13 de la 3e lune intercalaire (3 mai 1697), le terrible chef soungar était mort après un jour de maladie ; on dit aussi qu'il s'empoisonna. L'Empereur rendit grâces au Ciel de la disparition de son ennemi et se fit à force d'insistance envoyer ses cendres que l'on dispersa aux quatre vents (1698, 7e lune); des fidèles du khân défunt, une partie se soumit, le reste rejoignit Dzewang Rabdan[1].

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, LVII; LVIII; LIX, f. 18 v°; LXII, f. 26 v°.

VI

DZEWANG RABDAN. — RELATIONS AVEC LES KAZAK. RELATIONS AVEC LES RUSSES. — SUCCESSION DU TALÉ LAMA. LES SOUNGAR A LHASA. GUERRE ENTRE LES SOUNGAR ET LES MANTCHOUS.

Malgré les pertes terribles des dernières campagnes, la puissance des Kalmouks n'était pas brisée. Rabdan allait se montrer le digne successeur de Baatour et de Galdan. Né, dit-on, en 1665, il était le fils aîné de Senggé, frère et prédécesseur de Galdan; trop jeune pour hériter du pouvoir paternel, il prit part avec deux de ses frères aux premières expéditions de Galdan et se distingua contre Outchirtou (1677), ce qui semble indiquer que la date assignée à sa naissance est un peu tardive. Inquiet de la réputation acquise par les trois jeunes gens qui avaient des droits incontestables à l'autorité souveraine, Galdan fit tuer le second (1688); Dzewang Rabdan avec sept fidèles avait pu gagner le lac Balkhach; rapidement il réunit assez de partisans pour attaquer son oncle, le vaincre (1689), poursuivre et affamer les soldats ennemis; ayant repris sa fiancée, la petite-fille d'Outchirtou Setsen khân, qui avait été enlevée par Galdan, il put rentrer en paix vers le lac Sairam, au nord de Khouldja, et y exercer sur les Soungar du nord-ouest une autorité indépendante; en 1696 son pouvoir s'étendait jusque sur Tourfân. La Cour n'avait pas tardé à connaître ces dissensions et, dès la 4e lune de 1689, un envoyé alla pro-

poser à Rabdan les bons offices de l'Empereur[1] : dès lors l'échange des missions est fréquent entre le souverain mantchou et le chef soungar, également ennemis du Bouchouktou khân qui saisit et met à mort un envoyé chinois (1692). En 1696, Rabdan obtint que trois cents de ses sujets, au lieu de deux cents, pourraient chaque année commercer dans l'Empire et il reçut des présents précieux, soieries et costumes officiels. Mais, sitôt Galdan écrasé, Rabdan, désormais chef unique des Soungar, se trouva en conflit latent avec la Chine; le prince musulman de Khamil, Abd oullah Tarkhân bek, ayant saisi (1697, 1re lune) sur territoire soungar le fils de Galdan[2] et l'ayant livré aux Mantchous, en même temps qu'il reconnaissait leur suzeraineté[3], ses envoyés furent emprisonnés par Rabdan; celui-ci dispersa près de Khamil la troupe commandée par Tantchila, un lieutenant de Galdan, qui voulait se soumettre à l'Empereur. Les émissaires mantchous, d'autre part, s'efforçaient d'attirer dans l'alliance de Péking les plus jeunes frères de Rabdan. Toutefois, il n'y eut pas alors d'hostilités déclarées; l'Empereur, rassasié de gloire et de puissance, ne cherchait pas à étendre ses vastes États; Rabdan préférait la paix avec l'Empire, puisque ses sujets dirigeaient les caravanes entre la Chine et l'Occident et puisqu'il était menacé par plusieurs de ses voisins de l'ouest.

Avec les Tourgout, éloignés, les relations variaient de l'alliance à la guerre; Rabdan cherchait avant tout, on l'a dit plus haut, à intercepter les caravanes venant de la Volga en Chine et faisant ainsi concurrence aux Soungar. Les Kazak, ennemis héréditaires des Kalmouks, paraissent sous Tyavka (Theoukhe) khân avoir atteint un certain degré d'organisation et avoir redoublé leurs pillages de tous côtés; le fils de Tyavka, capturé par Galdan et envoyé près du talé lama, fut, par l'entremise de

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XLV, f. 29 r°; LVII, f. 4 r°.

[2] Condamné à mort en 1698, puis gracié, ce prince entra dans la garde impériale (1701) et fut marié par les soins de l'Empereur (1706).

[3] *Tong hwa lou*, Khang-hi, LIX, f. 13 r°; LX, f. 22 v°.

Rabdan, rendu à son père; celui-ci massacra traîtreusement l'escorte de cinq cents Soungar, soldats et nobles, qui ramenait le jeune homme; il s'appropria toutes leurs armes, provisions et chars; il s'empara aussi du fils du Tourgout Ayouka, traversant le pays pour se rendre chez ses alliés soungar et reconduire sa sœur à Rabdan, dont elle était l'épouse. La guerre qui en résulta (1698), tourna encore contre les Kazak[1]; c'est en vain qu'après avoir plus d'une fois pillé les Russes, ils implorèrent le secours du gouverneur de Tobol'sk, Matvêï Pètrovitch Gagarin. Tyavka étant mort (1718), son successeur Boulat khân, chef direct de la Moyenne Horde, assista à la ruine de sa nation : Turkestân, qui était aux Kazak depuis un siècle, fut pris (1723) ainsi que Tâchkend; les tribus furent pourchassées, affamées; la Petite Horde, traversant la Emba, chassa devant elle les Tourgout; la Moyenne Horde s'avança vers le nord-est; la Grande Horde resta vers Khodjent. Une partie de ces deux dernières se soumit à Rabdan, qui augmenta encore le nombre de ses sujets en annexant les Bourout de l'Issygh koul forts de trois mille guerriers. Kâchgar, Yârkend, tout le pays des Altychahar fut fermement maintenu dans l'obéissance.

La Russie aimait à voir en Dzewang Rabdan un allié possible contre les Tourgout; elle ménageait surtout les caravanes, réduisait la dîme des transactions à un droit d'un vingtième, exemptait totalement les marchands envoyés par le kontaicha, traitait avec les Soungar pour le transport du sel, pour le commerce des esclaves. Mais cette entente, minée par quelques faits de pillages et d'exactions, fut presque rompue à propos de l'or de Yârkend. Cette région passait alors pour riche en gisements; le prince Gagarin, ayant acheté à Tobol'sk (1712) de la poudre d'or de cette provenance, l'envoya au tsar et conseilla de s'emparer du pays; il s'agissait simplement à son avis de bâtir une ligne de forts depuis l'Irtych jusqu'à Yârkend pour

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, LXI, f. 25 v°.

protéger la route à travers le territoire du kontaicha. Le projet fut adopté et personne ne semble s'être rendu compte ni de la distance, ni des difficultés provenant du terrain, ni des droits des Soungar sur le pays. Le lieutenant-colonel Ivan Buchholz envoyé à Tobol'sk organisa l'expédition; avec deux régiments d'infanterie, sept cents dragons, de l'artillerie et soixante-dix ouvriers et ingénieurs, en partie Suédois prisonniers, en tout près de trois mille hommes, il quitta Tobol'sk au mois de juillet 1715 et par Tara il atteignit le lac Yamych, d'où la Sibérie occidentale tirait son sel : l'arrangement conclu quatre-vingts ans plus tôt avec Baatour khongtaidji pour l'exploitation des salines, restait toujours en vigueur. A quelques versty du lac, sur le bord de l'Irtych, Buchholz construisit une petite redoute, Yamychevskaya. Les Soungar virent dans ce fait une violation de leur territoire; Dzereng Dondouk[1], qui était presque aussi puissant que son frère Dzewang Rabdan et qui campait tantôt sur la rivière Emil tantôt sur le lac Zaisan, vint assiéger Yamychevskaya. Buchholz déclara que le tsar n'était pas ennemi du kontaicha, il refusa de se retirer et se laissa bloquer; sa petite troupe, réduite à sept cents hommes par la famine et les maladies, dut au printemps de 1716 battre en retraite vers le nord; elle fonda à l'embouchure de l'Om Omskaya krêpost'. Gagarin songea, un peu tardivement, à s'entendre avec le souverain soungar; Vil'yanov fut envoyé avec une lettre que le tsar avait écrite d'Amsterdam en décembre 1716; il ne put faire goûter à Rabdan l'idée d'une chaîne de forteresses russes jalonnant une route à travers ses États et il rentra (1718), rapportant les menaces du khongtaidji et ses plaintes à propos de la conduite tenue par les Sibériens à l'égard des sujets kalmouks. Cependant le tsar Pierre avait pris la chose à cœur et pressait Gagarin qui lançait expédition sur expédition; Yamychevskaya avait été rebâtie (1717) et

[1] Dondouk, d'après les textes russes d'origine, Dondoub, d'après le chinois et le mantchou.

soutenue par une autre forteresse. Au retour de Vil'yanov, le tsar comprit avec quelle légèreté l'expédition avait été engagée; Gagarin et Buchholz furent rappelés et soumis à une enquête qui durait encore au début de 1719. Par un oukaz de janvier 1719, le major de la garde, Ivan Mikhailovitch Likharev fut envoyé sur l'Irtych. Au printemps de 1720, Likharev avec quatre cents hommes s'avança vers le lac Zaisan; il rencontra une armée de vingt mille Soungar commandée par Galdan Dzereng, fils et héritier présomptif de Rabdan Les Russes avaient quelques canons et des fusils; les Kalmouks, armés de flèches, les entourèrent et pendant trois jours éprouvèrent des pertes importantes sans les laisser reculer ni avancer; ils leur permirent enfin de se retirer et laissèrent Likharev construire le fort d'Oust'Kamennogorsk, qui resta pendant soixante-dix ans le poste avancé des Russes dans la vallée de l'Irtych[1]. A ce moment, les Soungar, après des succès sérieux vers Tourfân et à Lhasa, subissaient de graves échecs. L'attitude du kontaicha se fit plus conciliante; l'envoyé Tchérèdov, bien que fort maltraité, rapportait (mai 1721) une lettre où Rabdan se plaignait de l'entente tolérée entre la Chine et les Tourgout, mais ne se refusait pas à poursuivre les négociations. Un Kalmouk se rendit en mission à Saint-Pétersbourg (septembre 1721); il fut accompagné au retour par Ivan Ounkovskiï, porteur d'une lettre impériale et qui, bien accueilli, ne rentra à Tobol'sk qu'en février 1724. Les résultats de la mission furent minces, échange de prisonniers, vagues promesses de soumission et de protectorat; rien ne fut décidé pour les mines d'or, malgré les instructions spéciales remises à Ounkovskiï; mais les caravanes profitèrent de nouvelles facilités et des marchands kalmouks furent dirigés par Verkhotour'è sur l'Europe. L'envoyé russe constata

[1] Dans une de ces expéditions, un Suédois, Jean Gustave Renat, fut fait prisonnier (1716); il resta chez les Kalmouks jusqu'en 1733 et au retour dressa une carte du pays. Voir G. Cahen, *les Cartes de la Sibérie au XVIIIe siècle*, 1 vol. in-8, Paris 1911 (n° 100). Un fac-similé de cette carte a paru dans *Pertermann's Mittheilungen*, février 1911 (Asie centrale de Tâchkend à Khamil et de l'Irtych au sud de Yârkend).

que, depuis trente ans, les Soungar avaient développé leur agriculture, ils cultivaient le froment, l'orge, le millet, le riz, des fruits, tels que courges, melons, raisin, prunes, pommes, ils élevaient toutes sortes de bétail, fabriquaient du cuir et du drap, travaillaient le fer; leur commerce les mettait en relations avec l'Inde, le Tibet, la Russie, la Chine. Le khongtaidji, qui avait reçu du talé lama le titre de Erdeni Souriktou Baatour khongtaidji, gouvernait avec l'aide d'un conseil, ou sarga, formé d'une dizaine de zaisan : on donnait ces fonctions aux membres de la plus haute noblesse. L'Empire Soungar, s'étendant de Tâchkend à Tourfân et du lac Zaisan au Tibet, atteignait alors à son plus haut degré de force et d'éclat; et la mort récente de l'empereur Khang-hi, les dispositions pacifiques de son successeur, l'arrivée d'une ambassade chinoise donnaient au kontaicha l'espoir de regagner au Tibet et vers Tourfân l'influence qui lui avait échappé récemment. Ces vues, soutenues par un parti antirusse comprenant l'héritier du trône, ne furent pas étrangères au demi-échec d'Ounkowskiï.

A l'est et au sud-est, la politique de Dzewang Rabdan avait déployé la plus grande activité pendant la période même de tension avec la Russie. Depuis que le talé lama Lobdzang gyamtsho était devenu roi du Tibet, l'autorité était exercée sous sa suprématie par le premier ministre ou déba et par le khân khochot protecteur de la foi, Goûchi, puis Dayân, puis Dalai. Le khân commandait en chef les troupes; il semble qu'il entretenait aussi des relations à l'étranger, puisqu'en 1664 le Grand Mogol reçut une ambassade du tsanpo du Tibet : à cette époque ce titre ne peut désigner que Dayân khân. Le déba, considéré comme un lama, mais dispensé du célibat et d'une partie de la discipline ecclésiastique, dirigeait l'administration civile temporelle; il était aussi appelé dési ou régent et il était parfois tenté d'abuser de son pouvoir étendu; vers 1670, le dési se révolta et fut enfermé dans une forteresse grâce à l'aide des troupes du khân. Le talé lama lui donna comme successeur Sanggyé gyamtsho, un homme d'action, intelligent,

écrivain apprécié et qui passait pour le fils du pontife; le nouveau dési, sous le couvert du souverain, exerça bientôt une influence prépondérante dans le gouvernement; il paraît être intervenu près de l'Empereur (1674) en faveur de Wou San-kwei, le prince révolté du Yun-nan; peu d'années après (1680), Wou Chi-fan, fils de ce dernier, lui demanda passage pour gagner la région du Kouk nor et lui proposa de céder au Tibet des districts de l'ouest du Yun-nan : la lettre adressée à Sanggyé gyamtsho fut interceptée par les Chinois. De ce jour, le dési fut l'objet des soupçons de la Cour : peut-être redoutait-il, en effet, le pouvoir grandissant des Mantchous.

Le souverain du Tibet mourut en 1680 ou 1681; le dési, entendant garder à son pays l'influence que lui avaient acquise chez les Mantchous et les Mongols la sagesse et l'expérience du pontife, tint secret son décès et déclara que Lobdzang gyamtsho, voulant se livrer à la méditation et à l'extase, s'était retiré dans un bâtiment isolé du Potala : le fait n'était pas nouveau de reclus vivant durant des années dans une retraite absolue. Le dési continua donc de gouverner, d'accord avec le pantchhen rinpotchhé, qui était alors un jeune homme. Toutefois la succession pontificale fut régulièrement assurée : un enfant né environ un an après la mort de Lobdzang gyamtsho fut immédiatement reconnu par le pantchhen lama comme l'incarnation du défunt; quand il eut atteint l'âge rituel, il prononça les vœux, fut consacré comme sixième talé lama[1] et reçut le nom de Tshanggyang gyamtsho (25e jour de la 11e lune 1697). Le dési, conformant son langage aux croyances lamaïques, pouvait déclarer d'abord que le talé lama s'était

[1] M. Rockhill fixe l'intronisation de ce talé lama à la 11e lune de 1696, ce qui rend la suite des faits encore plus difficile à saisir. Le *Tong hwa lou* est formel (Khang-hi, LIX, ff. 14 r°, 15 v°, 16 v°) : Pao-tchou, présent au Tibet à la 11e lune de 1696, annonce la prise de pouvoir pour « l'année prochaine »; dans un autre passage, on parle de l'année qui porte le signe tchheou, c'est-à-dire 1697. Les expressions *jou ting*, *tchhou ting*, qui sont employées pour dire que le talé lama abandonne l'exercice de l'autorité ou le reprend, signifient exactement entrer en samâdhi (extase pouvant aller jusqu'au nirvâṇa) ou sortir de samâdhi.

confiné dans la retraite et ensuite qu'il en sortait pour diriger de nouveau le gouvernement : il s'agissait les deux fois du même personnage avec la légère différence d'une réincarnation. Les Tibétains furent informés, semble-t-il, et du décès du cinquième pontife et de la découverte de son successeur ; ils considéraient donc le nouveau talé lama comme légitime. Mais les princes étrangers, n'étant pas avisés que Lobdzang était mort, oublieux peut-être des subtilités de la croyance lamaïque, pensaient toujours voir sur le trône le pontife révéré. Le dési ne faisait rien pour les détromper. Au nom de son maître, il persista dans l'alliance mantchoue et, d'acccord avec Péking, chercha à mettre la paix entre les Khalkha et les Soungar. En 1689 toutefois, soit par jalousie à l'égard du tcheptsoun dampa des Khalkha, soit pour des vues politiques plus étendues, il manifesta quelque penchant pour Galdan et fit conseiller à Péking (12e lune) de lui abandonner ses ennemis, le Thouchethou khân et son frère le tcheptsoun dampa khoutoukhtou. Rien n'était plus contraire à la politique de l'empereur Khang-hi. Le bruit que Lobdzang gyamtsho était mort depuis plusieurs années, commençait peut-être de se répandre, du moins l'Empereur, pour la première fois semble-t-il, conçut des soupçons : à une date indéterminée, il envoya à Lhasa deux lama qui, en 1652, avaient vu le pontife à Péking ; les deux informateurs rapportèrent que le dési leur avait montré de loin, sur le sommet d'une tour, un lama en prières, tout entouré de gaze rouge et de fumées d'encens. Cette exhibition était peu convaincante ; mais l'Empereur ne désirait pas rompre avec le Tibet et il continua dans ses négociations d'admettre que son vieil allié était toujours sur le trône ; cette situation se prolongea plusieurs années. Enfin, après la victoire de Tchaomodo, il changea d'attitude ; ses ordres envoyés alors aux princes du Kouk nor accusent le dési d'avoir pendant neuf ans et plus dissimulé la mort du pontife, d'avoir par ses mensonges excité Galdan et causé la guerre ; les mêmes imputations sont répétées dans un manifeste adressé à des envoyés

tibétains arrivant de Si-ning (6e lune); cette pièce déclare : « Le dési a celé aux protecteurs de la foi la mort du pontife; au lieu de remettre au pantchhen la direction de l'église de Tsongkhaba, il l'a gouvernée lui-même sous le nom du défunt; il a séduit Galdan et l'a incité à la guerre, comme plus d'un chef soungar l'a reconnu après Tchaomodo. Plusieurs fois, à mes envoyés il a montré de loin un prétendu talé lama en retraite sur une tour; il a envoyé un lama prier et consulter les dieux pour les expéditions de Galdan; il a empêché le pantchhen convoqué par moi de se rendre à mon appel. Ne sait-il plus qu'il était d'abord un intendant privé du talé lama, qu'il a été élevé par moi au rang de prince du Tibet? il a trompé le talé lama et le pantchhen erdeni; il s'est entendu avec Galdan et il a ruiné l'église de Tsongkhaba. » En terminant, l'Empereur annonce l'envoi d'un secrétaire du Li fan yuen pour procéder à une enquête et autorise la mission tibétaine ou une partie de ses membres à accompagner son représentant pour rentrer à Lhasa. Au printemps suivant, le nimathang khoutoukhtou arriva pour donner des explications au nom de Sanggyé gyamtsho : celui-ci niait tous les griefs de l'Empereur, sauf un seul, il admettait avoir caché le décès du pontife et il priait le souverain mantchou de tenir cette mort secrète encore quelque temps; il annonçait pour la 11e lune l'intronisation du jeune talé lama et invitait Khang-hi à s'y faire représenter. Mais en même temps, il avisait officiellement les Soungar de la mort du précédent pontife et, sous ce prétexte, arrêtait une expédition que Dzewang Rabdan entamait contre Galdan : c'était encore une fois secourir celui-ci et tromper la Chine. La mort du khân soungar survenant assoupit le différend entre Péking et Lhasa; Sanggyé gyamtsho gouverna officiellement pour le sixième talé lama comme il avait gouverné clandestinement sous le nom du cinquième [1].

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XLIV, f. 26 r°; LVII, f. 8; LIX, ff. 13 à 16. Comparer Mailla, XI, pp. 216-221.

Toutefois le Tibet restait troublé ; là était le nœud de la diplomatie des Mantchous et des Soungar. Le talé lama Tshanggyang gyamtsho devenait un jeune homme intelligent, poète (ses chansons sont demeurées populaires à Lhasa), épris de magnificence, ardent pour tous les plaisirs; le vieux dési, inquiet de cette nature indomptable, avait autant que possible retardé l'intronisation ; ses avis étaient vains auprès du pontife aussi bien que ceux de Lobdzang Yéchès, le pantchhen rinpotchhé, un homme dans la force de l'âge, à la fois prudent et ferme, modérateur des partis, respecté par les Tibétains, par les Mongols et par les Chinois. La conduite du talé lama rendait douteuse la réincarnation du vénéré Lobdzang gyamtsho ; les chefs de l'ordre jaune tombaient dans la perplexité ; les gouvernements du Tibet et des pays voisins redoutaient des désordres. En 1701, dans sa vingtième année, le pontife fut informé par Latsang khân, protecteur de la foi, fils de Dalai khân († 1700), par le khongtaidji Dzewang Rabdan et par l'Empereur qu'il ne pouvait être reconnu comme la vraie réincarnation de son prédécesseur sur le trône ; aussitôt sans protestation, il fit en présence du pantchhen erdeni renonciation à tous ses privilèges pontificaux et religieux, mais il se réserva ses droits temporels et se plongea de plus en plus dans sa vie de désordres. Sanggyé gyamtsho, le régent, le soutenait malgré tout et se montrait, de ce fait, de plus en plus hostile au khân khochot, pouvoir rival, appuyé sur la Chine. Deux tentatives furent faites pour empoisonner le khân avec son principal ministre, Sodnam gyapo, de Khang-tchhen ; on essaya aussi de le chasser par la force. En réponse, Latsang khân attaqua le dési dans son palais, puis dans un fort où il s'était réfugié ; il persuada au vieil homme d'Etat que le talé lama lui ordonnait de se rendre, et le fit mettre à mort. Débarrassé de cet adversaire tenace et dissimulé, l'Empereur donna à Latsang khân le poste vacant de régent et ajouta à son titre de khân un nom honorifique chinois (12e lune 1706) ; c'était la première fois que la Chine intervenait aussi ouvertement dans

les affaires intérieures du Tibet. Elle avançait commercialement et militairement, ayant occupé (1701), sur la route de Lhasa, Ta-tsyen-lou, l'entrepôt du thé, et toute la principauté tibétaine de Ming-tcheng jusqu'à la rivière Yalong, ayant jeté (1702) un pont de chaînes sur la rivière Thong (Ta-tou ho) et donnant des titres aux chefs de la région (1702, 6e lune intercalaire). Cependant, Tshanggyang gyamtsho continuait sur le trône sa vie licencieuse ; une assemblée de religieux, réunie par Latsang, avait déclaré que le pontife pécheur renfermait bien en lui-même l'âme créée de son prédécesseur, mais que l'âme du bodhisattva ne s'était pas développée : les théologiens n'osaient donc pas contester la réincarnation et la légitimité. L'Empereur appela alors (1706, 12e lune) à Péking le talé lama et le khân dut lui fournir une escorte ; en passant devant Dépoung, la caravane fut attaquée par neuf mille lama et fidèles venant au secours de leur pontife ; il fallut prendre de vive force la bonzerie pour le replacer au milieu de son cortège ; arrivé à Nagtchoukha, sur territoire khochot, Tshanggyang gyamtsho fut mis à mort, disent les missionnaires Capucins ; d'après les Chinois, il mourut d'hydropisie entre Nagtchoukha et le Kouk nor[1]. Latsang, d'accord avec le pantchhen rinpotchhé, découvrit la véritable réincarnation du cinquième talé lama dans la personne d'un lama nommé Yéchès gyamtsho et âgé d'environ vingt-cinq ans, comme l'exigeaient les concordances. Le nouveau bouddha vivant ne fut reconnu ni par le peuple ni par la majorité des religieux ; le soulèvement de la conscience, du patriotisme, de l'intérêt trouva aussitôt un appui dans la découverte faite à Lithang d'un nouveau-né qui avait déclaré qu'il était le talé lama et qu'il voulait rentrer à Lhasa. Une commission de lama envoyée par Latsang examina l'enfant et prononça, contre lui, mais sans netteté ; le prétendant et ses parents furent internés

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, LXXVIII, ff. 19, 20 v°. — *Breve notizia del regno del Thibet*, dal frà Francesco Orazio della Penna de Billi, dans le *Journal Asiatique*, vol. XIV, 1834 (p. 40, etc.).

dans le fameux temple de Skouboum proche de Si-ning. Des protestations, provenant surtout des princes du Kouk nor, ayant atteint Péking, l'Empereur envoya (1708) le secrétaire La-tou-hwen pour procéder à une enquête avec les représentants des princes mongols; le dignitaire mantchou accepta les dires du khân et du pantchhen rinpotchhé et demanda pour Yéchès gyamtsho l'investiture impériale; en vue de donner un gage au parti opposé, un résident mantchou, Ho-cheou, fut envoyé pour seconder le khân (1re lune 1709) : l'autorité impériale n'y perdait rien. Le brevet d'investiture fut donné un an plus tard (3e lune 1710). Ces deux mesures marquaient une étape importante de la domination chinoise[1].

La mort du dési Sanggyé gyamtsho, qui avait toujours été lié avec les Soungar, fut un premier échec pour Dzewang Rabdan; la mission de Ho-cheou et l'investiture chinoise donnée au talé lama, puis au pantchhen rinpotchhé (1713, 1re lune), ruinaient l'influence du khongtaidji. Celui-ci ne tarda pas à rouvrir les hostilités qui étaient suspendues depuis près de vingt ans; son effort porta à la fois sur la Mongolie occidentale et sur le Tibet[2]. D'accord avec les princes du Kouk nor et avec les lamas de Séra, de Dépoung, de Tachi-lhounpo, Rabdan résolut de délivrer le talé lama retenu à Skouboum et de l'opposer à celui du Potala; il prépara en grand secret deux corps de troupes choisies (1717); l'un eut mission d'enlever le pontife prisonnier et de le conduire à Nagtchoukha sur la route de Lhasa; l'autre, fort de six mille hommes, commandé par Dzereng Dondouk, frère du khongtaidji, fut acheminé directement sur Nagtchoukha par Khotan, les plateaux déserts et le Tengri nor (Nam tso). La cour de Péking, depuis plusieurs années, conseillait la méfiance à Latsang, dont le fils aîné, gendre de Dzewang Rabdan, était

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, LXXXIII, f. 35 r°; LXXXV, f. 41 r°; XCI, f. 1 r°; XCIII, f. 9 r°; XCIV, f. 10 r°: XCVII, ff. 18, 19.
[2] *Tong hwa lou*, Khang-hi, C, CI.

retenu chez les Soungar sous divers prétextes ; informée vaguement, elle avait, au cours de l'année 1716, envoyé des troupes sur le Bouloungir[1] et à Barkoul (nord de Khamil) ; elle avait, dans l'été de 1717, donné des ordres précis au vice-roi du Seu-tchhwan, aux commandants de Si-ning et de Song-phan ; elle avertissait aussi des plans de l'ennemi Latsang khân qui, adonné à l'ivrognerie et déjà âgé, ne tint aucun compte des avis. Au mois de juin 1717, il partit pour Nagtchoukha où il allait chasser tous les ans ; il comptait, de plus, y rencontrer son fils aîné dont le retour était annoncé. Mais il vit arriver l'armée de Dzereng Dondouk ; il n'avait qu'une escorte ordinaire ; il put cependant arrêter l'ennemi jusqu'au mois d'octobre à un défilé au nord du grand lac ; alors il se retira sur Lhasa. Les Soungar envoyés à Skouboum avaient été dispersés par les troupes mantchoues. Dzereng Dondouk dissimula cet échec et fit courir le bruit que le jeune talé lama, le seul véritable, allait le rejoindre ; en même temps il marchait sur Lhasa et parvenait devant les murailles vers la fin de novembre. Les secours chinois n'avaient pas eu le temps d'arriver. Les premières attaques furent repoussées ; mais le 2 décembre (10e lune, 30e jour), dans la nuit, une porte fut ouverte et les Soungar, qui venaient rétablir la religion et l'ordre jaune, se précipitèrent dans la ville. Le pillage et les massacres durèrent trois jours ; le peuple de Lhasa en a, dit-on, gardé jusqu'ici le souvenir. Latsang, qui avait défendu le Potala, fut tué en cherchant à fuir ; l'attitude énergique du pantchhen sauva la femme de Latsang, l'un de ses enfants, ainsi que le talé lama Yéchès gyamtsho, qui fut autorisé à rentrer comme simple religieux dans le monastère d'où le khân l'avait tiré. Mais le Potala fut mis à sac ; les Soungar, lamaïstes, souillèrent les temples, détruisirent le monument funéraire de

[1] Un fleuve ainsi nommé existe à l'ouest de Sou-tcheou et passe à Ngan-si ; un autre, du même nom, coule à l'ouest du Kouk nor, vers le Tsadam. Dans les campagnes de cette époque, il doit presque toujours être question du premier.

Lobdzang gyamtsho, pillèrent tous les trésors et en ornèrent les temples de Khouldja.

La race de Goûchi khân était éteinte ; Rabdan détenait les sanctuaires du lamaïsme, ses possessions devenaient limitrophes du Yun-nan et du Seu-tchhwan : l'Empire Soungar menaçait la Chine propre de plus près que sous Galdan. L'empereur Khang-hi n'était pas homme à tolérer cette situation ; il était débarrassé de Latsang khân, gênant parfois, ainsi quand il réclamait Ta-tsyen-lou comme en 1714 ; il agit sans tarder contre Rabdan. Une première expédition, trop vite préparée par Erentei (Ngo-lwen-the), vice-roi du Seu-tchhwan, ayant été écrasée sur le Nag tchou (Kara ousou) et le vice-roi ayant été tué (automne de 1718), une force plus considérable, dix mille hommes plus les auxiliaires du Kouk nor, fut dirigée (1720) en deux colonnes, l'une par Ta-tsyen-lou Bathang, l'autre par le Tsadam ; un manifeste l'accompagnait : l'armée venait défendre la foi menacée par de faux partisans, elle ramenait le vrai talé lama[1], le prisonnier de Skouboum, dont le peuple implorait depuis si longtemps le retour. L'appel adressé aux Tibétains fidèles fut entendu : l'armée du Seu-tchhwan ne rencontra aucune résistance, celle du Tsadam mit plusieurs fois en déroute (octobre 1720) les Soungar qui s'étaient rendus odieux ; Dzereng Dondouk et moins de la moitié de ses soldats purent regagner leur pays. Quelques jours plus tard, le jeune talé lama, ramené par les Chinois, faisait son entrée dans Lhasa, au Potala ruiné par les Soungar ; le peuple l'acclamait ; le pantchhen rinpotchhé, en politique avisé, le reconnaissait comme pontife légitime, tandis que Yéchès gyamtsho était emmené en Chine pour éviter toute difficulté. Un petit nombre de rebelles, amis des Soungar, fut mis à mort ; mais, au témoignage du P. Jésuite Desideri,

[1] Le nouveau pontife avait reçu au Kouk nor (début de 1720 ou fin de 1719) l'investiture chinoise comme sixième talé lama sous le nom de Galdzang gyamtsho. Voir *Tong hwa lou*, Khang-hi, CV, f. 45, 2e lune; voir aussi CIV, f. 42 v°.

les Chinois usèrent de modération, ce qui fit détester encore davantage les atrocités des Kalmouks[1].

Les graves événements du Tibet forment l'une des faces des hostilités engagées entre le khongtaidji soungar et l'Empereur mantchou ; la Mongolie occidentale fut le théâtre d'une lutte plus longue et non moins acharnée. Les hostilités s'engagèrent autour de Khamil, à propos de querelles entre des pâtres et de tracasseries subies par des marchands[2] ; la garnison chinoise, attaquée au printemps de 1715, repoussa les agresseurs et fut renforcée, ravitaillée plusieurs fois ; Barkoul et la vallée du Bouloungir furent occupés par les impériaux l'année suivante ; plus au nord, les Ouryangkhai, qui vivent de l'élevage du renne et de la chasse dans les forêts arrosées depuis la région de Nertchinsk jusqu'aux branches supérieures du Eniséï, prenaient parti soit pour les Chinois, soit pour les Soungar ; pour la première fois, l'un de leurs chefs, Po-pei, vassal de l'Empire depuis 1705, coopérait avec les troupes mantchoues, tandis que d'autres Ouryangkhai servaient Rabdan et ses zaisan, sous leurs ordres prenaient part au sac de Lhasa[3]. Pendant le début des opérations, les chefs

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, C, f. 29 r°; CII, ff. 38 v°, 39 r°; CIV, ff. 42 v°, 44 r° ; CVI, ff. 48 et 49.

[2] Ainsi l'expliqua aux mandarins un Tourgout qui avait suivi le fils d'Ayouka et avait avec ses compagnons été retenu par Rabdan ; celui-ci distribua ses « dix mille » prisonniers entre ses zaisan ; le Tourgout, emmené dans la campagne de Khamil, fut fait prisonnier par les Chinois (*Tong hwa lou*, Khang-hi, XCV, f. 14 r°).

[3] Les Ouryangkhai, vivant de chasse en petites tribus isolées, payaient cinq zibelines par homme et par an, soit aux Chinois soit aux Russes sur le territoire desquels ils se trouvaient ; les groupes de la frontière donnaient une zibeline aux Chinois et une aux Russes. Dépendant d'abord des Khalkha et des Soungar, ils commencèrent vers la fin du XVIIe siècle de se grouper sous l'autorité de Po-pei, un homme du khanat de Dzasakthou, qui de gré ou de force fut reconnu comme suzerain par plusieurs tribus. La famille de Po-pei resta fidèle jusqu'en 1756 ; à la suite d'une révolte, elle fut alors anéantie. Une tentative d'organisation administrative (1758) provoqua de nouveaux troubles. Les Ouryangkhai, placés pour la plupart sous la surveillance du prince Sain noyan, formaient alors trois grands groupes dans les monts Thangnou (45 capitaineries), dans l'Altai (7 bannières), autour de l'Altai nor (2 bannières).

soungar semblent s'être contentés, tout en préparant leur campagne du Tibet, de razzier les garnisons chinoises, les populations vassales de l'Empire, les troupeaux et les haras. L'Empereur porta son principal effort au nord-ouest, en vue d'approcher du cœur du pays soungar ; en 1717, plusieurs armées gardaient la Mongolie, l'une dite de l'Altai, commandée par Fou Eul-tan, une seconde de Pa-li-khwen (Barkoul) sous Fou Ning-ngan ; la troisième dite de l'ouest sous Khi Li-te ; ayant pour centre Barkoul et les pâturages de la montagne, elles communiquaient au sud-est avec les troupes de Sou-tcheou et de Si-ning ; elles avaient pour instructions générales de cultiver et de faire de l'élevage autour de leurs campements, de partir de ces points bien établis pour des campagnes plus lointaines. Grâce à cette organisation méthodique, des forces suffisantes se trouvaient à portée du Tibet lors de l'invasion de Dzereng Dondouk : les Soungar ne purent dépasser Bathang et Lithang, ils furent chassés rapidement, eu égard à la nature du terrain, aux coutumes de guerre de la région et de l'époque. L'offensive de l'ennemi décida l'Empereur à renforcer et concentrer son action : à la 11e lune de 1718, des renforts importants furent dirigés sur Kan-tcheou, Tchwang-lang (Lyang-tcheou) et Si-ning. Le prince Yun-thi (Yin-thi), quatorzième fils de l'Empereur, dirigeait la troisième de ces armées et devait prendre le commandement en chef. En 1720, tandis que les troupes du Seu-tchhwan et de Si-ning rentraient au Tibet, les divisions de Barkoul et de l'Altai, prenant au passage Pidjan et Tourfân, remportaient une victoire à Ouroumtchi (7e lune, 18e jour) et ramenaient à Barkoul un butin important, n'ayant pu rester à Ouroumtchi à cause de la sécheresse ; mais l'année suivante, une sédition de la population musulmane permit aux Chinois de s'installer à Tourfân [1].

Voir *So fang pei cheng*, livre 5 ; *Tong hwa lou*, Khang-hi, XCVI, f. 15 ; Khyen-long, XLIII, f. 28 v° ; XLIV, ff. 29 à 39.

[1] *Tong hwa lou*, Khang-hi, XCVI à CVIII. Voir spécialement XCVI, f. 15 r° ; XCVIII, f. 22 v° ; CII, f. 39 ; CV, ff. 46 à 48 ; CVIII, f. 54 r°.

A la fin de 1722, l'empereur Khang-hi mourut; il avait désigné comme successeur son quatrième fils, qui donna à ses années de règne le nom de Yong-tcheng. Elevé près du trône, le nouveau souverain n'avait ni la largeur de vues de son père, ni ses connaissances pratiques, ni son activité. Dès le lendemain de son avènement, son premier soin fut de rappeler son frère, qui commandait à Si-ning et qui au retour fut condamné à vivre en reclus dans sa maison ; le commandement en chef fut donné, sous condition, au vice-roi du Seu-tchhwan et du Cheàn-si, Nyen Keng-yao, qui, un peu plus tard, en fut réellement investi. Le flottement qui se manifestait dès lors dans les desseins de la Cour, eût pu être mis à profit par Rabdan, si lui-même n'eût été aussi occupé à l'ouest; la prise de Turkestân par les Soungar est de 1723. La guerre continua encore au Kouk nor, mais non plus du fait des Soungar; un petit-fils de Goûchi khân, Lobdzang Tandjin, s'attribuant le titre de khongtaidji, intrigua près des autres chefs et, malgré un ultimatum de la Cour, passa la frontière à l'automne; mais dès la 2e lune (1724), ce mouvement était arrêté par Nyen Keng-yao; Lobdzang Tandjin se réfugia chez les Soungar et le rétablissement de la paix au Kouk nor fut annoncé au Ciel et aux Ancêtres impériaux le 22 de la 3e lune [1]. Cependant Dzewang Rabdan négociait la paix ; des envoyés arrivèrent à Péking à la fin de 1723 (11e lune), une importante mission formée de lama et de secrétaires chinois se rendit au printemps suivant près du kontaicha, en vue de fixer la frontière et de délibérer sur le rétablissement des relations commerciales et autres [2]. Aucun texte ne fait connaître les conditions de l'entente ; mais le fait même de discuter une convention avec Rabdan ne ressemble-t-il pas à une reconnaissance officielle de l'Empire Soungar? l'empereur Khang-hi avait donné ses conseils

[1] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, I, f. 1 ; II, III, IV ; IV, ff. 28 r°, 29 r°.

[2] Il est probable que les négociations avaient commencé plus tôt, puisque des envoyés chinois était près de Rabdan pendant le séjour du Russe Ounkovskiï (novembre 1722-novembre 1723).

à Galdan, lui avait intimé ses ordres : il n'avait pas traité[1].

Des conclusions en treize articles, présentées par les conseillers à l'Empereur (1724, 5e lune, 24e jour), révèlent dans les grandes lignes l'organisation que la Cour voulait alors imposer aux confins occidentaux[2]. Toute la région de Kan-tcheou, Lyang-tcheou, Tchwang-lang, Si-ning, Ho-tcheou au Cheàn-si, de Song-phan, Ta-tsyen-lou, Lithang, Bathang au Seu-tchhwan, de Tchong-tyen au Yun-nan, sera incorporée à l'Empire et régie par des thou-seu, chefs indigènes héréditaires, dépendant des sous-préfets et préfets chinois ; des garnisons sont prévues pour tous les points stratégiques et placées sous quelques commandements importants, tels que Kan-tcheou, Si-ning, Ta-tsyen-lou, elles auront à maintenir dans les limites assignées tous les Mongols, quels qu'ils soient. A l'ouest de Sou-tcheou, la riche région du Bouloungir sera défendue par des forts et on la fera défricher par des hommes du peuple ou des condamnés provenant des provinces du nord, Tchi-li, Chan-tong, Ho-nan, Chan-si, Cheàn-si[3]. Au Kouk nor, on délimitera les terres de pâture de chaque tribu ; des dzasak, des tshan-ling ou colonels, des tso-ling ou capitaines, seront choisis d'après les mêmes règles que dans la Mongolie propre. Les princes devront tous les trois ans, suivant un rôle, aller présenter le tribut à Péking ; tous les ans, à la 2e et à la 8e lune, un marché sera ouvert à Si-ning sous la surveillance des officiers mantchous ; le thé, la farine, la toile, comme denrées de nécessité, pourront être vendus aux Mongols quatre fois par an. Les droits, calculés par charge d'animal, qui sont perçus à Ta-tsyen-lou et autres marchés pour le talé lama et le pan-tchhen erdeni, seront abolis ; chaque année, le gouvernement impérial fera don au talé lama de cinq mille livres de thé, au pantchhen erdeni de deux mille cinq cents livres. Dans la région de Si-ning, les lama ayant amassé des armes dans leurs

[1] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, III, f. 24 v° ; IV, ff. 28, 29.
[2] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, IV, ff. 34 v° à 36 r°.
[3] C'est là que fut fondée l'année suivante la ville de Ngan-si.

monastères et s'étant enrichis aux dépens du peuple, une commission de lama sera chargée d'édicter des règles et les monastères seront soumis à une inspection annuelle pour obvier à ces abus. Cet ensemble de lois était complété par des mesures relatives au retrait des troupes et aux récompenses et châtiments pour les faits des dernières années.

La nouvelle disposition des garnisons chinoises, plutôt qu'un recul, était une concentration sur des positions que l'on entendait garder. Pendant les années suivantes, le calme se rétablit fort imparfaitement. Les thou-seu du Kin-tchhwan, en amont de Ta-tsyen-lou, celui de Tsa-kou, au nord-ouest de Tchheng-tou, irrités par des délimitations injustes et par les exactions du vice-roi Nyen Keng-yao, arrivèrent presque à la révolte (1725). Malgré les promesses précédentes, Rabdan restait en armes et les musulmans du Lob nor et de Tourfân, au nombre de plusieurs milliers, fuyant ses violences, imploraient le maréchal Fou Ning-ngan qui reçut l'ordre de les établir à Kwa-tcheou et Cha-tcheou sur le Bouloungir (1725). Le khong-taidji menaçait aussi les Ouryangkhai dépendant de la Chine : de peur soit d'une invasion soungar, soit d'une invasion russe, l'Empereur envoya des encouragements à ses vassaux et prescrivit à ses officiers et au chef Po-pei des mesures pour la défense des monts Thangnou et du Kemtchik (3e lune 1726). Un peu après (11e lune 1727), il s'assurait la bonne volonté des Khalkha par un décret d'investiture qui mettait le tchepsoun dampa khoutoukhtou presque sur le même pied que le talé lama et le pantchhen erdeni. En même temps, il détournait les Russes de toute idée d'intervention, en négociant et ratifiant les conventions du comte Sava Vladislavitch ; ces arrangements ont réglé les rapports de la Russie et de la Chine pendant plus de cent ans[1].

Sur ces entrefaites, un envoyé soungar vint annoncer (11e jour de la 12e lune 1727) que Rabdan était mort de

[1] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, VI, ff. 7 r°, 12 v°; VIII, f. 30 v°; XI, f. 46 r°.

maladie ; d'après Pallas, il fut assassiné à l'instigation des lama[1]. Galdan avait été surtout un guerrier ; Dzewang Rabdan, non moins audacieux, montra des qualités de diplomate et d'homme d'État : la paix avec la Chine maintenue pendant quinze ans, l'entente avec la Russie affermie et utilisée pour peser sur la cour de Péking, la foudroyante campagne du Tibet supposent un génie calculateur et résolu ; malgré l'insuccès final au Tibet et la diplomatie avisée de l'Empereur Yong-tcheng, le kontaicha laissait un empire fort étendu, agrandi à l'ouest, plus concentré, plus uni, plus riche qu'il ne l'avait trouvé.

Avec son fils Galdan Dzereng, la lutte continua contre la Chine et, déjà en répondant à la notification d'avènement du nouveau souverain, l'Empereur énumérait ses griefs ; il les développait encore (18e jour de la 2e lune 1729) dans un manifeste aux princes et aux dignitaires mantchous et chinois. Rabdan, disait-il, avait violé ses promesses de 1723-1724 et ne s'était pas conformé aux ordres impériaux ; lorsqu'il s'était agi de délimiter ses domaines, il avait cherché à empiéter sur les territoires voisins ; il avait gardé près de lui le rebelle Lobdzang Tandjin, dont la présence serait encore plus fâcheuse près du nouveau prince, jeune et sans expérience. Quant à ce dernier, il souhaitait que ses sujets pussent de nouveau se rendre dans les sanctuaires du Tibet pour y faire leurs dévotions ; mais la condition présente de ce pays ne le permettait pas et, bien au contraire, on était fondé à croire que les émissaires soungar n'étaient pas étrangers aux menées récentes des traîtres Arbouba, Longbounai et Djarnai. Enfin, Galdan Dzereng avait, depuis la mort de son père, usé d'un langage déplacé, disant que Rabdan était devenu un bouddha et prétendant assurer le salut de tous les êtres par la propagation de l'église jaune : oubliait-il qu'il était, dans une petite tribu du coin nord-ouest, un mince taidji du dernier rang ? Des déclarations

[1] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, XI, f. 48 v°.

de ce ton, faites par l'Empereur à ses conseillers, étaient calculées pour exciter l'indignation de la cour de Péking; les dignitaires supplièrent l'Empereur de châtier les audacieux et quelques décrets ne tardèrent pas à constituer l'armée et désigner les chefs (3e lune) : le général de la garde Fou Eul-tan commanda l'armée du nord et le vice-roi du Tchhwan-cheàn Yo Tchong-khi fut mis à la tête de celle de l'ouest; ils avaient sous leurs ordres, entre autres officiers, le prince de Chwen-tchheng qui devait en 1731 succéder à Fou Eul-tan, deux princes khalkha, Tandjin Dordji et Dzereng, gendre de l'Empereur Khang-hi [1]. Les campagnes les plus disputées furent celles de 1731 et de 1732. Le maréchal Yo (1731, 2e et 6e lunes) proposa de faire de Tourfân, qui paraît avoir été abandonné depuis 1724, un point d'appui des troupes et un centre de colonisation ; il y voulait mettre une garnison importante assurée d'être relevée à des époques fixes, munie d'armes, de chevaux, de chameaux, ravitaillée de grains et de bétail, communiquant régulièrement avec la Chine et avec les troupes que l'on pousserait en avant. Ce plan déplut à l'Empereur, qui le condamna en termes fort vifs et prescrivit de marcher sur Ouroumtchi, de disperser les ennemis et de replier immédiatement les troupes sur le centre de Barkoul. Ces ordres furent ponctuellement exécutés (7e lune), mais sans procurer aucun avantage durable; aussi l'année suivante, Tourfân fut reconnu trop difficile à défendre; on décida de l'abandonner [2] et plus de dix mille habitants de la région furent transportés à l'intérieur des frontières, d'abord dans le ressort de Soutcheou où l'on ne put les établir, et ensuite à Kwa-tcheou sur le Bouloungir (hiver de 1732). L'armée du nord, de son côté, atteignit Khobdo à l'été de 1731 (5e lune, 6e jour) et s'y fortifia. Cependant le kontaicha, que les troupes chinoises n'avaient jamais menacé de si près, devait se garder à l'ouest

[1] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, XI, f. 48 v°; XIV, ff. 22 v°, 25, 26.

[2] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, XVIII, ff. 22 v°, 28 r°; XIX, f. 34 r°; XXI, ff. 13 v°, 15 r°.

et il avait envoyé pour observer les Kazak vingt mille hommes sous les ordres de Dzereng Namgyal, fils de ce Dzereng Dondouk, qui avait guerroyé contre les Russes et envahi le Tibet; il avait confié une mission semblable à son beau-frère, mais celui-ci, emmenant trois mille familles feudataires, était allé se soumettre à la Chine. Ainsi Galdan Dzereng demeurait au centre de son territoire avec seulement dix mille guerriers : trente mille hommes avaient, en effet, été acheminés vers l'Altai pour arrêter l'armée mantchoue, ils étaient commandés par les meilleurs chefs, Dzereng Dondouk en personne, que les Chinois appellent Dzereng Dondouk l'aîné, un de ses fils, Dordji Tamba, et Dzereng Dondouk dit le jeune. Pendant deux mois, l'armée chinoise se maintint à Khobdo et pénétra même plus à l'ouest, mais, vers le début de la 7e lune, elle fut écrasée et presque totalement détruite, sans que Yo Tchong-khi averti pût arriver à temps pour la dégager; en même temps (7e lune, 19e jour), l'Empereur ordonnait d'évacuer Khobdo, de ramener les troupes à la frontière et d'établir une division auxiliaire à Kwei-hwa. Les deux Dzereng Dondouk profitèrent de leur avantage; partant de l'Irtych le 11 de la 8e lune, reprenant Khobdo au passage, ils étaient vers le 20 de la 9e lune chez les Khalkha vers le Keroulen : l'invasion reprenait le même cours que quarante ans plus tôt. Les Soungar furent toutefois repoussés par les deux princes khalkha Tandjin Dordji et Dzereng, qui fortifièrent les passages des fleuves Ougin, Touin et Baidalik sur la route d'Ourga à Oulyasouthai. Le kontaicha faisait répandre un manifeste invitant tous les Khalkha à reprendre leur liberté; l'Empereur répondit par des édits solennels adressés aux chefs khalkha et à ceux du Kouk nor (11e lune). Le kontaicha organisait d'autres expéditions. Au printemps (1732), Dzereng Namgyal vint d'Ouroumtchi attaquer Khamil et ne réussit pas. Quelques mois plus tard, Galdan Dzereng lança une petite armée chez les Khalkha sur la tribu du gendre impérial Dzereng, dont deux fils, une épouse et du bétail furent enlevés. Dzereng

reçut la nouvelle étant en route pour Péking; il coupa sa natte et la queue de ses chevaux et jura de se venger ou de périr. Ayant réuni une troupe de guerriers fournis par d'autres princes mongols, il surprit un matin les Soungar qui avaient passé la nuit à boire et à se divertir [1]; dans le désordre de l'attaque imprévue, les hommes ne purent atteindre leurs cuirasses ni leurs selles; les Mongols de Dzereng poursuivirent les ennemis jusqu'à Erdeni tchao (8e lune, 5e jour), en tuèrent un grand nombre et firent un grand butin; les survivants s'enfuirent par la vallée de l'Orkhon. Un décret accorda aux vainqueurs les plus hautes distinctions. La reconnaissance impériale était justifiée. Dès lors l'invasion des Soungar est arrêtée; dans les campagnes suivantes (1733, 1734), les impériaux s'établissent à Oulyasouthai, pénètrent jusqu'à l'Irtych, commencent de recevoir la soumission de groupes soungar qui abandonnent le kontaicha; ils sont d'ailleurs presque aussi épuisés que leurs ennemis, la remonte en chevaux et chameaux offre surtout les plus grosses difficultés; pour faire face aux besoins militaires les organes habituels du gouvernement ne suffisent pas, quelques conseillers de l'Empereur sont chargés à ce propos d'une mission spéciale et forment ce Kyun ki tchhou, sorte d'état-major supérieur, qui, comme conseil privé du souverain, a survécu jusqu'à la révolution chinoise [2].

A partir de 1734, les négociations s'ouvrent sous une forme assez surprenante pour des yeux européens; il ne faut d'ailleurs pas oublier en les jugeant que nous avons seulement des renseignements chinois et que peut-être des documents soungar changeraient notre impression. La Chine est en somme victorieuse, elle doit faire quelques concessions, mais sur les points

[1] Le *So fang pei cheng*, liv. 4, déclare que Galdan Dzereng commandait les Soungar; le *Tong hwa lou* ne mentionne pas le nom du kontaicha ni les détails de l'action.

[2] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, XVIII, ff. 28 v° à 30 v°, 31 r°; XIX, ff. 36 v°, 37 r°; XX, ff. 2, 3, 4; XXI, ff. 9 à 11, 14 v°; XXII, f. 19 v°; XXIV, ff. 27 r°, 28 r°.

les plus importants elle impose sa volonté : c'est ainsi que, avec des clauses assez ambiguës, elle conserve Khobdo en pays soungar. La Chine est aussi la puissance dominante ; dans ses discours et ses paroles, l'Empereur le prend de très haut avec le kontaicha, dont l'attitude semble conforme à cette condition d'inférieur. Et cependant, c'est l'empereur Yong-tcheng qui fait des avances pour la paix, envoyant à Galdan Dzereng (8e lune 1734) une mission solennelle qui comprend un vice-ministre. La lettre impériale est d'une rédaction étrange ; elle rappelle d'abord tous les griefs de la Cour contre Rabdan et contre son successeur, asile donné à Lobdzang Tandjin, promesse de livrer ce rebelle et prétextes invoqués pour n'en rien faire, attaque soudaine répondant à l'arrivée d'une mission chinoise à Barkoul ; elle énumère tous les avantages remportés par les impériaux ; après avoir écrasé le prince ennemi sous le souvenir de ses fautes et de ses revers, l'Empereur déclare qu'il a pitié des peuples, qu'il arrête ses généraux, que, tout en continuant d'occuper Barkoul, il rappelle en arrière l'armée du nord. Le ton de la lettre impériale était, semble-t-il, approprié, puisque la mission revint (3e lune 1735) avec des propositions pour délimiter le territoire des Khalkha et celui des Soungar : les pâturages des premiers seraient bornés par les monts Khangai, une zone inoccupée serait laissée entre les deux peuples. Alors le ton des communications devient parfois plus cordial, l'Empereur admet avec plaisir que le kontaicha souhaite de travailler avec lui-même à la prospérité de l'église jaune et à la félicité de tous les êtres. Tous les ans, Galdan Dzereng expédie un envoyé avec des présents que l'usage asiatique qualifie de tribut ; l'envoyé est reçu en audience ; l'Empereur de vive voix et dans sa réponse écrite, reprend le même thème de plaintes pour le passé, d'objurgations à propos de la conclusion différée : et pourtant rien ne se conclut. Aucune question n'est réglée ; les échanges de vues, les objections touchant les frontières, touchant les rapports avec le Tibet, se répètent comme des clauses de style. Cependant les deux armées chinoises se

replient sur Oulyasouthai et sur l'Orkhon où elles seront soutenues par une nouvelle organisation des postes mongols (1re et 3e lunes 1736); des troupeaux et des haras impériaux sont établis dans les pâturages de l'Alachan (3e lune 1736); la ville de Kwei-hwa est rebâtie et fortifiée à neuf (printemps de 1737); des transfuges soungar par familles entières sont accueillis, quelques nobles soungar prennent du service à Péking, voire dans la garde impériale. Tout cela indique-t-il la paix ou la guerre ? il y a doute. A coup sûr, il n'existe pas d'hostilités flagrantes. Galdan Dzereng déclare que la concorde étant rétablie, toute délimitation devient inutile. L'empereur Khyen-long (Yong-tcheng est mort en 1735, 8e lune), en raison de la paix, rétablit dans les dignités officielles plusieurs des généraux que son père a destitués et disgraciés, le prince Yun-thi, son oncle, Fou Eul-tan, Yo Tchong-khi (1737, 4e lune) Toutefois on discute encore les conditions de l'arrangement mantchou-soungar[1].

Le nouvel Empereur, jeune, très persuadé de son droit suprême et résolu à le soutenir, mais ayant la vaste intelligence de son aïeul et non le caractère soupçonneux de son père, a débuté sur le trône en confirmant les pouvoirs des généraux de Mongolie et imprimant à la fois aux préparatifs militaires et aux négociations une nouvelle impulsion. A la fin de 1737, le prince khalkha Dzereng, le vainqueur d'Erdeni tchao, est appelé de l'armée et confère avec les envoyés soungar, il est chargé d'étudier la délimitation et propose une solution (5e lune 1740); peut-être est-ce à lui qu'est dû l'arrangement conclu. Il n'y a pas de traité, en effet, mais des lettres échangées entre les souverains et contenant des promesses relatives aux points litigieux (1740, 6e lune intercalaire et 7e lune), ce qui n'empêche pas les récriminations et les menaces de continuer plusieurs années. Dans les conventions de

[1] *Tong hwa lou*. Yong-tcheng, XXIV, f. 30 r°; XXV, f. 32 r°; XXVI, ff. 38 à 40, 45 r°; Khyen-long, I, f. 1; II, ff. 13, 14, 16 v°; III, ff. 19, 20; IV, f. 31 v°; V, ff. 33, 34, 37 r°.

1740, il n'est plus question ni de livrer Lobdzang Tandjin, ni de laisser un territoire vide entre Khalkha et Soungar ; ceux-ci sont établis au nord de l'Altai qu'ils ne peuvent franchir ; mais en ce qui concerne leurs territoires méridionaux, les indications sont trop clairsemées pour qu'on puisse avoir idée de la frontière ; les Chinois paraissent rester à Oulyasouthai et à Khobdo, au centre même des Soungar. Une caravane de cette nation, comptant au plus trois cents personnes, pourra se rendre chaque année au Tibet par Khamil et Tongkor ; les autorités impériales la protègeront et au besoin l'aideront à compléter ses effectifs d'animaux de transport. Il y a là pour les Chinois un moyen de surveiller l'entrée au Tibet de leurs rivaux ; des difficultés naquirent de cette clause dès 1741 [1]. Pour vague qu'elle paraisse, cette convention assura provisoirement la paix et la suprématie mantchoue ; l'énergie, la longue patience, l'habileté de la cour de Péking ont eu raison d'adversaires vigoureux, intelligents, servis par la nature du terrain qui est le leur et auquel ils sont admirablement bien adaptés, mais dépourvus de toute la richesse, de tout l'acquis sur lesquels s'appuie la Chine.

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, VI, f. 44 r° ; VII, ff. 46, 47 ; X, ff. 62 v°, 64 r° ; XI, ff. 69 r°, 71 r° ; XII, f. 1 ; XIV, f. 16 v°.

VII

LE PROTECTORAT MANTCHOU A LHASA.

Les Mantchous dominent aussi le Tibet, depuis qu'ils en ont chassé les Soungar. Le talé lama Galdzang gyamtsho ramené au Potala (1720) fut mis sous la garde de deux mille Mongols; des détachements échelonnés à Lhorangdzong, Tchamdo, Bathang assuraient la route de Ta-tsyen-lou. Le vice-roi du Seu-tchhwan, Nyen Keng-yao, proposa de réunir à l'Empire toutes les petites principautés jadis indépendantes, jusqu'auprès de Lhasa ; un mandarin militaire établi à Kata, dans le voisinage de Ta-tsyen-lou, aurait commandé le pays. La partie occidentale de cette région sembla trop éloignée de Kata pour être administrée effectivement ; on renonça donc à créer ce nouveau ressort (11e lune 1725) et l'on fit cadeau au talé lama de la région ouest à partir de Lhorangdzong ; l'est, Tchong-tyen, Lithang, Bathang, etc., fut annexé et confié à des chefs indigènes. A Lhasa, le pouvoir fut exercé par Sodnam gyapo, de Khang-tchhen [1], commandant de la garde mongole; c'était un ancien ministre de Latsang khân ; il fut assisté d'Arbouba, un ancien kalon ou ministre du talé lama [2] ; ces deux hommes avaient reçu le titre de mantchou de beise et

[1] Les Chinois le nomment Khang-tsi-nai, appellation qui semble dériver de Khang-tchhen.

[2] *Si tsang ki*, livre 1er, f. 12. Ce mémoire, sans nom d'auteur, est reproduit dans le *Pei kyao hwei pyen*, de Ho Tshyeou-thao (Bibliothèque Nationale, fonds Pelliot, don 629).

gouvernaient l'un le nord-ouest, l'autre l'est du Tibet antérieur; ils délibéraient pour les affaires les plus importantes avec Longbounai, jadis kalon, devenu gouverneur du nord-est, Pholonai[1], un serviteur de Latsang khân, investi du gouvernement du Tibet ultérieur, et Djarnai. L'harmonie ne dura guère entre les cinq directeurs; malgré une mission de conciliation envoyée par le gouvernement chinois (1re lune 1727), Arbouba, Djarnai, Longbounai, d'accord avec le père du talé lama devenu gendre de Longbounai, attaquèrent et mirent à mort (6e lune, 18e jour) le premier directeur; ils comptaient, dit-on, sur l'appui des Soungar, dont les anciens fidèles de Latsang khân étaient naturellement les ennemis. Pholonai prit aussitôt la tête des troupes de son gouvernement et repoussa l'armée des rebelles; l'année suivante (5e lune, 25e jour), avec neuf mille hommes du Ngari et du Tibet ultérieur, il entra à Lhasa où il trouva le talé lama et les commissaires impériaux; les principaux lama lui livrèrent les chefs du complot[2]. Une force mantchoue appelée par Pholonai arrivait par le Tsadam et maintenait l'ordre; les généraux condamnèrent à mort les directeurs rebelles avec leurs principaux adhérents. Pholonai voulait se retirer dans son gouvernement, les Mantchous le prièrent de rester à Lhasa et l'Empereur lui donna le titre de beise avec la charge de gouverneur général du Tibet (12e lune 1728). Le talé lama, ainsi que son père, fut interné près de Lithang (1728, 11e lune), et ensuite dans le voisinage de Kata (1730); il ne fut admis à rentrer qu'en 1735, quand le calme fut tout à fait rétabli; pendant son absence la direction de l'église avait été provisoirement confiée à un khoutoukhtou, le ti rinpotchhé, qui était alors un homme hautement vénéré[3].

Les affaires temporelles échappaient totalement à la compé-

[1] Ce personnage était nommé Sodnam Stobgyal, de Pholha : de ce dernier nom dérive la désignation chinoise.

[2] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, VII, f. 20 r°; X, f. 18 r°; XI, ff. 36 r°, 44 v°; XIII, f. 11 r°.

[3] Cf. *Si tsang ki*. — *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, XIII, f. 19 r°.

tence du pontife. Deux commissaires impériaux résidèrent désormais de manière permanente à Lhasa; ils étaient soutenus par deux mille soldats réguliers et cinq cents hommes de relève, en outre par la garnison de Tchamdo (1.000 hommes) et par des Mongols exercés comme les troupes régulières; de plus le territoire chinois était rapproché de Lhasa, du fait que Bathang, Lithang, Gyathang, Tchong-tyen, Wei-si restaient annexés à l'Empire. En 1733 (3e lune), au moment où le trésor et les greniers étaient en partie vidés par la guerre contre les Soungar, on décida de réduire le corps d'occupation; on laissa à Lhasa cinq cents hommes des troupes du Seu-tchhwan et à Tchamdo le même nombre provenant de la division du Yun-nan, les uns et les autres furent relevés tous les trois ans. Toutes les affaires propres du Tibet, civiles et militaires, furent dirigées par le gouverneur général Pholonai, qui choisit les quatre kalon et les principaux chefs locaux[1]. Ce personnage fut pour la cour de Péking un auxiliaire aussi fidèle et aussi utile qu'avaient été les khân khochot; il eut plus d'une fois à dénoncer et à déjouer les menées des Soungar. Galdan Dzereng voulut d'abord renvoyer au Tibet et doter du titre de khân un fils de Latsang, fait prisonnier au sac de Lhasa en 1717; averti aussitôt, l'Empereur par un décret (1731, 8e lune) remit aux deux grands pontifes l'examen de cette candidature, mais rappela en même temps aux autorités tibétaines la dernière intervention kalmouke; la frontière fut bien gardée et Galdan Dzereng eut bientôt assez à faire de lutter contre les troupes mantchoues, il négligea donc son protégé dont on n'entendit plus parler. La paix rétablie, les caravanes du nord reprirent le chemin du Tibet; les facilités qui leur étaient accordées pour se procurer des bêtes de somme, pour faire pâturer leurs chevaux et leurs chameaux, furent confirmées et étendues, elles ne leur semblèrent pas suffisantes; les mar-

[1] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, XXII, f. 17 v°; Khyen-long, VIII, f. 54 v°. La *Breve notizia del regno del Tibet*, p. 44, donne à Pholonai le nom ou plutôt le titre de Miwang.

chands soungar déclarèrent que la convention de 1740 n'était pas observée au Tibet, ils prièrent que les commerçants chinois reçussent l'ordre d'acheter les marchandises des caravanes : les conseils de l'Empire se refusèrent à toute intervention soit dans les affaires commerciales soit près du gouvernement tibétain. Les caravanes avaient en même temps pour objet des pèlerinages qui étaient autorisés ; Galdan Dzereng demanda des lama tibétains, aucun, semble-t-il, ne consentit à se rendre chez les Soungar ; Galdan voulut renvoyer des lama tibétains qui, devenus vieux, souhaitaient de rentrer dans leur pays, l'Empereur refusa son autorisation : ni à Péking ni à Lhasa, on ne désirait voir se rétablir des relations cordiales entre Tibétains et Soungar. Ceux-ci étaient toujours tenus en suspicion et l'offre faite de réparer des temples aux frais du kontaicha (1744, 1re lune) avait encore froissé Pholonai et les commissaires impériaux [1].

Le prince tibétain usait de son ascendent pour accroître le prestige de l'Empire ; c'est ainsi qu'il procura l'hommage et le tribut du Ladag et du Népal. Le khân du Ladag, Nima Namgyal, puis son fils, Tekdjoung Namgyal, fournissaient des renseignements sur les Soungar ; ce sont les présents envoyés par le second qui sont notés à la 2e lune de 1738. Les trois rois du Népal envoyèrent une première mission (8e lune 1732), puis remercièrent (4e lune 1739) pour les conseils pacifiques donnés au nom de l'Empereur et qui avaient arrêté la guerre entre eux [2]. La politique des Soungar, qui intriguaient de tous côtés, depuis le pays des Ouryangkhai jusqu'au Ladag, n'échappait pas à la perspicacité de Pholonai. En 1745 (11e lune) et 1747 (2e lune), il présenta à l'Empereur une revue des rapports

[1] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, XIX, f. 33 v°; Khyen-long, XIX, ff. 43, 44; XXII, f. 52 v°; XXIV, f. 72 r°; XXV, f. 1 r°; XXVII, f. 20 r°.

[2] Ces rois sont ceux de Yampou (Ya-mou-pou, Yen-pou) ou Kâtmando, de Yerang (Ye-leng) ou Patan et de Khou-khou-mou ou Khou-mou, qui répondrait donc à Bhatgaon Cf., pour une opinion différente fondée sur un texte différent, Sylvain Lévi, *le Népal*, tome I, pp. 54, 61, 65 (3 vol. in-8°, Paris 1905-1908).

commerciaux et politiques du kontaicha avec l'ouest[1]; l'extrait du premier document, trop bref et peu clair, mentionne en passant Kérya, Yârkend et d'autres localités moins reconnaissables; Galdan Dzereng vient de réduire et de mettre à mort l'un des deux bek de Gilgit; une troupe de vingt mille Soungar, quatre mille Kazak, deux mille hommes de Gilgit, est partie à la première lune contre Abd oul Kérim khân, de Ampindjan, chez qui ont été tués des émissaires musulmans du kontaicha. Sur ce point les informations ultérieures manquent; ne serait-il pas question d'Andidjân et ce Abd oul Kérim bek, qui bâtit vers cette époque la ville de Khokand? Depuis 1741 ou 1742, en effet, Tàchkend était gouverné par un personnage nommé Kousyak bi, pour le compte de Galdan Dzereng, et les Kazak de la Grande Horde qui campaient dans la région, payaient déjà auparavant la capitation au kontaicha; ceux de la Moyenne et ceux de la Petite Horde étaient en différend perpétuel avec les Soungar qui, les poursuivant et exigeant des otages, entraient sur le territoire russe, les autorités d'Orenbourg intervenaient alors pour les protéger et il s'en fallut de peu, ainsi en 1744, que la guerre n'éclatât[2]. Le second rapport émanant de Pholonai (1747, 4e lune) relate, si l'on peut identifier les personnages, le massacre du prince du Ladag, Septeng Namgyal, avec toute sa famille et fait allusion à une coalition possible des Khalkha, des Kazak, des Tourgout avec Abd oul Kérim. Quoi qu'il en soit, l'activité militaire des Soungar sur toute leur frontière occidentale apparaît grande et Pholonai en révèle au moins une partie à la cour de Péking. Pendant toute la révolte du Kin-tchhwan, qui dura plus de deux ans (1746-1749) et requit de la part du gouvernement mantchou un effort considérable[3], aucune aide ne vint du Tibet aux rebelles : le maintien de l'ordre dans le

[1] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, XXI, f. 9 v°; Khyen-long, VII, f. 46 v°; IX, f. 59 r°; XXII, f. 58 r°; XXV, f. 2 v°.

[2] Howorth, *History of the Mongols*, part II, division II. — Eugene Schuyler, *Turkistan*, appendix I.

[3] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XXV à XXIX. — *Cheng wou ki*, livre 7.

pays contigu aux districts soulevés était encore un service important rendu par Pholonai.

A juste titre, la Cour combla d'honneurs cet allié précieux et lui décerna enfin en 1739 (12e lune) le titre de wang, prince impérial ou roi; aussi Pholonai fut-il par la suite appelé roi du Tibet. Par une faveur nouvelle, l'Empereur, se conformant à la désignation du roi, des kalon, des deba et des grands lama, accorda à l'avance la survivance du titre royal et de la charge de gouverneur général à Gyourmed Namgyal, second fils de Pholonai (1746, 1re lune); l'aîné, Gyourmed Septeng, qui s'était précédemment distingué à la tête des troupes contre les Soungar, fut écarté de la succession pour raison de santé : on le créa duc mantchou [1]. Pholonai survécut un an ou davantage; à la fin de 1749, Gyourmed Namgyal était à la tête du gouvernement de Lhasa. De tout temps, les Soungar avaient au Tibet des partisans avoués ou secrets; soit pour recouvrer l'indépendance du pays, soit par suite de froissements personnels, le nouveau souverain se tourna de leur côté. Il n'eut garde de se dévoiler tout d'abord et sut conserver les apparences à l'égard de l'Empereur qui mettait en lui toute sa confiance. Pendant la fin de 1749 et la plus grande partie de l'année suivante, les officiers mantchous au Tibet, Ki-chan, puis Fou-tshing et La-pou-twen, avertissent qu'on rassemble des armes, qu'on déplace des troupes, demandent qu'on rapproche de Lhasa Gyourmed Septeng pour contrebalancer l'influence du roi; l'Empereur envoie successivement deux commissaires enquêteurs, mais dans tous ses rescrits il explique et justifie les actes de Gyourmed Namgyal; celui-ci en profite pour mettre à mort son frère, qu'il accuse de rébellion et d'entente avec les Kalmouks; il règle tous les détails du complot, prépare le soulèvement de Lhasa, l'arrivée des Soungar. A la 10e lune (1750), des ordres précis sont adressés de Péking au Seu-tchhwan et, moins d'un mois après, on apprend les événe-

[1] *Tong hwa lou*, Yong-tcheng, XVIII, f. 22 r°; Khyen-long, X, f. 65 r°; XXIII, f. 60 v°.

ments de Lhasa. Ainsi qu'ils l'avaient annoncé dans un rapport parvenu dans l'intervalle, les commissaires Fou-tshing et La-pou-twen ont invité le roi à un entretien dans leur yamen (10e lune, 13e jour); ils se sont jetés sur lui et sur quelques officiers qui l'accompagnaient, et les ont tués; assiégés ensuite par la foule ameutée, ils ont péri avec la plus grande partie de leur gardes, le yamen a été brûlé et quatre-vingt mille taëls ont été volés. Le 15, le talé lama a nommé comme gouverneur intérimaire le duc Pantita; il a pris sous sa protection les Chinois et les fait nourrir; plus de vingt mille taëls ont été restitués le 23, plus de la moitié des mutins sont arrêtés. L'Empereur fit, à cette nouvelle, remettre un secours important aux familles des deux commissaires impériaux qui avaient sacrifié leur vie; un temple leur fut l'année suivante consacré à Lhasa. Les troupes de renfort envoyées sans retard trouvèrent l'ordre rétabli; les représentants impériaux infligèrent des châtiments et décernèrent des récompenses. Une délibération du Conseil de l'Empereur (1751, 2e lune) fixa les règles de l'administration. Le gouverneur général fut supprimé; les quatres kalon, tenant leurs pouvoirs du talé lama, furent chargés de gouverner d'accord avec les commissaires impériaux, les droits de ces derniers restant assez vagues; la garnison mantchoue fut portée au chiffre de quinze cents hommes; des règles précises furent édictées pour assurer la nomination des fonctionnaires et pour obvier à l'exercice du pouvoir en vertu de délégations privées; les officiers civils furent choisis par les kalon et les commissaires impériaux, les khambo lama ou chefs de monastère dépendant comme par le passé du talé lama. Les exemptions d'impôts et la délivrance des passes douanières furent régularisées. Enfin tous rapports directs avec les Soungar furent interdits et des mesures strictes furent prises pour arrêter les communications indirectes par Yârkend et le Ladag [1].

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XXX, f. 67 r°; XXXI, ff. 2, 6, 9; XXXII, ff. 12, 14 r°, 16 r°; XXXIII, ff. 16 v°, 17, 18 v°, 19, 20. — *Cheng wou ki*, livre 5.

VIII

DISSENSIONS DES SOUNGAR. — AMOURSANA. GUERRE D'EXTERMINATION. TRIOMPHE DE L'EMPEREUR KHYEN-LONG.

Une dernière fois, l'élément aristocratique au Tibet a cherché des alliés contre la Chine : l'échec de Gyourmed Namgyal a consolidé la suprématie mantchoue. Le talé lama, doté du pouvoir temporel, ne l'exerce que sous la surveillance des commissaires impériaux qui dominent facilement les kalon. Le pays pourrait être une menace pour le Seu-tchhwan et le Yunnan : il est poussé dans cette politique de fermeture qui en fait la défense essentielle de la Chine de l'ouest. Les Soungar, àuxquels la Mongolie propre est déjà fermée, perdent encore ce champ de batailles, de pélerinages et de profits : leur activité n'a plus d'issue qu'à l'ouest. Mais leurs jours sont comptés et leurs déchirements vont consommer la ruine à laquelle les Mantchous ont travaillé avec tant de persévérance. Le kontaicha Galdan Dzereng mourut vers la 11e lune de 1745 et eut pour successeur son fils Dzewang Dordji Namgyal qui, en annonçant à l'Empereur son avènement, promit de se conformer aux engagements de 1740; l'Empereur prit acte de cette déclaration spontanée, adressa ses condoléances et autorisa l'envoi au Tibet d'une mission extraordinaire spécialement chargée de faire dans les principaux monastères les prières qui convenaient à la condition du défunt et d'offrir aux lama

le thé suivant la coutume[1]. Le nouveau souverain était fort jeune ; au lieu de régler les affaires des tribus, il se livra à la débauche et ne tint nul compte des remontrances du sarga. Le prince, ayant emprisonné son beau-frère Sain Polok, exila chez les musulmans sa sœur qu'il accusait d'aspirer au trône à l'imitation des tsarines ; il mit à mort plusieurs zaisan ; d'autres nobles le saisirent, lui crevèrent les yeux et l'enfermèrent à Aksou avec l'un de ses familiers, Dacha Dawa, fils de Dzereng Dondouk le jeune. Les conjurés choisirent pour souverain le lama Dardja, fils bâtard du dernier kontaicha (1750, en été?) ; Dardja, combattu par une partie de la noblesse, voulut distribuer à ses partisans des familles qui formaient les oulous de Dacha Dawa et de quelques autres zaisan ennemis. Le désordre en augmenta et les nobles menacés se tournèrent vers la cour mantchoue ; ils arrivaient aux frontières avec leurs vassaux, demandaient des terres de pâture et juraient fidélité. A la 9e lune, l'Empereur fit un accueil très favorable à Salar, un zaisan de Dacha Dawa, qui reçut un titre à la Cour et pour ses sujets (environ 1.000 familles) des terres dans le pays des Tchakhar ; le souverain soungar le réclamant, Khyen-long refusa de le rendre, étendant également sa protection à tout homme, sujet direct ou autre, rappelant d'ailleurs l'asile accordé par tous les kontaicha aux rebelles fugitifs. Les années suivantes, les troubles s'étendant, on voit reparaître les Tourbet, les Khoit, les Khochot, groupes dominés par les Soungar depuis Baatour khongtaidji, mais restés vivaces sous leurs chefs héréditaires : quelques années de tyrannie ouvrent des fissures dans l'œuvre composite des grands kontaicha. A la fin de 1753 (11e lune), trois mille

[1] L'offrande du thé aux lama d'un monastère, selon le cérémonial consacré, est une des œuvres pies le plus fréquemment pratiquées par les fidèles du lamaïsme. Aussi est-il souvent question de ce rite dans les communications échangées à propos du Tibet entre Chinois et Soungar. L'offrande du thé est désignée par les expressions *hyen tchha*, présenter le thé, *ngao tchha* ou *tsyen tchha*, faire chauffer, faire mijoter le thé.

familles de Tourbet sous leurs taidji Dzereng, Dzereng Oubacha et Dzereng Monggou, viennent faire soumission et obtiennent du bétail en attendant qu'on leur désigne des terres. D'autres nobles, au lieu d'émigrer, ont suscité un nouveau souverain, Dzewang Dacha, fils cadet de Galdan Dzereng ; cet enfant est tué, ses partisans Pandjour, Dawadji, petit-fils de Dzereng Dondouk l'aîné, Amoursana, gendre de Galdan Dzereng et taidji des Khoit qui depuis deux cents ans vivent dans l'ombre des Soungar, ont été vaincus par le lama Dardja (9e lune 1751), ont fui chez les Kazak de l'Irtych ; ils se ménagent l'appui de ces ennemis héréditaires, toujours prêts à profiter des troubles chez les Soungar ; quand une troupe envoyée par le lama Dardja vient pour s'emparer des fugitifs, Dawadji, descendant d'un chef respecté, seul héritier légitime des kontaicha, se met à la tête de ces agresseurs. La petite armée de Dawadji, Soungar et Kazak, marche sur Khouldja, s'empare de Dardja qui est mis à mort ; Dawadji est proclamé souverain (1753, avant la 5e lune). Son allié Amoursana sur les bords de l'Ili arbore devant sa tente l'étendard royal et rend la justice ; attaqué par Dawadji, il est battu et disparaît momentanément. Mais la guerre continue entre Dawadji et un taidji de marque, Nou-me-khou Tsi-eul-ka-eul, petit-fils de Dzereng Dondouk le jeune. Au milieu de ces luttes fratricides, Dawadji ne songeait pas qu'il avait intérêt à se concilier la cour de Péking ; précédemment Dardja avait réclamé des réfugiés, avait prié les autorités de la frontière d'arrêter au passage Dawadji et Amoursana, auxquels on avait prêté le dessein de se soumettre à la Chine. A la fin de 1753, le zaisan Mahmoud, soit sur un ordre de Dawadji devenu kontaicha, soit par zèle, franchit les postes mantchous, à la recherche d'Amoursana et d'autres fugitifs ; plusieurs violations de frontière furent commises. L'Empereur protesta dans un décret où, reprenant les formules si bien maniées par son aïeul Cheng-tsou (Khang-hi), il rappelait que, maître universel, il devait sa protection à tous les hommes. Depuis le règne de Dzewang Dordji Namgyal, il

suivait avec attention la décomposition de l'Empire Soungar, toujours informé par ses feudataires khalkha, par les généraux de Mongolie, par les réfugiés qu'il soutenait : sans doute l'heure était propice pour mater enfin ces perpétuels ennemis des Tshing, pour donner la paix aux Khalkha et à la Mongolie occidentale[1].

Des mesures provisoires furent prises sans tarder; les commandants des frontières eurent ordre de redoubler de vigilance et reçurent quelques renforts; le réfugié soungar Salar fut envoyé (1754, 2e lune) à Khobdo avec mission de saisir divers personnages dangereux et de se mettre en rapports avec ses compatriotes et avec les Ouryangkhai, dont la fidélité à l'Empire prenait alors une importance particulière. Une campagne fut décidée (5e lune) pour l'année suivante; selon les précédents, deux armées dites l'une du nord (30.000 hommes), l'autre de l'ouest (20.000 hommes) s'avanceraient contre les Soungar; tous les préparatifs se firent pendant l'année. En même temps, à force de négociations, l'Empereur obtenait (7e lune) la soumission d'Amoursana annoncée depuis la 2e lune et toujours remise. Le concours de ce descendant légitime d'une race royale était vivement souhaité par le gouvernement de Péking, oublieux sans doute de la longue vassalité des Khoit à l'égard des Tourbet et des Soungar. Amoursana, qui en 1751 était entré déjà en pourparlers avec la Cour, plus que personne connaissait son propre prix; en se faisant désirer, il obtint des avantages plus considérables qu'aucun des réfugiés et crut peut-être s'assurer le trône; le succès, du moins, montra qu'il avait entendu travailler pour lui-même. Enfin on annonça sa prochaine arrivée à l'armée de Mongolie; il amenait deux taidji, un Tourbet, Nou-me-khou, un Khochot, Pandjour; plus de quatre mille familles les suivaient. Sur ordre de l'Empereur, Salar s'avança hors du camp pour le complimenter et des

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XXII, f. 58 v°; XXIII, f. 60; XXXII, f. 11 r°; XXXV, ff. 26 v°, 27 r°; XXXVII, f. 37 v°; XXXVIII, ff. 44 v°, 45 r°. — *Mémoires concernant les Chinois, Conquête du royaume des Éleuths.*

présents lui furent remis par un prince mantchou et par deux gardes du corps envoyés à cette seule fin. Les guerriers khoit, khochot et tourbet furent laissés dans les camps d'Oulya-southai, les familles furent dotées de pâturages et établies partie sur le Tamir et l'Orkhon, partie chez les Sounid au sud du désert. A la 11e lune, Amoursana, reçu en audience à Je-ho, fut traité avec distinction ; il fut nommé tshin wang, roi ou prince impérial de première classe ; Nou-me-khou et Pandjour furent kyun wang (prince impérial de 2e classe) ; d'autres réfugiés eurent des titres moins élevés ; tous furent investis des fonctions de dzasak qui, pour l'administration chinoise, conféraient à chacun le droit de gouverner ses sujets héréditaires ; la plupart reçurent aussi des grades militaires en vue de la campagne prochaine. Enfin à la 12e lune, les chefs de l'armée furent désignés : le ministre Panti, un Mongol, comme maréchal, Amoursana comme vice-maréchal de l'armée du nord, le vice-roi Yong-tchhang et Salar avec les mêmes fonctions dans l'armée de l'ouest. Au printemps les troupes se mirent en marche ; en une promenade militaire d'une centaine de jours, elles atteignirent Khouldja (5e lune, 5e jour) ; on ne trouva aucune résistance ; Dawadji et les siens avaient disparu ; les zaisan, les lama envoyaient leur soumission par des messagers ; la population vaquait à ses travaux habituels de culture et de pâturage, Soungar et musulmans se prosternaient pour recevoir l'armée et offraient à l'envi du vin et des moutons. A ces heureuses nouvelles, l'empereur Khyen-long fit annoncer la pacification des Soungar à l'autel du Ciel, dans les principaux lieux de culte et aux tombeaux de ses Ancêtres. Un décret prescrivit à Panti de rechercher les descendants survivants de Dzewang Rabdan et de Galdan Dzereng et de faire faire par eux des sacrifices devant les tombes de ces deux khongtaidji ; à défaut de descendants, Panti devrait procéder lui-même à ces cérémonies suivant le rite mongol. Le pays étant pacifié, le gouvernement, en vue d'alléger pour le peuple les charges de l'occupation, rappela (début de la 6e lune) dans leurs cantonnements

une partie des troupes de campagne et fortifia le camp de Pali-khwen en y établissant avec le titre de tou-thong (général mantchou) Dzereng commandant ses Tourbet. Il ne resta près de Khouldja que des auxiliaires mongols et soungar, plus quelques centaines de soldats réguliers, principalement mantchous et solon, autour de Panti. Un décret annonça que les nouveaux sujets de l'Empire, les Quatre Ouirat, seraient organisés sur le modèle des Khalkha, vivraient sous leurs princes, seraient inspectés de temps en temps par des commissaires envoyés de Péking. Mais on avait besoin d'un ou deux ans pour régler la nouvelle situation; le commandant en chef Panti resterait donc chargé des affaires. Il aurait à veiller aux frontières des Bourout et des Kazak; une mission fut envoyée à Ablai, khân de ces derniers, pour l'assurer des bonnes intentions de la Chine à condition que son peuple se conduisît amicalement. Les Ouryangkhai soumis furent placés sous le patronage et la surveillance de Senggoun Dzab, prince Sain noyan. Panti fut chargé d'étudier l'organisation financière existante et de faire connaître à la Cour l'état des divers impôts dus chaque année; on en reprendrait la perception à partir de 1756; mais remise était faite de l'arriéré et des taxes de l'année courante, à l'exception de ce qui était destiné à l'entretien des lama et de ce qui revenait directement aux taidji. Panti eut ordre aussi de désigner une dizaine de fils de zaisan et de les envoyer, avec femmes, enfants et serviteurs, au pays des Tchakhar où l'Empereur leur réservait des charges et des titres; la Cour pensait s'assurer ainsi des partisans et des otages[1]. A la 8e et à la 9e lune, des décrets précisèrent la constitution de la nouvelle conquête, la formation de huit bannières dont les chefs seraient assimilés en tout aux dzasak et autres chefs mongols; rappelant l'existence antique des Quatre Ouirat et sans s'arrêter au vague des traditions, l'Empereur ressuscitait la vieille division

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XXXVIII, f. 45 r°; XXXIX, ff. 46 v°, 49 r°; XL, ff. 50, 51, 52, 55, 56; XLI, ff. 67 v°, 68, 69 r°, 71. — *So fang pei cheng*, livre 4, ff. 3, 4.

en quatre sections et nommait quatre khân pris parmi les chefs héréditaires des tribus, Galdzang Dordji khân des Tchoros, Dzereng khân des Tourbet, Chaktour Mandji khân des Khochot, Payar khân des Khoit. Les Khoit, les Khochot du nord, les Tourbet n'avaient pas fait parler d'eux depuis des générations, on les mettait en avant; on effaçait le nom des Soungar; on donnait le pouvoir à des représentants de vieilles familles, hommes nouveaux qui devaient tout à l'Empire[1].

Dawadji, le dernier souverain soungar, n'avait pas été trouvé à Khouldja, s'étant enfui, pensait-on, chez les Bourout. Son ennemi Amoursana le fit rechercher avec ténacité, le manqua plusieurs fois. Découvert chez les musulmans d'Aksou[2], Dawadji avec ses soixante-dix compagnons fut livré par le hâkimbeg Khodjîs (Hwo-tsi-seu) vers le 13 de la 6e lune, remis aux Chinois et conduit à Péking ainsi que d'autres prisonniers importants. Le 6 de la 10e lune, les captifs furent, selon les rites, offerts aux divinités et à l'Empereur, puis mis à la disposition de la cour des Tributaires ; peu après (11e lune, 14e jour), un décret déclara que Dawadji avait été calomnié par Amoursana et, le déchargeant de toute faute, le nomma prince impérial de première classe; on lui fit don d'un palais à Péking ; cet acte de clémence mettait dans les mains de la Chine un prétendant éventuel au trône de Khouldja. Mais le calcul de Khyen-long resta inutile ; le dernier héritier des kontaicha mourut dans cette demi-captivité et fut honoré d'un éloge funéraire de l'Empereur (1759, 7e lune, 22e jour). Un autre captif de marque, Lobdzang Tandjin, qui depuis trente ans avait trouvé asile près de Rabdan et de ses successeurs, s'était livré aux troupes chinoises lors de leur entrée à Khouldja[3] ; après la cérémonie de l'offrande, il fut lui aussi

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLII, ff. 3 r°, 4 v°.

[2] Il fut livré par le bek de Thou-eul-man, c'est-à-dire Ouch Tourfân. Le bek d'Ouch Tourfân est appelé Khodjam par D. Ch. Boulger.

[3] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLI, ff. 68 r°, 71 v°, 72 v°; XLII, ff. 8 r°, 11 v°; L, f. 29 v°. — Le fils de Dawadji paraît avoir reçu un titre et être resté à Péking (LVIII, f. 3 v°).

gracié, mais condamné à la détention dans une maison donnée par le gouvernement ; ses deux fils reçurent un grade dans la garde impériale (6e lune).

Arrivés à Khouldja, le maréchal Panti et son second, Amoursana, avaient bientôt senti leurs divergences de vues. Compétiteur de Dawadji, le prince khoit avait obtenu pour rentrer dans sa patrie l'appui de l'Empereur, sans avoir à le vivement solliciter ; ses prétentions avaient-elles été formulées nettement ? y avait-il eu des promesses de la part du gouvernement mantchou ? nul texte connu jusqu'ici ne permet de le dire ; mais l'accueil distingué de Khyen-long laissait tout supposer. Connaissant le degré de majesté où s'exaltait l'Empereur, Amoursana pouvait à bon droit se tenir non certes pour un égal, du moins pour un allié ; tels avaient été plus d'un talé lama, plus d'un khân khochot. Mais encore la bonhomie de l'empereur Khang-hi habitué à la vie des camps n'avait rien de commun avec la dignité hautaine de son petit-fils, témoin dès l'enfance de l'adoration rendue à la personne impériale. A coup sûr, Amoursana ne se regardait pas comme un sujet et, dès qu'il fut parmi les Soungar, il agit en prince indépendant plus qu'en vassal. Il ne portait pas la casaque jaune ni la plume de paon décernées par l'Empereur ; il se servait non du sceau de sa charge, mais d'un cachet soungar provenant de Dawadji, le dernier souverain. Avec un franc-parler inaccoutumé à Péking, il combattit par le canal de Panti le dessein de l'Empereur de nommer un khân des Tchoros : dès que le calme serait rétabli, il fallait, disait-il, consulter les zaisan et les laisser choisir un chef capable de lutter contre les Bourout et les Kazak ; si l'on rétablissait les Quatre Ouirat, on faisait renaître, ajoutait-il, les luttes qu'avait supprimées l'autorité d'un kontaicha unique. En même temps (6e et 7e lunes), Amoursana suivait une ligne politique séparée, il envoyait des troupes à lui à Tharbagathai et entreprenait de réduire Yârkend et Kâchgar ; il refusait d'appeler ceux de ses hommes qui étaient à Pa-li-khwen et sur l'Irtych ; il entrait en rapports

avec les Ouryangkhai sujets russes, avec ses anciens alliés les Kazak (cela fut révélé un peu plus tard et par un taidji soungar, et par d'autres Kazak gagnés par les émissaires de Panti); il les incitait à entrer en campagne. Il déconseillait à Pandjour et à d'autres taidji de se rendre à la Cour et parallèlement il tâchait d'agir sur l'Empereur par un gendre impérial qui rentrait à Péking; cet intermédiaire devait représenter la nécessité de grouper les Quatre Ouirat sous la main d'un homme qui sût les conduire, mais il n'osa pas parler et la réponse attendue ne vint pas. Cependant (6e et 7e lunes) Panti dénonçait sans relâche l'indépendance de son vice-maréchal, demandait que le djilong khoutoukhtou fût envoyé de Péking pour agir sur les lama soungar et qu'Amoursana fût appelé à la Capitale pour conférer au sujet des affaires. Le Khoit fut en effet convoqué à Je-ho pour la 9e lune. Panti reçut des instructions détaillées : veiller sur les communications d'Amoursana avec les Kazak et autres peuples voisins, empêcher au besoin ses vassaux et ses sujets de quitter le territoire soungar, persuader au prince lui-même de se rendre à l'appel impérial. Mais le maréchal, n'ayant guère que cinq cents hommes de troupes sûres, était impuissant et ne pouvait que donner des conseils. Amoursana différait toujours son départ ; enfin, ne recevant pas la nouvelle qu'il attendait, il se mit en route au milieu de la 7e lune et voyagea avec un prince khalkha secrètement chargé de le surveiller ; le 19 de la 8e lune, arrivé à peu de distance, une journée environ, des pâturages de son oulous, il persuada au Khalkha de prendre une avance d'un ou deux jours et, se dérobant, il s'enfuit vers l'Irtych avec ses hommes. Le prince khalkha s'aperçut trop tard qu'il était joué, poursuivit en vain le fugitif et dut enfin rendre compte de sa mésaventure au Grand Conseil; il fut condamné à mort. Le gendre impérial, pour n'avoir pas parlé, fut dégradé et envoyé à l'armée. Cependant Amoursana rejoignait ses fidèles, réunissait trois ou quatre mille hommes, cernait les soldats mantchous de Khouldja (23e jour); après quelques jours de résis-

tance, Panti et plusieurs autres généraux se donnèrent la mort (29e jour) ; le prince Salar avec quelques hommes put s'échapper et rejoindre à Pa-li-khwen le général Hwo-khi ; le maréchal Yong-tchhang, plutôt que de secourir Khouldja, se replia aussi sur Pa-li-khwen. La nouvelle du désastre arriva à Péking deux ou trois jours après la présentation de Dawadji et des autres prisonniers ; de nouveaux généraux, le maréchal Dzereng, Fou-te, Yu-pao, Taltangga furent aussitôt dépêchés vers l'ouest et, avec Hwo-khi et Salar, reprirent la campagne (11e lune). A la 2e lune (1756), le nouveau maréchal rentra dans le pays d'Ili : Amoursana n'y était plus ; sur le point d'être atteint dans cette campagne d'hiver, il avait fait lui-même avertir un taidji du parti chinois qu'Amoursana était pris et qu'on l'amenait captif ; la nouvelle fut transmise sans vérification à Yu-pao, par Yu-pao au maréchal Dzereng, par ce dernier à Péking et par l'Empereur aux mânes de son père ; tous les généraux ralentirent leurs mouvements et le prince khoit put échapper [1].

La guerre avait changé de caractère. Un an plus tôt, le peuple, las des querelles de ses chefs, accueillait en libérateurs les généraux chinois qui venaient rétablir l'ordre ; une partie des zaisan et des taidji étaient favorables à Amoursana, ou prêts du moins à reconnaître en lui un souverain de noblesse antique, d'habileté et de courage avérés ; les partisans de Dawadji, nombreux, se tenaient tranquilles et à l'écart, frappés d'impuissance au moins momentanée par le renom des soldats solon et mantchous. Mais les Chinois voulaient rétablir l'ordre à la chinoise, en donnant de nouveaux vassaux à l'Empire ; les guerriers khoit et soungar n'étaient pas disposés à se laisser domestiquer comme les Khalkha. La rupture entre Amoursana et la Cour éclaira l'aristocratie et renversa la seule combinaison d'où l'on pouvait espérer la fin des troubles. Dans l'absence de direction et d'entente, les intérêts privés des oulous, des tribus, les vengeances des

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLI et XLII.

nobles de tout rang, de tout parti, le désir de piller et le besoin de se défendre devenaient les seules impulsions ; à cela s'ajoutait la haine de l'envahisseur, qui brûlait de réparer un échec et d'effacer une tache à son prestige. Aussi pendant toutes les années 1756 et 1757, pendant une partie de 1758, ce fut une lutte de tous contre tous, une anarchie générale, une mêlée de batailles entre les clans, d'alliances changeantes, de trahisons, de révoltes contre l'étranger, de dénonciations portées devant lui. Nou-me-khou, fait prince impérial, est accusé par un simple officier de préparer une sédition et appelé à Péking ; trois des khân choisis par l'Empereur sont tantôt attaqués par des zaisan, ou par des bandes de pillards, tantôt se battent entre eux ou se révoltent contre les Chinois ; ils disparaissent dans la tourmente. Seul, le khân tourbet sait maintenir l'ordre dans ses tribus, franchit les années terribles et meurt (4e lune 1758), salué par l'Empereur d'un éloge funéraire et laissant son titre à son fils. Parmi les chefs moins importants, beaucoup font défection et massacrent les Mantchous, leurs alliés de la veille ; quelques-uns au contraire se rapprochent des troupes impériales. Dans tous les pâturages, dans toutes les vallées, des bandes se lèvent tout d'un coup soit contre des compatriotes soit contre les impériaux. Les ordres de l'Empereur s'appliquent aux traîtres, aux rebelles, aux suspects ; ils sont rigoureux, décapitation sur place, envoi à Péking pour jugement sont les mots qui reviennent sans cesse ; ceux qui sont tenus pour plus coupables subissent la mort lente devant la tombe des généraux tués à l'ennemi. Femmes, enfants, vieillards sont égorgés. Un détachement mantchou à la poursuite d'Amoursana rencontre (7e lune 1756) une troupe qui émigre et veut se rendre dans l'Altai, près des Ouryangkhai ; ce sont sept cents familles de Télengout, cinq cents familles kyrghyz sous les ordres de Kourban khodja, cinq cents obéissant à Hwo-khe-tchhen ; ces gens demandent à faire soumission ; ils envoient deux chefs pour parlementer et livrent dix-huit compagnons

d'Amoursana qui se trouvent parmi eux. Mais on découvre qu'ils ont précédemment attaqué une autre colonne d'impériaux, qu'ils ont volé des chevaux et des chameaux ; aussitôt les chefs sont décapités, toute la troupe assaillie à l'improviste est passée par les armes, les impériaux s'emparent de quatre cents chameaux, quatorze cents moutons, deux cents chevaux qui sont distribués aux officiers et aux hommes suivant leur conduite dans l'action. L'Empereur lance un décret pour féliciter ce détachement de ses prouesses et distribue titres et grades en récompense [1]. Ainsi l'on comprend la guerre à Péking.

Dans les tribus bouleversées, les lama mêmes, en des conditions que nous ignorons, prenaient part à la lutte ; un décret de 1757 (4e lune) déclare qu'on ne peut se fier aux lama soungar et qu'il faut tâcher de nommer khambo lama des hommes d'âge, d'expérience et qui ne soient pas compromis avec les rebelles. Le texte d'une inscription composée plus tard par l'Empereur dit que ces lama tiennent le meurtre et la vie licencieuse pour œuvres pies, « comme les yakcha et les rakcha ils mangent les hommes ». Cette haine s'explique contre des ennemis qui ont soutenu Amoursana, qui ont probablement prêché une sorte de guerre sainte, qui en ont été châtiés par le pillage de leurs troupeaux et l'incendie de leurs temples [2]. La guerre ne s'arrêtait donc pas aux portes de ces monastères enrichis des dépouilles du Tibet ; l'horreur en était encore accrue par l'invasion des nomades du nord et de l'ouest, Ouryangkhai, Télengout, Kyrghyz qui, jadis tenus en respect par les kontaicha, arrivaient maintenant comme par essaims et tâchaient d'occuper dans le bassin de l'Ili des terres plus

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLIII, ff. 14 v°, 16 v°, 17 v°, 19 r°; XLIV, ff. 29 r°, 31 r°, 35 r°; XLV, ff. 41 v°, 42 r°, 46, 47, etc.

[2] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLV, f. 46 v°. — *Cheng wou ki*, liv. 5. — Cependant le respect pour le lamaïsme était tel qu'après la ruine des monastères de Khouldja, Khyen-long fit édifier à Je-ho le Ngan-yuen myao construit sur le plan des temples incendiés; l'Empereur, dit l'auteur du *Cheng wou ki*, voulait complaire aux Soungar transportés.

riches que celles qu'ils laissaient. En 1757, après l'hiver, des épaves de ces migrations et de ces révoltes, sans chefs et sans ordre, Télengout, Kyrghyz, Ourkhandjilan (?), et même Khoit, au nombre d'une dizaine de mille, avaient pénétré chez les Khalkha; un décret (3e lune) décida qu'à l'exception des Khoit, ils seraient donnés comme esclaves aux soldats solon ; tel avait été le sort des Kyrghyz de Kourban khodja [1].

Guerre d'embuscades faite par le peuple même, guerre religieuse, guerre avec les barbares affamés, les campagnes au pays soungar usaient un grand nombre de généraux. Les plus courageux, Panti, Oyonggan, Hwo-khi, périssaient en combattant ; mais beaucoup, coupables ou non, étaient rappelés après un échec ; les décrets impériaux les gourmandaient vivement : ces officiers, disait l'Empereur, n'assurent pas le ravitaillement de leurs soldats ; loin de donner de leur personne pour repousser les envahisseurs, pour arrêter les chefs rebelles, ils chargent du rôle actif un subordonné, qui transmet la mission à un autre ; si bien que de proche en proche l'autorité s'évapore, le zèle s'évanouit et l'on n'obtient aucun des résultats cherchés. A ces reproches sans cesse répétés, l'Empereur joint les châtiments : rappel des commandants en chef et des généraux, rétrogradation, dégradation, emprisonnement, peine de mort, toutes ces mesures se succèdent sans relâche pendant les années 1756 et 1757 [2]. Elles frappent indistinctement les parents de l'Empereur, les Mantchous, les Mongols, les Khalkha ; dans un décret de la 1re lune de 1756, l'Empereur a hautement revendiqué le droit de récompenser et de châtier selon sa justice même les princes feudataires, puisque ceux-ci aussi sont à son service. Le mécon-

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLIII, ff. 26 à 28; XLIV, f. 29 r°; XLV, f. 44 r°. Les Kyrghyz, et peut-être les Télengout, venaient de la rivière Khâtoun, une branche supérieure de l'Ob', que le général chinois Khatakha avait franchie.

[2] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLIII, ff. 24, 25, 30 v°, 40 et, en général, XLIII à XLVII.

tentement à ce sujet existait donc déjà ; quelques mois plus tard, l'affaire s'aggrava. Un prince des Ouryangkhai, Senggoun Dzab, prince Khothokhoit, fut moins souple que les princes khalkha ; il était petit-fils de ce Po-pei qui, venu du khanat de Dzasakthou, avait réuni les Ouryangkhai demi-sauvages et en avait fait des sujets de l'Empire ; il blâma la conduite tenue à l'égard d'Amoursana, déclara que tous les princes étaient las de la guerre, que descendants de Tchingiz ils ne pouvaient se soumettre à des châtiments comme de simples sujets. Joignant les actes aux paroles, il se retira dans ses pâturages et entraîna par son exemple les taidji qui défendaient treize postes fortifiés. Senggoun Dzab (un homonyme), prince Sain noyan, reçut le titre de maréchal et fut chargé de le réduire ; pour limiter la sédition, il fallut recourir à l'autorité religieuse, le tchang-kya khoutoukhtou, du Yong-hwo kong à Péking, se rendit sur l'Orkhon pour conférer avec le tcheptsoun dampa khoutoukhtou et avec les khân et taidji khalkha ; le prince Khothokhoit fut capturé et exécuté à la 10e lune ; plusieurs princes vassaux, particulièrement le fils du Thouchethou khân, furent châtiés pour avoir manqué à répondre à l'appel impérial [1]. Cette révolte, pendant six mois, s'étendait jusqu'au cœur de la Mongolie propre, à l'heure où la Soungarie était en feu, où les barbares s'y précipitaient, où les Kazak étaient douteux, où les vieux postes chinois Oulya-southai, Pa-li-khwen étaient menacés. Au temps même de la lutte entre Galdan et Khang-hi, l'Empire n'avait pas paru si ébranlé. L'Empereur, du fond de ses palais à Péking ou à Je-ho, prétendait tout diriger dans le détail ; presque chaque jour partaient pour l'ouest de copieuses instructions, souvent préparées en Conseil et qui discutaient des marches de troupes ou des passages de rivières jusque dans la vallée de l'Ob' ; mais il ne semble pas que jamais Khyen-long ait songé à imiter son aïeul et à prendre la tête de ses soldats.

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLIII, ff. 14 v°, 28 v° ; XLIV, ff. 30 v°, 31 r°, 33 r°, 35 r°, 39 v°.

Malgré les dépenses, malgré les pertes des Mantchous et des Mongols, contre l'avis, dit-on, de ses conseillers, il voulait vaincre, comprenant qu'un demi-succès serait un recul et un affront pour l'Empire Mantchou ; souvent dans les décrets de ces deux années, la rigueur des ordres, l'âpreté du ton, bien éloignées des instructions fermes, sévères, mais généreuses de l'empereur Khang-hi, laissent percer la haine, voire la vanité blessée du souverain universel dont la diplomatie et les armées sont bafouées par des chefs barbares.

Les affaires de l'Empire furent rétablies par Tchao-hwei, un Mantchou qui s'était distingué au Tibet et qui tenait d'abord un rang secondaire parmi les chefs de l'armée d'Ili. A l'hiver de 1756, il commandait une division qui opérait au sud-ouest de Khouldja et était en relations avec les musulmans d'Ouch Tourfân ; revenant vers l'est à partir de la 11e lune, il ramassa les débris de l'armée de Hwo-khi qui venait de succomber ; à travers la neige, combattant chaque jour, vainqueur à Talki (est de Khouldja), à Olei, il gagna enfin, le 5 de la 1re lune, Ouroumtchi où il fut aussitôt entouré par l'ennemi ; le 30, il fut dégagé par des renforts venant de Pa-li-khwen ; mais avant d'aller se refaire dans ce centre des forces impériales, il sut écraser tous les ennemis qui l'avaient tenu assiégé. Dans sa campagne entreprise dès le printemps, Tchao-hwei mena ses troupes jusqu'à la rivière Emil et commença la vraie pacification du pays [1]. Après une lutte aussi sauvage, la Soungarie était dans un état lamentable ; dans ce pays de nomades, les seules constructions, les temples, avaient « de leur incendie éclairé le ciel » ; les bestiaux, principale richesse, avaient péri, le grain manquait. Dès l'été de 1756, un envoyé impérial portait aux taidji et zaisan un édit recommandant de protéger les troupeaux et les laboureurs ; pour faire face à la misère présente, ordre était donné aux autorités du Kan-sou et aux généraux d'acheminer par Pa-li-khwen jusqu'en Ili des bœufs, des

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLV, f. 42 r° ; XLVI, f. 55 v°. — *So fang pei cheng*, liv. 4.

moutons, des grains, du thé. Un an de plus de combats et de souffrances n'avait pu qu'empirer la situation ; une grande partie de la population avait succombé ; une part des survivants, tous les suspects, durent être transportés vers Pa-li-khwen ou vers Sou-tcheou, plus ou moins loin, suivant la sincérité probable de leur soumission. Avant la guerre, l'émigration avait commencé de vider le pays ; depuis les hostilités, l'exode continuait ; en 1756 (10e lune), des Ouryangkhai cherchèrent refuge sur le territoire russe ; un an et demi plus tard (3e lune 1758), un prince tourgout, Dzereng ou Sereng, avec dix mille sujets, passait la frontière, mettant en défaut les détachements chinois cependant avertis, et conduisait ses sujets près des Tourgout de Russie. La Soungarie soumise était presque un désert ; aussi dans les années suivantes, y vit-on refluer, du consentement de Péking, des Ouryangkhai, des Télengout, des Kazak ; seuls des anciens habitants, les Tourbet étaient encore assez nombreux. Des musulmans y furent amenés de la Petite Boukharie et, cultivant principalement le millet (taran), furent appelés Tarantchi [1] ; les six mille familles de l'émigration, accrues ensuite jusqu'au nombre d'environ huit mille, étaient gouvernées par leurs propres chefs et fournissaient outre l'impôt diverses prestations et corvées pour la guerre et les travaux publics. Des Tchakhar, et surtout des soldats de plusieurs tribus mantchoues, Solon et autres, même des Olout [2], représentèrent comme colons la puissance souveraine ; ils reçurent des terres sur la rive droite de l'Ili et touchèrent de plus une solde ; répartis en une quinzaine de bannières, tous les hommes valides comptaient dans l'armée active. Des musulmans du Cheàn-si et du Kan-sou vinrent en abondance, d'abord comme soldats, et restèrent, s'occupant principalement de commerce : on les désigna sous le nom de Toungan, tandis qu'on appela Tchampan les criminels transportés en grand nombre

[1] Une partie fut installée au sud de Khouldja, sur la route de Mouzart (*Tong hwa lou*, Khyen-long, LI, f. 38 r°; LII, f. 42 v°).

[2] Décret de 1763, 6e lune (*Tong hwa lou*, Khyen-long, LVII, f. 64 v°).

et qui, après une période de travaux publics, étaient laissés libres de gagner leur vie[1]. Ces diverses populations, arrivées peu à peu, s'augmentèrent encore par l'immigration des Tourgout (1771) et vécurent côte à côte, sans se mêler, les unes de la vie pastorale, les autres exerçant les mêmes métiers ou professions qu'en Chine; l'aspect du pays fut donc changé et quelques villes s'élevèrent, Khouldja ou Ili, Khorgos, Souidoun, etc. L'autorité fut exercée au nom de l'Empereur par un maréchal mantchou résidant à Ili[2] et ayant sous ses ordres les commissaires ou résidents mantchous de Tchougoutchak (Tharbagathai), Ouroumtchi, Tourfân et du Sin-kyang; Oulyasouthai et Khobdo formèrent une autre division sous un maréchal. Ouroumtchi, Khobdo, Khouldja (Ili), Kâchgar furent fortifiés, rebâtis, reçurent des noms purement chinois (1762 à 1765) et furent gardés par les garnisons retirées des anciennes places de la frontière, telles que Lyang-tcheou et Tchwang-lang (décrets de 1762 à 1771). La prise de possession mantchoue fut complétée (9e lune 1759, 8e lune 1766) par la construction de chapelles dédiées aux divinités agricoles de la Chine et par la fondation de sacrifices réguliers en l'honneur des principales rivières et montagnes[3].

Les Soungar, si longtemps maîtres et caravaniers des routes de l'Asie centrale, étaient anéantis ; leur empire était chose du passé, après avoir fait trembler la plupart de ses voisins, avoir inquiété même les Mantchous et les Russes. Ceux-ci, parfois en lutte et si souvent en accord avec les kontaicha, protégèrent les derniers jours du dernier chef soungar. Depuis la rentrée

[1] La déportation à Pa-li-khwen et dans les territoires de l'ouest semble avoir été établie par un décret de 1759, 10e lune (*Tong hwa lou*, Khyen-long, L, f. 32 v°).

[2] Ming-jwei occupa le premier ce poste, 10e lune 1762 (*Tong hwa lou*, Khyen-long, LVI, f. 57 r°).

[3] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLIII, ff. 21 v°, 25 r°; XLIV, f. 34 v°; XLVI, f. 59 v°; XLVII, f. 5 v°; L, f. 30 v°; LI, f. 40 v°; LVI, ff. 56, 57, 58, 59; LVIII, f. 2 v°; LXI, f. 15 r°; LXIV, f. 33 r°; LXXIV, f. 59 v°. — Eug. Schuyler, *Turkistan*, tome II, pp. 168 et sqq. — Dr W. Radloff, *das Ili-thal in Hoch-Asien und seine Bewohner* (*Petermann's Mittheilungen*, 1866).

des impériaux à Khouldja, la prise d'Amoursana fut l'un des principaux objets cherchés par la politique et la haine de Khyen-long; la mobilité du prince khoit, ses attaques foudroyantes, ses retraites imprévues appelèrent sur bien des généraux la colère impériale. C'est sous Tchao-hwei commandant en chef qu'Amoursana fut non pas capturé, mais définitivement repoussé en Sibérie avec les huit hommes qui lui restaient (1757, 6e lune, 19e jour). Depuis deux ans, tantôt il attaquait les Chinois, tantôt il se réfugiait chez les Kazak, dont le khân Ablai, sans rompre avec un puissant voisin, sut plus d'une fois amuser les généraux mantchous. Le 18 de la 6e lune, le chef d'un détachement chinois, qui venait de conférer avec Ablai khân et avec son frère Aboul bïs, avait une entrevue avec le capitaine russe du poste frontière, et cet officier déclarait qu'Amoursana n'était pas en Sibérie. Le 19, dirent les Kazak, Amoursana sollicitait inopinément une audience du khân et, sans avoir vu celui-ci, volait quelques chevaux et passait la frontière. Ce scénario fut sans doute convenu entre les deux vieux alliés. Amoursana fut réclamé aux autorités russes et, tandis que celles-ci parlementaient, écrivaient au Sénat, tandis que les Mantchous insistaient et rappelaient, non sans apparence de raison, les traités de 1727, le bruit fut répandu qu'il s'était noyé en passant une rivière ; pendant ce temps il était, dit-on, interné à Tobol'sk dans une maison de campagne de l'archevêque. A la 1re lune de l'année suivante (1758), les autorités chinoises furent avisées qu'Amoursana était mort de la petite vérole et que son corps serait porté à Kyakhta pour y être reconnu par les délégués impériaux ; en vain la Cour insista pour que le cadavre fût envoyé à Péking ; les Russes se firent un point d'honneur de refuser, si bien que l'audacieux et adroit prince khoit jusqu'après sa mort échappa à la colère impériale. Faute du cadavre, les cérémonies d'offrande et d'annonce aux Ancêtres ne purent être accomplies[1].

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLIII, ff. 16 v°, 20, 21 r°, 25 r°, 26 v°, 27 r°;

IX

EXPÉDITION MANTCHOUE EN PETITE BOUKHARIE. ORGANISATION DU PROTECTORAT.

Les Soungar une fois soumis, leur grande possession du sud tomba aussi aux mains des Mantchous. Depuis 1720 ou même auparavant, Ahmed khodja [1], le chef Aktâgklyk, était prisonnier en Soungarie; après lui, ses fils furent retenus dans leur exil, à quelque distance de Khouldja. Son rival, le Karatâgklyk Danyal khodja, régnait à Yârkend, surveillé de près par les agents des kontaicha; quand Danyal mourut, Galdan Dzereng partagea la Petite Boukharie entre les quatre fils et établit Djagan à Yârkend, Yousouf à Kâchgar, Ayoub à Aksou, Abd oullah à Khotan [2]. Yousouf, fils d'une Kalmouke de race noble, était un ardent musulman; il profita des querelles des Soungar et tenta de délivrer le Turkestan du joug infidèle (1753 ou 1754); il appela aux armes le peuple de Kâchgar, convertit par force trois cents marchands kalmouks, demanda du secours à Boukhâra, Andidjân et Khokand. Dawadji, averti par plusieurs hâkimbeg, avait tenté de faire enlever de Yârkend le khodja Djagan; mais le coup de main ne réussit

XLIV, f. 32 r°; XLV, ff. 48 r°, 53 r°; XLVI, ff. 56 r°, 57 v°, 63; XLVII, ff. 1 r°, 5 r°; L, f. 31 v°. — L'Abbé Chappe d'Auteroche, *Voyage en Sibérie fait par ordre du Roi en 1761, contenant les Mœurs, les Usages des Russes...* 3 vol. in-4 et 1 atlas, Paris 1768 (tome I, pp. 293-296).

[1] Mahmoud, d'après les renseignements chinois.

[2] En 1765, lors de la révolte d'Ouch Tourfân, on y trouve comme hâkimbeg Abd oullah, frère de Yousouf (*Tong hwa lou*, Khyen-long, LXI, f. 15 r°).

pas, le fils de Djagan ayant réuni rapidement un corps de Khotanais et de Bourout. En 1755, Amoursana n'était pas en mesure d'envoyer des troupes dans le midi; d'accord avec le maréchal Panti, il convoqua à Khouldja deux des fils de Ahmed khodja. L'un fut gardé sous prétexte de diriger les musulmans d'Ili; l'autre, Bourhân ouddîn fut mis à la tête de cinq mille musulmans provenant d'Aksou, Koutcha, Tourfân, de mille Soungar, de quatre cents Chinois; avec cette petite armée, il s'avança d'Aksou sur Ouch Tourfân où il fut bien accueilli; les Karatâghlyk vinrent de Yârkend l'assiéger et proposèrent d'abord un partage du pays; l'arrangement fut rendu impossible par les impériaux, conseillers de Bourhân ouddîn; abandonnés par un corps d'Aktâghlyk d'abord leurs alliés, par les Bourout, par la plupart des bek, les Karatâghlyk se retirèrent à Kâchgar, puis à Yârkend. Après quelque défense, les deux villes furent prises et soumises de nouveau à l'influence des étrangers. Plus d'un siècle de dissensions entre les partis et entre les villes avait, en effet, laissé dans le pays des divisions profondes que ne rachetaient ni le courage chancelant d'une population amollie ni la foi musulmane assez tiède : la stricte observance religieuse imposée par Yousouf lui avait aliéné la majorité du peuple. Cependant, après la rupture avec Amoursana et pendant que la guerre désolait la Soungarie, le frère de Bourhân ouddîn, Khodjo Djân, avec l'agrément des Mantchous, était rentré dans sa patrie (5e lune 1756); son attitude envers l'Empire avait d'abord été correcte, il avait renvoyé avec une escorte une mission chinoise que depuis l'année précédente l'état troublé du pays empêchait de rejoindre Tchao-hwei, il avait d'autre part arrêté et mis à mort des envoyés d'Amoursana. Mais il changea bientôt; une nouvelle mission, partie à la 10e lune pour régler le tribut des villes et la condition des deux khodja, Bourhân ouddîn et Khodjo Djân, éprouva de nombreuses difficultés; finalement son chef A-min-tao et une centaine de soldats solon, ayant eu l'imprudence de se séparer d'un corps plus important de

Soungar, furent massacrés vers la fin du printemps suivant (1757). Le châtiment ne vint pas immédiatement. A l'automne (9e lune), la Soungarie étant à peu près pacifiée, le maréchal Tchao-hwei fut appelé pour conférer avec l'Empereur; il fut décidé (12e lune) que la prochaine campagne serait dirigée contre les deux khodja rebelles et que tout d'abord amnistie serait offerte à Bourhân ouddîn, à condition qu'il livrât son frère, principal coupable. En même temps Tchao-hwei fut nommé commandant en chef et Septeng Dzab lui fut attaché comme second; on lui associa comme conseiller Emîn khodja, de Tourfân, qui connaissait les musulmans de Kachgarie et qui avait déjà rendu des services à l'Empire. Le mois suivant (1758, 1re lune), les derniers ordres furent donnés pour l'expédition et un manifeste fut lancé pour séparer nettement la cause des deux khodja de celle du peuple; des récompenses furent promises aux partisans de la Chine, et spécialement au bek d'Ouch Tourfân, Khodjîs, qui avait naguère livré Dawadji. Battu plusieurs fois aux environs de Koutcha (5e et 6e lunes), Khodjo Djân défendit d'abord la ville, puis s'enfuit pendant la nuit; Aksou et Ouch lui ayant fermé leurs portes, il se réfugia à Yârkend. Les impériaux, presque sans combat, prirent possession de Koutcha, Sairam, Châhyâr, Aksou; cependant Tchao-hwei était venu en personne se mettre à la tête des troupes, et c'est à lui que la ville de Khotan fut ouverte (8e lune) par le bek Khodjîs. Ce personnage, d'une famille très respectée d'Ouch Tourfân, proposa un plan d'attaque contre Yârkend, ville qui manque d'eau à l'intérieur des murs; il reçut le titre de duc et diverses marques d'honneur. Khodjo Djân avait mis Yârkend en état de défense; à ses quatre mille cavaliers et six mille fantassins, s'étaient joints trois mille cavaliers amenés de Kâchgar par Bourhân ouddîn. La ville, attaquée le 6 de la 10e lune, fut vigoureusement défendue, surtout par les auxiliaires olout et bourout; les impériaux furent vainqueurs dans plusieurs combats, mais, trop peu nombreux, purent seulement s'établir dans un camp

à proximité, où le maréchal reçut la soumission des chefs de Karakâch, Youroungkâch, Tâk, Tchira, Kérya. Bientôt les deux khodja, avec quinze mille hommes, reprenant l'avantage, tinrent pendant un mois l'armée mantchoue assiégée (12e lune); au début de l'année 1759, une attaque des Bourout sur Yangichahr[1], une vigoureuse sortie de Tchao-hwei, l'arrivée de renforts commandés par Fou-te et A-li-khwen et venant d'Aksou et de Pa-li-khwen, délivrèrent le camp; Fou-te avait dû combattre cinq jours de suite, les pertes des ennemis étaient importantes; Bourhân ouddîn blessé regagna Kâchgar. Mais presque toute la région du sud était perdue et il fallut plusieurs mois pour réorganiser l'armée. Quand tout fut prêt, Tchao-hwei, quittant de nouveau Aksou, se dirigea par Ouch sur Kâchgar; Fou-te marcha sur Khotan et Yârkend. Khotan secouru et délivré des rebelles (la nouvelle parvint à Péking au début de la 6e lune), les bek de Yârkend ne tardèrent pas à rendre leur ville, que Khodjo Djân avait quittée (4e lune) emmenant ses partisans, ses troupeaux et ses soldats dans la montagne à l'ouest. Le 3 de la 6e lune intercalaire, Ming-jwei, placé sous les ordres de Tchao-hwei, se trouvait à peu de distance de Kâchgar; six notables de la ville, dont un akhoun[2], se présentèrent au camp, demandant au nom des habitants la protection des impériaux contre les khodja et contre les pillards bourout : Bourhân ouddîn, dirent-ils, avait expulsé une partie des habitants, s'était emparé de tout leur bétail et s'était réfugié dans la montagne avec environ cent cinquante familles de ses partisans et un millier de soldats; le hâkimbeg et plusieurs chefs ayant été emmenés, le désordre régnait dans la ville et autour de la ville, dont une partie avait été incendiée. A Yangi Hisâr, le chef Kémâl khodja appela aussi les Chinois; partout la population était lasse et de la guerre et des deux khodja, elle accueillait les impériaux en leur offrant du vin et du bétail[3].

[1] Plus probablement Yangi Hisâr; la transcription chinoise est douteuse.
[2] Desservant d'une mosquée.
[3] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLIII, f. 24 r°; XLIV, ff. 32 r°, 33 r°, 34, 35;

Depuis plusieurs mois, les deux khodja préparaient leur fuite ; ils voulaient avec leurs fidèles émigrer en pays musulman, en ne laissant que des ruines derrière eux ; ils avaient donc écrit à Khokand et au Badakhchân[1] ; n'ayant de réponse que de Soultân-châh, khân de ce pays, ils se dirigeaient de ce côté. Le gouvernement de Péking, prévoyant cet exode, aurait voulu s'y opposer pour terminer plus tôt la guerre ; il avait écrit aux chefs de toutes les tribus et villes de l'ouest, leur enjoignant d'arrêter et de livrer les khodja ennemis, mais il n'avait pas sur place assez de troupes pour garder tous les passages. Suivant les instructions données, Fou-te et Ming-jwei poursuivirent les fugitifs qui étaient au total trente ou quarante mille[2] ; le bek Khodjîs et A-li-khwen faisaient partie de la colonne d'expédition ; Tchao-hwei restait à Kâchgar et Yârkend pour organiser la nouvelle conquête. Atteints plusieurs fois, les musulmans fugitifs furent écrasés dans un combat (1759, 7e lune) sur les bords du Yéchil koul[3], à la limite même du Badakhchân ; plus de douze mille, disent les Chinois, se rendirent, beaucoup de bétail fut pris. Pendant la nuit, les deux khodja et leur suite, environ quatre cents hommes, purent gagner le Choughnân, dépendant du Badakhchân ; le bek du

XLV, f. 50 r° ; XLVI, ff. 63, 64, 65, 68 ; XLVII, ff. 1, 2, 3 ; XLVIII, XLIX, dans ces deux sections, un très grand nombre d'articles. — C. Imbault-Huart, *Récit de la conquête du Turkestan*. — Pour l'attitude de Khodjo Djân en 1755-56, voir XLIV, f. 33 r°.

[1] Sur ce pays, voir *Histoire de l'Asie centrale*, pp. 285, 286. Le roi du Badakhchân était un séyîd.

[2] Ces chiffres sont probablement fort exagérés ; dans les divers combats livrés aux fugitifs, il est question plusieurs fois de la reddition de dix mille, de douze mille personnes : comment une pareille troupe, avec du bétail en quantité suffisante, pouvait-elle subsister plusieurs semaines dans la montagne entre Kâchgar et Féizabâd ? la vallée du Badakhchân aurait été submergée sous cette invasion. Un rapport présenté à la 7e lune (*Tong hwa lou*, Khyen-long, L, f. 28 r°) dit qu'après leur réunion, au début de l'exode, Bourhân ouddîn et Khodjo Djân avaient avec eux quatre mille personnes ; Ming-jwei, qui les poursuivait, commandait deux mille hommes ; en arrivant au Badakhchân, il restait aux khodja de trois à quatre cents personnes (rapport présenté au début de la 9e lune ; *id.*, L, f. 30 r°).

[3] Ou Siri koul, proche du Bouloun koul.

pays étant alors près du khân Soultân-châh, ils se mirent à piller les habitants en annonçant qu'ils allaient poursuivre leur route; ils furent attaqués par le khân; Khodjo Djân fut tué d'un coup de fusil, Bourhân ouddîn, blessé, fut pris et emprisonné. Soultân-châh était assez embarrassé de sa capture; il était dangereux de refuser les khodja aux Mantchous qui les réclamaient avec des menaces et des présents; il lui semblait difficile de livrer des descendants du prophète; il lui déplaisait autant de les laisser au bek de Koundouz [1], qui avait réuni des troupes dans le dessein déclaré de mettre la main sur les saints personnages. Soultân-châh, triomphant de ses scrupules reli-

[1] Le rapport de Fou-te (*Tong hwa lou*, Khyen-long, L, f. 32 v°, 10e lune), annonçant à l'Empereur la soumission du Badakhchân et la remise au général mantchou de la tête de Khodjo Djân, indique que celui-ci se préparait secrètement à attaquer le pays, d'accord « avec Hwen-tou-seu et autres tribus ». Tout invite à traduire *Hwen-tou-seu* par Koundouz; voir spécialement une tradition concordante et d'origine toute différente, *Recueil de documents sur l'Asie centrale*, p 196, note. Dans sa traduction (*id.*, p. 197) du *Si yu thou tchi*, Imbault-Huart écrit : « les troupes de l'Indoustan s'approchèrent du Badak' chan dans le dessein de ravir Boronidou et K'odzidchan; elles étaient sur le point de traverser le royaume de Tarbas, ennemi du Badak' chan. » Il s'agit là du même fait rappelé plus haut d'après le *Tong hwa lou*. Le Tarbas n'est autre que le Darwas ou Dervaz (Ch. Schefer, *Histoire de l'Asie centrale*, p. 232, note 3) situé au nord du Badakhchân ; mais comment Koundouz peut-il être remplacé par l'Indoustan? ou même par « une partie de ce pays, comprenant le Pendjab, le Kaffiristan, le Kohistan, etc. » (*Recueil de documents*, p. 212, note 2)? Le *Si yu thou tchi* emploie le terme *Hen-tou-seu-than*, qui peut également se lire *In-tou-seu-than* ou *Ken-tou-seu-than ;* cette dernière forme répondrait à un mot Kendoustân ou Koundoustân, que l'on pourrait tirer de Koundouz. On peut croire que, dans l'esprit des Chinois, une confusion au moins partielle s'est produite entre l'Hindoustan et le pays peu connu de Koundouz; toutefois le *Si yu thou tchi* identifie cette région au Ki-pin, état frontière de l'Inde septentrionale et dont la localisation a varié selon les époques. Le *Tong hwa lou* dit Koundouz au moment où les troupes impériales sont dans le pays; auparavant (XLVIII, ff. 14 r°, 16 v°; XLIX, f. 26 v°) les rapports emploient un langage moins exact, écrivant Kendoustân; mais toujours ce nom est rapproché de désignations locales et ethniques très précises, telles que Bourout, Badakhchân, Balti, et aussi Khokand, Andidjân, Namangân, etc. L'Hindoustan, tel que nous l'entendons, n'a rien à faire ici. Dans quelques-unes de ces énumérations (XLVIII, f. 16 v°; XLIX, ff. 25 v°, 26 v°), on trouve aussi un autre mot, *Kha-la-thou-po-the*, écrit une fois *Thou-me-the;* cette région, d'après la direction des énumérations, pourrait être située vers le sud-est des Balti. Serait-ce le Ladag? mais d'habitude il n'est pas appelé Kara Tibet.

gieux, se décida à faire tuer le survivant des deux frères et il offrit au général Fou-te à la fois la soumission du Badakhchân et du Bolor et la tête de Khodjo Djân (rapport de 1759, 10e lune); le cadavre de Bourhân ouddîn avait disparu. Ce n'est qu'en 1763 (3e lune) que les restes du khodja, qui avaient été secrètement enterrés, furent apportés à Péking par Mirzâ Tâleb, envoyé du Badakhchân, et par un officier du gouverneur de Yârkend; Soultân-châh livra en même temps des femmes et enfants de Bourhân ouddîn[1]. L'Empereur n'avait pas attendu jusque-là pour annoncer la victoire au Ciel et aux Ancêtres; la cérémonie avait été célébrée dès la 10e lune de 1759; à la 1re lune de l'année suivante, les prisonniers et la tête de Khodjo Djân furent offerts selon les rites; à la fin de la 2e lune, Khyen-long sortit de Péking et s'avança jusqu'à cinquante li pour recevoir l'armée victorieuse, il mit pied à terre pour accueillir Tchao-hwei, présida au sacrifice du retour et offrit lui-même le thé au maréchal. Des distinctions honorifiques, titres nobiliaires, brides de pourpre, ceintures jaunes, portraits mis au Tseu-kwang ko, témoignèrent de la satisfaction du souverain; les musulmans qui avaient rendu le plus de services, Emîn khodja et Khodjîs bek furent créés princes impériaux[2].

Avant ce retour triomphal, Tchao-hwei avait organisé la « Nouvelle marche » (Sin-kyang) : pas d'administration directe, le gouvernement central représenté par les gouverneur, commandants, agents, tous Mantchous ou Mongols, qui commandent la garnison et dépendent du maréchal d'Ili. Sous la surveillance de ces résidents et pour toutes les affaires locales, les autorités indigènes, des hâkimbeg ou gouverneurs

[1] En 1760, 5e lune, trois fils de ce khodja vivaient au Badakhchân : Khodjo Hachim, Abdou Khâliq, Khodjo Bâhâ ouddîn (*Tong hwa lou*, Khyen-long, LIII, f. 47 r°). En 1768 (*id.*, LXVIII, f. 67 v°), Sa-mou-sa-khe, fils de Bourhân ouddîn, existait encore, mais non au Badakhchân. Le *Cheng wou ki* donne les noms de deux fils, Abdoul et Samok; l'un des deux eut pour fils Yehângir et pour petit-fils Bourzouk. Les auteurs musulmans nomment Sarimsak.

[2] *Tong hwa lou*, Khyen-long, L, ff. 28 r°, 29 v°, 30, 31 v°, 32, 33 r°, 34 r°; LI, ff. 36 v, 38 r°; LVII, f. 60 v°.

aux mirâb qui règlent les irrigations, étaient maintenues ; elles étaient dotées de rangs dans la hiérarchie chinoise et recevaient un traitement fixe remplaçant les anciens bénéfices de nature féodale ; l'hérédité des charges était abolie. Les titulaires étaient pris dans les familles considérées et nommés, non pas dans leur ville d'origine, les uns par décret impérial, les moins importants directement par les résidents. On choisit des hommes de valeur, ainsi pour Kâchgar Mousa khodja, fils d'Emîn khodja (1759, 7e lune) ; on en choisit ou garda d'autres, par exemple Abd oullah khodja, frère de Yousouf, qui était hâkimbeg à Ouch en 1765 et ne regardait pas à maltraiter et piller ses compatriotes. Le Conseil impérial tint aussi à écarter certaines familles dont on craignait l'ambition ; Khodjîs bek, son fils Mozaffer, toute sa famille, accusés depuis longtemps de viser à la succession des deux khodja, furent appelés et retenus à Péking. Les résidents chinois surent miner l'influence du clergé, en libérant de la plupart des redevances le peuple de laboureurs et de bergers qui exploitait pour les mosquées et établissements religieux les biens inaliénables (aoukâf) ; devenus de métayers quasi-propriétaires, les petites gens sont liés au régime mantchou. La confiscation [1] prononcée contre les opposants irréductibles, contre ceux surtout qui s'étaient compromis dans les guerres, contribua à ruiner l'aristocratie religieuse et laïque. Mais rien n'était changé ouvertement aux coutumes. Le gouvernement maintenait les gardiens musulmans près des tombes des anciens khodja (7e lune 1760), il défendait contre les akhoun les droits des hâkimbeg et autres officiers (même lune) ; les kâzi continuaient de rendre la justice civile, mais ils étaient nommés par les Chinois et leurs sentences étaient privées de sanction, sauf recours au bek plus ou moins prêt à intervenir ; d'ailleurs,

[1] La confiscation des biens des révoltés fut assez importante à Kâchgar ; Bourhân ouddîn y possédait vingt vergers ou vignes, dont la valeur servit en partie à récompenser les soldats et officiers impériaux (*Tong hwa lou*, Khyen-long, L, f. 29 r°).

l'appel aux magistrats chinois était toujours ouvert et les faits graves, meurtres, vols importants, étaient régulièrement évoqués à leur tribunal. Ce mélange bien dosé de changement et de fidélité à la tradition n'était pas de nature à inquiéter le peuple habitué à la tyrannie, à l'avidité des taidji soungar, des bek, des molla[1].

Le gouvernement favorisa l'agriculture et le commerce par de grands travaux d'irrigation (décret de 1763, 5e lune) et par l'amélioration des routes ; la surface cultivable augmenta partout, les rapports devinrent plus fréquents avec la Chine et avec Lhasa sans diminuer avec les voisins de l'ouest ; Kâchgar et Khotan avec leurs diverses industries, Aksou avec ses mines prirent un développement inouï. Tchao-hwei et Chou-he-te dans des rapports de 1759 (présentés 7e, 8e, 9e 12e lunes) avaient étudié en détail la situation financière. Kâchgar, pour dix-sept villes et villages, comptait plus de cent mille habitants, Yârkend à peu près autant pour vingt-sept villes et villages ; Khotan n'avait que six villes et quarante mille bouches. Yârkend avait beaucoup souffert de la guerre et de la tyrannie de Khodjo Djân ; il y avait lieu, d'après Tchao-hwei, d'attendre deux ans avant d'établir le régime des impôts ; au temps de Galdan Dzereng, le district payait cent mille tenga plus des droits sur les métaux, soieries, bétail, etc. Pour Khotan, Chou-he-te proposait douze mille tenga d'impôts divers, la dîme des récoltes, le monopole du jade, soixante onces d'or à payer par les trois cents familles de mineurs, un impôt sur le commerce[2]. Sous le kontaicha Galdan Dzereng, Kâchgar payait soixante-sept mille tenga d'impôt foncier et fournissait quarante-huit mille patma de grain, quatorze cents tchairek de coton, trois cent soixante-cinq tchairek de safran, valant ensemble vingt et un mille tenga ; les marchands et pasteurs versaient en nature la valeur de vingt mille tenga, d'autres

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLIX, f. 25 v°; L, ff. 28, 29 r°, 31 r°, 34 ; LI, f. 41 ; LXI, f. 15 r°.

[2] Sur les dix *po-te-eul-ko* ; ce mot signifierait-il boutique ou bazar?

corps de contribuables, vingt-six mille tenga ; à cela il faut ajouter les droits sur les métaux, sur les fruits, la dîme sur le commerce avec les musulmans à la frontière et le vingtième sur les marchands étrangers établis dans le pays. Mais aussi bien à Kâchgar que dans les autres districts des Alty chahar, jamais l'impôt n'était totalement exigé. Le maréchal proposa de réduire l'impôt foncier à six mille patma de grain et quatre mille tenga en numéraire ; les droits de douane et de commerce, le coton, le safran seraient réclamés comme auparavant, quelques produits en nature, surtout des raisins secs, seraient envoyés à l'Intendance de la Cour, tous les autres versements seraient abolis. La monnaie de cuivre, portant à l'avers le nom du kontaicha en soungar, au revers une formule arabe, devrait être remplacée par des sapèques, de poids et de modèle chinois et ayant cours en Chine. L'Empereur semble avoir sanctionné ces propositions. La modération des charges fiscales contribua à enrichir et pacifier la nouvelle province ; le régime souple qui y était institué, sorte de protectorat, se serait difficilement accordé avec la forte hiérarchie sociale des Soungar, il en eût été disloqué. Avec le peu de cohésion géographique, politique et civile du peuple de la Petite Boukharie, ce protectorat offrait un grand avantage ; il laissait subsister l'aristocratie civile et religieuse et lui ôtait presque tout pouvoir, sans user de la violence souvent nuisible à celui qui l'emploie ; le peuple, d'esprit délié, changeant, terre à terre, demeurait en face de l'organisation indigène et de l'administration mantchoue, libre pour toute la vie quotidienne de se tourner vers l'une ou vers l'autre. La comparaison ne fut pas à l'avantage des autorités locales ; privées de pouvoir, elles furent encore détestées et tournées en ridicule, sans que le peuple nonchalant essayât de se soustraire à leur influence ; lorsque revint pour quelques années le règne des khodja et des molla, les habitants regrettèrent amèrement les fonctionnaires mantchous et la prospérité qu'ils répandaient. Ce n'est pas que les mandarins fussent tous exemplaires. Le gouverneur d'Ouch

Tourfân, Sou-tchheng, avec ses principaux subordonnés et imité par le hâkimbeg Abd oullah, se livra à tant de pillages et d'escroqueries, accabla les indigènes de toute classe de vexations si honteuses et d'un mépris si insultant, qu'une sédition éclata à la 2e lune 1765, faillit pour raisons analogues s'étendre à Khotan; Ouch ne fut repris par Ming-jwei qu'à la 8e lune. Cet éclat, en rappelant que le régime légal est insuffisant si les hommes ne l'appliquent pas en esprit de sincérité, rendit service à la cour de Péking; les choix de fonctionnaires furent peut-être dès lors irréprochables, à coup sûr la paix chinoise régna plus de cinquante ans[1].

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, L, ff. 29 r°, 30 r°, 31 r°, 36 r°; LII, f. 43 r°; LIV, f. 50 r°; LVII, f. 62 v°; LXI, ff. 15 à 17; LXII, ff. 18 à 20. — La monnaie chinoise fut fabriquée d'abord avec de vieux canons du pays, à Yârkend, ensuite à Aksou avec du minerai (1760); le change commercial cuivre argent au Sin-kyang n'étant pas conforme au change officiel de la Chine propre, plusieurs décrets de 1760 (à partir de la 11e lune) et 1761 prétendirent, sans succès, le réduire à la règle. En fait, l'uniformité ne fut même pas établie pour la monnaie ; la sapèque du Turkestan ou datchin est plus grosse que la sapèque chinoise; le taël d'argent (37 gr. 7) vaut de 1.400 à 1.500 des secondes contre 412 des premières. Le tenga de Khotan est de 50 datchin, celui de Kâchgar de 25; mais tous deux sont également divisés en 50 poul; si le premier vaut 0 fr. 94, le second vaut la moitié. Le tchairek pèse 7 kg. 5 (Grenard, *Mission scientifique dans la Haute-Asie*, II, p. 228). Le rapport de Tchao-hwei donne : 1 tenga = 50 sapèques = 1 taël argent; 1 tchairek = 10 livres (de 604 gr.); 1 patma = 45 boisseaux (teou); les valeurs ont donc beaucoup changé depuis 1759. Mailla, XI, pp. 565-572, donne une analyse détaillée du rapport de Tchao-hwei, mais d'après un texte qui paraît différer de celui du *Tong hwa lou*.

X

LES VASSAUX DE L'OUEST, KAZAK, KHOKAND, ETC. RETOUR DES TOURGOUT. — L'EMPIRE MANTCHOU EN 1771.

La conquête de la Soungarie et de la Petite Boukharie mettait les Mantchous en contact avec un monde nouveau; d'après une croyance qui régnait chez les musulmans de l'Asie centrale, les Chinois devaient un jour conquérir tout l'univers, après quoi surviendrait la fin du monde : sans doute l'heure avait sonné. On voit alors le prestige de l'Empire briller d'un éclat qu'il n'avait pas atteint aux siècles des Han et des Thang, ainsi que le déclare l'empereur Khyen-long sur les stèles qu'il fit ériger pour commémorer ses victoires. Les Kazak de la Moyenne Horde [1], voisins de Khouldja et toujours en lutte avec les Soungar, avaient volontiers prêté à Dawadji et à Amoursana un appui qui justifiait des razzias fructueuses; chaque tribu agissait, d'ailleurs, séparément et, en 1756, un chef, Nalabat, attaqua Amoursana qu'il voulait livrer aux Mantchous; le prince khoit, avec trois cavaliers, se réfugia près d'Ablai khân. Celui-ci louvoya; il défendit d'abord son ancien ami, puis, l'abandonnant en apparence, il se réconcilia avec l'Empire (7e lune) dont il avait une fois déjà reconnu la suzeraineté (1754); il promit de procurer la soumission des deux autres hordes; les chefs de tribu, l'un après l'autre,

[1] Kazak de la gauche, ou yous d'Odour, à 1.000 li à l'est de Tharbagathai, à 1.000 li au nord de Khouldja.

suivirent son exemple, chacun isolément faisant soumission aux généraux chinois, puis envoyant parfois des ambassadeurs à la Cour ; les généraux faisaient parader et tirer leurs soldats en présence des otok kazak, l'Empereur daignait inviter les envoyés au banquet des tributaires, distribuait quelques présents. Des relations utiles et peu gênantes étaient nouées de la sorte ; Ablai appréciait surtout dans les Mantchous une ressource éventuelle contre les Russes. Dans la campagne de 1758, Tchao-hwei s'approcha des Bourout orientaux [1] et Fou-te pénétra sur le territoire de Tâchkend, dont les habitants étaient alors en guerre avec les Kazak de la droite [2] : Bourout, Kazak et chefs de Tâchkend, au moins l'un d'entre ces derniers, firent soumission, après que les belligérants eurent essayé de résister et que les Kazak eurent été battus par le détachement chinois. En 1759, lors de la fuite des khodja, le maréchal avertit tous les peuples de l'ouest d'avoir à les arrêter ; Takthana, chargé de cette mission, traversa avec un détachement le pays des Bourout occidentaux [3], il pénétra jusqu'à Khokand et Margélân ; Erdeni bi, de Khokand, envoya ses officiers pour le recevoir et lui fit présenter chaque jour des moutons, du riz, du vin, des fruits ; il lui donna aussi des tapis et des chevaux précieux; les quatre villes, Khokand, Margélân, Namangân et Andidjân, ainsi que tous les Bourout occidentaux, rendirent hommage à l'Empereur que, dans leur lettre collective, Erdeni bi et Adji bi, le chef des Bourout Edgenou, comparaient aux conquérants Roustem et Iskander (rapports présentés à la 9e et à la 11e lunes). D'eux-mêmes et au seul bruit des armes chinoises, le souverain de Boukhâra en 1760 et 1764, celui des Afghans

[1] Au sud-ouest de Khouldja et au nord-ouest d'Aksou, plus de 8.000 familles ; ils n'avaient pas de khân ; les cinq tribus indépendantes élisaient, à temps, un chef commun.

[2] Les Kazak de la droite (yous d'Ourak), ayant pour khân Abilis, vivaient entre Tâchkend, les Russes et les Kazak de la gauche ; ils formaient la totalité ou une section de la Grande Horde.

[3] A trois cents li au nord-ouest de Kâchgar, comptant deux cent mille hommes.

en 1762 envoyèrent ambassades et présents [1]. Nour Ali, khân de la Petite Horde des Kazak, la plus éloignée, entra en relations avec l'Empire en 1762. Le palais de Péking ou les villas impériales voyaient chaque année les missions de l'ouest, Boukharie et Afghanistan, apporter les hommages des princes musulmans, chercher pour les nouveaux souverains la reconnaissance de leur accession au trône [2], offrir les produits du pays, jade, chevaux de race, tapis, lames de prix ; les chefs kazak et bourout venaient souvent en personne, à moins qu'ils ne fussent retenus par la crainte de la petite vérole. Quelques alliances furent tentées contre la suprématie chinoise ; Ahmed châh et Nour Ali, avec les princes des peuples interposés, eurent l'idée d'une coalition [3], que le khân kazak fit connaître à l'impératrice Catherine (1764) ; c'est peut-être à ce plan que se rattache l'invasion du Badakhchân par les Afghans (1768). Féizabâd fut pris, puis abandonné. L'Empereur suzerain, dont les mandarins avaient des intelligences dans le pays, déclara alors qu'il était inutile d'intervenir ; la diplomatie chinoise donnait volontiers des ordres à ces tributaires lointains, mais se savait presque aussi incapable de les contraindre à l'obéissance qu'elle les savait impuissants, faute d'union et d'organisation, à créer de sérieuses difficultés, même dans l'extrême occident de l'Empire ; elle se contentait sagement de voir la suprématie impériale proclamée jusqu'aux confins du monde. Son rôle pratique, plus actif à Khokand que partout ailleurs, se bornait à mettre la paix entre les tributaires, à exiger de leur part le respect et la défense du territoire impérial, à favo-

[1] Mehemmed Rehim khân gouvernait alors Boukhâra, soit en son nom, soit au nom des derniers khân Mangout. Le maître de Kandahâr, Kâboul et Hérât était Ahmed châh Dourani (1746-1771). Voir Ch. Schefer, *Histoire de l'Asie centrale*, pp. 9, 12, 16 à 18, 112, 115, etc.

[2] Par exemple, Ner Bouteh bi succède à son aïeul Erdeni bi (Khokand, 8e lune 1770) ; le Kazak Borot succède à son père Aboul Mambit (1773). Et même, reconnaissance officielle à Ablai de son titre de khân (7e lune 1757). Sur Ner Bouteh, voir *Histoire de l'Asie centrale*, pp. 210, 280.

[3] La Moyenne Horde, dont une partie vivait en Ili, ne pouvait s'y joindre.

riser le commerce entre les populations limitrophes, et entre celles-là seulement [1] : c'était, vu la distance et le caractère à la fois orgueilleux et instable des peuples de l'ouest, une œuvre souvent difficile, témoignant d'un pouvoir redouté et d'une influence incomparable.

Au milieu de cette gloire, en 1771, la Cour se préparait à célébrer pour la quatre-vingtième année de l'Impératrice douairière, ces fêtes par lesquelles la piété des Empereurs aime à solenniser les anniversaires notables ; tout à coup, au début de la 6e lune, l'on apprit qu'un peuple d'Olout, plus de cent mille hommes, non pas des Olout Soungar, il est vrai, mais des Olout Tourgout, se présentaient à la frontière d'Ili ; leurs chefs étaient appelés au séjour d'été de l'Empereur et le gendre impérial Septeng Pardjour partait en poste pour les recevoir. Mais qui étaient ces Tourgout et que désiraient-ils ? Tous les documents reproduits dans le *Tong hwa lou* montrent le Conseil ignorant des conditions récentes de ce peuple, méfiant de ses intentions ; le gendre impérial, devant être informé en sa qualité de Mongol, fut consulté sur l'origine et

[1] En 1762, Erdeni bi envahit le territoire des Bourout occidentaux ; la Cour le fait restituer. Erdeni bi est invité à livrer des réfugiés de Kâchgar (1763, 1764). 1767, guerre entre Erdeni bi et Ablai khân. — 1762 à 1764, le Badakhchân pille le pays de Bolor, puis accorde les réparations prescrites par l'Empereur. — 1757, 11e lune, la Chine autorise pour l'année suivante, au profit des Kazak, l'ouverture d'un marché d'échanges à Ouroumtchi (chevaux, bétail, soie, toile, thé). — 1760, 1re lune, le Ladag adresse une mission de félicitations et obtient de continuer son commerce suivant les anciens règlements. — 1760, 6e lune, les marchands balti sont autorisé à venir à Yârkend ; le Baltistân est dit contigu à l'est au Tibet, à l'ouest au Kendoustân, ce qui englobe le Tchatrâl soit dans le Baltistân, soit dans le royaume de Koundouz. Voir p. 120, note. — 1763, 8e lune, interdiction aux Kazak d'aller commercer à Kâchgar et autres districts de la région. 1768, 7e lune, interdiction aux Kazak d'introduire des marchandises russes. — *Tong hwa lou*, Khyen-long, XLIII, ff. 20 v°, 27 r° ; XLV, f. 49 v° ; XLVI, ff. 56, 59 r°, 62 r°, 64 r°, 65 v° ; XLVIII, ff. 10 v°, 11 v°, 16 v° ; XLIX, ff. 21 v°, 22 r° ; L, ff. 30 v°, 33 r°, 35 v° ; LI, ff. 37 r°, 38 r°, 40 r°, 41 v° ; LIII, f. 44 r° ; LV, f. 51 r° ; LVI, ff. 55 v°, 59 r° ; LVII, ff. 59, 60, 61 r° ; LVIII, f. 2 v° ; LIX, f. 8 v° ; LX, ff. 9 v°, 12 v°, 13 r° ; LXI, f. 16 v° ; LXVI, f. 52 v° ; LXVIII, ff. 65 v°, 67 v°, 68 r° ; LXXII, f. 36 r°. — C. Imbault-Huart, *Recueil de documents sur l'Asie centrale*, pp. 115 et suiv. — Ch. Schefer, *Histoire de l'Asie centrale*, p. 281.

les antécédents des immigrants ; quelques fonctionnaires demandaient qu'on levât un contingent supplémentaire de vingt mille hommes chez les Khalkha de Sain noyan, chez les Ouryangkhai de l'Altai, chez les Tourbet de Soungarie. Khyen-long, dans un décret du 17, discute diverses suppositions. Les Tourgout obéissent à deux chefs principaux, Oubacha, le descendant et héritier du khân Ayouka, qui est le souverain suprême des Tourgout de Russie et contre lequel on n'a aucun soupçon justifié, Sereng, celui-là même qui, treize ans plutôt, a combattu avec opiniâtreté en Soungarie, qui à la soumission a préféré l'exode vers la Volga : celui-là peut-être un ennemi. Ces Kalmouks veulent se soumettre : est-ce une feinte et sont-ils d'accord avec les Russes ? Ces derniers ne savent rien[1] et l'Empereur n'admet pas l'hypothèse. Si Oubacha et Sereng sont également sincères, il faut les accueillir sans hésitation. Si le premier, bien disposé, est retenu par les conseils du second, la mission envoyée en Ili décidera Oubacha par la promesse des bienfaits impériaux, dont l'espoir inspirera sans doute à Sereng le regret de ses fautes ; et quand ce dernier s'obstinerait, son oulous, peu nombreux, serait facilement écrasé par les troupes ordinaires, qui peut-être seraient appuyées par Oubacha. Il se pourrait enfin que tous deux fussent des ennemis ; en ce cas, Septeng Pardjour prendrait le titre de maréchal, et avec Ilethou, maréchal d'Ili, avec Chou-he-te, il soumettrait les Tourgout; il faut donc vérifier la condition présente des troupes, des approvisionnements, des relais, il faut se tenir prêt. Ainsi l'Empereur, comme son Conseil, est dans le doute sur la vraie pensée des Tourgout; il consent volontiers à admettre les déclarations faites au maréchal d'Ili par Zebek Dordji et les autres envoyés d'Oubacha ; que les chefs des Tourgout se rendent près de lui, ce sera la preuve de leur sincérité, on les établira dans l'ouest

[1] La Cour aurait donc consulté les Russes présents à Péking, mais ceux-ci pouvaient-ils être informés ?

entre Khobdo et Tharbagathai, on les laissera communiquer avec les pontifes tibétains et le passé de Sereng sera oublié. Quant à l'extradition des transfuges inscrite au traité russe, il n'y a pas à tenir compte de cette clause que les Russes eux-mêmes ont violée en favorisant le passage de Sereng avec son oulous. Les instructions sages et précises de l'Empereur furent immédiatement exécutées [1].

Depuis Ayouka, quatre khân s'étaient succédé dans les steppes de la Volga [2] et toujours la transmission du pouvoir avait été accompagnée de compétitions et de troubles. Dondouk Ombo s'était révolté contre le khân choisi par les Russes et, réfugié sur le Kouban, avait obtenu l'appui des Turcs; puis il avait su attirer à sa cause la plus grande partie de la horde et, à la mort du khân qui s'était retiré à Saint-Pétersbourg, avait été investi du titre par le gouverneur d'Astrakhan'. A sa mort, sa veuve Djan, une Circassienne, mère du successeur désigné qui était un enfant de dix ans, prit la régence; les autorités russes ayant peu de confiance en une musulmane, donnèrent le pouvoir et le titre de vice-khân à Dondouk taidji, fils du fils aîné d'Ayouka; Djan s'enfuit avec sept cents familles et fit appel à Nadir châh qui promit et ne vint pas; elle fit alors sa soumission, elle et ses filles reçurent le baptême, ses trois fils cadets entrèrent dans l'armée russe. Dondouk Ombo, pendant ses six années de règne, avait guerroyé avec succès, vaincu les Tatars du Kouban, amené dans les steppes du sud et établi sous son autorité six mille familles de Turkmen du Mangichlak et huit mille familles de Nogaï; son territoire s'étendait du Yaik au Don et de Tsaritsyn au Caucase; vivant dans la prospérité et dans une paix relative, la population kalmouke s'était multipliée et atteignait le nombre de cent mille familles. Mais le khân n'était plus

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, LXXIII, ff. 47, 48.

[2] Sereng Dondouk, fils d'Ayouka, khân en 1724; Dondouk Ombo, petit-fils d'Ayouka, khân en 1735; Dondouk taidji, petit-fils d'Ayouka, succéda en 1741 et eut pour successeur son fils Oubacha en 1761.

maître chez lui, nommé par les Russes, tenant d'eux son titre et l'attendant souvent fort longtemps; Dondouk l'obtint en 1757, après seize années de règne. Dans la cérémonie de l'investiture, le récipiendaire se prosternait trois fois en l'honneur de l'Impératrice, prêtait serment, recevait le sabre, la robe de parade des mains du gouverneur. Oubacha n'ayant que dix-sept ans à la mort de son père, il fut décidé que les sargatchi ou conseillers seraient désormais choisis par les autorités russes et recevraient un traitement annuel de cent roubles; un peu plus tard, Zebek Dordji, petit-fils du khân Dondouk Ombo et compétiteur évincé d'Oubacha, fut nommé chef des sargatchi et le collège des Affaires Etrangères se réserva la décision en cas de partage. Trois cents otages de familles nobles furent exigés. Celui que les Tourgout tenaient pour leur souverain était ainsi officiellement privé d'autorité. L'organisation du peuple n'était pas encore touchée, les zaisan et les noyan (taidji) continuant de conduire tous leurs hommes au khân, qui choisissait les plus aptes et en formait des corps combattants; chaque zaisan jugeait et châtiait, percevait la dîme du bétail, était entretenu de viande, de lait et d'armes; comme par le passé, chaque homme libre devait tenir toujours en état son cheval et ses armes; les biens se composaient d'esclaves et surtout de troupeaux; pour toutes les transactions avec les Russes, chaque prince chef d'oulous avait son représentant près des magistrats de la ville voisine. Le peuple tourgout gardait encore son autonomie, mais les forts et les « lignes » empiétaient chaque jour; les colonies allemandes, que le gouvernement russe commençait d'établir sur le Don et la Volga, constituaient une autre menace; les khân comme les lama voyaient avec déplaisir la faveur témoignée aux convertis[1]; enfin et surtout le service militaire

[1] Il y avait eu quelques conversions dès la fin du XVIIe siècle et les Russes avaient refusé de rendre aux princes tourgout les réfugiés convertis; le nombre de ceux-ci augmentant, les Russes les établirent à part et leur bâtirent la ville de Stavropol' (1737); seuls les princes et les juges kalmouks

russe faisait périr dans les guerres d'Europe et de Turquie un grand nombre de Kalmouks qui ne prenaient nul intérêt à la politique ingrate de Saint-Pétersbourg ; une loi nouvelle menaçait même d'enlever tous les jeunes gens à partir de dix-sept ans : c'était, disaient les anciens, la fin des Tourgout. En s'organisant à l'européenne et s'étendant vers le midi, la Russie devenait de plus en plus étrangère à ses sujets nomades et les comprimait sans cesse davantage ; de ce malaise durable était sortie quelque trente ans plus tôt la révolte des Bachkiry et devait bientôt provenir la sédition de Pougatchev. Cependant les Tourgout n'avaient pas rompu leurs attaches asiatiques, malgré les difficultés suscitées par les populations interposées. Si la mission chinoise de 1730 avait été accueillie par les agents russes, la voie de Sibérie paraît s'être fermée ensuite; la route méridionale, passant chez les Soungar, était rendue incertaine par les hostilités fréquentes entre nomades; elle fut cependant suivie en 1735. Le 10 septembre une mission tibétaine remit à Sereng Dondouk des lettres patentes du talé lama qui lui reconnaissait le titre de Daitching khân; la réception fut somptueuse ; l'envoyé tourgout qui était allé solliciter le pontife, le légat de celui-ci, des lamas en procession brûlant des parfums escortaient les présents, les reliques, les étendards sacrés, la lettre patente expédiés du Potala. La consécration tibétaine fut officiellement communiquée au résident russe et, avant la fin de l'année Dondouk Ombo, le compétiteur, était en fait le maître. En 1756 et 1757, une mission tourgout, dont l'objet n'est pas indiqué, se rendit de Péking à Lhasa et revint à Péking; elle avait traversé la Sibérie et avait voyagé trois ans pour atteindre Péking; elle fut reçue par l'Empereur à l'aller et au retour[1]. Aucun document ne permet d'affirmer que des négociations précises

vivaient dans la ville; la population chrétienne établie aux alentours se montait à 14.000 âmes en 1771.

[1] *So fang pei cheng*, liv. 38. — *Histoire des découvertes*, II, pp. 36, 37; III, p. 332 à 347.

aient été suivies entre la cour nomade de la Volga et la cour mantchoue ; au contraire l'attitude de Khyen-long et de son Conseil à la 6e lune de 1771 les montre surpris par l'évènement.

Le souvenir des pâturages de la haute Asie, l'amour de l'église jaune, toujours très vivants chez les lama et chez les taidji, prenaient un relief accentué par le contraste avec la politique russe. L'arrivée de Sereng, parent du khân[1], et de son oulous aviva ces sentiments ; ils venaient favorisés par les Russes et en haine des Chinois, ils quittaient les vastes territoires rendus presque déserts par le massacre des Soungar et trouvaient les steppes rétrécies chaque jour par la colonisation, le prince échangeait l'autorité lointaine d'un souverain allié, presque parent, contre les tracasseries d'une bureaucratie dédaigneuse. Pourquoi tous les Tourgout unis ne retourneraient-ils pas à la terre des ancêtres ? Sereng, et surtout le grand lama tourgout s'appliquèrent à répandre cette idée. En 1769 et 1770, Oubacha, qui n'avait toujours pas le titre de khân, appuya les Russes dans la guerre contre la Turquie ; ses trente-cinq mille hommes remportèrent des avantages marqués ; le prince était d'autant moins disposé à subir les vexations, le langage insultant habituels au commissaire du gouvernement. L'exode décidé, le départ fut fixé par le grand lama au 5 janvier suivant (1771) ; averties par des dissidents, les autorités russes demeurèrent indifférentes, incrédules, elles fournirent même aux Tourgout deux canons et des munitions pour combattre les Kazak. L'hiver fut très doux, à l'époque fixée la Volga n'était pas encore prise ; tous les Kalmouks de la rive droite ne purent passer le fleuve et restèrent ; d'ailleurs tous n'étaient pas disposés à émigrer. Les Tourbet, amenés au XVIIe siècle par Solom Dzereng et accrus par des immigrations successives, avaient depuis lors vécu près des Tourgout,

[1] Sereng descendait du fils cadet de Pei-kwo Ourlouk et Oubacha, par Khou Ourlouk, représentait la branche aînée.

prenant part dans leurs querelles, beaucoup moins nombreux et craignant d'être absorbés; les alliances matrimoniales entre les chefs avaient envenimé les relations; par ressentiment, les Tourbet annoncèrent aux Russes la fuite décidée et restèrent dans les steppes. Un petit nombre de Khochot immigrés en 1759, plusieurs oulous tourgout n'osèrent reprendre le chemin de l'Orient ou, s'étant mis en route, revinrent sur leurs pas. Quinze mille familles kalmoukes demeurèrent donc en Occident, tandis que Oubacha emmenait plus de soixante-dix mille familles. La Russie se trouva tout d'un coup privée de plusieurs centaines de mille nomades dont l'industrie pastorale enrichissait le sud de l'empire; de caractère peut-être inconstant, mais en somme auxiliaires utiles, ils laissaient la steppe de la Volga presque vide, ouverte aux entreprises des voisins; c'était un recul de l'Asie, mais non pas un progrès de la société occidentale. Les Kalmouks restants devinrent pour le gouvernement un objet de méfiance; les dignités de khân et de vice-khân ne furent pas relevées: le prince des Tourbet et les principaux chefs furent retenus à Saint-Pétersbourg; l'autorité fut exercée par des zaisan, souvent héréditaires, commandant à cent ou cent cinquante familles et placés sous la surveillance tantôt de la chancellerie d'Astrakhan', tantôt d'un autre organe officiel. La horde des Kalmouks de Russie perdait totalement la qualité d'Etat autonome[1].

Au départ, les fugitifs mirent à mort un certain nombre d'artisans et de marchands russes qui se trouvaient parmi eux, et emmenèrent un petit corps de dragons et de cosaques cap-

[1] C'est un prince khochot de Russie, Sered-Jeh, qui fut visité en 1823 par deux agents d'une société biblique : élevé à l'européenne, il était colonel russe et il avait fait plusieurs campagnes en Occident pendant les guerres de l'Empire (*Calmuc Tartary, or a Journey from Sarepta to several Calmuc hordes*, by Henry Augustus Zwick). Il est probable que d'autres nobles kalmouks ont pris part à la campagne de France. — *Voyage de Benjamin Bergmann chez les Kalmuks*, traduit par M. Moris; suivi de *Essai sur la fuite des Kalmuks des bords du Volga*, et *Aventures de M. de Weseloff*, 1 vol. in-8, Châtillon-sur-Seine 1825.

turés au passage ; ils voulaient que le secret de leur fuite s'ébruitât le plus tard possible et ils n'avaient agi ainsi que par nécessité, répondirent les princes à l'empereur Khyen-long qui s'informait du sort des Russes. En fait les actes de cruauté furent exceptionnels. Pour alléger la marche, on avait détruit, abandonné, transformé pour usage de campagne la plus grande partie des objets mobiliers, grandes tentes des chefs, monnaies russes, etc. Les femmes, les enfants, le bétail occupaient le centre de la caravane entourée de tous côtés par les hommes ; Oubacha avec quinze mille guerriers d'élite protégeait l'arrière ou les flancs de la caravane, selon les occurrences. Après le passage du Yaik, puis en arrivant vers le Tourgaï, les Kalmouks furent poursuivis par un petit détachement de cosaques, ensuite par un corps que commandait le général Traubenberg et que soutenaient Nour Ali khân et ses Kazak ; mais ils avaient de l'avance. Cependant la fatigue, la longueur du chemin à travers les sables desséchés ou les marécages, avec le passage des ruisseaux grossis au printemps, les souffrances à la fonte des neiges, à la chaleur croissante, le manque de nourriture pour les animaux et la perte du bétail, les maladies, la famine abattaient les courages, firent songer à retourner : mais il y avait autant de dangers en arrière qu'en avant. Puis il y eut les attaques des Kazak ; Nour Ali, avec la Petite Horde, revint à la charge, Ablai et la Moyenne Horde se joignirent à lui ; plus loin, après le lac Balkhach, les Bourout pillards furent terribles. Enfin, après six mois de marche, de la 11e à la 6e lune la lamentable troupe parvint à la frontière d'Ili, rapidité surprenante pour l'exode de tout un peuple ; mais les trois quarts du bétail avaient péri ; sur peut-être quatre cent cinquante mille hommes, il en restait deux cent quatre-vingt mille, exténués, vêtus de haillons, allant nu-pieds [1].

Les rapports des mandarins d'Ili eurent vite convaincu

[1] Une autre évaluation admet au départ 330.000 bouches et 169.000 à l'arrivée.

l'Empereur que cette multitude de suppliants n'était pas à craindre ; il fallait seulement éviter de les transformer en pillards. Khyen-long se met aussitôt à organiser les secours : acquisition de bétail à Pa-li-khwen, Khamil, Tourfân, achat de vêtements dans toutes les provinces du nord ; robes de fourrure, robes ouatées, feutres, souliers, chaussettes, qu'on achète du neuf ou du vieux, les vieux vêtements pourront encore couvrir ceux qui sont nus; les nattes, les sacs pourront être transformés en tentes ; le froid va venir, il faut se hâter ; mais on ne trouve pas sur le marché assez d'habits tout prêts ; qu'on envoie de la toile, des ballots de coton, les femmes sauront s'en servir, qu'on n'oublie pas les aiguilles, le fil. Il faut faire les expéditions par poste dès que deux ou trois cents ballots sont prêts, de façon continue. Le langage impérial, tout pratique, tranche dans cette circonstance sur le ton solennel accoutumé, expose tous les détails, trouve des accents familiers pour féliciter les fonctionnaires qui s'acquittent bien de leur mission. Sans compter les premiers secours, on envoie aux Tourgout avant la 10e lune : plus de 250.000 têtes de bétail de toute nature, 20.000 paquets de thé, 41.000 piculs de grain, 51.000 robes en peau de mouton, 61.000 pièces de toile, 59.000 livres de coton, on emploie encore 200.000 taëls d'argent [1]. Si les chiffres sont exacts, la bienfaisance ne se répand pas souvent en pareilles largesses. Quand on eut fait face aux besoins les plus pressants, les chefs appelés à la Cour s'y rendirent suivant leur promesse ; reçus en audience avec Oubacha le 8 de la 9e lune, ils furent traités magnifiquement ; quelques jours plus tard, Oubacha fut créé khân, Zebek Dordji et Sereng eurent le titre de prince impérial ; le reste de la noblesse fut l'objet de distinctions graduées confirmant ses pouvoirs héréditaires. Toute la nation fut divisée en cinq

[1] La rédaction du texte, *Tong hwa lou*, Khyen-long, LXXIII, f. 53 r°, et *So fang pei cheng*, liv. 38, manque de clarté sur ce dernier point ; mais il est inadmissible que ces 200 000 taëls représentent le coût des marchandises énumérées.

ligues sous des chefs investis par l'Empereur ; établie dans les pâturages de l'ouest, elle fut placée sous la surveillance du maréchal et des résidents impériaux d'Ili, de Kourkara ousou, de Tharbagathai, de Khobdo, de Karachahr. A l'ouest des Khalkha, organisé comme eux, un nouveau peuple tributaire assumait la défense de la frontière impériale. Khyen-long se montra orgueilleux du retour des Tourgout, à juste titre : sans qu'il touchât les armes ni qu'il mît en action sa diplomatie, plusieurs centaines de mille hommes avaient traversé la moitié de l'Asie pour se ranger sous les lois de l'Empire et étaient venus rehausser l'éclat de l'anniversaire de la vieille Impératrice, un dessein si grandiose ne pouvait émaner que de la Providence. A coup sûr, semblable satisfaction n'a pas été donnée à beaucoup de souverains[1].

*
* *

Le retour des Tourgout marque l'apogée de l'Empire Mantchou. Partie cent cinquante ans plus tôt du nord de la Corée, la race des Aisin Gioro déborde alors à l'ouest du Pamir ; courageux, ordonnés et pratiques, tenaces et diplomates, les Empereurs ont mis la paix dans la Chine et chez les Mongols, usant de la valeur mongole pour mater le désordre chinois, de la finesse et de la richesse chinoises pour dominer la fierté aristocratique et batailleuse des Mongols ; les lama tibétains leur ont fourni l'appui de la religion ; une fois les Soungar anéantis après avoir si longtemps balancé la fortune mantchoue, les peuples des confins de la terre sont venus à l'envi implorer la protection de l'Empire, demander une part de ses richesses, un reflet de son éclat. Jamais la Chine n'a été si grande ni si compacte. L'Empire s'est fondé en apprivoisant ou contraignant tout l'ensemble de la famille mongole.

[1] *Tong hwa lou*, Khyen-long, LXXIV, ff. 48 v°, 49 r°, 52, 53, 55 v°, 58 r°. — *So fang pei cheng*, liv. 38.

Depuis le XVIe siècle, Thoumed et Soungar se sont successivement élevés dans les steppes et les vallées du nord, au-dessus des autres tribus. Après la chute des premiers, uniquement guerriers, les autres se sont établis au carrefour des routes qui mènent d'Occident en Orient ; les dominant par leurs armes redoutables, ils les ont employées à des fins pacifiques, ils ont rapproché le Chinois du Boukhariote, ils ont échangé les denrées de l'Inde et du Yang-tseu, de la Sibérie, de l'Occident musulman et chrétien. Appuyés longtemps sur l'alliance tibétaine, maîtres de la Petite Boukharie, les kontaicha ont rapproché en une confédération tous les Mongols avoisinants; ils ont enrichi leur peuple nomade par le commerce, ont commencé de le fixer au sol, ont dressé un empire entre les Moscovites qui colonisaient le nord, et les Mantchous qui se faisaient les suzerains, les protecteurs des Mongols. Mais ils n'ont pu fondre les diverses tribus sujettes : grâce à l'unité mantchoue et à la richesse chinoise, les Empereurs ont arraché à l'adversaire ses alliés, ses territoires avant de le déchirer et de l'anéantir.

Cette œuvre accomplie, rien ne sépare plus, de l'Irtych à l'océan oriental, l'Empire Russe tourné vers l'Europe de l'Empire Mantchou entouré de ses vassaux. En 1771, l'Empire Mantchou est construit, il n'a plus d'ennemis à redouter dans l'Asie centrale : la tâche des Empereurs sera de l'entretenir et de le consolider.

BIBLIOGRAPHIE

Le P. J. B. du Halde, *Description géographique, historique..... de l'empire de la Chine et de la Tartarie chinoise*, 4 vol. in-4, la Haye 1736. Au tome IV, voyages en Tartarie du P. Gerbillon; touchent particulièrement l'histoire des Mongols le 3e voyage (9 mai-15 septembre 1691, p. 252), le 5e (1er avril-7 juillet 1696, p. 304), le 6e (14 octobre 1696-12 janvier 1697, p. 336), le 7e (26 février-4 juillet 1697, p. 356); le P. Gerbillon, dans ces quatre voyages, faisait partie de la suite de l'Empereur.

Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel de commerce, d'histoire naturelle et des arts et métiers*. In-folio, Copenhague 1765 (tome V).

Johann Eberhard Fischer, *Sibirische Geschichte, von der Entdeckung Sibiriens bis auf die Eroberung dieses Landes durch die Russische waffen*. 2 vol. in-8, Saint-Pétersbourg 1768. L'auteur a, dit-il, travaillé sur des documents d'archives.

Mémoires concernant l'histoire, les sciences..... des Chinois; tome I, in-4, Paris 1776 (*Monument de la conquête du royaume des Eleuths. — Monument de la transmigration des Tourgouths*. Ces inscriptions, rédigées par l'Empereur, ont été traduites et annotées par le P. Amiot, arrivé en Chine en 1750, mort à Péking en 1793).

Le P. de Moyriac de Mailla, *Histoire générale de la Chine..... publiée par M. l'abbé Grosier*. 13 vol. in-4, Paris 1777-1785. Le P. de Mailla, de la mission française, mourut à Péking en 1748; la fin de l'ouvrage, ajoutée après la mort de l'auteur, renferme encore des documents intéressants, mais a bien des lacunes.

Histoire des découvertes faites par divers savants voyageurs dans plusieurs contrées de la Russie et de la Perse. 6 vol. in-8, Berne 1779-1787. (Voyages de Pallas et de ses collaborateurs).

Abel Rémusat, *Sur une ambassade chinoise en Tartarie (Mélanges asiatiques*, tome I, p. 413; 2 vol. in-8, Paris 1825, 1826).

Abel Rémusat, *Ouboucha, prince des Tourgaouts (Nouveaux mélanges asiatiques*, tome II, p. 102 ; 2 vol. in-8, Paris 1829).

Ching tsou, Kao tsoung (id., tome I, pp. 21 et 45).

G. Timkovski, *Voyage à Péking à travers la Mongolie en 1820 et 1821 par.....; traduit du Russe par M. ***, revu par M. J.-B. Eyriès; publié avec des corrections et des notes par M. J. Klaproth.....* 2 vol. in-8 et 1 atlas, Paris 1827.

Geschichte der Ost-Mongolen und ihres Fürstenhauses, verfasst von Ssanang Ssetsen Chungtaidschi der Ordus..... traduction de I. J. Schmidt, 1 vol. in-4, Saint-Pétersbourg 1829.

Henry H. Howorth, *History of the Mongols from the 9th to the 19th century*. Part I, *the Mongols proper and the Kalmuks*. 1 vol. in-8, Londres 1876. Part II, *the so called Tartars of Russia and of Central Asia*. 1 vol. in-8, Londres 1880. Ouvrage confus, mais très consciencieux.

Charles Schefer, *Histoire de l'Asie Centrale (1740-1818) par Mir Abdoul Kérim Boukhary, traduite par.....* 1 vol. grand in-8, Paris 1876. L'auteur parle soit *de visu* soit par tradition directe ; en appendice, traduction de plusieurs textes très importants.

Eugene Schuyler, *Turkistan*. 2 vol. in-8, Londres 1877.

Demetrius Ch. Boulger, *the Life of Yakoob Beg; Athalik ghazi and Badaulet; Ameer of Kashgar*. 1 vol. in-8, Londres 1878.

Sarat Chandra Das, *Contributions on the religion, history, etc. of Tibet (Journal of the Asiatic Society of Bengal*, N. S., vol. I).

Camille Imbault-Huart, *Recueil de documents sur l'Asie centrale*. 1 vol. grand in-8, Paris 1881.

C. Imbault-Huart, *Récit officiel de la conquête du Turkestan par les Chinois (Bulletin de Géographie historique et descriptive*, 1895, pp. 87 et suiv.).

W. F. Mayers, *the Chinese Government*. 1 vol. in-8, Chang-hai 1886.

F. Grenard, *le Turkestan et le Tibet. Etude ethnographique et sociologique*. 1 vol. grand in-8, Paris 1898 *(Mission scientifique dans la Haute-Asie 1890-1895*, tome II).

Berthold Laufer, *Skizze der Mongolischen Literatur (Revue Orientale* ou *Keleti Szemle*, tome VIII, pp. 165-261, Budapest, 1907).

J. C. White, *Sikhim and Bhutan, twenty one years on the north-east frontier 1887-1908*. 1 vol. in-8, Londres 1909.

Ch. E. Bonin, *le Bhoutan et son développement historique (l'Asie française*, 1910, p. 468). Voir aussi *Revue de Paris*, 1er décembre 1910, p. 653.

W. W. Rockhill, *the Dalai lamas of Lhasa and their relations with the Manchu Emperors of China 1644-1908 (T'oung pao*, vol. XI, pp. 1-104, Leyde 1910).

Mission d'Ollone 1906-1909. Recherches sur les musulmans chinois par le Commandant d'Ollone..... 1 vol. in-4, Paris 1911.

E. Haenisch, *Bruchstücke aus der Geschichte Chinas unter der gegenwärtigen Dynastie (T'oung pao*, vol. XII, pp. 197 et 375, Leyde 1911).

Gaston Cahen, *Histoire des relations de la Russie avec la Chine sous Pierre le Grand 1689-1730.* 1 vol. in-8, Paris 1912.

Tong hwa lou, annales de la dynastie régnante, de l'origine à 1735; par Tsyang Lyang-ki. L'auteur, dans un avant-propos en quelques lignes, rapporte qu'en 1765 il fit partie d'une commission officielle de rédaction, dans les bureaux de la porte Tong-hwa; il prit alors des notes d'après les pièces officielles et privées. Cet ouvrage est très abrégé; voir plus bas l'autre ouvrage du même nom.

Li fan yuen tse li, règlements de la Cour des Tributaires; publication officielle postérieure à 1817.

Cheng wou ki, mémorial des campagnes de la dynastie régnante, de 1603 à 1841; écrit à Kyang-tou par Wei Yuen, un magistrat provincial († 1856), qui obtint communication d'archives officielles et privées. Livre 3, guerres contre les Mongols et les Soungar dans les périodes Khang-hi et Yong-tcheng; livre 4, guerres et soumission des Soungar et de l'Asie centrale (périodes Khyen-long et Tao-kwang); livre 5, soumission du Tibet, guerre contre les Gourkha; livre 6, rapports avec les Russes, etc.; livre 7, guerres au Kin-tchhwan (Tibet oriental), etc.

So fang pei cheng, recueil relatif à la frontière du nord. Les auteurs Ho Tshyeou-thao et Kwo Song-thao reproduisent de nombreux textes géographiques et historiques touchant les Mongols, les Soungar, les Russes, etc. (p. e. le *Yi yu lou*, de Thou-li-tchhen, récit de son voyage à la Volga); ils font d'après des ouvrages antérieurs l'historique des relations de la Chine avec ces peuples. En 1858, ils firent présenter leur œuvre à l'Empereur, qui les honora de distinctions flatteuses; Kwo fut plus tard le premier ministre de Chine envoyé en Europe. Un autre recueil, *Pei kyao hwei pyen*, dû aussi à Ho Tshyeou-thao, donne la plupart des mêmes textes et en outre le *Si tsang ki*, relation anonyme d'un voyageur au Tibet (XVIIIe siècle).

Mong kou yeou mou ki, notices sur les terres de pâture des Mongols, ouvrage de Tchang Mou, complété et édité après la mort de l'auteur par Ho Tshyeou-thao (1859).

Kwe tchhao syen tcheng chi lyo, vies des hommes remarquables de la dynastie; par Li Yuen-tou (1866), qui a travaillé sur les œuvres imprimées et sur les archives des particuliers (liv. 5, Fei-yang-kou; liv. 13, Tchao-

hwei ; liv. 14, Yo Tchong-khi ; liv. 17, Chou-he-te ; liv. 18, Fou-heng ; liv. 19, La-pou-twen, Panti, Oyonggan, Ming-jwei).

Tong hwa lou, *Tong hwa syu lou*, annales de la dynastie, de l'origine à 1874, par Wang Syen-khyen, fonctionnaire au bureau des Annales. Inspirée par le premier *Tong hwa lou*, cette compilation est beaucoup plus étendue. La situation de l'auteur lui donnant accès aux archives, il a pu rassembler une grande masse de textes officiels, si bien que son œuvre apparaît comme une copieuse collection d'extraits de la *Gazette de Péking* ; elle est même encore plus complète, puisqu'elle renferme d'autres textes, par exemple des préfaces, des inscriptions composées par les Empereurs. Wang Syen-khyen est l'auteur de plusieurs autres ouvrages (voir une notice détaillée de M. Pelliot, *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*, tome III, p. 686, note 4).

*
* *

J'indique pour mémoire quelques ouvrages d'importance diverse que je n'ai pas eu le moyen de consulter ; une liste de ce genre peut facilement être allongée :

Sammlung Russischer Geschichte, de G. Fr. Muller. — *Ejémésyatchnyya sotchinéniya k pol'zê i ouvéséléniyou sloujachtchiya*, du même, et autres œuvres du même auteur, qui ont été préparées et publiées de 1732 à 1764.

Samlungen historicher Nachrichten über die Mongolischen Völkerschaften durch P. S. Pallas. 2 vol. in-4, Saint-Pétersbourg 1776-1801. — *Neue Nordische Beyträge*, etc., et autres ouvrages du même.

Mongolo-Oïratskiè zakony 1640 goda, dopolnitel'nyè oukazy Galdankhoun-taïdjiya i zakony, sostavlennyè dlya voljskikh Kalmykov pri kalmytskom khanè Dondouk-dachi, par Golstounskiï. 1 vol. in 8, Saint-Pétersbourg 1880.

Geschichte des Buddhismus in der Mongolei, aus dem Tibetischen..... übersetzt und erläutert von Dr. Georg Huth, 2 vol. in-8, Strasbourg 1893, 1894. — *Die Inschriften von Tsaghan Baisin*. 1 vol. in-8, Leipzig 1894.

En général, les travaux de Golstounskiï, Galdzang Gomboev, A. M. Pozdnêev sur les historiens kalmouks, etc.

INDEX

DES NOMS PROPRES, TITRES, ETC., LES PLUS IMPORTANTS

Les chiffres *italiques* renvoient aux pages où se trouvent les indications principales.

Abagha, *9*, 22.
Abd oul Kérim bek (khân), 94.
Abd oullah, *115*, 122, 125.
Ablai khân, *102*, 114, 126 à 129, 136.
Ablai taidji, 17, *19*, 37, 40, 47.
Afghans, 127, 128.
Ahmed châh Dourani, 128.
Ahmed khodja, *51*, 115, 116.
aimak, 58.
akhoun, *118*, 122.
Aksou, 50, 98, 103, 115 à 118, 123, 125, 127.
Aktâghlyk, *50*, 51, 115, 116.
Alachan, 18, 36, 37, 49, 88.
Alani (Horni), 54, 56.
Albazin, 32.
A-li-khwen, 118, 119.
Altan khân, 8, *9*, 10 à 16, 19, 35, 40.
Alty chahar, *50*, 51, 66, 124.
Altyn (Altan) khân, 27, 28 à 32, 35, 38.
Amoursana, *99*, 100, 101, 103 à 108, 110, 114, 116, 126.
Andidjân, 94, 115, 120, 127.
Aokhân, *9*, 21.
aoukâf, 122.
Apak khodja, 50, 51.
Arbouba, 83, *90*, 91.
Astrakhan', 19, 40, 41, 43, 131, 135.
Avalokiteçvara, 12, 20.
Ayouka khân, *40*, 41 à 45, 66, 78, 130, 131.
Azov, 41, 43.

Baatour Erke djinong, 48, 49.
Baatour khongtaidji (Erdeni), *19*, 36, 37, 39, 44, 45, *46*, 47 à 49, 67, 98.
Bachkiry, 35, 39, 42, 43, 47, 133.
Badakhchân, 119 à 121, 128, 129.
Balkhach, 46, 64, 136.
Balti, 120, 129.
bannières, *21*, 22, 58, 102.
Barabintsy, 38, 45, 46.
baraghon gar, baraghon toumen, *7*, 9, 12, 13, 15, 16.
Bârin, 9, 21.
Barkoul, 76, 78, 79, 84, 87, 102, 104, 106, 110 à 113, 118, 137.
Bathang, 77, 79, 81, 90, 92.
beile, 23, *58*.
beise, *58*, 90, 91.
bek, 103, 116 à 120, 122, 123.

Bhoutân, 18.
Bogda gyamtsho (voir talé lama), 13.
Boibéghous Baatour, 17, *19*, 37.
Bolod, *6*, 7.
Bolor, 121, 129.
Bordjig, *5*, 6, 7, 10.
Bouchouktou djinong, 16, 18, 62.
Bouchouktou (Bouchtou) khân, *52*, 53, 55, 57, 63, 64.
Boukhâra, 35, 46, 50, 52, 53, 115, 127, 128.
Bouloungir, 49, 76, 78, 81, 82, 84.
Bourhân oud dîn (Boronitou), *116*, 117 à 122.
Bourni (prince Satchar), 22.
Bourout (voir Kyrghyz noirs), 27, 66, 102 à 104, 116 à 118, 120, 127 à 129, 136.
Buchholz, 67, 68.

châh de Perse, 41, 43, 131.
Chan-si, 9, 81.
Chan-tong, 20, 81.
Cheân-si, 8, 9, 80, 81, 112.
Choughnân, 119.
Chou-he-te, 123, 130.
Chouker, *19*, 39, 49.
Chouloui, *28*, 32, 33.
Cinq Tigres, *19*, 36.
commissaires impériaux (voir résidents mantchous).
cosaques, 38, 42, 43, 135.
Crimée, 35, 41 à 43.

Dacha Dawa, 98.
Dalai khân, *25*, 26, 49, 69, 73.
Dalai taidji, 17, *39*, 41.
Danyal khodja, *51*, 115.
Dardja, *98*, 99.
Darwas (Dervaz, Tarbas), 120.
Dawadji, *99*, 101, 103, 104, 106, 115, 117, 126.
Dayân khân (khâkân), *6*, 7, 8, 11, 21, 31.
Dayân khân, 25, 69.
déba, *19*, 51, 62, 69, 95.
Dépoung, *13*, 19, 74, 75.
dési, *18*, 19, 23, 69 à 72, 75.
Desideri (le P.), 77.
dharma râdja, 18.
Djarnai, 83, 91.
djinong, *7*, 8 à 11, 14 à 16, 58.
Djoungchiyabo, *7*, 9.
Dolon nor, 31, 57, 58.
Dondouk Ombo, *131*, 132, 133.
Dondouk taidji, 131, 132.
Dongkour Mandjousri khoutoukhtou, *14*, 31.
Dourben Ouirat, 5, *6*, *10*, 11, 35, 102, 104, 105.
dzasak, 31, 33, *58*, 60, 81, 101, 102.
Dzasakthou khân, *28*, 30 à 34, 52, 54 à 56, 59, 78, 110.
Dzereng (gendre impérial), 84 à 86, 88.
Dzereng (Tourbet), 99, 102, 103, 107.
Dzereng (Tourgout) (voir Sereng).
Dzereng Dondouk (Dondoub) l'aîné, *67*, 75 à 77, 79, 85, 99.
Dzereng Dondouk (Dondoub) le jeune, 85, 98, 99.
Dzereng Monggou, 99.
Dzereng Namgyal, 85.
Dzereng Oubacha, 99.
Dzewang Chab, *56*, 58.
Dzewang Dacha, 99.
Dzewang Dordji Namgyal, *97*, 99.
Dzewang Rabdan, 44, *48*, 63, *64*, 65 à 69, 72, 73, 75, 77, 78, 80, 82, 87, 101, 103.

Emba, 40, 43, 66.
Emil, 46, 67, 111.
Emîn khodja, *117*, 121, 122.
Enisséï, 27 à 29, 35, 38, 52, 78.
Erdeni bi, 127, 128, 129.
Erdeni tchao, 55, 86, 88.
Esen khân, 6, *11*, 19.

Fei-yang-kou, 61. 63.
Féizabâd, 119, 128.
Fou Eul-tan, 79, 84, 88.
Fou Ning-ngan, 79, 82.
Fou-te, 118 à 121, 127.
Fou-tshing. 95, 96.

Gagarin, 66 à 68.
Galdan, 31, 34, 37, *48*, *49*, 50 à 57, 60 à 64, 71, 72, 77, 81, 83, 110.
Galdan Dzereng, *68*, 83, 85, 87, 88 92 à 94, 97, 99, 101, 115, 123.
Galdan sirethou lama, 49, 54.
Galdzang gyamtsho, 77, 90.
Géloug pa, *12*, 13, 14
Gerbillon (le P.), 55, 57, 61.
Geresandza, *27*, 28, 33.
Gilgit, 94.
Goûchi khân, *19*, 22 à 25, 36 à 38, 47 à 49, 69, 77, 80.
Goumbo, *32*, 33.
Grande Horde, *66*, 94, *127*.
Grétchanin (voir Stèpan Grétchanin).
gyamtsho, 12, 13, 14.
Gyourmed Namgyal, *95*, 97.
Gyourmed Septeng, 95.

hâkimbeg, *51*, 103, 115, 118, *121*. 122, 125.
Hami (voir Khamil).
Hwo-khi, 106, 109, 111.

Ichim, 38, 39.
Ili, 11, 35, 46, 99, 106, 108, 111 à 113, 116, 121, 128 à 130, 136, 138.
Irbit, 52.
Irkoutsk, 53.
Irtych, 11, 17, 19, 27, 37, 39, 40, 45, 52, 66 à 68, 86, 99, 104, 105.
Issygh koul, 52, 66.

Je-ho, 101, 105, 108, 110.

Kâchgar, 50 à 52, 66, 104, 113, 115 à 119, 122 à 125, 127, 129.
Kalgân, 8, 57, 58, 62.
Kalmouks (voir Dourben Ouirat), 5. 6, 10, 17, 18, 26, 28, 29, 35, 37, 52, 64, 115, 130 à 136.
kalon, *90*, 91, 92, 95 à 97.
Kandjour, 14, 17.
Kan-sou, 11, 111, 112.
Kan-tcheou, 49, 79, 81.
Karakaroum, 11, 55.
Karatâghlyk, *50*, 51, 115, 116.
Kara Tibet, 120.
Kata, 90, 91.
Kazak, *35*, 36, 38 à 40, 42, 45, 47, 48, 51, 52, 60, 65, 66, 85, 94, 99, 102, 104, 105, 110, 112, 114, *126*, *127*, 128, 129, 134, 136.
Kazan', 42.
kâzi, 122.
Kemtchik, 27, 28, 82.
Kendoustân, 120, 129.
Keroulen, 28, 32, 56, 60, 61, 85.
Kérya, 94, 118.
khâkân, 5, *7*, 8 à 11, 15, 16, 21, 27.
Khalkha, *7*, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 28 à 30, 32, 35, 38, 40, 47, 52 à 56, *60*, 62, 71, 78, 82, 84, 85, 87 à 89, 94, 100, 102, 105, 106, 109, 110, 130, 138.
khambo lama, 62, 95, *96*, 108.
Khamil, 11, 51, 52, 65, 68, 76, 78, 85, 89, 137.
khân, 5, 27, 28, 52, *59*, 60, 69, 73 à 76, 92, 103, 104, 107, 110, *119*, 120, 127, 128, 130, *132*, 135.
Khang-hi, 22, 33, 48, 54, 61 à 63, 69, 71 à 74, 77, 79, 80, 84, 99, 104, 110, 111.
Khang-tsi-nai (voir Sodnam gyapo).
Kharakoulla, 17, 19, *39*, *49*.
Kharatchin, *9*, 21.
Khasar, *8*, 10.
Khiva, 37, 40.

Khobdo, 46, 58, 84, 85, 87, 89, 100, 113, 131, 138.
Khochot, *6*, *10*, 11, 17, 18, 23, 25, *35*, 36 à 38, 40, 48, 49, 51, 52, 62, 63, 69, 73, 74, 92, 98, 100, 101, 103, 104, 135.
khodja, *50*, *116*, 117 à 122, 124, 127.
Khodjent, 50, 51, 66.
Khodjîs, 103, *117*, 119, 121, 122.
Khodjo Djân (Khotsitchan), *116*, 117 à 121, 123.
Khoit, *6*, *10*, 11, 98 à 101, 103 à 106, 109, 114, 126.
Khokand, 94, 115, 119, 120, 127, 128.
Khongor, *19*, 36, 37.
khongtaidji, *14*, 28, 59, 80.
khongtaidji (Soungar), *38*, 39, 45, 46, 48, 50, 67, 69, 73, 75, 78, 82, 101.
Khortchin, *8*, 11, 21, 22, 52, 54, 60.
Khotan, 50, 75, 115 à 118, 123, 125.
Khotokhotsin, 39, *48*, 49.
Khoubilai khâkân, 12, 13.
Khou-khou-mou (Khou-mou), 93.
Khouldja, 51, 52, 64, 77, 99, 101 à 106, 108, 111 à 116, 126, 127.
Khouloun Bolodjir, 49, 54.
Khou Ourlouk, 17, 19, 36, 39, *40*, 41, 45, 134.
Khoutougaitou, 39, 45.
khoutoukhtou, *12*, 13, 14, 16, 23, 28, 29, 31, 59, 72, 91, 105, 110.
Khoutouktai Setsen khongtaidji, *11*, 12 à 16.
Khwârezm, 36, 40, 47.
Khyen-long, 49, 88, 93, 95, 96, 98, 101, 103, 104, 108, 110, 114, 121, 126, 130, 134, 136 à 138.
Kin-tchhwan, 82, 94.
kontaicha, 44, *47*, 49, 52, 66 à 68, 83 à 86, 93, 94, 97 à 99, 103, 104, 108, 113, 115, 123, 124.
Kouban, 43, 131.
Kouk nor, 8, 13, 19, 26, 36, 37, 48, 49, 51, 60, 62, 63, 70, 71, 74 à 77, 80, 81, 85.
Koukou khoto, 8, 14, 24, 30, 56.
Koumoul (voir Khamil).
Koundeloung Oubacha, *19*, 36, 37.
Koundouz, *120*, 129.
Kourban khodja, 107, 109.
Koutcha, 116, 117.
Koutchoum khân, 38 à 40.
Kwa-tcheou, 82, 84.
Kwei-hwa, 8, 24, 62, 63, 85, 88.
Kyat (Kat), 36, 40.
Kyrghyz (Ki-li-ki-seu), 107 à 109.
Kyrghyz noirs, *27*, 28 à 30, 46, 51, 52, 108.
Kyun ki tchhou, 86.

Ladag, 18, 93, 94, 96, 120, 129.
lama, *13*, 18, 46, 57, 69, 74, 81, 82, 91, 93, 97, 101, 105, 108, 132.
La-pou-twen, 95, 96.
Latsang khân, *73*, 74 à 77, 90 à 92.
Li fan yuen, 54, 58, 60, 72.
lignes, 132.
ligues, 60, 138.
Likharev, 68.
Li-kyang, 25.
Lingdan khoutoukhtou khân, *16*, 21, 22, 32.
Lithang, 74, 79, 81, 90 à 92.
Lobdzang (Loouzan), *30*, 31, 33.
Lobdzang Goumbo Rabdan, 49, *55*.
Lobdzang gyamtsho, *16*, 18, 20, 24, 25, 69 à 71, 73, 77.
Lobdzang Tandjin, *80*, 83, 87, 89, 103.
Lobdzang Yéchès, 73.
Lob nor, 82.
Longbounai, 83, *91*.
Lyang-tcheou, 79, 81, 113.

Mangichlak, 40, 131.
Mantchous, 18, *20*, 21, 22, 37, 52, 62, 78, 126,

maréchal mantchou, 113, 121, 124, 127, 138.
Mehemmed Rehim khân, 128.
Ming, 15, 21, 22, 26, 32, 61.
Ming-jwei, 113, 118, 119, 125.
Miwang, 92.
Miyas, 47.
molla, 123.
mourza, mourzy, 41.
Moyenne Horde, *66*, 94, *126*, 128, 136.

Nadir châh, 131.
Nagtchoukha, 74 à 76.
Naimân, *9*, 21, 22.
Namangân, 120, 127.
Népal, 93.
Ner Bouteh bi, 128.
Nertchinsk, 32, 53, 78.
Ngan-si, 76, 81.
Ning-hya, 44, 49, 63.
Nogaï, 35, 39 à 43, 131.
Nomen khân, 19, 24.
Nou-me-khou, 100, 101, 107.
Nour Ali khân, 128, 136.
noyan, 132.
Nyen Keng-yao, 80, 82, 90.

Ob', 38, 39, 110.
ognigod, 14.
Olout, *10*, 18, 23, 31, 62, 112, 117, 129.
Ombo Erdeni (Irden kontaicha), 30, 31.
Omskaya krêpost', 67.
Ordous, *7*, 8, 12, 16, 22 à 24, 27, 36, 63.
Orkhon, 55, 86, 88, 101, 110.
otok, 127.
Oubacha, 130, *131*, 132, *134*, 135 à 137.
Ouch (voir Ouch Tourfân).
Ouch Tourfân, 50, 103, 111, 115 à 118, 122, 124, 125.
Oufa, 43.
oulous, 36, 43, 49, *58*, 98, 105, 130, 132, 134, 135.
Oulyasouthai, 58, 85, 86, 88, 89, 101, 110, 113.
Ounkovskiï, 68, 69, 80.
Oupsa nor, 27, 28, 35, 38.
Ourga, 16, 44, 57, 58, 61, 85.
Ourlouk (voir Khou Ourlouk).
Ouroumtchi, 58, 79, 84, 85, 111, 113, 129.
Ouryangkhai, *78*, 82, 93, 100, 102, 105, 107, 108, 110, 112, 130.
Ouryangkhan, *7*, 8.
Oust' Kamennogorsk, 68.
Outchirtou Setsen khân, *19*, 37, 47 à 49, 55, 62, 64.
Ouzbek, 42, 47, 50, 52.

Pa-li-khwen (voir Barkoul).
Pandjour, *99*, 100, 101, 105.
pantchhen erdeni lama (pantchhen rinpotchhé), *20*, 23, 24, 63, 70, 72 à 77, 81, 82.
Panti, 101, 102, 104 à 106, 109, 116.
Petite Boukharie, 45, 50, 51, 112, 115, 124, 126.
Petite Horde, *66*, 94, 128, 136.
Phagspa lama, 12, 13.
Pholonai, *91*, 92 à 95.
Po-pei, *78*, 82, 110.
Potala, *20*, 70, 75 à 77, 90.
Poundzouk, 37, *40*, 41.

Rabdan (voir Dzewang Rabdan).
résidents mantchous, *58*, 75, 92, 95 à 97, 113, 138.

Sain noyan khân, *28*, 32, 59, 78, 102, 110, 130.
Salar, *98*, 100, 101, 106.
Samarkand, 50.
Sanang Setsen khongtaidji, 16.
Sanggyé gyamtsho, 51, *69*, 70, 72, 73, 75.

Sapousou, 61, 63.
sarga, sargatchi, 69, 132.
segon gar, *7*, 27.
Sélenga, 32, 53, 55.
Sémipalatinsk, 17.
Senggé, *48*, 49, 64.
Senggoun Dzab (Khothokhoit), 110.
Senggoun Dzab (Sain noyan), 102, 110.
Septeng Pardjour, *129*, 130.
Sereng, 112, 130, 131, *134*, 137.
Sereng Dondouk, *131*, 133.
Setsen khongtaidji (voir Khoutouktai).
Seu-tchhwan, 25, 76, 77, 79 à 81, 90, 92, 95, 97.
séyîd, *50*, 119.
Sikhim, 18.
Si-ning, 72, 75, 76, 79 à 81.
Sin-kyang, 113, *121*, 125.
Skouboum, 75 à 77.
Sodnam gyamtsho, *12*, 13 à 15, 22.
Sodnam gyapo, de Khang-tchhen, 73, *90*.
Sodnam Stobgyal, de Pholha (voir Pholonai).
Solom Dzereng, *41*, 43, 134.
Solon, *21*, 102, 109, 112, 116.
Song-phan, 76, 81.
Soultàn-châh, *119*, 120, 121.
Soungar, *6*, *10*, 11, 17, 26, 27, 31, 34 à 40, 44, *45*, 46 à 52, 60, 62, 64, 71, 87, 89, 91 à 101, 103, 106, 108, 113, 116, 124, 126, 129, 130, 133, 134.
Sounid, *9*, 22, 32, 101.
Sou-tcheou, 49, 76, 79, 81, 84, 112.
Soutou khâkân, *9*, 12.
Stèpan Grétchanin, 29, 31.

Tachilhounpo, *13*, 16, *20*, 75.
Tâchkend, 66, 68, 69, 94, 127.
taidji, *14*, 25, 48, 57 à 59, 62, 63, 99, 100, 105, 106, 110, 123, 132.
talé lama, *14*, 15 à 20, 23 à 26, 30, 33, 36, 40, 43, 47 à 50, 52, 54, 56, 60, 63, 65, 69 à 77, 81, 82, 90, 91, 96, 97, 104.
Tamir, 55, 101.
Tandjin Dordji, 84, 85.
Tara, 17, 19, 28, 38, 39, 45, 67.
Tarantchi, 112.
Ta-tsyen-lou, 74, 77, 81, 82, 90.
tchairek, 123, *125*.
tchakhân nomen khân, *14*, 23.
Tchakhar, *7*, 8, 9, 15 à 17, 22, 27, 32, 98, 102, 112.
Tchamdo, 90, 92.
Tchampan, 112.
Tchao-hwei, 111, 114, 116 à 119, 121, 123, 125, 127.
Tchaomodo, 61, 71, 72.
Tchatrâl, 129.
tcheptsoun dampa taranatha, *16*, 33, 49, 54 à 59, 71, 82, 110.
Tchhosgyi Gyaltsan, *16*, 20, 24, 25.
Tchhwan-cheàn (Seu-tchhwan et Cheàn-si), 84.
Tchi-li, 9, 25, 81.
Tchingiz khân, 5 à 8, 10, 52, 110.
Tchong-tyen, 25, 81, 90, 92.
Tchoros, *6*, *10*, 11, 48, 103, 104.
Tchwang-lang, 79, 81, 113.
Télengout, 31, 107 à 109, 112.
tenga, 123, 124, *125*.
Tengri nor (Nam tso), 75, 76.
thabounang, *14*, 59.
Thangnou, 78, 82.
Tharbagathai, 104, 113, 126, 131, 138.
Thong Kwe-wei, 57, 61.
Thouchethou khân, 28, 31 à 33, 52, 54, 55, 57 à 59, 71, 110.
Thou-li-tchhen, 44.
Thouned, *7*, 8 à 11, 14 à 16, 18, 21, 22, 27, 30, 35, 36, 40.
thou-seu, *81*, 82.
Tobol, 38 à 40.
Tobol'sk, 38, 45, 47, 66 à 68, 114.
Tomsk, 28 à 31, 47.

Toubintsy, 27, 29.
Toula (Tola), 28, 32.
toumen, *7*, 8.
Toungan, 112.
Tourbet, *6*, *10*, 11, 17, 35, 37 à 39, 41, 47, 98 à 103, 107, 112, 130, 134, 135.
Tourfân, *51*, 64, 68, 69, 79, 82, 84, 113, 116, 117, 137.
Tourgout, *6*, *10*, 11, 17, 26, 35 à 39, *40*, 41 à 45, 47, 52, 65, 66, 68, 78, 94, 112, 113, 129, 132 à 135, 137, 138.
Tsadam, 76, 77, 91.
Tsagoun Dordji, *33*, 35.
Tsang, *18*, 19, 20, 23, 24.
Tsang-pa khân, 24.
tsanpo, *18*, 69.
Tsenggoun, *33*, 34.
Tsetsen (Setsen) khân, *28*, 30, 32, 58, 59.
Tsetsen khân, 48.
Tshanggyang gyamtsho, *70*, 73, 74.
Tshing, *20*, 100.
tshin wang, *58*, 101.
Thsongkhaba, 12, 13, 72.
Turkestân (ville), 47, 66, 80.
Turkmen, 40, 131.
Tyoumen', 39, 40, 45.

Vil'yanov, 67, 68.
voèvoda, voèvody, 28, 29, 38, 45.

wang, *10*, *58*, 95.
Wou San-kwei, 25, 26, 70.

Yaik, 37, 40, 42, 43, 131, 136.
Yampou (Ya-mou-pou, Yen-pou), 93.
Yamych, 38, 39, 46, 47.
Yangichahr, 118.
Yangi Hisâr, 50, 118.
Yârkend, 50, 51, 66, 68, 94, 96, 104, 115 à 119, 121, 123, 125, 129.
Yéchès gyamtsho, *74*, 75 à 77.
Yehângir, 121.
Yehângir khân, 36, 37, 47.
Yerang (Ye-leng), 93.
Yong-hwo kong, 10, 110.
Yong-tcheng, 80 à 83, 85, 87, 88, 92.
Yong-tchhang, 101, 106.
Yontan gyamtsho, *15*, 20.
Yo Tchong-khi, 84, 85, 88.
Yousouf, *115*, 116, 122.
Yun-nan, 20, 25, 26, 70, 77, 81, 92, 97.
Yun-thi, 79, 88.

zaisan, *14*, 69, 78, 98, 99, 101, 102, 104, 106, 107, 132.
Zaisan (lac), 19, 37, 49, 67 à 69.
Zebek Dordji, 130, *132*, 137.

Lyon Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil. — 63138

Contribution à l'Étude de deux Réformes Judiciaires au XVIIIe siècle

---

LE CONSEIL SUPÉRIEUR

ET

LE GRAND BAILLIAGE DE LYON

(1771-1774, 1788)

Lyon. — A. REY, Imprimeur de l'Université, 4, rue Gentil. — 63771

Exemplaire N° 233

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
NOUVELLE SÉRIE
II. *Droit, Lettres.* — Fascicule 27

Contribution à l'Étude de deux Réformes Judiciaires
AU XVIIIe SIÈCLE

LE CONSEIL SUPÉRIEUR
ET
LE GRAND BAILLIAGE DE LYON

(1771-1774. 1788)

PAR

PAUL METZGER
Agrégé de l'Université,
Docteur en Droit.

LYON
A. REY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
4, Rue Gentil

PARIS
LIBRAIRIE A. PICARD & FILS
Rue Bonaparte, 82

1913

PRÉFACE

« C'est seulement par des études précises, minutieuses et bien documentées, que l'histoire administrative de l'Ancien Régime pourra faire de nouveaux progrès[1]. » Ce conseil, donné par un des hommes qui ont fait le plus pour cette histoire administrative, j'ai essayé de le suivre en apportant une contribution lyonnaise à l'étude de deux tentatives de réforme judiciaire au XVIIIe siècle. La réunion de deux sujets n'est ni fortuite, ni destinée à grossir un volume qu'on trouvera déjà trop long en considération de sa portée. Etudier sur tel ou tel point du territoire un Conseil Supérieur ou un Grand Bailliage c'est faire une œuvre utile, mais qui court le risque d'être réduite aux proportions d'un travail d'histoire locale et peut-être anecdotique. Rapprocher les deux tentatives, moins pour montrer ce en quoi elles diffèrent[2], sujet bien technique, que ce par quoi elles se rapprochent, c'est contribuer à dégager une pensée commune chez les réformateurs gouvernementaux du XVIIIe siècle dans l'ordre judiciaire, c'est aussi mettre en lumière les tendances permanentes de la magistrature d'alors

[1] Sagnac. De la méthode dans l'étude des institutions de l'Ancien Régime (*Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. VI, p. 21).

[2] Je m'attacherai cependant à montrer, dans la seconde partie, en quoi l'attitude de l'opinion et peut-être même des magistrats en 1788 différa de celle de 1771.

et les obstacles auxquels toute tentative limitée se heurtait à la fin de l'Ancien Régime, en 1788 plus encore qu'en 1771.

Quant à l'intérêt que peut présenter ce travail, il paraît multiple. Il devrait être d'abord une utile contribution à l'histoire du XVIIIe siècle lyonnais, dont on peut dire qu'il constitue la période la plus mal connue dans l'histoire moderne de la ville : or, le Grand Bailliage et surtout le Conseil Supérieur ont été mêlés à presque tous les événements locaux d'alors qui procèdent eux-mêmes, comme on le voit très vite, de quelques causes générales et permanentes. On peut ainsi à propos d'eux éclairer des coins obscurs et plus encore marquer des problèmes qui se posent aux historiens locaux [1].

C'est d'autre part une tentative dont la rareté fera peut-être excuser les insuffisances pour étudier dans son fonctionnement journalier, sa procédure, sa jurisprudence, son esprit et ses aspirations un tribunal provincial, celui « de la seconde ville du Royaume » — étude un peu resserrée peut-être, mais dont l'utilité pourra apparaître quand, avec d'autres semblables, elle servira à une étude historique et surtout juridique de la pratique judiciaire, variée et incertaine parfois jusqu'à l'anarchie, distinguée de l'uniformité majestueuse et mensongère des édits et des ordonnances.

A un point de vue plus spécialement historique, c'est ici le dégrossissement de matériaux pour une étude des « coups d'Etat » Maupeou et Lamoignon et de leurs suites. Deux ouvrages d'un grand mérite leur ont déjà été consacrés [2]. Il semble cependant qu'on puisse leur reprocher d'avoir

[1] J'ai cru faciliter l'utilisation à ce point de vue de mon travail en insérant dans la table alphabétique non seulement les noms de personnes, mais avec un choix inévitablement un peu arbitraire, les mentions d'institutions ou d'événements locaux dignes d'être étudiés pour eux-mêmes.

[2] Flammermont, *le Chancelier Maupeou*. — Marion, *le Garde des Sceaux Lamoignon*.....

trop exclusivement, surtout le premier dont le sujet est plus vaste, envisagé le côté politique de l'affaire, dont il ne faudrait pas oublier qu'elle se présenta d'abord comme une réforme judiciaire. Puis on pourrait dire que ces synthèses utiles, et même indispensables, pour guider des travaux de détail comme celui-ci, doivent à leur tour être reprises à l'aide de ces travaux de détail. On reconnaît, et on reconnaîtra chaque jour davantage, que l'histoire dite générale, surtout pour l'Ancien Régime, doit être remaniée, sur certains points entièrement refaite, avec les résultats fournis par l'histoire locale, relevée du discrédit que lui avaient parfois valu — je ne dis pas mérité — des erreurs dans la méthode ou des étroitesses dans le point de vue.

Mais j'avoue volontiers que deux sources d'intérêt me sont plus que toute autre apparues au cours de ce travail et m'ont soutenu dans des recherches trop souvent vaines ou aventureuses. Il m'a semblé qu'on pouvait vérifier ici, malgré l'étendue limitée du sujet, deux vérités qui devraient sans cesse obséder l'historien de l'Ancien Régime finissant ou de l'aube révolutionnaire.

La première est que toute tentative de réforme partielle était, vers la fin de l'Ancien Régime, condamnée à l'avance. Non seulement l'inextricable fouillis que formaient alors la société et les institutions françaises empêchait tout travail de régularisation et d'éclaircissement sur un point spécial, mais les traditions étaient si fortes dans les classes privilégiées et le personnel gouvernemental que les agents mêmes de la réforme étaient les premiers à la fausser et à la compromettre. M. Marion, avec sa clairvoyance soutenue par une haine quasi personnelle des Parlementaires, a montré la valeur de la tentative de Lamoignon, considérée au point de vue de nos institutions judiciaires et de nos lois. Pareille estime semble due à

plus juste titre à l'œuvre de Maupeou, moins hâtive, moins évidemment entachée de préoccupations politiques. Or l'une comme l'autre échoua, et ne pouvait pas ne pas échouer : l'étude d'une des parties de cette œuvre qui réussit d'abord le plus facilement doit montrer quelques causes de cet échec. Ici, comme pour Machault, pour Turgot ou pour Saint-Germain, on doit dire que les réparations étaient impossibles, il fallait une démolition. Ainsi se manifeste l'injustice de Taine qui, ayant critiqué, souvent bien superficiellement, l'Ancien Régime qu'il connaissait peu, condamnait le radicalisme du Nouveau qu'il étudiait mal.

Il faudrait dire : le prétendu radicalisme car — et c'est la dernière vérité que j'aimerais que cette étude contribuât à établir — Taine s'est encore trompé, malgré la divination de Tocqueville, sur les sources de l'œuvre révolutionnaire. Il faut, on le sait aujourd'hui, les chercher dans les institutions et les textes législatifs ou administratifs d'Ancien Régime et, plus encore, dans les projets de réforme qui hantaient non pas tant les philosophes, trop éloignés de la pratique, que les administrateurs éclairés et les Français qui par profession touchaient de près aux choses publiques. A étudier le fonctionnement d'une institution quelconque, l'idée que s'en faisaient les meilleurs de ses agents et les critiques qu'exposaient ceux qui la connaissaient bien, on est étonné de retrouver les discussions, les projets, les créations et jusqu'au langage de la Révolution. Aussi on peut dire que l'étude précise, fût-elle fragmentaire, d'une institution d'Ancien Régime est la préface aussi indispensable que souvent négligée à l'étude de l'institution révolutionnaire correspondante. M. Marion a eu raison de montrer combien les édits de mai 1788 annoncent de près la législation de la Constituante ; il faudrait en dire autant de l'œuvre de Maupeou ; mais ce qu'il faudrait dire surtout, c'est que les pra-

ticiens, à qui nous sommes surtout redevables de l'œuvre judiciaire de la Constituante, la moins critiquable et la plus solide de toutes, s'inspiraient, consciemment ou non, des idées et des réalisations mises au jour en 1771 et en 1788, procédant elles-mêmes d'un long passé, dont les origines remontent au moins aux grandes ordonnances du XVIe siècle. Ce travail pourrait donc être envisagé comme une préparation nécessaire à des recherches sur la réorganisation de la justice par l'Assemblée Constituante.

*
* *

Si ce n'était point paraître trop ambitieux et prêter à un modeste travail universitaire une importance à laquelle il ne saurait en aucune façon prétendre, je dirais enfin qu'en le poursuivant j'ai rêvé parfois de donner un exemple, même imparfait, de ce que pourrait produire l'alliance intime des études historiques et juridiques [1]. Plus d'une fois, dans les ouvrages d'historiens les plus justement réputés, j'ai relevé des inexactitudes causées par la connaissance insuffisante du droit. Plus souvent encore, j'ai eu conscience de confier à mes maîtres de la Faculté de Droit des élèves dont l'ignorance historique faisait craindre qu'ils ne tirent un médiocre profit de leurs leçons. Il est sans doute bon que des travaux entrepris avec quelque pratique de deux disciplines proches et souvent réputées étrangères viennent parfois les unir, quand ce ne serait que dans une critique commune.

La plus courante est d'être taxé d'historien par les juristes ou de juriste par les historiens ; il arrive qu'on subisse à la fois les deux, ce que je souhaiterais. A défaut de cette rencontre, je préférerais la seconde : je me suis en effet efforcé

[1] « Il faut, dit Montesquieu, éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par les lois. »

non pas d'oublier ma première, et essentielle, éducation scientifique, mais de la mettre au service de l' « esprit juridique », dont il n'est pas sûr qu'il ne perde pas quelquefois à l'ignorer. Entraîné par le sujet à noter de près l'opinion contemporaine sur les réformes, à retrouver la personnalité de ceux qui en furent les principaux agents — ce qui est proprement historique — j'ai essayé sans cesse de considérer l'institution en soi et dans ses rapports avec les institutions voisines, d'examiner de près ses rouages, son fonctionnement, ses lois et la matière sur laquelle elle agit — ce qui est plus spécialement juridique. Que je n'y sois pas toujours arrivé, c'est certain ; que j'y aie tâché, c'est ce que je voudrais qu'il apparaisse ; en tout cas j'ai conscience — et c'est personnellement le meilleur bénéfice que j'ai tiré de ce travail — d'avoir souvent pensé en juriste sur des événements historiques.

***

Après cette difficulté profonde, inhérente à tout sujet de cet ordre, il resterait à faire valoir les difficultés, nombreuses et par instants rebutantes, qui furent propres à ce sujet : absence d'ouvrages antérieurs pouvant guider même par leurs erreurs, dispersion des documents sans grande facilité de savoir où ils sont, insuffisance ou absence d'instruments bibliographiques, d'inventaires détaillés ou même des répertoires les plus sommaires, indications fausses ou vagues entraînant des recherches condamnées d'avance, longues séances aboutissant à des procès-verbaux de carence, état déplorable de certains fonds ou illisibilité de certains grimoires, il y aurait là matière à fournir des circonstances atténuantes.

Je préfère dire que ces difficultés auraient été impossibles à surmonter sans l'assistance unanime et constante de tous ceux auxquels je me suis adressé : d'abord mes deux maîtres, sans

qui cette thèse ne serait pas, M. Lameire, professeur à la Faculté de Droit et M. Lévy-Schneider, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Lyon ; puis les directeurs de nombreux dépôts, leurs adjoints et leurs employés : ceux de Lyon à qui je dois infiniment, M. Guigue, des Archives départementales, M. Cantinelli, de la Bibliothèque municipale, MM. Rochex et Boulieu, des Archives municipales, MM. les Archivistes des Archives nationales, de Bourg, Mâcon, Saint-Etienne et Dijon, le bibliothécaire de Saint-Etienne, l'archiviste des Hospices de la ville de Lyon auquel m'avait présenté M. Caillemer, le greffier de Trévoux sur la recommandation de M. le Procureur général Loubat et de M. l'Avocat général Gros, MM. les Bâtonniers Millevoye et Flachaire de Roustan, qui m'ont volontiers ouvert la bibliothèque de l'ordre des avocats, enfin des amis dont certains ont été de véritables collaborateurs, MM. R. Anchel et P. Simon, sans parler d'un certain nombre d'autres personnes dont j'omets les noms de peur qu'on finisse par croire qu'il n'y a plus rien de moi dans ce travail, ce qui ne serait pas exact.

BIBLIOGRAPHIE

Note préliminaire.
I. Manuscrits : 1° Archives nationales; 2° Archives du département du Rhône; 3° Archives de la ville de Lyon; 4° Archives diverses; 5° Bibliothèques.
II. Imprimés antérieurs à 1800 : 1° avant 1771 et ensemble de la période; 2° 1771; 3° 1772; 4° 1773; 5° 1774 et postérieurement.
III. Imprimés postérieurs à 1800.
IV. Documents relatifs au seul Grand Bailliage : 1° manuscrits; 2° imprimés.

NOTE PRÉLIMINAIRE

Si l'on peut parfois douter de l'utilité de certaines bibliographies aux apparences ambitieuses, c'est sans doute dans une étude comme celle-ci, où, sauf pour une série des Archives nationales, les documents sont à peu près toujours fragmentaires et dispersés, de sorte que leur liste ne donne ni l'idée des recherches très étendues nécessaires pour les rassembler, ni le moyen de les compléter, car ils n'ont en général pas de suivants, ni l'envie d'en contrôler l'usage, car on verra vite qu'on en a tiré, avec les précautions ordinaires, tout ce qu'ils pouvaient donner, ni enfin, ce qui est probablement la justification de ces lourds appareils, l'instrument jusque là inexistant qui facilitera un travail du même ordre, les textes étant la plupart du temps en quelque sorte spécifiques. L'utilité d'une pareille bibliographie est donc médiocre.

Je me suis cependant décidé à la donner aussi complète que

possible dans le triple but de satisfaire à une coutume universitaire ayant force de loi, d'éviter un reproche qu'on fait trop souvent aux thèses de droit, enfin de donner pour des études analogues une direction générale, dont les erreurs que j'ai faites en cours de route m'ont montré l'utilité.

La nature même de cette bibliographie explique qu'elle ne comporte aucune préface critique d'ensemble. En général ce travail est moins nécessaire dans une étude historico-juridique que dans une pure étude historique, les textes portant en eux-mêmes leur marque d'authenticité, leur sens précis, leur autorité et leur portée, et les personnalités passant au second plan. Ici, il est absolument inutile, puisque, sauf quelques documents de polémique, on n'a affaire qu'à des textes officiels, ne relevant d'aucune diplomatique et, ou faciles, ou radicalement impossibles à contrôler, ainsi qu'on le verra dans le détail.

Quant au plan général de cette bibliographie, il est suffisamment conforme à la vulgate pour qu'il soit inutile de le justifier.

Peu de choses à dire sur la première partie. J'ai suivi, pour les Archives nationales, l'ordre alphabétique des séries ; il est indispensable de noter que les documents essentiels sont dans X^{1b}, en particulier X^{1b} 9765 à 9769, auxquels il faudra toujours recourir pour tout ce qui touche au Conseil Supérieur. La pauvreté de la série E, si regrettable, ne vient pas d'une négligence, mais de l'état actuel de cette série, qui ne pourra être pratiquement utilisée qu'avec un inventaire détaillé de chacune de ses collections parallèles ; des recherches fort aimablement facilitées ne m'ont donné à peu près aucun résultat. De même plus d'une cote de l'inventaire sommaire qu'on attendrait de voir utilisée ici a été consultée sans succès.

Les autres dépôts d'Archives utilisés sont connus ; quelques notes à leur place suffiront. Il y a seulement à signaler l'état déplorable des Archives judiciaires de Lyon, auquel est en grande partie imputable la pauvreté de l'étude sur le Grand

Bailliage ; leur triste histoire, éclatante condamnation des dépôts isolés et non surveillés, a été écrite et utilisée ici. Leur classement sommaire, œuvre très méritoire, est actuellement achevé et peut être suivi dans les *Comptes rendus des sessions du Conseil général du Rhône*, deuxième session ordinaire de 1896, p. 552 et *id.* 1897, p. 546. Il ne peut être question d'en attendre présentement l'inventaire, même sommaire ; d'où l'absence de cotes dans cette partie de mon répertoire. J'ai enfin le regret d'être obligé d'ajouter que beaucoup de documents existants restent inaccessibles, parce qu'ils sont la propriété de familles également décidées à ne pas les utiliser et à n'en rien communiquer.

Pour la deuxième partie, il y aurait à en défendre l'étendue et le classement. Il ne faut d'abord pas se faire d'illusion sur son étendue en quelque sorte linéaire : la principale source reste X^{1b} 9765 et suivants. Ici on a affaire à des documents en général courts, parfois d'intérêt indirect ou médiocre, dont le titre suffit souvent à indiquer le contenu. Un assez grand nombre d'entre eux (mais non pas tous, il s'en faut) se trouvent en manuscrit, en particulier, à leur date, dans les séries des Archives nationales. Je les ai cependant notés ici, non pas pour augmenter une liste dont je sens mieux que personne toute la vanité, mais d'abord parce que des nécessités pratiques m'ont obligé à les utiliser de préférence (je me suis assuré qu'ils ont été collationnés et imprimés avec beaucoup de soin), puis parce qu'étant en majeure partie à la Bibliothèque municipale de Lyon, ils rendront moins illusoire le contrôle de ce travail par des Lyonnais qu'il intéresse spécialement et indiqueront à beaucoup de chercheurs qui les ignorent l'étendue des ressources locales.

Quant au classement, je n'ai pas cru devoir suivre l'ordre des chapitres, ce qui m'aurait amené à reproduire ici, dans un ordre sensiblement analogue, les notes mises au bas des pages. J'ai préféré donner une certaine idée de l'existence et de l'activité du Conseil Supérieur en suivant un ordre aussi

rigoureusement que possible chronologique ; j'ai fait, pour l'année 1771, une exception, qu'explique la multiplicité des acteurs et des théâtres : en matière de bibliographie spéciale, il faut faire céder devant le bon sens la recherche implacable de la symétrie qui se justifie dans les « Manuels » bibliographiques.

Enfin, dans la troisième partie, dont la pauvreté sera peut-être une justification de ce travail, j'ai suivi l'ordre alphabétique des auteurs pour les ouvrages et chronologique pour les articles de revues. On remarquera la présence de certains textes qu'on aurait attendus dans la section précédente. Pour couper court à toute hésitation ou discussion au sujet des choix, des corrections, des notes, etc..., dus aux éditeurs, je me suis réfugié dans le critérium tout objectif de la date d'impression.

Il reste à dire que je n'ai pas fait deux bibliographies correspondant aux deux parties de mon étude. Il est peu probable que quelqu'un reprenne la question du Grand Bailliage ou quelque autre connexe. Une partie des documents utilisés l'avait déjà été pour le Conseil Supérieur ; je ne les ai point répétés. Je me suis contenté de placer dans une dernière section les documents qui n'ont servi que pour le Grand Bailliage.

I

1° Archives nationales.

E 3.701. Inv. de la corresp. de M. Bertin, 1772-3.

KK 1.114. Mém. sur la Généralité de Lyon, 1762.

O^1 563, 4, 5. Secrétariat d'Etat de la Maison du Roi. Demandes reçues et décisions prises, 1771-2-3.

V^1 622, 3, 4, 5, 6. Lettres écrites au Chancelier, 1771 et seq.

V^6 1.245. Conseil privé. Enregistr. des affaires jugées, 1774.

X^2 859, 60, 61, 62, 63, 72, 76. Registres criminels, janvier 1775-décembre 1779.

X^{1b} 9.758. C. S. de Lyon. Reg. des présentations des demandeurs, 1773.

— 9.759. C. S. de L. Reg. des présentations des défendeurs, 1773. — 9 760. C. S. de L. Reg. pour l'enregistrement des édits..., 1771-4. — 9.761. C. S. de L. Reg. de l'Edit de création... et des provisions..., 1771-4. — 9.762. C. S. de L. Reg. des prov. de procureurs et huissiers, 1771-4. — 9.763. C. S. de L. Reg. p. l'enreg. des prov. des officiers du ressort, 1771-4. — 9.765. C. S. de L. Civil, mars 1771-avril 1772. — 9.766. C. S. de L. Civil, mai 1772-février 1773. — 9 767. C. S. de L. Civil, mars 1773-décembre 1773. — 9.768 C. S. de L. Civil, janvier 1774-juillet 1774. — 9.769. C. S. de L. Civil, août 1774-mai 1775. — 9.770, 1. C. S. de L. Lettres de Chancellerie, 1771-4. — 9.772. C. S. de L. Plumitif, 1771-4. — 9.773, 4. C. S. de L. Présentations et Reg. des édits, déclarations, 1771-4.

X^{2b} 1.502. C. S. de Lyon. Criminel, 1771-4.

Z^{1a} 888. Arrêts des C. S. en matière d'aides, 1771-4.

2° Archives départementales du Rhône.

B 5. Reg. d'enreg. des Edits.. , 1762-86.

C 6. Papiers de l'intendance.

Sans cote. Sénéchaussée de Lyon. Ordre public, 1769-71, 1772-74, 1775-77. — Reg. des édits, déclarations..., 1770-71. — Enreg. des provisions de conseillers..., 1772-90. — Aud. en dernier ressort. — Sénéch. criminelle (liasses) et Procédures, 1771-4. — Sénéch. d'Ainay. Civil. Criminel (liasses), 1771-4.

Présidial. Reg. des aud.

Dépôt des déclarations d'Evaluations d'offices...

C. S. Etat des arrêts rendus..., 1771-3.

Bailliage de Beaujolais. Sentences de la Chambre, 1770-5. — Plaidés d'audience, 1771. — Ordonnances de l'Hôtel, 1770-1. — Plaintes et procéd. crim., 1771-6. — Criminel. Procédures rapportées en causes d'appel, 1771-5.

3° Archives municipales de Lyon.

AA 59. Lettres originales de..., 1699-1788.

131, 2, Lettres du Consulat..., 1760-73, 1773-77.

BB 337, 8, 9, 40, 1, 2. Actes consulaires, 1769-70-1-2-3-4.

363. Reg. contenant des copies de requêtes et mém. adressés par le Consulat, 1772-82.

365. Délib. de l'ass. des notables (minutes), 1765-74. — 366. Délib. de l'ass. des notables (reg.), 1766-89.

[Vermorel] Histoire et statistique des voies publiques..., 2 vol. ms., in-4°.

4° Archives diverses.

Arch. mun. Villefranche, BB. 11. Délib. de la municipalité.

Arch. dép. Ain. C 516. Intendance de Dombes, Administration générale, 1762-1776. — 533. Int. de D., Justice et offices, 1730-1785. — 534. Int. de D., Notaires, 1771-1773. — 541. Int. de D., Réunion de la Dombes, etc., 1775-1785. — 542. Int. de D., Sénéchaussée de Dombes, 1772-1783. — 909. Etats provinciaux, 1454-1789.

Arch. dép. Saône-et-Loire. C 493. Etats du Mâconnais. Procès-verbaux. — C 748. Et. du Mâc. Correspondance.

Arch. mun. Mâcon. BB 213, 4, 5. Délibérations de la municipalité.

Arch. dép. Côte-d'Or. B² 86. Parlement de Dombes. Reg. d'enregistrement..., 1762-1771. — 87. Parl. de D. Reg. de transcription..., 1731-1771. — 91. Parl. de D. Plumitif d'audience, 1765-1771.

Arch. dép. Loire. B 72. Sénéchaussée de Montbrison. Audiencier. — B. 2 157, 9 (?). Sén. de Montbrison. Enregistrement des édits...

Arch. de la Charité (Lyon). A 2. Privilèges, 1719-1771. — E 75. Administration..., 1772-1778.

5° Bibliothèques.

Bibl. Nationale. Collection Joly de Fleury. 1.036. L. P. laissées en souffrance... — 1.094. Intendants... — 2.111. Conseils Supérieurs. — 2.173. Sièges de Justice en province.

B. M. mss. 805-6, abbé Duret. Nouvelles générales et en particulier de Lyon, t. II et III.

Fonds Coste ms. 1.072. Chansons et Noëls.

II

1° Avant 1771 et ensemble de la période.

Arrêt de la Cour de Parl. qui supprime un imprimé..., envoyé... par les officiers de la Cour des Monnaies... de Lyon. Paris, 1763, 113.627 [1]. — L. P... sur l'arrêt du C. d'Etat... qui casse et annulle les Jug. . de la C. des M. de L... Paris, 1770, 113.330. — Ar. de la Cour de Parl... rendu sur la requête des off. de la C. des M... Paris, 1770, 113.329. — Mém. pour les prévôt des marchands et échevins... Lyon, 1770, 119.300.

[1] Les cotes sans lettre sont celles de la Bibl. munic. de Lyon. Les formats non indiqués sont in-4°.

Almanachs de la ville de Lyon, 1771-1774. Lyon..., in-12. — *Affiches de Lyon*, 1771-2. — *Gazette de France*. — *Gazette de Leyde*.

Journal historique de la Révolution... Londres, 1774-6, 7 vol. in-12, 377.004. — *Maupeouana*..., 5 vol. in-12, 304.426. — *Maupeouana*..., 2 vol. in-12, B. N. Lb38/1281.

2° 1771.

Edit du Roi portant création des C. S., février, 125.389. — E. du R. concernant l'évaluation des offices, février, 123.889. — Ar. du C. d'E. pour que les gages des off. du C. S. soient... payés, février, 322.766. — E. du R. conc. les C. S., mars, 125.394. — Règl. pour la Police int. du Palais, mars, 125.400. — Procès-verbal... (du) lit de justice... (du) 13 avril, 125.346. Déclar. du R. qui fixe les droits à percevoir par les Greffiers des C. S., mai, 113.332. — L P. du R. portant règl. pour le C. S., juin, 125.401. — L. P. du R. qui ordonnent... que les off. des C. S... ne pourront être traduits..., août, 125.397. — E. du R. portant réunion des offices de procureurs..., août, 125.404. — E. du R. portant prorog. des 2 vingtièmes..., novembre, 124.083. — Ar. du C. S. de L. qui condamne C. P..., mai, 117.724. — Ar. du C. S. de L. portant règl. pour les prisons, août, 125.403. — Ar. du C. S. de L. qui cond(amne) B. S..., décembre, 113.361. — Recueil d'arrêts relatifs aux agents de change de. . Lyon, 113.771.

Déclar. des avocats près la C. des M..., in-12, B. N. Lb38/1146 — E. du R. portant suppr. de la C. des M..., août, 125.366.

E. du R. p. suppr. d'Offices et règl. pour la Sénéch... de L., septembre, 125.405. — Ar. du C. S. qui homologue... une sentence... (de) la Sénéch... portant règl..., décembre, 125.406.

Pr. V. de la séance... au Parl. de Dombes, octobre, 125.364. — E. du R. portant suppr. du Parl. de Dombes, 125.365.

Lettre écrite à Mgr le duc d'Orléans par les off. du B. de Beaujolais, in-12, B. N. Lb38/1135. — Ar. du C. S. qui ord(onne) qu'un imprimé..., mai, 125.399. — Réclamations des Bailliages..., in-12, B. N. Lb38/1234. — Recueil des réclamations, 2 vol. in-8, B. N. Lb38/1256. — E. du R. portant réunion de la Sénéch. de Villefranche..., juin, 125.402.

E. du R. portant suppr. du Siège présidial de Mâcon..., juin, 125.377. — Déclar. du R. qui maintient plusieurs off. de... Mâcon..., juillet, 118.366. — L. P. du R. qui renvoient au Présid. de L... les matières... portées au S. Pr. de M., août, 123.376. — E. du R. portant rétabliss. du Prés. de Mâcon, 125.378.

E. du R. portant suppr. du b. de Chaufour..., avril, 125.375. — E. du

R. portant suppr... de Châtellenies, 125.374. — Sonyer du Lac. *Observ. sur l'état... des tribunaux .. du Forez*, Paris, 1781, in-12, 355.066.

3° **1772.**

Janv. Ar. du C. S. qui cond. 3 libelles, 113.363. — L. P. du R. conc. l'admin. des Collèges..., 125.409. — Ar. du C. S. qui fait défenses à tous Gardes... aux .. portes de cette ville..., 125.407. — Ar. du C. S. qui ord... que les contribuables aux Tailles..., 125.408. — L. P. portant réunion de l'office de Receveur... des consignations .. de Lyon..., 113.333. — E. du R. p. création d'une Sénéchaussée à Trévoux, 125.379.

Février Extr. du reg. du C. S. (règlement pour les aud.), 118.392. — Mém. pour P. R., 369.264. — Ar. du C. S... portant déf. aux maîtres verriers..., 114.091. — E. du R. (relatif) aux Juges-Gardes de la Monnaie de L.., 113.448.

Mars Ar. du C. S. portant règlement pour la taxe des dépens, 351.267. — Ar. du C. S. qui ord. le séquestre... des biens de M. G. de R., 118.394. — Ar. du C. S. qui commet à la charge de recev. des consignations en Dombes, 118.393. — L. P. du R. pour le siège de Dombes, 118.390. — L. P. du R. en fav. des off. de la C. des Monnaies de L., 118.395.

Avril Ar. du C. S. qui ord. le dépôt... des minutes des notaires, 116.773. — L. P. du R. portant règl. pour la Sénéch. de L., 118.397.

Mai Ar. du C. S. qui cond. M. G. de R., 118.364. — L. P. du R. portant règl. pour l'exerc. des Greffes des C. S., 125.410. — Ar. du C. d'E. et L. P... qui autorisent le Prévôt des marchands... à régir les octrois, 125.422.

Juin L. P. du R. qui ord. que les appels des jug. rendus en la Sénéch. de L..., 118.401. — Ar. du C. S. qui ord .. la remise... des reg. de baptêmes..., 125.411. — Ar. du C. S. qui ord... que les protocoles... des notaires... de Dombes..., 118.400.

Juillet Ar. du C. S. qui cond. P. A. D..., 113.336. — Ar. du C. S. qui cond. C. L , 113.335. — Sent. de la Sénéch... de L. confirmée par ar. du C. S... portant suppr. d'un mém..., 113.362. — Précis pour P. D. curé de Monteraux en Dombes, 115.009.

Août Précis pour D^lle G., 369.722. — Précis pour s. D. de la M., 369.274. — Ar. du C. S. qui défend le port d'armes, 116.781. — Ar. du C. S. qui ord. que les Jurés-Gardes... des communautés..., 116.785. — L. P. du R. portant que les off... (du) Parl. de Dombes. 118.402.

Sept. Ar. du C. d'E. qui, sans avoir égard à celui du C. S. de L... (communautés), 125.412. — L. P. du R. qui... ord. que les Bourgeois de la v. de L. ne seront exempts..., 125.423.

Oct. L. P. du R. qui ord... d'expédier de nouvelles quittances... (Sénéch.), 113.367.

Déc. Ar. du C. d'E. qui fixe les droits de marc d'or... (C. S.), 116.789.

? Mém... p(our)... 5 marchands confituriers..., 355.471. — Mém. p. Me G., 113.702. — Mém... p. J. J. H., 369.275. — Mém... p. les prieurs... de Saint-André-le-Bas, de Vienne..., 369.267. — Mém. p. les syndics... de la Grande Fabrique..., 109.691 *bis*. — Mém au Conseil (St M.) petit in-fo, 23.210. — Précis p. Dlle E. B., 369.270. — Pr. p. Me L. L., 369.271. — Pr. p. s. C. P., 355.293. — Pr... p. M. A. P, 355.516. — Pr. p. la comm. des tireurs et affineurs d'or.... 369.266

4° 1773.

Avril. L. P. du R.. concernant la v. de L. (enreg.), 118.822.

Mai. Ar. du C. S. qui cond. un imprimé..., 113.368. — Ar. du C. S. qui... en ce qui concerne les reg. de baptêmes..., 118.417.

Juillet. L. P. du R. qui ord. la reconstruction des prisons de L..., 118.424.

Août. Ar. du C. S. qui interdit G. B., 118.422. — Ar. du C. d'E. concernant la liquid. des dettes de la commun. des tireurs d'or..., 118.419.

Sept Ar. du C. S. qui cond. P. R..., 113.505 *bis*. — Ar. du C. S. qui supprime un imprimé..., 113.369.

Nov. Mém. p. Me F. G..., curé de la paroisse de Matour, 355.597.

Déc. Précis des observ. du C. S... — E. du R. qui supprime la châtellenie de Néronde..., 118.428.

? Extrait des titres produits par MM. de T., 114.989. — Interrogatoire de M. B. in-16, 353.306. — Mém... p. s. P. E. C., 369.278. — Mém. des jurés gardes..., 369.279. — Pr. p. les commun. et habitants de Saint-Trivier..., 114.988. — Pr. p. le s. M..., 355.526. — Requête au R. p. les syndics de tous les corps de commerce de.., L., 112.266.

5° 1774 et postérieurement.

Janv. Ar. du C. S. portant régl. p. la comm. des tailleurs d'habits..., 114.094. — Ar. du C. S. portant régl. p. la régie des droits sur les cuirs, 117.626. — Ar. du C. S. portant régl. pour les greniers à sel, 118.425.

Févr. E. du R. portant suppr. de... châtellenies dans le Forez..., 119.308.

Mars. E. du R. portant création d'un second office d'avocat général au C. S., 123.981. — Ar. du C. S. qui ord. la suppr. d'un mém..., 118.429.

Mai. Ar. du C. S. qui maintient le comte de Lillebonne..., Bibl. Saint-Etienne, 732/22.

Juin. Ar. du C. S. concernant les glaneurs, 124.175. — Ar. du C. S. concernant les officiers des greniers à sel, 112.276.

Août. Ar. du C. S. concernant l'entrée des raisins dans la v. de L., 112.277.

Nov. Pr. v. de ce qui s'est passé au Lit de Justice.... 124.200. — Lettre de l'Hermite Jean, 352.946.

Déc. Disc. prononcé par M. Gaïet de Lancin..., 351.271.

? Mém. p. s. F. F., 114.808. — Mém. p. J. J., 355.486. — Mém. p. Me O. M., 114.822. — Mém. p. D. J. S., 118.037. — Mém. sur une accus. de piquage d'once..., 109.708. — Observ. p. les créanciers de P. T., 109.941. Plaidoyer p. s. Catherin Game, in-12, 356.974 *bis*. — Pl. p. J. M. J. veuve de M. Game, in-12, 363.792. — Lettre écrite à M. Servan..., in-12, 363.791. — Pr. p. le s. Ch., in-12, 356.974. — Pl. p. dem. C. A ..., in-12, 363.793. — Req. d'ampliation au R... p. G. B... B. N. Fm, 3.443 4°. — Tarif des droits des huissiers, in-12, 113.740.

Post. Ar. de la Cour de Parl... en faveur de Me B..., avril 1775, 113.715. — Pr. de la req... pour A. B. G., 1775, 355.513. — Mém. p. d. R. du T., 369.263. — Très humbles... représent... des officiers de la Sénéch... de L. 1777, 366,469. — Mém. p. le prévôt des marchands... contre J. E. L., 1780, 355.510.

III [1]

F. Ardascheff, *les Intendants de province sous Louis XVI* (2e vol. de l'éd. russe) trad. Jousserandot, Paris, 1909, in-8°.

A. Bernard, *Histoire du Forez*, Montbrison, 1835, 2 vol. grand in-12.

Bréghot du Lut et Péricaud aîné, *Catalogue des Lyonnais*..., Lyon-Paris, 1839, in-8°.

A. Brette, *Atlas des bailliages*..., Paris, 1904, in-f°.

H. Carré, *la Fin des Parlements*, Paris, 1912, in-8°.

Clerjon et Morin, *Histoire de Lyon*, t. VI, Lyon, 1837, grand in-8°.

E. Dagier, *Histoire chronologique de l'Hôpital général... de Lyon*, Lyon, 1830, 2 vol. in-8°.

[1] J'ai omis de parti pris les ouvrages généraux d'histoire, de droit et de jurisprudence ancienne que j'ai été amené à consulter ou à citer, et même les ouvrages d'histoire lyonnaise qui n'apportent aucun document ou renseignement intéressant.

J.-B. Dumas, *Histoire de l'Académie de Lyon*, Lyon, 1839, 2 vol. in-8°.

E. Everat, *la Sénéchaussée d'Auvergne... au XVIIIe siècle*, Paris, 1885, in-8°.

E. Fayard, *Etudes sur les anciennes juridictions lyonnaises*, Paris-Lyon, 1867, in-8°.

J. Flammermont, *le Chancelier Maupeou et les Parlements*, Paris, 1883, in-8°.

J.-B. Galley, *l'Election de Saint-Etienne à la fin de l'Ancien Régime*, Saint-Etienne, 1903, in-8°.

J. Godart, *l'Ouvrier en soie...*, Lyon, 1899, in-8°.

Le Griel, *le Conseil Supérieur de Clermont-Ferrand*, Paris, 1908, in-8°.

Hardy, *Mes Loisirs* (Ed. Vitrac et Tourneux, t. I), Paris, 1912, in-8°.

Lambert d'Herbigny, *Mémoire sur le Gouvernement de Lyon* (Ed. Chavanne), Lyon, 1902, in-8°.

H. de Jouvencel, *l'Assemblée de la Noblesse de la Sénéchaussée de Lyon en 1789*, Lyon, 1907, in-4°.

M. Marion, *la Bretagne et le duc d'Aiguillon*, Paris, 1898, in-8°.

A. Metzger et J. Vaesen, *Lyon en 1791*, Lyon, 1883, in-12.

Monfalcon, *le Livre d'or du Lyonnais...*, Lyon, 1866, in-8°.

L. Niepce, *la Magistrature lyonnaise de 1771 à 1883*, Lyon-Paris, 1885, in-8°.

A. Péricaud, *les Gouverneurs de Lyon*, 2e éd., Lyon, 1887, in-8°.

[Péricaud], *Tablettes chronologiques...*, *1751-1789*, Lyon, 1832, in-8°.

W. Poidebard, J. Baudrier, L. Galle, *Armorial des bibliophiles du Lyonnais...*, Lyon, 1907, in-4°.

A. Pondeveaux, *le Cahier de Lyon pour les Etats Généraux de 1614*, Lyon, 1910, in-8°.

E. Révérend du Mesnil, *Armorial historique de Bresse...*, Lyon, 1872, in-4°.

F. de la Roche la Carelle, *Histoire du Beaujolais*, Lyon, 1853, 2 vol. in-8°.

P. de Saint-V[ictor], *Exil en Beaujolais de Lamoignon...*, Lyon, 1883, in-8°.

E. Séligman, *la Justice en France pendant la Révolution*, Paris, 1901, in-8°.

Servan, *Œuvres choisies* (éd. X. de Portets), Paris, 1822, 5 vol. in-8°.

Vaesen, *la Juridiction commerciale à Lyon sous l'Ancien Régime...*, Lyon, 1879, grand in-8°.

M. Wahl, *les Premières années de la Révolution à Lyon*, Paris, 1894, in-8°.

La Magistrature lyonnaise en 1776, Montbrison, 1898, in-12.

Revue du Lyonnais. — 1re série, t. XVI, 1842, p, 356, P. B[œuf de Limas], les Procureurs de Villefranche... — 2e, II, 1851, 279 et V, 1853, 11, Morel de Voleine, Petite chronique lyonnaise. — 2e, V, 1852, 279, abbé Jolibois, Histoire de la ville... de Trévoux. — 3e, III, 1867, 231, Morel de Voleine, de Combles. — 4e, VII, 1879, 24, Vingtrinier, le Théâtre à Lyon au XVIIIe siècle. — 5e, XII, 1891, 15, Notes de l'abbé Ranchon... publ. par l'abbé Duplain. — 5e, XII, 1891, 368, Puitspelu, Fragments en patois lyonnais. — 5e XVI, 1893, 245, A. Grand, Une œuvre de bienfaisance à Lyon au XVIIIe siècle.

Revue du Siècle, XIV, 1910, p. 575, Lettre de Claret de la Tourette publ. par H. Duval.

Revue d'Histoire de Lyon, XI, 1912, nov.-déc., P. Metzger, Notes et documents pour... l'Hist. de L. au XVIIIe siècle.

Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, 1895-1896, E. Laurain, *Essai sur les présidiaux.*

Moniteur judiciaire de Lyon, 1870 et 3, Bellin, *Documents pour servir à l'histoire judiciaire de Lyon...*

IV

1° Manuscrits (pour 1788).

A. N. O1578. Secrétariat d'Etat de la Maison du Roi. Demandes reçues, 1788.

Arch. dép. Rhône. Présidial : Jugements en dernier ressort, 1787-1790. — Plum[itif] de l'aud[ience]. — Plum. de l'aud. Appels du Forez, 1787-1789.

Sénéchaussée : Plum. de l'aud., 1788. — Reg. des aud. en dernier ressort, 1785-1790. — Sentences définitives de la Chambre, l[iasse]. — Sentences par défaut de la Chambre, l. — Plum. des ordonnances rendues par MM. les Conseillers.. , l. — Plum. de l'Hôtel, 1788. — Sénéch. d'Ainay. Civil, 1788, l. — Sénéch. criminelle. Plum. de l'aud. 1786-1790. — Requêtes et ordonnances aux fins d'enregistrement de prov[isions]..., l. — Enregistrement des prov. d'offices... — Reg. des prov. des procureurs... — Juridiction du Comté, 1788, l.

Arch. mun. Lyon AA 63, 79, 80, 81. Lettres originales.

— 158. Lettres adressées par le Corps consulaire, 1782-1788.

Arch. mun. Lyon BB 348. Actes consulaires, 1786-1790.
— 362. Reg. des arrêtés du Consulat, 1782-1789.
— 439. Portefeuille, L. P., arrêts du Conseil..., 1309-1789.
— Inv. Chappe, FFxx, 23... Pièces diverses.

Arch. dép. Loire, C 39. Papiers de la Commiss. interm. du Département de Montbrison, 1788-1789.

Bibl. Nat., coll. Joly de Fleury, mss 1099 et 1100. Enregistrement des édits..., 1788.

Bibl. mun. Saint-Etienne. ms 108. Recueil factice sur les événements de 1788.

2° Imprimés (pour 1788).

Observations... pour la défense du Lieut. Gén. de la Sénéch... de Lyon, 1777. — Mém. pour les s. de L. de Th..., 1781, 355.564.

1787, Observ. de la Ch. de commerce de.... L. sur. . le Timbre, 351.355. — Repr. des off. de la Sénéch... de L..., 8°, B. N., Lb. 39/448. Ar. de la Sénéch... du 7 sept. Arch. mun. FF. xx. 23-25.

Journal de Lyon et des provinces de la Généralité, t. V, 1788.

1788, Arrêté de la Sénéch..., 23 mai... 8°, BN. Lb 39/564. — Protestations de MM. Rougnard... 8°, 362.701. — Arrêté du B[ureau] des F[inances]..., 8°, 112.448. — Pr. v. de la séance tenue... au B. des Fin., in-12, 112.450. — Protest. du B. des Fin..., in-12, 112.449. — Lettre des officiers de Villefranche..., in-12, 114.837. — L. P. du R., suppr. les vacances du G. B., Arch. mun., FF xx, 23-25. — Jug. (du) G. B... par lequel J. G... est cond., 113.472.

Récit de ce qui s'est passé au G. B. de L... le 3 octobre 1788, 350.504. — Réfl. sur l'établ. du G. B. à L .., 363.060. — Le G. B. de L., comédie..., 363.000.

1789, Lettre écrite par un curé... sur l'établissement d'une Cour souveraine à L., 350.503. — Pr. v. des ass... des trois ordres..., mars-avril, suivis des cahiers..., 362.710.

A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des E. G. de 1789*, Paris, 1894-1904, 3 vol., in-4°.

E. Caillemer, l'Enseignement du droit à Lyon avant 1875 (*le Deuxième Centenaire de l'Académie de Lyon*, p. 252).

G. Guigue, Cahier des doléances de... Belleville (*Cons. général du Rhône*, 2e session ord., 1896, p. 548).

G. Guigue, *Procès-verbaux... de l'Assemblée provinciale de la Généralité de Lyon...*, Trévoux, 1898, in-8°.

H. de Jouvencel, *l'Assemblée de la noblesse du Bailliage de Forez en 1789*, Lyon, 1911, in-4°.

M. Marion, *le Garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, 1905, in-8°.

Mme Roland, *Lettres* publ. par Cl. Perroud (t. III), Paris, 1902, in-4°.

Ch.-E. Seeger, *Essai sur les grands Bailliages établis en 1788 en Normandie*, Caen, 1911, in-8°.

Archives historiques et statistiques du dép. du Rhône, XII, p. 26, Boissy d'Anglas, Notice sur... Barou du Soleil... p. 429, Pièces sur Barou du Soleil.

Mém. de la Société littéraire... de Lyon, 1867, p. 87 Brouchoud, *Notice sur les Archives judiciaires de Lyon.*

Revue du Lyonnais, 4e, VI, 1878, 19, Cahier des plaintes... du Tiers.... de la Ville et Sénéch. de Lyon. — 5e VIII, 1889, 154, Morel de Voleine, Petite chronique lyonnaise. — 5e, XII, 1891, 224, Notes de l'abbé Ranchon. ., publ. par l'abbé Duplain.

Revue d'Histoire de Lyon, III, 1904, J. Fayard, les Cahiers des paysans beaujolais. — VIII, 1909, 325, L. Lévêque, l'Assemblée provinciale de la Généralité de Lyon. — X, 1911, 281, M. Riollet, le Journal d'un curé de campagne, 1768-1790.

Contribution à l'Étude de deux Réformes Judiciaires au XVIIIe siècle

LE CONSEIL SUPÉRIEUR

ET

LE GRAND BAILLIAGE DE LYON

(1771-1774, 1788)

CHAPITRE PREMIER

L'INSTALLATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR ET LE PERSONNEL

I. La Justice à Lyon vers 1770. — II. Les querelles. — III. Les demandes et projets antérieurs pour un Parlement. — IV. Le coup d'Etat Maupeou. — V. Lyon et l'édit de Février. — VI. La constitution et l'installation du Conseil Supérieur. — VII. Le personnel; caractères généraux. — VIII. Les membres du C. S.

I

Aux environs de 1770, Lyon était depuis longtemps, et sans conteste, la « seconde ville du royaume ». Elle l'était, non seulement par le chiffre de sa population, mais encore par son importance économique : « ville de commerce et de manufactures », elle était le grand marché et entrepôt des soies grèges, le grand fabricant et vendeur des soies ouvrées; par sa situation géographique et ses traditions séculaires, elle était l'intermédiaire obligé, dans ses foires, ses banques, ses transactions journalières, entre des pays étrangers et des régions différentes. Dans l'unité de la France royale elle faisait un peu figure économiquement et, à s'en tenir aux apparences, politi-

quement, d'une de ces républiques italiennes dont les gens d'affaires constituaient l'aristocratie.

Elle était, d'autre part, éloignée de Paris. La route, encore qu'elle fût une des plus fréquentées du royaume, était longue et difficile. Le voyage était coûteux et plus encore l'était le séjour dans la capitale, odieux à l'esprit d'économie et à l'orgueil lyonnais.

Enfin, en bornant, si l'on peut dire, son horizon administratif au Rhône, au delà duquel, dès la Guillotière, commençait le Dauphiné, et à la Saône dont la rive gauche était à peine échancrée par le minuscule territoire du Franc-Lyonnais, Lyon était le centre de pays importants et parfois d'accès malaisé[1] : le Lyonnais avec ses villages nombreux, ses cultures variées, ses petites industries paysannes; le Beaujolais, terre d'apanage, avec ses industries paysannes, ses bois, ses champs et ses vignes, dont les bourgeois lyonnais aimaient à posséder quelqu'une ; le Forez, avec ses montagnes encore presque sauvages, sa riche plaine de Feurs et Montbrison, son industrieux district de Roanne, terre ducale, où l'on tissait déjà beaucoup et, regardant à la fois le Rhône et la Loire, le pays de Jarez, la région de Saint-Etienne et Saint-Chamond, une des plus pauvres de la contrée, qui ne savait pas encore l'importance qu'allait lui donner « le charbon de pierre ». Logiquement une partie de la vallée du Rhône avec Vienne, qui avait un instant pensé être la rivale commerciale de Lyon et jusqu'à Valence, véritable « porte du Midi », une partie du Bas-Vivarais et des pays de l'Ardèche, pays de cultures pauvres et de riches châtaigneraies, la Dombes, plateau caillouteux, fiévreux, semé d'étangs, le Mâconnais, aux beaux vignobles, hésitant entre la Bourgogne et le Beaujolais, auraient dû dépendre de Lyon.

[1] Deux documents, sur lesquels nous reviendrons, sont indispensables, et suffisants, pour faire connaître la région lyonnaise d'alors, avec une précision et une pénétration que beaucoup d'études de géographie régionale pourraient maintenant leur envier, les mémoires de deux Intendants : d'Herbigny, 1697, et La Michodière, 1762.

Cependant, malgré son importance économique entraînant une grande activité juridique, malgré son éloignement de Paris et l'attraction exercée sur des régions mal partagées, Lyon, au point de vue judiciaire, venait après Grenoble, Pau, ou même Perpignan, et, n'étaient une Cour des Monnaies plus décorative qu'utile, l'illustre Tribunal de la Conservation et de minuscules petites juridictions spéciales, plus multipliées peut-être ici qu'ailleurs, ne se distinguait en rien des nombreuses villes possédant une « Sénéchaussée et Siège Présidial » : Lyon était simplement un Présidial, le plus lointain avec Riom de ceux ressortissant au Parlement de Paris.

Comme toute chose sous l'Ancien Régime, l'organisation des tribunaux lyonnais était infiniment complexe et confuse. Relevons seulement quelques traits : l'étude de détail serait extrêmement longue et, vu l'état des archives, aujourd'hui impossible. Tout d'abord, les juridictions sont très nombreuses[1]. Il y a les juridictions de droit commun ou au moins à large compétence; écartons-les un instant : on aperçoit alors les nombreuses, encombrantes et vaines petites juridictions — pour la police : « Bureau de la Santé », « Police », « Voierie » exercées ou réclamées par le Consulat[2] ; — pour les métiers : « Juridiction des arts et métiers », celle-ci importante, au Consulat, et d'autres infimes pour « les mouleurs ... de bois », la marque des toiles... — pour les finances, « Bureau des Finances » comptant de nombreux « Trésoriers » dont beaucoup portent de grands noms, « Election », « Douane », « Eaux et Forêts », « Juridiction des Gabelles », etc...; — enfin, comme partout, juridiction de l'Intendant qui empiète sur tout, juridiction militaire, moins importante qu'ailleurs dans une ville qui se

[1] On peut consulter avec une certaine sécurité Fayard, *Etudes sur les anciennes juridictions lyonnaises ;* avec plus de défiance, quoiqu'il soit plus récent et copie souvent Fayard, Niepce, *la Magistrature lyonnaise de 1771 à 1883 ;* de préférence à tout, les Almanachs de la Ville de Lyon.

[2] Courbis, dans *la Municipalité lyonnaise sous l'Ancien Régime,* compte douze juridictions appartenant au Consulat.

défie beaucoup des troupes royales, juridictions ecclésiastiques, nombreuses et puissantes dans le Siège de la Primatie des Gaules, justices séculières des domaines ecclésiastiques comme celle de l'abbaye d'Ainay qui est unie à la Sénéchaussée ou celle de MM. les Comtes de Lyon qui revendique jalousement son indépendance et, aux portes mêmes de la ville, juridictions seigneuriales comme celle de Cuire et de la Croix-Rousse ou celle du faubourg de la Guillotière qui, quoique en Dauphiné, dépend, à certains égards, de Lyon.

Puis, ces juridictions ont une compétence également mal définie *ratione personæ, materiæ et loci*. C'est un fouillis dans lequel personne ne se reconnaît, ni ne cherche à se reconnaître. Un des traits qui frappent le plus dans l'étude des institutions judiciaires de l'Ancien Régime, c'est qu'à part quelques têtes pensantes, le public, avant la rédaction des Cahiers de 1789, semble trouver cette anarchie naturelle, une partie en profitant, la grande masse se résignant. Cette confusion n'est pas spéciale aux petites juridictions : elle existe également pour les plus considérables, dont on peut distinguer quatre à Lyon : la Prévôté, la Conservation, la Cour des Monnaies, la Sénéchaussée et Siège Présidial.

Rien à dire de la Prévôté et parce qu'elle n'offre ici rien de particulier et parce qu'elle ne sera pas touchée par la réforme, le Conseil Supérieur ayant paru, à Lyon, quasiment l'ignorer, malgré les nombreuses occasions de conflit avec une juridiction dont la compétence est particulièrement mal fixée.

La Conservation, dont l'histoire a été utilement résumée par Vaesen[1], intimement liée au Consulat, reviendra en scène avec lui. Rappelons seulement que c'était une juridiction commerciale, une des plus actives et des plus célèbres du monde entier. Son personnel était composé de marchands et de gradués, à peu près complètement indépendant de l'Administra-

[1] Vaesen, la Juridiction commerciale de Lyon sous l'Ancien Régime (*Société Littéraire... de Lyon*, Mémoires, 1877-1878).

tion royale ; sa compétence, restreinte d'abord aux affaires traitées dans les foires, s'était progressivement étendue ; ses arrêts, fondés surtout sur l'usage et l'équité, ne pouvaient être frappés d'appel que devant le Parlement de Paris qui les respectait le plus souvent ; sa jurisprudence était renommée, de sorte qu'on faisait venir devant elle beaucoup d'affaires qui souffraient peut-être moins qu'ailleurs des longueurs ordinaires de la justice. L'agent royal par excellence, un intendant, La Michodière, venait, dans un mémoire officiel[1], de la défendre contre les critiques qu'en avait faites un de ses prédécesseurs, d'Herbigny.

Restent la Cour des Monnaies et la Sénéchaussée et Siège Présidial qui, en fait, ne formaient qu'une Cour. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de ces juridictions ; il suffit de rappeler que la Cour des Monnaies, établie en 1705, peut-être pour dédommager les Lyonnais du refus d'un Parlement par une façon de Cour souveraine[2], avait été, sur la demande des membres de la Sénéchaussée, « unie et incorporée à ce tribunal[3] ». Cette réunion donna quelque activité aux magistrats qui en auraient manqué à la seule Cour des Monnaies[4]. Elle donna aussi, et cette remarque est importante pour la suite, « un nouveau lustre » à la Sénéchaussée[5] devenue « Tribunal souverain par le fait des Monnaies », bien qu'elle fût « déjà composée de plusieurs familles nobles et anciennes qui méritent, à

[1] A. N. KK. 1114.

[2] Ce serait une question à discuter de savoir si elle l'était vraiment. Ses membres pensaient que oui, et cela seul importe ici.

[3] Cette affaire est nettement exposée par La Michodière, *loc. cit.*, 117, dont nous nous servons encore pour ce qui suit. L. M... commet cependant une erreur en donnant la date de 1704 ; l'édit est d'avril 1705, comme on peut le voir dans l'exemplaire imprimé de la Bibliothèque de Lyon 113.338 qui porte la mention manuscrite « collationné à l'original ».

[4] Le peu qui reste de son activité aux A. N. et aux Arch. dép. Rhône permet de penser ainsi.

[5] Elle était déjà privilégiée en tant que Présidial : depuis 1705, il prononçait en dernier ressort jusqu'à 500 l. ; aussi le Tribunal refusa de se joindre aux autres Présidiaux lors de leurs réclamations de 1764 (Laurain, in *Nouv. Rev. Histor. de Droit...*, 1895, p. 546).

tous égards, la considération dont elles sont en possession dans la seconde ville du royaume ». Cela n'avait pas laissé d'ailleurs de créer aux magistrats une situation juridique au moins singulière : le Lieutenant Général était en même temps Premier Président, les Lieutenants Criminel et Particuliers en général Présidents, etc. Mais, si le Parlement de Paris avait consenti à exempter du serment, dont ils n'étaient pas tenus comme membres de la Cour des Monnaies, les magistrats lyonnais qui le lui devaient comme membres de la Sénéchaussée, il semble qu'au moins dans certains cas les finances des deux offices conjoints étaient distinguées ; le Sénéchal qui, s'il était là, marcherait en tête de la Sénéchaussée « n'a aucune entrée, rang ni séance à la Cour des Monnaies ».

Enfin, si les deux, ou plus exactement les trois cours — Cour des Monnaies, Présidial, Sénéchaussée — ont naturellement des compétences différentes, au sujet desquelles il n'y a rien à dire de particulier, elles conservent des ressorts différents ; la Cour des Monnaies a, dit La Michodière, « pour ressort toute la partie du Royaume au-delà de la Loire ». Le Présidial reçoit les appels des Juridictions royales du Lyonnais, Forez et Beaujolais, coïncidant ainsi à peu près — chose merveilleuse — avec la Généralité de Lyon. La Sénéchaussée « est le premier degré de Juridiction royale » pour le « petit gouvernement » du Lyonnais[1].

Cette union n'empêchait pas à notre époque de se faire sentir, ici comme partout ailleurs[2], la baisse de la valeur d'estimation des offices. La Michodière note mélancoliquement, en 1762[3] : « Les charges de la Sénéchaussée sont fort diminuées depuis le temps de M. d'Herbigny. Celle de Lieutenant Crimi-

[1] Voir *in* Brette, *Atlas des Bailliages...* la carte n° 11 (Généralité de Lyon), qui dispense de tout commentaire.

[2] H. Carré *in* E. Lavisse, *Histoire de France...*, IX. 1, 188, et les textes cités en note. H. Carré, *la Fin des Parlements*, p. 6-7 etc... et, pour un siège voisin, Laurain, *loc. cit.*, 1895, p. 535.

[3] *Loc. cit.*, 124, in f.

nel était estimée, en 1697, de la valeur de 120.000 livres et présentement, malgré la réunion d'un office de Président en la Cour des Monnaies et la plus grande valeur de l'argent, elle ne vaut pas 80.000 livres : elle est vacante depuis cinq ans sans qu'on ait offert cette somme. » Les choses s'étaient cependant arrangées, car, en 1770, la Cour paraît au complet. C'était une majestueuse compagnie qui devait faire bonne figure aux cérémonies où on la conviait.

En tête aurait dû marcher le Sénéchal, Charles de Masso de la Ferrière ; mais ce « lieutenant-général des armées du roi », étranger aux choses judiciaires, jouissait des avantages et des profits de la charge à Paris. En son absence, la compagnie était conduite par le Lieutenant-Général, premier président, Barthélemi-Léonard Pupil de Myons, qui avait succédé à son père en 1764. Puis venaient 4 présidents, dont 3 avaient des offices de lieutenants en la Sénéchaussée, 2 chevaliers et 2 conseillers d'honneur, 28 conseillers laïcs, dont le doyen Jean-Pierre Perrin, avait son office depuis 1713, et 1 conseiller clerc. Il y avait aussi des présidents, conseillers d'honneur et conseillers honoraires. Les Gens du Roi comprenaient 1 avocat-général, 1 procureur-général avec ses 4 substituts. Enfin, arrivaient les auxiliaires, greffiers, secrétaires, les huissiers au nombre de 36, les avocats, de 58 ; les procureurs, de 59 ; le personnel de la Prévôté générale des Monnaies, les officiers de la Monnaie et, grands écrivassiers et faiseurs de frais, les nombreux officiers de la Chancellerie près la Cour des Monnaies.

Telle était, dans ses très grandes lignes dont quelques-unes se préciseront dans la suite, l'organisation judiciaire à Lyon avec ses nombreux petits tribunaux, sa grande cour de commerce toute municipale, son tribunal royal aux aspects multiples, au personnel nombreux, actif, considéré — moins cependant que l'aristocratie échevinale à laquelle il est d'ailleurs étroitement uni —, quelquefois remuant et bruyant en l'absence — ce qui est le trait capital — du Parlement souhaité, refusé et nécessaire.

II

Cette absence d'une cour supérieure, universellement respectée, cette coexistence de tribunaux mal séparés les uns des autres, ce rapprochement d'une magistrature propriétaire de ses offices et d'une aristocratie bourgeoise assez fermée, toutes deux riches, ambitieuses, susceptibles et provocantes, devaient amener — achevant de caractériser le Lyon judiciaire d'alors — des querelles qui ne sont d'ailleurs que quelques-unes de celles qui font de la ville un véritable champ clos. De ces querelles, je retiens quelques épisodes qui serviront à comprendre certaines aventures du Conseil Supérieur.

C'est avec le Consulat que la Sénéchaussée a surtout à batailler. Il y a, à la base de toutes ces querelles, comme il y aura plus tard à la base de la longue et âpre lutte entre le Consulat et le C. S., des raisons de deux ordres différents : raisons de vanité, raisons d'intérêt. Le Consulat et la Sénéchaussée se disputent la préséance ; le Consulat veut échapper au contrôle que la Sénéchaussée, travaillant à la fois pour elle et pour le pouvoir central [1], prétend exercer sur lui.

En 1758, si la querelle éclata sur une question de préséance et de présidence d'assemblée, au fond était la question du contrôle de l'administration financière. « Il est temps, dit le Procureur du Roi à la Sénéchaussée, de rendre à la Sénéchaussée l'inspection que la loi lui donne sur l'administration des deniers communs... Il est temps d'apprendre à la ville de Lyon l'état de ses affaires, en instruisant de la vérité ses juges actuels..., (il faut qu'il n'y ait) point d'affaires majeures qui ne soient décidées par les notables assemblés sous l'inspection de la justice : la plus grande exactitude dans le rendement des

[1] Laurain, *loc. cit.*, 1895, p. 524, dit d'excellentes choses, peut-être un peu optimistes, sur cette question.

comptes, en présence des juges, la plus grande liberté dans les opinions, et le bon ordre sera rétabli[1]. »

L'expulsion des Jésuites vint réconcilier Consulat et Sénéchaussée; mais, en 1763, l'affaire recommença sous le même prétexte et pour la même raison. Le roi intervint, plutôt favorable au Consulat; le Parlement de Paris également, plutôt favorable à la Sénéchaussée; il eut le dernier mot et donna l'avantage au Tribunal par un arrêt du 26 juillet 1763. Mais le Consulat gagna la revanche par les Lettres Patentes du 31 août 1764, réduisant le contrôle judiciaire, surtout par voie de prétérition, ce qui permettra au Lieutenant Général de prétendre que les L. P. de 1764 n'ont pas abrogé l'arrêt de 1763[2].

En 1769, en effet, reprise des hostilités avec, semble-t-il, plus d'ampleur. L'enjeu en valait la peine : juridiquement, il faut déterminer la valeur respective de l'arrêt et des L. P.; au fond, il s'agit de la préséance, du contrôle, de l'autonomie de l'administration et des juridictions municipales, de la police, exactement les objets du litige prochain entre le Consulat et le Conseil Supérieur. Le Lieutenant Général de Myons était un personnage ambitieux, querelleur, qui finit par se brouiller avec tout le monde. Pour l'instant, secondé par le Procureur du Roi, il entreprit contre le Consulat une guerre en règle, dont une délibération consulaire du 3 février 1770 et un mémoire imprimé vers la même époque nous permettent de reconstituer les principaux épisodes[3]. De Myons commença, selon la coutume, par une guerre de chicanes et d'empiétements. Puis, il s'adressa au Parlement de Paris, sans doute pour obtenir l'exécution de l'arrêté de 1763. Le Parlement se montra favorable à la requête, car un échevin, Guillin, personnage entre-

[1] Clerjon et Morin, *Histoire de Lyon*, VI, 357-360. Cf. Charléty, *Bibliographie de l'histoire de Lyon*, nos 2569 et 2570.

[2] Clerjon et Morin, *ibid.*, VI, 374-401.

[3] A. M., BB 338 et « Mémoire pour les Prévôt des marchands et échevins de la Ville de Lyon, dans l'instance pendante en la Cour de Parlement... (B.M., 119.300, en particulier p. 6 et seq.).

prenant et processif, alla à Paris et en août 1769 s'efforça, avec succès, de faire remettre le procès après la Saint-Martin; à ce moment, le Consulat paraissait compter sur les dissensions entre de Myons et sa propre cour, sur la faveur du Parlement (ce qui me paraît de style) et, plus sérieusement, sur « le Conseil de Sa Majesté, qui paraît disposé à fixer d'une manière irrévocable les droits du Consulat dans l'Assemblée des Notables ». En novembre, Guillin, toujours à Paris, cherchait à obtenir des Lettres Patentes favorables au Consulat : c'était le moment de la lutte sans merci entre le Gouvernement et le Parlement, des premières intrigues de Maupeou-Terray contre Choiseul; on avait autre chose à faire à Versailles[1]. De plus, Guillin, très susceptible, crut avoir à se plaindre de ses collègues et revint furieux. Le 18 janvier 1770, un arrêt du Parlement fut sans doute — car je ne l'ai pas eu entre les mains — favorable aux prétentions de de Myons. Il fallait aviser. Le 3 février, le prévôt des marchands et les quatre échevins se réunirent; on apaisa Guillin et on prit d'importantes décisions. On fit d'abord, dans ce style incorrect et peu clair, qui est malheureusement trop souvent celui de l'Echevinage, des réserves sur les L. P. de 1764 qui, avantageuses par certains côtés, avaient été d'autre part la source de nombreuses difficultés. Puis on en vint au Lieutenant Général et au Procureur du Roi qui, en se fondant sur l'arrêt de 1763, « prétendent... présider aux Assemblées des Notables et n'ont cessé par des protestations ou des actes judiciaires de troubler ou suspendre les délibérations les plus importantes ». Et les griefs s'accumulent. « C'est de la même manière que, méconnaissant l'autorité que S. M. a attribuée au Consulat par la réunion qu'elle y a faite du commandement, ils cherchent à s'emparer de toutes les fonctions qui lui appartiennent soit à ce titre, soit comme juges de la police des arts et métiers, soit enfin comme

[1] Au même moment, par arrêt du 21 août, le Parlement fait remporter une victoire à la Sénéchaussée dans une autre contestation (B. M., 113.329).

propriétaires et titulaires des offices de Lieutenant Général, Procureur du Roi et Commissaires de police de la ville de Lyon ». D'où une « sorte d'anarchie » entravant tous les efforts du Consulat par « le choc des contreforces ». Enfin, dans un style de plus en plus incorrect, les échevins dénombrent une fois de plus les prétentions de la Sénéchaussée, voulant faire ressortir devant elle les appels des sentences consulaires qu'elle estime rendues par des « juges subalternes », assignant devant elle pour rendre ses comptes le Receveur de la ville, et réclamant « la police, qui appartint de tout temps au Consulat, et à l'occasion de laquelle ils payèrent (entendez : le Consulat paya) en 1700 une finance de 180.000 livres ». Une affaire d'hôpitaux vint se greffer là-dessus, qui devait amener la perte de de Myons. Un mémoire consulaire exposa avec une merveilleuse clarté les deux points de vue et les griefs réciproques. Le Consulat faisait un curieux tableau de Lyon où, concluait-il, il y a de « l'égalité ». Les fonctions éminentes sont naturellement les municipales, mais qui sont lourdes et onéreuses. « Les officiers de justice tiennent sans doute aussi un rang considérable; l'importance de leurs fonctions exige le respect et la reconnaissance, mais les titres de leurs offices ne donnent aucun droit d'inspection; ce n'est point par là qu'ils sont appelés à l'administration publique, c'est à raison de leurs qualités et de leurs vertus ; c'est, en un mot, comme citoyens recommandables. » Le corps judiciaire, répondant par l'organe de de Myons, critiquait violemment le corps municipal, « espèce d'administration plus républicaine, d'une part, et, de l'autre, plus despotique encore que républicaine », et exposait que « la ville renferme deux autorités rivales et jalouses, dont la juridiction se touche en une infinité de points et tend sans cesse à se confondre, deux autorités dont les limites ne sont pas marquées d'une manière invariable et qui peuvent impunément chercher à s'accroître aux dépens l'une de l'autre », constatation impartiale et exacte que le Lieutenant Général complétait par celle-ci, peut-être plus discutable : « Le Consu-

lat, qui dispose de la ville et des revenus, a toutes les facilités possibles de les lancer contre le chef d'une Compagnie isolée, qui ne se soutient que par la force des lois. » « Il n'y a point, répondait le Corps municipal, d'autorités rivales dans la ville; celle de la Sénéchaussée se borne à régler les différents des particuliers, suivant les lois et les coutumes; nous jugeons aussi les affaires du commerce, nous réglons la police, nous faisons exécuter les ordres du Roi, mais, les uns et les autres, nous sommes soumis à la même autorité, à l'autorité supérieure, à la seule qui existe, car nous n'en sommes que les agents. » Ainsi, par un singulier retour des choses, le Lieutenant Général, qui de l'offensive est passé à la défensive, reconnaît l'existence d'une zone de contact mal définie que l'on peut se disputer avec une égale bonne foi, tandis que les défenseurs traditionnels de l'autonomie municipale en appellent à l'autorité gouvernementale dont ils se disent les agents. Simple affaire de tactique dans la lutte entre des vanités et des égoïsmes, qui rend sceptique dans l'étude des théories de droit public sous l'Ancien Régime. Le conflit continua; le 20 août, Guillin, qui devait repartir pour Paris, fut chargé, entre autres affaires, de suivre la querelle entre le Consulat et de Myons. Mais le moment était singulièrement mal choisi : ministère et Parlement avaient autre chose à faire que de s'occuper des affaires lyonnaises. Au début de l'année suivante, rien n'était encore réglé, quand éclata la « révolution Maupeou ».

Cette lutte nous intéresse ici parce qu'elle contribue à expliquer l'indifférence de l'opinion lyonnaise lors de la réforme judiciaire défavorable aux anciens tribunaux, et qu'elle fait connaître par avance les raisons, les arguments, parfois même les formules qu'on retrouvera au temps du C. S. Elle peint aussi l'humeur également querelleuse de l'Echevinage et de la Magistrature.

Celle-ci en avait, d'ailleurs, fait preuve en maintes occasions. En 1763, à la suite de l'affaire des collèges, elle était entrée

en conflit avec le Roi, le Parlement et l'Archevêque, ce qui lui avait valu un arrêt outrageux du Parlement[1], aggravé encore par les paroles du Procureur Général : « ... Si... dans des affaires aussi importantes (les officiers de la Sénéchaussée) avaient été arrêtés par des doutes, des scrupules qu'il était peut-être au-dessus d'eux de peser et d'approfondir, ils avaient la voie ouverte pour consulter vos lumières et implorer votre autorité, sans se porter à des actes si contraires à la soumission qu'ils doivent aux volontés souveraines que vous leur avez fait connaître, etc... » — arrêt et réquisitoire dont la Sénéchaussée se souviendra peut-être en 1771. Une autre fois ce sont des remontrances au Parlement au sujet d'affaires financières[2], une querelle avec l'Intendant[3], des conflits avec le Commandant[4], souvent des difficultés intérieures, dont la plus retentissante fut la guerre ouverte entre une partie du tribunal et son président Pupil de Myons[5]. Ce personnage, autoritaire et ambitieux, eut un conflit interminable avec le Bureau de l'Hôtel-Dieu, dont la Cour des Monnaies se mêla avec une telle vivacité que dix-sept conseillers écrivaient, le 5 mars 1770 : « M. de Myons est un esprit inquiet et turbulent, etc .. », et le citaient devant eux pour se défendre; de Myons n'étant pas venu, arrêt injurieux du 7; la mêlée fut alors inextricable, car j'ai retrouvé jusqu'à quatre querelles simultanées. Des Lettres Patentes du 30 avril vinrent éclaircir la situation en rappelant rudement au devoir les magistrats lyonnais, que le Parlement, après toute une procédure, condamna explicitement le 30 août. A la mi-octobre, la Cour dut

[1] Arrêt de la Cour de Parlement qui supprime... (B. M. 113.627).
[2] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 1094 f°s 2-7.
[3] *Ibid.*, f°s 172-207 et surtout 264.
[4] Bellin, *Moniteur Judiciaire de Lyon*, 25 janvier 1870.
[5] Je résume très rapidement cette affaire d'après Lettres Patentes... du 30 avril 1770 (B. M., 113.330); Arch. dép. Rhône, Sénéchaussée. Ordre public 1769-1771 et Registre des édits, déclarations.. févr. 1770-sept. 1771 ; Fayard, *op. cit.*, p. 51 et seq. ; Bellin, *loc. cit.* et *ibid.*, 4 août 1870 ; Dagier, *Histoire chronologique de l'Hôpital Général*, II, p. 171-234, très partial, mais donnant des détails et des citations.

se soumettre; mais Pupil de Myons, singulièrement diminué, partit à Paris, d'où il ne répondit même plus aux lettres qu'on lui adressait.

Ainsi, à la veille de la tourmente, la Cour des Monnaies était entrée plus ou moins en lutte avec toutes les autorités de la ville, s'était déchirée elle-même : accidents ordinaires dans un régime dont un historien s'étonne seulement qu'il n'ait pas comporté encore plus de conflits; ici, de plus, conséquence de la situation particulière de la Cour lyonnaise, trop importante pour se contenter d'un rôle subalterne, trop faible pour faire prévaloir son autorité.

III

Cette situation aurait gagné au moins en netteté si Lyon avait obtenu le Parlement longtemps rêvé. La première requête signalée est de 1462[1]. Il y en a ensuite toute une série au XVIe siècle, ce qui s'explique, car on est alors dans la période la plus mouvementée et la plus originale de l'histoire lyonnaise. Requêtes en 1527, 1531, 1554. Celle-ci développe trois ordres d'arguments : le premier, qui restera l'essentiel, est l'éloignement de la Cour Supérieure d'autant plus sensible qu'est plus grande l'importance des tribunaux de la ville ; le second, particulièrement curieux et qu'on se gardera bien de faire valoir dans la suite, est l'autorité qu'aurait un Parlement pour défendre auprès du roi « la vérité des affaires qui surviennent journellement à la ville... » et « le soubstenement des libertés, franchises et droits des foires de ladicte ville[2] »; enfin, après avoir, comme on le fera si souvent dans d'autres villes au cours du XVIIIe siècle, indiqué les avantages pécuniaires pour

[1] Nous suivons dans cette énumération Vaesen, *op. cit.*, qui cite très précisément les pièces des Archives municipales qu'il a consultées.

[2] Cf. pour cette revendication et pour tout un programme très intéressant de réformes judiciaires A. Pondeveaux, *le Cahier de Lyon aux E.G. de 1614*, p. 35-59.

la localité, on évoquait l' « honneur et réputation » dont elle bénéficierait. Il y eut encore une requête en 1575, des demandes dans les cahiers de 1576 et 1588 et dans ceux pour les Etats Généraux de 1614. On comprend qu'ici s'arrêtent ces demandes : avec la nouvelle constitution municipale de la ville, l'ensemble de la population n'a pour ainsi dire aucune voix au chapitre, la toute petite aristocratie consulaire ne tient pas à voir s'élever en face d'elle une autorité rivale, le roi qui en fait a deux agents, l'intendant et le prévôt des marchands, ne se soucie pas de mettre à Lyon des faiseurs de remontrances.

Nous verrons plus tard sous quels arguments le Consulat cacha ses très égoïstes répugnances contre l'établissement à Lyon d'une Cour Supérieure quelle qu'elle fût. Dès le début du XVIIIe siècle, il eut à les faire valoir, remporta la victoire, n'ayant trouvé un contradicteur que quelque soixante ans après[1].

Il est à peu près certain que, vers 1704, il fut question d'établir à Lyon un Parlement. L'Echevinage lyonnais trouva un porte-paroles dans le gouverneur, le maréchal de Villeroy — son pensionné et son complice — qui représenta « que l'établissement d'un Parlement dans cette ville ferait grand tort au commerce en détournant les familles de négociants dans cet état ». Cette considération l'emporta, car le roi, dans le préambule de l'Edit de création de la Cour des Monnaies de juin 1704, écrivait ce passage que le Consulat reprendra plus d'une fois de 1771 à 1774 : « Nous n'avons jamais voulu dans les besoins les plus pressants entendre les propositions d'établir à Lyon aucunes de nos Cours Supérieures de Parlement, Chambre des Comptes, ni Cour des Aides, quelque secours que nous eussions eu lieu d'en attendre et quelque apparente utilité que nos sujets eussent pu en recevoir par une plus prompte expédition de la

[1] Les faits sont rappelés et les arguments exposés dans Arch. mun., BB 363, Mémoire sans date envoyé à Bertin et dans Arch. nat., KK. 1114, dans l'exposé de La Michodière.

justice qui leur aurait été rendue sur les lieux, dans la crainte que les familles des principaux marchands et négociants, tentées d'entrer dans les charges, ne méprisassent insensiblement le commerce et n'y causassent dans la suite un préjudice très important... »

Personne ne répondit alors. Plus tard, quelqu'un fit la réponse qui convenait et réunit les arguments les plus forts pour l'établissement d'une Cour Supérieure à Lyon, dont il est curieux qu'on n'ait pas songé à se servir en 1771. Ce défenseur des vrais intérêts lyonnais fut un administrateur royal, l'intendant La Michodière dans son Mémoire de 1762. Le commerce de Lyon n'a, d'après lui, rien à risquer de l'établissement d'un Parlement : témoin Rouen[1] et Bordeaux. « Les négociants devenus riches élèvent leurs enfants dans un état différent du leur... » Cela est particulièrement vrai à Lyon où le commerce proprement dit est médiocre et où « il n'y a pas une famille de fabriquants riches dont les enfants suivent la même profession ». Loin de porter un coup au négoce, un Parlement l'aurait donc servi en diminuant les frais. Mais on a laissé passer le bon moment, « le Parlement de Paris ne souffrirait pas aujourd'hui une distraction de ressort » ; on pourra cependant mettre à profit la réunion de la Dombes à la Couronne, unir le Parlement de Dombes à la Cour des Monnaies et créer ainsi un nouveau Parlement en indemnisant les parties lésées.

Telle était la situation en 1770 : une ville populeuse, active, éloignée de son centre judiciaire, elle-même centre d'un pays important — de nombreux tribunaux à l'organisation et aux rapports plutôt anarchiques, dont le principal a eu, encore

[1] Un rapprochement piquant : dans l'édit de suppression du Parlement de Rouen (septembre 1771), Maupeou dit : « La situation de la ville de Rouen et le génie de ses habitants semblaient ne l'avoir destinée qu'à être une place de commerce. La réunion de toutes les Cours Souveraines dans son sein n'a pu qu'arrêter les progrès de l'industrie et altérer cet esprit qui l'anime et l'encourage. »

récemment, à se plaindre du Parlement de Paris — un Parlement souhaitable pour des raisons de commodité et d'ordre, autrefois réclamé unanimement, maintenant redouté par l'égoïsme échevinal, mais jugé possible et désirable par un spectateur impartial.

IV

C'est alors, au début de 1771, qu'éclata le « coup d'Etat Maupeou ». Il appartient à l'histoire générale et a été étudié, dans le livre connu et déjà cité de Flammermont. On rappellera ici seulement ce qui est indispensable pour comprendre ce qui se passa à Lyon.

Ce qu'il importe d'abord de remarquer, c'est que cet événement peut être envisagé à un triple point de vue : c'est une passe dans les luttes qui occupent et déshonorent la Cour de Louis XV, c'est un épisode du combat incessant ouvert par les malheureuses mesures du 2-15 septembre 1715[1] entre la Royauté et les Parlements, lutte dans laquelle la Royauté était souvent dans le cas de légitime défense et pêchait plutôt par excès de faiblesse[2]; — c'est enfin un essai, et un des plus heureux, pour cette réforme de la justice que réclamait dès 1610 le président Du Refuge[3] et qui ne sera définitivement réalisée que par l'Assemblée Constituante.

On sait comment, aux environs de 1763, un peu dans toute la France, l'opposition parlementaire, détournée par l'affaire des Jésuites, reprit plus violente. En même temps commençait en Bretagne l'affaire d'Aiguillon. Les Parlements en profitèrent; le roi retrouva de l'énergie lors de la séance de la « Flagella-

[1] Lavisse, *Histoire de France*, VIII, 2, p. 14.

[2] Cf., par exemple, Flammermont et Tourneux, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, 1888-1898 (Collection des documents inédits), 3 vol. in-4°.

[3] Dans son *Traité de la Réformation de la Justice*, qui fut longtemps attribué au chancelier de l'Hospital et imprimé avec ses œuvres.

tion » (3 mars 1766), puis céda. En 1768, Maupeou, Premier Président du Parlement de Paris, devint Chancelier, sans qu'on sût d'abord si c'était pour calmer ou mater le Tribunal. Pour l'instant, il s'occupa de lutter contre Choiseul qui était au reste en train de se perdre par son aventureuse politique étrangère ; à la fin de 1769, Maupeou faisait mettre aux Finances l'abbé Terray ; à la fin de 1770, Choiseul était disgrâcié ; il devait être plus tard remplacé par d'Aiguillon, ce qui acheva le triumvirat. Mais dès avant, un coup droit avait été porté au Parlement. A propos de l'affaire de Bretagne, Maupeou l'avait menacé le 3 septembre, il prépara l'attaque dans le courant de novembre et frappa le 3 décembre par un édit qui fut enregistré en Lit de justice le 7. Cet édit [1], la plus forte réponse qu'on pût faire aux insoutenables prétentions parlementaires, est un des documents capitaux pour le droit public de la Royauté. Contrairement à l'historien de Maupeou, je ne crois pas que c'était une simple provocation qu'on comptait voir relevée par le Parlement : c'était l'affirmation énergique, précise et juste, mais tardive, des droits de la Royauté opposée aux théories politiques et aux pratiques, dont aucune agitation postérieure n'a dépassé l'illégalité, des Parlements de France et surtout du Parlement de Paris.

Celui-ci continua la lutte, discutant l'édit qu'il avait enregistré et, une fois de plus, déclara la grève à un moment particulièrement critique, plaçant le Gouvernement entre une désastreuse capitulation et un coup d'Etat. Il choisit ce dernier parti, mais, contrairement encore à l'opinion de Flammermont, je pense que, par des mesures dilatoires (lettres de jussion, etc.) et des négociations secrètes, il essaya d'éviter l'inévitable. Il n'y parvint pas : dans la nuit du 19 au 20 janvier 1771, les membres du Parlement de Paris étaient sommés de reprendre l'exercice de leurs fonctions. Refus presque général, manifestations, déclaration de vacances des offices, exil.

[1] Le texte est reproduit intégralement par Flammermont, *op. cit.*, p. 116.

Une des raisons qui me font croire que Maupeou avait cherché, de bonne foi, un accommodement, est qu'il était mis maintenant, par la précipitation des événements, dans une situation embarrassante ; pour avoir voulu arrêter une grève de juges, il se trouvait sans Parlement. Il s'adressa aux Conseillers d'Etat ; mais ceux-ci se heurtèrent à la difficulté de remplir à la fois deux offices différents et par certains côtés opposés, à une grève sinon de plaideurs au moins d'auxiliaires de la Justice, enfin aux protestations des Parlements de province. C'est alors, pour en finir avec cette situation provisoire et intolérable, que Maupeou, tout en préparant la réorganisation du Parlement de Paris, pensa au démembrement de son ressort, dont il avait été parlé, dans le triple but, semble-t-il, d'enlever, quoi qu'il arrive, de son importance à cette Cour, de la reconstituer plus facilement avec un moindre nombre de membres, de réaliser une réforme urgente et heureuse dans l'administration de la Justice. Vers le 10 février, le Chancelier mandait à Paris les intendants intéressés. Le 23, il publiait au Palais l'édit de création des Conseils Supérieurs.

V

Maupeou prononça, avant de donner lecture de l'édit, un discours assez remarquable dans lequel il critiquait la vénalité, l'étendue du ressort et les embarras créés jusqu'ici aux Seigneurs hauts-justiciers. Puis on lut l'édit de création dont le préambule condamnait les Officiers du Parlement de Paris, rappelait les hésitations du Roi et reprenait les thèmes de l'allocution précédente. Enfin vint l'édit [1] « perpétuel et irrévocable », comprenant quinze articles : dix sur les Conseils Supérieurs, trois sur les Procureurs de Paris, deux sur les Seigneurs hauts-justiciers.

[1] L'analyse est dans Flammermont, *op. cit.*, p. 277-282. Le texte peut être consulté dans un exemplaire d'origine lyonnaise. Bibl. mun., 125.389.

Retenons seulement ce qui, dans cet édit général, concernait spécialement le C. S. de Lyon. A la suite de l'édit étaient, en effet, énumérés les bailliages ressortissant aux différents Conseils Supérieurs : Blois en avait 29, Clermont-Ferrand 16, Châlons et Poitiers 14, Arras 13 [1] ; Lyon n'en avait que 7 : « Bourg-Argental, Charlieu, Mâcon, Montbrison, Roanne, Saint-Etienne, Villefranche ».

Géographiquement [2] le ressort est petit : il comprend la Généralité de Lyon, qui comprenait elle-même « les trois petits gouvernements de Lyonnais, Forez et Beaujolais » et le Mâconnais, qui faisait partie de la Généralité de Dijon, mais ressortissait jusqu'ici au Parlement de Paris. D'autre part, le nombre des juridictions du second ordre est inexact : on ne cite pas la « Sénéchaussée et Siège Présidial de Lyon », peut-être par inadvertance, peut-être parce qu'étant unie à la Cour des Monnaies non encore supprimée, dont une partie des membres était en même temps au C. S., ses rapports avec la nouvelle Cour étaient délicats à déterminer ; mais on cite comme trois tribunaux distincts Montbrison, Saint-Etienne et Roanne qui n'en forment qu'un, les deux derniers étant réunis à Montbrison, et on commet une véritable erreur sur Charlieu que l'*Almanach de Lyon* donne comme une simple châtellenie royale. Il y avait donc cinq tribunaux. On peut faire remarquer qu'une de ces juridictions est très petite, celle de Bourg-Argental, et qu'une est dans une situation spéciale, le bailliage de Villefranche, plus communément appelé « de Beaujolais » qui était sur un apanage du duc d'Orléans. Le ressort devait s'agrandir de la Dombes. Dès maintenant, il était fort bien constitué de trois petites provinces habituées à vivre ensemble et d'une quatrième intimément liée au Beaujolais par la nature géographique, les productions et les façons de vivre. Quant au choix de Lyon, tout ce qui

[1] Bayeux, qui fut créé le 28 septembre, en avait 17.

[2] Pour les cartes, nous renvoyons de nouveau à Brette, *Atlas* cité, cartes 11 (Généralité de Lyon) et 26 (Gén. de Dijon).

a été dit plus haut dispense de le justifier ou même de l'expliquer.

VI

On voudrait savoir, et on ignore, quand l'édit de février fut connu à Lyon et comment il y fut reçu : il n'y a pas, sauf un journal d'annonces, de presse locale ; ni lettres, ni mémoires d'origine lyonnaise n'ont été publiés; les documents privés, qui, très vraisemblablement, existent, sont jalousement gardés. Pareillement on ignore si l'Intendant avait pressenti les futurs Conseillers, ou pu seulement donner au Chancelier des indications utiles.

Ennemis et amis de la réforme avaient de suite essayé d'agir sur ceux qu'on pourrait proposer. A l'auteur de la « Lettre aux officiers de justice [1] » qui, bien qu'elle se donne comme antérieure à l'édit, lui est certainement postérieure, mais de peu, Voltaire lui-même se chargea de répondre, d'ailleurs d'une façon plate et peu topique [2]. A Lyon, les polémiques parlementaires paraissent avoir eu peu de succès, pour les raisons que nous avons indiquées, sans doute aussi, étant donné ce que nous savons du personnage, de son habileté et de sa popularité à Lyon, grâce à une campagne discrète de l'Intendant.

Voici tout ce que nous savons. On se décida vite pour la nomination de de Flesselles au poste de Premier Président, choix qui n'a rien d'étonnant, car on retrouve pareil cumul non seulement dans d'autres Conseils Supérieurs, mais encore à maintes reprises dans des Conseils Souverains ou des Parlements. Autant que je puis me retrouver au milieu de

[1] Lettre aux Officiers de Justice des provinces, sur le danger du projet de créer des Conseils Souverains dans le ressort du Parlement de Paris (B. N., Lb 38/1105).

[2] Sentiments des six Conseils établis par le Roi, et de tous les bons citoyens (B. N., Lb. 38/1109).

dates contradictoires, il me semble que Flesselles, après avoir prêté serment entre les mains du Chancelier, fut présenté au Roi le 24 février[1] en même temps que trois nouveaux Premiers Présidents. Mais sa commission ne fut signée que le 1er mars[2] ; elle commençait par des éloges qui n'étaient pas entièrement de style : « ...persuadé que nous sommes, qu'il en remplira les fonctions avec le même zèle que nous lui avons reconnu dans les différentes places que nous lui avons confiées et dans l'exercice desquelles il a acquis notre estime et celle du public .. » ; la formule de nomination était extrêmement longue ; enfin venait, manifestation non inutile, une ordonnance de paiement de ses gages adressée aux « Conseillers, Présidents, Trésoriers de France et Généraux de nos Finances à Lyon » et à la Cour des Comptes de Paris.

Le Premier Président agit avec rapidité. S'il faut en croire le rédacteur du *Journal Historique*[3], qui commet d'ailleurs deux inexactitudes de détail, une première tentative auprès des membres de la Cour des Monnaies aurait échoué[4] ; puis ils auraient cédé « par la crainte de voir leur Cour supprimée » et par celle des suites, qu'on leur fit valoir, de leur querelle, encore pendante, avec Pupil de Myons. Les officiers de Riom[5], informés par un Lyonnais, précisèrent : les premiers accep-

[1] La date est formellement donnée par la *Gazette de France*, 1er mars, et le *Journal historique de la Révolution...* (B. M., 377.004, I, p. 166).

[2] La date est non moins formellement donnée dans A. N., X1b 9761. On y ajoute que Fl. avait prêté serment à Maupeou le 2 mars ; ce serment serait une répétition de celui du 24, à moins qu'il n'y ait là une addition de style du rédacteur, bureaucrate épris de régularité, ce que je serais porté à croire, car ainsi Fl. aurait pu rentrer à Lyon à temps pour préparer la séance du 11 mars. De Chazerat, le Premier de Clermont, prêta serment le 28 février ou le 1er mars, et ne fut présenté qu'ensuite au Roi ; pour lui non plus la question de date n'est pas claire (cf. Everat, *la Sénéchaussée d'Auvergne*, p. 158, où l'on parle du 29 février 1771 !).

[3] *Op. cit.*, I, p. 154.

[4] D'après un bruit qui parvint à Riom, les premières personnes — ce sont certainement des magistrats — consultées auraient refusé (Everat, *op. cit.*, p. 359).

[5] Everat, *op. cit.*, p. 230,

tants auraient été les dix-sept magistrats qui avaient rendu l'arrêt contre de Myons, poussés par Pulligneu, qui aurait été à Paris, ce qui est exact, et en serait revenu avec pleins pouvoirs. « Ainsi, ils ont été déterminés, tant, comme les officiers de Villefranche le disent dans leur lettre du 6 mars à Mgr. le duc d'Orléans, par le désir de se venger des mortifications que leur conduite leur a quelquefois méritées de la part du Parlement de Paris, que par la crainte d'en éprouver de nouvelles. » De même, l'auteur de la *Lettre aux officiers de justice...* prétendit[1] qu'à Lyon, comme dans d'autres endroits, les magistrats avaient d'abord refusé, l'Intendant acceptant seul, « par crainte de perdre sa place ». L'historien, peu bienveillant, de Maupeou[2] dit, au contraire, malheureusement sans citer ses sources, que les membres de la Cour des Monnaies ayant eu « des démêlés avec le Parlement de Paris et encore l'année précédente[3]... ne firent pas de difficultés pour accepter les propositions de l'Intendant ». D'après ce que nous avons dit et ce qui se passa dans la suite, nous sommes porté à admettre cette version : ce qui tendrait à la prouver c'est que, dès le 6, on savait à Villefranche que les magistrats de Lyon accepteraient[4].

En tout cas les choses se passèrent le mieux du monde, de l'avis de tous, amis et ennemis[5], lors de la cérémonie d'installation, qui, après avoir été peut-être annoncée prématurément à Paris, eut lieu dès le 11 mars. Voici comment, d'après l'article de la gazette, qui est d'autant plus certainement un communiqué officiel que les *Affiches de Lyon* publient d'ordinaire très peu de nouvelles. Le lundi, 11 mars, les magistrats du C. S. se réunirent à l'hôtel de l'Intendant et en

[1] *Op. cit.*, p. 7, note.
[2] Flammermont, *op. cit.*, p. 299.
[3] Il s'agit des affaires de 1763 et 1770.
[4] Cf. *infra* p. 83.
[5] Affiches de Lyon, n° 10, 13 mars 1771 ; *Journal Historique...*, I, 155 Hardy (*Journal*, I, 232, cité par Flammermont, *op. cit.*, 299).

sortirent à 9 heures et demie. « Les rues, les ponts et les places qu'ils ont parcourus dans leur trajet étaient bordés des deux côtés d'une haie formée par la milice bourgeoise en uniforme. Depuis plusieurs jours, elle avait demandé à M. le Commandant la permission de monter en parade le jour de l'installation du C. S., afin de donner à S. M. une démonstration de joie par rapport à l'avantage que la ville de Lyon acquiert par l'établissement de ce Conseil. » La Maréchaussée gardait le Palais « pour la décence de la cérémonie », peut-être aussi par prudence ou souci de la mise en scène. Les magistrats « qui avaient, dit Hardy, déjà osé prendre la robe rouge comme les magistrats du Parlement » y arrivèrent ; Flesselles reçut leurs serments et fit enregistrer l'édit de création [1]. Puis on alla entendre dans la chapelle du Palais une messe célébrée par le clergé de l'église Sainte-Croix, précédée du *Veni Creator* et suivie de l'*Exaudiat* et des prières pour le roi. On reprit séance, en présence des avocats et procureurs en grand nombre et « d'une foule innombrable de personnes de tous états ». A la requête de l'Avocat général on lut l'édit de création et on reçut le serment des avocats et procureurs qui « tous, sans exception, l'ont prêté en la manière accoutumée » et, ajoute Hardy, furieux mais reproduisant fidèlement des lettres de correspondants lyonnais, « non en vertu d'ordres, mais de leur propre mouvement ». Enfin les magistrats reconduisirent solennellement le Premier Président en son hôtel et se séparèrent. « Tout s'est passé avec dignité, et sans autre éclat que celui de la joie publique. Dès la veille de l'installation du C. S., le Corps de ville (M. le Prévôt des marchands en tête) est venu complimenter M. le Premier Président dans les termes les plus expressifs de la satisfaction générale des citoyens sur l'établissement du Tribunal ; les autres corps ont suivi cet exemple et ont pris jour pour rendre les mêmes

[1] Cet enregistrement est mentionné dans X^{1b} 9.761. On enregistra pareillement les lettres de provisions de Flesselles.

honneurs à M. le Premier Président et à M. le Procureur Général, hier 12. »

Ainsi donc, si les factieux du Parlement avaient cru trouver à Lyon un appui dans la magistrature, la basoche, les autorités locales ou la population, ils étaient cruellement détrompés. Ils cherchèrent à se consoler en disant comme le rédacteur du *Journal Historique...* : « La vérité est que ce Conseil déplaît assez, et que les applaudissements qui ont paru accompagner son installation étaient des compliments mendiés » ; ou plus simplement, en écrivant comme le bon libraire Hardy, ami dévoué des parlementaires, que cela « faisait bien peu d'honneur aux habitants de cette ville, connus d'ailleurs, depuis qu'elle existe, pour ne s'être jamais montrés du beau côté dans toutes les circonstances délicates ». Quant au Gouvernement, il fut rapidement informé de l'heureux succès de l'entreprise : le Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi recevait, le 20 mars, deux lettres de La Verpillère, prévôt des marchands de Lyon, et de Jolyclerc, substitut du P. G. au C. S., qui, employant le même terme, disaient que l'installation avait causé « beaucoup de joie », avis dont le ministre les remercia le lendemain [1].

Ainsi les motifs que pouvaient avoir la Ville et la Magistrature de Lyon de désirer une Cour Supérieure, sans doute habilement utilisés par l'Intendant, avaient agi : rapidement, et sans efforts apparents, le C. S. de « la seconde ville du Royaume » était recruté et installé.

VII

Il était composé de la façon suivante : J. de Flesselles, premier président ; J.-B. Charrier de la Roche, second président; J.-B. Sabot de Pizay, troisième président ; J.-C. Yon de Jonage, J.-B. Agniel de la Vernouse, B. Desfours de Grange-

[1] A. N., O[1] 563, f° 101.

blanche, D.-A. Berthelon de Brosse, J.-B. de Nervo, L. Bourlier de Parigny, J.-P. Couppier, R.-M.-V. Fourgon de Maisonforte, F.-J.-M. de Jussieu de Montluel, J.-M. Ranvier de Bellegarde, P.-G. Clérico de Janzé, B.-M. Robin d'Orliénas, H. Graugnard, C. Berthaud de Taluyers, P. Archimbaud, C. Dervieu de Goiffieu, C.-A. de Gérando, L. Mayeuvre de Champvieux, conseillers ; F.-Z.-S. Palerne de Savy, avocat général ; D.-A. Pulligneu, procureur général ; J. Jolyclerc et H. Varenard, substituts[1]. Tous sauf Jolyclerc étaient membres de la Cour des Monnaies. Ils firent enregistrer[2], en même temps que leurs provisions, des « lettres de compatibilité » entre leurs anciennes et leurs nouvelles fonctions. Quelques jours après, on eut un nouveau conseiller C.-J. de Combles d'Anton ; en novembre, L. Basset ; en 1774, P.-M. de Harenc, en remplacement de Mayeuvre de Champvieux, devenu second avocat général.

Pourquoi a-t-on choisi ces magistrats de préférence à d'autres ? quel était leur esprit ? c'est ce qu'il est à peu près impossible de dire avec précision, faute de documents privés. Voici ce que je peux avancer avec certitude. Tous les membres du C. S. appartiennent à la haute bourgeoisie lyonnaise, ont donc des liens étroits avec l'Echevinage, étant souvent fils ou petits-fils d'échevins ; presque tous sont nobles, soit de noblesse échevinale, soit de noblesse obtenue dans des charges de justice ou finance, soit de noblesse acquise avec une terre noble achetée dans la région, aucun n'est sûrement de vieille noblesse ; cependant un certain nombre, ce qui n'a rien d'étonnant à Lyon, sont apparentés à des commerçants ; la plupart, sinon tous, sont au moins aisés, quelques-uns sont riches, avec les divers éléments de richesse courants à Lyon. meubles et argenterie, immeubles à la ville et, moins importants, à la campagne, créances souvent nombreuses, souvent

[1] La composition du C. S. de Clermont est la même sauf le nombre des Conseillers : 25 au lieu de 18.

[2] A. N., X[1b] 9.761.

aussi compromises dans des faillites. Ils sont fréquemment alliés entre eux, ces alliances continuèrent naturellement pendant et après la période du C. S. Ils sont aussi alliés à des membres du clergé, en particulier à certains chapitres, comme celui d'Ainay. Leur âge est très variable : Yon de Jonage est un vieillard, il n'y eut pas de dispense d'âge, mais quelques uns n'ont pas trente ans. Nous retrouverons, d'ailleurs très fragmentaires, quelques indications sur leur caractère individuel ; comme traits communs on peut signaler un esprit de corps d'autant plus naturel qu'ils étaient déjà collègues depuis longtemps, une certaine hauteur, peut-être exagérée par leurs ennemis, un grand sérieux, de l'application et de solides connaissances. Leurs tendances juridiques ressortiront de l'exposé suivant ; leurs idées politiques sont celles de fidèles sujets de la Royauté ; leurs idées religieuses sont celles de leur monde : on a dit souvent, alors et depuis, que les C. S. avaient été créés et composés sous l'influence des Jésuites ; à Lyon, malgré l'assertion gratuite des pamphlétaires, je n'en ai pas trouvé la moindre trace, au contraire : le C. S. eut toujours d'excellentes relations avec l'archevêque très gallican, Malvin de Montazet, il eut des liens de parenté, d'amitié ou d'éducation avec de futurs constitutionnels comme Louis Charrier de la Roche et les deux Jolyclerc, avec les Oratoriens de Juilly et même avec des personnages marquants de la future Petite Eglise de Lyon ; il fut plein d'attention pour les successeurs [1] des Jésuites dans les collèges et de désinvolture à l'égard des proscrits. Ce fut en somme une Cour honorable, sans grande originalité, très bourgeoise, très lyonnaise, très gouvernementale, sans doute plutôt gallicane.

[1] Or ces successeurs — les Oratoriens — étaient activement partisans des C. S., comme en témoignent les curieuses lettres écrites par des Pères et citées par Everat, *op. cit.*, p. 221. Il est vrai qu'on écrit vers ce temps : « ... Aujourd'hui que les Oratoriens sont presque Jésuites... » (*ibid.*, p. 237), mais ce n'est là qu'une boutade d'un Parlementaire exilé.

VIII

On peut maintenant passer en revue ces personnages [1]. Je ne crois pas qu'il y ait eu, comme dans les Parlements, un petit nombre de gens actifs, voire remuants, faisant la besogne des autres. Mais, légalement et en fait, l'activité et l'influence furent inégales ; on doit détacher deux personnages, le Premier Président et le Procureur Général.

Jacques de Flesselles était né probablement vers 1730 d'une famille originaire de Picardie et comptant des nobles dès le XVIe siècle. Apparenté à des Magistrats et des Conseillers d'Etat, marié à la fille d'un Intendant, veuve d'un Président au Parlement de Paris, il fut successivement Conseiller au Parlement de Paris, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Président au Grand Conseil, Intendant de Moulins et de Rennes. Il fit là une expérience qui devait lui servir à Lyon. Il fut mêlé à l'affaire d'Aiguillon [2], joua d'abord le rôle de conciliateur en agissant personnellement auprès des magistrats, mais, devant la violence de l'opposition, se montra énergique ; il manœuvra assez habilement jusqu'au jour où un échec dans le projet de faire rentrer les « démis » le fit éloigner d'une province « où il avait d'ailleurs rendu au gouvernement de réels services ». Il y avait fait preuve à la fois de souplesse et de fermeté, avait appris à connaître les ressorts secrets du Gouvernement et de la Magistrature. Il arriva ainsi à Lyon, à la fin de 1767, bien armé. Il y apportait, il est vrai, les rancunes du monde parlementaire : un pamphlétaire [3] lui dénia plus tard

[1] Les principales sources sont, outre celles citées dans le cours de cette étude : Bréghot du Lut et Péricaud, *Catalogue des Lyonnais... ; Biographie Michaud ;* Robert et Cougny, *Dict. des Parlementaires ;* Poidebard, Baudrier et Galle. *Armorial des Bibliophiles...* ; de Jouvencel, *l'Assemblée de la noblesse de la Sénéchaussée de Lyon en 1789 ;* J.-B. Dumas, *Histoire de l'Académie de Lyon ;* Ardascheff, Wahl. *op. cit.*, Reg. de l'époque impériale aux Arch. dép. Rhône, etc...

[2] M. Marion, *la Bretagne et le duc d'Aiguillon...*, 1898, *passim.*

[3] *Moupeouana*, II, p. 95-96 et V, p. 36, (B. M., 304.426).

tout esprit et talent, en fit un espion, un fripon et un pied plat, lui fabriqua une généalogie aussi injurieuse que fantaisiste et le déclara « le valet des Jésuites », alors que, comme Maître des requêtes, il avait fait un rapport très peu favorable à l'ordre. En réalité c'était un esprit ouvert, vif, précis, comme il ressort de quelques fragments subsistants de sa correspondance. C'était un homme éclairé, membre de l'Académie de Lyon, où il prit la parole, faisant jouer dans son château de Longchêne, près de Saint-Genis-Laval, le *Pygmalion* de J.-J. Rousseau[1] ; un homme aimable, bienfaisant et obligeant, auquel un contemporain[2] reproche seulement « une très grande mollesse de mœurs et une extrême faiblesse pour les flatteurs ». Comme beaucoup d'Intendants, il s'était attaché à sa généralité, protégeait l'industrie lyonnaise, fondant un prix pour la teinture en noir et, dit-on, n'appliquant qu'à regret les édits de Turgot. Il sut montrer tout son doigté lors de la réforme Maupeou et dans ses relations avec le Consulat. C'était en somme un excellent administrateur avec, peut-être, plus de souplesse que de fermeté, un parfait homme du monde, sympathique et éclairé. Aussi il fut très aimé à Lyon, au point qu'en 1783 une pétition demanda son maintien ; il alla cependant à Paris où, placé dans un poste et dans un temps qui dépassaient ses forces, il devint la déplorable victime de la fureur populaire : prévôt des marchands, il fut massacré le 14 juillet 1789.

Il est certain qu'absorbé par les soins divers de sa fonction, il ne put pas s'occuper journellement du tribunal. Le personnage le plus actif, le véritable moteur, celui dont la figure apparaît le mieux, fut le P. G. Dominique-Antoine Pulligneu. Il descendait[3] d'une famille de marchands, veloutiers ou tireurs d'or, qui acquirent une seigneurie près de Miribel.

[1] Vingtrinier, le Théâtre à Lyon au XVIIIe siècle (*Revue du Lyonnais*, 4e série, IV, 1879, p. 24).

[2] Abbé Guillon de Montléon, *Mémoires pour servir...*, 1834, II, p. 332 et seq.

[3] Voir aussi Révérend du Mesnil, *Armorial historique de Bresse...*, 1872, p. 543.

Son père, qui n'était d'abord [1] que marchand, devint ensuite Conseiller Secrétaire du Roi, Juge-Garde en la Monnaie de Lyon, etc. ; c'était un homme pieux, membre de la Compagnie des Pénitents de la Miséricorde, et s'intéressant au sort des humbles [2]. Son fils, Dominique-Antoine, fut également Juge de la Primatie de Lyon, tandis que sa femme fut Dame quêteuse dans la « Société des Personnes charitables de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Saturnin [3] ». Il entra à la Cour des Monnaies à vingt-trois ans, en 1752, paraît y avoir été fort estimé de ses collègues ; on [4] prétendit plus tard qu'il sollicitait, vers 1770, une commission qui l'aurait mis à la tête de la police ; en février 1771, il partit pour Paris [5], en revint Procureur Général et contribua peut-être à la formation du C. S. Il fit preuve dès lors d'une très grande activité, intervenant dans presque toutes les affaires sauf en temps de vacations, laissant souvent des conclusions écrites. Fort soucieux d'ailleurs de ses intérêts personnels, il montra un esprit précis et bien nourri, une parfaite clarté dans la pensée et le langage, beaucoup de fermeté qui alla peut-être jusqu'à l'autoritarisme ; il fut évidemment le meilleur représentant de cette tendance un peu envahissante et tyrannique qu'on reprocha au C. S. ; encore paraît-il presque toujours poussé uniquement par le souci de l'intérêt général. Je puis bien dire qu'il m'a laissé l'excellente impression d'un magistrat instruit, droit, énergique, soucieux de la dignité de ses subordonnés, de l'exercice régulier et prompt de la justice, de l'ordre dans son ressort. Poursuivi par des haines tenaces après 1774, il paraît n'en avoir pas sérieusement souffert, devint en 1775 Premier Président de la Cour des Aides de Montauban, obtint

[1] Arch. Charité, B. 391.
[2] *Ibid.*, Inventaire, III, 357.
[3] A. Grand, Une œuvre de bienfaisance... (*Revue du Lyonnais*, 5e série, t. XVI, 1893, p. 245).
[4] *Journal Historique...*, I, 154.
[5] Arch. dép. Rhône, Sénéch. Ainay, Civil, 1771, 16 février.

en 1780 une pension de 4.000 l. « en considération de ses services dans la place de P. G. au C. S., ci-devant établi à Lyon[1] » et paraît n'avoir joué aucun rôle pendant la Révolution, ni à Montauban, ni à Lyon, car je n'ai pas pu ressaisir sa trace.

On peut aller beaucoup plus rapidement sur les autres membres de la Cour dont la personnalité apparaît moins nettement. Des deux Présidents, Charrier de la Roche est le plus connu : issu d'une vieille famille d'Auvergne, il comptait parmi ses aïeux toute une série d'officiers importants et d'Echevins ; son père avait été Président à la Cour des Monnaies. Lui-même fut Président dès 1755, épousa la fille d'un autre Président, joua un rôle particulièrement actif au C. S., où ce fut presque toujours lui qui remplaça Flesselles. Il tenait au monde du clergé par son frère Louis, du chapitre d'Ainay, gallican fervent, disgrâcié plus tard par M. de Marbeuf, très influent et très aimé, dont on connaît le rôle après 1789 ; il fut Juge de la Primatie et membre du Bureau charitable, cette sorte d'assistance judiciaire patronnée par l'autorité ecclésiastique. A en juger par ce que nous savons sur ses deux frères, il était riche. Rentré dans la vie privée après 1774, il fut guillotiné le 9 nivôse an II. Sabot de Pizay était pareillement d'une famille fort considérée, comptant des Echevins et des membres de la Cour des Monnaies ; il paraît avoir eu une vie tranquille et assez peu active, accidentée surtout par ses trois mariages, dont le dernier fut contracté en l'an IX, où il avait quatre-vingts ans.

Parmi les Conseillers, Yon de Jonage avait quatre-vingt-cinq ans et était Conseiller depuis 1715 ; on comprend qu'il ne paraisse avoir joué aucun rôle, on avait dû tenir à lui parce qu'il était de bonne famille et riche. Desfours de Grangeblanche était d'extraction plus humble, étant le fils d'un drapier, mais était riche ; il ne le resta pas et laissa à sa mort des dettes consi-

[1] Cf. *infra*, ch. x, II.

dérables, ayant dépensé sa fortune dans des constructions, dans les plaisirs et, pour une faible part, dans sa bibliothèque ; le piquant est que de cet épicurien, qui fut d'ailleurs un Magistrat assidu, sortit le janséniste ardent qui fut un des principaux chefs de la Petite Eglise[1]. Berthelon de Brosse eut une vie plus tranquille, s'occupant d'œuvres religieuses, charitables et littéraires, cherchant à l'Académie une distraction à ses chagrins domestiques et à ses maladies. De Nervo qui semble être d'une famille de robe et riche, était le beau-frère de Mayeuvre de Champvieux. Bourlier de Parigny descendait d'un Trésorier de France et d'une de Lacroix-Laval; il appartenait donc à la meilleure bourgeoisie lyonnaise ; il fut guillotiné ainsi que son fils en l'an II. Fourgon de Maisonforte subit le même sort, il était né d'une de Combles, épousa la fille de son collègue, Robin d'Orliénas, et maria une de ses filles au neveu, je crois, de Clérico de Janzé ; c'est tout à fait le système d'alliance des familles parlementaires. De Jussieu de Montluel, membre de l'Académie de Lyon, était le fils d'un Conseiller à la Cour des Monnaies ; il fut lui-même une des lumières de cette Cour, ayant fait un ouvrage de droit quasi célèbre ; il maria son fils à la fille de son collègue Archimbaud. Partisan des réformes au début de la Révolution, il devait bientôt faire preuve de zèle royaliste, mais échappa à la tourmente. Ranvier de Bellegarde, qui s'occupa sérieusement au C. S. des questions de travaux publics, descendait d'Echevins et de Magistrats ; non marié, ce qui est une exception, il fut guillotiné presque en même temps que son frère, en janvier 1794. Pareil sort tragique était réservé à Clérico de Janzé, qui mourut le même jour que ses deux fils. Robin d'Orliénas est d'une famille aux alliances nombreuses avec des familles de la Cour, comme celle de Fourgon de la Maisonforte. Graugnard, le Conseiller-clerc, était prêtre du diocèse d'Embrun, docteur de Sorbonne, chanoine de Saint-Paul ; on devait souvent le

[1] Latreille, *la Petite Eglise de Lyon*, 1911.

mettre à contribution, de sorte qu'on lui adjoignit plus tard un second Conseiller-clerc, de Harenc, prêtre lyonnais, issu d'une famille noble, comptant des officiers. Berthaud de Taluyers était fils d'un Conseiller à la Cour des Monnaies, membre de l'Académie de Lyon, et d'une Robin d'Orliénas et frère d'un Conseiller à la Sénéchaussée ; en 1772, il épousa une Fulchiron, fille d'une des riches familles échevinales. Dervieu de Goiffieu, petit parent des Dervieu qui jouèrent un rôle actif pendant la Révolution, épousa en 1772 la fille d'un teinturier, ce qui fut la source de plaisanteries peu spirituelles. De Gérando était pareillement apparenté à un architecte de la ville de Lyon. Mayeuvre de Champvieux[1] était fils et neveu d'anciens négociants ; membre de l'Académie de Lyon, c'était un bon juriste, aimant l'étude, les arts qu'il protégea utilement dans la suite, et les voyages ; il se montra magistrat zélé, érudit et humain ; il se maria avec la fille de Rigod de Terrebasse, Trésorier de France et spéculateur, admiratrice de Lavater, en relations avec Mme Roland[2], qui lui apporta une assez grande fortune, mais l'abandonna pour suivre un officier ; il se remaria et, après avoir joué un rôle important et honorable sous la Révolution, comme membre du Département et député aux Cinq-Cents, exerça plusieurs fonctions sous l'Empire et mourut en 1813 ; ce fut un des magistrats les plus marquants et les plus justement estimés du C. S. Tout différent fut de Combles[3], d'une famille aux prétentions nobiliaires exagérées, enrichie dans la passementerie, magistrat amateur, mystificateur célèbre, s'attaquant au propre frère du Roi, esprit facile, d'une grivoiserie souvent rebutante, au demeurant joyeux vivant, ce qui lui valut de nombreuses amitiés, parmi lesquelles celle de Flesselles. Enfin Basset représente l'homme ambitieux, intrigant, énergique ; il était d'une famille qui s'était élevée peu à

[1] Cf. Revoil, Eloge de M. de Ch..., (B. M., 362.773).
[2] *Lettres de Mme Roland*, éd. Perroud, II, p. 22.
[3] Cf. Notes mss. à la fin d'un exemplaire de Caquire (B. M., fonds Mestre).

peu dans des offices plus importants à chaque génération ; son père, frère d'un Jésuite, Président à la Cour des Monnaies, était marié à la fille d'un autre Président, Claret de la Tourette ; lui-même épousa la fille d'un Echevin et d'une Clérico de Janzé ; il était apparenté à des familles du haut commerce ; sa parenté avec le Président Basset, du Parlement Maupeou, d'origine lyonnaise, est plus douteuse. J'ignore pourquoi il entra au C.S. après coup ; étant donné sa conduite en 1787 et 1788, je serais porté à croire que, d'abord écarté, il sut se faire ouvrir la porte ; il ne semble pas y avoir joué un rôle très important ; il devait prendre sa revanche en 1788-1789[1].

Au Parquet, l'Avocat général Palerne de Savy est surtout connu comme maire de Lyon ; ici la personnalité de Pulligneu le laissa un peu dans l'ombre. Issu d'une vieille et bonne famille du Forez, fils d'un Trésorier de France, il se montra dans la suite désireux de jouer un rôle, soit en 1788 au Grand Bailliage, soit après 1789 ; je ne crois pas qu'il faille l'imaginer selon le portrait haineux qu'en a fait Mme Roland[2] ; l'appréciation modérée et en somme bienveillante de Wahl[3] me paraît beaucoup plus juste ; en tout cas, à la fin de l'Ancien Régime, il était fort estimé à Lyon. Le Substitut, Jacques Jolyclerc, aurait pu être plus discuté ; sans doute c'était un juriste de valeur, ancien professeur à l'Ecole de Droit de Lyon[4], mais il me paraît, dans ses réquisitoires, prononcés en vacations, un peu dépourvu de ménagements et de discrétion, de sorte que, très souvent, il ne fut pas suivi et s'attira même des désagréments ; fils d'un officier de Saint-Jean-de-Losne, lui-même un instant échevin, il eut deux frères prêtres : l'un, Nicolas, botaniste de valeur, fut grand-vicaire de Lamourette et, plus tard, professeur d'histoire naturelle à l'Ecole Centrale de la Corrèze[5] ; l'autre,

[1] Cf. *infra*, ch. XI-XIV.
[2] *Lettres*, éd. Perroud, II, p. 159.
[3] *Op. cit.*, p. 139.
[4] Caillemer, *l'Enseignement du droit à Lyon...*,
[5] Quérard, *la France Littéraire*,

chanoine de Saint-Paul, fut curé constitutionnel de Saint-Nizier ; le magistrat avait donc de qui tenir quand il fit montre, à plusieurs reprises, dans l'exercice de sa charge, de sentiments gallicans : ce n'est encore pas lui qui avait été choisi par les Jésuites. Quant à son collègue Varenard, ce paraît avoir été un personnage médiocre et effacé, fort soucieux de ses intérêts matériels.

On voit en résumé que Flesselles n'avait eu aucune peine à recruter un personnel éprouvé, appartenant aux meilleures classes de la population, en général riche, sérieux et instruit, avec un homme d'action, Pulligneu et, sans médiocrités trop avérées, quelques hommes qui, dès ce moment, ou un peu plus tard, devaient montrer une réelle valeur, comme Charrier de la Roche, de Jussieu, Mayeuvre de Champvieux, Palerne de Savy, Basset ou Jolyclerc.

CHAPITRE II

LE CONSEIL SUPÉRIEUR ET LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES LES OPPOSITIONS

I. Les Cours inférieures du Ressort. — II. L'attitude des cours de Lyon et de la Dombes. — III. Le Bailliage de Montbrison. — IV. Le Bailliage de Mâcon. — V. Le Bailliage de Villefranche. — VI. Les Justices seigneuriales.

I

Avant d'étudier l'activité propre du Conseil Supérieur, il importe de voir comment il fut accueilli par les Cours inférieures, l'opinion et le Consulat, et comment il se comporta envers eux.

On sait, en effet, qu'il y avait au XVIIIe siècle un grand sentiment de solidarité dans le monde judiciaire : les Parlements combinaient leurs efforts dans leur lutte contre ce qu'ils nommaient « le despotisme ministériel ». Derrière eux, fiers d'être soumis à un corps puissant, riche, brillant, savant et querelleur, qui, en général, leur laissait une grande liberté, venaient les tribunaux du second ordre. Ils appuyaient volontiers les Parlements par communauté d'esprit, quelquefois par liens de famille, toujours par intérêt et, plus souvent qu'il n'apparaissait, par peur.

En 1771, quand le Parlement de Paris fut frappé, ceux de province protestèrent avec violence, refusèrent de reconnaître les Conseils Supérieurs et les mirent en quelque sorte en

interdit[1], ce qui était d'ailleurs parfaitement illégal sans être nouveau, pareille attitude ayant été prise quelque temps avant vis-à-vis des remplaçants des Parlementaires de Pau et du « Bailliage d'Aiguillon ». Je n'ai pas rencontré, pour ce qui est de Lyon, d'affaires où les justiciables aient souffert, par exemple à propos de pareatis, de cette situation singulière qui cessa avec la réforme des Cours de province.

Les Cours inférieures ne pouvaient pas manquer une si belle occasion de sortir de l'ombre où elles vivaient d'habitude ; de plus, comme la majorité ne crut pas pendant longtemps à la persévérance du Roi, elles jugèrent parfois que les menaces du Gouvernement étaient moins à craindre que la colère des Parlementaires rentrés. Il y eut donc une série de manifestations gênantes pour le ministre et les Conseils Supérieurs[2]. On fut très loin du nombre et de la violence des manifestations de 1788; mais dans certains endroits, à Paris d'abord avec le Châtelet et dans certains ressorts de province comme celui de Châlons, il y eut de réelles difficultés.

Allait-il en être de même dans celui de Lyon ? On a vu quels étaient les principaux tribunaux à Lyon : — Cour des Monnaies, Sénéchaussée et Siège Présidial, Conservation. Dans le ressort, en dehors des Juridictions financières ou spéciales et des Justices seigneuriales, fort nombreuses et, semble-t-il, assez peu importantes, il y avait les deux Cours du Forez, Bourg-Argental et Montbrison, celle de Villefranche[3] et celle de Mâcon. Il y avait aussi, très actives, la Justice Prévôtale dont nous avons dit un mot : Maréchaussée générale à Lyon, trois Lieutenances à Lyon, Montbrison et Roanne. Mais ces Justices ne

[1] L'arrêt le plus complet à cet égard est celui du Parlement de Toulouse, *in* Flammermont, *op. cit.*, p. 308.

[2] Cf. par exemple celles que cite Flammermont, *ibid.*, p. 302-306 et 402-405, On en trouve un certain nombre dans *le Recueil des réclamations, remontrances. etc...*, Londres, 1773, 2 vol. in-8°.

[3] Pour ces trois cours, les renseignements sont avant tout ceux des Almanachs de Lyon, en particulier celui de 1771.

jouèrent alors aucun rôle. Les deux Cours du Forez[1] étaient de très inégale importance. A Bourg-Argental, dans un petit canton montagneux et pauvre comprenant vingt paroisses foréziennes du bassin du Rhône et trois de celui de la Loire, il y avait un Bailliage, qui aurait dû s'appeler réellement « Lieutenance de Bailliage ». C'est un bon type de ces survivances judiciaires conservées à cause du mauvais état des chemins de montagne. Comme personnel: un Lieutenant Général civil et criminel, Pupil de Sablon, qui était en même temps subdélégué de l'Intendant, un Lieutenant Particulier, un Avocat et Procureur du Roi, deux Conseillers. C'était, on le voit, un personnel réduit et qui devait être assez peu occupé bien qu'il jugeât aussi en première instance pour la Baronnie royale d'Argental. Disons de suite qu'il ne paraît avoir joué aucun rôle actif : son éloignement, sa médiocrité et la présence à sa tête de l'agent de l'Intendant suffisent à expliquer le fait. En tout cas, je n'ai pas trouvé mention d'une opposition quelconque dans les papiers du C. S. Quant à ceux du Bailliage lui-même, s'ils sont, paraît-il, aux Archives départementales de la Loire, ils n'y sont ni inventoriés, ni classés, ni visibles.

A Montbrison, dans la plaine, plus riche et plus peuplée, avec, comme dépendances, au nord le bassin de Roanne, au sud-est le pays de Jarez, se trouvait une Cour assez considérable que l'Almanach appelle « Chambre domaniale, Bailliage du pays, comté et ressort du Forez, Sénéchaussée de Roanne et de Saint-Etienne réunies et exercées à Montbrison ». Son histoire et ses attributions sont compliquées, car elle eut selon les époques plus ou moins de rivaux dans le voisinage et, selon les cas, une compétence en première instance ou en

[1] Outre les Almanachs de Lyon, on a consulté Sonyer du Lac, *Observations sur l'état ancien et actuel des Tribunaux de Justice de la province de Forez* (B. M., 355.066) et J.-B. Galley, *l'Election de Saint-Etienne à la fin de l'Ancien Régime* (B. M., 126.491), et — pour Montbrison — les inventaires des Archives de la Loire.

appel, « par concurrence » ou « par prévention [1] ». C'était une juridiction importante dont le ressort allait être encore accru par la suppression du Bailliage de Chaufour que l'Almanach de 1771 annonce comme réalisée, qui en réalité était suspendue de la façon que nous dirons plus tard.

Le Bailliage comptait, en 1771, un Grand Bailli et Sénéchal d'épée, l'ancien Ministre Peyrenc de Moras, marquis de Saint-Priest, qui mourut alors; un Lieutenant Général, Antoine Durand Demeaux, qui était en même temps Lieutenant de Police de la ville de Montbrison, trois autres Lieutenants, quinze Conseillers, appartenant, pour la plupart, à des familles nobles de la région, un « Avocat du Roi au Présidial, subsistant au Bailliage », Roux de la Plagne, qui, cette année même, devint Subdélégué de l'Intendant; un Procureur du Roi et un Avocat qui était Sonyer du Lac, à qui nous devons les plus précieux renseignements sur les tribunaux et les coutumes du Forez. A cause de l'enchevêtrement et de l'instabilité des ressorts dans cette province, le tribunal avait eu de nombreuses difficultés qui le rendaient moins indépendant qu'on aurait pu croire; qu'on ajoute la présence au Parquet de l'agent de l'Intendant : cette Cour encore n'était pas très dangereuse.

En dehors de la Généralité de Lyon, on venait de rattacher le « Bailliage et Présidial de Mâcon ». Je n'en ai trouvé la composition complète que pour 1762[2], mais elle avait vraisemblablement peu varié. Il y avait un « Grand Bailli d'épée du Mâconnais », ici comme ailleurs personnage représentatif et généralement absent; deux Présidents, qui avaient peut-être disparu, un Lieutenant Général, trois autres Lieutenants, dix Conseillers, les magistrats ayant en majorité des noms moins sonores qu'à Montbrison; deux Avocats et un Procureur du Roi. A en juger par la fréquence des séances, le nombre des Avocats, vingt-sept, dont un était Maire, et des Procureurs, la Cour

[1] Voir une bonne définition dans Galley, *op. cit.*, p. 510.

[2] *Almanach nouveau de la ville de Mâcon pour...*, 1762 (Bibl. de Mâcon, 13.081, p. 47 et seq).

devait être très active, ce qui n'a rien de surprenant dans ce pays de circulation facile et dans l'ensemble assez riche. Jusqu'alors, cette Cour, rattachée directement au Parlement de Paris, sur le territoire de la Généralité de Dijon, n'avait rien eu de commun avec Lyon ; il était donc difficile de savoir quelle attitude elle allait prendre.

Nous avons réservé pour la fin, à cause de sa situation particulière et du rôle actif qu'il allait jouer, le Bailliage de Villefranche, plus communément appelé « Bailliage de Beaujolais[1] ». Ancienne Cour des sires de Beaujeu, il était devenu « Bailliage royal et prévôté de Villefranche » en 1532. En 1771, la situation se trouvait compliquée du fait qu'on était sur un apanage, et sur un apanage appartenant à un des Princes du sang les plus compromis avec les Parlementaires, le duc d'Orléans. « Les officiers du Bailliage, dit en effet l'Almanach, ceux de la Maîtrise des Eaux et Forêts, les Notaires et les Procureurs sont pourvus par le Roi sur la présentation de M. le duc d'Orléans ; les Greffes appartiennent à ce Prince. »

Bien qu'à ma connaissance la question n'ait pas été étudiée complètement, je puis affirmer (et je me propose d'en donner un jour la preuve) que pour les apanages, en général, et celui du duc d'Orléans, en particulier, l'apanagiste n'avait qu'un droit de présentation, le Roi ayant le plein exercice de l'institution. Il en avait été autrement jadis : dès le XVIe siècle, au moins, grâce au subterfuge des « exempts et cas royaux », les juges de l'apanage rendaient la justice au nom du Roi ; et ce fut précisément la condition mise à la restitution du Beaujolais par François II à Louis de Montpensier. La doctrine est unanime, de Loiseau à Garran de Coulon et de du Vaucel à Dupin ; le Roi et le Parlement de Paris sont d'accord ; vers l'époque qui nous intéresse, l'édit de février 1771 sur l'évaluation des offices,

[1] Avec l'Almanach de Lyon et les sources que nous citerons plus tard, on peut consulter F. de la Roche Lacarelle, *Histoire du Beaujolais*, II, p. 231, 233, 273, et Louvet, *Histoire du Beaujolais*, éd. Galle et Guigue, I, p. 73 et seq.

Joly de Fleury critiquant des remontrances de l'élection de Chartres, les édits de constitution des apanages du comte de Provence et du comte d'Artois montrent que la pratique n'a pas changé. Que les magistrats de Villefranche aient essayé de s'abriter derrière le Duc contre le Roi, que le Duc se soit un instant prêté à ce jeu, que le Roi même n'ait pas revendiqué avec assez de netteté ses droits, cela n'a rien d'étonnant. Ce que je dois dire, c'est que la question n'aurait pas dû se poser.

Le « Grand Bailli d'épée de Beaujolais », qui ne joua aucun rôle, était Alexis Noyel de Belleroche, qui était en même temps « Lieutenant du Roi de la ville et communauté de Villefranche ». Le Lieutenant Général était, depuis 1770, Guérin de la Colonge, qui avait succédé à Benoît Jacquet de la Colonge, qui ne devait pas être son père : le Lieutenant Général était fils de « noble Jean Guérin de la Colonge » et de la fille d'un Echevin de Lyon, sœur d'Imbert-Colomès, un des derniers Echevins de Lyon et un des personnages les plus actifs de la contre-révolution lyonnaise, qui se trouvait ainsi son oncle[1] ; il avait un frère aîné Conseiller à la Cour des Monnaies de Lyon depuis 1765. Il reprit ses fonctions après la tourmente et, en cette qualité, présida l'Assemblée des trois Ordres en 1789.

Le Lieutenant Particulier qui, comme syndic de la Compagnie, jouera un rôle très actif, était, depuis 1766, Benoît Vaivolet qui, plus tard, entraîné par son goût pour la botanique, devait se retirer dans sa propriété de Saint-Lager-en-Beaujolais, herboriser, constituer une bibliothèque botanique, dont il légua une partie à la Société Linnéenne, et, après avoir été un instant menacé par la Révolution, mourir dans sa propriété, en 1828, à quatre-vingt-quatorze ans. Il y avait encore un Lieutenant Particulier assesseur criminel, Claude-

[1] De Jouvencel, *l'Assemblée de la noblesse de la Sénéchaussée de Lyon*, p. 557.

[2] De la Roche Lacarelle, *op. cit.*, p. 369, donne ses armes ; on trouve celles de quelques autres membres dans le même ouvrage et dans Poidebard, Baudrier et Galle, *Armorial des Bibliophiles lyonnais*.

François Cusin de Jasseron, qui avait cet office depuis 1747, et paraît avoir été âgé ou souffrant.

Sur quatre offices de Conseillers qu'il semble y avoir, deux seulement étaient occupés par Clerjon du Carri et dom Roland de la Platière[1]. On sait que celui-ci était le frère aîné du Ministre girondin, fils d'un Conseiller au Bailliage. Chanoine à Villefranche, il devint, en 1750, Conseiller-Clerc ; il vivait alors avec sa mère et son frère, menant un assez grand train de maison, après avoir liquidé la situation laissée par son père et vendu le domaine de la Platière. Démissionnaire en 1771, réintégré en 1775, il obtint l'honorariat en 1778. D'abord opposé au mariage de son frère, il se réconcilia avec la jeune femme, se querella avec son cadet à partir de 1789, se réconcilia de nouveau et chercha à défendre les intérêts du girondin persécuté. Il lui en coûta la vie : cet homme de bien, fier de sa charge, un peu vaniteux, un peu entêté, peut-être un peu grondeur et ennemi des nouveautés, mais dévoué à sa famille, fut guillotiné le 2 nivôse an II (22 décembre 1793).

Au Parquet, Châtelain Dessertines, qui descendait peut-être d'un ancien Procureur du Roi et avait un frère chanoine, qui joua un certain rôle dans les affaires municipales de Villefranche, était Avocat du Roi, ce qui ne l'empêcha pas de suivre les Conseillers dans leur résistance. Le Procureur, au contraire, Benoît Vermorel, sur lequel je regrette de n'avoir pu trouver aucun renseignement, se sépara d'eux et remplit fidèlement les devoirs de sa charge, qu'il occupait depuis 1762. On dut lui en manifester du ressentiment, car, réintégré en 1775, il fut remplacé en 1776 par l'Avocat du Roi. Tel était le personnel restreint, mais actif, décidé jusqu'à tenir courageusement tête aux seigneurs justiciers, au duc d'Orléans et aux Administrations royales, ce qui le rendait populaire[2], éclairé

[1] Perroud, éd. des *Lettres de Mme Roland* (Collection des documents inédits, II, p. 567).

[2] J. Fayard, les Cahiers des paysans beaujolais (*Rev. d'Hist. de Lyon*, III, 1904, p. 478 et seq.).

(quatre membres appartenaient à l'Académie de Villefranche dont le duc d'Orléans était protecteur), estimé dans la petite ville, embellie encore aujourd'hui par ses hôtels, qui allait faire au Conseil Supérieur une résistance tenace et quitter le siège plutôt que de céder.

Il reste à dire qu'on aurait une idée tout à fait fausse de l'état judiciaire du ressort si, à côté de ces grandes Cours et de ces officiers en vue on n'imaginait pas la multitude de juridictions secondaires, surtout fiscales, royales et seigneuriales, et la foule des magistrats de moindre importance et des auxiliaires de la justice. L'énumération de toutes les juridictions serait fastidieuse et peut-être bien impossible. Mais il ne faut pas oublier que, pour ne citer qu'un exemple, il y avait dans le Forez une infinité de sièges subalternes, qui sont, pour des raisons que M. Galley a très bien analysées, dans un changement perpétuel[1]. Les sièges royaux seuls, sur lesquels nous reviendrons, qui étaient au nombre de trente au moment de la réunion du Forez à la couronne, étaient encore neuf en 1789 et sensiblement plus nombreux en 1771. Quant aux officiers inférieurs et aux auxiliaires de la justice, nous avons, en dehors de la longue énumération de l'Almanach (dans l'appendice), un curieux document qui en montre le nombre et la médiocre importance. En février 1771, le Roi donna un « Edit concernant l'évaluation des offices[2] », qui renferme, surtout dans le préambule, un véritable fragment de cours de droit public sur la nature des offices. En vertu de cet Edit, on remit un certain nombre d'évaluations d'offices qui furent consignées dans un petit « Registre de dépôt des déclarations d'évaluations d'offices, en exécution de l'Edit de février 1771[3] ». Il y a là un jour curieux jeté sur ce petit monde d'officiers qui, souvent, se plaignent du prix, des droits qu'il a fallu ou qu'il faut payer, du peu de bénéfices, des immixtions, etc... Ils

[1] Galley, *op. cit.*, p. 514 et seq.
[2] B. M., 123.889.
[3] Arch. dép. du Rhône, sans cote.

nous apprennent, par exemple, que, parmi les charges de Notaires, celles de Lyon valent 12.000 livres, quelques-unes 1.200, presque toutes 1.000, celle de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or 630; que la charge de Second Huissier au Bureau des Finances vaut 2.000 livres, la même charge à la Gabelle 1.000, ainsi que celle des Huissiers audienciers à la Sénéchaussée; tandis que pour 800 livres, on a une charge de Sergent Royal à Saint-Laurent-du-Chamousset. Dans l'ensemble, on peut dire qu'il y a quelques charges assez chères, aucune ne dépassant celles des « Enquêteurs et Commissaires examinateurs, créés à Lyon à l'instar du Châtelet de Paris », 15.000 livres chacune, celles de la Sénéchaussée de Lyon n'étant presque toutes estimées que 10.000 livres[1], mais que la plupart sont de prix modique : on se rattrapait sur la quantité.

C'était donc un nombre considérable de juges, auxiliaires, praticiens, etc..., groupés autour des sièges de Lyon, Montbrison, Mâcon et Villefranche, ou parsemés dans les plus petites localités, en général d'état médiocre, mais ayant l'esprit de corps, qu'une résistance énergique et habile aurait pu entraîner, comme il arriva pendant un temps à Paris en 1771 et dans maints endroits en 1788, paralysant toute la vie judiciaire du pays. Il n'en fut rien; il n'y eut qu'une résistance sérieuse : celle du Bailliage de Villefranche, et encore fut-elle toute passive.

II

Il aurait fallu, avant tout, que Lyon donnât l'exemple. Or, nous avons dit pourquoi Lyon et, à Lyon, une bonne partie des magistrats devaient voir l'événement d'un œil favorable. La plupart des tribunaux de la ville étaient des juridictions financières, donc, au moins jusqu'à la suppression de la Cour

[1] *Ibid.*, Sénéchaussée, Ordre public, 1772-1774, à la date du 19 décembre 1772.

des Aides, en dehors du débat; la Conservation n'était, pour ainsi dire, pas autonome et suivit l'Hôtel de Ville. Restait la Cour des Monnaies qui dut se sentir menacée. Mais, avant toute chose, il faut remarquer qu'une partie de ses membres, sans l'avoir encore abandonnée, était entrée au C. S., de sorte que l'opposition des exclus qui, au fond, devaient être furieux, tout en désirant être conservés dans la Sénéchaussée, ce qui devait les rendre prudents, était paralysée par les élus. L'opposition, si opposition il y eut, fut silencieuse, ou renfermée dans les salons et les correspondances. Sans doute on dit à Paris[1] que la Cour s'était élevée avec indignation contre le C. S., mais le fait me paraît très douteux, étant donné les bons rapports qu'elle entretint jusqu'au bout avec le Premier Président du Conseil[2]. J'ignore de même à quoi peuvent faire allusion les historiens de Lyon[3], en disant que la Cour avait « adhéré au Parlement de Paris », ce qui fut cause de sa suppression, assertion bien peu vraisemblable étant donné les rapports plutôt désagréables que les deux Cours venaient d'avoir[4]. Ce que je sais[5], c'est que le 27 mars 1771, c'est-à-dire deux semaines après l'installation du C. S., la Cour, dérogeant à l'usage, continua pour un an dans le poste de confiance de Syndic Pulligneu, qui venait d'être nommé Procureur Général du nouveau Tribunal, et l'autorisa à emprunter 3.000 livres. C'était là marquer peu d'hostilité au C. S. dans la personne de son magistrat le plus marquant après le Premier Président.

A s'en tenir aux textes, il y eut une vigoureuse protestation des avocats[6]. Ils y expliquaient leur « refus de faire les fonctions

[1] *Journal Historique...*, I, 192. Le rédacteur se trompe d'ailleurs manifestement en annonçant à la date du 24 mars la suppression de la Cour des Monnaies.

[2] Cf. *infra*, ch. III, III.

[3] Clerjon et Morin, *op. cit.*, VI, p. 405, répétés par Fayard, *op. cit.*, p. 61.

[4] Cf. *supra*, p. 35, et les assertions contraires des pamphlétaires.

[5] Bellin, *Moniteur Judic. de Lyon*, 14 juillet 1870.

[6] Déclaration des Avocats près la Cour des Monnaies..., B. N., Lb 38, 1146.

près le Conseil Supérieur. » Ils invoquaient, après avoir protesté de leur fidélité au Roi, leur serment et les « lois inviolables du Royaume », à savoir celle de l'inamovibilité des offices et de la nécessité de l'enregistrement. Suivaient de verbeux développements. Enfin, repoussant « les terreurs qu'on voudrait (leur) inspirer et la lâche insinuation de l'intérêt personnel », ils protestaient ne pouvoir reconnaître le C. S. « sans prévarication ni parjure », etc .. Mais jusqu'à ce que j'aie trouvé un document lyonnais authentifiant celui-ci, je mets en doute son origine; l'indication du lieu d'impression n'est pas une preuve, la déclaration n'est qu'un tissu de banalités que pouvait écrire n'importe où le premier pamphlétaire venu; rien dans les pièces officielles, d'où qu'elles viennent, n'y fait allusion; le compte rendu de la cérémonie d'installation note la présence et le serment des avocats, que Hardy[1] reconnaît lui-même; leur résistance, si elle avait eu lieu, aurait été bien courte, car il y eut des affaires plaidées bientôt et je n'ai pas relevé dans les Almanachs de changements notables dans le tableau de l'Ordre pour 1771 et pour 1772. J'ajoute qu'en 1774 Gaïet de Lancin, dans sa violente harangue[2] contre le C. S., ne rappela pas une résistance dont il aurait été utile alors de se glorifier. Il semble donc que la Cour des Monnaies, Sénéchaussée et Siège Présidial, ne fit aucune opposition. Les autres tribunaux lyonnais imitant son silence, c'était déjà un grand souci de moins pour la nouvelle Cour.

Une Cour voisine qui, à la vérité, n'était pas du ressort, aurait pu la gêner, soit par solidarité avec le Parlement de Paris, soit par crainte d'être absorbée par le nouveau tribunal, le Parlement de Dombes siégeant à Trévoux. Mais précisément, peut-être, parce qu'il se sentait menacé, surveillé d'ailleurs par son Premier Président, qui était, en même temps, Intendant de la Province, il paraît bien qu'il ne dit rien : il se tut et fit bien, ce qui, d'ailleurs, ne devait pas le sauver.

[1] I, 232.
[2] Cf. *infra*, ch. x, III *a*.

III

Des Cours du Forez, nous l'avons dit, la seule qui aurait pu faire de l'opposition était celle de Montbrison. En fait, elle sembla partir bruyamment en guerre, et s'arrêta court.

Conformément à l'arrêt d'enregistrement de l'édit de février, rendu par le C. S. le jour même de son installation, le P. G. envoya l'édit à Montbrison. On prit le temps de réfléchir. Enfin, le 10 avril, la Cour se réunit dans la Chambre du Conseil [1]. Les gens du Roi firent part de la réception du paquet qui « leur a été envoyé de Lyon, par M. de Pulligneu, qui s'annonce Procureur Général de Sa Majesté au Conseil Supérieur de Lyon », protestèrent contre la procédure employée, renouvelèrent l'expression de la fidélité du Siège au Parlement de Paris et finirent en laissant l'édit, « la rigueur de leur ministère leur imposant la triste nécessité de nous le présenter, pour être délibéré suivant notre prudence ». Cet appel, mal dissimulé, à la résistance, signé des trois membres du Parquet, fut entendu, car on rendit, sur-le-champ, un arrêté : « La Chambre... considérant que l'édit présenté est illégal en ce que, à la forme de l'ordonnance du 2 octobre 1467, il n'a pas été vérifié par le Parlement, qui est le conseil nécessaire du Roi, par où la loi se vérifie, le ministre essentiel du Royaume par lequel la chose publique et policée est entretenue et l'unique organe par lequel elle se promulgue, que la Chambre n'en peut connaître d'autres à la forme de l'arrêt de 1756 enregistré en ce Siège ; considérant que ledit édit n'a pas été adressé et présenté en la manière et avec les formes jusques à ce jour usitées ; que cependant le caractère de la loi pour la formation et la publicité des volontés du monarque est inaltérable et ne peut souffrir la moindre atteinte ; considérant enfin que la religion du serment lie les

[1] Le procès-verbal est reproduit par Sonyer du Lac, *op. cit.*, p. 72.

officiers de Sa Majesté à observer les lois, les ordonnances de son Royaume, et les arrêts de règlement de la Cour ; a déclaré et déclare unanimement que, dans l'état, elle ne peut obtempérer à l'édit présenté par les gens du Roi. » La forme de l'arrêté était un peu redondante et parfois peu claire, mais le ton était énergique ; les théories habituelles se retrouvaient sur le rôle politique du Parlement, agent obligatoire pour la promulgation, la transmission, l'application et le contrôle des volontés royales. Tout le monde le signa, y compris, au greffe, un peu après, un Conseiller qui n'avait « pu se rendre à l'invitation de la Compagnie, par suite d'une infirmité de goutte ».

A Lyon, le P. G. prit, lui aussi, le temps de réfléchir, ou, serais-je plutôt porté à croire d'après ce qui suivit, de négocier. Il attendait sans doute aussi les différentes réponses, pour agir sur plusieurs points à la fois, comme on verra qu'il fit. Le 27 mai seulement, il résuma au C. S. l'arrêt de Montbrison [1] et le jugea en ces termes hautains et menaçants : « Il n'est point de témérité plus grande de la part d'un tribunal inférieur que de s'arroger le droit de vérifier des édits du Roi (doctrine héritée directement des Parlements) ; que de tenter de mettre en opposition l'autorité du Roi et celle des magistrats, et, sous ce prétexte insidieux, de méconnaître celle du souverain et de la loi. L'intérêt personnel déguisé sous l'appareil d'un faux patriotisme se décèle dans la conduite de ces officiers. Non seulement ils se refusent au bien inestimable que le souverain a daigné faire à leur Province, mais ils la privent dès à présent de celui dont ils sont comptables envers elle en affectant de ralentir l'instruction et le jugement des procès. » Il était difficile de dire plus sobrement et plus fortement leur fait aux tenants des Parlementaires. Seule la dernière imputation, qui est habituelle en pareil cas, est peut-être lancée un peu à la légère, comme nous verrons qu'il

[1] Toutes les pièces qui suivent sont aux A. N., X[1] 9.765.

arriva alors. Dans l'audiencier de la Cour, il n'y a aucune interruption de mars à juin 1771 ; l'activité est normale [1].

Le P. G. concluait que, trois jours après signification, le Bailliage devait enregistrer et publier l'édit et envoyer au greffe du C. S. « l'arrêté du 12 avril [2] ». Sur le rapport du Conseiller J.-B. de Nervo, le Conseil rendit, le lendemain, un arrêté conforme. Le surlendemain, 29 mai — on voit qu'on ne perdait plus de temps — l'arrêt était signifié par un Huissier de Lyon au Bailliage. Celui-ci ne répondit rien. Le délai écoulé, le 3 juin, le P. G. reprit la parole. Sa harangue fut ferme et assez habile, peut-être un peu raide, mais je crois fort qu'il connaissait les dispositions médiocrement combattives des officiers de Montbrison et voulait achever de les déterminer. Devant le non-enregistrement par les officiers, « la Cour, dit-il, serait dans le cas d'employer la sévérité de la justice pour les y contraindre ; mais les marques de fidélité au Roi et de zèle pour son service que les officiers de ce Siège lui ont données précédemment en différents temps font présumer encore que leur résistance à sa volonté dans les circonstances présentes cédera bientôt à l'obligation que leur devoir leur impose et envers Sa Majesté et envers les supérieurs qu'elle leur a ordonné de reconnaître et envers les justiciables du ressort de leur juridiction ». Le Procureur requérait que, le lendemain de la signification, les officiers devront procéder à l'enregistrement pur et simple « sous peine (le passage est souligné) d'être réputés persévéremment réfractaires à la volonté du Roi, clairement manifestée dans son édit de février dernier et dans les autres subséquents qu'ils ont refusé d'enregistrer, et de se rendre personnellement responsables envers S. M. et envers les justiciables du retard des jugements crimi-

[1] Arch dép. Loire, B[1] 72.

[2] N'ayant pas eu le document entre les mains, je ne puis pas dire si c'est Pullignéu ou Sonyer du Lac qui se trompe. La chose est de peu d'importance et ne doit pas étonner : ces petites inexactitudes sont fréquentes, sans qu'on en découvre toujours la cause,

nels et civils pendant en leur siège ». De plus, dans trois jours, le Greffier criminel devait envoyer un extrait des procédures criminelles non jugées et le Geôlier une copie des écrous et recommandations des prisonniers détenus, à peine de 1.000 livres d'amende, et dans huit jours les Procureurs envoyer le nombre des procès pendants et les noms des parties. On voit le but visé : contrôler l'activité des juges rebelles et, au besoin, les déconsidérer en faisant connaître les effets et les victimes de leur mauvaise volonté.

Le lendemain, sur rapport de de Nervo, fut rendu un arrêt conforme sauf deux petites modifications bien intéressantes : le délai laissé au Bailliage était porté d'un jour à trois jours francs[1] et le passage sur les Procureurs supprimé. Le Conseil, plus opportuniste que son Procureur, voulait atténuer ce que l'injonction avait de comminatoire et ne pas se brouiller avec les auxiliaires de la justice dont l'opposition venait de causer tant de difficultés à Paris[2]. Le 6, un exploit d'Huissier signifia l'arrêt au Bailliage, au Greffier, parlant à un commis « qui n'a voulu se nommer », et au Geôlier, parlant à sa femme « trouvée entre les deux guichets desdites prisons, qui a dit que son mari était à la campagne, sommée de signer a refusé ».

Le Conseil Supérieur avait brûlé les ponts. Qu'allait faire le Bailliage ? Sonyer du Lac, son Avocat du Roi, dit fièrement[3] : « Le Bailliage de Forez, toujours fidèle à son Roi, attaché inviolablement aux lois de l'Etat, a manifesté ses intentions à l'occasion de l'édit de février 1771, qui créait des Conseils Supérieurs : deux arrêts de la Commission établie à Lyon, des

[1] On peut même remarquer que cette modification fut faite au dernier moment, sans doute sur la proposition d'un membre à l'esprit conciliant, car dans la minute et dans l'expédition sur parchemin la formule du P. G. est barrée et on a mis en surcharge : « Trois jours à compter de celui... » On me pardonnera cette minutie, puisque, en l'absence d'autres documents, elle jette un jour sur la vie intérieure du C. S. que nous aurions tant d'intérêt à connaître.

[2] Voir par exemple Flammermont, *op. cit.*, p. 265 et 266.

[3] Sonyer du Lac, *op. cit.*, p. 71.

28 mai et 14 juin [1] suivants, signifiés aux officiers du Bailliage, n'auraient jamais pu leur faire méconnaître leurs légitimes supérieurs et violer des devoirs aussi sacrés. » Puis, il cite la délibération du 10 avril et arrête là son histoire du Bailliage. En vérité cette discrétion et ce conditionnel, sont un chef-d'œuvre. Le samedi 8 juin, en effet, c'est-à-dire sans attendre l'ultime délai, le Bailliage se réunit, sous la présidence du Lieutenant Particulier J.-G. Roux de la Plagne (qui ne doit pas être le subdélégué, mais son parent), en l'absence, opportune, du Lieutenant Général [2]. Le Procureur du Roi requit purement et simplement la lecture, publication et enregistrement des édits du Roi qui étaient au nombre de six, dont le premier était celui de février, un des autres celui de suppression du Bailliage de Chaufour qui devait plaire aux Conseillers dont elle arrondissait le ressort. Quelqu'un, pour faire voir sans doute que les magistrats étaient forcés, dit que les gens du Roi devaient prendre des conclusions (ce qui, d'après ce que j'ai vu ailleurs, me paraît irrégulier ou au moins exorbitant de la coutume). Les gens du Roi requirent. On décida sans désemparer que, faisant droit sur leurs réquisitions « et rendant droit définitivement sur notre arrêté (ce qui ne veut proprement rien dire), pour donner de plus en plus des marques de notre respect, de notre soumission et de notre fidélité au service du Roi, il sera procédé à la lecture etc... ». Il y avait loin, on le voit, de cette attitude à l'intransigeance à laquelle aurait voulu faire croire plus tard Sonyer du Lac. Les six édits furent transcrits au registre spécial [3] sans aucune réserve avec une simple mention d'enregistrement à la fin du dernier. A ne voir que ce registre, on croirait simplement à un retard, le délai entre la date de

[1] Ici l'erreur de S. du L. est manifeste.

[2] Arch. dép. Loire, B 72, f° 52. Il devait se découvrir davantage en 1788, cf. *infra*, ch. XII, II.

[3] Arch. dép. Loire, B 2.157 *(sic)*. Il y a certainement une erreur de cote sur le registre, ou plutôt le reste d'une ancienne classification.

l'édit et celle de l'enregistrement étant, d'après les habitudes du Siège, évidemment anormal : l'édit de rétablissement des Parlements, enregistré au Parlement de Paris le 12 novembre 1774, le fut à Montbrison le 3 décembre.

IV

A Mâcon, les choses allèrent plus loin qu'à Montbrison, moins loin qu'à Villefranche : les officiers furent frappés, la ville même le fut, par la suppression momentanée du Présidial ; puis, comme toujours, le Roi céda, le Présidial fut rétabli, mais les magistrats exclus le restèrent. Malheureusement nous sommes moins bien renseignés ici que pour Montbrison, n'ayant aucune pièce émanant du siège [1].

Dès le 23 mars, les magistrats, appuyés, apparut-il dans la suite, par l'opinion publique et très vraisemblablement mécontents de se voir soumis à une ville qu'ils considéraient jusque là comme étrangère à eux et qu'ils jalousaient, prirent un arrêté dont nous ignorons la teneur, mais qui contenait certainement un refus d'enregistrer. Le 27 mai, en même temps que du Bailliage de Montbrison, le P. G. s'occupa d'eux. Ils « ont envoyé, dit-il, (l'édit) à la Chambre et ont dit depuis qu'ils ne pouvaient l'ordonner sans violer leur serment ». Et, reprenant ses assertions favorites avec ironie, « c'est la première fois, continuait-il, que les officiers d'un tribunal inférieur ont cru pouvoir délibérer sur un édit et refuser de l'enregistrer ; il n'est pas moins étrange de les voir fonder leur désobéissance envers le Roi sur le serment qu'ils ont prêté..., de lui être fidèles et soumis. Cette conduite aussi téméraire qu'inconséquente de la part du Bailliage de Mâcon est d'autant plus répréhensible qu'elle a produit le plus fâcheux effet dans son ressort » : il s'agit ici encore de l'accusation

[1] La principale source reste A. N., X^{1b} 9.765.

d'avoir suspendu la justice. Suivaient les mêmes conclusions que pour Montbrison. Les choses allèrent du même pas. Le 28, sur rapport de de Nervo, arrêt conforme ; le 29, signification d'huissier, qui s'est transporté en chaise de poste, à un commis greffier qui refuse de signer. Le 3 juin, même réquisitoire du P. G. que pour Montbrison ; le 4, arrêt avec les mêmes modifications conciliatrices ; le 6, signification au commis greffier, qui cette fois consent à signer, et au geôlier.

Mais les choses n'allèrent plus comme à Montbrison ; les magistrats, qui, membres d'un Présidial, se considéraient sans doute comme de plus grands personnages et qui étaient peut-être excités à la résistance par le Parlement voisin de Dijon, tinrent bon et ne répondirent pas. Le châtiment ne se fit pas attendre. Le même mois, probablement, d'après les délais ordinaires, du 15 au 20, le Roi rendait à Marly un édit « portant suppression du Siège présidial de Mâcon, attribution des matières présidiales au Conseil Supérieur de Lyon ; suppression du Siège de l'élection de Mâcon et union au Bailliage de la même ville ; suppression des officiers du Bailliage de Mâcon et création de nouveaux offices[1] ». L'union du Présidial de Mâcon au C. S., qui allait contre le but prétendu de rapprocher les tribunaux des justiciables, décelait la pensée de vengeance, la suppression des officiers du Bailliage frappait les officiers rebelles, celle de l'Election, inspirée par la même politique que celle du Grand Conseil, était destinée à fournir des membres au tribunal régénéré. L'édit ne mettait d'ailleurs en avant que des considérations d'utilité publique. L'établissement des C. S., disait-il, « rend une partie des Présidiaux qui se trouvent dans l'étendue de leur ressort moins utile et nous donne les moyens d'augmenter l'importance de ceux qui sont conservés en supprimant quelques uns des plus voisins de nos C. S..., étant instruit d'ailleurs de la médiocrité des fonctions du Siège de l'élection de la dite ville... et de la

[1] B. M., 125.377.

multiplicité des privilèges que produit dans ladite ville le trop grand nombre d'offices de judicature, etc. ». On ne fut pas dupe de cette sollicitude : « Les motifs donnés, dit le rédacteur du *Journal Historique*..., sont toujours le bien public, l'extinction des privilèges trop multiples, etc. ; mais les véritables sont les refus constants de certains des officiers de reconnaître le Conseil Supérieur de Lyon[1]. »

L'édit fut enregistré au Parlement le 26 juin, au C. S. le 6 juillet. De cette affaire encore, le C. S. sortait vainqueur. Mais, cette fois, ce n'était plus par la soumission volontaire de ses adversaires : il avait dû les supprimer en acceptant — pour le moins — le secours du pouvoir central. Il restait à appliquer l'édit, ce qui se fit aisément, et à reconstituer le Bailliage. Mais je ne m'occupe dans ce chapitre que de la période en quelque sorte héroïque des rapports entre le Conseil et les juridictions inférieures. Dans un autre chapitre, on verra comment on procéda à la réorganisation de la Cour de Mâcon et quels furent ses rapports avec ses supérieurs de Lyon.

V

La lutte fut encore plus grave et l'exécution plus complète à Villefranche, où le Bailliage disparut complètement de 1771 à 1775. Nous avons vu quel était le « statut » un peu spécial du Bailliage de Beaujolais[2] et quelle situation ses membres occupaient dans la petite ville, allongée autour de sa vieille église, telle qu'on la retrouve encore aujourd'hui dans certains quartiers, ville de commerce et d'agriculture, en somme assez riche, dont les officiers de justice et les habitants exerçant des professions libérales constituaient, comme on le voit dans les Assemblées des notables, la seule aristocratie, et dont on

[1] Flammermont, *op. cit.*, p. 345 et seq.

[2] On peut comparer sa résistance avec celle d'Aigueperse et de Guéret, également terres du duc d'Orléans (Everat, *op. cit.*, p. 172 et 207).

retrouve la vie tranquille et un peu potinière à travers les lettres de Mme Roland, ville fière de l'autonomie qu'elle avait eue, de la situation théoriquement plus indépendante qu'aurait pu lui valoir sa qualité d'apanage, de la protection d'un Prince du sang, et jalouse de Lyon.

La situation, de plus, n'y était pas entière : le Bailliage avait déjà pris parti[1].

Quand, après la scène connue de la nuit du 20 au 21 janvier 1771, les membres du Parlement de Paris furent dispersés, de préférence dans de lointains et désagréables lieux d'exil[2], trois d'entre eux furent envoyés dans notre région, le président de Lamoignon, l'abbé de Marzac et Camus de Pontcarré. Lamoignon vint à Thizy. Je crains que Flammermont, sur le seul vu des sources d'origine parlementaire, n'ait un peu dramatisé la situation en représentant Thizy comme « un petit bourg, bâti sur la pointe d'une montagne, pour ainsi dire inabordable pendant tout l'hiver ». Ils y trouvèrent une maison confortable, celle des Roland[3], qu'ils louèrent. Lamoignon s'y occupa, selon la mode du temps, de questions agricoles. Thizy, à la limite du Forez et du Beaujolais, un peu plus près de Roanne que de Villefranche, devint un véritable but de pèlerinage pour la nombreuse noblesse des environs qui y trouvait des réceptions si brillantes que le prix des denrées augmenta au voisinage de ces malheureux exilés[4]. Les deux autres étaient dans de petites villes : de Marzac à Beaujeu, où

[1] Les principales sources, auxquelles nous ne renverrons plus dans le détail, sont : A. N., X1b 9.765 ; Arch. mun. Villefranche, BB 11 ; P. de St.-V[ictor], *Exil en Beaujolais de Lamoignon...* (B. M. 320.304). P. de St.-V. s'est servi du Registre original du Bailliage, qu'il avait acheté à la vente La Roche Lacarelle, en novembre 1867, au catalogue de laquelle il figure, sous le numéro 535, sans qu'on sache comment il était venu là. Il n'est dit nulle part si P. de St.-V. a publié intégralement le registre; j'ai voulu m'en assurer ; une respectueuse démarche n'a reçu aucune réponse.

[2] Flammermont, *op. cit.*, p. 217 et 218.

[3] *Lettres de Mme Roland*, éd. Perroud, II, p. 568.

[4] Au reste, grâce à des intrigues féminines, L. ne resta pas longtemps en Beaujolais (Marion, *op. cit.*, p. 10).

il fut bien accueilli par les nobles d'alentour ; de Pontcarré à Belleville, dans une province où il avait des parents, près de nobles amis et du fief de Jasseron, demeure de Cusin, le Lieutenant Particulier du Bailliage qui dut ainsi se trouver directement en relation avec lui. Dès le 29 janvier 1771, en l'absence de Cusin et Roland, indisposés, Vaivolet annonça l'exil et l'on décida une députation vers les Parlementaires « pour leur faire au nom de la Compagnie hommage de respects, d'attendrissements et de services ». Vers Lamoignon allèrent Clerjon et Vaivolet, qui durent ensuite, avec Vermorel, visiter de Pontcarré, pendant que Guérin de la Colonge et Châtelain Dessertines allaient auprès de de Marzac. Les frais furent pris sur la bourse commune.

Les esprits étaient donc déjà excités, les positions prises, quand parut l'édit de février. Il pouvait y avoir ici, sinon un réel danger, au moins une grave source de complications et d'ennuis si, avec la complicité morale et l'appui actif, quoique secret, du duc d'Orléans, le Bailliage était soutenu par la ville et la Municipalité dont les rapports avec le Gouvernement n'étaient pas complètement définis[1]. Il aurait pu y avoir une agitation désagréable, des manifestations violentes, une petite guerre plus ou moins prolongée comme on en vit ailleurs en 1788. Heureusement, le duc d'Orléans montra une prudence dont on se demande si c'est de la soumission, de l'indécision ou de la lâcheté, et la Municipalité ne bougea pas. C'est qu'ici, comme à Lyon, elle avait eu, dans des circonstances parfois amusantes, maille à partir avec le Bailliage. Il y avait eu sans doute des froissements d'amour-propre lors de la désignation des candidats aux fonctions municipales et du choix qui était fait par le Gouvernement. Il y eut conflit ouvert sur un incident futile né à propos du collège et d'un véritable monopole

[1] Ils l'étaient par l'édit de 1764 sur les Municipalités, l'article 8 de celui de 1765, concernant les apanages du duc d'Orléans. Il y eut des Lettres Patentes spéciales pour l'application de l'édit de 1764 aux terres de d'Orléans.

universitaire que la Municipalité soutient et auquel le Bailliage paraît opposé. Au fond, ici comme à Lyon, c'est la question de la suprématie de l'un ou l'autre corps et de l'exercice de la police qui est en jeu. L'affaire commença à l'Assemblée des notables du 11 septembre 1767; on engagea une instance au Parlement. Après la séance du 19 juillet 1768 où l'on prit une résolution assez vive dans les termes, la rupture fut sans doute complète, car, à une séance d'élection, le 15 décembre suivant, il n'y a personne du Bailliage. Les choses durent pourtant s'arranger, mais bientôt naquit un nouvel incident. En 1769, le maire désigné ayant refusé, on annonça, à la séance du 14 février, la désignation de Micollier, ancien Avocat du Roi au Bailliage, académicien de Villefranche et subdélégué de l'Intendant, ce qui montre quelles formes subtiles pouvait prendre l'ingérence administrative et ce qui explique certains événements ultérieurs. Mais aussitôt, un incident fut soulevé par des membres du Bailliage, en apparence au sujet des registres Municipaux, en réalité au sujet des délibérations prises jadis sur l'affaire des collèges. L'Assemblée se rangea du côté de la Municipalité; la discussion dut être vive, comme en témoigne la réserve dont Jacquet de la Colonge fit suivre sa signature. Le 21 mars, Micollier fit connaître la sentence du Parlement, en somme peu favorable à la Ville, qui payait les dépens et devait soumettre ses titres à la Cour. L'Assemblée ne parut pas découragée; encore une fois l'irascible Jacquet de la Colonge consigna sur le registre l'expression de son mécontentement que le Maire, à son tour, fit suivre de cette formule énergique : « Rien n'est moins vrai que l'assertion ci-dessus. » Le 2 mai, l'Assemblée maintint ses prétentions avec la même intransigeance. Je ne sais pas comment l'affaire se termina, mais elle avait certainement contribué à aigrir les esprits, bien que, d'après les présences et le fait qu'on proposa deux fois, d'ailleurs inutilement, comme Echevin, Clerjon, Conseiller au Bailliage, il semble qu'un certain apaisement se soit produit.

C'était donc à un tribunal orgueilleux, imbu des théories parlementaires et, nous le verrons, de l'esprit local, jaloux de ses prérogatives au point d'en disputer vivement avec la majorité de ses concitoyens que l'édit de février était envoyé. Tout de suite, le Gouvernement trouva dans la place un allié qui devait lui rester fidèle. Vermorel, Procureur du Roi, écrivait le 4 mars à Joly de Fleury[1] : « Monseigneur, J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, datée du 27 février dernier. Toujours disposé à me conformer aux ordres de Sa Majesté et à les faire exécuter avec soumission et respect, je crois ne pas y contrevenir en vous témoignant la douleur la plus vive dont je suis pénétré, de me voir privé d'un des principaux avantages de ma place : j'avais l'honneur de correspondre avec vous, et on me l'interdit ; veuillez donc, Mgr, me dédommager de cette perte par la continuation de votre amitié et de votre protection ». Il y avait sans doute là l'expression d'un regret qu'on peut croire sincère, mais aussi l'assurance d'une soumission qui ne devait pas se démentir.

Vermorel eut l'occasion de la montrer dès le surlendemain, 6 mars. On lut au Bailliage l'édit de février qui avait été apporté de Paris. Enflammés par leurs relations avec les exilés, les magistrats prirent une décision au moins singulière et qui laisserait supposer des idées peu claires sur leurs rapports avec le Gouvernement d'une part, le Seigneur apanagiste de l'autre : ils arrêtèrent « qu'avant que l'édit... soit présenté à l'audience pour être publié et enregistré, il serait écrit à Son Altesse Sérénissime », au sujet par conséquent d'un acte royal qui ne leur avait pas encore été communiqué officiellement. Cette lettre eut un grand succès et fut imprimée seule ou dans des recueils. Elle contient surtout les ordinaires théories et protestations des amis des Parlements, mais commence et finit par deux paragraphes intéressants, l'un à cause d'une affirmation très discutable sur les droits de l'apanagiste, l'autre parce qu'en

[1] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 2111, f° 89.

formulant une opinion injurieuse sur les magistrats de Lyon, elle rendait la conciliation bien difficile. « Notre Tribunal, Monseigneur, est juge naturel de votre domaine de Beaujolais. Toutes les contestations relatives aux droits utiles et de suzeraineté de V. A. S. et à ceux de ses fermiers dans cette Baronnie sont portés par devant nous. » Cette constatation devrait entraîner celle que le Duc n'est qu'un justiciable devant le Bailliage royal, donc est obligé d'accepter les modifications de ressort ou de procédure apportées par l'autorité supérieure. Au contraire, devant le changement dans le lieu des appels, les officiers de Villefranche affirment : « Nous croirions manquer à notre devoir et à notre attachement respectueux pour les intérêts de V. A. S., si nous ordonnions la promulgation et l'exécution d'une loi qui lui prescrit de nouveaux juges souverains, sans être auparavant instruits si V. A. S. consent à les reconnaître et veut se soumettre à leurs décisions. » C'était donc, en ce qui concerne ses droits comme apanagiste, faire le duc d'Orléans juge des lois royales. C'était peut-être là la théorie du Duc qu'il exprimait dans un mémoire du début de 1772 : « L'apanage, disait-il[1], est une portion du Domaine de la Couronne, cédée par le Roi, comme administrateur de l'Etat, pour la subsistance des enfants puînés du souverain, et de leur postérité masculine... La Couronne ne s'y réserve que la foi et hommage lige, la souveraineté et la réversion, dans les cas de l'extinction de la ligne masculine du prince apanagé. » Il est vrai qu'on pouvait discuter sur les limites de cette souveraineté dans l'apanage, que le Prince considérait comme l'acquit d'une dette, celle que le Roi a contractée du fait de la renonciation des puînés à des avantages antérieurs. En tout cas ce n'était pas là la théorie des juristes royaux, ni celle qui avait prévalu dans la pratique. A la fin, on attaquait directement les magistrats lyonnais : « La jalousie qui subsiste depuis longtemps entre les officiers de Lyon et notre Compagnie, les diffi-

[1] *Journal Historique*, II, p. 48.

cultés multipliées que nous avons eues[1] ne nous présenteraient que des désagréments, que des humiliations auxquelles les officiers de V. A. S. ne doivent pas être exposés... Que des officiers jaloux d'une attribution souveraine osent accepter, recherchent même peut-être avec ardeur dans les dépouilles du premier Parlement du Royaume le moyen de se venger des mortifications que leur conduite leur a quelquefois méritées de la part de ce Sénat respectable...», eux offraient leur démission, démarche peu logique étant donné le début de la lettre. Tous signèrent la lettre et la délibération, « à l'exception du Procureur du Roi qui n'a voulu signer ».

Il n'est pas sûr que le duc d'Orléans fut enchanté d'avoir été ainsi mis en cause par ses trop fidèles sujets. Il leur écrivit le 12 une lettre, qu'on lut le 16, assez embarrassée, dans laquelle il refusait provisoirement leurs démissions. Les officiers, sachant qu'on allait requérir l'enregistrement de l'édit à l'audience suivante, (il avait été envoyé dès le 13 par Pulligneu à Vermorel) remirent leur réponse au 19, et, après avoir protesté à nouveau de leurs sentiments de fidélité au Parlement et de la « crainte de voir les privilèges de leur Province méconnus et anéantis », (formule qui annonce celles de 1788) se séparèrent, le Procureur, ainsi qu'il arrivera souvent dans la suite, continuant à refuser sa signature.

Le 18, le Procureur du Roi « exact à exécuter les ordres du nouveau Tribunal» présenta l'édit. Mais il laissa requérir l'Avocat du Roi, dont les paroles, absentes de la publication de P de S^t^. V., nous ont été conservées dans les papiers du Conseil Supérieur « ...Revêtu d'un double ministère dont les devoirs nous sont également sacrés, nous devons aux volontés de Sa Majesté, au nom de laquelle la justice se rend en ce Tribunal, la plus parfaite obéissance ; officiers de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans de qui nous sommes redevables de nos offices, nous

[1] Il est fait allusion sans doute à des conflits, surtout de compétence, comme celui terminé en 1750 que rapporte le mémoire ms. de Trolieu de la Vaupierre. (Bibl. de Roanne).

devons veiller à ses intérêts et ne souffrir jamais rien qui puisse y porter atteinte .. » On le voit, c'est toujours la même tactique : opposer les droits du Roi et ceux du Duc, confondre le droit de présentation de l'apanagiste avec un droit d'institution et ses intérêts comme propriétaire, dont le Bailliage est juge, avec ses droits comme seigneur, dont le Bailliage serait gardien. Il y a un triple sophisme dans ces prétentions que le P. G. du Parlement de Paris qualifiait d'erronées[1] et celui du C. S. de Lyon d'absurdes[2]. Mais l'Avocat du Roi allait encore plus loin et, comme on commençait à faire alors, comme on fit bien davantage en 1788, invoquait le droit historique : la transaction du 27 novembre 1560 entre François II et Louis de Montpensier, confirmée le 17 décembre 1560 par Charles IX, sans citer bien entendu la phrase à laquelle j'ai fait allusion[3], mais une autre, que la Province et la Justice seraient restituées « en telle intégrité, droits et état qu'elles étaient lorsque feue dame Reine de France et Charles de Bourbon en jouissaient ». Il faisait remarquer que pour le Beaujolais on avait en général dérogé aux édits concernant la Justice et concluait qu'on devait avant tout informer le Duc et son Conseil des changements opérés, conclusions auxquelles l'arrêt pris aussitôt se conforma.

Le même jour, sauf le Procureur, les magistrats passèrent à nouveau leur démission par devant notaire. Le lendemain, ils rédigèrent une lettre au Duc, un mémoire, malheureusement non publié, sur ce que la création a de contraire aux intérêts du Duc et de la Province « qui regarde comme son plus glorieux avantage celui d'appartenir à titre de patrimoine au plus auguste des Princes » et une lettre à l'abbé de Breteuil, Chancelier du Duc. On chargea Clerjon et Vaivolet de porter à Paris la démission « aux conditions que les frais de leur voyage,

[1] Lettre à l'élection de Chartres, 23 mai 1771, in *Journal Historique*, I, 368.

[2] Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne qu'un imprimé portant pour titre *Copie de la lettre écrite par MM. les officiers du Bailliage du Beaujolais...*, 28 mai 1771 (B. M., 125399).

[3] Cf. *supra*, p. 63.

séjour et députation leur seront remboursés par la Compagnie et seront supportés par tous Messieurs les délibérants ainsi et dans la proportion qui sera réglée au retour desdits députés ; ont été ces derniers autorisés de faire tout ce qui conviendra, soit pour l'intérêt du Tribunal et de S. A., soit pour le maintien et la conservation des priviléges de la Province ».

Le surlendemain 21, les deux députés partirent en poste à quatre heures du matin et arrivèrent à Paris le 24 à six heures du soir. Dès le 25, ils conférèrent avec trois agents du Duc et furent présentés à onze heures et demie à Son Altesse elle-même qui, contèrent naïvement les officiers, « d'abord se proposa de les recevoir dans tout son appareil... ; des réflexions de son Conseil sur les circonstances du temps et sur la précaution que les députés avaient prise de garder l'incognito à Paris et d'y être sous des noms empruntés pour moins s'exposer à la violence, engagèrent ce Prince bienfaisant à les dispenser de tout cérémonial, à leur donner dans le moment audience, quoiqu'ils fussent en épée et dans leurs habits bourgeois ». Les révoltés étaient, on le voit, fort prudents. Ils se contentèrent de s'enorgueillir « de la sensation extraordinaire qu'avait faite à Paris la démarche du Bailliage de Beaujolais qui avait le mérite de s'être déterminé le premier ». Quant au Duc, tranchant une question très obscure, il accepta leurs démissions et leur fit dans la suite délivrer un extrait des registres de son Conseil en date du 26 mars, qui confirmait l'acceptation, avec cette réserve prudente et à dessein obscure, « à condition, par lesdits sieurs, de continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation des officiers qui y seront nommés par mondit Seigneur et pouvoir par le Roi pour leur succéder ». Les députés repartirent ; le 2 avril ils rendirent compte de leur mission et se firent rembourser les 625 l. 4 s. qu'elle avait coûtées.

Jusqu'à présent tout avait bien été. Les notables, il est vrai, n'avaient pas paru soupçonner dans leurs délibérations que leur Bailliage défendît les droits de la Province, mais le C. S. n'avait pas bougé. Les choses allaient changer, après une der-

nière tentative de conciliation. Dans la première quinzaine de mai, Vermorel reçut de Pulligneu une lettre relevant simplement le défaut d'enregistrement et accordant un nouveau délai de huitaine à l'expiration duquel « la résistance ou la négligence de votre tribunal à exécuter ce qui lui a été prescrit doivent l'exposer à des désagréments que je désire lui éviter ». Le 13 mai, la lettre connue, le Bailliage prit l'attitude dont il ne devait plus se départir : il avait démissionné, il n'avait donc plus pouvoir pour enregistrer. Ce qui était doublement sophistique : car, d'une part, il devait continuer ses fonctions, sans qu'on ait distingué les unes des autres, jusqu'au remplacement et d'autre part, il est hors de doute que le Duc n'avait pas qualité pour accepter la démission d'officiers qu'il ne faisait que présenter. Il semble qu'il l'ait reconnu, d'où ses lenteurs qui devaient causer aux officiers de Villefranche tant d'embarras et finalement leur perte. Le même jour, pendant que Vermorel promettait de transmettre à Pulligneu la réponse intégrale, ils écrivirent à Breteuil de se hâter. Les pauvres gens paraissent maintenant désireux avant tout de sortir de toutes ces affaires et se vengent de leurs ennuis sur leurs confrères de Lyon qu'ils accusent des pires noirceurs : ils reprochent à Pulligneu d'avoir écrit sa lettre le jour même où ils étaient à Lyon pour les fêtes du mariage du comte de Provence et d'avoir profité des vacances pour ne la leur faire connaître que « dans un temps où l'on avait soin de faire publier dans Lyon et dans toute la Province que l'enregistrement du Châtelet était volontaire ». Quant aux membres du C. S., ils tiennent « publiquement des propos qui décèlent tout le volume d'humeur qu'ils conservent contre notre Tribunal. Ils sont décidés à tous les procédés que la vengeance et l'étourderie même peuvent se permettre ».

Les pseudo-démissionnaires avaient raison de vouloir rentrer dans la vie privée : l'orage allait éclater. Le même jour où il dénonçait Montbrison et Mâcon, le 27 mai, le P. G. requit contre le Bailliage de Villefranche qui s'était arrogé « le

droit qu'aucun tribunal inférieur n'a jamais eu, ni prétendu avoir, de délibérer sur les édits et arrêts ». Le délai passé, « leur résistance s'étant soutenue devient obstination ». Mêmes conclusions, avec en plus l'envoi à la Cour de la délibération du 18 mars, mêmes décision et procédure que pour les autres Bailliages. Le 29, signification au greffier qui refusa de signer. Mais comme le Bailliage de Villefranche avait eu l'imprudence de rendre publique son opposition, les choses devinrent plus graves pour lui. Probablement le même jour 27, le P. G. requit contre l'imprimé reproduisant la lettre du 6 mars qu'il critiquait fort habilement, en feignant de la considérer comme apocryphe. « La forme de cet écrit, l'époque à laquelle on l'a placé, l'indécence des personnalités que l'auteur s'est permis d'y insérer, l'absurdité des prétentions qu'il y a données aux officiers du Bailliage de Beaujolais, tout concourt à éloigner d'eux le soupçon d'avoir mis au jour une production aussi peu réfléchie, et de l'avoir rendue publique. » Il requit donc que l'écrit soit brûlé « comme attentatoire à l'autorité royale et injurieux à la magistrature ». Ainsi fut ordonné le lendemain et exécuté le même jour.

C'était un outrage sanglant ; les officiers de Villefranche, entrant dans les vues du P. G., feignirent de l'ignorer. Mais il leur fallut délibérer sur la signification du 29, et ils le firent le 1er juin, avec quelques discussions dont témoignent les ratures et corrections de la minute et avec un embarras qui se lit à travers la nouveauté ou l'obscurité non exemptes de contradictions de leurs arguments. Vaivolet, qui paraît le personnage le plus actif et le plus déterminé, peut-être parce que, comme l'avenir le montra, il ne tenait pas à sa charge, avait fait la convocation et résuma avec un peu d'ironie l'arrêt en quatre points ; les magistrats décidèrent de répondre, en réservant les droits et intérêts du Duc et de la Province et « l'essence et nature des officiers du Bailliage de Beaujolais », pour tenir au courant le public. Sur le premier point, jouant sur les mots, ils déclarèrent n'avoir pas délibéré sur l'édit de février — ce

qui était inexact, et, ce qui était un argument nouveau, qui me paraît d'ailleurs non dépourvu de valeur [1], — en avoir référé au Duc, « pensant que la baronnie était comprise dans les paieries réservées au Parlement de Paris ». Sur le second point, ils donnèrent sur le droit d'enregistrement des tribunaux inférieurs une des rares théories qu'on trouve sur ce sujet, fondée sur la distinction des intérêts généraux sur lesquels ils n'ont rien à dire, et des intérêts et droits propres au siège au sujet desquels ils ont le droit de remontrance. « Nous n'ignorons pas que l'enregistrement dans les sièges inférieurs n'est point un examen, une vérification, mais seulement la voie légale de la promulgation des lois reçues ; acte qui soumet les juges à les exécuter et faire exécuter, à moins qu'ils n'aient des motifs suffisants d'éclaircir et de représenter ce qui pourrait s'y trouver de contraire aux intérêts légitimes de leurs sièges, à l'état de leurs offices et aux droits des propriétaires de leur Justice ». Sur les questions de fait, ils produisirent une défense sans intérêt d'où il ressort seulement que les délibérations étaient tenues secrètes et que le Procureur du Roi ne recevait pour ainsi dire que des communiqués. Enfin, affirmant qu'ils avaient continué à rendre la justice, ils répétèrent qu'ils ne pouvaient pas enregistrer, ayant démissionné, et menacèrent, si on voulait les contraindre, de « rentrer dans la classe des personnes privées, sans que l'on puisse imputer notre cessation à aucune mauvaise volonté ni autre motif répréhensible ». La copie de la délibération fut envoyée à Pulligneu. Le 24, le greffier de Villefranche remit, en personne, à celui de Lyon copie du « jugement du 18 mars » et de la délibération du 1er juin.

La résistance s'exaspérait : on en venait à des menaces de grève. Mais Pulligneu, qui avait en somme montré de la

[1] Cf. Edit d'apanage de la maison d'Orléans de mars 1661, *in fine* (A. N., ADx 1a). Il est vrai, comme le remarque Laurain (*loc. cit.*, 1895, p. 772), que la pairie d'Orléans était de celles qui, avant 1771, relevaient des Bailliages et Présidiaux.

patience, était à bout et pouvait d'ailleurs difficilement admettre semblable révolte. Le 3 juin, dans un réquisitoire vigoureux, il fit une critique presque toujours justifiée des assertions du Bailliage et opposa à ses théories de droit public celles du Gouvernement. Reprenant les affirmations sur les deux pouvoirs, royal et seigneurial, et les intérêts particuliers de la Province, l'homme du Roi repoussait avec une dédaigneuse ironie l'usage qui en avait été fait. « Après avoir tenté par leur sentence du 18 mars, qui admet les conclusions de l'Avocat du Roi, de compromettre la puissance royale avec celle qu'ils doivent aussi respecter, ils essaient dans leur procès-verbal du 1er juin de les mettre en opposition formelle l'une à l'autre. Aucune contradiction n'est assez importante pour tempérer leur prétendu zèle patriotique. Leur aveuglement est tel qu'ils croient servir leur Province en défendant contre elle des privilèges nuisibles à ses intérêts, et qu'on les voit passer de contradictions en contradictions sensibles sans qu'ils en soient frappés ». Pareillement le Procureur repoussait la distinction spécieuse entre les cas où un tribunal peut ou non faire des remontrances. « Ils conviennent de leur incapacité légale pour délibérer sur les édits ; mais ils supposent des cas d'exception où les sièges inférieurs ont le droit d'éclaircir et de représenter, et ils se placent modestement dans un de ces cas imaginaires qui répugnent autant à la raison qu'au droit public de la France. » Le P. G. passait rapidement sur quelques points de détail, en particulier sur la question de la paierie qu'en définitive il esquivait. Il en venait ainsi à celle de la démission : elle n'est pas valable puisqu'elle n'est pas acceptée par le Roi, « parce que c'est de Sa Majesté qu'ils ont reçu leurs titres d'offices ». Et, d'ailleurs, il y a une contradiction entre cette démission qui empêche l'enregistrement et n'empêche pas l'exercice de la justice. Ou plutôt son simulacre, car le Procureur lance ici encore la grave accusation de quasi-suspension de leur ministère. « Il est notoire que, s'ils se présentent au Palais, c'est uniquement pour ordonner le renvoi

de toutes les causes de quelque importance, qu'ils ne font aucune instruction des procès criminels et qu'ils laissent les prisonniers languir dans les fers. » Et ce serait bien pire dans l'avenir puisqu' « ils terminent par des protestations d'une hardiesse sans exemple. Ils déclarent qu'au premier acte d'autorité qu'ils désignent du nom de violence, ils cesseront entièrement leurs fonctions. Ainsi donc la Province de Beaujolais est menacée de n'avoir plus de juges royaux en exercice si les supérieurs que Sa Majesté leur a donnés dans l'ordre judiciaire veulent les contraindre à obéir au Roi, et ce sont ces mêmes juges qui leur en font la menace pour justifier, disent-ils, leur conduite devant leurs concitoyens ». Le réquisitoire finissait alors sur cette menace : « C'en est trop, ce tableau révolte et il n'est plus possible de suspendre l'exercice de l'autorité dont la Cour est comptable envers Sa Majesté pour ramener au devoir les officiers de justice qui s'en écartent aussi essentiellement. »

J'ai essayé de vérifier la grave accusation du P. G. Je crois pouvoir dire qu'il y eut peut-être activité normale pour certains genres d'affaires, ralentissement sensible pour d'autres, enfin pour certains, et précisément les plus importants, arrêt presque complet. Au civil, en effet[1], les « Plaidés d'audience », classés mois par mois, ne marquent, sauf les vacances de Pâques, aucun ralentissement jusqu'à la mi-juin. Les « Ordonnances de l'Hôtel » sont peu nombreuses de mars à juin ; il est vrai qu'en 1770 le nombre varie sensiblement d'un mois à l'autre. Les « Sentences de la Chambre », qui concernent en général des affaires importantes avec des arrêts extrêmement longs et des frais dépassant souvent 200 livres, sont assez nombreuses en 1770 ; en 1771 il y en a une, d'ailleurs médiocre, le 23 janvier, et c'est tout. Au criminel, dans les liasses des « Plaintes et procédures », il y a jusqu'au bout et

[1] Chaque genre d'affaires cité se rapporte à une liasse sous le même titre aux Arch. dép. du Rhône.

d'une façon qui paraît régulière, des dossiers importants, ce qui permet de croire que l'instruction au moins ne fut pas arrêtée, quoiqu'il y ait ralentissement aux « Enquêtes », que je distingue mal des pièces précédentes. Mais, pour les « Procédures rapportées et causes d'appel », il y a peu d'affaires en 1771 ; sur une on vérifie un reproche de Pulligneu, qui avait blâmé l'attitude du Bailliage à propos d'un refus qu'il aurait opposé le 27 mai à des Lettres Patentes lui attribuant la connaissance et poursuite d'un crime grave : il y a en effet une affaire de vol remontant à l'année précédente et pour laquelle il me semble qu'on avait hésité entre la Maréchaussée de Roanne et le Bailliage de Villefranche : d'où des longueurs que veut arrêter une intervention royale évoquant l'affaire et la renvoyant à Villefranche par Lettres Patentes du 14 avril 1771, enregistrées au Parlement de Paris le 20 et au C. S. de Lyon le 16 mai ; elles ne le sont à Villefranche qu'après un premier refus et une seconde présentation ordonnée par la Cour de Lyon, le 17 juin, jour où le Bailliage se soumit, de sorte que le Procureur du Roi n'eut que le temps de prononcer son réquisitoire le 27 et qu'en définitive l'affaire ne fut terminée que le 4 septembre par une sentence rapidement confirmée par arrêt du C. S. du 20.

Il semble donc, qu'outre des déclarations intolérables dans le fond et dans la forme, le Bailliage de Villefranche était encore coupable d'une grève partielle de magistrats. C'est ce qui explique les conclusions énergiques que le P. G. prit par écrit : le Bailliage devait enregistrer purement et simplement, sinon « les Lieutenant Général Civil et Criminel, Lieutenant Particulier (le troisième Lieutenant, Cusin de Jasseron, avait été absent pour cause de maladie et n'avait pas signé), Conseillers et Avocat du Roi audit Siège seront, en vertu de l'arrêt qui interviendra, et sans qu'il soit besoin d'autre, contraints solidairement à payer entre les mains du Receveur des consignations en cette ville, la somme de 300 livres par chaque jour de retard, jusqu'à l'enregistrement pur et simple ci-dessus ordonné ; pour être le produit de

cette condamnation appliqué moitié au soulagement des prisonniers détenus dans les prisons du Beaujolais, moitié au soulagement des malheureux plaideurs dont les procès y languissent par la faute desdits officiers ». L'idée de l'amende n'était pas de Pulligneu ; le bruit, paraît-il, en courait déjà depuis quelque temps à Paris[1]. En tout cas, le Conseil Supérieur de Clermont avait menacé les Tribunaux récalcitrants d'une amende de la même valeur, et cela dès le 13 mai[2] ; mais, moins patient que celui de Lyon, il était aussi moins spirituel, se contentant d'attribuer les amendes au Trésor. Les conclusions du P.G. se terminèrent par les injonctions que nous avons déjà vues au Greffier criminel et au Geôlier, cette fois sous le délai de trois jours et aux Procureurs sous celui de huit. Le 4, sur le rapport d'Agniel de la Vernouse, le C. S. rendit un arrêt conforme sur la première partie ; mais toujours conciliant, il laissa huit jours au Greffier et au Geôlier et ne parla pas des Procureurs.

Le 5 et le 6, l'arrêt fut signifié aux intéressés qu'on prévint qu'ils seraient astreints au paiement « par toute voie judiciaire, saisie et vente de leurs meubles et effets, et même par saisie réelle de leurs immeubles si le cas y échéait ». S'il faut en croire les officiers du Bailliage — le procès-verbal de l'Huissier n'en parlant pas naturellement — il y aurait eu un petit incident comique. L'Huissier, n'étant arrivé qu'à 6 heures du soir, dut remettre au lendemain les significations individuelles et fit demander « s'il pouvait coucher tranquillement et en sûreté dans la ville » ; on le rassura. Le lendemain, la signification aurait été faite par un Huissier avec un assistant et deux cavaliers de la Maréchaussée armés, ce dont l'Exempt Sponde s'excusa sur ce que l'Huissier « lui ayant remis hier au soir, sur les 8 heures, des ordres à cet effet, signés de M. Pulligneu, il n'avait pas pu en faire politesse à aucun de messieurs, attendu

[1] *Journal Historique*, I, p. 378.

[2] Le Griel, *le Conseil supérieur de Clermont*, p. 197, et Everat, *op. cit.*, p. 180.

qu'il était trop tard ». On observa que ce procédé maladroit aurait pu amener quelque tumulte si les magistrats « n'avaient tous témoigné la plus grande tranquillité[1] » et on s'étonna de l'omission de Cusin qui, comme son absence, avait peut-être des causes secrètes. Le 8, en présence seulement de de la Colonge, Roland et Clerjon, qui paraissent fort perplexes, Vaivolet dit qu'il voulait réitérer « entre les mains du Roi et de Monseigneur son Chancelier (ce qui est en effet plus correct) sa démission » ; il demanda à la Compagnie de le dégager de la fonction de Syndic ; on accepta et on se sépara.

Si l'on en croyait la publication de P. de St.-V., ce serait là le dernier épisode de la résistance du Bailliage. Il y eut en réalité une suite, et bien inattendue . le Bailliage se soumit ; Vaivolet, l'âme de la résistance, dans une pièce dont l'authenticité ne peut pas être mise en doute, car deux recueils inspirés par les ennemis du Chancelier l'insérèrent[2], raconte les faits suivants. Le 17 juin — et c'est le même jour qu'on reprit une affaire criminelle pendante[3], ce qui est une nouvelle preuve de l'exactitude des faits — il se rendit à la Chambre pour continuer ses fonctions et y trouva seulement Roland et Clerjon. L'Avocat du Roi communiqua à nouveau les arrêts du C. S. ; après une énergique protestation de Vaivolet, les deux autres marquèrent qu'ils étaient décidés à procéder en l'audience du jour à l'enregistrement. A l'audience, l'Avocat du Roi conclut en ce sens, Vaivolet se retira pour rédiger sa protestation et apprit qu'en son absence on avait enregistré. Il

[1] Je ne sais pas ce qu'il faut penser de cet incident, n'en ayant trouvé aucune trace ni dans les pièces remises à l'huissier, ni dans son procès-verbal. En tout cas, le Tribunal se faisait des illusions sur la profondeur de l'attachement qu'avait pour lui la population, ainsi que la suite le montra.

[2] Protestations de M. Vaivolet, lieutenant particulier au Bailliage de Beaujolais... *in Réclamations des Bailliages... de province contre les édits de décembre 1770*, etc. (B. N., Lb[38]/1234, p 109), et *Recueil des réclamations, remontrances...* (B. N., Lb[38]/1256, I, 2e partie, p. 148). Le premier recueil et la protestation de V. furent signalés dans le *Journal Historique*, II, p. 184 et 194, à la date du 9 octobre 1771.

[3] Cf. *supra*, p. 91.

rédigea alors une longue protestation en sept points, très vigoureuse, qui répondait une fois de plus aux accusations du P. G. Dans le premier paragraphe, il affirma encore que sa seule lettre de démission envoyée au Duc était opérante, sur ce motif peu acceptable « que la nomination faite en ma faveur par Mgr. était un vrai contrat entre S. A. S. et moi... qui transmettait à ma personne l'office de Lieutenant Particulier ; que le premier effet de l'acceptation du 26 mars a été de résoudre le mandat qui faisait mon seul titre de mission de la part de Mgr ... et le second, d'opérer la vacance de mondit office dans ses Parties casuelles ». Bien qu'il continuât d'affirmer sa soumission au seul duc d'Orléans dans des termes compromettants pour celui-ci, il ajouta, dans le second paragraphe, qu'il avait « par surabondance » envoyé sa démission au Roi et au Chancelier ; encore n'en avait-il pas reçu l'acceptation. Puis vinrent des protestations moins intéressantes de sa répugnance à ce changement, de son loyalisme, de la continuation de son activité judiciaire. Il en vint au sixième point à contester la légalité, en effet bien suspecte, des menaces du C. S., mais en s'appuyant surtout sur cet argument singulier, qui rouvrait toute la question du droit d'enregistrement, qu'on ne peut pas être condamné par un Tribunal qu'on n'a pas reconnu. « Vivant sous la sauvegarde des lois, je soussigné n'en connais aucune qui prononce d'amende arbitraire contre un officier qui ne reconnaît point les ordres de ses supérieurs auxquels il n'est lié par aucun serment ; il n'en est aucune qui leur donne droit de proscrire en quelque manière sa personne avec ses biens, avant qu'ils aient par un consentement formel ou tacite de sa personne acquis autorité et justice sur elle et sur son office... », cette mesure ayant été d'ailleurs aggravée par la façon dont elle a été appliquée, que Vaivolet dénonça violemment. Enfin, il termina en disant que l'enregistrement, en changeant la situation du Bailliage, lui interdisait tout exercice et en persistant dans ses sentiments. L'acte terminé vers 6 heures du soir fut déposé à 7 au greffe du Bailliage.

Cette soumission, que je crois jusqu'ici peu connue, ne servit à rien. Par vengeance contre les officiers, ou contre le Duc, ou pour montrer que les menaces n'étaient pas vaines, ou, ce qui me paraît le plus vraisemblable, parce que l'annonce de l'enregistrement arriva à la Cour quand l'édit était rendu, la « Sénéchaussée de Villefranche » fut supprimée par un édit de juin, enregistré au Parlement le 2 juillet et au Conseil Supérieur le 20[1]. Le Roi, sans discuter sa valeur, usait simplement de la démission « ... étant instruit de la démission qu'ont faite les officiers de la Sénéchaussée de Villefranche de leurs offices et étant nécessaire de pourvoir à l'administration de la Justice dans le ressort de ladite Sénéchaussée, il nous a paru conforme aux vues que nous avons pour la diminution des privilèges qu'entraîne la multiplicité des offices de judicature, de supprimer totalement ladite Sénéchaussée et de la réunir à celle de la ville de Lyon. » Suivaient quatre articles sur la suppression — la réunion à la Sénéchaussée de Lyon — le transport du greffe à Lyon — la liquidation des offices. J'ai été curieux de voir quels avaient été les derniers instants du Bailliage. Au civil, il y eut des plaidés d'audience jusqu'au 18 juin, des ordonnances de l'hôtel des 11, 20, 21, 22 juin, signées de la Colonge, ce qui prouve que son absence le 17 était voulue ; du 27, signée Clerjon, puis du 19 juillet, signée « Pierre Domartin, avocat en Parlement et Bailliage de Beaujolais, faisant pour et en l'absence de Mss. les Officiers dudit Bailliage », ce qui prouve qu'ils avaient cessé leurs fonctions avant même l'enregistrement à Lyon de l'édit de réunion. Au criminel, les derniers actes sont le réquisitoire du 21 juin dont nous avons parlé et qui n'eut pas de suite, et une plainte du 17 juillet ; de sorte qu'il apparaît bien qu'en fait la justice criminelle fut pendant quelque temps interrompue à Villefranche.

Ainsi le Bailliage de Beaujolais disparaissait, victime de la

[1] Edit portant réunion de la Sénéchaussée de Villefranche à celle de Lyon... (Bibl. mun. Lyon, 125402).

résistance sophistique et trop longue à laquelle il s'était laissé entraîner, victime peut-être de la vengeance des Lyonnais, victime à coup sûr de l'abandon de ceux dont il avait prétendu défendre les intérêts : le duc d'Orléans et la province de Beaujolais. L'attitude du Prince fut piteuse, laissant ses serviteurs entrer dans l'impasse, puis, craignant peut-être d'être trop compromis, les regardant se perdre sans une défense, sans un conseil; dans le Beaujolais nous ne savons pas que pendant la crise personne, noble, tribunal ou municipalité, ait parlé pour eux; à Villefranche, au moment où le Bailliage était condamné, le 2 juillet, une Assemblée des notables, où aucun de ses membres n'assista, se réunit, s'occupa de travaux publics et n'eut pas un mot pour eux. Il devait y avoir autant de dégoût pour cet abandon que de lassitude dans la capitulation finale de tous, sauf de l'énergique Vaivolet, soutenu, comme son illustre confrère de Lyon, Claret Fleurieu de la Tourette, par l'amour de la botanique.

Il n'y avait plus qu'à liquider l'affaire. On attendit quelque temps et, le 8 août, la Sénéchaussée de Lyon entendit le Procureur du Roi demandant un transport à Villefranche pour inventaire du greffe[1]; le 17 arrêt conforme. Le 18, transport; le 19, le Greffier, Barrot, fit une timide protestation sur la nécessité d'un inventaire préalable et finit en demandant que, s'il était fait plus tard, à Lyon, on le dispense de dérangement. Perret, doyen de la Sénéchaussée de Lyon, fit un récolement rapide du greffe, où l'on ne trouve pas trace du registre utilisé par P. de St.-V. qui, comme il arriva souvent, avait été mis à l'abri par un membre du tribunal. Un menuisier fit deux caisses qui coûtèrent 16 livres, plus 40 sols pour les cordes et la cire d'Espagne dont un ferblantier fit des scellés moyennant 3 l. 3 s. Le Greffier fut chargé de les faire enlever. Perret alla à la prison, où il trouva douze prisonniers dont sept durent être trans-

[1] Les pièces utilisées sont aux Arch. dép. du Rhône : Sénéchaussée de Lyon. Ordre public, 1769-1771.

portés à Lyon. L'opération coûta en tout 185 l. 13 s., dont 76 l. 10 s. pour les frais de voyage de Perret et du Substitut « n'entendant ni l'un ni l'autre exiger aucune vacation ». Sans que le duc d'Orléans ait fait une protestation (il était cependant propriétaire du greffe), les papiers furent transportés à Lyon quelque temps après. Leur transfert, s'il faut en croire une tradition orale[1] qui me paraît un peu suspecte, donna lieu à une scène plaisante. Au moment de l'enlèvement des caisses, serait arrivée par la porte d'Anse une cavalcade de gens bien mis qui « s'avancent à petits pas, saluent gracieusement les dames et jettent à pleines mains des dragées dans la rue ». On reconnut les Procureurs de Lyon qui célébraient de cette façon leur accroissement de ressort; alors les Procureurs, Huissiers, Clercs, Sergents entrèrent au greffe, saisirent tous les objets qui pouvaient servir de projectiles, mais virent, quand ils sortirent, les Lyonnais se sauver en les narguant. S'il y a un fait vrai à la base de cette historiette, il s'agit sans doute d'une farce de quelques Clercs ou autres membres de la Basoche en partie de plaisir. D'ailleurs, on ne se pressa pas à Lyon : il fallut des réclamations de plaideurs et un réquisitoire du Procureur du Roi, le 16 octobre, pour faire décider, le 21, l'inventaire. On fit venir le malheureux Barrot, qu'on indemnisa d'ailleurs largement; le 7 toute la journée et la matinée du 8, on fit l'inventaire.

Il serait intéressant de savoir comment cette victoire un peu trop complète fut accueillie par ceux qu'elle touchait, la Municipalité et la population de Villefranche, les Officiers de l'ancien Bailliage et de l'Election, la Sénéchaussée de Lyon. La Municipalité de Villefranche, longtemps muette, finit, l'événement terminé, par faire entendre des plaintes dont on peut presque mettre en doute la sincérité. Le 11 août, elle réunit

[1] B[œuf] de Limas, les Procureurs de Villefranche et leurs Confrères de Lyon, in *Revue du Lyonnais*, 1re série, XVI, 1842, p. 356, qui tenait peut-être l'anecdote d'un magistrat de l'Election, Maurice Duret de l'Etang.

une Assemblée générale des notables. Le Maire rappela en quelques mots brefs le préjudice causé par la suppression du Bailliage et fit un mémoire adressé au duc d'Orléans, dont l'envoi fut décidé. Il était intéressant plus encore par ce qu'il ne disait pas que par ce qu'il disait. Il accumulait, en effet, les plaintes emphatiques, vagues et banales sur le départ imminent de plus de quarante chefs de maison qui en faisaient vivre deux cents autres, sur l'éloignement de la justice entraînant des frais et une sécurité moindre, sur la gêne pour les habitants de la campagne qui apportaient leurs denrées et ceux de la montagne qui apportaient leur toile, en même temps qu'ils venaient s'occuper de leurs affaires ; mais on ne disait rien contre Lyon, sinon que « le voisinage d'une grande ville est si absorbant pour une petite ! » ; ni contre le gouvernement, sinon que la suppression du seul Siège d'une province « paraît directement contradictoire avec ses vues actuelles » ; on ne parlait pas des droits du Beaujolais, ni même de ceux du Prince : « Si nous n'osons vous parler, Mgr, de vos droits et de votre intérêt blessés dans cette résolution, c'est qu'il ne nous appartient pas de discuter, c'est que vous êtes trop grand pour n'être pas au-dessus de ces considérations. » C'était presque un désaveu de la campagne menée par le Bailliage. Au reste, on paraissait au moins aussi soucieux de recueillir son héritage. Le Maire fit en effet remarquer que la suppression du Bailliage, auquel appartenait la Police (on en avait discuté naguère), faisait régner une sorte d'anarchie et plongeait la ville et la province dans une confusion « de laquelle il est intéressant de les sortir ». En conséquence, la Municipalité, qui avait déjà réglé le prix du pain, demanda à l'Assemblée — qui ne paraît guère posséder ce droit — de lui confier l'exercice provisoire de la Police ; l'Assemblée « se croyant autorisée dans la fâcheuse circonstance où (l'on) se trouve d'invoquer les dispositions de l'Ordonnance de Moulins qui, en son article 72, ordonnait que tous les ans il serait élu des bourgeois de chaque ville pour veiller à la Police », chargea provisoirement de ce soin le Maire et subsidiaire-

ment un Echevin. Je n'ai pu, à mon grand regret, savoir ce que, malgré l'autorité d'une Grande Ordonnance dont les fonctionnaires royaux n'aimaient pas beaucoup le rappel, l'Intendant pensa de cette délégation par une Assemblée des notables d'un pouvoir qu'elle ne possédait pas elle-même ; j'ignore également ce que répondit le Duc, ni même s'il répondit, quoiqu'on ait envoyé à un de ses principaux Conseillers, comme étrennes, « une poche des plus beaux marrons qu' (on pourra) trouver ». Ce qu'il y a de sûr, c'est que ni la Municipalité, ni les notables n'insistèrent. On ne dit pas un mot du Bailliage, ni en 1772, ni en 1773, on ne proposa même pas un de ses anciens membres comme Echevin ou comme Conseiller de ville. A la fin de novembre 1773, on en reparla à propos de l'édit mettant à la charge des villes les logements des tribunaux. On s'adressa au Duc et, après s'être lamenté brièvement sur les pertes subies du fait de la suppression du Bailliage, on demanda l'autorisation de loger l'Election au Palais, où il y aurait d'ailleurs de la place pour deux Cours. Au début de l'année suivante, dans une Assemblée où assistèrent trois membres de l'ancien Bailliage, on lut la réponse du Duc qui, toujours pratique, laissait à la Ville les frais de mise en état et lui demandait annuellement 100 livres pour les réparations, moyennant quoi l'Election aurait son local au Palais, sans que son service puisse « jamais nuire à celui du Bailliage et autres juridictions des barons de Beaujolais ». De la part de leur Prince comme de celle de leurs concitoyens il y avait à l'égard des magistrats vaincus au moins quelque ingratitude.

La seule démarche directe que j'aie relevée en faveur du rétablissement du Bailliage est celle de son Grand Bailli d'épée, qui n'avait joué aucun rôle, sa fonction étant purement honorifique ; Noyel de Belleroche en écrivit, au début de janvier 1773, au Secrétaire d'Etat de la maison du Roi, qui lui fit répondre, le 12 [1], vraisemblablement par une fin de non-recevoir.

[1] Arch. Nat., O[1]565.

Les officiers du Bailliage rentrèrent dans la vie privée. J'imagine que Vaivolet, qu'on ne voit plus aux Assemblées où il était si assidu, fit de la botanique à Saint-Lager. Guérin de la Colonge dit lui-même qu'il résidait à la campagne et voyageait pour ses affaires[1]; Roland et Dessertines durent rester à Villefranche[2], où ils avaient l'un et l'autre leur famille. Cusin de Jasseron mourut ou se retira tout à fait, car son siège était vacant à la fin de 1775[3]. Quant à Vermorel, il reçut la récompense de son dévouement au Roi. Il obtint le 7 juillet 1775 des Lettres Patentes « qui le conservent dans tous les honneurs, autorités, droits, exemptions et privilèges attribués à son office de Procureur du Roi audit Bailliage, comme s'il en avait rempli les fonctions pendant les vingt années requises », Lettres Patentes qui furent enregistrées au Conseil Supérieur le 10 décembre[4].

Les autres Officiers de la ville, qui n'avaient rien fait pour leurs confrères, acceptèrent le nouvel ordre de choses et cherchèrent à s'en accommoder. Dès août 1771, un Conseiller à l'Election, qui a été empêché de se faire recevoir à la Cour des Aides, demandait au Roi des lettres de surannation pour se mettre en règle avec le C. S., héritier de la Cour des Aides dans son ressort[5]. Un Receveur des consignations obtint des Lettres Patentes spécifiant que le Roi n'avait point entendu comprendre son office dans la suppression du Bailliage, de sorte que, tout en étant réuni à celui de Lyon, la Finance en subsista[6].

[1] Arch. mun. Villefranche, BB[11], 7 janvier 1772.
[2] *Ibid.*, 4 janvier 1774.
[3] *Almanach de Lyon pour 1776.*
[4] Arch. nat., X[1b] 9767.
[5] Arch. nat., Z[1a] 888.
[6] Lettres Patentes du Roi portant réunion de l'office de Receveur général des consignations..., 24 janvier 1772 (Bibl. mun. Lyon, 113333). De même, le P. G. du C. S. s'informa, le 20 février 1772, auprès du Chancelier — qui se renseigna auprès de Flesselles — pour savoir si le Commissaire aux saisies réelles du Beaujolais pouvait, dans certains cas, continuer ses fonctions. (A. N., V[1] 623).

Quant à la Sénéchaussée de Lyon, elle s'acquitta sans bruit de ses nouvelles fonctions. Quelques pièces se sont réfugiées dans les dossiers criminels du Bailliage de Beaujolais, qui avait naturellement perdu, de 1771 à 1775, un greffe et des archives séparés. Elles n'offrent rien de particulier.

En tout cas, le Tribunal lyonnais prit son rôle au sérieux. En novembre 1771, le Procureur du Roi remontra[1] « à Monsieur le Lieutenant Général de la Sénéchaussée de Lyon, le Bailliage de Beaujolais y uni, que les officiers du ci-devant Bailliage de Villefranche étaient en usage de rendre annuellement une ordonnance sur les conclusions du ministère public pour régler le prix du blé et autres denrées, à l'effet de quoi ils se transportaient aux marchés qui se tenaient avant et après la Saint-Martin d'hiver audit Villefranche ». Pour éviter les frais, le Procureur s'était fait informer des prix tenus aux trois marchés avant et après la Saint-Martin et proposa des chiffres qui furent adoptés. C'est ainsi que les années suivantes, sans que la Municipalité de Villefranche ait paru même penser à disputer cette prérogative, les « calcabeaux de Villefranche » furent établis par Gesse de Poizieux, s'intitulant d'une façon singulière pour la circonstance « Lieutenant Général..., en cette qualité Lieutenant de Police de la ville de Villefranche, au moyen de la réunion du Bailliage de Beaujolais en ladite Sénéchaussée ». On se demande après cela ce qui pouvait bien rester de souveraineté dans le dernier état du droit à l'apanagiste sur son domaine.

VI

Puisque le C. S. était ainsi venu à bout de la résistance des Bailliages, il était trop évident qu'il ne s'arrêterait pas à celle que les Justices Seigneuriales pourraient lui opposer ; elles ne l'essayèrent même pas. Je n'ai relevé que trois manifestations :

[1] Arch. dép. du Rhône : Sénéch. Ordre public, 1769-1771.

deux, ce qui s'explique peut-être simplement par l'éloignement, dans le Mâconnais, la troisième toute proche.

Le Procureur fiscal de Tournus, de la Vaivre, écrivit le 15 mars 1771 à Joly de Fleury[1] qu' « un magistrat de Lyon, qui se dit Procureur Général dans le Conseil Supérieur de cette ville » venait de lui envoyer l'édit de février à enregistrer. Il demandait au P. G. du Parlement de Paris des ordres, « auxquels je me conformerai sans doute, quoique avec le regret le plus amer et la plus profonde douleur, si nous sommes obligés de prendre congé du Parlement... ». Ces gens n'étaient pas bien dangereux. De la protestation du juge de Matour, je sais seulement qu'elle eut lieu le 15 mai 1771[2].

La seule manifestation un peu vive fut celle de Charlieu, dont le P. G. rendit compte dans l'audience consacrée à l'attaque contre les récalcitrants[3]. Le châtelain (qui était, d'après l'Almanach, Tillard de Tigny, avocat au Parlement), se fit, quoique résidant, suppléer par un Procureur à l'audience où l'on devait enregistrer l'édit de février. Le Procureur du Roi[4] (en réalité son Substitut, Belin Richet), requit l'enregistrement « en des termes très indécents », qui furent transcrits sur le plumitif avant l'arrêt « conçu dans une forme non moins répréhensible ». Il n'y avait pas à se gêner avec ces « officiers inférieurs de justice ». Pulligneu demanda et le tribunal ordonna que le Greffier remît l'arrêt et le réquisitoire à l'Huissier à ce commis[5]. Dès le 31, celui-ci, ayant fait « quinze grandes lieues », obtint sans peine la remise des pièces.

On put voir alors que l'indignation de Pulligneu était un peu exagérée : Richet avait seulement parlé de « l'officier pre-

[1] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 2111, f°s 85 et 86.

[2] *Journal Historique*, I, 378.

[3] Arch. nat., X^1b 9765.

[4] Il peut être intéressant de remarquer que le Procureur du Roi était secrétaire du prince de Conti à Paris, d'où peut-être l'esprit d'opposition.

[5] Il semble même que, par une véritable vexation, le P. G. voulait que le Greffier apportât les pièces au Greffe du C. S. La Cour, comme toujours plus modérée, se contenta de la remise à l'Huissier chargé de la signification.

nant la qualité de P. G. au C. S. », et dit, qu'après hésitation, il requérait par crainte d'être accusé de désobéissance au Roi. Quant à la sentence du Juge, elle était dépourvue de tout commentaire. Pour une fois, l'irascible P. G. avait été mal renseigné ; il ne désarma pas pour autant : il requit que « les termes peu réfléchis, indécemment (le mot, auquel il tient, a été ajouté par le P. G. lui-même) employés dans le susdit réquisitoire, seront rayés et biffés sur le registre où il a été inséré, et l'arrêt à intervenir y sera transcrit en marge... », le tout constaté par procès-verbal d'huissier et aux frais de Richet. Le 4 juin, le C. S. en ordonna ainsi et enjoignit même au Substitut « d'être, à l'avenir, plus respectueux envers ses supérieurs ». Il se le tint sans doute pour dit, car, en 1775, il était Procureur du Roi à Charlieu.

Ainsi, trois mois environ après son installation, le C. S avait brisé toute résistance ; aucune n'avait été bien grave, pas même celle du Bailliage de Villefranche, isolé dans sa propre ville et province. C'est pourquoi on peut peut-être trouver que le Conseil, poussé sans doute par son P. G., actif, autoritaire et vindicatif, certainement plus combattif que la Cour, fit trop vite appel à l'autorité royale, qui frappa deux tribunaux importants, l'un, d'une diminution momentanée et d'un renouvellement total, l'autre, d'une suppression définitive, quand on aurait pu, très vraisemblablement, obtenir leur soumission. Quoi qu'il en soit, le terrain était libre, l'activité du Conseil Supérieur ne devait plus rencontrer de résistance, au moins ouverte.

CHAPITRE III

LE CONSEIL SUPÉRIEUR ET LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES (SUITE) LA RÉORGANISATION ET LE CONTROLE

I. La fin du Parlement de Dombes. — II. La Sénéchaussée de Trévoux. — III. La fin de la Cour des Monnaies de Lyon. — IV. La Sénéchaussée et Siège Présidial de Lyon. — V. Les Cours de justice du Forez. — VI. Le Bailliage et Siège Présidial de Mâcon. — VII. Les Justices seigneuriales.

I

Ce n'était pas tout d'avoir débarrassé le Conseil Supérieur de ses adversaires. Il fallait organiser son ressort, apporter dans le nombre, la composition et la compétence des tribunaux voisins les modifications qu'entraînaient la présence proche d'un tribunal d'appel, d'une part, d'autre part, la politique et les promesses du Gouvernement; enfin, permettre à la Cour lyonnaise d'exercer dans une certaine mesure une sorte de contrôle, analogue à celui qu'on reconnaissait communément aux Parlements. Trois questions se posaient d'abord : laisserait-on subsister tout auprès du C. S un Parlement presque inactif, celui de Dombes? Que ferait-on de la Cour des Monnaies de Lyon qui, à moins d'un cumul de charges peu désirable, se trouverait décapitée? Comment organiserait-on à Lyon le tribunal de première instance, la Sénéchaussée, jusque-là unie à la Cour des Monnaies?

Le Parlement de Dombes, créé en 1523, ayant siégé long-

temps à Lyon, dont les magistrats préféraient le séjour, avait été transféré, en 1696, à Trévoux C'était, dans une petite ville, une petite Cour, rendant la justice à une petite province. Seul le statut spécial de la Dombes, longtemps terre à demi étrangère et aussi la force de résistance passive, propre aux institutions d'Ancien Régime, l'avait sauvée.

Le Parlement, au complet, comptait[1] : 1 Premier Président, 2 Présidents de Chambre, 12 Conseillers, dont 2 Clercs, 3 Maîtres des Requêtes, 1 Procureur Général, 2 Avocats Généraux, 4 Secrétaires, 1 Chevalier d'Honneur. Médiocres charges, du reste : les gages du Premier étaient de 1.200 livres, ceux des Conseillers de 400 et deux minots de sel; le casuel était médiocre, un auteur bien informé l'évalue à 65 livres ; une charge de Conseiller « à vendre par décret, le lundi 22 avril 1771, en l'audience du Parlement de Dombes, à Trévoux, sur les 10 heures du matin » est annoncée dans le journal *les Affiches de Lyon*[2], comme on ferait d'un fonds de commerce. « Cet office, y dit-on, donne au pourvu la noblesse, transmissible au premier degré; les gages et émoluments qui y sont attachés produisent annuellement 600 livres. » On n'ajoutait pas que la seule Paulette était de plus de 60 livres; aussi, je ne serais pas étonné que ce soit le même office dont on annonce pareillement la mise en vente le mois suivant. Cette modicité d'avantages n'empêchait pas les charges d'être occupées généralement par des membres de familles nobles de la Province ou des environs.

Le ressort du Parlement comptait, dit-on, 32.000 âmes, ce qui est vraisemblablement un maximum dans ce pays peu étendu et d'une densité de population très inférieure à l'actuelle. Dans le Palais, situé dans la partie haute de la ville, décoré de fresques, on travaillait peu[3] : cinq mois et demi de

[1] Abbé Jolibois, Histoire de la ville et du canton de Trévoux (*Revue du Lyonnais*, 2e série, V, 1832, p. 279 et seq.).

[2] N° 15, 11 avril 1771.

[3] Arch. dép. Ain, C 516.

vacances ; au Parlement proprement dit, un jour d'audience et un jour d'entrée à la Chambre par semaine, « dont il ne se trouvait pas un quart qui fût rempli par des affaires ou des jugements » ; à la Chambre des Requêtes, qui jugeait en première instance, deux entrées par semaine « et, le plus souvent, par défaut d'affaires, il en vaquait une des deux ». Parmi ses Archives, extrêmement mutilées, qui sont à Dijon, j'ai consulté son plumitif d'audience [1] : les magistrats étaient assidus, souvent douze présents ; les séances étaient relativement fréquentes, les affaires peu nombreuses. Aussi, les mauvaises langues accusaient ces messieurs de se livrer surtout à la bonne chère : on publia des « usages du Parlement », authentiques ou non, multipliant les amendes d'un dîner. On entrevoit une vie paisible, presque oisive, confortable, manquant un peu de distractions raffinées.

Parmi les membres du Parlement qui en virent la fin, un seulement mérite de nous retenir, le Premier Président Cachet de Garnerans [2]. Il était issu d'une famille de la Bresse, anoblie dans la première moitié du XVIIe siècle, quasiment naturalisée en Dombes, ainsi qu'il se plaisait à le proclamer lui-même [3] ; l'office de Premier Président était presque héréditaire dans sa famille, ses ancêtres déjà avaient des terres dans le pays, dont il parlait volontiers. Il était, d'autre part, bien apparenté : sa famille compte plusieurs personnages échevinaux à Lyon, Gravier de Vergennes, intendant d'Auch et neveu du Ministre, était son beau-frère. Lui-même fut Intendant de la Dombes de 1758 à 1782, sans qu'on ait lieu, nous le savons, de s'étonner de ce cumul ; au reste, son intendance ne l'occupait pas beaucoup ; je me suis aperçu qu'il était très souvent à Paris. La tradition veut qu'il ait été d'un naturel violent ;

[1] Arch. dép. Côte-d'Or, B² 91, 13.

[2] Les renseignements sur ce personnage dont la source n'est pas indiquée viennent d'Ardascheff (*les Intendants de province sous Louis XVI*, passim), qui n'est d'ailleurs pas ici exempt de toute erreur.

[3] *Revue d'Histoire de Lyon*, novembre-décembre 1912.

on trouve souvent rapportées l'algarade, au moins douteuse, qu'il aurait faite lors de la suppression du Parlement[1] et l'anecdote de son discours sur la modération qu'il aurait interrompu dès le début par un juron; cette réputation n'épargna même pas ses derniers instants et, quand il mourut, en 1787, on dit, à Lyon, que c'était « à la suite d'un accès de colère pour un coup de trictrac[2] ». J'ai eu entre les mains une partie assez importante de sa correspondance : c'est un administrateur qui connaît bien son département, méthodique, très soigneux, exact et prompt dans ses réponses, sérieux avec un grain d'humour, affable jusqu'à l'inexactitude diplomatique, paraissant posséder la confiance des ministres et de ses administrés; enfin, ce qui n'est pas tout à fait d'accord avec la légende, évidemment meilleur serviteur du Gouvernement que défenseur de la Province et en bons termes avec de Flesselles qu'il était censé avoir gravement insulté.

Comment le Chancelier fut-il amené à supprimer cette Cour désuète et pacifique, dont la personnalité même de son chef garantissait la fidélité? Le Gouvernement donna une raison, ses adversaires en répandirent une seconde, et c'est peut-être une troisième qui est exacte. L'argument gouvernemental fut la proximité du Siège de Lyon et le peu d'étendue du ressort; argument sérieux, plus valable encore pour nous que pour l'Ancien Régime, en somme acceptable. Les adversaires du Chancelier répandirent le bruit, dont l'abbé Jolibois[3] se fait tardivement l'écho avec une erreur certaine, qu'il y eut là une vengeance provoquée par des manifestations du Parlement. Sans mettre en doute la possibilité du fait, je dois dire que rien dans les différents registres que j'ai consultés à Dijon[4] n'indique la moindre trace d'une opposition

[1] Le même propos est prêté dans les mêmes circonstances au président de Brosses (Flammermont, *op. cit.*, p. 474).

[2] Bibl. mun. Lyon, ms. 805. *Nouvelles générales...*, par M. l'abbé Duret, II, p. 231.

[3] *Loc. cit.*

[4] Voir par exemple aux Arch. dép. Côte-d'Or, B² 86, 12 et B³ 91, 13.

ou d'un retard concerté. Reste la troisième hypothèse : le Gouvernement aurait profité de la circonstance pour détruire le dernier vestige d'une autonomie disparue en 1762 ; ce serait un exemple de la politique d'unification que la monarchie poursuivait volontiers, quand elle n'était pas dangereuse [1].

Quoi qu'il en soit, le sort du Parlement ayant été décidé à Versailles, on agit sans ménagement [2]. Le Parlement était entré en vacances « le lendemain de N.-D. de Septembre », pour jusqu'à la « Veille de la Saint-Martin », c'est-à-dire du 9 septembre au 10 novembre. On dut le convoquer extraordinairement, car la plupart des membres étaient là le 31 octobre. Le Greffier en chef reçut, sans doute la veille, des ordres datés du 24 octobre, lui ordonnant d'être au Palais le 31, à 8 heures et demie, d'exhiber le registre au Gouverneur et à Flesselles, d'y inscrire la commission et l'édit, de dresser l'arrêt d'enregistrement pur et simple, de faire signer, « de ne point désemparer du Palais qu'ils ne lui en aient donné la permission, de faire généralement tout ce qui lui sera par eux ordonné comme si Sa Majesté le lui avait ordonné elle-même, le tout à peine de désobéissance ».

Ces précautions prises, on tint la séance qui devait être la dernière du Parlement. Entrèrent le Comte de Ruffey, « Gouverneur et Lieutenant Général, pour le Roi, de sa Principauté de Dombes », gentilhomme de la province, que l'étude des Archives du département de l'Ain m'a montré fidèle serviteur du Roi, et Flesselles « ... commissaire à ce départi ». L'intervention de Flesselles ne doit pas paraître singulière : on ne pouvait pas charger de la mission l'Intendant de Dombes et

[1] On peut remarquer que La Michodière prévoyait cette suppression dès 1762, cf. *supra*, p. 38. Il faut comparer la désinvolture présente avec les précautions prises à Douai, dans une province plus importante et plus remuante, cf. l'Edit de création d'un C. S. à Douai, *in* Flammermont, *op. cit.*, p. 446-7.

[2] Les documents utilisés pour cet épisode sont : Arch. dép. Côte-d'Or, B² 86,12, f° 685 et seq. qui est le plus complet ; Procès-verbal de la séance de M. le comte de Ruffey... (B. M., 125364) et Edit portant suppression du Parlement de Dombes (*ibid.*, 125365).

j'ai pareillement vu, lors des événements de 1788, des Intendants agir ainsi dans le Sud-Ouest, hors de leur généralité avec une commission spéciale. Puis entrèrent les Conseillers ; de Ruffey présenta sa commission du 24 octobre, précise et impérative, lui ordonnant de faire enregister « purement et simplement, sans aucune remise » et sa lettre de créance du même jour. Elles furent enregistrées, après réquisitoire du Procureur Général de Messimy « du très exprès commandement du roi ». Ruffey donna alors la parole à Flesselles. Celui-ci se leva, salua, rappela les vues supérieures du Gouvernement, escompta la soumission des magistrats à un maître dont ils éprouveront « avec reconnaissance les bienfaits », et fort habilement termina ainsi : « Vous continuerez à jouir de tous les droits et privilèges attachés à vos offices ; vous aurez sans doute à regretter de ne plus être à portée de donner des preuves de votre zèle, mais il vous restera des témoignages honorables de vos services, qui attesteront à la postérité que vous fûtes utiles à votre Roi et à votre Patrie. » Puis on lut l'édit ; le Procureur dit quelques mots ; Flesselles prononça l'enregistrement. Les portes furent ouvertes, l'édit lu publiquement ; le public se retira, suivi des membres de la Cour. Je ne sais pas à quel moment il faut placer les paroles que la tradition[1] prête à M. de Garnerans, que son premier devoir était d'obéir aux volontés de son souverain « quel que fût l'organe par lequel il lui plût de les lui faire signifier ». En tout cas, il est faux qu'il sortit en tête des Conseillers, comme on le dit, de sorte que son mot au valet, s'il a été prononcé, ce dont je doute, ne le fut que plus tard. Le procès-verbal fut, en effet, dressé et signé par de Ruffey, de Flesselles, de Garnerans et de Messimy, comme j'ai toujours vu faire en pareille circonstance. Enfin Ruffey remit au Greffier un ordre du Roi de fermer sur-le-champ les portes du greffe et de veiller à la conservation des papiers, et au concierge du Palais de n'y laisser entrer personne jusqu'à

[1] Abbé Jolibois, *loc. cit.*

nouvel ordre. Il n'y eut d'ailleurs aucune tentative de résistance ou de protestation : j'ai l'impression que tout était arrangé d'avance.

Quant à l'édit de suppression, il commençait par un préambule « ...La petite étendue de son territoire ne fournit presque aucune occupation à nos officiers et la proximité de notre C. S. de Lyon a fait évanouir l'intérêt que les peuples de la Dombes avaient à le conserver ». En six articles, on donnait des garanties aux officiers, les matières relatives au Domaine au Parlement de Paris, certaines affaires financières à la Chambre des Comptes de Paris, d'autres au Bureau des Finances de Lyon, le C. S. ayant « les matières tant civiles que criminelles, dont notredit Parlement connaissait à titre de Parlement et de Cour des Aides », et l'appel des juridictions qui ressortissaient au Parlement de Dombes. Singulière simplification, d'autant plus qu'il ne faut pas oublier que le Parlement servait en même temps de Sénéchaussée, de sorte que, une fois de plus, le C. S. allait être juge de première instance et d'appel, et cela pour les mêmes affaires ! On peut trouver dans cette série de maladresses une présomption pour le caractère politique de la suppression. En tout cas, on prit soin de rassurer les habitants de la Dombes contre une atteinte nouvelle portée à leurs privilèges [1]. Le 15 décembre, le Roi donna des Lettres Patentes [2] qui promettaient très explicitement que les habitants de la Principauté seront soumis aux mêmes charges fiscales que par le passé, « ne voulant pas que nos sujets de ladite Principauté se trouvent assujettis à de nouveaux droits, impositions et contributions sans un examen particulier, et en connaissance de cause ».

Quant aux officiers, il y en avait 30 en exercice et 9 hono-

[1] Il est même remarquable qu'on attendit assez longtemps pour donner des édits qui, sur des questions diverses, assimilaient la Dombes au reste du royaume et qui furent enregistrés par le C. S le 28 novembre 1772.

[2] Lettres Patentes portant que la Principauté de Dombes continuera... (B. M. 118377).

raires ; on leur donna de bonnes paroles, des satisfactions d'amour-propre..., et des promesses d'indemnisation. Deux, il est vrai, eurent tout de suite mieux, ce qui confirmerait mon hypothèse d'un concert préalable entre les exécuteurs de la volonté du Roi et les chefs du Parlement. Cachet de Garnerans ayant demandé [1] le 16 janvier 1772 au Secrétaire d'Etat Bertin, qui s'occupait de la Dombes, que le logement qu'il avait en qualité de Premier Président lui soit conservé, il lui fut répondu, dès le 24, que le Roi le lui accordait. Quelque temps après, 26 avril, Bertin lui annonça que le Roi lui avait laissé les 2.000 livres de pension qu'il avait, et converti en pension ses 900 l. de gages [2], en même temps qu'il faisait savoir à l'ancien Procureur Général Messimy que le Roi lui avait conservé la pension de 600 l. attachée à sa place.

Les autres demandèrent au moins des satisfactions platoniques. Ils sollicitèrent, par l'intermédiaire de leur ancien Président, « des Lettres Patentes semblables à celles qui ont été accordées aux officiers supprimés du Parlement de Douai ». Bertin répondit à de Garnerans de s'adresser aussi au Chancelier, ce qui fut fait au début d'août. Il résulta de tout cela que, par Lettres Patentes du 15 août [3], le Roi confirma la « marque de la satisfaction que (lui) avaient donné leur zèle et leur fidélité », c'est-à-dire les « honneurs, exemptions et privilèges attribués aux offices dont ils étaient pourvus » etc... Le Parlement de Paris, tout docile qu'il fût, trouva à critiquer dans ces Lettres. On aimerait à croire qu'il prit la défense de ses anciens confrères, injustement spoliés. En tout cas, le 29 août, Basset, un des Conseillers à la Grand'Chambre particulièrement haï des pamphlétaires, et qui fait ici un singulier métier,

[1] Cette lettre et les suivantes sont connues par l'analyse très brève qui est dans « l'Inventaire de la correspondance de M. Bertin... » (A. N., E 3701).

[2] Un peu plus tard (25 juillet), il remercie pour la protection que le ministre a accordée à son fils. Je ne sais d'où vient la différence avec le chiffre cité p. 106.

[3] Edit portant que les officiers titulaires et honoraires... (B. M., Lyon, 118402).

avertit [1] Bertin que le Parlement de Paris doit faire des observations sur les Lettres Patentes ; d'abord, on le rassure un peu dédaigneusement. Mais il insiste et, le 13 septembre, demande un rendez-vous pour conférer avec le ministre à ce sujet, rendez-vous qui lui est accordé. J'ignore ce qu'il en sortit ; ce qu'il y a de sûr, c'est que ces Lettres Patentes bien inoffensives ne furent enregistrées qu'après un délai anormal, le 22 décembre.

Cependant, il fallait bien en venir au côté financier de la question. Le Parlement avait des dettes, car de Garnerans écrivit un mémoire sur « les arrangements pour le paiement des arrérages dus par l'ancien Parlement de Dombes », au sujet duquel on le renvoya [2] au Contrôleur Général, le 23 août. Quant aux officiers, les satisfactions verbales prodiguées par le Roi ne pouvaient pas leur suffire. Il fallait qu'on liquidât leurs offices, conformément à l'équité et à l'article XXVII de l'édit de février 1771 sur l'évaluation des offices. Ils furent compris dans la Déclaration royale du 22 mai 1773 [3], dont nous parlerons plus longuement à propos de la Cour des Monnaies. La finance de leurs offices, sur laquelle on leur servirait cinq pour cent d'intérêt à partir de janvier 1774, devait être remboursée grâce à un versement annuel de 160.000 livres, dont 100 par le Roi et 10 par la Dombes ; mais à l'instar de ceux du Mâconnais [4], les habitants de la Dombes se plaignirent et virent leur contribution ramenée à 7.000 livres par les Lettres Patentes du 22 mai 1774 enregistrées au Conseil Supérieur en juillet [5]. Le Roi faisait volontiers des largesses aux dépens des autres. Les malheureux officiers de Dombes, en particulier, virent encore reculer l'échéance du remboursement qui ne devait primitivement

[1] A. N., E 3701.
[2] *Ibid.*
[3] Déclaration du roi... (B. M., 125426. A. N., X 1b 9760 et 9767).
[4] Cf. *infra*.
[5] A. N., X1b 9768.

arriver pour les plus favorisés que le 1er janvier 1784 : ils formaient, en effet, la troisième classe du tableau général. L'office le plus cher était celui du Greffier 28.400 l., puis de l'Avocat Général 28.000 ; ceux des Conseillers variaient de 10.500 (office de Conseiller-Clerc acheté en 1761) à 25.000, la plupart dépassant 20.000 l. ; celui de Substitut n'était que de 7.000 et celui de Premier Huissier de 1.100. Au remboursement individuel était ajouté celui des finances communes 27.000 l., qu'on avait donc saisies[1]. Rien ne me permet d'affirmer que le premier sou ait jamais été versé.

II

J'ai dit combien l'édit de suppression du Parlement de Dombes paraissait rédigé avec une légèreté qui ne peut s'expliquer que par le désir d'enlever tout Tribunal particulier à la Principauté, sans augmenter les attributions de la Sénéchaussée de Lyon. Les inconvénients du système ne tardèrent pas à se faire sentir et, dès la fin de 1771, on se préoccupa de réorganiser un Tribunal dans la Dombes. Je ne serais pas étonné que ce soit de Garnerans lui-même, qui ait rédigé le projet d'édit, car le 8 janvier, il dit « qu'il a reçu l'édit pour établir une Sénéchaussée à Trévoux et les observations qui ont été faites » et renvoya ces pièces avec un nouveau projet d'édit. Celui-ci fut publié le même mois, enregistré au Parlement le 22 et au Conseil Supérieur le 28[2] : on ne perdait pas de temps. Le Roi, oubliant ce qu'il avait ordonné naguère, disait que la suppression du Parlement de Dombes exigeait « un nouvel ordre pour l'Administration de la Justice », la disparition de la Chambre des Requêtes ayant « fait cesser tout exercice de justice », aveu peu aimable pour le Conseil Supérieur. Pour rester fidèle à la politique de simplification,

[1] A moins qu'il ne s'agisse de dettes du Parlement.

[2] Edit du roi portant création d'une Sénéchaussée à Trévoux (Bibl. mun., Lyon, 125379).

on annonçait la suppression des Bailliages de Thoissey et Chalamont — en réalité, leur remplacement par des Châtellenies [1] — et du Châtelain de Trévoux. On créait, dans cette ville, une Sénéchaussée, ressortissant au C. S. de Lyon. Le Grand Sénéchal en était Leviste de Montbriand, qui avait sollicité cette place vers la mi-janvier [2]. Il devait y avoir 10 officiers qui prêteraient serment à Lyon et seraient installés par un Commissaire désigné par la Cour de cette ville L'édit n'était pas encore enregistré, qu'il y avait déjà des solliciteurs. Gémeau, qui devait être Lieutenant Général, se fit recommander par de Ruffey et écrivit lui-même pour se plaindre que de Garnerans l'eût desservi auprès du Ministre, qui répondit que Garnerans — décidément consulté sur tout — avait « au contraire, en tout temps, dit tout le bien possible » de lui.

Il ne restait plus qu'à garnir et installer le Tribunal. Dès le 23 janvier, de Flesselles demanda des ordres pour révoquer ceux donnés jadis au Greffier et au Concierge. Ils furent envoyés. Le P. G. requit, le 8 février [3], que, les Officiers de la Sénéchaussée ayant prêté serment devant le C. S., il n'y avait plus qu'à les installer ; qu'en conséquence, on désignât un Conseiller pour aller, avec son Substitut, procéder à l'installation et éventuellement recevoir les serments non prêtés, ce qui nous laisse deviner qu'il restait des vides à combler. On désigna de Nervo. Il fit diligence et, assisté de Varenard, le 11 février, s'acquitta de sa mission avec tact et adresse ; il nous en a laissé un procès-verbal détaillé [4]. La Sénéchaussée fut, pour ce jour-là, au complet : le Lieutenant Général, 5 Conseillers, 1 Avocat et 1 Procureur du Roi, 1 Substitut, 1 Greffier. Serments, messe solennelle, retour au Palais au milieu d'une grande affluence ; Varenard fit un long discours,

[1] Ces offices furent pourvus à la requête du P. G. du C. S. (A. N., X^{1b} 9765 et 9766).

[2] A. N., E. 3701, ainsi que les lettres suivantes.

[3] A. N., X^{1b} 9765.

[4] Il se trouve, évidemment par erreur, à X^{1b} 9768.

étant remonté au temps où les Rois rendaient eux-mêmes la justice ; de là, il tira et exposa avec précision la théorie de la justice retenue, puis en vint à la Dombes, paraphrasa le préambule de l'édit de suppression du Parlement, rendit hommage à la soumission des habitants et, par cette transition dont je lui laisse la responsabilité, que la Dombes avait formé « des vœux pour que Sa Majesté la réunît au Conseil Supérieur de Lyon plutôt qu'à toute autre Cour », put placer un éloge intempérant de la sienne. Il parla enfin de la création de la Sénéchaussée, de la réunion à ce tribunal de l'Election et de deux Bailliages, eut des paroles aimables pour Trévoux et pour les nouveaux Magistrats, fit le rapprochement à la mode à cette époque de nouvelle faveur accordée aux dévots : « Les bons juges, comme les bons ministres de la religion, sont les plus précieux dons du Ciel ; les uns et les autres ont la première influence sur les mœurs et conséquemment sur le bonheur public » ; et termina par un portrait, à la vérité assez banal, du bon magistrat. Là-dessus, enregistrement d'édits et allocution de de Nervo, plus courte et plus fine que la précédente. Il fit l'éloge du Roi, du Gouverneur, eut un mot aimable pour la « Cour de justice respectable » qu'on avait dû supprimer et pour le « Sénat de la seconde ville du Royaume », pour le Sénéchal, les nouveaux Officiers et les anciens, et finit sur une petite mercuriale : « Ne perdez pas de vue ces deux obligations principales, soumission et fidélité à notre monarque, justice à ses sujets... » Après de nouvelles prestations de serment, la séance fut levée à 1 heure.

Le lendemain, au Greffe, de Nervo fit remplir onze caisses, « dans lesquelles, avec beaucoup de hâte et sans ordre furent jetés les registres et les minutes [1] » ; cela montre qu'on ne s'était pas pressé d'opérer le transfert parce que, sans doute, on avait considéré la réunion au C. S. comme provisoire. On laissa, sur sa demande, quelques papiers à l'ancien Syndic et,

[1] Lettre du greffier, 10 février 1774 (Arch. dép. Ain, C. 542).

après avoir fait un procès-verbal incomplet, on ferma une armoire avec deux clefs, dont le Lieutenant Général eut une et le Procureur l'autre, ce qui devait amener de désagréables mésaventures [1]. Les Commissaires firent ensuite une visite aux prisons, où le pain fut trouvé de bonne qualité, mais la paille insuffisante, n'étant renouvelée qu'une fois par mois ; les prisonniers se déclarèrent satisfaits, le geôlier moins et demanda que ses cent cinquante livres de gages fussent augmentées. Enfin, on alla à l'Hôpital où l'ancien Procureur Général reçut les Lyonnais qui installèrent le Lieutenant Général et le Procureur du Roi, membres nés du Bureau, examinèrent les registres qui étaient « dans le meilleur ordre » et les comptes, parcoururent les salles où, sur trente-quatre lits, vingt-huit étaient remplis et trouvèrent les malades et les sœurs également satisfaits. Après cela, les Commissaires purent rentrer. Tout le monde était content, on pouvait croire le Parlement oublié — il semble qu'il en était bien ainsi — et le nouveau Tribunal prêt et décidé à fonctionner régulièrement. Le C. S. s'aperçut, dans la suite, qu'il en était différemment.

On dut, d'abord, bientôt reconnaître qu'on avait, encore une fois, agi avec légèreté : il fallut « réparer une bévue [2] », celle de l'article II de l'édit de création qui renvoyait toutes

[1] Les papiers furent transférés à Lyon le 16 février par les soins et sous la conduite du Procureur du Roi et mis en rayons le 11 mai. Au mois de décembre 1773, on n'avait encore pas fait le tri ; comme il fallait les déplacer pour des travaux, on jugea plus commode de les renvoyer à Trévoux, d'autant plus que la salle où ils étaient renfermés était humide et pleine de rats. On dut donc garder ceux qui intéressaient le Bureau des Finances de Lyon et laisser à Trévoux le soin d'extraire ceux à envoyer au Parlement et à la Chambre des Comptes de Paris. On ne parle pas de ceux que le C. S., héritier du Parlement de Dombes, dut garder (A. N., X^{1b} 9767). En tout cas, ces tribulations, qui n'étaient pas les dernières, contribuent à expliquer le fâcheux état de ces archives (rien à Bourg ni à Lyon, peu de choses à Paris et Dijon). Le plus fort, c'est que le 10 juin 1774 on n'avait encore rien renvoyé ; on reconnut alors qu'on ne pouvait pas extraire les papiers revenant au Bureau des Finances ; on se décida à renvoyer le tout, en répartissant le contenu de la onzième caisse dans les dix autres ! Les papiers arrivèrent à Trévoux le 20 : il était temps.

[2] *Journal Historique...*, III, p. 106.

les causes d'appel au C. S. « Les peuples de notre pays et Principauté de Dombes, dit le préambule de Lettres Patentes du 22 mars [1], se trouveraient privés du secours que leur offre le Siège Présidial de Lyon pour les appels qui sont de nature à pouvoir y être jugés. Le recours à ce Tribunal devient néanmoins d'autant plus nécessaire que notre C. S. de Lyon, déjà saisi d'une multiplicité d'affaires, pourrait difficilement remplir nos vues, qui tendent à procurer la justice la plus prompte. » En conséquence, tous les cas présidiaux durent être relevés au Présidial de Lyon Il y eut aussi des actes royaux en souffrance qu'il fallut faire enregistrer après coup [2], et des mesures à prendre pour régulariser l'exercice des offices ministériels. A ce propos, la Sénéchaussée, encore toute nouvelle, montra d'une façon curieuse qu'elle entendait défendre les traditions de la Province — à laquelle une partie de ses membres était étrangère — et ne pas être une assemblée de muets [3]. Le C. S. ayant rendu un arrêt le 11 avril, relatif aux « protocoles et minutes des Notaires de la Principauté de Dombes, qui sont décédés, même des Notaires qui n'exercent plus les fonctions de leurs offices », la Sénéchaussée, avant d'enregistrer, fit, le 5 mai, six observations, fondées sur deux édits antérieurs et sur la pratique courante. Ce qui est à noter, c'est que, fort sagement, le C. S., naguère si impérieux vis-à-vis des tribunaux inférieurs qui lui tenaient tête, jugea cette fois « convenable d'adopter (ces représentations) en partie ». En conséquence, un arrêt du 17 juin régla le dépôt de ces minutes et protocoles à la Chambre Syndicale des Notaires, à Trévoux, sous le contrôle de la Sénéchaussée et « sans frais ».

Quant au nouveau Tribunal, qui avait commencé par solli-

[1] Lettres Patentes du Roi pour le Siège de Dombes. Bibl. mun. Lyon, 118390.

[2] A. N., X^{1b} 9768 à la date du 24 avril 1774.

[3] Les pièces sont : Arrêt du C. S. B. M., 118400) et A. N., X^{1b} 9766 à la date du 17 juin 1772.

citer la protection du Ministre Bertin [1], j'aurais voulu savoir quelles avaient été son activité, sa sagesse et la confiance qu'on lui accordait, puisqu'il était le véritable filleul de notre Conseil Supérieur. Malgré l'obligeance de M. le Greffier du Tribunal Civil de Trévoux, en possession de qui sont restées ses Archives, j'ai dû renoncer à les découvrir dans des piles de papiers de toutes les époques entassés pêle-mêle dans un grenier obscur [2]. Tout ce que je sais, c'est que les choses n'allèrent pas toutes seules, car, un an après son installation, 19 février 1773, la Sénéchaussée reconnaissait [3] « le désordre et la confusion qui règnent aux audiences, souvent occasionnés par les débats et contestations entre les Avocats et Procureurs sur l'octroi ou le débouté des renvois demandés des causes ». Elle fit donc, pour la tenue des audiences, un règlement en douze articles, fort sage et fort précis, qui laisse supposer qu'avant régnait une aimable anarchie. Le règlement, présenté au C. S., fut homologué sans discussion.

Les difficultés devaient venir d'une autre question, celle du personnel. On avait bien trouvé des figurants pour la cérémonie d'installation ; mais bientôt, il fallut déchanter. Ce fut le jour où l'on demanda aux nouveaux Officiers les finances de leurs offices, car on sait que, par une mesure aussi illogique que malheureuse, mais trop bien d'accord avec les procédés de l'Ancien Régime, on n'avait aboli la vénalité des charges que dans les Conseils Supérieurs [4]. En exécution d'un rôle arrêté au Conseil Royal des Finances, le 6 avril 1772, l'office de

[1] Lettre de Gémeau (L. G.), Jaquet (P. du R.) et Farbot, doyen, 14 février 1772 (A. N., E. 3701).

[2] Il serait à souhaiter que ces papiers soient transportés et classés à Bourg, car ils paraissent, en particulier pour l'époque révolutionnaire et impériale, renfermer des documents intéressants.

[3] A. N., X^{1b} 9766.

[4] L'exposé suivant est fait d'après un certain nombre de lettres échangées du 30 octobre 1774 au 20 novembre 1775 à propos de la réintégration des Farbot et qui sont aux Arch. dép. Ain, C. 542.

Lieutenant Général fut taxé à 7.000 l., celui de Greffier à 6.000, ceux d'Avocat et Procureur du Roi à 1.500, ceux des cinq Conseillers à 500, et celui de Substitut à 300. On voit qu'on pouvait, à bon compte, avoir une charge dans le nouveau tribunal. Or il faut croire que le placement était de valeur médiocre, ou que les gens aisés — il y en avait peu dans la Dombes — se tinrent volontairement à l'écart, car seuls le Lieutenant Général, le Greffier et deux Conseillers acquittèrent la taxe sur le pied de laquelle, dit plus tard le Greffier, « les Officiers ci-dessus ont été admis depuis au paiement du droit de centième denier, tenant lieu de l'annuel, sans qu'il leur ait été attribué aucun gage ». Aussi, on comprend que les trois autres Conseillers aient démissionnés plutôt que de payer ou se soient simplement abstenus de venir au Siège [1]. L'un d'eux, Antoine Farbot, qui avait été vingt ans Procureur et cinq ou six Avocat, prétendit, plus tard, qu'il avait démissionné à cause de ses démêlés avec le Procureur du Roi ; en réalité, quand on lui avait parlé de la note à payer, il avait répondu au Lieutenant Général « avec un ton d'humeur » qu'il préférait démissionner. Il fallut donc se priver de lui, malgré « sa probité, ses lumières connues » ; l'affaire dut traîner, car il siégeait encore au début de 1773 ; il cessa de le faire dans la suite. Quant à son frère Martin, un instant Substitut, il quitta aussi le service, sans doute pour la même raison ; mais ce qu'il y a de piquant et montre une fois de plus ce qu'il y eut de hâtif dans la constitution des nouveaux tribunaux, c'est qu'on ne sait pas comment il y était entré : l'Intendant raconta plus tard que, sur le projet d'édit de création qui lui avait été communiqué, il n'était question ni de Substitut, ni de Martin Farbot, ignorant comment ce changement s'est glissé dans l'expédition. Le doste était tout à fait inutile ; les Avocats le virent d'un très

[1] Ce qu'il y a d'amusant c'est qu'à la fin de 1774 l'Intendant ne sait ni la valeur de la finance — il croit que c'est 1.200 l. — ni ceux qui l'ont payée (lettre du 9 novembre).

mauvais œil occupé par un Procureur non gradué, que de Garnerans estime « comme un sujet médiocre sur toutes sortes de facultés, et dont la réputation n'est jamais sortie de l'obscurité » ; enfin il ne méritait, à aucun égard, une exception à la règle d'incompatibilité entre les fonctions publiques et l'état de Procureur ou Notaire qu'il voulait qu'on violât pour lui. Ainsi la malheureuse Sénéchaussée, après un si brillant début, dut fonctionner avec un Lieutenant Général, deux Conseillers et un Procureur du Roi, car j'ai de fortes raisons de croire que l'Avocat du Roi, brouillé avec le Procureur, ne dut pas paraître souvent. Le C. S. et le Ministère fermèrent prudemment les yeux.

Il fallut cependant les rouvrir devant un scandale menaçant. Il y avait déjà eu un autre scandale, dont le nouvel ordre de justice ne pouvait être en aucune façon rendu responsable : les malversations, les escroqueries et la fuite du Receveur des Consignations en Dombes, Guillaume-Michel de Romanans[1]. Le C. S. s'occupa[2] avec une louable célérité de ne pas laisser la place en souffrance. De Romanans ayant fui le 6 mars, le P. G. exposa, avant le 12, qu'il était important de « commettre quelqu'un à l'exercice de la charge et à la sûreté des dossiers ». Il ne s'agissait que d'un administrateur provisoire[3], car je ne vois pas de quel droit la Cour aurait pourvu quelqu'un d'un office : le fait de désigner un intérimaire aux lieu et place du tribunal local est déjà assez singulier. Le Procureur ne se contenta pas de demander « qu'il plût à la Cour commettre telle personne qu'il lui plaira choisir, dont l'état et la fortune puissent répondre de la solvabilité », mais encore, avec la manie de réglementation et de contrôle que nous relèverons si souvent, il détermina la forme du serment, la caution, la procédure

[1] Cf. *infra*, ch. VII, IV.

[2] Arrêt du C. S. qui commet... (B. M., 118393).

[3] En effet, Tabariez, qui avait été commis par le C. S. sollicitait de Bertin, le 1er juin, après la condamnation de Romanans, la charge de Receveur des consignations en Dombes (A. N., E. 3701).

de remise des pièces et, ce qui était sans doute une prétention peu défendable, demanda que chaque année, en janvier, fût fourni un « état abrégé de la recette et dépense entre les mains du P. G., pour être par lui requis ce que de raison ». La Cour n'hésita pas devant cette sorte de tutelle, rendit un arrêt conforme et commit à l'exercice de la charge Tabariez, Receveur des tailles à Trévoux.

Mais l'affaire vraiment grave, parce qu'elle compromettait la nouvelle magistrature, fut l'affaire Jaquet[1]. Sans entrer dans les détails, bien savoureux cependant, et utiles pour faire connaître la vie et les procédés d'un magistrat dans une petite ville du XVIIIe siècle, voici ce qui intéresse plus directement notre sujet. Jaquet, né à Lons-le-Saulnier, avait été Officier du Bailliage de cette ville où il épousa la fille d'un ancien Greffier. Quand on dut former la Sénéchaussée de Trévoux, il fut, je ne sais comment, présenté par le Gouverneur de Ruffey et par de Flesselles, d'ordinaire mieux avisé, et agréé par le Chancelier. Cachet de Garnerans n'avait pas été consulté, mais, averti par le ministre Bertin, il s'informa à Lons-le-Saulnier d'où il reçut des « renseignements on ne peut pas moins favorables » sur cet homme, chez lequel on ne devait pas « admettre même la plus grosse probité ». Jaquet, cependant, vint à Trévoux, figura à la séance d'ouverture et exerça son office sans exciter pendant longtemps de plaintes formelles, bien qu'un Conseiller, qui s'était brouillé avec lui et dont le témoignage est suspect, ait prétendu plus tard qu'il encourait depuis déjà longtemps « les reproches du public, qui, de cet Officier, rejaillissaient sur le Siège entier ». D'après ce qu'on sut dans la suite, il est peu vraisemblable que des murmures ne se soient point fait entendre. Mais Jaquet s'arrangea pour que rien n'éclatât, servi par la protection de de Ruffey, dont il était devenu le familier et, il faut bien le dire, ou par l'ignorance, à laquelle je crois peu, du Premier Président et du P. G. du C. S., ou

[1] Toutes les pièces, très nombreuses, sont aux Arch. dép. Ain, C. 542.

plutôt, comme il apparut dans la suite, par leur désir d'empêcher le scandale d'éclater, de couvrir un Officier fidèle et actif et de ne pas troubler un tribunal dont on avait déjà tant de mal à assurer l'existence. Mais, à la fin de 1773, il fut impossible de maintenir plus longtemps les choses en l'état. Peut-être Jaquet, qui paraît bien en définitive avoir été un maître fripon, avait comblé la mesure ; certainement, il y eut contre lui un véritable complot, qui se décèle à l'exagération même de certains griefs, complot dont l'âme fut le Subdélégué de Trévoux, Janet, homme dévoué, honnête et médiocre, qui convoitait la place, et dont, avec beaucoup plus de modération, Cachet de Garnerans, fidèle à ses préventions qui perçaient malgré les formules de politesse de la correspondance officielle, se fit l'auxiliaire. Mais à aucun moment on n'attaqua la création du C. S. et du Chancelier ; à ma connaissance, même les polémistes parlementaires ne surent pas s'emparer de ce Goëzman de province, infiniment plus vulnérable que le vrai. On voulait seulement se débarrasser d'un magistrat suspect et détesté. L'attitude de ses supérieurs lyonnais n'en est que plus regrettable.

Nous connaissons les événements à partir du 7 janvier 1774 où Janet fait parvenir à l'Intendant de Dombes — dont la résidence habituelle est Paris — une véritable dénonciation. Désormais, les plaintes vont s'accumuler. On releva d'abord l'attitude du Procureur lors de la saisie et de la pose des scellés ordonnées contre une imprimerie de Trévoux à cause d'une contrefaçon, où il accusa nettement Cachet de Garnerans d'être intervenu contre l'imprimeur. Puis ce fut l'affaire la plus grave, celle de détournement d'objets confiés à la garde du Procureur : objets d'argent pris lors de la saisie opérée chez de Romanans après sa fuite et sceaux d'argent du Parlement de Dombes laissés dans l'armoire dont il a été parlé lors de l'installation de la Sénéchaussée, que Jaquet, avec la complicité difficile à nier du Lieutenant Général et celle probable du Greffier, fit fondre par un orfèvre de Trévoux, dès le 9 mars

1772 : il en tira plus de 5 marcs d'argent qui lui furent payés comptant, si j'ai bien lu une écriture très difficile, cinquante et une livres le marc[1].

Les dénonciations s'adressèrent à d'autres qu'à l'Intendant : en janvier, le P. G. de Lyon convoqua dans son cabinet le Lieutenant Général, l'orfèvre et un Procureur. Mais il me semble que dès ce moment il n'avait pas grande envie d'être éclairé et aurait préféré que l'affaire s'arrangeât ; d'ailleurs le Lieutenant Général et quelques autres, comme dit le bon orfèvre, « firent tous les cinq sens de nature pour justifier le sieur Jaquet sur cet objet comme sur bien d'autres. . ». De nouvelles accusations, en effet, peut-être plus lourdes encore à nos yeux, s'accumulaient : toutes les rancunes locales se donnaient cours, réunissant, prétendit-on, jusqu'à soixante chefs d'accusation. Jaquet aurait abusé constamment de ses fonctions, se faisant donner à maintes reprises de l'argent pour arrêter des poursuites, même par une pauvre femme qui dut l'emprunter, opérant des saisies illégales et des arrestations arbitraires, extorquant des sommes relativement élevées sous prétexte d'arranger une affaire, retenant deux liards par jour aux prisonniers de Trévoux, détournant des pièces après un décès et cherchant à se les faire payer, etc. On fouilla aussi dans son passé : on réunit des griefs venant de Lons-le-Saulnier (huit chefs d'accusation de vol ou détournement), on y joignit l'histoire d'un vol commis à Paris, chez M. de Ruffey et de l'escroquerie d'une boîte d'or et d'une bague de prix chez Falconnet, clinqualier *(sic)*, près du Palais-Royal, à Lyon, qui furent trouvées dans sa poche, histoire dont Falconnet et un aubergiste « battent la moutarde publiquement et le disent à tout venant ». De tout cela, et nommément des deux dernières affaires, le P. G. était informé, sans que rien ne m'ait témoigné qu'il s'en soit ému.

[1] Ce qui est, d'ailleurs, bien payé, car, vers le même temps, de la vaisselle d'argent est évaluée à Lyon sur le pied de 48 l. 10 s. le marc.

Cependant la situation de Jaquet paraissait menacée car, dès le 7 février, Janet posa sa candidature, commençant une campagne plus active qu'habile, qui devait durer longtemps et, je crois, ne pas réussir. Jaquet se défendait; il partit à Lyon avec sa femme, dut voir le P. G., porta contre ses accusateurs, au moins le bruit en courut, une plainte qui fut refusée par la Sénéchaussée et par le C. S., pendant que le Lieutenant Général et le Greffier cherchaient, avec plus de succès, à se disculper. Jaquet revint donc à Trévoux vers la mi-février, toujours impuni ; le Gouverneur, maintenant renseigné — mais qui paraît un homme faible — ne lui ferma pas complètement sa porte « à cause de sa femme et de sa famille », se bornant à dire qu'il demanderait un exemple si le Chancelier ou de Flesselles lui écrivait à ce sujet; mais on ne paraissait pas désireux d'être renseigné en haut lieu. Aussi Jaquet avait beau jeu de se donner pour une victime d' «ennemis trop connus » et d' « esprits faibles », annonçant qu'il irait lui-même trouver le Chancelier.

Enfin, Flesselles s'occupa de l'affaire — pour l'étouffer. Le 26 mars, de Paris, il écrivit à Cachet de Garnerans, qu'il avait vu quelques jours avant : « Je crois, Monsieur, que vous préférerez de faire proposer indirectement à M. Jaquet de se défaire de sa charge de Procureur du Roi plutôt que d'ouvrir une correspondance vis-à-vis de lui, qui donnerait lieu à des mémoires sans fin; je suis persuadé que, puisque vous avez la bonté de vous en occuper, cela prendra incessamment la forme que nous devons tous également désirer pour le bien public. » Mais on prit les voies les plus indirectes, ou peut-être Flesselles lui-même — ce qui ne serait guère correct — en parla à Janet, qui en parla à de Ruffey, qui en parla à Gémeau et à la femme de Jaquet, qui en parlèrent à Jaquet. A quoi Jaquet répondit qu'il irait bientôt à Paris « pour s'y faire blanchir », tout en cherchant à vendre son office, dont on lui offrait 7.500 et 8.000 l., alors qu'il n'en rapportait que 600, encore grâce à « de ces casualités multipliées qui causent

des larmes et des regrets, et même de la sensibilité aux instrumenteurs ». Fin mars, Jaquet dit lui-même « que M. de Flesselles et M. Pulligneu ont pris seuls, sous leurs bonnets, de vouloir l'obliger, par ces menaces, de quitter son office ». Nous pouvons trouver aujourd'hui que c'était manquer à leur devoir; Jaquet pensa, lui, qu'il se tirerait d'affaire à Paris, près du Chancelier, dont on se demande, d'après certains propos, s'il était au courant, et près du Contrôleur Général avec lequel il se proposait de conférer « sur les abus dans le régime de la Principauté ». Il partit donc furieux. Flesselles, toujours à Paris, en fut averti et, perdu déjà au milieu des intrigues qui s'entrecroisaient pour la succession et des mensonges universels, décida d'attendre et finit par dire qu'il ne se mêlerait de rien, pendant que Cachet de Garnerans, avec une constante politesse, donnait de bonnes paroles à tous les candidats, dont plusieurs s'autorisaient de de Ruffey. La prétendue simplification de 1771-1772 en arrivait à faire dépendre une nomination de l'influence du Gouverneur de la Dombes, de son Intendant et de celui de Lyon, en sa qualité de Président du C. S., les rapports entre ces trois personnages étant rares, presque toujours écrits (encore est-il remarquable que de Ruffey et de Garnerans ne correspondent pas directement) et sans caractère ni protocole officiels. Un homme adroit pouvait profiter de cette déplorable situation: Jaquet n'y manqua pas, écrivit de Paris à de Garnerans pour se disculper, lui annonça qu'il viendrait le voir, ne vint pas, dut voir le Chancelier, enfin mis au courant par de Flesselles, et, fin avril, publia qu'il allait rentrer à Trévoux « avec tous les honneurs de la guerre, (ayant) fait sa paix avec le Chancelier ». En fait, il se vantait : Maupeou n'était entré avec lui dans aucun détail et lui avait seulement dit de s'en retourner. Le Gouverneur le mit en quarantaine et les Officiers du siège, sans doute dès avant son voyage, lui interdirent ses fonctions, « en lui refusant les entrées du Palais jusqu'à ce qu'il se fût lavé »; mais, comme le dit plus tard Cachet de Garnerans, « il n'y a

eu aucune procédure » et il est inconcevable que tout soit resté en souffrance au C. S., dont au moins le Premier Président et le P. G. n'ignoraient rien. Aussi, tandis que Jaquet continuait à se moquer de tout le monde, on en était encore, le 1er août, à intriguer auprès de de Flesselles pour une succession qu'on ne voulait pas ouvrir. Il fallut attendre la chute de Maupeou et la restauration des Parlements pour qu'on se décidât à agir. Fin octobre, le Garde des sceaux, Miromesnil, qui avait, je pense, trouvé le dossier de l'affaire, et un dossier bien incomplet, demandait à Cachet de Garnerans « à titre de confiance » ce qu'il pensait de Jaquet. L'Intendant, après avoir pris le temps de se renseigner, conclut avec une netteté dont il aurait été désirable qu'il donnât des preuves plus tôt, que Jaquet était « un de ces sujets essentiellement et habituellement mauvais, qui doivent être écartés des fonctions publiques et qui doivent être trop heureux d'être sauvés par les circonstances de la rigueur des lois ». Miromesnil répondit immédiatement qu'on dît à Jaquet de vendre son office, sans quoi le P. G. du Parlement agirait. Jaquet était à Paris, sans doute pour intriguer à nouveau ; mais, le 16 décembre, il reçut en personne une lettre de Cachet de Garnerans qui lui communiquait celle du Garde des sceaux et qui, invariablement poli, terminait en s'excusant : « Je ne puis m'empêcher de remplir les ordres supérieurs qui me sont adressés et je suis... » Ainsi finit l'affaire, ou plutôt, je crois qu'elle finit là, car je n'ai pas trouvé de suite. On pourra estimer que cette façon d'agir était bien bénigne envers un magistrat indigne. On pensera aussi qu'il est regrettable que le C. S., qui dut être fort ennuyé de cette aventure, l'ait ainsi traînée en longueur, passée sous silence dans la mesure du possible, et ait renoncé, pour des raisons que j'ignore, au rôle de surveillance et de correction qui lui incombait et dont, en d'autres occasions, il sembla volontiers se souvenir.

III

La Cour des Monnaies, malgré sa soumission, sentit dès le début son existence menacée. La situation était intenable : il avait fallu toute la hâte de voir la nouvelle création réussir sans opposition immédiate pour adopter cette combinaison étrange de la jonction à un Tribunal déjà fort compliqué d'une Cour souveraine jugeant en appel des affaires qui étaient allées en première instance à ce même Tribunal. Nous avons déjà rencontré plusieurs fois de pareilles maladresses prouvées par des exemples précis et non plus par des racontars parlementaires : c'est le sort des meilleures réformes sous l'Ancien Régime de laisser subsister ce qu'on prétend remplacer, par respect des situations acquises, peur des protestations, des intrigues, des interventions, surtout par manque d'argent, et d'agir en même temps à la hâte et comme par secousses pour mettre les oppositions en présence du fait accompli et surtout pour persuader au maître distrait, mal informé, de volonté inconsistante, que tout était vite terminé ; après, on retoucherait, si on en avait le loisir. J'aurais été curieux de savoir comment on s'était tiré de cette situation singulière, je l'ignore : d'une part, il manque les Archives de la Cour des Monnaies ; d'autre part, celles du Conseil Supérieur et de la Sénéchaussée sont également incomplètes, de sorte qu'il n'est pas sûr que le long et minutieux travail de rapprochement des audiences et des affaires donnerait un résultat ; il est rendu encore plus difficile par le fait qu'un fonds est à Paris, l'autre à Lyon ; enfin, le résultat obtenu serait forcément incomplet faute des registres de la Chambre, conservant les délibérations des deux corps, où ces questions durent être traitées et les difficultés arrangées, s'il s'en produisit. Tout ce que je peux dire, c'est que je n'en ai pas trouvé trace, de même que j'ai constaté que les enregistrements se firent tous dans

les délais normaux et sans réserves [1]. Les membres du C. S. s'abstinrent de siéger au Présidial, qui dut se compléter à chaque audience avec trois ou quatre avocats, et à la Sénéchaussée, ainsi qu'on le voit par exemple dans une affaire Bertachon-Tessier (mars-mai 1771). Je crois qu'une suffisante bonne volonté se manifesta de part et d'autre et qu'on évita les dangers d'une situation qu'on reconnut vite comme provisoire.

Dès le 27 mars en effet, la Cour, « attendu les circonstances actuelles », prolongea exceptionnellement Pulligneu dans les fonctions de syndic qu'il occupait depuis le 20 mars 1769. Presque en même temps, les Officiers écrivirent au Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi [2] pour lui demander sa protection, joignant copie de la lettre qu'ils avaient adressée au Chancelier. Nous n'avons malheureusement ni les lettres, ni les réponses. Tout ce que nous savons [3], c'est que le Chancelier laissa « la Compagnie dans la plus grande incertitude sur son sort ». Il dut y avoir ensuite une période pénible. Enfin le 17 juin, le Président Charrier de la Roche dit qu'il était chargé par de Flesselles d'annoncer à la Cour, de la part du Chancelier, que le Roi se proposait de bientôt la supprimer. Le Président conseilla de faire une ultime démarche et, étant sans illusion, de se préoccuper aussitôt des moyens capables de sauvegarder les intérêts des membres en cas de suppression ; il termina en se plaignant d'avoir demandé en vain à Pupil de Myons, alors à Paris, une des trois clefs des Archives de la Cour. La Compagnie, véritablement peu combattive, décida qu'un mémoire serait rédigé par Pulligneu, de Brosses, Palerne de Savy et Jussieu de Montluel (deux Conseillers et deux membres du Parquet du C. S.) « pour demander à S. M. la Conser-

[1] Arch. dép. Rhône : Registre d'enregistrement des édits, déclarations, etc. Sénéchaussée criminelle. Présidial.

[2] A. N., O¹563 f° 138. Stival, prévôt des monnaies, écrivit en même temps sur le même sujet.

[3] Bellin, *loc. cit.*, numéro du 4 août 1870, ainsi que pour ce qui suit.

vation de la Cour des Monnaies, dont les motifs porteront sur l'intérêt de la ville de Lyon, sur celui de son commerce et sur celui de tous les Officiers de ladite Cour », et un autre par les mêmes pour « concilier les intérêts », lequel, dûment approuvé, « sera remis à M. de Flesselles... avec instance d'aider la Compagnie de ses bons offices pour le succès de ses demandes ». Quant aux Archives, si la clef n'en arrive pas, on en fera ouverture forcée dans quelques jours. Les rédacteurs ne mirent pas une hâte fébrile à accomplir leur mission : les mémoires furent envoyés au Chancelier dans les premiers jours d'août. Le 31, Jussieu de Montluel dit mélancoliquement que l'édit de suppression étant devenu public par l'envoi au P. G., « il ne s'agit pas d'y apporter aucun retard », mais seulement « de présenter sans délai à Mgr le Chancelier et à Mgr le Contrôleur Général les nouvelles observations que la lecture de cet édit fait naître soit sur les dettes que le corps a contractées, soit sur les intérêts, droits et prérogatives de tous ses membres ». Il lut un mémoire que la Compagnie approuva fort et fit envoyer aux deux ministres en chargeant Charrier « de prier M. de Flesselles... de seconder la Compagnie de ses bons offices sur le succès de ce mémoire dont deux copies lui seront remises à cet effet ».

Ce fut tout : le Roi et le Chancelier pouvaient être satisfaits des Officiers de Lyon. Pendant ce temps, à Versailles, on n'était pas resté inactif : le 25 juillet[1], le Chancelier transmettait au Contrôleur Général, pour connaître son avis, un projet de suppression de la Cour, adressé par Flesselles, abandonnant les magistrats lyonnais. L'édit de suppression, qui fut donné aux premiers jours d'août, enregistré au Parlement le 9 août et au C. S. le 5 septembre[2], invoquait la stabilité des monnaies, qui rendait les affaires moins nombreuses, et le besoin d'uniformité (il était vrai que la suppression des Cours des Monnaies

[1] A. N., V[1]622.
[2] Edit du Roi portant suppression de la C. des M. de Lyon (B. M., 125366).

de province était depuis longtemps demandée). Les trois premiers articles assuraient le transfert de la juridiction, des instances pendantes et du greffe à Paris ; le quatrième conservait « dans leurs droits, usages, émoluments, privilèges et juridiction, le Prévôt général des Monnaies établi dans le ressort de ladite Cour, son Lieutenant, son Assesseur, et notre Procureur en ladite Prévôté, sauf l'appel en la Cour des Monnaies de Paris, dans tous les cas appartenant à la juridiction privative ». C'était toujours la politique des demi-mesures. L'article VII posait le principe de la liquidation des offices.

Il y eut dans la suite, tant l'incohérence était grande, une série de mesures relatives à la monnaie. La Juridiction de la Monnaie[1], créée en 1704, supprimée dans la suite, bien qu'on ait conservé deux offices de Juges-Gardes sans juridiction, retrouva, après une première demande des Juges-Gardes rejetée[2], une compétence par édit de février 1772[3] — celle qu'elle avait avant la création de la Cour des Monnaies — et comporta trois offices nouveaux, bien entendu mis en vente, ce qui était peut-être la seule cause de leur apparition. Puis, en janvier 1773[4], la Prévôté Générale avec tous ses officiers fut supprimée « en la forme ordinaire, dit le pamphlétaire, c'est-à-dire sans que l'Etat débourse aucune finance[5] », et réunie à celle de Paris. On peut juger de la confusion qui régna au temps du C. S. dans la juridiction de la Monnaie, heureusement peu chargée.

Quant aux magistrats de la Cour, dont les offices avaient été supprimés, on commença, comme pour ceux de Dombes, par leur donner de bonnes paroles. Dans des Lettres Patentes de mars 1772[6], le Roi dit : « Lorsque des motifs d'ordre public

[1] *Almanach de Lyon pour 1773*, p. 139.

[2] A. N., V[1] 622, 26 septembre 1771.

[3] Edit du Roi portant suppression... (B. M., 113448). La Cour des Monnaies n'enregistra qu'avec des réserves.

[4] Edit du Roi portant suppression... (B. M., 125426), t. I, p. 172.

[5] *Journal Historique*, IV, p. 104.

[6] Lettres Patentes du Roi en faveur des officiers... (B. M., 118395). L'amabilité est la règle : le P. G. s'y conforme dans un réquisitoire pour l'enregistre-

nous ont déterminé à supprimer... notre Cour des Monnaies... c'est avec regret que nous avons vu les officiers, distingués par leur zèle et par leur affection pour notre service, privés de leur état, et dans le cas de perdre les avantages ordinaires qui y sont attachés. » Là-dessus on les maintenait dans leurs droits, « comme s'ils avaient obtenu des Lettres de Vétérance ». Le moindre remboursement... Il fallut cependant y arriver. Le 22 mai 1773, fut publiée une « Déclaration du Roi concernant le remboursement des quittances de finances provenant de la liquidation des offices de la Cour des Monnaies de Lyon et du Parlement de Dombes supprimés[1] ». La totalité du prix des offices des deux Cours était de 1.661.694 l. 12 s. 7 d. On en paiera l'intérêt à 5 o/o à dater du 1er janvier 1774 et on en assurera le paiement par une annuité de 160.000 livres, dont le Roi « vu l'état des finances » donnera 100.000 et les habitants du ressort, « exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés », assureront « volontiers », par reconnaissance pour les Cours défuntes et les bienfaits de la nouvelle, 60.000 l., à raison de 35.000 pour la Généralité de Lyon et le Franc-Lyonnais, 10.000 pour la Dombes et 15.000 pour le Mâconnais[2]. Les Officiers étaient divisés en trois classes, la première comprenant les Officiers de la Cour des Monnaies entrés dans le C. S., parmi lesquels Charrier de la Roche, Président, 20.000 l., des Conseillers, depuis Yon de Jonage, le plus ancien, 13.084 l. 10 s. 6 d., jusqu'à Basset, 7.000 l. en 1768, et Mayeuvre de Champvieux, 10.762 l. 2 s. 6 d. en 1769, et Palerne de Savy, Avocat Général, 7.000 l. La deuxième classe comprenait les Officiers de la même Cour non entrés au C. S. : le Premier Président avait 160.000 l., Etienne Dugas 60.000 pour une charge de Président et 20.000 pour une autre, Barou du Soleil, Procureur du Roi, 81.000 l. pour sa charge achetée en

ment des lettres d'anoblissement d'A. Petitot, conseiller honoraire à la C. des M. (A. N., X1b 9765 à la date du 9 avril 1772).

[1] B. M., 125426, t. I, p. 129 (A. N., X1b 9760 et 9767).

[2] Cette pratique fut générale, cf. Flammermont, *op. cit.*, p. 482.

1770, le Conseiller doyen 18.322 l. 8 s. pour une charge achetée en 1713, un Chevalier d'honneur 60.200, etc. : plus 200.176 l. pour les finances communes. La troisième classe était formée par les Officiers du Parlement de Dombes. Suivaient enfin deux tableaux des remboursements opérés de six mois en six mois, en commençant par la première classe et dans chaque classe par ordre d'ancienneté, de sorte que les premiers servis devaient l'être le 1er juin 1774, les premiers des exclus du C. S. le 1er janvier 1777 et les derniers Conseillers de la Dombes le 17 juillet 1788.

Après quoi, sur la réclamation des Etats du Mâconnais, on abaissa[1] leur contribution à 7.000 l., en rejetant les 8.000 sur le reste du ressort, sans indiquer de répartition, ce qui me fait croire qu'on laissa tomber cette somme, d'autant plus que, quelque temps après[2], la Dombes se fit, elle aussi, réduire à 7.000 l. J'ignore, faute d'avoir pu retrouver les quittances, si les remboursements se firent à leur date, et même tout simplement s'ils se firent. On dit [3], mais sans apporter de preuve, que ce fut « avec de mauvais effets qui perdaient les trois quarts de leur valeur nominale ». Les deux seuls faits précis que je puisse citer sont les suivants : Barou du Soleil, le célèbre Procureur du Roi à la Sénéchaussée, écrivant[4] le 11 mai 1780 à Joly de Fleury, P. G. du Parlement de Paris, se plaignit que des offices qui lui avaient coûté 213.447 l. n'aient été liquidés qu'à la somme de 197.600, que la liquidation soit incomplète et incertaine, au point qu'il n'espère pas un remboursement effectif. D'autre part, en 1780, Pupil de Myons obtint une pension de 6.000 l. « tant en considération de ses services... qu'à titre de dédommagement de la suppression de 5 charges [5] ». Il est donc à craindre qu'une mesure excellente

[1] A. N., X1b 9767, 21 novembre 11 décembre 1773.
[2] A. N., X1b 9768, 22 mai/6 juillet 1774.
[3] Flammermont, *op. cit.*, p. 479.
[4] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 2173, f° 12.
[5] *Etat nominatif des pensions...*, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, Paris, 1789, I, p. 337.

en principe, la diminution des charges vénales, n'ait abouti à une spoliation et que la docilité des membres de la Cour des Monnaies entrés au C. S. comme le respectueux silence des autres n'aient pas trouvé leur récompense.

IV

De ces autres, quelques-uns[1] fournirent le noyau de la Sénéchaussée et Siège Présidial, enfin séparés et de la Cour des Monnaies et du Conseil Supérieur. Dès les tout premiers jours de septembre un édit du Roi vint reconstituer le tribunal[2]. Il devait y avoir 4 Lieutenants Généraux ou Particuliers, 15 Conseillers, 2 Avocats du Roi, 1 Procureur du Roi, 1 Substitut. Un certain nombre de membres de l'ancienne Sénéchaussée restaient en place, sans que j'aie pu faire concorder l'édit du Roi et l'Almanach ; ce qu'il y a de sûr c'est qu'on annonçait dix offices de Conseillers à pourvoir après paiement de « la finance à laquelle ils seront modérément taxés. » Cette taxe fut fixée par un arrêt du Conseil du 5 décembre 1771 à 10.000 l[3]. Mais, par une singularité que je ne me charge pas d'expliquer — car, en dépit de l'édit de février 1771[4], on se perd dans ces ventes, remboursements etc., d'offices en quelque sorte polymorphes — ce n'est pas le Roi qui les leur vendait, mais les membres du C. S. L'article VIII, qui constitue un casse-tête — pour ne pas dire un non-sens — juridique, dit en effet. « Les Officiers de notre C. S. de Lyon,

[1] D'après différents documents, je crois qu'il y eut sept officiers de la Cour des Monnaies qui passèrent, pour un temps plus ou moins long, à la Sénéchaussée reconstituée, quinze qui restèrent sans place, le reste étant allé au Conseil Supérieur.

[2] Edit portant suppression d'offices, etc. (B. M., 125405).

[3] Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée. Ordre Public, 1772-1774, à la date du 19 décembre 1772.

[4] Texte complet de cet édit capital dans l'histoire des offices, *in* Guyot, *Répertoire universel de jurisprudence*, XII, p. 316.

qui se trouvent pourvus d'offices en la Sénéchaussée et Siège Présidial de la même ville, seront tenus de les vendre incessamment jusqu'à concurrence de dix, pour compléter le nombre des quinze Conseillers conservés en ladite Sénéchaussée... Et pour donner à notredit Conseil de nouvelles preuves de notre bienveillance, voulons que la finance qui proviendra desdits dix offices soit payée, par égale portion, à ceux de notredit C. S. qui étaient ci-devant pourvus d'office en ladite Sénéchaussée... en déduction du montant de la liquidation qui sera faite d'iceux[1] ». Enfin le Roi faisait des promesses — bien vagues — pour la liquidation des offices et l'acquittement des rentes et dettes de l'ancienne Cour. Plus tard[2] on devait régler, sur le papier, la situation fiscale assez singulière des Officiers conservés : on devait, je ne sais trop comment, opérer dans la valeur totale de leur office la ventilation entre ce qui représentait la charge à la Cour des Monnaies, qui devait être liquidé comme nous avons dit, et ce qui représentait la charge à la Sénéchaussée, dont sera délivré « un récépissé à la décharge du Trésorier des revenus casuels pour servir à payer... la finance à laquelle les offices conservés seront fixés par les rôles qui seront arrêtés au Conseil et dont le Trésorier des revenus casuels sera tenu de délivrer de nouvelles quittances ».

Il serait intéressant de bien connaître le personnel de la nouvelle Sénéchaussée, car y entrer était faire acte de soumission et peut-être de candidature au C. S. Malheureusement les renseignements, dont je ne donnerai ici que le strict nécessaire, sont encore plus fragmentaires que pour le C. S. Il m'a été d'abord impossible de savoir pourquoi les membres conservés de la Cour des Monnaies l'avaient été plutôt que d'autres, sinon par cette supposition gratuite que les autres avaient refusé

[1] En fait, cette procédure impossible à suivre fut abandonnée; les offices furent, il me semble, créés (A. N., X^{1b} 9763).

[2] Lettres Patentes du Roi qui ordonnent que le Trésorier, etc., 18 octobre 1772 (B. M., 113367).

cette *deminutio capitis*. Parmi les conservés, le plus remarquable était le Président Etienne Dugas[1]; issu d'une famille illustre, qui comptait en ligne directe des Prévôts des Marchands, des Echevins, des Présidents à la Cour des Monnaies, allié aux meilleures familles lyonnaises, lettré et riche, ayant de grandes propriétés et des prétentions nobiliaires remontant au moins à Charles-Quint, Etienne Dugas avait alors quarante et un ans, était Conseiller depuis 1757, Président depuis 1765; il n'avait pu être retenu que par tradition de famille et amour de la magistrature, car on ne voit pas pourquoi il avait été écarté du C. S.; il devait rester longtemps encore Lieutenant Criminel et vivre au delà de 1789. Berthaud de Lavaur, membre de l'Académie de Lyon, un des plus anciens Conseillers, ne resta que pour laisser la place à son fils cadet, Berthaud du Coin, avant la fin de 1771, pendant que son fils aîné, Berthaud de Taluyers, et son neveu, Robin d'Orliénas, entraient au C. S. Gesse de Poizieux, Conseiller d'honneur à à la Cour des Monnaies, devint Conseiller à la Sénéchaussée et l'année suivante Lieutenant Général, charge dans laquelle il se montra actif et sérieux, jusqu'au jour où il trouva, comme naguère Pupil de Myons, des difficultés dans sa propre Compagnie. Laurent Basset, dont nous avons parlé et parlerons encore, ne fit que traverser la Sénéchaussée pour gagner le C. S. François Perret, qui n'était entré à la Cour qu'en 1769, devait être assez âgé, puisqu'à la Sénéchaussée il fut bientôt doyen. Avec Basset, c'est le seul des Officiers conservés non nobles. Il devait encore figurer au Grand Bailliage. Enfin Dervieu de Varey, qui venait d'entrer à la Cour très peu de temps avant la suppression, appartenait à une famille de robe annoblie au XVIe siècle. Son grand-père avait été Echevin. Son

[1] Sur cette famille, excellent type de famille d'échevins et de magistrats, voir en particulier de Jouvencel, *op. cit.*, et Morel de Voleine, in *Revue du Lyonnais*, 3e série, II, 1866, p. 58 et seq. Les Dugas dont parle W. Poidebard, in *Généalogie de la famille Dugas*, 1347-1895, Lyon, Mougin-Rusand, 1895, in-8°, ne me paraissent pas être les mêmes.

cousin, Dervieu de Goiffieu, était, ainsi que son beau-père, Blaise Desfours de Grangeblanche, au C. S. Son frère cadet, Dervieu du Villars, est connu dans l'histoire de la Révolution lyonnaise comme Commandant de la Garde Nationale. Lui-même fut alors Officier municipal de Lyon en mars 1790, puis membre du District de la campagne et mourut guillotiné. C'est le plus connu des membres de la Sénéchaussée avec Etienne Dugas et Barou du Soleil, le Procureur du Roi, intelligent, lettré, actif, philanthrope, riche et très estimé, dont nous parlerons longuement plus tard. En somme, l'héritage de la Cour des Monnaies était de première valeur. On n'avait guère affaire qu'à des gens de bonne famille et de bonne réputation, en général titrés, toujours riches, dont trois devaient avoir un rôle important dans l'histoire générale de Lyon.

La nouvelle Sénéchaussée était ainsi assurée de se former vite et bien, ce qui importait à l'œuvre du Chancelier et au bon fonctionnement du C. S. L'Almanach pour 1772 annonçait que tous les offices étaient « levés » et qu'il ferait paraître un supplément en janvier. C'était un peu prématuré. Le Tribunal fut en tout cas rapidement complété[1]. Il y a déjà toute une série de provisions d'offices du 18 décembre 1771[2]. Puis elles se suivent rapidement, la Cour étant au complet le 26 février 1772. Parfois les lettres de provisions sortent de la banalité ordinaire comme pour Berthaud du Coin et Sabot de Pizay de Saint Ennemond dont on fait en bons termes l'éloge du père. Le 26 juin 1772 seulement, Gesse de Poizieux devint Lieutenant-Général, après qu'on eût obtenu, sans doute avec des promesses, la retraite de l'irascible Pupil de Myons, ce qui amena une dernière nomination de Conseiller en 1773. Tous ces offices furent d'ailleurs achetés, ceux de Conseillers au prix

[1] A. N., X^{1b} 9763 et Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée. Enregistrement des provisions, 1772-1790.

[2] Elles devaient être, et furent rapidement enregistrées au C. S. et à la Sénéchaussée. Exemple : de Vaulx de Foltier, provisions du 18 décembre 1771, enreg. au C. S. le 10 janv. 1772, à la Sén. le 16.

uniforme de 10.000 l., comme on le voit dans les provisions et comme les Conseillers en témoignèrent un peu plus tard [1], quand ils se conformèrent au grand édit de février 1771. Sans entrer dans le détail, on peut dire que tous ces nouveaux venus, certainement dans l'ensemble d'origine moins brillante que les membres de la Cour des Monnaies, étaient cependant de bonnes familles, souvent nobles, se montrèrent magistrats zélés et sérieux, plusieurs, en 1788, d'une haute indépendance. On ne leur reprocha que leur jeune âge, et il est vrai que j'en ai compté neuf qui eurent des dispenses d'âge, l'un d'eux, quoique Avocat du Roi, n'ayant que vingt-deux ans trois mois au lieu de vingt-cinq, un Conseiller n'ayant que vingt ans et demi. Mais c'était là un vice commun à toutes les Cours, y compris les Parlements. On se contenta de chanter dans un noël de 1773 [2], ce qui n'était pas bien méchant.

En robes détroussées
Six jeunes Conseillers
De la Sénéchaussée
Furent les députés ;
Mais un trop grand transport leur coupant la parole,
Jésus leur dit : « Petits enfants,
Pour apprendre vos compliments,
Retournez à l'école. »

C'était là un heureux résultat auquel le Premier Président du C. S. avait certainement dû contribuer et dont la Cour devait doublement se réjouir, puisqu'elle pouvait voir dans cette hâte une approbation de l'opinion éclairée et une assurance de bons rapports avec le Tribunal inférieur le plus important et le plus rapproché.

La Sénéchaussée se montra disposée à se mettre prompte-

[1] Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée. Ordre public, 1772-1774, 19 décembre 1772.

[2] B. M., fonds Coste, ms. 1072 ; il y a une autre copie qui donne des variantes, mais sans intérêt.

ment et régulièrement au travail. Dès le 23 décembre, c'est-à-dire avec les seuls anciens Conseillers, qui prenaient ainsi le rôle nécessaire de mentors, elle élaborait un règlement[1] net, précis et bien compris, que le C. S. enregistra, chose exceptionnelle, le même jour, après un mot d'éloge du P. G. On s'aperçut après coup[2] qu'on avait oublié de solutionner de vieilles contestations élevées au temps de Pupil de Myons. Ce fut cette fois le Roi qui le fit par Lettres Patentes du 3 avril 1772[3]. L'Ancien Régime en matière de réglementation ne se piquait pas d'esprit de suite et de logique. En ajoutant un « Tarif des droits des huissiers[4]... » de 1774, c'est à cela que se réduit l'activité réglementaire de la Compagnie. Quant à son activité judiciaire, à la suivre jour par jour dans les dossiers des Archives départementales du Rhône, elle apparaît sérieuse, régulière, dépourvue d'incidents. Quelques Conseillers continuaient, ainsi qu'on le faisait auparavant, à tenir les séances de la Sénéchaussée d'Ainay, unie au Siège. Conformément aux habitudes, la Sénéchaussée avait, dans certains cas, une action parallèle à celle du C. S., sans qu'il paraisse en être résulté des difficultés. Par exemple, elle s'occupe des prisons[5], pour y faire des visites et surtout pour y constater des troubles et des évasions, ou bien elle reçoit et installe des Officiers subalternes[6], sans que j'aie pu voir pourquoi ils s'étaient adressés à elle de préférence. Enfin elle enregistre[7] les édits, etc., que lui transmet le C. S., sans que j'aie relevé aucune trace d'insubordination ou seulement de retard et de mauvais vouloir.

La Sénéchaussée était d'ailleurs très jalouse de ses droits et

[1] Arrêt du C. S. qui homologue... (B. M., 125406). Le même A. N., X^{1b} 9765.
[2] *Journal Historique*, III, p. 151.
[3] Lettres Patentes portant règlement... (B. M., 118397).
[4] B. M., 137740.
[5] Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée. Ordre public, 1772-1774.
[6] *Ibid.*, 1769-1771.
[7] Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée. Registre des édits, déclarations, Lettres Patentes du Roi (très mauvais état).

ne voulait pas que le voisinage du C. S. la fît tenir pour une quantité négligeable. Un Procureur, Dusurgey, s'en aperçut à ses dépens[1] : comme il avait fait afficher en juillet 1772 un placard reproduisant un arrêt du Parlement de Paris, après s'être mis en règle avec le C. S., mais sans l'être complètement avec la Sénéchaussée, l'Avocat du Roi, Millanois, le futur Constituant, requit vigoureusement contre lui, le fit comparaître et interroger avec assez de malveillance et obtint « qu'injonction soit faite à Dusurgey... de se mieux comporter à l'avenir et d'être plus circonspect, et pour cette fois l'interdit de toutes fonctions pendant quinze jours » (Millanois avait demandé un mois). Dusurgey écrivit une réplique très humble et trois jours après, sur le réquisitoire de Barou du Soleil, le Tribunal leva l'interdiction en répétant l'« injonction... de se conformer à l'avenir à l'Ordonnance, et de ne faire mettre à exécution aucun mandement de justice émané d'un tribunal hors du ressort sans prendre pareatis ». Le C. S., par son silence, admit cette prétention qui, au premier abord, étonne un peu.

Le C. S., de son côté, ne se montra pas disposé à abandonner ses droits, soutenu en général par le Chancelier. J'ai trouvé trace[2] de difficultés soumises par le C. S. à cette autorité au sujet de la prestation de serment, de la date de la rentrée, des retards dans le jugement des affaires criminelles. Elles paraissent postérieures à l'automne de 1773. Les choses, en effet, avaient fini par se gâter. Qu'il y ait eu des froissements d'amour-propre et des ambitions déçues, c'est infiniment vraisemblable ; qu'il y ait eu des maladresses de certains membres de la Sénéchaussée et un manque d'indulgence de la part du parquet du C. S., c'est ce qui va encore mieux apparaître. On chercha d'ailleurs à exciter la Sénéchaussée contre le C. S., et cet « on » fut le grand ennemi de la Cour, le Consulat. Au

[1] Arch. dép. Rhône. Sénéch. Ordre public, 1772-1774.
[2] A. N., V[1] 625.

début, quand l'entente régnait entre les deux Tribunaux, le Consulat englobait la Sénéchaussée dans sa haine : en octobre 1772[1], à propos d'un procès relatif à un entrepôt de bois de construction, où la Ville était partie, les Echevins écrivent au Prévôt des marchands, que le Lieutenant Général de la Sénéchaussée a rejeté une de leurs demandes et les a renvoyés à plaider sur le préparatoire, ce qui « annonce une intention marquée de nous traduire au C. S., qui, comme vous le savez, a vu avec peine notre ordonnance ». On lui demandait de porter l'affaire au Conseil, ce qui, je crois, ne fut pas obtenu. En octobre 1773, les rapports du Consulat et de la Sénéchaussée n'étaient pas meilleurs. Le Consulat écrivait[2] à Bertin et au Contrôleur Général, que les Lettres Patentes obtenues par le C. S. sur une question de bâtiments gênent les Officiers de la Sénéchaussée et « leur donnent de l'humeur et de l'inquiétude sur notre compte ; ils soupçonnent que nous avons part à ces Lettres Patentes et que c'est nous qui les avons sollicitées au préjudice d'un arrangement convenu entre eux et nous ».

Mais, quand il y eut mésintelligence entre le C. S. et la Sénéchaussée, le Consulat se sentit pris d'une sympathie toute nouvelle pour cette pauvre Sénéchaussée injustement persécutée. Dans une « Requête au Conseil » du 23 février 1774[3], le Consulat, pour prouver qu'il n'était pas le seul à redouter les arrêts du C. S., racontait le fait suivant, que je ne suis pas arrivé à connaître autrement : « La Sénéchaussée, pour avoir voulu maintenir la police et la décence dans ses audiences et dans son tribunal, vient d'éprouver de la part de la Juridiction d'appel, un trait de rigueur bien fait pour l'alarmer. Le C. S. a cru devoir infirmer la sentence par laquelle on supprimait un mémoire indécent et injurieux et faire défense au Ministère public, qui en avait requis la suppression, de faire de pareils

[1] A. M., AA. 131, f° 313.
[2] A. M., AA. 132, f° 56..
[3] *Ibid.*, BB. 363, f° 30 et seq.

réquisitoires à l'avenir et aux juges d'y statuer. » Et le Consulat ajoute que cet arrêt aurait fait beaucoup de bruit. Dans le même mémoire, emporté par la passion, le Consulat réprouvait en termes très vifs la procédure de l'affaire Game[1], blâmant le C. S. qui avait laissé malmener les Officiers de la Sénéchaussée. « Ces mêmes Officiers, pourvus légalement des charges dont ils sont revêtus et qu'ils ont achetées de ceux mêmes dont ils redoutent aujourd'hui les arrêts[2], ne devaient-ils pas attendre de leur part un peu plus de modération et un peu plus de justice ? »

En fait, il y eut entre les Cours deux affaires délicates, celle du juge de la Guillotière et l'affaire Game. Celle du juge de la Guillotière, qui, d'après les pièces du dossier[3] — qui ne sont, il est vrai, que celles de l'accusation — aurait été un magistrat prévaricateur, naquit à la suite d'un réquisitoire violent de Millanois, prononcé le 18 juillet 1774. Le juge porta plainte au C. S., accusant l'Avocat du Roi d'être poussé par un de ses ennemis. Sur réquisitoire du P. G., le Conseil, le 27 juillet, donna acte de l'appel interjeté d'une sentence préparatoire, convoqua le juge pour l'audience du 6 août et ordonna l'apport des pièces, ce qui ne dut être fait que partiellement. D'après la suite, je crois que l'audience du 6 n'eut pas grand résultat. En tout cas, à la Sénéchaussée, le 11, Millanois parut ignorer complètement ce qui s'était dit au C. S. et, pour éviter la suspicion et aussi parce qu'il y avait eu une faute commise dans la procédure, remit le dossier qui fut inventorié huit jours après, ce qui nous fait connaître les plaintes qu'on pouvait porter contre un Magistrat et nous montre qu'on s'était adressé un instant au P. G , pour ensuite l'oublier. Le C. S. ne donna pas le temps à la Sénéchaussée de reprendre l'affaire : sur l'appel de l'accusé et du P. G., il fit une véritable évocation en cours

[1] Cf. *infra*, ch. VII, IV.
[2] Est-ce bien exact? Cf. *supra*, p. 135.
[3] Les pièces sont aux Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée. Ordre public, 1772-1774, et A. N., X^{1b} 9768.

d'instance, en ordonnant l'apport en expédition de toutes les pièces « pour ensuite être statué sur lesdits appels ce qu'il appartiendra », alors qu'il était impossible que cet arrêt ne touchât pas au fond. Le Parlement de Paris hérita de l'affaire et ordonna, le 24 janvier 1775, l'apport des pièces, cette fois, semble-t-il, en grosse, qui furent envoyées le 1er février.

Mais l'incident le plus violent, un peu antérieur à celui-ci, et tel qu'il aurait été difficile dans la suite que les rapports des deux Cours n'en fussent pas pour longtemps aigris, fut celui de l'affaire Game. Je parlerai plus tard de ce procès qui, au C. S., parut être en grande partie celui de la Sénéchaussée ; on ne le cacha peut-être pas assez. Aussi, devant la Sénéchaussée spécialement convoquée, le Lieutenant Général fit, le 28 février 1774, un discours dont le début montre la violence : « Messieurs, vous êtes sans doute prévenus du motif de cette convocation, et vos oreilles, déjà frappées des bruits désavantageux que l'on a cherché à répandre sur votre compte, vous en ont fait prévoir la nécessité. Le public, qui voit avec satisfaction ses magistrats lorsqu'ils s'empressent de veiller à sa sûreté et à la conservation de ses droits, ne peut s'empêcher d'être alarmé lorsque ces mêmes magistrats lui sont peints comme des hommes stupides qui, par l'ignorance de leur devoir et des principes, tombent dans des fautes grossières, ou comme des hommes légers qui, par esprit de prévention, écartent l'évidence pour se livrer à l'arbitraire, ou enfin comme des hommes pervers qui, par méchanceté, sacrifient l'innocent sans écouter sa justification. Vous ne sauriez vous reconnaître dans ce tableau, Messieurs. Tel fut cependant celui sous lequel la Sénéchaussée et privativement certains de ses membres ont été présentés dans une audience publique du Conseil Supérieur. » Il s'agissait, comme Gesse de Poizieux l'expliqua ensuite, en citant même des lambeaux de phrases, de la plaidoirie d'un des avocats, qui avait été en effet assez vif, et à qui on reprochait, en terminant, d'avoir fait un parallèle blessant entre les magistrats du C. S. et ceux de la Sénéchaussée, ce

qui, faisait remarquer le Lieutenant Général, blessait nécessairement quelques-uns des premiers « qui ne pouvaient voir qu'avec douleur une déclamation qui ne tendait qu'à diffamer leurs plus proches parents ». Encore est-il, et la Sénéchaussée devait en être mortellement blessée, que personne de la Cour n'avait protesté. Aussi on décida de porter plainte et demander une réparation devant le C. S. par le ministère du Lieutenant Général, de députer trois membres au Premier Président et au P. G. et d'informer tout au long le Chancelier, Bertin, Flesselles, alors à Paris, et le Sénéchal de Lyon, Masso de la Ferrière [1]. Je doute fort que cette vigoureuse protestation ait eu un résultat : je n'ai rien trouvé dans les papiers du C. S., qui en aurait sans doute fait mention, ni dans ceux de la Sénéchaussée, qui aurait certainement fait grand état d'un succès. Je ne puis cependant rien affirmer, le dossier de l'affaire Game, à laquelle, il est vrai, l'incident n'importait pas directement, ayant été transféré au Parlement de Paris, où je ne suis pas arrivé à le retrouver.

En tout cas, pour des raisons que nous devinons plus que nous ne les saisissons nettement, deux incidents sans grande importance avaient aussitôt pris des proportions exagérées, ce qui créait ou décelait, entre les deux Cours, un état de tension peu favorable à leurs bons rapports. La suppression du C. S. résolut la question.

V

Dans le Forez, l'avènement du C. S. ne créa pas — car il remontait au début du XVIIe siècle — mais certainement précipita un mouvement de réformes judiciaires qui devait être fatal à nombre de petites juridictions. Après toutes les suppressions du XVIIIe siècle, on peut encore en voir le nombre excessif en

[1] 15 membres de la Sénéchaussée seulement sur 22 signèrent.

1789 dans J.-B. Galley[1]. « Les Officiers du Bailliage de Forez, dit l'une d'elles[2], demandaient depuis longtemps la suppression de ces petits sièges », et je pense que l'opinion publique était de cet avis. Il y en eut une à laquelle on ne toucha pas, malgré les vives et bien intéressantes revendications du Bailliage de Forez[3], ce fut celle du Bailliage ducal de Roanne. Il est vrai qu'il se soumit volontiers au C. S., au point que les Officiers refusèrent, semble-t-il, de recevoir un nouveau Procureur Fiscal avant qu'il n'ait été reçu au C. S., ce que le Parlement de Paris ordonna et à quoi l'usufruitière pourvut sans retard[4]. On se conforma à plusieurs reprises à cette même formalité qui permit une fois au C. S. de faire une réserve, dont, faute des pièces, je ne saisis pas la portée exacte, mais qui montre au moins qu'il n'abdiquait pas un certain droit de contrôle sur cette juridiction seigneuriale. Le C. S. aimait d'ailleurs à prendre ce rôle au sérieux et, quand le marquis de Rostaing, qui était de grande famille et de bonne réputation, lui présenta sa provision d'office de Grand Bailli d'épée du Forez, une des plus hautes magistratures du ressort bien que la finance n'ait été cette fois que de 4.000 l. (pour jouir du droit de survivance), il le soumit bel et bien à l'information de « vie, mœurs, etc... » dont on dispensait souvent[5].

La principale suppression fut celle du Bailliage de Chaufour, qui existait encore en février 1771, quoiqu'il ne figure pas sur l'édit de création du C. S., car, si l'édit était bien de septembre 1770, comme on le dit en général[6], il fut renvoyé par Joly de Fleury[7], le 25 février 1771, avant d'avoir été enregistré au Parlement, de sorte que le Roi en refit un nouveau[8]

[1] *L'élection de Saint-Etienne à la fin de l'Ancien Régime* (B. M., 126491).
[2] Sonyer du Lac, *Observations...* (B. M., 355066), p. 14.
[3] *Ibid.*, p. 35 et seq.
[4] A. N., 9763, 16 février 5 mars 1772.
[5] A. N., X[1b] 9763 et 9765.
[6] *Almanach de Lyon pour l'année 1771.*
[7] B. N., ms. 1036, f° 126.
[8] Edit du Roi portant suppression... (B. M., 125375).

en avril 1771, qui fixait en même temps le nombre des Officiers du Bailliage conservés. Bientôt ce fut le tour des Châtellenies, de celle de Paillerès, réunie à Bourg-Argental[1], de cinq autres Châtellenies[2] « sans Officiers » qu'on réunit à celle de Feurs, réorganisée par même édit. Le nouveau Parlement eut soin d'indiquer très judicieusement dès le 13 juillet qu'il serait « pourvu à la sûreté des minutes des greffes des juridictions supprimées[3] ». Le C. S., plus lent que d'habitude, ne s'en occupa, d'ailleurs très minutieusement, qu'au début de décembre[4]. Le processus de réduction continua : en décembre 1773[5], disparut la Châtellenie de Néronde, réunie à Feurs; en février 1774, cinq autres[6], réunies à Saint-Galmier, qu'on réorganisa. Malgré ces simplifications, la situation resta assez compliquée dans le Forez pour que le C. S. eût encore à s'en occuper ; il le fit avec sagesse, soit en homologuant[7] une sentence de Bourg-Argental destinée à arrêter les procédés des praticiens qui essaient, pour augmenter les frais, de détourner les plaideurs d'une juridiction enclavée dans le Vivarais de leur vrai ressort, « afin que, ajoute la Cour, ce soit chose stable et que nul n'y puisse contrevenir impunément », soit en solutionnant[8] un conflit entre les huissiers de Saint-Etienne et ceux de Bourg-Argental.

La multiplicité même de ces petites juridictions augmentait le danger d'avoir des Officiers suspects. A plusieurs reprises, le C. S. eut son attention attirée sur certains d'entre eux : il apporta dans cette tâche de surveillance et de correction un

[1] Sonyer du Lac, *op. cit.*, p. 39 et seq., où l'on pourra faire la comparaison de l'état avant 1771 et après 1774.

[2] Donzy, Virignieux, Sury-le-Bois, Chambéon, Marclopt et Cleppé. Edit du Roi portant suppression... (B. M., 125374).

[3] *Journal Historique*, II, p. 41.

[4] A. N., X^{1b} 9765.

[5] Edit du Roi qui supprime la Châtellenie... (B. M., 118428).

[6] Saint Héan, la Fouillouse, la Tour-en-Jarrest, Saint-Victor-sur-Loire, Saint-Jean-de-Bonnefont. Edit... (B. M., 119308).

[7] A. N., X^{1b} 9766, janvier 1773.

[8] *Ibid.*, février 1773.

soin et une énergie qui font honneur à la Cour et particulièrement à son P. G. Une fois celui-ci porte plainte[1] contre un huissier de Feurs « qui commet toutes sortes de vexations, concussions et malversations... Et comme une des principales fonctions du Ministère Public consiste à faire réprimer de tels abus si préjudiciables à la société », il demande une information à Montbrison pour que la Cour puisse statuer ; une autre fois[2] c'est la même demande à propos du Procureur fiscal de Couzans qui, de concert avec son père, notaire, « abuse de son ministère journellement pour son intérêt personnel ». Deux affaires peuvent nous faire pénétrer dans l'intimité de ces petites juridictions royales et nous montrer la conduite du C. S. Le Châtelain de Cervières[3], dont le passé était suspect, avait excité depuis un an des plaintes quand il n'obtempéra pas à un arrêt du C. S. lui ordonnant d'apporter les pièces relatives à l'exécution du testament d'un curé, mort en laissant son bien aux pauvres. Très prudemment, le P. G. ne porta pas plainte aussitôt, parce qu' « avant de se déterminer à cet acte de rigueur, il paraît convenable de connaître s'il est des circonstances favorables audit P. pour atténuer les torts qu'on lui impute ». La Cour, plus sévère, l'interdit, faute d'avoir fourni les pièces demandées, jusqu'à nouvel ordre. Le Châtelain essaya, avec quelque négligence, de se justifier, sans y réussir d'abord ; le P. G. demanda qu'on ne laissât pas plus longtemps les deniers entre ses mains, « ce qui est intolérable à tous égards, un juge ne pouvant être dépositaire en pareil cas ». Le Châtelain comprit qu'il fallait céder ; il remit les pièces et demanda sa réintégration ; le Procureur, en réservant l'examen des comptes, conclut au renvoi de P. dans ses fonctions, ce qui fut ordonné. L'affaire de Saint-Galmier[4] est peut-être encore plus caractéristique. Il y avait là deux

[1] A. N., X^{1b} 9765, 21 novembre 1771.
[2] *Ibid.*, 14 décembre.
[3] A. N., X^{1b} 9767 et 9768, 10 août 1773, 18 décembre 1773, 13 mai 1774.
[4] A. N., X^{1b} 9768, 27 janvier 1774.

Officiers, le Châtelain et le Procureur du Roi, qui, quoique beaux-frères, ne s'entendaient pas ; à propos d'une succession avec mineure, le premier voulut apposer les scellés, le second non ; l'affaire se compliqua et s'envenima, si bien que le Procureur, au jour de l'apposition, fit enlever tout le papier marqué que le Greffier avait apporté. Sur quoi, le P. G. requit avec autant de modération que de bon sens : « D'après cet exposé qui annonce au moins une division indiscutée entre des Officiers de justice, le P. G. pourrait proposer à la Cour de prendre les voies de droit pour constater de quel côté sont les torts, et faire sentir ensuite son animadversion à celui qui serait reconnu l'avoir méritée ; mais, dans l'espérance que la réflexion suffira pour le ramener à son devoir et à son honnêteté, le P. G. croit qu'il suffit de s'occuper quant à présent de l'intérêt du tiers qui se trouve compromis dans cette affaire, et que, pour prévenir une seconde scène indécente de la part des Officiers de la Châtellenie de Saint-Galmier, il convient d'en commettre d'autres pour faire l'apposition des scellés et l'inventaire dont il s'agit, lesquels paraissent indispensables. » On désigna les Officiers de Montbrison. On voit donc que dans ce lointain et montagneux comté, où l'action du Parlement de Paris devait bien difficilement se faire sentir, les justiciables n'eurent qu'à se louer de l'avènement du Conseil Supérieur.

VI

Ceux de Mâcon, au début, n'auraient pas été fondés à en faire autant. On se rappelle de quelle façon rude à l'excès on avait supprimé leur Présidial et fondu le Bailliage et l'Election, au profit des Officiers de celle-ci.

On récompensa[1] d'abord les Officiers qui avaient montré

[1] Edit du Roi qui maintient..., 31 juillet 1771 (B. M., 118366); il cite nommément 1 officier du Bailliage et 5 de l'Election, mais là il y en avait eu d'autres.

de la docilité : « N'ayant jamais manqué d'affection ni de zèle pour (le) service », ils furent maintenus dans leurs privilèges, exemptions et rangs, avec promesse de prompte liquidation pour les Officiers de l'Election passés au Bailliage ; le Roi, comme d'habitude, se déchargea de ce soin sur les Etats du Mâconnais, qui peut-être marchandèrent et, en tout cas, s'exécutèrent [1]. Cela fit crier les Officiers supprimés [2] dont aucun ne se fit liquider, sans y avoir eu grand mérite, avouent leurs amis, la finance étant très petite ; on prétendit que les Officiers de l'Election « qui ont eu l'indignité de les remplacer » avaient été récompensés par un bon remboursement (on exagérait même ce qu'il en coûtait aux Etats) et par une modique finance ; on dit encore : « C'est le sieur Moreau, notre Evêque, qui a arrangé cela ; c'est un Conseiller ancien au Parlement qui avait toujours été suspect à sa Compagnie, et qui lève aujourd'hui le masque avec la plus grande audace. Il doit son élévation à l'épiscopat à sa trahison. » Sans admettre ces imputations contre un prélat à bien des égards remarquable, son activité et sa très grande influence permettent de croire qu'il avait eu, en effet, un rôle prépondérant, comme dans les autres affaires de la Province.

Cependant, il fallut bientôt avouer qu'on avait péché, au moins par légèreté. « Nous avons reconnu, dit le Roi dans le préambule des Lettres Patentes du 3 août 1771 [3], que l'objet que nous nous serions proposé de procurer à nos sujets dans l'étendue de ce Bailliage la justice la plus prompte, ne se trouverait pas rempli en attribuant à notre C. S. de Lyon la connaissance des matières présidiales qui étaient ci-devant portées au Siège de Mâcon, attendu la multiplicité d'affaires dont notre C. S. de Lyon se trouvera nécessairement saisi [4] ». La connaissance de ces matières fut, en conséquence, renvoyée

[1] A. N., X^{1b} 9760 et 9765, 21 novembre 1771.
[2] *Journal Historique*, III, p. 259.
[3] Lettre Patentes du Roi qui renvoient... (B. M., 125376).
[4] On a vu le même aveu à propos de la Dombes, cf. *supra*, p. 114.

au Présidial de Lyon. Cette demi-mesure fut presque aussitôt jugée insuffisante. En septembre, un édit [1], pour satisfaire aux représentations des Etats du Mâconnais, rétablit le Présidial de Mâcon et l'unit au Bailliage. Cette palinodie excita les railleries [2] assez spirituelles et cette fois justifiées des ennemis du Chancelier. Je ne sais pas si, comme ils le publièrent, lesdites représentations étaient « prétendues » ; il se pourrait, car je n'ai rien trouvé à ce sujet dans les procès-verbaux des Etats du Mâconnais [3]. Ils ne firent pas davantage allusion à ce fait dans les remerciements, très chaleureux, qu'ils adressèrent à Maupeou [4] : « Les Etats du Mâconnais croiraient manquer au plus essentiel de leurs devoirs, s'ils ne profitaient du premier moment où ils sont assemblés pour vous faire de très humbles remerciements de la bonté que vous avez eue de rétablir le Présidial de Mâcon ». Et la lettre continuait sur ce ton, trahissant l'influence évidente de l'Evêque, Président des Etats.

Il s'en faut cependant que la pacification des esprits ait été complète. Il n'y a sans doute pas grand compte à tenir de l'opinion ultérieure [5] d'un Echevin, qui paraît pour le moins un agité. Mais en plus d'un conflit avec la Juridiction des Gabelles [6], le Bailliage eut avec la Municipalité des difficultés dans lesquelles le C. S. fut amené à intervenir. Comme à Lyon, et pour une raison connue, la question de la police, celle du contrôle des finances n'ayant pas paru se poser ici, Municipalité et Bailliage étaient depuis longtemps en guerre. A ma connaissance, cela remontait au moins à 1761, où la Municipalité avait rédigé [7] un « Mémoire... concernant les

[1] Edit du Roi... (B. M., 125378). On pourrait faire remarquer à ce propos combien on a l'air de faire peu de différence entre Edit et Lettres Patentes ; de même, tantôt on fait enregistrer à Paris, tantôt non.

[2] *Journal Historique*, II, p. 296.

[3] Arch. dép. Saône-et-Loire, C. 493.

[4] *Ibid.*, C. 748, 15 janvier 1772.

[5] B. M., coll. Joly de Fleury, ms. 2173, f° 89.

[6] A. N., V¹ 626.

[7] Arch. mun. Mâcon, FF. 26.

entreprises et prétentions des Officiers du Bailliage... » Bien entendu, le Parlement soutint le Bailliage ; la querelle s'éternisa, malgré des interventions ministérielles. Enfin, le 31 juillet 1770, le Bailliage obtint un arrêt du Parlement[1] par lequel ses Officiers furent « maintenus dans le droit et possession d'exercer seuls la police dans toute l'étendue de la ville et faubourgs de Mâcon, avec défense aux Officiers municipaux de les y troubler et injonction de prêter main-forte pour l'exécution des ordonnances dudit Bailliage sur le fait de la police et de la publication des arrêts de la Cour ». Je pense que le ressentiment de la Municipalité explique son silence en 1771[2]. Les bonnes relations avec le nouveau Tribunal parurent même subsister quelque temps. Mais bientôt les choses changèrent : la Municipalité s'aperçut, comme le Consulat lyonnais, qu'elle n'avait pas gagné au change et reprit la lutte contre le nouveau Bailliage ; celui-ci ne se montra pas moins combattif que l'ancien et, pour gagner plus sûrement le C. S., se présenta comme victime de l'attachement de la Municipalité aux anciens Officiers, ce qui n'est pas absolument certain. L'affaire éclata le 15 août 1772, lors de la procession pour l'accomplissement du vœu du Roi[3]. Le Bailliage avait invité la Municipalité à commander « le détachement des caporaux de la ville » habituel pour maintenir l'ordre ; la Municipalité défendit au sergent-major de bouger ; le Parquet, averti, requit et le Lieutenant Général ordonna l'envoi des caporaux. Refus. « Il arriva ce que les suppliants avaient prévu, la procession fut tumultueuse et le peuple n'y conserva point la décence qui convenait. » Et le Bailliage de donner au C. S. cette raison, vraie ou fausse : « L'esprit de parti est le véritable motif qui a déterminé ce refus ; les Officiers municipaux, attachés pour la plupart aux anciens Officiers du Bailliage, cherchent à mettre des entraves dans l'exercice des fonctions

[1] *Ibid.* et A. N., X^{1b} 9766, 16 septembre 1770.
[2] Arch. mun. Mâcon, BB. 213.
[3] A. N., X^{1b} 9766.

des nouveaux magistrats que S. M. a honorés de sa confiance, et si l'on ne réprimait promptement de pareils abus, les suppliants se verraient exposés aux plus grands désagréments. » Conformément à leur requête, et, chose rare, contrairement aux conclusions du Substitut du P. G. qui avait proposé une mesure dilatoire, le C. S. en vacations rendit le 16 septembre un arrêt par lequel il « ordonne que l'arrêt du Parlement rendu... le 31 juillet 1770 sera exécuté selon sa forme et teneur ; permet au surplus aux suppliants de faire assigner en la Cour aux délais de l'Ordonnance qui bon leur semblera aux fins de leurs requêtes ». Le C. S., reprenant la politique du Parlement, s'engageait à fond du côté du Bailliage. Il fut arrêté par un obstacle auquel il ne devait guère s'attendre, le Conseil d'Etat. La Municipalité s'était en effet adressée à lui et, à la suite de débats ou d'intrigues dont je ne connais que la conclusion, obtint[1] un premier arrêt en février 1773, et, en juin, un second « qui, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Paris du 31 juillet 1770, maintient les maire et échevins de Mâcon dans l'exercice et juridiction de la police de la ville ». C'était, sans le nommer, un coup droit contre le C. S. Celui-ci, sagement, feignit de l'ignorer. Mais le Bailliage ne se déclara pas vaincu et, le 10 juin 1774[2], fit arrêter un sergent de ville sur un prétexte qui, en tout état de cause, paraît bien futile. La Municipalité, convoquée d'urgence, décida, oublieuse d'un passé récent, d'envoyer immédiatement un mémoire au P. G. du C. S. pour le prier « d'interposer son autorité pour faire rendre justice aux Officiers de police sur cette entreprise de Messieurs du Bailliage et pour prévenir celles qu'ils pourraient faire dans la suite ». Le 15, craignant que cela ne soit pas suffisant, la Municipalité arrêta unanimement « que M. le Maire serait invité à se rendre à Lyon pour faire à Nosseigneurs du

[1] Arch. mun. Mâcon, FF. 26 et FF. 52, Registre de Police où l'on voit que la juridiction de la ville est à peu près complètement arrêtée depuis le 30 juillet 1770 jusqu'à 1773 où elle reprend.

[2] Arch. mun. Mâcon, BB. 215 et FF. 26.

C. S. en présence de Mgr. le P. G. les justes et respectueuses représentations du Corps municipal pour qu'il leur plaise de réduire l'autorité de Messieurs du Bailliage dans les bornes qu'elle doit avoir, faire à ce sujet toutes les démarches qu'il jugera convenable, même d'intervenir dans le procès poursuivi contre ledit Bideau (le sergent arrêté) et dont il a porté l'appel au C. S., prendre fait et cause, obtenir arrêt qui autorise le Corps municipal à prendre à partie le Procureur du Roi du Bailliage et tous autres... » C'était rendre un bel hommage à l'autorité et à l'impartialité du C. S. que de le prendre comme arbitre dans une affaire où l'on avait naguère nargué ses décisions. Je ne suis pas sûr que le C. S. ait abandonné aussi facilement le Bailliage. Celui-ci s'était en effet, de son côté, adressé à lui : il obtint le 28 juin un arrêt préparatoire qui énumérait ses trois revendications, qui auraient singulièrement réduit les pouvoirs de la Municipalité. Celle-ci, devenue méfiante, au lieu de songer à se rendre à l'assignation de la Cour de Lyon, se rappela qu'une opposition du Bailliage à l'arrêt du Conseil d'Etat de juin 1773 était pendante devant cette juridiction et, « ne pouvant pas plaider en deux tribunaux sur le même objet », chargea un avocat au Conseil d'Etat d'obtenir l'évocation, mission qu'elle renouvela à son Maire partant peu après pour Paris. Le conflit, qui menaçait de s'étendre au Conseil d'Etat et au C. S., fut arrêté par la disparition de celui-ci. Le Bailliage paya les frais de la querelle, au figuré, — car la Municipalité obtint [1], en décembre 1776 et en août 1783, des arrêts favorables à ses prétentions —, et au propre, car on lui « répéta » 2.559 l. 6 s. 6 d !

Sur l'activité du Bailliage pendant l'existence du C. S. je ne sais rien de précis, mais crois qu'il n'y a rien de particulier à signaler. Ses rapports avec la Cour de Lyon furent normaux, le C. S. recevant les appels, enregistrant les provisions des

[1] *Ibid.*, FF. 26.

Officiers avec le cérémonial ordinaire[1] et étant entraîné à enregistrer des documents officiels concernant la Bourgogne[2]. Il y eut cependant vers la fin des difficultés[3] que j'avoue n'avoir pas complètement comprises. Il semble qu'il y ait eu un conflit assez vif entre les Officiers du Bailliage et l'Avocat du Roi, d'une part, et, d'autre part, le Procureur du Roi, pour lequel le P.G. prit fait et cause, tandis que le Conseil me paraît s'être moins facilement décidé. Il n'est pas sûr qu'à la veille de sa disparition, le C.S., entraîné par la fatalité qui pousse sous l'Ancien Régime les inférieurs à éluder l'autorité de leurs supérieurs, ceux-ci à en abuser, n'allait pas, comme avec la Sénéchaussée de Lyon, voir ses rapports se gâter avec la Cour de Mâcon.

VII

Il n'est pas jusqu'aux justices seigneuriales sur lesquelles le C. S. n'ait étendu son contrôle, qui se fait ici plus étroit et plus impératif. Il s'agit, dans nos documents[4], de questions de bâtiments : auditoire de la justice que le marquis de Simiane, comte d'Urfé, est autorisé par provision à maintenir non pas à Urfé, « qui n'est qu'un vieux château isolé situé dans un endroit escarpé et difficile », mais à Saint-Just-de-Chevalet ; prisons surtout, que les Officiers de la justice de Lafay ou le seigneur de Cuire-La Croix-Rousse devront faire construire, celui-ci dans l'espace d'un an, au lieu de continuer à se servir de prisons voisines.

On voit, en résumé, que l'établissement du C. S. a entraîné plus ou moins directement de sérieux remaniements dans les

[1] Voir, par exemple, A. N., X^{1b} 9765. Enregistrement pour Bauderon, lieutenant criminel au Bailliage de Mâcon, 14-23 décembre 1771.

[2] Déclaration du Roi qui fixe le contrôle des biens situés en Bourgogne, 3 février 1771, enreg. au C. S. le 27 août (B. M., 124073).

[3] A. N., X^{1b} 9768, 14-15 juin 1774.

[4] A. N., X^{1b} 9768, 28 avril 1774 et 21 janvier 1774 ; X^{1b} 9766, 31 décembre 1772.

juridictions subordonnées, les uns conséquences de sa création, comme ceux du Bailliage de Mâcon, d'autres simplement contemporains de cette création, mais procédant du même esprit, comme la suppression du Parlement de Dombes ou des châtellenies du Forez,d'autres enfin faits au moins sous ses auspices, comme l'organisation de la nouvelle Sénéchaussée de Lyon ou de celle de Trévoux. On voit aussi combien ces remaniements, dont la grande majorité étaient bons en définitive, ont été parfois faits maladroitement, avec ce mélange de brusquerie et de faiblesse, d'autoritarisme ignorant et de capricieuse condescendance qu'on retrouve toujours dans l'administration de l'Ancien Régime, même à ses heures d'énergie et de semi-clairvoyance comme celles que nous traversons. On voit enfin comment le C. S. a entendu ses droits et ses devoirs vis-à-vis des Cours inférieures exactement comme avaient fait les Parlements, avec la proximité en plus, les passions politiques en moins, avec peut-être plus d'énergie, mais aussi parfois avec une coupable longanimité, en tout cas souvent avec une sorte d'indiscrétion qui n'était pas faite pour éviter des difficultés déjà tant à craindre dans la confusion subsistante.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL SUPÉRIEUR, L'OPINION LYONNAISE ET LE CONSULAT

I. L'opinion à Lyon. — II. Le Consulat et le Tribunal de la Conservation. — III. Le conflit du Consulat et du Conseil Supérieur.

I

On voit de quel intérêt pour l'histoire du Conseil Supérieur et même pour celle de la réforme de Maupeou serait la connaissance suffisamment précise et sûre de l'opinion à l'égard de la nouvelle création dans la « seconde ville du Royaume ». Anticipant sur la conclusion de ce chapitre, je dois dire que nous ne la connaissons pour ainsi dire pas : nous n'avons presque aucun document sur l'opinion lyonnaise, nous en avons d'abondants sur l'opinion du Consulat; mais souvent — et spécialement ici — les deux n'ont pas de raison pour coïncider.

On a vu qu'au moment de sa création, de l'aveu même de ses adversaires, le C. S. avait été bien accueilli. « Je peux dire, écrit le 4 mai un Lyonnais adversaire du C.S. [1], qu'à l'exception d'un quart peut-être de la ville, on ne trouve point l'établissement du Conseil déplacé. » On peut faire la part de la nouveauté, des souvenirs cuisants laissés par les frais des procès au

[1] Cité par Everat, *op. cit.*, p. 177.

Parlement de Paris, du sentiment très lyonnais d'une victoire remportée sur la capitale enviée, victoire à la fois glorieuse et profitable ; la part aussi, si l'on veut, de l'influence personnelle d'un Intendant habile et estimé ; rien n'autorise à croire que les Lyonnais ne comprirent pas la pensée réformatrice qui inspirait en partie cette création et l'utilité profonde qu'en retireraient la ville et la région. L'ensemble des gens éclairés ne touchant ni aux irréductibles de l'ancienne magistrature, ni au Consulat — mais combien y en avait-il? — dut se réjouir, en souhaitant plus de stabilité à cette réforme qu'à tant d'autres, comme un brave et honnête homme, ami des lumières, l'abbé Ranchon, curé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, qui écrit[1] : « L'an 1771, le Roi a créé à Lyon une Chambre Souveraine qui juge en dernier ressort les causes des différents particuliers ; on a craint d'abord que le Roi ne supprime cette Cour, mais, au grand désir d'un chacun, il y a apparence que cette Chambre subsistera. M. l'Intendant... est Premier Président, qui remplit dignement cette place. » L'opinion populaire échappe. On chanta ce couplet dans un noël de 1773[2], celui-là même qui s'était moqué des jeunes magistrats de la Sénéchaussée.

Vêtus à la Romaine,
Trois Conseillers grêlés
De la Cour Souveraine
Furent les députés.

Il n'y a rien là de bien caractéristique ni, je crois, de bien populaire.

Quant à la haute bourgeoisie, elle dut se diviser en deux camps : celui des parents et amis des Conseillers qui, nous l'avons vu, appartenaient à peu près tous à ce monde et celui des tenants du Consulat. Jusqu'où alla la scission dans un milieu où les alliances sont entremêlées et comment se manifesta-t-elle,

[1] Notes de l'abbé Ranchon... (*Revue du Lyonnais*, 5e série, XII, 1891, p. 151).
[2] B. M., fonds Coste, ms. 1072.

il ne doit pas être impossible de le savoir, mais je l'ignore. Tout au plus peut-on conjecturer une certaine malveillance à travers ce fait que les Recteurs de la Charité gardent le silence sur le C. S. [1], aussi bien à l'occasion de la réception de Gesse de Poizieux que de la messe pour le cinquantième anniversaire du sacre de Louis XV ou des prières pour la maladie et la mort du Roi. Mais il faut dire que le Bureau d'administration tenait de très près au monde consulaire et que le même parle en ces termes au C. S. [2], il est vrai pour lui demander quelque chose : « Les suppliants, aussi fidèles sujets que zélés citoyens, se sont empressés de reconnaître votre autorité et de réclamer votre protection pour les pauvres dont l'administration leur a été confiée par le choix de leurs concitoyens. » C'est peu de chose que ces témoignages fragmentaires, vagues ou contradictoires, et cependant c'est tout. Ce qui vaut mieux, c'est cette remarque, confirmée par plusieurs des chapitres suivants, que dès les premiers jours, et parfois sans nécessité immédiate, des gens appartenant à toutes les catégories de la population s'adressèrent à la Cour, semble-t-il, en toute confiance. C'est peut-être en somme la plus sûre manifestation de l'opinion générale.

II

Mais il y avait à Lyon un corps chargé, au moins théoriquement, de représenter les intérêts de la cité, le Consulat. Réorganisé par Henri IV, il n'avait pour ainsi dire pas été touché par la grande réforme municipale de 1764. Au-dessus du Corps de ville qu'on ne réunissait presque jamais et de l'Assemblée des notables qu'on réunissait rarement et pour des objets bien définis, il était chargé de la gestion des intérêts muni-

[1] Arch. Charité, E. 75.
[2] A. N., X^{1b} 9765, 18 décembre 1771.

cipaux. Quoique les ouvrages qui lui ont été consacrés[1] laissent encore nombre de points à étudier, on se contentera ici de ce qui est exposé dans les histoires générales de Lyon. Le Gouverneur[2], alors Gabriel-Louis-François de Neufville, marquis puis duc de Villeroy, n'avait aucune action sur place ; mais la correspondance consulaire montre qu'il est auprès de la Cour un agent de transmission et d'intrigue entre les mains de la Municipalité — qui le paie. Je n'ai pas trouvé trace d'une action quelconque de son Lieutenant, Eugène de Lacroix, marquis de Castries. Sortis de la haute bourgeoisie, les quatre Echevins partagent l'autorité avec le Prévôt des Marchands dans la nomination duquel l'intervention royale se fait directement sentir. Ces quatre personnages ont à défendre leur pouvoir contre l'Intendant, les Cours de Justice, les cabales locales; comme leur ambition est grande et leur gestion souvent non exempte de reproches, ils ont un intérêt évident à ne pas avoir auprès d'eux une autorité capable de les limiter ou de les contrôler — d'autant mieux qu'avec les intrigues silencieuses où ils excellent et l'argent des contribuables dont ils ne sont pas avares, ils sont en général assurés de la bienveillance des Ministres ou, ce qui vaut mieux, de leurs Commis.

Les Prévôts des marchands furent[3], pendant la période qui nous intéresse, Charles-Jacques Le Clerc, chevalier, seigneur de la Verpillère, et bientôt Claude-Espérance, marquis de Regnauld, seigneur de Bellescize, etc., tous deux de bonne noblesse, hommes d'action et, le second surtout, combattifs; le premier se démit, semble-t-il, volontairement et l'autre, nommé par la volonté du Roi[4], devait avoir plus tard au sujet de sa gestion d'assez graves difficultés. Les échevins — ils

[1] Marc Guyaz, *Histoire des Institutions municipales de Lyon avant 1789*, in-12, Paris, Lyon, 1884, et S. Courbis, *la Municipalité lyonnaise sous l'Ancien Régime*, in-8°, Lyon, 1900.

[2] A. Péricaud, *les Gouverneurs de Lyon*, p. 33.

[3] [J.-B. Monfalcon], *le Livre d'or du Lyonnais, Forez et Beaujolais* (B. M., 302722).

[4] Voir, par exemple, A. N., O[1] 963, f° 385.

étaient élus fin décembre pour deux ans — furent Chirat, Clavière, Audra, Bertin du Villars, Jacob, Sponton, Beuf, Prost de Royer, Chancey et Torrent. Leur personnalité — deux surtout sont remarquables : Chirat, riche et excellent homme, et Prost de Royer, le grand avocat — importe peu : il y avait vraiment un esprit échevinal.

A côté du Consulat, intimement lié à lui, partageant ses idées et ses intérêts, était le Tribunal de la Conservation[1]. Tribunal antique, actif et, malgré ses défauts, très utile, de grande réputation au dehors et de bonne réputation au dedans, il avait été réorganisé, en dernier lieu, en 1655, et, pendant notre période, comprit régulièrement le Consulat, deux magistrats nommés par le Roi et quatre par le Consulat, assuré ainsi de la majorité, ces six derniers nommés pour deux ans et renouvelables chaque année par moitié. Comme toute bonne juridiction d'Ancien Régime, celle-ci comportait des obscurités, une certaine part d'arbitraire et tendait à empiéter sur ses voisines, d'où des querelles au XVIIe et au XVIIIe siècle avec les Parlements de Grenoble, Toulouse, Dijon, Besançon, Aix, etc. (celui de Paris, dont elle relevait seul étant, disait-on, très bien disposé pour elle), et naturellement la Cour des Monnaies, Sénéchaussée et Siège Présidial de Lyon, dont un Président, futur Président au C. S., Charrier de la Roche, fut un jour cité à la barre. Somme toute, elle rendait de grands services aux Lyonnais et faisait leur orgueil. Il était donc à désirer pour le C. S. qu'il n'entrât point en conflit avec elle.

III

La situation, nous l'avons vu, n'était point nette pour le C. S. Héritier, dans une certaine mesure, de la Cour des Monnaies, composé d'anciens membres de ce Tribunal depuis

[1] J. Vaesen, la Juridiction Commerciale à Lyon sous l'Ancien Régime (*Société Littéraire... de Lyon,* mémoires, 1877-1878).

longtemps en guerre avec le Consulat, il lui aurait fallu une haute sérénité pour ne point être tenté de faire sentir le poids de sa nouvelle autorité. Le Consulat, de son côté, se méfiant par définition des magistrats locaux, craignait encore bien davantage un Tribunal plus proche que le Parlement de Paris et plus puissant que la Sénéchaussée. Nous avons exposé les dernières querelles de l'autorité municipale et de l'autorité judiciaire, indiqué le triple enjeu : préséance, police, contrôle financier, en un mot, autonomie du Consulat vis-à-vis de la juridiction locale. Nous avons vu aussi que, le jour de l'installation du C. S., le Consulat était venu le complimenter en termes analogues aux circonstances. Dès le surlendemain, il commençait la guerre.

Cette lutte, qui durera, sans trêve, du premier au dernier jour, a des caractères très particuliers : le premier, que nous ne la connaissons que par des sources consulaires, le registre des délibérations du C. S., s'il a existé, ayant disparu, les pièces subsistantes ne disant rien ; le second est qu'un seul des deux adversaires combat sans relâche et directement, le Consulat, tandis que la Cour paraît s'occuper très peu de lui et, sauf une circonstance très précise, ne jamais le viser directement ; le troisième, enfin, est qu'on a affaire à une lutte sourde, car je ne crois pas le C. S. aussi magnanime qu'il paraît, et je suis sûr que le Consulat joue la comédie : à en juger par les documents auxquels on serait tenté de s'en tenir, les registres de délibérations, il ne s'est rien passé : ceux du Consulat[1] sont vides, celui de l'Assemblée des Notables[2] présente une opportune lacune, que ne viennent combler par rien d'intéressant ce que je crois être les minutes des procès-verbaux[3] ; mais tout change quand on regarde la correspondance et les mémoires rédigés : la continuité acharnée de l'effort apparaît, malgré les obscurités provenant des allusions à des faits

[1] A. M., BB. 339-342.
[2] *Ibid.*, BB. 366 ; malgré la pagination il y a une lacune de 1769 à 1775.
[3] *Ibid.*, BB. 365.

non connus, à des omissions de dates et d'adresses pour les mémoires, d'un style difficile et incorrect. On pourrait, sans doute, ramener cette polémique à quelques traits généraux ; je préfère la suivre au jour le jour, en élaguant, car on apercevra encore assez vite son caractère de monotonie lassante, pourquoi ne pas dire le mot, de rabâchage haineux et volontairement aveugle.

Le 11 mars, le Consulat avait félicité le C. S. ; le 13, il remercia le Chancelier[1] : « L'établissement du C. S., qui vient d'être fait en cette ville, y répand la satisfaction et immortalise votre nom ; nous nous sommes empressés, dans le moment, de rendre publiquement le témoignage de la plus grande sensibilité sur ce sujet intéressant entre les mains de M. de Flesselles, Premier Président. » Il ajoutait, il est vrai : « Le désir que nous avons de concourir avec le C. S. au plus grand avantage de notre ville nous met dans le cas de présenter à V. G. trois mémoires[2], dont le premier intéresse particulièrement l'honneur de nos fonctions et les autres le bien du commerce de cette ville et de ses manufactures... » Il restait au moins un témoignage d'éclatante adhésion et de bonne volonté. Mais on commençait à se découvrir en écrivant le même jour à Bertin, secrétaire d'Etat de la maison du Roi[3], dont on sollicitait la protection en lui envoyant les mémoires sur les fonctions du Consulat, le commerce et les manufactures « qui pourraient perdre beaucoup, si le C. S. usait, à ces différents égards, de la prééminence de son autorité... ». Enfin, toujours à la même date, on levait le masque en écrivant à Villeroy[4] : « Monseigneur.

[1] A. M., AA. 131, f° 239. On peut remarquer que, jusqu'au bout, le Consulat distribua annuellement 228 l. d'étrennes chez le Chancelier, tandis que, s'il supprima, seulement en 1773, celles qu'il donnait chez les chefs du Parlement de Paris, il ne donna rien à la domesticité du C. S. (A. M., BB. 340, 341, 342).

[2] Que malheureusement je n'ai pas retrouvés, mais le Secrétaire d'Etat de la maison du Roi ne les a pas vus non plus (A. N., O[1]563, f° 101).

[3] A. M., BB. 131, f° 240.

[4] *Ibid.*, f° 239 ; les lettres dont je ne citerai pas la provenance viennent du même registre où on les trouvera à leur date.

C'est en quelque sorte votre cause que nous venons vous supplier de protéger, puisque le Consulat doit à vos ancêtres (?) l'honneur de son état et de ses fonctions. Il a lieu de craindre d'en être privé par l'établissement d'un C. S. en cette ville, si Mgr le Chancelier n'écoute avec quelque faveur nos représentations expliquées dans les mémoires ci joints, etc... » En tout état de cause, on ne peut pas dire que le Consulat ait été attaqué le premier, ni qu'il ait montré dès le début une parfaite franchise. C'est qu'il craint pour une de ses prérogatives, la Grande Police de la ville, ou, comme il dit, qu'on désunisse « le Commandement de la Prévôté des marchands » : il s'en plaint à Flesselles à propos d'un envoi de troupes (26 mars) et plus amèrement à Bertin, Monteynard et Villeroy, en mêlant dans l'affaire le C. S.[1] (28 mars).

Mais déjà la lutte s'accentue et de telle façon qu'il nous est impossible de juger de la bonne foi des adversaires. Au début de juin, de la Verpillère, sans raisons apparentes, démissionne. Grand émoi chez les Échevins, qui, le 2 juin, demandent à Villeroy et à Bertin de le faire suppléer par Chirat en faisant valoir, mais seulement au Gouverneur, ce motif qui cache une nouvelle préoccupation : ils ne veulent pas convoquer maintenant une Assemblée des Notables « n'y ayant rien encore de réglé et de déterminé relativement à ceux qui croiraient devoir prendre séance aux assemblées et contester au Consulat le droit d'y présider. » C'est la vieille querelle avec la Sénéchaussée que le Consulat redoute. Le même mois le Chancelier, écrit à la Maison du Roi[2] pour se plaindre que le Consulat n'ait pas encore enregistré l'édit de création du C. S. Le Secrétaire d'Etat écrit, le 24, à Lyon. Le Consulat répond le 28 que ni la Conservation ni lui n'ont rien à se reprocher, ayant enregistré

[1] Peut-être faudrait-il rapprocher de ses craintes des difficultés au sujet de la place de Lieutenant de Police d'où le duc de Villeroy voulait (il y parvint) déloger Posuel de Vernaux et que postulaient Basset de la Marelle, Loiseau soutenu par le duc d'Orléans, Guillin de Pougelon et qu'eut finalement Prost de Royer (A. N., O[1] 563, 31 mars et O[1] 564, 20 septembre).

[2] A. N., O[1]563, 24 juin.

deux édits en mars et juin; le Chancelier a d'ailleurs accusé réception de la nouvelle de cet enregistrement dans une lettre du 23 à Pulligneu; là-dessus, protestations d'obéissance et insinuations malveillantes contre ceux qui l'ont desservi. Il faut renoncer à y voir clair.

Pour achever d'exaspérer le Consulat, éclate une affaire qui menaçait dès 1770 [1], celle de la suppression de quarante offices d'agents de change [2]; plaintes du Consulat [3], qui entre en révolte ouverte, en les rétablissant, ce qui fait casser sa délibération par le Conseil d'État [4]. La résistance continua; il y eut des procès-verbaux et, à leur suite, un conflit de juridictions extrêmement curieux entre l'Intendant et le Conseil d'État d'une part, d'autre part le Consulat et le C. S. qu'on essaya de mêler dans l'affaire, mais qui, prudemment et, je crois, correctement, se récusa. Le tout aboutit à un arrêt très dur du Conseil d'État [5] (6 février 1772) et au renvoi de l'affaire devant l'Intendant assisté d'une commission, qu'il choisit entièrement dans la Sénéchaussée. Puis, comme toujours, la royauté céda : elle avait été sollicitée par le Consulat et, je ne sais pourquoi, par un Président du C. S. [6]; elle remit [7] les choses dans l'état ancien... en se faisant payer. Et le C. S. scella la paix [8]. Mais cette affaire avait encore échauffé les esprits. Aussi le Consulat dans une longue lettre à Prost de Grangeblanche, alors à Paris (20 juillet 1771), se montre décidé à ne rien céder sur le cérémonial lors d'un *Te Deum* et d'une procession qui approchent [9]; c'est une

[1] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 1036, f° 151 et seq.

[2] Edit du Roi..., février 1771, enreg. au C. S. le 13 juillet (B. M., 113767).

[3] A. M., AA. 131, juillet et A. N., O¹ 563 *passim*.

[4] Arrêt du Conseil d'Etat..., 6 novembre (B. M., 113768) (il y en avait déjà eu un le 27 septembre).

[5] Arrêt du Conseil d'Etat..., 6 février 1772 (B. M., 113769).

[6] A. N., O¹ 564, f° 113.

[7] Déclaration du Roi..., 29 mars 1772 (B. M., 113770).

[8] A. N., X¹ᵇ 9766, 12 août 1772.

[9] Un peu plus tard, il écrira gravement « sur la question de savoir quel titre l'avocat chargé de la harangue qui se fait ordinairement le jour de la Saint-Thomas doit donner au Conseil Supérieur... » (A. N., O¹ 563, f° 386).

longue discussion protocolaire où le Consulat, après avoir proposé des subterfuges enfantins, cherche à rabaisser le C. S. au-dessous de la Cour des Monnaies et, bien entendu, de lui : « Après tout, il serait ridicule que les enfants voulussent mettre leurs pères derrière eux, car, comme vous le savez, le C. S. est en partie formé, et ce sera toujours ainsi, par des fils ou petits-fils d'Echevins. » Tout devient prétexte à récriminations, où l'on mêle avec malveillance le tribunal haï. En août, c'est au sujet d'un conflit avec le P. G. sur la question des prisons [1] ; le Consulat est, cela va sans dire, parfaitement innocent : il a renforcé le corps de garde à la première injonction, il n'est pas responsable de « l'imprudence grossière du concierge... nouvellement placé par les magistrats », il a envoyé de nouveaux renforts, il s'est entendu avec le P. G. pour l'aménagement des lieux ; pourquoi donc l'accuser, et surtout qu'on ne lui fasse pas payer les frais [2] !

En 1772, il y eut une détente coïncidant avec le succès remporté dans l'affaire des agents de change peut-être grâce à l'appui du C. S., avec les nouvelles préoccupations de la ville au sujet de l'affaire Morand et à l'arrivée du nouveau Prévôt des Marchands. Cette fois, ce fut le C. S. qui attaqua, en émettant peu régulièrement, au sujet de la mise en régie de l'octroi, des prétentions à un pouvoir réglementaire [3]. Le Consulat, menacé, partit à fond. Il écrivit le 30 juillet une longue lettre au Contrôleur Général, pour se plaindre de ce que la formule d'enregistrement paraissait autoriser un certain nombre de bourgeois à se soustraire au droit d'entrée sur les vins, ce dont ils avaient profité : sans oser, comme il l'avait fait dans une première rédaction, incriminer « un intérêt personnel », il rappelait que la Cour devait « enregistrer purement et simplement les édits... » sans pouvoir « délibérer sur iceux ou se dispenser de les exécuter ». Il écrivit en

[1] Cf. *infra*, ch. IV, IV.
[2] C'est cependant ce qui arriva (*ibid.*, f° 283).
[3] Cf. *infra*, ch. VIII, II.

même temps à Bertin et à Nicoleau de Montribloud, son trésorier, alors à Paris, à qui, après avoir précisé le préjudice porté à la Ville, il montra la portée générale de l'affaire : « Le Consulat porte ses craintes plus loin : il regarde cette démarche du C. S. comme une entreprise faite contre notre administration, propre à lui donner des entraves perpétuelles », ce qui était probablement juste, la Cour poursuivant sous une autre forme une politique analogue à celle de la Sénéchaussée en 1758. Le Consulat le comprit, car en demandant (18 septembre) au Prévôt des Marchands de se pourvoir contre l'enregistrement, il disait : « Il faut s'attendre que, si on ne le faisait réformer, il (entendez le C. S.) en exciperait avec vigueur pour nous contraindre d'en rendre compte devant lui et nous éprouverions de beaux débats. » La veille, le Roi, « sans avoir égard à l'arrêt du C. S., » avait maintenu et précisé ses premières volontés : défaite pour le C. S , peut-être plus apparente que réelle, que le P. G. présenta élégamment comme une sorte de victoire, tout en maintenant le point de vue du Conseil[1]. Au reste le Consulat ne se déclara pas encore satisfait[2]. La Cour cependant allait essayer de prendre sa revanche et faire revivre ses anciennes prétentions au contrôle financier. En novembre 1772, le Roi donna des « Lettres Patentes en forme d'Edit[3] », véritable fragment d'une législation fiscale pour Lyon. Le Parlement ne les enregistra que le 9 février 1773. Le 2 avril, le C. S. prétendait encore ne les avoir pas reçues. Même situation le 10 avril, l'Avocat Général Palerne de Savy protestant qu'il n'a rien vu et « qu'il était désagréable pour lui et pour le C. S. de voir qu'ils pouvaient être soupçonnés de retenir ces Lettres Patentes pour en différer l'enregistrement et l'exécution ». On voit à quel point on en était arrivé. En réalité les Lettres avaient

[1] Cf. *infra (ibid)*. Un rapprochement s'impose : c'est le même mois (septembre 1772) que le Roi infligea au C. S. ses deux défaites les plus retentissantes, dans l'affaire des octrois et dans celle des Communautés.

[2] A. N., O¹564, 31 décembre 1772.

[3] Cf. *infra (ibid)*.

été envoyées par le P. G. du Parlement de Paris, le 22 mars; on prétendit qu'elles s'étaient égarées en chemin ; on en renvoya un second exemplaire, qui arriva le 13 avril au soir, ce dont de Savy avertit le Consulat. Le 20, le C. S. procédait à l'enregistrement, en refusant au Parlement de Paris le contrôle que celui-ci avait réclamé dans son arrêt d'enregistrement et en ordonnant le dépôt au Greffe des mémoires remis sur la question entre les mains des Gens du Roi. Le Consulat vit le danger. « Il y a, écrivit-il au Prévôt des Marchands le 23 avril 1773 [1], deux modifications remarquables. La première intéresse le Parlement de Paris ; c'est à lui à maintenir l'autorité dont il jouit ; nous croyons, cependant, devoir vous prier de ne pas perdre de vue que l'intérêt de la ville, l'ordre public et la tranquillité ne permettent pas que nous soyons tenus de rendre compte autrement que nous y sommes assujettis par les Lettres Patentes. Vous sentez trop quels inconvénients sans nombre il y aurait à soumettre au C. S. une administration qui ne doit être inspectée que par le Conseil du Roi. Le second article des modifications pèse sur nous directement : il semble que le C. S., recueillant les mémoires amassés par son Avocat Général, va s'occuper à faire des Représentations. Ce qui nous affecte le plus, c'est ce qui a précédé cet enregistrement; c'est l'éclat, c'est le discours qui l'ont accompagné. Nous n'osons pas vous détailler tout ce qui nous revient ; mais vous connaissez nos concitoyens, ils sont sujets soumis et fidèles, vous pouvez être tranquille. » Je doute fort que le peuple de Lyon s'émût pour les intérêts de Messieurs du Consulat : ce n'était là qu'une ruse de guerre un peu grossière; mais c'était bien la guerre, et sans merci. Pour une fois, le ministère ne céda pas. Aussi, le 15 mai, le Consulat se plaignit que le Contrôleur Général ne voulût pas faire casser l'enregistrement; malgré les conseils de prudence donnés par Maupeou lui-même à Flesselles et Pulligneu, « nous ne nous trouverons pas moins sous leurs

[1] A. M., AA. 132, ainsi qu'une partie des lettres suivantes.

mains, exposés à leur fournir nos états de recettes et de dépenses. » Voilà ce qui les désespère. Et en effet le danger s'accrut pour eux : il y eut des réclamations à plusieurs reprises ; on lança, ce qui était le cauchemar des Echevins, l'idée de la convocation de l'Assemblée des Notables « ouvrage de conseils pernicieux de gens ennemis de l'ordre et de la paix ». Aussi le Consulat dramatisait la situation en écrivant, le 3 juillet, à Bertin et au Contrôleur Général : « Nous nous occupons à maintenir la paix. Le peuple n'a pris aucune part à tout ceci, quelques efforts qu'on ait faits pour l'entraîner en supposant à l'entrée des droits nouveaux sur les comestibles. » L'affaire continua. Le Consulat n'avait encore pas eu satisfaction au mois de mars 1774[1], où il rappelait avec amertume les paroles de l'Avocat Général. Je crois pouvoir avancer que les choses restèrent en état, mais que le C. S. ne poussa pas ses avantages à fond, n'ayant rien tiré des mémoires et n'ayant pas soutenu ceux qui réclamaient l'Assemblée des Notables : il y avait peut-être trop de liens de famille et d'intérêt entre les deux groupes de privilégiés. Mais le branle était donné, on obtint la convocation de l'Assemblée des Notables pour apurer les comptes, et, le 4 avril 1775, le Consulat, voulant la faire reculer, n'eut plus d'autre ressource que de s'adresser à l'Intendant, l'ancien Premier Président du C. S.

En plein milieu du conflit sur les questions financières, un autre avait éclaté, sur celle, également brûlante, des Communautés d'arts et métiers[2]. Le 22 août 1772, le C. S. prit un arrêté qui, ordonnant le dépôt de l'état de situation de toutes les Communautés, établissait du coup un droit de contrôle ; le Consulat, titulaire de la Juridiction des arts et métiers, était directement intéressé. Le Prévôt des Marchands, alors à Paris, le consulta. Le 18 septembre, le Consulat fit une réponse embarrassée : « Nous n'avons point encore pris de parti ; il

[1] BB. 363.
[2] Cf. *infra*, ch. IX, I.

serait peut-être bien de consulter si le C. S. a excédé en cela les bornes de son pouvoir, car si ce Tribunal avait les mêmes attributions en fait de juridiction que les Parlements, nous nous exposerions à faire une fausse démarche en nous élevant contre l'arrêt dont il s'agit ». Le Consulat envoyait donc les piéces nécessaires. C'était d'ailleurs sagement raisonner ; mais il est curieux de constater qu'un an et demi après l'établissement du nouveau Tribunal, le corps le plus intéressé à les connaître ignore encore les limites et la nature même de son pouvoir. Il changea d'ailleurs vite d'avis, mais une autre intervention que nous ignorons — peut-être celle de l'Intendant ou de certaines Communautés lyonnaises — avait dû se produire, car quand le ministre eut reçu [1], le 30 septembre, une lettre du Consulat se plaignant de l'arrêt, et l'eut communiquée au Contrôleur Général, celui-ci répondit qu'il envoyait à l'Intendant un arrêt de cassation du Conseil d'Etat. Cependant, avant d'en avoir la nouvelle, le 9 octobre, le Consulat écrivit au Prévôt des Marchands que les Syndics de la Grande Fabrique, dont les liens avec le Consulat sont connus, avaient réclamé contre l'arrêt et qu'il importait de « faire les derniers efforts pour en obtenir la cassation. Les différentes Communautés d'arts et métiers n'y sont pas moins intéressées que le maintien de l'autorité du Consulat sur elles. Si l'exécution de cet arrêt avait lieu, on les soustrairait peu à peu à la juridiction gratuite du Consulat et ce serait leur ruine, parce qu'elles ont en elles-mêmes ou des unes aux autres continuellement matière à procès. L'administration des Communautés se rapporte à l'administration générale et doit par conséquent appartenir au régime du ministère, et cela est tellement de règle et de principe que nous ne leur permettons ni changement dans leur règlement, ni imposition sur elles-mêmes, ni aucune autre chose qui doit être revêtue du sceau de l'autorité, que nous n'y ajoutions dans l'homologation de leur délibération cette con-

[1] A. N., O[1] 564.

dition — sous le bon plaisir du Roi et de son Conseil — ce qui les oblige de s'y pourvoir pour obtenir la confirmation de cette première autorisation. Certains du C. S. voudraient nous tenir en sous-ordre comme de simples juges de village, et nous savons qu'ils travaillent à nous donner d'autres désagréments. La cassation de ces arrêts arrêterait la jalousie d'autorité qui les anime contre le Consulat. » Nous verrons dans un chapitre ultérieur ce qu'il y avait de bien fondé dans ce texte capital pour une histoire des Communautés lyonnaises, et il y en avait beaucoup. Ici nous jugeons, par la violence même du ton, combien le Consulat dut se réjouir de sa facile victoire[1].

Les incidents ne pouvaient plus que se multiplier : à la fin d'octobre, c'est à propos de l'attitude du Lieutenant Général de la Sénéchaussée ; bientôt c'est l'affaire des Collèges. Le Bureau d'administration[2], où figuraient avec l'Archevêque et l'Intendant — ce dernier alors en mauvais termes avec le Consulat, comme en témoignent des lettres du 28 novembre et du 9 décembre[3] — plusieurs membres du C. S., ordonna, au début de novembre, d'effacer au Collège de la Trinité une inscription du Consulat, ce qui fut exécuté sous les ordres de Charrier de la Roche père, « qui excitait les ouvriers d'y mettre toute l'activité possible ». Le Consulat se montra furieux. Il protesta à nouveau longuement le 9 février 1773. En avril, il se tint sur cette question une assemblée chez Bertin, où figurèrent l'Archevêque, l'Intendant, Pulligneu et de Montribloud, c'est-à-dire une majorité d'ennemis du Consulat, son inimitié avec l'Archevêque étant violente (lettres du 27 avril et du 15 mai) et Montribloud lui-même ayant eu à se plaindre

[1] Elle était due en grande partie à M. de Cotte, Intendant du commerce, ce qui montre par quelles voies obscures le Consulat agissait ; on sait ce qu'il en coûtait à la ville (A. M., AA. 132, 6 août 1774, au p. s.). Voir la remarque de la p. 167, n. 1.

[2] Cf. *infra*, ch. VIII, V.

[3] Voir une autre preuve contemporaine de l'inimitié de l'Archevêque et de l'Intendant contre le Consulat, citée par Morel de Voleine (*Revue du Lyonnais*, 2e série, II, 1851, p. 280).

de lui. J'ignore comment l'affaire se termina, bien que le 21 juin on la considérât comme près d'être jugée, ce qui ne l'empêchait pas d'être encore pendante le 22 avril 1774 ! Certainement le Consulat, dans sa colère très vive, ne dut pas épargner le C. S., dont les représentants venaient de lui montrer une si évidente malveillance.

Une autre fois, il s'agit d'une question, à la vérité assez obscure, de librairie. Fin janvier 1773, Prost de Grangeblanche ecrivit à Bertin [1] que Pulligneu avait fait saisir un Almanach [2]. Le 22 février, le Consulat se plaignit au Chancelier lui-même, feignant de ne pas pouvoir supposer d'autre raison à cette saisie que le défaut d'approbation préalable de l'inspecteur de la librairie, titre que je n'ai vu décerner que cette fois au P. G., invoquant un droit d'inspection ancien et sollicitant des explications « unique moyen de prévenir des difficultés que l'intérêt particulier de chaque corps pourrait occasionner ». C'est qu'en effet le Consulat était peut-être moins ignorant qu'il ne disait et que cette saisie pourrait bien se rattacher à la question si brûlante alors des préséances. Dans l'Almanach pour 1773 en effet, le C. S. est à la place de la Cour des Monnaies, après le Consulat, les Compagnies bourgeoises et la Maréchaussée [3], procédé dont l'éditeur sent le danger, car il écrit dans l'avertissement d'une façon un peu cavalière : « Ceux qui auront des titres ou des prétentions sur des préséances, qu'on ne leur aurait pas données, sont priés de n'en faire aucun reproche à l'éditeur de cet ouvrage, qui, de son état, ne peut décider des prétentions, ni régler les rangs de qui que ce soit . » Ce qui me confirme dans mon opinion, c'est que l'affaire fut très longue à régler, comme le montrent les lettres des 6 et 15 février. L'Almanach finit par paraître tel quel — je ne sais quand — car il figure dans les collections. Entre temps, des questions d'ar-

[1] A. N., O¹565.

[2] Il s'agit de l'*Almanach de Lyon* paraissant chaque année.

[3] Il en fut de même en 1774. L'éditeur, bien qu'il l'eût promis plusieurs fois, ne donna jamais le tableau détaillé des Justices du ressort.

gent, dont le C. S. n'est pas responsable, mais qui contribuent à augmenter la malveillance du Consulat. C'est à propos de la reconstruction de la prison Saint-Joseph ; d'avance, la Ville entend limiter sa participation ; mais l'Intendant ne l'entend pas ainsi, il veut que la Ville achète l'emplacement de la prison pour 150.000 l., qui sans doute contribueront à en construire une nouvelle. Au reste, l'affaire me paraît bien obscure ; un règlement royal intervient et on finit, me semble-t-il, par se mettre à peu près d'accord, au moins provisoirement, et cela seulement en octobre[1].

Pendant ce temps, une querelle, qui menaçait depuis les premiers jours du C. S., finit par éclater : celle de la préséance. On avait reculé la crise autant que possible : encore au début de décembre 1772, à l'occasion du cinquantième anniversaire du sacre de Louis XV, le Consulat n'invita à sa messe que les ex-Consuls et ne se rendit pas à l'invitation des Comtes de Lyon parce que ses rivaux devaient s'y trouver. Mais il reconnaissait lui-même qu'il fallait en finir. Au début de 1773, le Consulat a trouvé sa formule définitive : faire confirmer le cérémonial antérieur, le C. S. marchant à la place qu'occupait la Cour des Monnaies, c'est-à-dire au même rang que le Consulat qui « représente ici tous les ordres des citoyens ». Sans se lasser, le Consulat continua sa campagne, envoyant une requête au Conseil du Roi, sollicitant un arrêt, revenant inlassablement sur les mêmes arguments. Le Ministère, probablement lassé, accueillait[2] les réclamations des deux parties et les renvoyait à l'Intendant, singulier juge en cette matière. En fait, l'Intendant fit un projet qu'il communiqua à Bertin au grand émoi du Consulat qui, le 21 juin, somma presque son avocat au Conseil, Moriceau, de se faire communiquer le

[1] A la même époque, cependant, « le Consulat délibère s'il ne fera pas élever un buste en marbre dans une des salles de l'Hôtel de Ville, à la mémoire de l'abbé Terray, pour les sacrifices qu'il a fait faire au Roi, qui n'en a rien demandé à la ville. » (Morel de Voleine, in *Revue du Lyonnais*, 5e série, V, 1892, p. 14). C'est toujours la politique consulaire du XVIIe siècle.

[2] A. N., O1 565, f° 56.

document « et sur le tout de vous opposer à tout changement qui pourrait avoir été proposé contre l'ancien règlement dont nous persistons à demander l'exécution dans tout son contenu ». Quant au C. S., il fit écrire par Charrier de la Roche au Chancelier[1], qui, le 20 mars, demanda l'avis de Flesselles et, le 3 avril, répondit que le C. S. pouvait envoyer ses moyens. D'où sans doute la rédaction d'une requête envoyée aussi à Bertin fin septembre ou début octobre, qui est probablement analogue au « Précis[2] » du 18 décembre, dont je possède le seul exemplaire que j'aie jamais rencontré. Comme c'est l'unique document de polémique que nous ayons, émané du C. S., il vaut la peine qu'on s'y arrête. Il prend d'abord de très haut les prétentions de son adversaire : point d'exemple d'une pareille égalité; on invoque une convention entre la Cour des Monnaies et le Consulat, mais c'est l'Edit de création qu'il faut regarder, qui, dans ses articles 20 et 21, assure très nettement le premier pas à la Cour; le C. S. n'est pas lié par « l'exemple peu décent » de la renonciation ; ce qui l'explique — et dans ce passage le jeune Tribunal est dur pour son prédécesseur et pour ses inférieurs — c'est l'union à la Sénéchaussée et Siège Présidial de la Cour des Monnaies, simple « Cour de privilège, et même la dernière des Cours de cette qualité », affaiblie encore « par l'association de deux sièges subalternes[3] ». Aujourd'hui, il y a à Lyon « une Cour Souveraine, territoriale, représentante du Parlement qu'elle a remplacé dans cette ville ; une Cour qui, n'étant susceptible d'aucun pouvoir subalterne, qui, ne pouvant plus recevoir dans son sein une Sénéchaussée et un Présidial, ôte, par son caractère éminent et par cette insociabilité, tout prétexte aux Officiers municipaux pour continuer de jouir, vis-à-vis d'elle,

[1] A. N., V[1] 625.

[2] Précis des observations du C. S. de Lyon en réponse à la Requête présentée au C. de S. M., etc., Lyon, Valfray, 1774, in-4, 11 pages.

[3] Ceci rend très douteuse, comme plusieurs autres reposant sur une généralisation hâtive, l'assertion de Laurain (*loc. cit.*, 1896, p. 323) sur la préséance constante des Présidiaux sur les Corps de ville.

de la distinction dont ils jouissaient vis-à-vis de l'ancienne Cour des Monnaies; une Cour enfin dont les Officiers municipaux dépendent aujourd'hui dans toutes leurs qualités, et comme Officiers municipaux, et comme Officiers de la Conservation, et comme Juges de Police, ce qui n'était pas à l'égard de la Cour des Monnaies ». Après cette fière déclaration, dont tous les termes devraient être commentés et souvent discutés, le C. S. achève d'accabler son rival : la loi municipale de 1764-1765 le place à la gauche de la Sénéchaussée ; la qualité de Commandant du Consulat (dans la personne du Prévôt des Marchands) — ici l'argumentation est embarrassée et faible — est inopérante, parce que c'est en qualité de Corps municipal qu'il figure dans les cérémonies et non en celle de Commandant, etc., et d'ailleurs « qu'est-ce qu'un Commandement..., qui ne répugne point à l'association de trois qualités subalternes, telles que celles qu'on voit en même temps réunies dans la personne des Prévôt des Marchands et Echevins de Lyon, qui sont en même temps Officiers de la Ville, Juges de la Conservation et Juges de Police de première instance? On voit bien que ce n'est pas là un Commandement, tel qu'on le voit ailleurs, ou, ce qui est la même chose, on voit que c'est là un Commandement dont on peut et dont on doit faire abstraction dans les cérémonies publiques. » Ainsi, le C. S. repousse une prétention que « les rapports de subordination et de dépendance » du Consulat vis-à-vis de la Cour rendent « inadmissible ». Un pareil langage, justifié ou non, n'était pas fait pour apaiser les esprits[1].

Aussi, au début de 1774 — la question du cérémonial n'était pas réglée et, d'ailleurs, elle ne le fut jamais — le Consulat redoubla ses efforts, plus violents et plus continus que jamais, à propos d'une affaire dont on se demande d'abord en quoi

[1] Pour achever d'exaspérer le Consulat, les officiers de la Sénéchaussée ne s'avisent-ils pas de lui disputer, eux aussi, la préséance en s'adressant, au printemps de 1773, au Chancelier et au Ministre de la maison du Roi? (A. N., V[1] 625 et O[1] 565)

elle le regardait, celle de la désunion des Procureurs. Alors qu'on avait réuni, en août 1771[1], les offices des Procureurs au C. S. et à la Sénéchaussée en un seul corps de soixante charges, le C. S., disait-on, allait en désunir un certain nombre pour son service propre. Le Consulat partit en guerre contre ce projet, soit que, comme il le dit, il y ait vu une manœuvre de son rival pour affermir son pouvoir sur les auxiliaires de la justice, soit qu'il ait cru de son intérêt de lier partie avec la puissante Communauté des Procureurs, soit simplement qu'il jugeât l'occasion favorable pour recommencer l'éternelle lutte. Dès le 2 février, il écrivit longuement à Bertin, exposant l'affaire, invoquant l'équité qui — douloureuse ironie — « ne paraît pas permettre que l'on soit trompé sous le nom du Prince », le « bien du service », y ayant déjà, sur les soixante, « un quart très peu occupé », l'intérêt du public, « le bien de la paix, bien si précieux et si rare dans cette ville », que troubleraient les rivalités entre les Procureurs divisés, etc... Selon la coutume, on remet le véritable argument à une autre lettre, qui suit de peu la première, 14 février : à propos du projet de désunion, on rappelle « toutes les prétentions » du nouveau Tribunal... ; « il se croit en droit d'exercer la haute Police, dont diverses branches ont toujours été confiées sous vos ordres aux Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon. Ce corps se croit également en droit d'inspecter d'autres parties de l'administration confiées pareillement aux soins du Consulat. » Voilà le véritable objet du litige ; or, « le soin de se donner des officiers qui ne connaissent d'autres supérieurs que lui-même doit nous paraître suspect et réveiller, tout à la fois, nos craintes et nos alarmes », ces officiers devant s'efforcer d'attirer au C. S. « tous les objets dont la connaissance pourrait lui être contestée ».

Puis longues, monotones et verbeuses, avec de loin en loin un renseignement précis, les plaintes emplissent le reste de la

[1] Cf. *infra*, ch. v, III.

lettre. On ne jugea pas cette démarche suffisante ; le Consulat rédigea une Requête au Conseil qui, d'après un fait qu'elle cite[1], est postérieure au 25 février, mais qui ne doit pas l'être de beaucoup, car une lettre à Bertin du 23 la reproduit avec quelques variantes, parfois bien intéressantes[2]. A Bertin, le Consulat exposa son ennui de ce qu'un mémoire imprimé[3] venait d'être envoyé à Paris par le C. S. dans le plus grand secret, démarche qu'ont trahie « quelques particuliers..., par attachement pour l'administration, par amour pour le bien public et par zèle pour l'intérêt du commerce ». Dans la Requête il exposa, une fois de plus, l'affaire de la désunion, avec des arguments connus, en insistant sur celui de l'accroissement de puissance que cette opération conférerait au S. C. et dont souffriraient tous les corps et tribunaux de la ville. Après ce très long développement, il se définit lui-même avec non moins de fierté que naguère son rival : « Le Commandement, le soin de veiller à la police, à l'approvisionnement de la ville et à la sûreté publique, l'exercice d'une partie de la voirie, l'inspection sur près de quatre-vingts Communautés d'arts et métiers, le droit de rendre la justice dans le Tribunal de la Conservation, celui d'y attirer les étrangers, tant en demandants qu'en défendants, ont été confiés à des négociants pour favoriser le commerce de cette ville et les récompenser, tout à la fois, des services qu'ils rendent dans nos Hôpitaux et des avantages qu'ils procurent à l'Etat. » On le voit, c'est plus que la rivalité de la robe et du négoce, c'est l'éternel conflit entre le pouvoir central et le pouvoir local, le C. S. reprenant tout naturellement l'attitude des Parlements, quand ils avaient près d'eux une organisation municipale puissante, comme à Toulouse ou Bordeaux, et ici d'autant plus volontiers, que son Président est l'Intendant, le Consulat

[1] La mort du condamné Peste Turenne, cf. *infra* ch. VII, IV.

[2] Comparer aux A. M., BB. 363, f°s 30 et seq. (Requête) et AA. 132, f°s 71 et seq. (Lettre).

[3] Il doit s'agir de celui cité plus haut.

défendant moins l'autonomie municipale, définitivement oubliée, que ses intérêts de classe, qu'il identifie avec ceux de la cité. Aussi, avec quelle âpreté il relève les attaques de la Cour contre le Commandement, ses querelles avec le Lieutenant de Police [1], les mauvais effets de sa présence sur la Conservation, dont les sentences ne sont plus exécutées en dehors du ressort du C. S., ce qui amène cet argument, auquel le Consulat tenait, car il y revint plusieurs fois dans la suite : « Les étrangers pourront se refuser à comparaître devant les Juges conservateurs, puisque ce n'est que par un accord consigné dans plusieurs traités, faits entre la Couronne de France et les Princes étrangers, qu'ils se sont soumis à la Conservation ; l'on ne saurait donc sans de nouveaux traités fixer d'autres juges supérieurs que ceux qu'ils ont adoptés et qui composaient le Parlement de Paris. » Oubliant tout à fait les Procureurs, le Consulat expose un conflit juridique entre la Conservation et le C. S. sur la question de la distribution en cas de faillite, ce qui lui permet de railler l'inexpérience de la Cour en matière commerciale, qui peut devenir dangereuse, comme dans l'affaire Peste Turenne [2], où le Consulat n'a heureusement rien à se reprocher. On a pareillement à se plaindre, continue-t-il, de l'ingérence de la Cour dans la police des arts et métiers, qui a un fâcheux effet sur les ouvriers : « A peine reconnaissent-ils le plus léger pouvoir dans les Officiers, en qui ils avaient autrefois le plus de confiance ; chacune des sentences du Consulat est bientôt suivie d'un appel, les dettes des Communautés se multiplient, un temps précieux pour nos manufactures se perd en courses inutiles et en vaines sollicitations, l'esprit d'indépendance et d'insubordination prend tous les jours un nouvel accroissement. »

[1] Il oublie, bien entendu, de dire que depuis le départ de Posuel de Vernaux, qui lui était peut-être sympathique parce que, Président à la Cour des Monnaies, il n'était pas entré au C. S., il avait eu lui-même des démêlés avec le nouveau Lieutenant de Police, Prost de Royer.

[2] Cf. *infra*, ch. VII, IV.

Voilà maintenant le C. S. transformé en défenseur de la démocratie lyonnaise [1] ; l'intérêt de classe se montre bientôt à nu : il y a une requête des ouvriers de la Fabrique au Conseil demandant une augmentation des prix, « attendu l'impossibilité où ils sont de trouver dans le produit de leur travail de quoi pourvoir à leur subsistance ». C'est l'épineux conflit du tarif [2] qui va renaître ; le Consulat n'en veut pas ; il doit « satisfaire tous ces ouvriers sans compromettre son autorité ; il ne peut les soulager que dans le détail, en leur rendant à chacun en particulier [3] la justice que l'avidité peu commune de quelques fabriquants pourrait leur refuser. » A lire J. Godart, on se prend à regretter que les intérêts ouvriers n'aient pas trouvé d'autres défenseurs que le Consulat, qui met la charité à la place de la justice ; or, c'est bien ce qu'il craint de trouver chez les Magistrats supérieurs : « N'est-il pas à craindre, qu'ignorant entièrement la manutention de la police des arts et métiers, ils ne se laissent entraîner par des considérations séduisantes au premier coup d'œil et semblables à celles que leur offriraient le malheur des temps et l'augmentation de valeur de tous les comestibles et des autres marchandises en général ? » Le Consulat revenait enfin à ses Procureurs et, de là, passait à la Sénéchaussée, sur laquelle il s'apitoyait, en particulier à propos de l'affaire Game, ce qui l'amenait à s'engager aveuglément dans une mauvaise cause, et à faire preuve d'une dureté déplorable. « Parce qu'un misérable meurt dans les cachots, etc... » Et il terminait la Requête par un dernier appel de l'affaire des Procureurs, la lettre par une dernière supplication à propos de la querelle sur la préséance.

Désormais, le Consulat va frapper à toutes les portes et répéter sans se lasser ses doléances, ses insinuations et ses vœux : au Contrôleur Général, à qui il envoie lettre et

[1] N'oublions pas que pareil avatar arriva aux très nobles Comtes de Lyon en 1744.

[2] Cf. J. Godart, *op. cit.*

[3] Un peu plus loin on ajoute : « avec ménagement et sans éclat ».

mémoire, à Bertin dont il affecte de faire son conseiller et son protecteur attitré, à Nicoleau de Montribloud redevenu son commissionnaire, bien qu'il soit le beau-frère de deux membres du C. S., à Moriceau, son avocat au Conseil. Le 18 mars, par exemple, écrivant à Bertin, après avoir plus d'une page durant protesté de sa franchise, il finit par dévoiler toute sa pensée : « ... Nous sommes forcés de vous supplier de porter au pied du trône ? la prière que nous vous faisons d'obtenir de la bonté du Roi la suppression d'un Tribunal aussi nuisible au commerce que préjudiciable à l'ordre et à la tranquillité publique. » Tout simplement ! Et les griefs à la suite s'accumulent, qu'il est impossible d'exposer un à un, car ce serait faire l'histoire de la ville dans tous ses détails pendant quatre ans : affaire de la démolition d'une chapelle du Saint-Esprit, difficulté de faire exécuter les sentences de la Conservation et opposition du Parlement de Paris (celui qu'on appelle le Parlement Maupeou !) aux privilèges de ce Tribunal « sans doute parce que ces... privilèges ne sont plus sous sa sauvegarde », délivrance de prisonniers pour dettes supérieures à cinq cents livres, arrêts de défenses entravant l'exécution des sentences de la Conservation, incitation des ouvriers à « l'indocilité et l'indépendance », prétentions du C. S. à « l'exercice de la Grande Police à l'instar et à l'exemple du Parlement de Paris », mauvais vouloir et « déclamations » du ministère public, affaire des octrois, du port d'armes, de Peste Turenne et de Game. Il y aurait encore « mille traits » à citer, mais le Consulat, s'étant excusé fort à propos de ses longueurs, conclut par cette suggestion prophétique : « ... Il est facile de parer aux inconvénients qui paraissent naître de l'éloignement du ressort du Parlement de Paris, et nous croyons, à cet égard, pouvoir, sans nous compromettre, supplier S. M. de vouloir bien exécuter ce que sa bonté a bien voulu faire pressentir dans le préambule de l'édit qui porte suppression du Parlement de Rouen en y annonçant qu'Elle se propose d'augmenter dans la suite la compétence des Présidiaux et Juridictions consulaires. Rien ne

saurait donc s'opposer à la suppression du C. S. de Lyon, etc... »

Pour en arriver à un pareil ton et à une telle franchise, il fallait que le Consulat estimât le danger bien grand et qu'il se sentît sûr de solides appuis : sa correspondance donne en effet la certitude de ce qu'on n'établissait que sur des racontars parlementaires et des insinuations postérieures de Maupeou, que celui-ci non seulement ne trouva pas dans tous ses tribunaux, à commencer par le Parlement de Paris, la docilité qu'il en espérait, mais encore qu'il eut à lutter contre les intrigues de certains de ses collègues, comme Bertin, dont la complicité ressort évidemment de la correspondance consulaire, et même celui qui lui devait tout et qui lui fit tant de tort dans l'opinion, l'abbé Terray. Il fallait que les Echevins lyonnais, si prudents d'ordinaire, eussent reçu déjà des encouragements pour oser envoyer le mémoire qu'ils annoncent à Bertin le 28 mars et que je suis certain, malgré l'absence de date au registre, d'avoir retrouvé [1]. Il serait à publier en entier, car c'est la récapitulation systématique des principaux griefs du Consulat contre le C. S. En dix paragraphes, il reprend sans grand ordre, mais avec une parfaite précision, toutes les causes de mécontentement que nous avons rencontrées chemin faisant et termine par ces deux dernières, dont une au moins est entièrement nouvelle. Tout récemment, expose-t-il, « les ouvriers de la chapellerie demandèrent au Consulat une augmentation. La crainte de les voir déserter nos fabriques, la cherté des denrées et l'appréhension de maux plus considérables déterminèrent le Consulat à leur accorder provisoirement une augmentation de 2 s. 6 d. par jour. Il ordonna en même temps qu'il lui serait remis, par les maîtres et les ouvriers, des mémoires pour aviser aux moyens de faire entre les uns et les autres, sous le bon plaisir du Conseil, un règlement général. L'affaire portée par appel au C. S., le ministère public eut à s'expliquer. Le Magistrat chargé de ces fonctions déclama

[1] A. M., BB. 363, f° 44.

avec chaleur contre les Prévôt des Marchands et Echevins et alla jusqu'à dire qu'il se relâchait de la sévérité de son ministère en ne requérant pas contre le Commandant des injonctions et défenses de permettre à ces ouvriers de s'assembler à l'Hôtel de Ville, et contre le Consulat en général injonction et défense de faire sur les demandes des ouvriers aucun règlement même provisoire. Le même Magistrat requit que les Prévôt des Marchands et Echevins fussent tenus de remettre au C. S., dans les trois mois, les mémoires nécessaires pour, par la Cour, être procédé à un règlement définitif entre les maîtres et les ouvriers. Le C. S., sur ces conclusions, a ordonné, le 19 mars 1774, un délibéré sur le registre qui n'a pas encore été vidé. » Ce registre ayant disparu, j'ignore ce qu'il advint de cette affaire triplement intéressante, comme document pour l'histoire générale des ouvriers lyonnais, comme épisode de la politique sociale du Consulat et de la Cour, enfin comme conflit d'autorités en matière de haute police et plus spécialement, comme nous dirions aujourd'hui, de conciliation et arbitrage. Le dernier paragraphe reprenait des griefs spéciaux contre les attaques violentes de l'Avocat Général, Palerne de Savy, le futur Maire de Lyon. L'inimitié des deux corps était poussée si loin qu'elle s'étala pour ainsi dire publiquement dans des circonstances aussi solennelles que celles de la mort du Roi. Le 15 mai 1774[1], le Consulat décida de faire célébrer un service à l'église Saint-Pierre et Saint-Saturnin où seraient invités les différents Corps de la ville. Dans une lettre à Bertin, le 16, il annonça et expliqua cette décision : en 1715, à la mort de Louis XIV, le Consulat reçut par lettre de cachet ordre d'assister à un service célébré par les Comtes de Lyon ; maintenant, où il a des difficultés sur les préséances, il a voulu éviter tout embarras et pense que le Ministre lui épargnera de « débattre dans cette circonstance les difficultés que nous avons avec cette Compagnie (le C. S.), avec d'autant plus de raison que nous aurons déjà

[1] A. M., BB. 342.

rempli le pieux devoir qui nous rassemblerait alors ». Le C. S. flaira le piège et ne se dérangea pas, quoiqu'il eût été invité, ce que le Consulat s'empressa de constater dans le procès-verbal de la cérémonie du 17 mai.

Il était dit que jusqu'au bout des incidents les plus futiles naîtraient des conflits. Le 6 août 1774, le Consulat écrivit à son avocat, Moriceau, pour le prier de poursuivre la cassation d'un arrêt du C. S. qui, à propos de la liquidation des dettes de la Communauté des Poulaillers-Rôtisseurs [1], a fait établir par deux Commissaires et a homologué un rôle de répartition et organisé un contrôle strict, empiétement, s'il faut l'en croire, sur les droits du Consulat et contravention à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 1772 ; on demandait donc le renvoi au Consulat et on conseillait à côté de l'instance ouverte le recours secret aux bons offices de M. de Cotte. Or, nous avons la chance de surprendre ici le Consulat en flagrant délit de mauvaise foi. L'affaire, qu'il a l'air de présenter comme une attaque nouvelle et en quelque sorte spontanée du C. S., était en réalité ancienne et n'était plus entière dans l'été de 1774. La Cour avait eu à s'en occuper dès le printemps, puis l'automne de 1772 et l'avait fait, comme je le montrerai facilement plus loin, avec la plus grande prudence et la plus parfaite correction ; mais elle avait annulé une délibération du Consulat ; celui-ci ne devait pas se sentir très sûr de son bon droit, car il ne dit rien ; il ne protesta pas davantage contre l'arrêt du 2 mars 1773 ordonnant l'assemblée de la Communauté devant des Commissaires ni contre cette assemblée, qui se tint le 24 avril de la même année. L'arrêt visé n'était donc que la conclusion logique d'une procédure régulière qu'on aurait dû, si elle ne l'était pas, attaquer depuis longtemps. Le Consulat n'intervint donc sans doute en août 1774 que parce qu'il sentait alors son rival menacé et cherchait à lui porter les derniers coups. En fait il fut vainqueur : un arrêt du Conseil, dont il remercia Moriceau le 17 décembre,

[1] Cf. *infra*, ch. IX, II.

cassa celui de la Cour de Lyon, qui n'existait plus à ce moment, et renvoya l'affaire devant le Consulat.

Presque en même temps que cette affaire, le Consulat en souleva une autre, au moins inattendue. Le 22 août il écrivit au Contrôleur Général et à Bertin deux lettres différentes, pour se plaindre d'une nouvelle tentative du C. S. pour s'emparer de la Grande Police: profitant de l'absence de l'Evêque suffragant, qu'on met aimablement hors de cause, il a obtenu d'un des Grands Vicaires un mandement de l'Archevêque ordonnant « des prières de quarante heures pour demander à Dieu un temps favorable aux biens de la terre ». Le Consulat critiqua la façon dont on avait pris cette mesure, son opportunité et sa légalité ; d'après lui, le Tribunal, poursuivant le « dessein pernicieux... de dépriser dans toutes les occasions aux yeux du public la conduite du Prévôt des Marchands et des Echevins », a tout préparé à la hâte et en cachette, sans que le Vicaire Général ait « daigné s'informer auprès du Consulat si des circonstances politiques n'exigeaient pas quelque retardement dans une démarche de cette nature ; s'il se fût conduit différemment, il eût été aisé de se concilier et l'on eût sans doute reconnu qu'un retard de quelques jours de plus ou de moins n'aurait blessé en aucune manière le zèle et la piété qui animent les auteurs de ce mandement ». Les circonstances étaient en effet mal choisies, vu l'absence d'un « cri public » pour des prières, « vu encore l'attention avec laquelle le Gouvernement a cherché dans les papiers publics à rétablir la tranquillité dans les esprits en laissant apercevoir les ressources dont le royaume est environné », vu la proximité du marché et de la foire de Montmerle, enfin celle de l'augmentation du prix du pain par le Consulat, taxé devant le peuple, qui s'attendait à une diminution, « d'une négligence irréligieuse ». Mais les plus intéressants ici sont les arguments de droit: à l'argument connu sur le mal fondé des prétentions du C. S. sur la Grande Police, le Consulat ajoute cette curieuse théorie d'une sorte de mandat confié par la population à la Municipalité : « Ce ne sont point les

différents Tribunaux de Judicature qui ont qualité pour former des demandes au nom des Villes et Communautés, puisque ces Villes et Communautés ont des représentants et que ces représentants peuvent et ont seuls le droit d'agir au nom même des Corps de Judicature, étant fondés dans la procuration de tous les citoyens en général ».

Au début d'octobre, on parlait de plus en plus du rappel des anciens Parlements. Le Consulat, enhardi en apercevant la fin de ces « conjonctures funestes », s'adressa le 8 octobre au Garde des Sceaux Miromesnil dans une lettre fort plate (qu'en accompagnèrent deux sur le même ton à Bertin et à Maurepas) et lui envoya, avec une copie du mémoire récapitulatif adressé antérieurement à Bertin, un « Mémoire... sur les inconvénients qui résultent, pour le Tribunal de la Conservation et pour le commerce en général, de l'existence d'un Conseil Supérieur dans la ville de Lyon[1] ». Comme Vaesen l'a publié[2] correctement, sans, il est vrai, le dater ni l'accompagner des notes indispensables, je me contente de le résumer rapidement. Après une petite histoire de la Conservation et une apologie du Parlement de Paris auquel on demande à être rattaché à nouveau, on reprend les critiques habituelles : difficulté de faire exécuter les sentences de la Conservation hors du ressort du C. S., ce qui amène cet aveu que les Juges conservateurs, interrogés par les plaideurs ayant obtenu des sentences « pour apprendre d'eux-mêmes quels peuvent être les moyens à employer pour les faire mettre à exécution », répondent de prendre patience et d'attendre « un temps plus heureux où le Prince, etc... » — difficulté de les faire exécuter même dans le ressort à cause des arrêts de défenses, — incompétence à l'égard des étrangers dont les inquiétudes « redoubleraient sans doute lorsqu'ils songeraient que presque généralement tous les membres qui composent le C. S. sont nés de pères négociants,

[1] A. M., BB. 363, f° 44.
[2] *Loc. cit.*

et que par là même ils ne se trouvent que trop souvent intéressés à ménager la fortune des familles et l'honneur du failli, à qui ils appartiennent, et n'a-t-on pas vu en dernier lieu et à ce sujet la place justement alarmée de voir qu'un des principaux Officiers de ce Tribunal tenait de très près et par les liens du sang à un homme, à un failli, qui, au plus grand étonnement du commerce, a manqué tout à coup à ses engagements et fait perdre des sommes considérables à un nombre infini de créanciers? » — inexpérience des nouveaux magistrats en matière commerciale (grief un peu contradictoire avec le précédent) — délivrance de prisonniers pour dettes. La conclusion c'est la suppression de l'intrus et, bien qu'elle ne demande rien, l'augmentation de ses attributions en dernier ressort accordée à la Conservation. Il y eut en réalité deux mémoires envoyés à Miromesnil qui, le 17 octobre[1], répondit qu'il n'y avait rien à faire.

Cependant, peu de temps après, les vœux du Consulat étaient comblés : son ennemi disparut. Le 3 décembre, dans un style plat et amphigourique, le Consulat écrivit au Premier Président d'Aligre et au P. G. Joly de Fleury ; la Conservation également, mais avec plus de précision, car elle avait quelque chose à demander : au Premier Président de remédier au retard dans l'envoi de l'édit de rétablissement du Parlement de Paris et de travailler à « empêcher de voir les appels de nos sentences relever, dans aucun cas, ni pour aucune somme, au Présidial de cette ville » ; au P. G. d'envoyer l'édit, en faisant valoir que la Conversation a souffert longtemps et que — ce qui est faux — elle a toujours protesté.

Puis les choses reprirent leur cours ordinaire : le Consulat, laissé sans contrôle, recommença ses abus, qui recommencèrent à provoquer d'impuissantes protestations ; le Ministère, qui y trouvait son profit, recommença à le laisser faire et le Parlement de Paris, occupé ailleurs, à couvrir de son approbation la

[1] A. N., V[1] 656.

majeure partie des sentences de la Conservation ; le Consulat recommença à exercer seul la Grande Police, à dépenser, à se quereller avec les autorités rivales et à flatter celles dont il avait besoin : « Il n'est pas surprenant, écrivait-il sans pudeur, le 5 avril 1775, à l'Intendant qu'il avait naguère déchiré, que nous vous demandions une nouvelle grâce (il s'agit du recul d'une Assemblée des Notables pour l'apurement des comptes, éventualité redoutée par dessus toutes)..., vous, Monseigneur, à qui cette ville déférerait, comme nous le faisons en particulier, le titre de vrai citoyen s'il pouvait vous flatter : l'expérience qu'on y fait tous les jours de votre protection pour tout ce qui tient à la justice, à l'équité, à la douceur et aux bontés possibles dans la place que vous y occupez met dans tous nos cœurs cette expression de reconnaissance. »

Il faut bien avouer, à la fin de ce chapitre, que nous restons peu renseignés sur ce point : quelle fut à l'égard de la nouvelle création l'opinion lyonnaise ? Nous n'avons, détaillée et sûre, que celle du Consulat dont les intérêts — et partant les idées — étaient souvent distincts de ceux de la population, quand il ne leur étaient pas opposés. On pourrait penser que la mise au jour de documents privés aiderait à résoudre la question ; je me permets d'en douter : venant de personnages consulaires, de membres, d'agents ou d'amis du C. S., de tenants de l'ancienne magistrature, ils seraient également suspects ; il y a infiniment peu de chance d'en trouver émanant des autres parties de la population, les plus nombreuses, les plus importantes : Messieurs de la Fabrique écrivaient peu, en dehors de leurs livres de comptes, les petits commerçants n'en avaient pas le loisir, ni les ouvriers le moyen. L'opinion publique — car il y en avait une à Lyon — s'exprimait peu volontiers par des écrits, et surtout, elle s'intéressait presque exclusivement aux questions financières et économiques. Les Lyonnais d'alors, en dehors d'un tout petit monde qui, lui aussi, poursuivait un intérêt immédiat, mais de nature différente, étaient comme le

bon abbé Ranchon[1] dont toute l'oraison funèbre pour le C. S., qu'il avait jadis approuvé, tient dans ces lignes écrites, sans intervalles, à la date du 12 novembre 1774 : « Le roi Louis XVI, tenant son Lit de Justice, a rétabli son Parlement de Paris comme il existait autrefois ; il a aboli le C. S. établi à Lyon. Les Présidiaux jugeront jusqu'à la somme de deux mille livres. Les vins valent 18 francs l'ânée. La misère est grande par la cherté du pain. »

[1] *Loc. cit.*

CHAPITRE V

L'ORGANISATION, LA VIE ET L'ACTIVITÉ GÉNÉRALE DU CONSEIL SUPÉRIEUR

I. L'organisation du Conseil Supérieur par le Gouvernement central. — II. L'organisation du Conseil Supérieur par lui-même. — III. Les auxiliaires du Conseil Supérieur (Huissiers et Procureurs). — IV. La vie et l'activité du Conseil Supérieur.

I

Nous avons vu comment on avait établi et composé le C. S. et quels rapports, bons ou mauvais, il avait entretenus avec les juridictions voisines et le Consulat lyonnais. Il est temps de voir l'histoire intérieure du Tribunal, son organisation, sa vie, son activité judiciaire ou extrajudiciaire.

L'édit de création, en dehors de la liste, erronée, des juridictions ressortissantes, ne renfermait rien de particulier à Lyon. Le Tribunal de cette ville devait, comme ailleurs, comprendre 1 Premier Président avec 6.000 l. de gages, 2 Présidents 4.000, 20 Conseillers 2.000, 1 Avocat du Roi 3.000, 1 Procureur du Roi 4.000, 2 Substituts 1.000, 1 Greffier civil et 1 criminel, 24 Procureurs et 12 Huissiers. D'autres actes royaux d'un caractère général concernèrent le C. S. : la suppression de la Cour des Aides de Paris[1] (13 avril 1771) lui

[1] Procès-verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice... le 13 avril 1771 (B. M., 125346).

donna compétence pour les matières jugées en cette Cour et juridiction sur six Elections (Lyon, Mâcon, Montbrison, Roanne, Saint-Etienne, Villefranche), 21 Greniers à sel et 7 Juges des traites. Pareillement l'édit de suppression de la Table de marbre de Paris[1] lui donna (art. IV) le jugement souverain des sentences rendues par les Officiers des Eaux et Forêts et (art. V) le jugement en dernière instance des sentences seigneuriales en cette matière. Enfin la suppression du Siège général de l'Amirauté de Paris[2] vint lui ajouter une compétence qu'il est permis de croire ici théorique. En mars 1771, le Roi reconnut[3] qu'il y avait eu des erreurs dans l'édit de février et, en même temps qu'il précisait les rapports entre les justices seigneuriales et les C. S., il ajoutait aux Cours ressortissant à celui de Lyon « la Sénéchaussée, Conservation et Consulat de Lyon », ce qui était laisser subsister au moins une autre erreur et mêler des justices municipales aux justices purement royales.

La Cour de Lyon fut naturellement touchée par les mesures communes : le 26 février, un arrêt du Conseil[4] garantit à ses membres le payement de leurs gages, assurés par une contribution annuelle de 63.000 l. payées par la Généralité[5] ; on ne précisa point dans quelle mesure le Mâconnais devait contribuer et, sans pouvoir l'affirmer formellement, je crois, d'après ce que j'ai vu dans les registres des Etats, que, pour éviter toute difficulté avec eux, on ne leur demanda rien ; les Lyonnais payèrent un peu plus. Par contre, en décembre 1772, on fixa[6] les droits de marc d'or à payer par les officiers des C. S.

[1] Edit du Roi portant suppression..., Paris, Simon, 1771, in-4, 7 pages (A. N., X^{1b} 9774).

[2] Edit du roi portant suppression... (B. M., 123914).

[3] Edit du Roi concernant les C. S. (B. M., 125394).

[4] Arrêt du Conseil d'Etat du Roi .. (B. M., 322766).

[5] Un C. S. était, d'ailleurs, plus économique pour elle qu'un Parlement : pour celui de Bordeaux, on dut payer annuellement 174 700 l. de gages, sans compter 100.000 pour les remboursements (Flammermont, *op. cit.*, p. 485).

[6] Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe. . (B. M., 116789).

pour l'avenir, les premiers en étant exempts, variant de 2.268 l. à 1.026, auxquels il faut ajouter les sous par livre, au total 14 s. 4 d. Je me demande si à ce prix beaucoup de Lyonnais auraient brigué des charges si mal payées et dépourvues d'une partie des avantages ordinaires aux charges de judicature. Ils bénéficièrent, il est vrai, d'un privilège, dont il y avait de nombreux exemples, et que les Présidiaux avaient réclamé en 1764, celui d'être traduits en matière civile devant la seule Sénéchaussée du lieu de résidence de leur Cour et en matière criminelle devant cette Cour[2].

La composition de la Cour de Lyon provoqua une mesure particulière. Par Lettres Patentes du 22 juin 1772[3], attendu que beaucoup de membres ne pouvaient pas juger en appel, parce qu'ils avaient déjà prononcé en première instance, comme membres de la Sénéchaussée, il fut décidé que « les appels des jugements rendus en la Sénéchaussée de Lyon avant l'établissement du C .S. seront jugés au nombre de sept juges seulement », dont, si cela est nécessaire, un certain nombre pourront être commis par le Président parmi les gradués : c'est ainsi que, dans un appel du 25 août 1772[4], j'ai relevé comme juges deux membres du C. S. et cinq de la Sénéchaussée, pris parmi les membres nouveaux. Ce qui est étonnant, c'est qu'on ait attendu si longtemps pour prendre une mesure si nécessaire et d'ailleurs habituelle en pareil cas. L'activité de la Cour entraîna aussi une mesure, celle de la création[5] d'un second office d'Avocat Général en mars 1774, bien postérieure, il est vrai, à la même création à Clermont[6]. Le préambule, intéressant, disait : « ... La justice gratuite qui se

[1] Laurain, *loc. cit.*, 1895, p. 548.

[2] Lettres Patentes du Roi, qui ordonnent... (B. M., 125397). L'interprétation fut, d'ailleurs, large.

[3] Lettres Patentes du Roi, qui ordonnent... (B. M., 118401).

[4] A. N., X^{1b} 9766. J'ai trouvé des dispositions analogues dans d'autres Cours et à d'autres époques.

[5] Edit du Roi portant création... (B. M., 123981).

[6] L Griel, *op. cit.*, p. 52.

distribue en ce Conseil, le zèle, l'activité des magistrats qui le composent et la confiance qu'ils ont justement méritée ayant considérablement augmenté le nombre des affaires, nous avons reconnu qu'un seul Avocat pour nous devenait insuffisant, quelques efforts qu'il pût faire pour remplir nos vues ; le bien de la justice et l'expédition des affaires exigent également la création d'un second office... : nous nous y déterminons même d'autant plus volontiers que nous donnerons par là aux justiciables de ce Tribunal une nouvelle preuve de notre attention et de notre tendresse pour eux. » L'office fut donné au Conseiller Etienne Mayeuvre de Champvieux, le futur député aux Cinq-Cents. Deux mois après, il fut remplacé [1] comme Conseiller par Pierre-Marie de Harenc, « prêtre chanoine et syndic du Chapitre de Saint-Just... avocat au Conseil Supérieur », le choix d'un second Conseiller-clerc se justifiant sans doute par le nombre, en effet assez grand, d'affaires touchant à des personnes ou des biens d'Eglise portées devant la Cour. Il y eut encore un acte important d'origine centrale [2] touchant l'organisation du C. S. ; mais il est trop intimement lié à ceux que fit le Conseil lui-même pour qu'on puisse le séparer d'eux.

Le Gouvernement eut aussi à s'occuper des deux annexes indispensables du Tribunal, la Chancellerie et le Greffe. Avec autant de sagesse que d'énergie, le Premier Président avait dès le début, pourvu à leur exercice provisoire [3]. Un édit d'avril 1771 [4] créa des Chancelleries près les C. S. A Lyon, elle fut simplement « incorporée » à celle établie près la Cour des Monnaies : d'après les Almanachs, le personnel ne changea pas après la disparition de cette dernière Cour ; les officiers n'eurent pas ainsi à payer « de plus grands droits », tandis que dans les Chancelleries créées les finances variaient de 40.000 à

[1] A. N., X^{1b} 9761, 25 mai/8 juin 1774.
[2] Cf. *infra*, p. 196.
[3] Cf. *infra*, p. 193.
[4] Edit du Roi portant création de Chancelleries... B. M., 125395).

600 l. Ainsi la vénalité s'introduisait par une porte dérobée dans le C. S. et, avec elle, les abus ordinaires : le tarif alphabétique, détaillé et très intéressant pour l'histoire de la procédure, qui était joint à l'édit, me semble en effet comporter des droits élevés et être animé d'un grand esprit de fiscalité, multipliant par exemple les impétrants de Lettres de Chancellerie pour augmenter — non proportionnellement, il est vrai — les droits. De même, à la suite du fameux édit portant règlement pour la procédure de février 1771 [1] — qui fut enregistré à Lyon, le 4 juin — il y eut une déclaration [2] du 9 mai fixant les droits à percevoir par les Greffiers du C. S., complétée elle-même par un « édit... portant règlement pour la taxe des frais de voyage, séjour et retour, des droits de greffe et autres droits [3] ». Ces tarifs, utiles par leur souci de précision et d'uniformisation, mériteraient d'être étudiés de près et comparés aux tarifs antérieurs; ils n'ont rien de particulier pour Lyon, ce qui me détermine à ne pas insister, en remarquant seulement qu'il m'a semblé que les droits étaient dans l'ensemble relativement modérés.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que les offices de Greffiers restèrent plus d'un an sans autres titulaires que ceux désignés provisoirement par de Flesselles. Enfin, par Lettres Patentes [4] du 12 mai 1772, le Roi, « étant informé que les sieurs J.-J. Tracol et A.-J. Delhorme, commis à l'exercice de ces deux places (Greffiers civil et criminel) près notre C. S. de Lyon, pour remplir leurs fonctions avec exactitude ont divisé leur service, en sorte que l'un assiste aux audiences, soit au criminel, soit au civil, et l'autre à la Chambre, de même pour le civil et le criminel, étant persuadé qu'il ne peut résulter de cet arrangement aucun inconvénient pour l'administration de la

[1] Edit du Roi portant règlement.... (B. M., 125339).
[2] Déclaration du Roi qui fixe... (B. M., 113332).
[3] Edit du Roi portant règlement... (B. M., 125342).
[4] Lettres Patentes du Roi portant règlement pour l'exercice du Greffe... (B. M., 125410).

justice et voulant traiter favorablement ces deux Officiers, qui ont rempli avec zèle, depuis l'établissement de notre C. S. de Lyon, les fonctions de Greffiers... » nommait Tracol « Greffier de l'Audience et des Présentations », Delhorme « Greffier de la Chambre... à la charge par eux de payer dans trois mois la finance desdits offices en nos revenus casuels et de réitérer le serment qu'ils ont ci-devant prêté en notre C. S.[1] ». Ainsi le Roi faisait sagement plier un règlement général devant un arrangement heureux pris en la Cour, ce que le P. G. souligna discrètement[2], avec un mot aimable pour les deux pourvus, en requérant l'enregistrement, qui fut immédiatement suivi du serment. Si l'on ajoute les actes royaux qui, en s'occupant des juridictions inférieures, touchèrent le C. S., et le rétablissement[3] de l'office de Receveur des consignations auprès du C. S. en faveur d'un certain Mauvernay, jadis pourvu du même office auprès la Cour des Monnaies, on aura la liste, en somme brève, des interventions d'origine centrale dans l'organisation du C. S.

II

La Cour elle-même, en effet, selon les habitudes du temps, y pourvut pour une grande partie. Dès le 22 mars 1771, c'est-à-dire onze jours après son installation, le C. S. entendit son P. G. lui exposer[4] qu' « un des premiers objets sur lesquels le C. S. a voulu fixer son attention est la police du Palais, pour établir et assurer l'ordre qu'exigent le respect dû aux Magistrats et la dignité du ministère dont ils sont revêtus », et demander un règlement pour les jours, heures et durée des

[1] Ils avaient bien entendu des commis qui demandèrent une augmentation de leurs droits (A. N., V^1 622).

[2] A. N., X^{1b} 9766, 25 26 juin 1772.

[3] A. N., X^{1b} 9761, 5 septembre 16 décembre 1773. Il avait été supprimé antérieurement.

[4] A. N., X^{1b} 9765.

audiences, qui parut peu après. Quant à lui, il requérait un règlement en neuf points, touchant la police des audiences au sens précis du mot, dont j'ignore quel fut le sort, car aux minutes il n'y a pas mention d'arrêt; cependant, comme la question ne fut pas reprise, je pense que le règlement fut appliqué. Il montre un Procureur très soucieux de maintenir l'ordre, le silence et même une certaine majesté; cela cadre fort bien avec l'idée que je me suis faite de Pulligneu, d'après ses innombrables réquisitoires; d'autre part, c'était un ensemble de précautions, dont les circonstances n'assuraient pas qu'elles seraient inutiles. Les Huissiers devaient être, les jours d'entrée, au moins deux dans le vestibule, en haut du grand escalier, pour rendre les honneurs dus aux Magistrats, conduire le Président et les Gens du Roi, rester à leur portée et défendre leur porte, n'appeler que les causes inscrites au rôle ou indiquées par le Président, faire régner l'ordre et le silence, « en employant ces mots : Paix là, faites silence ». Avant l'audience, les Procureurs devaient s'entendre entre eux « sur les faits constants du procès où ils occuperont » et, si le ministère des Gens du Roi est nécessaire, faire les communications au Parquet. A l'audience, les Avocats devaient plaider « exclusivement aux Procureurs » toute cause d'appel à la grande audience, les Avocats et les Procureurs ne prendre la parole que dans les affaires appelées par le Président et — les Procureurs placés derrière les Avocats — garder le silence pendant les plaidoiries, la délibération et le prononcé des arrêts. Le C. S. fit, le 26 mars, un règlement[1] plus général qui, sur certains points, reprend les réquisitions du P. G., sur les points importants pose des règles nouvelles sur le rapport de Commissaires, après les conclusions des Gens du Roi et « sous le bon plaisir de Sa Majesté ». Aux termes près, ici en général plus vagues, mêmes

[1] Règlement pour la police intérieure du Palais (B. M., 125400). Il faut remarquer que le C. S. de Lyon montra une louable diligence, le règlement correspondant — et d'ailleurs fort différent — du C. S. de Clermont étant seulement de décembre (Le Griel, *op. cit.*, p. 170).

prescriptions que celles du précédent réquisitoire pour la tenue des audiences. Celles-ci sont de trois sortes : petites audiences civiles (affaires sommaires et d'instruction, avec ministère facultatif de Procureurs), les mardi et jeudi de 8 h. à 9 1/2; grandes audiences civiles (avec Avocats, assistés de Procureurs), les mêmes jours de 10 à 12 ; audiences criminelles, les samedi de 10 à 12 ; les autres jours, examen des procès par écrit.

A son tour, le Roi intervint, par Lettres Patentes du 19 juin[1], moins, il me semble, pour réformer le *proprio motu* du C. S., que pour lui donner une confirmation et le compléter, restant sans doute, pour la plupart des articles, d'accord avec des habitudes locales. On peut ramener ce long et important document à six points : 1° pour le costume, les membres du Tribunal doivent avoir, hors de l'exercice de leurs fonctions, les « habits convenables aux Magistrats »; dans les audiences et cérémonies, des robes et soutanes rouges ou noires, selon les personnes et les occasions ; 2° pour la présence, elle est obligatoire[2], sauf légitime empêchement, obligation constatée par un registre de présence[3] et sanctionnée par la retenue d'une partie des gages, calculée sur le nombre annuel des jours de Palais et des jours d'absence, les présents se partageant la somme ; 3° pour les vacations, les principales sont : des Rameaux à Quasimodo, de Pentecôte à la Trinité, du 25 août à la Saint-Martin, soit les ordinaires vacances judiciaires, avec une Chambre des Vacations, composée de : 1 Président, 10 Conseillers, 1 Substitut, et un droit de convocation extraordinaire au seul Premier Président[4] ; 4° pour la rentrée, elle se fait le mercredi après la Saint-Martin de novembre, après une messe solennelle et un discours du Premier Président et d'un membre du Parquet, suivis, le lendemain, par une mercuriale des mêmes[5] ; 5° pour

[1] Lettres Patentes du Roi portant règlement... (B. M., 125401).

[2] On sait que l'absentéisme était une des plaies des Parlements.

[3] Je ne l'ai pas retrouvé et ignore même s'il a été tenu.

[4] Ici encore, on voulait éviter un abus des Parlements, où les membres remuants demandaient et parfois exigeaient presque une convocation.

[5] Cf. *infra*, p. 209. Il ne faut pas s'étonner de ne pas retrouver le texte de

les audiences, on suit le programme tracé par le C. S., avec un luxe de précision qu'il serait fastidieux de reproduire, d'autant plus que j'ignore si on a tenu un compte exact de cet emploi du temps ; 6° pour la procédure, il y a un certain nombre d'indications qui étonnent un peu ici et qui paraissent s'inspirer de la grande ordonnance sur la procédure de février 1771, dont l'étude détaillée, qui n'a d'ailleurs rien de particulièrement lyonnais, échappe à ma compétence[1].

Cette précision, qui nous paraît presque excessive, ne suffit cependant pas, et, sur « le mémoire présenté à M. le Premier Président par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats », le C. S. prit, le 15 février 1772, une « délibération[2] » qui fut lue et publiée le 18. Ce qui serait absolument déconcertant, si on n'avait pas cent exemples de semblable incohérence sous l'Ancien Régime, c'est cette façon de procéder qui fait que de trois règlements consécutifs sur les mêmes objets, le premier émane du C. S., le second du Roi, le troisième du C. S., sans que personne ne pense à protester ou seulement à s'étonner, ni le Roi, qui commence ses Lettres Patentes par un éloge du Conseil de Lyon, ni les Conseillers, qui enregistrent les Lettres Patentes sans une observation, ni de Flesselles[3], Intendant avant d'être Premier Président, qui signe de sa main la délibération du 15 février, laquelle reconnaît ajouter « aux dispositions des Lettres Patentes de S. M. du 19 juin 1771 » ! Dans le dernier règlement, on précisait encore certains points de procédure, ce qui laisse croire qu'en dépit des précautions, il y avait eu des confusions ou des abus : il s'agit à peu près uniquement, en effet, dans les douze articles, de la confection des rôles — qui, affichés huit jours à l'avance, comprendront 8 causes pour les grandes audiences civiles et les audiences

ces harangues : l'habitude était de ne pas les faire imprimer (cf. Barou du Soleil, *Eloge de Prost de Royer*, B. M., 370543).

[1] Cf. Flammermont, *op. cit.*, p. 375, et l'ouvrage qu'il cite avec éloge et qui est, je pense, d'un Lyonnais, Tolozan., *Règlement du Conseil*, in-4°, Paris, 1786.

[2] Délibération sur... (B. M., 118392).

[3] A. N., X^{1b} 9765.

criminelles, 16 pour les petites audiences civiles, renouvelés quand la moitié des causes inscrites aura été jugée — et de l'ordre des affaires.

Enfin, le 18 mars 1772, le C. S. fit un « règlement pour la taxe des dépens [1] ». Il apparaît, à la première lecture, qu'il fait sur certains points double emploi avec les règlements royaux de mai et juin 1771[2]. Ici le parallélisme est trop évident pour qu'on puisse se contenter de l'explication précédente tirée de l'ordinaire incohérence. Je présume, sans pouvoir faire plus, qu'il faut faire état des oppositions connues, qui se manifestèrent contre l'édit sur la procédure et qui purent atteindre les édits complémentaires; il se peut que la « déclaration » du 9 mai 1771 n'ait pas été enregistrée de suite, car je n'ai pas retrouvé la mention de son enregistrement[3]; l'édit de juin ne l'a été en Parlement que le 5 septembre 1772; le C. S. de Lyon pouvait donc l'ignorer quand il fit le règlement dont il s'agit. Le C. S. ne devait pas, malgré tout, se sentir très sûr de son droit, car il invoqua une disposition de l'édit de février autorisant une fixation provisionnelle, à condition que les droits « soient inférieurs à ceux du Parlement de Paris », et une déclaration du Roi du 23 janvier 1772; il convoqua les Syndics et Anciens de la Communauté des Procureurs et rédigea un tarif en 143 articles, classés méthodiquement sous des en-têtes, et très précis; sans entrer dans le détail, on peut dire que ce tarif paraît soucieux de garantir les intérêts des plaideurs (souvent il indique les cas où la perception n'est pas autorisée) et de mettre des taxes modérées (beaucoup sont inférieures à 1 livre). Il intéressait les Procureurs, les Clercs des Rapporteurs et les Huissiers, et comprenait aussi une taxation, selon les qualités des personnages, des

[1] Arrêt du C. S. portant règlement... (B. M., 351267).

[2] Cf. *supra*, p. 193.

[3] Ce genre de recherches est, en réalité, assez complexe pour que cette remarque n'ait pas une valeur absolue : la mention d'enregistrement a pu m'échapper par ma faute.

frais de voyage, séjour et retour; les chiffres sont modérés : par jour, un Cardinal a 18 livres et un Curé 2 l. 14 s.; un Président de la Cour 13 l. 10 s. et un Conseiller 9 l.; les moins bien partagés sont les Chirurgiens et Apothicaires de petite ville ou campagne, 1 l. 16 s., et certains particuliers 1 l. 7 s. Le P. G. taxa même[1] les Fermiers des messageries pour la conduite des prisonniers et l'apport des procédures.

III

Nous venons déjà de rencontrer, à propos de la réglementation générale, les auxiliaires de la Justice. Comme le C. S. s'occupa assez activement d'eux, il faut y revenir. Il n'y a rien à dire sur le personnel, qu'on trouve régulièrement aux Almanachs : il n'y eut pas, ni pendant, ni après, de changements notables en dehors des normaux à la suite de ventes ou de décès ; le C. S. enregistrait les provisions[2], sans que j'aie rencontré aucune intervention plus active.

Sur les Avocats, je n'ai relevé que le fait suivant[3] : le tableau était chaque année paraphé par le P. G., qui demanda même que les Avocats qui n'y étaient pas inscrits — sans doute les étrangers — ne puissent produire des mémoires qu'après censure du Bâtonnier.

Pour les Notaires, prenant les mêmes précautions qu'en Dombes[4], la Cour ordonna[5], le 11 avril, « le dépôt dans les greffes des minutes des Notaires ou autres Officiers publics décédés, qui se trouvent au pouvoir de gens n'ayant pas qualité pour les garder ». On allait assez loin, car en cas de non-versement, il pouvait y avoir recherches, perquisitions et saisie

[1] A. N., V^1 622.
[2] A. N., X^{1b} 9762.
[3] A. N., X^{1b} 9766, 10 16 février 1773 à propos de l'affaire Charézieu.
[4] Cf. *supra*, p. 118.
[5] Arrêt du C. S. qui ordonne... (B. M., 116773).

provisoire pour, après communication au P. G., être statué par la Cour.

Des Lettres Patentes du 6 août 1771 [1] nommèrent 12 Huissiers royaux près le C. S., moyennant finances ; ce furent ceux qui avaient fait « gratuitement » le service depuis le début; après l'enregistrement du 22 avril 1772, ils purent prêter serment. En fait, cette gratuité du service d'audience n'était pas absolument complète : dès juin 1771, les Huissiers audienciers avaient adressé au C. S. une requête [2] où ils exposaient que « les suppliants sont des pères de famille qui ne peuvent subsister que des émoluments justes de leur état en y employant leur temps ; ils ne peuvent être dédommagés de celui qu'emporte le service de l'Audience et de la Chambre où ils sont obligés d'être quatre tous les jours... qu'en jouissant exclusivement aux autres Huissiers des droits attribués par les édits et règlements aux Huissiers du Parlement et autres Cours supérieures et attachés spécialement à leur service ». Ils demandaient le monopole de certains actes, promettaient de faire bourse commune des droits ainsi perçus et d'avoir un bureau permanent au Palais. Le P. G. conclut favorablement, profitant de l'occasion pour, selon son habitude, réglementer les taxes, d'ailleurs avec modération, et la Cour rendit un arrêt conforme. Je n'ai pas retrouvé la trace directe de la formation d'un « Corps commun », véritable bureau syndical, comme à Clermont [3], mais en fait il exista, témoin cette curieuse annonce [4] : « L'un des Huissiers au C. S. de Lyon, trouvant une occasion très avantageuse pour entrer dans le commerce, donne avis qu'il veut vendre son office d'Huissier, audit C. S. Cet office peut rendre 7 à 800 l. par année, sans qu'on soit obligé d'exploiter, ni de faire les fonctions qu'exige l'état d'Huissier, parce que les opérations s'en font dans un

[1] A. N., X^{1b} 9763 et 9765.
[2] A. N., X^{1b} 9765, 14/21 juin.
[3] Le Griel, *op. cit.*, p. 106.
[4] *Affiches de Lyon*, n° 43, 23 octobre 1771.

Bureau Général, qui est au Palais Royal de Justice, dans lequel se tiennent plusieurs de ces Huissiers avec des commis, et tout le gain se met en bourse commune. Ceux qui veulent exploiter en sont les maîtres ; le produit de leurs exploits leur appartient en propre et ne fait point partie de la bourse commune ; un homme vigilant pourra gagner 12 à 1.500 l. par année, attendu les privilèges que S. M. a accordés auxdits Huissiers dans leurs Lettres Patentes ; les offices se vendront dans quelque temps 5 à 6.000 l. » Tous ne firent pas fortune d'ailleurs, car j'ai retrouvé l'acte de « saisie réelle faite sur un office d'Huissier au C. S. », le 22 janvier 1773, pour défaut de paiement de 900 l., reliquat du prix de la vente de son office fin 1768.

Les Procureurs étaient de tout autres personnages que les Huissiers. Ils formaient dans chaque centre judiciaire une Compagnie ou « Communauté » avec ses chefs élus, les Syndics, des réunions dont les résultats étaient consignés sur des registres malheureusement perdus et une bourse commune. Leur attitude combative et celle de leurs clercs, enfants terribles du Palais, dans nombre de villes parlementaires, en 1771 comme en 1788, montrèrent qu'il fallait compter avec eux. A Lyon, la Communauté était nombreuse, 60 membres, ce qui était trop, disait-on, puisque d'après le Consulat, qui n'est pas bien fixé, un tiers ou la moitié est inoccupé, mais elle comptait[1] à sa tête un certain nombre de membres, ceux dont les noms reviennent sans cesse dans les affaires judiciaires, riches, estimés, tenant une place et jouant un rôle dans la ville. Aussi Flesselles prit ses précautions : l'avant-veille de l'installation du C. S., le 9 mars 1771, il ordonna[2] aux Procureurs de continuer leurs services provisoirement « et à l'instant, les Syndics de la Communauté des Procureurs, pour ce mandés, étant comparus, nous leur avons délivré expédition par nous

[1] Cf. *Almanachs de Lyon*.
[2] A. N., X^{1b} 9765.

signée de la présente commission, à l'effet qu'ils aient à convoquer incessamment leurs confrères pour leur en donner connaissance et qu'ils aient à se trouver au Palais de Justice dans l'habit de leur état lundi prochain, 11 de ce mois, 9 heures du matin, pour y vaquer au fait de ladite commission ». Ce procédé un peu cavalier réussit : les Procureurs étaient là le 11 et prêtèrent serment. Je suis porté à croire qu'ils furent déterminés si promptement à l'obéissance, non seulement par naturel esprit de soumission, crainte de l'Intendant et communauté de sentiments avec la majorité de la population, mais encore par intérêt et en quelque sorte sous conditions. Il devait y avoir, en plus des Procureurs existants, 24 procureurs pour le service du C. S. Cette création aurait en définitive diminué la situation de la majorité des Procureurs alors en charge ; on dut leur promettre d'arranger l'affaire. Par un édit[1] du mois d'août en effet, le Roi « étant informé que la Communauté des Procureurs de la Sénéchaussée et Siège Présidial de... Lyon a donné sa soumission d'acquérir lesdits (24) offices et d'en consigner la finance entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels suivant les rôles arrêtés en notre Conseil, en lui permettant toutefois d'emprunter pour se mettre en état de payer ladite finance, et voulant traiter favorablement ladite Communauté, qui d'ailleurs a mérité cette grâce par le zèle avec lequel elle a rempli jusqu'à présent le service auprès de notre C. S. depuis son établissement », autorisa la réunion des offices, l'emprunt « suivant les délibérations qui sont prises par ladite Communauté et autorisées par le C. S. de la Ville de Lyon », et la concession d' « hypothèque privilégiée et préférence aux prêteurs sur les offices créés en février ». Il est ainsi facile de reconnaître qu'il y eut, en plus d'un procédé fiscal bien connu, négociation et de présumer que l'habile et énergique Intendant en fut l'agent. Une dernière preuve d'un arrangement préalable est fournie par ce fait qu'aussitôt après l'enregistre-

[1] Edit du Roi, portant réunion... (B. M., 125404).

ment de l'édit au C. S. (17 septembre) les Procureurs adressèrent une requête [1] à la Cour disant que « ne pouvant faire les fonctions au C. S. qu'en prêtant le serment en tel cas requis au C. S., il importe au service et à l'ordre public que lesdits Procureurs prêtent sans délai le serment prescrit par l'édit de S. M. ». Le Conseil leur fixa la date du 26 septembre à 8 heures du matin, « à la porte de la Chambre ». Ce qui eut lieu : 51 « ont, chacun séparément, prêté serment de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, d'être fidèles au Roi et d'observer les arrêts de règlement du C. S. ». Les 8 absents (une charge devait être vacante) s'excusèrent dans la suite sur des affaires de famille ou des absences et prêtèrent le serment. C'était un succès si évident pour le Chancelier et ses agents, que ses ennemis [2], avec moins d'exactitude dans les faits que d'ordinaire, cherchèrent à en plaisanter ; mais le résultat était acquis à la satisfaction générale des intéressés.

Pendant trois ans, l'entente régna entre la Cour et la Compagnie. Flesselles intervint [3] auprès de Bertin pour obtenir que les Procureurs et les Huissiers soient exemptés du service personnel de guet et garde, auquel le Prévôt des Marchands voulait les assujettir ; le Chancelier, auquel les intéressés s'étaient adressés directement, répondit qu'il n'y avait rien à faire [4]. Quand un des Procureurs, Bonichon, fut poursuivi, il y eut accord, de l'aveu même de l'accusé, entre le Parquet et les mandataires de la Communauté [5]. L'entente se rompit sur la question de la désunion des Procureurs. On se rappelle avec quelle passion et quelle énergie le Consulat entra dans la lutte [6]. Pourquoi le C. S. avait-il soulevé la question, c'est ce que je n'ai pas découvert avec une complète certitude : y eut-il, comme le Consulat le répéta, vue ambitieuse de la

[1] A. N., X^{1b} 9765.
[2] *Journal Historique...*, II, p. 294.
[3] A. N., O^{1} 564, 16 juin 1772.
[4] A. N., V^{1} 624.
[5] Cf. *infra*, ch. VII, IV.
[6] Cf. *supra*, p. 176 et seq.

Cour, je ne le crois pas, car elle n'avait pas à souhaiter une soumission plus complète et pouvait craindre des oppositions sérieuses, comme en fait il arriva. Il faudrait plutôt supposer que la pratique avait montré des inconvénients dans la réunion entre les mêmes mains des affaires aux deux degrés de juridiction. Le Consulat accusa plus tard[1] le projet d'avoir été « concerté avec mystère sous la protection de M. l'Intendant et M. le P. G. ». Sauf la précision sur les personnages, je crois l'accusation fondée, car la première lettre, dans laquelle le Consulat prend en main cette affaire à laquelle il tenait tant, est du 2 février 1774, alors que, dès le 19 janvier, le projet était certainement très avancé. J'ajoute que, étant donné la promptitude des soumissions aux nouvelles charges de 18 Procureurs, il y avait eu encore une fois entente préalable entre les dirigeants du Conseil et quelques intéressés. Mais la majorité se trouvait lésée ; il y eut action officieuse : concert avec le Consulat, envoi à Paris comme agent d'un des Procureurs les plus en vue, Boscary. Il y eut aussi opposition officielle. Assez habilement, le P. G. chercha, dès l'abord, à l'étouffer : le 19 janvier, il représenta[2] que, « l'intérêt public sollicitant la désunion des offices des Procureurs..., l'autorité vient d'arrêter cette désunion qui doit être incessamment consommée. » Le P. G. se flattait, mais il se méfiait, car pour régler les intérêts des deux catégories de Procureurs, il proposa des conférences réduites« à un petit nombre de personnes comme commissaires nommés par la Communauté. » Le Conseil, entrant dans ses vues, décida, pour élire ces commissaires, une réunion dès le lendemain après-midi, — ce qui ne laissait pas de temps pour organiser l'opposition, — en présence du P. G. et du Conseiller-clerc Graugnard — que son état même indiquait comme conciliateur, — « sur les objets qui seront présentés par ledit Conseiller commissaire », ce qui était

[1] A. M., AA. 132, f° 78, 8 mars 1774.
[2] A. N., X^{1b} 9768.

déjà une précaution qu'on renforçait en faisant « défense auxdits Procureurs de prendre, hors la présence dudit Conseiller commissaire et du P. G. du Roi, aucune délibération sur lesdits objets, à peine de nullité et sous telle autre peine qu'il appartiendra ». Le lendemain, l'assemblée se réunit nombreuse, car 4 Procureurs seulement étaient absents. Graugnard fit un discours assez cavalier : «... des vues de bien public ayant déterminé l'autorité à s'occuper de la désunion des vingt-quatre offices de Procureurs, etc..., la Cour a été instruite que le bruit qui s'est répandu de cette désunion, laquelle doit s'opérer incessamment, a occasionné une fermentation considérable parmi les membres de ladite Communauté. Si les motifs qui engagent à prononcer cette désunion n'étaient pas aussi puissants, la Cour, qui a toujours veillé aux intérêts de la Communauté des Procureurs, n'hésiterait pas à lui donner dans ce moment une nouvelle marque de bonté. La Communauté doit donc attendre avec soumission que S. M. ait expliqué ses intentions sur cette désunion et ne doit s'occuper que des différents intérêts des membres qui la composent. Elle peut proposer tels arrangements qu'elle croira convenables ; et comme ces objets ne peuvent être discutés dans une assemblée générale, la Communauté doit se borner à nommer des commissaires à l'effet de dresser un mémoire, lequel nous sera remis pour être présenté à la Cour et adressé à M. le Premier Président, actuellement à Paris ; c'est sur le choix desdits commissaires que vous avez à délibérer ». C'était parler net et demander seulement aux Procureurs, selon le mot célèbre, à quelle sauce ils voulaient être mangés. Ceux-ci ne firent pas une résistance héroïque ; l'un d'eux, Nompère, protesta respectueusement contre la désunion, demanda qu'en tout cas le nombre total des charges ne soit pas augmenté et plaça toute sa confiance « dans les bontés et la protection des Magistrats du C. S. ». La majorité l'approuva. Un autre orateur, Bertaud, parla dans le même sens, en ajoutant la demande qu'en cas de désunion la Communauté pût présenter elle-même les Procu-

reurs pour le service du C. S. Un certain nombre l'approuvèrent. Mais, quelque modérée qu'elle fût, c'était une discussion que le P. G. prudemment s'empressa de couper : il félicita les orateurs, mais rappela que le but de la réunion était l'élection d'un petit nombre de commissaires pour faire des mémoires qui seront rapportés dans une nouvelle assemblée et utilisés « pour les intérêts de tous qui, jusqu'à présent, se peuvent considérer comme divisés ». Les Procureurs s'inclinèrent et élirent sept commissaires « en déclarant par lesdites délibérations qu'ils ont fait ladite nomination par respect, obéissance, et sans perdre l'espoir que les bons offices du C. S. et la bienfaisance de Mgr le Chancelier détourneront l'orage dont la Compagnie est menacée ».

N'ayant pas pu savoir ce qu'étaient devenus les registres de la Communauté, j'ignore ce qui se passa, mais, d'une part, je sais que les choses n'allèrent pas si vite que la Cour l'avait affirmé, et, d'autre part, je suppose qu'il dut y avoir une opposition assez vive ; car le 13 mai le P. G., après avoir rappelé les faits précédents, ajouta : « L'usage de convoquer la Communauté des Procureurs pour procéder à la nomination de ses Officiers de deux ans en deux ans provoquera incessamment une assemblée générale du corps ; et il en pourrait résulter l'inconvénient que la sagesse de la Cour avait prévu et empêché. » Le P. G. observa d'ailleurs que « la Cour n'ayant pas encore fait le règlement qui doit nécesairement avoir lieu pour cette Communauté, les mutations des Officiers et la durée de leur service en cette qualité n'ont point été fixées invariablement ». Sur cette raison obscure, et qui paraît mauvaise, il demanda qu'on sursoie à l'élection et qu'on enjoigne aux Officiers sortants de continuer leur service « à peine d'interdiction ». Ce qui fut fait le jour même. La désunion ne s'opéra pas, peut-être par crainte de complications locales, plus probablement à cause de l'opposition de certains Ministres gagnés par les Lyonnais ; on resta jusqu'au bout dans l'expectative : j'en trouve la preuve dans les paroles qu'à l'audience de rentrée

de la Sénéchaussée[1] (26 novembre 1774), l'Avocat du Roi, Millanois, prononça en présentant les nouveaux Syndics de la Communauté des Procureurs : « ... l'exercice des anciens est fini depuis longtemps ; nous ignorons les raisons qui les avaient fait, contre la règle invariablement observée, continuer des fonctions qui ne devaient durer que l'espace de deux années ». Sur un point encore le C. S. avait donc vu arrêter ses projets de réforme et de contrôle par la coalition des jalousies locales et des intrigues ministérielles[2].

IV

Quelles furent maintenant la vie et l'activité de la Cour? Nous connaissons mal sa vie intérieure, faute du registre où l'on dut, selon l'usage, consigner les délibérations ; nous avons quelques renseignements épars sur sa vie extérieure, en quelque sorte de représentation ; nous connaissons bien son activité.

Le C. S. fut logé au Palais de Justice, dont tous les ouvrages sur l'histoire et les antiquités lyonnaises ont convenablement parlé, et dont les reproductions ne sont pas rares. C'était d'ailleurs un bâtiment sans belle apparence ni intérêt artistique. On était en pleine période de transformation, l'Assemblée des Notables ayant décidé[3], le 22 juin 1769, la reconstruction des prisons et le placement des différentes Juridictions et de leurs greffes dans l'ancien Hôtel de Fléchères. Cette circonstance, jointe aux prétentions de la Cour[4], aux difficultés avec le Consulat que nous avons déjà vues, à celles au sujet des prisons que nous retrouverons, à des réparations et remaniements nombreux dont j'ai rencontré les mentions dis-

[1] Arch. dép. du Rhône, Sénéchaussée. Audiences en dernier ressort.

[2] Parlerai-je de ces autres auxiliaires, les exécuteurs de la haute justice, qui se plaignirent de la modicité de leurs salaires et des réductions qu'on leur faisait subir ? (A. N., V¹ 625).

[3] A. M., BB. 366.

[4] A. M., AA. 132, f° 103.

persées, enfin à l'absence de plan, fait que je ne puis donner aucune précision satisfaisante sur l'aménagement intérieur, dont je suis du reste à peu près sûr que certains détails varièrent[1].

Le nouveau Tribunal n'entendait pas rester à l'écart de la vie de la cité. Flesselles, Intendant et Premier Président, le dit en excellents termes dès le 16 avril à la séance publique de l'Académie[2] ; il parla du « zèle des citoyens de Lyon pour l'avantage et la gloire de leur Patrie ». Il observa « que tous les ordres de cette ville concourent avec ardeur à procurer le bien public ; que les Tribunaux de la Magistrature... fournissent des preuves perpétuelles de cet intérêt vif et constant, etc... » Cette vie était rythmée surtout par les fêtes et cérémonies religieuses, auxquelles le sentiment général et un protocole, sur le détail duquel nous avons vu qu'on s'était ardemment disputé, exigeaient que la Cour figurât. Dès juin 1771, l'Archevêque qui, en tout état de cause, était favorable au C. S., l'invita[3] à la procession de la Fête-Dieu ; je suppose que la question des préséances préoccupa dès ce moment les esprits, car Flesselles écrivit au Chancelier en lui envoyant un projet de réponse ; le Chancelier transmit le tout à Bertin, qui lui renvoya une réponse et le dossier ; j'ignore ce qui fut décidé. On a vu que la cérémonie d'installation du Conseil avait comporté une partie religieuse. Ses séances de rentrée, suivant l'habitude séculaire, conservèrent le même caractère. Le 13 novembre 1771[4], il fit célébrer dans l'Église de Sainte-Croix, paroisse du Palais, « avec la plus grande pompe », la messe du Saint-Esprit ; dans le chœur était tout le Conseil en robes rouges, avec les Avocats et Procureurs ; puis on fut au Palais

[1] On pensa, en 1772, transférer le C. S. dans la maison des Célestins, sur le quai ; la combinaison échoua, cf. Morel de Voleine (*Revue du Lyonnais*, 2e série, t. II, 1851, p. 279).

[2] *Affiches de Lyon*, n° 17, 24 avril 1771.

[3] A. N., O1 563, f° 101.

[4] *Affiches de Lyon*, n° 47, 20 novembre 1771.

où Palerne de Savy fit un discours sur l'amour de la Patrie dans une monarchie et de Flesselles un autre sur les devoirs du Magistrat ; le Premier Président reçut le serment des Avocats et Procureurs, puis réunit chez lui à dîner les membres de la Cour. La Compagnie, sur ce qu'il lui représenta, je ne sais si c'est au même moment, qu'elle avait été « le premier corps de la Magistrature supérieure » à complimenter la comtesse de Provence à son arrivée en France, décida d'être la première à fêter le rétablissement de cette princesse ; elle fit célébrer « avec la plus grande pompe » dans l'église des Cordeliers une messe en musique. « L'empressement du public, à prendre part à cette cérémonie, a égalé celui des Magistrats. » A propos de la première de ces messes, s'était produit un petit fait qui montre à quel point les susceptibilités étaient vives et combien le C. S., comme ses ennemis, était disposé à tirer parti de tous les incidents. Le jour même de la messe, le Bureau de la Charité [1] se réunit et protesta contre la quête faite, au préjudice de ses privilèges, par les Pénitents de la Miséricorde « avec un sac à la main » à la porte de l'église. Quelque temps après, la députation qui avait été envoyée au Recteur de la Compagnie des Pénitents rapporta que celui-ci avait exprimé ses regrets, disant « que, si elle a fait quêter à la porte de l'église Sainte-Croix, elle n'y a été entraînée que par un excès de zèle et par des invitations puissantes qui, ne leur ayant été faites que le lundi 11 novembre, ne leur avaient pas laissé le temps d'en faire part au Bureau... » Il semble donc qu'en cette occasion quelqu'un du C. S. ait cherché à faire pièce au Bureau de la Charité, à cause de ses liens intimes avec le Consulat, et que, pour la même raison, le Bureau se montra particulièrement jaloux de ses privilèges et fier de la satisfaction obtenue.

L'année suivante, la rentrée eut lieu le 18 novembre [2]. Cette

[1] Arch. de la Charité, E. 74, f°s 191 et 203.
[2] *Affiches de Lyon*, n° 48, 25 novembre 1772.

fois, messe à Saint-Jean « célébrée par MM. les Comtes de Lyon », avec lesquels la Cour paraît avoir toujours entretenu de bons rapports; au Palais, Pulligneu fit un discours sur les mœurs du Magistrat et de l'homme public, et de Flesselles sur les avantages du gouvernement français. Le surlendemain, mercuriale de Palerne de Savy sur l'honneur et de de Flesselles qui, « dans un discours aussi éloquent que patriotique, fit l'éloge de l'impartialité ». On voit que, par les sujets au moins, le C. S. ne brisa pas l'honnête tradition des discours de rentrée. Quelques jours après, 26 novembre [1], le C. S., ainsi que le Bureau des Finances, l'Élection, la Sénéchaussée, assista, sur invitation, à une messe célébrée « dans l'Église primatiale de MM. les Chanoines-Comtes de Lyon », à l'occasion du cinquantième anniversaire du couronnement de Louis XV. Bien entendu, le Consulat n'y assista pas, de même que la Cour s'abstint des messes où étaient les Échevins [2].

Les *Affiches de Lyon* ayant disparu à ce moment, je n'ai pas retrouvé le compte rendu des cérémonies où avait assisté le C. S.; les procès-verbaux d'origine municipale, les seuls que nous ayons, ne le mentionnent pas, et pour cause. La seule occasion où j'ai vu la Cour se mêler aux affaires du temps, fut la remise du droit de joyeux avènement au moment de l'avènement de Louis XVI. Le 3 juin 1774 [3], en apportant l'édit, le P. G. loua cet « acte de bienfaisance...., les assurances les plus précises de la protection du Roi pour garantir la propriété de chacun de ses sujets, les opérations économiques qu'il annonce pour parvenir au remboursement des dettes de l'État et successivement à la réduction des impôts, la remise du droit dû à Sa Majesté à cause de son avènement à la couronne.... (et) les expressions touchantes de la sensibilité du Roi sur la perte de son auguste aïeul ». Sur sa demande, la

[1] *Affiches de Lyon*, n° 40, 10 décembre et 51.

[2] Cf. *supra*, p. 173: la version officieuse des *Affiches de Lyon* et celle du Consulat concordent.

[3] A. N., X^{1b} 9768.

Cour tint une audience extraordinaire pour enregistrer l'édit séance tenante.

Quant à la vie intérieure du Conseil, la disparition de ses registres[1] nous réduit à des hypothèses : il y eut une certaine division du travail, car le nom d'un rapporteur fut très fréquemment suivi de la mention « Conseiller en cette partie », sans que je sois arrivé à dresser un tableau satisfaisant de ces spécialisations. Il y eut — il fallait s'en douter — des querelles intestines : Yon de Jonage se plaignit un jour[2] qu'on voulût le priver des avantages attachés au décanat. Il y eut enfin un rudiment de budget autonome, dont le P. G. s'occupa, demandant « 3.000 l. par an pour les menues nécessités du Conseil », sur lesquelles le Roi n'en accorda que 1.500, s'occupant, d'accord ou en contradiction avec Flesselles, des droits de ses propres secrétaires et, chose curieuse, « des présents que les officiers nouvellement reçus font », pratique que le Chancelier interdit.

C'est, on le voit, bien peu de choses sur la vie intérieure et publique du C. S. Nous pouvons heureusement donner dès maintenant, avec plus de précision, une idée générale de son activité. L'impression très vive que j'ai emportée d'un commerce assidu avec ses archives est que son activité fut grande, sérieuse et continue. J'ai déjà dit que cette activité avait été très générale et que, tout en rendant hommage à la vigoureuse et évidente impulsion du Premier Président et du P. G., on devait regarder l'œuvre accomplie comme commune à tous les membres de la Cour.

Les vacations, comme dans tous les Tribunaux d'alors, furent nombreuses[3]. En dehors de celles indiquées par les Lettres Patentes du 19 juin 1771[4], il y eut un certain nombre de

[1] Cette disparition est la règle (cf. Laurain, *loc. cit.*, 1895, p. 363).

[2] Tiré, comme ce qui suit, de la correspondance de la Chancellerie (A. N., V[1] 629 et 623).

[3] *Almanach de Lyon pour 1774*. La pagination à cet endroit est inexistante.

[4] Cf. *supra*, p. 196.

jours fériés : deux en novembre (Saint-Irénée et Saint-André), un en décembre, plus, du 21 au 6 janvier inclus, etc...

Le travail commença dès le 14 ou le 15 mars[1] ; il se poursuivit très régulièrement jusqu'à la fin, le dernier acte que j'ai relevé étant du 17 novembre 1774. Les audiences eurent lieu aux jours fixés, le nombre des Conseillers fut toujours grand, souvent 18 ou 19 présents sur 23 Présidents et Conseillers possibles. Flesselles, malgré les préoccupations d'une Intendance comme celle de Lyon et d'assez nombreux voyages à Paris, présida fréquemment. D'après le « Registre des séances de l'audience », qui va du 10 septembre 1771 au 11 octobre 1774, et en ajoutant, d'après le plumitif civil (je n'ai pas retrouvé l'autre), au moins 47 audiences de mars à septembre, nombre certainement trop faible[2], la Cour aurait tenu 491 audiences, soit :

Septembre-Décembre 1771	10 aud.	sans Flesselles[3]	23	avec Flesselles
1772. . . .	90	—	29	—
1773. . . .	104	—	21	—
1774. . . .	156	—	11	—
Septembre 1771 - oct. 1774	360	—	84	

Ce qu'on fit dans ces audiences, dont on tenait souvent deux par jour, je l'ai suivi pas à pas ; l'Administration d'alors a pris soin de nous laisser pour certaines périodes des tableaux récapitulatifs[4]. A la vérité, ils n'ont pas dû être faits dans un but purement désintéressé, quoiqu'il en ait peut-être disparu de tels avec les riches archives de la Chancellerie pendant la Révolution. Mais Maupeou eut toujours soin, pour répondre à ses détracteurs, d'avoir des statistiques à fournir au Roi.

[1] Tous les renseignements suivants viennent de A. N., X^{1b} 9772, 9773 et 9774.

[2] Un très grand nombre est présidé par Flesselles.

[3] Elles sont presque toujours présidées par Charrier (il signe ainsi).

[4] Arch. dép. Rhône. Conseil Supérieur, 1771-1773. Etats des arrêts rendus..., tant au civil qu'au criminel.

Dès le 1er mai 1772, un ennemi[1] note que le Chancelier a demandé aux C. S. « la liste des causes jugées à chacun de ces Tribunaux... ce qui prouve aussi qu'on inquiète M. de M... sur les travaux de ces Juridictions... ». A la fin de sa carrière active, s'il faut en croire Flammermont, qui doit ici suivre Lepaige[2], il agissait de même. C'est probablement le travail de préparation pour un rapport de cette espèce à envoyer au Chancelier que j'ai eu la chance, grâce à l'obligeance de M. Guigue, de retrouver à Lyon. Il y a, du 14 mars aux vacations de 1771, un relevé affaire par affaire qui indique dès le début une activité soutenue et variée. Pour 1772 et 1773, il y a des tableaux par catégories d'affaires, dont malheureusement une partie seulement est en expédition, le reste ayant des chiffres surchargés ou peu clairs, les additions partielles et les totaux ne correspondant pas toujours exactement au détail. C'est donc sous quelques réserves que je donne le tableau suivant qui, quant aux chiffres, doit être très approché et, quant à la nature des affaires, fournit une bonne idée de leur variété et de leurs qualifications.

Civil

(Selon l'ordre du premier tableau conservé aux Archives départementales).

	(3)	(4)	(5)	(6)
Arrêts qui ont reçu appelant ou permis d'anticiper, et autres arrêts sur requête	76	25	54	45
— avant dire droit qui ont ordonné des informations de Commissaires... et autres procédures préalables	26	»	36	28
— qui ont homologué des statuts, règlements, délibérations de Communautés et autres actes	13	2	13	15
A reporter	115	27	103	88

[1] *Journal historique...*, III, 94.
[2] Comparer : *op. cit.*, p. 512 et p. 518, n. 1.
[3] Pâques 1772-25 août 1772.
[4] Vacations 1772.
[5] Rentrée 1772-Pâques 1773.
[6] Pâques 1773-25 août 1773.

Report.	115	27	103	88
Arrêts qui ont ordonné l'enregistrement de Lettres Patentes impétrées par des particuliers . . .	13	2	10	8
— rendus sur la requête du Procureur Général du Roi (ou de son Substitut)	11	1	6	5
— qui ont ordonné que des procès portés par appel seraient instruits par écrit conformément à l'Edit	49	»	53	44
— rendus sur productions respectives des parties .	19	»	»	»
— rendus par forclusion	3	»	»	»
— de réception d'Officiers	5	»	»	6
— rendus sur matières provisoires en la petite audience	61	»	43	68
— rendus par défaut à l'audience	12	16	45	32
— contradictoires rendus à la grande audience . .	120	30	130	88
— d'audience qui ont ordonné l'enregistrement d'édits, déclarations et Lettres Patentes . . .	15	6	10	8
— rendus au rapport sur procès par écrit	»	»	28	30
— sur délibéré	»	»	5	6
— de la Compagnie	»	»	10	11
Totaux	423	82	443	394

Criminel.

Arrêts qui ont reçu appelant, permis d'anticiper et ordonné l'apport des charges.	45	10	33	24
— rendus sur la requête du Procureur Général . .	5	»	14	16
— d'instruction sur différents procès criminels faits en la Cour	18	»		
— qui ont prononcé des peines afflictives ou infamantes sur des procès en cause d'appel . . .	21	15	8	26
— rendus par défaut à l'audience	4	2	4	»
— contradictoires rendus à l'audience	28	3	28	32
Totaux	121	30	91	98
Totaux généraux	544	112	534	492

Telle fut, résumée par des chiffres vers le milieu de son existence, l'activité du C. S. De quelles précautions il l'entoura, quelles furent ses préoccupations principales et ses tendances possibles à déterminer, c'est ce que nous verrons dans les chapitres suivants. Dès maintenant, surtout quand on a, comme j'ai dû faire, saisi directement avec quel soin toute cette besogne considérable fut conduite, on éprouve au moins du respect pour cette Cour et on est plus disposé à admettre le ton fier avec lequel nous l'avons vu parler d'elle.

CHAPITRE VI

LES AFFAIRES CIVILES

I. L'activité, la jurisprudence et la procédure du Conseil Supérieur. — II. La défense des plaideurs. — III. Questions de compétence et de qualification. — IV. Principaux types d'affaires civiles. — V. Les appels des juridictions commerciales et forestières. — VI. Affaires féodales et ecclésiastiques. — VII. L'esprit d'entreprise du Conseil Supérieur. — VIII. La juridiction gracieuse.

I

On vient de voir, d'une façon générale, quelle avait été l'activité du C. S. et, par le tableau qui termine le chapitre précédent, quelles étaient les principales sortes d'affaires dont il avait eu à connaître; il y en aurait, pour être complet, quelques-unes à ajouter, comme des arrêts de pareatis, assez nombreux, pour permettre l'exécution dans le ressort d'arrêts rendus par des Parlements (y compris celui de Paris) ou d'autres C. S., de très nombreuses taxations de Greffiers qui se sont déplacés ou de Procureurs, etc... Je n'ai pas l'intention ici de faire une étude de procédure et de jurisprudence civiles, à propos du C. S. Dans la mesure où mes recherches et mes connaissances me permettent de l'avancer, je crois pouvoir dire qu'il n'a pas innové — ce qui, au reste, n'était pas son rôle, — qu'il a appliqué le droit écrit en usage dans la région et

pour la procédure l'édit de 1771[1]. Dans quelle mesure et dans quel sens, je suis, sauf les quelques points particuliers que je toucherai plus loin, à peu près hors d'état de le dire. Je ne crois même pas que la chose soit possible : il est relativement rare de pouvoir réunir des pièces nombreuses et complètes touchant une affaire ; on n'est jamais sûr de les avoir toutes ; il faut renoncer à les rapprocher quand elles sont dans des cartons différents. Enfin, si par fortune on arrivait à grouper des ensembles satisfaisants, on n'aurait qu'un résultat bien médiocre, quand on ne les aurait pas comparés à des affaires analogues jugées par le Parlement de Paris avant 1771, par des C. S. de 1771 à 1774, et par le Parlement de Paris après 1774, travail à peu près impossible.

Je puis au moins donner deux précisions sur les sources écrites de la procédure et de la jurisprudence. Pour la procédure, c'est bien l'édit de février 1771, puisqu'un Receveur des Consignations de Bourg-Argental[2], qui est lésé par une de ses dispositions, se borne à prétendre qu'elle est peu claire et à invoquer des interprétations dans son sens tirées d'actes royaux et d'un arrêté du C. S. Pour la jurisprudence, c'est le droit écrit, dont certains, pour les besoins de leur cause, voudraient rétablir la pureté par le moyen du nouveau Tribunal, de sorte que, par une conséquence inattendue, cette tentative d'unification et de centralisation aurait abouti à renforcer le particularisme juridique. « Lorsque le Roi, lit-on dans un « Mémoire au Conseil »[3] de 1772, pour favoriser les peuples, s'est porté, en dernier lieu, à établir les Tribunaux supérieurs, il est sans doute entré dans ses desseins de rendre à chaque

[1] On peut faire cette remarque que les appels des Sénéchaussées vont au C. S. en négligeant, semble-t-il, le degré intermédiaire des Présidiaux dans les cas où il était de règle. La question aurait besoin d'être serrée de très près ; car il serait curieux de voir un C. S. reprendre à l'égard de ces Tribunaux l'attitude traditionnelle des Parlements. Pareil reproche fut fait par un juriste éminent au C. S. de Clermont. (Everat, *op. cit.*, p. 235).

[2] Précis pour M. Louis L..., 1772 (B. M., 369271). J'observe qu'il n'est pas question de jugement en première instance.

[3] B. M., 93210.

Province le droit de réclamer la pureté des lois sous lesquelles elle vivait et qui avaient reçu des atteintes dans des Cours qui avaient souvent allié des principes de coutume aux principes du droit écrit. Le droit romain est le droit municipal de la ville de Lyon ».

II

La Cour non seulement apporta le plus grand sérieux à ses nouvelles fonctions, mais encore sut prendre, en quelque sorte, la défense des justiciables qui en avaient alors trop souvent besoin. D'abord, la défense de leurs deniers : les dépens étaient soumis par le Procureur à un Conseiller, qui délivrait un exécutoire après les avoir vérifiés. Il est à croire que ce visa tendit moins facilement à devenir une formalité dans une Cour locale que dans une Cour lointaine comme le Parlement de Paris. Le plus souvent, le Conseiller accepte le total proposé, qui est d'ailleurs soigneusement décomposé ; une fois même (3 juin 1771), l'évaluation[1] avant la taxe est de 120 l. et après de 154 l. 19 s. 8 d., sans doute parce qu'on avait reconnu une omission. Mais, fréquemment — surtout, me semble-t-il, au début, les Procureurs ayant dû se le tenir pour dit — les chiffres sont examinés de près et rectifiés : le 14 avril 1771, le Conseiller Desfours réduit un total de 72 l. 2 s. 3 d. à 58 l. 19 s.; je note au passage la mention de 6 l. « pour le droit de secrétaire de M. l'Avocat Général », ce qui prouverait que la fameuse critique faite à propos de l'affaire Goëzman aurait pu parfois s'appliquer à Lyon. Le Président Charrier me semble avoir une tendance à accepter les chiffres, en général vérifiés déjà par un Syndic de la Communauté des Procureurs. Mais le 3 août 1771, de Gérando réduit un total de 56 l. 15 s. 9 d. à 50 l. 4 s. 11 d., et le 8, de Taluyers en réduit un de 65 l. 6 s. 5 d.

[1] Les chiffres suivants sont empruntés aux dossiers des A. N., X^{1b} 9765-9768.

à 48 l. 8 s. 1 d., ramenant, par exemple, « un conseil » de 6 à 3 l. et « un conseil sur le désistement » de 6 l. à 0.

On sait, d'ailleurs, que seuls les Magistrats des nouveaux Parlements et des C. S. avaient dû renoncer aux épices, qui continuèrent à être perçues par les Officiers des Tribunaux inférieurs. Le Conseil, je ne sais trop pourquoi, intervint parfois dans leur fixation. C'est ainsi que, le 25 janvier 1773[1], concluant au rejet d'un appel sur une sentence d'ordre (pour une distribution de deniers) de Roanne, le P. G ajoutait : « sauf, néanmoins, le coût des épices et des droits qui y sont taxés (dans la sentence), tant pour les Officiers que pour le Greffier de ladite Juridiction ; requérant... qu'il plaise à la Cour les fixer, en conformité de l'usage qui s'observe dans les autres Sièges du ressort, considération faite de la différence des Sièges royaux avec les Justices seigneuriales[2]. » C'est à propos de la même Justice de Roanne que la Cour eut un jour l'occasion de faire sentir aux Officiers des Sièges inférieurs qu'elle ne les laisserait pas dépouiller les plaideurs : le 11 mars 1773[3], à propos de la grosse d'une sentence d'ordre et distribution de prix, le P. G. passa au crible les comptes du Greffier et du Receveur des Consignations, « une des principales fonctions du Ministère public étant de veiller à ce que les Officiers de justice n'excèdent jamais les droits et émoluments attribués à leurs offices ». Les chiffres sont intéressants pour l'histoire de la procédure. Pour une vente d'immeubles de 119.285 l., le Receveur des Consignations doit avoir 5.964 l. 5 s., et pour une vente de meubles de 8.715 l. 10 s. 6 d., 108 l. 19 s. ; il a touché 6.410 l. 10 s., donc 337 l. 6 s. de trop, qu'il devra restituer. Le Greffier, pour 1.191 rôles 1/2, a été colloqué pour 2.313 l. 9 s., à raison de 20 s. par rôle, plus le papier timbré

[1] A. N., X^{1b} 9766.

[2] Dans un arrêt fort long et qui émendait la sentence malgré le P. G , il me semble que la Cour refusa ou omit de le suivre sur le terrain proposé, et ne voulut s'occuper que des droits du Greffier.

[3] A. N., X^{1b} 9767.

et le droit de grosse ; mais, étant Greffier de Justice ordinaire, il n'a droit qu'à la moitié de ce qu'aurait un Greffier de Justice royale ; de plus, il a contrevenu au règlement en insérant des mentions inutiles ; sa taxe devra donc être ramenée à 1.000 l. (non compris les droits royaux) « ou à telle autre somme qu'il plaira à la Cour d'arbitrer ». La Cour suivit son Procureur ; les créanciers, inutilement colloqués, profitèrent de la rentrée et, intimidé, le Greffier s'empressa d'envoyer un reçu de 1.200 l. comprenant sans doute les droits royaux qu'il avait avancés.

Dans la plupart des affaires, la Cour chercha à s'entourer de tous les éléments d'information possibles. Nous trouverons, à propos de l'enregistrement des Lettres Patentes relatives à des travaux publics, de longues et minutieuses enquêtes faites devant un Conseiller-Commissaire ; mais ce procédé fut utilisé pour des procès civils : le Conseiller Agniel de la Vernouze [1], par exemple, à propos d'un procès intenté par les cessionnaires du privilège des coches et diligences du Bas-Rhône, dirigea, le 22 septembre 1772, une enquête, qu'il continua de nombreux jours, malgré l'absence des intimés et de leur Procureur, contre lesquels, chaque fois, il donnait défaut. Dans une affaire D..., le 15 juin 1771 [2], la Cour, plus méticuleuse que son Avocat Général, ordonna une expertise médicale. Dans une affaire d'héritage, le 15 décembre 1772 [3], le P. G. « n'empêche pour le Roi qu'il plaise à la Cour permettre aux suppliants de faire faire recherches et perquisitions par le premier Huissier requis... ; permettre, en outre, aux suppliants d'obtenir et faire publier monitoire, pour avoir révélation des faits contenus en ladite requête... ». La Cour n'osa pas aller aussi loin et renvoya l'affaire devant le premier Juge.

Il arriva même au C. S. de prendre directement la défense

[1] A. N., X^{1b} 9766.
[2] A. N., X^{1b} 9765.
[3] A. N., X^{1b} 9766.

des plaideurs. Un jour[1], par exemple, il prit la défense d'un plaideur injustement condamné par le Juge Mage de Cluny. Le Consulat lui-même nous a appris combien on pouvait obtenir facilement, à son avis, des arrêts de défenses suspendant l'effet des sentences de la Conservation. Aussi, n'est-on pas étonné de voir des plaideurs recourir volontiers à la protection de la Cour. Un sieur Paul R...[2], par exemple, s'adressa à elle pour se plaindre d'une saisie, faite sur lui comme sur un étranger, par l' « amené-pied-à-pied », et d'une sentence du Présidial en dernier ressort, qui, dit-il, « a excédé son pouvoir en décidant de son état et le déclarant étranger et non domicilié », faisant ainsi du Conseil le défenseur de la liberté individuelle et des formes, dans l'espèce en matière d'état. D'aucuns même prirent soin, avec un amusant esprit particulariste, de faire remarquer à la Cour qu'il lui appartenait de restreindre sa protection aux seuls justiciables du ressort : des négociants[3] ayant fait emprisonner pour une dette de 11.128 l. un débiteur de Bourg-Saint-Andéol, qui espérait dans la clémence du C. S., représentèrent à celui-ci : « ... s'il est des débiteurs qui espèrent dans votre clémence, ce ne peuvent être que des citoyens de la ville et de la province. Les étrangers ne peuvent pas y prétendre, surtout pour une somme aussi considérable ; ce serait porter un coup meurtrier au commerce que d'accorder aux débiteurs du Vivarais et du Dauphiné l'élargissement sans payer... » La Cour suivit, au moins momentanément, les plaignants, mais j'espère pour de meilleures raisons.

III

Si le C. S. sut défendre les plaideurs, il eut à se défendre lui-même. Comme il faut toujours s'y attendre sous l'Ancien

[1] A. N., X^{1b} 9767.
[2] Mémoire pour sieur Paul R... (B. M., 369264).
[3] A. N., X^{1b} 9765.

Régime, et particulièrement pour un nouveau Tribunal, il y eut des conflits de compétence. Chose curieuse, le C. S. eut surtout à lutter contre le Parlement de Paris, qui, appartenant à la même série de créations, n'aurait pas dû chercher chicane; or, à plusieurs reprises, des plaideurs, dans l'intérêt de leur cause, s'adressèrent à lui, et chaque fois il les accueillit. La Cour de Lyon se défendit énergiquement, et je n'ai pas de preuve que celle de Paris n'ait pas fini par céder; d'ailleurs à Lyon on feignait de croire que Paris avait été trompé de bonne foi. Ainsi, au cours d'une de ces innombrables affaires de Rouville, qui ont occupé des générations d'Administrateurs des Hospices, en février 1772[1], une requête exposa qu'un parent mécontent s'était adressé au Parlement de Paris, qui, le 31 décembre 1771, avait ordonné qu'on fasse une justification de parenté; on s'est pourvu au C. S. qui a déchargé de l'assignation; le plaideur s'est retourné vers Paris qui a maintenu sa compétence par un arrêt explicite et conçu en termes plutôt vifs; et les suppliants de conclure : « Il est évident, Nosseigneurs, que la surprise faite par M. de R... à la religion du Parlement et les arrêts incompétents qui en sont les suites sont un attentat formel à l'autorité du Roi, à votre juridiction et à votre établissement. M. de R... serait dans le cas d'être poursuivi extraordinairement pour avoir fait signifier rière votre territoire de tels arrêtés, mais les suppliants, ne pouvant prendre aucune conclusion à cet égard, se bornent à dénoncer l'entreprise.... au Ministère public. » Celui-ci, sans perdre de temps, requit que « sans avoir égard aux assignations..., itératives défenses (soient faites) à M. de R... de faire poursuivre... ailleurs qu'au C. S... et que l'amende de 1.000 l. prévue par le premier arrêt de la Cour lui soit infligée ». Toutes choses que la Cour ordonna le même jour. Sur ce type, on pourrait rapporter un certain nombre d'affaires : à propos d'une sentence du Juge Mage de Cluny[2], en décembre 1772;

[1] A. N., X[1b] 9765.
[2] A. N., X[1b] 9766.

d'une affaire venue du Bailliage de Roanne[1] en janvier 1773, etc. Cette lutte sourde dura jusqu'au bout : j'ai trouvé encore, le 17 mars 1774[2], un arrêt de défense de procéder au Parlement de Paris. S'il faut en croire le Consulat[3], le Parlement de Paris se vengea en empêchant d'exécuter dans son ressort les arrêts de la Conservation, dont les appels lui avaient été enlevés pour être donnés au C. S. de Lyon. Bien plus, celui-ci alla parfois si loin qu'il entra en conflit avec le pouvoir central. Une fois, ce fut à propos d'une affaire de pareatis : l'exercice de cette formalité n'était pas toujours très clair, car j'ai trouvé trace d'une correspondance de la Chancellerie[4] au sujet de l'exécution d'un arrêt du Parlement de Paris dans le ressort de Lyon sans pareatis ; dans une circonstance analogue, un particulier se plaignit[5] à la Chancellerie que Pulligneu s'opposât « à l'exécution d'un arrêt du Parlement de Paris faute de pareatis du grand sceau ; » on écrivit au P. G. que sa prétention n'était pas fondée. Une autre fois, les choses se gâtèrent ; des amis des Parlementaires écrivirent un jour[6] : « Le Parlement de Paris a rendu un arrêt, dont notre C. S. a empêché l'exécution par un arrêt de défenses qu'il a rendu. Le Chancelier instruit de l'affront fait à « son Parlement »..... a écrit une lettre foudroyante au C. S., avec ordre de lever lui-même ses défenses. Il l'a même menacé de leur *(sic)* faire sentir le poids de l'autorité du Roi. Nonobstant ces ordres et ces menaces, notre Conseil a tenu bon et persiste dans ses défenses. » Je serais porté, d'après les dates, à croire que c'est la même affaire dont parla[7] Gin de Montagnac, Conseiller au Parlement de Paris, qui demanda un rendez-vous au Chancelier pour lui remettre un mémoire au sujet d'un conflit avec

[1] A. N., X^{1b} 9766.
[2] A. N., X^{1b} 9768.
[3] A. M., BB. 363 f° 44.
[4] A. N., V^1 626.
[5] A. N., V^1 623, 28 mars 1772.
[6] Maupeouana, V. 109.
[7] A. N., V^1 623, 19 mars 1772.

le C. S. de Lyon ; on lui répondit d'envoyer le mémoire qui serait examiné avec attention, et il le fit le surlendemain.

Il y eut conflit avec d'autres Cours : sur la demande d'un Chanoine de Saint-Pierre de Mâcon [1], assigné à la Cour souveraine de Nancy, le C. S. le déchargea, le 8 janvier 1774, de l'assignation « à lui donnée par distraction de ressort ». Il y eut conflit avec le Parlement de Dijon [2], etc. Le Conseil intervint également dans les conflits de compétence qui intéressaient les Tribunaux inférieurs : en septembre 1771 [3], il défend d'exécuter une sentence du Bailliage de Vienne et de se pourvoir ailleurs qu'à la Sénéchaussée de Lyon. Quelquefois, l'affaire est plus compliquée : des faillis [4] ont un sauf-conduit de la majorité de leurs créanciers homologué par la Conservation ; une minorité les menace et, semble-t-il, les maintient en prison, au nom de sentences de Saint-Étienne et Montbrison ; le Conseil, sollicité, intervient et ordonne l'exécution de la sentence de la Conservation homologuant le sauf-conduit.

Quelquefois, il reçut du secours du dehors : à propos d'une affaire de testament [5], on voit, en janvier 1772, qu'un arrêt du Conseil du Roi du 14 octobre 1771 a cassé un arrêt du Parlement de Paris et renvoyé l'affaire devant le C. S. de Lyon. Il arriva même, ce qui était assez courant alors, qu'un arrêt du Conseil lui renvoya une affaire dont il n'avait jamais connu : ainsi, au début de 1772 [6], des Lettres Patentes sur arrêt renvoyèrent au C. S. une affaire de banqueroute qui était pendante à la Conservation, avait amené des appels au Parlement de Paris et une évocation au Conseil : affaire et prisonniers furent renvoyés à Lyon, où il n'est pas impossible qu'on

[1] A. N., X^{1b} 9768.
[2] A. N., V^{1} 622.
[3] A. N., X^{1b} 9765.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] A. N., X^{1b} 9760.

jugea cette fois en première et dernière instance. Par la même procédure, le C. S. de Lyon dut connaître[1] de « toutes les contestations et procès d'entre le s^r Ch.... Premier Avocat du Roi au Bureau des Finances de Riom et toutes autres personnes, Ch... ayant protesté — document intéressant pour l'histoire d'un Conseil Supérieur voisin du nôtre — contre « le renvoi de son affaire devant le C. S. de Clermont, dont plusieurs membres sont ses vassaux ou emphythéotes, ou sont parents de gens avec qui il est en procès, et (attendu) que les membres lui sont notoirement hostiles parce qu'il a soutenu la Cour de Riom contre la Cour des Aides et le Présidial de Clermont dont les membres sont au C. S., et maintenant encore contre le C. S. de Clermont ».

La Cour eut encore à résoudre des questions voisines de celles de compétence, des questions, si l'on peut dire, de qualification : j'ai trouvé des cas où l'on s'était demandé, ce qui est au moins singulier, si une affaire criminelle pouvait être civilisée en appel. Dans une affaire[2], d'ailleurs intéressante et compliquée, relative à la disparition d'une créance, une des parties a interjeté appel d'une sentence de la Sénéchaussée criminelle de Lyon acquittant la partie poursuivie « et, en la Cour ils ont demandé la civilisation de la procédure ; ce faisant qu'ils soient admis à prouver les mêmes faits, sauf à M. G. T... à faire la preuve contraire ». Cette prétention, quelqu'étrange qu'elle fût, n'avait pas dû être rejetée *de plano* puisque l'intéressé la discute en faisant valoir, comme premier argument d'une discussion juridique assez serrée, que « cette voie n'est guère d'usage qu'en matière réelle ». Le P. G., une autre fois[3], en 1772, demanda la civilisation d'une affaire, mais qui était civile dans le principe et avait été criminalisée à tort par le Baillif de Tournus... « en conséquence la plainte est convertie en demande, l'information en enquête et les réponses des ac-

[1] A. N., X^1b 9760.
[2] Précis signifié pour M. A. P... (B. M., 355516).
[3] A. N., X^1b 9766.

cusés en défenses », l'affaire devant être en cet état renvoyée devant le premier Juge.

Enfin, on peut joindre à la question de compétence et de qualification celle de la nature même des arrêts de la Cour : étaient-ils eux-mêmes susceptibles d'appel ou d'une procédure de cassation [1] ou d'une sorte de revision ou interprétation ? La question, tout extraordinaire qu'elle puisse paraître, ne l'est pas dans l'inextricable chaos d'alors et nous paraît avoir été posée au moins une fois. A propos d'une affaire compliquée de pension viagère garantie par des constitutions de rentes, la demanderesse exposa en 1775, je crois au Parlement de Paris, qu'une sentence de la Sénéchaussée de Lyon qui lui était favorable avait été infirmée par le C. S. La défenderesse objecta sans vigueur l'autorité de la chose jugée, disant seulement [2] : « Le jugement du C. S., qui a proscrit la première demande,... doit servir de préjugé pour faire proscrire cette seconde qui est appuyée sur les mêmes moyens. » A quoi l'on répondit que ce jugement n'a pas été obtenu sans difficultés, qu'il a été désapprouvé par le Barreau, que le P. G. a argué à tort d'un certain article de la Coutume de Paris, bref que le C. S., qui a suivi le Ministère public, a voulu dire le contraire — ou à peu près — de ce qu'il a dit. Je ne sais malheureusement pas ce qu'il advint de cette requête qui mettait en cause toute la portée des arrêts du C. S.

IV

Pour les raisons que j'ai dites, il est à peu près impossible de faire une étude d'ensemble sur la jurisprudence du C. S. ou même de grouper toutes les pièces relatives à une ou deux

[1] Sans parler, bien entendu, des cassations régulières par le Conseil Privé, dont je ne peux citer qu'un exemple : cassation d'un arrêt du 7 mars 1774, concernant le Collège des maîtres chirurgiens de Lyon (A. N., V⁶ 1245).

[2] Mémoire pour dame R. du Th. [1775] (B. M., 369263).

affaires qu'on pourrait prendre comme types. Je puis tout au plus donner une idée de la grande variété d'affaires civiles dont la Cour eut à connaître.

Dans l'affaire de Rouville [1], où il faut distribuer le revenu d'une maison au membre le plus pauvre de la famille, c'est une question d'état et de filiation qui se dispute longuement et âprement avant qu'un sergent d'artillerie, à Grenoble, ne bénéficie du legs. Dans l'affaire du Premier Président de l'Élection de Lyon et de sa femme [2], c'est pendant plusieurs années une affaire de liquidation après séparation de biens que la Cour, en désespoir de cause, essaya vainement d'abréger en désignant des Avocats comme arbitres pour procéder à la liquidation par une transaction sur laquelle la Cour statuerait, ce qui n'empêcha pas le procès de continuer encore près de deux ans. Dans une affaire demoiselle G. contre J. Ch. S. [3], c'est une question de preuves assez compliquée, car il faut suppléer à la pièce essentielle qui manque. Une autre fois [4], la Cour eut à connaître d'une de ces affaires consécutives aux ventes d'offices, qui donnent un singulier aspect à certaines de ces transactions et qui étaient à proprement parler inextricables : ici, en effet, le Lieutenant civil et criminel de l'Élection, appelant, a acheté, en 1750, cet office pour 22.000 l., 12.000 payées, 10.000 représentées par une rente annuelle et perpétuelle de 500 l., moyennant quoi le vendeur lui a garanti l'office [5], les honneurs, les gages et « la rente de 20 l. due annuellement par la ville de Lyon », mais sans fournir les titres de celle-ci ; en 1771, saisie des offices de l'Election par les Recteurs de la Charité qui ont hérité d'une créance consentie jadis par les Officiers ; le Lieutenant se retourna alors vers la veuve du ven-

[1] A. N., X^{1b} 9765.
[2] A. N., X^{1b} 9766 et 9767.
[3] Précis pour demoiselle G... (B. M., 369272).
[4] Mémoire à consulter et consultation pour M. J.-J. H... (B. M., 369275).
[5] Il serait curieux de rechercher des cas où a pu s'exercer effectivement cette singulière garantie du vendeur.

deur qui, bien entendu, ignorait la rente de 20 l., et opposa un traité que son mari avait fait avec ses confrères le déchargeant des dettes communes. D'où procès du Lieutenant à la fois contre la veuve et contre les Recteurs, sentence de la Sénéchaussée prononçant la disjonction des affaires et condamnant le Lieutenant pour ce qui concerne la veuve, appel au C. S.

Dans l'affaire d'un bourgeois de Chessy [1], c'est une question de succession à propos du testament d'un prêtre, posant le problème de la transmission ou donation universelle des obligations de toutes sortes dont a pu bénéficier le défunt. Dans une amusante affaire M... contre D... [2], « qui fait de sa maison un asile de prostitution et de débauche », le propriétaire, qui n'est pas de ceux « bassement avides qui, sacrifiant la décence à l'intérêt, ne rougissent point de faire de leur maison le réceptacle de filles publiques », réclame, à grand renfort de constats et de certificats, une résiliation pour mauvais usage. Enfin, pour terminer une revue qu'on pourrait prolonger indéfiniment, je signale qu'au cours d'une instance en appel, la Cour put avoir à s'occuper d'incidents, en particulier, dans l'affaire bien obscure d'un marchand de vins de Mâcon contre des banquiers, négociants et notaires [3], d'un faux incident : c'est une affaire curieuse et édifiante qui jette un jour regrettable sur certains négociants et Officiers ministériels de notre région, où il ne s'agit que de faillis, de gens emprisonnés, de faux témoins ou de faussaires, affaire que le C. S. trancha avec, semble-t-il, assez d'équité, en condamnant l'appelant, qui a bien l'air d'être un malhonnête homme, et en n'épargnant pas complètement certains de ses adversaires, qui ne paraissent pas valoir beaucoup mieux que lui.

[1] Mémoire pour François Fr... (B. M., 114808).
[2] Précis pour le sieur M... (B. M., 355526).
[3] Mémoire responsif pour s. P. Et. Ch... (B. M., 369278) et A. N., X^{1b} 9772, 24 février 1774.

V

La Cour, on le sait, connaissait des appels de la Conservation, comme de tous les Tribunaux du ressort et, depuis la suppression de la Table de Marbre de Paris, de ceux des Maîtrises des eaux et forêts. Nous avons rencontré les plaintes du Consulat sur l'incompétence du C. S. en matière commerciale. Ce que je puis dire, c'est qu'il jugea beaucoup en cette matière et que rien ne me permet de croire qu'il s'en soit particulièrement mal tiré ; cependant dans l'incertitude de la législation commerciale, qui était alors presque entièrement jurisprudentielle, il y avait souvent des affaires bien délicates, comme celle de cette marchande de modes [1] qui pose la question de savoir si non seulement le commerce d'une femme séparée de biens peut être entraîné dans la faillite du mari dans la mesure de l'excédent de l'actif sur le passif, mais encore si le fonds même de ce commerce tombe dans la masse commune sans tenir compte de ses créanciers propres [2].

En matière d'eaux et forêts, il semble que l'attribution de l'appel au C. S. ait été bien accueillie, car les habitants de Saint-Vincent-des-Prés, en Mâconnais [3], qui avaient interjeté appel à Paris d'une sentence de Mâcon, mais ne s'étaient pas mis en état à temps, profitèrent de l'attribution à Lyon pour y porter leur appel, que la Cour reçut, s'empressant même de fixer à huitaine le règlement du provisoire. Il est vrai que le P. G. lui-même dénonça à sa Cour les plaintes qui lui ont été portées contre les Officiers de la Maîtrise de Lyon [4]. C'est en cette qualité de Cour supérieure des eaux et forêts que le Conseil eut à trancher un litige où se trouvait mêlé un très

[1] Précis pour demoiselle El. B... (B. M., 369270).

[2] La Conservation avait adopté la solution libérale pour la femme, que le Précis défend par des arguments intéressants.

[3] X^{1b} 9765, 13 août 1771.

[4] V^{1} 626.

haut personnage et montra une sollicitude éclairée pour la question du déboisement[1]. François-Henri d'Harcourt, seigneur du duché de Roannais, gouverneur de Normandie, marié à une La Feuillade, avait, du chef de sa femme, la Châtellenie de Cervières en Forez, provenant d'un échange de Saint-Cyr avec Louis XIV ; le 22 mars 1774, le Roi autorisa une coupe de 1.000 pieds ; mais le Maître particulier des eaux et forêts de Montbrison, peut-être par esprit de chicane, peut-être par souci de conserver la surface boisée, opposa une défense à l'autorisation royale, « entreprise... inouïe et... contraire à toutes les règles », envenimant l'affaire en qualifiant le seigneur de « soi-disant engagiste », ce qui amena une protestation indignée de celui-ci demandant confirmation de sa propriété, autorisation générale de coupes et, pour l'instant, autorisation de la coupe permise par le Roi. Prudemment, le P. G. conclut à recevoir l'appel « et cependant faire main-levée provisionnelle des défenses portées en ladite ordonnance, à la charge par le suppliant de se conformer aux formalités prescrites par les ordonnances des eaux et forêts ». La Cour écouta plus complètement le suppliant, rendit, le 6 mai 1774, un arrêt conforme à ses conclusions, sauf pour l'autorisation générale des coupes qu'il semble que d'Harcourt ait essayé de surprendre en profitant de la bagarre et ajouta à l'autorisation de la coupe de 1 000 pieds cette précision : « pourvu qu'ils aient atteint l'âge prescrit par l'ordonnance des eaux et forêts de... 1669, à la charge de se conformer dans la coupe et exploitation aux dispositions de ladite ordonnance ».

VI

Parmi ces innombrables affaires, une catégorie peut arrêter un instant l'historien parce qu'elle n'a plus son analogue

[1] Arrêt du C. S. (Bibl. Saint-Etienne, 732 22) et A. N., X^{1b} 9768. La question du déboisement était d'ailleurs à l'ordre du jour.

aujourd'hui, celle des affaires féodales et ecclésiastiques. On sait combien le droit féodal était compliqué et combien ses applications étaient nombreuses dans toute une partie des affaires réelles ; à côté des questions de droit, les questions de fait étaient presque toujours obscures, de sorte qu'il fallait des connaissances extrêmement étendues pour les juger. Le C. S. eut à en faire preuve : par exemple, dans l'affaire très peu claire [1] d'un marchand de Roanne contre un commissaire en droits seigneuriaux et une Prieure de Pouilly-en-Roannais. Quelquefois c'étaient de véritables recherches historiques qui étaient nécessaires : dans l'appel d'un seigneur forézien contre un habitant de Lézigneux, on pose le principe courant qu'en cette matière « il faut toujours recourir aux anciens terriers relativement au placement » ; le seigneur doit désigner les fonds dont il demande la reconnaissance, fournir les pièces, demander l'aveu ou le désaveu et, dans ce dernier cas, recourir aux anciens terriers — ceux refaits au XVIIe siècle étant moins clairs et moins sûrs. Il fallait aussi souvent déjouer des ruses ourdies adroitement pour échapper aux droits féodaux : dans une affaire peu importante [3], « l'acte qui lui donne lieu, dit un fermier-général de la Baronnie de Millery, est un chef-d'œuvre destructif des émoluments et profits casuels des fiefs » : un paysan a acheté une terre, en dissimulant le contrat de vente qui aurait donné ouverture à des droits de lods et aurait augmenté sa cote au point de l'exposer « à remplir les fonctions de Premier Consul, toujours très coûteuses » ; la Justice de Millery a donné tort au trop habile acquéreur, la Sénéchaussée de Lyon l'a déchargé de la condamnation, en se contentant d'une affirmation ; il n'y a plus à compter que sur « les lumières et la sagesse de la Cour ». On affecte parfois en celles-ci une confiance flatteuse, mais intéressée, pour faire appel à une sorte de pouvoir réglementaire du C. S. : dans une affaire

[1] Précis pour sieur Ch. P... (B. M., 355593).
[2] Précis pour sieur D. de M... (B. M., 369274).
[3] Mémoire pour Me Odet M... (B. M., 114822).

relative à une banalité [1], cinq paroisses de Dombes font une tierce intervention en appel ; à l'objection que, d'après la déclaration du 2 octobre 1703, les Communautés ne peuvent paraître dans un procès qu'avec l'autorisation expresse et écrite du Commissaire départi, elles répondent par cette apologie inattendue des Conseils Supérieurs : « La déclaration de 1703 a eu pour objet de prévenir la ruine des Communautés qui se consumaient en frais de députations : ici cette crainte cesse ; depuis l'établissement du C. S., les députations ne sont plus dispendieuses, les frais ne ruinent personne. » Elles font alors une critique fort intéressante des banalités, discutent le fondement et l'exploitation de celle dont il s'agit, demandent d'être maintenues dans leur liberté de mouture, d'être autorisées à fournir les preuves de l'inexistence antérieure de la banalité et, dans tous les cas, de voir ordonner « qu'il est défendu aux intimés de faire aucun commerce de blés et farines et d'en tenir dans leurs moulins (et)... que le droit de mouture ne pourra plus être perçu à l'avenir en espèces ». J'ignore si la Cour entendit cet appel ; ce n'est pas impossible, car elle a une tendance évidente à réglementer : j'en trouve un exemple dans un arrêt [2] rendu pareillement sur une tierce intervention des habitants de Saint-Chamond dans un procès où est partie le fermier d'un droit seigneurial, arrêt fortement motivé et très détaillé, du 30 avril 1774, « qui maintient le seigneur de Saint-Chamond dans son droit de leyde, et les habitants de ladite ville dans leur franchise et immunité dudit droit ; ordonne que ledit droit ne sera levé que sur les grains et denrées qui seront vendus par des forains à d'autres forains ; comme aussi que la perception dudit droit de leyde n'aura lieu qu'aux trois jours, etc. ; que ladite perception se fera lors de la vente des grains et denrées, et non à l'ouverture des marchés et qu'il sera fait des mesures en métal échantillonnées ». Comme la

[1] Précis signifié pour les Communautés et habitants des paroisses de Saint-Trivier, etc... (B. M., 114988, cf. *ibid.* 114989).

[2] Arrêt du C. S. de Lyon du 30 avril 1774... (A. N., X^{1b} 9768).

Cour donne dans l'arrêt le taux (la soixantième partie des blés, la trentième des avoines), on se demande ce qu'on aurait pu ajouter à ce règlement établi à l'occasion d'un litige : on peut discuter longuement sur le droit qu'avait la Cour d'en faire de semblables, mais on doit reconnaître qu'il aurait été désirable, pour la clarté des opérations et l'intérêt des assujettis, que tous les droits féodaux fussent pareillement réglementés par une autorité éclairée et indépendante.

Il y eut, d'autre part, des affaires qu'on peut appeler ecclésiastiques, en ce que l'objet du litige est une propriété ou une fonction ecclésiastiques. En matière de propriété, les interventions de la justice pouvaient être fréquentes, étant donné le nombre et la complexité des droits perçus par l'Eglise. Les ecclésiastiques sont d'ailleurs les premiers à réclamer l'intervention de la Cour. « Tous les droits et toutes les propriétés, disent les Prieurs et Chanoines de l'église de Saint-André-le-Bas de Vienne[1], sont également sous la protection de la Cour ; les possessions ecclésiastiques méritent encore plus d'égards ; ceux qui en jouissent peuvent invoquer les privilèges des mineurs, et, loin que leur qualité soit un titre pour autoriser les demandes injustes, c'en est un aux yeux des Magistrats pour examiner scrupuleusement les questions qui tendent à dépouiller des corps autorisés dans l'Etat. » Dans l'espèce, il s'agissait de savoir à qui incombait l'entretien de la cure de Lupé, en particulier le paiement de la portion congrue, à Mayol de Lupé, un ancien Conseiller d'honneur à la Cour des Monnaies, « comme fondateur et patron laïc... (recevant) tout le profit et tout l'honneur ou aux Chanoines décimateurs ». Quelquefois le conflit se produisait entre le curé et des paroissiens récalcitrants : dans la paroisse de Montereaux-en-Dombes[2], le curé recevait, les jours où on lit la Passion pour la conservation des fruits de la terre, une certaine mesure de

[1] Mémoire pour les Prieurs et Chanoines... (B. M., 369267).
[2] Précis pour le sieur Pierre D..., curé... (B. M., 115009).

froment, double pour les maisons où il y a un bœuf ; un paroissien la refusa, et le curé d'invoquer des textes, et aussi sa misère : il « n'a pour tout revenu de son bénéfice que le tiers de la dîme dans une toute petite paroisse : si la justice adoptait la défense de son adversaire, ce malheureux curé serait ruiné par les frais ». La justice se laissa toucher et une note manuscrite nous apprend que le C. S., amendant une sentence de Trévoux, ordonna aux récalcitrants de payer le droit accoutumé et les frais du procès.

Il y eut des affaires beaucoup plus délicates, parce que la discipline ou la hiérarchie ecclésiastique elles-mêmes y étaient intéressées, ce qui risquait d'amener des conflits avec les Cours d'Officialité. Une fois[1], il dut y avoir à Mâcon une grave querelle où furent mêlés un certain nombre de Chanoines ; le Substitut Jolyclerc, avec une fougue juvénile, déposa des conclusions tendant à l'exécution provisoire d'une délibération capitulaire et diverses autres mesures qui introduisaient l'autorité judiciaire dans les affaires du Chapitre ; la Cour hésita et, sur le rapport de Graugnard, remit à statuer (on était en vacations) après la rentrée ; comme il arrive presque toujours, je n'ai pas pu retrouver l'affaire à ce moment. Une autre fois[2], l'intervention, aussi étrange, fut plus directe : un prêtre avait été nommé à la cure de Saint-Trivier-en-Dombes ; l'Archevêque lui refusa l'institution canonique et imposa un examen, raconté naïvement par le suppliant, qui « est étonné lui-même de n'avoir pas plus mal répondu ». L'institution lui fut à nouveau refusée ; il se pourvut comme d'abus au Parlement de Dombes, qui l'autorisa à prendre possession ; l'Archevêque nomma un autre curé qui forma tierce opposition ; nouvel arrêt renvoyant le suppliant à se pourvoir pour passer un second examen et obtenir l'institution dans dix-huit mois ; l'Archevêque s'entêtant, pourvoi à Rome, d'où vint un bref de commission

[1] A. N., X[1b] 9765, 10 octobre 1771.
[2] A. N., X[1b] 9766, 9/13 février 1773.

d'appel à trois Evêques ; mais celui de Troyes causa du retard, en sorte que le malheureux curé s'adressa au C. S. pour obtenir une prorogation de six mois, terminant par ce grave argument, inspiré par les rancunes du bas clergé : « Il est du bien de l'Eglise et de l'Etat d'encourager l'émulation ; c'est pour y parvenir et pour empêcher les Evêques d'abuser de leur autorité que l'appel comme d'abus a été établi et conservé malgré leurs résistances. » Sur réquisitoire du P. G., la Cour accorda la prorogation demandée.

Dans un cas même [1], la Cour eut à connaître d'une affaire où un prêtre avait à se défendre au sujet d'un acte de son ministère ; c'est d'ailleurs une affaire extrêmement curieuse par les détails entre le curé de Matour, un notaire de campagne, une ancienne domestique et quelques comparses, le notaire accusant le curé d'avoir poussé par ses conseils, et jusqu'à la confession, la domestique à dire qu'elle était enceinte de ses œuvres; le curé accusant le notaire d'avoir ourdi un complot, suborné des témoins, etc. : il y a là un véritable intérêt dramatique, une figure peu sympathique de séducteur de village et un bon curé, un peu naïf, gardien avisé des vertus villageoises, mais âme sensible, qui a sauvé jadis une fille mère et son enfant abandonnés et qui, s'il a pêché, ne l'a fait que par excès de son zèle. Malheureusement, nous ignorons comment la Cour trancha ce litige délicat et par la nature de la cause et par la qualité d'une partie qui pouvait mettre en jeu les devoirs de sa mission religieuse.

VII

A plusieurs reprises nous avons déjà pu noter des cas où l'exercice de la justice entraîna le C. S. à édicter des mesures qui ne sont peut-être pas extraordinaires alors, mais qui nous paraîtraient aujourd'hui exorbitantes de la compétence de

[1] Mémoire pour M. François G... (B. M., 355597).

nos Juges. On lui reprocha, nous l'avons vu, son esprit d'entreprise sur lequel il faudra bien que nous revenions à propos de son œuvre non judiciaire. Mais dès maintenant nous pouvons noter quelques cas où l'on peut trouver que son autorité, dans des affaires civiles, alla un peu loin. Dans une affaire [1] concernant un monastère de Sainte-Ursule, le P. G. ne s'avise-t-il pas de conclure à la fois à la mise de l'appellation à néant et à la réparation d'une erreur de 33 l. 9 s. 8 d. faite dans la sentence dont on appelait, sans parler d'un certain nombre de prescriptions accessoires. Le Conseil refusa de suivre son Procureur dans cette extraordinaire jurisprudence, cassa la sentence et rendit un arrêt éloigné des vues du Ministère public. Dans un autre cas [2], il n'est pas sûr qu'en renvoyant devant les premiers Juges une affaire mal jugée par suite de l'admission fautive d'un mode de preuves, la Cour ne leur dicta pas en quelque sorte leur nouveau devoir. Un cas plus clair et plus grave [3], que je n'arrive pas à m'expliquer, est celui de ce marchand de Roanne qui, ayant eu recours après de mauvaises affaires au bénéfice de la cession de biens, demanda au Bailliage de Montbrison des défenses de faire exécution sur sa personne ; une ordonnance du 20 juin le renvoya à la première audience ; mais le Bailliage étant en féries de la Saint-Jean jusqu'en août, le suppliant, pour ne pas être arrêté, aurait dû s'enfuir et cesser de travailler ; il s'adressa au C. S. pour obtenir des défenses provisoires ; le P. G. et la Cour n'hésitèrent pas une minute à les accorder, ce qui était s'arroger une sorte de pouvoir de Juge des référés dans une Cour étrangère ou plus simplement faire une véritable intrusion dans une procédure pendante en un Siège inférieur. Je n'ai pas trouvé d'autres cas analogues.

[1] A. N., X^{1b} 9768, 29 décembre 1773.
[2] Mémoire pour Jean J... (B. M., 355486).
[3] A. N., X^{1b} 9766, 11/14 juillet 1772.

VIII

On aurait une idée incomplète de l'activité du C. S. en matière civile, si on ne faisait pas une place à la juridiction gracieuse : j'ai relevé un nombre considérable d'homologations données parfois dans des circonstances bien curieuses. L'idée qu'on emporte de leur étude, c'est qu'en partant de l'idée que la justice du Roi conférait aux actes et conventions une autorité plus grande, on présentait à l'homologation de la Cour des pièces de toutes sortes et que jamais, si peu opportune qu'elle fût, la Cour ne la refusa. J'ai trouvé[1] des homologations d'actes de curatelle et de décisions de conseils de famille, homologuées déjà parfois, comme dans l'affaire Mayeuvre de Champvieux, par la Sénéchaussée. Il y a de très nombreuses homologations d'actes ecclésiastiques et de pièces venues de Rome (la pièce authentique est presque toujours jointe) pour lesquelles on met à contribution le Conseiller-clerc Graugnard. Puis des homologations d'échanges, options et transactions, où est en général partie une Communauté d'habitants, et que le Conseil fait régulièrement précéder, même s'il y a déjà eu des Lettres Patentes, d'une enquête de commodo et incommodo ; quelquefois même, comme pour un échange entre le Seigneur de Rambuteau et les Religieux de Cluny (8-10 octobre 1771), malgré les approbations de toutes les autorités compétentes, la Cour fait commettre des experts qui prêteront serment, procéderont à un rapport estimatif des immeubles, s'expliqueront sur la convenance et la nécessité de l'échange, sans préjudice de l'enquête ordinaire ; il arrive qu'une partie, par exemple le Chapitre de la cathédrale de Mâcon (août 1771), demande lui-même l'estimation préalable ; j'ai même trouvé

[1] Sauf mention contraire, tous les actes cités ci-après viennent des A. N., X^{1b} 9765-9769.

homologation d'une transaction déjà homologuée par le Parlement de Paris (Métrait de Rouville et dame de Mably, son épouse, mars 1772). On a en effet bientôt l'impression que les justiciables du ressort attachèrent du prix à la sanction d'une Cour puissante et proche et vinrent souvent la solliciter. C'est un ancien curé du Forez, qui a résigné moyennant une pension viagère de 100 l., résignation qui a son plein et régulier effet depuis trois ans, et qui s'adresse à la Cour parce qu'« il convient à l'intérêt du suppliant d'assurer de plus en plus l'exécution de cet acte de résignation en ce qui concerne la constitution et paiement et le cautionnement de ladite pension viagère » ; un mécanicien ingénieur demande l'homologation de son privilège et se voit réclamer les pièces et plans par le Conseil qui prend tout au sérieux ; un « opérateur » qui débite un baume, « orviétan et poudre antivermineuse » s'adresse aux « Magistrats qui composent l'auguste Tribunal, etc... » pour obtenir autorisation de vendre et interdiction des contrefaçons[1] ; mais il devra composer ses remèdes « en présence des Officiers de police de cette ville et en celle des syndics des Médecins, Chirurgiens et Apothicaires, qui feront un rapport ».

Non seulement les particuliers, mais encore les Communautés d'habitants s'adressèrent à lui sans nécessité apparente : celle de Soucieu-en-Mâconnais envoie un vote unanime défendant « de tenir, nourrir, ni élever dans la paroisse aucun mouton, ni bête à laine » et se fondant sur le défaut de pâturages et les ravages faits par ces animaux, vote accompagné de considérations fort intéressantes et même d'arguments juridiques comme celui-ci «... tant il est vrai que dans cette matière (des règlements de patûre) ce ne sont point les lois et usages des autres provinces qui peuvent servir de règle à des villages, tant il est vrai qu'un village peut avoir ou se former ses lois et usages particuliers, à raison de son intérêt particulier et de sa situation

[1] Il est vrai qu'un autre se vit refuser l'autorisation d'afficher les L. P. lui accordant le privilège de distribuer un remède contre la fièvre et se plaignit, faisant intervenir jusqu'à la femme du Gouverneur (A. N., O[1] 565).

particulière ;... c'est aux Cours souveraines à donner la sanction, aux coutumes locales, aux règlements des Corps et Communautés ; en sorte que celui qui y contreviendrait puisse être ramené à l'observance de la règle. Et cette sanction n'est point refusée lorsque le Magistrat reconnaît, comme dans l'espèce, l'avantage qui en résultera pour le bien public ; elle est le plus bel acte de l'autorité confiée aux Cours souveraines ». Avec les tendances que nous lui connaissons, le C. S. ne pouvait pas manquer d'entendre cet appel à son pouvoir réglementaire ; il prit même la peine de résumer sous une forme juridique le résultat de la délibération. Une autre fois, ce sont les habitants de Lent-en-Dombes qui, après un conflit avec le curé et « pour réprimer un si grand désordre par un règlement général », en ont fait un pour l'administration de l'église, qu'ils adressent à la Cour. On voit ainsi, par un singulier détour, ce C. S., créé, dit-on, pour briser toute résistance à l'absolutisme centralisateur, exercer, vis-à-vis des Communautés d'habitants et concuremment avec l'Intendant, qui ne doit cependant pas abandonner une de ses prérogatives essentielles, une sorte de tutelle, si l'on peut dire, juridico-administrative. Aussi est-on moins étonné quand, dans la belle confusion des pouvoirs judiciaires et des pouvoirs réglementaires, une Communauté s'adresse à lui pour attaquer une ordonnance de police, lui prêtant le rôle d'une section provinciale du Conseil Privé ou de notre Conseil d'Etat moderne. Ce sont les habitants de Feurs en Forez qui, après avoir éxposé les coutumes locales sur le rouissage du chanvre, se plaignent d'une ordonnance du Juge de police du 8 mars 1774, l'interdisant dans la rivière de Loize et les étangs voisins, la dénoncent comme « dictée par des intérêts particuliers et des personnalités », y font opposition et demandent le sursis à l'exécution de l'article incriminé « comme contraire à l'usage, aux intérêts et aux vœux de la Société ». Le P. G., sans hésiter, conclut à recevoir l'appel contre « la prétendue ordonnance de la police », permettre d'intimer, ordonner l'apport des pièces, défendre d'exécuter, et la Cour le suit.

Parmi toutes ses homologations, dont nous retrouverons certaines, d'un caractère spécial, plus tard[1], on peut distinguer celles qui touchent de près ou de loin à des questions ecclésiastiques ou charitables et qui, contrairement aux homologations de signatures de Rome, traditionnelles, paraissent parfois un peu étranges. La Cour profite souvent de l'occasion pour se mêler de ces sortes d'affaires : ainsi, quand le Provincial des Carmes de Narbonne demande l'homologation de Lettres Patentes l'autorisant à présider un Chapitre tenu à Lyon, le P. G. ajoute « à la charge qu'... il ne sera rien innové à ce qui s'y est pratiqué jusqu'à ce jour en pareil cas ». On est parfois dérouté : l'évêque de Mâcon, le fameux Moreau, ne va-t-il pas demander l'homologation d'une ordonnance purement religieuse sur l'heure et la sonnerie des offices (qui laisse d'ailleurs deviner un bel état d'anarchie) en prenant la peine de justifier un droit qui ne paraît guère contestable? C'est d'ailleurs le même, qui passait, il est vrai, pour un ami du nouvel ordre judiciaire, qui présente une autre ordonnance relative aux vêtements des prêtres, au sujet desquels paraît sévir une singulière fantaisie. Les Recteurs de la Charité s'adressent pareillement à la Cour pour lui faire homologuer leurs Lettres Patentes de 1729, dont elle pourra avoir à connaître ; mais cette fois la Cour en profite pour tenir dans de sévères limites une administration proche parente du Consulat, son ennemi : l'arrêt maintient la compétence exclusive de la Sénéchaussée, défend aux gens de l'Hôpital de faire des actes autres que ceux qui sont limitativement énumérés, assure la perpétuité des formes et de l'autorité des Officiers de la Sénéchaussée dans l'adjudication de la ferme de la viande pendant le carême, ordonne que la levée des troncs etc... ne se fera que sur permission du juge, et continue méticuleusement «... à condition en outre que si lesdits Administrateurs ont établi ou établissent dans la suite des métiers, arts et manufactures et fabriques

[1] Cf. *infra*, ch. VIII, II, et ch. IX, II.

dans ledit Hôpital, tous les ouvrages qui y seront faits seront assujettis et conformes aux règlements de chaque Communauté, art et profession de cette ville ; ordonne au surplus que, conformément à l'édit de création du C. S., les appels qui pourraient avoir lieu à l'avenir dans les cas prévus et énoncés aux articles 4, 47 et 48... seront portés mêmement au C. S. et non ailleurs... » Je crois que si « Messieurs les Recteurs » avaient prévu ce règlement, ils se seraient passé volontiers de l'homologation ; mais ils se gardèrent bien de protester [1]. Le C. S. eut plusieurs fois à s'occuper ainsi des Hôpitaux, celui de Roanne, de Mâcon, toujours avec le même soin de prescrire consultations ou enquêtes.

Mais, en dehors de ces précautions d'ordre général et de cette surveillance jalouse de ses droits, ces homologations nous montrent-elles une doctrine juridique du Conseil sur la matière ? Il me semble que oui, qu'elle est d'ailleurs conforme à celle des Parlementaires modérés et peut se résumer ainsi : maintien de la surveillance traditionnelle sur les actes venus de Rome, des droits de la justice laïque, des limitations de la mainmorte et, pour les questions purement d'Eglise, recours à l'autorité épiscopale. Voici quelques preuves en faveur des deux dernières affirmations : le mari défunt d'une femme de Saint-Haon-le-Châtel ayant fondé des messes, sa veuve, dans une pensée de méfiance bien singulière, parce que les successeurs des prêtres actuels « pourraient peut-être les négliger ou affecter de méconnaître les dispositions desdits actes », en demanda l'homologation. A quoi le P. G. consentit « à la charge néanmoins — il faut presque tout citer — que pour l'acquittement de la rétribution des fondations de prières... il ne pourra être créé ni remis aucun bien-fonds, aucune rente foncière ni même aucune rente sur des particuliers, mais simplement des rentes sur le Roi, ou le Clergé, ou sur les pays d'Etats et que ladite homologation ne pourra être considérée comme formant ou auto-

[1] Arch. Charité, A. 2.

risant une vente foncière obituaire, mais seulement l'obligation personnelle du paiement d'une somme annuelle en deniers pour ladite rétribution jusqu'à ce que le fonds dudit acquittement ait été assuré par l'acquisition et la remise d'une rente de la qualité susmentionnée, le tout à la forme de l'article 19 de l'édit de S. M. du mois d'août 1749[1] ». La Cour ne reproduisit pas ces prescriptions détaillées qui avaient en la forme quelque chose d'un peu vexatoire, elle ajouta simplement : « A la charge de se conformer aux dispositions de l'édit du mois d'août 1749 », ce qui était à peu près dire la même chose, car il s'agit du fameux édit de Machault. Dans tous les cas le Conseil, s'arrogeant un véritable droit de tutelle, interdit le remploi de fonds sans son intervention : à Lissieu, un Curé a cédé une créance de 1.200 l. pour le luminaire sous certaines charges; à la demande d'homologation le P. G. donne son acquiescement, mais il demande d' « ordonner en outre qu'en cas de remboursement de ladite somme de 1.200 l., principal de l'obligation dont il s'agit, il ne pourra avoir lieu qu'à la charge d'en faire l'emploi avec le P. G. » Ce que le Conseil, sur le rapport de Graugnard, ratifie. Un autre jour, une femme charitable de Saint-Didier-en-Rochefort, qui a fondé une école et donné pour son entretien une petite maison, un fonds peu considérable et quelques rentes sur des particuliers, demande l'homologation à la Cour[2] et, prévoyant la menace de l'article 19 de l'édit de 1749 cité plus haut, s'abrite derrière une déclaration royale de 1762 exemptant de l'obligation susdite les hôpitaux et écoles de charité. Le P. G., suivi à quelques mots près par le Conseil, trouve cependant moyen d'intervenir en demandant d'une part la soumission aux conditions insérées dans l'ordonnance de l'Archevêque, d'autre part, en cas de rem-

[1] Le réquisitoire est de Jolyclerc dont j'ai noté à plusieurs reprises le zèle gallican.

[2] L'acte, très intéressant, est joint; la maison vaut 300 l.; les rentes, nombreuses, ont un capital de 5.064 l. rapportant 253 l. 4 s. (A. N., X^{1b} 9765, 5 décembre 1771).

boursement des capitaux, l'obtention de son propre consentement au remploi, enfin, prétention extraordinaire, la reddition de comptes annuelle devant le P.G. (le Conseil susbtitue les Officiers des lieux) des deniers affectés à l'école et ce, par le Maître de cette école. On vient de voir le Conseil affirmer l'autorité épiscopale dans le domaine qui lui est propre ; de même, lors de l'homologation de la fondation d'un Chapelain à l'Hôpital de Charlieu, le P. G. ajoute : « A la charge que le Chapelain ne pourra être nommé que de l'agrément de l'Evêque diocésain », mention que la Cour ne maintient pas dans son arrêt.

A la fin de ce chapitre qu'on jugera décousu, mais qui ne pouvait peut-être pas ne pas l'être, on peut résumer quelques observations sur l'activité du C. S. comme juridiction civile. Elle fut, du premier jour jusqu'à la fin, intense, continue et sérieuse ; elle fut acceptée généralement et très appréciée; la Cour mérita cette faveur en surveillant de près les intérêts de la justice et des plaideurs, en montrant de l'attention, de l'équité, de la science et de la modération. Jalouse de défendre sa compétence et de maintenir dans ses limites celle des Tribunaux subordonnés, elle eut à aborder les multiples et complexes problèmes du droit civil proprement dit, du droit commercial, forestier, féodal et ecclésiastique et semble l'avoir fait en respectant les traditions et les exemples, mais souvent d'une façon heureuse et utile; le plus grave reproche qu'on peut lui faire — mais uniquement du point de vue moderne — c'est de ne pas s'être débarrassée de l'état d'esprit parlementaire et, en partie parce que son nouvel orgueil l'y entraînait, en partie parce qu'on l'en sollicitait, d'avoir trop volontiers voulu établir son contrôle et son droit de réglementation. En cela les Magistrats lyonnais furent pleinement des Magistrats d'Ancien Régime, encore est-il juste de dire qu'il n'y en eut point de plus attentifs, de plus zélés et de plus probes.

CHAPITRE VII

LES AFFAIRES CRIMINELLES

I. L'activité et la procédure du Conseil Supérieur. Sérieux et précautions. — II. Questions de compétence. — III. La jurisprudence et la sévérité du Conseil Supérieur. — IV. Quelques affaires criminelles. — V. Le Conseil Supérieur et la librairie. — VI. L'esprit de réglementation et d'autorité.

I

L'étude de l'activité de la Cour au criminel doit nous amener exactement, et peut-être encore avec plus de force, aux mêmes conclusions que celles que nous venons de formuler. Pareillement ici l'activité fut intense et continue[1] : les premières procédures furent apportées le 12 mars, le premier arrêt fut rendu le 16; depuis ce moment le travail continua régulièrement jusqu'à la fin. La procédure d'appel est la même que pour le civil : supplique de l'appelant, arrêt sur requête recevant l'appel, transfert de la procédure, en général interrogatoire de longueur variable, plutôt bref, arrêt définitif. En somme, autant que je puis l'affirmer, rien de particulier à ce Tribunal. Les affaires sont, bien entendu, extrêmement variées; leur étude pourrait être précieuse, avec les réserves d'usage, pour l'étude des mœurs; nous essaierons d'en voir de plus près quelques-unes.

[1] Sauf indication contraire, les renseignements sont pris dans les liasses et registres des A. N., X^{2b} 1502.

Pour l'instant il suffit de remarquer qu'au criminel la Cour apporta le même sérieux qu'au civil, qu'elle se fit pareillement le défenseur des formes, de la légalité et, au besoin, des intérêts légitimes des justiciables. Un jour[1], le P. G. lui-même écrivit au Chancelier pour se plaindre « des vexations qu'(un) particulier a essuyées sous prétexte d'ordres du Roi ». La Cour, usant d'une prérogative qu'on lui contestait[2], mit chaque année hors de prison des malheureux arrêtés pour des dettes même assez fortes. Mais il y a un arrêt[3] assez caractéristique pour me dispenser d'entrer dans le détail de différentes affaires : le 7 décembre 1773, sur le rapport des Commissaires nommés pour la visite des prisons, la Cour reconnut « en premier lieu que les premiers Juges ne travaillaient point à l'expédition des procès criminels avec cette célérité qui leur a été si scrupuleusement recommandée par les lois, ordonnances du royaume et arrêts de règlement et qui est due à la punition du crime et à l'absolution de l'innocence... en second lieu qu'il est des accusés qui n'ont pas même subi un premier interrogatoire, quoique leur emprisonnement soit d'une date fort ancienne » ; étant donné la « faveur due aux innocents » et l'importance du premier interrogatoire, la Cour décida de rappeler les dispositions existantes « dont l'exécution est si essentielle pour le maintien de l'ordre public et pour le bonheur de l'humanité » ; en conséquence « les Juges... seront tenus de travailler à l'expédition des procès criminels de préférence à tous autres, » l'interrogatoire devra être commencé dans les vingt-quatre heures, au besoin par le premier Officier suivant sur le Tableau celui qui aurait dû s'en charger, enfin chaque mois le P. G. rendra compte à la Cour de l'exécution du présent arrêt[4].

[1] A. N., O^1 563, f° 205 et V^1 622.
[2] Cf. *supra*, p. 180.
[3] Arch. dép. Rhône, B. 5 et A. N., X^{1b} 9767.
[4] Je n'ai trouvé aucun des comptes rendus ; mais les archives particulières au Parquet sont perdues.

II

Il va presque sans dire que les questions de compétence se posèrent ici comme au civil. N'ai-je pas trouvé un arrêt du Parlement de Paris[1], du 4 juillet 1771, cassant et amendant une sentence du Lieutenant Général de Police du 29 août 1770, à la suite d'une « émotion populaire », au mépris des droits du C. S. ? Celui-ci, par contre, hérita des Cours supprimées[2] : une femme[3] ayant fait une infraction à une sentence portée contre elle par le Parlement de Dombes, le P. G. réclama la connaissance de l'affaire, la Cour de Dombes étant remplacée par celle de Lyon. Il faut bien le reconnaître : le C. S., au criminal, attaqua plus qu'il n'eut à se défendre et, emporté par son zèle pour la bonne administration de la justice, il tendit à accroître sa compétence aux dépens des Cours voisines. C'est ainsi qu'il s'en prit au Lieutenant de Police de la ville de Lyon, l'illustre Prost de Royer, au sujet d'emprisonnements multipliés, et donna un décret d'ajournement personnel contre son secrétaire ; prudemment, Prost de Royer céda[4]. Le C. S. trancha avec désinvolture les questions de compétence ; dans une affaire de vol[5], vu la gravité du délit, le P. G. « croit devoir proposer à la Cour de renvoyer devant le Lieutenant criminel de la Sénéchaussée de Lyon la suite des deux procédures susdites, commencées par les Juges seigneuriaux, afin que les preuves à acquérir puissent se réunir dans une seule procédure ». Et les Juges seigneuriaux furent dépossédés au

[1] Arrêt de la Cour de Parlement... (B. M., 113605).

[2] Même remarque à faire ici qu'au civil sur le peu d'action du Présidial. Le Chancelier écrivit même une lettre à ce sujet, peu favorable, semble-t-il, à cette juridiction. (A. N., V¹ 626, 14 juillet 1771.)

[3] A. N., X¹ᵇ 9767, 1er juillet 1773.

[4] Morel de Voleine, *Revue du Lyonnais*, IIe série, XIX, 1859, p. 309. Il y eut des difficultés qui amenèrent même l'intervention de la Chancellerie (A. N., V¹ 622, 5 juin et 1er octobre 1771 ; V¹ 626, 20 août 1774).

[5] A. N., X¹ᵇ 9767. 1er/2 mars 1773.

profit de la Sénéchaussée de Lyon, l'affaire s'étant passée dans le Beaujolais « qui n'a d'autres Juges royaux, quant à présent, que ceux de la Sénéchaussée de Lyon ». Ce procédé de réunion était familier à la Cour qui unit par exemple [1] au profit de Roanne deux instances dont l'une est à Villefranche.

Chose plus grave encore, le C. S. intervient parfois directement dans une affaire jugée ailleurs. Tantôt c'est dans l'intérêt de la loi, comme dans cette affaire [2], jugée à Trévoux, où le Substitut du P. G. au Siège a relevé appel d'un acquittement, appel qui devra être porté à la Cour, la « procédure n'ayant pas été instruite par récolement et confrontation ». Tantôt c'est dans l'intérêt d'un justiciable, comme dans une affaire entre un Garde des eaux et forêts et « Louis Alzace *(sic)* tanneur juif », dont très noblement la Cour prit la défense contre le Garde, qui l'a volé et violenté à la porte d'Alaï, et la Sénéchaussée criminelle qui, obligée d'agir, a manifestement fait tout pour sauver le coupable ; en fin de compte, le 6 mai 1772, le Substitut « sans autre formalité » a conclu à la conversion du décret de prise de corps contre le Garde en décret d'assigné et le Lieutenant criminel a rendu une ordonnance conforme. Le P. G. s'éleva contre cette procédure qui « a changé en faveur du principal accusé l'état du procès par une simple ordonnance sur requête et ce, sans avoir vu les charges, ni laissé au plaignant la liberté de faire plaider, et sans que le plaignant les eût atténuées en aucune façon ». Il interjeta donc appel et contre la sentence du 6 mai et contre tout ce qui a précédé et suivi dans le procès, qui, remarquons-le, est encore pendant, et réclama l'apport de toutes les pièces en la Cour. Arrêt conforme le surlendemain. Vingt jours après, le P. G. conclut à la mise à néant de diverses ordonnances du Lieutenant criminel, au renvoi du procès criminel contre le Garde à la Sénéchaussée (il ne parle plus d'une

[1] *Ibid.*, 24/26 mars.
[2] A. N., X^{1b} 9766, 10 décembre 1772.
[3] *Ibid.*, 4/6, 24/26 février 1773.

plainte du Garde en faux témoignage) et à la prise de corps de l'accusé. L'arrêt fut conforme. Sans doute, dans l'espèce, on ne peut que louer la généreuse intervention de la Cour ; encore est-il qu'elle est difficilement défendable en droit.

Cet interventionnisme en matière de règlement de compétence faillit même amener un conflit dont l'historien doit regretter qu'il ne se soit pas produit, car il aurait mis aux prises, chose rare, la justice d'Eglise et la justice royale. Un prêtre du diocèse de Lyon [1] fit appel d'une sentence du Lieutenant criminel de la Sénéchaussée le renvoyant, pour une plainte en diffamation contre le curé de Neuville, devant l'Officialité et de la procédure en l'Officialité, en se fondant sur cette théorie que, s'il y a des délits communs en même temps que des privilégiés, les procédures doivent être faites conjointement par l'Officialité et le Lieutenant criminel ; quant à la procédure de l'Officialité « ce n'est, au dire du requérant, qu'un tissu d'infractions des règles et d'entreprises sur la justice de S. M. ; et, conséquemment, elle renferme les abus les plus multipliés ». Et il ajoute cette étonnante proposition : « La connaissance de ces divers abus vous appartient incidemment, Nosseigneurs, juges suprêmes du Tribunal de l'Officialité. » Conclusion : un appel comme d'abus incident de la sentence de l'Officialité. Le P. G. au moins, car je n'ai pas retrouvé la suite de l'affaire — mais presque toujours il est suivi en ces matières — ne recula pas devant cette extension de compétence et requit de donner acte de l'opposition, permettre d'intimer sur l'appel et, ce qui est le comble, ordonner l'apport des pièces du procès au Greffe de la Cour qui statuera. La Cour d'Eglise fut plus sage que la Cour royale, car il ne semble pas que le conflit ait éclaté.

Le pouvoir central, s'il dut parfois réprimer les excès de zèle du C. S., lui témoigna de la confiance, lui renvoyant [2] en

[1] A. N., X^{2b} 1502, 13 février 1772.

[2] Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée. Ordre public (1775-1777), dans l'inventaire du Greffe du C. S.

juillet 1774 la connaissance d'un procès criminel, qui devait être grave, commencé à Grenoble, entre un ancien membre de la Chambre des Comptes du Dauphiné et un ancien Directeur de la Monnaie de Grenoble. Il semble même que, selon une habitude courante, il ait pris conseil des membres de la Cour intéressés dans certaines questions, par exemple[1] du P. G. au sujet d'une prétention singulière du P. G. du Parlement de Paris demandant que ceux des C. S. lui envoient tous les mois un état des procédures criminelles, demande qui fut d'ailleurs rejetée.

III

Une question qui se posera naturellement est celle de savoir quelle fut la jurisprudence de la Cour et, en particulier, si elle se montra plutôt sévère ou indulgente. A cette question, comme à toutes celles qui demanderaient une statistique complète des affaires jugées pendant trois ans et demi et une comparaison avec ce qui se passait dans les Cours à compétence analogue, je ne puis pas honnêtement répondre. Je crois seulement pouvoir avancer, après le relevé d'assez nombreuses affaires et l'étude attentive de quelques-unes d'entre elles, que la jurisprudence du C. S. n'a rien de particulier, que ses idées en matière de droit pénal et sa sévérité sont celles de la grande majorité des Magistrats d'alors. Le plus grand nombre des délits sont des vols, en général d'objets de faible valeur. Les peines appliquées — on peut en trouver commodément toute une série dans les Affiches de Lyon, à partir du numéro du 28 mars 1771[2] — sont le plus souvent le fouet, la marque,

[1] A. N., V^1 622.

[2] On peut aussi pour voir des arrêts complets souvent intéressants, et sans recourir à A. N., X^{2b} 1502, consulter des imprimés de la Bibliothèque municipale de Lyon, comme 113305 *bis*, 113336, 113361, 113365, 117724... (cf. Bibliographie).

l'exposition, le bannissement, l'emprisonnement pour les femmes, les galères à temps ou à perpétuité (le vol dans une église est considéré comme circonstance aggravante), la pendaison (surtout pour le vol avec effraction ; quelquefois, même pour une femme, le vol domestique). L'assassinat est à peu près toujours puni de mort : le condamné est rompu vif, l'un d'eux, qui a tué sa femme et son enfant, doit avoir d'abord le poing coupé. C'est la jurisprudence ordinaire. De même pour des condamnations qui choquent davantage nos idées modernes : par exemple celle d'une femme qui a « célé sa grossesse », au fouet, et d'une autre qui a célé « sa grossesse et son accouchement », au fouet, à la marque et au bannissement. Telle encore celle d'un manœuvre qui doit « être attaché au carcan et (envoyé) aux galères pendant cinq ans pour avoir fait rébellion et violemment maltraité à coups de bâton un Garde des forêts sur le grand chemin de Mâcon à Cluny ».

Ce que je peux dire, c'est que les condamnations sont soigneusement graduées et que le tarif, si l'on peut dire, ne change pas. J'ai essayé de voir, ce qui aurait pu donner une idée de la sévérité de la Cour, s'il y avait une différence sensible entre les arrêts des Tribunaux inférieurs et les arrêts sur appel du C. S. : comme au civil, et peut-être plus encore ici, beaucoup d'appellations « sont mises au néant » : pour celles qui réussissent, le résultat est douteux. J'ai aussi cherché, dans le même but, s'il y avait une notable différence entre les peines demandées par le Ministère public et celles infligées par la Cour : je n'ai rien trouvé là de décisif ; il y a bien, dans une affaire du 6 septembre 1773, une note du Substitut, faisant observer que la peine portée en une déclaration royale est un minimum qu'il convient de dépasser dans la circonstance, et un arrêt de la Cour qui, contre ces conclusions, abaisse la peine portée en première instance ; mais je vais citer un cas où la Cour est plus sévère que le Parquet, et je crois que, dans l'ensemble, il y a même plus d'unité d'esprit que dans les Cours actuelles, ce qui s'explique par l'origine commune.

Quant à quelques idées spéciales des criminalistes d'alors, dans les cas où un délit d'ordre religieux peut être relevé, elles sont pleinement partagées par la Cour, avec peut-être une nuance d'indulgence. Deux hommes avaient été condamnés par la Sénéchaussée de Lyon à être pendus pour vols et impiétés. Ils font appel : l'un d'eux nie tout ; l'autre, accusé « étant au cep d'avoir jeté du pain pour faire tomber une croix et avoir blasphémé », dit qu'il a jeté du pain sur « un cochon de mer au geôlier », qu'il a tué, et que le pain en ricochant a renversé la croix, qu'il a juré « à cause des tourments qu'il endurait ». La Cour, renchérissant sur le Ministère public, les condamne à une amende honorable compliquée et minutieusement décrite, à la marque et aux galères à perpétuité. Une autre fois, un bourgeois de Lyon s'étant suicidé à la Guillotière, après interrogatoire d'un cultivateur, « curateur nommé d'office au cadavre de L... », le Juge du lieu avait décidé que son cadavre serait traîné sur la claie dans les rues et carrefours de la Guillotière, pendu deux heures sur une place, puis jeté à la voierie, et que le Seigneur haut justicier percevrait sur ses biens une amende de 1.200 l. Sur appel, le C. S. confirme la sentence, mais, conformément aux conclusions du P. G., décide que l'exécution de la sentence aura lieu à Lyon et précise que la pendaison se fera place des Terreaux et « par les pieds ».

IV

Comme pour les affaires civiles, j'ai essayé d'isoler quelques affaires criminelles, soit parce qu'elles sont caractéristiques pour la procédure suivie, soit parce que leur objet présente un intérêt particulier, soit parce qu'elles ont frappé l'opinion publique. Nous avons déjà vu que parmi les griefs du Consulat figurait l'excessive indulgence pour un délit malheureusement trop fréquent dans le Lyon d'alors, les faillites ; il était,

en particulier, revenu à plusieurs reprises sur une affaire Peste Turenne qui, d'après lui, avait alarmé la place. Nous possédons, par bonheur, les pièces les plus importantes de cette grosse affaire commerciale dont l'étude montre que le rôle du C. S. fut correct. Peste Turenne, banquier, fit une banqueroute frauduleuse à fort passif. Dès le 12 février 1771 [1], les créanciers s'opposèrent au sauf-conduit qu'il demandait au même moment ; l'affaire occupa tout de suite les esprits à Lyon : le Prévôt des Marchands écrivit à Bertin pour qu'on le fasse arrêter ; l'Intendant, pour qu'on lui refuse un sauf-conduit. Cependant, sans doute grâce à des appuis sérieux que lui ou sa famille possédait à la Cour, il l'obtint pour trois mois le 29 octobre. Mais dans la suite, on se ravisa ; s'il faut en croire le Consulat [2], ce fut de l'ordre même du Roi qu'on l'arrêta en mai 1772 : non point, comme il le dit, en pays étranger, mais à Charleville [3]. De nouveau la famille intervint, demandant, pour éviter un procès, l'enfermement dans une maison de force. La place continuait à se passionner pour l'affaire : les Fulchiron s'opposèrent à l'élargissement et, semble-t-il, aussi l'Intendant. L'accusé resta dans la prison Saint-Joseph où il avait été transféré. La procédure [4] se poursuivit avec une lenteur inaccoutumée à la Conservation. Elle fut interrompue par un arrêt du 18 août 1773 du Parlement de Paris recevant un appel de l'accusé relatif à cette procédure et évoquant l'affaire. C'était un de ces conflits de compétence dont nous avons vu maints exemples au civil comme au criminel. Le C. S. prit la défense de la Conservation. Le 2 septembre, le Substitut du P. G. communiqua l'arrêt à la Cour, et obtint que P. T... restât en prison. Le 6, le Substitut prononça son réquisitoire. Selon l'habitude, il feignit de ne pas attaquer le

[1] A. N., O^1 563.
[2] A. M., BB. 363, f° 30 et seq.
[3] A. N., O^1 564 (on s'en occupe à plusieurs reprises).
[4] Les renseignements qui suivent, ainsi que quelques-uns de ceux qui précèdent, viennent de A. N., X^{1b} 9767, X^{1b} 9768, X^{2b} 1502, aux dates indiquées.

Parlement, dont « la religion et la sagesse ont été trompées » ; mais il insista avec quelque lourdeur sur les erreurs juridiques de l'arrêt, en particulier sur la confusion commise entre la procédure extraordinaire qui était suivie et une procédure civile et, découvrant son sentiment, continua : « Ce qui est décisif en cet affaire, c'est que cet arrêt est attentatoire à l'édit de votre création. » En conséquence, il demanda défense de donner suite à cet arrêt et d'en poursuivre un semblable, défense de relâcher P. T..., ordre de continuer la procédure. Le lendemain fut prononcé un arrêt conforme. Aussitôt après, le 9 septembre, la Conservation condamna P. T... à l'amende honorable, l'exposition au pilori pendant trois jours et les galères à perpétuité. Le 14, le Substitut représenta : « Comme suite à l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance criminelle de 1670, toutes procédures où il y a de telles peines prononcées doivent être envoyées avec les accusés aux greffes des Cours supérieures pour être par lesdites Cours prononcé sur icelles, qu'il y ait appel ou non. » Vu le volume de la procédure, il conclut qu'elle soit envoyée telle quelle ; la copie « pourrait retarder considérablement le jugement d'une affaire très importante pour le commerce de cette ville et la punition d'un crime qui ne peut être ordonnée trop promptement, suivant l'esprit des ordonnances pour toutes sortes de crimes ; leur observation dans l'espèce particulière est d'une très grande conséquence en cette ville où les banqueroutes frauduleuses ne sont malheureusement que trop fréquentes ». On est loin, on le voit, de la mauvaise volonté que dénonçait le Consulat. Le C. S., malgré ce que je crois être une faute de rédaction dans l'arrêt, suivit le Ministère public. La procédure fut apportée au greffe le 1er octobre. Il y eut un mémoire de P. T... invoquant six nullités, auquel répondirent[1] les syndics des créanciers ; ils discutèrent longuement les moyens de la défense ; mais peut-être étaient-ils peu sûrs de la force de leurs argu-

[1] Observations pour les syndics... (B. M., 109941).

ments juridiques, car ils évoquèrent en terminant les conséquences d'un acquittement : «... non, cet exemple effrayant et destructeur ne sera pas donné par des Magistrats suprêmes, qui ne veulent user de leur autorité que pour le bien de la Patrie et le bonheur de leurs concitoyens ; en voyant de plus haut, ils ne s'arrêteront qu'aux grands objets qui doivent fixer leurs regards, ils dédaigneront des nullités absurdes et chimériques, ils ne prononceront que sur l'ensemble d'une procédure concluante et décisive ; et l'arrêt qu'ils rendront, en faisant la sûreté du commerce, sera pour eux un nouveau titre à la reconnaissance publique. » On voit que le haut commerce lyonnais, tout lié qu'il fût à l'Échevinage, savait à l'occasion être aimable pour le C. S. C'est qu'aussi il redoutait sans doute le succès auprès de lui des intrigues qui paraissent s'être poursuivies jusqu'au bout en faveur du condamné. Ces craintes d'ailleurs furent vaines, et, après un délai qui me paraît plus long que de coutume[1], un très long arrêt vint, le 18 février 1774, confirmer celui de la Conservation. Je ne sais si c'est à ce moment ou un peu plus tard que la grosse fut envoyée à la Chancellerie où elle resta de l'ordre du Chancelier. Il faut sans doute rapprocher cette sollicitude du pouvoir central du fait étrange dont se plaignit le Consulat. Le C. S., sur une lettre de l'Intendant, aurait cru « pouvoir prendre sur lui de suspendre l'exécution de l'arrêt confirmatif de la sentence de la Cour ». Je n'ai pas trouvé trace d'une mesure aussi grave en tout état de cause et aussi inexplicable, étant donné tout ce qui précède. En tout cas, il y eut délai ; la sensation fut grande ; le Consulat et la Conservation, qui se glorifièrent de leur généreuse discrétion, ne firent sans doute rien pour l'atténuer. Sur les entrefaites Peste Turenne mourut presque subitement dans sa prison le 25 février. L'émotion ne se calma pas : « La multitude, dit le Consulat, qui n'est que trop per-

[1] Je ne sais pas pourquoi le condamné paraît n'être pas à la prison Saint-Joseph en octobre et novembre.

suadée que les punitions ne sont faites que pour le peuple a poussé la crédulité jusqu'à soutenir que cet homme n'était point mort naturellement ; cette opinion s'est si singulièrement accréditée, qu'elle n'a pu être détruite par le rapport des médecins et chirurgiens qui ont déclaré que les jours de ce malheureux avaient été terminés par une attaque d'apoplexie.» Il fallut s'occuper encore une fois de lui : le 21 juin, le C. S., pour payer les 1329 l. 10 s.[1] que P. T... devait en mourant au concierge de la prison, ordonna la vente de ses effets.

La Cour eut à s'occuper longuement d'un autre genre d'affaires criminelles fréquentes et redoutées à Lyon, le piquage d'once[2]. Je ne ferai que résumer ici[3] cette affaire dont les détails sont particulièrement intéressants. Le 17 août 1771, Denis Joseph S..., accusé de piquage d'once, fut poursuivi par les Maîtres-Gardes de la Grande Fabrique, poursuite dans laquelle furent compromis deux agents de change, R... et B... Il n'y a pas lieu de croire, selon la version de S..., à un complot des Maîtres-Gardes, mais il paraît bien qu'ils agirent un peu cavalièrement : la fréquence du délit, sa gravité et la difficulté de saisir les coupables, justifiaient, selon eux, leurs procédés et leur ténacité dans la suite. L'affaire fut en effet difficile : portée devant le Consulat, elle fut, à la fin de l'année, civilisée. Les Maîtres-Gardes appelèrent de cette civilisation au C. S. que, pour la circonstance, ils comblèrent de louanges, en signalant, chose intéressante, sa jurisprudence sévère dans les affaires touchant la Fabrique ; ils ne devaient d'ailleurs pas se sentir très sûrs de leur fait, car ils ne souhaitaient qu'une condamnation de principe et prêchaient l'indulgence. La Cour prit son temps ; le 6 juin 1772, elle rendit un arrêt ordonnant que le procès au criminel serait continué devant le Lieutenant criminel de la Sénéchaussée ; les deux parties se déclarèrent également satisfaites, le seul mécontent dut être le Consulat

[1] Cf. *infra*. p. 291.
[2] Cf. J. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 196 et 470-473.
[3] D'après B. M., 109691 *bis*, 109708, 118037 ; A. N., X^{1b} 9769 et X^{2b} 1502.

qui fut assez durement traité et qui pourrait bien l'avoir mérité. De nouveau l'affaire recommença à traîner, soit par la faute de la Sénéchaussée, soit par celle du P. G. qui, par une de ces intrusions dans les procédures d'une Cour inférieure dont nous avons plusieurs exemples, ordonna un supplément d'information, soit enfin, comme le prétendit S..., par la faute des Maîtres-Gardes qui auraient multiplié les incidents pour éloigner une sentence qu'ils craignaient défavorable à leurs prétentions. Le 22 décembre 1773, les accusés furent tous acquittés, S... mis seulement « hors de Cour » dépens compensés, ses deux prétendus complices « renvoyés de l'accusation, les dépens aux Maîtres-Gardes ». S... eut la mauvaise inspiration de faire appel, en réclamant 50.000 l. de dommages et intérêts aux Maîtres-Gardes. de 1771. Ceux en charge relevèrent alors à leur tour appel, demandant une condamnation et prenant fait et cause pour ceux de 1771, follement intimés. Et voici derechef le C. S. saisi de l'affaire. C'était une belle affaire, et par l'obscurité des faits, et par l'intérêt qu'y portait toute la Fabrique lyonnaise, et par le problème juridique de la responsabilité personnelle des mandataires temporaires d'une personne morale même après le mandat échu, ou de la responsabilité de la personne morale elle-même représentée par d'autres mandataires. L'acharnement des deux adversaires fut grand, comme en témoignèrent leurs mémoires respectifs, d'ailleurs fort intéressants sur les points de fait et de droit. Encore une fois le C. S. ne se pressa pas : la procédure avait été apportée au Greffe le 10 mars 1774; le 17 août seulement, le P. G. prit ses réquisitions, et ce fut — ce qui ne contribue pas à éclaircir son rôle assez singulier dans cette affaire — pour demander un supplément d'information pendant six mois, et à la Sénéchaussée ! La Cour ne le suivit pas. Le 19, sous la présidence de de Flesselles lui-même, les accusés furent interrogés en la Chambre et la fin de l'interrogatoire du principal accusé montra que le siège de la Cour était déjà fait. Aussi, le jour même, elle rendit un arrêt reconnaissant, point capital pour toutes les

Communautés, la folle intimation, condamnant S... à 500 l. d'amende, validant pour la plus grande part la saisie faite chez lui, lui défendant de récidiver, supprimant ses mémoires, le condamnant aux dépens, même ceux auxquels la Communauté est condamnée vis à vis de R... et B... dont l'acquittement est confirmé. C'était donc le triomphe complet de la toute puissante Fabrique dans une cause qui lui tenait tant à cœur ; et elle avait trouvé, contre le Consulat, la Sénéchaussée et le P. G. même, un défenseur tenace et vigoureux dans le C. S. : nouvelle preuve du peu de fondement de certaines accusations du Consulat, en même temps que des liens intimes d'intérêts et de passions existant entre la Cour et les plus riches commerçants et fabricants de Lyon.

La Cour ne se montra pas moins rigide dans une affaire[1] toute différente qui dut faire grand bruit, en particulier dans la Dombes, vu la personnalité de l'accusé : il s'agissait en effet d'un homme de bonne famille, Michel-Guillaume de R.., Receveur des Consignations en Dombes et Châtelain de la baronnie de Saint-Trivier. Il avait dû y avoir déjà des discussions autour de ce personnage, car il parut en décembre 1771 un libelle en sa faveur que la Sénéchaussée condamna plus tard comme diffamatoire. En février 1772, il y eut contre lui une plainte, suivie d'une demande de poursuites du Parquet, le tout au C. S., bien que la Sénéchaussée de Trévoux eût été créée et installée quelques jours auparavant, sans doute, je suppose, à cause de la qualité d'Officier de justice de l'accusé. Il esseya un appel sur la procédure, mais l'enquête continua avec vigueur. Sans désemparer, le Conseiller Bourlier de Parigny, avec un louable zèle, entendit des témoins, fit des consultations au Bureau des Aides, des saisies de pièces, etc. Le 6 mars fut lancé un décret de prise de corps contre de R..., qui s'enfuit. L'enquête continua activement. Cependant la Cour s'était occupée des intérêts

[1] Les documents sont à B. M., 113362, 113702, 118364, 118393, 118394; A. N., E. 3701, X^{1b} 9766, 9767 et 9768. V^{1} 623.

importants laissés en souffrance par la fuite de R... Le 12 mars, elle prononça le séquestre général de ses biens, nomma un « économe-séquestre », avec mandat très étendu, qui fut un Notaire de Lyon probablement parent d'un Greffier de la Cour, et exigea sous huit jours la déclaration des créanciers. Le même jour, elle commit provisoirement à l'exercice de la charge de Receveur des Consignations, en prenant des précautions très sages, un Receveur des Tailles à Trévoux. Le procès continua avec la même rapidité. Le 29 mai, de R..., convaincu d'avoir « fabriqué de faux actes... contrefait différentes signatures et... retenu frauduleusement des titres de créances acquittés afin de s'en procurer le paiement une seconde fois », fut condamné à une amende honorable compliquée, la flétrissure, les galères à perpétuité, la confiscation des biens « situés en pays de confiscation » et 6.000 francs d'amende. Romanans s'étant réfugié à Nice, le P. G. de Lyon demanda à la Chancellerie qu'on le réclame ; on s'adressa aux Affaires Etrangères. L'affaire eut d'ailleurs des suites : d'une part il fallut pourvoir définitivement au remplacement de de R.., ce qui donna naturellement lieu à des démarches et intrigues ; d'autre part, le frère du condamné fut, je ne sais pourquoi, mis en possession de ses biens, après avoir obtenu main-levée du séquestre en fournissant une caution personnelle et une caution solidaire, demanda et obtint remise de certains papiers dont il avait besoin et intervint encore au sujet de détournements commis par le Procureur du Roi de Trévoux, dont nous nous sommes jadis occupé[1] ; il demanda même à exercer la charge de son frère, ce qui lui fut refusé. Ainsi, dans une affaire intéressante par la situation de l'accusé, Officier, homme d'affaires, d'une famille noble et considérée, le C. S. montra, vu la gravité des faits, autant de rapidité que de sévérité, sans aucune action d'un autre Tribunal.

Le C. S., et tout particulièrement son P. G., étaient également dépourvus d'indulgence quand ils avaient affaire à un

[1] Cf. *supra*, p. 123.

auxiliaire de la justice profitant de sa situation pour duper ses clients : ils le firent bien voir au Procureur lyonnais B... Cette exécution, car c'en fut une, devait avoir une suite importante que nous retrouverons en son temps [1]. Mais, par la sévérité de l'arrêt et la procédure suivie, elle doit nous intéresser ici [2]. Je ne présenterai les faits que comme ils apparaîtraient si l'on ignorait les dires de B.., que nous rapporterons dans la suite. Ce Procureur, accusé de concussion, fut « relevé de sentinelle sur des taxes de dépens par ses confrères mêmes, qui ne les ont pas trouvées très orthodoxes », par une délibération du 7 avril 1772. En tout état de cause, B... était chicanier et, il le montra plus tard, capable de se défendre en usant de tous les moyens. Pour le moment, il s'adressa à Bertin qui le renvoya à la Chancellerie, à laquelle il écrivit deux fois, fit écrire pour lui un billet par Voltaire et publia deux longs mémoires que le P. G. jugea injurieux et dignes d'être supprimés. Le P. G., saisi de la délibération des Procureurs, porta une plainte, qui fut reçue le 15 décembre, en même temps que B... présentait une requête. Couppier fut chargé de l'enquête, on nomma des experts qui remirent leurs rapports le 12 février 1773 ; la procédure continua ; en mai, interrogatoires ; en juillet, la Communauté des Procureurs se porta partie civile ; en août, conclusions du P. G., rapport de Couppier et, le 23, arrêt de la Cour interdisant B... pour trois ans, le condamnant à la restitution d'un trop-perçu, qui n'est que de 470 l. 15 s. 6 d., à 300 l. de dommages-intérêts envers son client lésé, à la restitution d'une obligation, à la suppression des deux mémoires imprimés, et à 100 l. de dommages-intérêts envers la Communauté des Procureurs, « applicable de son consentement au pain des prisonniers ». B. ne se tint pas pour battu et, en 1774, se pourvut en cassation au Conseil d'Etat. Sans préjuger de cette

[1] Cf. *infra*, ch. x, II, et les documents cités.

[2] Les documents intéressants pour cette phase de l'affaire sont *Revue du Lyonnais*, IIe série t. XIX, 1859, p. 308 ; B. M., 118422 et 355459, et A. N., O^1 564, X^{2b} 1502, V^1 624, 625 et 626.

requête et de ses suites qui ne se développèrent qu'après la disparition du C. S., on peut observer : 1° que ce Tribunal a agi en première instance, en prenant pour base de l'accusation la délibération d'une Communauté, qu'il ne fit guère, en grande partie, qu'homologuer ; 2° qu'il frappa l'accusé d'une peine spéciale, l'interdiction temporaire, dans les mêmes formes où il aurait prononcé une peine ordinaire ; 3° que la peine est hors de proportion avec le fait retenu. La Cour se fit-elle, comme le dit plus tard B.., l'instrument des vengeances privées du P. G. et de certains confrères de B... — ce que j'ai peine à croire — ou voulut-elle frapper en B... un praticien plus que suspect et intimider ses émules, c'est ce que la suite même, malgré ses documents assez importants, n'arrivera pas à éclaircir complètement.

Mais l'affaire criminelle la plus retentissante à laquelle le C. S. se trouva mêlé fut l'affaire Game[1] : comme elle eut ses premiers actes et son dénouement en dehors de la Cour, je ne dirai ici que quelques mots sur cet épisode qui fit grand bruit. Il s'agissait d'un vol, ou plutôt d'une escroquerie, commise le 17 octobre 1772 au préjudice d'un notable commerçant de Lyon ; sur une série de témoignages en apparence concordants, mais qui, passés au crible, paraissent dépourvus de valeur sérieuse, on en accusa un Savoisien établi farinier à Lyon, Marc Game. Il fut mis en prison le 27 octobre et, après une enquête, à laquelle on reprocha plus tard maintes irrégularités, condamné le 11 mars 1773 par la Sénéchaussée criminelle à trois jours d'exposition au pilori, la marque et neuf ans de galères. Appel immédiat : dès le 12, le délai si bref indiquant qu'il y a déjà quelque chose de suspect, les pièces sont transmises au greffe du C. S. Cela est d'autant plus étonnant, à moins de supposer une erreur au

[1] Les principaux documents sur cette affaire sont : B. M., 339278, 353719, 356971, 2, 3, 4 et 4 *bis* ; A. N., X^{1b} 9767 et 9768, X^{2b} 1051 et 1502, X^{2a} 859, 863, 872 et 876 ; A. M., AA.132, BB. 338 et 363 ; Arch. dép. Rhône, Sénéch., Ordre public (1772-1774).

registre, que la requête introductive ne fut rédigée que le 29 mars. La Cour ne parut pas, d'ailleurs, autrement pressée de s'occuper de cette affaire, qui jusque-là semblait banale, bien qu'il eût paru dejà des mémoires et consultations que je n'ai malheureusement pas retrouvés. Mais le pauvre Game contracta en prison une « fièvre putride ». Le jour même où l'on allait s'occuper de lui, il supplia qu'on le transporte à l'Hôtel-Dieu. Un Conseiller demanda aussitôt un procès-verbal de chirurgiens qui fut rédigé le jour même en diagnostiquant une fièvre putride nécessitant le transport immédiat, et en tout cas fort inquiétante. Le lendemain, le Ministère public accepta et le Conseil ordonna le transport à l'Hôtel-Dieu [1] ; il était déjà trop tard : le jour même Game mourut en prison. Sa veuve, sans doute bien conseillée par le Procureur Richould, qui paraît avoir joué un rôle actif dans toute l'affaire, fit, dès le lendemain, appel de la sentence prononcée contre son mari, se réservant de se pourvoir contre qui de droit pour des dommages et intérêts. Une grave question se posait immédiatement : la mort du condamné n'éteignait-elle pas toute action, empêchant la suite de la procédure d'appel ? D'après nos idées modernes [2], seule une procédure de revision aurait été possible, qui aurait dû être portée au Conseil du Roi. Plus tard l'objection fut faite, assez mollement, semble-t-il ; pour l'instant l'Avocat Général n'hésita pas et, admettant la thèse que la suppliante ne paraît même pas avoir pris la peine de justifier, conclut à la recevoir appelante, ce qu'accepta la Cour le 18 mai. La procédure continua, sans hâte : significations aux personnes à qui l'on va demander des dommages et intérêts, les

[1] Cette procédure n'a rien de spécial à cette affaire : je l'ai retrouvée par exemple identiquement la même les 9-10 juillet 1773 à propos d'un cabaretier qui était enfermé pour une somme de 25 l. due au Directeur des aides, et ayant atteint avec les frais 88 l. 15 s. 9 d.

[2] Code instr. crim., art. 444, 3°. Comme texte contemporain, on peut citer celui d'un Lyonnais, Prost de Royer (*Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts...*, I, 371, col. 1 : « Nous jugeons que, lorsque l'accusé meurt pendant l'instruction, et même sur l'appel, il en est comme s'il n'eût pas été accusé... » donc pas d'instance directe possible.

dénonciateurs et les témoins à charge, intervention du père de Game, qu'on a l'air d'avoir poussé pour corser l'intérêt sentimental du procès. Cependant un certain Pierre Barrat, qui avait déjà eu maille à partir avec la justice en 1771 et avait été relâché, fut véhémentement soupçonné d'être l'auteur des escroqueries. J'ignore s'il fut arrêté dès ce moment. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le C. S., par arrêt du 27 novembre, se fit envoyer par le Greffier de Mâcon, qui la détenait, une malle saisie au domicile de Barrat. Le greffier envoya la malle, mais sans la clef. La veuve lui écrivit, il ne répondit pas ; elle présenta requête au Conseil, qui n'était décidément pas pressé, mais qui cependant ordonna l'ouverture, sur conclusions du P. G. et rapport du Conseiller Clérico de Janzé qui, depuis le début, s'occupait de cette affaire. Cependant elle commençait à faire grand bruit. Le fameux Servan, l'ancien Avocat Général au Parlement de Grenoble, défenseur attitré des infortunes retentissantes, avait en 1773 publié un mémoire pour la veuve Game, qui, dans l'édition de ses œuvres, tient 65 pages in-8°, sans intérêt au point de vue juridique, mais fort ingénieux dans la discussion des faits et déclamatoire à la mode du jour, car il ne contient pas moins de trois prosopopées de la veuve Game. Le mémoire dut produire un assez gros effet pour que le frère de l'accusateur, Trésorier de France, prît la peine d'y répondre fort longuement pour défendre le volé, qui était en passe de faire figure d'accusé. Servan envoya d'ailleurs une lettre fort aimable, qui ne fut pas publiée, dans laquelle il maintenait son opinion. Ce fut dans ces conditions, et après une enquête dont nous ignorons tout, que les débats commencèrent devant la Cour, probablement en février 1774. C'est, en effet, à ce moment que furent prononcées à l'audience par un Avocat, qui ne fut point interrompu, de violentes paroles contre la Sénéchaussée, qui s'en plaignit amèrement, soutenue par le Consulat[1], adversaire de Game et de la revision par le seul

[1] Cf. *supra*, p. 143 et 179.

fait qu'il en supposait le C. S. partisan. J'ignore l'accueil que celui-ci fit aux plaintes de la Sénéchaussée. Il est vraisemblable, d'après ce que lui reproche le Consulat, qu'il ait été disposé à jouer le rôle de justicier supérieur, de redresseur d'erreurs judiciaires, alors fort à la mode, d'autant plus volontiers que l'opinion publique paraît s'être déclarée assez vite pour Game, ayant été habilement travaillée. Mais la prudence l'emporta, et aussi peut-être l'esprit de corps si puissant dans la magistrature d'alors, plus puissant encore ici vu les liens personnels existant entre les deux Tribunaux, et peut-être tout simplement le souci de la méthode, encore que l'innocence de Game semblât dès maintenant fort probable ; la Cour entendit des plaidoiries fort longues de Jacquet pour la veuve Game, une des meilleures, relativement sobre, de ton volontairement modéré, sans rien contre la Sénéchaussée, d'une dialectique habile et serrée, touchant en passant des questions de droit, comme la survivance du droit d'appel et la réparation d'un dommage causé quel qu'il soit, et discutant finement les témoignages sur lesquels avait été échafaudée l'accusation ; — de Deschamps fils pour Game, le père, beaucoup plus verbeuse et déclamatoire, discutant également les témoignages, mais attaquant vivement la procédure en la Sénéchaussée, « qui n'aurait pas présenté de preuves suffisantes, même contre un coupable » ; — des défenseurs des témoins dont nous n'avons conservé qu'une plaidoirie, de Baroud, pour deux d'entre eux, modérée, aimable pour la famille Game, sans acharnement contre celui-ci, occupée uniquement à sauver ses clients, qui ne sont que deux comparses. L'accusateur ajouta à la défense de son Avocat un long « Précis » soulevant sur le fond et sur la procédure de très intéressantes questions de droit où l'on doit reconnaître qu'au moins quant à la procédure il a souvent raison, accusant Game, d'ailleurs sans acrimonie — ce qui montre combien était à ménager la faveur publique qu'on avait été solliciter « jusqu'à Cadix » —, imaginant des conséquences graves pour le courage des témoins futurs et évidem-

ment préoccupé surtout d'éviter les dommages et intérêts. Malgré toute cette éloquence, la Cour, comme nous avons dit, ne se décida pas et rendit, le 10 mars 1774, un arrêt remettant à statuer jusqu'après le procès criminel commencé contre Barrat.

Or, ce procès menaçait de durer longtemps. Le 26 février, le P. G. avait déposé une plainte. Un arrêt du 19 mars la reçut ainsi que les pièces réunies par le commencement d'enquête du Lieutenant criminel de la Sénéchaussée de Lyon et autorisa, par une de ces quasi-évocations d'instances pendantes dont nous nous sommes déjà étonné, la poursuite de l'enquête au C. S. par les soins de Desfours de Grangeblanche : était-ce suspicion légitime contre la Sénéchaussée, qui avait déjà attribué les mêmes faits délictueux à un autre coupable, ou désir de réunir cette procédure à celle de Game qui en était en quelque sorte complémentaire, on aurait pu au moins prendre la peine de le dire. Il fallut encore un arrêt comminatoire pour décider le greffier de la Sénéchaussée à remettre les pièces. L'information commença le 29 mars ; fin avril, un décret de prise de corps fut décerné contre Barrat, contumax, en même temps qu'on ajoutait à l'affaire celle de vols commis à Mâcon, au sujet desquels on envoya au Bailliage de cette ville une commission rogatoire qu'il accepta et exécuta. Fin juillet, commencement d'août, expertise d'écritures et récolement des témoins à Lyon, je ne sais pourquoi, par le Conseiller Basset ; même opération à Mâcon. Dans la seconde moitié d'août, le procès aurait dû être en état si l'on n'avait pas perdu du temps à Lyon pour le récolement de quelques témoins. On ne fit rien. Le 12 octobre seulement, la procédure fut jointe à celle de Game ; le Greffier mit en marge : « affaire à juger ». Il en était grand temps ; mais on sait que les événements ne le permirent pas. Après la disparition du C. S., les dossiers, comme ceux des affaires pendantes, furent envoyés au Parlement de Paris. Le 23 décembre, le père et la veuve Game déposèrent requête pour que le récolement soit achevé.

L'affaire fut ainsi reprise par le Parlement de Paris qui y mit, lui aussi — mais c'était dans ses habitudes — une hâte modérée : le 22 juin 1778 seulement, fut prononcée la condamnation contre Barrat et, bien qu'il eût été reconnu coupable des faits reprochés à Game, il fallut attendre presque un an, et l'exécution de Barrat pendu à Lyon, le 29 mars 1779, pour faux monnayage, après avoir innocenté Game, pour qu'un arrêt du 20 mai 1779 vînt décharger la mémoire de ce malheureux, sans oser encore trancher la grave question de la responsabilité des accusateurs et témoins, la veuve ayant été renvoyée à se pourvoir pour les dommages et intérêts. On doit ainsi reconnaître que, dans cette affaire qui passionna l'opinion, le C. S., après avoir paru montrer un zèle louable, s'arrêta vite par esprit de corps, prudence ou doute peu justifié et perdit une occasion de résoudre deux beaux problèmes de droit et de réparer une déplorable injustice.

V

C'est à la juridiction criminelle du C. S. qu'il faut rattacher son action répressive sur la librairie. Elle lui était commune avec tous les Tribunaux, même du second ordre, au point que, sans que personne ait protesté, la Sénéchaussée de Lyon condamna[1] à deux reprises des libelles, le 4 juillet 1772 et le 17 janvier 1774. Nous avons déjà vu[2] le P. G. empêcher, de sa propre autorité, la publication d'un almanach et être qualifié, à cette occasion, du titre que je n'ai jamais retrouvé ailleurs d' « inspecteur de la librairie ». Il dépendait en cette qualité du Pouvoir central ; le 22 mars 1772[3] le Chancelier lui fit écrire « qu'avant de permettre l'impression du manuscrit inti-

[1] B. M., 113362, 113370. Il y a une condamnation analogue le 25 septembre 1775 (*ibid.*, 113371). Ce fut contre Guillin de Pougelon.
[2] Cf., *supra*, p. 172.
[3] A. N., V¹ 623.

tulé : *Lois de Minos*, tragédie, il faut qu'il l'envoie pour le faire examiner ». A plusieurs reprises, il dénonça des libelles à la Cour qui, chaque fois, se montra impitoyable. Elle fut ainsi amenée à prendre la défense de la Religion ou plus exactement de l'Archevêque, de la Municipalité lyonnaise et de simples particuliers. Le 21 janvier 1772, le P. G. dénonça[1] trois libelles qui paraissent bien se rattacher aux violentes querelles entre l'Archevêque Malvin de Montazet et une partie de son clergé. Il invoqua « l'intérêt de la Religion et de la Société », résuma en quelques mots vigoureux et méchants les trois libelles et conclut à ce qu'ils soient lacérés et brûlés, etc., et à ce qu'une information soit ouverte contre les auteurs, imprimeurs, etc., formule d'ailleurs consacrée. L'arrêt fut conforme. En mai 1773, sur réquisitoire écrit du P. G.[2], l'Avocat Général Palerne de Savy, le futur Maire de Lyon, dénonça un imprimé portant pour titre : *le Mal se fait et se persuade plus aisément que le bien*, qui était dirigé contre l'Administration municipale. Il est piquant d'entendre cet homme, qui fut tour à tour poussé par la faveur populaire et attaqué bientôt avec quelque injustice, dire de cet écrit : «... il a bien moins été inspiré à son auteur par un véritable patriotisme dont il prend la marque que par l'esprit de haine qui s'attache presque toujours aux personnes que le rang ou la fortune élève au-dessus de leurs concitoyens », et prévoir les conséquences de l'impunité accordée à de telles attaques pour l'indépendance des Magistrats. Conclusions et arrêt analogues aux précédents.

Mais il y avait en réalité, comme il y en eut à plusieurs reprises, toute une campagne organisée contre l'Echevinage. Le 14 septembre 1773[1], la Cour dut en effet sévir de la même façon contre un libelle intitulé[3] : *Aux Officiers municipaux de la Ville de Lyon*. Le Substitut — on était en vacations —

[1] Arrêt du C. S., etc... (B. M. 113362).
[2] *Id.*, (B. M., 113368, et A. N., X^{1b} 9767 à la date).
[3] Arrêt etc... (B. M. 113369).

se tint dans les généralités, mais employa un ton violent : « Ce libelle en lui-même respire l'injure et la diffamation ». Or, j'ai retrouvé et lu l'opuscule condamné[1] : il s'agit d'affaires strictement municipales à propos desquelles on critique vivement la gestion financière du Consulat actuel ; il y a beaucoup de chiffres et de précisions intéressantes au début, et, à la fin, l'apparence de quelques personnalités que je n'ai pas pu reconnaître ; mais le ton n'est pas injurieux. Le C. S. se fait donc ici le défenseur par principe du Consulat, qui l'attaquait en face et le vilipendait en cachette, soit pour défendre l'autorité sous quelque forme qu'elle se présente, soit par hostilité contre tout autre contrôle que le sien propre. Il ne dut d'ailleurs pas y avoir d'exécution, peut-être simplement parce qu'on était en vacations. Mais l'affaire eut une suite. Il y eut en effet une correspondance[2] à ce sujet entre le Prévôt des Marchands et Bertin, des ordres, sollicités par le Consulat, pour arrêter un Avocat, de Boissieux, qui avait reçu des papiers suspects de Genève, et qui fut en effet arrêté le 15 octobre. La distribution des libelles continua ; il y eut d'autres arrestations, parmi lesquelles celle d'un imprimeur, Pressavin, qui est sans doute celui qui devait jouer un rôle important dans la Révolution à Lyon, tandis qu'un fameux querelleur, que nous retrouverons, Guillin de Pougelon, grand ennemi du Consulat dont il avait fait partie, faillit être compromis. De Boissieux, enfermé à Pierre-Scize, se défendit[3]. L'enquête fut menée par le Lieutenant de Police, Prost de Royer, qui montra au moins quelque négligence. Je ne sais pas ce qu'il en advint.

Enfin, j'ai vu souvent et signalé quelquefois dans des arrêts l'ordre de supprimer des mémoires considérés comme injurieux. Parfois ce fut la suppression qui passa au premier plan, comme dans l'affaire[4] de Lazare P..., de Saint-Chamond,

[1] Londres, 1773, gd in-16, 33 p. (B. M. 353300).
[2] O[1] 565, 12 septembre 1773 et seq.
[3] Interrogatoires, réponses et justification de M. B... (B. M., 353306).
[4] Arrêt du C. S... (B. M. 118429).

contre le Seigneur dudit lieu, où la Cour rendit un arrêt supprimant un libelle envoyé par P... au Seigneur et une requête imprimée, avec les dépens pour dommages et intérêts. Ainsi, le C. S., s'il n'eut pas à intervenir dans des affaires importantes de librairie, ce qui s'explique par la profonde décadence de l'imprimerie lyonnaise au XVIIIe siècle, n'hésita jamais à frapper de ses foudres, comme faisaient les Parlements, les libellistes attaquant une autorité ou un individu en position de se faire rendre justice.

VI

Ici, comme pour les affaires civiles, la question se pose en terminant de savoir si la Cour n'a pas parfois, soit d'après nos idées modernes, soit eu égard à la pratique contemporaine, dépassé ses pouvoirs, comme on le lui reprocha. Nous avons déjà relevé plusieurs cas où nous n'avons pu que constater, sans les justifier ni même les expliquer autrement que par l'anarchie judiciaire d'alors, des intrusions du C. S. dans des instances en cours, de telle façon qu'il devenait, de sa propre autorité, juge en premier et en dernier ressort. Mais il y a plus, et voici des cas où il donna, à propos d'une affaire spéciale, une réglementation générale et s'ingéra, sans que personne protestât, dans l'exercice de la Haute Police.

Dans une affaire de vol commis par un ouvrier en soie, tireur de cordes, et sa femme, et sévèrement puni, le P. G. demanda un règlement curieux ordonnant à tout revendeur et marchand d'objets achetés d'occasion « de tenir un livre ou carnet en règle sur lequel ils enregistreront par ordre de date et à mesure d'achat lesdites marchandises qu'ils achèteront de hazard, la quantité et le prix d'icelles, les noms et qualités des personnes qui les achèteront... » On poussa la Cour dans

[1] A. N., X^2b 1502, 7 9 août 1771.

cette voie, et il est curieux de voir, comme nous en trouverons d'autres exemples[1], une Communauté faire appel à son pouvoir réglementaire, mais ici à l'occasion d'un procès criminel. Dans une affaire de recel, où l'inculpé a été acquitté par le Consulat, la Communauté des Chapeliers interjeta appel et demanda un règlement dont elle indiqua les grandes lignes. Sagement le P. G. se contenta de demander qu'on admoneste les accusés en la Chambre et qu'on valide la saisie des marchandises au profit de la Communauté, et ajouta : « ... Que défense soit faite à tous maîtres et marchands chapeliers et ouvriers de ladite profession d'acheter en détail aucune laine blanche, cardée ou non, ou autres étoffes propres à la chapellerie, sans être en état de justifier par facture ou autrement de qui ils les auront achetées, etc... » Règlement que le Conseil reproduisit en le complétant même sur un point.

J'ai vu deux fois une ingérence manifeste dans la Haute Police, qui aurait dû normalement dépendre de l'Intendant. Le 23 février 1774[3] le P. G. requit « qu'ayant été informé par les plus notables habitants de la ville de Regny-en-Lyonnais, qu'il était d'un usage ancien de brûler dans la principale place du lieu, néanmoins fort étroite, quelques fagots le premier dimanche de carême de chaque année, ce qui, pouvant causer un incendie considérable, avait souvent présenté un danger éminent, le P. G. crut devoir prévenir cet événement en donnant des ordres, tant au Procureur fiscal qu'à la Maréchaussée, de s'opposer à ce que le feu de joie dont il s'agit se fît, à l'avenir, dans la place de Regny, sauf à le transporter en tout lieu qui ne peut exposer à aucun accident. Ses ordres ont été exécutés par les Officiers de justice, mais tellement contrariés par les habitants de R., qu'ils ont fait leur feu en la place accoutumée et forcé la Maréchaussée à se retirer ; les cavaliers, accablés

[1] Cf., *infra*, ch. IX, II.

[2] A. N., X^{2b} 1502, 17/20 décembre 1773.

[3] A. N., X^{1b} 9768. Le Parlement de Paris était peut-être coutumier, si j'ai bien compris Maupeou (Everat, *op. cit.*, p. 226), de pareils empiétements.

par la multitude, ont même reçu quelques coups de pierre et de branches de fagot... Il serait de la plus dangereuse conséquence de laisser ainsi l'autorité compromise et de tolérer pareils excès d'insubordination, surtout dans des circonstances où il ne s'agissait que de maintenir l'ordre public. » En conséquence, il demanda acte de sa plainte contre onze personnes (surtout des femmes), enquête par un Officier de Roanne et six arrestations. Le Conseil le suivit, sauf sur le dernier point, où il remit à statuer sur plus ample information. Le P. G. ne désarma pas et, le 4 mars, requit les arrestations qu'il obtint le 5. Il dut reconnaître, dans la suite, que l'affaire n'était pas si grave, car il ne s'opposa pas le 26 avril à une demande générale de mise en liberté provisoire qui fut accordée. C'était cependant un homme d'autorité, car, lors d'une rébellion à propos d'une arrestation à Chazelles[1], qui n'a pu être opérée, il répéta la même phrase par laquelle il avait condamné l'acte d'insubordination de Regny et demanda une information à Montbrison, à la suite de laquelle la Cour statuerait. Elle le suivit dans ce nouvel empiétement.

Mais l'exemple le plus inouï de confusion que j'ai rencontré est le suivant[2], où le P. G. paraît avoir voulu s'arroger un véritable pouvoir législatif : il demanda un jour à la Chancellerie des renseignements « au sujet du Conseil de la ville de Berne », voulant « donner effet à Lyon à des lois qui sont en vigueur en Suisse concernant les femmes accusées d'adultère, etc... ». Et la Chancellerie, simplement, communiqua la lettre à d'Aiguillon pour pouvoir ensuite répondre à Pulligneu.

Tout autant qu'au chapitre précédent, il est impossible de donner à celui-ci une conclusion définitive. Le C. S. montra la même activité et le même souci de bien faire au criminel qu'au civil. Mais plus encore peut-être ici que précédemment, on peut dire qu'il ne sut ou ne voulut ou ne put pas se dégager, d'une

[1] A. N., X^{1b} 9768, 1er 3 juin 1774.
[2] A. N., V^{1} 622.

part, des doctrines, idées et sentiments généralement répandus dans les Tribunaux d'alors, en particulier dans les Parlements; d'autre part, de l'imprécision extrême dans les questions de compétence et de procédure dont, sans peut-être aucune idée préconçue, il fut le premier à profiter.

CHAPITRE VIII

LES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR

I. Le Conseil Supérieur comme Cour des Aides. — II. Le contrôle financier des Corps politiques et administratifs. — III. Le pouvoir réglementaire du Conseil Supérieur; sa nature et ses limites. — IV. Le C. S. et les Prisons. — V. Le C. S. et les Collèges. — VI. Le C. S. et la « Grande Police ». — VII. Le C. S. et les Travaux publics. — VIII. Le C. S. et l'Etat civil.

I

On sait qu'à la suppression de la Cour des Aides de Paris, le C. S. hérita de ses attributions dans le ressort. Son activité en cette matière fut faible, soit qu'il ait eu effectivement peu d'occasions d'agir, soit que la Cour, se sentant sur un terrain peu familier, évitât ces occasions. J'ignore, comme toujours, quelle fut l'organisation intérieure du Conseil en qualité de Cour des Aides; je crois qu'elle n'eut rien de particulier; il semble même qu'il n'y eut pas d'audiences spéciales. En 1771 [1], à partir d'août, l'activité commença, mais assez faible; la procédure, pour les appels des Juridictions financières, fut exactement la même que pour les Juridictions ordinaires. En 1772, l'activité fut sensiblement plus grande; on trouve des suppliques, appointements, réceptions d'officiers, arrêts permettant d'assigner, renvois de procès à être instruits par écrit,

[1] A. N., Z[1a] 888.

déclarations de dépens, mais très peu d'arrêts définitifs. En 1773, tout continua pareillement; quand il fallait arriver à un règlement définitif, le P. G. concluait presque toujours à la confirmation. Avec le temps, cependant, il s'enhardit. En 1774, nous le voyons, le 16 mai, dans une affaire de répartition de tailles, à Albigny, conclure que les uns paieront, les autres seront remboursés, avec le plus grand détail dans les chiffres; le 30 juin, requérir et obtenir un arrêt interprétatif d'un arrêt antérieur avec une parfaite précision. Un des derniers arrêts fut rendu, sans l'intervention apparente des gens du Roi — ce qui est difficile à admettre — pour débouter un bourgeois de Lyon se plaignant d'une imposition de tailles.

On a ainsi l'impression que, prudemment, la Cour et le Parquet firent leur éducation avant de montrer la même activité qu'en matière civile. L'édit de suppression vint les empêcher de donner leur mesure. Ils avaient cependant eu l'occasion de réglementer quelques questions, dont ils avaient directement à connaître comme Magistrats suprêmes en matière d'impositions royales. A propos d'un appel d'une sentence de l'Election de Roanne[1], relative à une affaire de tailles, le Substitut Jolyclerc, s'appuyant sur une déclaration royale du 7 février 1762, un édit de 1634 et « le commentaire de Me Henrys[2], Avocat du Roi au Bailliage de Montbrison, auteur profond et sage, toujours consulté pour les usages de ces provinces et contemporain à peu près de cet édit », constata avec regret que « par un abus très préjudiciable, suite du système peu réfléchi de la personnalité absolue de la taille, l'usage s'était introduit d'imposer les fermiers dans le lieu de leur domicile » et conclut à rappeler un article de la déclaration de 1768, en ordonner l'exécution et faire imprimer l'arrêt, ce qui fut ordonné. Dans ce cas, la Cour se bornait à rappeler un texte existant et à en ordonner l'application stricte. Dans le cas

[1] Arrêt du C. S., 16 janvier 1772 (B. M., 125408).

[2] Il s'agit de Claude Henrys (1615-1662) dont les œuvres étaient encore réimprimées en 1708, 1738, 1772.

suivant[1], elle se permit d'en interpréter et compléter un : le P. G., reprenant des Lettres Patentes d'avril 1772, concernant la régie des cuirs, dit qu' « il croit nécessaire de lever plusieurs difficultés dont elles semblent susceptibles » et les indiqua avec précision. La Cour fit alors un règlement montrant un très grand sens pratique des détails, donnant un délai pour le dépôt de la marque, précisant les formalités de ce dépôt et les mentions nécessaires pour éviter toute confusion, distinguant les accidents et les fraudes, indiquant des mesures transitoires judicieuses et libérales. Il n'en est pas moins vrai qu'au bout de deux ans un règlement royal, dûment promulgué et enregistré, était modifié et complété par une Cour de province.

Enfin, le C. S. légiféra en matière financière *proprio motu*. Le 11 janvier 1774[2], le jour même où l'on venait de rendre l'arrêt précédent, le P. G. exposa que, «... chargé de veiller à la sûreté publique et de vous dénoncer les abus qui s'introduisent contre l'intérêt de vos justiciables, il ne saurait vous laisser ignorer qu'il a reçu des plaintes sur ce que plusieurs Contrôleurs de greniers à sel, et notamment de ceux établis dans le Mâconnais, négligent tellement leurs fonctions que la plupart d'entre eux ne résident point dans les lieux où sont établis lesdits greniers... », ce qui favorise les abus des subalternes dont la victime est « le peuple ». Il proposa donc un règlement minutieux et très heureux sur la résidence, la présence aux opérations, la tenue des registres, des pièces à envoyer et de la comptabilité, le mesurage correct, — règlement dont l'application sera garantie par les visites et vérifications des substituts du P. G. La Cour s'honora en ordonnant l'application de ce règlement prudent et humain. Il ne parut cependant pas suffisant et, le 30 juin[3], le P. G. exposa que « des changements survenus dans la régie en cette partie et

[1] Arrêt du C. S... (B. M. 117626 ; A. N., X^{1b} 9768, 8/11 janvier 1774).
[2] Arrêt du C. S... (B. M., 118425 ; A. N., Z^{1a} 888).
[3] Arrêt du C. S... (B. M., 112276).

des motifs d'ordre public qui sont venus à la connaissance du P. G. depuis la publication de cet arrêt en exigent une interprétation pour qu'il ne subsiste aucun prétexte de se soustraire à ce qu'il prescrit ». Un nouveau règlement reprit donc ces prescriptions en les résumant et les numérotant, et enjoignit aux substituts du P. G. « de veiller à l'exécution du nouveau règlement et de faire inspecter par des visites et vérifications fréquentes les Receveurs de Gabelles... »

II

C'est sans doute à ce rôle de juridiction financière qu'on peut rattacher un certain nombre d'enregistrements et homologations, ainsi que nous en avons rattaché d'autres à la juridiction civile. Le terrain était particulièrement glissant : heureusement, le C. S. n'eut presque jamais à connaître de questions intéressant directement le Trésor royal. Mais ici plus nettement que partout ailleurs il montra son intention de réglementer et de surveiller l'application de ses règlements : la docilité des Etats du Mâconnais s'accommoda de ses prétentions ; le Consulat regimba et eut le dernier mot. Le C. S. n'eut qu'une fois l'occasion de faire quelques réserves en face de la fiscalité royale, et il le fit avec une prudence qui équivaut presque à la plus parfaite soumission. En novembre 1771 [1], le Roi donna un édit « portant prorogation des deux vingtièmes et de différents autres droits, et établissant deux nouveaux sous par livre en sus sur les droits des fermes et autres ». Le 7 décembre, le Parlement de Paris fit des remontrances [2] ; le Roi répondit, le 8, d'une façon très aimable, accordant une demande relative à une exemption de droits pour certains objets consommés à Paris. Le 12, itératives remontrances ;

[1] Edit du Roi... (B. M., 124038).

[2] Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle...*, III, p. 222-231.

le 13, réponse encore assez aimable et lettres de jussion : le 14, enregistrement « du très exprès commandement de Sa Majesté » en rappelant les remontrances, les réponses et les concessions faites aux Parisiens. Tout cela sent la comédie montée entre le Gouvernement et le nouveau Parlement qu'on craignait de déconsidérer davantage par une excessive complaisance de sa part. Quelque lourdes que fussent ces charges, le C. S. enregistra dès le 20, croyant avoir assez fait en rappelant les réserves du Parlement de Paris, qui ne concernaient que les Parisiens! Je suis porté à croire que c'est à ce fait précis que pense le pamphlétaire[1] quand il écrit du C. S. de Lyon, à la date du 8 janvier 1772, qu'il « est obligé d'enregistrer aveuglément tout ce qui émane du Parlement de Paris ».

Mais, quand il s'agit de particuliers ou de corps locaux, le C. S. se rattrapa. Un curé, absolument en règle, demanda[2] un jour homologation d'une ordonnance de son Evêque autorisant un emprunt de 5.700 l. pour reconstruire le clocher de son église. Le P. G. accepta, en précisant la part des dîmes hypothécable et le prélèvement annuel de 100 l. pour remboursement de dix en dix ans, « de tout quoi il sera justifié au P. G. ». Et le Conseil de le suivre, en modifiant seulement le chiffre et l'époque des remboursements. Une autre fois[3], c'est un semblable contrôle qu'on institua sur la perception et l'emploi d'un octroi concédé à l'Hôpital de Mâcon.

En matière financière, la Cour avait dans son ressort un corps sur lequel elle pouvait exercer sa surveillance : ce sont ces tranquilles Etats du Mâconnais dont l'histoire financière, facile à écrire avec les documents de Mâcon et de Paris, formerait une utile contribution à l'étude de la fiscalité royale au XVIIIe siècle. Naturellement dociles, conduits par l'Evêque

[1] *Journal Historique...*, II., p. 336. On peut signaler aussi en 1774 une correspondance du P. G. avec la Chancellerie au sujet de l'édit, tout fiscal, pour la confirmation des anoblis (A. N., V1 626).

[2] A. N., X1b 9768, 22 26 mars 1774.

[3] A. N., X1b 9765, 26 mars 1772.

Moreau, dont nous avons vu les dispositions favorables au C. S., ils acceptèrent volontiers la tutelle de cette Cour, évitant ainsi l'occasion d'un de ces conflits fréquents entre Cour Souveraine et Etats provinciaux dont l'histoire du Languedoc n'est pas avare. Le 17 mars 1772[1], les Etats du Mâconnais firent homologuer une délibération relative au mode de recouvrement des tailles. En août 1772[2], ils exposèrent une question compliquée : un arrangement avec le Roi, d'avril 1771, dûment enregistré et homologué[3], qui aboutissait à une imposition de 80.000 l. sur tous les habitants sans exception, avait soulevé l'opposition du clergé et de la noblesse; les Etats, « pour le bien de la Province, la paix et la tranquillité des habitants », avaient adressé des représentations au Roi qui avaient abouti à un autre arrangement, les 80.000 l. devant être fournies par un droit sur le vin et sur le sel et par la perception de 40.000 l. sur tous les habitants taillables. Le C. S. accepta cette combinaison favorable aux privilégiés, mais, suivant le Ministère public, rappela certaines obligations des percepteurs des nouveaux droits et surtout « que les contestations qui pourraient survenir sur l'exécution dudit arrêt seront portées en première instance devant les Officiers de l'Election réunie au Bailliage de Mâcon, sauf l'appel en la Cour ». A peu près au même moment[4], les mêmes Etats, ayant obtenu un arrêt du Conseil d'Etat et des Lettres Patentes autorisant un emprunt de 300.000 l., destiné à rembourser les offices de l'Election supprimés[5], et une imposition de 20.000 l. pour le remboursement en quinze ans, en demandèrent respectueusement l'homologation au C. S. qui, suivant son P. G., ajouta cette clause, pour le moins peu aimable : «... Comme encore à la charge que la nouvelle imposition de 20.000 l. sur

[1] A. N., X^{1b} 9765, 26 mars 1772.
[2] A. N., X^{1b} 9766.
[3] Enregistré à la Chambre des Comptes de Dijon et homologué au Parlement de Paris, ce qui est curieux, vu la date.
[4] A. N., X^{1b} 9760 et 9766, 22 août 1772.
[5] Arch. dép. Saône-et-Loire, C. 493.

tous les habitants taillables du Mâconnais cessera sitôt après l'expiration des quinze années, etc... »

Mais le jour où le C. S. heurta un corps jaloux de ses droits et connaissant les moyens de se gagner la faveur gouvernementale, il dut reculer : ce fut à l'occasion de l'octroi de Lyon et de la querelle que la Cour eut avec le Consulat et que nous avons déjà racontée[1]. Il suffit de voir ici, connaissant ses conséquences, l'action précise du C. S. L'affaire eut pour point de départ la résiliation du bail Brauchot, fermier des octrois[2]. L'Assemblée des Notables décida, le 9 avril 1772, la mise en régie. Tout de suite on prévit des difficultés, car le Consulat décida de demander en même temps au Roi d' « ordonner qu'aucun bourgeois de Lyon ne soit exempté desdits droits d'octroi au détail pour la vente de leur vin que pour les mêmes cas et sous les mêmes conditions que les vrais bourgeois sont exemptés des droits d'aides, avec obligation auxdits bourgeois de s'assujettir aux mêmes déclarations et aux mêmes formalités que celles qu'ils remplissent ou qu'ils doivent remplir pour les droits d'aides ... » On visait un abus jusque-là toléré par lequel les bourgeois de Lyon, qui pouvaient vendre à leur domicile leurs vins en franchise, jouissaient de la même franchise hors de leur domicile, certains, dira le Consulat[3], ayant « jusqu'à huit et dix cabarets hors domicile ». C'était d'ailleurs une vieille question, remontant au moins à un arrêt du Conseil de 1634 et qui continuera jusqu'au bout, car il y a encore un arrêt à ce sujet en 1780 et une brochure en 1790[4]. Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai[5] et des Lettres Patentes du 27 donnèrent toute satisfaction au Consulat. Sur conclusions du P. G., ils furent enregistrés par le C. S. le 19 juin (Charrier présidait et non de Flesselles), avec cette double et

[1] Cf. *supra*, p. 166 et seq.
[2] A. M., BB. 340, 15 avril 1772.
[3] A. M., AA. 131 f° 288.
[4] B. M., 111794, 111814, 111818.
[5] *Ibid.*, 125422. A. N., X^{1b} 9766.

grave addition : «... Sauf les privilèges et exemptions, dont les bourgeois de la ville de Lyon ont joui et ont dû jouir, comme aussi à la charge que la reddition et la vérification du produit des octrois de ladite ville, ainsi que l'examen de l'emploi des deniers qui en proviendront, ensemble des deniers communs et des revenus patrimoniaux d'icelle, seront faits en la forme de l'édit du mois d'août 1764, en tout ce qui n'y a pas été dérogé par autres édits, déclarations et Lettres Patentes dûment enregistrés, ordonne en outre qu'à l'avenir il sera procédé et statué au C. S. sur tous les objets attribués par ledit édit du mois d'août 1764 soit à la Cour des Aides, soit au Parlement de Paris. » Dans cette affaire, qui est également importante pour l'histoire du C. S. et celle — à faire — des finances lyonnaises, il est extrêmement difficile de démêler la véritable pensée du Gouvernement, du Consulat et de la Cour. S'il faut en croire le Consulat[1], les Magistrats — on raya le mot après coup — étaient poussés « par un intérêt personnel » ; fort adroitement il insista sur la première addition, alors que la seconde lui tenait vraisemblablement beaucoup plus à cœur, comme il finit par le laisser entendre[2]. Je crois en effet qu'il est, à la rigueur, possible que quelques Magistrats possesseurs de vignobles[3] aient cru leur intérêt lésé, — plus volontiers, que, par un trait permanent de l'esprit lyonnais, ils aient vu d'un mauvais œil une innovation qui risquait par quelque côté d'atteindre, de par l'autorité centrale, le groupe local dont ils faisaient partie, ou, peut-être — ce qui serait bien intéressant, mais reste à démontrer — qu'ils aient cherché la faveur de la bourgeoisie. Mais je crois que ce qui leur importait le plus, c'est le contrôle qu'ils établissaient sur les finances municipales, indirectement, car je vois dans l'avant-dernière phrase une défense des droits de l'Assemblée des Notables, cauchemar

[1] A. M., AA. 132, f° 287.
[2] *Ibid.*, f° 288.
[3] C'était par exemple le cas de Mayeuvre de Champvieux, cf. mon article dans la *Revue d'Histoire de Lyon*, janv.-févr. 1913.

du Consulat et citadelle à conquérir par la Cour comme jadis par la Sénéchaussée, et directement, par l'affirmation de la compétence pour les affaires, immanquablement nombreuses, que la régie allait provoquer. On sait quelle vigueur le Consulat mit à défendre ses droits, et qu'il l'emporta. Le Roi donna, en effet, le 17 septembre, des Lettres Patentes[1] qui exposaient les griefs du Consulat touchant le premier point et admettaient son interprétation de la réserve faite par le C.S. : «... il semblerait résulter de cette réserve que le C. S. de Lyon aurait entendu que la franchise des bourgeois pour les droits d'octrois ne se bornait pas aux cas seulement où ils doivent jouir de celle de ceux d'aides, mais qu'elle devait avoir la même étendue et le même objet comme auparavant nosdits arrêts et Lettres Patentes, ce qui serait absolument contraire à nos intentions... » Elles reconnaissaient que les bourgeois s'en autorisaient pour refuser la déclaration et l'acquittement des droits « en sorte que, s'il n'y est pas promptement pourvu, la ville de Lyon perdra l'avantage que nous avons entendu lui procurer ». Les documents précédents étaient donc confirmés « sans avoir égard à l'arrêt de notre C. S. du 19 juin ». On peut se demander si le Gouvernement était d'une bonne foi parfaitement naïve et si, en donnant satisfaction aux réclamations lyonnaises sur ce point qui ne l'intéressait que médiocrement, il ne voulait pas feindre d'ignorer la question du contrôle qui pouvait un jour lui être utile. Peut-être au reste ne vit-il pas si avant et suivit-il les inspirations, intéressées, de quelques commis pensionnés par le Consulat. En tout cas le P. G. fut au moins aussi habile et feignit à son tour d'être de l'avis du Roi. En communiquant les Lettres Patentes du 17 septembre et les « Lettres closes pour leur enregistrement », il prononça ces paroles que je suis bien obligé, vu la rareté de semblables documents polémiques, de citer presque en entier : « La Cour aura lieu de s'étonner sans doute de ce que les Prévôt

[1] B. M., 125423 et A. N., X^{1b} 9766, 20 novembre 1772.

des Marchands et Echevins de cette ville ont prétendu équivoquer sur l'une des modifications de l'arrêt d'enregistrement des précédentes L. P. du 27 mai dernier, relatives au même objet, et qu'à la faveur de cette équivoque supposée ils aient porté des plaintes au Roi contre l'attention des Magistrats à maintenir autant qu'il est en eux les privilèges, franchises et exemptions des bourgeois de Lyon [1]. La Cour ne peut avoir été que faussement inculpée devant S. M. d'avoir entendu perpétuer un abus condamnable... La réserve faite dans son arrêt d'enregistrement... n'a porté évidemment que sur les privilèges de la bourgeoisie et non sur la continuation d'un abus qu'on ne saurait confondre avec aucun privilège existant. Il résulte de ces observations que les L. P. du 17 septembre... que le P. G. met sous les yeux de la Cour ne contiennent dans leur dispositif rien autre qu'une interprétation confirmative du susdit arrêt d'enregistrement de celles du 27 mai ; conséquemment tout concourt à faciliter l'enregistrement des nouvelles L. P..., sans néanmoins que la Cour puisse se départir de la clause tendant à la conservation des privilèges et exemptions des bourgeois de cette ville. Pourquoi requiert le P. G. qu'il plaise à la Cour, vu les L. P. du 17 septembre dernier..., ordonner qu'elles seront registrées... et que S. M. sera très humblement suppliée de conserver les bourgeois de la ville de Lyon dans l'intégrité des privilèges, franchises et exemptions qu'elle a daigné leur accorder et dont ils ont joui jusqu'à ce jour, sans que dans cette dénomination générale puisse être comprise aucune exemption abusive et exorbitante du droit commun... » Je renonce à supputer dans quelle mesure le Ministère public exposait sa pensée exacte et complète. Ce qu'il y a de sûr, — et ce qu'on reconnaîtra si l'on veut bien

[1] C'est là un aveu extrêmement précieux : il explique pour une part le succès du C. S. à Lyon, il ouvre un jour sur son esprit local et montre combien ce prétendu instrument de centralisation et de despotisme ministériel est, comme tous les Corps de l'Ancien Régime, défenseur des privilèges de sa ville ou de sa province et de sa classe.

comparer de près les deux textes, — c'est que la Cour, présidée cette fois par de Flesselles lui-même, fut loin de suivre son P. G. : elle ne joua aucune comédie, ne montra pas de satisfaction apparente, ni de déférence exagérée aux ordres du Roi; elle ne cacha pas qu'elle tenait au moins autant à la deuxième réserve, future machine de guerre, qu'à celle qu'on avait attaquée et qu'elle n'abandonnait que provisoirement. « Registrées, dit-elle, de l'exprès commandement de S. M., ouï et ce requérant le P. G. du Roi,... à la charge que l'arrêt d'enregistrement des L. P. du 27 mai, en date du 17 juin suivant, sera au surplus exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par les présentes Lettres ; et sera S. M. très humblement suppliée de rétablir dans leur entier les franchises et exemptions dont ont joui les bourgeois de Lyon, dès que les circonstances pourront le permettre. »

C'était une fière retraite dont le Consulat n'eut pas lieu de se réjouir longtemps, car une seconde affaire financière allait le mettre aux prises avec le C. S., et cette fois évidemment à son désavantage. La mise en régie des octrois n'était qu'un palliatif provisoire ou plutôt la première mesure de tout un plan de réorganisation financière ; celui-ci parut dans des « Lettres Patentes en forme d'édit, concernant la ville de Lyon [1] » de novembre 1772, capitales pour qui se chargera de l'histoire fiscale, et qui devaient donner lieu jusqu'à la Révolution à des retouches et contestations [2]. Cet édit émunérait un certain nombre de recettes directes ou indirectes, parmi lesquelles un emprunt de 5 millions de livres, des dépenses obligatoires et d'autres extraordinaires, et était complété par troits états de sommes payées à différents particuliers extrêmement suggestifs. Peut-être parce qu'il consacrait l'abandon de taxes royales, ce document, contrairement aux précédents, fut soumis au Parlement de Paris qui, après mûre réflexion,

[1] B. M., 111822.
[2] On peut consulter B. M., 322768 à 322794.

ne l'enregistra que le 9 février 1773 « sans approbation d'aucun arrêt du Conseil, énoncé ès dites Lettres, qui ne serait revêtu de L. P. duement enregistrées en la Cour, à la charge que les Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon justifieront à la Cour de l'emploi des 5 millions empruntés... et qu'en outre les états de recette et de dépense de leur administration seront envoyés chaque année en la Cour, conformément à l'arrêt d'enregistrement des L. P. de 1767, dans lesquels états sera fait mention du montant des deniers existant dans la caisse d'amortissement, auxquelles dispositions lesdits P. des M. et Ech. seront tenus, en leur propre et privé nom, de se conformer ». Beaucoup plus que le Consulat, qui était si peu dérangé par un contrôle lointain que je le soupçonne, vu le zèle qu'il mit à défendre le Parlement [1], de l'avoir lui-même provoqué, le nouveau Parlement de Paris, digne héritier de l'ancien, visait le C. S. de Lyon, tenant pour non-avenu ce qui n'avait été enregistré que par cette Cour et prétendant, sans apparence de droit ni de raison, substituer son autorité à la sienne. Il est infiniment regrettable que nous n'ayons pas le discours de l'Avocat Général qui scandalisa tant le Consulat et qui devait vraisemblablement renfermer une critique dénuée de bienveillance de la gestion échevinale. Tout ce que nous savons, c'est qu'après avoir attendu longtemps les Lettres Patentes [2], la Cour, les ayant reçues le 14 avril au soir (sans que je puisse m'expliquer complètement ce délai), les enregistra dès le 20, « sans approbation néanmoins des clauses de l'arrêt d'enregistrement du Parlement de Paris relatives à l'obligation imposée aux P. des M., etc.., de justifier à la Cour de Parlement de l'emploi des 5 millions empruntés et d'y envoyer chaque année les états de recette et dépense de leur administration, comme étant lesdistes clauses contraires à la compétence du C. S. fixée par son édit de création..., ordonne que les mémoires qui ont été remis entre les mains des Gens du Roi

[1] A. M., AA., 132, f° 28.
[2] *Ib.*, f°s 24 et 26.

seront déposés au Greffe du C. S. pour être sur iceux pris tel parti qu'il appartiendra. » C'était un arrêt admirablement habile, car non seulement il parait, en s'abritant derrière l'autorité royale, le coup porté par le Parlement, mais encore, en évitant de la mettre en discussion, il profitait de l'affirmation du droit d'inspection sur les finances municipales — ce que le Consulat comprit vite [1] ; — de plus, il menaçait celui-ci d'une enquête générale et peut-être publique sur sa gestion financière. On comprend la colère des Echevins ; mais cette fois la royauté ne pouvait pas, pour leur faire plaisir, favoriser le Parlement de Paris, dont elle se méfiait après tout plus que du C. S. de Lyon, et ne se souciait pas beaucoup des démêlés de la Cour et du Consulat. Celui-ci le comprit et, après une dernière tentative découragée [2], se résigna. Peut-être y eut-il négociation avec le C. S., ou médiocre envie de celui-ci de trop gêner certains personnages qui comptaient des parents parmi ses membres, ou pression gouvernementale, toujours est-il que la question des mémoires fut enterrée.

Mais, en dernière analyse, grâce à deux très habiles manœuvres, le C. S. avait affirmé son droit de contrôle sur les finances municipales. C'est là un point très important dans l'histoire du droit public ; il aurait pu l'être également — et de la façon la plus heureuse — dans celle des finances lyonnaises, si d'abord l'universelle confusion, puis la disparition prématurée du jeune Tribunal n'avaient empêché ce contrôle si nécessaire, qu'il était peut-être le seul à pouvoir tenter utilement.

III

Nous avons déjà vu souvent, nous verrons encore, cette tendance du C. S. non seulement à refaire ce qu'il avait pour mission de juger, mais encore à poser, à propos d'une affaire,

[1] A. M., AA. 132, f° 28.
[2] *Ibid.*, f° 32.

ou même sans ce prétexte, une règle générale sanctionnée parfois par des pénalités. Tranchons le mot : le C. S. avait le pouvoir réglementaire. Nous touchons ici à une des questions les plus importantes, et aussi les plus neuves, que soulève cette étude dans le domaine du droit public. Un fait la domine : le C. S , sans s'appuyer sur aucun texte, exerçait et croyait avoir le droit d'exercer le pouvoir réglementaire ; et personne, ni autorité, ni corps constitué, ni individu, ne le lui disputa jamais : on disputa seulement sur les limites.

On peut se demander quelle est la nature de ce droit. Le C. S. se considérait-il comme l'héritier ou l'égal du Parlement, dont le pouvoir réglementaire, sans qu'on en connût pareillement le fondement juridique, ne faisait de doute pour personne ? C'est vraisemblablement ainsi qu'il envisageait cette partie de son activité : il avait dans son ressort, sauf quelques réserves, les attributions juridiques d'un Parlement ; il avait comme lui le droit d'enregistrement : j'ai examiné de nombreux textes de toute espèce datés de 1771 à 1774 [1], je suis hors d'état de dire pourquoi certains d'entre eux sont envoyés d'abord au Parlement de Paris, d'autres directement au C. S., pourquoi certains d'entre eux, qu'il n'aura jamais à appliquer, lui sont envoyés, et d'autres, tout semblables, ne le sont pas, d'aucuns ayant le visa de l'Intendant, d'autres n'ayant rien ; ce qu'il y a de certain, c'est que le C. S. enregistre tout, une « déclaration concernant les bénéfices à charge d'âmes de l'ordre de Saint-Augustin [2] » du 22 août 1770, que le Parlement a enregistrée le 9 août 1771 et qu'après réflexion on lui a envoyée en décembre 1772, comme trois conventions internationales [3] relatives à l'abolition du droit d'aubaine, — à peu près toujours, conformément à son édit de création, purement et simplement, même quand le Parlement a fait des réserves, sauf les cas que

[1] Outre les fonds des A. N. cités, on peut consulter B. M., 124015 à 124250 et, pour des affaires touchant à la religion, 123767 à 124014.

[2] B. M., 123828.

[3] A. N., X^{1b} 9768, 12/13 juillet 1774.

j'indique et qui sont en majeure partie relatifs à des affaires lyonnaises. Le droit d'enregistrement entraînait-il dans l'esprit du C. S. le pouvoir réglementaire ? C'est possible. Un juriste moderne irait plus loin et rapprocherait ces règlements dus à l'autorité judiciaire de l'édit du préteur : ce serait une sorte de programme indiquant par avance les solutions que le Juge donnera dans certains cas insuffisamment prévus par les lois. On pourrait trouver d'autres fondements rationnels ; historiquement ils courraient grand risque d'être faux : les membres du C. S. légiféraient parce que les modèles qu'ils imitaient volontairement ou inconsciemment légiféraient et qu'au reste toutes les autorités légiféraient autour d'eux.

Cette simple indication amène de suite une seconde question : quelles étaient les limites de ce pouvoir réglementaire ? La réponse, théoriquement, est simple : il n'y en avait pas, ce qui se conçoit, étant donné la nature en quelque sorte coutumière de ce pouvoir. En fait, il y avait celles qu'était capable d'opposer telle autorité voisine. L'Ancien Régime a connu lui aussi une « balance des pouvoirs » ou, plus exactement, des pouvoirs se contre-buttant à la façon de la voûte et de l'arc-boutant, mais d'une voûte et d'un arc dont les poussées, si l'on peut dire, varieraient en chaque moment. Ici, quatre pouvoirs étaient en mesure de limiter celui du C. S. : le Pouvoir royal, le Parlement de Paris, l'Intendant, le Consulat. Le second, diminué par le coup d'État Maupeou, Parlement sans pouvoir et sans autorité, ne pouvait rien faire de sérieux, et c'est dommage, car, par ce que nous avons vu dans le domaine juridique [1] et dans l'affaire de l'emprunt de 5 millions [2], nous attendions ici un des plus beaux parmi les conflits que nous prodigua l'Ancien Régime. Le troisième — et ce fut une grande chance pour le C. S. de Lyon — n'était pas à craindre [3], puisque dans

[1] Cf. *supra*, p. 221 et 245.
[2] Cf. *supra*, p. 281.
[3] Un conflit aurait pu éclater dans l'affaire des tireurs d'or ; Flesselles l'évita sagement.

la personne de M. de Flesselles, les deux pouvoirs avaient partie liée : en dépit de nos idées de théoriciens modernes, on ne saurait trop admirer l'opportunisme prévoyant de ces Ministres, qui, soit pour renforcer le Pouvoir central dans les pays où le particularisme pouvait être tenace (Franche-Comté, Dombes, Roussillon, etc...), soit pour éviter les conflits lors de la création d'un organisme nouveau, réunissaient dans la même personne la plus haute autorité judiciaire et administrative. Ce qu'il fallut de tact à Flesselles, on le devine ; en l'absence de sa correspondance et de ses papiers personnels[1], on ne saura jamais à quelles précautions il fut tenu, à quelle diplomatie obligé en face de ses collègues, qui, en leur qualité de Magistrats se croyant souverains dans « la seconde ville du royaume », devaient voir avec méfiance tout ce qui venait de Paris et du Pouvoir central.

Ce fut peut-être un bonheur pour le nouveau Tribunal que le Consulat se soit dès l'abord ligué contre lui ; et ici encore, par la faute de l'égoïsme étroit de l'Échevinage, nous avons sans doute à regretter l'absence d'un beau conflit, auquel la Royauté ne paraît pas avoir pensé un instant, entre elle d'une part et, de l'autre, le Consulat et le C. S. unis, représentant toute la haute bourgeoisie de Lyon, commerce et robe alliés. Mais l'un ne pensa qu'à contrôler l'autre, celui-ci à cabaler contre le premier, et la Royauté, avec son indécision habituelle, qui était, sans le savoir, une suprême habileté, hésita de l'un à l'autre, avec une paradoxale, mais inconstante, préférence pour le Consulat. Ce fut, en effet, la Royauté seule qui vint limiter le pouvoir réglementaire que le C. S. sut défendre contre toute autre attaque. Elle le fit non pas au nom d'une doctrine, car elle ne protesta jamais contre le principe de ce pouvoir[2], ni toujours, ni même souvent, ni, semble-t-il, d'elle-même : les seuls

[1] Ses papiers séquestrés (A. N., T. 740) ne contiennent rien pour cette période.

[2] Maupeou écrivit lui-même le 9 janvier 1772, au Présidial de Riom une phrase parfaitement nette à ce sujet (cf. Everat, *op. cit.*, p. 226).

exemples nets, et d'ailleurs, ce qui est étrange, contemporains l'un de l'autre, que nous ayons de cet arrêt imposé, dans l'affaire des Octrois et des Communautés d'arts et métiers, laissent toujours voir une intervention consulaire. C'est ici un des deux points délicats de cette étude : de même que nous nous sommes demandé quels furent à l'égard du C. S. les sentiments de ses justiciables, il faudrait se demander quels furent ceux de la Royauté qui l'avait créé, question aussi insoluble que la première.

Le C. S. usa donc de son pouvoir réglementaire dans tous les sens, sans limitation précise, ni même fréquente, sans autre fondement — en fait — que l'exemple général. Tout le monde réglementait : non seulement le Roi et ses Ministres, mais les États, les Intendants, les Parlements, les Cours inférieures souvent[1], les Cours et Administrations financières toujours, les Autorités municipales de Lyon comme les plus infimes Communautés d'habitants, le Primat des Gaules, comme les Maîtres-Gardes de la Grande Fabrique. Au reste, il ne faudrait pas trop nous en scandaliser : on étonnerait beaucoup de Français en leur disant par le fait de combien d'autorités diverses, et souvent infimes, s'enrichit journellement ce qu'on a appelé la « législation secondaire ». C'est là une nécessité : les lois enserrent la vie de la nation, mais à la façon d'un cadre ; les règlements viennent tracer l'esquisse ou au moins le contour du dessin. Combien cette réglementation était encore plus inévitable avec les lois d'Ancien Régime qui formaient des cadres multiples, incomplets, imprécis et, si l'on peut dire, polymorphes ! Toute autorité ne pouvait pas ne pas légiférer et — ce sera notre conclusion — le C. S. obéit, en suivant l'exemple général, moins à un esprit d'entreprise ou à une ambitieuse imitation des Parlements qu'à la nécessité ; tout au plus pourra-t-on dire qu'il ne garda pas toujours l'exacte mesure.

[1] Cf. de bons exemples, *in* Everat, *la Sénéchaussée d'Auvergne*, p. 37.

IV

Cette activité réglementaire, il eut une occasion toute naturelle de l'exercer à propos des Prisons, celles-ci ne faisant pas l'objet d'une administration générale, mais étant liées à la Justice du lieu. C'est ainsi qu'avait paru en juin 1766 une « Ordonnance pour la police des Prisons royales de Lyon[1] » en seize articles, signée de Pupil de Myons, « Premier Président, etc..., et Juge de Police à l'intérieur des Prisons de cette ville ». Le C. S. ne voulut pas demeurer en reste et publia le 3 août 1771 un « Arrêt... portant règlement pour les Prisons » en vingt-sept articles. Il était sage et, pour l'époque, humain : il fixait l'horaire de l'ouverture et de la fermeture des « chambres et cachots clairs », 6 ou 7 heures du matin et du soir, de la messe et de la prière du soir obligatoires et quotidiennes; il donnait les règles de la discipline pour les prisonniers et plus encore pour les geôliers, qui devaient mettre ensemble « les prisonniers d'honnête condition » et ne pas recevoir d'argent pour faire changer de chambre autrement qu'à l'ancienneté, séparer des hommes les femmes et filles et ne laisser entrer comme visiteuses que les parentes immédiates, ne pas « laisser vaguer hors des prisons » les constitués prisonniers et mettre au secret les gens arrêtés pour crime, étant défendu « de battre ou maltraiter les prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau-de-vie par excès,... et de leur vendre aucune marchandise ou denrée qu'elle ne soit des poids, mesure et qualité requis par les Ordonnances de police », tandis que les anciens prisonniers ne doivent pas rançonner les nouveaux et doivent « dénoncer ceux de leur chambre ou cachot qui auront juré le saint nom de Dieu, ou commis quelque violence ; » il posait enfin des règles pouvant

[1] Arch. dép. Rhône, C. 6.
[2] B. M., 125403.

servir de sauvegarde à la liberté individuelle et mettant de l'ordre dans l'administration : « ...fait très expresses...défenses à tous geôliers ou guichetiers de recevoir aucun prisonnier, même sous le titre de recommandé, sans un jugement, ordre par écrit et signé, ou procès-verbal dressé par celui qui le constituera prisonnier, lequel contiendra les motifs de l'emprisonnement ; duquel ordre ou procès-verbal copie sera laissée au geôlier, signée par celui qui constituera le prisonnier, et mention sera faite sur le registre-journal.... à peine d'être poursuivi extraordinairement » ; suivaient des prescriptions sur les registres d'écrou, l'état journalier à envoyer au Premier Président et au P. G., etc... L'observation de ces prescriptions, qui devaient donner à la Cour la haute main sur les Prisons, était assurée par les visites des Conseillers-Commissaires accompagnés par le Substitut du P. G.

Il y avait là matière à conflit avec la Sénéchaussée ; celle-ci continuait[1], en effet, à s'occuper des prisonniers dont le procès se poursuivait devant elle. Mais le départ était difficile à faire entre les deux Cours, les prisonniers étant dans les mêmes bâtiments et le C. S. prétendant affirmer sa suprématie. Aussi, tandis que nous voyons, en 1772 et 1773, par exemple, la Sénéchaussée dresser maints procès-verbaux d'évasions et de visites, le C. S. songe à arrêter ce qu'il considère comme des empiètements : il s'est élevé des doutes, exposa[2] fort clairement en vacations, le 28 septembre 1773, le Substitut Jolyclerc, pour savoir si « en cas de prévarications ou délits commis dans les Prisons de la Conciergerie du Palais soit par les geôliers, guichetiers, prisonniers ou autres personnes, la poursuite en devait être faite par-devant les Officiers de la Sénéchaussée à la requête du Substitut du P. G. du Roi sauf l'appel en la Cour ; ou si cette poursuite était de la compétence immédiate de la Cour ; comme encore sur le point de savoir si la police de

[1] Arch. dép. du Rhône. Sénéchaussée. Ordre Public 1772-1774.
[2] A. N., X^{1b} 9767.

l'intérieur desdites Prisons... appartient immédiatement à la Cour pour être exercée par les Commissaires de la Cour visiteurs des Prisons et le P. G. de S. M. ou ses Substituts ; ou si, au contraire, cette police intérieure demeure comme ci-devant au Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Lyon ». A cette question nettement posée, la réponse est nette : considérant que l'attribution au C. S. du Palais emporte celle des Prisons, que le C. S. a commis un geôlier et reçu son serment, qu'il nomme chaque mois des Commissaires visiteurs, Jolyclerc demande un arrêt précis donnant pour la durée des présentes vacations la connaissance exclusive des délits et de la police au C. S., avec défense aux Officiers de la Sénéchaussée de s'en occuper « leur demeurant néanmoins permis de statuer ce qu'ils aviseront bon être en ce qui concernera les prisonniers qui se trouveraient détenus en vertu de leurs décrets ou jugements... sauf l'appel à la Cour s'il y échoit ». Le même jour, il y eut un arrêt conforme. Cependant, à ma connaissance, le conflit en resta là, soit que la Sénéchaussée ait été moins combattive, soit que la Cour, comme il arriva maintes fois, n'ait pas suivi l'ardeur de son jeune Substitut, car je n'ai pas retrouvé confirmation de cet arrêt après la rentrée, comme cela aurait dû régulièrement se faire [1].

Le règlement d'août 1771 avait déjà été complété en janvier 1772 [2] d'une façon curieuse. Le P. G., fort sagement, avait demandé avis aux Substituts et Procureurs fiscaux pour la fixation des sommes destinées aux aliments des prisonniers, notamment de ceux détenus pour dettes. N'ayant pas reçu toutes les réponses — ce qui trahit des habitudes de négligence invétérées — le P. G. se décida à requérir seulement pour Lyon, « en observant qu'attendu la plus-value considérable que les denrées de consommation nécessaire ont acquise dans les trois dernières années, la somme de 9 l. 6 s. par mois

[1] Il y eut aussi, et bien entendu, des plaintes du Consulat sur l'ingérence abusive et l'indulgence des Conseillers-Commissaires (A. M., BB. 363).

[2] A. N., X^{1b} 9765, 24/29 janvier 1772.

est insuffisante... en proportion de l'augmentation des denrées, dont le prix s'est accru d'un tiers environ ». Aucun prisonnier pour dettes ne sera reçu qu'il ne soit consigné 12 l. pour la nourriture d'un mois, « laquelle somme les geôliers remettront par parcelles audit prisonnier de jour en jour pour être employée à ses aliments ainsi qu'il avisera ». Même somme chaque mois ; si au bout de quinze jours la somme n'est pas payée, les prisonniers pour dette inférieure à 2.000 l. seront relâchés immédiatement ; pour les sommes supérieures ils se pourvoiront par requête[1]. La Cour rendit un arrêt conforme. Les prisonniers pouvaient d'ailleurs ne pas se contenter de si menues ressources ; nous savons[2] ce que leur coûtait une vie plus large par le relevé de ce que devait en mourant au geôlier le banqueroutier Peste Turenne. La journée lui était comptée 3 l. pour la nourriture, 1 l. pour la chambre et 5 s. pour une demi-livre de chandelle. Il était arrivé ainsi à devoir 2.481 l. 10 s., sur lesquelles il avait remboursé 1.152 l., ce qui prouve que les geôliers pouvaient faire des avances ; celui-ci, pour se couvrir des 1.329 l. 10 s. restant dues, obtint l'autorisation de faire vendre les effets du défunt.

Ces Prisons n'étaient pas très étanches ; sans parler des évasions ordinaires que, par exemple, la Sénéchaussée relève[3] les 10 mai, 30 juin, 15 juillet, 26 août 1772, etc..., il y en eut une qui fit grand bruit[4], celle de juillet 1771, qui fut précédée d'une révolte préméditée. Il semble qu'il y ait eu un peu d'affolement à Lyon : Flesselles écrivit à Bertin et à Monteynard, Secrétaire d'Etat de la guerre, mais oublia d'envoyer le signalement des évadés ; le Consulat écrivit de son côté ; les Ministres répondirent à tous ; le C. S., dont le P. G. avait effectivement

[1] On sait, par les plaintes du Consulat, qu'aux grandes fêtes le C. S. ordonnait l'élargissement des prisonniers pour dettes, en montrant une grande générosité.

[2] A. N., X^{1b} 9768, juin 1774.

[3] *Loc. cit.*

[4] A. N., O^1 563, f°s 205, 242, 285. V^1 622. Arch. dép. Rhône, C. 6., A.M., AA., 131, f°s 257 et seq.

prévu l'événement et demandé l'établissement d'un corps de garde, rejeta la faute sur le Consulat qui se défendit avec énergie. La vérité est qu'une partie de la faute doit retomber sur le Pouvoir central, la Chancellerie ayant renvoyé l'affaire à Bertin, qui la laissa traîner et conclut à la simple augmentation de la garde, alors que la révolte s'était déjà produite. Finalement ce fut le geôlier, que le Consulat avait d'autant plus violemment incriminé qu'il avait été nommé par le C. S. [1], qui paya les frais. Le 21 octobre [2], le P. G. remontra « qu'il n'est pas possible de confier plus longtemps la garde des Prisons de Saint-Joseph... au nommé B... qui, pendant le peu de temps qu'il en a été chargé, n'a pu ni les garantir des entreprises des prisonniers pour s'évader, ni maintenir le bon ordre qui doit y régner ». Il désigna un certain Claude Pasquier sur lequel on chargea, selon l'habitude, la Sénéchaussée de faire une enquête et qui prêta serment le 26 novembre « de bien et fidèlement observer les ordonnances et règlements pour le fait des Prisons et ne prendre plus grands droits que ceux qui lui seront taxés par le C. S... [3] ».

Cette affaire de la révolte vint envenimer une ancienne querelle entre les Cours lyonnaises et le Consulat, querelle qui devait durer longtemps, au sujet des bâtiments des Prisons [4]. C'était d'ailleurs une vieille affaire remontant au moins à 1765 [5] : tout le monde reconnaissait l'insuffisance des Prisons actuelles « mal construites et caduques », Tribunal, Gouvernement et Municipalité ; mais le Tribunal, ne considérant que l'intérêt de la justice, demandait la reconstruction immédiate aux frais de n'importe qui, le Gouvernement cherchait à les rejeter sur la Ville, et la Ville à les esquiver. En 1766, la Ville

[1] Arch. dép. Rhône. Sénéch. Ordre public 1769-1771, 19 juin 1771.
[2] A. N., X[1b] 9765.
[3] Même procédure pour la nomination d'un geôlier à Mâcon, *ibid.*, 20/27 août 1771.
[4] Cf. *supra*, p. 173.
[5] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 1094, f°s 23, 26, 35, 49 ; A. M., BB. 366, 22 juin 1769.

fut vaincue en théorie. Le C. S. trouva l'affaire toujours pendante, les premiers avertissements ne servirent de rien ; après les incidents de juillet-août 1771, il fallut aviser. La querelle, dont nous avons vu l'écho dans les doléances du Consulat, n'a pas grand intérêt pour nous, car le C. S. ne servit guère qu'à passer la mauvaise humeur, peut-être légitime, que la Ville n'osa pas faire sentir au véritable coupable, qui était le Roi, et ne joua qu'un rôle secondaire. En août 1771, il prit quelques mesures provisoires pour faire déguerpir des locataires habitant les bâtiments des Prisons, qui, de concession en concession, obtinrent de rester dans le *statu quo*, ce qui leur permit de fournir des outils aux prisonniers ; d'où nouvel arrêté d'expulsion, avec encore un délai, de sorte que l'affaire n'était pas terminée en juillet 1772[1]. Cependant des Lettres Patentes d'avril 1772 décidèrent les réparations et mirent les frais (18.000 l.) à la charge de la Ville qui protesta et, sachant comment les choses se passaient en pareil cas, assura qu'elle ne dépasserait pas cette somme[2]. C'est que l'affaire se compliquait du fait des exigences de l'Intendant et de la mauvaise volonté du Consulat. En juillet 1773, le P. G. proposa un arrangement[3]. En août 1773[4], on en était encore à la période des projets, car il s'agissait maintenant de reconstruire des Prisons sur l'emplacement de l'Hôtel de Fléchères, ce que le Consulat ne voulait pas, et de réparer celles de Saint-Joseph. Il y avait eu des conférences entre le Consulat, des Commissaires du C. S. et de la Sénéchaussée et Soufflot. L'affaire fut traitée d'ensemble par des Lettres Patentes[5] du 14 juillet 1773 fort peu claires, que le C. S. enregistra en vacations le 30 septembre, bien qu'elles lui eussent été envoyées le 23 juillet. L'affaire ne fut

[1] A. N., X^{1b} 9766, 29 mai 1772 et 7 juillet 1772.

[2] A. M., AA. 131, f°s 283 et 132, f°s 12 et 13.

[3] A. N., O^1 565. Il s'occupa jusqu'au bout de la question. Ce fut lui aussi qui demanda l'établissement d'une « maison de force » (A. N., V^1 623).

[4] A. M., BB. 341, 31 août 1773.

[5] L. P. du Roi qui ordonnent la reconstruction des Prisons de Lyon... (B. M., 117424.)

pas terminée pour autant: tout le monde y fut mêlé, même le Contrôleur Général; fin septembre 1774[1], à la veille de la disparition du C. S., on avait tout juste un devis malgré un nouvel arrêt du mois de juillet. La Municipalité, en dépit de l'alliance du Roi et du C. S., particulièrement facile avec la double qualité de Flesselles, opposait jusqu'au bout la force d'inertie; elle n'avait peut-être pas tous les torts, car, quand enfin il fallut céder, elle sut ce qu'il en coûta à la Ville de ces travaux qui légalement étaient à la charge du Domaine : 119.045 l. 17 s. 6 d. pour les Prisons provisoires et 364.894 l. 11 s. 9 d. pour les nouvelles[2] !

V

Une autre question que le C. S. trouva posée, fut celle des Collèges. La période héroïque avait suivi l'expulsion des Jésuites et s'était terminée par les Lettres Patentes du 29 avril 1763[3]. S'il faut en croire une réclamation bien postérieure d'un Professeur agrégé au Collège de Médecine[4], « la victoire des Oratoriens, qu'elles consacraient, était due à l'Archevêque Malvin de Montazet, conseillé entre autres par trois Officiers de la Sénéchaussée, dont le Président Charrier, qui fit partie du premier Bureau d'administration. En 1771, l'effervescence était calmée, bien que le moindre incident, soulevant la question de la propriété des bâtiments, fût immédiatement exploité par les deux partis, le Consulat et le C. S., appuyé ici, comme en plusieurs circonstances, par l'Arche-

[1] A. M., BB., 342, 29 sept. 1774.

[2] Rapport de Champagneux au Conseil Général de la Commune le 31 mai 1791 *ap.* A. Metzger et J. Vaesen, *Lyon en 1791*, p. 111 (B. M., 376687).

[3] Cf. dans la Bibliographie de Charléty les numéros 2571, 2, 3, 4 ; il y en a d'autres. Sur la portée de ces L. P. cf. Chabot et Charléty, *Hist. de l'Enseignement secondaire dans le Rhône de 1789 à 1900*, p. 3.

[4] J.-F. David, *Réclamations contre divers abus*, in-4°, 84 p. Lyon 1790, (B. M., 109760).

vêque ; les Officiers municipaux, membres du Bureau d'administration, finirent par ne plus assister aux séances. En 1772, en effet, des Lettres Patentes[1], reconnaissant qu'appartient au C. S., dans tous les Collèges du ressort, l'autorité ci-devant exercée par le Parlement de Paris, étaient venues mettre l'administration des Collèges en harmonie avec le nouvel ordre de choses. Conformément à l'article V de l'édit de février 1763, le Bureau dut être composé désormais de l'Archevêque président, le Premier Président et le P. G. du C. S., deux premiers Officiers municipaux, deux Notables, les Principaux ; l'Archevêque, absent, devait être remplacé par un ecclésiastique prenant séance après le P. G., ce qui me fait supposer, que dans ce cas, le Premier Président du C. S. présidait le Bureau ; en son absence, ce devait être le P. G. Parmi les Notables choisis, il y eut Charrier de la Roche (le père ou le fils).

Si donc des Officiers importants du C. S. contribuèrent à l'administration des Collèges, le Tribunal en corps n'eut à s'en occuper que rarement. En 1772 [2], il homologua une délibération du Bureau, relative à un emprunt. En 1773 [3], il ordonna des recherches dans le Greffe de la Sénéchaussée pour trouver des papiers laissés par les « ci-devant soi-disant Jésuites », qui étaient égarés. Enfin, en 1774 [4], il intervint dans une curieuse affaire d'administration. Il s'agissait du professeur de rhétorique du Collège Notre-Dame, excellent maître, mais mauvais caractère, qui avait déjà eu de graves difficultés au début de 1771 ; les plaintes recommencèrent en juin 1774 ; il y eut des interrogatoires et une enquête sur place, conduite avec, semble-t-il, peu de discrétion par Pulligneu ; les résultats détaillés ne se retrouvent malheureusement plus ; nous savons seulement que le coupable « a de nouveau mis le désordre

[1] L. P., concernant l'administration des Collèges (B. M., 125409).
[2] A. N., X^{1b} 9766, 29 avril/2 mai 1772.
[3] A. N., X^{1b} 9767, 17 décembre 1773.
[4] A. N., X^{1b} 9769, 23 août 1774 et pièce jointe.

dans le Collège en y fomentant un parti, non seulement entre les maîtres, mais même entre les écoliers, pour anéantir toute subordination envers le Principal et le Préfet; qu'il s'est même oublié jusqu'à se répandre en propos outrageants et menaçants contre ceux-ci ». En conséquence, par délibération unanime du 22 août 1774, le professeur fut destitué. En même temps on décida que Charrier de la Roche remettrait, à la rentrée de la Saint-Martin, le projet de règlement de discipline auquel il avait travaillé, pour qu'on l'examine et qu'on le présente à l'homologation du C. S. Le lendemain 23, le P. G. exposa l'affaire au C. S. et justifia la décision prise « ... Si des maîtres choisis pour former le cœur autant que l'esprit de leurs élèves s'oubliaient jusqu'à leur donner l'exemple de la révolte contre l'autorité supérieure, que deviendraient ces établissements précieux pour la Société? » Et, continuant, il découvrait la raison de sa communication : « Rien de plus essentiel que de fixer avec discernement les devoirs respectifs des différents instituteurs. » Le Parlement de Paris avait fait un règlement général et très détaillé en 1765, « mais quelque bien que promît cette uniformité, il était impossible qu'elle ne dégénérât et ne prêtât dans la suite à une infinité d'inconvénients. » Le Bureau des Collèges avait donc élaboré un règlement local dont l'auteur, indiqué ici par allusion, était Charrier. Au moment où on allait le reviser et le soumettre « à la sanction légale », était intervenu l'édit de février 1771, créant le C. S. Le Chancelier, consulté par le Bureau, avait répondu le 16 août 1771 que l'homologation devait être demandée au C. S., héritier sur ce point du Parlement de Paris, doctrine qui fut confirmée par les L. P. de janvier 1772. « A vous seuls, Messieurs, appartient depuis cette époque le droit de confirmer et de rectifier les délibérations des Bureaux des Collèges, et de fixer les règlements de Police et autres qui y sont nécessaires. Ce sera le premier objet d'ordre public dont le P. G. du Roi proposera à la Cour de s'occuper à la rentrée du Palais ; il n'en est pas de plus important. » En attendant, le P. G. demanda et obtint

l'homologation de la délibération du 22. Quant au règlement, qui aurait été si intéressant à connaître, on sait les événements qui l'empêchèrent d'être présenté en 1774 ; il ne me paraît pas qu'il ait été repris dans la suite.

VI

Héritier des Cours lyonnaises pour les Prisons, le C. S. avait donc été reconnu par le Roi, celui du Parlement de Paris pour les Collèges. Une autre partie de l'héritage fut plus contestée : ce qu'on appelait la « Grande Police », que nous avons vu déjà plusieurs fois le C. S. exercer et le Consulat lui disputer ; tous les Parlements l'exerçaient ; le C. S. fit comme eux, « à l'instar et à l'exemple du Parlement de Paris ». Il faut d'ailleurs remarquer que, si les Cours inférieures ne jouissaient pas, au moins théoriquement, d'un tel pouvoir, comme le C. S. de Clermont le rappela à la Sénéchaussée [1], d'autres autorités en abusaient ; et, par exemple, l'œuvre réglementaire du C. S. n'est rien à côté de celle qu'accomplit dans le même temps, en matière de métiers, approvisionnements, voierie, sécurité publique, hygiène, etc..., le Lieutenant Général de Police [2] ; et ce, sans aucune approbation du Conseil [3]. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les règlements de ce dernier ont un caractère plus général. Encore cette remarque n'est-elle pas toujours vraie.

C'était travailler dans le même domaine que le Consulat que de réglementer le port d'armes. Nous avons ici un des exemples, si nombreux alors, d'actions parallèles. Le 12 août 1772, il y eut une ordonnance du Consulat [4] « qui renouvelle les défenses de porter des armes prohibées, etc... » Le 21 août, il

[1] Le Griel, *op. cit.*, p. 159. En fait, d'ailleurs, elles en usaient.

[2] Voir par exemple dans le recueil factice (B. M., 116763-176897).

[3] On a vu cependant — et le Consulat en parle à plusieurs reprises — les démêlés du C. S. avec le Lieutenant de Police, Prost de Royer.

[4] B. M., 116779.

y en eut une presque sur le même sujet[1]. Mais, dans l'intervalle, le C. S. avait parlé en rendant, le 12 août, un long arrêt « qui défend le port d'armes et ordonne l'exécution des ordonnances sur le fait de la chasse[2] ». Le P. G. fit un long réquisitoire qui donne bien l'opinion moyenne des juristes d'alors sur cette question. Il rappela toutes les Ordonnances royales, interdisant le port d'armes de 1487 à 1728. « Le prétexte de la chasse, continua-t-il, est celui qu'on prend le plus souvent pour couvrir l'infraction des lois importantes sur cette matière, mais la chasse est un nouveau délit de la part de toute autre personne que les gentilshommes, les nobles, les privilégiés et les Seigneurs qui possèdent haute justice ou fief... Tout ce qui tient à l'observation de ces lois intéressantes pour la sûreté publique fait une partie essentielle de la Grande Police confiée aux Cours supérieures... Le P. G. du Roi, bien informé que la licence n'a plus de bornes sur l'abus du port d'armes et de la chasse, ne saurait se dispenser de requérir un règlement général... On voit fréquemment dans la ville de Lyon et dans les plus considérables du ressort de la Cour des particuliers sans titre ni privilège, même des gens de la lie du peuple, paraître en nombre avec des chiens et des fusils et l'attirail de la chasse. On les voit se répandre ensuite dans les campagnes, y chasser dans tous les temps même dans les terres ensemencées et dans les vignes chargées de leurs fruits, détruire les moissons, les vendanges, le gibier, faire violence aux paysans qui défendent leurs récoltes et commettre des excès de tout genre. La chasse n'est plus ce qu'elle doit être, un délassement honnête, réservé à la noblesse ; c'est l'occupation habituelle des artisans du plus bas étage et des paysans les plus pauvres ; c'est aujourd'hui un métier dont ils voudraient faire ressource pour leur entretien et qui, les détour-

[1] B. M., 116784.

[2] B. M., 116781 et A. N., X^{1b} 9766. Vers le même temps, le C. S. de Clermont rendit un arrêt dont l'intitulé semble conçu en termes à peu près identiques (Le Griel, *op. cit.*, p. 160).

nant au contraire des travaux utiles, les conduit à une misère affreuse. Des chiens, conduits par des chasseurs en troupe, causent les plus grands accidents dans les campagnes. L'affût, les lacets, les appâts, tous ces moyens sûrs et cachés pour détruire le gibier, ne sont plus les seuls que les braconniers emploient ; ils se montrent à force ouverte ; il n'est pas rare de voir des cohortes de gens armés, quelquefois masqués, entourés de leur meute, traverser les plus beaux champs et les ravager ; les choses en sont venues à un tel point d'impunité, que le cultivateur opprimé n'ose s'opposer à ces voies de fait, sans courir de risques pour sa vie, et que les gardes des chasses eux-mêmes ne sont plus en sûreté. » Ce tableau, vivement brossé, nous éloigne singulièrement de l'idée courante sur l'exercice du droit de chasse. Le Conseil rendit un arrêté sévère, défendant le port d'armes prohibées, d'armes aux gens masqués, d'armes à feu, épées, etc..., sauf aux ayants droit, défendant aux roturiers, etc..., de chasser avec armes et chiens, de prendre des œufs ou tendre des lacets et « de laisser sortir ou conduire en aucun temps hors de leur maison, dans les campagnes, aucun chien sans avoir au col un bâton transversal ou billot d'un pouce de diamètre et d'un pied et demi de longueur, attaché de manière qu'il tombe jusqu'en dessous du jarret », défendant enfin « à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, même aux Seigneurs chassant dans l'étendue de leur seigneurie, de chasser dans les terres ensemencées depuis que les blés sont en tuyaux et dans les vignes depuis le 1er mai jusqu'à la récolte ». La Cour assura un mode de publication énergique, en prescrivant la lecture le premier dimanche après la publication et chaque année le premier dimanche de Carême. L'interdiction de la chasse aux non-nobles était conforme à la loi et aux mœurs ; la répression des abus était louable, de même que la protection accordée à l'agriculture. Malheureusement[1], un inci-

[1] Peut-être y avait-il eu dès avant quelque difficulté ; car la Chancellerie répondit à Pulligneu qui lui avait écrit au sujet de cet arrêt. (A. N., V¹ 623.)

dent provoqué par un excès de zèle vint peut-être déconsidérer un peu cette mesure. Les abus avaient d'abord continué et il n'est pas impossible que les bourgeois de Lyon, qui aimaient à jouer aux soldats, aient pris quelque plaisir à narguer ces défenses. Quoi qu'il en soit, il y eut[1], le 20 septembre, deux procès-verbaux d'huissiers sur les ordres donnés la veille par Jolyclerc, ce qui est plus vraisemblable que la version du Consulat prétendant que le Substitut donna l'ordre par sa fenêtre. Les délinquants étaient les deux fils d'un apothicaire allant chasser avec un permis du Seigneur de Tassin et un maître fabricant, qui dit descendre de garde; le fait fut reconnu exact, et le P. G. écrivit de sa main l'ordre de rendre le fusil ; on en fit autant des autres, sans qu'il y ait eu lieu, comme le Consulat le prétendit plus tard, à la cassation de l'arrêt du 12 août, ce dont je n'ai trouvé trace nulle part. Mais bien entendu, il fit des gorges chaudes de l'aventure.

Le C. S. prit un autre arrêt intéressant l'agriculture. En juin 1774[2] le P. G. signala un curieux abus du droit antique de glanage : «... sous prétexte de donner retraite par charité à des mendiants, on a vu des personnes avides attirer ces sortes de gens en grand nombre, et ceux-ci désoler la campagne dans le temps des récoltes, dérober des javelles avant que les gerbes fussent liées, les porter dans les maisons où on leur donnait asile et gagner ainsi non seulement la nourriture et le logement, mais même un salaire promis pour prix de ces enlèvements. » Le C. S. défendit le glanage à d'autres qu'aux vieillards, enfants et indigents, le défendit hors de la paroisse et avant que les épis fussent liés, défendit encore de recevoir les glaneurs étrangers et leurs épis, le tout sous peine de confiscations et d'amendes prononcées au profit des pauvres par le Juge du lieu, condamnations exécutoires nonobstant opposition ou appel. C'est un but tout à fait analogue que poursui-

[1] A. N., X[1b] 9766, 20-30 septembre 1772.
[2] Arrêt du C. S. concernant les glaneurs, 21 juin 1774 (B. M., 124175).

vit indirectement un autre arrêt contemporain [1]. Le Ministère public signala en août 1774 qu'il y avait autour de Lyon des maraudes dans les vignes non vendangées, dont le produit était vendu à Lyon, ajoutant que « rien n'importe davantage que la conservation des biens de la terre ». Le C. S. autorisa l'entrée en franchise jusqu'à dix livres (sauf pour quelques espèces) avec un certificat des Officiers de justice ou du Curé, etc. : défendit de faire des entrepôts dans les faubourgs pour entrer les raisins en paniers séparés et établit des peines assez élevées, 100 l. d'amende, la confiscation et, s'il n'y a pas de domicile connu, l'emprisonnement.

Cette question des barrières de l'octroi avait déjà occupé une fois la Cour. Elle avait rendu, le 10 janvier 1772 [2], un arrêt « qui fait défense à tous gardes, employés, commis aux différentes portes de cette ville et autres d'exiger ou de recevoir des voyageurs, à titre de gratifications volontaires ou sous quelque dénomination que ce soit, aucune somme d'argent pour raison de la visite des équipages, malles, etc. ». Le P. G. avait dénoncé de regrettables abus : « des gens se disant gardes ou employés » exigeant aux barrières « différentes sommes d'argent plus ou moins fortes, suivant la qualité apparente de chaque personne ; des employés de la régie des fermes recevant de l'argent pour ne pas faire de visites ; des gens suivant les voyageurs aux hôtels et demandant une gratification pour leur avoir évité la visite », tous actes qui « ne sauraient être trop tôt réprimés... ils troublent l'ordre public dans la partie d'administration de Grande Police, sur laquelle la Cour a porté ses premiers regards et qui mérite toute sa vigilance ». On voit, par ces exemples, comment la Cour entendait ses pouvoirs et de quelle façon énergique et, dans l'ensemble — le principe mis à part — heureuse, elle en usait.

[1] Arrêt du C. S. concernant l'entrée des raisins dans la ville de Lyon, 24 août 1774 (B. M., 112277).
[2] B. M., 125407.

VII

C'est un droit bien voisin de celui de Grande Police qu'elle exerça dans ses interventions en matière de travaux publics. C'était une matière familière aux Parlements, en particulier à ceux de province. Le C. S. fut amené tout naturellement à en connaître par l'envoi de différents actes à enregistrer. Il s'occupa d'abord de l'affaire Morand; il s'agissait, on le sait, de construire un pont sur le Rhône à l'extrémité de la rue Puits-Gaillot, projet contrarié surtout par les Hospices, propriétaires du bac fonctionnant à cet endroit. Le Parlement n'ayant pas enregistré des Lettres Patentes sur arrêt du Conseil favorables à Morand, elles furent envoyées par « lettres de relief d'adresse » au C. S. le 24 octobre 1771 [1]. Malgré une aimable sollicitation de Morand, les choses n'allèrent pas toutes seules. Le P. G. déclara « qu'ayant formé opposition à l'obtention desdites Lettres Patentes[2], il se déportait de la connaissance de cette requête ». L'Avocat Général prescrivit une enquête et la communication des pièces au Consulat et aux Recteurs de l'Hôtel-Dieu pour avoir leur avis. Quelque louable que soit l'intention, il faut bien remarquer la singularité du procédé : voici une affaire réglée par le Conseil d'Etat et le Roi et, comme si de rien n'en était, le C. S. recommence une enquête complète, et personne ne protesta ! L'enquête s'ouvrit le 3 décembre par les soins du conseiller Ranvier de Bellegarde. Elle continua les jours suivants, avec un évident souci d'entendre tous les avis : il n'y eut pas moins de quinze dépositions. Mais elles présentent plus d'intérêt pour l'histoire — à faire — des travaux publics à Lyon que pour celle du C. S. ; de même la délibération embarrassée du Consulat, jadis partisan, mainte-

[1] A. N., X^{1b} 9765, il y a tout un dossier.

[2] C'était sans doute en qualité de propriétaire de la maison faisant actuellement l'angle de la rue Puits-Gaillot et de la place Tolozan.

nant adversaire du projet, et encore plus violent dans sa correspondance[1]. L'Hôtel-Dieu n'ayant répondu que par des chicanes et des injures, le 22 décembre, le Substitut Jolyclerc donna ses conclusions; elles étaient, selon son habitude personnelle, longues, impératives et minutieuses: l'essentiel est qu'il acceptait l'enregistrement si contesté, mais il ajoutait des prescriptions au sujet du tarif de péage qui sera « infixé » etc., aux barrières et bureaux, aux précautions à prendre pour assurer la solidité du pont et la sûreté de la navigation, ayant d'ailleurs soin de rappeler les « charges et conditions arrêtées... entre... Morand d'une part et... Pulligneu... P. G... Auriol, etc. ». La Cour enregistra le 23, mais d'une façon beaucoup plus brève et spécifia seulement, ce qui est bien conforme à son désir de contrôle, « qu'après que ledit pont sera parachevé, et avant que le passage en soit ouvert, il sera fait, sur les conclusions du P. G., un règlement pour déterminer la forme dans laquelle les droits de péage seront perçus et pour veiller à la sûreté des passagers sur ledit pont ». L'affaire n'était pas terminée: le 23 janvier 1772, le Bureau de l'Hôtel-Dieu protesta avec véhémence et fit opposition. Morand, de son côté, se plaignit des entraves mises à l'exécution de l'arrêt. Le C. S. essaya de jouer l'honorable rôle de conciliateur; Morand montra de la bonne grâce et, semble-t-il, de la bonne foi, paraissant tout attendre maintenant du C. S. L'Hôtel-Dieu ne répondit pas. Le 8 février 1772, la Cour, faisant droit aux demandes de Morand, nomma un expert d'office et autorisa les mesures provisoires, arrêt qu'elle maintint le 15, malgré deux requêtes tardives de l'Hôtel-Dieu. C'est là, sauf erreur, que s'arrêta le rôle actif, et utile, du C. S. dans l'affaire du projet Morand, qui entra bientôt d'ailleurs dans la voie des réalisations.

Il eut pareillement à s'occuper, vers le même temps, du

[1] A. M., AA. 131, f°s 283, 4, 6, 8. Pour la délibérationcomplète voir *ibid.* BB 339, 19 déc. 1771 ; l'opposition continua, BB. 340, 28 avril 1772.

projet Perrache [1]. Il le fit dans le même esprit et avec le même soin, montrant ainsi, dans ces grands travaux, un plus intelligent souci des intérêts permanents de la Ville que le Consulat ou l'Administration des Hospices. L'affaire lui fut apportée en novembre 1771 par Perrache lui-même, lassé, semble-t-il, de la mauvaise volonté du Consulat [2] ; il sollicita l'enregistrement d'un arrêt du Conseil et de L. P. Le 20 novembre, Pulligneu demanda une enquête et la communication aux Officiers municipaux et aux Notables, aux Seigneurs des terrains concédés et aux propriétaires de fonds intéressés. Le procédé de l'enquête fut donc repris, encore amplifié. Cependant Flesselles [3] avait à ce moment bon espoir que les choses s'arrangeraient promptement. Le 25 novembre, Ranvier de Bellegarde, qui est décidément bien « Conseiller en cette partie », commença l'enquête : il y eut treize déposants parmi lesquels de Harenc, le futur Conseiller du C. S., au nom du Chapitre de Saint-Just, Berthaud de Lavaur, Conseiller à la Sénéchaussée, Yon de Jonage, frère du Conseiller, approuvèrent pleinement le projet, tandis que Louis Charrier de la Roche, frère du Président, au nom du Chapitre d'Ainay, après une flatterie assez plate au C. S., fit des réserves. Il y eut encore d'autres consultations, mais il fallut une sommation impérative du C. S. au Consulat pour obtenir son avis [4] qui, donné le 14 décembre 1771, comptait simplement quatorze clauses nouvelles, auxquelles il suppliait « le C. S. d'avoir égard ». Le P. G., dans ses conclusions du 18, en renvoya assez dédaigneusement douze au Roi; pour la huitième et la neuvième, il les conserva avec de curieuses modifications : dans la huitième, qui a trait aux loyers des emplacements nécessaires aux chantiers et locaux provisoires, le Consulat demandait d'en fixer le prix ; le P. G. requit que « les adjudications générales ou particulières en (soient) faites

[1] A. N., X^{1b} 9765; il y a également tout un dossier, fort intéressant.
[2] Voir par exemple A. N., BB. 338, 23 et 27 janvier 1770.
[3] O^1 563, 24 novembre 1771.
[4] A. M., BB. 339.

de l'autorité des Officiers de police de cette ville, sauf l'appel au C. S. » ; dans la neuvième, le Consulat demandait, pour les rues nouvelles, une largeur minima de 40 pieds, et, pour les cours, 90 en ville, 72 en dehors, observant fort justement que « le peu de largeur de presque toutes les rues de cette ville fait connaître l'objet important de cet article qui a trait tant à la décoration de la ville qu'à la commodité des citoyens » ; le P. G., dans un esprit de taquinerie un peu mesquin, ramena la largeur des rues à 36 pieds pour les principales, 30 pour les autres et ne parla pas des cours. Le C. S., avec un grand esprit de modération, rendit l'arrêt d'enregistrement le 20 décembre, à charge de prendre des précautions pour les moulins intéressés, de présenter — tentative curieuse de contrôle financier — la soumission des membres de la Compagnie (ce qui fut fait le 9 janvier), renvoyant, pour les mêmes articles que le P. G., les Officiers municipaux au Roi et donnant à chacun acte de ses réserves. L'affaire, qui était réservée, on le sait, à de longues tribulations et une tragique destinée, se passa désormais en dehors de la Cour. Le C. S. s'occupa encore de diverses autres questions de travaux publics, comme l'affaire obscure de la démolition d'une chapelle du Saint-Esprit[1], où il semble bien qu'il ait lié partie avec l'Archevêque et le Chapitre d'Ainay[2] contre le Consulat, et celle de Rigod de Terrebasse[3] concernant le remaniement de la région comprise entre le pont de la Guillotière et l'actuelle place de la Charité, où il n'accomplit que les formalités ordinaires et n'eut pas davantage à intervenir, l'accord s'étant fait facilement entre le Consulat et le grand spéculateur.

La Cour s'occupa, toujours par la même occasion de l'enregistrement de Lettres Patentes, de questions d'édilité et de la

[1] A. M., BB. 363, f° 44, et AA. 132, f° 79.

[2] L'accord se fit, d'après ce qu'insinue le Consulat, par l'intermédiaire des deux frères Charrier de la Roche, le Président et le futur Evêque.

[3] A. N., X^{1b} 9765, janvier 1772, A. M., BB. 340, 18 janvier, 27 mai 1772, etc.

plus rebutante, celle du vidage des fosses d'aisances[1]. En quelques mots, voici l'affaire qui, la remarque une fois faite de cette extension de compétence du C. S., ne présente aucun intérêt doctrinal. Il y avait eu dès 1769 une convention entre le Consulat et Etienne Laboré. Celui-ci obtint des Lettres Patentes qu'il ne fit pas enregistrer au Parlement de Paris, mais qu'il présenta au C. S. le 20 mars 1772. La Cour ordonna une enquête qui fut menée par de Gérando en mai et comprit trente-deux[1] dépositions dont une tient trois pages et demie ; le Consulat, avec quelques réserves, donna son approbation. Le 4 juin, Pulligneu conclut à l'enregistrement avec une réserve désagréable pour le Consulat et cinq additions sur des points très précis, comme la forme des barriques et la profondeur des fosses. Il y eut, après ce réquisitoire, des difficultés provoquées par les propriétaires, les gens de Vaise, peut-être même le Consulat, contre lesquelles inlassablement Laboré se défendit en faisant des concessions et aussi des appels à « la protection et la faveur que des Magistrats éclairés et vertueux doivent à tous les établissements aussi visiblement utiles et avantageux ». Le Conseil ne rendit donc son arrêt que le 7 août, avec d'une part, la mention que L... n'aura pas un privilège exclusif[3], d'autre part, des clauses différentes de celles proposées par le P. G., mais avec une précision et une science pratique des détails que pourrait envier le Conseil municipal le plus zélé. Plus tard, les difficultés recommencèrent entre L... et le Consulat qui invoqua auprès du Parlement l'arrêt de « la Commission établie à Lyon » qui, validé avec tous les autres actes du C. S. par le Parlement en 1774, « forme pour le sieur L... une loi dont il ne

[1] Les pièces sont à A. N., X^{1b} 9765 et 6. A. M., BB. 337, 338, 340. B. M., 355510; l'affaire est extrêmement intéressante, dans le détail, pour l'histoire peu connue des travaux d'édilité à Lyon avant 1789.

[2] Le Consulat dit plus tard qu'on avait entendu environ cent cinquante personnes.

[3] Je ne crois pas qu'il faille généraliser cet exemple unique et en tirer une doctrine économique du C. S. contre les monopoles.

peut s'écarter... » Hommage posthume et involontaire de son pire ennemi à la sagesse avec laquelle le C. S., suivant les traditions des meilleurs Parlements, s'était occupé de la beauté, de la commodité et de l'hygiène de Lyon.

VIII

Enfin, et sans prétendre épuiser une énumération qui risquerait fort d'être indéfinie, il faut signaler encore une matière importante sur laquelle s'exerça l'activité réglementaire du C. S. : l'état civil, ce domaine quasi anarchique à force d'être soumis à trop d'autorités diverses : Eglise, Administration royale, Tribunaux. Ici le C. S. était l'héritier direct non seulement des Parlements, mais même de la Sénéchaussée qui, en 1765[1] — coïncidence amusante, sur le rapport de Pulligneu — avait ordonné l'exécution littérale de la déclaration royale de 1736 et l'apport aux Greffes des registres de baptêmes, mariages et enterrements. En 1773, le Conseil Supérieur de Clermont[2] prenait un arrêté dans le même sens. Celui de Lyon s'occupa de la question dès juin 1772[3] à propos d'un Curé de Couzon, interdit depuis quatre ans, qui avait conservé les registres curiaux et continuait à délivrer des expéditions[4]. Le P. G. l'ayant dénoncé ajouta : « Malgré la vigilance des Officiers des différents Bailliages et Sénéchaussées du ressort de la Cour, pour contraindre les Curés ... à apporter exactement le double de leurs registres aux Greffes, à la fin de chaque année, et à se conformer aux autres dispositions de la déclaration du

[1] Jugement de la Sénéchaussée... 1765 (B. M., 121663).

[2] Le Griel, *op. cit.*, p. 160.

[3] Arrêt du C. S... 16 juin 1772 (B. M., 125411. A. N., X^{1b} 9766).

[4] Conformément à l'arrêt du C. S. le curé remit le 26 juin les registres qu'il avait en sa possession et dont le desservant sollicita et obtint la remise le 11 juillet (Arch. dép. Rhône. Sénéch. Ordre public 1772-1774). Ce qu'il y a de piquant c'est que deux de ces registres, qui avaient été apportés antérieurement au Greffe pour un procès criminel, ne furent pas retrouvés.

Roi du 9 avril 1736 relativement à ces objets, plusieurs Curés ont négligé de s'y soumettre; il importe de leur rappeler ce qui leur est prescrit par cette loi, dont l'exécution est confiée à la Cour, comme une des parties les plus essentielles de la Police générale, qui lui appartient privativement et qui doit fixer son attention. » Les substituts devaient poursuivre les contrevenants. La Cour approuva. Cela ne suffit pas, paraît-il, car il y eut de nouveau un réquisitoire du 25 mai 1773 et un arrêt du 26 [1] ; il reconnut l'inefficacité du « règlement » de 1772 et le renouvela en précisant le mode de tenue des registres et de remise de l'un d'eux.

Mettre une conclusion à un chapitre si long et si discontinu serait pure parade. L'œuvre du C. S., en dehors de la juridiction ordinaire, se juge par elle-même ; on en voit la variété, la sage préparation, la modération ordinaire, l'utilité presque constante. Lui reprocher, au nom de nos idées contemporaines, son étendue serait vain, j'ai expliqué pourquoi; et, si l'on veut se dégager de l'intérêt purement local de ce chapitre, c'est là la plus solide conclusion à laquelle je voulais arriver — conclusion double, car elle porte sur l'inexistence de limites juridiques au pouvoir réglementaire des Cours Souveraines et sur l'assimilation théorique et pratique que le Conseil Supérieur de Lyon établit entre lui et les Cours Souveraines qu'il remplaçait.

[1] Arrêt du C. S..., 26 mai 1773 (B. M., 118417. A. N., X^{1b} 9767).

CHAPITRE IX

LE CONSEIL SUPÉRIEUR ET LES COMMUNAUTÉS

I. L'essai de réglementation générale et la défense de la compétence. — II. Tutelle, contrôle et réglementation. — III. Le contentieux.

I

Dans l'exercice de la Grande Police, comme dans l'œuvre plus générale de la réglementation, une question doit être réservée : celle de l'action du C. S. sur les Communautés d'arts et métiers. Mettre à part cette question, c'est montrer son importance et la place qu'elle a tenue dans les préoccupations du C. S.; c'est aussi s'accorder avec l'idée cent fois exprimée alors : Lyon est avant tout « une ville de commerce et de manufactures ». En cette matière, comme en tant d'autres, le C. S. voulut réglementer et établir son contrôle : il le fit d'une façon tout à fait générale, inquiétant ainsi les Communautés qui avaient bien des raisons pour désirer qu'on ne regardât pas de trop près leurs affaires, le Consulat qui tenait beaucoup à la police des arts et métiers et même le Gouvernement qui, suivant la pratique de Colbert, ne voulait pas se désintéresser des Communautés. Il est même étonnant que Flesselles n'ait pas arrêté cette démarche ; il ne put pas, en tout cas, empêcher l'échec qu'elle subit et qu'elle devait subir.

En août 1772[1], le P. G. exposa « qu'un des objets principaux

[1] Arrêt du C. S..., 22 août 1772 (B. M., 116785. A. N., X^{1b} 9766).

de l'ordre public est la bonne administration des Corps et Communautés, notamment de celles des arts et métiers, qui font la richesse de l'Etat par le commerce qu'elles procurent. Indépendamment de la police économique à laquelle ces Corps sont astreints et qui s'exerce, sous l'autorité de la Cour, par le premier Juge, il est du devoir des Magistrats supérieurs de veiller à ce qu'aucun des Corps de la qualité susdite ne contracte des engagements prohibés par les lois du royaume ». Il s'agissait de ce fléau destructeur des Communautés, les dettes, dont la double origine était la mauvaise gestion des deniers communs et les frais de procès, et dont le Gouvernement s'inquiétait sans cesse depuis le XVIIe siècle. Mais le C. S. résolvait sans hésiter un difficile problème de droit administratif et, si l'on peut parler ainsi alors, de législation ouvrière. Quelle était la nature exacte des Communautés? Si elles eussent été des associations libres, on aurait compris que l'autorité judiciaire surveillât l'application correcte de leurs statuts et même, à la rigueur, la bonne gestion de leurs deniers. Mais on sait de reste que les Communautés n'avaient rien d'associations libres; c'était beaucoup plutôt des Corporations, au sens germanique du mot; elles avaient, pour employer le langage moderne, la personnalité morale, mais une personnalité limitée par la volonté de l'Etat, leur tuteur naturel. On comprend donc que, si les litiges où la Communauté intervenait comme personne morale allaient aux Tribunaux de droit commun, les litiges proprement techniques à des Tribunaux spéciaux comme le Consulat en avait plusieurs à Lyon, les difficultés relatives à l'existence même et à la gestion des Communautés devaient ressortir à l'autorité administrative : c'était, d'ailleurs, la pratique courante depuis le XVIIe siècle, et les Intendants, en particulier, s'occupaient souvent des Communautés à ce point de vue. Qu'il y ait eu empiétements des Parlements sur tel ou tel point, c'est infiniment vraisemblable; mais de là à substituer à la surveillance du Gouvernement celle d'une Cour de justice, s'arrogeant elle-même ce privilège, il y avait loin. Le

P. G. continuait, cependant : « Le P. G. est informé que... plusieurs Communautés, ou sociétés d'artisans qui prennent le titre de Communauté sans l'avoir obtenu, font des emprunts, qu'elles sont même parvenues à faire homologuer par les Officiers municipaux des délibérations qu'elles ont prises à cet effet; la masse des engagements s'est accrue, et l'on doit craindre de les voir bientôt portés si loin, que les membres de ces Communautés cherchent à s'y soustraire par des émigrations qu'il est très important de prévenir. » Il demandait donc, pour être renseigné, la communication, sous trois mois, de l'état de situation de chaque Communauté, des pièces justificatives des articles de recette et dépense, de l'état des dettes, etc..., et, dès maintenant, la défense d'emprunter sans Lettres Patentes enregistrées. Le C. S. accepta, en spécifiant que les pièces seraient remises à Jussieu de Montluel, Conseiller en cette partie. La Cour, si elle réussissait, avait d'un coup établi son contrôle sur toutes les Communautés, c'est-à-dire sur la partie active de Lyon : plus que le Consulat peut-être, elle devenait maîtresse de la ville. Ce qu'il y a de très curieux, et que j'ai déjà remarqué, c'est que le Consulat ne fut pas assuré de suite qu'il pût y avoir un recours pour excès de pouvoir, admettant que, si le C. S. avait les mêmes attributions que les Parlements, il n'y avait rien à faire[1], ce qui me paraît très douteux. S'il faut l'en croire[2], il aurait été entraîné par le mémoire des Syndics de la Grande Fabrique contre l'arrêt du C. S. Cependant, à travers un mémoire postérieur[3], on aperçoit qu'à la fin de 1772 et au début de 1773 l'ensemble des Communautés n'est pas fâché de recourir à l'autorité du C. S. et de s'en servir contre le Consulat. Je pense plutôt que celui-ci avait pleinement reconnu que les dispositions de l'arrêt étaient « une entreprise contre le Consulat » et savait que l'affaire était en bonne voie à Paris. Au

[1] A. M., AA. 131, f° 301.
[2] A. M., AA. 131, f° 310.
[3] Requête au Roi pour les Syndics de tous les Corps de commerce de la ville de Lyon (B. M., 112266).

moment, en effet, où il recommandait à son porte-parole les derniers efforts, l'arrêt de cassation[1] était envoyé. Il y a un désaccord curieux entre l'intitulé et le corps de l'arrêt : l'intitulé met au premier plan la limitation au pouvoir d'emprunt des Communautés, « Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui, sans avoir égard à celui du C. S. de Lyon, renouvelle les défenses faites par les règlements aux Communautés d'emprunter sans y avoir été autorisées par Lettres Patentes dûment enregistrées »; l'arrêt lui-même est, au contraire, nettement dirigé contre les prétentions du C. S. et constitue sur la matière un arrêt de principe capital : « Le Roi étant informé que, quoique les Communautés d'arts et métiers de son royaume soient sous la protection du Conseil, que leur administration intérieure, inspectée immédiatement par les Juges de Police, soit soumise aux sieurs Intendants et Commissaires départis, qui en rendent compte à son Conseil, et au sieur Contrôleur Général des Finances[2], le C. S. de la ville de Lyon aurait rendu..., S. M. ne pouvant laisser subsister un arrêt qui tend à intervertir l'ordre qu'elle a jugé à propos d'établir pour l'administration des Communautés... », sur le rapport de Terray cassait l'arrêt du C. S. avec, à la fin, cette simple mention : « Et, cependant, renouvelle S. M. les défenses faites par les déclarations du 2 avril 1763 et 11 février 1764 aux Communautés d'emprunter sans y avoir été autorisées par L. P. dûment enregistrées. » Le C. S. était battu sur toute la ligne. Il n'insista pas; l'exemplaire de l'arrêt ne porte que l'ordre d'impression signé par

[1] 30 septembre 1772 (B. M., 125412).

[2] C'est exactement la même doctrine que pose un « arrêt du Conseil d'Etat »... du 13 juin 1774 (B. M., 116823) qui ordonne : « 1° que les Gardes-Jurés des différents Corps et Communautés des marchands et artisans du Royaume, ou tous autres préposés pour la recette et administration des revenus desdites Communautés, seront tenus d'en compter tous les ans pardevant les Juges de Police ; 2° qu'un double desdits comptes sera remis à l'Intendant, lequel l'enverra au Conseil avec son avis ; 3° fait défense auxdits Gardes-Jurés d'établir aucune cotisation et de percevoir aucun denier en provenant, à moins qu'ils n'y soient autorisés par arrêt du Conseil ou par ordonnance du Commissaire départi en la Généralité ».

l'Intendant le 23 novembre, ce qui est, d'ailleurs, un étrange délai, surtout étant donné que l'arrêt avait été envoyé dès le 30 septembre[1]; l'Intendant, sincèrement pris par sa double qualité, a-t-il hésité à publier cette humiliation faite à la Cour qu'il présidait ou, par une politesse d'ailleurs inutile, voulut-il attendre la rentrée de la Saint-Martin, c'est un des points importants dont j'ai dit que, faute des papiers de Flesselles, nous les ignorerions toujours.

Le Conseil du Roi était encore capable de condamner une erreur de doctrine, car il ne manquait pas de bons juristes ; il n'était pas en état de maintenir la pratique dans une voie correcte, car il aurait fallu un esprit de suite et une autorité que le Gouvernement avait définitivement perdus, s'il les avait jamais eus. Je ne crois pas que le C. S. ait fait le raisonnement en forme, mais il est certain que, vaincu dans son essai de réglementation générale, il se rattrapa, sans être jamais gêné, dans le détail. Avant tout, il dut défendre sa compétence, principalement contre le Parlement de Paris, auquel de mauvais plaideurs pouvaient être tentés de recourir. Généralement, cependant, les Lyonnais ne furent pas fâchés d'avoir la justice à domicile ; dès le début de 1772, la Grande Fabrique adressa un placet au Chancelier[2] pour demander que l'appel d'une sentence consulaire soit renvoyé du Parlement de Paris, où il est pendant, au C. S. Peut-être le détail de l'affaire expliquerait-il cette étonnante décision, mais la Chancellerie répondit, le 2 février, qu'il n'y avait rien à faire. Sans se lasser, les Syndics écrivirent à Bertin[3], qui répondit le 8 je ne sais quoi, et encore une fois, le 18 mars, au Chancelier, qui ne répondit pas. Le Parlement, de son côté, s'entêta : j'ai trouvé[4] un arrêt du 9 juillet 1773 par lequel il homologue, en y introduisant deux restrictions, d'ailleurs fort sages, des statuts de la

[1] A. N., O[1] 564.
[2] A. N., V[1] 624.
[3] A. N., O[1] 564.
[4] A. N., X[1b] 9760.

Communauté des mouliniers et teinturiers de fil... En marge, il y a une note manuscrite du Greffier du C. S. : « Que, l'homologation de cet arrêt n'ayant pas été accordée au C. S., cet enregistrement est nul. » Je me demande ce qu'il serait advenu le jour où une demande en justice aurait été appuyée sur un article de ces statuts.

Certains plaideurs, comme nous avons dit, pouvaient être tentés de retarder l'action de la justice en soulevant un conflit de compétence. Le plus bel exemple est fourni par l'affaire si curieuse des compagnons chapeliers[1]. Il y avait eu, en 1761 et 1762, des arrêts rendus contradictoirement au Parlement de Paris fixant le prix de la façon aux compagnons chapeliers ; la contestation était encore pendante en 1772 au Parlement, « dont la compétence ne souffre pas la plus légère difficulté », avoue, sans que je puisse comprendre ses motifs[2], le P. G. du C. S., en se bornant à dire que cette contestation n'a aucun lien avec l'affaire dont il s'agit. Cette affaire était la suite d'une grève des compagnons chapeliers qui finirent par rentrer. Mais « ils avaient formé le projet d'empêcher les compagnons chapeliers étrangers, qui venaient en cette ville pour y travailler, en les obligeant et forçant même de passer outre, par là se rendant maîtres de faire la loi à ceux chez lesquels ils travaillaient et avoir l'occasion d'insulter à tous propos la Communauté en général et ses membres en particulier. Une telle conduite étant contraire à la disposition des L. P. du 2 janvier 1749, à la subordination que doit naturellement l'inférieur à son supérieur, aux lois du royaume si sagement établies et à la liberté du commerce etc... », la Communauté des chapeliers a porté plainte, en 1770, au Consulat qui a commencé une information. Elle n'eut sans doute pas de suite, car « la Communauté, informée que les compagnons au lieu de rentrer dans

[1] A. N., X[1b] 9766, 21 août et 3 6 octobre 1772.

[2] Mon étonnement est encore accru par ce fait qu'en 1774, le C. S. empêcha le Consulat de faire un tarif pour ces mêmes ouvriers et prétendit s'en occuper, cf. *supra*, p. 181.

leur devoir continuaient leurs cabales et qu'ils avaient porté les choses au point d'empêcher les compagnons de cette ville, qui n'avaient pas payé les droits de cabale qu'ils s'étaient imposés, de se placer dans les autres villes du royaume, se vit obligée de reprendre ses poursuites ». Elles aboutirent, le 2 juin, à des décrets de prise de corps, ajournement personnel, etc... contre neuf compagnons, dont la majorité se pourvut au C. S. qui mit à néant l'appel le 18 juillet. Trois des accusés se pourvurent alors au Parlement de Paris qui se hâta de les recevoir appelants par arrêt du 11 août. La Communauté s'adressa au C. S. dont le P. G. estima « qu'il y a lieu d'ordonner que, sans s'arrêter audit arrêt du Parlement... lequel sera déclaré de nul effet comme incompétemment rendu par distraction de ressort, l'arrêt de la Cour du 18 juillet sera exécuté » ; défense serait faite de poursuivre ailleurs qu'en la Cour à peine de 3.000 l. d'amende et au Greffier d'obtempérer à l'arrêt du Parlement à peine d'interdit. La Cour accepta et compléta même ces dispositions. Cette fois le Parlement insista et, sollicité sans doute par les mêmes personnages, rendit un arrêt le 24 septembre. Derechef, le 3 octobre, l'organe du Ministère public à Lyon prit la parole, exposa toute l'affaire et se contenta de dire qu'il était démontré « jusqu'à l'évidence » que le C. S. était seul compétent, qu'il n'y avait aucune connexion entre cette affaire et celle pendante au Parlement, qu'il n'y avait là qu'une diversion des compagnons pour créer un conflit de juridictions. Il requit donc de nouvelles et sévères défenses et le prononcé de l'amende. Le 6, la Cour le suivit, sauf, dans une pensée sans doute d'humanité, pour l'amende.

L'indécision sur la compétence en pareille matière multipliait évidemment les chances de conflit. Voici un cas où j'avoue ne pas comprendre pourquoi il n'en éclata pas un : alors que la Communauté des maîtres et marchands orfèvres avait demandé[1] d'elle-même au Chancelier que le C. S. prît

[1] A. N., V[1] 622.

connaissance de ses contestations pendantes lors de la suppression de la Cour des Monnaies de Lyon, celle des tireurs et affineurs d'or, dans une querelle interminable et obscure avec certains de ses membres, ne dit[1] pas un mot du C. S., s'adressa après des hésitations à la Cour des Monnaies de Paris, qui commit pour l'enquête les Juges-Gardes de la Monnaie de Lyon et alla jusqu'à affirmer qu'il n'y avait pas eu d'élections en 1772 « parce... qu'il n'y avait point à Lyon d'Officiers devant lesquels les nouveaux élus fussent dans le cas de prêter serment ». Le C. S. ne dit rien : il faut croire que cette Communauté, de son propre aveu, échappait à sa juridiction[2]. Cependant elle n'était pas hors du droit commun, comme le montra bientôt une nouvelle affaire, suite de la précédente, qui aurait pu amener un conflit autrement grave. Un arrêt du Conseil[3], vu les nombreux procès et la situation détestable de la Communauté, estimant qu' « il faut régler dans un Tribunal souverain les contestations pendantes et celles à venir jusqu'à la liquidation » des dettes, évoqua tous les procès et les renvoya « par-devant le sieur Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Lyon, pour, avec tels Officiers ou gradués qu'il voudra choisir en nombre requis par les ordonnances, juger souverainement et en dernier ressort toutes lesdites contestations... », l'Intendant pouvant « subdéléguer un Rapporteur et commettre un Procureur du Roi et un Greffier à la Commission » et ayant un pouvoir extrêmement étendu pour tous règlements, arrangements, vérifications et contrôle ultérieur ; l'arrêt ajoutait que, s'il y avait contestation à son sujet, le Roi s'en réserverait la connaissance, « icelle interdisant à toutes ses Cours et autres Juges ». C'était, avec la

[1] B. M., 369266, 369279, 369280.

[2] La question était si peu claire qu'il y eut, en 1777, au sujet de la même Communauté, un conflit entre le Consulat et la Cour des Monnaies, que celle-ci et le Conseil d'Etat prétendirent trancher dans deux sens différents. (A. M., Inv. Chappe, VI, p. 45 et 46, nos 40 et 42.)

[3] Arrêt du Conseil d'Etat..., 2 août 1773 (B. M., 118419).

modalité particulière de la Commission, l'application de la doctrine gouvernementale que nous avons vue exposée naguère; c'était par là même une décision contraire aux prétentions qui, bien que condamnées, n'avaient pas été abandonnées dans la pratique par le C. S. Allait-on voir entre celui-ci et l'Intendant éclater le conflit évité jusque-là? Flesselles écarta cette éventualité avec infiniment d'esprit[1]: il composa la Commission des deux autres Présidents du C. S., de douze Conseillers dont l'un fut rapporteur, de Palerne de Savy comme Procureur et, comme Greffier, de Delhorme, un des Greffiers de la Cour.

II

Ayant ainsi, dans la mesure du possible, défendu sa compétence, le C. S. — sans aucune doctrine apparente, et sollicité souvent par les intéressés eux-mêmes — se trouva entraîné dans la voie de la règlementation. Tout d'abord le C. S. homologua les réglements des Communautés. Les exemples sont innombrables : dès juin 1771[2], les Maîtres-Gardes de la Communauté des maîtres et marchands en bas de soie présentent une délibération, etc... homologuée déjà au Consulat. Le 9, le P. G. met son visa; Ranvier de Bellegarde fait le rapport; le 11, « le C. S. a homologué et homologue... » et ordonne l'impression et publication. La même formalité se reproduisit si souvent que j'ai renoncé à compter seulement les homologations. Parfois, ce ne sont pas des règlements généraux — dont l'étude serait facile et intéressante pour la connaissance de la vie économique à Lyon — qu'on présente au C. S., mais une délibération particulière. Ainsi font, en juillet 1771[3], les

[1] Voir un procédé analogue, *infra*, p. 324.
[2] A. N., X^{1b} 9765. Arrêts et règlements concernant la manufacture et fabrique de bas..., p. 117 (B. M., 357011).
[3] A. N., X^{1b} 9765.

benniers-boisseliers qui, pour rembourser une dette, ont établi un rôle de répartition que le Consulat a approuvé ; « la Communauté ne doute pas que chaque membre ne s'empresse à exécuter le parti qui a été choisi et qu'il ne soit charmé de se libérer aussi aisément » ; mais pour plus de sûreté elle demande « l'attache du C. S. » qu'il lui accorda.

Mais bientôt, l'esprit de réglementation apparut, d'abord, comme nous avons vu maintes fois, chez les membres du Parquet. Ainsi, en août 1771 [1], les maîtres et marchands boulangers demandèrent l'homologation d'une délibération et d'une sentence consulaire relatives aux apprentis et en outre la prorogation du délai accordé ; le P. G. prétendit les renvoyer devant le Consulat avec appel devant la Cour, qui serait ainsi dernier juge ; mais elle ne le suivit pas et raya la réserve sur la minute. Ce mode d'activité ne s'arrêta pas même en temps de vacations [2], bien qu'il semble qu'on aurait pu attendre la rentrée. Il s'appliqua aussi bien en dehors de Lyon qu'à la ville : j'ai noté par exemple l'homologation, en mars 1773 [3], des statuts et règlements des boulangers de Montbrison, qui avaient été homologués « provisoirement » par le Lieutenant Général de Police de cette ville en 1755, ce qui prouve en passant que les Communautés, qui n'avaient pas été pressées de solliciter l'homologation du Parlement de Paris, sollicitaient volontiers celle moins coûteuse et moins lente du C. S. de Lyon. Elles y tenaient même tellement qu'elles cherchèrent à surprendre la Cour. Dès les premiers mois de l'existence du C. S. [4], la Communauté des maîtres tailleurs d'habits de Mâcon présenta à son homologation des statuts qui, après, semble-t-il d'après les dates, une légère hésitation, la reçurent le 12 juillet. Le 2 août, la Communauté les présenta au Bailliage de Mâcon ;

[1] A. N. X^{1b} 9765.
[2] *Ibid.*, 9/10 octobre 1771.
[3] A. N., X^{1b} 9767, 3/4 mars 1773.
[4] A. N., X^{1b} 9765, aux dates indiquées dans le texte, et, pour la fin, B. M., 116767.

cette interversion de l'ordre normal fut vite expliquée : le Procureur du Roi, à une requête analogue du début de l'année avait, averti par des dissidents, répondu en relevant le défaut de Lettres Patentes et en formant opposition « à ce que les maîtres tailleurs se qualifient Communauté et en exercent les droits avant d'avoir obtenu lesdites Lettres ». Le Tribunal ordonna l'envoi au C. S. des pièces qui ne lui avaient pas été présentées. Le P. G. loua fort son Substitut de Mâcon et, oubliant la légèreté avec laquelle il avait conclu à l'enregistrement de statuts non accompagnés de L. P., fit cet excellent exposé juridique : « La Cour ne saurait tolérer que des particuliers s'unissent à leur gré en corps de Communauté, sans Lettres Patentes qui les y autorisent[1], et que sous cette qualification illégale ils établissent et perçoivent des impositions, dont le produit n'est ordinairement employé qu'à des frais de repas : ces associations ont encore cet inconvénient plus considérable, elles donnent la facilité d'emprunter, dont les Maîtres-Gardes et Syndics ont presque toujours abusé. Aussi les Cours ont-elles prohibé avec attention les unions en Corps, Communautés ou Confréries toutes les fois qu'elles en ont reconnu dont l'existence n'était pas légalement établie. » Le P. G. se porta donc tiers-opposant à l'arrêt du 12 juillet, demanda que la prétendue Communauté se pourvût de L. P., etc..., et, profitant de l'occasion pour faire jouer un rôle actif à l'autorité judiciaire, demanda que les Officiers de justice de Mâcon puissent nommer provisoirement deux Maîtres pour faire les visites domiciliaires « sans néanmoins que lesdites visites puissent être faites autrement qu'ensuite d'une permission du Magistrat premier en ordre et du Substitut du P. G. audit Bailliage ». Mais, comme plus d'une fois, le Conseil, que présidait Flesselles, refusa de suivre son Procureur dans cette voie

[1] Il ressortirait logiquement de ce principe que la non-existence de Communautés serait la règle générale et leur existence, l'exception créée par une disposition expresse ; on sait comment dans la pratique — et plus par esprit fiscal que par idée théorique — la proposition s'était trouvée renversée.

dangereuse et se contenta, le 5 février 1772, d'exiger les L. P. avant un enregistrement valable et de rendre, comme on lui avait demandé, son arrêt commun à tous les artisans de Mâcon dans le même cas. Mais désormais la Cour se méfia, et j'ai relevé plusieurs cas où elle renvoya de « prétendues Communautés » à se pourvoir de L. P. avant tout enregistrement de leurs règlements.

D'autres Communautés, plus adroites, cherchèrent, s'étant mises d'accord avec la loi, à utiliser au mieux de leurs intérêts cette tendance à la réglementation. Au début de 1772[1], la « Communauté des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes », demanda, en un langage louangeur et fleuri, l'homologation de ses statuts et ajouta qu'elle espérait profiter « d'une augmentation de privilèges accordée aux maîtres perruquiers de Paris par des L. P. du 22 juillet 1771 », sollicitant avec sérénité l'homologation, à son usage, des trois premiers articles dirigés en particulier contre les filles pratiquant la coiffure des femmes. Le P. G. ne fit même pas allusion à cette prétention trop évidemment antijuridique et le C. S. la rejeta expressément le 21 février. Il fut moins sévère dans un autre cas. Il semble y avoir eu à Lyon, à ce moment, une campagne des marchands en magasin contre les colporteurs. Les marchands verriers et faïenciers firent homologuer[2], le 29 février 1772, une ordonnance consulaire du 19 juillet 1769, interdisant le colportage de leurs articles. Les marchands merciers, joailliers et « clincailliers » *(sic)* prirent une autre voie. Ils présentèrent[3] une requête exposant que « ... des gens sans aveu et surtout les Juifs achètent et revendent à cri public et par la voie de la loterie des marchandises volées, à faux titre, faux poids et fausse mesure, tandis que les boutiques et magasins des véritables marchands sont déserts ». Les marchands ont obtenu une sentence du Prévôt des Mar-

[1] A. N., X^{1b} 9765, 21 février 1772.
[2] Arrêt du C. S. (B. M., 114091).
[3] A. N., X^{1b} 9765, 28 février/5mars 1772.

chands, en février 1769, qui a produit quelque effet, puis est tombée en désuétude, « surtout par la tolérance d'Officiers inférieurs ». Ils ont donc cru « devoir recourir à l'autorité du C. S., chargé spécialement de tout ce qui intéresse la foi publique et la sûreté du commerce ». C'était un appel à la réglementation ; la Cour l'entendit : après une vague réserve du P. G., elle rendit un arrêt conforme à la demande, renvoyant en grande partie à l'ordonnance de 1769, mais y ajoutant ; elle termina, dans un haut esprit d'équité, en laissant un délai de quinze jours à dater de l'affichage, sans doute pour permettre aux revendeurs de bonne foi d'écouler leur marchandise. Cette fois c'était bien un arrêt de règlement.

C'est ainsi, encore une fois, que, par une transition insensible, le C. S. fut amené, et parfois comme entraîné, à jouer vis-à-vis des Communautés le rôle de tuteur Il faut, d'ailleurs, reconnaître qu'il chercha à le faire dans leur intérêt. Les deux fléaux des Communautés étaient les procès et les dettes. Le C. S. essaya de les combattre. Les menuisiers et ébénistes ayant demandé[1] l'homologation d'une délibération déjà approuvée par le Consulat, le P. G. réclama d'abord l'apport d'un état de situation ; puis, l'ayant examiné, il accepta l'homologation, à laquelle la Cour ajouta sagement : « ... Comme encore à la charge que les Maîtres-Gardes ne pourront se faire autoriser, par délibération de leur Communauté, à soutenir aucun procès qu'au préalable ils n'aient pris une consultation de deux anciens Avocats qui décident si la Communauté a intérêt de soutenir le procès dont il s'agit. » C'est l'Avocat-Conseil obligatoire. Ailleurs la modalité change, mais l'idée est la même ; les Maîtres-Gardes des teinturiers et mouliniers de fil, toile et coton[2] « ne pourront intenter ni suivre aucun procès qu'ils n'y aient été autorisés par délibération de leur Communauté, assemblée au nombre des deux tiers au moins de ceux qui la composent ».

[1] A. N., X^{1b} 9767, 8 juin/5 juillet 1773.
[2] A. N., X^{1b} 9767, 7/23 février 1774.

Quant à la liquidation des dettes des Communautés, c'était œuvre plus difficile dont, depuis Colbert, le Gouvernement se préoccupa, sans succès. Ici encore, le C. S. observa une gradation. D'abord, les cafetiers, limonadiers, etc., ayant demandé[1] homologation provisionnelle de statuts non encore patentés, le P. G. accepta, « se réservant de requérir ce qu'il croira le plus expédient pour parvenir à la liquidation des dettes des suppliants ». Avec les perruquiers[2], le C. S. alla plus loin et demanda, avant d'homologuer une délibération, une réunion devant un Echevin, en présence du Substitut du P. G. au Consulat, pour délibérer sur la liquidation de dettes, et une reddition de comptes. Tout cela était encore vague ou modeste; le C. S. prit une tout autre attitude, conforme aux prétentions qu'annonçait son arrêt général, dans l'interminable affaire des poulaillers-rôtisseurs[3] qui, commencée au printemps de 1772, ne fut achevée que fin 1774. Dès mai 1772, avant d'homologuer une délibération relative à un emprunt, la Cour, sur réquisitoire du P. G., demanda l'état des revenus, dettes et charges de la Communauté, accompagné des titres actifs et passifs; en attendant la production de L. P., également réclamées, on accorda un sursis à toutes poursuites pendant trois mois. Les choses n'avancèrent pas. Fin novembre, les L. P. n'étaient pas encore produites; le P. G., évidemment indisposé, requit de « déclarer nulles et de nul effet tant ladite délibération que l'ordonnance du Consulat qui l'a homologuée; faire défense à ladite Communauté de prendre, à l'avenir, de pareilles délibérations et aux Officiers du Consulat d'en ordonner l'exécution pour des emprunts quelconques de la part des Corps et Communautés de marchands et artisans, sans y avoir été autorisés par L. P. dûment enregistrées; ordonner que les suppliants se retireront devers S. M., pour en impétrer qui leur

[1] A. N., X^{1b} 9766, 16 juin/30 juillet 1772.
[2] A. N., X^{1b} 9766, 19/25 février 1773.
[3] Les pièces sont aux A. N., X^{1b} 16/20 mai 1772, 30 novembre/1er décembre 1772; X^{1b} 9767, 1/2 mars 1773, 24 avril; A. M., AA. 132, fos 92 et 111.

permettront d'emprunter la susdite somme de 6.500 liv.[1]. » C'était une vengeance spirituellement juridique de l'arrêt du Conseil d'Etat, rendu deux mois auparavant, sur les instances du Consulat. Mais bientôt la Cour allait passer à l'offensive. En mars 1773, l'affaire traînant toujours, la Cour décida une réunion de la Communauté en présence d'un Conseiller et du P. G., pour délibérer sur la liquidation des dettes. L'assemblée fut tenue le 24 avril et ne satisfit pas l'unanimité, car trois Maîtres se retirèrent en refusant de signer et de donner les motifs de leur refus. C'est probablement à cette assemblée que le Consulat, furieux, fit allusion plus d'un an après, à moins que — ce qui n'est pas impossible — il y en ait eu une autre dans l'intervalle. Il avait fallu, en effet, obtenir sursis après sursis, et les dettes n'étaient toujours pas liquidées. Les Commissaires du C. S. auraient établi un rôle de répartition en trois classes qui fut homologué par un arrêt de la Cour dans l'été de 1774, arrêt qui ordonnait « que le Trésorier nommé pour recevoir le produit de cette imposition ne pourra en faire aucun remboursement ni paiement quelconque que sur des mandats délivrés par les Syndics et Adjoints de cette Communauté et visés par le Commissaire-Rapporteur et le P. G. ». Le Consulat prétendit que cet arrêt allait directement contre l'arrêt de cassation du 30 septembre 1772, et on doit reconnaître que, si le libellé qu'il en donne est exact[2], ce contrôle allait bien contre la doctrine gouvernementale. Le Consulat demanda la cassation de l'arrêt et du rôle, le renvoi de la Communauté devant lui pour une nouvelle délibération qui serait ensuite approuvée par le Roi, « avec nouvelle et itérative défense au C. S. de s'ingérer dans l'administration intérieure des Communautés, si ce n'est dans le cas d'appel des

[1] Un nouveau délai de trois mois fut accordé « à la charge toutefois par les suppliants d'acquitter aux échéances les intérêts des capitaux qui forment ledit engagement ». Le délai dut être encore prorogé dans la suite.

[2] Je n'ai pas retrouvé l'arrêt, mais cela n'a rien d'étonnant, puisqu'il y eut une procédure de cassation après la disparition du C. S.

sentences des premiers Juges ». Le C. S. disparu, le Conseil d'Etat donna raison au Consulat en cassant l'arrêt vers la fin de l'année.

Mais, ce qui achève de peindre l'incohérence du Gouvernement en cette matière, c'est que ces droits qu'il empêchait la Cour de prendre, il les lui donna un jour, et aussi complets que possible. Ce fut dans l'affaire de la Communauté des tailleurs d'habits[1]. La situation de cette Communauté devait être particulièrement compliquée quand le Roi, en 1760, la renvoya devant l'Intendant, assisté d'une Commission, qui fut prise parmi les membres de la Sénéchaussée. Cette Commission ne s'était sans doute pas beaucoup hâtée, car en 1771 ce travail n'était pas achevé. La Communauté demanda alors, pour plus de commodité, que l'attribution fût renvoyée au C. S., dont la plupart des membres avaient été mis au courant, quand ils étaient à la Sénéchaussée. Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 1772 donna pleine satisfaction aux requérants en renvoyant toutes leurs affaires privativement au C. S., « avec faculté... de faire tels règlements et arrangements et d'accorder telle surséance qu'il conviendra, d'augmenter les droits de maîtrise et de chapelle, même d'ordonner sur tous les membres de ladite Communauté, à proportion de leur travail et de leurs facultés, l'imposition qui sera jugée nécessaire pour l'extinction des dettes de ladite Communauté ». C'étaient là des pouvoirs aussi étendus que possible, semblables à ceux qui avaient été accordés autrefois à l'Intendant. Qu'on remarque bien la différence entre la situation du C. S. et celle de la Commission; celle-ci n'était qu'une émanation du pouvoir de l'Intendant qui restait le tuteur légal de la Communauté, tandis que, en absolue contradiction avec la doctrine exposée un peu plus tard, cette tutelle est entièrement confiée au C. S., plus complète que n'en eut jamais aucune Cour de Justice. J'ignore malheureusement l'usage qu'en fit d'abord le

[1] A. N., X^{1b} 9760, et B. M., 114094.

C. S. Je n'ai retrouvé qu'un arrêt du 22 décembre 1772, enregistrant un règlement qui l'avait déjà été par le Parlement en 1767. Mais le 28 janvier 1774, se fondant sur l'arrêt du 23 janvier 1772, la Cour donna à la Communauté un véritable règlement : elle évoquait toutes les affaires relatives à la liquidation des dettes, approuvait l'œuvre de la Commission, entre autres un règlement assez sévère de 1762, cassait en passant, comme rendue par incompétence, une sentence de la Sénéchaussée, exigeait le dépôt des titres des créanciers et des comptes, avec pièces de comptabilité, pour l'apurement définitif devant un Conseiller-Commissaire, en présence du P. G.; quand on aura ainsi tous les éléments d'information, « il sera pourvu par la Cour aux moyens les plus propres pour parvenir à la liquidation des dettes »; en cas d'insuffisance de l'actif, entre autres moyens, on demandera à chaque Maître-Garde, avant d'entrer en exercice, la somme de 1.500 l., pour acquitter les dettes urgentes et privilégiées, qui sera remboursée à la fin de leur régie (c'était le système employé à l'Hôtel-Dieu), etc... La Cour, on le voit, avait pris au sérieux le mandat qu'elle avait reçu.

III

Elle était arrivée à un résultat analogue, quoique plus modeste, par une voie plus ordinaire : le jugement des nombreux procès qu'engageaient ou soutenaient les Communautés. Une des espèces de contestations les plus fréquentes est celle relative à la perception des droits. Le Conseil jugea en cette matière l'appel d'une sentence consulaire dès le 10 mai 1771[1]. Un excellent exemple de ces sortes de procès avec les interventions qu'ils entraînent nous est fourni par l'affaire, ou plutôt les affaires de la « Communauté des Maîtres traiteurs,

[1] A. N., X^{1b} 9765.

cuisiniers, aubergistes de la ville et des faubourgs de Lyon[1] ». Cette malheureuse Communauté avait 33.413 l. 18 s. 6 d. de dettes, dont la plus ancienne remontait à 1744. Elle s'était déjà adressée, en 1769 et 1770, au Parlement de Paris, qui, en dernier lieu, par une délégation singulière, attribua pour cinq ans à la Sénéchaussée la connaissance de toutes les affaires de la Communauté. Celle-ci ayant pris, en mai 1771, une délibération portant une imposition de 15 à 25 sols, la fit homologuer par le Tribunal le 15 juin ; puis, elle demanda l'homologation de cette sentence au C. S., qui la donna sans difficulté le 18. La Communauté n'avait, sans doute, pris tant de précautions que parce qu'elle se sentait menacée. Quelque temps après, en effet, « quinze débitants en vin de Lyon, faubourgs et Brotteaux », adressèrent à la Cour une requête extrêmement intéressante. « Les Magistrats gémissent depuis longtemps de voir les Communautés de cette ville débitrices de sommes considérables, abus qui provient de la mauvaise gestion de leurs Maîtres-Gardes et du despotisme qu'ils s'arrogent dans les Communautés à l'aide de quelques particuliers qui leur sont dévoués ; le moment heureux est arrivé où, grâce à l'équité et aux lumières de Nosseigneurs les Magistrats qui composent le Tribunal supérieur, cet abus doit cesser ». Ils exposaient l'affaire à ces nouveaux défenseurs des petits commerçants, faisant remarquer que, l'imposition portant sur le vin consommé au local commercial, les gros traiteurs n'y participent que peu « et font un profit considérable sur les repas qu'ils donnent et qu'ils font porter en ville ». Mais sur quel fondement juridique s'adresser directement au C. S.? « Les suppliants pourraient s'opposer à l'homologation de cette nouvelle délibération, mais cette opposition donnerait lieu à des frais à la Sénéchaussée qu'ils ont intérêt à éviter; outre que le C. S. a la police générale et primitive de toutes les Communautés de cette ville, ainsi que le Parlement l'avait... » Ils demandaient

[1] A. N., X[1b] 9765, 6, 8, aux dates indiquées.

donc que le C. S. se fasse remettre les pièces, offrant « de payer la somme qui sera ordonnée par le Tribunal supérieur pour la contribution à l'acquittement des dettes..., parce qu'ils se flattent que ladite somme sera proportionnée à leur état, biens et facultés... ». De plus en plus radicaux, ils demandaient d'assigner au C. S. les Maîtres-Gardes pour faire cesser l'imposition de 15 s., invitaient la Cour à défendre l'augmentation de 10 s., à arbitrer la somme que chaque Maître paiera et à désigner un dépositaire pour les fonds, avec l'obligation de rendre des comptes. Il était difficile de faire un appel plus net à la réglementation et au contrôle du C. S. On comprend que celui-ci se soit laissé entraîner vers le même temps à l'arrêt que nous avons étudié au début de ce chapitre. Ici, dédaigneux de l'arrêt du Parlement et du sien propre, il donna acte de l'opposition et permit d'assigner. L'affaire suivit son cours, les opposants reçurent une première satisfaction, car la Communauté dut produire les pièces entre les mains du Rapporteur, le Conseiller de Nervo. La Communauté s'adressa alors au C. S., se lamentant de ce que, par l'opposition de « quatre ou cinq brouillons », la perception restât en suspens, les autres profitant d'un délai pour se mettre en règle, tandis que des créanciers voulaient poursuivre la Communauté, sans attendre la décision du C. S. ; elle demandait donc une défense de poursuites pendant six mois. Après quelques hésitations, que trahissent des ratures, le P. G. et la Cour ordonnèrent l'exécution provisoire du premier arrêt d'homologation et la défense de poursuites pendant six mois. Enfin, le 6 janvier 1773, le P. G. conclut au rejet de l'opposition, mais, très illogiquement, profita de l'occasion pour demander une assemblée de la Communauté à tenir devant lui et un Commissaire « pour délibérer sur le moyen de parvenir à la liquidation des dettes ». La Cour ayant approuvé, il y eut deux réunions au Palais de Justice, les 1er et 6 février. Le 10, dans un très long réquisitoire, le P. G. demanda l'homologation de la délibération du 6 et proposa un véritable règlement, avec fixation de paie-

ments annuels par différents membres nominativement désignés, les non-payants devant être poursuivis à sa requête, et une procédure de liquidation avec le notaire Delhorme, comme séquestre; arrêt conforme le 13. Le P. G. veilla à son application en tuteur vigilant de la Communauté : le 22 juin 1774, il demanda qu'on contraignît la veuve S... à « payer le montant de la cote annuelle à elle ouverte et fixée par ledit arrêt » (celui du 13 février 1773) et que les frais de la requête n'entrent point en taxe contre la Communauté, « renouvelant, en tant que de besoin, les défenses de faire aucun acte de procédure par Procureur pour la liquidation des dettes desdits traiteurs et aubergistes, à laquelle il a été suffisamment pourvu par le susdit arrêt du 13 février 1773 ». La Cour l'approuva le 14 juillet, rejetant explicitement les frais sur les récalcitrants. Ainsi, profitant d'une dissension intestine, le C. S., conduit par son P. G., avait établi solidement sa tutelle sur une des plus importantes et influentes Communautés de Lyon.

Le Conseil fut amené aussi à juger de la régularité de certaines Communautés. Ainsi quelques marchands confituriers se pourvurent[1], en 1772, contre de soi-disant « Maîtres-Gardes de la prétendue Communauté des confituriers de Lyon ». C'était bien une question de principe qu'on posait sous cette forme inattendue : « Question de savoir si dans la ville de Lyon les arts et métiers libres peuvent être érigés en Jurande, avec imposition de droits de réception, et si les statuts qui contiennent ces dispositions peuvent être homologués sans L. P. enregistrées. » Et, pour préciser, il était imprimé ensuite en grosses lettres : « Liberté du commerce de Lyon. » Voilà donc le C. S., protecteur attitré des Communautés, sacré également défenseur de la liberté du commerce ! Il y avait eu, d'après les suppliants, un règlement de 1750 homologué par le Consulat et non exécuté ; en 1772, deux confituriers « se disant Maîtres-Gardes » en demandèrent l'homologation au C. S., qui

[1] Mémoire à consulter et consultation pour les sieurs... (B. M., 355471).

l'accorda le 15 août, avec la réserve habituelle, « sans approbation de la qualité prise par les particuliers qui avaient présenté la requête..., jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des L. P...» Elles n'arrivèrent pas; les Maîtres-Gardes firent cependant condamner devant le Consulat trois récalcitrants qui en appelèrent, deux autres se joignant à eux « comme ayant le même intérêt », intervention extrêmement curieuse qui soulève une question juridique souvent discutée de nos jours. Les Maîtres-Gardes dirent que l'arrêt d'homologation valait des L. P., ce qui était faux ; les contrevenants dirent que cet arrêt n'avait pas l'autorité de la chose jugée, parce qu'il n'avait pas été contradictoire, ce qui n'était guère soutenable, offrant d'ailleurs de payer leur quote-part des frais faits dans l'intérêt de la profession. Leur conseil, Jolyclerc, accumula des arguments intéressants pour la théorie juridique des Communautés, concluant à l'annulation de la sentence consulaire, à l'opposition à l'arrêt du 15 août et à la décharge des condamnations prononcées, « sauf à Messieurs les Gens du Roi à faire pour l'ordre public et la liberté du commerce de Lyon tel réquisitoire qu'ils aviseront bon être ». J'ignore ce que le C. S. décida, mais il est curieux de remarquer qu'il était amené non seulement à légiférer pour l'administration intérieure d'une Communauté, mais encore à en examiner l'existence juridique dont, fort sagement, il laissait d'ordinaire aux Lettres Patentes du Roi le soin de décider.

Enfin, et bien entendu, le C. S. eut à intervenir entre Communautés se faisant la guerre. Par exemple, il donna raison[1] aux pâtissiers formant opposition à l'enregistrement de L. P. en faveur des confiseurs. Il y eut aussi un procès entre merciers et tailleurs[2], intéressant par la doctrine, que les premiers soutinrent, analogue à celle que nous avons rencontrée tout à l'heure : «... un des plus essentiels privilèges de la ville de

[1] A. N., X^{1b} 9768, 25 janvier/29 avril 1774.
[2] A. N., X^{1b} 9767, 18/19 mars 1773.

Lyon, c'est que le commerce y est libre, nonobstant toute Jurande et Maîtrise, en sorte qu'il faut distinguer la vente et débit des marchandises de la manufacture et main-d'œuvre...» Après ce bel exposé de principes, ils se contentaient, protestant contre une saisie de robes opérée chez eux par les tailleurs, saisie infirmée par le Consulat et confirmée par le C. S., de lui demander un délai de deux ans qu'il ramena à un an.

Ainsi, arrêté dès l'abord par le Conseil d'Etat dans ses vues de contrôle général, le C. S., entraîné par les circonstances et les sollicitations au moins autant que par des principes, était arrivé à exercer en mainte occasion une véritable tutelle sur les Communautés. Une fois de plus, il faut dire qu'on ne doit pas juger cet envahissement avec nos idées modernes ; au reste, l'évolution de la législation et de la doctrine n'a-t-elle pas tendu de nos jours à substituer le contrôle judiciaire au contrôle administratif, en matière de Syndicats ? Ce que valut l'œuvre du C. S. en cette matière, je crois qu'il faut le demander beaucoup moins aux jérémiades du Consulat, accusant le C. S. d'être la cause de l'esprit d'indépendance des ouvriers, qu'aux arrêts eux-mêmes et aux intéressés ; or les arrêts, s'ils accusent, surtout au début, quelque flottement et quelque imprudence, deviennent vite solides, modérés et, étant donné la triste situation et le mauvais esprit des Communautés, utiles ; quant aux intéressés, l'empressement même qu'ils mirent à avoir recours au Conseil montre quelle confiance ils avaient en cette Cour proche d'eux et, ainsi qu'il arrivait à Lyon, intimément liée à la vie économique très particulière de la cité.

CHAPITRE X

LA FIN DU CONSEIL SUPÉRIEUR

I. La suppression et la liquidation du Conseil Supérieur. — II. L'opinion et les représailles. — III. L'héritage de la Cour : *a)* La Sénéchaussée de Lyon; *b)* Mâcon et Montbrison; *c)* Villefranche; *d)* Trévoux. — IV. L'œuvre du Conseil Supérieur.

I

Le Conseil Supérieur avait fait en vain étalage de ses sentiments loyalistes à l'avènement de Louis XVI[1]; ses jours étaient comptés. La question du rappel des Parlements et de la destruction de l'œuvre du Chancelier fut posée dès les débuts du règne[2]. Je n'ai rien observé à Lyon d'analogue à ce qu'on a cru remarquer à Clermont[3], des signes d'impatience contre l'autorité royale. Le C. S. s'occupa simplement de la justice et des affaires courantes. En août 1774[4], l'activité fut normale, de même en septembre[5], où l'on entra en vacations. J'ai noté que, jusqu'au dernier moment, au criminel, et presque jusqu'à la fin, au civil, il n'y eut rien de changé. C'est que, on le sait par l'histoire générale, les conflits d'influence s'exercèrent long-

[1] Cf. *supra*, p. 210.
[2] E. Lavisse, *Histoire de France*, IX, 1, p. 8 et seq., et Flammermont, *op. cit.*, derniers chapitres.
[3] Le Griel, *op. cit.*, p. 116.
[4] A. N., X^{1b} 9769.
[5] Le bruit courut alors que Flesselles serait compris dans un mouvement d'Intendants *(Gazette de Hollande*, 27 septembre 1774).

temps autour du malheureux Louis XVI et, jusqu'à la fin d'octobre, ses décisions restèrent en suspens. Au Consulat qui, sentant la chute du C. S. possible, redoublait ses efforts, la Chancellerie répondait[1], le 17 octobre, qu'il n'y avait rien à faire. Le 21, le Roi annonçait le rappel aux Ambassadeurs, sans que rien transpirât encore du détail de l'opération. Il semble qu'on ait hésité sur le sort à réserver aux C. S., et il est certain que, si la Royauté n'avait pas été résolue à capituler devant les Parlements, elle aurait, à quelque point de vue qu'on se place, pu et dû garder le nouvel organisme, au moins dans le ressort du Parlement de Paris. « Les Conseils Supérieurs, dit[2] alors Maupeou, qui, mieux que personne, jugea sa création, qui par leur constitution ne peuvent jamais s'élever aux prétentions des Parlements, qui n'ont aucun lien qui les unisse ni entre eux, ni aux Parlements, seront toujours la plus forte barrière qu'on puisse leur opposer; ils garantiront les provinces des cessations de service, en même temps qu'ils y feront respecter la justice et l'autorité; j'ajouterai encore qu'ils sont nécessaires à la prospérité des provinces, qu'ils y fixeront de riches citoyens et des talents, qui viendraient s'engloutir dans la capitale. » On ne pouvait pas mieux penser et mieux dire; mais un vent de réaction absurde et la peur de conflits, que l'apparence même de cette peur devait provoquer, emportaient le Gouvernement. A la fin d'octobre, le sort du C. S. était décidé. Le 3 novembre 1774, en effet, l'ancien Conseiller à la Cour des Monnaies de Lyon, Claret de la Tourette, écrivait[3] à Séguier : « On s'est, sans doute, fort occupé dans vos cantons, comme ici, des grands événements qui se préparent. Notre Intendant, comme Premier Président du C. S. de Lyon, a reçu aujourd'hui la lettre de M. le Garde des Sceaux, qui annonce que la volonté du Roi est que sa Compagnie ne fasse point de rentrée

[1] A. N., V[1] 626.

[2] Flammermont, *op. cit.*, p. 645.

[3] *Revue du Siècle*, XIV, 1900, p. 575 (la date donnée, 1775, est évidemment fausse).

et qui paraît annoncer sa suppression comme décidée... ». La lettre en question portait[1] « que les circonstances qui avaient déterminé à l'érection des C. S. ayant changé, S. M. était résolue de les supprimer ; qu'en conséquence, il devait en prévenir sa Compagnie, afin qu'elle ne songeât plus à s'assembler, et que, sans autre formalité dispendieuse, cette lettre devait suffire pour l'exécution de ses ordres ». A cet extrait, envoyé de Paris le 11 novembre, la *Gazette de Hollande,* d'ordinaire bien informée, ajoutait : « ... Le bruit court qu'il est question d'établir un Parlement à Lyon[2], parce que cette ville se trouve assez opulente pour fournir toujours à la Magistrature des sujets d'une fortune aisée. » Ce dernier espoir allait être aussitôt cruellement détrompé.

Le 12 novembre, le Roi tint son Lit de justice[3]. Le Garde des Sceaux se borna à dire, sans le prouver, que le rétablissement des Cours rendait « absolument inutiles » les C. S., ajoutant que « la justice et la bonté du Roi ne lui permettent pas d'abandonner les Officiers qui, depuis 1771, ont rendu la justice en son nom dans ces Tribunaux; S. M., en leur conservant les privilèges attachés aux offices dont ils ont été privés par les circonstances, se propose de répandre sur eux d'autres bienfaits ». Provisoirement, et d'ailleurs aussi dans la suite, ces bienfaits furent très médiocres, témoignant, une fois de plus, de l'habituelle ingratitude de la Royauté. Dans l'édit « portant suppression d'offices dans le Parlement et les Conseils Supérieurs » en effet, après avoir supprimé les C. S. et leurs Chancelleries (art. V et VI), on se contentait de dire que les propriétaires d'offices vénaux (Chanceliers, etc.) remettraient

[1] *Gazette de Hollande,* 18 novembre 1774. Le texte exact de cette lettre, évidemment circulaire, qui est ici bien résumée, se trouve dans Everat, *op. cit.*, p. 243.

[2] Le même bruit courait dans le monde de la magistrature de Riom, dès avant le 8 novembre (*ibid.*, p. 241).

[3] Procès-verbal de ce qui s'est passé... (B. M., 124200, cf. Flammermont, *op. cit.*, p. 576).

leurs quittances pour liquidation[1] (X); que les Magistrats pourvus d'offices obtiendraient « par grâce » exemption des droits de marc d'or et provisions s'ils étaient pourvus d'un autre office (XI); que ceux d'entre eux qui avaient eu un office antérieurement pourraient le reprendre, s'il était vacant, sans frais (XII), mais en payant à nouveau s'ils avaient été déjà remboursés (XIII); enfin, que ceux qui avaient obtenu la noblesse personnelle la garderaient pour eux et leur fils en restant vingt ans dans un office la conférant (XIV). C'était, en somme, l'abandon le plus complet et le plus plat d'excellents serviteurs, qui s'étaient compromis pour leur Souverain. A Lyon, sauf erreur — car les Almanachs ne redonnent la composition de la Sénéchaussée qu'en 1779[2] — un seul membre du C. S., Laurent Basset, que nous retrouverons à propos du Grand Bailliage, y entra, et d'ailleurs bien plus tard.

La liquidation du C. S. consista uniquement dans le transport des papiers du Greffe à Paris, dont le Parlement prenait la succession de la Cour défunte : on estima[3] qu'il avait, « par son enregistrement de l'édit de 1774, garanti, au nom de la Nation, l'exécution de tous les actes juridiques émanés des Commissions intermédiaires et suppléé à la légalité qui manquait à [leurs] jugements... ». Plus simplement, le Parlement, reprenant les affaires pendantes, avait besoin des dossiers. Cependant, il ne se pressa pas : le 7 février 1775 seulement[4], sur un réquisitoire minutieusement préparé[5] du P. G., la Cour ordonna l'apport à son Greffe de tous les papiers du Greffe du C. S. de Lyon, qu'on trierait alors, ce qui, je crois, ne fut jamais fait. Joly de Fleury, en envoyant l'arrêt le 16, recom-

[1] Les Procureurs, estimant que la disparition du C. S. faisait diminuer la valeur de leurs charges, demandèrent le 19 décembre 1774 au Contrôleur Général de faire une nouvelle évaluation. La Chancellerie consultée approuva le 30 janvier 1775 (A. N., V[1] 626).

[2] Le Charrier de la Roche qui y est porté comme Lieutenant particulier civil honoraire est le père du Président au C. S.

[3] Mémoire pour le Prévôt des marchands, etc..., 1780 (B. M., 355510).

[4] Arch. dép. du Rhône. Sénéchaussée, Ordre public, 1775-1777.

[5] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 2111, f°s 46-48.

manda encore de l'exactitude. Le 21, la Sénéchaussée fixa le commencement de l'inventaire au 23, 7 heures du matin. Ce jour-là, le Lieutenant Général, Gesse de Poizieux, dressa un procès-verbal de description que nous avons ; il contient 52 numéros, dont la reproduction n'offrirait aucun intérêt, mais dont l'étude attentive me permet d'avancer : d'une part, que certaines pièces, en particulier les registres de la Chambre, avaient été retirées au préalable ; d'autre part, que les papiers passés du Parlement de Paris aux Archives nationales ne sont pas complets. L'inventaire fut fini à 10 heures du soir. Le lendemain, on procéda à la clôture et à l'emballage très soigné des caisses. En mars, sur la demande du Parlement de Paris, on procéda de même pour les papiers de la Chancellerie. Un arrêt de la Sénéchaussée du 29 mars exigea la remise des clefs du local, que Delhorme avait demandé qu'on lui laissât provisoirement pour enlever ce qui lui appartenait. Malgré plusieurs sommations, il ne vint pas ; le 31, on fit forcer les portes ; on fit un inventaire sans intérêt et on remit les scellés ; ils ne devaient être levés qu'en août, malgré la mauvaise volonté persistante de l'ancien Greffier. Quant aux papiers envoyés à Paris, ils furent ouverts et reconnus le 19 mai et jours suivants par-devant le Conseiller de la Grand'Chambre Lefèvre. On fut moins pressé pour payer les frais ; à partir de la mi-juin, le P. G. entretint une correspondance pour les faire rembourser ; en septembre, ils ne l'étaient pas encore, car le Procureur du Roi à la Sénéchaussée, Barou du Soleil, s'en plaignait à Joly de Fleury, demandant qu'on le mît « en état de satisfaire à la demande de ces ouvriers qui, depuis plus de six mois, attendent leur paiement et qui, tous les jours, sont à ma porte pour l'obtenir[1] ». C'est sur cette dernière manifestation du désordre et de la lésinerie des finances royales que se clôt tristement l'histoire du Conseil Supérieur.

[1] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 2111, f°s 161 et 331.

II

Comment l'opinion lyonnaise accueillit-elle cette disparition? Nous savons déjà ce qu'en pensa le Consulat ; nous présumons que nous ne saurons guère ce qu'en pensaient les Lyonnais. La petite coterie, qui était restée très silencieusement hostile au C. S., l'attaqua, une fois disparu, avec moins de générosité encore que d'esprit. Il circula, peut-être même on afficha [1], le 14 novembre, un avis ainsi conçu : « Vous êtes avertis qu'il y aura demain dimanche, 6 du présent mois de novembre, indulgence plénière accordée aux personnes qui, poussées d'un zèle charitable, feront des prières pour le repos du pauvre Conseil Supérieur, qui est décédé ce jourd'huy à 3 heures 15 minutes après-midi. *Requiescat in pace. Amen.* » A quoi un plaisant répondit :

Pour qui meurt âgé de trois ans,
Quand il serait en cheveux blancs,
Un service est peu nécessaire ;
Est cet avis très salutaire,
A l'usage de tous les temps :
Dans l'Eglise on ne doit point faire
De prières pour les enfants.

Cela n'était pas bien méchant ; mais il y eut pire, car on en vint à des personnalités blessantes. Nous avons deux chansons, l'une en patois, l'autre en français, qui ont été publiées, mais que je crois devoir reproduire. Celle en patois a été publiée [2] par Puitspelu, d'après un texte donné par de Valous à Morel de Voleine ; la publication est correcte, mais les notes historiques montrent une certaine ignorance des faits. L'éditeur a vu

[1] B. M., fonds Coste, ms. 1072. Morel de Voleine, Petite Chronique lyonnaise *(Revue du Lyonnais*, 2e série, II, 1851, p. 283) qui donne un texte un peu différent et probablement corrigé.

[2] *Revue du Lyonnais*, 5e série, XII, 1891, p. 368.

justement qu'elle avait été « pensée » en français et traduite en patois ; c'est l'œuvre d'un lettré, appartenant probablement au monde échevinal ou plutôt au monde de la robe, ayant quelques rancunes à satisfaire et quelques puissances à ménager. Une bonne partie de la pièce est banale ; je ne donne que ce qui fournit un renseignement sur une opinion locale, une personne ou un fait.

Notrou Rei, plein d'humanité,
A Polignieu donne congé
Par un édit ein bouna forma
Seins avai pris data à Roma,
Et à celos du Parlement
Qu'aviant pris les droits et rang.

(L'édit chasse
les Conseils supérieurs).

A Lyon y étave encore pi :
Ils aviant l'esprit de parti,
Sotenavant sovant los vices,
Praticavian mainte injustice.
Qui los nommave pas Seigneur
Etave sûr de leur fureur.

Les uns fils de taffetatis,
D'autros sont fils de charpentis.
S'ils étiant venus de la China,
On n'eût pas su lieur origina ;
Mais ils sortiont tos des carti
Des Terriaux et de Sant-Nizi.

Que fera le pauvre Dervieu?
Restera-t-il dans son Goiffieu?
N'en crayî ren, car son bieau-père,
Craignant lo vaire à la misère,
A sos sabots et son tabli
Per ein faire un bon teinturi.

Que deviendra mon compliment ?
Dit l'Avocat[1] qu'est tot récent.
J'ai travailla à tote otrance,
Epuisa tota ma science.
Y faut donc le mettre au crochet
Puisqu'on m'a copa le sifflet.

Parlos du Premi Président,
Y a pertot de braves gens;
Ne confondons point de Flesselles
Avouai cetta fotua sequelle,
Car chacun dans Lyon longtemps
Désire qu'il reste Intendant.

Lo transport de tos los Lyonnois
A brilla devant lo Palais
Par un très biau feu d'artifice ;
Et gens seins fard et seins malice,
En riant, criant (imparfait) haute-
[ment :
Vive, vive lo Parlement!

Los avocats, los procureurs,
Los hussis et los controlleurs
Ayant tos lieurs clercs à la têta,
Se sont soula, menant grand fêta.
. . . . . .

[1] Il s'agit, sans doute, du second Avocat du Roi, Mayeuvre de Champvieux.

L'autre texte, beaucoup plus méchant, est plus intéressant : c'est une revue complète du C. S. par quelqu'un qui le connaît bien, et qui ne l'aime pas. Deux notes manuscrites, sur deux copies différentes, l'attribuent l'une au Conseiller de Combles, ce qui me paraît peu vraisemblable, l'autre à Pierre-Thomas Gonin de Lurieu, qui était alors Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Je la donne en entier tant pour son importance que parce que ses deux éditeurs ne l'ont pas comprise et y ont introduit d'incompréhensibles erreurs[1].

L'air est sur le vaudeville de Vadé :
Qui veut savoir l'histoire entière
De Mademoiselle Manon la Vivan-
[dière?

Je vais peindre d'après nature
La moderne magistrature
Qui remplissait [de] dans Lyon
Le Parlement de la nation.

En tête est le petit Flesselles,
Serrant le cul et baissant l'aile,
Ci-devant Premier Président,
Chut.. il est encore Intendant.

La troupe ensuite est présidée
Par une mine refrognée,
Un homme dur, peu libéral,
C'est la Roche en original[2].

Puis un Président débonnaire[3],
Qui sans lui ne saurait rien faire,
Cependant de l'ami Saint-Fonds
Il pourrait copier le ton[4].

Arrive Monsieur de Jonage[5];
Radote-t-il, il en a l'âge;
Puis il n'a fait pendant trois ans
Que des acquits d'appointements.

Puis l'étique de la Vernouze
Vous fait des filles jusqu'à douze,
Ne se mêlant point de procès,
Tant il est ami de la paix.

De ses confrères anthropophage,
Voyez le mangeur de leurs gages,
Tête de bœuf, gueule de four,
Qui peut méconnaître Desfours?

[1] J'en connais quatre manuscrits ou publications : B. M., fonds Coste, ms. 1072, copie n° 1 avec des corrections; copie n° 2 sans note ni rature; A. Rousset, *Mélanges littéraires et historiques*, cahier supplémentaire, qui reproduit, avec des fautes, le n° 1 de 1072; *la Magistrature lyonnaise en 1776 (sic)*, Montbrison, 1898, tiré à 50 exemplaires (B. M., 356111), qui paraît venir d'une leçon différente, mais proche, de la copie n° 2, avec des erreurs, interversions et lacunes. On voit, en tout cas, que la chanson a couru. Je suis le plus souvent le ms. Coste, copie n° 1, en n'indiquant que les variantes intéressantes.

[2] Charrier de la Roche.

[3] Sabot de Pizay.

[4] Il s'agirait d'un Botter de Saint-Fonds (?).
B. M., 356111, donne : Digne rejeton des Sabots,
Il ira couper des fagots.

[5] La chanson suit désormais rigoureusement l'ordre du Tableau.

Ah! pauvre Berthelon de Brosse,
Ta pauvre haridelle de rosse,
Ne pouvant te faire cocu,
T'a fait le plus sot des intrus.

Un grand effilé va le suivre,
Menteur comme un laquais bien [ivre,
Gourmand, joueur, impertinent,
C'est de Nervo certainement.

Entendez son voisin, il parle,
Ensuite il parle et puis reparle,
Et puis, quand il a tout dit,
Ce n'est rien, mais c'est Parigny.

Jadis un bureau d'ordonnance
Donnait à Couppier l'existence;
Après la farine, le son :
Il peut en vendre à Claveyson.

Quoi, le fourgon de la justice
A versé dans un précipice?
Tant de patrons, Vital ni Roch[1],
N'ont pu le sauver de ce choc.

Jussieu, l'auteur d'un petit livre,
Serait moins gros, s'il fallait vivre
Du produit de l'impression
Du grand Traité des Conventions[2].

Ah! que le Tout-Puissant nous [garde
Du jugement de Bellegarde;
Il a fait son droit de travers,
Sa fortune a bien des revers.

Janzé, dans la Cour Souveraine,
Tu fus reçu non pas sans peine;
Fallait-il pour si peu de temps
Venir ainsi fâcher les gens?

Mais voulez-vous entendre braire?
Robin arrive, il faut se taire.
Croiriez-vous que ce tapinois
Tranche du grand chez le bour- [geois?

Conseiller-clerc, brave chanoine,
Tu bois, tu baises comme un [moine;
Ton nez rougeâtre, abbé Grau- [gnard,
Est d'un ivrogne ou d'un paillard.

Berthaud, tu pourrais de ton père[3]
Avoir la corde nécessaire
Pour porter un peu de bonheur
Au grand Conseil Supérieur.

Voilà le marchand de seringue,
C'est bien la plus comique bringue,
C'est le plus rare original,
Non, Archimbaud n'a point d'égal.

Goiffieu, conseiller en teinture,
Va faire une triste figure;
Je m'aperçois à son accueil
Qu'il voit cela d'un mauvais œil.

Mais voulez-vous de l'insolence,
En abondance et concurrence?
Regardez Monsieur de Gérando
Copier Monsieur de Nervo.

[1] Je suis la copie n° 2, la seule que je comprenne : il s'agit de Roch-Marie-Vital Fourgon de Maisonforte.

[2] Il s'agit des *Instructions faciles sur les conventions*, Paris, 1760, in-12, dont il y a une autre édition de 1777.

[3] Berthaud de Lavaur, Conseiller à la Sénéchaussée.

De Combles, conseiller postiche,
Les prend, les quitte[1], et puis s'en [fiche :
Nous le verrons quelque matin
Ou grenadier, ou capucin.

Basset une femme rencontre,
Lève la patte et pisse contre,
Et puis dit dans tout son quartier
Qu'il vient de faire un Conseiller.

De Harenc prend après matines
Force provision de cuisine
Et n'emprunte plus de l'argent
Pour descendre du dernier rang.

Admirez, écoutez Mayeuvre[2],
Comme il conclut, c'est un chef- [d'œuvre,
Son mal de mer n'était pas feint :
Il sentait approcher sa fin.

Le hurleur de réquisitoire,
Qui parle douze heures sans boire,
Laissera partir pour Toulon,
Non les témoins, mais les fripons.

Partant à la place de Game,
On verra bientôt à la rame,
Et secrétaire, et Procureur[3],
Que l'on appelait Monseigneur.

Au cul de Monseigneur arrive
Un Substitut d'humeur bien vive :
Vraiment notre ami Jolyclerc,
Vous avez fait un pas de clerc.

Son pesant camarade approche :
Quel air, quel ton, quelle caboche !
Le Sancho Pança du Parquet
Est Varenard[4], un franc benêt.

Et vous, Greffiers des gobe-mou- [ches,
Passez au greffe des Cartouches :
Autant voler sur grand chemin
Que voler sur les parchemins.

Passons sur la grossièreté et le peu d'esprit de la plupart des couplets : il reste que c'est là l'œuvre d'un homme approchant de près le Palais, compréhensible pour ceux seuls qui le connaissaient bien, donc sans valeur pour l'étude de l'opinion générale.

Quelqu'un cependant, avec bon sens et modération, prit la défense des Conseils Supérieurs défunts, et d'après un passage, cet anonyme est à peu près certainement un Lyonnais

[1] Je n'ai rien trouvé qui justifie cette assertion.

[2] C'est la seule fois où l'ordre est interverti : M. devrait venir après Palerne de Savy désigné dans la strophe suivante pour permettre la plaisanterie sur l'affaire Game.

[3] Le P. G. Pulligneu et son secrétaire Féault.

[4] La copie 1 est certainement fautive, je l'ai corrigée à l'aide de 2.

ou au moins un habitant du ressort[1]. Il louait fort adroitement les C. S. pour avoir rapproché la justice des justiciables et diminué le temps perdu et les frais, pour avoir été un instrument de décentralisation, « dans leur ressort respectif les représentants, les surveillants de la chose publique[2] », pour avoir surveillé les Tribunaux inférieurs, ce qui explique « pourquoi presque tous les sièges subalternes ont pris tant de part à l'époque de 1770 *(sic)* ; voilà pourquoi ils ont tous crié haro ! contre les Conseils Supérieurs ». Au reste, il reconnaissait qu'il y avait eu des maladresses commises : « L'invénalité des offices n'est plus de nos mœurs ; la présidence dans les mains des Intendants pouvait être suspecte ; leurs gages étaient une surcharge d'impôts, etc... » Il s'agit donc sans doute d'un Magistrat qui souhaitait « une correspondance immédiate » avec la Cour des Pairs, l'hérédité des charges, enfin, — après avoir approuvé le rétablissement du Parlement de Paris et blâmé celui de la Cour des Aides[3], etc... — la création d'un « Parlement » à Lyon[4], celui de Dombes y uni, avec « les dignes Magistrats qui composaient l'ancienne Cour des Monnaies de Lyon » et, pour ressort, le Lyonnais, Forez, Beaujolais, Dombes, Mâconnais, Bourbonnais et Auvergne[5]. C'était là encore une voix isolée ; mais il semble, pour des raisons que j'ai maintes fois dites, que dans son ton très digne et attristé, elle traduisait mieux l'opinion lyonnaise que les satires précédentes.

A défaut de mouvement d'opinion hostile au C. S., — car s'il y eut la manifestation dont parle la chanson patoise, ce qui n'est pas sûr, elle fut limitée au monde toujours turbulent de

[1] Lettre de l'Hermite Jean, 29 novembre 1774, sans noms de lieu ni d'imprimeur (B. M., 352946).

[2] « Mais Paris, ajoutait-il tristement, au détriment de tout l'Empire, est un gouffre qui attire tout, qui veut tout engloutir. »

[3] « L'ancienneté d'un Tribunal ne dépose souvent que de l'ancienneté d'un abus ».

[4] On en proposait, sans détail, un autre à Tours.

[5] C'est à peu près le plan de la Michodière, cf. *supra*, p. 38.

la Basoche — y eut-il des représailles contre les Magistrats, comme on sait qu'il y en eut dans toutes les occasions semblables, avant 1774 à Pau et à Rennes, à ce moment à Grenoble, etc... ? Je n'ai rien trouvé ; sans doute, aucun Officier du C. S. ne rentra immédiatement à la Sénéchaussée ; mais il y avait pour eux une question d'amour-propre, et d'ailleurs, il n'y avait pas de place ; nous verrons qu'en 1788, plusieurs jouèrent ou voulurent jouer un rôle actif, et que, pendant la Révolution, plusieurs jouirent de la faveur de leurs concitoyens. Grâce à leur retraite, le Parlement de Paris ne put rien contre eux et ne parut pas d'ailleurs disposé, quand il y fut forcé, à se montrer agressif vis-à-vis de l'un d'eux. Le Premier Président, en effet, étant protégé par sa qualité d'Intendant — et il est intéressant de remarquer que sa popularité, réelle et méritée, ne fut diminuée en rien — des plaideurs mécontents essayèrent de s'en prendre au P. G. Pulligneu. On se rappelle[1] qu'il avait traité sans ménagement le Procureur Bonichon, dénoncé d'ailleurs par ses confrères. B... était homme à se défendre : avant même la disparition du C. S., il s'adressa[2] au Conseil d'Etat par une requête contre la veuve A..., qu'il était censé avoir lésée. Le Conseil se borna le 2 mai à ordonner l'apport des pièces. B..., encouragé sans doute par le bruit de la disparition possible du C. S., passa de la défensive à l'offensive et attaqua le Tribunal lyonnais ou plutôt son P. G. : il releva dans la procédure huit vices graves : intervention irrégulière du P. G., non communication de pièces à l'accusé, production de pièces fausses, désignation d'experts suspects, précipitation dans le procès, mauvaise rédaction de l'arrêt, etc... Il joignit une consultation du 14 septembre d'où il ressort, ce qui est peut-être trop prouver, qu'il lui restait, frais payés, 189 l. 14 s. d'honoraires, alors qu'il a été condamné à 466 l. 15 s. de restitution, et des certificats de trente-six Procureurs, de Magistrats municipaux et Notables lyon-

[1] Cf. *supra*, p. 258.
[2] Requête d'ampliation au Roi, etc. (B. N., Fm 3443, 4°).

nais, et même du Doyen et Syndic des Comtes de Lyon ! Sur l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale, une note manuscrite nous apprend qu'un arrêt du 17 octobre — donc antérieur à la disparition du C. S. — ordonna la revision du procès et renvoya le fond au Parlement de Paris. La note, qui doit être de B... lui-même, ajoute de graves imputations : « La haine du sieur Pulligneu vient de ce qu'il prétend que le suppliant a déclamé publiquement contre le C. S. et autres motifs expliqués dans la requête au Parlement; ce Procureur du Roi était encore extrêmement fâché de ce que le suppliant avait occupé contre le s^r B..., son beau-frère, qui venait de faire une faillite de 2.500.000 l. ; le suppliant avait été d'avis de donner plainte. » La note finit en disant qu'il y a eu des dossiers soustraits, des faux, des ordres écrits du P. G., qu'on demande de « prendre à partie en onze chefs différents ». L'affaire, on le voit, s'aggravait. Il y eut des Lettres Patentes de revision[1] du 14 décembre, et le 24, de B..., qui ne craignait plus rien, une demande de prise à partie contre Pulligneu « pour raison des contraventions multipliées aux lois et ordonnances du royaume, etc... ». B... reprenait ses griefs de loin, car l'inimitié entre P... et lui remontait, disait-il, au temps où ils étaient tous deux clercs à Lyon ; et chaque année presque, depuis 1762, P... aurait proféré des menaces contre B... qui les rapporte avec une étonnante mémoire. A la création du C. S., P... aurait multiplié ses menaces et même agi assez directement, mais il aurait, ce qui est bien commode pour B..., supprimé toute trace des affaires que ces menées avaient provoquées ; il aurait été jusqu'à menacer le Procureur d'une lettre de cachet pour avoir déclamé contre le C. S. Puis B... reprenait toutes ses protestations contre l'affaire qui l'avait fait suspendre en rejetant la responsabilité de tout sur P..., représenté comme « criant avec fureur », machinant tout, menaçant B...

[1] Ce qui suit est d'après le long « Arrêt de la Cour de Parlement rendu en faveur de Me Bonichon... » (B. M., 113715). Il y a une contradiction entre l'intitulé et la formule finale ; je suis convaincu que c'est l'intitulé qui est exact.

de le faire emprisonner. Il terminait en demandant une information contre le P. G., le Rapporteur, les Juges, les Procureurs, les plaignants, etc... C'était tout le procès du C. S. qu'il prétendait soumettre à la Cour. Le 1er avril 1775, le Parlement rendit son arrêt qui, après avoir reproduit, ce qui était proprement injurieux, toute la requête de B..., annula la procédure faite au C. S., rendit à B... sa qualité de Procureur, fit rayer la délibération du registre des Procureurs et rendre à B... la somme qu'il avait dû restituer; mais pour la demande de prise à partie contre P..., la Cour, soit par générosité, soit par esprit de corps, soit par prudence, renvoya B... à se pourvoir devant le Roi. J'ai vainement cherché la fin de cette affaire qu'il aurait été si intéressant de connaître : je n'ai rien trouvé dans les papiers du Parlement, où l'affaire aurait pu revenir, du Conseil des dépêches ni du Conseil privé. Je crois, pour des raisons de bon sens, que l'affaire ne fut pas jugée et que tout fut étouffé. B..., d'ailleurs, ne désarma pas : l'affaire continua au Parlement criminel[1], un des comparses ayant fait tierce-opposition et B... cherchant à assouvir sa vengeance sur des personnages assez obscurs ; mais, B... réhabilité, P... soustrait à la juridiction ordinaire, l'affaire ne nous intéresse plus ; j'en ai d'ailleurs perdu la trace à la fin de 1775 ; elle continua certainement.

Il y eut, vers le même temps, une autre tentative[2] contre Pulligneu que nous connaissons encore moins bien, car nous n'avons sur elle qu'un factum de la Bibliothèque municipale de Lyon, qui est incomplet. Il s'agit d'une Andriette-Bernard Guillon, maîtresse brodeuse, arrêtée brusquement en août 1774 et enfermée à Pierre Scize comme au moins complice d'un assassinat commis en 1766 ; elle avait été mise au cachot, puis conduite « à la maison des prostituées..., rasée..., vêtue

[1] A. N., X2A 860, 1er juin 1775 et 862, 12 octobre 1775.

[2] Précis de la Requête présentée à S. M. dans l'instance introduite au Conseil des dépêches... (B. M., 355513). Il semble, cependant, que l'affaire aurait dû être portée au Conseil Privé.

de l'habit d'ignominie, etc... », puis transférée aux Prisons royales, enfin mise en liberté ; il y a, d'après elle, à la base une délation et une machination de P..., difficile à comprendre. Andriette Guillon déposa une plainte au Parlement, demandant qu'il lui fût permis de faire informer. « Cette Cour a suivi la même marche, a observé la même modération, que sur la demande en prise à partie du s^r Bonichon, qui s'instruit actuellement au Conseil de S. M., et, soit par délicatesse contre un membre d'un C. S., soit que la justice due pour de tels excès soit digne d'illustrer le commencement d'un règne qui sera celui de la justice, soit qu'il n'appartienne qu'à S. M. de punir les abus de ses ordres contre les particuliers qui les surprennent, elle a renvoyé la plaignante à se pourvoir par devers le Roi, par arrêt du 8 avril 1775. » Cette fois P... prit les devants et obtint un arrêt le 6 août, signifié le 16, donnant huit jours à la plaignante pour présenter requête ; elle ne fut présentée que le 27 en termes emphatiques et vagues ; elle continuait par un exposé des moyens, qui malheureusement s'interrompt après une apologie étonnante et ingénieuse des lettres de cachet, — hors le cas, bien entendu, de la plaignante. Je ne sais pas davantage ce qu'il advint de cette affaire et pense, pour les mêmes raisons — ou sans plus de raisons — que tout à l'heure, qu'elle eut le même sort que la précédente. Quant à P..., il fut « présenté à S. M. le 24 septembre, en qualité de Premier Président de la Cour des Aides de Montauban[1] » et reçut en 1780 une pension de 4.000 l. qu'il touchait encore à la Révolution[2]. Jusqu'à une trouvaille heureuse, on ignorera donc s'il y eut des représailles effectives contre un membre du C. S.

[1] *Gazette de France*, 29 septembre 1775.
[2] *Etat nominatif des pensions...*, 1789, I, p. 337.

III

Il reste à voir, très sommairement, comment les Cours inférieures accueillirent la suppression du C. S. et ce qui en résulta pour elles. A Lyon, la Sénéchaussée reprit ses séances à la rentrée, le 26 novembre[1], où l'Avocat du Roi, Millanois, requit l'enregistrement de règlements pour la tenue des séances et, après une allusion au conflit récent[2], le serment des Procureurs. Je ne comprends donc pas bien comment un Avocat, Gaïet de Lancin, put prononcer un discours[3] « à l'ouverture des audiences de la Sénéchaussée de Lyon, le 7 décembre 1774 ». Le ton même est singulier : c'est une critique très vague du C. S... : « Je me plais à penser et à croire que si ma Patrie, par sa prompte obéissance aux volontés momentanées du feu Roi, a donné un nouveau témoignage de sa fidélité dans une circonstance difficile, elle n'en a pas moins vivement désiré le rétablissement de l'ordre et le retour naturel aux lois sages qui formeront toujours la constitution de l'Etat, etc. » Puis vient un éloge de la Sénéchaussée, à commencer par le Lieutenant Général : «... exposé aux effets d'un pouvoir qui ne connaissait pas ses bornes, il a su éviter les coups qu'on tentait de lui porter ; et sa fermeté à maintenir les droits de sa place et les vôtres, Messieurs, a écarté les atteintes qu'on a voulu donner à l'autorité de cette Cour... » Je ne sais quel accueil la Cour fit à cette harangue, si tant est qu'elle ait été prononcée, car enfin elle aurait été au moins déplacée. Il y a cependant un fait curieux qui pourrait faire croire qu'il y eut à la Sénéchaussée un sentiment hostile au C. S. qui se manifesta ouvertement. Si l'on compare le

[1] Arch. dép. Rhône. Présidial. Séances.

[2] Cf. *supra*, p. 207.

[3] Discours prononcé par... (B. M., 351271). Joseph-Aaron-Benoît Gaïet de Lancin est bien inscrit au Tableau ; il habitait place Saint-Jean.

personnel de la Sénéchaussée en 1778 à celui de 1774[1], on voit que, sur les quatre membres qui ont disparu, il y a A.-L. Sabot de Pizay, fils du Président au C. S., Cl.-J.-M. Dervieu de Varey, cousin de Dervieu de Goiffieu, Conseiller au C. S. et Berthaud du Coin, frère de Berthaud de Taluyers, également conseiller au C. S., le quatrième étant de Vaux de Foltier. Il y a eu vraisemblablement ou bouderie des trois Conseillers, ou brimades contre eux. Ils furent simplement remplacés, car bien que la compétence des Présidiaux eût été accrue par l'édit de novembre, le nombre des Conseillers ne fut pas augmenté.

La Sénéchaussée chercha d'ailleurs, peu de temps après la disparition du C. S., à profiter plus directement et plus complètement de cette disparition. Elle envoya[2] au Parlement à une date que je ne peux pas préciser, mais qui est postérieure à 1775, un mémoire qu'elle désirait présenter au Garde des Sceaux « sous le bon plaisir de Messieurs du Parlement ». Elle y demandait, avec des détails juridiques fort intéressants, l'extension de la compétence du Présidial et un accroissement de prérogatives fondé sur cet argument précieux pour l'étude de la société lyonnaise d'alors : en dehors de la considération personnelle au Magistrat, « il en est une autre qui est extérieure et qui est attachée au Corps auquel on est uni. Les Corps ont entre eux des distinctions politiques qui tiennent à des préjugés reçus et respectés... L'éloignement du lieu où ressortissent les appels doit aussi entrer en comparaison pour faire assurer au Juge territorial un état qui le mette à portée d'exercer ses fonctions de la manière la plus capable d'inspirer tout le respect possible pour le pouvoir dont il est revêtu et qui seconde plus sûrement l'autorité supérieure qui ne peut, de cent lieues et plus, être aussi active et aussi avantageusement prompte qu'elle le serait de plus près. Tout

[1] Pour 1774, cf. *Calendrier à l'usage du Palais* (B. M., 362661) et, pour 1778, (les Almanachs précédents ne donnent rien) l'*Almanach de la ville de Lyon*, etc., pour l'année 1779.

[2] B N., coll. Joly de Fleury, ms. 2173, f° 7.

est à faire à Lyon sur ce point. Cette ville est une sorte de République dans laquelle l'indépendance naturelle à tout le monde, et principalement au négociant, tend à exclure de son opinion toute concurrence, et ses richesses le confirment dans ses idées de supériorité ». C'est ce qui éloigne de la Sénéchaussée les sujets riches au profit du Bureau des Finances et des Parlements voisins. On demandait donc la noblesse au premier degré, le rétablissement de la qualité de Président et divers rattachements, dont celui de la Sénéchaussée de Dombes, c'est-à-dire, en définitive, une partie de l'héritage direct du C. S. Bien loin d'obtenir satisfaction, le Tribunal lyonnais vit ses pouvoirs limités avec ceux de tous les Présidiaux par l'édit d'août 1777. Il adressa, ce qui était illégal, des remontrances au Garde des Sceaux [1] : après avoir rappelé l'édit de 1774, et exprimé quelques plaintes d'ordre général, il en venait aux arguments locaux : l'éloignement du Parlement de Paris, les prérogatives du Tribunal avant 1771, etc... « Faut-il donc renoncer, disait-il, à l'excellent principe de rapprocher la justice des justiciables par l'abus qu'on en a fait dans ces temps malheureux ? » Et il terminait en demandant même une extension de compétence. En fait, la Sénéchaussée, sauf la satisfaction d'amour-propre de se voir débarrassée d'une Cour supérieure à elle et probablement gênante, ne recueillit aucun avantage sensible de la disparition du C. S., la Royauté n'ayant pas su mettre à profit cette heureuse expérience.

Il n'y eut rien à signaler à Bourg-Argental, Montbrison ni Mâcon ; à Montbrison, le Bailliage se vit confirmer, en 1775, sa compétence dans les Sénéchaussées de Roanne et Saint-Etienne [2] ; à Mâcon, où l'Election fut rétablie en 1776, il semble que le Bailliage Présidial ait été dans les années suivantes à peu près complètement renouvelé [3], ce qui s'explique si on se rappelle les événements de 1771.

[1] Très humbles et très respectueuses représentations... (B. M., 366469).

[2] Sonyer du Lac, *op. cit.*, p. 30. A. Bernard, *Histoire du Forez*, II, 314.

[3] *Almanach... des pays et comté de Mâconnais... pour 1786...* (Bibl. mun., Mâcon, 130956).

A Villefranche, on le sait, le Baillage de Beaujolais avait disparu. Il semblait que la résistance des Officiers à la Révolution Maupeou, autant que les égards dus au Duc d'Orléans, allaient amener le prompt rétablissement du Tribunal. C'est ce qu'on attendait à Villefranche. Le 17 décembre 1774[1], la Municipalité, se réjouissant « de l'espérance du prochain rétablissement du Bailliage », qu'elle devra au Duc « son Seigneur suzerain », organisa la cérémonie avec cortège de milice, boîtes, arquebusades, messe, distribution d'aumônes. Mais on ne vit rien venir. Il n'y avait, je crois, aucune prévention spéciale contre le Baillage de Beaujolais : le Gouvernement paraît avoir différé longtemps sur le parti à prendre vis-à-vis des Tribunaux inférieurs supprimés, soit qu'il hésitât à infliger un démenti aussi brutal à la politique du feu Roi, soit qu'il cherchât à tourner les difficultés juridiques qui se présentaient, comme ici, du fait des démissions. Quoi qu'il en soit, le 5 août 1775, Vaivolet, Roland de la Platière et Clerjon s'assemblèrent tristement[1]. Guérin de la Colonge, alors à Paris, leur avait écrit qu'il avait fait des démarches multipliées, qu'une promesse de rétablissement obtenue par un agent du Duc d'Orléans était restée vaine, qu'il faudrait envoyer une députation. Sur les prières des Avocats et Procureurs, « l'intérêt public nous faisant mettre la matière en délibération et nous rendant en quelque sorte nos titres et notre qualité », — singulière doctrine juridique ! — ils décidèrent le départ de Vaivolet et Clerjon, aux frais du premier, qui avancerait encore la somme nécessaire, dont le remboursement serait opéré en même temps que celui de 26 louis qu'on lui devait encore. Par un singulier hasard, ils ne rencontrèrent ni le Duc, ni personne de sa maison : tout le monde était absent ou malade. Ils allèrent trouver Miromesnil, qui les reçut bien, mais leur dit que le Tribunal ne serait rétabli que dans trois

[1] Arch. mun. Villefranche BB. 11.
[2] P. de St-V., *op. cit.*

mois. Etant « parvenus à démêler la raison politique qui engageait Sa Grandeur à différer à plus de trois mois le rétablissement de tous les Tribunaux inférieurs supprimés », raison que malheureusement ils ne disent pas, ils allèrent « se jeter dans les bras » de Malesherbes, puis sollicitèrent l'appui de Lamoignon de Bâville, devenu leur ami sans doute depuis l'exil de Thizy. Ce fut cependant surtout Malesherbes, dont les « efforts puissants » parvinrent à « arracher » l'édit de rétablissement. « Je ne suis point étonné de [ses] bons offices, écrivit un des principaux agents du duc d'Orléans, parce que je connais son penchant pour ce qui peut être agréable à Mgr. le Duc d'Orléans à qui j'en rendrai fidèlement compte. » L'édit obtenu, et enregistré provisionnellement par la Chambre des Vacations, les trois membres du Bailliage partirent, après avoir écrit pour les remercier à deux agents du Duc d'Orléans, Breteuil, auquel ils parlèrent du Beaujolais comme de « notre Patrie », et Bellisle, dont ils réclamèrent la protection « parce que nous n'avons point perdu de vue combien un Présidial auquel serait unie la Dombes deviendrait important au bien de notre Province et à la Dombes même ». Les envoyés et l'édit arrivèrent ensemble à Villefranche, le 23 septembre ; on tint séance l'après-midi et on décida que l'audience de rentrée aurait lieu dès le 25 ; à la sortie, on ferait un repas de corps, auquel on inviterait les Gens du Roi, Jacquet de la Colonge, ancien Lieutenant Général, et le doyen des Avocats, une fois de plus aux frais de Vaivolet, qui devait être le seul fortuné. Le 25[1], Vermorel ayant officiellement averti les membres du Tribunal qu'il avait reçu l'édit de rétablissement, l'audience fut tenue ; il en requit l'enregistrement, la Cour l'ordonna, fit lire l'édit devant les Avocats et Procureurs et ajouta que copie collationnée en serait déposée dans la « Chambre du Trésor pour y avoir recours si besoin est ». Le 27[2], le Greffier

[1] Arch. dép. Rhône. Bailliage de Beaujolais. Sentences de la Chambre, 1770-1771 (et 1775).
[2] Arch. dép. Rhône. Sénéch. Ordre public, 1769-1771.

alla retirer du dépôt de Lyon les papiers de Villefranche, dont la livraison ne fut peut-être pas absolument régulière. Le 29, la Compagnie écrivit à Miromesnil, Malesherbes, le « héros de la France », et au Duc d'Orléans qui répondit le mois suivant : «... J'ai applaudi au courage et à la fermeté avec laquelle vous vous êtes comportés. » Le Bailliage répondit à son tour que sa lettre « consacre à jamais notre fidélité inviolable à notre Roi et notre attachement inébranlable aux lois sacrées de l'Etat ».

Cependant, le Bailliage ne reprit pas son activité, car il fallait attendre l'enregistrement définitif. On écrivit au secrétaire du P. G. qui répondit que la Cour ne rentrait que le 27 novembre et qu'il s'en occuperait aussitôt. Le 20 novembre, on fixa au 4 décembre la rentrée qui se ferait avec une grand'messe et un *exaudiat* chantés par le Chapitre[1], des discours, des serments, des aumônes et trois repas : un de quarante couverts pour les Officiers, Avocats, Procureurs ; un pour les Huissiers, etc. ; un pour le Concierge des prisons et les prisonniers. Le 2 décembre, la Municipalité décida que, les Officiers ayant « paru répugner » à être accompagnés etc., on tirerait seulement quelques boîtes, on distribuerait des aumônes et on ferait une illumination le jour de la rentrée, « à laquelle seront invités tous les citoyens et principalement ceux habitant la Grand'Rue de cette ville, plaçant sur chacune de leurs croisées un flambeau allumé sur les 7 heures du soir pour y demeurer jusqu'à son extinction ». Les audiences reprirent quelque temps après ; Vermorel, trop compromis, céda la place à un Châtelain d'Essertines[2]. Reprirent aussi, le premier enthousiasme tombé, les querelles habituelles entre Officiers

[1] Le Chapitre communiqua, plus tard, par l'intermédiaire de Roland, une délibération par laquelle il décidait qu' « il célébrerait désormais, sans aucune rétribution, les trois grandes messes que ces Messieurs étaient en usage de faire célébrer dans leur église ».

[2] Arch. mun. Villefranche BB. 11, procès-verbal d'une Assemblée générale du 18 février 1777. Trois Châtelain d'Essertines signent : l'Avocat du Roi, le Procureur du Roi et un Conseiller à l'Election.

de justice et Officiers municipaux : à la suite d'une Assemblée générale du 5 novembre 1777, il y eut, à propos d'une question financière, une longue et véhémente protestation autographe du Procureur du Roi, à laquelle la Ville répondit le 7 février suivant ; l'affaire dut être réglée par le Conseil d'Etat et l'Intendant : la crise de 1771 et 1775 n'avait rien changé.

Reste la Sénéchaussée de Dombes, dont on a vu que la Sénéchaussée de Lyon et celle de Villefranche avaient demandé le rattachement ; elle allait au contraire perdre tout contact avec le monde lyonnais et être rattachée à Bourg et Dijon. Il y avait deux questions à régler : celle du personnel et celle du rattachement. On se souvient, en effet, que la Sénéchaussée était en fait incomplète et que son Procureur du Roi était contraint à la démission. Les frères Farbot qui avaient quitté la Sénéchaussée demandèrent[1] à y rentrer ; Cachet de Garnerans se montra favorable à l'aîné, hostile au cadet. Un an après, on n'était pas plus avancé ; à une nouvelle demande d'avis, l'Intendant répondit qu'on fasse payer la finance au Conseiller : le Siège, qui comprend un Lieutenant Général et deux Conseillers, en aura un troisième qui, « soit par la capacité, soit par la résidence sur les lieux mêmes, contribuera avantageusement au service[2] ». Quant au remplacement de Jaquet, qui n'avait toujours pas démissionné, ce fut une bien autre affaire. Le 15 novembre 1774, Cachet de Garnerans, sans se lasser, exposa une fois de plus, et avec beaucoup de clarté, l'affaire, s'étonnant que rien n'ait été décidé et regardant J. comme impossible à garder et au reste incorrigible. Le 9 décembre, le Subdélégué Janet, qui avait si âprement poursuivi le Procureur, écrivit à l'Intendant, pour solliciter la charge, une lettre très amusante : il représentait que Cachet de Garnerans devant être placé « sur un théâtre plus étendu..., à l'âge où je suis et n'ayant pas tous les talents nécessaires pour vous

[1] Arch. dép. Ain, C. 542, ainsi que pour tout ce qui suit sans renvoi spécial.
[2] D'après des pièces ultérieures, je crois que F. ne s'exécuta pas. En 1783, il y avait cependant un Lieutenant Général et trois Conseillers.

seconder dans une place qui exigerait de plus grands détails, je resterais isolé, avec une fortune fort mince, dans un pays où, après y avoir joué un rôle, je serais indubitablement exposé aux propos et aux vexations d'un peuple malin, dont vous avez des preuves non équivoques, qui se fait un plaisir de ridiculiser les personnes qu'il craignait et respectait malgré lui et desquelles il n'a souvent pas lieu de se plaindre ». Puis il continuait en montrant que la charge était trop mince pour attirer un étranger de valeur et en faisant son propre éloge qui nous apprend entre autres choses qu'il était Subdélégué « depuis vingt-trois ans au moins ». Cachet de Garnerans lui répondit aimablement et remit le mémoire au Garde des Sceaux. Mais quand celui-ci le consulta, le 29 décembre, sur la candidature de Valentin, avocat à Trévoux, l'excellent administrateur, sans dire un mot de son Subdélégué, fit, le 5 janvier, un éloge très précis de Valentin au point de vue de sa réputation, de son origine et de ses capacités professionnelles. A la mi-avril 1775, tout était encore en suspens ! Un certain Cochois s'étant adressé à l'Avocat du Roi à Trévoux, celui-ci écrivit à l'Intendant qui répondit que c'était lui qui avait renvoyé Cochois à Trévoux, qu'il ne le connaissait pas autrement. Cette fois la diplomatie de Cachet de Garnerans se trouva en faute. Le 7 mai, « Cochois de Bonnemarre, écuyer, inspecteur des bâtiments du Roi et du Grand Maître », lui écrivit une lettre furieuse et impolie. Son frère a traité avec Jaquet et attend en vain une pièce de Trévoux ; lui-même s'est occupé de cette affaire auprès du Garde des Sceaux. C'est ainsi qu'il a dû voir la lettre de C.. de G.. que les Officiers de Trévoux ont envoyée et qu'il cite inexactement. En termes plus que cavaliers, il demandait des explications à l'Intendant et, pour tout renseignement, l'informait que son « frère est fait pour posséder toutes les charges de judicature si la fortune le lui permettait ». A cette lettre, dont la fin était presque menaçante, l'Intendant, que la légende nous représente comme emporté, ne fit pas la réponse qu'elle méritait ; mais, après avoir pris ses informa-

tions à Trévoux où il rentrait à ce moment, il écrivit le 13 une lettre polie où il ne parlait que de sa « surprise » et à laquelle il joignait copie certifiée de la lettre de l'Avocat du Roi et de sa réponse. Le bouillant Cochois n'emporta cependant pas la place : en 1783, l'Avocat du Roi était Gabet de Beauséjour, remplaçant Robin devenu Conseiller, et le Procureur un certain Dulac.

La question du rattachement, autrement importante, se posa aussi, peu de temps après la restauration de l'ancien ordre judiciaire. Logiquement on aurait dû rétablir le Parlement. Le Gouvernement n'y songea pas un instant. On y songea dans le pays, et, le 31 décembre 1774[1], Bertin transmit à Garnerans une lettre de M. de Montbrian « dans laquelle il est question d'un mémoire présenté à M. le Garde des Sceaux par la noblesse de la Principauté de Dombes pour le rétablissement du Parlement de cette province. » L'Intendant avait déjà été informé[2] par le Lieutenant Général de Trévoux « que M. de Messimy fils[3] a dressé un placet au nom des habitants de cette ville pour demander à Mgr le Garde des Sceaux le rétablissement du Parlement ; quelques-uns ont signé et d'autres en ont ri ». Il répondit cette fois que, le Garde des Sceaux ne pensant pas à un rétablissement, il suffirait d'une réponse par laquelle, « en témoignant les bonnes intentions pour la noblesse de la province et pour tous les habitants... », on dirait qu'il n'y a rien à faire. Il ajoutait que, s'il y avait eu réellement assemblée de la noblesse, on devrait faire remarquer que le Sénéchal doit avoir l'autorisation du Roi, mais qu'il n'a dû y avoir que des conférences et des signatures particulières. L'affaire en resta là. Mais il fallait savoir de qui — Présidial et Parlement — dépendrait la Sénéchaussée de Trévoux. On a vu que le Présidial de Lyon et la Sénéchaussée de Villefranche rêvèrent un instant de se rattacher la Sénéchaus-

[1] Arch. dép. Ain, C. 909.
[2] Arch. dép. Ain, C. 516, lettre du 6 décembre 1774.
[3] Sans doute le fils de l'ancien P. G.

sée de Trévoux. Celle-ci, ou plutôt son Lieutenant Général, Gémeau, voulut aussi profiter[1] de la disparition du C. S. Il envoya à l'Intendant, qui dans sa réponse l'approuva, une lettre et un mémoire demandant la transformation de la Sénéchaussée en Présidial, faisant valoir l'intérêt du pays et « les précieux avantages que le roi François Ier (lui) avait accordés en 1523 ». Mais déjà courait le bruit de la réunion au Parlement de Dijon. Il s'accentua ; le 23 janvier 1775, Gémeau écrivit au Garde des Sceaux pour montrer les avantages d'une réunion au Parlement de Paris, dont on suit la jurisprudence en Dombes, et à l'Intendant pour lui confier les inconvénients de la réunion au Parlement de Dijon, « les désagréments qu'il est dans l'usage de faire essuyer à ses inférieurs » et la modicité des droits attribués aux Officiers de son ressort. A quoi l'Intendant répondit : «... c'est considération faite de l'avantage de ceux qui reçoivent bien plus que de ceux qui rendent la justice que l'on établit les Tribunaux, qu'on en fixe les attributions et le ressort », promettant d'ailleurs ses bons offices auprès du Garde des Sceaux. Le Gouverneur, de Ruffey, intervint à son tour, et, le 8 février[2], écrivit au Garde des Sceaux, poussé par les Officiers de la Sénéchaussée, pour connaître ses intentions, demander un Présidial à Trévoux, « ce qui rendrait à cette ville, qui n'a aucun commerce, les moyens de subsister », et subsidiairement le rattachement à Lyon et Paris, non à Bourg et Dijon. Le 10, Gémeau, qui n'avait reçu aucune réponse, s'adressa au P. G. du Parlement de Paris, Joly de Fleury, ne parlant plus de Présidial, mais seulement du rattachement au Parlement de Paris, appuyé uniquement sur des arguments juridiques, et sollicitant son appui. Il renouvela cette prière le 22 en annonçant qu'à la demande du G. des Sc. il venait d'envoyer un mémoire. Il

[1] Arch. dép. Ain, C. 516.

[2] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 2111, f° 296, ainsi que les lettres suivantes, 297 et 299.

en envoya[1] le 24 une copie à l'Intendant : il faisait valoir les communications, la similitude d'usages et de style avec le Lyonnais, les raisons qui avaient provoqué la mesure de 1771. Cachet de Garnerans eut alors à répondre à Gémeau, au Garde des Sceaux qui l'avait sans doute consulté et à Bertin qui lui avait fait tenir une copie à lui envoyée par Gémeau. Nous avons par bonheur les trois minutes dont l'ensemble constitue un chef-d'œuvre de diplomatie administrative[2]. Au premier, il écrivit : « Je vous prie de ne pas douter du vif intérêt que je prends pour le bien et avantage d'un pays qui est le mien, etc. ». Au second, il dit qu'il était hostile à la création d'un Présidial ; que, s'il y a rattachement à Paris, il faudra rattacher au Présidial de Lyon ou plutôt Mâcon ; que, si c'est à Dijon, il faudra spécifier qu'on suivra les lois et usages municipaux de la Dombes, et, dans les deux cas, prendre des précautions juridiques. A Bertin, enfin, il découvrit toute sa pensée : partisan du rattachement à Dijon, il indiqua les raisons très intéressées des membres de la Sénéchaussée : maintenir leur exemption de taille pour les domaines qu'ils possèdent dans le ressort de Paris, chercher à être « pour parler proverbialement, éloignés du soleil », éviter la sévérité et les tarifs réduits du Parlement de Dijon ; en tout cas il est hostile à un Présidial, héritier du Parlement de Dombes qui était très inoccupé. Le dénouement se produisit en juillet 1775 : un édit du Roi[3] réunit la Principauté de Dombes au ressort du Parlement de Bourgogne. Le préambule rappelait brièvement les faits de 1771 et fondait le rattachement à Bourg — le Présidial étant présenté comme une nouveauté pour la Dombes — et Dijon sur la seule proximité. Les neuf articles assuraient le rattachement, le transfert des papiers et des affaires pendantes, donnaient à la Sénéchaussée de Trévoux la connaissance des affaires domaniales de Dombes, maintenaient « les usages, coutumes, lois et règlements de

[1] Arch. dép. Ain, C. 516, ainsi que ce qui suit.
[2] Cf. mon article (*Revue d'Histoire de Lyon*, novembre-décembre 1912).
[3] Edit du Roi... (Arch. dép. Ain, C. 541).

notre Principauté de Dombes et dépendances », la compétence du « Commissaire départi » et du Prévôt de la Maréchaussée en la ramenant à celle qu'il avait ailleurs et finissaient : « Voulons et nous plaît que ladite Principauté continue comme ci-devant de n'être assujettie ou soumise à aucune ordonnance, édit, déclaration et Lettres Patentes communes au reste du Royaume et au ressort de notre Parlement et Cour des Aides de Dijon, nous réservant d'adresser à notredite Cour des déclarations particulières pour les choses qui pourront concerner ladite Principauté et ce jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné. » Le Parlement de Dijon n'enregistra que le 29 novembre, en protestant contre l'exécution dans son ressort de l'édit d'ampliation des Présidiaux et contre l'absence de limites fixées à la juridiction de l'Intendant. Les Officiers de Trévoux, frustrés dans leurs espérances, eurent encore d'autres malheurs. En mai 1778[1], ils demandèrent qu'on leur payât des gages ; ils n'en avaient encore pas touché ; Cachet de Garnerans, consulté, proposa 28 l. par Conseiller ! Quelques mois après, ils durent combattre pour défendre leur exemption de tailles dans les provinces voisines, leur seul avantage réel. En 1783, ils protestèrent contre deux dérogations à l'attribution à leur Tribunal des affaires domaniales. Aussi on comprend qu'en 1788 la Dombes ait demandé à être séparée de Dijon[2]. Sauf celle de Villefranche, qui retrouva la vie, les Cours du ressort n'eurent pas, on le voit, à se louer de la disparition du C. S., qu'elles avaient parfois combattu.

IV

Une conclusion complète sur le C. S. devrait l'envisager à quatre points de vue : de son activité et son œuvre propres

[1] Arch. dép. Ain, C. 542, 27 mai, 11 août, 6 août 1778.1783.
[2] Notes de l'abbé Duret (B. M., ms. 806, p. 103).

— de l'histoire du Chancelier Maupeou — de l'histoire de Lyon — de l'histoire de la France au XVIIIe siècle. Cette dernière question, pour les raisons que j'ai dites dans la préface, sera traitée dans la conclusion générale, quand on aura vu le Grand Bailliage. La première a été traitée à la fin de chaque chapitre ; comme ces conclusions se répètent, il est facile de les résumer : le C. S. de Lyon eut une activité soutenue, relativement méthodique et très sérieuse ; son œuvre, très variée de par ses fonctions et par ses tendances, a été dans l'ensemble bonne : la science juridique, le désintéressement personnel, l'impartialité, la connaissance des lieux et des choses, l'attention prêtée aux différentes questions qui se posent dans le ressort, une certaine indépendance vis-à-vis du Pouvoir central, contenue dans de justes limites, sont des qualités évidentes de la Cour.

Comme rouage de la réforme Maupeou, dont nous avons dit que l'histoire détaillée était à reprendre avec plus de documents proprement juridiques et d'impartialité que n'en eut Flammermont, il semble que le C. S. de Lyon ait été un de ceux qui ont le plus vite et le plus régulièrement fonctionné. S'il n'a pas épargné au Chancelier et au Ministère quelques embarras, il ne s'est jamais entêté, il a rempli la besogne pour laquelle il avait été fait ; il a montré que, prise en elle-même, et envisagée surtout en province, la réforme était viable et, avec quelques retouches qui n'auraient pas manqué de se produire, heureuse. Qu'il y ait là une abstraction dédaigneuse de la réalité, c'est ce que j'ai dit en débutant et répéterai en terminant ; mais, parlant en pur historien du droit, on peut dire que l'expérience lyonnaise, même avec ses heurts, ses indécisions et ses erreurs, fut pleinement concluante.

Quant à Lyon — dont les historiens ont été si particulièrement ingrats pour le C. S. — il n'eut guère qu'à se louer de la Cour. Je ne parle pas même de l'honneur qui en rejaillissait sur la cité — considération qu'elle a toujours, dans son

sens un peu trop réaliste, fait passer au second plan, — ni des profits matériels, fort appréciés alors, qu'on retirait de la présence des plaideurs. Mais l'administration de la Justice dans la ville et le ressort gagna en rapidité, en correction et en bon marché : non seulement la juridiction d'appel fut, si l'on peut dire, à la portée de la main, mais les juridictions secondaires se sentirent, la plupart du temps, surveillées. On voit ainsi qu'en dehors d'une réforme générale de la Justice, indissolublement liée à une réforme générale de l'Etat, l'amélioration des étages inférieurs, les pires, pouvait être assurée et ne pouvait être assurée que par des Cours moins détournées que les Parlements de leurs attributions normales et ayant un moindre ressort. D'autre part, le C. S. fut utile par son inspection générale sur les rouages politiques et économiques de la cité ; nous autres, gens d'aujourd'hui, le trouvons envahissant ; les gens d'alors, sauf ceux qui étaient directement menacés, comme le Consulat, n'étaient pas frappés par cet inconvénient. Il faut bien plutôt regretter que la Royauté n'ait pas compris où étaient les véritables intérêts de ses sujets et ait en dernière analyse soutenu le Consulat, qui les pillait, contre le C. S., qui voulait brider et surveiller le Consulat. Quels que fussent les défauts de la Magistrature d'alors — et je crains que ses ennemis, ceux d'autrefois et ceux d'aujourd'hui, ne les aient exagérés, — elle avait certainement plus d'indépendance, d'honnêteté et de science que les aristocraties municipales telles que l'odieuse fiscalité du Roi les avait créées dans son seul intérêt. Ce qui a fait condamner et ce qui a perdu les Parlements, c'est moins encore leur rôle politique, sur lequel on peut discuter, que l'étroitesse et l'égoïsme de leurs vues politiques. Mais j'ai emporté de l'étude des archives parlementaires vers la fin de l'Ancien Régime dans des villes à Municipalités puissantes, comme Toulouse et Bordeaux, l'impression très vive que, même au point de vue politique et administratif, les villes qui étaient le siège d'un Parlement se trouvaient bien de sa présence — ce qui explique qu'il y a

quelque chose de profond dans la joie qui accueillait son retour après une suppression ou un exil. Il en fut de même à Lyon, et surtout il aurait pu en être de même sans le Roi, car le Conseil Supérieur, sauf le prétendu rôle politique, y eut les attributions, l'esprit et les visées d'un Parlement.

CHAPITRE XI

LA FORMATION DU GRAND BAILLIAGE

I. La Sénéchaussée de 1774 à 1787. — II. La Sénéchaussée et l'agitation de 1787. — III. Les événements de mai-juin 1788. — IV. Le personnel du Grand Bailliage.

I

Nous avons vu dans le chapitre précédent, que la Sénéchaussée de Lyon avait été frustrée des espoirs que la disparition du C. S. avait fait naître, et qu'elle avait vu même diminuer les avantages que lui avait procurés l'édit d'ampliation des Présidiaux. Elle était ainsi revenue à peu près à l'état d'avant 1771, avec cette grave déchéance que la mort de la Cour des Monnaies, que personne ne pensa à ressusciter, lui avait retiré l'éclat d'une Cour quasi souveraine. Ses querelles revinrent elles aussi toutes pareilles : querelles entre les membres, avec les Juridictions voisines, avec le Consulat.

Les querelles intestines prirent la même forme qu'au temps de Pupil de Myons, dont Gesse de Poizieux tint la place. Elles devaient couver depuis quelque temps quand elles éclatèrent à propos du conflit entre le Lieutenant Général et le Consulat dont je parlerai tout à l'heure : le 1er mai 1777 [1] une délibération signée de onze membres de la Sénéchaussée, sur treize présents, fit opposition à un arrêt du Parlement rendu en

[1] Observations et pièces importantes à la défense du Lieutenant Général... (pièce communiquée par M. Lévy-Schneider).

faveur du Lieutenant Général et du Procureur du Roi, réclama des droits usurpés par le L. G. et décida d'envoyer à Paris de Leullion de Thorigny, délibération que déplora en excellents termes et critiqua par écrit l'Avocat du Roi Cozon. Les rapports entre certains membres et le L. G. n'en devinrent que plus tendus : les choses passèrent toutes limites dans un procès[1] gagné contre Gesse de Poizieux au Parlement de Grenoble et porté devant le Conseil Privé en 1781. On y voit la preuve de querelles extrêmement vives entre le Lieutenant Particulier, un Conseiller et un Avocat du Roi, d'une part, d'autre part, le Lieutenant Général qui « ne s'est occupé qu'à usurper sur sa Compagnie des prérogatives et des droits lucratifs qui ne lui appartiennent pas ». De part et d'autre, les accusations sont graves : il ne s'agit de rien moins que de diffamations, d'intrigues, de vengeances, etc.

Avec les Juridictions voisines, les querelles recommencèrent aussi. Il y en avait une pendante avec le Bureau des Finances dès 1777. En 1786[2] en éclata une beaucoup plus grave avec la Juridiction de la Monnaie, à propos d'une affaire de faux monnayeurs ; la Sénéchaussée ouvrit une information « en crime de trouble, violence et oppression » sur la personne du concierge de la Prison. Les Juges de la Monnaie cédèrent. Joly de Fleury paraît être arrivé à calmer ceux de la Sénéchaussée.

Enfin, au lendemain même de la chute du C. S., l'éternelle querelle avec le Consulat reprit[3]. Le Lieutenant Général paraît avoir joué un rôle capital dans la tentative de 1775 pour contrôler la gestion du Prévôt des Marchands Bellescize ;

[1] Sur ce procès, aussi intéressant que compliqué, voir « Mémoire pour les sieurs de Leullion de Thorigny, etc... » (B. M., 355564), et « Mémoire pour le sieur Millanois, l'aîné... » (B. M., 355565).

[2] B N., coll. Joly de Fleury, ms. 2173, nombreuses et longues pièces, f°s 20, 22, 35, 36.

[3] En dehors des registres municipaux qui demanderaient à être étudiés de près, on trouve déjà des renseignements intéressants dans les deux mémoires cités plus haut.

un arrêt du Conseil supprima le travail de la Commission, mais le trouble des esprits n'en subsista pas moins : les membres du C. S. purent lire avec une certaine satisfaction, sous la plume d'un de leurs successeurs, ce jugement excellent sur la politique municipale à Lyon : « Jamais Administration municipale n'a été en proie à plus de factions et de troubles que celle de la Ville de Lyon. Tel est peut-être l'inconvénient inévitable dans une ville de commerce où, les citoyens ne voyant rien au-delà des honneurs de l'Echevinage, l'émulation dégénère en rivalité et les préférences forment autant de haines particulières. » Là-dessus vint se greffer l'affaire de la Présidence de l'Assemblée des Notables : arrêt du Parlement le 27 février 1777, favorable à Gesse de Poizieux, opposition du Consulat avec un mémoire de Loiseau qui essaie de brouiller le L. G. et le Procureur du Roi, scission au sein même de l'Echevinage, chose nouvelle et curieuse qui demanderait à être prouvée, intervention d'une partie de la Sénéchaussée contre les prétentions du L. G., qui veut assister seul avec le Procureur du Roi aux Assemblées des Notables, etc... Pour avoir une idée sinon complète, au moins suffisante de « l'atmosphère » lyonnaise, il faudrait ajouter le mécontentement grandissant contre l'Administration consulaire, la crise économique si violente et si générale à la fin de l'Ancien Régime — ici particulièrement aiguë, — l'émeute sanglante de 1786, le petit mouvement d'opinion excité par la création de l'Assemblée provinciale, les répercussions de la détresse financière, des expédients et des embarras politiques de la Royauté.

II

C'est dans ce milieu troublé que vinrent se répercuter les événements de 1787 [1]. On sait comment les Parlements, et

[1] E. Lavisse, *Histoire de France*, IX, I, p. 332 et seq.; Marion, *le Garde des*

surtout celui de Paris, plus mécontents encore des tentatives de réformes faites en dehors d'eux — Assemblée des Notables, Assemblées provinciales, Subvention territoriale, suppression de la corvée, liberté du commerce des grains, etc... — que des expédients financiers, s'emparèrent habilement de ceux-ci et, en juillet-août, firent une opposition quasi révolutionnaire qui aboutit à l'exil à Troyes. A Paris, la Cour des Aides, la Chambre des Comptes, etc..., se déclarèrent pour le Parlement, appuyées sur le peuple, qui ne respecta pas même le Comte d'Artois ; en province, du haut en bas, ce fut un véritable déchaînement de la Magistrature et de la Basoche en faveur des exilés. La Sénéchaussée de Lyon suivit le mouvement[1]. Les trois documents où elle exprima alors ses sentiments, les 1er, 7 et 13 septembre, sont extrêmement importants pour cette étude, parce que, derrière les formules habituelles, on y trouve les vrais sentiments de la Sénéchaussée en 1787, qui expliquent sa conduite en 1788. Le 1er septembre, l'Avocat du Roi, Millanois, présenta les L. P. transférant à Troyes le Parlement de Paris ; il prononça des paroles tristes, mais parfaitement soumises. L'enregistrement fut prononcé sans autre protestation : on en était encore à la phase purement sentimentale ; surtout, la Sénéchaussée, fort prudente et, semble-t-il, peu passionnée dans cette affaire, attendait la tournure des événements.

On sait comment ils s'aggravèrent. Le 27 août, le Parlement prit un arrêté dans lequel il déclarait qu'il ne cesserait de soutenir « les maximes nécessaires au maintien de la monarchie » et de réclamer les Etats Généraux. Le 7 septembre, le Procureur du Roi, Barou du Soleil, résuma cet arrêté et y ajouta quelques paroles, encore bien générales : après avoir

Sceaux Lamoignon... ; Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris...*, t. III.

[1] Les différentes pièces citées se trouvent (elles ne se doublent pas complètement) aux Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée. Registre d'enregistrement des provisions des Conseillers, etc... ; A. M., FF. XX, 23-25 ; B. M., 367901 ; B. N , Lb 39/448.

reconnu que « le Tribunal de la Sénéchaussée était privé par les bornes de son autorité du droit précieux de manifester ses vœux, son zèle et la pureté de ses principes », il demandait de consigner : d'une part, « la douleur profonde » causée par l'exil de la Cour, qui a défendu « les droits imprescriptibles de la constitution monarchique et... l'intérêt national » ; de l'autre, l'adhésion du Tribunal « aux sentiments de patriotisme, d'amour, de respect et de fidélité pour la personne du Roi », exprimés par le Parlement. Le Procureur se félicitait de ne pas voir son assujettissement « à une obéissance passive » aux prises avec sa conscience et réclamait acte du dépôt des pièces, avec cette remarque que la lettre de Joly de Fleury, envoyée le 27 août, ne lui était parvenue que le 6 septembre. Sur rapport du Conseiller-Doyen, on adopta ses propositions, en unissant fort adroitement dans des sentiments de « vénération..., reconnaissance et... dévouement absolu... (le) monarque et (le) premier Sénat de la Nation ». 2 Lieutenants sur 3 (il n'y avait pas de Lieutenant Général) et 11 Conseillers sur 15 alors en charge signèrent. Tout cela n'avait encore rien de bien exalté, surtout en comparaison de ce qui s'écrivait alors ; il semble que la Sénéchaussée accomplisse presque un acte de convenance, en s'assurant contre toutes les éventualités.

Le 13, je ne sais sous quelle impulsion — peut-être simplement entraînée par le mouvement général — elle fit des représentations peu légales au Garde des Sceaux. La forme en était encore extrêmement mesurée. La Sénéchaussée n'a pas voulu jusqu'ici « s'attribuer un droit réservé aux Cours souveraines, celui de réclamer contre les impôts que la sagesse des Cours a regardés comme désastreux » ; mais elle a donné « son adhésion ferme et constante aux grands principes du droit public » que ces Cours ont soutenus. Suivait un éloge du Parlement, dont on voyait bientôt que c'était une digression pour amener cette affirmation, à la vérité peu originale, que, « religieux observateurs du serment, etc... », les membres du Tribunal savaient que toute loi a besoin d'un « enregistrement libre » et

que, faute de cette formalité au sujet d'un impôt, « la sanction qui y serait donnée dans un Tribunal du second ordre ne suffirait pas pour en autoriser la perception ». Mais, suivant un procédé très caractéristique, il fallait encore sauter par-dessus un éloge du Châtelet de Paris et l'expression de sentiments banaux, pour arriver à ce qui tenait vraiment à cœur aux Magistrats lyonnais : l'impôt du timbre. C'est qu' « il offre des résultats effrayants pour le commerce [1]..., son exécution serait l'époque d'une calamité générale dans cette ville. Déjà nos manufactures languissent, la source qui les alimentait s'est presque tarie par la rigueur de la saison, et l'ouvrier inoccupé n'a plus devant les yeux que la perspective effrayante de la misère » ; or, ce nouveau « raffinement du génie fiscal » porterait le dernier coup à l'industrie, car « il est reconnu qu'une pièce d'étoffe de soie, en sortant des mains du fabricateur, aurait donné douze fois ouverture à la perception du droit de timbre. Et dans quel temps surtout, lorsqu'un goût frivole et ruineux a presque détruit une manufacture qui était l'objet de l'admiration et même de la jalousie de nos voisins, qui était une source immense de richesses pour l'Etat et qu'un luxe mal entendu a détournée au préjudice de la nation ». Les Magistrats avaient bonne grâce, en terminant, de dire « qu'il ne leur est pas libre de faire connaître à leurs concitoyens qu'ils s'occupent de ce qui les intéresse »; ils avaient eu bien soin de faire le contraire. Après cela, ils pouvaient, le même jour, écrire une lettre fort respectueuse au Garde des Sceaux et une autre au Châtelet, où, insoucieux des contradictions, ils le remerciaient d'avoir appris « aux Magistrats du second ordre... qu'ils peuvent aussi, dans les moments de calamités, manifester leurs sentiments »; nous savons maintenant quels étaient ces sentiments, avant tout lyonnais ; et une dernière preuve est fournie par leur troisième lettre au Premier Président du

[1] Il y eut, le 5 septembre 1787, des « Observations de la Chambre de commerce de Lyon sur la déclaration du Roi concernant le timbre » (B. M., 351355).

Parlement où, après des paroles déférentes et banales pour s'excuser de leur manifestation tardive, ils ajoutaient ce curieux appel à un interventionnisme dont le Premier Empire donnera des exemples : « A tous les bienfaits que cette seconde ville du Royaume doit à la Cour de Parlement, nous osons la supplier par vous, Mgr., d'ajouter celui d'éclairer le Roi sur la nécessité de bannir enfin de la Cour la frivolité des modes qui portent à l'étranger nos richesses, pour ne favoriser qu'un luxe raisonné qui enrichirait l'Etat, parce que la France eut toujours l'avantage de déterminer celui des autres nations... » Ainsi, dans ce grand conflit qui agite en France les principes les plus essentiels du droit public, ce que le Tribunal lyonnais voit surtout, et presque uniquement, ce sont les besoins de la Fabrique ; on comprend que le jour où des avantages sérieux seront garantis à la ville, il oubliera vite ses protestations de fidélité au Parlement et deviendra, sans barguigner, Grand Bailliage dans l'intérêt de Lyon et de ses Magistrats.

III

Cependant, la crise se développait à Paris et dans une bonne partie de la France. Le Parlement, rentré de Troyes, reprenait son opposition que le Garde des Sceaux Lamoignon, autoritaire et énergique, cherchait à faire briser par le Roi, dans la séance du 19 novembre 1787. Le Parlement, qui prit, dès lors, une attitude révolutionnaire, résista encore, ce qui amena l'arrestation de deux de ses membres, l'exil du Duc d'Orléans et, bien entendu, la recrudescence de l'agitation générale, les Parlements provinciaux dépassant parfois en violence celui de Paris. Mais ce fut celui-ci qui, le 4 mai 1788, réunit en un corps de doctrine les théories politiques des Parlementaires, fortement influencées par celles du « parti patriote », véritable arrêt récognitif des prétendues « lois fondamentales » de la monarchie, manifeste d'une révolution de droit historique.

Les 5-6 mai, séance de trente heures et arrestation de deux Conseillers, dont l'un, Goislard de Montsabert, fut envoyé à Pierre-Scize[1], ce qui montre Lyon peu suspect au Gouvernement. Cette fois la Royauté ne pouvait plus reculer. Lamoignon l'emporta et fit publier, le 8 mai, six édits : sur l'administration de la justice[2], la suppression des Tribunaux spéciaux, la réforme de la procédure criminelle, la réduction des offices au Parlement de Paris, le rétablissement de la Cour plénière[3], la mise en vacances des Parlements.

Le premier édit[4], celui qui nous intéresse surtout ici, créait quarante-sept tribunaux d'appel appelés Grands Bailliages, dont seize dans le ressort du Parlement de Paris. Ils jugeaient en dernier ressort au civil quand le litige ne dépassait pas 20.000 l., au criminel quand les criminels n'étaient ni clercs, ni gentilshommes. Ce que valait cette réforme, et combien, avec son caractère évidemment hâtif et à la fois général et incomplet, elle était inférieure à la réforme de Maupeou, limitée, mais profonde et, prise en elle-même, susceptible de vivre et de s'étendre peu à peu à toute la France, c'est ce que je n'ai pas à dire ici[5]. Au reste, et cette double remarque forme par avance la conclusion de cette étude, l'intérêt juridique de cette réforme est très mince, car elle est pour une part une reprise de celle de Maupeou, pour le reste un pur expédient de la Royauté prise entre la capitulation devant la révolte parlementaire, la banqueroute et la convocation des Etats Généraux, son intérêt historique est très spécial, car nous ne savons pas, et à Lyon moins qu'ailleurs, si elle fut

[1] Marion, *op. cit.*, p. 62.

[2] A plusieurs reprises des bruits l'avaient annoncé. *ibid.*, p. 51 et 57; l'écho en vint jusqu'à Lyon, cf. *infra*, p. 369.

[3] On sait que cette assemblée, fort singulière, aussi peu fondée au point de vue historique que les prétentions parlementaires, devait seule procéder à la vérification et enregistrement des mesures communes à tout le Royaume.

[4] Un commentaire, très détaillé, en est donné dans la première partie de la thèse de Ch.-E. Seeger, *Essai sur les Grands Bailliages établis en Normandie en 1788*.

[5] M. Marion est d'un avis opposé au mien, *op. cit.*, p. 7, etc.

complètement mise en pratique, le temps ayant d'ailleurs manqué pour un essai utile, et nous constatons surtout que, passant par dessus cette mesure partielle, l'opinion, aussi bien parlementaire que nationale, continua à se passionner pour des questions plus générales, sentant nettement que c'étaient celles-là qui se posaient vraiment et qui allaient se résoudre dans un avenir prochain et impossible à éviter.

Pour l'instant ce fut la révolte : émeutes à Paris, à Toulouse, à Dijon; plus graves, parce que des idées provincialistes et des alliances aristocratiques ou populaires vinrent les renforcer, à Pau, Rennes et Grenoble. Dans le ressort du Parlement de Paris, six Tribunaux, le Châtelet en tête, refusèrent le titre de Grand Bailliage, les autres hésitèrent; dans les Tribunaux inférieurs la proportion des protestations ou des refus obstinés fut encore plus grande[1]. Qu'allait-on faire à la Sénéchaussée Présidial de Lyon, indiquée, selon le procédé Maupeou, pour former le nouveau Tribunal? S'il faut en croire un contemporain[2], à la vérité peu intelligent, et, semble-t-il, aussi brouillon dans son esprit que dans son Journal — qu'il oublie simplement de dater —, des bruits d'une réforme prochaine coururent à Lyon avant Paris. L'Archevêque, M. de Marbeuf, successeur de Montazet, dit, à Paris, à des membres de la Sénéchaussée, que le pouvoir de ce Tribunal serait bientôt augmenté; on parla de la création, à Lyon, d'une « division du Parlement de Paris » ou d'une « Chambre Souveraine » ou même d'un « Conseil Supérieur ». On connut jusqu'à la date de la crise, car on sut que « les Gouverneurs (ce qui est une erreur et peut-être une confusion, comme dans tant d'ouvrages modernes, avec les Commandants militaires) et les Intendants ont ordre d'être pour le 3 mai dans leur département ».

La séance et les édits du 8 mai furent vite connus à Lyon où l'on parla du Grand Bailliage. Quelle fut l'opinion lyon-

[1] Voir la statistique de Joly de Fleury, dans Marion, *op. cit.*, p. 127.

[2] Abbé Duret, Notes... (B. M., ms. 806, t. III, p. 4, 5, 7, 12, 21, 24, 25, 29, 30).

naise sur cet ensemble de mesures? Nous l'ignorons plus complètement encore que pour le Conseil Supérieur. Les corps constitués et peut-être les individus attendirent que le fait fût accompli; le seul journal, le *Journal de Lyon*, était une feuille, si l'on peut employer ce mot pour une aussi piètre production, presque uniquement littéraire. La Sénéchaussée, très prudemment, et quels que fussent ses sentiments intimes que l'événement fit éclater, ne bougea pas: ni elle, ni le Bureau des Finances n'enregistra les édits; mais bientôt le bruit courut que l'Intendant allait avoir des ordres à leur égard. Il avait en effet reçu cette lettre circulaire de Lamoignon aux Intendants, datée du 20 mai[1] : « L'intention du Roi est que, si les lois données par S. M. et enregistrées au Lit de Justice le 8 de ce mois ne sont pas volontairement publiées dans les Bailliages et Sénéchaussées de votre Généralité à la réception de cette lettre, vous alliez dans la semaine actuelle les faire publier et enregistrer en vertu de votre commission d'abord aux Tribunaux érigés en Grands Bailliages. » L'Intendant était alors Antoine-Jean Terray de Rozières[2], descendant d'une petite famille de robe du Forez, fils d'un Intendant, lui-même Intendant à vingt-trois ans par la grâce de l'abbé Terray, son oncle, ayant administré les Généralités de Montauban, Moulins et, depuis 1784, Lyon, où il avait succédé à de Flesselles. Il tenait encore à la robe par sa femme, Mlle Perrenet de Grosbois, fille d'un Premier Président au Parlement de Besançon, et à la Généralité par les terres qu'il y possédait[3]. Il joua dans l'histoire lyonnaise un rôle bien plus effacé que Flesselles : lors de l'ouverture de l'Assemblée Provinciale, il avait, selon la mode, parlé avec sensibilité de « la bienfaisance du Roi,... le vœu de la Nation,... l'amour du bien public »; dans les circonstances présentes il tint le rôle d'un bon ser-

[1] Citée par Seeger, *op. cit.*, p. 142.
[2] Brette, *Recueil de documents...*, I, 451; de Jouvencel, *op. cit.*, 915; Ardascheff, *op. cit.*, 35, 65, 205.
[3] Brette, *op. cit.*, III, 699.

viteur, sans défaillance, mais sans excès de zèle[1]. Il va sans dire que le Gouverneur[2], Gabriel-Louis de Neufville de Villeroy, était et resta absent. Le Commandant militaire ne joua pas le rôle qu'il tint ailleurs ; on est particulièrement mal renseigné sur lui pour Lyon, car Bezenval, dont Lyon aurait dû dépendre, n'y avait aucune autorité ; un certain « Comte de Scepeaux, Commandant en chef », ne nous est connu que de nom. Le Prévôt des Marchands continuait d'ailleurs à avoir le titre et en partie les fonctions de « Commandant en chef » ; c'était pour lors Tolozan de Montfort. En résumé, toute la besogne, alors et dans la suite, incomba au seul Intendant.

On put se demander un instant si les choses n'allaient pas se gâter à Lyon : les Procureurs[3], jouant ici le même rôle que dans beaucoup de villes, auraient refusé de travailler. Qu'on songe aussi que Lyon était entouré de trois foyers de résistance : Dijon, Riom et Grenoble, où en particulier l'émeute tournait à la révolution. De toutes façons il fallait en finir. S'il faut en croire les pamphlets contemporains — et on est porté à le faire quand on se rappelle l'exemple de 1771 — l'Intendant dut prendre la précaution de s'entendre d'avance avec quelques-uns des intéressés : ici, comme nous le verrons, l'intermédiaire essentiel fut le Lieutenant Général Basset. Quoi qu'il en soit, les membres de la Sénéchaussée étaient certainement prévenus de ce qui allait se passer quand ils se réunirent le 23 mai, à 9 heures du matin, et prirent l'arrêté suivant[4] : « Considérant qu'aucune loi ne peut être légalement promulguée en ce Siège, qu'elle n'ait été enregistrée par la

[1] Le Gouvernement avait confiance en lui, puisqu'il l'envoya à Grenoble assister Caze de la Bove dans l'enregistrement forcé des édits (Marion, *op. cit.*, p. 197).

[2] Pour tout ce qui suit, voir Brette, *op. cit.*, I, 387, 425, 440.

[3] Abbé Duret, ms. cité, p. 33.

[4] Ce texte et les suivants se trouvent à plusieurs endroits, p. ex. B. N., Lb 39/564. On les trouve rassemblés et accompagnés de quelques autres dans « Protestations de MM. Rougnard, Rey... » (B. M., 362701, que je citerai de préférence).

Cour de Parlement ; qu'il ne peut y avoir d'enregistrement sans une vérification préalable et qu'il n'y a point de vérification sans liberté des suffrages ; considérant, enfin, qu'aucune de ces formes n'a été observée lors de l'enregistrement des édits, ordonnances et déclarations dont il s'agit ; que la lettre même de M. le P. G. annonce qu'il n'est point dans cette circonstance l'organe de la Cour de Parlement, a arrêté unanimement qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture publique et à l'enregistrement desdits édits, ordonnances et déclarations ». Tout le monde signa, Lieutenant Général en tête et à la fin les Gens du Roi. C'était là l'affirmation pure et simple d'une vérité généralement reconnue et maintes fois répétée. Sans doute cette opposition à la volonté royale nous étonne ; l'expression, comparée à ce qu'on trouve au même moment ailleurs, en est singulièrement faible. Et cependant, dans la même journée, à 7 heures du soir, les Magistrats lyonnais, avertis plus précisément de ce qui allait se passer, commencèrent, sous couleur de renouveler leurs déclarations, à battre en retraite : ils protestèrent par avance — ce qui en était admettre la possibilité — « contre toute transcription qui pourrait être faite sur leur registre... comme illégale et insolite », affirmant que leur présence ne pourrait « en aucune manière être considérée comme un assentiment de tout ce qui sera fait par le Commissaire du Roi... ».

Le 24 mai [1], l'Intendant entra ; on feignit de vouloir se retirer ; Terray dit : « Messieurs, le Roi vous ordonne de rester », ce qu'on fit, et, le public sorti, présenta les pièces qu'il avait apportées, ajoutant aux Gens du Roi : « Le Roi vous ordonne de requérir la lecture et publication des (édits) enregistrés en son Lit de justice. » L'Avocat du Roi, Rambaud, le fit « du très exprès commandement du Roi » et Terray prononça l'enregistrement. Tout s'était passé avec rapidité ; Terray, dit

[1] Les pièces suivantes sont à B. N., col. Joly de Fleury, ms. 1100, f°s 46, 50, 54.

l'abbé Duret, avait parlé « fort honnêtement ». Il garda avec lui le Lieutenant Général, le Procureur du Roi et le Greffier. « Nous avons fait connaître, écrit-il lui-même, à M. le L. G. et à M. le P. du R. que S. M. nous a fait adresser par suite de la commission que nous venons de remplir des instructions particulières pour l'exécution desquelles il nous est expressément ordonné d'entendre MM. les Officiers des Grands Bailliages, des Présidiaux et autres Juridictions Royales, et, pour nous conformer à cet égard aux instructions de S. M., nous avons remis à M. le L. G. une copie de ladite instruction, certifiée par nous, en l'invitant à se concerter avec nous pour la plus prompte et la plus entière exécution des instructions de S. M. Sur quoi, lecture faite de ladite instruction, M. le L. G. nous a observé que les détails qu'elle contient exigent de sa part et de celle de MM. les Officiers du Siège un examen particulier, et qu'il se conformera à cet égard le plus promptement possible aux ordres de S. M. » Terray, Basset et Barou du Soleil signèrent, ces deux derniers « de l'exprès commandement du Roi ». A côté du compte rendu officiel, plus complet et plus vivant que lui, n'en différant que sur des points de détail, j'ai eu la chance de retrouver et d'identifier le récit d'un assistant. Nous l'avons dans un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Etienne [1] renfermant la copie d'une « Lettre de M. Baillot, Procureur, du 24 mai 1788 ». Il s'agit d'un Ant. Baillot, Procureur à Lyon, place du Gouvernement, successeur de Morel le Jeune [2], lettre écrite à un personnage de Montbrison, qui touchait certainement à l'ordre judiciaire. « M. l'Intendant ayant fait dire au Tribunal qu'il se rendrait aujourd'hui au Palais, le Tribunal, qui s'en était douté, s'était déjà rassemblé plusieurs fois et le fut hier tout l'après-midi et une partie de la nuit [3]. Aujourd'hui, M. l'Intendant est arrivé au Palais, où il y avait beaucoup de monde, à 10 heures

[1] Ms. (recueil factice) 108 (963 du catalogue de Galley), pièce n° 19.
[2] *Almanach de Lyon pour 1788.*
[3] Il y a là quelque exagération : le second arrêt est de 7 h. du soir.

et quart, audience tenante ; le Tribunal et le Barreau se sont levés, M. l'Intendant a présenté à M. le Lieutenant Général ses lettres de créance ; l'Huissier de service, en regardant le Barreau et le public, a dit de se retirer un instant [1] : personne n'a quitté sa place ; un moment après, l'Huissier a notifié le même ordre : on est resté tranquille, et comme les Avocats et les Procureurs étaient debout, un instant après la seconde invitation les Avocats et Procureurs se sont assis, même ceux qui avaient été forcés de se rendre dans le Parquet faute de place, au moyen de quoi l'enregistrement a été bien public. M. le L. G. qui avait les lettres de créance les a jetées de dessus son siège au Greffier, qui en a fait lecture. Cette lecture faite, M. l'Int. a présenté les édits et a dit aux Gens du Roi d'en requérir la lecture et publication. Le Parquet qui était complet s'est levé. Le Procureur du Roi et le Premier Avocat se sont parlé une demi-minute, ensuite l'Avocat du Roi, après un petit discours sur le respect dû à l'autorité supérieure, qui ne permettait pas dans ce moment le libre exercice de leur ministère, a requis du très exprès commandement du Roi la lecture et publication des édits présentés par le Commissaire départi chargé des ordres du Souverain, sans se départir, a-t-il ajouté, de notre adhésion à l'arrêté pris par la Compagnie et aux protestations par eux faites. Les Greffiers ont lu les édits et M. l'Intendant en a ordonné l'enregistrement en prononçant : le Roi a ordonné. Tous messieurs se sont à l'instant levés et retirés à la Chambre où M. l'Intendant et M. le L. G., qui étaient restés un instant sur les rangs, se sont rendus pour rédiger le procès-verbal. Il y a eu beaucoup de politesse, mais je crois que personne n'était content, du moins messieurs ne l'annonçaient pas par la pâleur de l'ennui qui paraissait sur leurs visages »... Telle fut cette scène capitale dans l'histoire du Grand Bailliage lyonnais, car, après cette attitude toute passive des Magistrats comme de l'auditoire, il était évident que

[1] C'était la procédure régulière, on faisait ensuite rentrer le public.

l'opération de 1771 pourrait se recommencer. Cependant, comme les esprits étaient plus frondeurs, le Gouvernement moins décidé et le mouvement général plus violent[1], les Magistrats se donnèrent le plaisir d'un semblant d'obstination et protestèrent dans un arrêté — qui, dit Duret, demeura secret et dont, en effet, Baillot ne parle pas — contre chaque épisode de la séance et contre un enregistrement qui ne les liait pas, disaient-ils ; après quoi ils ajoutaient : «... Voulant néanmoins concilier, autant qu'il est en eux, la soumission qu'ils doivent aux ordres du Roi avec les sentiments de respect et d'attachement dont ils sont pénétrés pour la Cour des Pairs qui a reçu leur serment et avec l'obligation qu'ils ont contractée envers l'Etat et leurs concitoyens d'administrer la justice, ils ont unanimement décidé de continuer leurs fonctions. »

C'était, pour le moment, tout ce que demandait le Gouvernement et, pour un avenir prochain, l'annonce d'une capitulation. Pendant, en effet, que Barou du Soleil envoyait le 26 à Joly de Fleury le procès-verbal du 24 et le certificat d'enregistrement, ajoutant que sa Compagnie « espère que vous voudrez bien ne pas laisser ignorer à la Cour quelle a été sa conduite et quels sont ses vrais sentiments », Basset, d'après un anonyme très bien informé[2], agissait, soit qu'il eût été gagné d'avance, comme on le raconta, par le Garde des Sceaux, soit qu'il eût simplement suivi les directions de l'Intendant. S'étant assuré la majorité de ses collègues, il les assembla le 4 juin, et leur fit part « de la détermination de M. le Garde des Sceaux, à lui notifiée la veille par l'Intendant, que, si la Sénéchaussée refusait le Grand Bailliage, il serait érigé à Mâcon». Un Officier répondit, mais quand il demanda que la délibération fût écrite sur le registre, la majorité refusa. Bien mieux, elle reconnut la légalité des nouvelles lois : dix assis-

[1] M. Marion dit excellemment (p. 77) « Bien des choses, possibles en 1771, ne l'étaient plus en 1788. »

[2] B. N., Lb[39]/964 ; cf. B. M., 362701.

tants, « entraînés par l'espoir d'un avantage pour notre ville », décidèrent « une obéissance active » et entraînèrent six membres déterminés d'abord à la continuation du service comme Sénéchaussée. Celle-ci prit le 6 juin, « jour de la première audience donnée par le G. B. », l'arrêté suivant : « ... Les Officiers du Tribunal..., sans se départir des arrêtés et protestations consignés dans leur registre les 23 et 24 mai dernier, fidèles aux sentiments de respect et d'attachement qu'ils ont toujours manifestés pour la Cour de Parlement, et formant des vœux pour qu'elle soit réintégrée dans tous ses droits ; mais forcés de se conformer aux ordres exprès du Roi et ne pouvant, sans trahir les intérêts de leurs justiciables, sans manquer à leur serment, suspendre, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, l'administration de la justice, ont arrêté, pour remplir les fonctions qui leur sont confiées, de procéder, en exécution de l'article 8 de l'ordonnance sur l'administration de la justice..., à la formation des trois colonnes et de régler, etc. »... Tous signèrent, sauf cinq absents, les Conseillers Rougnard, Rey, Loyer, Gardelle et le Procureur du Roi, Barou du Soleil. Après une protestation purement platonique, c'était l'adhésion pure et simple aux volontés du Ministre : une fois de plus l'obéissance au Roi et le souci des intérêts de la Ville, ces deux sentiments si forts dans le Lyon du XVIIIe siècle, l'avaient emporté.

IV

Le G. B. se trouva ainsi immédiatement composé avec les membres de la Sénéchaussée, passés en assez grand nombre pour assurer le service [1]. Sans parler des honoraires on eut donc, sauf erreur [2], les 4 Lieutenants : Laurent Basset, qui devint

[1] Sur l'organisation du G. B., voir Marion, *op. cit.*, p. 66.

[2] Je n'ai, en effet, trouvé aucune liste des membres du Grand Bailliage. Je l'ai reconstituée à l'aide du tableau de la Sénéchaussée pour 1788 et 1789 (*Almanachs*) et des signatures.

Lieutenant Général du G. B., Faure de Montaland, Chirat, de Leullion de Thorigny ; 12[1] Conseillers : Perret, Ponthus, Camyer, Varenard, Jacob, Berger, Micollier, Orset de la Tour, Ballet, Grassot, Lacour de Montlusin, Gardelle, qui venait d'obtenir ses provisions et siégea bientôt ; et au Parquet : Millanois, Rambaud, Courbon de Montviol et le Substitut J.-B. Simon. Le nombre des Lieutenants était conforme à l'édit ; il manquait 8 Conseillers ; le Parquet était au complet, un des Avocats ayant dû faire fonction de Procureur du Roi.

On n'a donc pas à se poser les mêmes questions que pour le Conseil Supérieur : on prit de la Sénéchaussée tous ceux qui voulurent venir ; on ne remplaça pas les manquants, soit qu'on n'en eût pas besoin, soit qu'on voulût éviter toute difficulté ; il est bon de rappeler que les charges restaient vénales. Il n'est pas sûr cependant qu'on n'ait pas pensé à cette opération, et, chose bien remarquable, ce furent des candidats qui y pensèrent, d'anciens membres du C. S. C'est, je crois, en juin que l'abbé Duret note[2] : « MM. de Savy et Mayeuvre à la tête de ceux des anciens Conseillers du C. S. qui voudraient supplanter Messieurs de la Sénéchaussée. Ce sont eux qui font des assemblées nocturnes chez les Jacobins dont M. de Savy est père temporel. » De Savy ne cachait pas, paraît-il, son désir et en parlait à tout venant ; plus tard on raconta qu'il avait eu l'agrément pour l'office de Procureur du Roi. D'un autre côté le bruit courut, à la fin de juillet et en août, que l'Intendant voulait faire entrer au G. B. et devenir Lieutenant de Police, à la place de Rey, son Subdélégué Delorme[3] ; et ce qui rend ce bruit plus vraisemblable, c'est que ce fut plus tard ce Delorme, appelé alors de Lorme, qui, le 2 mai 1789, remplaça, comme Procureur du Roi, Barou du Soleil.

[1] Il en manquait trois : Rougnard, Rey et Ponthus-Loyer, protestataires.

[2] B. M., ms. 806, p. 37, 46, 54, 86, 115.

[3] On trouve dans l'almanach Delhorme ; j'ignore s'il y a une parenté avec l'ancien Greffier du C. S. ; un notaire portait aussi ce nom, qui paraît répandu dans la région.

L'étude des membres du G. B.[1] pris un à un est beaucoup moins importante que pour le C. S., l'œuvre étant infiniment moindre et encore plus parfaitement anonyme, — et aussi moins facile, car on a affaire ici à des gens de familles plus modestes, ce qui supprime une partie des sources d'information ; cette différence sociale s'explique d'ailleurs facilement par la différence d'éclat entre la Cour des Monnaies de 1770 et la simple Sénéchaussée de 1787, rendue plus humble encore peut-être par le souvenir du C. S. Le personnage le plus remarquable, on pourrait presque dire le seul remarquable, fut Laurent Basset. Nous l'avons vu jadis au C. S.[2] ; après la disparition du Tribunal, il était devenu « Juge primitif et Conservateur des privilèges du Franc-Lyonnais », Lieutenant Général de police de la Ville de Lyon, et avait épousé en 1778 M.-C.-V. Boulard de Gatelier, fille d'un Echevin et d'Anne Clérico de Janzé, sœur, je pense, de son collègue au C. S., dont il eut en 1780 et 1781 deux fils. Il était d'autre part, nous l'avons vu, apparenté à de grandes familles de robe lyonnaises, mais non aux Basset de la Marelle ; il l'était, je crois, à ce Basset, Président au Parlement Maupeou, dont il est si mal parlé dans un pamphlet hostile au Chancelier[3]. Personnage certainement intrigant et ambitieux, il rentra à la Sénéchaussée en décembre 1787, comme Lieutenant Général, à la place de Catalan de la Sarra, décédé. En cette qualité, il fut l'agent actif de la révolution judiciaire à Lyon ; on l'appelait « le pistolet de poche du Garde des Sceaux ». En fait, il montra de l'activité, de la décision et de l'adresse qui lui valurent des haines violentes. Il semble qu'il fit lui-même l'apologie de sa conduite dans ces circonstances quand il dit, en 1789, à l'Assemblée du Tiers[4] : « Lorsque la tradition blesse la

[1] Sauf indications spéciales, je me suis servi des mêmes sources que pour le C. S.

[2] Cf. *supra*, p. 55.

[3] B. N., Lb 38/1281, II, 133.

[4] Wahl, *op. cit.*, p. 70.

justice et la raison, elle cesse d'être une règle pour un monarque qui ne veut régner que par la raison et la justice ». Il prétendit, il est vrai, alors, qu'il n'avait fait qu'obéir aux ordres du Roi, déclarant à Necker[1] que « si, toujours fidèle aux ordres du meilleur de nos Rois, il avait, dans des circonstances malheureuses, éprouvé des peines en les exécutant, etc. » En tout cas, on ne lui tint pas longtemps rigueur de sa conduite : ayant présidé avec beaucoup d'autorité et d'habileté, en sa qualité de Lieutenant Général, l'Assemblée des Trois Ordres et celle du Tiers en 1789[2], il fut élu député du Tiers, refusa, je n'ai pas pu savoir pour quelles raisons, et fut remplacé par Bergasse. Il devait mourir guillotiné le 15 frimaire an II (5 décembre 1793).

Il est à peu près impossible de dégager le rôle ou même la personnalité de ses collègues. On peut retrouver les origines de Faure de Montaland, lui aussi guillotiné, après avoir été en 1789 un des agents de liaison entre le Tiers, où il siégea, et la Noblesse ; Jean-Pierre-Antoine Chirat du Vernay, fils d'un ancien Echevin, qui fut député du Tiers à l'Assemblée provinciale de 1789 (ce qui n'empêcha pas son fils, Jean-Antoine, de faire partie de la Commission chargée de la rédaction du Cahier de la Noblesse en 1789[3]), Procureur Général Syndic du département de Rhône-et-Loire en juin 1790, élu à la Législative en 1791, où il ne joua aucun rôle, et mourut à quatre-vingt-un ans, après avoir occupé le poste médiocre pour un ancien Lieutenant Particulier de Juge de Paix à Saint-Laurent-du-Chamousset ; de Leullion de Thorigny, d'une vieille famille de robe, dont nous avons vu les vifs démêlés avec Gesse de Poizieux qu'il suppléa un instant, marié avec la fille d'un Avocat et, depuis 1787, beau-père de son collègue Perret, Doyen de la Sénéchaussée ; Ponthus, qui en était le Syndic,

[1] Wahl, *op cit.*, p. 70.
[2] On trouve un récit complet de ces événements dans une brochure de la B. M., 362710.
[3] Wahl, *op. cit.*, p. 83, 169, 424.

également d'une vieille famille de robe, qui comparut comme noble en 1789; Orset de la Tour, noble aussi, fils d'un Magistrat du Parlement de Dombes, marié à la fille d'un Echevin, qui ne dut son salut sous la Terreur qu'à la complaisance de son geôlier; Jacob, marié à la fille d'un homme d'affaires probablement enrichi, qui avait marié sa sœur à un Conseiller à la Sénéchaussée, et que nous verrons plaider pour tirer les conséquences de la noblesse personnelle à laquelle il prétendit; Grassot, fils d'un chirurgien de l'Hôtel-Dieu, professeur royal de chirurgie, annobli en 1778, lui-même mort sur l'échafaud; Lacour de Montlusin qui eut la même fin, fils d'un Echevin, frère d'un Trésorier de France; Gardelle, tué pendant le siège, fils d'un Contrôleur à la Cour des Monnaies; enfin, au Parquet, les deux Magistrats qui devaient le plus se faire connaître dans la suite, Millanois et Rambaud. Jean-Jacques Millanois descendait d'une famille bourgeoise, comptant quelques Officiers et ayant d'assez belles alliances, en particulier avec la famille des Bellescize, Jean-Jacques étant le beau-frère de l'ancien Prévôt des Marchands, ce qui contribua à faire naître sa grande querelle avec Gesse de Poizieux[1]. C'était alors un esprit libéral et philanthrope, franc-maçon dans la loge de la Bienfaisance et même dignitaire, « Vice-Chancelier du Ressort provincial et Chancelier de la Régence Ecossaise[2] », un esprit curieux des nouveautés scientifiques, assistant aux côtés du prince Henri de Prusse le 9 août 1784 à une expérience faite à l'Ecole Vétérinaire sur un cheval, avec l'aide d'un sujet somnambule[3]. Il fit partie comme membre du Tiers de l'Assemblée provinciale et de sa Commis-

[1] Cf. *supra*, p. 363.

[2] Steel Maret, *Archives secrètes de la Franc-Maçonnerie*, p. 16, et Papus, *Louis-Claude de Saint-Martin* (Fac-simile du Tableau des frères de cette loge); en faisaient aussi partie un frère de Laurent Basset, un Rambaud de la Vernouze, ancien Lieutenant à la Sénéchaussée et cousin de l'Avocat du Roi, et un de Leullion, qui doit être le Lieutenant; Catalan de la Sarra en avait fait aussi partie.

[3] Péricaud, *Tablettes chronologiques*,

sion intermédiaire. Il joua un rôle actif dès le début de la Révolution[1], avant même les élections qui l'envoyèrent, premier élu du Tiers de la ville de Lyon, siéger à la Constituante. Après une velléité de démission, il y resta jusqu'à la fin, votant en général les réformes avec la majorité et écrivant à Lyon avec ses collègues une lettre modérée et conciliatrice. Mais, comme beaucoup de réformateurs de la première heure, il s'effraya de son œuvre, signa, après le 20 juin 1792, l'adresse royaliste de l'aristocratie bourgeoise de Lyon, servit comme lieutenant-colonel d'artillerie pendant le siège et fut exécuté le 7 brumaire an II. C'était, dit Reichardt, qui le vit en 1792, « un causeur fin et judicieux ». C'est en tout cas un excellent type de ces précurseurs libéraux et généreux de la Révolution, qui, surpris, reculèrent trop tard et furent victimes d'un mouvement qu'ils avaient souhaité et commencé. La destinée de Pierre-Thomas Rambaud fut moins tragique, mais non moins caractéristique : ce fut celle de ces habiles gens qui surent servir, et utiliser, les Gouvernements qui se succédèrent alors : appartenant à une excellente famille de noblesse échevinale, proche parent d'Echevins, de Recteurs des Hospices, de membres du Conseil Supérieur ou de la Sénéchaussée, il fut Premier Avocat du Roi à la Sénéchaussée, joua peut-être un rôle assez actif dans le G. B., fit sans doute l'intérim du Procureur du Roi, comparut en 1789 dans les rangs de la Noblesse, sut se faire oublier, puis fut député aux Cinq-Cents, Procureur Général à la Cour impériale de Lyon, Baron d'Empire avec majorat, confirmé par les Bourbons, Maire de Lyon de 1818 à 1826 et ne mourut qu'en 1845, dernier survivant de la Magistrature lyonnaise d'Ancien Régime, à quatre-vingt-onze ans.

On voit, en résumé, par les quelques renseignements que j'ai pu réunir sur les membres du G. B., que, sans avoir la presque unanimité d'Officiers nobles et riches du C. S., le

[1] Wahl, *op. cit.*, p. 43, 73, 75, n. 2, 109, 123, 476, 537.

Tribunal se trouva composé de Magistrats en fonctions souvent depuis déjà assez longtemps, quelques-uns nobles, la plupart appartenant ou touchant à l'Echevinage ou à la Robe, d'opinions modérées, comme en témoigne le sort tragique de beaucoup, en somme des représentants de la bonne, sinon de la meilleure bourgeoisie lyonnaise, au milieu desquels se détachent quelques personnalités remarquables, Basset, Millanois et Rambaud.

CHAPITRE XII

LE GRAND BAILLIAGE, LES OPPOSITIONS ET L'OPINION

I. L'opposition dans la Sénéchaussée de Lyon. — II. L'opposition dans les autres Cours. — III. Le Grand Bailliage et le Consulat. — IV. Le Grand Bailliage et l'opinion.

I

Le G. B., comme jadis le C. S., rencontra devant lui des oppositions. Cette fois, ces oppositions furent moins le fait de corps, comme le Bailliage de Beaujolais ou le Consulat lyonnais, que d'individus. Encore doit-on dire que nous sommes très mal renseignés sur l'attitude des Juridictions inférieures et que, si le Consulat n'eut pas le loisir de développer son opposition, comme au temps du C. S., il montra, à la première occasion, et pour les mêmes raisons, la même hostilité vis-à-vis du G. B. Tout cela ne fut aucunement dangereux : l'opinion publique, préoccupée ailleurs, hésitant peut-être entre la méfiance pour les expédients ministériels et la joie de voir Lyon redevenu centre judiciaire, ne s'émut guère ; on est étonné de la rigueur inutile que déploya le Gouvernement, évidemment moins bien inspiré qu'au temps de Flesselles. Il n'y eut, nous l'avons vu, que quatre opposants à la Sénéchaussée : Rougnard, Rey et Loyer, et, plus en vue, le Procureur du Roi Barou du Soleil. Ces deux oppositions, quoique connexes, peuvent être distinguées. Des trois Conseillers, Rougnard, qui, d'ailleurs, joua un rôle effacé, m'est inconnu ; Laurent Ponthus-

Loyer se fit remarquer lors du siège de Lyon, mais le plus intéressant fut, de beaucoup, Claude-Antoine Rey, personnage actif, énergique et pratique, caractère indépendant, qui émigra, dès le début de la Révolution, avec les Princes et mourut en Sicile en 1810. Malgré ses fonctions, il avait été populaire comme Lieutenant de Police ; Boily avait gravé son portrait avec cette devise plus flatteuse que spirituelle : *Nunquam quiescit, ut quies sit*[1]. Au moment de la création du G. B., Rey soutenait pour le compte de la Municipalité une querelle au sujet d'un violent conflit de juridictions. Il s'agissait d'un conflit peut-être ancien, mais venant de prendre une acuité scandaleuse, entre le Lieutenant Général de Police de la ville de Lyon, Rey, et le Juge des Comtes de Lyon, qui avaient juridiction sur un quartier de la ville, Guillin de Pougelon. C'était ce personnage qui avait envenimé l'affaire ; il était en tout temps combattif et de commerce difficile, mais il avait une raison particulière d'en vouloir à Rey, car il avait posé sa candidature au poste de Lieutenant de Police, candidature contre laquelle Breteuil avait pris la peine d'écrire au Consulat[2]. Or les occasions de conflit ne manquaient pas[3]. Il éclata aux yeux de tous quand, le 10 mai, Rey donna une ordonnance « qui, nonobstant celles rendues par le Juge du Comté de Lyon, etc... », à laquelle, le 17, Guillin de Pougelon répondit par une ordonnance[4] « qui, nonobstant celle rendue par le Lieutenant de Police du Consulat, etc... ». Cela amena une scène violente[5] : 1 Huissier et 3 Commissaires ayant reçu du Lieutenant de Police l'ordre d'empêcher les Officiers du Comté de « verser des tonneaux remplis de matières fécales » dans la Saône à un endroit fréquenté. Guillin de Pougelon les fit décréter de prise

[1] *Journal de Lyon*, 1er octobre 1788, p. 344.

[2] A. M., BB. 348, f° 115.

[3] Pour étudier cette question délicate on pourrait consulter B. M., 111991, 112043, 112046, 112047, 112048, 112058, 112061.

[4] B. M., 112050 et 112015.

[5] L'exposé est fait d'après A. M., AA. 59, f° 198; AA. 158, f°s 65, 67, 68, 84; BB. 348, f° 151.

de corps ; l'Huissier fut arrêté et « enfermé dans un cachot humide et sans paille » ; les Commissaires durent se dérober aux recherches. Voilà ce qui, aux environs du 24 mai, occupait les Lyonnais beaucoup plus que le coup d'éclat de Lamoignon. Le Consulat, après s'être plusieurs fois plaint, se décida à envoyer en députation à Paris Rey, mais, avouant l'irrégularité du procédé, car il aurait fallu l'autorisation de l'Assemblée des Notables, décida de couvrir lui-même les frais du voyage. En même temps, il écrivait lettre sur lettre au nouvel Archevêque, qui se déroba, surtout à Breteuil qui, selon la coutume, s'adressa à l'Intendant pour qu'il essaye d'arranger l'affaire, ou qu'il lui envoie « un résumé des moyens respectifs. »

C'est à ce moment que se produisirent les protestations, très discrètes, de Rey, Rougnard et Loyer[1]. Rey, informé sans doute à Paris de ce qui allait se passer, écrivit le 2 juin à Loyer — ce qui tendrait à faire supposer un concert préalable — une lettre, où il persistait dans ses protestations des 23-24 mai ; bien qu'il priât son collègue de la notifier à la Compagnie, celui-ci la déposa prudemment chez un Notaire. Le 8, de Paris il adressa une nouvelle et plus longue protestation, destinée encore à être présentée à la Compagnie pour être mise au registre ou, en cas de refus, déposée chez un Notaire. Il y reprenait les arguments des 23-24 mai, insistait sur l'absence d'une vérification libre au Parlement, nécessaire pour que les Cours inférieures reconnaissent une loi comme valable, protestait contre l'argument et la procédure de Basset à la séance du 4, dont il avait été informé avec une singulière rapidité, et terminait d'une façon violente et presque injurieuse. Toujours aussi prudent, Loyer, après mûre réflexion, déposa, par l'intermédiaire d'un mandataire, cette diatribe chez un Notaire. Quant à Rougnard et Loyer, restés à Lyon, séparés de

[1] Pour cette partie, tous les textes sont, d'ailleurs, présentés d'une façon assez peu claire, dans B. M., 362701.

Rey et de Barou du Soleil, ils eurent une attitude amusante : jugeant inutile de protester, sous prétexte qu'ils avaient signé les arrêts des 23-24 mai, ils se contentèrent d'écrire une lettre à Joly de Fleury où ils lui exposaient les faits, terminant ainsi : «... Si jamais la Cour juge que le bien de ces provinces, qui ont le bonheur d'être dans l'étendue de son ressort, exige une attribution plus étendue au Tribunal dont nous sommes membres, comme ce ne peut être qu'en vertu d'une loi qu'elle ait librement reconnue et vérifiée, nous reprendrons avec d'autant plus de confiance nos fonctions, quelles qu'elles soient, que nous avons donné à la Cour un témoignage de nos principes, etc... » Ayant ainsi concilié leurs scrupules présents et leurs intérêts futurs, voulant constater leurs sentiments « autant que les circonstances et la prudence peuvent... le permettre », ils déposèrent, le 7 juin, le document qui en renfermait l'expression chez un Notaire, car, dirent-ils naïvement plus tard, « c'eût été sans utilité et sans nécessité qu'ils auraient excité contre eux l'autorité ». Puis, ils attendirent : rien ne vint. Quand on invita Barou du Soleil à reprendre ses fonctions, on leur fit l'injurieuse plaisanterie de les oublier; ils attribuèrent cette attitude à la sensation produite par l'arrestation de Barou, contre laquelle ils n'avaient rien dit. Ce qui achève de peindre ces silencieux protestataires, c'est qu'ils s'efforcèrent plus tard de se faire prendre pour des héros ; il ne semble pas qu'ils y soient arrivés.

Rey fut moins prudent, et moins heureux[1]. Aussi bien le Consulat fut maladroit et déchaîna contre son Lieutenant de Police l'orage que son refus de siéger et ses protestations, sans doute connues à Paris étant donné son caractère, rendaient menaçant. Le Consulat répondit en effet, le 14 juin, à la lettre conciliante de Breteuil, en considérant un arrangement comme impraticable et ajoutant : «... Comme il serait

[1] La suite de l'affaire est exposée d'après A. M., AA. 63; AA. 80 ; AA. 158, f°s 75, 81, 82, 83, 97, 101 ; BB. 362, et abbé Duret, *loc. cit.*, p. 46, 50, 57, 58, 88, 90, 104.

possible que M. l'Intendant fût d'avis de renvoyer l'affaire au nouveau Tribunal qui vient de s'établir dans cette ville, permettez-nous à cet égard, Mgr., de vous représenter que, d'après les principes que nous vous avons développés et les droits de notre Juridiction de n'avoir que le Parlement pour juge d'appel (il ne s'agit pas ici d'un appel, mais d'un conflit), ce serait la compromettre que de consentir à soumettre au jugement de ce nouveau Tribunal l'affaire la plus importante et la plus intéressante de cette ville. » Après avoir donné cette marque de défiance à la création du Garde des Sceaux, le Consulat, décidément bien inférieur à celui de 1771-1774, eut l'audace ou la naïveté d'écrire à ce Ministre, exposant des faits nouveaux, montrant la plus grande intransigeance et déplorant les conséquences de l'incident, la « licence et insubordination ». Cette fois, il trouva à qui parler : Lamoignon répondit sèchement le 24 qu'il n'avait pas aperçu Rey et n'avait rien reçu de lui; qu'au reste, Rey était venu à Paris sans qu'on eût demandé la permission du Roi «... Lorsque vous aurez rempli ce devoir indispensable, je verrai et j'écouterai avec plaisir la personne que vous me députerez. » Ce fut à ce moment, sans doute, que le bruit courut à Lyon que Breteuil[1] avait voulu protéger Rey et que Lamoignon l'avait arrêté en produisant sa protestation. Bien plus, le vindicatif Garde des Sceaux, sans attendre de réponse de Lyon, fit ordonner à Rey de quitter Paris sous quarante-huit heures et de rentrer à Lyon ; il s'exécuta. Le Consulat écrivit à Lamoignon pour s'excuser, poussant l'inconscience jusqu'à demander l'autorisation de renvoyer à Paris Rey, disant : « Nous n'en sommes pas moins pénétrés de douleur d'avoir encouru des reproches de votre part et M. Rey partage vivement les sentiments dont nous sommes affectés dans ce moment. » Fut-ce par l'effet de la vengeance ministérielle ou ensuite d'une saisie de correspon-

[1] Il y a un fait certain que les sources lyonnaises confirment : Breteuil fut pour Lamoignon un ennemi dans la place. Cf. Marion, *op. cit.*, p. 231, n. 1.

dance, Rey fut destitué et exilé à 15 lieues de Lyon ; il se retira à Montbrison. Le malheureux était accablé de toutes parts, car, avec une rare indélicatesse, les Recteurs des Hôpitaux, alliés cependant au Consulat, avaient choisi ce moment pour l'attaquer sur le fait d'amendes qu'il ne leur aurait pas versées, attaques dont Rey triompha aisément dans la suite. Cependant, tandis qu'on parlait de son remplacement par Perret, le Conseiller-Doyen du G. B., le Consulat, extrêmement ennuyé, essaya de gagner du temps. Le 30 juillet, il écrivit longuement sa peine à Breteuil, fit l'éloge de Rey et soutint l'étonnante théorie juridique suivante : le Lieutenant Général de Police est nommé par le Consulat pour trois ans, la nomination équivalant à des provisions du Roi ; aucun cas de révocation n'est prévu ; si la place est vacante par décès, démission ou forfaiture, le Procureur du Roi l'occupe provisoirement ; donc le Consulat ne peut pas remplacer Rey, qui pourrait attaquer la révocation comme illégale ; que Breteuil supplie pour lui ou au moins fasse « retirer en ce qui nous concerne l'ordre dont l'exécution n'est pas en notre pouvoir ». Le Consulat, qui avouait à Villeroy ses « grands ennuis », continua à opposer la force d'inertie, cherchant égoïstement à sauver sa responsabilité personnelle. Mais, le 13 août, un arrêt du Conseil[1] intervint, particulièrement dur : le Roi reprochait à Rey sa conduite « trop contraire au bien de son service... », ordonnait la révocation de sa commission, la cessation de ses fonctions dès la signification de l'arrêt et, sous huitaine, la désignation par la Ville d'un Officier du G. B. comme remplaçant, « faute de quoi et après ce terme expiré, il y sera pourvu par S. M... ». Le 21 août, le Consulat décida de signifier à Rey cet arrêté, « sauf à faire à S. M. de très humbles représentations relativement à son remplacement ». En fait, il se contenta d'écrire à Villedeuil qu'il avait fait signifier l'arrêt et qu'il se proposait de faire exercer la charge par le Procureur du Roi,

[1] A. M., BB. 138, f° 167.

de la Rochette, que le public attendait. Il n'est pas sûr qu'il ne chercha pas, en sous-main, à agiter ce public parmi lequel il courut une pétition en faveur de Rey. Le Ministre Villedeuil écrivit, sans beaucoup de formes, le 29 août, au Prévôt des Marchands, qu'il avait entendu parler d'une fermentation, espérait qu'on avait pris les mesures nécessaires et comptait qu'on l'informerait sur-le-champ en indiquant les auteurs de toute démarche « suspecte et contraire aux vues du Gouvernement ». Tolozan de Montfort répondit le 4 septembre une lettre embarrassée, disant qu'il n'y avait eu qu' « une certaine impression dans une portion du public », dégageant avec un empressement regrettable le Consulat de la responsabilité d'une pétition signée de nombreux et considérables citoyens, qu'il a transmise la veille « quoiqu'elle paraisse rédigée dans des termes exagérés et peut-être pas assez réfléchis », et assurant de la tranquillité présente en même temps que de sa vigilance. Peu de temps après, comme nous le verrons à propos de la fin du G. B., Rey, pour lequel on avait certainement intrigué à Paris, rentra en grâce. Il est certain que cette affaire, dont le public ne vit pas le lien, étroit cependant, avec l'opposition au G. B., détourna grandement les esprits du nouveau Tribunal, qui avait eu l'habileté ou la chance de se tenir à l'écart[1].

Ce qui est plus étonnant, c'est que dans l'affaire Barou du Soleil, dont le rapport avec la création du G. B. était éclatant, l'opinion publique ne considéra pas un instant le fond de la question, c'est-à-dire la légalité des édits Lamoignon et la soumission au nouveau Tribunal, ne s'intéressant qu'à la personnalité sympathique de Barou. C'était, en effet, une des plus connues alors à Lyon dans le monde des Lettres et du

[1] Disons tout de suite que la querelle originelle du Lieutenant de Police et du Juge des Comtes se termina plus tard à l'avantage du premier; les Comtes durent payer 10.000 l. de frais, 5.000 à chaque Commissaire et sans doute quelque chose à l'Huissier. Le Consulat, dans la personne d'Imbert-Colomès, ne pardonna pas à Guillin de Pougelon (cf. mon article in *Revue d'Histoire de Lyon*, novembre-décembre 1912).

Palais[1]. Né à Lyon en 1742 d'une famille originaire d'Annonay où il avait encore un frère, il était devenu Avocat Général à la Cour des Monnaies en 1766, et Procureur Général en 1770. Il avait, pour acheter une telle charge à cet âge — ses offices lui avaient coûté, dit-il, 213.447 l. — une fortune assez considérable, et elle dut rester telle, puisqu'en 1788 on dit à Lyon qu'il avait 450.000 l. d'engagées dans une maison M... qui fit banqueroute, ce qui ne l'empêcha pas d'acheter à ce moment plusieurs immeubles. Cependant, quand il fut resté à la Sénéchaussée après la disparition de la Cour des Monnaies (je pense que le principal obstacle à son passage au Conseil Supérieur, fut son jeune âge, à moins qu'il n'ait refusé), nous avons vu[2] qu'en 1780, il sollicita avec un peu trop d'insistance par visites et par lettre le P. G. du Parlement de Paris pour obtenir une pension qu'il n'eut pas d'ailleurs. C'était un homme mondain, lettré et très connu : érudit lyonnais, il avait contribué à faire réimprimer les œuvres de Louise Labbé ; membre de l'Académie de Lyon dès 1770, il y avait présenté plusieurs traductions de l'anglais et prononcé un certain nombre de harangues parmi lesquelles je remarque des « Réflexions sur les qualités et les vertus sociales », une « Dissertation sur la sensibilité dans les arts, la littérature et les divers emplois de la Société » et, le 15 janvier 1788, un « Discours sur l'Esprit public ». Il n'y a d'imprimé qu'un *Eloge de Prost de Royer* prononcé à la rentrée de la Sénéchaussée, le 30 novembre 1784[3], relativement simple et précis, très habile, où il ne cache pas sa crainte de la vie publique. On le voit, c'était un riche amateur, obéissant aux modes du temps, un peu trop exclusivement occupé peut-être de pensées spéculatives et de commerce littéraire : il allait fréquemment à Paris, « avait

[1] Aux sources ordinaires, ajouter une reproduction d'une notice de Boissy d'Anglas (*Archives historiques et statistiques du département du Rhône*, t. XII, 1830, p. 26 et seq.). Son titre venait d'un fief dans le village de Beynost, près de Montluel.

[2] Cf. *supra*, p. 133.

[3] B. M., 370543.

pour amis presque tous les hommes célèbres qui honoraient alors la France[1] », recevait beaucoup, montrant, avoue un ami « quelque recherche et affectation dans les manières ». Il s'intéressa utilement aux questions d'assistance soit aux Hôpitaux, soit à l'Assemblée provinciale. Il abandonna sans regret sa charge en 1788 et semble, après la reconstitution de la Sénéchaussée, ne plus l'avoir occupée activement ; il s'en défit au début de 1789, alla à Paris au moment de la convocation des Etats Généraux, ne joua aucun rôle au début de la Révolution ; la tourmente augmentant, il se retira à Annonay, se trouva par hasard à Lyon au moment de la révolte, signa, en qualité de Président de sa section, des ordres, fut jugé en même temps que Basset et exécuté le 13 décembre 1793. Il avait épousé une demoiselle Durand de Châtillon, sans doute la fille d'un Trésorier de France à Lyon, qui ne mourut qu'en 1832. C'était donc un homme aimable et distingué, estimé pour ses goûts littéraires et ses sentiments charitables, universellement respecté, plus passionné pour les lettres que pour la magistrature, rendu indépendant par sa fortune et ses goûts plus que par un tempérament combattif et une forte doctrine, en somme un ennemi peu dangereux, qui resta, paraît-il, « l'ami sincère » du Lieutenant Général Basset.

Au moment de la constitution du G. B., Barou était à Paris[2], député par les Hospices pour suivre des affaires importantes[3]. Il dut espérer qu'en y restant — sa femme vint même l'y rejoindre — il se ferait oublier. Par une provocation maladroite, Lamoignon lui donna l'ordre de rentrer à Lyon, et cela dans des termes qui aggravaient encore cette vexation inutile[4]. « Monsieur, lui écrivit-il le 13 juillet, le Roi est informé que vous avez quitté la ville de Lyon et que vous vous êtes rendu

[1] Il y a là certainement une exagération. Meister, si bien informé, ne le connaissait pas.

[2] Abbé Duret, *op. cit.* (B. M., 866, p. 46, 51, 52, 84).

[3] Je ne sais où M. Marion (*op. cit.*, p. 126), a pris qu'il était venu « à Paris, pour y travailler activement contre le Garde des Sceaux ».

[4] Bibl. mun., Saint-Etienne, ms. 108.

à Paris en qualité de député du Bureau de l'Hôtel-Dieu de votre ville, et sous prétexte de suivre une affaire de ce Bureau. S. M. me charge de vous mander très expressément son mécontentement de votre absence, surtout dans les circonstances présentes où votre ministère devient plus nécessaire, et que son intention est que dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de cette lettre, vous repreniez la route de Lyon et vous vous rendiez au lieu et à l'exercice de vos fonctions. Vous voudrez bien me tenir instruit de l'exécution de cet ordre. Je suis, etc... » Peut-être qu'alors Barou manifesta l'intention de se démettre et de se retirer. On dut insister pour garder au nouveau Tribunal un Magistrat aussi en vue [1] ; Barou, après avoir encore hésité, « passa en Dauphiné » et déposa chez un Notaire de Villeurbanne une protestation du 28 juillet [2] : il y avouait qu'il aurait voulu n'avoir pas à manifester à nouveau son adhésion aux arrêts du 23-24 mai : « ... Son silence sur la conduite ultérieure de son Tribunal était une preuve de la prudence, de la circonspection et des égards dont il s'est toujours imposé la loi dans l'exercice de son ministère ; et, persuadé qu'il suffisait à sa délicatesse et à sa conscience de s'abstenir de tout ce qui pût être regardé comme une dérogation auxdits arrêtés, cette protestation de fait était la seule qui convînt à son caractère professionnel... » ; ce n'est donc que forcé qu'il refuse de reconnaître les modifications apportées illégalement à sa Compagnie, affirme sa fidélité aux lois du Royaume, proteste contre l'établissement du G. B., repousse la qualification de Procureur du Roi au G. B., fait des réserves sur la propriété de son office, car il ne démissionne pas et reprendra son titre de Procureur du Roi à la Sénéchaussée après la crise, et « mettant... sa personne, son office et ses biens sous la sauvegarde des lois... (dépose ce) témoignage public et irrévocable des sentiments qu'il a pro-

[1] Le bruit courut plus tard qu'on lui avait offert une charge.
[2] B. M., 351272.

fessés depuis vingt-trois ans dans l'exercice d'une magistrature importante, et à laquelle il sacrifia déjà en 1771 son état et une partie considérable de sa fortune ». Il fit signifier cette protestation au G. B. et au Bureau des Collèges, et l'envoya au Garde des Sceaux. Cette fois c'était, alors qu'on aurait pu l'éviter, un éclat que le Gouvernement ne pouvait pas ignorer.

La réponse ne se fit pas attendre : dans la première semaine d'août, une lettre de cachet exila Barou dans la citadelle de Brescou-en-Mer, à une lieue d'Agde, bâtie sur un rocher entouré par la mer, où était déjà le maire de Romans[1]. C'était une rigueur inutile, disproportionnée à la faute et surtout aux circonstances de la faute. Barou partit sans retard le 8 août, escorté par « M. Ménard, du guet »[2]. L'émotion fut peut-être grande, mais elle ne se manifesta pas : les notes de l'abbé Duret, assez précises ici, sont dépourvues de tout commentaire. La seule manifestation fut celle de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale[3] en faveur de Barou, « Procureur Syndic provincial pour le Tiers Etat ». Le 8 août, la Commission se borna à déplorer « l'ordre rigoureux qui frappe l'un de ses membres, qui lui est également cher et par ses lumières et par ses vertus », à déléguer deux de ses membres à Mme Barou et à écrire à Brienne, à Laurent de Villedeuil, au Contrôleur Général, à l'Archevêque. On évitait ainsi soigneusement d'apprécier la conduite de Barou, et cela se comprend, étant donné la composition et l'esprit de la Commission, étant donné aussi qu'y figuraient des personnages comme Ranvier de Bellegarde, l'ancien Conseiller au Conseil Supérieur et Millanois, Avocat du Roi au G. B., qui considéra si peu cette délibération comme hostile à sa Compagnie, qu'il la consigna lui-même au procès-verbal, à cause de la parenté du Secrétaire avec Barou, et se chargea avec l'Abbé de la

[1] Marion, *op. cit.*, p. 201, n. 2.
[2] Morel de Voleine, *Revue du Lyonnais*, 5e série, t. VIII, 1889, p. 154.
[3] *Procès-verbaux des séances de l'Assemblée provinciale...* publiés par G. Guigue, p. 84 et seq.

Chapelle de rédiger les lettres, qui ne purent être que des suppliques. Comme le remarque justement L. Lévêque[1], « c'est au nom des services que Barou a rendus à la province et de ceux qu'il peut rendre encore qu'on implore sa grâce. » C'est le même sentiment qui inspira la délibération du 16 août de la « Commission intermédiaire du département de Montbrison[2] » décidant d'écrire à la Commission intermédiaire provinciale « pour la prier de représenter à S. M. le préjudice qu'éprouvera cette province en l'absence du Procureur Syndic que les lumières et le plus grand zèle pour l'intérêt de l'administration ont fait distinguer dans le court espace de temps qu'il a rempli sa place... » La lettre était extrêmement élogieuse pour Barou dont on louait le talent comme administrateur et le zèle comme protecteur des pauvres ; dans cette lettre, que signa pour le Tiers un Conseiller au Bailliage de Forez, il n'y avait même pas une allusion à la cause de l'exil de Barou, on avait soin de faire remarquer qu'on ne pouvait s'adresser au Roi que par l'intermédiaire de la Commission provinciale. Tout cela était infiniment modéré. Le 26, la Commission provinciale lut la lettre de Montbrison et y répondit, en même temps qu'elle écrivait à nouveau à plusieurs Ministres. Quant à Barou, sa captivité n'était pas cruelle[3] : on le visitait d'Agde, on s'empressait autour de lui; il se louait fort du Gouverneur et écrivait à sa femme de lui envoyer de l'argenterie, sans doute pour donner des dîners dans sa prison. Au reste, il n'y demeura pas longtemps.

On voit donc que si, contrairement à ce qui se passa en 1771, il y eut une opposition ouverte dans le Tribunal d'où sortait le G. B., elle fut passive ou tout de suite réprimée,

[1] L. Lévêque, l'Assemblée provinciale de la Généralité de Lyon (*Revue d'Histoire de Lyon*, VIII, 1909, p. 325).

[2] Arch. dép. Loire, C. 39 Le Bureau intermédiaire de Saint-Etienne ne paraît pas avoir bougé (Tézenas du Montcel, *l'Assemblée du département de Saint-Etienne...*, p. 270).

[3] Abbé Duret, *op. cit.*, p. 90.

en tout cas très peu dangereuse et en elle-même et par la faible sensation qu'elle provoqua.

II

Une autre Cour protesta à Lyon, mais elle n'y eut pas grand mérite, car elle se savait condamnée à mort. Ce fut le Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, corps considéré et comptant de grands noms[1]; un des édits de Lamoignon en annonçait la suppression, comme de tous les Tribunaux d'exception. Le 13 mai, le Bureau se réunit[2], déplora « les coups imprévus qui frappent toute la magistrature..., le projet formé de changer la constitution de la Monarchie », défendit l'utilité des Bureaux des Finances, leur ancienneté, leurs services passés, leur attitude silencieuse, les rangeant parmi les « Cours supérieures », prédit que « la nécessité indispensable de ne point interrompre l'administration de la justice distributive laisse entrevoir le projet de substituer aux Corps de magistrature légalement existants des Commissions particulières (qui), sous quelque dénomination qu'elles soient créées..., ne pourront jamais obtenir la confiance publique », et déclara « qu'il n'a jamais eu d'autres principes que ceux énoncés dans les divers arrêts des Cours du Royaume et qu'en conséquence, il ne peut reconnaître pour légalement existantes que celles qui ont toujours été avouées par la Nation et qu'autant qu'elles continueront d'être composées des mêmes Magistrats et qu'elles seront revêtues des mêmes droits. » Les Trésoriers ajoutèrent, pour fermer la porte à toute défection, qu'ils n'accepteraient aucune place dans les nouveaux Tribunaux et aucune fonction. Puis ils attendirent;

[1] Pour la liste des Trésoriers de France, voir L. Michon, *Armorial général des Présidents, Chevaliers d'honneur...*, Lyon, 1903, in-8.

[2] Arrêté du Bureau des Finances... (B. M, 112448).

dès le 26 mai[1] ils croyaient voir arriver l'Intendant. Celui-ci, ce qui était habile, ne vint qu'après avoir réglé l'affaire du Grand Bailliage, le 11 juin[2]. Il n'y avait de présents que le Président, Servant de Poleymieux, neuf Trésoriers, parmi les plus jeunes, le Procureur du Roi, Morand de Jouffrey, et le Greffier[3]. Terray fut aimable : « Accoutumé à exercer avec vous, Messieurs, des fonctions qui nous étaient communes, je vois avec peine cesser nos rapports mutuels... » ; il promit de les recommander au Gouvernement, mais présenta sa commission, l'édit de suppression des Tribunaux d'exception et des lettres closes en ordonnant l'enregistrement. Le Procureur du Roi prit la parole, fit l'éloge du Tribunal, l'apologie des Bureaux des Finances, puis, très pratique, demanda la réforme de l'article X de l'édit, qui ne laissait l'exemption de la taille qu'aux officiers ayant vingt ans d'exercice, faisant valoir que l'interruption de leur service était du fait du prince et que (ce qui n'était pas tout à fait exact) « jamais suppression n'a eu lieu sans la conservation entière des privilèges à tous les titulaires », et sollicita l'appui de Terray pour qu'une prompte liquidation leur permette de faire face aux dettes communes ; il termina par une protestation de fidélité au Roi, des remerciements à l'Intendant pour ses procédés et sa « sensibilité » et des paroles émues pour les membres du Tribunal. Alors Terray fit enregistrer, rédiger le procès-verbal et lire les ordres du Roi ordonnant aux Magistrats de s'abstenir « à l'avenir de toute assemblée, de tout jugement et de toute délibération qui pourrait avoir pour objet leurs anciennes fonctions ».

Aussitôt, tous ceux qui avaient assisté à la séance, sauf un, je crois, se réunirent chez l'un d'entre eux et rédigèrent, séance

[1] Abbé Duret, *op. cit.*, p. 33.

[2] Procès-verbal de la séance... (B. M., 112450).

[3] Le Bureau comptait : 5 Présidents, 1 Chevalier d'honneur, 21 Trésoriers, 3 Gens du Roi, etc... (cf. *Almanach pour 1788*). Un certain nombre était hors de Lyon ou se désintéressa de l'affaire.

tenante, une vigoureuse protestation[1] contre l'enregistrement précédent et l'apposition des scellés sur leurs archives ; ils soutinrent la théorie que la notification des ordres du Roi ne suppléait pas en droit au libre enregistrement et que « des constitutions solennellement établies, avouées et maintenues ne sauraient être annulées par un édit rédigé à la hâte, enregistré à main armée dans toutes les Cours, et dont le préambule et le dispositif sont également contraires à la vérité, à la justice du Souverain, à ses intérêts et à ceux de ses peuples » ; puis ils critiquèrent l'édit phrase par phrase, s'élevant fièrement contre celle qui accusait les Officiers d'avoir cherché le moindre travail et le plus grand profit, attaquant « les Tribunaux informes » d'avance notés d'infamie, défendant les Elections, exprimant leurs craintes au sujet du remboursement, reprenant l'article X, protestant qu'ils ne prendront pas place « parmi des Juges que les Français voient avec effroi devenir les arbitres de leur vie et de leur honneur et qui ne peuvent qu'être intérieurement désapprouvés par les auteurs mêmes du bouleversement actuel et de ceux qui, par état, sont chargés de l'exécution des ordres donnés au nom du Roi et obligés de concourir à la formation des nouveaux Tribunaux » — habile allusion à certains Ministres et Intendants — etc.., ils reprirent encore leurs protestations, affirmant qu'ils ne regarderaient leur suppression comme légale « que lorsqu'elle aura été approuvée par l'Assemblée des Etats Généraux et librement enregistrée dans les Cours » et après complet remboursement, et redemandèrent encore en terminant « la convocation des Etats Généraux qui, seule, peut prévenir des maux irréparables et remédier à ceux qui nous accablent, faire succéder la tranquillité et la joie au désordre et à la consternation publique, rendre au monarque le pouvoir délicieux de faire des heureux et aux sujets les occasions de laisser éclater les sentiments d'amour que leur inspire sa personne sacrée ». Deux minutes furent mises en

[1] Protestation du Bureau des Finances (B. M., 112449).

lieu sûr, signées de tous les assistants auxquels, le 2 juillet, se joignirent des absents, trois Présidents, un Chevalier d'honneur et six Trésoriers. Il ne faudrait d'ailleurs pas se faire d'illusion sur la portée de ces protestations : on les garda soigneusement secrètes. La preuve en est que, le 22 juin, les Officiers reçurent une lettre de Terray avec copie d'une décision royale du 10 offrant des avantages aux membres des Tribunaux supprimés qui entreraient dans les nouveaux ; on répondit par un refus ferme, mais poli.

L'Election disparut sans bruit ; l'Intendant mit les scellés sur son Greffe et celui du Bureau des Finances. Pas une voix ne s'éleva en faveur de celui-ci ; il est même regrettable d'avoir à dire que le Consulat chercha à profiter de sa disparition. Dès le début de 1788[1], le Consulat intriguait et envoyait des mémoires pour retirer au Bureau des Finances l'exercice de la voirie à Lyon. Le 14 juin[2], il écrivit à Lamoignon, Brienne, Breteuil et Villedeuil que des prétentions allant s'élever au sujet de la voirie, il la réclame « dans le cas où S. M. persisterait dans ses intentions relativement à la suppression du Bureau des Finances ». Il fit valoir qu'il l'avait exercée « de temps immémorial » et qu'on n'en avait fait passer une partie au Bureau en 1763 que pour « donner à ce dernier Tribunal une occupation quelconque et.... une espèce d'utilité à ses fonctions ». Alors, selon son habitude, le Consulat accumula les lettres et les mémoires à Villeroy, Terray, Lamoignon, Blondel, etc... Un arrêt du Conseil vint donner la juridiction de la voirie aux Intendants ; mais en le communiquant au Consulat, le 14 juillet, Terray ajouta[3] : « J'en ai suspendu l'exécution dans la Généralité de Lyon et j'en ai rendu compte au Conseil en lui proposant de vous accorder l'objet de votre demande ». Le 10 septembre rien n'était encore réglé.

[1] A. M., AA. 59, lettre de Blondel, 22 janvier 88. Cf. sur la question, *ibid.*, lettre de Boileau, 23 juillet 1776 et projet de réponse.
[2] A. M., AA. 158, f°s 76, 77, 86, 87, 89, 90, 91, 112.
[3] A. M., AA. 63.

En dehors de Lyon, le G. B., qui avait le ressort du Présidial de Lyon et de celui de Mâcon, souvenir évident de 1771, rencontrait, la Dombes exceptée qui resta dépendante du G. B. de Bourg, les mêmes Tribunaux inférieurs que le Conseil Supérieur. Les Tribunaux eurent d'abord une belle occasion de ne rien faire : ce fut d'attendre la décision de celui de Lyon ; ils n'y manquèrent pas, si bien que dès la fin mai [1] le bruit courut à Lyon que l'Intendant allait se rendre auprès d'eux. Le Siège le plus à craindre était Villefranche, soit à cause du précédent de 1771 et de l'état d'esprit de 1775, soit à cause des rapports avec le Duc d'Orléans, dont le rôle dans le mouvement parlementaire était bien connu. Le Lieutenant Général et le Procureur du Roi étaient des survivants de la crise Maupeou, F.-B. Guérin de la Colonge et J. A. Chatelain d'Essertines [2]. Il courut alors à Paris et à Lyon une « Lettre des Officiers de Villefranche... à Mgr le Garde des Sceaux [3] ». A l'occasion de la présentation au Bailliage des édits de mai, on y comparait la situation à celle de 1771 et on y disait, avec quelques phrases ironiques, que le Lieutenant Général avait lu une lettre écrite au Bailliage par Lamoignon lui-même lors de son exil à Thizy, le 1er mars 1771. « Je n'ai aucune conduite à vous prescrire dans les circonstances actuelles. Votre conscience seule doit vous servir de guide, elle ne peut vous tromper. Cependant, si j'avais quelques conseils à vous donner, je vous dirais d'embrasser la cause du Parlement, parce que la cause du Parlement me paraît juste... » Après cela il était facile d'appliquer les conseils donnés par Lamoignon, Président, à la situation créée par Lamoignon, Garde des Sceaux. Si facile qu'il ne serait pas impossible qu'il y eût là une supercherie. Duret dit [4] que le Garde des Sceaux désavoua la lettre ; en fait, je n'en

[1] Abbé Duret, *op. cit.*, p. 34. Baillot, à la fin de la lettre citée p. 373, dit le 24 mai que l'Int. va partir à Villefranche et sans doute à Montbrison.

[2] Brette, *op. cit.*, t. III, p. 707.

[3] Les deux exemplaires de la B. M., 114837 et 114838 appartiennent à deux tirages différents, preuve d'un certain succès.

[4] P. 50.

ai trouvé aucune trace en 1771, où elle aurait été inutile, puisque deux Conseillers allèrent saluer Lamoignon qui ne fait dans sa lettre aucune allusion à cette visite. Le partisan du Parlement de Montbrison, dont le recueil nous a déjà servi, donne de la lettre une copie manuscrite[1] ; Madame Roland par contre n'en parle pas, elle reprochera au contraire leur adhésion trop facile aux membres du Bailliage et se plaint le 22 mai[2] du manque de nouvelles : « ... Nous n'avons que des bulletins falsifiés ; on met des cartons aux journaux ; c'est une pitié. » Ce qu'il y a de sûr, c'est que Terray vint à Villefranche comme on s'y attendait. « Dites à notre frère[3], écrit Madame Roland à une date postérieure de très peu au 6 juin[4], que l'Intendant est venu faire ici l'enregistrement... » Le Procureur Général du Parlement de Paris reçut[5] en effet de Villefranche à la date, je crois, du 30 mai, une lettre où on lui annonçait, conformément à sa lettre du 8, l'envoi de « l'expédition du procès-verbal d'enregistrement fait par M. le Commissaire du Roi ». Mais il faut lire la suite de la lettre de Madame Roland autrement piquante : « ... Notre Bailliage, fort aise de cette petite violence, a pourtant voulu ne pas paraître se presser d'agir en conséquence. Est arrivée une lettre de M. l'Intendant à son Subdélégué, pour savoir si le Siège était entré en fonctions, annonçant que, s'il y avait des difficultés, il faudrait en instruire la Cour, etc... La cloche du Palais sonne, et nos Magistrats s'assemblent probablement comme Présidial. » Avec l'expérience de 1771, la passivité des Conseillers et le silence du Duc d'Orléans, cette considération avait peut-être influencé les Magistrats. Mais ce bruit, qui avait en effet couru, fut nettement démenti par une lettre de Lamoignon à Terray[6].

[1] Bibl. mun. Saint-Etienne, ms. 108, pièce 37.
[2] Lettres, éd. Perroud, II, p. 12.
[3] C'est Dominique Roland, le chanoine, conseiller rebelle en 1771.
[4] Lettres, éd. Perroud, II, p. 16.
[5] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 1100, f° 262.
[6] Bibl. mun. Saint-Etienne, ms. 108, pièce 15 : la lettre, très précise, est du 4 juin : il n'y aura aucun changement. Il y avait eu certainement obscurité ;

Au Bailliage de Forez[1], séant à Montbrison, le Grand Bailli d'épée était toujours de Rostaing ; le Lieutenant Général était Durand Antoine Demeaux, seigneur du Périer, etc..., le Procureur du Roi de la Chaize, les Avocats du Roi de la Plagne et Imbert ; les Officiers étaient assez nombreux, appartenant pour la plupart à de bonnes familles. L'opposition se dessina tout de suite et paraît avoir été, au moins en fait, tenace ; on le sut à Lyon, où des bruits singuliers coururent[2], mais parfois d'une façon inexacte. Voici ce qui se passa[3] : dès le 10 mai, averti par une « infinité de lettres venues de Paris[4] » et par l'arrêt du Parlement du 3, le Bailliage protesta contre toute loi dépourvue de vérification légale, contre toute transcription faite « par des voies inusitées » et — ce qui montre les bruits qui couraient et la crainte de voir reprise la réforme de 1771 — contre tout « établissement nouveau illégalement formé pour remplacer aucune des Cours de justice actuellement existantes », les Officiers s'engageant à n'en point faire partie. Le 28, le L. G. lut une lettre de Terray annonçant sa venue pour le samedi 31 : la Cour protesta derechef, mais décida d'assister à la séance par le seul « effet de son profond respect pour les ordres de S. M. ». Le 31, en effet, Terray arriva à neuf heures et quart, prit séance au-dessus du L.G. qu'il invita à lire sa commission. « Monsieur, répondit le L. G., vous tenez la séance, ordonnez tout ce qu'il vous plaira. » La commission lue par le Greffier, le L. G. en quelques mots rappela qu'ils n'étaient là que par soumission aux ordres du Roi. Terray ordonna aux Gens du Roi de requérir la lecture et publication des édits ; l'Avocat du

les auteurs modernes estiment que tous les Bailliages devaient devenir Présidiaux.

[1] Brette, *op. cit.*, III, p. 716. De Jouvencel, l'Assemblée de la noblesse du B. de Forez en 1789, p. 2 et *passim*. *Almanachs de Lyon* (supplément). Rien de changé au Bailliage de Bourg-Argental [Brette, p. 726], qui ne fit pas parler de lui.

[2] Abbé Duret. *op. cit.*, p 41, 55, 84, et lettre citée de Baillot.

[3] D'après une brochure de 8 pages *Arrêtés du Bailliage* ... (Bibl. de Saint-Etienne, ms. 108, pièce 6.)

[4] Les nouvelles arrivèrent jusqu'au bout régulièrement, *ibid.*, pièces 25 et 26.

Roi, Imbert, fit l'éloge de l'ordre judiciaire attaqué, des Magistrats, parla encore de soumission et requit l'enregistrement des édits « sans y adhérer ni par le fait ni de consentement[1] ». Terray prononça l'enregistrement, garda avec lui le L. G. et le Procureur du Roi qui signèrent le procès-verbal « par exprès commandement du Roi ». La Compagnie, l'Intendant retiré, vérifia le procès-verbal et réitéra ses protestations. Il semble cependant que les choses n'allèrent pas régulièrement, au point que Duret enregistra un jour le bruit, d'ailleurs faux, de l'arrestation de Demeaux. Il y eut, de l'aveu de l'Avocat du Roi, une manœuvre des Avocats et Procureurs avec nécessairement la complicité tacite des Magistrats : « On les a vu agir de concert pour ralentir la marche de l'administration de la justice, afin de ne point la compromettre dans des Tribunaux dont l'existence était fragile, etc... » Entendez : on s'arrangea pour qu'on n'ait pas le temps d'aller en appel au Grand Bailliage. L'esprit d'opposition fut d'ailleurs soutenu par l'arrivée en juillet et en août de 2 Magistrats exilés, le Président de Daix, de Dijon et de Siguret, de la Sénéchaussée de Rodez. Le premier surtout, qui semble être de Montbrison ou au moins du Forez, fut accueilli par une joie générale et le « concert indélibéré de tous les citoyens ». Il conquit tout le monde par sa bonne grâce et fit, quand il fut rentré à Dijon, l'éloge de ses hôtes, auxquels le Parlement écrivit le 26 octobre une lettre très flatteuse célébrant leurs « témoignages d'intérêt... (et leur) attachement aux lois et à la constitution. » Il y eut, semble-t-il aussi, des difficultés à propos de la suppression de l'Election que les gens du Bailliage se refusèrent, au moins en fait, à remplacer. Aussi on peut croire qu'une ville jalouse de Montbrison voulut profiter de la mauvaise humeur du Gouvernement : le 16 août[3], les habitants de Roanne écrivirent

[1] Il circula, probablement avant l'impression, des copies de cette harangue, *Arrêtés du Bailliage...*, pièce 35.

[2] *Ibid.* pièce 24 (notes manuscrites), 31 (discours prononcé par M. de Laplagne, imprimé), 32 (lettre du Parlement de Bourgogne, imprimée).

[3] A. N., O[1] 578.

au Ministre de la Maison du Roi pour demander un Présidial.

Pour Mâcon, l'abbé Duret est bien informé quand il dit[1] que le Présidial réclame le droit de ressortir au Parlement de Paris et n'a pas reçu la visite de l'Intendant. Le 2 juin, on écrivit de Mâcon à Joly de Fleury en disant qu'on n'a encore rien enregistré et qu'on pense que les motifs consignés dans un arrêté joint en dispensent. Cet arrêté avait été pris le 30 mai, après que le Lieutenant Général eût fait part des invitations pressantes de l'Intendant, transmises par son Subdélégué les 25 et 29 mai. La Cour, les Gens du Roi compris, protesta contre tout enregistrement forcé, se fondant sur des théories générales — dont celle-ci, toute parlementaire : « ... les lois nouvelles portent la plus dangereuse atteinte aux droits, libertés et sûreté de la Nation en restreignant le nombre de ses représentants destinés à porter journellement au pied du trône, avec ses doléances, la vérité si nécessaire au meilleur des Rois », et sur cette considération que les édits de mai « tendent à dépouiller le Comté de Mâcon en particulier du privilège important, que daigna lui assurer Saint Louis en le réunissant à la Couronne, de ne voir jamais ses appels relevés ailleurs qu'au Parlement de Paris ». Il est curieux de noter cet appel au droit historique qu'on n'avait pas rencontré ici en 1771. On peut donc croire les contemporains disant que la menace de Basset[3] était sans fondement. Vers le 10 juin[4], Mâcon refusait encore de ressortir à Lyon. Quant à l'issue du conflit, je l'ignore ; comme Mâcon n'est noté nulle part parmi les opposants tenaces, je suppose, ou qu'il se soumit à l'Intendant, ou que celui-ci — celui de Dijon — se soucia médiocrement d'assurer la compétence d'une Cour lyonnaise.

[1] *Loc. cit.*, p. 65-66. Le Lieutenant Général de Mâcon lui dit lui-même qu'il n'y avait rien de fondé dans les prétendues propositions à eux faites au sujet du G. B.

[2] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 1110, f°s 56 et 7, et ms. Saint-Etienne, 108, pièce 13.

[3] Cf. *supra*, p. 375.

[4] *Lettres de Madame Roland*, éd. Perroud, II, p. 16.

III

Il y eut, il fallait s'y attendre, une opposition du Consulat. Il avait peut-être l'esprit moins libre que de 1771 à 1774 : la situation financière et économique était pire; puis le Consulat songeait déjà aux Etats Généraux, au point qu'en avril 1788 un écrit anonyme[1] posa cette question : « Serait-il vrai que le corps de la Municipalité de cette ville cherche à gagner des voix pour être élu aux Etats Généraux ? » Néanmoins il manifesta, directement ou indirectement, sa mauvaise humeur pour les mêmes raisons et par les mêmes moyens qu'au temps du Conseil Supérieur. Le Prévôt des Marchands était alors Tolozan de Montfort, les Echevins Fayolle, Ravier, Steinman et, le plus bruyant et le plus en vue, Jacques Imbert-Colomès, d'une famille de riches commerçants, qui jouera un rôle important lors des débuts de la Révolution, quittera Lyon en février 1790, puis la France, pour aller, sauf un intermède au début du Directoire, intriguer à l'étranger où il mourut en 1809. Il avait déjà publié un mémoire contre l'impôt du timbre, il en « publia », dit Wahl[2], un contre le Grand Bailliage, qui insistait surtout sur les inconvénients relativement au commerce et qui fut envoyé vers la mi-juin au Ministre de la Maison du Roi[3], qui le communiqua au Garde des Sceaux. Je me demande s'il ne s'agit pas là du mémoire consulaire que nous allons retrouver ou plutôt de celui dont il est parlé dans une lettre du Consulat à l'Intendant, le 9 août, et dont on avoue qu'il est en partie la reproduction du mémoire précité.

Le Consulat marqua tout de suite, assez maladroitement, son mécontentement en refusant de répondre à une lettre fort

[1] Cité par Wahl, *op. cit.*, p. 35.
[2] *Ibid.* p. 92.
[3] A. N., O[1] 578 à la date du 20 juin.

polie du 11 juin 1788[1], où Terray demandait, pour un rapport au Conseil, des renseignements détaillés sur les Juridictions exercées par le Consulat et la Conservation, les observations et avis du Consulat, etc. C'est qu'à ce moment, il était déjà parti en guerre pour défendre une de ses Juridictions, celle des arts et métiers, menacée, pensait-il, par le G. B. Le 9 juin, en effet, le Procureur du Roi avait communiqué une ordonnance de Faure de Montaland, Lieutenant Criminel, recevant le 7 juin l'appel de quatre compagnons plâtriers contre une sentence de la Juridiction consulaire des arts et métiers rendue le 5 à la requête de deux Maîtres Gardes et ordonnant au Greffier du Consulat d'apporter dans trois jours au G. B. la procédure en question, ordonnance signifiée le même jour. Le Procureur du Roi au Consulat releva ce que cet acte avait de contraire « aux usages, édits et déclarations constitutifs de l'autorité et juridiction du Consulat » ; celui-ci, « considérant que l'appel des sentences du Consulat a été de tous les temps porté directement et exclusivement au Parlement de Paris et que l'appel à tout autre Tribunal serait nuisible au commerce, ruineux pour nos manufactures et contraire aux privilèges des citoyens », défendit au Greffier d'obtempérer. La lutte sur la compétence recommençait. Selon son habitude, le Consulat généralisa la question. Le 11 juin, il rédigea un véritable mémoire, dont nous avons la minute[3], destiné surtout au Garde des Sceaux, mais que, « dans la crainte de manquer à M. le Garde des Sceaux, » on envoya d'abord à Breteuil pour qu'il juge de l'opportunité de la communication : « ... Placés à la tête du commerce et des manufactures de cette ville, il est de notre devoir et de notre honneur de veiller avec soin au maintien de ses droits et de ses privilèges. Ils ont déjà été attaqués, Mgr., par un Tribunal dont les premiers pas nous annoncent combien il faut se hâter de se garantir de ses pré-

[1] A. M., AA. 63, et la note au dos de la lettre de Terray.
[2] A. M., BB. 348.
[3] A. M., AA. 158, f°s 72 et 73.

tentions et de ses entreprises. Si elles pouvaient être secondées, elles entraîneraient bientôt la ruine du commerce et porteraient en même temps la confusion, le désordre et l'insubordination parmi les ouvriers de nos différentes fabriques et manufactures. » On le voit, les questions de contrôle, de préséance, de haute police, etc., soulevées de 1771 à 1774, restent dans l'ombre : la question économique et la question sociale passent au premier plan, ce qui est parfaitement caractéristique du Lyon d'alors. Puis vient l'exposé de l'affaire des plâtriers et la critique de l'ordonnance incriminée, fondée en particulier sur le silence des édits de mai relativement à la juridiction du Prévôt des Marchands et des Echevins de Lyon. Celle-ci ne peut « être comptée, en effet, parmi les justices consulaires, ces dernières n'ayant jamais connu et ne pouvant connaître ni de l'exécution de leurs propres jugements, ni juger des affaires au criminel ; elles ne sont point, ainsi que nous, juges de la Police des arts et métiers ; elles le sont encore bien moins des affaires commerciales de la nature de celles qui sont portées au Siège de la Conservation, où le G. B. annonce déjà vouloir porter ses prétentions ». La mention de la Conservation ramène le souvenir des événements de 1771 et des polémiques d'alors, auxquelles on emprunte l'argument de droit international connu[1], et un passage textuellement cité. On revient encore sur la supériorité pour les ouvriers, notamment ceux de la Fabrique « ... assez excédés par les malheurs du temps », de la juridiction consulaire, rapide et bon marché, sur la justice ordinaire où les Procureurs, pour récupérer le prix élevé de leurs charges (50 à 60.000 l.), augmenteraient les frais. On demande donc « un arrêt en commandement par lequel S. M. ferait défense tant au Lieutenant Criminel qu'au G. B. de connaître d'aucune affaire de la compétence du Consulat ou de celle de la Conservation... » Le Ministre de la Maison du Roi[2], ayant reçu le mémoire, le transmit le 20 juin

[1] Cf. *supra*, p. 178.
[2] A. N., O[1] 578.

au Garde des Sceaux. Celui-ci, le Consulat ayant sans doute changé d'avis, l'avait déjà reçu et avait répondu aimablement le 15 au Consulat[1]. Breteuil le savait-il ou voulut-il rassurer le Consulat et gagner du temps en empêchant un éclat, à la vérité peu à craindre, mais le même jour il écrivit au Prévôt des Marchands[2], que « la réponse de M. le Garde des Sceaux, que cet objet concerne principalement, annonce qu'il est disposé à s'en occuper : il faut attendre pour voir ce que les circonstances permettront de faire dans la vue de concilier le bien de la justice avec les intérêts du commerce et de votre juridiction ». En fait, Lamoignon s'en occupa, pour répondre à Breteuil qu'il n'y avait rien à faire et obtenir un arrêt du Conseil qui annula, le 16 août, la délibération du Consulat et renvoya la procédure au G. B. Lamoignon n'avait pas les ménagements de Maupeou, ou plutôt la certitude d'une prochaine réforme où disparaîtraient les demi-autonomies fiscales comme celles de la ville de Lyon rendait moins nécessaire à la Royauté de ménager le Consulat. C'est ainsi[3] que le Garde des Sceaux, averti sans doute de lenteurs voulues, demanda, le 26 juillet, un état des prisonniers détenus de l'autorité du Consulat, « la date de leur emprisonnement, l'état de leur procès et la date de la dernière procédure ». Le 9 août, le Consulat répondit qu'il n'y avait aucun prisonnier détenu de son autorité ; la Chancellerie ne dut pas se contenter de cette affirmation, car le Consulat lui écrivit à nouveau le 23, envoyant un état des prisonniers détenus en vertu d'un jugement de la Conservation, du Consulat ou de la Police (il y en avait donc) et ajoutant qu'il n'y en avait pas en vertu d'une procédure criminelle. L'Intendant, qui ne paraît pas avoir eu le tact et la popularité de Flesselles, agit pareillement : il se plaignit[4], lui aussi, des lenteurs du Consulat évitant de juger les affaires

[1] A. M., AA. 158, f° 102.
[2] A. M., AA. 59, f° 20.
[3] A. M., AA. 158, f°s 102 et 108.
[4] Abbé Duret, *op. cit.*, p. 46.

dont l'appel aurait ressorti au G. B. ; le Consulat répondit, dit-on, « qu'ils jugeaient les affaires qui se présentaient et que leurs séances étaient remplies ». L'Intendant lui fit aussi des reproches sur la publication [1] d'une partie du mémoire rédigé le 11 juin ; le Consulat fournit [2] des explications et prétendit ne connaître ni le lieu d'impression, ni l'imprimeur du libelle. En définitive, s'il n'y eut pas, après l'affaire du début, guerre ouverte entre le Consulat et le G. B., il y eut mésintelligence et chicane, le Gouvernement soutenant la Cour : en juin [3], il fallut que Basset s'adressât au Ministre de la Maison du Roi, qui donna des ordres en conséquence, pour obtenir « que le guet puisse être aux ordres du Tribunal pour la poursuite des prisonniers et qu'il ait dans les cérémonies un détachement à cheval ». En août, au sujet d'une affaire survenue au spectacle, où est mêlé « le sieur d'Herbois » (qui n'est autre que le fameux Collot d'Herbois, alors directeur du théâtre), le Consulat réclama le jugement, que le Garde des Sceaux fit laisser au G. B.

On voit donc qu'avec les nuances que j'ai indiquées les rapports entre le Consulat et la Cour ne furent pas meilleurs qu'au temps du C. S. La Municipalité n'eut pas le loisir, ou l'occasion, ou peut-être l'audace de développer son opposition ; la Cour, beaucoup moins importante que le C. S., l'inquiéta moins : puis l'une comme l'autre sentirent sans doute que leur guerre n'était qu'un épisode d'une lutte autrement grave qui ne faisait que commencer : entre le souci de ses intérêts immédiats et l'inquiétude sur la situation générale et sur l'avenir, le Consulat négligea un peu le G. B., qui, moins encore que le C. S., fut gêné par son opposition.

[1] C'est sans doute ce dont l'abbé Duret parle en juillet, *loc. cit.*, p. 48.
[2] A. M., AA. 158, f° 103.
[3] A. N., O¹ 578.

IV

A côté de l'opinion, très intéressée, des Tribunaux et du Consulat, quelle fut à Lyon l'opinion publique à l'égard du nouveau Tribunal. Pour les mêmes raisons que jadis, il est extrêmement difficile de le dire. Ce qu'il y a de certain, c'est que la sensation produite fut minime. « Il n'y eut d'émotion violente, dit excellemment M. Marion[1], que dans les Parlements, que dans le monde des Parlements, que dans les villes de Parlements, tous directement atteints dans leurs intérêts ». Je crois, pour avoir vu de près quelques-unes de ces affaires, que les mouvements pseudo-provincialistes de Pau, Rennes ou Grenoble sont eux-mêmes par leur esprit et, si l'on peut dire, par leur zone d'extension, strictement parlementaires. A Lyon, il n'y a aucun doute, l'ensemble de la population resta froid. Je crois, pour les mêmes raisons qu'en 1771, qu'il fut plutôt sympathique. Les opposants reconnurent plus tard[2] que le G. B. avait compté et conservait des partisans à Lyon. L'abbé Ranchon[3], curé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, que nous avons cité jadis, s'intéressa à la lutte, étant nettement du côté du Roi et des Grands Bailliages : à plusieurs reprises, il signale les révoltes populaires et parlementaires, l'arrêt, presque complet en juillet, de la justice, souhaitant que « le Roi mette fin à ces divisions », car il « doit se montrer et faire voir aux Parlements qu'il les a créés et qu'il peut les détruire » ; à la date du 27 juillet, il affirme que « tout le peuple (est) charmé de voir l'établissement des Grands Bailliages ».

D'autres, plus perspicaces ou plus mécontents que le bon

[1] *Op. cit.*, p. 4.
[2] B. M., 362701.
[3] Notes (*Revue du Lyonnais*, 5e série, t. XII, 1891, p. 224 et seq). La publication, sans qu'on le dise, paraît bien ici être faite d'après une double source, le journal personnel du curé et un registre paroissial.

curé, critiquèrent certains détails de la réforme judiciaire et surtout firent des réserves, ne la considérant, ce qui était peut-être exact, que comme un expédient pour briser les obstacles mis par les Parlements aux abus de la fiscalité royale. C'est le cas de Mme Roland qui, dans la première moitié de juin[1], après avoir affirmé, ce qui n'est pas prouvé, qu' « au total tous les petits Tribunaux sont contents de la Révolution », continue ainsi : « Il n'y a que nous autres plébéiens, à qui l'on mettra la main dans la poche sans qu'il y ait personne pour crier gare, qui ne trouvions pas bonne cette histoire d'enregistrement et cette formation d'une Cour plénière vendue au Roi. Puis les attributions des Sièges inférieurs nous semblent trop fortes. Dans les petits endroits où le commérage et les préventions ont tant d'influence, la fortune de presque tous les particuliers se trouve à la discrétion de Juges très faciles à abuser et à tromper. »

A Lyon même, il y eut certainement, sans doute dans les mêmes milieux, Robe et Echevinage, qu'en 1771, un assez vif mécontentement que traduit naïvement l'abbé Duret[2]. Je ne crois pas qu'il y ait eu, en dehors de celles étudiées plus haut, d'oppositions ouvertes : le bruit, qui courut le 27 mai, « qu'on avait mis à Pierre-Encise onze ou douze personnes, sans qu'on sache quelles elles sont », paraît un racontar, d'autant mieux qu'au moment de la restauration des Parlements on ne parla que d'un prisonnier sorti de la forteresse[3]. Mais il y eut une petite guerre faite de bruits malveillants, de plaisanteries, peut-être de pamphlets et de brimades mondaines. Elle faillit atteindre jusqu'à la paisible Académie où l'on disputa, le 5 août, sur les affaires du temps. « M. Vitet représente que les assemblées ne sont pas faites pour cet objet, mais uniquement pour les arts, les sciences et la littérature et que, si on continue à s'en occuper, il se croira obligé de se retirer ». Le principal

[1] *Loc. cit.*, p. 16.
[2] *Loc. cit.*, 35, 36, 48, 50, 51, 56, 61, 85.
[3] Qui est sans doute Goislard de Montsabert.

personnage visé fut le Lieutenant Général Basset, malgré que son parent, M. de la Tourette, se soit efforcé d'empêcher l'introduction des libelles parisiens où il pouvait être malmené ; on l'appela alors « le pistolet de poche du Garde des Sceaux », tandis que, par un jeu de mots, qui n'avait pas même le mérite de l'originalité, on appela ses confrères des « baliveaux ». C'est même sans doute dès lors qu'on eut la première idée et un premier état de la comédie du Grand Bailliage où on devait le vilipender. Duret nota qu'il était « molesté dans les sociétés » et même, ce qui, en l'absence de toute confirmation, me paraît très douteux, qu'il partit pour Paris se plaignant « de ses confrères qui se sont cachés de lui ». Ce ne fut en somme qu'une opposition de salon que décèle encore le *Journal de Lyon et des provinces de la Généralité*[1], insipide feuille littéraire qui ne pouvait être rédigée et lue que dans quelques milieux mondains. Dans le numéro du 28 mai, il rendit encore compte des événements du 8, puis il n'inséra plus un mot sur les affaires judiciaires jusqu'au numéro du 1er octobre où, sous la rubrique « Législation », il écrivit : « Des circonstances qu'il est inutile de rappeler nous avaient engagés, depuis quelques mois, à supprimer de ce journal les articles Législation et Tribunaux : ce motif ne subsiste plus et nous donnerons à l'avenir une importance particulière à ces deux articles. »

Il y eut cependant une manifestation plus tangible de cette opposition : ce fut un libelle anonyme[2], émané certainement du monde de la Robe. L'auteur commençait par rappeler un mémoire, celui dont nous avons déjà plusieurs fois parlé, qui avait « démontré, sans réplique, l'incompatibilité (du G. B.) avec le Tribunal de commerce » et, « le danger d'un Tribunal supérieur dans cette ville, parce qu'il prive le citoyen de la ressource de l'appel contre l'intrigue, la cabale et la mauvaise foi ». Il continuait ainsi : « Mais ce que ce mémoire n'a pas

[1] T. V, 1788, p. 136 et seq. et 324.

[2] Réflexions sur l'établissement du Grand Bailliage à Lyon, etc..., in-8, 6 p. (l'indication de Genève doit être fausse) (B. M. 363060).

dit, c'est que l'établissement du G. B. à Lyon n'est dû qu'à l'intrigue et à la cupidité d'un de ses membres, à la condescendance criminelle et intéressée de quelques autres et à la faiblesse du petit nombre de ceux à qui l'on avait reconnu ou cru reconnaître des principes dignes d'un Magistrat ». Il critiquait alors phrase par phrase, avec une argumentation faible et un ton violent, l'arrêté du 6 juin et adjurait les Magistrats de suivre les opposants, en laissant « à votre chef seul la honte dont il s'est couvert », en le laissant « vanter seul les avantages qui vont résulter de l'établissement du G. B. à Lyon, avantages dont il bénéficie seul », car, comme les frais ont, d'après l'auteur, augmenté, « on laisse... à penser si le chef du Tribunal de Lyon a accepté par obéissance ou par intérêt »...

Comme en 1774, les oppositions furent, nous le verrons, beaucoup plus courageuses après la disparition du G. B. Celui-ci n'avait été en somme que retardé et un peu gêné par des oppositions émanant uniquement de quelques Magistrats de la Sénéchaussée, de Tribunaux inférieurs ou d'exception et du Consulat lyonnais, qui paraissent avoir eu l'effet de restreindre son activité comme Cour d'appel. Ces oppositions, peut-être plus violentes en apparence qu'en 1771, parce qu'elles sont au ton du jour, eurent à la fois moins d'ampleur et de profondeur, soit parce que la Royauté capitula plus vite, soit, ce qui est certainement vrai pour une part, parce que l'intérêt était déjà ailleurs.

CHAPITRE XIII

L'ORGANISATION ET L'ACTIVITÉ DU GRAND BAILLIAGE

I. L'organisation. — II. L'activité.

I

Ce chapitre, qui pourrait être un des plus intéressants de mon étude à cause de sa nouveauté, en est un des plus pauvres, pour des raisons de hasard et de fond. Il souffre en effet de l'état inimaginable des archives judiciaires de Lyon, dont M. Brouchoud[1] a écrit la triste histoire, avant qu'elles ne soient entrées, trop tardivement, dans l'asile sûr du dépôt départemental, avec cette circonstance aggravante que les dossiers de 1788 se trouvant en haut des piles ont été les plus exposés. Mais, en tout état de cause, sa pauvreté tient en grande partie à ce que l'activité spécifique du G. B. (son activité comme Sénéchaussée n'a rien de particulièrement intéressant) fut sans aucun doute faible pour une triple raison : le peu de durée de l'institution, qui fonctionna à Lyon du 6 juin à la mi-septembre, temps insuffisant vu les délais d'appel et les formalités préalables au jugement au fond — la mauvaise volontés des Magistrats et praticiens dans certaines Juridictions inférieures, enfin l'idée même que les Magistrats lyonnais se faisaient de leur nouveau rôle, car jusque dans le fait qu'ils ne

[1] Notice historique sur les Archives Judiciaires de Lyon (*Mémoires de la Société Littéraire...*, 1867, p. 87-127).

changèrent rien, pas même leurs registres, je crois sentir que, si le C. S. se considéra comme presque un Parlement, le G. B. ne se regarda pas comme beaucoup plus qu'un Présidial. Justiciables, Procureurs, Magistrats de première instance et d'appel, la majorité ne crut ni à la persévérance royale [1], ni à la durée, ou même au sérieux de la réforme.

Y eut-il une organisation intérieure du G. B., et quelle fut-elle, je l'ignore comme pour le C. S. et pour les mêmes raisons. Je puis seulement, après avoir vu attentivement les registres et liasses, relativement assez nombreux, des Archives départementales (ce sont les dossiers et les feuilles volantes qui manquent, et, pour le C. S., c'est là qu'était l'essentiel), avancer les points suivants. Il y eut, conformément à l'édit de mai, une division en « trois colonnes » et deux Chambres, intitulées première et deuxième Chambre [2]. — Je ne suis pas arrivé à voir une répartition nette des Conseillers entre les deux Chambres; je suis presque certain qu'il n'y en eut pas; certains Conseillers sont évidemment dans les deux, et avant tout Basset. Je suis également à peu près certain que la spécialisation des Chambres, d'ailleurs fort singulière, prévue par l'édit et fort bien définie par Seeger [3], ne se fit pas complètement et peut-être même pas du tout à Lyon ; j'ai trouvé, à la suite l'une de l'autre, sur le même registre, des affaires analogues jugées par la première ou la seconde Chambre. — L'ordre du Tableau resta celui de la Sénéchaussée ; les titres et appellations ne changèrent pas; le Lieutenant Général présida le plus souvent; quand ce n'est pas lui, c'est un Lieutenant, de Leullion de Thorigny, il me semble, plus souvent que les autres, qui s'intitule quelque part « Président en la seconde Chambre du G. B. de Lyon ». Le nombre des Juges est très variable. — En l'absence des minutes, il est absolument impossible de préciser l'organisation et le fonctionnement du Parquet ; je suis porté

[1] Cf. Marion, *op. cit.*, p. 5.
[2] Cf. un exposé bref et très net dans Marion, *op. cit.*, p. 66 et notes.
[3] *Op. cit.*, p. 47.

à croire qu'il eut un rôle très inférieur à celui d'un Pulligneu au C. S. — Je n'ai remarqué aucune différence dans la procédure, les formules, sauf, bien entendu, l'intitulé, et les droits entre la Sénéchaussée et le G. B. Je suis hors d'état de dire s'il organisa et exerça la Juridiction d'appel, n'ayant trouvé aucune affaire qui péremptoirement n'aurait pas été jugée par la Sénéchaussée-Présidial, mais ignorant s'il n'y eut pas un registre spécial ; en tout cas, je n'en ai pas trouvé pour l'apport des procédures et les appointements qui étaient nécessaires, et je ne puis pas citer un cas où l'autorité du G. B. et de son Procureur s'exerce sur les Cours inférieures, comme on l'a vu de 1771 à 1774. Je suis pareillement hors d'état de dire si on appliqua au criminel le nouvel édit sur la procédure. Je sais que le G. B. remplaça les Juridictions d'exception ; mais je crois que ce fut rarement et j'ignore s'il s'organisa dans cette vue.

De toutes ces constatations se dégage l'impression qu'il n'y eut pas grand chose de changé après le 6 juin. C'est ce que je pense et que j'essaierai encore de montrer en exposant d'un peu plus près l'activité du G. B. J'en trouve une nouvelle preuve dans ce fait que le G. B. ne chercha pas, comme jadis Maupeou et le C. S., à réorganiser les auxiliaires de la justice, ce qui se serait compris d'autant mieux que ceux-ci, et particulièrement les Procureurs, n'avaient pas, à Lyon comme ailleurs, dissimulé leur peu de sympathie pour le nouvel ordre judiciaire [1]. Tout ce que j'ai pu relever, c'est l'expédition, à la date du 19 juin, par le Ministre de la Maison du Roi [2] d'une « déclaration portant désunion de deux offices d'Huissiers audienciers en la Sénéchaussée et Siège Présidial etc... » qui amena sans doute une « querelle entre Procureurs et Huissiers », causée par un « arrêt obtenu par la protection du Vice-Chancelier » [3].

[1] Duret, *op. cit.*, p. 33, cf. lettre de Baillot citée p. 373.
[2] A. N., O[1] 578.
[3] Duret, p. 45.

II

Quelle fut l'activité du G. B.? Je crois qu'il faut renoncer à en discuter la valeur, les éléments d'appréciation manquent. Je doute qu'on puisse en déterminer dans tous les cas la nature. Je pense qu'elle ne fut pas inférieure à celle de la Sénéchaussée et du Siège Présidial, mais qu'il semble, sauf perte possible de séries entières, qu'elle ne lui fut pas de beaucoup supérieure, ce qui confirme deux hypothèses précédentes : il n'y eut pas dans l'ancien ressort de grève de justiciables ni de praticiens, il n'y eut pas dans le nouveau ressort de hâte à jouir des bienfaits de la nouvelle Juridiction ; j'irai même jusqu'à ajouter : il y eut peut-être chez les Magistrats du G. B. une certaine hésitation à user de leur juridiction d'appel vis-à-vis d'eux-mêmes, suivant la détestable combinaison du Garde des Sceaux.

Dès le 6 juin, l'Avocat du Roi Rambaud proposa[1], et la Cour accepta (ce qui montre qu'il n'y eut pas de surprise ce jour-là) un règlement dont la sécheresse et l'imprécision contrastent singulièrement avec la minutieuse ordonnance de ceux du C. S. ; il est même moins détaillé que le règlement qu'on fit[2] à la rentrée comme Siège ordinaire. La première Chambre avait son audience criminelle le lundi de 10 à 12, ses audiences civiles les jeudi et vendredi de 8 à 10 et 10 à 12 et le samedi de 10 à 12. La deuxième Chambre, son audience criminelle le lundi de 8 à 10, ses audiences civiles les mardi, mercredi et samedi de 8 à 10 et de 10 à 12, les secondes audiences étant ici, si j'ai bien compris, consacrées aux causes réelles. On voit que, les deux dernières heures du samedi mises à part, il n'y a qu'une audience en même temps, ce qui permet aux Magis-

[1] Arch. dép. Rhône. Présidial, 1787-1790.
[2] *Ibid.*, 27 novembre 1788.

trats de figurer aux deux Chambres ; on arrive ainsi à un emploi du temps sensiblement analogue à celui de la Sénéchaussée en novembre, où cependant les audiences de 8 à 10 n'existent en général pas. Il dut y avoir en fait une réglementation plus minutieuse ; je n'en ai pas trouvé trace.

Les audiences se tinrent régulièrement, avec les jours fériés ordinaires ; l'assiduité des Juges fut normale : il y en a en moyenne de sept à dix, souvent plus, quelquefois moins. Que firent ces Juges dans ces audiences ? A la place des audiences du Présidial se tinrent[1] les audiences de la première Chambre, régulières et souvent très chargées, avec, en général, l'intitulé : « il est dit par jugement en dernier ressort... », la dernière audience étant du 13 septembre. Ce sont des affaires civiles qui ne paraissent pas présenter un intérêt particulier. En tant que Présidial, le Tribunal lyonnais jugeait dans une audience spéciale les « appels du Forez[2] ». On continua, sans avoir l'air de se douter qu'il y avait quelque chose de changé dans la compétence en appel : les séances se tenaient auparavant en général tous les huit jours ; elles changèrent d'intitulé : « première Chambre du G. B. », mais furent un peu moins régulières, n'y en ayant eu que les 13 et 20 juin, 1er, 8 et 22 août, 5 et 12 septembre. Ce que nous avons noté sur la mauvaise volonté de Montbrison se trouve ainsi confirmé, d'autant mieux que les deux premières séances du Présidial — 28 novembre et 5 décembre — furent exceptionnellement longues.

A la suite du plumitif de la Sénéchaussée[3], on enregistra du 7 juin au 13 septembre des audiences à peu près régulières, sans intitulé spécial, mais qui sont certainement, d'après les jours, celles de la seconde Chambre du G.B. Ce sont les mêmes affaires et les mêmes formes qu'au temps de la Sénéchaussée ; le nombre des Conseillers a diminué : ils ne sont en général que

[1] Arch. dép. Rhône, Présidial, 1787-1790.
[2] Arch. dép. Rhône. Plumitif de l'audience du Présidial. Appels du Forez, 1787-1789.
[3] *Ibid.*, Plumitif de la Sénéchaussée, 1788.

quatre, présidés par Chirat ou plus souvent de Leullion de Thorigny. Les audiences sont très chargées, les jugements au moins aussi longs qu'avant ; il me semble seulement qu'il y a un peu plus de « défauts faute de plaider ». L'audience du 29 novembre fut extrêmement longue et d'ailleurs rapide sur chaque affaire.

Mais voici où les choses se compliquent. Les « Sentences par défaut de la Chambre[1] » de la Sénéchaussée continuèrent du 7 juin au 13 septembre, nombreuses, avec la plupart du temps — mais non pas toujours — la mention de la première Chambre ; il y a deux signatures dont en général celle de Basset. Il y a là des questions de procédure qui m'échappent ; mais on voit qu'il n'y eut pas de changement et que, loin d'être une simplification, la réforme, avec ses deux Chambres, vint peut-être encore compliquer les choses. La discrimination entre les deux Chambres n'est pas davantage faite dans les minutes qui suivent les « Sentences définitives de la Chambre[2] » de la Sénéchaussée. Ici les affaires sont beaucoup moins nombreuses : il y en a, sans compter trois jugements pour redistribution, une en juin, quatre en août, deux en septembre ; mais elles sont très intéressantes parce que le chiffre et la répartition des épices y sont notés. Je prends comme exemple le relevé le plus complet : il s'agit d'une affaire obscure où étaient parties les héritiers d'un Notaire de Viviers et les Cordeliers de Montbrison ; le jugement du G. B. est du 5 septembre ; voici le relevé des frais à payer :

Epices. . . .	64 l.		
Conclusions . .	42 l.	10 s.	(vont à Rambaud)
Greffe. . . .	42 l.	10 s.	
Grosse. . . .	4 l.	5 s.	
? . . .		15 s.	

[1] Arch. dép. Rhône, 1 liasse.
[2] *Ibid.*

Reçu	154 l.	sur lesquelles on paye
	35 l.	à Ponthus, rapporteur;
Reste d'épices .	29 l.	divisées en parts qui vont :
à Basset 3 parts .	6 l. 8 s. 9 d.	
Chirat 2 parts .	4 l. 5 s. 10 d.	
De Thorigny 1 p. 1/2.	3 l. 4 s. 5 d.	
Aux 7 autres, chacun.	2 l. 2 s. 11 d.	

(Le reçu n'est que du 20 décembre.)

Or, on trouve un compte semblable et des proportions identiques par exemple dans une grosse affaire du 16 avril 1788. Une remarque, généralisée, pourrait confirmer certaines accusations : Basset se taillait la part du lion; non seulement il est rapporteur dans une bonne partie des affaires dont le jugement est prononcé, mais dans les trois qui sont redistribuées, il s'attribue le rapport. Mais il faut ajouter que c'était la coutume, et peut-être même la règle, dans les Présidiaux [1], et que les choses ne changèrent pas beaucoup après la restauration judiciaire.

Il n'y eut pareillement aucun changement dans la Juridiction d'Ainay [2], qui se trouva simplement unie au G. B. au lieu de l'être à la Sénéchaussée. L'activité fut régulière du 7 juin au 20 septembre. Comme avant, une des principales occupations fut les inventaires après faillite, par exemple chez Mermier, beau-frère de Basset, parti en laissant un déficit de 900.000 l., ou après décès, les Officiers, selon l'habitude, renonçant à leurs taxes, cependant élevées, quand il s'agit de quelqu'un appartenant ou touchant à la Robe. De même, dans une liasse de la « Juridiction du Comté [3] », j'ai trouvé un arrêt de la seconde Chambre : cet arrêt, du 6 septembre, était rendu sur la demande du Conseiller Jacob qui, se fondant sur l'article 54 de l'ordonnance de mai conférant la noblesse personnelle aux

[1] Laurain, *loc. cit.*, 1896, p. 99.
[2] Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée d'Ainay. Civil, 1788.
[3] Arch. dép. Rhône, 1788.

membres du G. B., réclamait, avec des précisions curieuses, d'être rayé du rôle des tailles au prochain partage pour un domaine qu'il faisait valoir à Oullins par valets à gages, ce qui lui fut accordé — de sorte que je me demande si l'on ne trouve pas ici un exemple unique de l'activité du G. B. aux lieu et place de l'Election.

Il n'y eut encore rien de changé ni dans le « Plumitif de l'Hôtel » ni dans le « Plumitif des ordonnances rendues par MM. les Conseillers commissaires rapporteurs », l'un et l'autre témoignant d'une médiocre activité. Par contre, la Sénéchaussée de l'Edit[1], qui jugeait en dernier ressort de petites affaires, parfois tous les huit jours, s'interrompit du 5 mai, où elle en avait jugé 12, au 1er décembre, où elle en jugea 26, pour atteindre le chiffre de 38 le 15.

A part cette exception, le G. B. fit au civil autant que la Sénéchaussée et Siège Présidial, mais, en l'état actuel de nos connaissances, on ne peut pas dire qu'il fit plus. Les plaideurs ne le fuirent pas ; je connais même un cas où ils le recherchèrent : le 7 août[2], le Ministre de la Maison du Roi transmit au Garde des Sceaux une requête de M. de Pure demandant au nom des « Pauvres incurables de la ville de Lyon » que la discussion de leurs dettes soit attribuée au G. B.

Au criminel, où la réforme judiciaire était particulièrement importante et discutée, je suis encore plus mal renseigné. La Sénéchaussée criminelle devint[3] simplement la seconde Chambre du G. B., qui fonctionna, sans modification apparente, du 16 juin au 15 septembre, présidée le plus souvent par de Leullion de Thorigny. Mais, contrairement à la pratique anté-

[1] Arch. dép. Rhône. Sénéchaussée de l'Edit (ou Audiences de la Sénéch., en dernier ressort) 1785-1790. D'après la nature des affaires, je pense qu'il s'agit de l'Edit de 1769, créant dans les Sièges du ressort de Paris « un siège de quarante livres » pour les causes personnelles, jugeant avec trois Conseillers. (Laurain, *loc. cit.*, 1895, p. 740-742.) Il est curieux de voir le G. B. abandonner à la première occasion ce mode de juridiction expéditif.

[2] A. N., O[1] 578.

[3] Arch. dép. Rhône. Plumitif de l'audience de la Sénéchaussée criminelle, 1786-1790.

rieure de la Sénéchaussée et au règlement du 6 juin, les audiences ne se tinrent pas régulièrement tous les huit jours — huit en quatre mois — et furent cependant très peu chargées, souvent une seule affaire par audience. Comme il n'y a aucune raison pour que la criminalité ait diminué [1], il faut conclure que la première Chambre, dont nous n'avons aucun registre, fonctionna parallèlement pour des affaires de même nature. Elle fonctionna aussi comme Cour d'appel, puisque nous avons un « Jugement en dernier ressort rendu par le G. B. de Lyon confirmatif de la sentence rendue par M. le Juge Général du Comté de Lyon le 9 août 1788 etc... [2] » pour une affaire d'ailleurs sans intérêt dont l'appel fut fait le 19 et vidé le 29 à la première Chambre sur le rapport de Leullion de Thorigny et les « conclusions du Procureur du Roi ». L'absence de tout autre imprimé analogue, dont j'ai retrouvé un certain nombre pour le C. S , est inquiétante pour l'activité du G. B. comme Cour d'appel. J'ignore aussi complètement pour le criminel que pour le civil si le G. B. de Lyon eut l'occasion d'user de l'extension de compétence donnée par les édits de mai. J'ai eu l'occasion de signaler déjà l'ordonnance rendue par Faure de Montaland dès le 7 juin (le terme d'ordonnance dans ce cas m'étonne un peu) dans l'affaire des compagnons plâtriers dont il reçut avec empressement [3] l'appel contre une sentence consulaire, sans qu'on soit en droit d'en conclure à une attitude favorable aux ouvriers : il s'agissait simplement d'affirmer le droit, pour le G. B., de recevoir, dans sa première Chambre, l'appel des sentences consulaires. D'où la hâte du Lieutenant criminel et la vigoureuse défense du Consulat, qui, on le sait, fut battu, sans que je sache ce qui advint en définitive de l'affaire elle-même.

Je n'ai pas trouvé d'homologation faite par le G. B., d'où il

[1] Un autre argument peut être tiré de l'absence de Faure de Montaland « Lieutenant criminel » qui dut présider la première Chambre.

[2] B. M., 113472.

[3] Il rendit l'ordonnance le samedi, sans attendre le lundi, jour de l'audience criminelle.

ne faut pas conclure qu'il n'y en eut pas, les minutes ayant disparu. Le fait même qu'on n'en trouve pas trace ailleurs indique en tout cas une très médiocre activité. Par contre, le G. B. continua purement et simplement, avec une seule différence dans l'intitulé, la Sénéchaussée pour l'enregistrement des provisions. C'est ainsi qu'il enregistra, de mai à septembre, des provisions d'huissiers, greffiers, capitaines, châtelains, etc., dont une, pour un office dans une gruerie[1], « adressée à M. le Lieutenant Général du G. B. de Lyon, la Juridiction des eaux et forêts y unie », des provisions de notaires royaux, parmi lesquelles s'est glissée une, à la date du 23 juillet, de sergent royal « en la Sénéchaussée et Siège Présidial de Lyon », ce qui montre à quel point la langue était peu fixée, des provisions de procureurs, etc..., données par des chapitres ou des seigneurs, sans qu'il n'y ait rien d'autre à signaler qu'un certain désordre dans la tenue des registres, car je n'aperçois pas toujours pourquoi telle pièce est plutôt dans l'un que dans l'autre.

On s'attend à ce que ces notes ne me permettent pas de donner une autre conclusion que celle que j'ai proposée au cours de ce chapitre. Rien ne prouve que le G. B. de Lyon ait eu l'intention, ou l'occasion, d'user régulièrement de ses nouveaux pouvoirs, encore qu'on ne puisse avancer le contraire que par induction; tout tend à prouver que son activité ne fut sensiblement ni inférieure ni supérieure à celle de la Sénéchaussée-Présidial qu'il remplaçait. Il y avait donc, au moins pour Lyon, un peu de charlatanisme dans le préambule des « Lettres Patentes du Roi concernant (entendez supprimant) les vacances du G. B. de Lyon, Présidiaux et autres Tribunaux de son ressort[2] », données le 11 août, enregistrées le 23, qui ne sont en réalité, comme le montre l'original conservé aux Archives départementales du

[1] Arch. dép. Rhône, 3 reg. Requêtes et ordonnances aux fins d'enregistrement de provisions d'offices. Enregistrement des provisions accordées par des Seigneurs justiciers (cet intitulé est erroné, il s'agit de Notaires royaux); Registre des provisions des Procureurs, etc...

[2] A. M., FF. XX., 23-25 (inventaire Chappe).

Rhône[1], qu'une circulaire adressée à toutes les Cours « ... l'établissement du nouvel ordre que nous avons fait dans l'administration de la Justice en ayant nécessairement retardé la distribution, il est nécessaire de donner plus de continuité aux fonctions des Tribunaux de second ordre, pour que l'expédition des affaires réponde aux besoins de la justice, etc... ». En réalité, le G. B. de Lyon, qui ne valait ni mieux ni plus mal que la Sénéchaussée, car il semble qu'il n'y avait pas beaucoup plus de changements dans l'activité que dans les membres, aurait pu, sans inconvénient, prendre, et laisser prendre autour de lui, les vacances accoutumées.

[1] Cf. Seeger, *op. cit.*, p. 223.

CHAPITRE VI

LA FIN DU GRAND BAILLIAGE

I. La fin du Grand Bailliage. — II. La liquidation. — III. L'opinion publique. — IV. Le souvenir des réformes à la convocation des Etats Généraux. — V. Conclusion.

I

Le G. B. devait avoir une carrière beaucoup plus courte que le C. S. : la première séance avait été tenue le 6 juin ; je n'ai trouvé qu'une affaire postérieure au 13 septembre ; le G. B. ne fonctionna guère plus de trois mois. Une fois de plus la Royauté capitula[1]. Le 25 août, Brienne fut renvoyé et remplacé, le 26, par Necker. Ce ministre adulé montra l'étroitesse de vue et la faiblesse dont il devait faire preuve jusqu'au bout : il sacrifia tout à un impossible équilibre financier, Lamoignon qui démissionna le 14 septembre, la réforme judiciaire qui disparut devant les Parlements restaurés et triomphants le 23. Ces événements eurent à Lyon une rapide répercussion. S'il faut en croire l'abbé Duret[2], dès le 27 août, on aurait su à Lyon, pendant que Rey l'apprenait par une lettre personnelle à Montbrison, la rentrée de Necker au Conseil, ce qui est peu vraisemblable, à moins que l'affaire n'ait été préparée à la Cour et que, selon l'habitude, des indiscrétions aient été commises. Ce qu'il y a de sûr, c'est que, quand on

[1] Marion, *op. cit.*, p. 235 et seq.
[2] *Loc. cit.*, p. 88 et 89, et pour la rentrée de Barou 93-96.

connut, à Lyon, la rentrée du Ministre patriote et économe, la joie fut grande : « On s'embrassait aux Terreaux, au Change, dans les cafés ; c'était une réjouissance publique ».

Je ne suis pas aussi sûr que M. Marion que la réforme judiciaire aurait pu être conservée après cette révolution de palais. Encore aurait-on dû et pu mettre des formes dans cette retraite, s'efforcer de sauver la face et conserver quelque chose de l'œuvre entreprise. On n'en fit rien. On vit de suite la capitulation se dessiner à propos de Barou du Soleil qu'on aurait mieux fait de ne pas provoquer naguère, mais qu'on devait tenir à l'écart après l'éclat auquel on l'avait déterminé. Or, si la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale écrivit[1] le 4 septembre à Necker pour qu'il appuie sa demande de voir cesser la disgrâce de Barou, elle arriva trop tard : le 31 août[2], le Ministère de la Maison du Roi expédiait un ordre du Souverain disant de faire sortir Barou de Brescou ; le lendemain, on en expédia un autre pour le reléguer dans sa terre du Soleil, en même temps qu'une ordonnance pour le paiement de sa pension à Brescou. Mais cela ne suffit pas. Le Gouvernement devançait les vœux officiels, car la Commission arriva encore une fois en retard quand elle écrivit, le 11 septembre, à de Villedeuil, « Ministre de la Province », pour le remercier et lui demander que Barou lui soit rendu ; le même jour, le Ministère avait expédié des ordres de liberté. Barou reçut l'ordre sur le chemin de sa terre ; il gagna aussitôt Lyon, où, le 17, Tolozan de Montfort le fit entrer dans sa voiture, et vint le 18 à la Commission qu'il remercia chaleureusement, sans faire entendre aucune récrimination. En même temps on élargissait un prisonnier de Pierre-Scize, sans doute Goislard de Montsabert et, s'il faut en croire l'abbé Duret, on l'invitait le 19 à dîner à l'Intendance. Necker tint à ce qu'on sût, à Lyon, que la liberté de Barou lui était due : il

[1] *Op. cit.*, p. 91, 92, 94.
[2] A. N., O[1] 578.

l'écrivit à la Commission avec amabilité et peut-être à d'autres personnes. Le 25, la Commission le remercia par une lettre analogue aux circonstances dont on eut soin de garder la copie. Quant à Barou lui-même, il eut une attitude très digne. Vasselier, dans des vers[1] d'une platitude si inouïe qu'il serait cruel de les citer, le comparait à Cicéron revenant d'exil et lui conseillait une retraite à la campagne. Il figura encore à la Commission et, comme nous le verrons, à la Sénéchaussée; mais il s'en détacha bientôt ; au reste, l'enthousiasme pour sa cause avait été et resta confiné dans un petit milieu bourgeois et s'il eut, comme dit Duret[2] et comme il est assez vraisemblable, envie d'être député aux Etats Généraux, il y renonça vite et quitta la vie publique.

La grâce de Barou fit prévoir la chute du G. B. Tout de suite les rancunes se donnèrent libre cours : le bruit courut[3] que Basset pourrait bien être inquiété au sujet de sa gestion comme Lieutenant de Police et, presque aussitôt, qu'il avait été rassuré par ses amis ou alliés de Paris. En même temps, comme à Paris, des manifestations populaires, ici infiniment moins violentes, célébraient le départ de Brienne en brûlant son effigie, un mannequin « d'étoffe pour les trois cinquièmes et de papier pour les deux autres » ; il est vrai que des excitations venaient d'où on les aurait peu attendues : l'abbé de la Roche, le frère de l'ancien Président au C. S., le futur député aux Etats Généraux, Évêque constitutionnel et Chapelain de Napoléon, avait, dit-on, « promis de donner 600 l. aux pauvres de sa paroisse si l'archevêque de Sens était renvoyé ».

Pendant ce temps, Lamoignon se débattait vainement contre les intrigues de Cour et les exigences parlementaires : dans des discussions que je crois mal connues dans le détail, il

[1] *Journal de Lyon*, 29 octobre 1788.
[2] *Loc. cit.*, p. 103.
[3] *Ibid.*, 90, 91, 92, 93.

aurait été[1] jusqu'à accepter et, durant quelques jours, obtenir une restauration du Parlement de Paris avec le maintien de trois ou quatre Grands Bailliages — je pense dans ce ressort, ce qui aurait été rappeler mal à propos les Conseils Supérieurs — dont un à Lyon. Quoi qu'il en soit, le Roi, dans la séance du 23 septembre[2], abandonna complètement les G. B., en ajournant la réforme judiciaire et d'abord la partie qui intéressait surtout les Lyonnais : « ...Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommmes de... remédier aux inconvénients inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces des Tribunaux supérieurs : mais nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la tenue des Etats Généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état... » Le 24, malgré l'interdiction royale, l'Avocat Général Séguier fit un réquisitoire violent contre les édits de mai, dénonçant en particulier l'indignité des G. B. C'était un encouragement aux manifestations injurieuses qui se déchaînèrent librement sur plus d'un point.

A Lyon, il ne tint pas au Consulat et aux amis du Parlement que les choses ne se passassent de la même façon. On n'était pas fixé sur la date exacte de la séance de rentrée et — car la version du pamphlétaire est confirmée par Basset lui-même — celui-ci chercha à la reculer et ne céda que devant les instances de Barou. Quelque agitation se manifestait. Le 4 octobre au matin[3], un certain Fouët de Conflans[4] fit passer au Prévôt des Marchands le billet suivant: « Monsieur, je viens d'être prévenu par M. de Châteaubourg[5] que la Sénéchaussée rentrerait aujourd'hui dans ses premières fonctions. M. son frère, Lieutenant Général, craint que cela n'occasionne quelques fermentations

[1] Marion, *op. cit.*, p. 238.
[2] *Ibid.*, p. 240-242.
[3] A. M., inv. Chappe, FF. XX. 23.
[4] Je ne l'ai pas trouvé nommé dans l'almanach de 1788.
[5] Il s'agit de Basset de Châteaubourg, officier de marine, frère de Laurent.

dans le Palais ; il désirerait sans affectation que je pus me rendre au Palais, qu'il y eût un ou deux Sergents à se promener devant le Palais pour aller chercher dans les postes quelques patrouilles, si je m'aperçois que cela fût nécessaire ; oserais-je vous prier, M., de me faire part de vos intentions afin que je puisse m'y conformer ? J'espérais avoir l'honneur de vous voir hier à la Comédie pour prendre vos ordres à cet égard, m'étant aperçu que la nouvelle de cette rentrée occasionnait beaucoup de propos sur ce qui pourrait se passer. Je vous prie de me faire passer un mot de réponse par le porteur... » A quoi Tolozan de Montfort répondit avec une bonne foi au moins douteuse : « J'ignore, M., que la Sénéchaussée rentre aujourd'hui et j'ai ouï dire au contraire qu'elle devait rentrer mardi prochain. Comme je n'ai reçu à cet égard aucune espèce de réquisition de la part des Officiers de ce Tribunal, je ne puis avoir aucun ordre à vous donner, ni prescrire par conséquent des précautions extraordinaires. »

En somme, même à travers le récit d'un ennemi du Grand Bailliage [1], on voit que la séance de rentrée de la Sénéchaussée, qui se tint bien ce jour-là, fut calme. Il y avait grande foule sur la place de Roanne. Basset et les membres du G. B. arrivèrent de bonne heure et se réunirent, dit-on, à la buvette. Les quatre protestataires arrivèrent à 9 heures trois quarts. Le succès fut pour eux. Le pamphlétaire a peint l'attitude des « baliveaux [2] » avec plus de violence que d'esprit et probablement que de vérité. « L'un s'agitait sur son siège comme un démoniaque, l'autre rugissait comme un lion, celui-ci était pâle comme un patient au pied de l'échelle, celui-là, nouvel Agamemnon, se couvrait le visage de son bonnet ; on en vit qui écumaient et qui grinçaient des dents, le grand Basset s'écriait par intervalles : Mais quelle farce joue-t-on donc ? » Le réquisitoire de

[1] Récit de ce qui s'est passé au Grand Bailliage de Lyon... (B. M., 350504).

[2] Il n'y avait de présents (cf. *infra*) que Basset, Chirat, Ponthus, Jacob, Berger, Ballet, Grassot, Lacour et les quatre protestataires.

Barou[1] fut d'ailleurs relativement modéré : il parla surtout des Etats Généraux, faisant appel au « cœur de l'homme » plutôt qu'« aux autorités des siècles obscurs et barbares », ce qui n'était pas une doctrine parlementaire très orthodoxe. « N'oublions jamais, dit-il, que c'est à la noble résistance et aux réclamations des Cours que nous devons le rétablissement du premier et du plus beau de nos droits constitutionnels. » De là il passa à l'éloge du Parlement, du Châtelet de Paris et, après une critique injurieuse et vague des Ministres disgrâciés, à celui du Roi, de Necker, du Dauphiné, etc... Enfin, il requit l'enregistrement de deux déclarations royales sur le rétablissement des Cours, les Etats Généraux et les vacations, et d'un arrêt du Parlement condamnant une brochure de Linguet. Aussitôt le Tribunal[2] lui donna acte de la lecture et ordonna l'enregistrement des trois pièces; Basset signa. S'il faut en croire le pamphlétaire, les quatre protestataires furent acclamés à la sortie; Basset, « sa bassesse », fut attendu au pont de bateaux, fut salué d'un charivari et « ne se déroba entièrement que grâce à la canaille qui se mit à sa suite et qui l'accompagna jusqu'à son Hôtel... ». En faisant la part de l'exagération, due à l'esprit de parti, on a l'impression que le G. B. disparut au milieu de la seule indifférence.

II

Le G. B. disparu, les choses reprirent d'elles-mêmes leur place antérieure. Le G. B. redevint Sénéchaussée et Siège Présidial et, ainsi que nous l'avons vu, n'eut pas grand chose à faire pour cela. Personne n'y songea à garder quelque chose de la passagère extension de compétence, pas même l'agent actif de la réforme à Lyon, le Lieutenant Général

[1] On le trouve encore dans B. M., 351273, et *Arch. histor. et statist. du Rhône*, t. XII, 1830, p. 429.

[2] Arch. dép. Rhône. Plumitif de la Sénéchaussée.

Basset, dont il est regrettable d'avoir à citer la lettre suivante[1], écrite le 6 octobre au P. G. du Parlement de Paris. « Mgr. En acceptant par obéissance les fonctions que S.M. avait accordées au G. B, je les ai vu cesser sans regrets. Mon Tribunal avait consigné dans son dernier arrêté les vœux qu'il formait pour que la Cour de Parlement fût réintégrée dans tous ses droits, et ses vœux sont remplis; il a enregistré le 4 de ce mois la déclaration du 23 septembre. Je crois devoir vous dire, Mgr., que si mes confrères n'étaient pas tous réunis pour cet enregistrement c'est que, la déclaration n'étant arrivée que le 2, j'avais cru dans un moment de férie ne devoir convoquer ma Compagnie que pour le 7 ; mais votre Substitut en notre Siège ayant insisté pour que l'enregistrement fût le 4, en m'annonçant que vous désiriez qu'il fût fait sans délai, je cédai, en envoyant des exprès à ceux de mes confrères qui étaient les moins éloignés. Nous allons reprendre nos anciennes fonctions et nous les remplirons avec le même zèle qui nous a toujours animés, et, malgré les circonstances malheureuses où nous nous sommes trouvés, rien ne nous empêchera de compter sur votre protection, Mgr., et sur l'équité inaltérable du Parlement. » On voit à quel abaissement de caractère la peur des représailles parlementaires pouvait conduire un homme qui paraissait énergique. En fait ces représailles n'eurent pas lieu, en grande partie parce que le Parlement se discrédita presque aussitôt, en partie aussi parce que les esprits furent vite détournés vers des affaires plus importantes. Ce ne fut pas la faute cependant des trois Conseillers protestataires — Barou ayant une attitude plus généreuse — qui mirent autant de zèle à publier maintenant leur résistance qu'ils en avaient mis jadis à la cacher[2]. Feignant de croire que leurs confrères cherchaient à rendre suspecte leur conduite, ils ne se contentèrent pas de publier les arrêts de septembre, mai et juin avec leurs protestations,

[1] B. N., coll. Joly de Fleury, ms. 1100, f° 55.
[2] Protestations de MM. Rougnard, etc... (B. M., 362701).

mais ils les firent injurieusement signifier par Huissier, le 3 octobre, aux membres du G. B. et déposer au Greffe. Malgré cela, la Sénéchaussée Présidial eut une vie régulière, s'étant donné un nouveau règlement le 27 novembre, jusqu'au jour où elle disparut en se félicitant, par la bouche de son Procureur, de donner au Roi une dernière preuve de soumission par l'exécution d'émeutiers [1].

Le Consulat avait, bien entendu, triomphé de la disparition de son nouveau rival. Il dut adresser ses félicitations au Premier Président du Parlement de Paris, qui lui répondit aimablement le 28 octobre [2]. Il obtint satisfaction dans l'affaire Rey [3]. Dès le 15 septembre, le Roi, sur ses représentations, révoqua l'arrêt du 13 août et maintint Rey comme Lieutenant de Police. Si la date de cet arrêt est exacte, il est étonnant que Laurent de Villedeuil ne l'adressa, avec un mot aimable, que le 30 septembre au Consulat, qui ne le reçut que le 5 octobre. Le 7, il enregistra sa victoire, fit prévenir Rey et copier les pièces dans son registre ; les jours suivants, il remercia ses protecteurs, entre autres Villeroy. Je ne sais pas exactement, je l'ai dit, comment se termina le différent avec Guillin de Pougelon, mais ce qu'il y a de certain c'est que l'un au moins des Echevins, Imbert-Colomès, lui en garda rancune et le lui fit bien sentir peu après [4]. Quant à Rey, sa popularité s'en trouva accrue; je pense qu'il s'absenta pendant l'hiver, ou plutôt s'absorba dans ses occupations de Lieutenant de Police [5] ; en janvier 1789, il était encore fêté par les cercles des Terreaux et de Bellecour [6].

Les Tribunaux d'exception furent rétablis : le 16 octobre,

[1] Wahl, *op. cit.*, p. 200 et 4.

[2] A. M., AA. 81.

[3] A. M., BB. 328, 30 septembre; BB. 138, 7 octobre; AA. 158, 11 octobre.

[4] Cf. mon article, *Revue d'Hist. de Lyon*, nov.-déc. 1912.

[5] Il y a dans le Registre de la Sénéchaussée : Sentences définitives de la Chambre (Arch. dép. Rhône), toute une série de jugements de redistribution en décembre par suite de l'absence de Rey.

[6] Duret, *loc. cit.*, p. 115.

la Commission intermédiaire[1] de l'Assemblée provinciale reçut une lettre du Directeur des Finances en date du 9, transmettant un arrêt du Conseil, « ... qui rétablit, à l'égard des Bureaux des Finances et des Elections, les choses au même état où elles étaient avant l'Edit de mai dernier..., » et en envoya des copies aux Bureaux intermédiaires. Les Tribunaux inférieurs revinrent à leur situation antérieure. Dans un endroit au moins les choses se firent solennellement : à Montbrison[2] la milice bourgeoise en armes rendit les honneurs aux Officiers que harangua fort longuement le premier Avocat du Roi, de la Plagne. Son discours est intéressant comme témoignage de l'état d'esprit d'un Magistrat ami des réformes en même temps qu'attaché à la tradition, ce qui ne paraissait pas encore contradictoire : après l'éloge du « citoyen militaire » et du Parlement, il faisait assez audacieusement la leçon au Roi avec des phrases directement inspirées du Contrat Social[3], traçait le programme des Etats Généraux, qui devaient entre autres choses obtenir l'impôt consenti, réformer la justice, mettre plus d'égalité dans les conditions et les fortunes et « affermir notre Sainte Religion » ; puis il revenait à Montbrison, félicitait longuement le Tribunal, les Avocats et les Procureurs de leur attitude pendant la crise et terminait à la fois par un appel en faveur des laboureurs et des artisans et l'affimation « que le bien s'est opéré et s'opérera par l'attachement, la fidélité aux lois et aux anciennes coutumes ».

[1] *Op. cit.*, p. 100.

[2] Discours prononcé par M. de la Plagne..., in-4° 16 p. (Bibl. Saint-Etienne, ms. 108, pièce 31).

[3] (Le plus grand potentat) « ...n'est devenu puissant que parce qu'il dirige et fait agir une masse de forces que les peuples ont consenti de déposer dans ses mains... En vain le dissimulerait-on, la nature fit l homme libre. L'homme, s'unissant à ses semblables, a-t-il perdu sa liberté originaire ? Non, sans doute, il a consenti simplement à ne pas en abuser, et il a conservé le droit imprescriptible de faire tout ce que la loi ne défend point. »

IV

L'opinion publique fut presque aussi réservée après la disparition du G. B. que pendant sa vie. Un curé de la région lyonnaise [1], il est vrai du Parlement de Grenoble, enregistra sans un mot de commentaire la réforme, qu'il connaît mal, les troubles, la capitulation royale et les feux de joie dans toutes les villes et villages « de sorte que le Roi a donné là une furieuse atteinte à son autorité ». Les Lyonnais eurent l'occasion de manifester leur opinion — et leur bon sens — lors du passage des Parlementaires exilés [2]. Goislard de Montsabert visita en grande pompe l'Hôpital avec Barou, Rey, Millanois, etc... et attendit d'Epremesnil. Celui-ci, parti de l'île Sainte-Marguerite, fêté à Toulon et Marseille, arriva enfin et fut reçu avec enthousiasme. Il alla au spectacle et fut acclamé ; un poète lyonnais lut des vers à sa gloire; « ils ont paru malheureusement fades et mauvais, » et l'on peut bien dire qu'ils étaient tels ; on cria cependant à l'auteur d'aller porter la couronne, qu'il tenait, sur la tête de d'Epremesnil; celui-ci la mit sur celle de Barou du Soleil qui était à ses côtés et qui, à son tour, la passa à Madame d'Epremesnil. L'enthousiasme du public fut refroidi et « aux applaudissements se sont mêlés des éclats de rire très indécents ». Ce fut bien pis quand le bruit se répandit que tout cela avait été combiné la veille avec Duval et ses amis. « Pour comble de mauvais effet, ces Messieurs, invités et régalés au cercle ou club des Terreaux, s'y sont montrés avec hauteur et parlant du Tiers Etat avec dédain. L'assemblée qui les régalait, toute composée du Tiers Etat, a

[1] Journal d'un curé de campagne (de la Balme, près Crémieu), publié par M. Riollet *(Revue d'Histoire de Lyon*, t. X, 1911, juillet-août, p. 305).

[2] D'après Duret, *loc. cit.*, p. 96. *Lettres de Madame Roland* (éd. Perroud II, 32). *Corresp. littéraire de Grimm...* (éd. Tourneux, t. XV, 349, et notes de Meister). Carré, le Conseiller du Val d'Epremesnil *(la Révolution française*, oct.-nov. 1897, p. 424 et seq.)

été indignée ; on a fini par les détester et ils devaient être sifflés s'ils fussent retournés au spectacle. » Lyon, en même temps que Paris, ouvrait les yeux sur la morgue et l'esprit réactionnaire des Parlementaires ; il se vengea de ceux-ci, en se moquant de l'abus des couronnes au théâtre de Lyon (on en avait donné à Lekain, Larive, etc...), de sorte que « tant de couronnes ne couronnaient plus », et par cette épigramme spirituelle que la Correspondance donne comme « faite à Lyon » :

Larive obtint ici jadis une couronne;
A Duval aujourd'hui tout le public la donne;
Ce public est changeant, mais il s'y connaît bien :
Il rend toujours hommage au plus grand comédien.

Infiniment moins spirituelle fut la comédie de Billemaz, « Le Grand Bailliage de Lyon, comédie en un acte et en prose, représentée par MM. les Officiers audit Siège, le samedi 27 septembre 1788[1]. » Billemaz était un Greffier d'Ainay, au tempérament volontiers combattif et plaisant[2], qui joua un rôle assez important à Lyon sous la Révolution [3], où il fut un des meneurs du parti avancé, ce qui le fit appeler par un royaliste « le plus coquin du métier » et ne l'empêcha pas d'être exécuté par les Républicains le même jour que Basset. Cette comédie est une suite de scènes très maladroitement rattachées les unes aux autres, où l'on assiste tantôt à des disputes entre membres du Bailliage, tantôt à leurs appréhensions que cherche à calmer Basset, jusqu'au moment où l'annonce de la restauration judiciaire les met en fuite. On ne peut pas dire qu'il y ait un seul mot vraiment spirituel, il y en a beaucoup de grossiers ; les traits sont tellement outrés qu'on peut à peine retrouver une esquisse des personnages réels ; passent successivement

[1] B. M., 363000.
[2] Cf. Mémoire pour Me François Billemaz... (B. M., 357743).
[3] Wahl, *op. cit.*, p. 230, 289, 304, 365, 558.

Basset, le plus courageux, mais avide et cynique, Grassot, qui est dit ancien marchand et qui réclame d'autant plus âprement sa part qu'il a été insulté, Varenard, qui est un sot, Orset de la Tour, pauvre, avare, triste et inquiet, Faure de Montaland (qu'on appelle de Nontalent), lui aussi inquiet, Gardelle, nouveau venu, maladroit, envoyé par son père, Berger, dévôt, lâche et « pauvre d'esprit », de Leullion de Thorigny, assez actif et sans scrupules, Rambaud, « improvisateur » en vers ainsi qu'en prose, dans les boudoirs et à l'audience, Courbon de Montviol « plat courtisan des beautés de coulisse », tous deux injurieux l'un pour l'autre, etc... La pièce finit sur la correction de Basset par son beau-père, Boulard de Gatelier, qui lui en promet autant le soir, de la part de sa fille.

V

Personne alors n'éleva la voix pour défendre le G. B., mais, peu après, l'idée qu'il avait essayé de réaliser devait être reprise au moment de la convocation des Etats Généraux, et ses membres vengés par la faveur populaire. La vieille idée d'une Cour Souveraine à Lyon fut une de celles qu'on agita les premières. Une brochure[1] résuma assez bien les arguments pour et contre, arguments d'ailleurs déjà connus : elle demandait la création d'une Cour Souveraine avec deux Chambres, une Civile et une Criminelle, séant à Lyon, ou, si Lyon n'en veut pas, dans une ville de la Généralité ; mais elle s'élevait contre la simple extension des pouvoirs du Présidial avec cet argument curieux : « Jamais, j'ose le dire, les justiciables ne consentiraient à confier à plusieurs des Magistrats actuels leurs plus chers intérêts : la révolution du 8 mai 1788 est une réminiscence amère pour eux, leur obéissance aveugle et illégale aux ordres tyranniques des Ministres est une faute qui paraîtrait moins grave peut-être

[1] Lettre écrite par un curé à son confrère sur l'établissement d'une Cour souveraine à Lyon, datée du 3 février 1789 (B. M., 35o5o3).

si ce Tribunal avait consulté les Corps et Communautés de la ville et de la province; le Tribunal se serait mis à couvert de tout reproche, et la Chambre tournante, et l'évaluation à prix d'argent de la vie de l'homme[1] auraient passé par le creuset de la délibération : alors on n'aurait pas dit, et la malignité publique ne croirait pas encore, que l'acceptation, quoique supposée forcée, n'a eu d'autre motif que l'intérêt particulier des membres de cette Compagnie et que ces derniers ont été les premiers instruments de la vengeance de l'auteur de la révolution... » C'était donc moins une restauration du G. B. qu'on souhaitait qu'une édition revue du C. S., au point qu'on peut se demander si ce n'est pas un de ses membres qui fut l'auteur de la brochure. Faut-il voir une méfiance du même ordre dans cette assemblée de pétitionnaires[2] de janvier qui demanda d'écarter de assemblées du Tiers les « Officiers de Justice (et les) Officiers municipaux jouissant de la noblesse transmissible » et protesta contre l'influence possible de « titulaires d'offices, etc... », visant nettement le Lieutenant Général? Mais comme on trouve parmi les signataires, à côté de Boscary, Procureur influent, et du remuant Guillin de Pougelon, Millanois, on est bien obligé de croire, à moins d'admettre que celui-ci n'ait joué double jeu, ce qui n'est pas tout à fait impossible, qu'on ne vise pas en particulier les membres du G. B. Cela n'empêcha pas en tout cas quelques-uns d'entre eux, et d'abord Basset, d'avoir le plus grand rôle au moment de l'Assemblée pour l'élection des députés[3]. Basset, qui s'était renseigné sur divers points par une correspondance suivie et intéressante avec Necker,

[1] Allusion à deux dispositions très critiquées de l'édit : l'établissement de la première Chambre comme Tribunal tantôt de première instance, tantôt d'appel, et la fixation de sa compétence en dernier ressort au civil à 2.000 l., ce qui avait l'air d'évaluer à ce prix la vie d'un homme, puisqu'elle pouvait, dans les mêmes conditions, prononcer une condamnation capitale.

[2] Wahl, *op cit.*, p. 40, 43, 45.

[3] On peut voir, sur cette question qui déborde mon cadre, Brette, *loc. cit ;* H. de Jouvencel, *l'Assemblée de la noblesse de la Sénéchaussée de Lyon*, p. 16, 18, 27, 28 et seq.; Wahl, *op. cit.*, et la très détaillée brochure contemporaine de la B. M., 362710.

présida avec tact et, semble-t-il, à la satisfaction générale, une Assemblée qui eut un moment difficile et où, à divers titres, parlèrent ou agirent Rey, Millanois, Faure de Montaland, Chirat et Rambaud. Le premier élu du Tiers fut Millanois; Basset fut élu aussi, mais, sans que j'aie pu en deviner la cause à travers ses obscures allusions, démissionna et, malgré les instances et les regrets de l'Assemblée, maintint sa décision, qui permit à Bergasse d'être élu.

Quant aux vœux de la Nation, consignés dans les cahiers, ils sont moins nets que ceux cités par M Marion [1], mais le désir d'une réforme judiciaire est unanime et les traits qu'on en esquisse rappellent singulièrement l'œuvre de Lamoignon et, il me semble, davantage celle de Maupeou [2]. Une Cour souveraine est demandée soit dans chaque Généralité, soit plus précisément à Lyon par le clergé, la noblesse, le tiers de la Sénéchaussée de Lyon, la noblesse du Forez, la plupart des paroisses rurales du Beaujolais, aucun cahier n'étant plus net dans ses critiques que celui de Belleville : « C'est à cent lieues de nos foyers, c'est devant des juges élevés dans des principes étrangers au droit écrit qui nous régit, des juges qui, sans respect pour les lois écrites, y suppléent habituellement leurs volontés,... des juges gentilshommes et tous possesseurs de fiefs et de seigneuries, des juges surchargés des affaires contentieuses d'un tiers du Royaume, de l'examen et de la discussion de toutes les nouvelles lois, des juges enfin entourés, dans la capitale, de tous les moyens de séduction, c'est devant de tels juges que le tiers état du Beaujolais est forcé d'aller solliciter cette justice, etc... » Le clergé de Lyon précise et, se souvenant du

[1] Marion, *op. cit.*, p. 255 et seq Je n'ai pas retrouvé le rappel exprès de la réforme par la noblesse de Lyon dont il est parlé.

[2] En dehors de la publication classique des *Archives Parlementaires*, de Wahl et de Brette, on peut consulter commodément: B M., 362710; de Jouvencel, *op. cit.*, p 100 et seq.; *Revue du Lyonnais*, 4e série, t. VI, 1878, p. 19 et seq. ; *Rev d'Hist de Lyon*, III, 1904, p. 478 et seq. ; *Conseil Général du Rhône*, 2e session ordinaire de 1896, p. 548 et seq.; de Jouvencel, *l'Assemblée de la noblesse de Forez*, p. 58 et seq.

G. B., demande que les Tribunaux « de la première et ceux de la seconde instance (soient) entièrement distincts ». Il demande aussi la suppression de la vénalité des offices, ainsi que le tiers de Lyon, la plupart des cahiers du Beaujolais, la noblesse du Forez. Il y a une quasi unanimité sur la suppression des Tribunaux d'exception, le tiers de Lyon demandant seulement qu'on garde les Juridictions consulaires et les Conservateurs des privilèges des foires ; la plupart demandent aussi la réforme de la procédure et des lois tant civiles que criminelles, beaucoup parlant même de codification, aucun n'atteignant à la remarquable précision du tiers de la Sénéchaussée de Lyon, qui prévoit plusieurs créations de la Constituante, y compris les Juges de paix et l'élection des Magistrats. Plusieurs demandent l'extension de la compétence des Présidiaux et au moins la réforme des Justices seigneuriales, à commencer par la noblesse du Lyonnais, qui compte d'ailleurs bon nombre d'Officiers. Ces vœux, empruntés à quelques cahiers différents les uns des autres, montrent combien les idées de Maupeou et Lamoignon s'étaient répandues dans le public ou, si l'on veut, combien ces deux réformateurs s'étaient inspirés des idées courantes dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Les hommes qui avaient prêté leur concours à ces réformes jouèrent souvent un rôle important pendant la Révolution. Sans reprendre les différentes indications que j'ai données à ce sujet, je cite seulement un fait caractéristique : en décembre 1790, on élit le Tribunal de district à Lyon, 6 Juges, 4 Suppléants, 1 Commissaire du Roi ; sauf deux, tous les élus sont d'anciens Magistrats lyonnais et parmi eux Palerne de Savy, du Conseil Supérieur, Faure de Montaland, Grassot, Berger et Rambaud du Grand Bailliage, qui se trouvent à côté du dissident Ponthus-Loyer. Ainsi, sans tirer des faits plus qu'ils ne signifient, on peut dire que ni les idées, ni les personnes des réformateurs n'étaient antipathiques aux Lyonnais.

[1] Wahl, *op. cit.*, p. 289.

V

Et pourtant, encore une fois, le Roi avait cédé : à la veille de l'ouverture des Etats Généraux, où chacun attendait que la Royauté fasse connaître son bilan, son dernier geste était un geste d'impuissance : pas plus qu'une constitution municipale régénérée, que des finances épurées, qu'une activité économique renaissante, qu'une solution équitable, ou seulement acceptable, aux conflits sociaux, elle n'avait pu donner à Lyon les institutions judiciaires que la ville avait eues un instant, qu'elle réclamait et qui lui étaient nécessaires. Aux yeux des Lyonnais, comme aux yeux de tous les Français que n'aveuglait pas l'esprit de parti parlementaire, la Royauté était incapable de réaliser dans ce domaine une réforme durable.

On voit mieux maintenant, il nous semble, la nature des deux tentatives de Maupeou et de Lamoignon, leur place dans l'histoire générale, leur signification « au déclin de la monarchie[1] ». Toutes deux ont été provoquées moins par un désir désintéressé de réformes que par la nécessité de la lutte contre l'anarchie parlementaire ; mais lors de la première il s'agissait surtout de défendre l'autorité royale, dans l'autre de couvrir une fiscalité aux abois. La première, plus complète, plus réfléchie, plus pratique, plus « organique », était l'œuvre d'un homme d'Etat ; l'autre, précipitée, maladroite en bien des points, inachevée, était l'œuvre d'un homme peut-être bien intentionné, mais trop peu dégagé de son passé parlementaire. L'une, au moins à Lyon, fonctionna, s'imposa à tous, sut tenir la juste place entre la révolte et le servilisme, et joua, peut-être même un peu trop, le rôle d'un Parlement. L'autre fut

[1] J'ai à peine besoin d'indiquer la différence profonde de mes vues et de celles de M. Marion, comme de M. Seligman, très dur pour Maupeou (*la Justice en France pendant la Révolution*, p. 86 et seq.).

comme gênée, on dirait presque honteuse, et, par la faute des circonstances, des hommes ou du manque de temps, paraît n'avoir fonctionné que très incomplètement.

Mais l'une comme l'autre — la seconde avec de plus sérieuses retouches — étaient viables, prises en elles-mêmes ; elles ne l'étaient pas dans le milieu où elles se produisirent. La Royauté, celle de 1788 plus encore que celle de 1771, ne les considéra que comme des expédients propres à assurer son autorité contestée. Les eût-elles considérées comme des réformes nécessaires, qu'elle n'eût pas été en état de les maintenir : il aurait fallu pour cela disperser la Cour, diminuer les inégalités politiques et sociales, briser les résistances de tous les Corps constitués et de toutes les autonomies locales, enfin et surtout avoir de l'argent, c'est-à-dire bouleverser de fond en comble l'Ancien Régime.

On peut se demander enfin, même en se plaçant au seul point de vue lyonnais, si ces tentatives de réforme n'ont pas contribué à précipiter la chute de ce Régime, et l'on songe à l'admirable mot de Tocqueville[1] : « Le régime qu'une révolution détruit vaut presque toujours mieux que celui qui l'avait immédiatement précédé, et l'expérience apprend que le moment le plus dangereux pour un mauvais gouvernement est d'ordinaire celui où il commence à se réformer. » Ici cependant les Lyonnais n'ont pas tant profité de la réforme pour en rêver de plus étendues, qu'ils n'ont été découragés par son abandon ; aussi, devant ces échecs, tristes et inévitables, des meilleures réformes tentées dans la justice en 1771 comme en 1788, on se demande s'il ne vaudrait pas mieux dire : c'est au moment où apparaît au plus grand nombre le désaccord entre l'opinion générale et celle du Gouvernement, ou, pour parler d'une façon plus réaliste, entre les besoins conscients de la majorité et les possibilités de réalisation par voie gouvernementale, qu'une révolution court grand

[1] *L'Ancien Régime et la Révolution*, éd. in-8°, p. 250.

chance d'éclater. Ce n'est pas à dire que les reculades de 1774 et de 1788 contribuèrent précisément à Lyon, et dans toute la France, à provoquer le mouvement de 1789, mais le sentiment de déconvenue et l'impression vive de la faiblesse royale furent certainement un de ces impondérables qui déterminèrent un peu plus vite et avec une très juste logique le peuple à demander et ses mandataires à imposer une réforme radicale d'un régime insupportable et impuissant.

INDEX[1]

Agents de change (de Lyon), 165.
Agniel de la Vernouze, 47, 92, 219, 338.
Ainay (Chapitre d'), 49, 304, 305.
Ainay (Juridiction d'), 26, 139, 419.
Archimbaud, 48, 54, 339.
Arts et Métiers (Police et Juridiction des), 25, 32, 177, 405-6.
Assemblée des Notables (Lyon), 30, 32, 159, 164, 169, 207, 277-8, 363, 385.
Assemblée provinciale (de la Gén. de Lyon), 363, 370, 379, 391, 393, 426-7, 433.
Avocats (de Lyon), 26, 68-9, 195-7, 199, 208, 226, 374.

Ballet, 377, 429.
Barou du Soleil, 101, 132-3, 137, 140, 335, 362-5, 373-6, 386, 389-94, 426-31, 434.
Basset, 48, 55, 132, 136, 263, 340, 371-80, 391, 403, 408, 411-4, 418-9, 422, 427-31, 435-8.
Beaujolais (Bailliage de), voir Villefranche.
Bellescize, 160, 362, 380.
Berger, 377, 429 n. 1, 436, 439.
Berthaud de Lavaur, 136, 304, 339 n. 3
Berthaud de Taluyers, 48, 55, 136, 217, 339, 347.
Berthaud du Coin, 136-7, 347.
Berthelon de Brosse, 48, 54, 129, 339.
Billemaz, 435.
Bonichon, 203, 258-9, 342-5.
Bourg-Argental (Bailliage de), 61, 146, 348, 401 n. 1.
Bourlier de Parigny, 48, 54, 256, 339.
Bureau des Finances (de Lyon), 25, 348, 362, 370, 395-8, 433.

Cachet de Garnerans, 69, 107-114, 352-7.
Camyer, 377.
Cervières (Châtelain de), 147, 229.
Chaize (de la), 401-2.
Chapellerie (Lyon), 181, 268, 314-5.
Charlieu, 42, 102-3.
Charrier de la Roche (J.-B.), 47, 53, 129-30, 132, 161, 174, 217, 277, 294-6, 305 n. 2, 338.
Charrier de la Roche (L.), 49, 53, 304-5 n. 2, 427.
Châtelain d'Essertines, 65, 79, 83, 93, 100, 351, 399.
Chirat, 377, 379, 418-9, 429 n. 1, 438.
Claret de la Tourette (les), 56, 96, 332.
Clérico de Janzé, 48, 54, 261, 339, 378.
Clerjon du Carri, 65, 79-80, 84, 93, 95, 349.
Collèges (de Lyon), 171, 294-7, 393.
Combles d'Anton (de), 48, 55, 338, 340.
Communautés d'arts et métiers (Lyon), 169-71, 177-8, 256, 268, 309-30.
Comtes de Lyon (Juridiction des), 36, 173, 210, 384, 389 n. 1, 419, 421.
Conservation (Tribunal de la), 25-6, 161.

[1] Le détail de ce travail ne devant guère, dans ma pensée, être utilisé que par les historiens de la région lyonnaise, j'ai dirigé d'après cette considération le choix des noms de personnes, de lieux et d'institutions insérées dans l'index.

165, 175, 177-8, 180, 185-7, 190, 220, 223, 228, 251-3, 405-7.
Consulat, 25 et n. 2, 30-4, 37, 46, 140-2, 157-87, 190, 203-4, 210, 220, 222, 251-4, 256, 261-2, 265-6, 268, 274, 277-83, 286-7, 290 n. 1, 291-4, 297, 300, 302-6, 309-11, 314, 318, 321-4, 329-30, 332, 336, 359, 361-3, 383, 385-9, 398, 404-8, 421, 428, 432.
Couppier, 48, 258, 339.
Courbon de Montviol, 377, 436.
Cour des Monnaies, 25, 27, 35-6, 44, 68-9, 83, 128-34, 161, 173-5, 316, 361.
Cozon, 362.
Cusin de Jasseron, 65, 79, 91, 93, 100.

Delhorme, 193-4, 335.
Demeaux, 62, 401-2.
Dervieu de Goiffieu, 48, 55, 137, 337-9, 347.
Dervieu de Varey, 136-7, 347.
Desfours de Grangeblanche, 47, 53, 137, 217, 263, 338.
Dombes (Parlement de), 38, 69, 106-14, 123, 132-3, 233, 245, 354.
Douane (de Lyon), 25.
Dugas (E.), 132, 136.
Dusurgey, 140.

Eaux et Forêts, 25, 190, 228-9, 246, 422.
Ecclésiastiques (Affaires — et religieuses), 232-4, 236, 239-42, 250.
Echevins. Voir Consulat.
Election (de Lyon), 25, 190, 398, 420, 433.
Etat civil, 307-8.

Fabrique (la Grande), 170, 179, 254-6, 311, 313, 406.
Farbot (frères), 119 n. 1 et 4, 120-2, 352.
Faure de Montaland, 377-9, 405, 421 et n. 1, 436, 438-9.
Féodaux (Droits), 230-2.
Flesselles, 43-7, 50-1, 55, 108-10, 115, 122, 125-7, 129-30, 138, 144, 158, 164-5, 168-9, 172-4, 187, 193, 197, 201-5, 208-11, 251, 253, 255, 277, 281, 285-6, 291, 304, 309, 313, 316-7, 319, 333, 337-8, 342, 352, 370.
Forez (Bailliage du). Voir Montbrison.
Forez (Châtellenies du), 146 et n. (pour Bailliage, voir Montbrison).
Fourgon de Maisonforte, 48, 54, 339.

Gabelles (Juridiction et Administration des), 25, 273-4.
Game (Affaire), 142-4, 179, 259-64, 340 et n. 2.
Gardelle, 376-7, 380, 436.
Gémeau, 115, 117, 119 n. 1, 120-1, 123-5, 352, 354-6.
Gérando (de), 48, 55, 217, 306, 339.
Gesse de Poizieux, 101, 136-7, 143-4, 159, 171, 335, 346, 361-3, 379.
Grassot, 377, 380, 429 n. 1, 436, 439.
Graugnard, 48, 54, 204-5, 233, 236, 241, 339.
Guérin de la Colonge, 64, 79, 93, 95, 100, 349, 399.
Guillin de Pougelon, 31-2, 34, 164 n. 1, 264 n. 1, 266, 384-5, 389 n. 1, 432, 437.
Guillotière (Juridiction de la), 142, 250.

Harenc (de), 48, 55, 192, 304, 339.
Herbigny (d'), 24 n. 1, 27.
Homologations, 236-42, 275, 317-23, 421.
Hôpitaux (de Lyon), 33, 35, 159, 209, 226, 239-40, 302-4, 388, 391-2.
Huissiers (de Lyon), 29, 67, 189, 195-8, 200-1, 203, 384-5, 415.

Imbert, 401-2.
Imbert-Colomès, 64, 389 n. 1, 404, 432.

Jacob, 377, 380, 419, 429 n. 1.
Jacquet de la Colonge, 64, 80, 349-50.
Janet, 123, 125, 352.
Jaquet, 117, 119 n. 1, 120-7, 352-3.
Jolyclerc, 47-8, 56, 152, 233, 249, 251-2, 265, 272, 289-90, 300, 303, 329, 339.
Jolyclerc (ses frères), 49, 56-7.
Jussieu de Montluel (de), 48, 54, 129-30, 311, 339.

Laboré, 306.
Lacour de Montlusin, 377, 380, 429 n. 1.
La Michodière, 24 n. 1, 27-8, 38.

Leullion de Thorigny (de), 362, 377, 379, 380 n. 2, 414, 418-21, 436.
Leviste de Montbriand, 115, 354.
Librairie (Affaires de), 172, 264-7.
Loyer (Ponthus-), 376, 377 n. 1, 383-6, 429, 430-1, 439.
Lyon (Sénéchaussée de). Voir Sénéchaussée-Présidial.

Mâcon (Bailliage-Présidial de), 62, 75-7, 148-54, 263, 276, 318-9, 348, 403.
Mâcon (Municipalité de), 150-3.
Mâconnais (Etats du), 133, 149-50, 190, 274-7.
Malvin de Montazet, 49, 171, 208, 233, 265, 294, 305.
Marbeuf (de), 53, 369, 385, 393.
Masso de la Ferrière, 29, 144.
Matour, 102.
Mayeuvre de Champvieux, 48, 54-5, 132, 192, 278 n. 1, 337, 339, 377.
Messimy (de — et son fils), 110, 112, 117, 354.
Micollier, 377.
Millanois, 140, 142, 207, 346, 362, 364, 377, 380-1, 393, 434, 437-8.
Monnaies (Cour des). Voir Cour.
Monnaie (Prévôté, Officiers, Chancellerie, Juridiction de la), 29, 131, 316, 362.
Montbrison (Bailliage de), 61-2, 70-5, 145, 148, 223, 235, 348, 401-2, 433.
Morand, 166, 302-8.
Moreau, 149-50, 239, 276.

Nervo (de), 48, 54, 72-3, 115-6, 327, 338.
Nicoleau de Montribloud, 167, 171, 180.
Notaires, 67, 118, 199, 385-6, 392.
Noyel de Belleroche, 64, 99.

Octroi (de Lyon), 166, 277-81, 301.
Officialité, 247.
Orset de la Tour, 377, 380, 436.

Palerne de Savy, 48, 56, 129, 132, 167-8, 182, 209-10, 219, 260, 265, 282, 302, 317, 339, 377, 439.
Perrache, 304-5.
Perret, 96, 136, 377, 379, 388.
Perrin, 29.
Peste Turenne, 177 n. 1, 178, 251-4, 291.
Piquage d'once, 254.
Ponthus, 377, 379, 419, 429 n. 1.
Pressavin, 266.
Prévôt des Marchands, 32, 169, 203, 251, 266, 320 (Voir aussi Consulat, Bellescize, Tolozan de Montfort).
Prévôté, 36, 60.
Prisons (de Lyon), 139, 166, 173, 207, 244, 254, 288-94.
Procureurs (de Lyon), 29, 97, 176, 179, 189, 195-6, 198, 201-8, 217-8, 258, 334 n. 1, 371, 374, 415.
Prost de Royer, 161, 164 n. 1, 178 n. 2, 245, 266, 297, 390.
Pulligneu, 45, 48, 51-3, 56, 58, 70-2, 75-6, 86, 88-9, 91-2, 100 n. 6, 102-3, 115, 121-2, 124-7, 129, 142, 144, 147-8, 152-4, 165-8, 171-2, 194-5, 199, 200, 204-6, 210-1, 218-9, 222, 224-5, 228-9, 234-5, 238-9, 241-2, 244-8, 250, 255, 257-8, 261, 263-5, 267-9, 272-3, 275-7, 279-81, 290-3, 295-6, 298, 300-7, 309, 311, 314-5, 317-23, 325, 327-8, 337, 339, 342-5.
Pulligneu (son père), 52.
Pupil de Myons, 29, 31-6, 44-5, 129, 132-3, 137, 139, 288.
Pupil de Sablon, 61.

Rambaud, 372, 374, 377, 380 n. 2, 381, 416, 418, 436, 438-9.
Ranvier de Bellegarde, 48, 54, 302, 304, 317, 339, 393.
Rey, 376-7 et n. 1, 383-9, 425, 429, 430-2, 434, 438.
Rigod de Terrebasse, 65, 305.
Roanne (Bailliage ducal de), 145, 218, 222.
Robin d'Orliénas, 48, 54, 136, 339.
Roland (Madame), 55-6, 400, 410.
Roland de la Platière (Dom), 65, 79, 93, 100, 349, 351 n. 1, 400.
Romanans (de), 121, 123, 256-7.
Rostaing (de), 145, 401.
Rougnard, 376-7 n. 1, 383-6, 429-31.
Roux de la Plagne, 62, 74, 401-2, 433.
Ruffey (Comte de), 109-10, 115, 122, 124-6, 358.

Sabot de Pizay, 47, 53, 338, 347.
Sabot de Saint-Ennemond, 137, 347.
Saint-Galmier (Châtellenie de), 146-8.
Sénéchaussée-Présidial de Lyon, 25, 27, 30-6, 42, 67, 95-6, 101, 118, 125, 134-44, 150, 161, 174-5 n. 1, 179, 186, 190, 207, 220, 223-4, 230, 239, 245-7, 250, 254-6, 259, 261-3, 279, 289-91, 293-4, 324, 326, 335, 346-8, 352, 354, 361-5, 369-76, 378, 414-23, 427-30, 432.
Servan, 261.
Simon, 377.
Sonyer du Lac, 61 n. 1, 62, 73.
Soufflot, 293.

Terray (Intendant), 370-5, 377, 385, 387, 396, 398-403, 405, 407, 408, 426.
Tolozan de Montfort, 371, 389, 404, 407, 426, 428-9.
Tournus (Justice de), 102, 224.
Tracol, 193-4.
Trévoux (Sénéchaussée de), 114-27, 233, 246, 256, 348, 352-7.

Vaivolet, 64, 79, 84, 87, 93, 96, 100, 349-50.
Varenard, 48, 57, 115, 339, 377, 436.
Vermorel, 65, 79, 81, 83-4, 86, 100, 350-1.
Villefranche (Bailliage de), 63-6, 77-101, 349-52, 354, 399-400.
Villefranche (Calcabeaux de), 101.
Villefranche (Municipalité de), 79-80, 96-9, 101, 349, 351-2.
Villeroy (les), 37, 160, 163-4, 371, 388, 432.

Yon de Jonage, 47, 49, 53, 132, 211, 304, 338.

TABLE DES MATIÈRES

Préface 1
Bibliographie 9
Chapitre I. — L'installation du Conseil Supérieur et le personnel . 23
Chapitre II. — Le C. S. et les Juridictions inférieures. — Les oppositions. 59
Chapitre III. — Le C. S. et les Juridictions inférieures *(suite)*. — La réorganisation et le contrôle 105
Chapitre IV. — Le C. S., l'opinion lyonnaise et le Consulat . . . 157
Chapitre V. — L'organisation, la vie et l'activité générale du C. S. 189
Chapitre VI. — Les affaires civiles 215
Chapitre VII. — Les affaires criminelles 243
Chapitre VIII. — Les affaires financières et l'activité réglementaire du C. S. 271
Chapitre IX. — Le C. S. et les Communautés 309
Chapitre X. — La fin du C. S. 331
Chapitre XI. — La formation du Grand Bailliage 361
Chapitre XII. — Le G. B., les oppositions et l'opinion 383
Chapitre XIII. — L'organisation et l'activité du G. B 413
Chapitre XIV. — La fin du G. B. 425
Index 443

Lyon. — Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil. — 63771

LES

FOUILLES DE FOURVIÈRE

en 1912

Lyon. — A. REY, Imprimeur de l'Université, 4, rue Gentil. — 65141

Exemplaire N° 178

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
NOUVELLE SÉRIE
II. — *Droit, Lettres.* — Fascicule 28

LES FOUILLES DE FOURVIÈRE en 1912

PAR

C. GERMAIN DE MONTAUZAN
Chargé de cours à la Faculté des Lettres de l'Université de Lyon.

Avec 35 figures dans le texte et 2 plans hors texte.

LYON
A. REY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
Rue Gentil, 4

PARIS
LIBRAIRIE A. FONTEMOING
Rue Le Goff, 4

1913

LES
FOUILLES DE FOURVIÈRE
en 1912

AVANT-PROPOS

Les *Annales de l'Université de Lyon* ont présenté, dans une première publication [1], le compte rendu des fouilles archéologiques entreprises par la Faculté des Lettres [2] sur la colline de Fourvière, et des résultats obtenus, depuis le printemps de 1911 jusqu'au milieu de l'hiver suivant. Interrompues pendant trois mois, les recherches ont été reprises dans les premiers jours de mai 1912, et ont continué depuis lors sans autre temps d'arrêt que celui des vacances universitaires, du 15 juillet au 15 octobre.

Nous nous proposons de relater dans ces pages les travaux de l'exercice 1912 en y ajoutant ceux des deux premiers mois de 1913.

Pour cette période de l'exploration, l'entreprise a bénéficié d'une part des arrérages de la fondation Falcouz (legs à l'Université de Lyon); en outre, nous avons été généreusement

[1] *Annales de l'Université de Lyon*, nouvelle série, II (droit, lettres), fascicule 25 : *les Fouilles de Fourvière en 1911*, par C. Germain de Montauzan, Lyon, A. Rey, 1912.

[2] Ces fouilles sont dirigées, au nom de la Faculté, par MM. les professeurs Fabia et Germain de Montauzan.

aidés par différentes subventions, dont nous exprimons notre plus vive gratitude à leurs auteurs. Les voici énumérées :

500 francs accordés par M. le Ministre de l'Instruction publique ;

1.500 francs donnés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ;

3.000 francs votés, en deux fois, par la Municipalité lyonnaise : 1.500 en avril et 1.500 en novembre 1912.

Les terrains qui furent explorés sont : 1° l'enclos de l'ancien établissement des Minimes, à peu près dans toute son étendue (mai-juillet et octobre-décembre 1912) ; 2° la partie ouest des jardins de la maison de retraite de Jésus-Marie (janvier-février 1913).

En terminant le précédent rapport, nous annoncions que les poteries antiques découvertes dans les fouilles décrites feraient l'objet d'une prochaine publication. Elles seront étudiées dans celle-ci, avec les échantillons nouveaux obtenus depuis lors jusqu'à la fin de février dernier. Après la description des tranchées ouvertes aux Minimes, puis à Jésus-Marie, matière d'un premier chapitre, viendra donc dans le second tout ce qui concerne la céramique issue des fouilles, du début de l'entreprise au terme indiqué.

Pl. I

Enclos des Minimes

Légende.

- Murs de l'époque romaine découverts en 1912
- Murs modernes
- Tracé des allées du jardin.
- Galerie antique connue antérieurement aux fouilles de 1912
- Arbres
- Tranchées ouvertes sans résultat

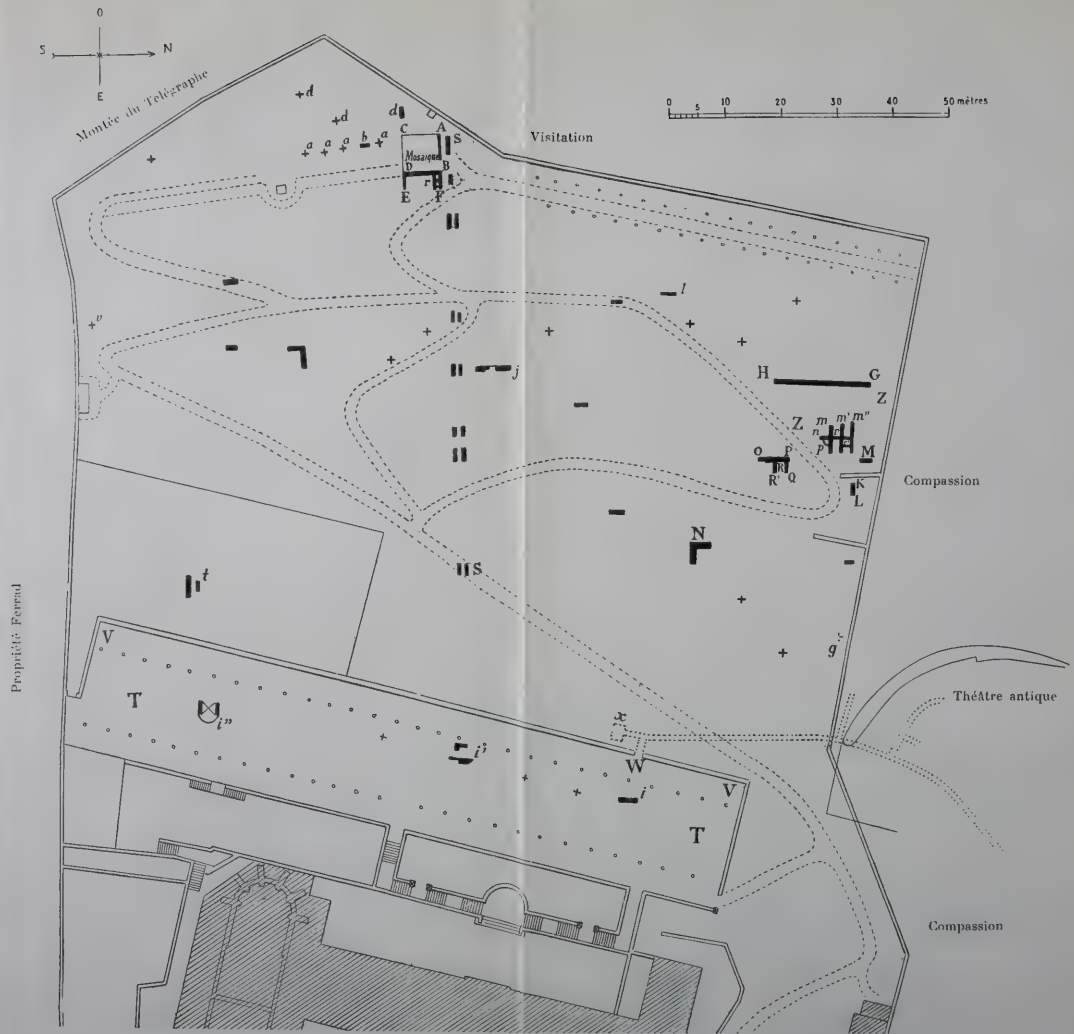

CHAPITRE PREMIER

MURAILLES ET PAVÉS

§ I. — DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'ENCLOS DES MINIMES. DÉCOUVERTE D'UNE MOSAIQUE

Topographie et histoire. — L'ancien enclos des Minimes est situé sur les pentes les plus élevées de la colline de Fourvière, dans le quartier de Saint-Just [1]. Il est borné à l'ouest, c'est-à-dire à son sommet, au bord du plateau, par la montée du Télégraphe et le couvent de la Visitation, au nord par le refuge de Notre-Dame de Compassion, à l'est par la place des Minimes, au sud par la propriété Ferrad.

Il est divisé assez nettement en deux parties, ainsi que le montre la planche I : la partie basse, comprenant les bâtiments et les cours; la partie haute, qui est un jardin, avec pelouses, massifs, arbres fruitiers, etc.

C'était, il y a peu de temps encore, un établissement d'enseignement secondaire libre. Les constructions actuelles datent d'un peu moins de cent ans, à l'exception de la chapelle, refaite en partie, mais qui fut élevée au XVIe siècle par les *Minimes* ou *Frères de Saint-François de Paule*. Ils y demeurèrent jusqu'à la Révolution. Sous le régime du Concordat, l'immeuble dépendit de l'autorité archiépiscopale, qui y délégua des prêtres diocésains pour l'enseignement. Il était devenu depuis, et était encore en 1912, propriété départementale [2]; et c'est grâce à

[1] Voir, à la fin du précédent rapport, le *Plan général des hauteurs de Fourvière*, plan hors texte.

[2] Il vient d'être acquis par les Hospices de Lyon.

l'autorisation qu'a bien voulu nous accorder M. le Préfet du Rhône que nous avons pu y effectuer des sondages multipliés, partout où le permettaient la végétation et la culture du terrain.

La superficie totale dépasse trois hectares, et le jardin en occupe plus de la moitié. C'était donc un bel emplacement pour des fouilles, en raison de son étendue, mais aussi à cause de sa situation ; car du côté sud-ouest, la clôture n'est pas éloignée des limites de la ville antique : c'est à quelque cent mètres plus loin, au delà des fortifications modernes longeant la montée du Télégraphe, à Trion, que furent découvertes, en 1885, dans la tranchée de la nouvelle ligne de chemin de fer, tant de sépultures de l'époque romaine. Or, chacun sait qu'il était alors interdit d'inhumer les corps à l'intérieur des murs d'une ville. Nos fouilles n'ayant dans tout ce jardin rencontré aucune tombe, tandis qu'elles révélaient partout, comme on le verra, des vestiges de maisons d'habitation, ont confirmé l'opinion traditionnelle, d'après laquelle la ligne des fortifications coïnciderait sensiblement avec le tracé de l'enceinte antique.

Du côté nord, l'enclos, avant la Révolution, s'étendait un peu plus loin qu'aujourd'hui ; il comprenait une partie des terrains occupés par le Refuge de la Compassion, et sur ceux-ci les ruines du théâtre antique, désigné encore à présent sous le nom de théâtre des Minimes. C'est au-dessus du théâtre que furent également trouvés, en 1704 et en 1820, deux autels tauroboliques consacrés, l'un pour l'empereur Antonin le Pieux, l'autre pour Commode.

D'après Siméoni, l'archéologue du XVIe siècle, un des premiers qui s'occupèrent de retrouver les traces du vieux Lugdunum, l'emplacement de la chapelle serait celui de l'hôtel romain des Monnaies.

« Les Frères de Saint-François-de-Paule, écrit-il [1], en bâtissant leur église, près de la croix de Colle, et en creusant une

[1] *Le Origine e antichità di Lione*, manuscrit de la bibliothèque de Turin, publié par Monfalcon en 1846, dans la collection des bibliophiles Lyonnais.

vigne, y trouvèrent une quantité de morceaux de marbre de diverses sortes, des auges et des bassins antiques taillés dans de la pierre blanche très dure; un coin de fer portant gravée une image de Sévère, que ces braves gens ont donné à je ne sais qui, et de plus des moules en terre cuite où l'on voyait imprimés les visages de Sévère, de Julie et de Géta leur fils. Là devait donc se trouver l'hôtel romain des Monnaies. »

Cette conjecture de Siméoni est fondée, à la vérité, sur des indices d'autant plus insuffisants que les moules de monnaies se sont trouvés ailleurs et qu'en particulier nos fouilles de l'année dernière nous en ont fait rencontrer un important amas, au point culminant du plateau de la Sarra ; d'autres coins ont été également découverts en divers endroits de la colline à différentes époques ; quant aux auges et bassins, ils ont pu servir à toute autre chose qu'à fondre du métal. Malgré tout, cependant, la relation de Siméoni contribue à donner à l'enclos des Minimes un important intérêt archéologique.

Découverte d'une mosaïque. — Nous avons donc commencé l'exploration du jardin, en ouvrant un certain nombre de tranchées suivant une ligne dirigé du sud au nord, à peu de distance du mur de clôture qui sépare les Minimes de la Visitation. A cet endroit, le jardin, qui au-dessous descend en pente rapide, est établi en esplanade : la vue s'étend de là, grandiose, sur la ville de Lyon et l'immense plaine qui prolonge l'horizon jusqu'à la barrière neigeuse des Alpes.

Les premières tranchées *a*, *a*, *a*, permirent de récolter quelques fragments de poteries sigillées rouges sans importance, quelques anses et fonds d'amphores, des débris de marbre. A 2 m. 50 de profondeur, se rencontrait, de distance en distance, surtout dans la tranchée *b*, une surface horizontale formée d'un béton rougeâtre de dureté moyenne, support en lambeaux d'un pavé détruit. Mais bientôt furent aperçus, recouvrant ce béton, de petits carrés blancs de deux centimètres, que nous reconnûmes pour la bordure d'une mosaïque.

En élargissant la tranchée C, vers l'est, on vit apparaître une bande noire, puis une torsade, puis une sorte de damier en une double ligne, enfin une patte, une tête, le corps entier d'un animal à la course, biche ou gazelle.

Le déblaiement fut dès lors activement poussé, même au prix du sacrifice d'un beau cerisier en fleurs. Enfin la mosaïque entière fut dégagée, ou plutôt la totalité de ce qui en subsistait, car au sud et à l'est, la bordure et une partie des sujets figurés avaient disparu ; un peu partout, sauf au nord-ouest, des lacunes se dessinaient en larges plaques d'arrachement (fig. 1).

Description. — La superficie de cette mosaïque, à l'état intact, figurait un rectangle, voisin du carré, de 5 mètres sur 4 m. 75. On peut calculer qu'il en manque un peu plus du quart, en tenant compte de toutes les lacunes. L'effet d'ensemble est néanmoins conservé.

La décoration se détache sur un fond blanc, constitué par des cubes, grossiers à la bordure, un peu plus fins autour des éléments du cadre, menus ensuite (moins de 1 centimètre). Le cadre consiste, ainsi qu'il est indiqué plus haut, en une bande noire, suivie d'une torsade à brins alternativement noirs, blancs et rouges, puis d'une double ligne de carrés bordés de noir et posés en damier, les uns rouges, les autres blancs, avec fleuron noir au centre de chacun d'eux. Le grand rectangle intérieur en comprend un autre plus petit qui ne lui est pas tout à fait concentrique et que limite un mince filet noir. Dans la zone de pourtour ainsi constituée, large de 0 m. 83 en bas et à droite[1] (côtés nord et ouest), 0 m. 90 en haut (côté sud), 0 m. 94 à gauche (côté est), huit animaux sont disposés deux à deux : un sanglier qu'un chien serre de près ; un ours affronté avec un taureau auquel l'assujettit une chaîne, et dont le corps est ceint d'une bande d'étoffe rouge ;

[1] La droite de la mosaïque, si l'on se reporte à la figure, est le bas de la page ; le bas de la mosaïque est le côté gauche de la page.

une biche fuyant devant une panthère qui lève une patte et va

Fig. 1. — Mosaïque des animaux.

s'élancer ; enfin un lion à la poursuite d'un cheval. Ces bêtes sont figurées en noir avec des lignes de cubes blancs pour

indiquer les reliefs. Quatre d'entre elles sont intactes ou à peu près : le chien, l'ours, le taureau et la biche ; les autres sont plus ou moins mutilées.

Le rectangle central (1 m. 25 de largeur sur 1 m. 05 de hauteur) est très endommagé, les angles sud-ouest et nord-est étant détruits et l'arrachement de ce dernier se prolongeant jusqu'au centre du tableau. De plus, la silhouette du personnage, marquée par une rangée unique de cubes noirs que le temps a décolorés, s'enlève à peine à présent sur le fond blanc.

On distingue bien pourtant le sujet : il est extrêmement original, bizarre même. On voit un personnage difforme, de profil et regardant à droite, bossu par devant, bossu par derrière, tenant un *croc* ou harpon dans la main droite, et chevauchant un éléphant — un éléphant nain — ainsi que le prouvent la position même de l'homme et la distance de ses pieds au sol. De l'éléphant figuré en noir ne subsistent que les pattes de devant, les défenses et la trompe. L'homme a la tête et le haut du corps nus, ce qui accuse sa difformité ; le milieu du corps est vêtu d'un *subligaculum* ou caleçon, blanc et vert ; sur le mollet droit, une bande de cubes blancs et verts, posés en damier comme ceux du caleçon, figure le bord supérieur de la chaussure Les traits du visage ont un air parfait de stupidité : il y a là, évidemment, un effet voulu de grotesque ; c'est une caricature, ou la représentation exacte d'un personnage par lui-même caricatural. En effet, son nom est écrit de part et d'autre de sa tête ; il en subsiste quelques lettres : S Y G, les seules lettres qui fussent écrites à gauche ; une barre horizontale qui pouvait être celle d'un L, un point qui pouvait être la base d'un I, et une moitié inférieure de B, à droite, où la place était beaucoup plus considérable. On songe à lire SYG LIBYS (ou LIBYCVS), SYG étant le nom barbare du personnage, et LIBYS ou LIBYCVS la désignation de sa nationalité. Nous reviendrons un peu plus loin sur cette question.

Quant aux animaux, il est aisé de voir qu'ils ne sont pas dessinés à la perfection, et que leurs proportions ne sont pas

d'une absolue régularité. Ils sont assez bien campés néanmoins ; leurs mouvements ont de la réalité et de l'allure. Les détails de conformation, le jeu des muscles sont très exactement soulignés. Si l'on considère, par exemple, la musculature massive du taureau, on verra qu'elle est détaillée avec beaucoup d'énergie et de fidélité ; par contre, la tête est d'un dessin très confus, défaut qui, d'ailleurs, peut en grande partie tenir à l'usure des cubes. La biche est assez gracieuse dans son élan ; le coup de patte félin de la panthère est bien observé ; la fine attache de son cou bien prise. Le lion, dont la tête est défectueuse, allonge des pattes écartées aux griffes rapaces dont la vérité est impressionnante. Le galop effrayé du cheval, l'élan du chien, animé sans être féroce, témoignent d'un art attentif à noter les attitudes et les mouvements. Somme toute, l'artiste, s'il n'était pas de premier ordre, ne manquait pourtant pas d'habileté ; l'œuvre paraît d'une bonne époque.

Interprétation du sujet. — Reste à bien définir le sujet. Qu'est-ce que cet assemblage de bêtes luttant ou se pourchassant, associées à ce bouffon grotesque du tableau central ?

A n'en pas douter, c'est la représentation d'une *venatio*, d'une de ces chasses avec luttes d'animaux, qui comptaient parmi les attractions les plus puissantes des spectacles de l'arène, amphithéâtre ou cirque. A ne considérer que les animaux du pourtour, le groupe enchaîné de l'ours et du taureau suffirait à prouver qu'il s'agit bien, en effet, d'une exhibition de bêtes fauves devant le public et non d'une poursuite en liberté[1].

[1] A l'époque impériale, toutes les grandes villes de province eurent, à l'instar de Rome, leur amphithéâtre et leur cirque, et les mêmes spectacles s'y donnèrent, aussi considérables et aussi variés que dans la capitale, toutes proportions gardées. Les combats d'animaux y obtinrent, au même degré, la faveur populaire. L'idée de représenter en mosaïque une *venatio* dut paraître à Lugdunum aussi naturelle que séduisante.

Il est évident aussi que le personnage du milieu fait partie de l'ensemble et que, malgré le cadre mince qui l'entoure et semble l'isoler des bêtes, il joue un rôle en corrélation avec la scène du pourtour. Mais quel rôle? D'abord, ce bestiaire, si c'en est un, a l'air bien mal défendu contre l'attaque des animaux. Les bestiaires sont souvent représentés armés de pied en cap. Entre autres monuments figurés, certains reliefs de terre cuite, trouvés aux fouilles d'Ostie en 1906, figurent des *venationes :* sur l'un d'eux se voit la lutte d'un bestiaire contre un ours. Son costume ne diffère pas de celui des gladiateurs ordinaires : c'est le casque de cuir, la *manica* protégeant le bras droit, des lanières d'étoffe ou de cuir autour des cuisses, les *ocreæ* ou jambières, le bouclier. Cependant, comme les décorations en relief des vases moulés nous offrent aussi bien des exemples de vêtement sommaire, réduit au *subligaculum* et aux brodequins, on ne saurait dire, au seul aspect de son piteux caleçon, que l'homme de notre mosaïque fût là, au milieu des bêtes, pour jouer le rôle de victime ou de triste jouet. Mais deux choses tendraient à le faire prendre pour l'objet d'une plaisanterie cruelle : c'est sa difformité, car les bestiaires, comme les gladiateurs, devaient être à l'ordinaire des hommes solides et taillés en hercules, et c'est sa chevauchée sur l'éléphant nain. Il y a là un problème à élucider.

Suétone raconte qu'une des habituelles facéties de Caligula consistait à faire entrer dans l'arène, au lieu des combattants ordinaires, des bêtes épuisées et de vieux gladiateurs éclopés, estropiés, parfois même des citoyens romains, des pères de famille appartenant à la plus haute aristocratie et qu'affligeait quelque difformité *(insignes debilitate aliqua corporis*[1]). Cet exemple fut suivi par ses successeurs. D'après le même auteur, l'empereur Claude, qui n'était pourtant ni méchant, ni fantasque à l'excès, saisissait, par simple plaisir pour les émotions de la lutte, le prétexte le plus futile, manœuvre manquée,

[1] Suétone, *Caligula*, 26.

porte ouverte mal à propos, dérangement d'un accessoire de jeu, pour faire combattre à l'improviste n'importe qui des hommes de service de l'amphithéâtre; il faisait même descendre sur la piste des gens de sa suite, dans le costume dont ils étaient revêtus, en toge : cela l'amusait[1]. Quant à Néron, l'homme de toutes les excentricités, nous ne nous étonnons pas de sa fantaisie consistant à forcer des vieillards, des matrones âgées, des personnages consulaires, à danser sur la scène. Dans l'arène, un chevalier romain bien connu dut, un jour, se hisser sur un éléphant[2] et défiler devant le public à toute allure de la bête, maladroitement juché, tremblant et perdant l'équilibre.

Faut-il trouver sur notre mosaïque le rappel de quelque farce semblable imaginée par Caligula dans ces *jeux mêlés* qu'il offrit aux Lyonnais à son passage dans leur ville ou par quelque gouverneur facétieux désireux de copier ses maîtres? Il n'est pas impossible. En tout cas, nous trouvons au moins séparément, dans les anecdotes que je viens de citer, tous les éléments qui composent la bouffonnerie de notre tableau : chevauchée d'éléphant, difformité, air déconfit, comme d'un homme pris au dépourvu dans un rôle à la fois grotesque et dangereux.

Mais ces éléments peuvent s'accorder avec une autre hypothèse : celle d'un effet comique voulu par le personnage lui-même qui, au lieu d'être un bestiaire d'occasion, victime d'une mauvaise farce, serait un professionnel exercé à la parodie du genre.

Et, en effet, la bouffonnerie n'est pas incompatible avec les conditions d'une représentation régulière. Comme aujourd'hui, le public pouvait alors prendre goût aux excentricités mêlées d'audace, aux scènes émouvantes tournées à la charge. Ne voyons-nous pas les clowns, les *Augustes* de nos cirques exécuter parfois des tours très difficiles sous des travestisse-

[1] Suétone, *Claude*, 24.
[2] *Ibid.*, *Néron*, 11,

ments cocasses et en se donnant des allures grotesques? Sous couleur de bouffonnerie, ne réalisent-ils pas de vrais prodiges comme montreurs d'animaux dressés? De même ici, muni du harpon (ἅρπη, *stimulus)*, qui figure sur d'autres monuments romains comme l'attribut ordinaire des cornacs chargés de conduire les éléphants, mais qui pouvait servir aussi à faire évoluer les autres animaux par coups de pointe et de crochet et par coups assénés, notre bossu à l'air stupide serait, en réalité, un dompteur adroit et résolu, dirigeant avec une feinte gaucherie, mais savamment, la lutte entre les bêtes fauves.

Enfin, pour confirmer cette hypothèse, il est un argument décisif : c'est la désignation du personnage inscrite sur le tableau, SYG, qui pourrait être une abréviation de *Sygamber*, souvent écrit ainsi pour *Sicamber*, Sicambre (les Sicambres fournissaient d'excellents gladiateurs). Plus vraisemblablement, ce serait le nom court, mais complet, de quelque barbare de Libye *(Libycus)*, vigoureux malgré sa disgrâce physique, à qui même celle-ci aurait servi pour acquérir de la popularité dans ces sortes d'exercices moitié sérieux, moitié burlesques, et dont cette mosaïque aurait perpétué le souvenir amusant.

Rapprochement : mosaïque de Lescar. — Parmi les très nombreuses mosaïques de la Gaule et de l'Afrique romaine décrites dans l'inventaire qui récemment a été publié sous les auspices de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en est-il une qui représente un sujet analogue à celui-ci? Les scènes de chasse ne manquent pas ; quelques-unes sont bien des *venationes* de cirque ; mais, avec accompagnement d'un élément bouffon, une seule peut être citée : encore l'analogie est-elle assez lointaine. Il s'agit d'une mosaïque découverte à Lescar, chef-lieu de canton des Basses-Pyrénées, dans l'arrondissement de Pau[1].

[1] *Inventaire des mosaïques de la Gaule*, Paris, Leroux, 1909 : I. *Narbonnaise et Aquitaine*, par M. Georges Lafaye, n° 412. — V. surtout P. Raymond,

Jusqu'à la Révolution, Lescar fut un des centres les plus importants du Béarn, le siège d'un évêché, suffragant de l'archevêché d'Auch. La cathédrale, construite dès les premiers temps du christianisme dans les Gaules, fut rétablie en entier aux XIe et XIIe siècles, et plusieurs fois réparée depuis lors. En 1838, des ouvriers occupés à refaire le dallage de l'abside découvrirent, sous celui qu'ils enlevaient, une curieuse mosaïque composée de deux bandes ou panneaux séparés. Sur le panneau de droite, un chasseur nègre à jambe de bois paraît s'avancer rapidement tout en s'apprêtant à décocher une flèche de l'arc dont il est muni. Il est revêtu d'une cotte courte à longues manches collantes ; un cor, suspendu à son épaule, est rejeté derrière son dos. Derrière lui marche un âne ou un mulet à la queue duquel une bête féroce (un loup probablement) est attachée par une corde, sur laquelle elle tire en refusant d'avancer, et la langue pendante. La bordure est constituée par une rangée d'imbrications et des entrelacs incurvés.

Sur la bande de gauche, deux scènes se déroulent, en sens inverse l'une de l'autre. Dans le fond est un lion terrassant et dévorant un bouc, sur la croupe duquel un autre lion pose sa griffe ; en avant, renversé par rapport au tableau adjacent, c'est un chasseur frappant de l'épieu un sanglier mordu au cou par un chien. Il porte aussi un cor suspendu à son cou, mais qui paraît comme projeté en avant. Il est coiffé d'un bonnet quadrillé et vêtu d'une cotte courte, échancrée au col, à manches évasées. La bordure est composée d'entrelacs, damiers et losanges ; des oiseaux garnissent les vides.

Au panneau de droite est adjointe une inscription, mutilée, mais qui se complète aisément dans son ensemble, sinon dans tous ses détails. On la lit ainsi : *Dominus Guido episcopus Lascurensis hoc (fieri jussit ?) pavimentum.* Cet évêque Guido est connu ; il mourut vers 1140. Si c'est lui qui a fait faire cette

Revue archéologique, 1866, I, pl. ; M. Lanoue, *Bulletin monumental*, XLX, 1904, p. 246 à 259, pl. Quinze photographies au musée de Saint-Germain, album n° 50.

mosaïque, elle serait donc, non pas romaine, mais du XIIe siècle, et ne donnerait lieu à aucune comparaison intéressante avec la nôtre. Mais il faut observer : 1° que d'autres mosaïques authentiquement romaines existent dans les environs, et sont façonnées avec des cubes exactement pareils à ceux que l'on voit ici ; — 2° que l'inscription n'est pas placée d'aplomb par rapport à la scène qu'elle accompagne, qu'elle empiète même sur le prolongemeut normal de la bordure, interrompue par mutilation à quelque distance ; — 3° qu'il y a quelque incertitude sur les mots *fieri jussit;* — 4° que cette lecture *fieri jussit*, fût-elle exacte, peut simplement signifier que l'évêque fit faire un pavé nouveau dans l'abside en respectant ce qui subsistait d'une vieille mosaïque romaine que les premiers fondateurs de l'église avaient respectée aussi, aucun emblème proprement païen n'y figurant.

Dans cette hypothèse, le rapprochement de notre mosaïque devient intéressant par l'analogie des deux personnages, le bossu et le mutilé, l'un montreur de bêtes, l'autre chasseur, et peut-être chasseur de cirque ; exotiques tous deux, l'un nègre, l'autre libyen, aux chevelures disposées de même. L'analogie consiste également dans l'effet comique produit, ici par l'éléphant nain, là par le couple attaché de l'âne et du loup. Sur notre mosaïque est aussi un couple attaché, dont l'effet pouvait à la vérité devenir plus émouvant que comique, l'ours et le taureau étant disposés ainsi à combattre avec plus d'acharnement. Mais c'est un trait qui tout de même prête à comparaison.

De toutes manières, sans valoir à beaucoup près, en tant qu'œuvre d'art, la mosaïque de Bacchus et des Saisons découverte en l'été de 1911 dans la cour de l'ancien couvent du Verbe-Incarné, celle des Minimes offre un vif intérêt de curiosité. Elle apporte un renseignement nouveau sur l'élément de bouffonnerie qui pouvait diversifier les spectacles de l'arène chez les Romains, et sur le succès durable assuré à certains artistes, même aux plus disgracieux, parce qu'ils plurent en

amusant : si bien qu'après dix-huit cents ans, il arrive que l'on retrouve sous terre leurs traits et leurs noms.

§ II. — MAISONS ROMAINES DE L'ENCLOS DES MINIMES

Alentours de la mosaïque. — Ce n'est pas seulement par elle-même que la mosaïque des Minimes est intéressante, c'est aussi par l'ensemble auquel elle appartient. Elle ornait le sol d'une pièce assez vaste, à peu près carrée, de près de 7 mètres de côté, dont la délimitation ne peut être rigoureusement précisée, car, à l'ouest et au sud, il n'y a plus aucune trace de ses murs, et la bordure de cubes grossiers qui entoure la mosaïque est entamée de tous côtés. Rechercher la continuité de la maison vers le sud était chose impossible à cause de l'abondance des arbres. Nous espérions la trouver vers l'ouest ; mais plusieurs tranchées *d*, *d*, *d* (pl. I), creusées à plus de 4 mètres de profondeur et par conséquent bien au-dessous du niveau de la mosaïque, nous ont amenés sans aucune découverte jusqu'au terrain naturel de petit gravier. Evidemment, il y avait de ce côté-là, aussi bien que des autres, des murs prolongeant le bâtiment qui abritait la mosaïque, et le limitant : tout a disparu ; ce qui ne saurait prouver ou confirmer qu'une chose : le pillage radical qu'a subi au cours des âges ce malheureux Lyon romain, dont sur certaines étendues, il n'est plus resté pierre sur pierre. Nous ne le voyons que trop : ce n'est plus que par un heureux hasard que quelque surface richement garnie a pu être oubliée dans cet anéantissement général, puisque le besoin de matériaux pour construire ailleurs a fait utiliser parfois jusqu'aux substructions des vieilles murailles.

Au nord de la mosaïque cependant, la pièce reste encore limitée par un mur AB, d'exacte direction est-ouest, qui s'étend sur une longueur de 3 mètres (fig. 2), à partir de l'angle nord-

ouest, puis est interrompu ; son épaisseur est de o m. 48, et il s'élève de o m. 50 au maximum au-dessus du pavé ; un sondage le long de son parement extérieur n'a rencontré que le sol vierge ; au delà, un massif de grands arbres interdisait

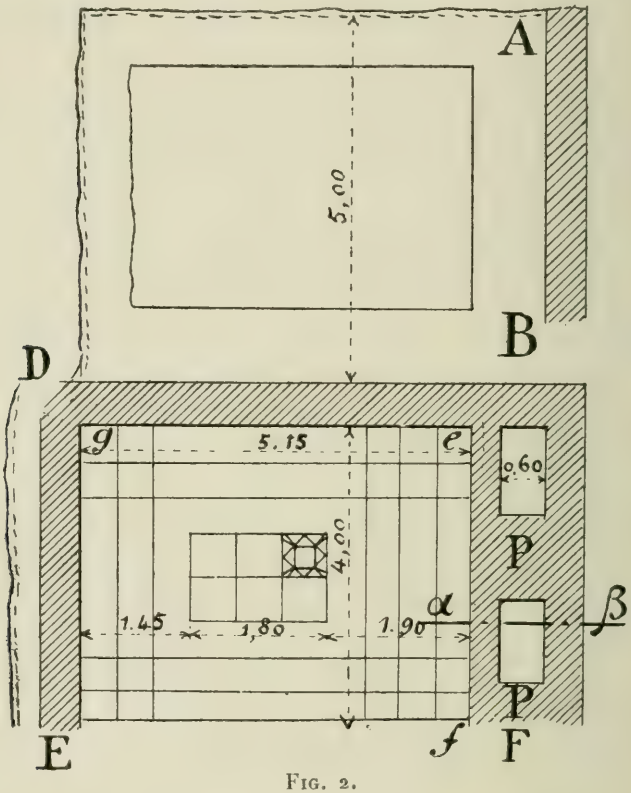

Fig. 2.

toute recherche [1]. Par contre, il est un autre mur BD, à l'est, ne dépassant pas le niveau de la mosaïque, mais de l'autre côté duquel, à o m. 90 en contre-bas, s'étend une autre pièce BDEF, qui fut pavée avec une richesse comparable à celle

[1] Nous avons pu, cependant, nous rendre compte plus tard que le mur AB était longé, au-dessous du niveau de sa fondation, mais à peu de distance, par le souterrain SS, d'ailleurs effondré à cet endroit et réduit aux débris de sa paroi nord.

d'une mosaïque. Ce pavé était un dallage de marbre, dont quelques restes, encore en place, attestent la beauté. La salle ne paraît pas avoir communiqué avec la précédente, car on ne voit contre le mur BD aucune trace de marches d'escalier, qui eussent été pour cela nécessaires. Sa dimension de l'ouest à l'est ne peut être donnée, le pavé et son support disparaissant à 4 mètres du mur BD, soit à 2 mètres avant que le plan horizontal de la pièce vienne affleurer au sol incliné de la colline (fig. 3) ; et l'on ne rencontre aucun mur parallèle à BD.

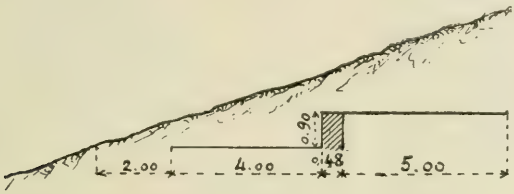

Fig 3.

Quant à la dimension nord-sud, elle est de 5 m. 15, la limite sud étant un mur DE arasé au niveau du pavé, et large de 0 m. 55. Au delà, le sol est, comme en deçà, recouvert d'une couche de ciment rougeâtre de 4 à 5 centimètres d'épaisseur, mais le pavé qui la surmontait a partout disparu, puis le ciment, à 1 mètre plus loin, disparaît à son tour, détruit.

La limite nord est un autre mur BF, dépassant encore de 0 m. 70 le niveau de la salle. Il offre la particularité remarquable d'être formé de deux massifs parallèles, distants de 0 m. 60, l'un (massif intérieur), épais de 0 m. 38, l'autre (massif extérieur), de 0 m. 48, comme le mur AB bordant la mosaïque du même côté, dont il est d'ailleurs le prolongement. L'intervalle des deux massifs est un espace vide interrompu par des blocs de maçonnerie P, qui les étayent et les relient et dont le volume est égal à la capacité des vides intermédiaires. Les parements de ces vides sont garnis de ciment et — particularité plus singulière encore — nous avons constaté en les déblayant, que les deux murs parallèles étaient

fondés sur empattements de béton (fig. 4, coupe $\alpha\beta$). Enfin, les deux parements intérieurs *ef*, *eg*, portaient encore un revêtement de marbre blanc, en plaques de 1 centimètre d'épaisseur, mutilées, mais restées adhérentes en assez grand nombre à l'enduit des murailles.

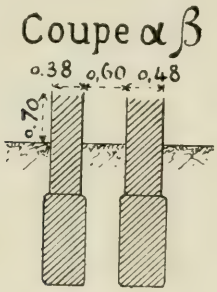

Fig. 4.

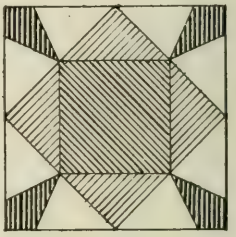

Fig. 5.

Le dessin du pavé (fig. 2 et 5), malgré le peu qui subsiste, apparaît très original. Un rectangle, long de 1 m. 80, dans la direction nord-sud, large de 1 m. 20, et composé de six carrés de 0 m. 60 de côté, dont un seul est demeuré intact, occupe un espace marquant approximativement le centre de la pièce. Chaque carré est composé de plaques de marbre épaisses d'environ 0 m. 015, de diverses couleurs, dessinant à la façon d'une marqueterie deux carrés concentriques au premier et inscrits respectivement en diagonale; des angles du plus petit partent en rayonnant des plaquettes qui les relient aux angles du carré extérieur. D'un rouge vif, elles tranchent très heureusement sur le fond blanc de celui-ci, tandis que le carré central est violet et l'intermédiaire gris. L'effet décoratif est donc très heureux, rappelant celui des beaux parquets à dessins géométriques nuancés que la mode actuelle a si fâcheusement abandonnés.

Autour du rectangle ainsi disposé, le reste de la salle, dont le dallage a péri, ne montre plus que le ciment de support mais avec la place de presque toutes les dalles, marquée par de

petits bourrelets au pourtour de chacune, ce qui dessine un grand quadrillage. Elles étaient simplement rectangulaires, de 0 m. 30 à 0 m. 40 de long sur 0 m. 20 à 0 m. 25 de large. Et sur toute la surface du ciment sont disséminées çà et là, encore prises dans la pâte, de petites plaques d'épaisseur à peu près uniforme (0 m. 01 à 0 m. 015), débris de marbre de forme irrégulière, employés comme des sortes de cales, à dessein d'égaliser la surface du dallage qui leur était superposé. En soulevant celui du rectangle central, nous avons constaté qu'il reposait lui aussi, non pas directement sur le ciment, mais sur ces mêmes petites cales.

Mosaïque, pavés et revêtements de marbre, tout indique que c'était là une demeure opulente; demeure spacieuse aussi, à en juger par les dimensions des deux salles retrouvées. Si c'étaient là des pièces centrales, *atrium* et *tablinum*, elles seraient évidemment petites. Mais ce sont des chambres latérales : la présence du mur double qui, à coup sûr, terminait la maison de ce côté, le démontre suffisamment. La maison devait donc s'étendre vers le sud, et nous n'avons remis au jour qu'une partie de l'aile nord. L'ensemble, qui, à en juger par les sondages que nous avons pu faire, est entièrement détruit, devait présenter au front du versant de la colline une longue et belle façade.

Maisons au nord, voisines du théâtre. — Mais cette dernière était loin d'être isolée. Au-dessous, s'étageaient d'autres maisons, plus ou moins riches, plus ou moins vastes, formant une agglomération, un quartier continu. Nos recherches, faites aux niveaux successifs de la pente, se sont portées d'abord, en quittant la maison de la mosaïque, sur un espace ZZ au nord-ouest, longeant le mur de la Compassion, et comprenant environ 300 mètres carrés. Là, les tranchées ont été creusées à si peu de distance les unes des autres, que le terrain a été, à peu de chose près, entièrement déblayé. De nombreuses substructions y apparurent.

GH (pl. I) est un mur dirigé exactement du nord au sud, épais

de 0 m. 85, rencontré à 1 m. 10 au-dessous du sol, fondé à 2 mètres plus bas, et que nous avons suivi sur une longueur de 20 mètres. Son parement, assez régulier, n'était revêtu d'aucun enduit. C'était le mur d'une maison qui s'appuyait de ce côté, c'est-à-dire à l'ouest, au terrain incliné de la colline. En effet, contre le parement ouest, on ne rencontre que le gravier naturel, jusqu'à la hauteur où le mur est arasé, tandis que de l'autre côté était accumulé un remblai profond, riche en débris de toute espèce, notamment en poteries vernissées, en fragments d'amphores, et en plaques brisées d'un stuc peint qui formait sans doute le revêtement des salles de la maison. L'épaisseur de ce stuc devait varier d'une pièce à l'autre, étant tantôt de 0 m. 01 seulement, tantôt de 0 m. 02, 0 m. 03 ou 0 m. 04. Il est fait d'un mortier de chaux coloré d'un peu de poussière de brique, et sur 0 m. 002 environ à partir de la surface peinte, mêlé à du marbre blanc pulvérisé, grâce auquel cette surface a pu être soigneusement polie. La couche de peinture est très mince, mais a résisté à toute altération ; les couleurs, malgré l'humidité du sol, ont gardé une vigueur et un éclat intenses ; le rouge vif, en particulier, est éblouissant. Parmi les nombreux fragments recueillis, les uns sont de teintes unies, mais avec grande variété ; les autres comportent des ornements dessinés : feuillages et fleurs, ou éléments de décoration architectonique fantaisiste, du même genre que celle de la plupart des murs de Pompéi. Mais, comme les fragments n'ont pas plus de quelques décimètres carrés, il est impossible de reconstituer un dessin d'ensemble.

Nous avons retrouvé plus bas le mur M de façade, naturellement moins épais que l'autre, puisqu'il n'avait pas à résister à la poussée des terres ; il n'a que 0 m. 60 et ne subsiste que sur une longueur de 2 ou 3 mètres. Rien n'est apparu des murs latéraux, mais quelques-uns des murs de refend s'étaient conservés en partie ; en nous éloignant du mur GH par une tranchée perpendiculaire à sa direction, nous ne trouvâmes d'abord que des moellons disséminés ;

puis ce furent trois murs parallèles *m*, *m'*, *m''* (pl. I et fig. 6), séparés par d'étroits intervalles de 1 mètre et de 1 m. 10 et ne dépassant pas 0 m. 40 d'épaisseur. Le jardin était à cet endroit en pente très accusée ; cette maçonnerie se rencontrait de plus en plus près du sol à mesure que la fouille avançait vers l'est, et finissait par affleurer presque ; alors elle s'arrêtait, détruite.

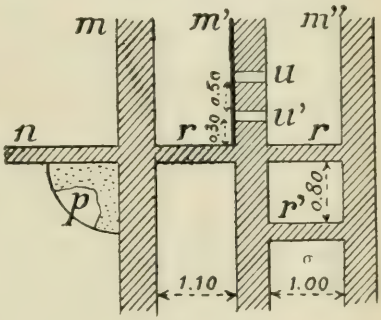

Fig. 6.

Un autre petit mur, *n*, d'équerre avec *m*, formait avec lui l'angle d'une salle dont il subsistait, tout à fait au coin, un vestige de pavé en mosaïque *p*. Entre *m* et *m'*, le sol, encore bétonné par places, était interrompu par une murette *r*, de 0 m. 25 d'épaisseur, à peu près dans l'alignement du mur *n*. En deçà, vers l'ouest, le mur *m'* était légèrement renforcé à la base par un empattement, immédiatement au-dessus duquel le traversaient deux petits canaux rectangulaires *u*, *u'* de 8 à 10 centimètres de section, distants l'un de l'autre de 0 m. 50, *u'* étant à 0 m. 30 de la murette *r*. Celle-ci se prolongeait entre *m'* et *m''* ; et dans ce même intervalle, à 0 m. 80 plus bas, c'est-à-dire plus à l'est, la pioche en dégageait une seconde *r'*, haute seulement de quelques décimètres.

Quelle était la fonction de ces couloirs, de ces murettes, de ces petits canaux ? Il semble que le tout ait appartenu à quelque système de chauffage, étant donné : 1° des traces de feu noircissant les pierres des murettes et de *m'* au voisinage des petits canaux ; 2° plusieurs gaines de chaleur en terre cuite trouvées dans le remblai[1] ; 3° une vingtaine de petits tasseaux en pierre,

[1] Ces gaines, de section rectangulaire (0 m. 10 sur 0 m. 05 environ), aux parois épaisses de moins de 1 centimètre, sont caractéristiques du mode de chauffage des thermes romains. Le plus long de nos fragments (au nombre de 5 ou 6) ne dépasse pas 0 m. 40.

hauts de 0 m. 15 environ et de section carrée de 0 m. 05 de côté, également retirés du remblai, et qui peuvent avoir servi de supports pour une grille ou de soutiens pour une claire-voie à circulation de gaz chauds ; 4° enfin, la disposition même de l'ensemble, permettant d'imaginer l'existence d'un foyer entre *r* et *r'*. Il y aurait donc eu là, soit une sorte de calorifère pour l'ensemble de la demeure, soit une chambre de chauffe pour les bains particuliers de cette maison qui, ornée de peintures, pavée aussi en mosaïque, devait, comme la précédente, être celle d'un riche citoyen. Nous parlerons plus loin des débris de vases sigillés qu'a fournis le remblai, et qui ne peuvent que confirmer cette impression.

L'espace ZZ n'a pas donné d'autres substructions, ce qui signifie simplement que, là comme plus haut, le surplus a été anéanti ; car il n'est pas admissible que la maçonnerie entre les deux murs de façade se soit réduite à ce seul petit faisceau qui vient d'être décrit. Les tranchées ouvertes un peu plus bas nous ont fait découvrir un pan de mur KL, dirigé est-ouest, un autre PO, nord-sud, avec retour PQ est-ouest et refend RR', délimitant une petite pièce étroite, avec fond bétonné, à 2 m. 50 au-dessous du sol, et parois revêtues encore de quelques plaques d'enduit de chaux sans grande consistance. Le remblai n'a rien donné. La continuité de ces murs était d'ailleurs vite interrompue, comme l'indique le plan, et ne permettait de tirer aucune conclusion sur la nature du bâtiment ; il est à présumer qu'il se reliait au précédent. Le parallèlisme rigoureux de tous ces murs, dont aucun ne dévie des directions nord-sud et est-ouest, est d'ailleurs significatif : c'est la loi du tracé des villes, suivant les deux lignes perpendiculaires, cardinale et décumane.

La loi n'a pas cessé de se vérifier pour toutes les substructions de l'enclos, quelle que fût leur importance. Nous comptions trouver celle-ci particulièrement considérable plus bas, contre le même mur de la Compassion, à la hauteur du théâtre antique, dont les ruines sont toutes proches de l'autre côté.

Nous fûmes déçus : les fouilles, à cet endroit, ne donnèrent presque rien en fait de murailles ; en fait de débris, il y eut quelques poteries dont l'intérêt ne valait pas celui des tessons du champ ZZ. Nous poussâmes cependant l'une des tranchées *g* à plus de 6 mètres, et toujours dans le remblai ; à une profondeur de 2 mètres fut rencontrée une énorme pierre de taille, en calcaire fin, rappelant la texture de la pierre lithographique[1], figurant un demi-cylindre, de 0 m. 40 de diamètre, sur 1 m. 20 de hauteur. Elle a son intérêt, comme ayant appartenu probablement au fût d'une colonne engagée d'un monument voisin, qui ne pouvait être que le théâtre[2].

En N, un peu plus au sud, et en remontant un peu la pente, l'angle de deux gros murs de 0 m. 80, était, à la base de ceux-ci, à 4 mètres environ de profondeur, garni, dans le fond, d'un solide béton, tandis que le remblai était extrêmement riche en débris de marbre, en particulier du genre ophite, c'est-à-dire sorte de serpentine, et non pas marbre à proprement parler : indice peu récusable d'un bâtiment aux murailles richement décorées, mais comme les autres réduit à des vestiges sommaires.

Murs sous la terrasse de l'Est. — L'esplanade TT, qui servait naguère de cour de récréation aux élèves de l'institution, a été sondée par une série de tranchées dans le sens de la longueur. Les murs rencontrés, de même orientation que les précédents, sont indiqués sur le plan (pl. I) par les lettres *i*, *i'*, *i''*.

i'' est un ensemble composé de deux murs séparés par un

[1] On a souvent appelé *choin* ce genre de pierre. Sa provenance est de la région de l'Ain. La pierre de Villette, de Hauteville, de Cize-Bolozon, est de cette nature.

[2] Les colonnes engagées, constituant comme des contreforts, tandis que les entablements qu'elles soutiennent font comme une ceinture qui relie l'ensemble, sont un élément habituel de la décoration extérieure des théâtres romains. Cf. le théâtre de Marcellus et ses demi-colonnes, doriques à l'étage inférieur, ioniques au-dessus.

intervalle de 2 m. 80, épais de 1 m. l'un et l'autre, sur lesquels s'appuyait une voûte construite en moellons de roche de grande dimension. Mais cette voûte, dont l'extrados apparaissait, à la clef, à 1 m. 50 au-dessous du sol, était à peu près entièrement défoncée, sauf sur une longueur de 60 à 80 centimètres, vers l'est; après quoi elle aboutissait à un mur qui, terminant l'espace recouvert, et endommagé lui aussi, formait par suite une excavation en cul-de-four. Il y avait donc là une salle voûtée, dont le sol fut trouvé à 5 mètres de profondeur, constitué par un béton épais de 0 m. 25 et d'une extrême dureté, pareil à celui des radiers d'aqueducs et de réservoirs [1]. Etions-nous en présence d'un des compartiments voûtés de quelque grande citerne, destinée à emmagasiner une partie de l'eau amenée par les aqueducs? Il eût fallu, pour répondre affirmativement, trouver les compartiments voisins, les communications de l'un à l'autre, et la corrélation avec un système de conduits ou canaux adducteurs. Or, les deux murs latéraux du compartiment découvert semblaient bien comporter quelque amorce de voûtes à leur parement extérieur, mais les indices en étaient trop incertains, et n'étaient confirmés par aucun autre vestige de maçonnerie ou de béton attestant l'existence des autres compartiments cherchés. En outre, les deux murs en question ne s'étendaient pas à l'ouest au-delà de trois mètres, étant détruits à partir de cette distance ainsi que le béton du fond. Cependant, à peu près en face de la tranchée *i''*, on voit dans le haut mur de soutènement VV des terres dominant la terrasse, l'obturation en forme de cintre d'un souterrain coupé par les travaux mêmes du terrassement [2]; dans ce souterrain, il y a quelque cinquante ans, on pouvait, paraît-il, encore péné-

[1] D'après une indication qui nous a été fournie seulement après la cessation de nos travaux dans la propriété, il y aurait, à l'autre extrémité de la terrasse, un fond bitumé semblable, mais conservé sur une plus grande surface. Nos sondages, pratiqués seulement de distance en distance, ne nous l'ont pas fait rencontrer.

[2] Nous n'avons pu obtenir aucun renseignement ni sur la direction, ni sur la longueur, ni sur la structure de cette galerie.

trer, au moins jusqu'à une certaine distance. Mais on ne saurait, sans imprudence, décider d'un rapport de liaison entre un tel souterrain, impossible à reconnaître, d'une authenticité d'ailleurs discutable en tant que canal antique, et le vestige incertain de réservoir révélé par la tranchée *i'''* [1]. On ne pouvait d'ailleurs songer à rechercher ce souterrain en amont par des sondages, en raison de la profondeur à laquelle il eût fallu creuser.

La terrasse TT, ainsi explorée, forme comme un vaste gradin entre le niveau inférieur de la propriété où s'élèvent les bâtiments, et le jardin proprement dit. Dans les espaces libres entre les bâtiments, nous avons essayé de pratiquer quelques tranchées, bien vite abandonnées, car elles rencontraient invariablement des conduits modernes établis pour les usages divers de l'établissement, ou les substructions, relative-

[1] A l'autre extrémité de la terrasse, vers le nord, au point W, s'ouvre à travers le mur de soutènement une galerie de quelques mètres, construite sans doute en même temps que le mur et qui conduit à un autre souterrain dirigé du sud au nord en s'infléchissant ensuite vers l'est, et qui débouche au sud dans un petit réservoir *x*, évidemment moderne. Dans l'autre sens nous avons pu le suivre sur plus de 80 mètres, jusqu'à un éboulement. Large de 0 m. 90, haut de plus de 2 mètres, on voit qu'il est de construction antique, mais transformé en maint endroit à l'usage de galerie de prise d'eau. Ici ce sont des séries de barbacanes, obtenues par démolition du parement ; là des galeries d'embranchement prolongées à l'ouest, l'une jusqu'à 13, l'autre jusqu'à 23 mètres, mais dont l'appareillage ne va pas jusqu'au bout ; ailleurs on a pratiqué des ouvertures régulières, cintrées, dans la muraille, mais pour tailler par derrière de larges excavations dans les couches du terrain. Une eau très chargée de calcaire et qui a formé des concrétions épaisses s'accumulant chaque jour sur les parois, coule des barbacanes et des joints de la maçonnerie. Des rigoles creusées le long de celle-ci sont enduites de ce calcaire et une croûte, pareille à de la glace, recouvre l'eau qui y circule lentement.

Il se peut que ce souterrain et celui qu'on a bouché à l'autre extrémité de la terrasse aient jadis communiqué et aient fait partie d'un même système, de même qu'une autre galerie dans laquelle on pénètre par une terrasse de la propriété Ferrad, un peu plus au sud, et, au même niveau, croyons-nous, que TT. Sur le parcours de celle-là s'étendent deux grandes salles voûtées, transversales, c'est-à-dire dirigées de l'ouest à l'est, larges de 3 m. 50, longues d'environ 10 mètres, de construction évidemment romaine, mais plus qu'à demi obstruées par les démolitions. Il faudrait que tout cela fût déblayé pour qu'on pût faire des constatations exactes et vraiment utiles. On a, paraît-il, commencé cet intéressant travail.

ment récentes, du premier couvent des Minimes. Notre exploration s'est donc reportée aux pentes du jardin, dans la partie sud et la partie centrale.

Murs au sud et dans le centre. — Au sud, presque tout est en culture maraîchère et en vigne, et nous n'avons pu effectuer qu'un petit nombre de tranchées, qui n'ont pas toutes été fructueuses. Le nombre et les résultats ont augmenté à mesure que l'on se rapprochait du centre. En *j*, ce furent les vestiges d'une salle assez vaste, au sol garni d'un ciment de solidité moyenne, bornée à l'ouest par un mur de 0 m. 80 d'épaisseur; ce mur, conservé sur 5 à 6 mètres de longueur, était interrompu par une ouverture irrégulière, large de 0 m. 85, porte conduisant à une autre salle, dont les traces au sol se perdaient presque aussitôt.

Plus haut, le long du talus de l'esplanade supérieure, au bord de laquelle avait été trouvée la mosaïque des animaux, ce furent, en quelques endroits, d'énormes blocs de béton, isolés dans le remblai; ailleurs, en *l*, dans l'intérieur même du talus, un massif très épais de mur renversé, sans doute un reste de la base robuste qui devait soutenir la façade de l'une des maisons bordant sur cet alignement le sommet de la colline. Le talus s'est établi naturellement et avec solidité sur de semblables débris.

Enfin, par une série de nombreux sondages, nous avons découvert, à 2 mètres seulement du sol, la continuité rectiligne d'un souterrain SS, dont la direction est très sensiblement celle de la ligne de plus grande pente, c'est-à-dire aussi celle des murs ouest-est de toutes les maisons dont nous venons de dénombrer les vestiges. Ce souterrain qui, de la base des pieds-droits jusqu'à la clef de voûte, mesure un peu plus de 1 m. 30, avec 0 m. 80 de large, était très irrégulièrement conservé; en meilleur état dans la partie centrale, où nous avons pu le suivre sous voûte sur plus de 20 mètres, il était ailleurs éboulé et réduit aux murs latéraux plus ou

moins mutilés. Le radier, non cimenté, ne consistait qu'en des moellons de roches posés à plat; encore ne garnissaient-ils pas partout toute la largeur du canal, paraissant plutôt former l'empattement des pieds-droits qu'un véritable radier; ceux-ci n'étaient pas non plus revêtus de ciment. La particularité la plus curieuse à signaler est la présence, dans la maçonnerie de la voûte, de longs clous de fer (0 m. 20 à 0 m. 30) plantés de distance en distance et faisant saillie de la moitié au moins de leur longueur. Au nombre d'une douzaine dans l'espace parcouru, ils n'étaient pas tous restés fixés dans la maçonnerie ; quelques-uns s'étaient détachés, mais d'autres étaient encore très fortement scellés.

Le rôle que remplissaient ces clous est tout à fait énigmatique. Vraisemblablement, ils ont servi à suspendre quelque chose, mais plutôt un ensemble continu qu'une série d'objets isolés. Si le souterrain n'est pas à rattacher à un système d'égout, s'il appartenait au réseau de distribution d'eau pure, il devait servir au passage des tuyaux où coulait celle-ci. Les clous seraient-ils ce qui reste d'un dispositif aménagé en certains endroits pour le support de la conduite ? Ce n'est-là qu'une hasardeuse hypothèse. Mais nous n'en voyons pour le moment aucune qui apparaisse manifestement plausible.

On ne saurait rien dire non plus à l'heure qu'il est de l'origine et de l'aboutissement de cette galerie [1]. Nos investigations ne pouvaient aller, à l'est, plus loin que les approches du mur de soutènement V V de la terrasse; à quelques mètres de celui-ci, on trouvait encore les vestiges des pieds-droits. Ce qui venait plus loin a été naturellement anéanti par les tranchées de terrassement. Dans la partie haute du jardin, nous avons encore retrouvé les deux pieds-droits un peu au-dessous, et l'un deux seulement à côté du mur A B de la mosaïque. Le mur de clôture de la propriété limitait nos recherches au delà.

[1] On ne peut rien dire, par exemple, de sa corrélation possible avec le système décrit dans la note précédente.

Il est possible que les vestiges se prolongent dans le jardin de la Visitation.

En résumé, des fouilles que nous avons exécutées dans cet enclos des Minimes, une constatation générale se dégage par dessus tout, résultante de toutes les observations particulières, celle de l'extension régulière de la ville romaine de ce côté. La description des poteries et des quelques monnaies recueillies çà et là, prouvera que cette extension date des origines mêmes de la colonie.

§ III. — LA PELOUSE DE « JÉSUS-MARIE »

Topographie. — Nous avions exploré en 1911, dans le grand domaine aujourd'hui divisé, dont l'ensemble était jadis le couvent de Jésus-Marie (en face de la basilique de Fourvière), les terrains autour d'un petit pavillon situé entre la rue du Juge-de-Paix et la façade est d'un grand bâtiment parallèle à cette rue ; en d'autres termes, la partie sud-est du domaine[1]. Nous y avions reconnu d'énormes massifs de murailles continues, qui formaient sans doute à l'époque romaine la limite et le soutènement du forum de ce côté.

La façade ouest du grand bâtiment, qui est une maison de retraite, domine, du haut d'un terrassement, une pelouse en pente assez douce, occupant la plus grande partie d'un jardin d'un quart d'hectare, que dans le bas limitent deux murs se coupant à angle aigu : l'un est mitoyen avec les jardins de l'hospice du Calvaire, l'autre, avec la villa de *la Paix*. La planche II indique la disposition du bâtiment et du jardin. La pelouse est bordée d'allées plantées d'arbres et partiellement occupée par des corbeilles de fleurs, un bassin et une volière. Saper les intervalles par des fouilles profondes était donc chose délicate

[1] *Les Fouilles de Fourvière en 1911*, p. 35 à 39.

Pl. II

Pelouse de Jésus-Marie

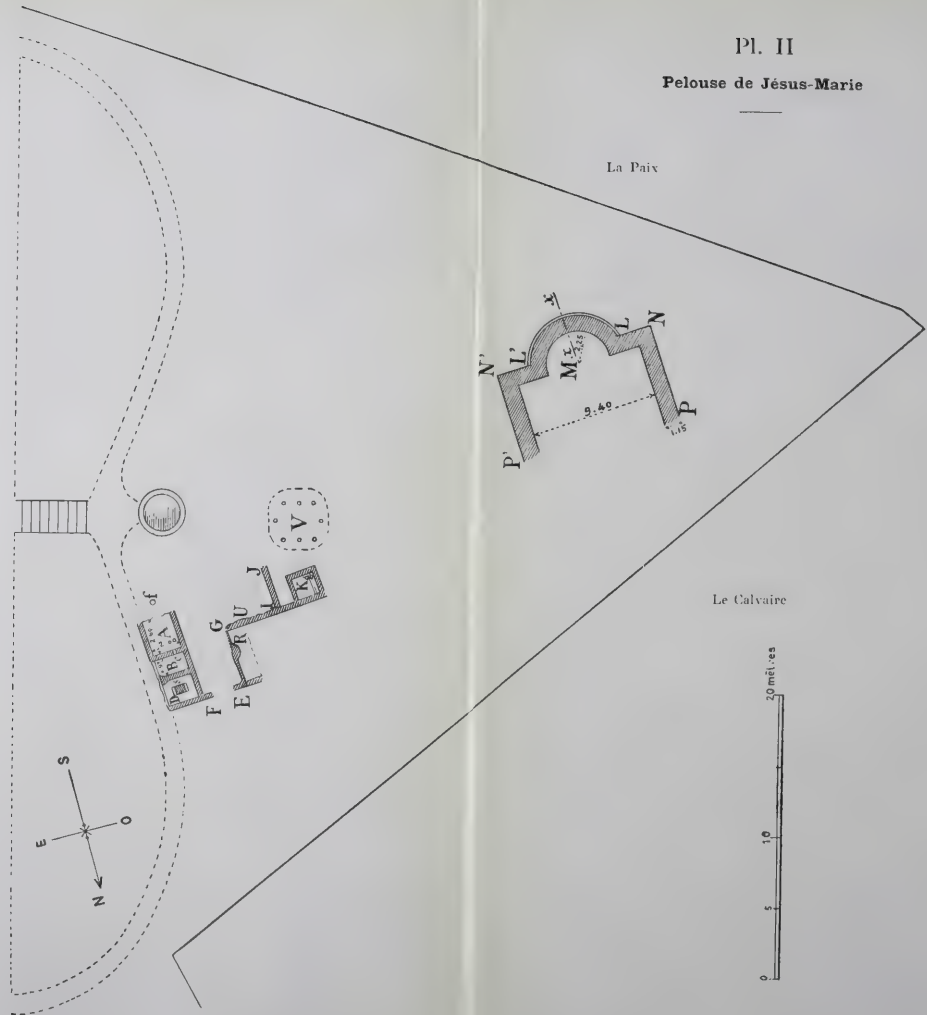

et difficile. Mais nous fûmes encouragés par l'obligeant accueil que rencontra notre demande. De la meilleure grâce du monde on consentit à subir une gêne passagère pour l'amour de Lyon et de son passé historique. Nous ne saurions en être trop reconnaissants.

L'intérêt de cet emplacement, comme de tout l'ensemble du domaine pour les recherches archéologiques, réside dans la proximité où il se trouve du forum, et c'est pourquoi nous tenions beaucoup à y pratiquer cette exploration nouvelle. Si elle ne nous a procuré aucune découverte de premier ordre, on ne saurait nier pourtant la valeur documentaire de ce qu'elle a permis d'observer.

Bassins-réservoirs. — Ayant ouvert une fouille vers l'extrémité nord-est de la pelouse, nous rencontrâmes presque aussitôt, à 2 mètres de profondeur, un petit bassin rectangulaire A (pl. II) dirigé en long du sud au nord, et qu'une excavation faite il y a une vingtaine d'années avait défoncé : on avait établi à cet endroit une colonne de fonte *f*, à usage de puits perdu descendant jusqu'à 6 mètres de profondeur, ce qui avait permis de reconnaître vaguement les vestiges d'antiquité. Large de 2 mètres et conservé encore sur une longueur de 2 m. 60, le bassin était reconnaissable comme tel à l'épaisseur et à la dureté du béton constituant le radier[1], et au bourrelet régnant à la base des murs. Ceux-ci, revêtus aussi d'un enduit de ciment très résistant de 3 à 4 centimètres d'épaisseur, étaient eux-mêmes épais de 0 m. 45 et ne s'élevaient pas, dans leur état actuel de mutilation, à plus de 0 m. 50 au-dessus du fond mis à découvert. Précisément à cette hauteur, un petit chenal *c*, pratiqué dans le mur transversal, figurait encore une échancrure très nette. C'était un orifice de communica-

[1] Nous ne reviendrons pas ici sur la description de ce genre de béton, donnée avec détails dans notre rapport des fouilles de 1911, p. 48, lignes 1 et suiv. Voir aussi, pour tout ce qui concerne les ciments et bétons romains, notre ouvrage *les Aqueducs antiques de Lyon*, p. 256 à 273.

tion du bassin A avec un autre contigu B, de même niveau, de même dimension transversale, mais plus petit, ne mesurant que 0 m. 97 dans le sens de la longueur du premier, soit nord-sud. Enfin, un troisième bassin D, dans le prolongement des deux autres, offrait en son milieu une sorte de socle maçonné, sensiblement carré, *s*. L'eau devait s'échapper de l'un et de l'autre de ces derniers réservoirs à un niveau supérieur à celui de l'arasement des murs, puisqu'on ne voit, en l'état actuel, aucun orifice, et que l'eau y arrivant en sortait sans doute autrement que puisée. Le mur est des bassins successifs, à l'aplomb de l'allée qui côtoie la pelouse de ce côté, est d'ailleurs très endommagé.

La série se prolonge-t-elle vers le nord? L'obligation d'épargner massifs et allées nous a empêché de le vérifier. A l'ouest, une excavation assez profonde et large de 2 mètres le long du parement extérieur ne nous a fait découvrir qu'une amorce F de muraille transversale prolongeant le dernier mur du bassin D. Plus tard, une fouille en E nous fit retrouver ce même mur, et un autre perpendiculaire EG, puis un troisième GU dirigé vers l'ouest, et enfin, après une nouvelle maçonnerie à angle droit I J, une sorte de chambre carrée K, aux parois très mutilées, avec des restes de gradins *g*. Là encore, les précautions à prendre pour ménager les plantations de la pelouse, et de plus le voisinage de la volière V, limitèrent nos sondages.

Dans ce dernier ensemble, la constatation la moins banale fut celle d'une proéminence demi-cylindrique de maçonnerie R faisant corps avec le mur E G, ayant un diamètre de 1 m. 30 environ : support probable de quelque vasque ou de quelque statue, indice en tout cas d'une construction importante. Vers l'angle E, à la base du mur, on distinguait la trace d'un petit caniveau qui traversait E G et venait de la direction D F, paraissant ainsi se relier au système des bassins A B D.

Vraisemblablement, ces petits réservoirs successifs faisaient

partie du réseau de canalisation provenant de l'aqueduc du Gier, et n'étaient autre chose que des *dividicula*, châteaux d'eau secondaires installés pour un groupe d'habitations ; en ce cas, c'était là que prenaient naissance les conduits destinés à chaque concessionnaire[1]. Il est regrettable que l'état de ces ruines souterraines et l'impossibilité de fouiller toute l'étendue d'alentour nous laisse dans l'incertitude sur tous les détails du mouvement de l'eau : arrivée, répartition et départ. Il n'en semble pas moins évident que ces petits réservoirs, si nettement délimités, étaient en corrélation immédiate avec les bâtiments du voisinage.

Enceinte avec abside. — Car ce n'est pas seulement tout à côté, en E, que nous avons relevé des traces d'utilisation d'eau ; c'est encore, et apparaissant avec plus d'évidence et d'originalité, autour de la partie extérieure circulaire, en forme d'abside, d'un monument M (pl. II), situé plus à l'ouest, sous la même pelouse, non loin de l'extrémité resserrée du jardin. Cette muraille cintrée fut découverte à 1 m. 30 de profondeur dans la première tranchée entreprise à tout hasard de ce côté ; et ce qui apparut tout d'abord fut son parement extérieur. Revêtu d'un enduit de ciment dur, jusqu'à 0 m. 40 au-dessous de l'arasement, il portait à ce niveau, sur tout le pourtour, comme une sorte de collerette formée de ce même enduit. C'était le bourrelet *b* (fig. 7, coupe *xx* agrandie) resté adhérent à la paroi, qui garnissait jadis le bord du radier d'un canal ou d'une fontaine. De ce radier, détruit et arraché, ne restait plus aucune trace dans le remblai. A

[1] Frontin (*De aquis*, 106) donne le texte du Sénatus-consulte réglant cette disposition : « Animadverterentque curatores aquarum, quibus locis intra extra urbem apte castella privati facere possent, ex quibus aquam ducerent quam ex castello communem accepissent a curatoribus aquarum. » « Les curateurs examineront dans quel lieu, soit au-dedans, soit en dehors de la ville, les particuliers pourront eux-mêmes installer des châteaux d'où ils conduiront l'eau qui leur aura été donnée en commun d'un château public. » (Cf. *les Aqueducs antiques de Lyon*, p. 306 à 321.)

0 m. 20 plus bas que le bourrelet, c'est-à-dire évidemment au niveau de la base du radier disparu, la maçonnerie offrait une recoupe saillante *r*, prolongée verticalement jusqu'à la fondation sur le gravier, soit jusqu'à une profondeur de 2 m. 80 au-dessous du bourrelet. Toute trace de parement opposé avait disparu ; d'où impossibilité de se rendre compte de la largeur de la nappe d'eau qui baignait la muraille demi-circulaire.

En suivant donc le parement de celle-ci, on atteignit un mur rectiligne LN qui s'en écartait normalement et se terminait à angle droit au bout de 2 m. 50. Il ne comportait plus ni enduit de ciment, ni bourrelet. Le mur de retour NP fut également suivi aussi loin que possible, c'est-à-dire sur une longueur de 3 à 4 mètres, ainsi que la partie circulaire dans le sens opposé, ce qui amena la découverte des murs symétriques L'N', N'P'. La forme du monument se dessinait donc : c'était un bâtiment rectangulaire ; nous en possédions trois côtés, dont l'un pourvu d'une abside de 4 m. 50 de diamètre intérieur. L'épaisseur des murailles, reconnue en dégageant les parements intérieurs, était de 1 m. 15. Dans l'abside, un blocage extrêmement solide garnissait tout l'espace : il avait été déjà irrégulièrement entamé. L'intérieur du rectangle offrait des alternatives confuses de blocage à demi détruit et de remblai. Mais, de place en place, on voyait encore la trace d'un riche pavé de marbre rose, principalement près des parois, dont l'enduit de ciment retenait aussi quelques plaques d'un revêtement de marbre. La largeur de la salle était de 9 m. 40. Quant à la longueur, plantations et allées ne permirent pas de la déterminer. Peut-être la reconnaîtrons-nous quelque

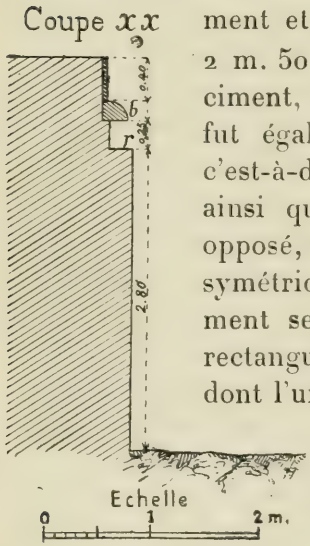

Fig. 7.

jour en sondant le terrain de l'autre côté du mur de clôture dans l'enclos voisin, si toutefois l'édifice se prolongeait jusque-là[1].

La fouille, dans ce dernier espace, ne nous a procuré, en dehors des plaques de marbre, que des débris de faible intérêt. Celles qui ont été pratiquées entre le monument M et les bassins ABD ont donné au contraire beaucoup de restes intéressants épars dans le remblai : belles moulures de marbre blanc, dont quelques-unes atteignant plusieurs décimètres de hauteur, et 7 à 8 centimètres d'épaisseur ; nombreuses plaques de marbre, ayant sans doute revêtu les parois ou le sol des édifices voisins ; une d'elles, entre autres, de forme cintrée, correspondant à une circonférence de grand diamètre, a bien pu constituer le bord convexe du pavé de l'abside décrite ci-dessus. Il faut signaler encore une dizaine de grandes tuiles à rebords, retirées à peu près intactes, longues de 0 m. 40 à 0 m. 50, larges de 0 m. 30 à 0 m. 40, et de forme légèrement trapézoïdale ; enfin un certain nombre de fragments de poteries, dont le détail sera fourni au chapitre suivant.

[1] Nous ne ferons, pour l'instant, aucune hypothèse sur la nature de ce bâtiment, car les murs à absides sont très fréquents dans les édifices romains ; pourtant cette abside entourée d'eau ferait croire assez volontiers à quelque nymphée, tout au moins à un ensemble où l'eau jouait un rôle important. Nous n'osons nous engager plus avant.

CHAPITRE II

LA CÉRAMIQUE

§ I. — APERÇU GÉNÉRAL

La poterie rouge en Italie et en Gaule. — La plus grande partie des débris céramiques recueillis aux fouilles de Fourvière jusqu'à présent se classe dans la poterie vernissée rouge usitée à l'époque romaine, du dernier siècle avant l'ère chrétienne à la fin du troisième après J.-C.

Fabriquée en Italie d'abord, et principalement à *Arretium* (Arezzo), dont les ateliers répandirent partout leurs produits et jouirent d'une vogue extraordinaire, cette céramique devint plus tard, sous les premiers empereurs après Auguste, la spécialité des potiers gaulois. Leurs officines supplantèrent au bout de quelque temps celles d'Arezzo, qui disparurent vers l'an 50.

On distingue deux catégories dans les vases de cette longue période : les vases tournés et les vases moulés. Les premiers, de surface unie, étaient quelquefois ornés, après coup, de reliefs ou d'incisions régulières [1] ; les autres recevaient au moulage des reliefs variés ; mais leurs pieds et leurs bords [2] étaient façonnés à part, au tour, et s'ajustaient ensuite à la panse ainsi décorée. La décoration était obtenue en creux à l'intérieur du moule au moyen de poinçons matrices, dont le relief se repro-

[1] Voir plus loin ce qui est dit des *reliefs d'applique* et des vases *barbotinés* et *incisés*.

[2] Les anses s'adaptaient aussi après coup; mais la plupart des vases de formes très usitées n'en comportent pas.

duisait sur le vase. De là le nom de vases *sigillés*[1] réservé à ce genre de poteries ornées.

Les ateliers Gaulois. La Graufesenque et Lezoux. — Les vases unis pouvaient, à la rigueur, se fabriquer un peu partout, là du moins où se trouvait de l'argile de qualité appropriée. Il n'en était pas de même des vases sigillés, qui exigeaient une pâte plus fine et des ouvriers plus habiles, formés par une pratique traditionnelle, pourvus d'un matériel spécial et de bons modèles d'ornementation. Aussi, de même que la fabrication s'était, en Italie, concentrée principalement à Arezzo, elle s'organisa en Gaule, quelque temps après l'avènement de Tibère (vers l'an 16), à *Condatomagus* des Rutènes *(la Graufesenque*, dans l'Aveyron) et dans quelques localités de la même région d'Aquitaine *(Banassac, Montans)*. Cela se fit probablement par l'initiative de potiers venus d'Arezzo. Ces ateliers, encore en plein essor à l'époque des Flaviens, tombèrent en décadence à la fin du premier siècle, et se fermèrent vers l'an 110, vaincus dans la concurrence qui leur était faite depuis les règnes de Claude et de Néron par les fabriques de *Ledosus* (Lezoux), en Auvergne. Celles-ci ne périrent qu'avec le procédé lui-même, au cours du IIIe siècle[2].

[1] Voir Dragendorff, « Terra sigillata », *Bonner Iahrbücher*, t. XCVI et XCVII, 1895, p. 18 à 155, et J. Déchelette, *les Vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, 2 volumes, Paris, Picard, 1904. Ce remarquable traité, base de tout ce qui s'est écrit depuis et s'écrira encore sur cette matière, nous a constamment guidés dans toutes nos recherches et dans toutes nos classifications.

[2] Il serait téméraire de prétendre qu'aucun vase moulé ne se fabriquait en Gaule ailleurs qu'aux ateliers reconnus d'Aquitaine ou d'Auvergne. Car on ne saurait préjuger des découvertes à venir. Il faut avouer, cependant, que l'on connaît bien peu de signatures de potiers sur vases ou sur moules qui n'aient été trouvées aussi, et en plus grande abondance que partout ailleurs, aux emplacements mêmes de ces fabriques, ou de quelques autres situées en Germanie (en particulier Rheinzabern en Westphalie et Westerndorff dans le Tyrol). Peut-être les potiers de ces localités se transportaient-ils quelquefois d'un point à un autre, avec leur matériel, organisant des succursales, ou prêtaient-ils les moules à des artisans étrangers, moyennant certaines redevances. La question est loin d'être élucidée. Quoi qu'il en soit, la Graufesenque et Lezoux furent manifestement les deux centres essentiels de cette fabrication dans les Gaules.

Mais l'art, depuis son importation en Gaule, était toujours allé en s'affaiblissant. Les vases italiens se distinguent nettement des produits gaulois par la finesse de la pâte, l'intelligente composition des sujets, inspirés directement d'excellents modèles hellénistiques, ainsi que par la souplesse du dessin et la perfection des reliefs. Le vernis, d'éclat discret, le plus souvent d'un ton chaud, rouge un peu jaunâtre *(gelbroth)*, atteste un goût très pur, et produit un meilleur effet encore que le bel enduit rouge foncé, glacé et brillant comme un miroir, des vases de la Graufesenque. Ceux-ci, d'ailleurs, sont faits d'une pâte excellente, dure, homogène et sonore, et le moulage en est parfois irréprochable. Il y a beaucoup plus d'écart entre les diverses qualités des vases de Lezoux, dont on connaît de fort beaux spécimens[1], mais qui, surtout aux époques avancées, où la production était devenue intense et hâtive, sont parfois démesurément épais, de fabrication négligée, offrant des assemblages mal ordonnés de sujets disparates, des moulages mal venus, des vernis ternes et peu résistants.

C'est à Lezoux que fut inauguré, pour les vases à vernis rouge, un procédé de décoration consistant à ne point mouler la pièce elle-même, mais à lui appliquer, après sa confection au tour, un certain nombre de petits reliefs moulés à part, que l'on fixait sur la panse au moyen de la barbotine, après une première dessiccation. On vernissait ensuite l'ensemble. Les vases de cette sorte sont dits *à reliefs d'applique*. Aux IIe et IIIe siècles, ce procédé fut usité dans la vallée du Rhône, au-dessous de Lyon, suivant une méthode spéciale, dont l'essentiel était d'encadrer les sujets de décor dans des médaillons appliqués symétriquement autour de la panse du vase[2]. Les sujets y sont généralement accompagnés de légendes.

[1] En particulier les vases du potier *Libertus*, qui florissait aux alentours de l'an 100.

[2] La vallée du Rhône n'a pas joui, cependant, du monopole exclusif de ces vases à médaillons d'applique. On en fabriqua de semblables dans les ateliers de Belgique et de Germanie. Des moules de médaillons ont été trouvés à Trèves et à Cologne.

Dans les ateliers rutènes et arvernes, on ne fabriquait pas seulement des vases à pâtes et vernis rouges. La Gaule avait produit, avant la conquête romaine, des poteries peintes, à zones et à dessins géométriques, où alternaient deux ou trois couleurs mates : le brun, le rouge, le blanc. Lezoux, centre important de cette fabrication, la continua jusqu'au moment où prévalut la poterie à relief. Nos fouilles nous ont donné quelques débris de ces poteries purement gauloises.

Les potiers de la Graufesenque surent employer quelquefois pour leurs vernis une teinte d'un jaune brillant, striée irrégulièrement de veines rouges, imitant l'aspect du marbre. Nous en avons trouvé, par une bonne fortune assez rare, un certain nombre de spécimens en fragments.

La région de l'Allier, en aval de Lezoux (Saint-Rémy-en-Rollat, Gannat, Vichy), eut la spécialité d'une céramique à pâte blanchâtre, revêtue d'un vernis glacé jaunâtre, tirant sur le brun ou le vert olive. Nos fouilles nous en ont fourni plusieurs fragments. Il se fabriquait aussi dans cette région une profusion de petites figurines blanches (dieux, déesses, petits animaux). On nous a remis un objet de ce genre — une poule — comme on en confectionne de nos jours pour l'amusement des enfants. Récemment trouvée dans le sol des jardins du Calvaire, elle est du même modèle que beaucoup d'autres recueillies dans les fouilles de l'Allier.

A la Graufesenque se pratiqua beaucoup un procédé de décoration consistant à étendre sur les pièces, avec un pinceau ou une pipette, la pâte demi-liquide appelée barbotine, puis à modeler ainsi des tiges, des feuilles ou quelques figures simples se détachant sur les vases unis, particulièrement sur leurs bords évasés, avec un relief assez saillant. On obtenait par ce moyen les vases dits *barbotinés*. Plus tard, à Lezoux, on compléta le décor des vases à reliefs d'applique, en garnissant de cette même façon les intervalles entre les figures moulées.

On appelle vases *incisés* des poteries faites au tour, dont le décor était obtenu par de petites alvéoles allongées, plus ou

moins rapprochées les unes des autres, que l'on exécutait avant cuisson avec une sorte de gouge, et dont l'assemblage dessinait des figures géométriques, étoiles, rosaces, etc. Fragments barbotinés et incisés, de la Graufesenque pour la plupart, ont abondé dans nos fouilles.

Enfin, les ateliers gaulois ont produit à diverses époques des poteries très fines, à vernis noir ou grisâtre et reflet métallique assez prononcé. D'autres, de pâte un peu plus grossière et souvent d'assez fortes dimensions, en forme d'urnes ou de cruches, sont d'un brun rougeâtre. Quelques-uns ont des reflets dorés. Les reflets étaient obtenus, pour ces derniers, au moyen d'un semis de paillettes de mica sur la surface du vase, avant cuisson. Les échantillons de toutes ces espèces ne nous ont pas manqué.

Signalons encore, parmi nos découvertes, des débris de vases à pâte foncée et couverte noire, avec semis de perles blanches en barbotine, déposées à la pipette, comme, sur les gâteaux, les reliefs en sucre des confiseurs; et enfin des fragments rouges ou bruns, décorés d'après le procédé des incisions à la roulette : procédé primitif, mais qui ne cessa pas d'être employé à toute époque pour la poterie sans valeur.

Tout cela ne représente qu'une faible partie de notre récolte, faite surtout de fragments de vases sigillés et de fonds de poteries unies avec marques de potiers.

C'est, en effet, au fond, à l'intérieur, que se gravait l'estampille du potier sur les vases unis et aussi sur les vases rutènes à reliefs de la forme 29, qui sera définie plus loin. Les autres vases ornés portent la marque, quand elle existe, sur la panse, à l'extérieur. Ceux d'Arezzo la possèdent toujours, ceux de Lezoux assez souvent ; rarement ceux de la Graufesenque.

A Arezzo, les vases recevaient le nom du propriétaire de l'atelier ou celui de l'esclave mouleur, plus souvent les deux réunis [1]. Les marques de potiers gaulois ne comportent, en

[1] Les propriétaires d'ateliers d'Arezzo actuellement connus pour la fabri-

général, qu'un seul nom, sans initiale de prénom, mais avec les lettres O, OF, signifiant *officina*, avant ou après le nom au génitif ; M ou MA signifiant *manu*, après le génitif; F ou FE, signifiant *fecit*, après le nominatif. *(Officina Pauli, Pauli officina, Pauli manu, Paulus fecit*[1]*.)*

Formes principales des vases. — En 1895, M. Dragendorff dressa un catalogue de toutes les formes des vases dont il vient d'être question, unis ou ornés, provenant, soit d'Italie, soit de Gaule et de Germanie. Il en distingua 55. M. J. Déchelette, en 1904, augmenta cette liste en portant le nombre à 71, les seize numéros ajoutés ne correspondant qu'à des types de vases ornés. Il y joignit encore six autres formes, celles des vases à reliefs d'applique. Depuis lors, la série a continué de s'accroître.

Les diverses formes sont loin d'avoir été toutes également usitées. Les plus nombreuses sont celles des poteries unies ; et parmi elles nous citerons, comme les plus fréquemment rencontrées dans nos fouilles, des formes d'assiettes (formes 15, 16, fig. 8, 9); de tasses (formes 24, 27, fig. 10, 11); de bols (forme 33, fig. 12, 13). Il faut y ajouter une tasse de fabrication italienne, qui serait caractéristique du règne d'Auguste. Elle provient surtout de l'atelier, probablement arétin, du potier *Ateius* (fig. 14).

Pour les vases ornés, les formes de beaucoup les plus fréquentes sont les modèles 11 (fig. 15), 29 (fig. 16), 30 (fig. 17) 37 (fig. 18); 72 (fig. 19), pour les reliefs d'applique de Lezoux; 77 (fig. 20), pour les reliefs d'applique de la vallée du Rhône.

La *forme 11* (fig. 15), du type *scyphos*, avec ou sans anses,

cation des vases moulés sont au nombre d'une quinzaine. Chacun d'eux employait plusieurs esclaves. *P. Cornelius* et *M. Perennius* sont les deux maîtres dont le nom revient le plus souvent.

[1] On trouve assez fréquemment sur ces poteries des caractères inscrits à la pointe sur le vernis même. Ce sont de simples *graffitti*, qui n'émanent pas, en général, du potier, mais de ceux qui ont fait usage du vase.

est par excellence la forme d'Arezzo. Les potiers gaulois

Forme 15

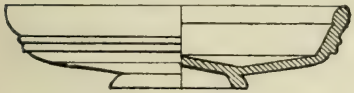

Fig. 8.

Forme 16

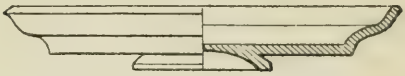

Fig. 9.

Forme 24

Fig. 10.

Forme 27

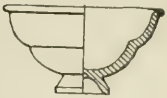

Fig. 11.

Forme 33

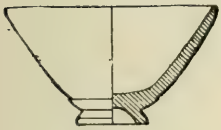

Fig. 12.

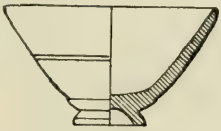

Fig. 13.

Tasse (époque d'Auguste)

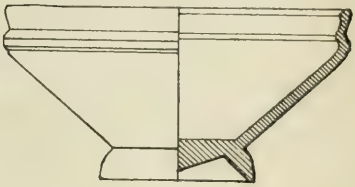

Fig. 14.

Forme 11

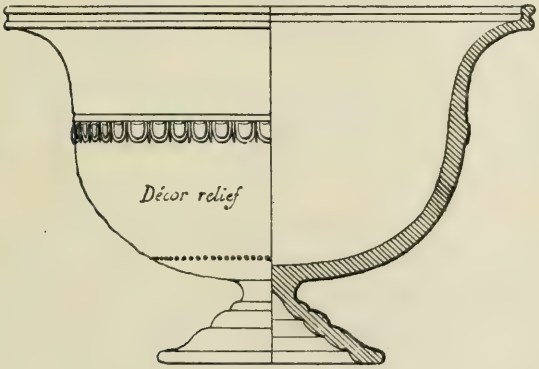

Fig. 15.

l'ont fabriquée aussi au début, mais très rarement. Elle présente, au-dessous du rebord à cavet, une zone unie (quelque-

fois supprimée), puis un rang d'oves, puis une grande zone décorée de la façon la plus variée, soit de motifs ornementaux, soit de scènes figurées, librement disposées autour de la panse.

La *forme 29* (fig. 16), inaugurée à la Graufesenque, fut probablement inspirée par des modèles d'orfévrerie. C'est un

Forme 29

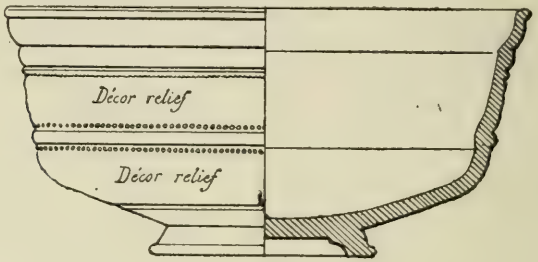

Fig. 16.

Forme 30

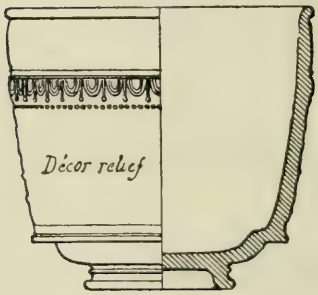

Fig. 17.

bol à lèvre ornée d'un fin guillochis, et à deux zones de décoration nettement séparées par une petite moulure saillante, marquant un angle prononcé que forme le profil, lequel dessine comme une carène de navire : d'où le nom de *vases carénés* que l'on donne à ces vases 29. Leur décor est presque toujours purement ornemental. Il consiste le plus souvent en un *rinceau simple* à ondulations symétriques. Quand les inflexions sont très prononcées, elles encadrent, dans une des

sinuosités, de petits *médaillons* contenant des fleurs, des figures de quadrupèdes ou d'oiseaux, et dans la sinuosité opposée des *pointes de flèches imbriquées*. La zone inférieure est souvent entièrement composée d'*imbrications* de ce genre, ou de *godrons* allongés. Guirlandes, motifs géométriques divers sont fréquents aussi dans l'une et l'autre zone. Enfin la zone supérieure de préférence est divisée parfois en compartiments rec-

Forme 37

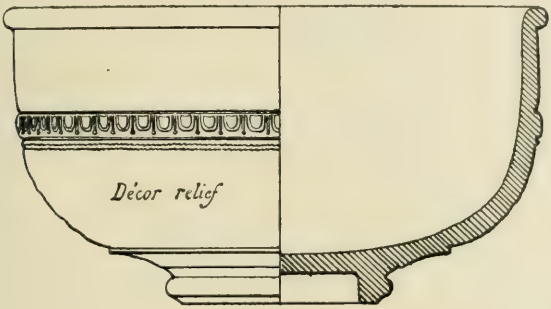

Fig. 18.

tangulaires *(métopes)*, offrant alternativement des ornements divers et de petits animaux.

Lezoux a fabriqué des vases 29 dans la première période de son développement, au premier siècle. Mais c'est avant tout la forme préférée des potiers d'Aquitaine, celle de la majorité des vases de la Graufesenque.

Le vase 37 (fig. 18) est un bol très simple, à peu près hémisphérique, avec un pied très bas : forme bien plus banale que la précédente, dont elle est une simplification, adoptée pour la plus grande commodité du moulage, d'abord à la Graufesenque, puis à Lezoux, où elle figure pour les dix-neuf vingtièmes de la production en fait de vases ornés jusqu'ici connus.

On la décora d'abord par zones superposées, comme la forme 29, dont elle était issue ; c'est ce que l'on nomme le *décor de transition*, abandonné après le premier siècle.

Dans le *décor à métopes*, qui fut usité aux vases 37 un peu après l'apparition du décor précédent, et qui lui survécut, vient d'abord un espace libre, puis un rang d'oves (déjà usité pour les vases de transition), puis des compartiments trapézoïdaux *(métopes)* séparés verticalement les uns des autres par des

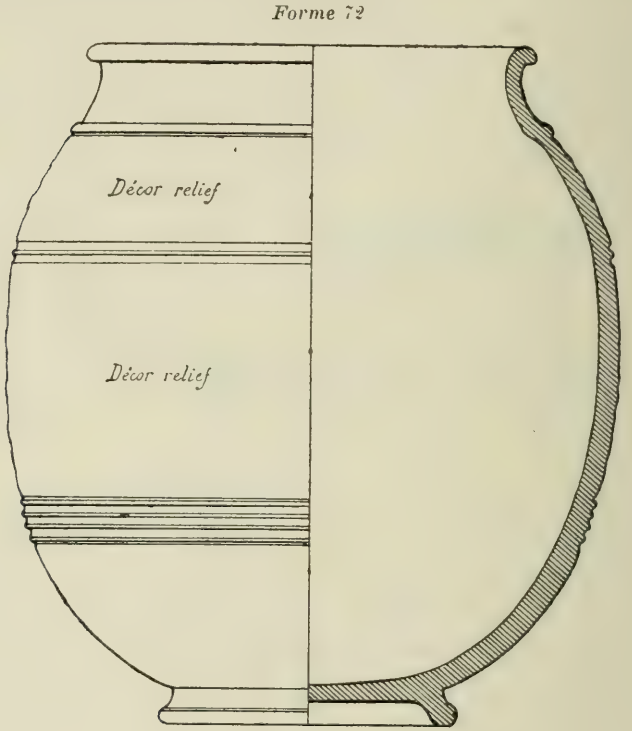

Fig. 19.

filets en relief, ordinairement ondulés. Les métopes, divisées ou non en étages, sont garnies, soit de figures, isolées ou groupées, personnages ou animaux, soit d'ornements, parmi lesquels domine l'ornement *cruciforme*[1]. Puis dans quelques-

[1] Sorte de croix de Saint-André, délimitant quatre secteurs triangulaires, garnis de feuilles à tiges retombantes, de fleurons, d'imbrications, etc.

unes de ces métopes, furent inscrits de grands médaillons, souvent accostés, dans la métope voisine, de demi-cercles superposés à des médaillons de plus petit diamètre. C'est le décor dit *à grands médaillons*. Dans les décors dits *à arcs*, *à arcs et demi-médaillons*, on voit soit des successions de grandes arcatures remplaçant les métopes, soit ces arcatures remplaçant

Forme 77.

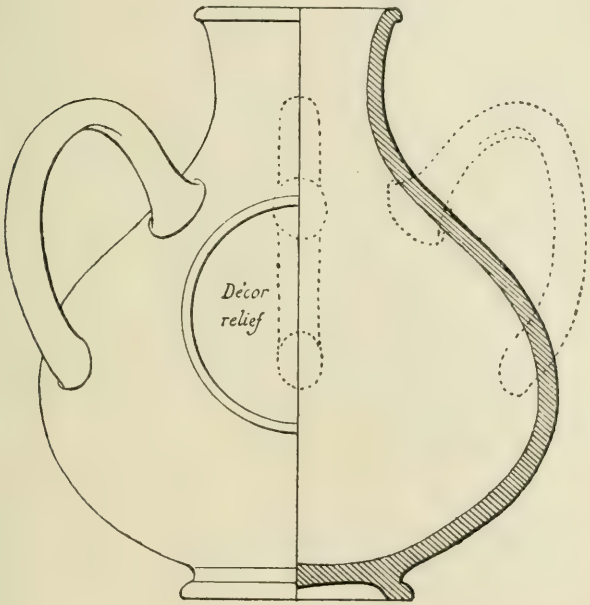

Fig. 20.

simplement les grands médaillons dans les métopes. Il y eut ensuite le *décor à large rinceau*, qui tendit à remplacer les précédents, et enfin le *décor à figures libres*, qui, bien éloigné de la perfection atteinte sur les vases d'Arezzo[1], fut de plus

[1] Il faut cependant mettre à part les décors libres du potier *Libertus*, déjà mentionné plus haut. Ils sont variés, ingénieux, et très supérieurs à ceux des autres potiers, qui se bornèrent presque toujours à figurer de prétendues

en plus usité à Lezoux dans la dernière période de sa production.

La *forme 30* (fig. 17), qui est également une sorte de bol simple aux parois presque verticales, fut en honneur dans les deux centres de fabrication de la Gaule, mais beaucoup moins que les deux précédentes. Sa décoration est analogue à celle des vases 37.

La *forme 72* (fig. 19), des vases à reliefs d'applique de Lezoux, est une sorte d'urne, analogue à la forme 68 des vases moulés, dont nos fouilles nous ont donné un spécimen bien conservé. La forme 77, de la vallée du Rhône, est originale par ses trois anses. Enfin, nous signalerons la forme 45[1], dont le fond, tronconique à l'extérieur, présente à l'intérieur une forme hémisphérique ; c'est un vase uni, sauf que près du bord, il est pourvu d'un orifice tubulaire que termine à l'extérieur une tête de lion, soudée à la barbotine. Cet orifice permettait de faire égoutter doucement l'excédent d'un liquide où l'on faisait infuser divers ingrédients culinaires. Ces sortes de vases sont de la dernière période de Lezoux. Nous en avons retrouvé, en fragments, deux bons exemplaires.

§ II. — DÉTAIL DES FRAGMENTS DE VASES DÉCOUVERTS

Notre récolte d'échantillons d'art céramique a été inégalement fructueuse dans les différents terrains explorés. Partout cependant, sauf dans le premier champ de fouilles de *Jésus-Marie*, et dans celui de *la Paix*, il y a eu des fragments dignes d'être recueillis et classés.

Un catalogue général et méthodique de toutes les pièces sera

scènes de chasse, par simple juxtaposition de quadrupèdes divers à la course, en réalité indépendants les uns des autres, réunis pour ainsi dire au hasard du poinçon.

[1] V. ci-après, fig. 31.

publié le moment venu. Nous nous contenterons, dans cette première étude, de signaler les échantillons les plus significatifs, en indiquant le lieu de leur découverte, et autant que possible la forme des vases auxquels ils appartenaient, avec leurs particularités de décor, par suite leur origine de fabrication. On en pourra déduire, d'après les considérations exposées plus haut, leur date approximative.

Les fragments conservés ont été rangés, au fur et à mesure de la récolte, en deux catégories, inventaire M et inventaire P. M comprend les fragments décorés de motifs ornementaux ou de figures, P les fragments (fonds de vase pour la plupart) pourvus de marques de potiers[1]. Nous suivrons pour ces derniers l'ordre alphabétique. Les premiers seront énumérés en suivant les champs de fouilles successifs, et dans chacun, en prenant d'abord les vases italiens, puis les vases gallo-romains classés d'après l'ordre chronologique des formes et des combinaisons décoratives. La cour et le jardin du Verbe-Incarné (fouilles de 1911) viendront en premier lieu, puis la rue des Quatre-Vents (1912), non creusée alors par nous-mêmes[2], mais où nous suivîmes jour par jour l'avancement d'une longue tranchée de 150 mètres sur 1 mètre de largeur et 1 de profondeur, faite par le service municipal des eaux[3] : on y trouva des poteries en abondance. En troisième lieu nous exposerons le détail des découvertes de l'enclos des Minimes, où la moisson, surtout dans l'espace ZZ (pl. I), fut la plus abondante ; enfin viendra la pelouse de Jésus-Marie.

[1] L'inventaire des fragments qui ne sont ni ornés ni marqués n'existe pas encore.

[2] Nous avons été autorisés, en effet, ce printemps de 1913, par M. le Maire de Lyon, à creuser dans la même rue une tranchée parallèle à celle du service des eaux, et à la prolonger encore au delà du point où celle-ci s'arrêtait. Les importantes trouvailles céramiques que nous venons d'y faire seront décrites dans la relation des fouilles de 1913.

[3] La tranchée des eaux fut faite en mars 1912. Nous suivions ce travail de près, avec l'autorisation de la municipalité, et l'on voulait bien mettre de côté pour nous les menus fragments de poterie qui se rencontraient çà et là sous la pioche des terrassiers.

I. — FRAGMENTS ORNÉS

A. Cour et Jardin du Verbe-Incarné (nos 1 à 12 de l'Inventaire M).

La cour et le voisinage de la mosaïque de Bacchus n'ont presque rien donné. A signaler seulement pour mémoire quelques vases de terre grossière, jaunâtre ou noirâtre, en forme d'urnes, demeurés presque entiers parmi beaucoup d'autres menus débris de même espèce. Ces poteries là provenaient sans doute de petits ateliers locaux. Nous avons conservé également une large assiette (0 m. 25 de diamètre) subsistant aux trois quarts, venant peut-être aussi d'un atelier local; de couleur brune mais rougeâtre par endroits, elle a dû être originairement d'un rouge vif et s'altérer par l'action du feu, tant pour le vernis que pour la couleur.

Fig. 21. — *Oscillum.*

Les pièces intéressantes ont toutes été recueillies soit dans le remblai du grand réservoir voûté où furent aussi découverts les moules de monnaies[1] et le petit masque de Bacchus *(oscillum)* (fig. 21)[2] décrit dans le rapport sur les fouilles

[1] *Les Fouilles de Fourvière en 1911*, p. 83 et suiv.

[2] *Les Fouilles de Fourvière en 1911*, p. 81. Nous le représentons ici en grandeur naturelle. Ce masque de Bacchus barbu est percé aux narines de deux trous et d'un troisième au sommet du front, ce qui permet bien d'y reconnaître clairement un *oscillum* du type même que mentionne Virgile dans le passage célèbre des *Géorgiques*, II, 387 et suiv.

de 1911, soit en avant de ce réservoir, dans une sorte de gaine[1] entre son mur de soutènement et un mur voisin, presque contigu.

Vases d'Arezzo. — *Forme 11.* — N° 10 : Trois tessons, dont l'un de décoration incertaine, les deux autres appartenant à un même vase et se rajustant. On y voit représenté un homme nu, le milieu du corps ceint d'un *subligaculum* qui semble fait d'une peau tachetée. La tête et le haut du corps manquent, ainsi que le bas des jambes.

Date : Epoque d'Auguste ou de Tibère.

Vases gallo-romains. — *Forme 30.* — N° 6 : Deux fragments, à métopes, avec ornements cruciformes. Provenance probable : Lezoux. Fin du Ier siècle, ou début du IIe.

Forme 37. — N° 1 : Vase à *métopes.* Partie inférieure de quatre métopes; les deux extrêmes sont incomplètes. *Ornements et sujets :* tige sinueuse avec feuille à cinq lobes ; une jambe d'homme nu (D. 344[2]); une jambe de satyre (D. 326).

N° 5 : *Vase à métopes et demi-médaillons.* Sujets : Dauphin (D. 1.050). Amour dansant (D. 251).

Nos 1 et 5 : Lezoux. Date probable : Première moitié du IIe siècle.

Forme 68. — N° 9 (fig. 22). Cinq tessons, qui ont pu être recollés de façon à rendre au vase sa forme à peu près complète (hauteur 12 centimètres), et trois tessons indépendants.

L'hémisphère supérieure est sans ornements, l'inférieure est décorée d'une ligne de guillochis et d'une frise à *métopes* où alternent *médaillons* et *demi-médaillons*, contenant les

[1] Gaine R, *les Fouilles de Fourvière en 1911*, p. 75 et 79, fig. 11 et 12.

[2] La lettre D, suivie d'un numéro d'ordre, indiquera dans tout le cours de cette description les renvois au Recueil général des types, dressé par M. J. Déchelette, au tome II de l'ouvrage cité : *les Vases céramiques ornés de la Gaule romaine.*

uns et les autres un médaillon beaucoup plus petit, avec une rosace au centre. Sous chaque demi-médaillon s'étend une palme posée à plat.

Lezoux. Date probable : Première moitié du IIe siècle.

Forme 77 (fig. 20). — *Reliefs d'applique à médaillons.*

N° 12 : Cinq tessons appartenant au même vase, dont trois contigus : à gauche, moitié droite d'un médaillon dont le sujet, peu distinct, est probablement érotique ; au centre, fragment uni auquel s'adaptait une anse ; à droite, médaillon complet (hauteur 6 cent.) à sujet érotique *(Atalante Hippomenæ morigerans).* Des deux autres fragments, l'un paraît se rattacher au premier médaillon ; l'autre est uni. (Vallée du Rhône. — IIe siècle).

Fig. 22.

N° 4 : Médaillon (hauteur 7 cent.) d'exécution très grossière, représentant probablement l'enlèvement d'Europe Cf. D. 10. (Vallée du Rhône, fin du IIe ou IIIe siècle).

N° 2 : Médaillon dont il manque un tiers à peu près à droite. Hauteur du fragment 12 cent. Couleur jaune orangé (fig. 23).

Sujet : Un homme nu et vigoureusement musclé, dont la tête manque avec la partie supérieure du corps, depuis l'épaule droite jusqu'au dessous du sein gauche, a touché terre des deux genoux. Un quadrupède lui mord le mollet gauche. Debout, à sa droite, est une femme vêtue d'une longue robe sans manche aux plis nombreux ramenés en arrière par le vent, si bien que l'étoffe dessine nettement la jambe droite, et d'un manteau qui derrière elle se soulève et s'infléchit en arc

de cercle. Des deux mains elle serre le bras droit de l'homme, de la droite au poignet, de la gauche, que l'on ne voit pas, à la hauteur du biceps, tandis que du pied droit elle lui presse l'articulation de la jambe droite. A la gauche de l'homme il y avait un troisième personnage, dont il ne reste que la main et l'avant-bras droit avec un pan de draperie. Cette main, du bout des doigts tient un objet long et mince, comme une baguette ou une lanière, qu'elle semble montrer au quadrupède par un geste dont la signification, au premier coup d'œil, n'est pas plus claire que la nature de l'objet n'est distincte.

Fig. 23

Cette pièce, d'une bonne exécution technique, est digne d'attention surtout parce qu'elle est, sauf erreur de notre part, non seulement unique dans le répertoire de la céramique gallo-romaine, mais encore sans archétype connu dans celui de la mythologie figurée. De là une hésitation possible dans la détermination exacte du sujet.

On pourrait penser à la vengeance de Diane sur Actéon, que la déesse fait dévorer par ses chiens, cet épisode ayant été l'objet de beaucoup d'interprétations artistiques dans l'antiquité [1]. Mais trop d'éléments de notre image sont en désaccord

[1] Voir, pour la bibliographie des recueils où ces représentations sont énumérées, décrites ou reproduites, Pauly-Wissowa, *Réal.-Encyclop.*, I, col. 1211.

Citons en particulier : un vase étrusque de Volterra (S. Reinach, *Répertoire de reliefs grecs et romains*, 3444); — un vase de Vico-Ecquense (E. Schwartz,

avec cette hypothèse, pour que l'on s'y tienne : le peu de ressemblance du quadrupède avec un chien, l'absence des attributs caractéristiques de la déesse dans le personnage féminin et son geste violent, alors que nulle part ailleurs ni Diane ni aucun personnage ne touche au corps d'Actéon pendant l'attaque des chiens ; la difficulté de situer ceux-ci — car le sujet en suppose nécessairement plus d'un — dans l'espace restreint qui manque ; enfin, en admettant que le bras qui tend à la bête un objet peu distinct soit celui de la furie *Lyssa* (intervenant quelquefois dans cette scène), et que l'objet présenté soit un serpent, l'incertitude de ce geste, très différent de l'attitude qu'observe ailleurs le personnage : tout cela détourne vers une autre hypothèse.

Il en est une précisément que l'intuition suggère, que toutes les observations confirment et qui paraît certaine, c'est que le médaillon figurait *la mort de Penthée*, mis en pièces par les Bacchantes. Car on songe naturellement, à la vue de cette chute misérable d'un homme maltraité et foulé aux pieds par une femme, au récit célèbre de la tragédie d'Euripide[1] : « *Penthée tombe à terre* en poussant des cris plaintifs... Sa mère la première, Agavé, comme une prêtresse prête à immoler la victime, se jette sur lui ; l'infortuné veut se faire connaître à elle... Mais elle, la bouche couverte d'écume et les yeux égarés, sourde aux sentiments de la nature et tout entière au dieu qui la possède, ne se laisse pas fléchir. *Elle saisit*

Ann. dell'Inst., LIX, 1882, p. 290 et suiv., et *Mon. dell'Inst.*, XI, tav. 42 ; S. Reinach, *Répertoire des vases peints grecs et étrusques*, I, p. 228) ; — une amphore apulienne du musée de Berlin (Lenormant et de Witte, *Elite céramographique*, 2, pl. 103, B) ; — une amphore de Nola (*Ibid.*, pl. 99) ; — un vase d'Eboli (*Ibid.*, pl. 101 ; Reinach, *Vases*, I, p. 250) ; — des urnes étrusques de Florence et de Volterra (Reinach, *Reliefs*, 3, 25 et 144) ; — un cratère lucanien (*Elite*, 2, pl. 103 ; Reinach, *Vases*, 2, p. 214) ; — une métope de Sélinonte (Rosscher, *Lexikon d. griech. u. röm. Mythologie*, I, col. 215 ; Reinach, *Reliefs*, 1, 399). — Sur toutes ces représentations, l'on trouve des éléments qui rappellent la scène du médaillon, mais aussi des différences trop accusées pour qu'une identification s'impose.

[1] *Les Bacchantes*, v. 1125 et suiv.

la main gauche et, s'appuyant contre les flancs du malheureux, elle arrache le bras sans effort. Bacchus lui-même lui communiquait sa puissance. *Ino s'empare de l'autre côté* et déchire ses chairs palpitantes. »

L'identification se fait spontanément. Notre personnage féminin occuperait la place d'Ino. Dans la partie manquante du médaillon, il y aurait eu, selon toute vraisemblance, non seulement le personnage accroupi dont la main présente à la bête l'objet que nous supposons être un serpent, mais un

Fig. 24.

personnage féminin debout, faisant le pendant du personnage intact, occupant la même place et jouant le même rôle qu'Agavé.

Mais c'est en considérant le sujet dans ses représentations artistiques que l'on reconnaît de plus en plus les analogies convaincantes. D'abord, le couvercle d'une *pyxide* du Louvre[1] (fig. 24) nous donne un des gestes de la femme du médaillon, non pas seulement semblable, mais identique : le geste de la femme de gauche, qui tient le bras droit de Penthée, tandis que l'autre tient le bras et la jambe gauches. Il y a plus encore sur un sarcophage du Campo-Santo de Pise[2] (fig. 25).

[1] Rosscher, 3, 1.934, avec figure, que nous reproduisons.

[2] *Ibid.*, 1.940 ; nous reproduisons également la figure ; — Reinach, *Reliefs*, 3, 106.

La Ménade qui a saisi le bras gauche de Penthée, outre que ses bras à elle sont placés comme on les voit sur le médaillon, prend appui du pied droit contre la nuque du malheureux; celle qui va lui arracher la jambe droite prend appui du pied gauche contre la jambe gauche de Penthée; une autre analogie apparaît dans la disposition de la draperie qui flotte en arrière. Sur un relief de la galerie Giustiniani[1], une femme tire des deux mains le bras gauche ; une autre arrache la jambe droite. De plus, un serpent s'enroule aux jambes d'une Ménade

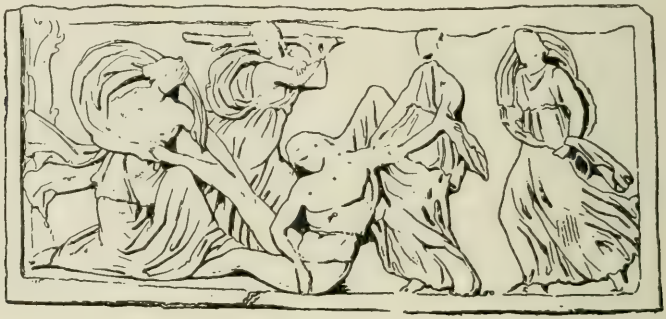

Fig. 25.

assise hors du groupe central, et, sur un relief de Rome[2], les deux Bacchantes qui attaquent Penthée debout, le visent d'une main à la tête avec le thyrse et, de l'autre, le menacent au visage avec un serpent enroulé autour de leurs bras. Voilà qui nous confirme dans l'idée qu'il faut bien reconnaître pour un serpent l'objet allongé, tendu vers la bête. Celle-ci n'est autre que la panthère de Bacchus ; elle attaque Penthée, de concert avec les Bacchantes, sur le relief Giustiniani et sur

[1] Mueller-Wieseler, *Denkmäler d. alten Kunst*, 2, pl. V, 37, n° 437; *Bull. della Comm., arch. di Roma*, 1905, pl. III-IV; Reinach, *Reliefs*, 3, 259 (dessin à l'envers). Cf. Rosscher, 3, col. 1.940.

[2] *Bull. della Comm.*, 1887, p. 215, tav. 3; Reinach, *Reliefs*, 3, 330. Cf. Rosscher, 3, col. 1939.

un vase de Calès[1]. Ici le serpent qui lui est présenté a pour effet voulu d'exciter encore sa fureur.

Toute difficulté sur l'identification du sujet de notre médaillon paraît donc résolue. Quant à sa provenance, bien que les reliefs d'applique de la vallée du Rhône soient en général moins soignés, il paraît difficile de lui attribuer un autre lieu d'origine. On peut tout concilier en le datant de la meilleure époque de cette production, c'est-à-dire de ses débuts, au cours du IIe siècle.

B. Rue des Quatre-Vents (nos 13 à 19 de l'inventaire M).

Tous les échantillons proviennent de vases gallo-romains.

No 14 : fragment d'un décor de transition avec ornement cruciforme.

No 13 : Décor à métopes. — Dans une grande métope, *Diane à la biche* (D. 64). La déesse debout, regardant à droite, vêtue d'une tunique, tient un arc de la main gauche, et, de la droite, a saisi par une patte de devant l'animal debout qui lui fait face, mais qui détourne la tête à sa gauche complètement, de manière à regarder en arrière. Derrière la déesse, marche un Pan ithyphallique (D. 419). — Exécution médiocre. — Des deux côtés de la grande métope, deux autres incomplètes, divisées en compartiments superposés, qui contiennent de petits médaillons. Dans l'un de ceux-ci : un lièvre.

Provenance probable : Lezoux. — Date : fin du premier siècle ou début de IIe.

No 19 : Décor à métopes. — Dix-sept tessons d'un même vase, qui comportait deux grandes métopes à figures, et une autre plus étroite à décor ornemental. Cette série se reprodui-

[1] Rosscher, 3, 1938-1940. Le médaillon du vase de Calès est figuré dans *Arch. Zeitung.*, XXXI, tab. 7, 3.

sait trois fois autour du vase, et les tessons recueillis se répartissent entre les trois groupes.

La première grande métope est occupée par un Apollon (D. 56), debout, nu, de trois-quarts, regardant à gauche, tenant de la main droite un rameau de laurier, et reposant sur la jambe gauche, que la jambe droite croise en avant, le talon relevé. Dans la seconde métope est une danseuse (fig. 26. — D. 214), de profil et tournée vers la gauche, un peu penchée en avant et agitant autour d'elle, en un mouvement gracieux, une longue écharpe flottante qu'elle tient des deux mains, et qui, s'enroulant autour de la jambe gauche, passe le long du dos et au-dessus de la tête. Le premier assemblage de fragments, composé de six tessons, comprend ces deux grandes métopes presque en entier, avec une partie de la métope sans personnage, une partie du pied, de la zone lisse inférieure, de la ligne d'oves, du bord et de la zone lisse entre le bord et les oves ; dans celle-ci apparaît un nom en *graffitti*, assez profondément gravés, FELLI. Les assemblages des deux autres groupes donnent des parties plus incomplètes de chacune des deux grandes métopes.

Fig. 26.

Provenance : Lezoux. Date : début du IIe siècle.

N° 17 : Médaillon d'applique. — Sujet érotique (D. Supplément, 155). Incomplet, moins cependant que l'exemplaire trouvé à Vienne, signalé par M. Héron de Villefosse dans la

Revue Epigraphique en 1904, et reproduit par M. Déchelette[1]. Le sujet se distingue ici tout à fait, ainsi que le début de la légende qui l'accompagne[2] : TENE *(o te)*.

C. Enclos des Minimes (nos 20 à 243 de l'inventaire M).

Le fait remarquable ici a consisté dans l'abondance des produits de la Graufesenque et de la région environnante, surtout des vases 29, dont les fragments étaient concentrés dans l'espace ZZ (pl. I) voisin du théâtre antique. Sur les autres points, au contraire, c'étaient les vases 37, arvernes ou rutènes, qui dominaient. Les plus anciennes poteries, en échantillons minuscules, se trouvaient aussi dans l'espace ZZ. Nous allons les mentionner en premier lieu.

Vases d'Arezzo. — *Forme 11.* — N° 21 : Petit fragment très mince. Décor de feuillages avec tiges retombantes.

N° 22 : *Id.* — Lis et feuilles de palmier.

Date : règne d'Auguste.

Vases gallo-romains. — *Forme 29* (fig. 15). — Nos 24 à 111 de l'inventaire.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de la description de chaque fragment, nous contentant de caractériser les principaux par les grands traits de leur décoration, car celle-ci est à peu près pareille dans beaucoup d'échantillons ; et le grand nombre est de dimensions très restreintes. On y a trouvé d'ailleurs à peu près toutes les variétés d'ornements que comporte la forme 29 : rinceaux, guirlandes horizontales, plus ou moins

[1] *Ouvr. cité*, II, p. 347.

[2] M. Héron de Villefosse, dans la séance du 10 avril 1912, a entretenu la Société des Antiquaires de France de ce nouvel exemplaire du médaillon qu'il avait décrit. Il a rappelé que le musée de Genève en possède un troisième entier, discrètement signalé jadis par Allmer (*Inscriptions de Vienne*, t. IV, p. 476, n° 1.979).

larges et touffues, godrons, S striées, décors cruciformes, à volutes, imbrications, etc. Presque toutes les pièces offrent le vernis brillant particulier aux vases rutènes, ce qui ne laisse aucun doute sur leur provenance, ni sur la période de fabrication de l'ensemble. Tout remonte au premier siècle de l'ère chrétienne.

N° 24 (fig. 27) : Au-dessous du bord guilloché habituel, règne une zone de cercles entrelacés, avec petites rosaces dans les espaces que déterminent les intersections. La zone infé-

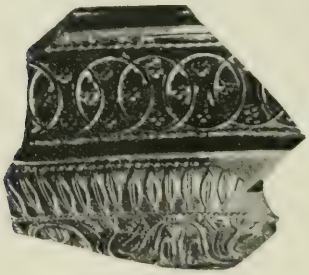

Fig. 27.

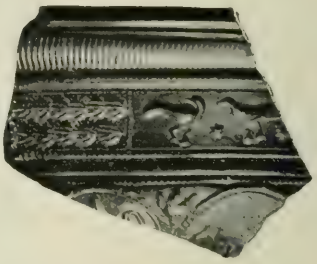

Fig. 28.

rieure se subdivise en deux : c'est d'abord une rangée de feuilles étroites, disposées verticalement côte à côte, et, au-dessous, un décor à rinceau. Chaque zone est limitée par un grénetis.

N° 25 (fig. 28) : La zone inférieure est ornée d'un rinceau ; des métopes plus ou moins allongées partagent la zone supérieure en compartiments ; dans l'un se développe une double guirlande horizontale ; dans un autre se voient deux colombes affrontées, séparées par une rosace. Le bord est fait de trois moulures dont celle du milieu, la plus large, et celle du bas, seulement, sont guillochées.

N° 27 : Pied avec une zone inférieure, décor à large rinceau.

N° 28 : Pied et zone inférieure à imbrications, d'un vase

d'assez grande dimension (0 m. 15 environ de diamètre à la panse).

Forme 30. — (Nos 113 à 117 de l'inventaire).

Ils ne sont représentés que par un petit nombre d'échantillons, à vernis rouge sombre, provenant sans doute de la Graufesenque. Nous n'en signalerons qu'un seul.

N° 113 : Fragment de 0 m. 08 de haut, large de 0 m. 06, contenant dans une même métope deux sujets qui n'ont entre eux rien de commun : la *Diane à la biche*, d'un modèle un peu différent de celui de la rue des Quatre-Vents (D. 63) mentionné plus haut[1] (D. 64), et un *personnage drapé* (D. 251). C'est un indice manifeste du procédé de composition adopté par les potiers gaulois, que guidait seulement la nécessité de garnir les surfaces de façon suffisamment régulière et décorative.

Formes diverses. — (Nos 118 à 124 de l'inventaire).

N° 124 : C'est un fragment de médaillon d'applique, réduit à sa partie inférieure, et garni d'une scène à petits personnages, analogue à celle qui décore le bas du médaillon connu de Sérapis-Isis (V. Déchelette, t. II, p. 236). — Teinte jaune orangé.

Provenance probable : Vallée du Rhône. — Date : Fin du IIe siècle.

Forme 37. — *a)* Décor de transition (nos 125 à 143 de l'inventaire[2]). De même que les débris de vases 29, presque tous ont été recueillis dans l'espace ZZ ; ils sont d'une assez grande variété : zones doubles ou multiples, divisées ou non en métopes, allongées ou restreintes dans le sens horizontal. En particulier :

N° 125 (fig. 29) : une dizaine de fragments. Au-dessous des oves règne une guirlande, puis un zone de métopes subdivisées : ici ce sont des imbrications dans un décor cruciforme ; là un personnage drapé, debout (D. 510), à côté un sanglier

[1] P. 55.

[2] Les autres décors, pour la forme 37, aux Minimes, sont compris dans l'inventaire sous les numéros 144 à 243.

(D. 840). Au-dessous, on devine une troisième zone formée d'une seconde guirlande.

N° 126 : Sous les oves, une zone d'S striées, puis des métopes à décor cruciforme alternant avec des médaillons. Dans ceux-ci, comme dans les subdivisions des métopes, de petits animaux.

N° 127 : Oves, guirlande, une zone de godrons, une de

Fig. 29.

métopes. En dessous, deuxième zone de godrons. Deuxième guirlande dans le bas.

Provenance de ces divers fragments : Douteuse. — Date : Deuxième moitié du 1er siècle.

b) Décor à métopes. — Les métopes entières alternent avec des métopes subdivisées.

N° 145 : Deux fragments. Dans l'un (métope entière) est un combat de gladiateurs, ou, plus exactement, deux gladiateurs se faisant face ; l'un est nu, l'autre cuirassé. Le bas des jambes manque. Quant au second fragment (métope subdivisée), le haut encadre un silène portant une corbeille de fruits (D. 363), le bas deux oiseaux affrontés. Vernis rouge sombre.

Moulage très imparfait. — (Fragment découvert dans la partie sud de l'enclos.)

La Graufesenque. — Fin du premier siècle ou début du deuxième.

N° 151 : Lion. La Graufesenque ?

N° 153 : Métope avec demi-médaillon. — Dauphin (D. 1.051) Lezoux.

N° 156 : Trois métopes en deux fragments. A gauche, Amour. — Au centre, Apollon tenant la lyre. Le filet de séparation entre cette métope et sa voisine à droite se termine en haut par une lyre pareille à celle que tient le dieu.

N° 160 : Métope divisée ; dans un des compartiments, un bige.

N° 161 : Métope et médaillon. Dans la métope, un satyre nu (D. 369). Figure du médaillon indistincte.

N° 230. — Amazone sur un cheval au galop (D. 152). Moulage très confus.

N° 231 : Métope : Quadrige guidé par un cocher. (D. 646). — Lezoux, IIe siècle.

N° 232 : Métope. — Vieillard drapé (D. 582). Le haut du corps manque.

c) Décors à grands médaillons, à grands rinceaux, à figures libres.

N° 186 : Décor à grand rinceau, sans oves, particularité assez rare et qui n'a été le fait que d'un groupe restreint de potiers à Lezoux : groupe de *Libertus*, *Butrio* et *Putriu* (début du IIe siècle). Ces potiers se distinguaient aussi des autres en général par une exécution plus soignée. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'art de *Libertus*.

N° 187 : Décor à grand médaillon. Le médaillon seul constitue le fragment découvert. Deux femmes drapées assises (D. 568). — Lezoux, IIe siècle.

N° 240 : Décor libre. — Lionne (D. 795). La partie antérieure du corps manque.

N° 241 : Décor libre. Animaux à la course (chasse). (D. 845.

862). Lezoux, fin du IIe siècle, ou IIIe siècle; de même pour le numéro précédent.

D. — Pelouse de Jésus Marie (nos 244 à 263 de l'inventaire A).

Forme 37. — N° 245 : Deux fragments d'un décor de transition : ils ne contiennent que des parties de la zone inférieure, dont l'ornement est un large rinceau. Si le vase pouvait se reconstituer, ils se retrouveraient très voisins l'un de l'autre, mais séparés par un petit éclat, qui s'est perdu. Sur l'un d'eux, dans l'espace libre au-dessous du rinceau, on distingue trois lettres F, O, R, se succédant à l'envers (ЯOF), largement imprimées, hautes de près d'un centimètre, mais recouvertes et presque effacées par le vernis rouge sombre, brillant, caractéristique des vases d'Aquitaine. C'est le nom du potier, interrompu par la cassure, mais dont deux autres lettres, N, I (IИ) se lisent encore sur l'autre fragment subsistant. On peut donc restituer *Frontini*. Il s'agit du potier *Frontinus*, connu, de la Graufesenque. Celui-ci avait apposé, par mégarde peut-être, son estampille à l'intérieur du moule, au lieu de la frapper à l'extérieur, comme il était d'usage aux officines gauloises. Or, cette estampille étant apparue, retournée, sur la panse du vase, Frontinus, sans prendre la peine de l'effacer à la spatule, étendit simplement la couche de vernis par dessus, ce qui n'a pas suffi, comme on voit, à la faire disparaître.

N° 247 : Fragment de vase à métopes, avec décor cruciforme.

N° 256 : Trois fragments d'un décor à médaillons. L'un d'eux (fig. 30), important et bien conservé, offre deux grands médaillons à bordure tressée, que sépare une tige également tressée et supportant une fleur rosacée. Dans le médaillon de droite, est un Amour debout tenant une torche dans chaque main (D. 265) ; celui de gauche contient un vase à deux anses (D. 1.073), deux colombes, l'une posée, l'autre prête à se

poser sur les bords de celui-ci, et au-dessous des deux colombes, deux fleurons, rappelant la fleur de lis héraldique.

N° 254 : Cinq fragments d'un vase de Lezoux, à métopes et demi-médaillons. Chaque fragment présente les mêmes figures, qui se répétaient autour du vase. Dans le demi-médaillon est un lièvre, et dans le compartiment au-dessous, une chimère (D. 496). — Malheureusement le vernis a beaucoup souffert, et la décoration est presque effacée. — IIe siècle.

Fig. 30.

N° 259 : Vase à décor libre. Deux fragments d'une chasse. Animaux incomplets. — Fin du IIe, ou IIIe siècle.

Forme 72. — N° 262 : *Vase à reliefs d'applique de Lezoux*, le seul que les fouilles nous aient livré jusqu'à présent, le premier, à notre connaissance, qui ait été trouvé à Lyon. — Les neuf fragments recueillis nous donnent à peu près la moitié de la surface du vase, et plusieurs se raccordent. Ils comportent deux chiens à la course et un cerf couché, qui sont en reliefs moulés, et des tiges sinueuses — passant entre les figures — façonnées à la barbotine, ainsi que la feuille à cinq

lobes qui s'épanouit au bout de l'une d'elles. — Fin du IIe siècle.

Forme 45 (fig. 31). — N° 263 : 4 fragments d'un vase à tête

Forme 45

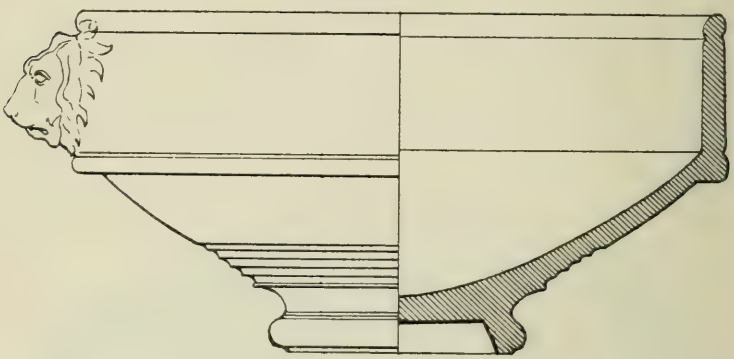

Fig. 31.

de lion, qui est aussi le premier découvert dans nos fouilles.

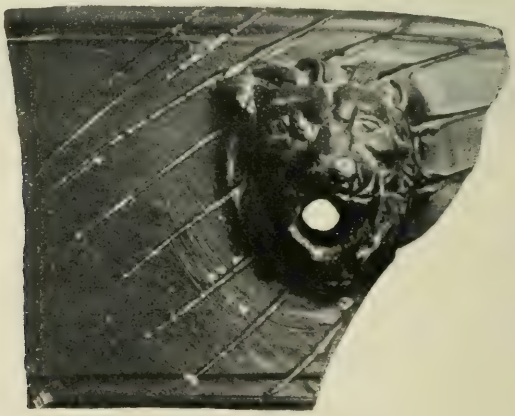

Fig. 32.

La tête, qui est de la grosseur d'un noyau de pêche dont une moitié seulement ferait saillie, est assez bien façonnée et bien conservée. Autour d'elle rayonnent des stries gravées à la pointe dans la pâte vernissée fraîche, suivant une habitude des

potiers qui fabriquaient ces vases, pour figurer vaguement une crinière hérissée (fig. 32). Ce seul détail indique assez le peu de valeur de ce genre d'ustensile. — IIIe siècle.

N° 264 : Vase pareil, mais un peu plus petit, et réduit à un seul fragment, portant la tête de lion. La fabrication est de même qualité que pour le précédent, et les stries sont également tracées.

II. — FRAGMENTS AVEC MARQUES DE POTIERS[1]

Afrus. — AFRI · M (n° 12, Minimes). *Afri manu.* Forme 33.

L'encadrement est un filet rectangulaire, mais les petits côtés se développent en queue d'aronde, avec un petit point au milieu de celle-ci.

La Graufesenque, Ier siècle.

C.I.L, XIII, 10010, 57 *b*.

Acastus. — ACASTVS / A · VIBISC (n° 127, Jésus-Marie). *Acastus Auli Vibi Scrofæ.*

Les deux lignes sont séparées par une palme horizontale ; A et C liés. L'ensemble est encadré d'un double filet en saillie.

Acastus (ou Akastus) est le nom de l'esclave ; A. Vibius Scrofa, celui du maître de l'atelier.

L'inscription occupait le milieu d'une grande assiette, dont nous n'avons que le fragment même qui porte la marque.

Provenance italienne. Date de fabrication probablement antérieure à l'ère chrétienne, sous le règne d'Auguste.

XI, 6700, 766 *a*, *b*, *c*, *d*, *e* (*A. Vibius Scrofa*) et spécialement 767 *c* (*Acastus A. Vibi. Sc.*).

Cf. XIII, 10009, 293 ROMANVS
A · VIBI · SC

[1] Nous rappelons que l'ordre suivi est l'ordre alphabétique, pour l'ensemble des fouilles, et que les numéros sont ceux d'un second inventaire (inventaire P), comportant toutes les marques de potiers, non seulement celles des vases à vernis rouge, mais aussi celles des amphores, pelves, lampes, etc.

Albus. — ALBVSF (n° 14, Minimes). *Albus fecit.* Forme 33 (Lezoux).

XIII, 10010, 86. Très nombreux exemplaires.

Aquitanus. — *a)* OFAQVITANI (n° 16, Minimes). *Officina Aquitani.* A et N liés.

Grande assiette, renflée au milieu à l'intérieur. A égale distance à peu près du bord et du centre, zone circulaire guillochée, large de 4 à 5 millimètres. Ce petit motif d'ornementation est fréquent pour les assiettes (V. forme 1 de Dragendorff). La Graufesenque.

b) OFAQVIT (n° 15, Minimes). *Officina Aquitani.*

Forme 24. Vernis très éclatant. La Graufesenque.

XIII, 10010, 157. Très nombreux exemplaires.

Arcus. — ∴ ARCVS (n° 17, Minimes). A l'extrémité, à gauche du nom, trois points en triangle de la hauteur des lettres.

Nom de potier connu par deux exemplaires seulement, et précisément de Lyon (fouilles de Trion). Ce dut être un des premiers fabricants de vases ornés à la Graufesenque. En effet, la forme qui se devine est celle d'un vase 29 et le vernis a cependant la teinte jaune orangée qui caractérise, en général, les vases italiens. Celui-ci aurait donc été fabriqué avant l'adoption du vernis brillant et sous l'influence directe des procédés d'Italie.

XIII, 10010, 166 *a*, *b*.

Ardacus. — *a)* OFIARDAC (n° 3, Verbe-Incarné). *Officina Ardaci.* — Ardacus est un potier de la Graufesenque et le vase (forme incertaine) peut être daté des débuts de la fabrique à cause de l'abréviation *ofi* qui, ainsi que *ofic*, serait plus ancienne que *of* ou *o*, car on simplifie au bout d'un certain temps ce qui paraît trop long.

b) OF·ARD (n° 121, Jésus-Marie). *Officina Ardaci.* Le D est peu net. Petite assiette de la même provenance.

XIII, 10010, 167. Nombreux exemplaires.

Ateius. — *a)* ATEI (n° 18, Minimes). Ateius est un potier d'Arezzo très probablement, en tout cas italien. L'échantillon est un fragment d'une tasse dont la forme est caractérisée par une panse unie, de profil rectiligne, évasée, comme celle de la forme 33, mais dont le bord se redresse verticalement et consiste en deux moulures guillochées séparées par un cavet (fig. 14). Cette forme est essentiellement de l'époque d'Auguste.

b) ATEI (n° 87, Minimes). A et T liés. Même forme, même époque.

c) ATE... (n° 6, Verbe-Incarné). Marque peu visible : l'A n'a pas de barre transversale, le T est à peine barré et l'E est fermé en avant par une barre verticale, si bien qu'en retournant la marque on peut lire BIV, ce qui serait l'abrégé de *Bivius.* Mais ce nom de Bivius est jusqu'ici inconnu. L'interprétation *Ateius* est donc préférable, d'autant plus que la teinte est de ce rouge orange habituel aux vases italiens.

XI, 6700, 100 à 107. Très nombreux exemplaires en Italie. — XIII, 10009, 43 à 55. Très nombreux exemplaires en Gaule également.

Aufidius? — AVF (n° 19, Minimes). On peut lire *Ave* ou *Auf*, la dernière lettre étant confuse Dans le premier cas, il ne s'agirait pas d'un nom de potier, mais d'une formule de salutation inscrite sur l'objet. On sait que, dans certains ateliers, ceux de Banassac d'Aquitaine, par exemple, on inscrivait des formules de bienvenue sur la panse des vases ornés (*Feliciter*, *Ave*, etc.), avec le nom de la cité à laquelle le produit était destiné. Nous serions ici en présence d'une légende analogue. Dans le second cas, *Auf* peut être l'abréviation d'Aufidius, potier.

XIII, 10010, 230 (*Aufi* et *Auf*).

Bassus. — OFBASSI (n° 4, Verbe-Incarné). Forme 27. La Graufesenque.

XIII, 10010, 276. Très nombreux exemplaires.

Bassus et Cœlius. — ... SSICO (n° 22, Minimes). *Officina Bassi Cœli.* Assiette.

Bassus et Cœlius, dont les noms figurent aussi séparément, surtout Bassus (v. le n° précédent), étaient deux potiers associés de la Graufesenque.

XIII, 10010, 277. Assez nombreux exemplaires.

Biturix. — *a)* BITVRIXF (n° 22, Minimes). *Biturix fecit.* Assiette avec renflement central. Lezoux?

b) BITVRIXF (n° 24, Minimes). Vernis pâle. Forme 33. Lezoux?

c) BITVRI (n° 25, Minimes). Vernis un peu plus brillant. Forme 33. Même potier et même provenance que les deux précédents.

XIII, 10010, 324. Une douzaine d'exemplaires.

Calvus? — OF·CA (n° 27, Minimes). *Officina Calvi?* Forme incertaine.

XIII, 10010, 412. Nombreux exemplaires.

Clarus. — CLA (n° 1, Verbe-Incarné). Clarus est un potier italien, peut-être d'Arezzo, dont la production a dû se limiter à un espace de temps assez restreint, vers le début du 1er siècle après J.-C.

Forme d'assiette. Teinte rouge mate.

XI, 6700, 123. Quatre exemplaires seulement. — XIII, 10009, 89 (*Cla*), trois exemplaires; 90 (*Clari*), trois exemplaires. — XV, 5038. Un exemplaire.

L. Cosius. — Voir plus loin, à *Virilis.*

XIII, 10010, 662 (*Cosius* seul). Assez nombreux exemplaires

Cracuna. — ... ACVNAF (n° 28, Minimes). *Cracuna fecit.* Forme et provenance incertaines.

XIII, 10010, 689. Assez nombreux exemplaires.

Crestus. — *a)* CRESTI (n° 94, Minimes) Lecture un peu douteuse. Forme de la tasse italienne (fig. 14) du temps d'Auguste, ce qui indique, pour cet échantillon, qu'il s'agit d'un Crestus, potier italien connu.

b) CRESTI (n° 31, Minimes). La forme 27 et le vernis très brillant indiquent qu'il s'agit ici, non plus d'un potier italien, mais d'un autre Crestus, potier de la Graufesenque.

Crestus italien, XI, 6700, 182 ; XIII, 10009, 144. — Crestus rutène, XIII, 10010, 697 et 698. Nombreux exemplaires.

Crispus. — CRISPI·MA (n° 3, Minimes). *Crispi manu.* M et A liés. La particularité intéressante de cet exemplaire consiste dans l'effacement presque complet du C initial, ce qui provient de l'usure progressive du poinçon. Le présent échantillon est intermédiaire entre ceux qui portent *Crispi* avec un C net et quelques-uns qui n'ont plus que *rispi.* C'est une poterie (assiette) de la Graufesenque, dont la date serait de la deuxième moitié du 1er siècle, époque où le poinçon commençait à s'user après un assez long service, mais devait servir encore au delà.

XIII, 10010, 705. Assez nombreux exemplaires.

Crucuro. — CRVCVROFEC (n° 33, Minimes). *Crucuro fecit.* R et V liés. Forme 33. Ce potier, de la Graufesenque, est connu particulièrement par un vase orné découvert à Reims (v. Déchelette, *ouvr. cité*, p. 217), qui porte son estam-

pille. Ce Crucuro est probablement le même que *Criciro*, potier de Banassac[1]. Le musée de Roanne possède trois échantillons de vases ornés signés Crucuro.

XIII, 10010, 702 *(Criciro)*, 713 *(Crucuro)*.

Darra. — DARRAF (n° 72, Minimes). *Darra fecit.* Forme et provenance incertaines.

XIII, 10010, 751.

Dontius. — V. *Pontius.*

Drantix. — DRANTIX (n° 35, Minimes). N et I liés. Le D n'est pas bien net, et on pourrait lire aussi *Orantix.* C'est un nom de potier inconnu dans les deux cas.

Ebrulius. — EBRULI... F. (n° 36, Minimes). *Ebrulius fecit* ou *Ebruli officina.* La marque est gravée sur une anse de petit vase, ce qui, indépendamment du nom lui-même, inconnu, fait de cet échantillon une pièce originale.

Frontinus. — (V. ci-dessus, p. 62).

Fronto (ou *Frontinus).* — FRONT (n° 38, Minimes). N mal imprimé. Forme incertaine. Les deux potiers dont le nom commence par *Front*, sont tous deux de la Graufesenque.

XIII, 10010, 920 Assez nombreux exemplaires *(Frontinus)*.
XIII, 10010, 921. Assez nombreux exemplaires *(Fronto)*.

Gallio ou *(Gallus).* — GALLIO (n° 40, Minimes). *Gallio* ou *Galli officina.* Gallus est un potier d'Aquitaine. Gallio est inconnu, mais la forme de la tasse, qui se rapproche de celle

[1] Il aurait eu des ateliers aux deux localités.

des tasses italiennes du temps d'Auguste (fig. 14), et la fermeté de l'estampille feraient plutôt admettre l'hypothèse *Gallio*, qui serait alors un des premiers artisans venus d'Italie en Aquitaine.

XIII, 10010, 939. Assez nombreux exemplaires *(Gallus)*.

Germanus. — GERMANI (n° 41, Minimes). M et A liés. Le G est très ouvert. Forme 29, ornée. Germanus est un des potiers de la Graufesenque dont les produits sont le plus répandus. La marque en a été, notamment, trouvée à Pompéi. Epoque de Néron ou de Vespasien.

XIII, 10010, 963. Très nombreux exemplaires.

Licinius. — LICINIMO (n° 47, Minimes). *Liciniana officina.* Assiette. La marque se lirait LICINIMO, si l'on ne remarquait qu'au lieu d'un M réel il y a deux A accolés, ou plutôt trois lettres A, N, A, liées. D'où la lecture indiquée.

XIII, 10010, 1142. Assez nombreux exemplaires. — Cf. le 1142 *e* surtout.

Lollius. — LOLLI · M (n° 120, Jésus-Marie). *Lolli manu.* Au centre de l'O est un point. Potier de la Graufesenque. Forme incertaine.

XIII, 10010, 1153. Une douzaine d'exemplaires.

Maccarus. — *a)* MACCAR (n° 47, Minimes). *Maccarus.* M et le premier A, deuxième A et R liés. Assiette. La Graufesenque.

b) OFI MACC (n° 48, Minimes). *Ofi* au lieu de *o* ou *of*, indique l'ancienneté de la date. La Graufesenque, vers le début (règne de Tibère). Forme incertaine.

XIII, 10010, 1196. Très nombreux exemplaires.

Mahes. — *a)* MAHET (n° 10, Minimes). *Mahet(is).* M, A, H, liés. Milieu d'une assiette unie.

On connaît deux potiers du nom de Mahes : l'un affranchi de Memmius, patron céramiste d'Arezzo; l'autre affranchi de M. Ateius, qui exerçait, comme il est dit plus haut, son industrie, sinon à Arezzo même, tout au moins dans la Haute Italie, et fabriqua beaucoup de vases unis. Ce serait donc plus probablement de ce dernier atelier que proviendrait le vase tourné par ce Mahes.

b) MAH? (n° 100, Minimes) *Mah(etis).* — Lettres très confuses. M et A renversé liés, H réduit à deux barres. Mais c'est bien d'un Mahes qu'il s'agit, très probablement, car les suppositions se limitent aux potiers d'Arezzo, à cause du cadre de la marque dite *in planta pedis :* c'est un contour dessinant la forme d'un pied humain, avec des stries à l'une des extrémités, comme pour figurer les doigts. Cette empreinte est caractéristique de la dernière période d'Arezzo, c'est-à-dire du règne de Tibère ou de Caligula. Forme incertaine.

c) MA... (n° 103, Minimes). *Ma(hetis).* La forme du vase est celle de la tasse indiquée (fig. 14). C'est donc un vase italien, et le potier ne peut être que Mahes.

Pour le *Mahes* de Memmius, XI, 6700, 386. — Pour celui d'Ateius, XIII, 10009.

Manertus. — MANERTI (n° 50, Minimes), MA, NE liés. Lettres bien imprimées, indiquant une époque où les poinçons étaient tout récents. Provenance d'une des fabriques d'Aquitaine à ses débuts, soit sous Tibère probablement. Forme incertaine.

XIII, 10010, 1255. Assez nombreux exemplaires. — Cf. surtout 1255 g^3.

Martialis. — *a)* MARTIALIS (n° 52, Minimes). M, A, R, liés. Assiette. La Graufesenque.

b) MAR...IALI (n° 51, Minimes). Forme 29, ornée. La Graufesenque.

XIII, 10010, 1282. Nombreux exemplaires.

Medillus. — MEΘILLVS (n° 53, Minimes). Le D, comme à toutes les marques de ce potier, est figuré par un cercle barré horizontalement. Une barre verticale s'y ajoute souvent, dessinant une croix. Forme 29. La Graufesenque.

XIII, 10010, 1324. Assez nombreux exemplaires.

Memmius. — MEMMI (n° 9, Minimes). M et E liés. Memmius était un patron d'atelier d'Arezzo. Fragment de tasse unie.

XI, 6700, 378 à 386. Nombreux exemplaires.

Memor. — OF..M..M (n° 122, Jésus-Marie). *Officina Memoris?* Cette marque est très effacée, et l'on ne distingue bien que OF et le premier M. Le second pourrait être un N. On peut donc hésiter entre *Memor* et *Amandus*, deux potiers de la Graufesenque : à cause du vernis, le lieu d'origine ne paraît pas douteux. Mais nous aurions négligé de signaler cet échantillon, dont l'empreinte est trop fruste, s'il ne se distinguait par sa forme bien reconnaissable (forme 27), et par un signe en forme de V, gravé à la pointe.

XIII, 10010, 1340 *(Memor).*
XIII, 10010, 100. Nombreux exemplaires *(Amandus).*

Mettius. — METTI M (n° 54, Minimes). *Metti manu.* Tasse unie. Provenance incertaine.

XIII, 10010, 1530.

Mommo. — *a)* OFMOM (n° 57, Minimes). *Officina Mommonis.* Mommo fut un des fabricants les plus importants de la

Graufesenque, à en juger par le grand nombre d'échantillons gravés à cette estampille, et aussi par le fait que les quatre uniques moules signés découverts dans cette localité portent la marque *Mommo*[1]. Forme 33.

b) OFMO... (n° 55, Minimes). Même marque certainement. Forme douteuse.

c) OFMOI... (n° 56, Minimes). *Id.;* forme douteuse aussi.

XIII, 10010, 1374. Très nombreux exemplaires.

Nic..? — NIC.. (n° 83, Minimes). Marque incomplète et incertaine. Forme douteuse. Mais la provenance est assurément de la Graufesenque, car le vernis est jaune veiné de rouge, ce que nous avons indiqué comme une des spécialités de la Graufesenque.

Niger. — *a)* OFNIGRI (n° 2, Verbe-Incarné). *Officina Nigri.* Forme 29, ornée. Niger est un potier de la Graufesenque, très connu.

b) O...IGRI (n° 59, Minimes). *Officina Nigri.* Assiette.

XIII, 10010, 1428. Nombreux exemplaires.

Pamphilus L. Tetti. — PAMPHILV*(s)* / L. TETTI (n° 8, Minimes). A, M et I, H et L liés. L'ensemble des deux lignes est encadré d'un filet saillant, double, et les deux séparées l'une de l'autre par un filet simple horizontal. Poterie d'Arezzo, de forme incertaine. Conformément à l'usage le plus habituel d'Arezzo, le nom de l'esclave ou affranchi, au nominatif, est joint à celui du propriétaire de l'officine, au génitif.

Marque fréquente à Arezzo, mais jusqu'ici inédite en Gaule.

Date approximative : Règne d'Auguste.

XI, 6700, 682.

[1] Déchelette, *ouvr. cité,* I, p. 80.

Passenus. — PASSENMA (n° 66, Minimes). *Passeni manu* M et A liés. La Graufesenque. Assiette.

XIII, 10010, 1494.

Patricus. — OFPATRIC.. (n° 67, Minimes). *Officina Patrici.* T., R., I liés. Forme 27. La Graufesenque.

XIII, 10010, 1511. Nombreux exemplaires.

Paullus. — PAVLL (n° 68, Minimes). *Paulli.* La Graufesenque. Forme incertaine.

XIII, 10010, 1520. Nombreux exemplaires.

M. Perennius. — M·PE | (n° 11, Minimes). *Marci Perenni.*
REN | M. Perennius est un des patrons les plus connus d'Arezzo. Mais cette empreinte-ci est à remarquer particulièrement, à cause de la séparation du nom en deux lignes, chose rare. Elle se rapporterait aux débuts de l'atelier de Perennius ; la pièce — un tesson d'assiette — peut donc se dater d'une époque antérieure à l'ère chrétienne, sous Auguste.

Autre particularité intéressante : la marque est imprimée, non au milieu de l'assiette, comme c'est le cas général, mais près du bord. Si l'on possédait le fond entier, au lieu d'un étroit fragment, on verrait cette marque quatre fois, aux extrémités de deux diamètres perpendiculaires.

Enfin, le dessous de l'assiette n'est pas verni. Cela se rencontre assez souvent aux assiettes d'Arezzo.

XI, 6700, 434 à 453. – XV, 5419.

Pontius. — PONTIOFICI (n° 34, Minimes). *Ponti officina.* Le P reste un peu douteux, et, toutefois, il se lit bien plutôt qu'un D, auquel on songe à cause de la marque DONTI, qui est connue. L'F et l'I final sont aussi incomplètement

tracés. Forme 33. L'abréviation *Ofici* indique une date ancienne.

XIII, 10010, 813 *(Donti)*; les 813 *b*, *l*, *m*, *s*, ont été lus *Ponti*.

Saciro. — SAC..ROF (n° 71, Minimes). *Saciro fecit*. Forme et provenance incertaines.

XIII, 10010, 1691.

Scotius. — SCOTIV (n° 73, Minimes). Potier de la Graufesenque. Le fragment étant d'un vernis mat, assez semblable aux vernis italiens, doit provenir d'un vase (forme incertaine) fabriqué dans les premiers temps de l'activité céramique de cette localité.

XIII, 10010, 1750. Un exemplaire est au musée de Lyon.

Senicio. — ..ENICIO (n° 74, Minimes). Forme incertaine. La Graufesenque.

XIII, 10010, 1776. Nombreux exemplaires.

Tettaro. — *a)* TETTARO (n° 5, Verbe-Incarné). A et R liés. C'est bien le nom entier, et l'O n'est pas l'abréviation de *officina*. Nom connu jusqu'ici par un petit nombre d'exemplaires. (Lezoux?).

b) TETTARO (n° 76, Minimes). Forme 33.

XIII, 10010, 1906.

L. Tettius. — V. *Pamphilus*.

Urbanus. — *a)* IИAƎЯV (n° 81, Minimes), A et N liés. Forme de la tasse (fig. 14).

b) IИAƎЯV (n° 82, Minimes). Même forme, fragment plus petit.

XI, 6700, 833; XIII, 10009, 315; 10010, 2091. Nombreux exemplaires. Un potier gaulois et un potier italien portent ce même nom. Il s'agit ici du potier italien, en raison de la forme du vase et de sa couleur.

Valerius. — VA...RI (n° 77, Minimes). *Valeri.* Forme 29, ornée.

XIII, 1964. Connu jusqu'ici par un seul exemplaire, trouvé à Lyon (Allmer-Dissard, Trion, 1312).

L. Cosius Virilis. OF L·COS VIRIL (n° 30, Minimes). *Officina L. Cosi Virilis.* On connaît un Cosius et un Virilis à la Graufesenque. Sont-ce les noms de chacun de ces deux potiers qui se trouvent ici associés? L'admettre vaut mieux que de supposer un seul potier porteur des deux noms. Ils ont été ailleurs déjà trouvés réunis. La marque est intéressante aussi par ses points de séparation, et enfin par le cadre, aux petits côtés en queue d'aronde. Forme 33.

XIII, 10010, 656-657.

Vitalis. — VITALI (n° 80, Minimes). Forme 33. La Graufesenque.

VIT (n° 79, Minimes). Forme 8, probablement.

XIII, 10010, 2062 à 2064. Très nombreux exemplaires.

Xanthus. — *a)* XANTI (n° 84, Minimes. Poterie italienne, forme (fig. 14). Xanthus était un esclave d'Ateius.

b) Marque réduite à un X dessiné dans les trois lobes d'une sorte de trèfle à feuilles triangulaires, et connue pour appartenir à ce même Xanthus.

XI, 6700, 106; XIII, 10009, 317. Nombreux exemplaires.

Enfin nous signalerons les numéros 106, 107 et 108 des Mi-

nimes, qui n'ont pour marque qu'une simple rosace imprimée au fond. Ce sont des fragments de vases fabriqués à la Graufesenque ou, tout au moins, dans une fabrique d'Aquitaine, étant donné leur vernis rouge brillant caractéristique. 107 est une tasse, 106 et 108 sont des assiettes.

On a pu voir, en parcourant cette nomenclature, d'abord que la majeure partie des tessons marqués a été fournie par l'enclos des Minimes, et que, là même, les vases plus anciens, de fabrication antérieure au IIe siècle, l'emportent en nombre sur les vases plus récents. Il s'ensuit logiquement que sur cet espace s'étendait un quartier important, dès les premiers temps de la colonie romaine ; mais non pas cependant qu'à partir du IIe siècle, ce quartier ait été déserté ou ruiné. La déclivité du sol a facilité en effet le glissement des dépôts supérieurs. Ceux qui avaient glissé aux niveaux où furent plus tard établies les terrasses, ont été enlevés par le déblaiement que cette opération nécessitait. Sur le plateau, au contraire, où le glissement n'a pas eu lieu, les débris plus récents sont naturellement en plus grande abondance. Sous la pelouse de Jésus-Marie, par exemple, les fragments se répartissent sur trois siècles et demi, c'est-à-dire depuis le début de la colonie, jusqu'à la dernière période de ces poteries, soit la fin du IIIe siècle. De semblables indices viennent confirmer l'idée que l'on se fait d'un quartier continuellement prospère au voisinage du forum, centre officiel de la cité.

§ III. — PRODUITS CÉRAMIQUES DIVERS

I. — DÉBRIS D'AMPHORES OU PELVES AVEC ESTAMPILLES

Ces débris ont été classés dans l'inventaire P, sous les numéros 113 à 119 et 128 à 129.

Dans toutes les tranchées ouvertes depuis le commencement

des fouilles de Fourvière, les anses d'amphores ont abondé, ainsi que les bords, cols, et en général tous fragments, dont quelques-uns de dimensions considérables. Mais nous n'avons pu en obtenir aucune à l'état entier. Les estampilles de ce genre de vases s'imprimaient sur les anses ou les lèvres, mais elles font défaut le plus souvent, et ne sont pas toujours demeurées lisibles quand elles existent. Voici la nomenclature des marques recueillies :

Atitta. — ATITTAE (n° 113, Minimes). Premier A et premier T liés; de même les trois dernières lettres du nom. Le *Corpus* (XIII, 10002, 114) donne la même marque, mais lue, à ce qu'il apparaît, d'une manière défectueuse, *Aitae*. Renvoyant à un autre volume (XV, 2718), Bohn, pour un second exemplaire, propose la lecture *Atittae*, que le nôtre vient confirmer tout à fait. Cf. également XIII, 10002, 432 et XV, 332, *Atitae*. — Anse d'amphore.

Agricola. — AGRICOLAE (n° 114, Minimes). A et E liés XIII, 10002, 91). — Anse d'amphore.

P. Manilius. — *a)* PMAN... (n° 115, Minimes), *P. Manili* (XIII, 10002, 337 *a)*. — Anse d'amphore.

b) P·MNL·SV (n° 115 *bis*, Minimes), *P. Manili Superstitis?* (Cf., XII, 5683, 182). — Anse d'amphore.

Q. Rufus Cornelius. — Q·RFI·CORNE (n° 116, Minimes). *Q. Rufi Cornelii*. La lettre V manque. Toutefois, il faut remarquer que le jambage incliné de l'R se partage en un trait rectiligne qui, se combinant avec la barre verticale de l'F, pourrait figurer la lettre V paraissant manquer. Il y aurait ainsi liaison des trois lettres, R, V, F, de *Rufi*. — Anse d'amphore.

Lam...? (n° 117, Minimes). — Anse d'amphore.

Illisible. — O.....F (n° 118, Minimes). — Anse d'amphore.

Illisible. — TA.....C. (n° 112, Minimes). — Anse d'amphore.

Paternus. — *a)* PATERNVSF (n° 128, Minimes). *Paternus fecit.* S renversé, E et R liés. La marque est répétée, le poinçon ayant frappé une seconde fois sous la première marque, mais en appuyant moins d'aplomb, de telle sorte que l'F de cette seconde marque n'a pas été imprimé ou s'est facilement effacé — Bord de pelvis. — (XIII, 10006, 66).

b) (n° 127, Minimes). Même marque, mais moins fortement imprimée et très usée.

II. — LAMPES

Les échantillons recueillis ont été classés en quatre catégories : 1° lampes datant du règne d'Auguste (fragments); 2° lampes attribuables aux règnes de Tibère ou de ses premiers successeurs, jusqu'à l'avènement des Flaviens (quelques-unes entières, la plupart en fragments); 3° lampes de l'époque des Flaviens (pour la plupart entières); 4° lampes du IIe siècle, connues pour être de provenance italienne (lampes entières et fragments).

Première catégorie. — Les fragments recueillis sont au nombre d'une demi-douzaine. Ils sont en terre grise : quelques-uns ont gardé la trace d'un vernis brunâtre. Le raccord du bec avec le corps de la lampe est parfois accompagné d'une volute de chaque côté, mais elle est peu accusée, et elle manque aux échantillons les plus anciens. Un ornement circulaire (guirlande, tresse, petits bossages, guillochis), règne autour de la dépression de la face supérieure, qui n'a pas d'autre décoration.

Ces lampes étaient pourvues d'une anse, dont on voit l'amorce à nos divers fragments, et c'était, en général, une anse ornementée. Précisément nous en avons une, isolée de la lampe à laquelle elle s'ajustait. Elle est vernissée, de couleur orangée. Au-dessus de l'anneau destiné au passage de l'index, se développe une large feuille pour l'appui du pouce (fig. 33). Sa forme est ondulée, et sa surface décorée de fins reliefs (palmettes et volutes qui s'entrecroisent). La base se raccordait avec le réservoir, et la pointe dépasse de beaucoup l'anneau qui est par-dessous.

Nous avons également recueilli deux autres anses de cette époque, en forme de croissant.

Fig. 33.

Deuxième catégorie. — Elle se distingue de la précédente par la suppression de l'anse, et par des rainures et filets ténus remplaçant l'ornement du pourtour. Le dessus du réservoir, toujours en dépression, comporte un motif ornemental ou une figure en relief. Le trou de remplissage n'a pas de place fixe; celle-ci se subordonne au contour du dessin. Voici les principaux motifs que présentent nos échantillons, lesquels sont au nombre d'une vingtaine :

1. Amour accroupi. — Vernis rouge. (Fragment de lampe).
2. Amour assis de face. — Gris, vernis disparu. (Lampe entière.)
3. Amour ailé, debout, bras droit tendu. — Id. (Id.)
4. Amour accoudé. Vernis rouge. (Fragment de lampe.)
5. Sujet érotique : Homme à genoux, femme couchée. Id. (Id.)

6. Deux personnages debout. Vernis disparu. (Fragment de lampe.)

7 et 8. Vaisseau pourvu d'un mât et de rames. Vernis brunâtre. (Fragments de lampes.)

9 et 10. Sanglier. (Fragments de lampes.) — 9, vernis brunâtre. — 10, vernis disparu.

11. Cheval. Vernis disparu. (Fragment de lampe.)

12. Deux quadrupèdes (incomplets). Vernis. (Fragment de lampe.)

14. Deux canards. Vernis. (Fragment de lampe.)

14. Rosace. Vernis. (Lampe entière.)

Troisième catégorie. — Quatre petites lampes représentent l'époque des Flaviens. Elles sont pourvues d'anses. Il n'y a pas de volutes au raccord, ou bien elles sont à peine indiquées. La petite dimension de ces lampes s'expliquerait par une série de surmoulages qui auraient progressivement réduit la capacité des moules successifs, par suite du rétrécissement à la cuisson.

Deux de ces lampes sont sans ornements ; sur la troisième, figure un animal difficile à distinguer. La quatrième porte l'image d'un cerf, d'une bonne empreinte.

Quatrième catégorie. — Les modèles que nous rangeons dans la dernière catégorie sont en terre rougeâtre, et d'une forme commune, sans élégance. C'étaient des lampes d'un prix modique, qui se fabriquaient par milliers en Italie, et s'exportaient de tous côtés.

Sur une dizaine de fragments que nous avons recueillis, plusieurs présentent le dessus entier de la lampe. Il se caractérise : 1° par une forte saillie circulaire avoisinant le bord et limitant la dépression habituelle qui, au lieu d'être en cuvette, est en plan horizontal; 2° par deux autres saillies, sortes de têtes de clous carrées, symétriques par rapport au diamètre passant par le bec et à peu près à égale distance de ce diamètre et de celui qui lui est perpendiculaire. Cette saillie est quel-

quefois évidée ; 3° par une rainure assez profonde, creusée dans la surface horizontale du bec et qui va du pourtour de la lampe au trou de la mèche.

Mais il y a une distinction à faire entre deux types dans ce genre de lampes. En l'un, la surface est mate, non vernissée, et la saillie du pourtour fait un cercle fermé. Dans l'autre, un léger vernis rend l'aspect moins fruste, et la saillie s'interrompt en face du bec, se raccordant avec celle qui borde le contour de celui-ci. Ce dernier type était la spécialité d'un fabricant de Bologne, *Fortis*[1], dont l'atelier produisait d'innombrables lampes, pour les usages domestiques communs. Un de nos échantillons (n° 111) porte d'ailleurs la marque *Fortis*, gravée très nettement sous le réservoir, en grosses lettres de 0 m. 005. Un autre (110), a la marque *Aprio*[2]; un troisième (112), la marque *Phoetas*[3]. Aprio et Phoetas sont aussi des potiers italiens[4].

III. — ANTÉFIXES

Les tuiles frontales ou antéfixes qui couronnaient la toiture des grands édifices étaient tantôt en marbre, tantôt en terre cuite. L'une et l'autre matière furent employées dans la Gaule romaine, mais la seconde était, comme il est naturel, beaucoup plus répandue. Cette fabrication, comme celle des vases sigillés, se transporta d'Italie au delà des Alpes, quelque temps après la conquête; et ce passage s'accompagna pareillement d'une décadence de l'art. Entre certaines antéfixes recueillies à Arezzo et les imitations des artisans gaulois, il y a la même

[1] C. I. L., XIII, 10001, 136.
[2] *Ibid.*, 10001, 45 *a*.
[3] *Ibid.*, 10001, 251.
[4] Il y a, à la suite de *Phoetas*, un P, qui se distingue à peine. Mais le musée de Lyon possède deux échantillons, portant PHOETASPI... (C. I. L., XIII, 10001, 251, d^1 et d^2). C'est peut-être ici la même marque.

différence qu'entre le décor d'un beau scyphos italien et celui d'un vase 37 de Lezoux.

D'après M. J. Déchelette[1], il y eut, dans la Gaule méridionale et centrale, au moins deux centres de fabrication, l'un situé sur le territoire Allobroge (environs de Vienne, en particuculier), l'autre chez les Arvernes.

Dans les antéfixes arvernes, la décoration qui, comme ailleurs, est formée surtout de volutes et de palmettes, se distingue par les dimensions étendues du masque central d'où rayonnent ces motifs. Les débris trouvés par nous dans le grand bassin du Verbe-Incarné ne présentent pas ce caractère, et les estampilles des modeleurs nous prouvent aussi que ce sont des produits de la vallée du Rhône. Les échantillons recueillis sont au nombre de dix.

1. Marque S. V. P. — Ces trois lettres sont probablement les initiales des *tria nomina* du propriétaire de la fabrique, qui par conséquent était citoyen romain : Sextus V (...) P (...)[2]. Et la découverte de ce nouvel exemplaire confirme l'avis de M. Déchelette, suivant lequel il y aurait lieu de corriger la lecture S. V. D. donnée dans le *Corpus* (XII, 5680) pour les marques de quatre exemplaires trouvés dans la Narbonnaise, deux à Vienne et deux à Sainte-Colombe. Un exemplaire du musée de Moulins portait, lui aussi, le P très net, le D du *Corpus* étant une lecture conjecturale.

Cet exemplaire de Moulins était décoré d'un masque avec palmette. Le nôtre comporte simplement une double volute.

2. Marque SECVNDVRVFIF *(Secundus Rufi fecit)*. Une double volute surmonte la marque. C'est de toutes les estampilles de tuiles frontales gallo-romaines la plus répandue. Jusqu'ici c'est à Vienne, Sainte-Colombe et Orange qu'on l'a rencontrée[3]. Nul doute que l'échantillon de notre fouille

[1] *Les Antéfixes céramiques de fabrique gallo-romaine* (Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1906, p. 40).

[2] *Ibid.*, p. 39.

[3] *Ibid.*,

ne provienne de l'une de ces officines de la vallée du Rhône. Secundus était l'esclave de Rufus, propriétaire de l'atelier. Cette désignation est conforme à l'usage pratiqué constamment en Italie pour les estampilles de vases, et dont nous avons donné ci-dessus plusieurs exemples.

3. Tête, constituant le centre d'une large palmette.

4. Frise à festons et glands.

Les autres exemplaires se réduisent à des volutes détachées.

L'intérêt de cette petite récolte toute spéciale réside en premier lieu dans la contribution qu'elle apporte au total, peu abondant encore, des objets similaires, mais aussi dans le surcroît d'indices qu'elle fournit pour prouver l'existence d'importants bâtiments à cet endroit de la colline de Fourvière.

APPENDICE

OBJETS DIVERS

Nous rangerons, dans ce court chapitre complémentaire, quelques séries de trouvailles n'appartenant pas à la céramique et qui ne comprennent, d'ailleurs, qu'un très petit nombre d'exemplaires. Ce sont les pièces de monnaie et divers petits objets en os ou en ivoire, dont un au moins présente un assez vif intérêt et une réelle valeur [1].

I. — MONNAIES

Il est rare que des fouilles, fructueuses dans leur ensemble, ne donnent pas une certaine abondance de pièces de monnaie.

Or nous n'avons pas, à cet égard, été favorisés. A peine pouvons-nous en compter une demi-douzaine. Ce furent :

1. Dans la grande tranchée de la villa de la Paix, un petit bronze d'Hadrien, dont l'effigie et l'exergue, ainsi que le revers, étaient très effacées. Mais le nom se distinguait.

2. Dans le grand bassin du Verbe-Incarné un grand bronze d'Hadrien :

A. HADRIANVS AVG. COS III. PP. — (Hadrianus

[1] Citons encore à part un fer de lance, trouvé dans la tranchée des eaux, rue du Juge-de-Paix, en face de la porte d'entrée de l'hospice du Calvaire, et une douzaine de clous ou chevilles de fer de différentes longueurs, trouvés en différents endroits et dont les plus considérables sont ceux dont il est parlé plus haut (p. 27), qui étaient fixés dans la voûte du souterrain découvert aux Minimes.

Augustus, consul pour la troisième fois, Père de la Patrie). — Hadrien n'a été consul que trois fois, la dernière en l'an 119. Le titre de *Pater Patriæ* ne lui fut donné qu'en 128. Sa mort étant survenue en 138, cette pièce de monnaie est des dix dernières années de son règne.

R) Femme à demi étendue (l'Afrique), tournée à gauche, coiffée de la trompe d'éléphant, tenant dans la main droite un scorpion, dans la gauche, une corne d'abondance; devant elle est un panier rempli d'épis. Au-dessous, SC *(Senatus Consulto)*.

3. Même endroit; petit bronze de Dioclétien.

A) ΔΙΟΚΛΗΤΙΑΝΟΣ... Sa tête laurée à droite.

R) Femme drapée, debout, à gauche; tenant une haste dans la main gauche, élevant de la main droite un objet indistinct.

4. Rue Cléberg, tranchée du tuyau des eaux. Petit bronze d'Auguste.

A) IMP... CAESAR. — Sa tête laurée à droite.

R) AVGVSTVS. — Aigle aux ailes déployées.

5. Enclos des Minimes. Espace ZZ. Moyen bronze d'Auguste.

A) IMPAVGVSTVS DIVIF PATER PATRIAE COS. — Sa tête laurée à droite.

R) ROMET... (Romæ et Augusto). Image effacée de l'autel de Lyon.

6. Enclos des Minimes. Terrasse TT. Moyen bronze d'Auguste.

A) D IVVS AVG..... Sa tête nue à gauche.

R) PROVIDENT *(Providentia)*. Autel ou temple.

II. — OBJETS D'OS OU D'IVOIRE

Nous mentionnerons d'abord deux dés à jouer, petits cubes, de dimensions différentes, l'un de 19 millimètres de côté,

l'autre de 9. Le premier a été découvert dans la grande fouille de la cour du Verbe-Incarné, l'autre dans l'espace ZZ de l'enclos des Minimes. Les numéros sont disposés sur chaque face par rangées de points, de façon toute pareille à celle qui est usitée de nos jours ; ces numéros représentent aussi les mêmes chiffres, placés de même les uns par rapport aux autres sur les diverses faces du cube. Il n'y a qu'une seule différence : deux petits cercles concentriques tiennent lieu des creux représentant chaque point dans nos dés actuels. Ces dés sont en os et très bien conservés.

En os, et très bien conservés aussi, sont cinq petits cylindres creux et percés de trous latéraux ; de différentes longueurs et de diamètres inégaux (n° 1, l = 75 millimètres, d = 18 ; n° 2, l = 83, d = 22 ; n° 3, un peu tronconique, l = 90, d extrêmes = 16 et 13 ; n° 4, l = 25, d = 21 ; n° 5, l = 19, d = 17). Les trous latéraux sont sur la même génératrice, et leur diamètre est de 6 à 7 millimètres. Ils sont au nombre de deux à chaque échantillon, leur distance est de 2 à 3 centimètres. Ces petits objets sont connus, et le musée de Saint-Germain en possède un bon nombre de spécimens, mais leur destination demeure assez énigmatique. Ce ne sont pas des flûtes ou des sifflets, comme on l'a cru parfois, et comme on y songe inévitablement à première vue. Ce seraient, dit-on — et c'est ainsi que les désigne dubitativement le catalogue du musée de Saint-Germain, — des *charnières* de portes ou de coffres. — C'est dans la fouille de la mosaïque des animaux, aux Minimes, que nous avons trouvé ceux-ci. Plusieurs petites rondelles en os, de 1 centimètre environ de diamètre, percées d'un trou au centre (jetons ou boutons), se trouvaient, les uns dans ce même remblai, les autres dans l'espace ZZ, et au Verbe-Incarné. Nous ferons encore mention d'une aiguille, de trois épingles à tête et d'une petite fiche allongée à moulures, de 4 centimètres de longueur.

Nous terminerons par la mention d'une tête de Pan en ivoire, trouvée sous nos yeux par un ouvrier occupé à la

tranchée de la rue des Quatre-Vents. La double photographie ci-contre (fig. 34 et 35) en représente la face et le profil droit en grandeur naturelle. Elle est sculptée avec art, malgré ce qu'ont d'un peu fruste certains détails. C'est bien Pan au front cornu, au nez camard, le dieu dont les traits écrasés gardaient quelque chose du bouc impur, et dont les bergers redoutaient le regard fascinateur et la voix de tonnerre, cette voix

Fig. 34.

Fig. 35.

qui avait épouvanté jadis les Titans en lutte contre les dieux. Hideuse est la fixité de son regard, ainsi que l'ouverture tortueuse de sa bouche, prête à lancer son cri sauvage. Le plus original, c'est cette sorte de mitre dont la tête est coiffée, au travers de laquelle passent les cornes, et qui est ornée à sa base de deux palmes et d'une rosace. Il semble qu'il y ait là quelque influence orientale, ce qui n'aurait rien d'étonnant à Lyon, où tant de cultes orientaux se sont implantés à partir du IIe siècle.

Cette tête n'est pas un débris de statuette. Elle est nettement arrêtée à sa base par une section horizontale en biseau, et elle est creuse. La section offre une petite rainure. C'était,

selon toute probabilité, l'ornement de quelque meuble, extrémité d'accoudoir ou angle d'un dossier de fauteuil. Il faut, en cela, comme en tant d'autres choses, se résigner aux conjectures, sans avoir la prétention de les donner pour des conclusions certaines.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1

Chapitre premier : Murailles et Pavés 3

§ 1. *Description générale de l'enclos des Minimes. Découverte d'une mosaïque* 3

Topographie et histoire 3

Découverte d'une mosaïque 5

Description 6

Interprétation du sujet. 9

Rapprochement : mosaïque de Lescar. 12

§ II. *Maisons romaines de l'enclos des Minimes* 15

Alentours de la mosaïque. 15

Maisons au nord, voisines du théâtre 19

Murs sous la terrasse de l'est 23

Murs au sud et dans le centre 26

§ III. *La pelouse de Jésus-Marie* 28

Topographie 28

Bassins-réservoirs 29

Enceinte avec abside 31

Chapitre II : La Céramique. 35

§ I. *Aperçu général* 35

La poterie rouge en Italie et en Gaule. 35

Les ateliers gaulois. La Graufesenque et Lezoux . . 36

Formes principales des vases 40

§ II. *Détail des fragments de vases découverts* 46
I. *Fragments ornés* 48
A. *Cour et jardin du Verbe-Incarné* 48
1° Vases d'Arezzo 49
2° Vases gallo-romains. 49
B. *Rue des Quatre-Vents* 55
C. *Enclos des Minimes* 57
1° Vases d'Arezzo 57
2° Vases gallo-romains 57
D. *Pelouse de Jésus-Marie* 62
II. *Fragments avec marques de potiers* 65
§ III. *Produits céramiques divers*. 78
I. *Débris d'amphores ou pelves avec estampilles* . . . 78
II. *Lampes* 80
III. *Antéfixes* 83
Appendice : Objets divers 87
1° Monnaies 87
2° Objets d'os ou d'ivoire. 88

Lyon. — Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil. — 65141

AS Lyons. Université
162 Annales. Nouv. sér. II.
L93 Droit, lettres
fasc.25-28

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY